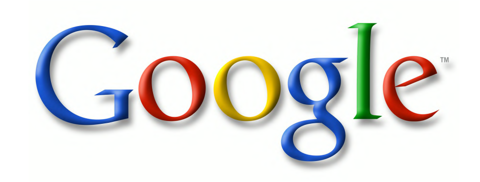
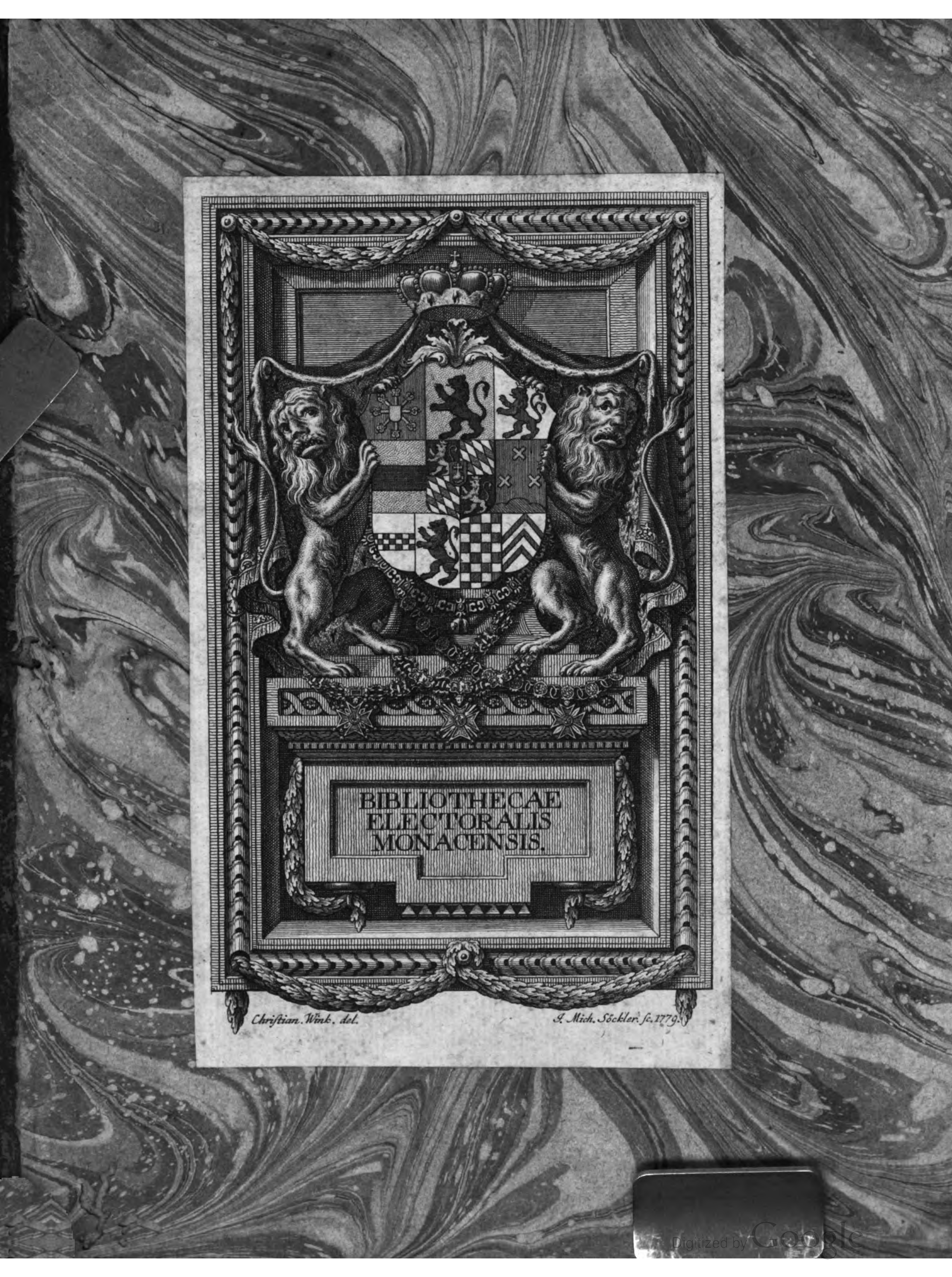
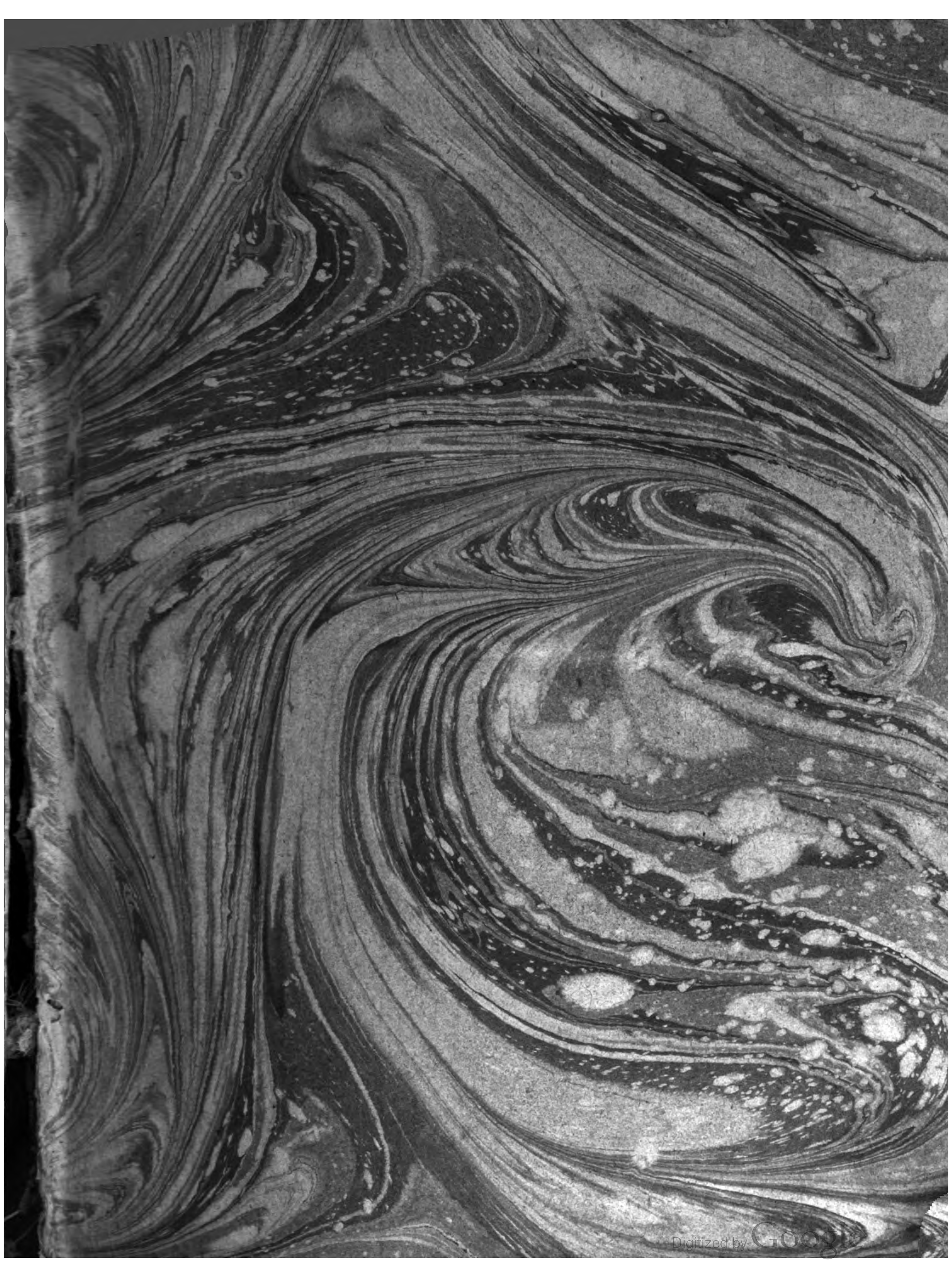





BIBLIOTHECAE
ELECTORALIS
MONACENSIS.
Christian. Wink. del.
J. Mich. Söckler. sc. 1779.



<36637808440019

Jus ext 2t

LOIX

ET

CONSTITUTIONS

DES COLONIES FRANÇOISES

DE L'AMÉRIQUE SOUS LE VENT.

LOIX
ET
CONSTITUTIONS
DES COLONIES FRANÇOISES
DE L'AMÉRIQUE SOUS LE VENT;

SUIVIES,

1°. D'un Tableau raisonné des différentes parties de l'Administration actuelle de ces Colonies: 2°. d'Observations générales sur le Climat, la Population,, la Culture, le Caractere et les Mœurs des Habitans de la Partie Françoise de Saint-Domingue: 3°. d'une Description Physique, Politique et Topographique des différens Quartiers de cette même Partie; le tout terminé par l'Histoire de cette Isle et de ses dépendances, depuis leur découverte jusqu'à nos jours.

PAR M. MOREAU DE SAINT-MÉRY, Conseiller au Conseil Supérieur du Cap François, et Membre du Cercle des Philadelphes de la même Ville; de l'Académie Royale des Belles Lettres de la Rochelle; de celle des Sciences, Belles Lettres et Arts de Rouen; de la Société Royale de Physique, Histoire Naturelle et Arts d'Orléans; Président du Musée de Paris; Correspondant des Musées de Bordeaux et de Toulouse, etc. etc.

TOME CINQUIEME,

Comprenant les Loix et Constitutions depuis 1766 jusqu'en 1779 inclusivement.

Rien ne doit être si cher aux Hommes que les Loix destinées à les rendre Bons, Sages et Heureux.

MONTESQUIEU.



A PARIS,

Chez {
l'Auteur, rue Plâtriere, N°. 12.
MOUTARD, Imprimeur, Libraire DE LA REINE, rue des Mathurins.
BARROIS l'aîné, quai des Augustins.
MEQUIGNON jeune, Libraire au Palais, à l'Ecu de France.
Les Freres LABOTIERE, à Bordeaux.
D'ESPILLY, Libraire, à Nantes.

AVEC APPROBATION ET PRIVILÈGE DU ROI.

Ministres et Secrétaires d'État ayant le Département de la Marine et des Colonies.

14 Oct. 1761. M. le Duc de Choiseul. *Voy. le quatrieme Volume.*

7 Avril 1766. M. le Duc de Praslin, Ministre et Secrétaire d'Etat, Chef du Conseil Royal des Finances.

24 Déc. 1770. M. l'Abbé Terray, Contrôleur-Général des Finances, chargé *par intérim* du Département de la Marine et des Colonies.

10 Avril 1771. M. Bourgeois de Boynes, Secrétaire d'Etat.

19 Juil. 1774. M. de Turgot, Secrétaire d'Etat.

24 Août 1774. M. de Sartine, Secrétaire d'Etat.

V. la suite au sixieme Volume.

Gouverneurs-Généraux des Isles sous le Vent.

27 Déc. 1763. M. le Comte d'Estaing. *V. le quatrieme Volume.*

Il est remplacé par :

19 Janv. 1766. *M. Louis Constantin, Chevalier, Prince de Rohan, Chef d'Escadre des Armées Navales de S. M., Gouverneur et Lieutenant-Général pour le Roi des Isles Françoises de l'Amérique sous le Vent.*

Reçu au Conseil du Cap, le 1er. Juillet 1766.

Et à celui du Port-au-Prince, le 6 Septembre suivant.

1er. Sept. 1769. *M. Pierre Gédéon, Comte de Nolivos, Commandeur de l'Ordre Royal et Militaire de Saint-Louis, Maréchal des Camps et Armées du Roi, Gouverneur-Lieutenant-Général pour S. M. des Isles Françoises de l'Amérique sous le Vent*, remplace M. le Prince de Rohan.

Reçu au Conseil du Port-au-Prince, le 10 Fév. 1770.

Et à celui du Cap, le 31 Juillet 1771.

16 Août 1771. *M. Louis Florent, Chevalier de Valliere, Commandeur de l'Ordre Royal et Militaire de Saint-Louis, Maréchal des Camps et Armées du Roi, Inspecteur-Général de sa Cavalerie et des Dragons, Commandant et Lieutenant-*

Général des Isles Françoises de l'Amérique sous le Vent, est nommé Commandant-Général desdites Isles par Lettres-Patentes, du 16 Août 1771, avec un Ordre du Roi, du 12 Décembre suivant, qui lui accorde, en cette qualité, les droits, prérogatives, etc. attachés à la place de Gouverneur-Général.

Reçu au Conseil du Port-au-Prince, le 30 Avril 1772.

Et à celui du Cap,, le 6 Mai suivant.

Il meurt au Port-au-Prince, le 14 Avril 1775.

15 Janv. 1772. *Intérim.* M. le Comte de Nolivos ayant quitté la Colonie, avant l'arrivée de M. le Chevalier de Valliere, l'intérim est rempli par M. *Etienne-Louis Ferron, Vicomte de la Ferronnays, Chevalier de Saint-Louis, Brigadier des Armées du Roi, et Commandant la Colonie de Saint-Domingue*, en sa qualité de Commandant en Second de la Partie de l'Ouest, et en vertu d'un Ordre du Roi, du 19 Septembre 1771, qui lui accordoit le Commandement de la Colonie jusqu'à l'arrivée de M. le Chevalier de Valliere.

Reçu au Conseil du Port-au-Prince, le 15 Janvier 1772.

Et à celui du Cap, le 27 du même mois.

29 Avril 1775. *M. Victor Thérese Charpentier d'Ennery, Comte du Saint-Empire, Marquis d'Ennery, Lieutenant-Général des Armées du Roi, Grand-Croix de l'Ordre Royal et Militaire de Saint-Louis, Inspecteur-Général d'Infanterie, Directeur-Général des Troupes, Fortifications, Artillerie et Milices de toutes les Colonies, Gouverneur-Lieutenant-Général des Isles Françoises sous le Vent de l'Amérique et Dépendances*, remplace M. de Valliere.

Reçu au Conseil du Cap, le 16 Août 1775.

Et à celui du Port-au-Prince, le 11 Septembre suiv.

Il meurt au Port-au-Prince, le 12 Décemb. 1776.

12 Mai 1775. *Intérim.* A la mort de M. le Chevalier de Valliere, l'intérim est rempli, jusqu'à l'arrivée de M. le Comte d'Ennery, par *M. François Reynaud de Villeverd, Chevalier de Saint-Louis, Colonel du Régiment du Cap, Commandant de la Partie du Nord, et Commandant en Chef*

par intérim des Isles Françoises de l'Amérique sous le Vent.

Reçu au Conseil du Port-au-Prince, le 12 Mai 1775.

Et à celui du Cap, le 27 du même mois.

28 Déc. 1776. *M. Jean-Baptiste de Tastes de Lilancour, Colonel d'Infanterie, Chevalier de Saint-Louis, Commandant de la Partie du Nord, et Commandant en Chef par intérim des Isles Françoises de l'Amérique sous le Vent,* prend l'intérim à la mort de M. le Comte d'Ennery.

Intérim.

Reçu au Conseil du Port-au-Prince, le 28 Décembre 1776.

Et à celui du Cap, le 7 Janvier 1777.

28 Fév. 1777. *M. Robert Comte d'Argout, Maréchal des Camps et Armées du Roi, et Gouverneur-Lieutenant-Général des Isles Françoises de l'Amérique sous le Vent,* succede à M. le Comte d'Ennery.

Reçu au Conseil du Cap, le 22 Mai 1777.

Et à celui du Port-au-Prince, le 9 Juin suivant.

V. la suite au sixieme Volume.

INTENDANS DES ISLES SOUS LE VENT,

27 Déc. 1763. M. Magon. *V. le quatrieme Volume.*

Il repasse en France, et a pour successeur :

19 Janv. 1766. *M. Alexandre Jacques de Bongars, Chevalier, Conseiller du Roi en ses Conseils, Président à Mortier en son Parlement de Metz, Intendant de Justice, Police, Finances, de la Guerre et de la Marine des Isles Françoises de l'Amérique sous le Vent.*

Reçu au Conseil du Cap, le 1er Juillet 1766.

Et à celui du Port-au-Prince, le 9 Septembre suivant.

1er Mars 1771. *M. Jean-François Vincent, Chevalier, Seigneur de Montarcher, Morandieres, la Goute, et autres lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Intendant de Justice, Police, Finances, de la Guerre et de la Marine des Isles Françoises de l'Amérique sous le Vent,* remplace M. de Bongars.

Reçu au Conseil du Port-au-Prince, le 17 Juin 1771,

Et à celui du Cap, le 9 Août suivant.

1er. Sept. 1773. *M. Jean-Baptiste Guillemin de Vaivre, Conseiller du Roi en ses Conseils, et en sa Cour de Parlement de Franche-Comté, Intendant de Justice, Police, Finances, de la Guerre et de la Marine des Isles Françoises sous le Vent de l'Amérique*, remplace M. de Montarcher.

Reçu au Conseil du Port-au-Prince, le 15 Avril 1774.

Et à celui du Cap, le 2 Avril suivant.

1er. Oct. 1779. M. de Taffard, Maître des Requêtes, nommé Intendant de Saint-Domingue, meurt dans la traversée en se rendant à sa destination, au mois de Mars 1780.

V. la suite au sixieme Volume.

SUITE DE LA LISTE
DE MESSIEURS
LES SOUSCRIPTEURS,
PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE.

SA MAJESTÉ, *pour 20 autres exemplaires.*

A

M. Agier, Avocat au Parlement de Paris.

B

M. Bâtilliot à Saint-Domingue.
M. le Baron de Beaumont, Lieutenant de Vaisseaux.
M. Bence de Sainte-Catherine, Conseiller-Assesseur au Conseil Souverain de la Martinique.
Madame la Princesse de Berghes, Dame du Palais.
M. Berruchon, Huissier au Fort-Dauphin.
M. de Boisgibault, Maître des Requêtes.
M. Boussaingault, Commis de la Marine, à Versailles.
M. Brillantois Marion, à Paris.
M. Brossier, Avocat au Parlement.
M. de Brucourt, Conseil au Conseiller Supérieur du Cap.
MM. du Bureau de la Marine au Cap.

C

M. Canivet, Conseiller au Conseil Supérieur du Cap.
M. Carlet, Conseiller-Rapporteur du Point d'honneur, à Paris.
M. Caune, Avocat au Conseil Supérieur du Cap.
M. Chambon, Procureur du Roi de la Sénéchaussée de Sainte-Lucie.
MM. de la Chambre du Commerce du Cap.
M. le Duc de Charost, Pair de France, Maréchal des Camps et Armées dn Roi, etc.
M. Cochu, Avocat aux Conseils du Roi.

M. Constant, Procureur du Roi au Fort-Dauphin.

M. Coquille de Sainte-Croix, Conseiller au Conseil Souverain de la Guadeloupe.

M. Cosme d'Angerville, Chirurgien du Roi au Cap, Membre du Cercle des Philadelphes de la même Ville.

M. Cotelle, Avocat au Parlement de Paris.

M. de Croisœuil, Avocat en Parlement.

M. Cyr Provost, Ancien Garde-Magasin de la Marine à la Grenade.

D

M. le Comte d'Arbaud, Commandeur de l'Ordre Royal et Militaire de Saint-Louis, Lieutenant-Général des Armées Navales, Ancien Gouverneur-Général de la Guadeloupe.

M. d'Auberteuil, à Paris.

M. Deschamps, Substitut de M. le Procureur-Général, et Avocat au Conseil Supérieur du Cap.

M. Des Essarts, Avocat au Parlement, à Paris.

M. Dupont, Conseiller au Parlement de Paris.

F

M. Faugas, Lieutenant Particulier de la Sénéchaussée de Saint-Louis.

M^rs. Flanet de Vieuxbourg, freres, Habitans au Moustique.

M. Fontaine, Libraire à Manheim, *pour 4 exemplaires.*

M. Freze, aîné, Habitant à Limonade.

G

M. Gojard, Premier Commis des Finances.

M. Gombaud, Négociant au Cap, Syndic-Adjoint de la Chambre du Commerce.

M. Gondouin, Notaire à Paris.

M. le Marquis de Gouy d'Arcy ✱, Mestre de Camp des Cuirassiers du Roi.

M. Grand, à Saint-Domingue.

M. Grandier, Habitant à Cavaillon.

M. Grivel, de plusieurs Académies, Secrétaire de la Correspondance du Musée de Paris.

Nota. *Cette* ✱ *désigne MM. les Chevaliers de Saint-Louis.*

L

M. Lambert, Premier Commis des Bureaux de M. l'Amiral.
M. Landolphe, Lieutenant de Frégate.
M. le Clerc de Saint-Etrain, Abbé Commandataire de Saint-Fimbarry, Ancien Vice-Préfet de la Mission de la Partie du Nord de Saint-Domingue, etc.
M. Lée ✱, Colonel d'Infanterie à la Martinique.
M. le Gendre, Vice-Président du Musée de Paris.
M. le Tort, Ancien Conseiller du Conseil Supérieur du Port-au-Prince.
M. Loppinot ✱, Lieutenant-Colonel d'Infanterie, Major pour le Roi à Saint-Domingue.
M. Lumiere, Avocat au Parlement de Bordeaux.

M

M. Mainié, Notaire de l'Intendance, à Saint-Domingue.
M. Méquignon, jeune, Libraire, à Paris.
M. le Comte de Montdion, Capitaine Aide-Major du Bataillon des Milices du Limbé.
M. Moreau, Habitant au Dondon.

N

M. le Comte de Nolivos, Commandeur de l'Ordre Royal et Militaire de Saint-Louis, Lieutenant-Général des Armées du Roi, Ancien Gouverneur-Général des Isles Françoises de l'Amérique sous le Vent.
M. Normand, Audiencier de l'Amirauté du Port-au-Prince.
M. Naudot, Employé aux Bureaux de la Marine, au Cap.

P

M. Paouilhar, Négociant au Cap.
M. Pescaye fils, Docteur en Médecine, Habitant au Port Margot.
M. de Portelance, à Paris.
M. Prevost, Avocat au Conseil Supérieur du Cap, Secrétaire perpétuel du Cercle des Philadelphes de la même Ville.

R

M. Raby de Saint-Victor, Habitant aux Vazes.
M. de Ravel ✱, Major pour le Roi au Fort-Dauphin.
M. Riffé de Caubray, Avocat aux Conseils du Roi.

M. Robin, Libraire à Lyon.
M. Roussel, Avocat au Port-au-Prince.

S

M. Sainthaond, Ecrivain des Colonies, au Cap.
M. Sauvage, Relieur à Paris.

T

M. de Tabary, à Paris.
M. Thibault d'Aranxelles, Commissaire des Colonies.
M. Treuttel, Libraire à Strasbourg, *pour 5 exemplaires.*

V

M. Valade, Procureur au Fort-Dauphin.
M. Vallat la Chapelle, Libraire, à Paris.
M. Vorbe aîné, au Cap.
M. Walpool.

Fin de la Liste de MM. les Souscripteurs.

FAUTES

FAUTES ESSENTIELLES A CORRIGER.

Cette marque = *signifie au lieu de.*

TOME V^e.

Page 1 et 2 = 23 *Décembre 1764*, mettez, 27 Décembre 1763.
14 ligne 26 = *disposition*, lisez, dispensation.
46 ligne 12 = 135, mettez 153.
21 = 775, mettez 750.
avant derniere ligne = *création*, lisez, formation.
47 ligne 22 = *à la d'Estaing*, lisez, à la Rostaing.
48 au titre = 8 *Août*, mettez, 8 Avril.
90 ligne 15 = *comme notre intention est de ne faire*, lisez, comme notre intention n'est pas de faire.
125 ligne 2 = 50, mettez 10.
ligne 8 après *fraude*, ajoutez, excédera.
127 ligne 1 = *Arrêt du Roi*, lisez, Arrêt du Conseil d'Etat du Roi.
140 ligne 8 = *Juge*, mettez, Siege.
ligne 9 = *devant*, mettez, dans.
ligne 17 = *esclaves*, mettez, épaves.
143 ligne 9 = prescriront, lisez prescrivent.
168 ligne 29 = sans, lisez sous.
203 lisez, Noailles où il y a Montclard, *et vice versâ*.
214 au titre = Novembre, mettez, Décembre.
227 au titre, où il y a 1766, mettez, 1769.
247 ligne 4 = 24, mettez, 29.
248 au titre = 1768, mettez 1769.
268 au titre = 1768, mettez 1769.
309 au titre = *Décembre*, mettez, Septembre.
362 a la fin = 9 *Janvier*, mettez, 15 Janvier.
373 ligne 14 = *un quart comptant un quart dans 3 mois*, lisez, un quart dans 3 mois, un quart dans 12 mois.
390 et 391 = *Florentin*, lisez, Florent.
472 au titre = Curés et Moines, lisez, Curés-Moines.
600 au titre = *l'interdiction*, lisez, la destitution.
684 ligne 7 = *présidera*, mettez, précédera.
666 ligne 7 = 1778, mettez 1776.
735 ligne 28 = *Commissaires ordinaires*, lisez, Commissaires Généraux, Commissaires ordinaires.
798 ligne 27 après *dépôts*, ajoutés, établis.
812 au titre = 6 mettez, 16.
828 au 2e. titre = 17 mettez, 19

Quant aux fautes Typographyques, le Lecteur est prié d'y suppléer.

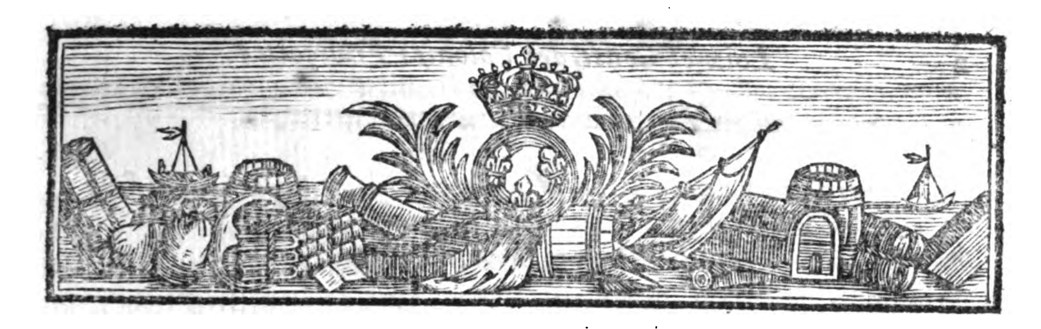
APPROBATION.

J'AI lu par ordre de Monseigneur le Garde-des-Sceaux, le Recueil *des Loix et Constitutions des Colonies Françoises de l'Amérique sous le Vent ; par M. Moreau de Saint-Méry.* Je n'y ai rien trouvé qui m'ait paru pouvoir en empêcher l'impression. A Paris, 3 Septembre 1784.

CADET DE SAINEVILLE.

Le Privilege est à la fin du premier Volume.

Achevé d'imprimer pour la premiere fois le 25 Octobre 1786, chez QUILLAU, Imprimeur de S.A.S. Monseigneur le Prince DE CONTI, rue du Fouare, N°. 3.



LOIX
ET
CONSTITUTIONS
DES COLONIES FRANÇOISES
DE L'AMÉRIQUE SOUS LE VENT.



ARRÊT du Conseil du Cap, qui renvoie les Notaires du Cap à l'exécution de celui du 15 Juillet 1762, touchant les Inventaires et Partages.

Du 13 Janvier 1766.

PROVISIONS de Gouverneur-Lieutenant-Général pour M. le Prince DE ROHAN.

Du 19 Janvier 1766.

R. au Conseil du Cap, le premier Juillet 1766.
Et à celui du Port-au-Prince, le 9 Septembre suivant.

Ces Provisions ne different de celles de M. le Comte d'Estaing du 23 Décembre 1764, que parce que M. le Prince de Rohan n'est pas nommé représentant la Personne de Sa Majesté, *et que les appointemens n'y sont pas fixés.*

COMMISSION d'Intendant pour M. DE BONGARS.

Du 19 Janvier 1766.

R. au Conseil du Cap, le premier Juillet 1766.
Et à celui du Port-au-Prince, le 9 Septembre suivant.

Cette Commission est conforme à celle de M. Magon du 23 Décembre 1764.

ORDONNANCE des Administrateurs, qui ordonne qu'au Cap le Marché des Negres se tiendra à la Place de Clugny.

Du 20 Janvier 1766.

CHARLES THÉODAT, Comte d'Estaing, etc.

RÉNÉ MAGON, etc.

MM. de Montreuil et de Clugny, nos Prédécesseurs, ayant ordonné par leur Ordonnance générale du 12 Janvier 1764, etc. les Propriétaires des maisons et emplacemens qui entourent ladite Place, ont en conséquence de cette Ordonnance payé des sommes considérables au Voyer de la Ville du Cap, chargé de l'établissement de la nouvelle Place; dans cet état les sieurs Prudhomme et Ducrocq, Syndics commis pour la perception des sommes imposées pour ladite Place, nous ayant présenté leur Requête tendante à ce qu'il nous plût ordonner l'ouverture du nouveau Marché sur la partie déja finie de ladite Place, pour le premier Décembre 1765; nous ordonnâmes avant faire droit une Assemblée de Paroisse qui fût indiquée au 12 de ce mois, à l'effet de délibérer sur la demande portée en ladite Requête; l'Assemblée ayant été faite, il fut délibéré que pour procurer à la Place de Clugny un moyen utile d'établir un Marché solide, il convenoit de lui attribuer du moins pendant un temps le privilege exclusif d'être le Marché des Negres de place les Fêtes et Dimanches, sans toutefois que ledit privilege puisse lesdits jours empêcher le commerce ordinaire des vivres qui se fait journellement sur la Place de Notre-Dame; dans ces circonstances, avant faire droit définitivement sur la Requête des Syndics commis pour la perception des

sommes imposées pour ladite Place de Clugny; vu ce qui résulte de l'Ordonnance générale de nos Prédécesseurs du 12 Janvier 1764, et de la Délibération des Habitans du Cap du 12 de ce mois, nous ordonnons par provision que tous les Negres de place porteront et vendront sur la partie finie de la nouvelle place appellée *de Clugny*, les Fêtes et Dimanches seulement, à commencer Dimanche prochain 26 Janvier présent mois, toutes les denrées et autres choses nécessaires à la vie, qu'ils viennent vendre ordinairement sur la Place Notre-Dame; enjoignons à MM. les Officiers du Siege Royal du Cap de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, qui sera publiée et affichée par-tout où besoin sera, et enregistrée aux Greffes du Gouvernement général de l'Intendance et de la Juridiction. FAIT au Cap, etc.

R. au Greffe du Dépôt du Gouvernement général, le 24 Janvier 1766.

ARRÊTÉ du Conseil du Port-au-Prince, sur l'envoi des Ordres de Sa Majesté en papier avec un simple cachet.

Du 22 Janvier 1766.

VU par le Conseil un Ordre du Roi daté de Versailles du 31 Août 1765, *signé* LOUIS; *et plus bas*, le Duc DE CHOISEUL, portant qu'en cas de mort ou d'absence du Gouverneur-Lieutenant-Général pour Sa Majesté aux Isles et Colonies, le Commendant en second commandera en Chef, etc.; ledit Ordre en papier sans sceau ni mandement, et avec un simple cachet en marge sur du pain à chant; l'Arrêt de la Cour du 20 de ce mois; et ouï le rapport LE CONSEIL a arrêté que Sa Majesté sera de nouveau très-respectueusement et très-humblement suppliée de vouloir bien désormais manifester sa volonté d'une maniere certaine, et non sujette à surprise, en l'adressant à son Conseil du Port-au-Prince, dans la forme usitée à l'égard de ses autres Cours Supérieures du Royaume, etc.



Arrêt du Conseil du Port-au-Prince, sur les moyens de connoître, d'arrêter et de prévenir la maladie épidémique dont cette Ville est attaquée.

Du 22 Janvier 1766.

Vu par le Conseil la Remontrance du Procureur-Général du Roi, expositive que, etc.; ouï le rapport, le Conseil faisant aucunement droit à ladite remontrance, ordonne : 1°. que par les Officiers du Siege Royal de cette Ville, il sera fait visite sous 24 heures de toutes les Farines qui s'y trouvent, tant chez les Boulangers, que chez les Capitaines, Négocians, et autres, de la qualité desquelles ils dresseront Procès-verbal : 2°. que pardevant MM. de Chambrun et le Tort, Conseillers, que la Cour nomme Commissaires en cette partie, il sera fait une assemblée de Médecins et Chirurgiens, qui seront invités de se rendre au jour, lieu, et heures indiqués, pour savoir quelle peut être la cause des maladies, et des mortalités qui regnent en cette Ville depuis environ trois mois; et que si les eaux qui sortent du Gouvernement et de l'Intendance, après avoir arrosé les plantations qui s'y trouvent ne contractent pas des qualités nuisibles à ceux qui en boivent, et croupissant ensuite dans plusieurs rues ne contribuent pas à l'insalubrité de l'air; de quoi il sera dressé Procès-verbal par lesdits Commissaires, pour lesdits Procès-verbaux, communiqués au Procureur-Général du Roi, et rapportés à la Cour, être ordonné ce qu'il appartiendra : 3°. ordonne aux Capitaines de Navires négriers, qui sont actuellement dans le Port marchand, d'en sortir sous 24 heures, pour se rendre dans le Port, vulgairement appellé *le Port Morel*, où tous les Navires venans de la Côte de Guinée, ou qui auront des Negres nouveaux à vendre seront tenus désormais d'aller mouiller en droiture : 4°. fait défenses à tous particuliers de la Ville qui ont au-delà de douze Negres nouveaux à vendre, de les tenir dans les maisons et halles de ladite Ville; leur ordonne de les placer dans les halles ou magasins du côté dudit Port Morel dans la partie Sud de ladite Ville, et ce à peine de trois milles livres d'amende, applicable au soulagement des pauvres qui seront reçus à l'Hôpital; ordonne que les dernieres parties du présent Arrêt seront lues, publiées et affichées, ès lieux accoutumés de cette Ville, et partout où besoin sera à la diligence des Substituts du Procureur-Général du Roi, qui en certifieront la Cour au mois, et la troisieme partie notifiée au Capitaine de Port, afin qu'il ait à s'y conformer.

ORDONNANCE des Administrateurs, qui autorise à prendre les Pierres d'une Roche étant sur le terrein d'un Habitant, pour racommoder le Chemin public, sauf indemnité s'il y a lieu.

Du 28 Janvier 1766.

CHARLES THÉODAT, Comte d'Estaing, etc.

RÉNÉ MAGON, etc.

La nécessité de faire réparer promptement les chemins du Quartier de la Petite Anse qui ont été rompus et rendus impraticables par les grandes pluies qui viennent de tomber, nous ayant mis dans la nécessité de donner des ordres nécessaires pour faire faire lesdites réparations par la corvée publique du Quartier avec la permission de prendre des roches au Morne qui se trouve situé dans l'enceinte de l'Habitation des sieurs de Saint-Michel et du Bignon, ce qui auroit mis le sieur Labole, fondé de leur procuration, dans le cas de s'y opposer sous le prétexte qu'il a besoin desdites roches; mais l'intérêt public devant toujours l'emporter sur l'intérêt particulier, sur-tout lorsque les particuliers, dont les intérêts se trouvent compromis, sont indemnisés; et après que M. Duportal, Ingénieur en Chef, Maréchal des Camps et Armées du Roi, ainsi que M. le Général, se sont transportés sur le lieu le jourd'hier pour s'assurer par eux-mêmes, et par une visite exacte du tort que cela pourroit produire aux Propriétaires dudit Mornet, dont la base est environ de 33 toises de diametre, la hauteur de 80 pieds, et la surface à sa sommité de 8 toises, et qui a été reconnu depuis long-temps dominer seul la Ville du Cap du côté de la Plaine, nuisible à sa défense, étant inculte, et ne pouvant rapporter aucune denrée par l'espece de son sol; en conséquence nous ordonnons de nouveau, attendu le cas urgent, que les chemins du Quartier de la Petite Anse seront réparés sans délai par la corvée publique; permettons au Commissaire dudit Quartier de faire prendre au Mornet, situé dans l'enceinte de l'Habitation des sieurs de Saint-Michel et du Bignon, toutes les roches dont on aura besoin; faisons défenses audit sieur Labole ès noms de s'y opposer, sauf à lui à se pourvoir pour s'en faire payer par Sa Majesté, ou par la Communauté desdits Habitans, auxquels lesdits chemins sont indispensables; et cependant lesdites Pierres pourront être prises dans la partie dudit Morne, qui regarde l'Habitation dudit sieur de Saint-Michel et du sieur Bignon, qui est en

pente douce, et il sera observé de prendre lesdites Pierres à la naissance du Morne, et également dans tout son pourtour, et en rendant son escarpement encore plus à pic. Mandons aux Commandant et Commissaire du Quartier de la Petite Anse de tenir la main à l'exécution, etc. DONNÉ au Cap, etc.

R. au Greffe de l'Intendance, le même jour.

ORDONNANCE des Administrateurs, touchant les Comédiens.

Du 29 Janvier 1766.

CHARLES THÉODAT, Comte d'Estaing, etc.

RÉNÉ MAGON, etc.

Les trois Troupes de Comédiens divisées dans les différentes parties de la Colonie devenant de jour en jour plus considérables par la quantité de Sujets qui s'y engagent, l'avantage public, l'intérêt de chaque Directeur, et celui des Comédiens, nous mettent dans la nécessité de faire un Réglement, qui en même temps assurera aux Directeurs des Troupes l'exécution d'un engagement auquel un Acteur aura souscrit, et la même exécution pour l'Acteur vis-à-vis du Directeur avec lequel il aura contracté; en conséquence nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. Ier. Le Directeur d'une Troupe ne pourra recevoir un Acteur qu'après qu'il aura débuté, et sur un ordre de la personne chargée de la police intérieure de ladite Troupe.

ART. II. Les engagemens ne pourront être de plus de 3 ans, à peine de nullité; au bout duquel temps il sera loisible à l'Acteur de se retirer, et le Directeur ne pourra se refuser de lui donner un congé.

ART. III. Lesdits engagemens seront exécutés en tout leur contenu par le Directeur et par l'Acteur, à peine des dommages-intérêts, qui seront par nous fixés.

ART. IV. Un Directeur ne pourra remercier un Acteur dont l'engagement ne sera pas expiré que sur un ordre de la personne chargée de la police de ladite Troupe, et après avoir payé à l'Acteur de ses appointemens jusqu'au jour qu'il aura été congédié.

ART. V. Il sera donné un congé à l'Acteur par le Directeur seul.

ART. VI. Faisons défenses à tous Directeurs de Troupes de recevoir des Acteurs qui auront déja joué dans la Colonie que lorsqu'ils justifie-

ront d'un congé du Directeur de la Troupe qu'ils viennent de quitter, à peine de 500 liv. d'amende contre le Directeur qui se sera mis dans le cas, laquelle amende sera applicable au profit de la Providence du Cap; et il sera loisible audit dernier Directeur de refuser ledit congé si l'Acteur n'a d'autre motif de sa retraite que le desir d'une augmentation d'appointemens en allant s'engager dans une autre Troupe de la Colonie; et ne pourra cependant ledit Directeur refuser le congé qui lui sera demandé qu'après en avoir rendu compte à la personne chargée de la police de sa Troupe; et sera la présente Ordonnance enregistrée, etc.

R. au Greffe de l'Intendance, le même jour.

COMMISSION de Monseigneur le Vice-Chancelier, Garde-des-Sceaux au Premier Président du Conseil du Cap, pour recevoir le Serment d'un Secrétaire du Roi.

Du 29 Janvier 1766.

Réné-Charles de Maupeou, Chevalier, Vice-Chancelier, Garde-des-Sceaux de France, au sieur Premier Président du Conseil Supérieur du Cap, ou à son défaut à celui qui préside en son absence : SALUT. ayant plu au Roi notre Souverain Seigneur de pourvoir par lettres de ce jour, le sieur François-Pierre-Hilarion Guillaudeu, au lieu du sieur Guillaume Grou, d'un Office, de son Conseiller-Secrétaire, Maison, Couronne de France, Contrôleur en la Chancelierie, près le Parlement de Bretagne, et ne pouvant ledit sieur Guillaudeu venir en personne pour prêter entre nos mains le serment qu'il doit à Sa Majesté pour raison dudit Office : A CES CAUSES, nous vous avons commis et député, commettons et députons par ces Présentes pour en notre lieu et place, prendre et recevoir dudit sieur Guillaudeu le serment en tel cas requis et accoutumé, et lui en délivrer tous actes et certifications requis et nécessaires, de ce faire vous donnons pouvoir, commission et mandement spécial par cesdites Présentes, que nous avons signées de notre main, à icelles fait apposer le cachet de nos armes, et contre-signé par notre Premier Secrétaire. DONNÉ à Paris, le 29ᵉ jour du mois de Janvier 1766. *Signé* DE MAUPEOU. *Et plus bas est écrit*, par Monseigneur, PETIGNY.

Cejourd'hui 6 Mai 1766, avant midi, en notre Hôtel et pardevant nous Réné Magon, Chevalier, Intendant de Justice, Police, Finances, Guerre et Marine des Isles Françoises de l'Amérique sous le Vent, *et*

Président des deux Conseils de cette Colonie, Commissaire en cette partie, assisté de M. Doré, Notaire au Siege Royal du Cap, que nous avons commis Greffier à *ad hoc*, et duquel avons reçu le serment de droit, s'est présenté le sieur François-Pierre-Hilarion Guillaudeu, Conseiller au Conseil Supérieur du Cap, lequel nous a remis ès mains les provisions en parchemin, etc.; sur quoi nous Intendant, Président et Commissaire susdit pour satisfaire audit requisitoire, et en conformité de ladite commission avons présentement pris et reçu dudit sieur Guillaudeu le serment au cas requis, et ordonné par lesdites provisions, dont lui avons donné acte pour lui servir et valoir ce que de raison, et pour délivrer expédition des présentes ordonnons qu'elles resteront déposées dans les minutes dudit M. Doré, Notaire. DONNÉ au Cap François en notre Hôtel ledit jour, et an susdit, etc.

R. au Conseil du Cap, le 2 Février 1767, pour jouir de la Noblesse.

ÉDIT portant création d'Offices dans les Tribunaux de Saint Domingue.

Du mois de Janvier 1766.

LOUIS, etc.; SALUT. Les progrès des établissemens de notre Colonie de Saint-Domingue ayant successivement donné lieu à des affaires en plus grand nombre, Nous nous sommes porté à permettre aux Sieurs Gouverneur-Lieutenant-Général et Intendant d'établir provisoirement de nouveaux Officiers de Justice dans le besoin : l'augmentation de la population et du commerce nous fait juger nécessaire aujourd'hui de rendre ces établissemens définitifs, pour une plus prompte expédition des affaires: A ces causes, etc; disons, statuons et ordonnons, voulons et Nous plaît ce qui suit:

ART. Ier. Créons par les présentes un Office de Second Conseiller dans chacun des deux Conseils Supérieurs de Saint-Domingue; confirmons les nominations faites par nos Gouverneur-Lieutenant-Général et Intendant, à des Offices de Substituts de nos Procureurs-Généraux en chacun de nos Conseils Supérieurs; créons et établissons en conséquence trois desdits Offices en chacun desdits Conseils; voulons qu'après l'enregistrement des Présentes, et dans le cas de vacance à l'avenir, nosdits Procureurs-Généraux puissent présenter au moins deux Sujets aux Sieurs Gouverneur-Lieutenant-Général et Intendant, qui donneront leur Commission à celui qu'ils en croiront le plus digne : le Pourvu servira en

en vertu de cette Commission, jusqu'à ce que Nous ayons jugé à propos de lui accorder nos provisions : entendons néanmoins que ceux qui ont été nommés auxdits Offices, et qui les exercent actuellement sur les Commissions des Gouverneur-Lieutenant-Général et Intendant, continuent de les exercer jusqu'à ce qu'ils aient obtenu nos Provisions, ou que Nous en ayons autrement disposé.

II. Lors de la vacance d'un Office de Titulaire dans l'un de nos Conseils, pourront les Sieurs Gouverneur-Lieutenant-Général et Intendant, Nous présenter deux Sujets, pris dans les Assesseurs, ou dans les Substituts, qu'ils auront jugé dignes de remplir l'Office vacant.

III. Confirmons pareillement les nominations faites par les Sieurs Gouverneur-Lieutenant-Cénéral et Intendant à des Offices de Lieutenans de Juges et de Substituts de nos Procureurs en quelques Jurisdictions : Nous donnons pouvoir auxdits Gouverneur-Lieutenant-Général et Intendant, de continuer de donner des Commissions pour ces Offices dans les Sieges où l'expédition des affaires paroîtra le demander; et il nous en sera adressé une liste pour être expédié des provisions en notre nom, et le nombre en être réduit et limité, suivant qu'il sera par Nous jugé nécessaire relativement aux besoins de chaque jurisdiction.

IV. Ne pourront, au surplus, entrer en exercice les Pourvus de Commissions de Substituts des Procureurs-Généraux dans les Conseils Supérieurs, de Lieutenans de Juges et de Substituts de nos Procureurs dans les Jurisdictions, qu'après avoir été fait, en la maniere ordinaire, information préalable de vie et mœurs des Récipiendaires, et après leur examen sur les Loix et les connoissances relatives à leurs fonctions. Si donnons en mandement à nos amés et féaux les Gouverneur-Lieutenant-Général et Intendant des Isles sous le Vent, et à tous autres qu'il appartiendra, que notre présent Edit ils aient à faire lire, etc.

R. au Conseil du Cap, le 26 Juillet 1766.

Et à celui du Port-au-Prince, le 20 Septembre suivant.

ÉDIT sur la Discipline des Conseils Supérieurs à Saint-Domingue.

Du mois de Janvier 1766.

LOUIS, etc.; SALUT. La distribution de la justice due à nos Sujets de Saint-Domingue, réglée par des Edits, Déclarations et Réglemens que Nous venons de rendre, exigeant que Nous expliquions

nos intentions sur ce qui regarde la discipline des Conseils Supérieurs de cette Colonie, afin de leur donner une forme stable et permanente, Nous avons cru ne pouvoir mieux faire que de réunir dans une seule Lo toutes les dispositions qui y sont relatives. A ces causes, etc., disons, statuons et ordonnons, voulons et Nous plaît ce qui suit:

ART. Ier. Ne pourront, à compter des sept premieres années de l'enregistrement des Présentes, être pourvus des Offices de Conseillers et Procureurs-Généraux dans nos Conseils Supérieurs de la Colonie de Saint-Domingue, que des Avocats âgés de vingt-sept ans, et qui aient fréqenté le Barreau en notre Parlement de Paris ou dans les Sieges Royaux dépendans dudit Parlement, ou qui aient exercé quelques Charges de Judicature, et ce, pendant quatre années; à l'effet de quoi ceux qui voudront obtenir notre nomination et nos Lettres pour l'un desdits Offices, seront tenus de nous représenter, ou le certificat de fréquentation du Barreau, signé du Bâtonnier des Avocats, et légalisé par le Parquet du Parlement ou du Siege Royal, ou une attestation de service dans un Office de Judicature, signée par la Compagnie assemblée, et légalisée par le Parquet du Parlement, Nous réservant de donner la préférence aux Créoles qui auront rempli les conditions ci-dessus prescrites.

II. Nous nous réservons dans tous les tems la nomination et les provisions desdits Officiers : voulons, en cas de vacance de l'Office de notre Procureur-Général dans l'un desdits Conseils Supérieurs pendant lesdites sept premieres années, qu'en attendant nos nominations et provisions, le dernier Conseiller titulaire reçu en remplisse les fonctions.

III. Les séances de nos Conseils Supérieurs ne seront plus interrompues à l'avenir; voulons que les Conseillers titulaires, nos Procureurs-Généraux et leurs Substituts dans nosdits Conseils Supérieurs, fassent leur résidence habituelle dans les Villes du Port-au-Prince et du Cap, dans lesquelles Nous avons, quant à présent, fixé la tenue des séances desdits Conseils, Nous réservant d'en ordonner autrement, si le bien de notre service ou l'utilité des Justiciables le requiert.

IV. Nosdits Conseils Supérieurs continueront de rendre la justice à nos Sujets, sans frais ni épices en ce qui les regarde, Nous réservant de pourvoir à l'indemnité du déplacement des Officiers que nous obligeons à résidence.

V. Incessamment après l'enregistrement des Présentes, les Conseils Supérieurs arrêteront le nombre de leurs séances par semaine, le jour, l'heure de ces séances, et la nature des affaires qui y seront examinées et jugées.

VI. Tous les Conseillers titulaires assisteront aux séances, s'ils n'en sont empêchés par maladie, ou pour raison de service; ne pourront cependant à l'avenir les Arrêts, tant en matiere civile que criminelle, être rendus que quand il y aura au moins sept Juges.

VII. Le service des Assesseurs sera réglé par les Conseils Supérieurs, de maniere à ne pas préjudicier à leur fortune, et à ne pas les mettre dans le cas de négliger les occasions de se rendre dignes de nos graces.

VIII. Les Procureurs-Généraux desdits Conseils Supérieurs ordonneront du service de leurs Substituts dans lesdits Conseils Supérieurs : ils pourront, pour de fortes raisons, leur donner des congés, de maniere que le service du Parquet n'en souffre pas.

IX. Il n'y aura de vacance que la quinzaine de Pâques, et depuis le 22 Juillet au 22 Août inclusivement. Permettons auxdits Conseils Supérieurs de donner des congés à ceux de leurs Membres qui leur justifieront des raisons indispensables, de la vérification desquelles Nous chargeons leur honneur et leur conscience, sans cependant que ces congés puissent être répétés plus d'une fois dans l'année, ni prorogés au-delà d'un mois, ni accordés ni prorogés, s'il n'y a dans le lieu des séances au moins neuf Conseillers titulaires en état de servir; desquels congés et de leurs motifs et durée, Nous voulons que les Gouverneur-Lieutenant-Général et Intendant soient informés sur le champ, pour nous en rendre compte.

X. Les Officiers des Conseils Supérieurs obligés à résidence, qui se diront appellés en France pour leurs affaires, ne pourront y passer qu'après les publications ordinaires, sans un congé de notre part, pour l'obtention duquel ils s'adresseront aux sieurs Gouverneur-Lieutenant-Général et Intendant, qu'ils informeront des motifs de leur passage : permettons auxdits Officiers d'adresser en même tems leur demande et les motifs au Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Marine, pour nous en être rendu compte.

XI. Ceux desdits Officiers que l'état de leur santé obligera de venir en France chercher des secours qui ne peuvent se trouver sur les lieux, pourront s'adresser aux Gouverneur-Lieutenant-Général et Intendant, qui, sur la preuve de la nécessité du passage en France, leur donneront un congé sans autres formalités, à la charge par lesdits Conseillers d'informer le Secrétaire d'Etat, à leur arrivée et tous les mois, de leur séjour et des progrès de leur guérison.

XII. Le second Conseiller de chacun des Conseils Supérieurs aura la police et la discipline intérieure de sa Compagnie, et il rendra compte de tout ce qui se passera à l'Intendant.

XIII. Ordonnons aux Conseillers desdits Conseils Supérieurs de poursuivre en mercuriales ceux de leurs Officiers qui feront choses repréhensibles ou dérogeantes aux Ordonnances : enjoignons aux Gouverneur-Lieutenant-Général et Intendant, Seconds Conseillers et Procureurs-Généraux desdits Conseils Supérieurs, de promouvoir lesdites mercuriales, et à nos Procureurs Généraux d'en poursuivre le jugement préférablement à l'expédition de toutes autres affaires.

XIV. Enjoignons aux Seconds Conseillers de nos Conseils Supérieurs, Conseillers et Procureurs-Généraux, de se dénoncer les uns et les autres, de provoquer les assemblées de leurs Compagnies, et d'y faire information contre les infracteurs des Ordonnances, sans aucune dissimulation, nonobstant toutes amitiés et alliances, et de faire le procès aux coupables, de façon qu'ils soient punis des peines portées par les Ordonnances. Il sera fait registre à part desdits procès; et seront lesdites mercuriales envoyées au Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Marine, pour nous en être rendu compte.

XV. Donnons pouvoir et autorité à nosdits Conseils Supérieurs de procéder, toutes affaires cessantes, à la suspension, privation d'Office ou autres peines, suivant l'exigence des cas, contre ceux qui se trouveront coupables.

XVI. Seront traitées et jugées en mercuriales, soit les négligences dans le service, soit les contraventions aux Ordonnances qui défendent aux Officiers de nos Cours, tant de recevoir directement ou indirectement aucune espece de dons ou présens d'aucuns de ceux qui auront affaire devant eux, que d'acheter des droits litigieux, et de donner leur voix dans les affaires dont ils ont fait leur fait propre.

XVII. Seront aussi matiere d'examen en mercuriales les mœurs publiques des Conseillers en nos Conseils Supérieurs, et leur conduite avec leurs créanciers; et seront suspendus après un premier avertissement, et privés de leurs Offices en cas de récidive, ceux dont les mœurs seront peu réglées, qui auront de mauvaises contestations avec leurs créanciers, et qui se trouveront exposés à des contraintes par corps, ou à des poursuites réitérées de la part des mêmes créanciers par toutes autres raisons que la casualité des revenus bien constatée : permettons en conséquence auxdits créanciers de porter leurs plaintes aux Gouverneur-Lieutenant-Général et Intendant, qui les dénonceront eux-mêmes, ou les feront dénoncer par le second Conseiller, en leur remettant les plaintes sur lesquelles ces Officiers seront tenus de provoquer les mer-

curiales, à peine d'en répondre aux créanciers; de quoi Nous nous réservons la connoissance et le jugement.

XVIII. Les Officiers de nos Conseils Supérieurs et ceux des Sieges Civils et d'Amirauté, les Postulans, Avocats ou Procureurs, et tous autres pourvus de Commissions des Gouverneur-Lieutenant-Général et Intendant, ou de nos provisions, ne seront au surplus reçus dans l'exercice de leurs Offices ou Emplois, qu'après l'information de vie et mœurs, qui ne pourra être faite que dans le lieu de leur domicile, à l'égard de ceux qui auront résidé dans la Colonie au moins pendant un an, et qu'en rapportant, par ceux que Nous aurons pourvus en France, attestations de bonnes vie et mœurs, signées de leur Curé et des Chefs de la Compagnie dans laquelle ils auront été immatriculés ; lesdites attestations duement légalisées, sauf à nos Procureurs Généraux à requérir encore information de vie et mœurs sur les lieux, à l'égard de ceux qui auront pu y donner lieu de se plaindre de leur conduite depuis leur arrivée dans la Colonie; le tout sans prejudicier à l'examen des Officiers de Judicature sur la Coutume, sur les Ordonnances et sur la partie du Droit Romain adoptée en France, et tous autres Officiers et Ministres, sur les Loix relatives à leur état ou emploi, suivant les matieres qui seront indiquées par l'Intendant, et à son défaut par le second Conseiller de chaque Conseil Supérieur. Si donnons en mandement à nos amés et féaux les Gouverneur-Lieutenant-Général et Intendant, et aux Officiers des Conseils Supérieurs des Isles sous le Vent, etc.

R. au Conseil du Cap, le 26 Juillet 1766.
Et à celui du Port-au-Prince, le 20 Septembre suivant.

ORDONNANCE du Roi, concernant le Gouvernement Civil des Isles sous le Vent.

Du 1er Février 1766.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ étant informée que le Réglement provisoire du 24 Mars 1763, n'a pas prévu quelques cas particuliers qui se sont présentés relativement à l'administration générale et particuliere de la Colonie de Saint-Domingue, non-seulement par rapport au Gouvernement de cette

Colonie, mais encore par rapport à la distribution de la Justice et aux Finances, qui en sont deux parties principales : elle a jugé nécessaire, en rappellant les dispositions dudit Réglement, utiles et avantageuses au bien de son service, d'en ajouter de nouvelles, et d'ordonner ce qui suit :

Administration générale.

ART. Ier. Le Gouverneur-Lieutenant-Général pour Sa Majesté aura le commandement sur tous les Commandans ou autres Officiers employés dans son Gouvernement, sur tous les Gens de guerre, sur les Armateurs faisant le commerce dans les Ports de sondit Gouvernement, et en général sur tous les Habitans de la Colonie.

ART. II. Le Gouverneur-Lieutenant-Général contiendra les Gens de guerre en bon ordre et discipline, et les Habitans dans la fidélité et l'obéissance qu'ils doivent à Sa Majesté, sans toutefois que sous ce prétexte il puisse entreprendre sur les fonctions attribuées par les Ordonnances aux Juges ordinaires en matiere de police ou autre, ni s'entremettre, sous quelque prétexte que ce puisse être, dans les affaires qui auront été portées devant eux, ou qui seroient de nature à y être portées, et en général en toute matiere contentieuse, ni citer devant lui aucun desdits Manans et Habitans, à l'occasion de leurs contestations, soit en matiere civile, soit en matiere criminelle : lui enjoint Sa Majesté de prêter main-forte à l'exécution de tous les Décrets, Sentences, Ordonnances, ou Jugemens et Arrêts, à la premiere requisition qui lui en sera faite, sans qu'il puisse en aucun cas empêcher ou retarder ladite exécution ; comme aussi de veiller à la disposition et administration de la Justice dans l'étendue de son Gouvernement, et à l'observation des Ordonnances sur la Police générale, et de lui rendre compte de toutes les négligences ou abus qui pourroient s'y glisser, pour y être pourvu par Sa Majesté, ainsi qu'Elle avisera bon être.

ART. III. Pourra néanmoins ledit Gouverneur-Lieutenant-Général mander lesdits Habitans dans les cas qui l'exigeront, pour le bien du service et le bon ordre de la Colonie, sans qu'il puisse les obliger à monter la garde chez lui ou chez les Commandans particuliers, ni les contraindre de porter des ordres hors de leurs Quartiers, ni d'arrêter personne, sauf toutefois les cas d'intelligence avec les ennemis, de rebellion ou autres de pareille nature, qui troubleroient l'ordre et la sûreté publics; lui enjoint Sa Majesté d'en user auxdits cas avec toute la circonspection et le ménagement nécessaire pour le bien de ses Sujets.

Art. IV. Le Gouverneur-Lieutenant-Général donnera seul aux Officiers ou Habitans, les permissions de s'embarquer pour sortir de la Colonie, après néanmoins que les publications ordinaires pour la sûreté des créanciers auront été faites, et qu'il aura été statué sur les oppositions desdits créanciers par les Juges ordinaires.

Art. V. Défend Sa Majesté aux Capitaines de ses Vaisseaux ou des Vaisseaux marchands, de recevoir sur leur bord aucun passager, de quelque état et condition qu'il soit, sans la permission dudit Gouverneur-Lieutenant-Général, à peine de répondre en leur propre et privé nom des dommages et intérêts envers lesdits créanciers, de cassation contre les Capitaines des Vaisseaux de Sa Majesté, et de 1500 liv. d'amende et de six mois de prison contre les Capitaines desdits Vaisseaux marchands.

Art. VI. En cas de décès, d'absence ou autre empêchement dudit Gouverneur-Lieutenant-Général, le commandement passera entre les mains du plus ancien Officier en grade, conformément à l'Ordonnance du 31 Août 1764, à moins que Sa Majesté n'y eût pourvu par des Lettres particulieres de service; et ledit Officier remplira toutes les fonctions dudit Gouverneur-Lieutenant-Général, jusqu'à ce que ledit Gouverneur-Lieutenant-Général soit en état de les reprendre, ou qu'il y ait été autrement pourvu par Sa Majesté : ledit Officier résidera audit cas dans le chef-lieu, à l'effet de pouvoir se concerter avec l'Intendant dans les affaires dont la connoissance leur est attribuée en commun : et cependant ne pourra, audit cas, ledit Commandant prétendre aux appointemens fixés pour la place de Gouverneur-Lieutenant-Général, sauf à y avoir par Sa Majesté tel égard qu'Elle jugera à propos.

Art. VII. Tout ce qui est porté par les Articles précédens, sera observé par ledit Gouverneur-Lieutenant-Général ou par celui qui commandera à sa place, et ce, sous peine de révocation ou autre qu'il appartiendra, suivant l'exigence des cas.

Art. VIII. Tout ce qui concerne la Régie, Administration, Maniement et la distribution des deniers levés au nom de Sa Majesté, ou du produit des Droits à Elle appartenans, ne pourra être reglé ou ordonné que par l'Intendant dans la Colonie.

Art. IX. L'Intendant ordonnera pareillement seul de l'entretien des lieux où se rend la Justice, des Hôpitaux et de tous autres Bâtimens destinés au service du Public.

Art. X. L'Intendant veillera à ce que les Juges ne soient point troublés dans l'exercice de leurs fonctions, et les Sujets de Sa Majesté foulés ni grevés dans l'obtention de la Justice, comme aussi à ce qu'elle

leur soit administrée conformément aux Loix qui doivent la régir, et que les Ordonnances sur la Police générale soient observées; et il rendra compte exactement à Sa Majesté de tout ce qui pourra intéresser le bien de la Justice, por y être par Elle pourvu, ainsi qu'il appartiendra.

ART. XI. L'Intendant écoutera les plaintes et griefs qui lui seront adressés par les Habitans de la Colonie, sur quelque objet que ce puisse être, et il en instruira sur le champ le Gouverneur-Lieutenant-Général ou le Procureur-Général de Sa Majesté, chacun en ce qui pourra les concerner, à l'effet d'y être apporté tel remede qu'il sera jugé nécessaire: lui enjoint Sa Majesté de lui rendre compte exactement, tant desdites plaintes et griefs, que de ce qui aura été fait pour y remédier.

ART. XII. Dans le cas où ledit Intendant se trouvera absent de la Colonie, le Subdélégué-Général remplira toutes ses fonctions sans exception; ce qui sera pareillement observé en cas que ledit Intendant vînt à décéder, sans que pour cela ledit Subdélégué puisse prétendre aux appointemens attachés à la place d'Intendant, sauf à Sa Majesté à y pourvoir comme Elle avisera bon être.

ART. XIII. Les Officiers d'Administration, les Gardes-Magasins et les Commis des différens détails de l'administration, ne répondront qu'à l'Intendant ou à ceux que ledit Intendant aura pourvus de l'autorité nécessaire pour le représenter: le Garde-Magasin d'Artillerie sera le seul qui réponde, tant audit Intendant qu'au Commandant d'Artillerie.

ART. XIV. I'Intendant aura, au surplus, sur tout ce qui concerne la Marine, tant Royale que Marchande, les mêmes pouvoirs et autorités que les Ordonnances de la Marine de 1689 et 1765, ont attribués aux Intendans des Ports de France.

ART. XV. Le Gouverneur-Lieutenant-Général et l'Intendant feront chaque année un état des besoins de la Colonie pour l'année suivante, et des demandes qu'ils estimeront devoir faire à Sa Majesté au sujet de l'administration générale dans ladite Colonie, lequel état ils signeront en commun, sauf à faire chacun en particulier un état à part de ce qui pourra concerner la partie dont il est chargé.

ART. XVI. Au cas qu'il fût jugé nécessaire entr'eux de faire quelques ouvrages pour la défense ou pour le bien général de la Colonie, les Gouverneur-Lieutenant-Général et Intendant proposeront à Sa Majesté les projets desdits ouvrages, et les moyens qu'ils estimeront convenables pour leur exécution, à l'effet de leur être par Sa Majesté donné des ordres sur le vu desdits projets, et des plans et devis estimatifs qui y seront joint, sans toutefois que lesdits ouvrages puissent être commencés avant que

que d'avoir reçu l'approbation de Sa Majesté, sauf le cas où en tems de guerre lesdits ouvrages seroient jugés indispensables, auquel cas les Gouverneur-Lieutenant-Général et Intendant pourront les ordonner, après en avoir, autant qu'il se pourra sans préjudicier au bien du service, délibéré dans un Conseil de guerre composé des Commandans des Troupes de Sa Majesté, et de deux Commandans de Quartier qui seront le plus à portée desdits Gouverneur-Lieutenant-Général et Intendant, qui en rendront compte au Secrétaire d'Etat ayant le Département des Colonies.

Art. XVII. Les Ordres de Sa Majesté pour les ouvrages ou dépenses qui exigeront une nouvelle imposition par augmentation des anciennes impositions ou autrement, ne pourront lui être demandés par les Gouverneur-Lieutenant-Général et Intendant, qu'après en avoir délibéré avec les Représentans de la Colonie dans la forme et la maniere marquée ci-après.

Art. XVIII. Les Gouverneur-Lieutenant-Général et Intendant donneront leurs ordres pour convoquer dans le lieu de leur résidence l'Assemblée des Représentans de la Colonie, et ces Officiers assisteront à cette Assemblée.

Art. XIX. L'Assemblée sera composée de tous les Membres du Conseil Supérieur de la résidence des Gouverneur-Lieutenant-Général et Intendant, et de l'autre Conseil Supérieur de la Colonie, à ce appellés, et enfin des quatre plus anciens Commandans de Quartier dans chacune des parties du Nord, de l'Ouest et du Sud.

Art. XX. Les Gouverneur-Lieutenant-Général et Intendant représenteront à l'Assemblée leur mémoire sur la nature et le besoin des ouvrages et dépenses; ils y joindront les plans et devis estimatifs: l'Assemblée nommera des Commissaires pour l'examen des mémoires, plans et devis; et sur le rapport desdits Commissaires, sera procédé à la délibération au jour marqué à l'Assemblée.

Art. XXI. Il sera délibéré par l'Assemblée sur la nécessité ou l'utilité des ouvrages ou dépenses proposés, sur la quotité de la somme nécessaire pour fournir aux ouvrages ou dépenses, sur les assignats de cette somme, sur les moyens d'en faire la levée les moins onéreux, ou sur les moyens d'y pourvoir autrement que par une imposition nouvelle.

Art. XXII. Il sera drèssé procès-verbal des avis des Délibérans et de leurs motifs; ces avis seront, autant qu'il se pourra, réduits à l'acceptation ou au refus de la proposition, permet cependant Sa Majesté d'ouvrir un avis de tempéramment. Les voix pour chaque avis seront

prises et comptées par l'Intendant; il en sera fait mention sans désigner les auteurs de ces avis : le procès-verbal en sera rédigé dans le même acte, et signé de tous les Délibérans, auxquels Sa Majesté veut qu'il soit laissé toute liberté pour opiner; et sera fait dépôt des mémoire, plans et devis et de la délibération, tant dans le Greffe du Conseil Supérieur de résidence, que dans celui de l'Intendance.

Art. XXIII. Le Mémoire des Gouverneur-Lieutenant-Général et Intendant, les plans et devis estimatifs de la dépense, et les procès-verbaux de délibérations, seront envoyés au Secrétaire d'Etat ayant le Département des Colonies, par lesdits Gouverneur-Lieutenant-Général et Intendant et par les Commissaires nommés à cet effet par l'Assemblée, pour, sur le rapport dudit Secrétaire d'Etat, être par Sa Majesté ordonné ce qu'il appartiendra.

Art. XXIV. Il sera, jusqu'aux Ordres de Sa Majesté, sursis à l'assiette et répartition des impositions, quand même elles auroient été reconnues nécessaires et consenties par les Délibérans à la pluralité des voix, si ce n'est en tems de guerre, et que des ouvrages ou dépenses proposés dépende la conservation de la Colonie ou d'un Quartier; sur quoi les Délibérans donneront également leur avis, dont il sera fait mention dans le procès-verbal de délibération, sans toutefois que l'avis contraire puisse en ce cas arrêter l'assiette et la répartition des impositions qui auront été d'ailleurs reconnues nécessaires.

Art. XXV. Dans le cas où les assignats des impositions déja établies deviendroient, par le changement des circonstances, onéreux à la Colonie, préjudiciables à ses cultures et à son commerce, ou insuffisans pour la levée de la somme imposée, les Gouverneur-Lieutenant-Général et Intendant ne pourront demander à Sa Majesté l'ordre pour le changement de ces assignats, que dans la forme et de la maniere prescrites pour les impositions nouvelles dans les articles précédens.

Art. XXVI. Les concessions des terres et emplacemens seront faites par le Gouverneur-Lieutenant-Général, conjointement avec l'Intendant, dans la Colonie, conformément aux Ordonnances et Réglemens faits à ce sujet.

Art. XXVII. Les permissions pour affranchir les esclaves, seront pareillement données par eux conjointement, suivant les regles prescrites et gratuitement, sans que lesdits affranchissemens puissent précéder les permissions qu'ils auront données; et ils observeront à cet égard les dispositions de l'Ordonnance du 15 Juin 1736, sauf, en cas d'opposition

de la part des Parties intéressées, à y être pourvu par la Justice ordinaire.

Art. XXVIII. Pourront les Gouverneur-Lieutenant-Général et Intendant, donner des ordres pour contraindre tous les Armateurs et Maîtres de Bâtimens marchands, soit en tems en guerre, soit pendant la saison des ouragans, de se retirer dans les Ports où ils pourront être en sûreté.

Art. XXIX. Les Gouverneur-Lieutenant-Général et Intendant auront seuls le droit d'ordonner les corvées nécessaires pour l'entretien et réparation des Chemins, d'en régler la répartition, et l'Intendant connoîtra de toutes contestations qui pourroient survenir à ce sujet.

Art. XXX. Les Gouverneur-Lieutenant-Général et Intendant veilleront à la sûreté des chemins royaux ou autres et des rues, places et carrefours des Villes, et ils donneront à la Compagnie de Maréchaussée les ordres à ce nécessaires, ainsi que pour l'exécution des Réglemens de police qui auroient été faits à cet égard.

Art. XXXI. Lesdits Gouverneur-Lieutenant-Général et Intendant veilleront à ce qu'il ne soit fait aucun commerce étranger, soit par l'entremise des Sujets de Sa Majesté, ou de ceux des autres Nations, sans toutefois que sous ce prétexte ils puissent entreprendre sur la Jurisdiction des Juges ordinaires, ou de ceux des Amirautés, ni de s'immiscer directement ou indirectement dans les affaires contentieuses qui seroient portées devant eux à cette occasion : leur enjoint, au surplus, Sa Majesté, de veiller à l'observation des Réglemens sur le fait du commerce, et à tout ce qui pourra l'augmenter, et de lui donner avis sur le champ de tout ce qu'ils jugeront devoir y être réformé ou fait pour le bien et l'avantage de la Colonie, à l'effet d'y être par Elle pourvu ainsi qu'il appartiendra.

Art. XXXII. Les Commandans entretenus par Sa Majesté, et les Commandans de Quartier, veilleront, sous l'autorité du Gouverneur-Lieutenant-Général, à tout ce qui intéressera la sûreté et la tranquillité de leur commandement, y feront exécuter les ordres dudit Gouverneur-Lieutenant-Général, et lui rendront compte de tout, et seront au surplus tenus de se conformer aux dispositions portées par les Présentes.

Art. XXXIII. Le Subdélégué-Général n'aura de fonction en ladite qualité, qu'en cas d'absence de la Colonie ou de décès de l'Intendant; et dans tous les autres cas, ledit Subdélégué-Général, ainsi que les Subdélégués particuliers, exécuteront dans leur Département tous les ordres qui leur auront été adressés par ledit Intendant. Pourront lesdits

Subdélégués donner tels ordres ou rendre telles Ordonnances qu'il appartiendra, sur les renvois à eux faits par ledit Intendant, sauf aux Parties intéressées à s'adresser audit Intendant, pour y être pourvu par lui ainsi qu'il avisera, sans qu'en aucun cas lesdites Parties puissent se pourvoir contre les Ordonnances desdits Subdélégués par appel au Conseil de Sa Majesté.

Administration particuliere de la Police.

Art. XXXIV. Les Gouverneur-Lieutenant-Général et Intendant pourront faire tels Réglemens qu'ils jugeront nécessaires pour empêcher les assemblées qui pourroient troubler la tranquillité et la sûreté de la Colonie.

Art. XXXV. Pourra pareillement ledit Gouverneur-Lieutenant-Général, faire tels Réglemens qu'il avisera concernant le port d'armes, tant à l'égard des Gens de guerre que des autres Habitans, sans que ledit port d'armes puisse être permis aux Negres ou autres de sang mêlé, si ce n'est lorsqu'ils seront de service.

Art. XXXVI. Dans les cas portés par les deux articles précédens, ledit Gouverneur-Lieutenant-Général pourra faire arrêter les contrevenans, à la charge de les remettre dans les 24 heures à la Justice ordinaire, pour être punis suivant l'exigence des cas.

Art. XXXVII. En ce qui concerne l'approvisionnement des Colonies en bois, vivres et bestiaux, la pêche des rivieres, la chasse sur les terres et dans les bois qui ne sont pas enclos, les concessions des terres et emplacemens, leur réunion au Domaine, l'exécution ou l'usage des concessions des terreins non encore établis, les saignemens des rivieres ou la distribution des eaux, la police des ports, bacs et passages des rivieres, les Réglemens ne pourront être faits que par lesdits Gouverneur et Intendant conjointement.

Art. XXXVIII. Tout ce qui concerne les affranchissemens, l'ouverture des chemins royaux et de communication, et l'introduction des Vaisseaux étrangers, soit parlementaires, soit porteurs de passe-ports, ou de ceux qui sont obligés de relâcher dans les Ports de la Colonie, sera pareillement reglé par lesdits Gouverneur-Lieutenant-Général et Intendant conjointement, à l'exclusion de tous autres.

Art. XXXIX. Dans le cas où lesdits Gouverneur-Lieutenant-Cénéral et Intendant se trouveroient d'avis différens sur les objets compris daus les deux articles précédens, ils enverront incessamment à Sa Majesté leurs

avis, avec les motifs sur lesquels ils sont fondés, pour y être par Elle pourvu ainsi qu'il appartiendra; et cependant le Réglement sera dressé au nom desdits Gouverneur-Lieutenant-Général et Intendant, conformément à l'avis proposé par ledit Gouverneur-Lieutenant-Général, et exécuté jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par Sa Majesté.

Art. XL. Ne pourront néanmoins lesdits Gouverneur-Lieutenant-Général et Intendant faire aucun Réglement de police par rapport à des objets sur lesquels il auroit été statué par des Edits, Déclarations et Réglemens enregistrés aux Conseils Supérieurs, sauf à proposer à Sa Majesté les changemens qui leur paroîtront nécessaires, pour y être pourvu par Sadite Majesté.

Art. XLI. Tous les Réglemens faits par lesdits Gouverneur-Lieutenant-Général et Intendant, en exécution des articles précédens, seront présentés aux Conseils Supérieurs, pour y être enregistrés et exécutés jusqu'à ce que par Sa Majesté il en ait été autrement ordonné, sans qu'il puisse être apporté aucun retardement audit enregistrement, sauf auxdits Conseils à faire ensuite telles représentations qu'ils aviseront bon être, pour y être par Sa Majesté pourvu ainsi qu'il appartiendra.

Art. XLII. Les Juges ordinaires des lieux tiendront la main à l'exécution de tous les susdits Réglemens de police, et connoîtront des contraventions qui y seront faites, sauf l'appel au Conseil Supérieur.

De la Justice.

Art. XLIII. La justice sera rendue en premiere instance par les Juges ordinaires des lieux, chacun dans son territoire, et par appel par les Conseils Supérieurs en dernier ressort; ensorte qu'il n'y aura dans toute la Colonie que deux degrés de Jurisdiction.

Art. XLIV. Les Conseils Supérieurs ne pourront s'immiscer directement ni indirectement dans lesaffaires qui regarderont le Gouvernement: il se renfermeront à rendre la justice aux Sujets de Sa Majesté.

Art. XLV. Lesdits Conseils Supérieurs auront, privativement à tous autres, la police et discipline de leur Compagnie, celle des Officiers des Jurisdictions, et celle des Postulans et Officiers de la Justice, tant dans lesdits Conseils que dans les Jurisdictions du Ressort de chacun d'eux; ils connoîtront des malversations qui pourroient s'y introduire par rapport aux droits, salaires et vacations, pour lesquels il sera fait, par le Gouverneur-Lieutenant-Général et l'Intendant, tels Réglemens et Tarifs qu'ils jugeront convenables. Ils veilleront à la négligence des

Officiers desdites Jurisdictions relativement à la distribution de la justice, et à l'ordre et à la regle à observer dans les minutes des Greffiers et Notaires.

Art. XLVI. Lesdits Conseils Supérieurs feront tels Réglemens de justice qu'ils estimeront convenables relativement à l'article précédent ; il en sera remis une copie aux Gouverneur-Lieutenant-Général et Intendant, et il en sera adressé une expédition au Secrétaire d'Etat ayant le Département des Colonies ; et lesdits Réglemens seront exécutés par provision, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par Sa Majesté.

Art. XLVII. Lesdits Jnges et Conseils Supérieurs connoîtront de toutes matieres civiles et criminelles, à l'exception des cas portés dans les articles 62 et 63 : défend Sa Majesté à toutes Parties de se pourvoir ailleurs que pardevant eux, à peine de 2000 livres d'amende, applicable moitié au profit de Sa Majesté, et le surplus à l'Hôpital du domicile de la Partie contrevenante.

Art. XLVIII. La connoissance des crimes ou délits qui auront été commis par des Officiers ou Soldats, autres toutefois que les délits purement militaires, appartiendra auxdits Juges, sauf l'appel aux Conseils Supérieurs.

Art. XLIX. Les Juges et les Conseils Supérieurs jugeront les procès criminels dans les formes prescrites par les Ordonnances, sans qu'ils puissent modérer les peines qui y sont prononcées contre les coupables.

Art. L. Le Procureur-Général de Sa Majesté veillera à ce que tous Décrets, Ordonnances, Jugemens ou Arrêts rendus en matiere criminelle, soient mis à exécution ; et tous Officiers, Cavaliers de Maréchaussée seront tenus de prêter main-forte à l'exécution desdits Décrets, Ordonnances, Jugemens ou Arrêts, à la premiere requisition qui leur en sera faite, sous telles peines qu'il appartiendra.

Art. LI. En cas que l'accusé se soit pourvu pardevant le Gouverneur-Lieutenant-Général, pour obtenir de Sa Majesté sa grace, il en sera délibéré entre le Gouverneur-Lieutenant-Général, l'Intendant et le Procureur-Général de Sa Majesté ; et s'il a été décidé entr'eux, à la pluralité des voix, que l'accusé est dans le cas d'espérer sa grace, il sera sursis à la lecture et à l'exécution de l'Arrêt, jusqu'à ce que sur le vu de leur avis, qui sera rédigé par écrit et envoyé à Sa Majesté avec l'expédition des charges et informations, il ait été par Elle statué sur ladite grace ce qu'il appartiendra.

Art. LII. Le Gouverneur-Lieutenant-Général aura entrée, séance

et voix délibérative seulement dans les Conseils, et y prendra la premiere place.

Art. LIII. L'Intendant aura la Présidence des Conseils Supérieurs, et voix délibérative seulement; il pourra les assembler extraordinairement lorsque le bien du service l'exigera, après toutefois qu'il en aura prévenu le Gouverneur-Lieutenant-Général, et lui en aura communiqué les motifs.

Art. LIV. Le plus ancien Officier en grade aura, lorsque le Gouverneur-Lieutenant-Général ne s'y trouvera pas, droit d'assister au Conseil Supérieur résident au Port-au-Prince, et d'y avoir voix délibérative : il y occupera la premiere place à côté de celle du Gouverneur-Lieutenant-Général, qui restera vacante.

Art. LV. Le Subdélégué-Général assistera au Conseil Supérieur de sa résidence; lorsque l'Intendant ne s'y trouvera pas, prendra séance à la place de l'Intendant; il aura voix délibérative, et en qualité de premier Conseiller, il fera les fonctions de Président en l'absence de l'Intendant.

Art. LVI. Le Gouverneur-Lieutenant-Général et Intendant nommeront aux Offices d'Assesseurs, conformément à l'Edit du 6 Août 1742, de Substituts de Procureurs-Généraux, et de Greffiers aux Conseils Supérieurs, ainsi qu'aux Offices de Juges et Lieutenans de Juges, de Procureurs du Roi et de Substituts de Procureurs du Roi, et de Greffiers des Justices inférieures. Les Officiers par eux nommés seront reçus en la maniere accoutumée, sur la Commission provisoire qui leur en aura été donnée, et feront les fonctions de leurs Offices, en attendant qu'ils aient reçu les Provisions de Sa Majesté, sauf à les présenter aussi-tôt après aux Tribunaux auxquels elles auront été adressées, pour y être enregistrées en la forme ordinaire : dans le cas où le Gouverneur-Lieutenant-Général et l'Intendant ne seroient pas d'accord sur le choix des Sujets, ils rendront compte l'un et l'autre des motifs de leurs avis; et en attendant les ordres de Sa Majesté, les Lieutenans de Juges feront les fonctions de Juges, les Substituts de Procureurs du Roi feront les fonctions de Procureurs du Roi, et les Greffiers-Commis ayant serment en Justice, celles de Greffiers; et les uns et les autres jouiront des privileges et émolumens de l'intérim.

Art. LVII. Le choix des Huissiers, Notaires et Postulans, tant Procureurs qu'Avocats, appartiendra audit Intendant; il continuera de donner des Commissions aux Huissiers, Notaires et Procureurs, et il visera les Arrêts de réception au serment d'Avocat; et sur ce visa et ces Commissions, les Officiers et Ministres de la Justice seront reçus dans

les Tribunaux en la maniere accoutumée, et exerceront les fonctions au nom de Sa Majesté, suivant les regles en tels cas requises : veut cependant Sa Majesté, que dans les cas où les Conseils Supérieurs croiroient convenable de diminuer ou augmenter le nombre desdits Officiers ou Ministres de la Justice, il en soit délibéré en la présence de l'Intendant dans le Conseil, et que le nombre à pourvoir soit reglé par un Arret fait à la pluralité des voix, dont il sera rendu compte à Sa Majesté.

Art. LVIII. La Maréchaussée établie dans la Colonie, continuera de servir conformément au Réglement de Sa Majesté du 31 Juillet 1743, et à l'Ordonnance du 6 Décembre 1753, tant en ce qui concerne leurs commissions et fonctions, que les revues et paiemens des appointemens et soldes.

Art. LIX. Les Sieges de l'Amirauté continueront de connoître en premiere instance des contestations qui leur auront été attribuées par les Edits et Déclarations, et l'appel de leurs Jugemens sera porté au Conseil Supérieur dans le Ressort duquel lesdits Sieges sont établis; et les expéditions de l'Amirauté continueront de se faire sous les ordres et la direction de l'Amiral.

Art. LX. Ne pourront les Conseils Supérieurs connoître des clauses de concession, réunion au Domaine, distribution d'eau pour l'arrosage des terres, des servitudes, des chemins, construction et entretien des grands chemins, ponts, aqueducs, bacs et passages de rivieres, chasse, pêche sur les côtes et dans les rivieres; la connoissance en appartiendra au Tribunal Terrier, dans lequel il sera procédé dans la forme et de la maniere marquées dans l'Ordonnance de ce jour, qui fixe la composition de ce Tribunal.

Des Finances.

Art. LXI. Tout ce qui concerne la perception, régie et maniement des deniers levés au nom de Sa Majesté, ensemble les droits à Elle appartenans à titre de déshérence, confiscation, amendes ou autres pareils, de quelque nature qu'ils puissent être, ne pourra être reglé que par l'Intendant dans la Colonie.

Art. LXII. Les Receveurs de l'Octroi continueront d'être commis par les Conseils Supérieurs; et tous autres Préposés à la Recette des droits d'aubaine, de bâtardise, de déshérence, d'épave, confiscation et autres droits du Roi, seront choisis et commis par ledit Intendant.

Art. LXIII. Les deniers provenans desdites impositions ou droits, ne pourront être délivrés qu'en vertu des Ordonnances qui auront été données

données par ledit Intendant, en conformité des états arrêtés par Sa Majesté.

Art. LXIV. Ne pourra ledit Intendant rien changer à la destination des fonds, sans un ordre exprès de Sa Majesté, si ce n'est pour quelque cas urgent qui exigeroit une prompte détermination, et de concert avec le Gouverneur-Lieutenant-Général, et non autrement.

Art. LXV. Dans tous les cas où, conformément aux dispositions portées par les articles 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, il sera nécessaire de faire quelque levée extraordinaire de deniers, ladite levée ne pourra être faite que par l'autorité de l'Intendant.

Art. LXVI. Les entreprises et marchés pour les ouvrages publics, seront faits sous l'autorité de l'Intendant, suivant la forme ordinaire, par adjudication au rabais; et les procès-verbaux d'adjudication seront envoyés incessamment au Secrétaire d'Etat ayant le département des Colonies.

Art. LXVII. Le Gouverneur-Lieutenant-Général ne se mêlera en aucune maniere de ce qui regarde l'administration des Finances; il pourra seulement, lorsqu'il le jugera à propos, demander à l'Intendant un bordereau de la situation de la Caisse de la Colonie, et l'Intendant sera tenu de le lui donner.

Art. LXVIII. La recette des droits domaniaux, consistant en amendes, épaves, confiscations, bâtardises, deshérences, biens vacans, droits de passages sur les rivieres et les bras de mer, la recette du produit des postes et la recette du produit net des successions non réclamées dans les cinq années, versé à la Caisse de la Colonie, seront distinguées de la recette des droits d'Octroi; et l'emploi en sera fait comme auparavant par l'Intendant, sur les états arrêtés par Sa Majesté.

Art. LXIX. Toutes demandes en décharge ou modération desdites impositions ou droits, et toutes contestations qui pourroient naître dans leur perception, seront portées pardevant ledit Sieur Intendant, à l'exclusion de tous autres Juges, sauf l'appel au Conseil de Sa Majesté.

Art. LXX. Les Fermes des Cabarets, Boucheries, Cafés et celles des Postes, s'il échet, seront criées sur les Ordonnances de l'Intendant, adjugées par les Juges des lieux, après avoir ouï les Procureurs de Sa Majesté, suivant les cartes bannies visées par le Sieur Intendant.

Art. LXXI. Les Comptables en retard et les Débiteurs de l'Octroi seront poursuivis et contraints, sur les Ordonnances de l'Intendant, dans la former et de la maniere marquées par les Arrêts du Conseil d'Etat, du 6 Août 1740, Réglement du 2 Août, Déclaration du 13 Novembre, et Arrêt du Conseil d'Etat du 15 du même mois de l'année 1744.

Art. LXXII. Les comptes des Préposés à la Recette de l'Octroi et

des droits domaniaux, seront rendus et jugés dans la forme et maniere ordinaires.

Art. LXXIII. Connoîtra l'Intendant des excès, abus et malversations qui pourroient être commis dans le recouvrement desdites impositions ou droits; et au cas qu'il fût nécessaire de procéder extraordinairement contre les auteurs desdits excès, abus ou malversations, le procès sera fait et parfait, et jugé en dernier ressort par ledit Intendant, conjointement avec six Conseillers qui auront été par lui choisis dans ledit Conseil Supérieur, ou à leur défaut, parmi les Officiers des Justices inférieures, ou entre les Gradués, et ledit procès sera instruit à la requête d'un Procureur pour Sa Majesté, qui sera nommé par ledit sieur Intendant qui commettra pareillement un Greffier.

Art. LXXIV. Ledit Intendant connoîtra en outre de toutes les levées de deniers que les Habitans de chaque Quartier, Bourg ou Ville de la Colonie auroient été par lui autorisés à faire entr'eux pour les affaires communes.

Art. LXXV. En cas qu'il soit nécessaire de faire entre lesdits Habitans une levée de deniers pour les dépenses annuelles desdits Quartiers, Bourgs, Villes ou Paroisses, ou pour réparations ou autres ouvrages communs, ainsi que pour le paiement des dettes auquel ils auroient été condamnés, ledit sieur Intendant pourra ordonner ladite levée et répartition, quand même elle n'auroit pas été délibérée par lesdits Habitans; et il connoîtra, sauf l'appel au Conseil de Sa Majesté, de toutes les contestations qui pourroient naître à ce sujet.

Art. LXXVI. Ne feront d'ornénavant partie des droits d'Octroi les contributions municipales pour le paiement des pensions des Desservans les Paroisses et des gages des Maréchaussées, et pour le remboursement à faire aux Maîtres, par forme d'indemnité de la perte des Esclaves, dont le corps a été confisqué par Jugement, ou qui ont été tués en maronage.

Art. LXXVII. Le réglement, la répartition, la régie, la distribution des deniers et la comptabilité de ces contributions, appartiendront comme ci-devant aux Conseils Supérieurs, chacun dans leur ressort.

Art. LXXVIII. Les contribuables seront contraints au paiement de leur quote-part, dans les mêmes délais et de la même maniere que pour les droits d'Octroi.

Art. LXXIX. Les comptes de recette et de dépense des droits municipaux de chaque année seront présentés aux Conseils Supérieurs dans les six premiers mois de l'année suivante, à la diligence des Procureurs-

Généraux, qui informeront de leurs poursuites, tant les Conseils Supérieurs que les Gouverneur-Lieutenant-Général et Intendant, à peine de répondre de la solvabilité des comptables qu'ils n'auront pas poursuivis; seront jugés lesdits comptes dans les trois mois de leur présentation, et les comptables contraints au paiement de leur débet, de la même maniere que les Receveurs de l'Octroi.

ART. LXXX. Les Gouverneur-Lieutenant-Général et Intendant assisteront aux séances dans lesquelles lesdites contributions seront réglées et réparties, et les comptes de recette et de dépense jugés.

Mande et ordonne Sa Majesté, aux Gouverneur-Lieutenant-Général et Intendant, et aux Conseils Supérieurs des Isles sous le Vent, de se conformer chacun en ce qui les concerne, au présent Réglement, qui sera enregistré auxdits Conseils Supérieurs. FAIT à Versailles, etc.

R. au Conseil du Cap, le 26 Juillet 1766.

Et à celui du Port-au-Prince, le 20 Septembre suivant.

LETTRE *du Ministre aux Administrateurs, portant que les Amendes pour fait de Commerce étranger appartiennent au Roi, et non à M. l'Amiral.*

Du 16 Février 1766.

LE Bateau Anglois, le Bachelier, MM., ayant été arrêté à Saint-Domingue pour fait de commerce étranger, le Conseil Supérieur du Cap a rendu le 28 Février 1764 un Arrêt qui ordonne la confiscation de ce Bâtiment et de sa Cargaison, et condamne ce Capitaine en 1000 liv. d'amende envers le Roi; cet Arrêt a occasionné des représentations de la part de M. l'Amiral; il a observé que cette amende auroit dû être prononcée à son profit comme faisant partie des droits de sa Charge, et il a rapporté plusieurs Jugemens et Arrêts des Tribunaux des Colonies qui lui adjugeoient les amendes en pareil cas; mais l'affaire portée au Conseil du Roi, la prétention de M. l'Amiral y a été trouvée mal fondée; il a été décidé que les amendes pour fait de commerce étranger ne pouvoient lui appartenir, puisqu'elles ne lui étoient point accordées par les Lettres-patentes de 1727, que l'Arrêt du Conseil Supérieur du Cap devoit être exécuté, et que toutes les amendes qui seroient prononcées à l'avenir en pareilles circonstances devoient être au profit du Roi; Sa Majesté m'a

ordonné de vous informer de cette décision, et de vous commander d'en faire faire note sur les registres des Greffes des Amirautés et Conseils Supérieurs de Saint-Domingue, pour que les Officiers de ces Tribunaux aient à s'y conformer.

R. au Conseil du Cap, le 6 Novembre 1766.

ARRÊT du Conseil du Cap, qui défend au Juge du meme lieu, de prononcer sur des demandes en désertion d'appel.

Du 18 Février 1766.

VU par le Conseil la Requête de Delan, Doyen des Notaires du Cap; et tout considéré, LA COUR a reçu et reçoit le Suppliant appellant, tant de la Sentence du 31 Août dernier, rendue contre lui par le Juge du Siege Royal du Cap, que de son Ordonnance du 7 du présent mois, portant permission de l'assigner, à l'effet de déclarer son appel désert, tient ses appels, pour bien relevés; en conséquence lui permet d'intimer sur iceux la dame veuve Bailleul, pour en venir sur le tout en la Cour, après les délais de l'Ordonnance expirés; et néanmoins fait défenses au Juge dudit Siege Royal du Cap, de connoître d'aucune des procédures et poursuites qui pourroient être suivies devant lui sur ladite demande en désertion d'appel, à peine de nullité, cassation, et de tous dépens, dommages et intérêts.

ORDONNANCE des Administrateurs, approbative de l'établissement d'un Bureau universel d'Adresse au Cap.

Du 19 Février 1766.

SUPPLIE très-humblement Pochet, etc.

Nous Général et Intendant, permettons au Suppliant d'établir au Cap un Bureau universel d'adresse et de correspondance dans les différentes Villes de la Colonie Françoise, à la charge de ne faire payer pour les différens enregistremens qui y seront faits, que les sommes portées au Tarif par nous cejourd'hui arrêté, et qui demeurera déposé au Greffe de l'In-

tendance, pour y avoir recours en cas de besoin ; et sera la Présente enregistrée au Dépôt du Secrétariat du Gouvernement général, et au Greffe de l'Intendance. FAIT au Cap, etc.

R. au Greffe de l'Intendance, le premier Mars.

ORDONNANCE des Administrateurs, pour l'établissement d'un Hôpital aux Cayes pour les Malades de la Rade.

Du 19 Février 1766.

NOUS Général et Intendant, permettons au sieur Labri, Maître Chirurgien aux Cayes, d'établir un Hôpital en la Ville des Cayes, à la charge par lui de le garnir à ses frais et dépens, de tenir au moins 30 lits avec les paillasses, draps, ustensiles, linges, et domestiques nécessaires pour le service dudit Hôpital, d'y donner ses soins, et d'y tenir un garçon qui y résidera continuellement, et de fournir les médicamens et les vivres nécessaires, de se conformer pour le prix aux réglemens faits pour l'Hôpital du Port-au-Prince, et de s'arranger avec des Bouchers de la Ville des Cayes pour la fourniture de la viande nécessaire à ses malades avec le privilege exclusif de recevoir les malades de la Rade; faisons défense aux Capitaines d'en garder aucuns dans leurs magasins et à leur bord; permettons au Suppliant de faire sa visite à bord desdits Navires et dans les magasins, le tout sous l'inspection du Commissaire de la Marine au département des Cayes; et sera la présente Ordonnance enregistrée au Dépôt du Secrétariat du Gouvernement général, et au Greffe de l'Intendance. FAIT au Cap, etc. *Signés* ESTAING et MAGON.

R. au Greffe de l'Intendance, le premier Mars 1766.



ORDONNANCE des Administrateurs, qui ordonne le Détournement d'une Ravine, passant derriere les Casernes du Cap.

Du 19 Février 1766.

SUPPLIENT humblement les Administrateurs de l'Hôpital de la Providence de la Ville du Cap, disant que l'intérêt de la maison sur laquelle ils sont chargés de veiller, les met dans la nécessité de recourir à votre autorité, pour obtenir la permission de faire détourner une Ravine qui cause à cet Hôpital un dommage considérable, soit par la fougue de ses débordemens, qui acheveroient bientôt d'emporter le corps de Bâtiment consacré au logement des Pauvres, soit par la perte d'un terrein d'environ 120 pieds quarrés, qui deviendra nécessaire lors de la reconstruction dudit Hôpital, et qui se détruit insensiblement pour n'y laisser qu'un cloaque infect, source de maladies pour les Pauvres, les Soldats et les Citoyens qui l'avoisinent.

La propreté, la salubrité, la sûreté de la Ville, se trouvent ici réunies à l'intérêt du Roi et à celui du Pauvre; la Ravine dont les Supplians demandent le détournement, ronge le côté Nord du corps des Casernes, après avoir reçu les immondices des latrines qui sont construites dans la partie la plus élevée, et porte dans tout ce côté de Bâtiment une odeur qui le rend presqu'inhabitable, et dont la funeste impression se reconnoît au teint livide des Soldats qui y demeurent, par les maladies fréquentes dont ils sont attaqués.

Les Citoyens qui habitent les trois Rues, devant lesquelles coule cette Ravine, seront à l'abri de l'infection et des exhalaisons dangereuses qu'elle répand sans cesse, sur-tout lorsque l'on vuide les latrines des Casernes, et du nombre de ces trois Rues est celle appellée Sainte-Marie, qui regne le long des murs du Gouvernement : l'avantage du Citoyen et celui du Soldat, ne seront pas les seuls qui résulteront d'une entreprise aussi utile quelle est facile et peu dispendieuse; la Salle d'Armes, placée côté Nord du corps des Casernes, sera garantie des mêmes inconveniens; le terrein sur lequel serpente cette Ravine dont la plus grande partie appartient au Roi, cessera d'être haché et détruit; son applanissement qui s'opérera de lui-même formera par la suite une Esplanade qui servira d'embellissement à la Ville, d'agrément aux Avenues, et au dehors des Casernes.

Le lit de cette Ravine, couvert par la hauteur de son écor, et décrivant dans son contour différens circuits, est actuellement le rendez-vous de tous les Negres; c'est où se vuident les querelles, où se tiennent leurs assemblées de jeux, où ils se concertent pour voler ou former d'autres mauvais desseins; enfin le cri public a retenti de plus d'un délit commis dans ces lieux écartés et solitaires. Nous, Général, etc. Intendant, ordonnons que conformément au plan dressé par le sieur Desforges, Voyer de la Ville du Cap, que nous avons paraphé, le cours de la Ravine qui ronge actuellement le côté Nord du côté des Casernes de la Ville du Cap, sera déterminé incessamment par un fossé qui sera fait à cet effet, dont la longueur et profondeur sera fixée par le Voyer de la Ville du Cap, qui prendra depuis le point A. jusqu'au point B... dudit Plan, et conduira ladite Ravine dans celle qui passe actuellement derriere les Bâtimens de l'Hôpital de la Providence : permettons, à cet effet, aux Propriétaires des Maisons des rues de Saint-Avoye, Pet-au-Diable, Sainte-Marie, Bourbon et de la Providence, et autres Parties intéressées, de s'assembler pour convenir entr'eux de l'intérêt physique que chacun peut avoir audit changement, dont il sera dressé procès-verbal par le premier Notaire, sur ce requis, faute de quoi ladite co-opération sera fixée par le Voyer de la Ville du Cap : ordonnons pareillement que les Negres de la chaîne seront fournis à l'Hôpital de la Providence, pour faire faire la portion contingente dudit Hôpital, qui sera fixée toutefois et quantes lesdits Negres ne seront pas occupés aux travaux du Roi; et sera la présente Requête et Ordonnance, enregistrée au Dépôt du Secrétariat du Gouvernement Général, et au Greffe de l'Intendance. Fait au Cap, etc. *Signé*, Estaing et Magon.

R. au Greffe de l'Intendance, le premier Mars suivant.

Lettres-Patentes, qui accordent le Commandement Général en l'absence ou au défaut du Gouverneur-Lieutenant-Général, à M. le Baron de Saint Victor.

Du 1er Mars 1766.

Louis, etc. Salut : par nos Lettres-Patentes de Provisions de cejourd'hui, Nous avons ordonné et établi notre cher et bien amé le sieur Louis-Auguste Feliçien du Castillon, Baron de Saint Victor, Brigadier

de notre Infanterie, en qualité de Commandant Général des Troupes, qui sont et pourront être par la suite employées pour notre service, aux Isles sous le Vent de l'Amérique à Saint Domingue, et voulant lui donner une marque encore plus distinguée de la confiance que nous avons en son zele, sa capacité, sa valeur et son expérience, en le mettant à portée de Nous rendre tous les services que nous avons lieu d'attendre de ses talens, Nous nous sommes déterminés de lui confier le Commandement Général de nos Isles sous le Vent de l'Amérique, au défaut et en l'absence du Gouverneur notre Lieutenant Général de nosdites Isles sous le Vent, ou sous ses ordres en sa présence : A ces causes, et autres à ce nous mouvans, Nous avons, ledit sieur du Castillon, Baron de Saint Victor, commis, ordonné et établi, et par ces présentes signées de notre main, commettons, et établissons, pour, sous notre autorité, et au défaut ou en l'absence du Geuverneur, notre Lieutenant-Général dans nosdites Isles sous le Vent, et sous ses ordres en sa présence, avoir Commandement genéral sur tous les Officiers Militaires que nous y avons établis, et sur tous autres, nos Sujets qu'il appartiendra, maintenir les Peuples desdites Isles en paix et tranquillité, les défendre de tout son pouvoir, et généralement faire et ordonner en l'absence du Gouverneur, notre Lieutenant-Général desdites Isles sous le Vent, et sous ses ordres en sa présence, tout ce qu'il pourroit faire et ordonner; en effet de quoi, nous lui avons attribué et attribuons dans ledit cas d'absence du Gouverneur et notre Lieutenant-Général, les mêmes honneurs, pouvoirs, prérogatives, prééminences que lui, et ce, tant qu'il nous plaira : Si donnons en mandement au Gouverneur, notre Lieutenant-Général, esdites Isles sous le Vent, à tous Officiers Militaires, aux Officiers des Conseils Supérieurs, et a tous autres nos Officiers et Sujets qu'il appartiendra, chacun en droit soi, qu'ils aient à reconnoître et obéir audit sieur du Castillon, Baron de Saint Victor, en ladite qualité de Commandant Général, en la maniere et dans le cas ci-dessus exprimés, comme si nous eussions pris de lui le serment, en tel cas requis et accoutumée, duquel nous l'avons dispensé et dispensons : voulons que par le Trésorier Général des Colonies en exercice, résidant en France ou son Commis, auxdites Isles sous le Vent, il soit payé comptant des appointemens, etc.

R. au Conseil du Cap, le 24 Juillet 1766.

Et à celui du Port-au-Prince, le . . . .

Ces Lettres-Patentes sont terminées comme celles accordées à M. le Chevalier de Montreuil, le premier Janvier 1763.

ARRÊT

Arrêt du Conseil du Port au Prince, portant sur la présentation des Provisions du Sénéchal du Petit-Goave, accordées à M. Ferrand de Beaudiere, *qu'elles seront enregistrées, sans tirer à conséquence, et sous toutes réserves, attendu que l'adresse en est faite en ces termes inusitée:* Les Officiers du Conseil Supérieur, *au lieu de ceux:* Si donnons en mandement à nos amés et féaux les Gens tenans notre Conseil, etc.

Du 8 Mars 1766.

Ordonnance du Roi, concernant les Enregistremens.

Du 18 Mars 1766.

De par le Roi.

Sa Majesté étant informée qu'il s'est élevé à Saint-Domingue des contestations, tant sur les enregistremens des Loix et des Ordres que Sa Majesté juge à propos d'y envoyer, pour ce qui concerne la Justice et les différens objets d'administration de ladite Colonie, que sur la forme à observer pour lesdits enregistremens; et Sa Majesté voulant y pourvoir, Elle a ordonné et ordonne ce qui suit :

Art. Ier. Défend Sa Majesté aux Gouverneurs, Intendans et Conseils Supérieurs d'exécuter et faire ou souffrir exécuter aucune expédition du Sceau ou du Conseil d'Etat, ou aucun Ordre de sa part, s'ils ne sont signés du Secrétaire d'Etat ayant le Département des Colonies, par lui envoyés auxdits Gouverneurs et Intendans, et remis par ces Officiers dans la forme ci-après expliquée.

Art. II. Les Loix et les Ordres émanés de l'autorité et propre mouvement de Sa Majesté, sans parties, soit en matiere d'administration et de gouvernement, lorsque leur exécution intéressera l'honneur, la vie, la liberté et la propriété des Sujets de Sa Majesté, soit en matiere de Justice et Police générale, porteront mandement aux Gouverneurs-Lieutenans-Généraux et Intendans, et aux Conseils Supérieurs pour l'enregistrement et l'exécution d'iceux, et seront remis par lesdits Gouverneurs-Lieutenans-Généraux et Intendans auxdits Conseils, pour, sur

les conclusions du Procureur-Général, y être procédé à leur enregistrement, dont l'Arrêt sera envoyé par lesdits Gouverneurs-Lieutenans-Généraux et Intendans, au Secrétaire d'Etat ayant le département des Colonies, en réponse à la dépêche qui aura accompagné l'envoi desdits Loix ou Ordres.

Art. III. Les Provisions et Commissions des Gouverneurs-Lieutenans-Généraux et Intendans, seront adressées aux Conseils Supérieurs, et présentées à ces Compagnies par les Procureurs-Généraux pour y être procédé à l'enregistrement desdites Provisions et Commissions et autres actes, en présence desdits Officiers, purement et simplement et sans délai, sauf les représentations que Sa Majesté permet auxdits Conseils Supérieurs de lui faire, sur les dispositions que renfermeront lesdites Provisions et Commissions, après toutefois l'enregistrement desdites Provisions et Commissions.

Art. IV. Les Commissions ou Ordres des Commandans en second et des Subdélégués Généraux qui doivent avoir séance, rang et voix délibérative dans les Conseils Supérieurs, seront remises par les Gouverneurs-Lieutenans-Généraux et Intendans auxdits Conseils, pour procéder à l'enregistrement desdites Commissions, après néanmoins que le Procureur-Général aura donné ses Conclusions, et ces Officiers seront reçus sans autres formalités, après avoir préalablement prêté le serment des autres Officiers desdits Conseils.

Art. V. Les Lettres-Royaux ou Dépêches, au profit des Particuliers en matiere de Justice, seront adressées aux Conseils Supérieurs auxquels elles seront présentées par les intéressés, en la maniere accoutumée, pour y être enregistrées, sauf les oppositions; à l'égard des Brevets de don, ils seront enregistrés à la premiere réquisition des impétrans sur la simple mention qui y sera faite de la charge à eux imposée de les présenter à l'enregistrement sans qu'il soit besoin d'adresse, ni de mandement aux Conseils Supérieurs, et lesdits Brevets seront enregistrés sans difficulté ni modification, sauf auxdits Conseils à représenter sur le contenu en iceux ce qu'il appartiendra, lesquelles représentations ne pourront suspendre l'effet desdits dons.

Art. VI. Les Requêtes en enregistrement des titres de Noblesse ne seront reçus qu'en justifiant par les Demandeurs d'une permission de Sa Majesté à cet effet, signée du Secrétaire d'Etat ayant le département des Colonies, laquelle demeurera déposée au Greffe desdits Conseils pour y en être délivré expédition aux intéressés.

Art. VII. Les Intendans convoqueront incessamment les Assemblées

des Officiers de chacun des Conseils Supérieurs, dans lesquelles les Loix, Ordres ou Commissions à enregistrer seront distribués à un Rapporteur, qui mettra sans déplacer le soit montré au Procureur-Général, qui les remettra dans les vingt-quatre heures au Conseiller-Rapporteur, lequel sera tenu de faire son rapport dans les trois jours suivans.

Art. VIII. Ordonne Sa Majesté auxdits Conseils Supérieurs de procéder sans autres délais à l'enregistrement pur et simple des Loix, Ordres ou Commissions qui leur seront présentés dans la forme et de la maniere marquée dans les articles précédens.

Art. IX. Défend Sa Majesté à ses Conseils Supérieurs d'insérer dans tous les Arrêts d'enregistrement ni modification, ni restriction, ni explication, ni aucune autre clause qui puisse surseoir ou empêcher la pleine et entiere exécution desdites Loix, Ordres ou Commissions, sauf auxdits Conseils, en cas qu'en délibérant sur lesdites Loix, Ordres ou Commissions, ils jugent nécessaire de faire des représentations à Sa Majesté sur leur contenu, à en faire un arrêté, mais séparément de l'Arrêt d'enregistrement, et de nommer des Commissaires pour préparer et rédiger lesdites représentations, dont il sera par eux rendu compte à la Compagnie de la maniere et dans le délai qu'elle leur aura fixé, sans que sous ce prétexte l'exécution des Loix, Ordres ou Commissions puisse être sursise ou retardée.

Art. X. Sa Majesté, prenant en considération la difficulté où l'éloignement met de connoître bien parfaitement les objets de Législation dans ses Colonies, si différens des objets de Législation dans les autres parties de son Royaume, et que dans l'intervalle des occasions des Loix ou Ordres à leur envoi, le changement des circonstances peut les rendre moins convenables et même contraires au bien des Colonies et de leurs Habitans en général; permet Sa Majesté auxdits Conseils, dans le cas où, en délibérant sur quelque Ordre ou Loi, ils y trouveroient quelques dispositions contraires, soit à la lettre d'autres Ordres ou Loix déja enregistrés et auxquels il n'auroit pas été nommément dérogé, soit à la nature des objets de Législation locale où dont l'exécution causeroit nécessairement ou un préjudice public, ou un dommage irréparable dans l'application particuliere, de surseoir à l'enregistrement desdits Ordres ou Loix sur délibération à la pluralité des voix, pourvu néanmoins, et non autrement, que les Gouverneurs-Lieutenans-Généraux et Intendans soient l'un et l'autre d'avis de ladite surséance; à l'effet de quoi ces Officiers assisteront à ces délibérations, et sera dressé procès-verbal des raisons et motifs de ladite surséance, dans lequel seront rapportées les dispo-

sitions contraires dans les Loix non expressément abrogées, et indiqués les faits sur lesquels porteront les raisons de non convenance dans les Loix ou Ordres proposés à l'enregistrement.

Art. XI. Lorsque Sa Majesté aura fait connoître ses intentions sur l'exécution des Loix ou Ordres auxquels elle permet de surseoir, il sera procédé à l'enregistrement pur et simple des Loix et Ordres dont l'exécution aura été ordonnée de nouveau, ou que Sa Majesté aura fait expédier sur les représentations.

Art. XII. Lorsque Sa Majesté, après avoir entendu les contribuables dans la forme et de la maniere qu'elle a réglée par l'Ordonnance du premier Février dernier, jugera être du bien de son service de faire une imposition nouvelle et d'en déterminer les assignats, d'augmenter les impôts existans ou d'en changer les assignats, veut Sa Majesté qu'il soit procédé à l'enregistrement pur et simple de ses Ordres, pour être lesdits Ordres exécutés sans délais, sauf en délibérant à arrêter les représentations qui seront jugées convenir sur la nécessité, l'utilité, les inconvéniens, ou la surcharge des impositions ordonnées ou de leurs assignats; mais l'arrêté en sera rédigé séparément de l'acte d'enregistrement.

Art. XIII. Veut Sa Majesté que les Conseils Supérieurs remettent une expédition en bonne forme, des représentations, procès-verbaux, et autres actes que Sa Majesté leur permet de lui adresser, aux Gouverneurs-Lieutenans-Généraux et Intendans qui leur en donneront leur récépissé, et que lesdits Conseils envoient une expédition desdits actes au Secrétaire d'Etat ayant le département des Colonies, pour, sur le tout, être donné les Ordres que Sa Majesté croira convenir.

Art. XIV. Les Ordres particuliers ou autres Expéditions dont Sa Majesté jugera à propos de donner connoissance auxdits Conseils, et les instructions qu'elle croira devoir leur faire passer par des dépêches du Secrétaire d'Etat ayant le département des Colonies, seront envoyés par ledit Secrétaire d'Etat aux Gouverneurs-Lieutenans-Généraux et Intendans, et par eux remis auxdits Conseils, qui ordonneront que les Ordres, actes ou instructions seront portés sur leurs registres pour y avoir recours toutes les fois que besoin sera, sauf auxdits Conseils à représenter ce qu'ils croiront être du bien de la Colonie, relativement aux objets traités dans les Ordres ou dépêches.

Art. XV. Veut Sa Majesté que les Gouverneurs-Lieutenans-Généraux et Intendans laissent aux Officiers des Conseils toute la liberté dans leurs délibérations sur les objets dans les cas mentionnés ès Articles III, X, XII et XIV, qu'aucuns d'eux ne soient inquiétés à ce sujet, et que

dans tous les cas ils ne puissent être interdits, suspendus ou privés de leurs Offices que par l'ordre exprès de Sa Majesté, qui ne pourra lui être demandé qu'en envoyant au Secrétaire d'Etat ayant le département des Colonies, les preuves des faits imputés auxdits Officiers, auxquels ces faits et preuves auront en même temps été communiqués pour qu'ils puissent de leur côté pourvoir à leur justification, ou bien par Jugement de leur Compagnie, que les Gouverneurs-Lieutenans-Généraux et Intendans pourront provoquer par le ministere des Procureurs-Généraux, soit d'office, soit sur la plainte d'une partie.

ART. XVI. Les Conseils Supérieurs pourront, au surplus, adresser des Mémoires sur les objets de Législation et en matiere de Justice et de Police générale ou particuliere, aux Députés nommés par Sa Majesté, pour lui présenter les Pieces, Mémoires et Projets nécessaires pour cette Législation.

Mande et ordonne Sa Majesté aux Gouverneur-Lieutenan-Général et Intendant, et aux Conseils Supérieurs des Isles sous le Vent, de se conformer, chacun en ce qui les concerne, à la présente Ordonnance, qui sera enregistrée auxdits Conseils Supérieurs. FAIT à Versailles, etc.

R. au Conseil du Cap, le 26 Juillet 1766.

Et à celui du Port-au-Prince, le 20 Septembre suivant.

ORDONNANCE du Roi, portant création d'un Tribunal pour juger les Discussions de Terrein, et autres objets y relatifs, et Réglement sur la Composition, la Compétence et l'Autorité des Jugemens de ce Tribunal.

Du 18 Mars 1766.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ s'étant fait représenter les Déclarations des 17 Juillet 1743, et 1er Octobre 1747, rendues au sujet des Concessions des terres dans les Colonies, des discussions qu'elles peuvent occasionner, et de la forme d'y procéder, et ayant reconnu que cette matiere importante pour la tranquillité de ses Sujets, mérite une attention particuliere, par rapport à la propriété des biens; elle auroit jugé convenable d'associer au Gouverneur-Lieutenant-Général et à l'Intendant, qui ont seuls connu des discussions, des Conseillers des Conseils Supérieurs, qui, en les

soulageant dans l'instruction, l'examen et le jugement, puissent donner leurs avis sur des affaires souvent très-épineuses et toujours très-intéressantes, et d'y ajouter quelques dispositions relativement à la forme de procéder et à l'autorité de ce Tribunal. En conséquence Sa Majesté a ordonné et ordonne ce qui suit.

TITRE PREMIER.

Composition du Tribunal Terrier.

ART. Ier. Les contestations sur les objets et dans les matieres dont l'administration appartient aux Gouverneur-Lieutenant-Général et Intendant, seront portées à un Tribunal, qui sera à l'avenir connu sous le nom de Tribunal Terrier.

ART. II. Ce Tribunal sera composé des Gouverneur-Lieutenant-Général et Intendant, et de trois Conseillers du Conseil Supérieur dans le ressort duquel se trouveront lesdits Gouverneur-Lieutenant-Général et Intendant; et les Conseils Supérieurs nommeront lesdits Conseils, et les remplaceront en cas de mort ou d'absence.

ART. III. Les trois Officiers de nosdits Conseils Supérieurs, auxquels nous donnons par les Présentes entrée dans le Tribunal Terrier, y auront voix délibérative dans les affaires de la compétence de ce Tribunal, que les Gouverneur-Lieutenant-Général et Intendant se trouveront à portée de juger dans leur ressort; interprêtant en tant que besoin, quant à ce, la disposition de l'Article VI de la Déclaration du 17 Juillet 1743.

TITRE DEUXIEME.

Compétence du Tribunal Terrier.

ART. Ier. Seront portées en ce Tribunal les demandes en réunion des terreins dont les Concessionnaires ou leurs ayant droits n'auront pas rempli les clauses des Concessions.

ART. II. Il appartiendra au Tribunal Terrier d'ordonner de la saignée des rivieres pour l'arrosage des terres, de la collocation des terres dans la distribution des eaux de ces rivieres, de la quantité d'eau appartenante à chaque terre, de la maniere de jouir de ces eaux, des servitudes et placemens de travaux pour la conduite et le passage des eaux, et des demandes en réparations et entretien desdits travaux et passage.

Art. III. Seront aussi de la compétence du Tribunal Terrier les contestations sur les ouvertures des chemins particuliers, ou de communication aux chemins, villes et autres lieux publics, et les servitudes et le passage de ces chemins.

Art. IV. Le Tribunal Terrier connoîtra pareillement des contestations relatives à la pêche sur les rivieres, à la chasse sur les terres et dans les bois qui ne sont pas enclos, à l'établissement des ponts, bacs et passages sur les rivieres, et sur les bras de mer, et à l'ouverture des chemins royaux.

Art. V. Les Juges des lieux, comme Juges ordinaires, connoîtront des contestations sur la position, l'étendue et le bornage des terres comprises dans les Concessions, ainsi que toutes actions relatives à la propriété civile et à la jouissance des terres concédées.

Art. VI. Connoîtront aussi les Juges ordinaires des servitudes, autres que les servitudes pour le passage et la conduite des eaux d'arrosage, et pour l'emplacement et le passage des chemins particuliers, ou de communication, et des actions en dommages-intérêts résultans de l'usage ou de l'abus de toutes servitudes.

TITRE TROISIEME.

Maniere de procéder.

Art. Ier. Les contestations qui seront de nature à être portées devant le Tribunal Terrier, seront introduites par requêtes adressées aux Gouverneur-Lieutenant-Général et Intendant, au pied desquelles ils donneront acte de la demande, en ordonnant qu'elle soit signifiée.

Art. II. L'Ordonnrnce de soit signifiée vaudra appointement, et du jour de la signification courront les délais pour l'instruction, dans la même forme et de la même maniere qu'en vertu d'une Sentence d'appointement, sur lequel il sera procédé devant le Juge des lieux, comme Commissaire du Tribunal Terrier, et nos Procureurs dans les Sieges seront Parties nécessaires dans lesdites contestations.

Art. III. Dans les délais marqués pour les productions, les Parties produiront au Greffe desdits Commissaires, et la Partie en retard demeurera forclose de produire quinzaine après l'expiration des délais.

Art. IV. S'il échet de demander à faire quelque preuve par témoins ou par l'inspection et la visite des lieux, les Juges des lieux pourront la permettre, sur la requête de l'une des Parties, aux frais de qui il appar-

tiendra ; et ne pourra l'exécution de ces procédures être opposée à l'autre Partie comme fin de non-recevoir, à la charge toutefois par elle de n'exécuter qu'en protestant.

ART. V. Dans le mois qui suivra les délais pour produire, notre Procureur dans chaque Siege donnera ses conclusions, et le premier Officier du Siege son avis sur les pieces et procédures qui se trouveront produites ; lesdites conclusions et lesdits avis seront remis au Greffe, et le Greffier les enverra avec les procédures et inventaires de production au Greffe du Tribunal Terrier.

ART. VI. Le sieur Intendant distribuera les procès à l'un des trois Conseillers qui en fera le rapport le plutôt qu'il sera possible, sans autre sommation ni dénonciation que celle faite devant les Juges des lieux.

ART. VII. Il pourra être procédé au Jugement des affaires par trois des Membres du Tribunal, en cas d'absence ou d'empêchement légitime des autres, ce dont il sera fait mention dans le Jugement, pourvu toutefois que le Gouverneur-Lieutenant-Général pour nous, ou l'Intendant, soit du nombre des Juges.

ART. VIII. En cas qu'il soit fait des preuves pardevant les premiers Juges, comme Commissaires, il sera d'abord délibéré et jugé si cette preuve étoit admissible ou non ; de quoi il sera au second cas fait mention dans le Jugement, à peine de nullité et de prise à partie.

ART. IX. Si en procédant au Jugement des affaires, il échet d'ordonner une instruction quelconque, les Parties seront renvoyées à procéder devant les Juges des lieux, comme Commissaires ; et on se conormera pour l'instruction à ce qui est marqué par les Articles I, II, III, IV, V et VI.

TITRE QUATRIEME.

De l'autorité des Ordonnances et Jugemens.

ART. Ier. Les Sentences rendues par les Juges des lieux, comme Juges ordinaires, pourront être attaquées par la voie de l'opposition dans la forme ordinaire, ou par celle des appellations, devant celui de nos Conseils dont ces Juges releveront, et dans lequel il sera prononcé sur lesdites appellations, après avoir oui notre Procureur-Général.

ART. II. S'il échet d'appointer, les Parties seront tenues de mettre l'affaire en état dans les deux mois de l'appointement, sinon et ce délai passé, il sera fait droit sur les productions de la partie la plus diligente.

ART.

ART. III. Les Ordonnances préparatoires ou d'instruction, émanées des Juges des lieux, comme Commissaires du Tribunal Terrier, seront toujours exécutées par provision, sans qu'il soit besoin de l'ordonner: voulons toutefois que leur exécution contradictoire ne puisse être opposée à la Partie adverse, en se conformant à ce qui est prescrit par les Articles IV et IX du Titre III.

ART. IV. Seront exécutés nonobstant toutes oppositions ou appellations, les Jugemens rendus par le Tribunal Terrier pour l'établissement des servitudes, soit pour la conduite des eaux d'arrosage, soit pour les chemins particuliers de communication, ainsi que les Jugemens portant réglement pour la distribution des eaux, sans que les impétrans desdits Jugemens soient tenus de donner caution.

ART. V. Seront également exécutés, nonobstant opposition ou appellation, les Jugemens du Tribunal Terrier pour les premiers placemens des fouilles ou travaux pour la conduite des eaux, et pour les premiers placemens des chemins particuliers ou de communication, à la charge par les impétrans desdits Jugemens de fournir bonne et suffisante caution à recevoir avec les défendeurs devant les Juges des lieux, comme Commissaires du Tribunal Terrier.

ART. VI. L'exécution provisoire de ces Jugemens fera partie de leur dispositif où elle sera exprimée, et le Tribunal expliquera les cas de la provision, pour laquelle il ordonnera de fournir caution, s'il y échet: défendons au Greffier de ce Tribunal d'insérer la clause de provision avec ou sans caution, dans le dispositif des Jugemens, si elle n'a été prononcée par les Juges, à peine de faux et des dommages-intérêts des Parties.

ART. VII. Les appellations interjettées des Jugemens rendus par le Tribunal Terrier, continueront d'être faites par de simples Actes, et seront portées devant nous en notre Conseil des Dépêches, en la maniere accoutumée, et les appellans seront tenus de joindre aux pieces, expéditions en bonne forme, tant des conclusions de nos Procureurs sur les lieux, que de l'avis des premiers Officiers des Sieges, que les Greffiers de l'Intendance seront alors tenus de leur délivrer, en les salariant comme de droit.

ART. VIII. Les Juges des lieux, comme Commissaires du Tribunal Terrier, rendront après avoir ouï nos Procureurs, les Ordonnances nécessaires pour l'exécution des Jugemens du Tribunal en matiere d'arrosage; lorsqu'il s'agira des troubles faits à la jouissance des eaux, et que le cas requérera célérité, les Officiers et Archers de Maréchaussée seront

tenus d'obéir auxdits Juges et Procureurs du Roi pour l'exécution desdites Ordonnances, et les Commandans entretenus par Sa Majesté, ou autres, donneront les mains-fortes nécessaires à la demande des Parties ou de nos Procureurs.

Art. IX. Les vacations des Juges, de nos Procureurs et des Greffiers des Juridictions, seront payées sur le tarif de leurs salaires dans les autres affaires de leur compétence; les vacations du Greffier de l'Intendance seront payées sur le même pied que celles des Greffiers des Conseils Supérieurs, et la justice continuera d'être rendue par les Juges du Tribunal Terrier sans frais et sans épices, sous quelque prétexte que ce puisse être.

Seront au surplus exécutées la Déclaration du dix-sept Juillet mil sept cent quarante-trois, et autres Loix concernant les affaires de terreins, et leurs Jugemens en tout ce qui n'y est pas dérogé par la présente Ordonnance.

Mande et ordonne Sa Majesté, aux Gouverneur-Lieutenant-Général et Intendant, et aux Officiers des Conseils Supérieurs, de se conformer à la présente Ordonnance, qui sera enregistrée partout où besoin sera. Fait à Versailles, le 18 Mars 1766. *Signé* Louis. *Et plus bas*, le Duc de Choiseul.

R. au Conseil du Cap, le 26 Juillet 1766.

Et à celui du Port-au-Prince, le 20 Septembre suivant.

Arrêté du Conseil du Port-au-Prince, portant refus d'enregistrer un Arrêt du Conseil d'Etat, et une Lettre du Ministre, et Procès-verbal de l'enregistrement fait par le Greffier de l'ordre exprès des dépositaires de l'autorité.

Du 20 Mars 1766.

Ce jour, MM. le Comte d'Elva et Magon, ont mis sur le Bureau un Arrêt du Conseil d'Etat de Sa Majesté, daté de Fontainebleau du 13 Décembre dernier, étant en parchemin, *signé* le Duc de Choiseul, accompagné d'une lettre du Ministre, Secrétaire d'Etat, ayant le département de la Marine, datée aussi de Fontainebleau, du 16 dudit mois de Décembre, adressée à M. le Comte d'Estaing et Magon, et ont requis l'enregistrement dudit Arrêt; lecture faite par le Greffier de la Cour

dudit Arrêt du Conseil d'Etat, et de ladite lettre, M. l'Intendant a été aux opinions pour faire nommer des Commissaires, à l'effet de faire la vérification, et le rapport dudit Arrêt et de ladite lecture; la Cour ouï le Procureur-Général du Roi, a unanimement dit et déclaré que la liberté des suffrages se trouvant totalement détruite par les menaces contenues dans ladite lettre du Ministre, Secrétaire d'Etat, conçues en ces termes: *Sa Majesté vous charge de me rendre compte de tout ce qui se passera, et de menvoyer une liste des Officiers du Conseil Supérieur qui s'opposeront à l'enregistrement, et elle en fera un exemple, qui apprendra aux autres à se renfermer dans les bornes de leurs devoirs;* elle ne peut délibérer sur l'enregistrement de l'Arrêt; en conséquence ordonne qu'il sera sursis à la délibération, et que Sa Majesté sera très-humblement et très-respectueusement suppliée par une suite de son amour pour la justice, de conserver la liberté des suffrages dans son Conseil du Port-au-Prince, et de pourvoir à la sûreté de ses Membres; et sur ce qu'il est prescrit par ladite lettre à MM. le Comte d'Estaing et Magon, en ces termes: *Vous ferez faire cet enregistrement nonobstant leur refus*, proteste contre toute transcription et cancellation qui pourroient être faite sur les registres de la Cour, sans son concours; les déclare dès à présent, comme dès-lors nulles, et de nul effet, comme illégales, et faites par violence; ordonne que le présent Arrêté sera joint aux remontrances ci-devant faites au Roi, déposées le 28 Janvier dernier, lesquelles seront enregistrées, pour le tout, avec les Pieces justificatives être envoyées à M. Petit, députés des Conseils, à l'effet d'être par lui présentées au Ministre, Secrétaire d'Etat, ayant le département de la Marine, qui demeure très-instamment invité et prié par la Cour de les mettre sous les yeux de Sa Majesté.

Et à l'instant nous Comte d'Elva et Magon, nous préparant à exécuter les ordres du Roi, dont nous sommes chargés par la lettre du Ministre; la Cour s'est levée, et le Greffier voulant suivre la Cour, nous lui avons ordonné et enjoint, de la part du Roi, de rester et de nous apporter les registres de la Cour; lesquels étant apportés, nous lui avons ordonné, de la part du Roi, de porter sur lesdits registres lesdits Arrêts du Conseil d'Etat du Roi, des 27 Avril et 13 Décembre dernier, à l'instant devant nous, en marge des Arrêts des 19, 24, 25 et 26 Janvier, et 16, 19, 20 et 24 Août dernier, que nous lui avons ordonné de rayer et biffer sur les registres dudit Conseil, ce qui a été exécuté à l'instant.

Signé le Comte D'ELVA et MAGON.

ÉDIT *portant attribution de la Noblesse graduelle aux Offices des Conseils Supérieurs de Saint-Domingue.*

Du mois de Mars 1766.

LOUIS, etc. SALUT. La modicité de la population, la nature et le nombre des affaires ne nous avoient pas encore permis de donner aux Tribunaux chargés de l'administration de la Justice à Saint-Domingue, toute la consistance dont des fonctions aussi honorables sont susceptibles; nous avons cependant reconnu dans quelques occasions les services que les Conseils Supérieurs nous ont rendus, soit en accordant des Lettres de Noblesse à quelques Officiers desdits Conseils, soit en annonçant des dispositions prochaines de donner aux principaux Officiers de ces Conseils cette marque de notre satisfaction de leur zele et de leur fidélité; nous venons de leur donner des preuves de notre confiance dans l'arrangement qui a été fait relativement aux Assemblées représentatives de la Colonie dans les occasions réglées par notre Ordonnance du 1er Février dernier, et en leur assurant la liberté et les facilités convenables pour nous faire les représentations qu'ils croiront nécessaires pour le bien et l'avantage du Pays; il nous reste à soutenir leur zele pour notre service, et à les encourager à renouveller leur attention pour la distribution de la justice aux Peuples de leur ressort; nous leur accordons en conséquence la récompense qui a de tout temps été destinée à honorer la vertu: A ces causes, etc. avons, par le présent Edit, attribué et attribuons la Noblesse au second degré aux Offices de Conseillers titulaires et de Procureurs-Généraux dans nos Conseils Supérieurs du Port-au-Prince et du Cap François; voulons que ceux qui sont actuellement pourvus desdits Offices de Conseillers titulaires et Procureurs-Généraux, ou qui seront à l'avenir pourvus desdits Offices fassent souche de Noblesse, lorsqu'eux et leurs enfans successivement et sans interruption auront exercé lesdits Offices chacun pendant vingt années, dans le nombre desquelles seront comptées les années de services des Officiers actuels reçus sur nos provisions expédiées avant ces Présentes, ou lorsqu'ils seront morts revêtus desdits Offices, et qu'ils jouissent des honneurs, prérogatives, prééminences, franchises, libertés, exemptions et immunités dont jouissent les autres Nobles de notre Royaume, sans distinction, tant et si long-temps qu'ils ne feront acte dérogeant à Noblesse, en vertu de notre présent

Edit, sans qu'il soit besoin d'autres Lettres émanées de nous; jouiront en conséquence lesdits Officiers de la Noblesse personnelle leur vie durant, et ne pourront être recherchés à l'occasion de la qualité d'Ecuyer qu'ils auront prise et pourront prendre à l'avenir. Si donnons en mandement à nos amés et féaux les Gouverneur-Lieutenant-Général et Intendant des Isles sous le Vent, et aux Officiers des Conseils Supérieurs, que notre présent Edit, etc.

R. au Conseil du Cap, le 26 Juillet 1766.

Et à celui du Port-au-Prince, le 20 Septembre suivant.

ORDONNANCE du Roi, portant création d'une Légion pour l'Isle Saint-Domingue.

Du 1er Avril 1766.

SA MAJESTÉ jugeant convenable au bien de son service de créer une Légion pour servir à Saint-Domingue, elle a ordonné et ordonne ce qui suit :

ART. Ier. Cette Légion, qui portera le nom de *Légion de Saint-Domingue*, sera composée de 54 Compagnies de 100 hommes chacune, non compris les Officiers.

ART. II. Chacune des 54 Compagnies sera commandée en tout temps par un Capitaine, un Lieutenant et un Sous-Lieutenant, et composée d'un Fourier, 4 Sergens, 8 Caporaux, 8 Appointés, 8 Grenadiers, 8 Canoniers, 60 Fusilliers, 2 Tambours et un Frater-Chirurgien.

ART. IV. L'Etat-Major de cette Légion sera composé d'un Inspecteur qui la commandera supérieurement, d'un Major-Général, de quatre Majors particuliers, de quatre Aides-Majors, de quatre Quartiers Maîtres et d'un Chirurgien.

ART. V. Cette Légion n'aura point de drapeaux.

ART. VI. Sa Majesté se réserve, comme dans toutes ses autres Troupes, la nomination des Charges de Majors, et elle choisira les Sujets qui devront remplir ces places parmi les Majors ou Capitaines de Troupes qu'elle jugera devoir mériter cet avancement.

ART. VII. Le Major-Général commandera la Légion en l'absence de l'Inspecteur-Commandant, en sa présence sous son autorité.

ART. XIX. L'Intention de Sa Majesté est que les appointemens et

la solde soient payés en tout temps sur le pied ci-après argent de France: Savoir par an;

A chaque Capitaine,	2400 liv.
A chaque Lieutenant,	900
A chaque Sous-Lieutenant,	810
A chaque Fourrier,	333
A chaque Sergent,	306
A chaque Caporal,	207
A chaque Appointé,	180
A chaque Grenadier,	180
A chaque Canonier,	180
Chaque Fusillier et Tambour,	135
Chaque Frater-Chirurgien,	270

Etat Major.

A l'Inspecteur-Commandant,	40,000 liv.
Au Major-Général,	10,000
A chaque Major Particulier,	4,320
A chaque Aide-Major avec Commission de Capitaine,	2,400
A chaque Aide-Major sans Commission de Capitaine,	1,350
Chaque Quartier-Maître,	810
Au Chirurgien-Major,	775

Art. XXX. L'uniforme de ladite Légion sera juste-au-corps de drap léger, petit Lodeve bleu, doublé de toile lessivée au quart blanc, paremens bleus, colet et revers rouge, le parement fermé en-dessous par trois petits boutons, un à l'épaulette, six de même à chaque côté de revers, trois gros au-dessous, et trois à la poche, qui sera coupée en travers.

Veste de drap léger, petit Lodeve blanc, doublé de toile lessivée, sans poches ou pates marquées, garnies de dix petits boutons sur le devant, et d'un à chaque manche. Culotte de tricot blanc, boutons blancs timbré d'une ancre. Chapeau bordé de galon blanc.

Le chapeau uniforme sera bordé d'un galon.

Les Officiers ne pourront sous aucun prétexte porter de plumets à leurs chapeaux uniformes.

Art. XXXI. Pour parvenir à la création de cette Légion, l'intention de Sa Majesté est que tous les hommes de recrue qui ont été envoyés aux

Régimens qui sont à Saint-Domingue soient incorporés dans ladite Légion ; Sa Majesté laissant la liberté aux bas Officiers et anciens Soldats de ces Régimens de ne s'engager dans ladite Légion qu'autant qu'ils le jugeront à propos ; il sera accordé aux uns et aux autres 50 liv. pour leur engagement, qui sera de 8 ans.

Art. XXXII. Veut aussi Sa Majesté que les hommes du Corps Royal de l'Artillerie qui sont employés dans cette Isle soient incorporés dans cette Légion pour former partie des huit Canoniers qui seront attachés à chaque Compagnie ; si quelques-uns des bas Officiers du Corps-Royal préféroit de repasser en France, Sa Majesté y consent, bien entendu qu'à leur retour, ils rentreront dans les Compagnies dont ils ont été tirés ; il sera aussi accordé 50 liv. pour l'engagement des Canoniers, et des bas Officiers ; ceux des bas Officiers et Canoniers qui sont actuellement dans l'Isle, qui ont une solde plus forte que celle qui leur est réglée par la présente Ordonnance, continueront d'en jouir jusqu'à ce qu'ils passent à une solde supérieure.

Art. XXXIII. Sa Majesté autorise l'Inspecteur-Commandant à lui proposer, pour des emplois dans la Légion, les Officiers des Régimens qui sont à Saint-Domingue, et qui desireront continuer leur service dans cette Isle.

Art. XXXIV. Il sera attaché à chaque Compagnie de ladite Légion une piece de canon à la Suédoise, et deux pieces à la d'Estaing, lesquelles seront servies par les huit Canoniers attachés à chaque Compagnie.

Art. XXXV. Des 54 Compagnies, dont la Légion sera composée, l'intention de Sa Majesté est qu'il en soit établi jusqu'à nouvel ordre 14 à l'Isle de Ré, lesquelles seront Commandées par un Major qui aura à ses ordres un Aide-Major, et un Quartier-Maître ; ces Officiers seront tirés, et feront partie de l'Etat Major de la Légion.

Art. XLV et dernier. L'intention de Sa Majesté est au surplus que ladite Troupe soit soumise en tout aux Ordonnances et Réglemens de Sa Majesté.

Mandant Sa Majesté à Monseigneur le Duc de Penthieve, Amiral de France, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance en ce qui concerne les droits de sa Charge. Mande et ordonne Sa Majesté aux Officiers-Généraux, ayant Commandement sur ses Troupes, aux Gouverneurs et Lieutenans-Généraux dans ces Provinces, aux Gouverneur et Lieutenant-Général de Saint-Domingue, aux Commandans de ses Villes et Places, à l'Inspecteur-Commandant de la Légion, aux Intendans dans

ses Provinces, etc. aux Commissaires des Guerres, et à tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance. FAIT à Versailles, le 1er Avril 1766, etc.

LE Duc de Penthieve, Amiral, etc.

Vu l'Ordonnance ci-dessus et des autres parts, etc.

R. au Contrôle, le 20 Juillet 1773.

La Légion de Saint-Domingue ayant été supprimée en 1771 ; nous n'avons rapporté de l'Ordonnance de sa création que les articles qui pouvoient en faire connoître la constitution, nous croyant dispensés de parler de ceux qui n'avoient trait qu'à l'administration intérieure d'un corps qui ne subsiste plus.

V. l'Ordonnance du premier Avril 1769.

ARRÊT du Conseil du Cap, touchant les Fonctions de l'Audiencier de la Cour durant sa maladie.

Du 8 Août 1766.

LA COUR a ordonné et ordonne que le nommé Nau, plus ancien des Huissiers, suppléera Baudu pendant sa maladie en tout ce qui concerne le service intérieur de l'Audience, et l'appel des causes ; quant à ce qui concerne les significations qui doivent être faites par le premier Audiencier, les présentations de requête à M. le Président, à MM. les Rapporteurs, les sacs à retirer des Greffes civils et criminels, et autres fonctions lucratives, ordonne que ledit Baudu, vu ses bons et longs services, sera suppléé pendant ledit temps par le nommé Miot.



ARRÊT

ARRÊT du Conseil du Cap, qui établit un Educateur Public, avec Privilege exclusif durant trois années.

Du 12 Avril 1766.

VU par le Conseil la Requête du sieur Lalquier, contenant, etc. Vu aussi ledit Plan d'éducation; l'Arrêt de la Cour du 8 Juin dernier, rendu sur les conclusions préparatoires du Procureur-Général du Roi, par lequel auroit été ordonné que la délibération seroit continuée à Jeudi lors prochain, et que MM. les Gouverneur et Intendant de cette Colonie seroient invités à se trouver à la Séance, l'approbation et l'agrément par écrit de M. le Comte d'Estaing, Gouverneur-Général, et M. Magon, Intendant au bas de la Requête présentée à chacun d'eux séparément par le sieur Lalquier; conclusions définitives du Procureur-Général du Roi, ouï le rapport de M. Delaye, Conseiller; et tout considéré, LA COUR a permis et permet audit Lalquier de prendre le titre, d'*Educateur Public de la Ville du Cap*, pour les Belles-Lettres et la Géométrie, pendant le temps et espace de trois années, et ce exclusivement à tous autres; en conséquence ledit Lalquier demeure autorisé à tenir Pension et Ecole publique, et à faire poser sur sa porte tableau faisant mention dudit titre et privilege, sans cependant que ledit privilege puisse s'étendre vis-à-vis de ceux qui tiennent Ecole pour montrer à lire et à écrire seulement.

ORDONNANCE des Administrateurs, qui supprime la place de Receveur de la Police.

Du 14 Avril 1766.

CHARLES THÉODAT, Comte d'Estaing, etc.
RÉNÉ MAGON, etc.

Le compte que nous nous sommes fait rendre des deniers affectés à la Police de cette Ville, nous ayant fait juger de l'inutilité d'un Receveur particulier, dont les appointemens absorbent cette caisse, nous avons cru devoir le suprimer; en conséquence nous ordonnons au sieur Floissac, Greffier et Receveur de la Police, de rendre compte de sa recette pardevant M. Esteve, Sénéchal, et de remettre tous les registres,

papiers, etc. au Greffe de la Juridiction, dont il demeurera bien et valablement déchargé; enjoignons à l'Inspecteur de Police de faire à l'avenir la recette desdits deniers, dont il comptera tous les mois pardevant mondit sieur Esteve, et vu laquelledite recette, il lui sera alloué 5 pour cent de commission; sera, etc. FAIT, au Cap, etc.

R. au Greffe de l'Intendance, le 19 Mai suivant.

ARRÊT au Conseil du Cap, qui, 1°. déclare un Mariage nul et abusivement célébré: 2°. ordonne la restitution de la somme exigée par le Préfet Apostolique pour des Dispenses entre Cousins-germains; et 3°. condamne ce Préfet en 12,000 liv. des dommages-intérêts, et lui enjoint de se renfermer dans ses pouvoirs.

Du 18 Avril 1766.

ENTRE le sieur J...., appellant comme d'abus de la prétendue dispense de mariage à lui accordée, le 4 Mai 1764, par le sieur la Roque au second degré de consanguinité et de l'acte de célébration de mariage par lui contracté, en conséquence de ladite prétendue dispense avec demoiselle P... sa cousine-germaine, le 19 du même mois, d'une part; et M. la Roque, Curé de cette Ville du Cap, Préfet Apostolique, Supérieur des Prêtres de la Mission de cette dépendance, intimé sur ledit appel d'autre part; et demoiselle P.. mineure assistée et autorisée de la dame sa mere et tutrice et intimée sur ledit appel, encore d'autre part; après que Pigeot, Avocat de l'Appellante, Sainte-Marie, Avocat des dame et demoiselle P... ont été ouïs, ensemble le Procureur-Général du Roi en ses conclusions; et tout considéré, LA COUR, sans avoir égard à la remontrance de Boissel, se prétendant Avocat dudit sieur Abbé la Roque, faute par ledit Boissel d'avoir justifié de pouvoirs nécessaires, a donné défaut contre ledit la Roque, et pour le profit reçoit les Parties de Sainte-Marie, Appellantes comme d'abus, tant de la prétendue dispense au second degré de consanguinité accordée le 4 Mai 1764, que de la célébration du mariage dont s'agit, fait en conséquence le 19 desdits mois et an dans l'Eglise paroissiale du Dondon, joint ledit appel à celui interjetté aussi comme d'abus desdites dispenses et célébration de mariage par la Partie de Pigeot, suivant l'Arrêt du 25 Janvier dernier, pour y être fait droit, ensemble sur les demandes portées ès

Requêtes des 12 et 19 Février dernier par un seul et même Arrêt, et procédant au Jugement desdits appels comme d'abus de la dispense accordée par le Préfet Apostolique ledit jour 4 Mai 1764, à l'effet d'épouser P.. sa cousine-germaine, et de la célébration de mariage faite en conséquence le 19 desdits mois et an, déclare qu'il a été mal, nullement et abusivement dispensé et célébré, donne acte auxdits J.. et Marie-Thérése P.. de leurs offres, de contracter de nouveau mariage entr'eux suivant les formes prescrites par les Canons de l'Eglise, et les loix du Royaume, dès qu'ils auront obtenu les dispenses à ce nécessaires, lesquelles dispenses ils ont expressément chargé un Banquier expéditionnaire et Commis en Cour de Rome, d'obtenir pour eux suivant la procuration qu'ils lui ont envoyée à cet effet, leur donne pareillement acte de leurs réserves de prendre telles autres conclusions qu'ils aviseront, au sujet des deux enfans provenus de leurdit prétendu mariage; ayant aucunement égard à la demande en remboursement de la somme de 2,000 l. et celle en dommages et intérêt et réparation civile portées en la Requête de la Partie de Pigeot en date du 12 Février dernier, comme aussi à la demande des dommages et intérêts des Parties de Sainte-Marie portée en leur Requête du 19 desdits mois et an; et y faisant droit, condamne ledit Laroque à rendre et rembourser à la Partie de Pigeot la somme de 1,000 liv., qui lui a été comptée le 4 Mai 1764, jour qu'il lui a délivré ladite prétendue dispense, comme aussi à lui remettre un billet de pareille somme de 1,000 liv. qui lui a été consenti ledit jour par le sieur A..., payable à quatre mois de sa date, en par ledit J..., affirmant en personne que lesdites sommes sont causées pour le prix de la dispense du 4 Mai 1764, condamne en outre ledit la Roque à payer à la Partie de Pigeot une somme de 6,000 liv., et pareille somme de 6,000 liv. à celle de Sainte-Marie, et ce pour tous dommages et intérêts; ordonne que l'amende de 75 liv. consignée par la Partie de Pigeot lui sera remise, à quoi faire le Receveur contraint, quoi faisant déchargé; condamne en outre ledit la Roque en tous les dépens de ladite Instance, déboute les Parties de Pigeot, et Sainte-Marie du surplus de leurs demandes. Et faisant droit sur les plus amples conclusions du Procureur-Général du Roi, enjoint au Préfet Apostolique de se renfermer scrupuleusement à l'avenir dans les bornes des pouvoirs contenus au décret émané de la Congrégation *de Propagandâ Fide*, et aux Lettres-patentes datées de Compiegne du 31 Juillet 1767; comme aussi aux Arrêts de la Cour, portant enregistrement desdits Décret et Lettres-patentes, et ce sous les peines de droit.

ARRÊTS du Conseil du Cap, qui jugent que le Marguillage est une Charge tout-à-la-fois fonciere et personnelle, et qu'on n'en peut être exempté.

Des 21 Avril et 22 Décembre 1766.

Du 21 Avril.

VU par le Conseil la Requête d'Antoine le Clerc, Prêtre-Curé de la Paroisse Sainte-Anne de Limonade; conclusions du Procureur-Général du Roi, ouï le rapport de M. Guillaudeu, Conseiller; et tout considéré, LA COUR a ordonné et ordonne que l'Habitation de feu M. Carbon continuera à faire les fonctions de Marguillage pour la présente année.

Du 22 Décembre.

ENTRE le sieur du Petit-Houars, Habitant, demeurant au Bois de l'Anse, Quartier de Limonade, d'une part; et le sieur Antoine le Clerc, Prêtre-Curé de la Paroisse Sainte-Anne de Limonade, Défendeur et Demandeur, d'autre part.

Après que Monçeaux, Avocat du Demandeur, et Tremolet de Mercey, Avocat du Défendeur, ont été ouïs, ensemble Ruotte, Substitut pour notre Procureur-Général; et tout considéré, NOTREDITE COUR a débouté et déboute le Demandeur de son opposition audit Arrêt du 21 Avril dernier, qui sera exécuté selon sa forme et teneur, et l'a condamné aux dépens.

Les motifs du sieur du Petit-Houars étoient que la Mineure Carbon ne pouvoit être chargée du Marguillage, et qu'il ne pouvoit lui-même tuteur, gérer cette Charge attendu sa qualité de Gentilhomme; ceux de l'Abbé le Clerc au contraire étoient pris de la rareté des Habitans propriétaires, et de l'inconvenient de confier le Marguillage sans choix. Ces derniers prévalurent, et ils ont fixé la Jurisprudence sur ce point.

L'Habitation de M. de Reynaud, au Bois de l'Anse, a été Marguilliere *pendant qu'il étoit Colonel du Régiment du Cap, et Commandant-Général des Troupes et Milices de la Colonie.*

Celle de M. de Lilancours au Trou, étoit Marguilliere pendant qu'il étoit Commandant en Chef par interim de la Colonie.

Celle de M. le Comte de la Belinaye à Limonade (titres de Noblesse enregistrés) a été récemment Marguilliere. Celle de M. de la Chapelle, ancien Procureur-Général et Conseiller honoraire des deux Conseils, et ainsi de toutes celles du ressort du Conseil du Cap.

La Jurisprudence du Conseil du Port-au-Prince est différente ; le Marguillage y est considéré comme une Charge purement personnelle dont plusieurs titres exemptent, et notamment la Noblesse ; ainsi jugé par deux Arrêts, dont l'un en faveur de M. Jauvin, Conseiller-Assesseur, et l'autre en faveur de M. Gouraud, Gentilhomme, ayant ses titres enregistrés.

ORDONNANCE des Administrateurs, portant : 1°. que les Chirurgiens et Apothicaires seront tenus de faire enregistrer leurs Titres ; et 2°. qu'il ne sera mis dans la Gazette aucune annonce de Remede, ni qu'il n'en sera débité aucun, sans l'approbation du Médecin du Roi.

Du 3 Mai 1766.

CHARLES THÉODAT, Comte d'Estaing, etc.

RÉNÉ MAGON, etc.

Sur les représentations qui nous ont été faites par le Médecin du Roi du Cap, qu'au mépris de l'Ordonnance du 30 Avril 1764, beaucoup de Chirurgiens et Apothicaires exercent ces deux parties de la Médecine sans aucuns titres ; comme on ne peut remédier à cet abus qu'après avoir reconnu ceux qui en ont, tous les Chirurgiens et Apothicaire reçus seront tenus de faire enregistrer sous un mois leurs Lettres et Brevets au Greffe de la Juridiction où ils exercent, afin que sur les avis qui seront donnés à MM. les Procureurs du Roi par MM. les Médecins du Roi, et Chirurgiens-Majors, ils puissent poursuivre ceux qui n'ayant pas de titres ne se sont pas mis en regle; comme il s'est aussi glissé des abus qui ne sont pas moins nuisibles à la Société au sujet de certains Remedes qu'on annonce tous les jours dans la Gazette qui pour la plupart sont sans effet ou nuisibles ; il est défendu à l'Imprimeur d'annoncer sur ses Feuilles aucuns de ces Remedes sans l'approbation du Médecin du Roi, et à ceux qui les ont fait annoncer de les débiter sans avoir obtenu ladite approbation, sera, etc. FAIT au Cap, etc. *Signés* D'ESTAING et MAGON.

R. au Greffe de l'Intendance, le 10.

ORDONNANCE des Administrateurs, qui défend la Chasse dans l'Isle de la Tortue.

Du 27 Mai 1766.

CHARLES THÉODAT, Comte d'Estaing, etc.

RÉNÉ MAGON, etc.

Sur les représentations que nous ont été faites par M. Magon, Intendant, et par M. Kerdisien Trémais, Subdélégué-Général, attendu le chargement de bois fait dans l'Isle de la Tortue par M. Rogel, non pour son usage, mais pour vendre à son profit au Cap; et pour éviter les abus de ce genre qui pourroient se commettre à l'avenir, nous avons révoqué et révoquons toutes les permissions qui auroient été accordées jusqu'à ce jour pour la chasse des Cochons marons dans ladite Isle, ainsi que toutes autres especes de permissions; faisons défenses à toutes personnes, de quelles qualités qu'elles puissent être, de chasser ou faire chasser dans ladite Isle de la Tortue, sous peine de désobéissance, et des punitions prescrites par les Ordonnances. Mandons aux Officiers de la Juridiction du Port-de-Paix de tenir la main à l'exécution de la présente défense qui sera lue, publiée et affichée par-tout où besoin sera dans l'étendue de la Juridiction, afin qu'on n'en puisse prétendre cause d'ignorance; sera la présente enregistrée au Greffe de la Juridiction du Port-de-Paix, et à celui du Dépôt du Gouvernement général, et à celui de l'Intendance. FAIT au Cap, etc. *Signés* ESTAING et MAGON.

R. au Greffe de l'Intendance, le même jour.

ORDONNANCE du Juge de Police du Cap, qui, 1°. défend aux Capitaines, Chirurgiens et Habitans d'établir dans la Ville des Hôpitaux pour les Negres malades provenans des restes de cargaison, et 2°. ordonne le nettoyement des rues, etc.

Du 14 Juillet 1766.

SUR la Requête à nous présentée par le Procureur du Roi de ce Siege, contenant que les maladies qui regnent actuellement en cette Ville pouvant avoir pour cause tout-à-la-fois le défaut de soin que les Habitans ont

d'entrenir la propreté des rues, et la liberté que l'on se donne d'entretenir dans la Ville des Hôpitaux pour les Negres nouveaux, nous faisant droit sur ladite remontrance du Procureur du Roi, et y ayant égard, faisons défenses à tous et chacuns les Capitaines de la Rade, Chirurgiens ou Habitans qui auroient pu ou pourroient à l'avenir acheter des partis de Negres ou restes de cargaisons, d'établir les Hôpitaux pour lesdits Negres dans aucune maison de la Ville dans quelque lieu qu'ils soient situés; leur ordonnons d'en faire sortir les Negres dans le jour, sous peine par chaque jour de contravention d'une amende de 300 livres, payable sans déport; ordonnons pareillement que les Réglemens de Police des rues seront exécutés; en conséquence que tous et chacuns les Habitans qui occupent des maisons ou appartemens donnant sur la rue, feront balayer le devant et tour de leur maison ou appartemens tous les jours avant sept heures du matin, et auront soin de faire jetter leur immondices au coin de l'Islet pour être enlevées par les tombereaux, sous peine d'amende contre ceux qui n'auront pas exactement fait balayer, ou qui laisseront des immondices après que les cabrouets seront passés; ordonnons pareillement que les Propriétaires feront remblayer le tour de leur maison qui en auront besoin, le tout sous peine de l'amende, et d'y être contraints par la saisie de leur loyer, et par toutes autres voies, même de réunion. Mandons aux Inspecteurs de Police de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, etc.

ORDONNANCE des Administrateurs, pour le Pavé et le Remblay de plusieurs rues du Cap, même par le Voyer, si les Propriétaires s'y refusent, sauf remboursement.

Du 18 Juillet 1766.

SUPPLIENT humblement les Habitans, propriétaires des maisons situées sur les rues de Penthievre, Saint-Simon, Saint-Joseph, du Gouvernement et sur le Quai du bord de la mer de cette Ville, et la rue Dauphine, et vous exposent qu'en exécution de vos ordres supérieurs qui leur ont été communiqués par le sieur Desforges, Grand Voyer de la Colonie; ils ont fait et font continuellement porter des terres pour remblayer et elever le sol de ces rues, et y asseoir le pavé au devant des maisons qu'ils occupent et possedent, le tout au desir du plan de niveau

général de cette Ville; mais l'obligation du remblay de chaque rue regarde le propriétaire de la droite, comme ceux qui sont établis à la gauche, de maniere que cette Charge doit être supportée et répartie également entre eux; il seroit inutile et en pure perte pour ceux qui auroient fait la dépense, qu'exige nécessairement cet ouvrage, si les possesseurs de l'autre côté de la rue ne le faisoient en même temps, chacun au-devant de sa possession; une réflexion très-simple fait juger qu'ils en souffriroient un préjudice très-considérable, car en remblayant, et pavant de leur côté sans le concours du possesseur de l'autre côté, il est manifeste que cette moitié de rue se trouvant d'autant plus profonde, qu'on aura élevé l'autre moitié, la résidence des eaux qui y croupiroient en feroient un cloaque, dont les vapeurs causeroient des maladies à tous les propriétaires voisins, qui auroient cependant fait le nécessaire pour déterminer et assurer la salubrité de l'air dans leurs maisons; et de plus, ce que l'expérience a justifié, que là où les deux propriétaires n'avoient pas également remblayé et pavé vis-à-vis l'un de l'autre, les eaux tombant avec abondance, et formant un torrent dans les rues, comme le fait est arrivé et arrive à chaque pluie d'orage, ce torrent frappant le remblay et le pavé par la base, l'emporte en partie, et le renverse et le détruit. Ce considéré, etc.

Vu la Requête et pour les causes y portées, nous ordonnons à tous propriétaires des maisons adjacentes aux rues de Penthievre, du Gouvernement de Saint-Joseph, de Saint-Simon, du bord de la mer, et de la rue Dauphine, de faire travailler dans les vingt-quatre heures de la notification à eux faite de la Présente, aux remblays et élévations desdites rues, chacun sur la portion qui le concerne, jusqu'au niveau tracé et marqué par le Voyer; faute de quoi et ledit délai passé le sieur Desforges, Voyer général, sera et demeurera, attendu l'urgence du cas, bien et valablement autorisé à y employer tels ouvriers qu'il croira convenable; ordonnons en outre qu'après visite faite par ledit Voyer général, les Supplians présens s'ils le jugent à propos, après un avertissement simple et verbal dudit sieur Desforges, et sur le vu par lui donné de la portion des ouvrages faits, ceux qui auront été employés seront payés par les Locataires desdites maisons, à valoir sur leurs loyers, loyers échus et à écheoir depuis le jour que lesdits ouvriers auront été mis en œuvre, et par privilege et préférence à tous créanciers saisissans, et nonobstant les avances faites auxdits propriétaires lors du bail au-delà de l'usage; Ordonnons pareillement que les quittances données auxdits Locataires par lesdits ouvriers, maîtres

maîtres des tomberaux, charroyeurs de terre et roches, et autres qu'il appartiendra, seront prises et reçues par lesdits propriétaires desdites maisons, sur et en déduction des termes de leur bail, et condamnons lesdits propriétaires aux dépens par eux occasionnés par leur retard à faire lesdits remblais, etc. DONNÉ au Cap, etc.

R. au Greffe de la Subdélégation, le 10 Juin 1767.

ORDONNANCE des Administrateurs, touchant les Cochons gardés vivans dans la Ville.

Du 28 Juillet 1766.

AU pied de la Requête présentée à MM. le Général et l'Intendant par Jean Faconde de More, Espagnol, est écrit ce qui suit :

Le Juge de Police estime qu'attendu l'importance d'approvisionner les petites Boucheries, et d'attirer pour ce les Espagnols, il peut être permis aux Bouchers de moutons, cochons et cabrits de les tenir en leurs cours de maisons, à la charge par eux de les entourer, de tenir leur devant de maison propre, et de faire enlever tous les jours les ordures et fumiers que leurs animaux occasionneront, à peine contr'eux des amendes prononcées par le Réglement de Police. Au Cap, le 28 Juillet 1766 *Signé* S. MARTIN.

VU la Requête, notre Ordonnance de soit communiquée au Juge de Police de cette Ville, et son avis ensuite d'icelle; nous permettons, d'après les motifs y contenus, aux Bouchers de moutons, cochons, cabrits, etc. d'acheter ceux qu'a apportés le Suppliant, et de les tenir dans les cours de leurs maisons, à la charge par eux de les entourer, de tenir le devant de leurs maisons propre, et de faire enlever chaque jour les ordures et fumiers que leurs animaux occasionneroient, à peine en cas de négligence de leur part d'encourir les amendes prononcées par les Ordonnances et Réglemens de Police. Mandons, etc. DONNÉ au Cap, le 28 Juillet 1766. *Signé* le Prince DE ROHAN et BONGARS.



ARRÊT du Conseil d'Etat, qui déclare nulle la Commission établie par M. MAGON, pour juger des affaires de Finance, ainsi que la Procédure tenue à l'égard des sieurs DE FLEURY, LALANNE, LA RIVIERE et Consorts.

Du 2 Août 1766.

VU au Conseil d'Etat, Sa Majesté y étant, l'Ordonnance du sieur Magon du 31 Mai 1764, portant établissement d'une commission pour la recherche, et la punition des auteurs et complices des abus, et malversations commis dans le maniement de finances à Saint-Domingue, et notamment des prévarications de Lalanne, ci-devant Commis des Trésoriers dans ladite Colonie, etc. Requêtes en cassation de Lalanne, Fleury et la Riviere; le Roi étant en son Conseil, faisant droit sur lesdites demandes déclare qu'il a été incompétamment, nullement et irrégulierement procédé, décreté, et jugé contre lesdits Lalanne, Fleury et la Riviere; en conséquence Sa Majesté casse et annulle l'Ordonnance du 31 Mai 1764, portant établissement de ladite commission; les décrets de prise de corps décernés les 15 Juin et 8 Novembre de la même année; les procédures et informations qui ont précédé et suivi, ensemble le jugement du 23 Janvier 1765, ordonne que l'écrou dudit Lalanne sera rayé et biffé, et que la caution par lui fournie en exécution dudit Jugement du 23 Janvier 1765, sera et demeurera pleinement déchargée, évoque à soi, et à son Conseil le fond desdites plaintes rendues contre lui et avant que de faire droit, tant sur icelle que sur les autres demandes dudit Lalanne, notamment sur la réserve d'intimer, et prendre à partie qui il appartiendroit; ordonne que ledit Lalanne rendra incessamment les comptes de recettes et dépenses de ses exercices de Commis-Trésorier, depuis le premier Juillet 1761, jusqu'au premier Juillet 1763, devant le sieur Intendant de Saint-Domingue, et deux Officiers d'administration ou du Conseil Supérieur du Cap, au choix dudit Intendant; lesquels Sa Majesté commet à l'examen desdits comptes, et à la vérification des titres et pieces de recette, et de dépense, ou devant deux desdits Commissaires, à défaut ou pour empêchement du troisieme; à l'effet de quoi Sa Majesté autorise lesdits Commissaires à se faire remettre, par qui il appartiendra, tous papiers, renseignemens et procédures jugés nécessaires pour l'examen

desdits comptes pour être par Sa Majesté, sur le rapport d'iceux, ordonné et statué ce qu'il appartiendra; en ce qui touche particulierement la Riviere et Fleury, Sa Majesté déclare qu'il n'y avoit lieu de procéder extraordinairement contr'eux, les renvoie hors d'accusation, et néanmoins déboute la Riviere de sa réserve de prendre à partie Dumesnil, Procureur-Général de ladite Commission. FAIT au Conseil d'Etat, etc.

R. au Greffe de l'Intendance, le 28 Mai 1767.

V. l'Arrêt du Conseil d'Etat, du 7 Juillet 1781.

ORDONNANCE des Administrateurs, qui défend de couper des Bois à l'Isle de la Gonave.

Du 16 Septembre 1766.

LE Prince de Rohan, etc.

Alexandre-Jacques de Bongars, etc.

L'importance dont il est de veiller à la conservation des bois de l'Isle de la Gonave, appartenant au Roi, la nécessité d'assurer la fourniture de ceux nécessaires pour les Troupes de Sa Majesté, et pour les besoins de son service en général, et de réformer les abus qui se sont introduits à ce sujet, exigeant de notre part la plus grande attention, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. Ier. Défendons à tous particuliers, de quelque qualité et condition qu'ils puissent être, de couper sur ladite Isle de la Gonave aucune espece de bois sans une permission expresse et par écrit signée de nous.

ART. II. Déclarons nulles et de nul effet celles qui auroient pu être accordées jusqu'à ce jour; et ordonnons à ceux auxquels il en auroit été donné, d'avoir à nous les rapporter dans les vingt-quatre heures de la publication de la présente.

ART. III. Tous Canots, Barques et Bateaux surpris le long de ladite Isle, ayant à leur bord des bois fraichement coupés, seront arrêtés et conduits ici par le Bâtiment Garde-Côte, que nous nous proposons d'établir à ce sujet.

ART. IV. S'il est justifié que lesdits bois aient effectivement été coupés sur ladite Isle, seront les Capitaines, Maîtres ou Propriétaires

desdits Bateaux, Barques ou Canots, condamnés pour la premiere foi à la restitution du quadruple d'iceux, et punis en outre très-sévéremen pour leur contravention à la présente.

Art. V. Et en cas de récidive de leur part seront lesdits Bateaux, Barques ou Canots déclarés acquis et confisqués au profit de Sa Majesté, ainsi que les Negres esclaves à eux appartenant qui se trouveront embarqués sur iceux; et pour que personne n'en prétende cause d'ignorance, nous ordonnons que la Présente soit enregistrée au Greffe de l'Intendance, lue, publiée et affichée par-tout où besoin sera. Donné au Port-au-Prince, etc.

R. au Greffe de l'Intendance, le 20 Septembre 1766.

Ordonnance de M. l'Intendant, qui enjoint à tous Créanciers du Trésor et des Caisses de la Colonie, de présenter leurs titres sous un mois aux Bureaux du Cap et du Port-au-Prince, pour y être inscrits sur des registres qui seront tenus à cet effet, à peine de ne pouvoir être compris, dont les arrangemens qui seront pris pour l'aquittement desdites Créances.

Du 23 Septembre 1766.

Ordonnance du Roi, concernant la Police des Cabaretiers.

Du 30 Septembre 1766.

Sa Majesté ayant été informée que les Hôteliers, Cabaretiers, et même les Habitans de sa Colonie de Saint-Domingue recevoient souvent chez eux des gens errans et vagabonds, et que cette facilité dégéroit en abus, a ordonné et ordonne ce qui suit:

Art. Ier. Défend Sa Majesté à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, et notamment aux Hôteliers, Cabaretiers, Traiteurs et Aubergistes des Villes, Bourgs et de la Campagne, de loger, héberger, ni retirer aucunes personnes, de telle Naion qu'elle puisse être, même de la Nation Françoise, sans aller sur-le-champ en avertir ses Commandans, Procureurs du Roi, ou autres Officiers de Police, à

qui ils rendront compte du nom, de l'état de la personne arrivée, à peine contre lesdits Hôteliers, Cabaretiers, Traiteurs, Aubergistes, ou autres personnes qui les auront logés sans avertir, de payer 500 livres d'amende, applicables moitié à l'Hôpital, et moitié aux réparations des ouvrages publics, et de huit jours de prison.

Art. II. Défend en outre Sa Majesté à toutes personnes autres que les Cabaretiers, Traiteurs, Aubergistes, Hôteliers, de retirer et loger aucuns des Etrangers non munis de permissions de Commandans, ni même aucun Voyageur François qui n'aura pas un passe-port des Officiers préposés à la Police du lieu de leur résidence, sous les peines portées au précédent article.

Art. III. Les amendes mentionnées aux articles ci-dessus seront prononcées par les Juges des lieux à la diligence du Procureur du Roi ou de ses Substituts.

Art. IV. N'entend néanmoins Sa Majesté comprendre dans la disposition des deux premiers articles de la présente Ordonnance, ni assujettir à la nécessité desdites permissions les Officiers Mariniers et Navigateurs François, dont il sera connu que les Bâtimens seront mouillés dans les Ports et Rades de Saint-Domingue.

Mande et ordonne Sa Majesté à son Gouverneur, Lieutenant-Général et Intendant, et aux Conseillers des Conseils Supérieurs de sa Colonie de Saint-Domingue, et tenir la main chacun en ce qui les concerne à l'exécution de la présente Ordonnance qui sera publiée et affichée partout ou besoin sera. Fait à Versailles, etc.

R. au Conseil du Port-au-Prince, le 31 Janvier 1767.

A la charge néanmoins que les défenses y contenues ne pourront être étendues aux Voyageurs et Gens connus, comme aussi que la nécessité d'avertir sur-le-champ les Commandans, Procureurs du Roi et autres Officiers de Police du nom et de l'état de la personne arrivée, ne sera que pour les Aubergistes, Hôteliers et Cabaretiers, soit qu'ils demeurent dans les Villes, Bourgs, ou à la Campagne, et qu'à l'égard de toutes autres personnes, le délai pour avertir sera de vingt-quatre heures en cas qu'elles demeurent vers les Bourgs et Villes.

R. au Conseil du Cap, le 17 Février 1767.

ARRÊTÉ du Conseil du Cap, touchant l'Ordre de ses Séances.

Du 31 Octobre 1766.

LA COUR délibérant en exécution de l'article V de l'Edit du Roi du mois de Janvier dernier, concernant la discipline des Conseils à Saint-Domingue : oui le rapport de MM. le Bréthon Duplessis, Conseiller, et Bonnaud, Conseiller Assesseur, Commissaires nommés par l'Arrêté de la Cour du 22 Octobre, présent mois, ensemble le Procureur-Général du Roi en ses conclusions verbales, a ordonné et ordonne provisoirement, jusqu'aux vacances de l'année prochaine 1767, ce qui suit :

ART. Ier. Les jours de Séances seront fixés aux lundis, mardis, mercredis et jeudis de chaque semaine.

ART. II. Les lundis seront appellées et jugées les appellations verbales communicables aux Gens du Roi, desquelles appellations seront faits deux rôles ; dans le premier seront portées les causes d'Amirauté, les appellations au petit Criminel ou de petite Police, et autres purement sommaires, qui seront plaidées aux petites Audiences, depuis huit heures jusqu'à neuf ; dans le second seront portées les autres appellations qui n'étant pas également sommaires, seront appellées et jugées les mêmes jours que dessus aux grandes Audiences, depuis neuf heures et demie jusqu'à onze.

ART. III. Les mardis et mercredis seront appellées et jugées les appellations verbales, non communicables aux Gens du Roi, lesquelles appellations seront pareillement distribuées en deux rôles ; le premier contiendra les causes d'Amirauté et autres purement sommaires qui seront plaidées aux petites Audiences, depuis huit heures jusqu'à neuf ; et le second rôle contiendra toutes les autres causes qui seront plaidées les mêmes jours que dessus aux grandes Audiences, depuis neuf heures et demie jusqu'à onze..

ART. IV. Et pour ne pas préjudicier à l'ordre des causes déjà portées sur les anciens rôles, il sera fait incessamment un relevé desdits rôles, et chaque cause rapportée sans frais sur l'un des quatre nouveaux rôles, selon la nature de la cause, et dans le rang d'ancienneté de son précédent enrôlement, sans que l'ordre des causes, lorsqu'il aura été ainsi arrêté, puisse être interverti.

ART. V. Dans le cas où il surviendroit quelque difficulté à l'occasion

desdits rôles, et sur la nature des causes qui doivent y être placées, il y sera pourvu définitivement au Parquet par MM. les Gens du Roi.

Art. VI. Les jeudis matin, depuis huit heures et demie jusqu'à onze, et de relevée si besoin est, depuis trois heures et demie jusqu'à cinq; il sera procédé au jugement des Requêtes et des Appellations sur procès par écrit, tant en matiere criminelle que civile.

Et sera le présent Réglement lu et publié à l'Audience de la Cour, imprimé et affiché par-tout où besoin sera, transcrit sur le Registre des Avocats de la Cour, et copies collationnées d'icelui, envoyées ès Jurisdictions, etc.

Ordonnance des Administrateurs, touchant les Chemins.

Du premier Novembre 1766.

Le Prince de Rohan, etc.

Alexandre-Jacques de Bongars, etc.

Etant nécessaire de pourvoir, d'une maniere convenable, à la réparation des Chemins Royaux de communication, Ponts, Chaussées, Passes et Digues des Rivieres, nous avons ordonné et ordonne ce qui suit:

Art. Ier. Les Chemins Royaux et ceux de communication des Quartiers, Ponts, Chaussées, Passes et Digues des Rivieres, seront réparées par les corvées ordinaires de chaqne Quartier, en la maniere accoutumée.

Art. II. MM. les Syndics établiront les rôles de cette corvée suivant le taux usité en chaque Quartier.

Art. III. Ils distribueront sur-le-champ les ordres qu'ils auront reçu de M. le Commandant en second, en conséquence des nôtres pour l'Assemblée de ladite Corvée au jour déterminé dans les endroits à réparer qui seront clairement indiqués.

Art. IV. Ils fourniront à M. le Commandant en second copie des rôles qu'ils auront dressés.

Art. V. Ils se trouveront au premier rendez-vous de la Corvée; feront la revue des Negres qui doivent la composer, et pointeront exactement, jour par jour, par eux-mêmes ou par gens à ce par eux commis, les Negres qui ne se seront point trouvés aux travaux.

Art. VI. Ils rendront compte du tout à M. le Commandant en second.

Art. VII. Dans le cas où les Economes de MM. les Habitans ne seroient pas jugés suffisans pour la conduite des travaux, ou lorsqu'il ne se trouvera point d'Economes les Syndics seront autorisés à y commettre un Piqueur blanc auquel il sera réglé un salaire qui sera payé des fonds que nous y destinons sur les certificats de MM. les Syndics, visés de M. le Commandant en second.

Art. VIII. Nous n'imaginons pas qu'un Habitant refuse de porter sa part d'une charge aussi légitimement due par-tout : mais si quelqu'un se croyant fondé en raison ou sous l'ombre de quelque prétexte que ce puisse être, vouloit se dispenser de la fourniture des Negres en tout ou en partie, nous ordonnons qu'il sera tenu de donner par écrit ses raisons au Syndic, lequel les enverra avec ses observations à M. le Commandant en second, qui aura la bonté de nous en rendre compte, en y joignant son avis, pour y être par Nous statué.

Art. IX. MM. les Syndics, dont l'exercice se trouveroit expiré sans qu'ils aient été remplacés, sont priés de vouloir bien continuer leurs fonctions à cet égard, et nous espérons d'eux qu'ils ne refuseront pas de donner cette marque gratuite de zele pour le bien public, et de répondre à la confiance que leur a mérité le choix de leur Communauté.

Art. X. Dans les Quartiers où la charge de Syndic se trouveroit vacante par mort, dans ceux où MM. les Syndics, dont l'exercice est expiré, ne se porteroient pas à déférer à notre invitation de le continuer, et dans ceux enfin où M. le Commandant en second jugeroit à propos de décharger les Syndics actuels des opérations ci-dessus prescrites pour en donner la commission à quelque ancien Commandant de Quartier qui eût précédemment rempli ces fonctions, et qui soit en état, et consente de s'en charger, nous l'autorisons à faire cette disposition, à faire remettre à cet effet à celui qu'il aura choisi les rôles de récensemens du Quartier, et de faire exécuter dans le Quartier tout ce que dessus, et généralement tout ce qui pourra être relatif aux réparations des Chemins Royaux de communication, Ponts, Chaussées, Passes et Digues des Rivieres pour la présente année, pendant la saison destinée ordinairement à ces travaux. Sera la présente enregistrée au Greffe de l'Intendance, lue, publiée et affichée par-tout où besoin sera. Donné au Port-au-Prince, etc. *Signé* le Prince de Rohan et Bongars.

R. au Greffe de l'Intendance, le même jour.



Brevet

BREVET de Don à vie des Greffes de la Sénéchaussée et de l'Amirauté du Port-au-Prince pour le sieur Duffaut.

Du 5 Novembre 1766.

Le sieur Duffaut avoit joui de ces Greffes en vertu de provisions déjà rapportées, et qui avoient été révoquées en faveur du sieur Petit, qui décéda avant d'être mis en possession.

La presentation de M. l'Amiral pour le Greffe de l'Amirauté est du 15 du même mois de Novembre; et la nomination de Sa Majesté du 16.

R. au Conseil du Port-au-Prince, le 12 Juin 1767.

V. l'Arrêt d'enregistrement.

ARRÊT du Conseil du Cap, qui ordonne en conséquence de l'Ordonnance du Roi, du premier Février précédent, que les Receveurs Municipaux depuis 1743 rendront leur compte de la maniere prescrite par ladite Ordonnance.

Du 6 Novembre 1766.

ARRÊT du Conseil du Cap, qui rejette la demande des Négocians de la même Ville, afin d'avoir un rôle et un jour d'Audience pour les affaires de Commerce.

Du 6 Novembre 1766.

VU par le Conseil la Requête des Négocians de la Ville du Cap, conclusions de M. Lohier de la Charmeraye, premier Substitut pour le Procureur-Général du Roi; ouï le rapport de M. Davy, Conseiller, et tout considéré: LA COUR, sur la demande à fin de rôle particulier et de jour d'Audience fixe pour les affaires de Commerce, a renvoyé et

renvoye les Supplians à l'exécution de son Arrêt de Réglement du 31 Octobre dernier, sur le surplus des fins et conclusions de ladite Requête, renvoye lesdits Supplians à l'exécution des Edits et Ordonnances du Roi.

ARRÊT du Conseil du Cap, portant que dans toutes les causes la Cour fera la taxe des frais d'appel et la vérification de ceux de cause principale qui seront taxés par les Juges.

Du 6 Novembre 1766.

LA COUR a ordonné et ordonne que dans toutes les appellations verbales ou sur procès par écrit les dépens, tant de la cause principale que d'appel, seront par ladite Cour vérifiés, taxés et vérifiés d'office sans déplacer encore qu'il n'y ait aucune demande des Parties à cet égard, ni appel de la taxe qui auroit été faite desdits frais dans les premiers Siéges, à l'effet de quoi les Avocats seront tenus chacun en droit soi de joindre à leurs dossiers l'état desdits frais certifié et signé, et ce, à peine de 100 liv. d'amende par chaque Contrevenant, applicable aux Maisons de Providence de cette Ville: fait défense à tout Procureur des Siéges inférieurs de remettre aux Parties ni adresser aux Avocats militans en la Cour, aucun dossier de procédure par eux instruite sans auparavant avoir joint audit dossier un état de leurs frais, certifié et signé d'eux, à peine de 100 liv. d'amende par chaque Contrevenant, applicable comme dessus; leur enjoint d'inscrire ledit état de frais sur la même feuille du dossier qui contient les qualités des Parties, autorise en tant que de besoin les Juges desdits Siéges à vérifier, taxer et modérer d'office lesdits frais, et même à en ordonner la restitution s'il y a lieu par forme de Police, et sans qu'il y ait besoin d'aucune demande des Parties à cet égard, sauf l'appel en la Cour. Ordonne que le présent Arrêt sera lu, publié en ladite Cour, imprimé et affiché par-tout où besoin sera, transcrit sur les Registres des Avocats et Procureurs, tant en ladite Cour qu'èsdits Siéges, duquel Enregistrement le Doyen desdits Avocats et Procureurs certifiera la Cour au mois, que copies collationnées d'icelui seront envoyées ès Jurisdictions du ressort pour y être pareillement lues, publiées et enregistrées à la diligence des Substituts du Procureur-Général du Roi èsdits Siéges.

Arrêt du Conseil du Cap, touchant les Avocats.

Du 20 Novembre 1766.

Vu par le Conseil la Requête des Avocats, conclusions du Procureur-Général du Roi; ouï le rapport de M. de Laye, Conseiller, et tout considéré, LA COUR, sans avoir égard à ladite Requête, a ordonné et ordonne que l'Arrêt du 6 Novembre présent mois, sera exécuté selon sa forme et teneur.

Arrêt du Conseil du Cap, qui fixé les Drois d'entrée et de sortie des Geoles.

Du 20 Novembre 1766.

Vu par le Conseil la Requête du sieur Poirier, Concierge des Prisons Royales du Cap, tendante, etc. LA COUR a fixé et fixe le droit d'entrée et sortie des Prisonniers, chacun à la somme de 30 sols par Prisonnier.

Arrêt du Conseil du Cap, touchant les Droits suppliciés, les Exemptions des Marguilliers, et celles des Officiers des Milices.

Du 20 Novembre 1766.

Vu par la Cour la Requête de Jean Arnoux, Receveur des deniers publics et suppliciés dans le ressort de la Cour, conclusions de M. Lohyer de la Channeraye, Premier Subsistut pour le Procureur-Général du Roi; ouï le rapport de M. Bonnaud, Conseiller-Assesseur, et tout considéré, LA COUR a ordonné et ordonne que les Marguilliers dénommés et compris dans la liste jointe à ladite Requête des années 1763, 1764, et ceux des années 1765 et 1766; au bas de laquelle liste est l'Ordonnance contr'eux décernée par M. Magon, ci-devant Intendant de cette Colonie, le 12 Février dernier, et laquelle liste sera paraphée par le Président de la Séance *ne varietur*, et demeurera déposée au Greffe de la Cour; seront

condamnés à verser et payer dans la caisse du Suppliant, sur la représentation et remise qu'ils seront tenus de lui faire, chacun en droit soi, d'une expédition en bonne forme du récensement général de leurs Quartiers, la recette qu'ils ont faite ou dû faire des droits et deniers suppliciés et de Maréchaussée dont il s'agit, et ce dans un mois pour tout délai, à compter du jour de la notification qui leur sera faite, et à leurs dépens du présent Arrêt, sinon et à défaut de ce faire dans ledit délai et icelui passé, ordonne qu'ils y seront contraints par toutes voies dues et raisonnables, même par corps; au surplus, a autorisé et autorise le Suppliant à passer auxdits Marguilliers les exemptions à eux acquises en cette qualité, et le déboute de l'objet de ces mêmes exemptions quant aux Officiers des Milices, depuis et compris l'année 1764 jusqu'à ce jour, et qu'il en ait été autrement ordonné par la Cour.

ARRÊT du Conseil du Cap, touchant l'Expédition des Pouvoirs des Délibérans dans les Assemblées.

Du 20 Novembre 1766.

VU par le Conseil la Requête des Mineurs de Clerville, tendante, etc. et faisant droit sur les plus amples conclusions du Procureur-Général du Roi, LA COUR enjoint au Greffier du Siege Royal du Fort Dauphin, et à tous autres Greffiers des Sieges du ressort de la Cour, de donner et délivrer à l'avenir en salariant, ainsi que de droit, expéditions des pouvoirs des délibérans, ensuite des actes et procès-verbaux de leurs délibérations, et ce pour servir et valoir ce que de raison; et à cet effet, etc.

ARRÊT du Conseil du Cap, à l'occasion de la Cessation des Fonctions des Avocats.

Du 24 Novembre 1766.

CEJOUR, neuf heures et demie étant sonnées, ouverture faite de l'Audience, par la cause d'entre le sieur Lambert Camax et le sieur Gerard; et les Avocats constitués en ladite cause, ni aucuns des Avocats militans en la Cour ne s'étant présentés, les Gens du Roi se sont levés, et M. le Gras, Procureur-Général du Roi, portant la parole, ont dit:

» MM., quoique nous fussions informé de la sensation qu'avoit fait sur les Avocats militans en la Cour son Arrêt du 20 de ce mois, nous avions néanmoins espéré que la réflexion les rameneroit à leur devoir, et c'est avec autant d'étonnement que de douleur, que nous n'en voyons aucuns se présenter à votre Audience pour y remplir des fonctions qui devroient leur être d'autant plus précieuses, qu'elles ont pour cause la confiance de leurs Cliens.

C'est au moment de l'ouverture de votre Audience que le Greffier vient de nous remettre ès mains l'expédition d'un acte qu'il nous a dit contenir la démission des Avocats; cet acte par lui-même et peut-être par les circonstances qui l'ont produit, mérite de notre part un examen sérieux qu'il ne nous est pas possible d'entreprendre dans cette Audience; nous aurons l'honneur d'en rendre compte à l'avenir dans un temps plus opportun, et nous nous bornerons pour le présent à considérer l'absence des Avocats, toute abstraction faite de l'acte dont nous venons de parler.

Un point d'honneur que nous croyons mal entendu de leur part, une sensibilité poussée au-delà de ses justes bornes, attendu les deux qualités qui se réunissent en eux, est ce qui a sans doute déterminé leur erreur.

Ces idées semblables à un nuage placé entre les Avocats, la Cour et leurs Cliens leur ont fait perdre de vue la Cour et le respect qu'ils lui doivent, leurs Cliens et l'obligation dans laquelle ils sont de les défendre; c'est une grande faute sans doute; mais en la considérant par la cause qui y a donné lieu, est-elle de la qualité de celles que la Cour ne pardonne jamais?

La complaisance avec laquelle la Cour a la bonté de nous entendre; nous autorise à présumer qu'elle incline à accorder aux Avocats le temps de faire de plus mûres réflexions; c'est par cette raison que nous estimons ne pouvoir trop nous empresser de requérir, etc.; les Gens du Roi retirés, la matiere mise en délibération; et tout considéré, LA COUR a renvoyé l'Audience à Mercredi prochain 26 du courant huit heures du matin; enjoint à tous les Avocats militans en icelle de s'y trouver pour y continuer leurs fonctions, à peine d'y être pourvu; ordonne que le présent Arrêt sera à l'instant signifié à la requête du Procureur-Général du Roi, au Doyen des Avocats.

Et cependant a arrêté qu'il sera demain procédé au rapport et jugement de la cause en délibéré entre l'Abbé de Castellane, appellant comme d'abus, etc.; les sieurs de Lisle Ribeault, Junca et Consorts intervenans,

et adhérens audit appel contre le Frere Coutiaux et l'Abbé de la Roque, Préfet Apostolique, Intimés sur ledit appel comme d'abus, et même au rapport et jugement des autres procès qui se trouveront en état.

Signifié le même jour au Doyen des Avocats par l'Audiencier de la Cour.

ARRÊT du Conseil du Cap, qui renvoie à ses fonctions Curiales un Prêtre destitué par le Préfet Apostolique.

Du 26 Novembre 1766.

ENTRE le sieur de Castellane, Prêtre-Curé de la Paroisse Saint-Martin du Dondon, appellant comme d'abus de la nommination faite le 17 Septembre 1765, par le sieur la Roque, Préfet Apostolique de la Personne du Frere Coutiaux, à la Cure du Dondon, et Demandeur d'une part; ledit sieur Abbé la Roque, Préfet Apostolique et Curé de la Paroisse Notre-Dame de l'Assomption du Cap; et le Pere Coutiaux, Religieux Carme, Prêtre Desservant l'Eglise paroissiale du Dondon; défendeurs et demandeurs d'autre part; et de la cause les sieurs Ribault de Lisle, Commandant du Quartier du Dondon, Junca, Marguillier en Charge de la Paroisse du Quartier du Dondon, *et autres composans la plus saine partie des Habitans dudit lieu,* Demandeurs en intervention aussi d'autre part; après que Sainte-Marie, Avocat du sieur Abbé de Castellane; Boissel, Avocat des sieurs Abbé la Roque et Pere Coutiaux; et Pigeot, Avocat desdits sieurs Ribault de Lisle et Consorts, ont été ouïs pendant deux Audiences, ensemble le Procureur-Général du Roi en ses conclusions; et que par Arrêt du 7 du présent mois, il a été ordonné qu'il en seroit délibéré au rapport de M. Davy, Conseiller, dépens réservés, les pieces mises sur le Bureau, vues; ouï le rapport, et tout considéré, LA COUR vuidant le délibéré, ordonne avant faire droit et sans préjudicier aux droits des Parties au principal, que l'Abbé la Roque justifiera du concours et de consentement de MM. les Général et Intendant pour la destitution que le sieur la Roque a faite de l'Abbé de Castellane des fonctions Curiales de la Paroisse Saint-Martin du Dondon; et cependant ordonne que ledit Abbé de Castellane sera provisoirement, incessamment et sans délai, réintégré dans lesdites fonctions Curiales de la Paroisse de Saint-

Martin du Dondon pour les y exercer et y jouir des émolumens y attachés, tous dépens, dommages et intérêts réservés : Et faisant droit sur les plus amples conclusions du Procureur-Général du Roi, LA COUR renvoie ledit Procureur-Général du Roi à prendre telle communication qu'il avisera bon être de la procédure extraordinairement instruite à la requête du Procureur du Roi au Siege Royal du Cap, contre le nommé Louis, Allemand de nation, pour être par lui requis, et par la Cour, ordonné ce qu'il appartiendra.

V. l'Arrêt du Conseil d'Etat, du 24 Mai 1767.

ARRÊTS du Conseil du Cap, dont l'un reçoit un Avocat à exercer ses fonctions sans y joindre la Postulation; et le second ordonne le rapport du premier sur la tierce opposition des Avocats postulans.

Des 27 Novembre et 11 Décembre 1766.

VU par le Conseil la Requête de Nicolas-Etienne Douvillier, Créol du Cap, conclusions de M. Lohyer de la Charmeraye, Premier Substitut pour le Procureur-Général du Roi; ouï le rapport de M. de Laye, Conseiller-Assesseur, et tout considéré, LA COUR a ordonné et ordonne que l'Arrêt de Réglement des deux Conseils de cette Colonie, concernant les Procureurs, en date des 19 et 26 Mars 1764, Titre II, des Avocats au Conseil, Article 1er et III, sera exécuté selon sa forme et teneur; en conséquence a envoyé et renvoie, quant à présent, le Suppliant de sa demande, afin d'obtenir commission d'Avocat en la Cour, et y faire en cette qualité les procédures et instructions en cause d'appel, attendu le nombre actuel des Avocats; et faisant droit sur les plus amples conclusions du Procureur-Général du Roi, a permis et permet au Suppliant aux termes de l'Article LVII de l'Ordonnance du Roi, concernant le Gouvernement civil des Colonies, en date du 1er Février dernier, duement enregistré en ladite Cour, d'exercer purement et simplement les fonctions et la profession d'Avocat, tant en la Cour, que dans les Sieges et Tribunaux de son ressort, après toutefois qu'il aura fait viser par M. l'Intendant de cette Colonie, son Arrêt de réception au serment d'Avocat au Parlement de Douay en Flandres, du 13 Janvier dernier, qu'il aura le tout rapporté et communiqué audit Procureur-Général du Roi, et rempli les formalités en pareil cas requises et nécessaires.



VU PAR LE CONSEIL la Requête des Avocats militans en la Cour, contenant que l'Arrêt qu'il a plu à la Cour de rendre le 27 Novembre dernier, en faveur de M. Nicolas-Etienne Douvillier reçu Avocat au Parlement de Douay, a causé aux Supplians les plus vives allarmes, en ce que cet Arrêt jette les fondemens d'un nouvel ordre d'Avocats en la Cour dont les fonctions prohibitives de tout ce qui a rapport à l'instruction, conséquemment à la postulation, tendroient à introduire une différence entre ce nouvel ordre d'Avocats et celui militant en la Cour; distinction peu flatteuse pour les Supplians.

Le motif qui paroît avoir déterminé la Cour à accorder à M. Douvillier ses bontés, semble être puisé d'après l'Arrêt même de la Cour dans l'Article LVII de l'Ordonnance du Roi, concernant le Gouvernement civil de cette Colonie; cet Article innove-t-il aux Arrêts de Réglemens de la Cour, rendus les deux Conseils de cette Colonie assemblés, en date des 19 et 26 Mars 1764, concernant les fonctions attribuées aux Avocats? les Supplians ne le voient en aucune façon; ils osent donc espérer que la Cour, après avoir pesé avec la Justice ordinaire les moyens légitimes que les Supplians vont avoir l'honneur de lui mettre sous les yeux, écoutera leurs respectueuses représentations, se portera à débouter purement et simplement M. Douvillier de ses demandes, quant à présent, et ne changera rien aux droits, fonctions et privileges établis en faveur des Avocats, par les Arrêts de Réglemens ci-dessus cités.

Les Supplians auront d'abord l'honneur d'observer à la Cour que dans les premiers temps de l'établissement de cette Colonie, la simplicité des affaires, leur peu d'importance, et sur-tout leur petite quantité, n'avoient par nécessité la création, soit en la Cour, soit dans les Sieges inférieurs, d'Officiers postulans pour la défense des Parties; comme la plupart des demandes qui s'introduisoient en Justice n'avoient pour objet que des condamnations sur des Billets à ordre, ou autres à-peu-près de cette nature, les Parties pouvoient facilement comparoître dans les Tribunaux et requérir elles-mêmes la justice qu'elles croioient leur être due.

La division des biens et le droit de propriété ayant successivement donné lieu à des procès plus importans; les particuliers forcés de soutenir ces procès, sentirent bientôt leur insuffisance et leur peu d'expérience dans la connoissance des Loix et des usages, ils furent les premiers à desirer que des Gens de Loi fussent autorisés à leur prêter leur ministere. Les Magistrats préposés pour terminer les différends des Parties sentirent eux-mêmes la nécessité d'admettre ces Gens de Loi et de pratique dans les différends Tribunaux, et par-là anéantir les scenes

indécentes

indécentes qu'occasionnoient fréquemment les plaideurs, qui peu modérés dans la défense de leurs causes, s'abandonnoient à des déclamations et à des injures contre leurs adversaires, qui en éloignant les vrais motifs d'une juste défense et en obscurcissant la vérité, blessoient la dignité des Tribunaux, et le respect dû aux Magistrats, etc.; conclusions du Procureur-Général du Roi, ouï le rapport de M. de Laye, Conseiller-Assesseur, et tout considéré, LA COUR a reçu et reçoit les Supplians tiers opposans à l'exécution de son Arrêt dont s'agit du 27 Novembre dernier; faisant droit sur ladite tierce opposition, ordonne que ledit Arrêt sera et demeurera nul, comme non avenu, en conséquence a débouté et deboute, quant à présent, ledit M. Nicolas-Etienne Douvilliers de sa demande portée en sa requête insérée audit Arrêt, tendante à être admis et agréé pour faire les fonctions d'Avocat en la Cour, a déclaré les Supplians non-recevables dans le surplus de leur demande.

ARRÊT du Conseil du Cap, qui enjoint à un Procureur du Roi d'avoir à requérir d'après les nullités d'Ordonnance qu'il appercevra dans les Procédures Criminelles.

Du 3 Décembre 1766.

VU par le Conseil la Remontrance du Procureur-Général du Roi, contenant que, etc.; et faisant droit sur les plus amples conclusions dudit Procureur-Général du Roi, enjoint à sondit Substitut au Siege Royal du Port-de-Paix d'avoir à l'avenir dans les procédures criminelles où il appercevra des nullités d'Ordonnance, à les indiquer expressément, et à requérir en conséquence, etc.

ARRÊT du Conseil du Cap, touchant la Ferme du Bac et le Tarif du Péage dudit Bac.

Du 8 Décembre 1766.

CE JOUR la Cour délibérant sur le contenu en son Arrêt du 13 Novembre dernier rendu sur la requête de la dame Duchesse de Brancas, à l'occasion du Brevet de don qu'il a plu au Roi de lui accorder pour

trente années du droit de passage du Bac établi sur la riviere du haut du Cap, le 10 Septembre 1742, par MM. le Marquis de Larnage et Maillard, lors Gouverneur-Général et Intendant; comme aussi en exécution et par suite de son arrêté du 4 de ce mois; et après que les Commissaires nommés par ledit arrêté, ont rendu compte; ouï le Procureur-Général du Roi en ses conclusions verbales, et tout considéré, a ordonné et ordonne qu'à la requête du Substitut dudit Procureur-Général au Siege Royal de cette Ville, et pardevant les Officiers dudit Siege, il sera incessamment procédé en la maniere accoutumée, et pour l'espace d'une année seulement, à compter du 1er Janvier prochain, au Bail à ferme dudit Bac sur la Riviere du haut du Cap, aux charges, clauses et conditions ci-après :

1°. L'Adjudicataire sera tenu d'avoir un Bac bien conditionné et bien entretenu de la grandeur au moins de 50 pieds de long, savoir, 30 de semelle et 10 d'élancement de chaque bout, sur 16 pieds de largeur en-dedans, et 4 pieds de hauteur; ledit Bac garni de ses cordages, grapins, organaux, poulies, et autres ustensilles nécessaires pour la sûreté du passage d'icelui, de façon que le cable ou cordage servant à la retenue et retraite dudit Bac ne puisse empêcher ni retarder les Chaloupes et Canots, et leur laisse un libre usage de ladite riviere.

2°. Ledit Adjudicataire sera en outre obligé d'entretenir en bon ordre les chaussées et éperons dudit passage pour la sûreté et commodité de l'embarquement et débarquement dudit Bac.

3°. Ledit Bac sera continuellement employé à passer du Cap à la levée du Quartier Morin, et de la levée au Cap, nuit et jour, à la réserve des Cabrouets, qui ne pourront passer pendant la nuit.

4°. Sera tenu ledit Adjudicataire de recevoir dans son Bac les effets et marchandises du public, de les débarquer à terre sur les chaussées, et de répondre des avaries qui pourroient arriver auxdits effets et marchandises par sa faute, celle de ses Commis, ou le vice de son Bac.

5°. Les Propriétaires ou Consignataires seront tenus de faire enlever sur le champ et aussi-tôt l'avis à eux donné lesdits effets et marchandises de dessus les chaussées.

6°. Ledit Adjucataire sera tenu de passer tous Officiers et Soldats sans pouvoir rien exiger pour passage ni le transport de leurs bagages; il passera de même MM. du Conseil et de la Juridiction, sans pouvoir rien exiger pour eux, leurs Domestiques et leurs chevaux; les Ministres de Justice inférieure, marchant pour le service du Roi, jouiront du même privilege, et cependant seront tenus de montrer audit Adjudicataire un bon à passer signé du Procureur-Général du Roi, ou de son Substitut;

ès Sieges ressortissans en la Cour ; il sera pareillement tenu de donner passage gratis aux Negres allant et venant des travaux publics de cette Ville, avec leurs vivres et leurs bagages.

7°. L'Adjudicataire fournira bonne et suffisante caution et certificateur solidaires, tant pour l'exécution des clauses dudit bail, que pour la sûreté du prix d'icelui qu'il sera tenu de payer ès mains du Receveur des droits municipaux de cette Ville en deux termes égaux de six en six mois, dont le premier échéra le premier Juillet prochain, et le deuxieme le premier Janvier 1768; et seront lesdits caution et certificateur discutés par ledit Procureur-Général du Siege Royal de cettedite Ville, et reçu par le Juge dudit lieu que la Cour a commis et commet à cet effet.

8°. Sera tenu ledit Adjudicataire de tous les frais de l'adjudication, soumission et réception de caution et certificateur, et en outre de payer au Receveur à ce commis les deux pour cent de droit d'Auditoire sans pour raison de ce, ni pour tous autres que ce soit, pouvoir de la part dudit Adjudicataire former aucune répétition ni demande, aucun dédommagement, au cas que par des ordres ultérieurs de la part du Roi, ledit bail viendroit à être résilié avant l'expiration de l'année pour laquelle il sera adjugé.

9°. L'Adjudicataire ne pourra exiger pour son frêt et passage d'autre droit que le prix mentionné au Tarif arrêté par MM. Larnage et Maillard le 10 Septembre 1742.

Nota. *Le Bail a été adjugé au sieur Sicard le 17 Janvier 1767, et prorogé pour une année par Arrêt du 19 Novembre audit an.*

ARRÊT du Conseil du Cap, qui du consentement des Parties ordonne qu'un précédent Arrêt sera rapporté, attendu l'erreur glissée dans sa rédaction.

Du 10 Décembre 1766.

ENTRE le sieur Brunet, d'une part; et le sieur le Blanc jeune, d'autre part; après que Boissel, Avocat du sieur Brunet; et Monçeaux, Avocat du sieur le Blanc jeune, sont unanimement convenu de l'erreur commise dans la rédaction de l'Arrêt de la Cour, du 6 Novembre 1764, qui devoit seulement donner acte à Chiron, Avocat, de sa déclaration qu'il n'occupoit plus pour le sieur Brunet, et renvoyer en conséquence les Parties à se pourvoir au lieu que ledit Arrêt a prononcé sur le fond; et tout considéré, LA COUR, de l'aveu et du consentement des Parties,

donne acte à Boissel de sa constitution pour ledit Brunet au lieu et place dudit Chiron, a ordonné et ordonne que son Arrêt du 6 Novembre 1764, sera et demeurera nul et comme non avenu, ensemble tous exploits et significations qui s'en sont ensuivis, et expéditions qui en ont été délivrées; ordonne que lesdites expéditions seront rapportées au Greffe de la Cour, et que le présent Arrêt sera inscrit par le Greffier en Chef d'icelle, tant sur la feuille que sur le registre plumitif dudit jour 6 Novembre 1764, en marge dudit Arrêt dont s'agit, et sur tous autres registres où il pourroit être registré; et sur le fond a renvoyé et renvoie les Parties à la huitaine, dépens réservés.

LETTRE du Ministre à M. DE BONGARS, qui alloue cinq pour cent aux Gardes-Magasins.

Du 13 Décembre 1766.

LA grande quantité d'approvisionnemens de toute espece que les Gardes-Magasins des Colonies portoient en dépense pour déficit, déchets et coulages dans leurs états des années précédentes, a fait présumer à M. le Duc de Choiseul qu'il y avoit de leur part ou de la malversation, ou tout au moins beaucoup de négligence; il s'est occupé des moyens de prévenir ces abus; il a pensé que le seul moyen qui pouvoit remplir ses vues à cet égard, et obliger les Gardes-Magasins pour leur propre intérêt à apporter tous leurs soins à la conservation des effets du Roi, étoit de les rendre responsables de tout ce qui seroit reçu dans leurs Magasins; il a proposé cet arrangement à Sa Majesté qui l'a approuvé, et qui a décidé en même temps qu'au moyen d'une indemnité de cinq pour cent, qui seroit passée aux Gardes-Magasins des Colonies sur toutes les denrées sujettes à dépérissement ou diminution, ils seroient obligés de faire bon de la même quantité de ces denrées, dont ils se trouveroient chargés en recette, sans pouvoir sous quelque prétexte que ce soit, porter en dépense aucun déchet, déficit ou coulage.

Comme je me suis apperçu à mon avénement au ministere de la Marine que cet arrangement n'avoit point encore eu lieu dans toutes les Colonies, j'ai cru devoir vous prévenir que Sa Majesté veut que si les ordres qu'elle a donnés à cet égard n'ont point encore été exécutés à Saint-Domingue, ils le soient à l'avenir à compter du 1er Janvier 1767.

ARRÊT du Conseil du Cap, qui fixe les bornes de la Discipline confiée au Procureur-Général, et au Sénéchal sur la bourse commune des Huissiers.

Du 23 Décembre 1766.

CEJOUR LA COUR délibérant sur la remontrance verbale du Procureur-Général du Roi, tendante à ce qu'il plût à ladite Cour régler d'une maniere plus précise la forme et l'étendue de l'autorité, que par son Arrêt du 26 Février 1761 elle auroit confié audit Procureur-Général du Roi et au Juge du Cap, sur les Huissiers du Conseil du Siege Royal et de l'Amirauté de cette Ville, etc., après s'être fait apporter le registre où est écrit ledit Arrêt du 26 Février 1761, portant établissement d'un Bureau général et social pour les Huissiers des trois Tribunaux de cette Ville, et tout considéré, a ordonné et ordonne que dans les cas où il n'échéra d'instruire extraordinairement, mais seulement de procéder par forme de discipline ou police ledit Procureur-Général du Roi et ledit Juge du Cap conjointement, et en cas d'absence ou autre empêchement légitime, l'un deux, seront et demeureront autorisés à rendre sur les plaintes verbales ou par écrits qui leur seront portées contre aucun des Huissiers dudit Bureau général et social, et eux entendus toutes Ordonnances et Jugemens portant condamnation d'amende, d'interdiction de toutes fonctions pendant trois mois au plus, et d'emprisonnement de leurs personnes pendant un mois aussi au plus, lesquels Jugemens et Ordonnances seront exécutés par provision; ordonne que lesdites Ordonnances et Jugemens seront inscrits au registre des délibérations dudit Bureau général et social, qui à cet effet sera porté à l'Hôtel dudit Procureur-Général du Roi toutefois et quantes il échéra par l'un des Huissiers-Directeurs; permet cependant auxdits Huissiers dans le cas où ils estimeroient devoir espérer de se faire décharger des condamnations qui auroient été contr'eux ainsi prononcées, d'adresser à la Cour leurs très-humbles représentations sur lesquelles sera fait droit après qu'elles auront été communiquées audit Procureur-Général du Roi sans autre formalité, et sans néanmoins préjudicier à l'exécution provisoire desdits Jugemens et Ordonnances; et sera le présent Arrêt transcrit sur le registre des délibérations dudit Bureau général et spécial des Huissiers de cette Ville.

ORDONNANCE des Administrateurs, pour l'établissement d'une Chapelle au Palais au Cap.

Du 23 Décembre 1766.

LOUIS CONSTANTIN, Chevalier, Prince de Rohan, etc.

ALEXANDRE-JACQUES DE BONGARS, ect.

Depuis la création d'un Conseil Supérieur au Cap, il s'est dit dans l'Eglise paroissiale de cette Ville chaque jour où le Conseil tenoit ses séances une Messe du Saint-Esprit, à laquelle assistoient tous les Officiers de cette Compagnie; comme la maison qui depuis a servi de palais, comme celle qui même en sert aujourd'hui, est fort éloigné de l'Eglise de la Paroisse; comme d'ailleurs la Messe devoit se régler sur les séances; et que l'heure de celles-ci n'étant pas fixée, rendoit peu certaine l'heure de la Messe, il est arrivé qu'insensiblement on s'est abstenu d'y assister.

C'est afin de rétablir cette ancienne et pieuse coutume de se disposer à rendre la justice par l'assistance au plus saint exercice de la Religion, que nous nous sommes proposé décarter l'unique obstacle qui subsiste aujourd'hui.

Déja le Conseil Supérieur du Cap, par son Arrêt de réglement en date du 31 Octobre dernier, a déterminé les jours et heures de ses Audiences; il ne nous reste plus qu'à faire cesser les inconvéniens qui résultent de l'éloignement des lieux.

Pour y parvenir nous avons estimé devoir nous conformer à ce qui se pratique dans toutes les Cours Supérieures du Royaume où la Messe du Saint-Esprit se dit chaque jour des Audiences à une Chapelle dans l'intérieur du Palais, de régler la dépense que peut occasionner cette Messe, et d'assigner sur quel fonds cette dépense sera payée; nous n'avons pas cru devoir être arrêté par le Réglement du Roi enregistré au Conseil du Cap le 1er Mars 1717; Sa Majesté vouloit suprimer ou prévenir les abus, son intention n'étoit point d'empêcher la célébration de la Messe dans une maison qui cesse en quelque sorte d'être profâne, puisqu'on y rend la justice en son nom.

A CES CAUSES, après avoir consulté M. le Vice-Préfet Apostolique de la Mission du Nord, MM. les Premier et Second Conseillers, et M. le Procureur-Général du Roi dudit Conseil Supérieur, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit;

Art. Ier. Dans la maison qui sert de Palais au Cap, il sera désigné de concert avec M. le Vice-Préfet, MM. les Premier et Second Conseillers et M. le Procureur-Général, un lieu convenable et décent, dans lequel sera établi une Chapelle afin d'y dire la Messe du Saint-Esprit aux jours et à l'heure fixée par le Conseil.

Art. II. Il sera payé au Prêtre chargé de dire cette Messe la somme de 500 liv. par an, et à chacun des deux Chantres une de 50 liv. aussi par an; lesdits paiemens se feront par quartier de trois en trois mois; et sera cette dépense assignée comme ci-devant sur la caisse des amendes, et payée par le Receveur de ladite caisse sur l'Ordonnance de M. l'Intendant mise au pied de l'attestation de M. le Procureur-Général, portant que la Messe a été dite exactement pendant le quartier.

Art. III. Laissons aux soins de MM. les Officiers du Conseil Supérieur du Cap de pourvoir aux frais des Vases sacrés, Linge, Ornement, Luminaire, et généralement à toutes les dépenses autres que celle du paiement de l'Aumônier et des Chantres, qui est la seule dépense qu'ait jamais supporté la caisse des amendes.

Sera la Présente enregistrée au Greffe de l'Intendance, et à celui du Conseil Supérieur du Cap. Donné au Port-au-Prince, etc.

R. au Conseil du Cap, le 13 Janvier 1767.

Lettre du Ministre à M. l'Intendant, qui défend d'accorder aucune gratification sans l'ordre de Sa Majesté.

Du 31 Décembre 1766.

Il m'est revenu, Monsieur, qu'on a fait payer à Saint-Domingue des gratifications assez considérables sans en avoir reçu aucun ordre; sur le compte que j'en ai rendu au Roi, Sa Majesté m'a ordonné de vous marquer que son intention est qu'il n'en soit accordé aucune à qui que ce puisse être à l'avenir, et qu'elle vous défend sous quelque prétexte que ce soit d'en passer aucune que sur les ordres qu'elle vous en enverra.

R. au Contrôle, le 26 Novembre 1767.



LETTRE du Ministre aux Administrateurs, contenant une décision sur trois points relatifs aux Races Noires et Indiennes.

Du 7 Janvier 1767.

LES sieurs G....., MM., Habitans de l'Isle à Vache à Saint-Domingue, ayant demandé l'enregistrement de leurs titres de Noblesse, le Conseil Supérieur du Port-au-Prince, a fait des difficultés, et a élevé les questions suivantes : 1°. Si Sa Majesté admet ou non une distinction entre ceux qui sortent d'une race Indienne, et ceux qui tirent leur origine d'une Race Negre; 2°. Si, admettant une distinction ou différence, les personnes qui proviennent d'une Race Indienne, seront mises au rang des Sujets de Sa Majesté, originaires d'Europe, et pourront, comme ces derniers, prétendre aux charges et aux dignités; 3°. Si Sa Majesté ayant déjà exclus, ceux qui sortent d'une Race Negre, de toute espèce de fonctions publiques, cette tache doit s'étendre jusqu'à les exclure de l'enregistrement des lettres de Noblesse, dont ils voudroient réclamer les privileges dans la Colonie.

J'ai mis, MM., ces trois questions sous les yeux de Sa Majesté, et elle m'a chargé de vous faire connoître ses intentions, afin qu'il n'y ait plus lieu à l'avenir à de nouvelles difficultés sur cette matiere.

1°. Sa Majesté a toujours admis, et elle entend que ses Conseils Supérieurs admettent une différence essentielle entre les Indiens et les Negres; la raison de cette différence est prise de ce que les Indiens sont nés libres, et ont toujours conservé l'avantage de la liberté dans les Colonies, tandis que les Negres n'y ont été introduits que pour y demeurer dans l'état d'esclavage; premiere tache qui s'étend sur tous leurs descendans, et que le don de la liberté ne peut effacer.

2°. Il suit, de la distinction qui vient d'être établie, que ceux qui proviennent d'une Race Indienne, doivent être assimilés aux Sujets du Roi originaires d'Europe, et qu'ils peuvent, en conséquence, prétendre à toutes les Charges et Dignités dans les Colonies; mais par une suite des motifs de cette même distinction, Sa Majesté entend qu'il prouveront préalablement leur généalogie, de maniere qu'il ne reste aucun doute sur leur origine.

3°. Sa Majesté ayant déjà exclus ceux qui sortent d'une Race Negre, de toute espèce de fonctions et charges publiques dans les Colonies, elle les exclut,



exclut, à plus forte raison, de la Noblesse, et vous devez être scrupuleusement attentifs à connoître l'origine de ceux qui vous présenteront des titres pour les enregistrer.

Telle est, MM. la décision du Roi sur les questions qui ont été proposées par le Conseil Supérieur du Port-au-Prince, elle doit vous servir de règle dans toutes les occasions qui pourront se présenter; et à cet effet, l'intention de Sa Majesté, est que cette lettre soit transcrite dans vos Registres.

R. au Conseil du Cap, le 17 Juin 1767.

Et à celui du Port-au-Prince, le 21 Juillet suivant.

ARRÊT du Conseil du Cap, touchant l'envoi des procédures criminelles en la Cour.

Du 8 Janvier 1767.

VU par le Conseil, la procédure extraordinairement faite contre le nommé Ambroise, dit Antoine, Negre esclave du sieur Sain, Maître Chirurgien au Cap, ect. Et faisant droit sur les plus amples conclusions du Procureur-Général du Roi, fait défenses au Greffier du Siege Royal du Fort Dauphin, dans tous les cas où il écherra d'adresser des procès criminels au Greffe de la Cour, de plus à l'avenir envoyer les minutes des pièces secrettes desdits Procès, (savoir des plaintes, informations, interrogatoires, recollemens, confrontations, rapports en Chirurgie, conclusions du Ministere Public, même de la Sentence définitive, soit qu'il y ait partie civile ou non, et que le coût de ladite Sentence ait ou n'ait point encore été payé); mais seulement des expéditions en bonne forme desdites pièces, dans lesquelles il sera fait mention expresse de la signature et paraphe des Juges, ainsi que de ceux des plaignans, témoins et accusés, dans tous les actes où ces paraphes ou signatures sont requis par l'ordonnance; comme aussi enjoint audit Greffier de faire mention du défaut desdits paraphes et signatures dans tous lesdits actes, à peine d'interdiction, et de répondre, en son propre et privé nom des dommages et intérêts, tant des plaignans ou accusateurs, que des accusés, sans rien innover néanmoins en ce qui concerne les Requêtes, Ordonnances, Exploits et autres Pièces servant à l'instruction desdits Procès criminels, qu'il continuera d'envoyer en minutes.

Arrêt du Conseil du Cap, sur une Récusation proposée contre le Commissaire Ordonnateur, Premier Conseiller en la Cour.

Du 13 Janvier 1767.

Vu par le Conseil, son Arrêt intervenu le jourd'hier, rendu sur les conclusions du Procureur-Général du Roi, sur la Requête présentée à la Cour par le sieur Vande, demeurant au Cap, contenant quatre moyens de Récusation, proposés par le sieur Vande, contre M. de Kerdisien Trémais, Commissaire-Ordonnateur de la Marine, Subdélégué général, et Premier Conseiller des deux Conseils de cette Colonie, dans une instance pendante en la Cour, entre le Substitut dudit Procureur-Général du Roi au Siege Royal de cette ville, et les Officiers dudit Siege, dans laquelle ledit sieur Vande se seroit rendu partie intervenante, par lequel Arrêt auroit été ordonné que lesdits moyens de Récusation seroient communiqués à M. de Kerdisien Trémais; après que M. Kerdisien Trémais a fait sa déclaration, pour réponse auxdits moyens de Récusation, ouï le Procureur-Général du Roi en ses conclusions verbales, et le rapport de M. Davy, Conseiller; et tout considéré: la La Cour débouté ledit Vande de sa demande en Récusation, dont elle a déclaré les moyens impertinens et inadmissibles, et le condamne en l'amende de 200 livres, applicables comme de droit.

Arrêt du Conseil du Cap, qui fixe l'âge des Huissiers, le temps de leur travail au Bureau de la Bourse commune, leur nombre, et celui des Commis appointés.

Du 15 Janvier 1767.

La Cour a ordonné et ordonne que les postulans aux places d'Huissiers, ne pourront être reçus audit Office, qu'ils n'aient atteint l'âge compétent, conformément aux ordonnances de Sa Majesté, travaillé au Bureau de la Bourse commune pendant six mois, dont ils seront tenus de rapporter certificat des Directeurs de ladite Bourse commune, et enfin qu'ils n'aient subi examen préalable et requis en pareil cas, ordonne que

le nombre des Huissiers sera, quant à présent, fixé à vingt, et celui des Commis appointés à deux, sauf à y être autrement pourvu par la Cour, si le cas le requiert.

Le nombre des Huissiers est encore actuellement fixé à 20, quoiqu'il ait varié; mais il y a quatre Commis appointés.

ORDONNANCE *du Gouverneur-Général, touchant les départs pour France.*

Du 15 Janvier 1767.

DE PAR LE ROI.

LE Public est averti, par ordre de Monseigneur le Général, que toutes les personnes qui desireront passer en France, seront tenues, après avoir fait leur déclaration de départ, et pendant le temps que s'en feront les publications, de le faire insérer dans les *Affiches Américaines*, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, et que ceux qui auront des oppositions à y former puissent les faire à temps; parce qu'en cas de négligence de la part de ces derniers, à former lesdites oppositions avant que le Permis de repasser en France soit délivré à ceux qui le solliciteront, il sera loisible aux personnes qui l'auront une fois obtenu, d'en faire usage, et permis aux Capitaines de Navires de les embarquer.

Signé le Prince de ROHAN.

ARRÊT du Conseil du Cap, qui condamne le même particulier en deux amendes de douze et de cent cinquante livres sans déport, pour avoir réitéré un manquement envers la Cour.

Du 19 Janvier 1767.

CEJOUR l'Audiencier de la Cour ayant appellé la cause d'entre M. Dumenil, Substitut du Procureur-Général du Roi, au Siege Royal du Cap, appelant d'une part; et les Officiers du Siege d'autre part; et encore de la cause, le sieur Vande demeurant au Cap, demandeur en intervention, aussi d'autre part; le sieur Vande a demandé à plaider sa cause par lui-même sous l'assistance de M. Boissel son Avocat; le Procureur-Général du Roi, entendu sur sadite remontrance, la matiere mise en délibération,

M. le Président a interpellé ledit Vande de la part de la Cour d'avoir à déclarer s'il est Avocat ; à quoi Vande a répondu qu'il n'étoit point Avocat ; sur ce LA COUR ayant été de nouveau aux opinions, a ordonné que Boissel plaidera la cause de sa Partie ; ce qui ayant été prononcé, Vande a répondu qu'il demandoit acte du refus que la Cour lui faisoit de plaider sa cause en personne ; d'ailleurs qu'il avoit demandé à être entendu pour proposer ses moyens de récusation contre M. de Kerscen-Trémais ; ce qui ayant été entendu très-intelligiblement par toute l'Audience, la Cour a été de nouveau aux opinions, et pour réparation du manque de respect commis par ledit Vande, attendu que la récusation dont s'agit a été jugée par Arrêt du 13 du présent, a icelui condamné en 12 liv. d'amende, payable sans déport, et applicable au pain des Prisonniers.

Et ledit Arrêt prononcé, Vande auroit dit à haute et intelligible voix qu'il devoit lui être permis d'en appeller ; sur quoi ouï le Procureur-Général du Roi, et la matiere mise de nouveau en délibération, LA COUR, pour la seconde irrévérence commise par ledit Vande, a icelui condamné en 150 liv. d'amende, aussi payable sans déport, et applicable au pain des Prisonniers.

ARRÊT du Conseil du Port-au-Prince, qui condamne un Mulâtre libre à être fouetté, marqué et vendu au profit du Roi, pour avoir battu un Blanc, Chantre de la Paroisse de Jacmel ; l'Arrêt publié et affiché dans toutes les Villes du ressort.

Du 22 Janvier 1767.

LETTRE du Ministre à M. l'Intendant, qui défend de rien exiger à l'avenir des Capitaines pour l'expédition de leurs Rôles.

Du 9 Février 1767.

JE suis informé, M., que dans presque tous les Ports des Colonies on exige des Capitaines des Bâtimens marchands qui en sortent des rétributions pour l'expédition de leurs rôles, que dans quelques-uns même on prend pour le leur délivrer jusqu'à une double Portugaise, qui vaut 66 l.

indépendamment de la protection que mérite le commerce ; vous sentez de quelle indécence est un pareil monopole, et combien il importe non-seulement de le faire cesser , mais même de faire ensorte de connoître ceux des Officiers d'administration qui sont sous vos ordres qui seroient dans l'usage de le pratiquer ; je ne doute pas que vous ne preniez les mesures les plus sûres et les plus promptes à cet effet ; je vous prie de m'informer sans aucun ménagement de ceux qui seront convaincus de s'être livrés à un pareil abus, afin que j'en rende compte au Roi ; l'intention de Sa Majesté étant de détruire toute exaction de cette nature qui pourroit avoir lieu , en faisant sur ceux qui en seront reconnus coupables des exemples de sévérité capables de contenir ceux que la cupidité pourroit y porter par la suite.

ARRÊT du Conseil du Port-au-Prince, qui défend l'expédition des Lettres d'appel en son Greffe s'il n'apparoît d'une expédition en forme de la Sentence appellée ou d'une copie signifiée d'icelle.

Du 10 Février 1767.

ENTRE Tuffet aîné, etc. ; Et faisant droit aux plus amples conclusions du Procureur-Général du Roi, ordonne qu'il ne sera délivré par son Greffier aucune expédition d'Arrêt en forme de lettres d'appel sans qu'expédition de la Sentence dont est appel soit jointe à la requête, aux fins d'obtenir lesdites lettres ou copie d'icelles Sentences bien et dûement signifiée, et que copies du présent Arrêt seront envoyées dans toutes les Juridictions du ressort pour y être lues et publiées, etc.

ARRÊT du Conseil du Cap, touchant les fonctions du Procureur du Roi, celles du Procureur gradué plus ancien à défaut de Juges, et l'exécution de plusieurs articles de l'Ordonnance de 1667.

Du 12 Février 1767.

ENTRE M. Duménil, Conseiller du Roi, Substitut de son Procureur-Général au Siege Royal du Cap, Appellant d'une part ; M. Esteve, Conseiller du Roi, Juge Civil et Criminel du Siege Royal du Cap ; M. de Saint-Martin, Conseiller du Roi, Lieutenant Particulier, Intimés d'autre

part; et de la cause, M. Gaubert de la Haye, Avocat en Parlement, et Procureur plus ancien gradué audit Siege, pareillement Intimé aussi d'autre part; LA COUR vuidant le délibéré, déclare la procédure tenue par la Partie de Trémolet (M. Duménil) irréguliere; en conséquence déclare ladite Partie de Trémolet non-recevable dans ses appels; déclare aussi ledit Procureur-Général du Roi non-recevable dans sa prise de fait et cause de ladite Partie de Trémolet; faisant droit sur les conclusions de la Partie de Sainte-Marie (M. Gaubert) dit qu'elle a été follement intimée par celle de Trémolet, ordonne que les procédures criminelles entre Vande et Poirier, Concierge, commencées et jusqu'à présent instruites par la Partie de Sainte-Marie, comme plus ancien gradué, et Procureur du Siege du Cap, seront par elle reprises et continuées jusqu'à jugement définitif inclusivement, sauf l'appel en la Cour; ladite Partie de Sainte-Marie sur le surplus de ses demandes et conclusions rapportées dans sa requête du 19 Décembre dernier, ensemble les autres Parties sur ce chef, renvoyées à l'exécution de l'Article IV du Réglement de la Cour du 26 Février 1761; sur le surplus des fins et conclusions des Parties, les met hors de Cour; condamne la Partie de Trémolet en l'amende ordinaire, et aux dépens envers toutes les Parties, et lui enjoint de se conformer à l'avenir aux Ordonnances, Edits, Arrêts et Réglemens de la Cour dans les fonctions de son ministere; et faisant droit sur les plus amples conclusions du Procureur-Général, ordonne l'exécution des Articles XVII, XVIII, XXIII et XXV du Titre XXIV de l'Ordonnance de 1667, et des Edits, Déclarations du Roi, Arrêts et Réglemens de la Cour.

LETTRE des Administrateurs au Sénéchal du Cap, touchant les départs pour France.

Du 12 Février 1767.

POUR répondre à votre lettre du 28 Janvier dernier, il est, M., deux distinctions à faire, il faut distinguer: 1°. dans l'Ordonnance, ce qu'elle décide, d'avec ce quelle ne décide pas: 2°. dans les oppositions, celles qui précedent d'avec celles qui suivent, le congé donné par M. le Général.

Nulle difficulté, M., sur les oppositions formées avant la délivrance du congé, l'Ordonnance ne parle que de celles-là, mais elle en parle de

façon à n'avoir pas besoin d'être interprêtée pour être entendue; les oppositions doivent se faire au Greffe, et par le ministere des Huissiers de la Juridiction qui doit en connoître, et c'est le Juge ordinaire qui doit statuer sur ces oppositions; les publications faites, les oppositions, si aucune il y a eu, une fois levées, le congé se donne, et tout paroît consommé; ce sont des provisions scéllées, c'est un décret jugé sans oppositions; son congé à la main, un Habitant peut se présenter au Capitaine, et celui-ci peut le recevoir à son bord sans craindre d'encourir les peines prononcées par l'Article V^e de l'Ordonnance.

Voilà, M., sur quoi le Législateur s'explique clairement, voilà ce qui concerne les oppositions formées avant la délivrance du congé; si l'on s'en tenoit à la lettre de la loi, il ne resteroit aucune ressource au créancier pour s'oppposer au départ de son débiteur; mais où la loi est muette, l'autorité ne doit-elle pas parler? oui, M., telle est notre intention, et telle a été notre conduite en cette partie; il est juste que l'autorité vienne au secours d'un malheureux créancier, qui souvent par la mauvaise foi des Ministres subalternes de la Justice, n'a pas reçu de la loi toute l'assistance qu'elle vouloit lui procurer.

Mais entre les mains de qui, par le ministere dequel Officier se formera cette nouvelle opposition, à quel Tribunal sera-t-il statué sur son mérite?

Rappellez-vous, M., que le Juge ordinaire à consommé son droit, que c'est ici l'autorité qui seule peut agir, et les questions sont décidées; cependant comme ceux à qui il a plu au Roi de confier son autorité, ne veulent en faire qu'un usage légitime, qu'ils esperent n'agir et ne parler jamais que pour faire observer non-seulement la lettre, mais encore l'esprit de la loi; voici, M., la route qu'il faut tenir.

Assez ordinairement un créancier n'est averti qu'au moment du départ de son débiteur, alors le mal est pressant, le remede doit être prompt et efficace, et c'est une nouvelle raison pour la compétence de l'autorité. Le Juge ordinaire n'a point la police du Port, il n'a aucun ordre à y donner; pour que la nouvelle opposition soit réguliere, et qu'elle ait son effet, il faut donc la faire au Bureau des classes; et comme la chose exige célérité, tout Huissier sera bien venu à la former.

Sur le champ le créancier présentera requête à M. le Général et à M. l'Intendant, au pied de laquelle ils mettront leur renvoi pardevant le Juge ordinaire, pour après qu'il aura été statué sur l'opposition, être ordonné ce qu'il appartiendra. La voie, M., que vous proposez de former cette nouvelle opposition entre les mains du Capitaine ne peut ni

remédier aux inconvéniens que vous voulez éviter, ni produire le bien que vous en espérez.

Le Juge ordinaire a-t-il droit de défendre, sous peine de dommages et intérêts, à un Capitaine d'embarquer un particulier qui a un congé de M. le Général, un particulier qu'il pouvoit être obligé de prendre à son bord en vertu d'un ordre de M. l'Intendant? quand le Juge auroit ce droit, et qu'il seroit obéi dans l'usage qu'il voudroit en faire, n'y a-t-il jamais qu'un Bâtiment dans chaque Port? n'y a-t-il qu'un Port dans la Colonie? formera-t-on autant d'oppositions qu'il y aura de Capitaines dans le Port? quelle guerre, quel retard pour le commerce! quelle multiplication de frais à la charge du Citoyen! le parti que nous prenons rend à l'autorité le respect qui lui est dû, fait de l'autorité le seul usage qu'on en doit faire, assure au créancier le gage de sa créance, laisse pour les Capitaines la liberté dont le commerce a besoin, remplit en même temps l'esprit de la loi en renvoyant devant le Juge ordinaire la nouvelle opposition, comme la lettre de la loi lui donnoit à statuer sur les anciennes. Nous avons l'honneur d'être, etc. *Signés* le Prince DE ROHAN et BONGARS.

ORDONNANCE des Administrateurs, touchant les Negres Epaves; Arrêtés relatifs à son enregistrement au Conseil du Cap, et Arrêts du Conseil d'Etat portant cassation desdits arrêtés, ect.

Des 18 Février, 4 Avril, 21 Juillet et 18 Novembre 1767; 10 Février, 8 Mars et 6 Juin 1768.

LOUIS CONSTANTIN, Chevalier, Prince de Rohan, ect.

ALEXANDRE-JACQUES DE BONGARS, ect.

L'Etat obéré de la caisse des Amendes, Epaves, Confiscations, Aubaines, Batardises et Desheremes, ayant attiré notre attention, tant sur les fonds dont elle est formée que sur les dépenses auxquelles ces fonds sont affectés; nous l'avons considéré sous différentes époques, et nous avons reconnu, par l'inspection du passé, que la vente des Epaves avoit été le plus fécond de tous les canaux qui servent à remplir cette caisse, et que ce canal étoit presque tari depuis l'Ordonnance du 13 Mars 1764, laquelle, en supprimant la vente des Negres marons comme Epaves, les a fait attacher aux chaînes du Roi, établies endifférens endroits de la Colonie.

Ce

Ce n'étoit pas légerement, et sans des raisons spécieuses que M. de Clugny se portoit à changer l'usage établi et pratiqué depuis près de vingt ans; mais l'exposé qu'il faisoit de ces motifs, nous découvre qu'il ignoroit un fait important, qui l'auroit empêché de passer outre, s'il en avoit été instruit. Il n'attribue l'établissement qui prescrit la vente des Negres marons en qualité d'Epaves, et les dispositions relatives à cette vente, qu'à une Ordonnance de MM. de Larnage et Maillart, du 2 Juillet 1745, et ne dit rien d'un Ordre exprès du Roi, du 26 Octobre 1746, donné en conformité et pour l'exécution de leur Ordonnance.

La prudence et le concert avec lesquels MM. de Larnage et Maillart ont gouverné cette Colonie, doivent servir de règle à ceux qui, comme nous, desirent la rendre heureuse et florissante; et une administration longue et réfléchie, où la sagesse et l'expérience s'aidoient mutuellement, ne peut guere laisser aux Successeurs de ces sages Administrateurs, que l'avantage de les imiter. Nous voyons que, par le réglement de 1746, fait par Sa Majesté, sur les propositions et demandes de MM. de Larnage et Maillart, il avoit été jugé avantageux d'attacher les Negres marons aux chaînes du Roi. L'article 26 le prononce ainsi. Deux ans après, l'expérience le plus sûr de tous les maîtres, fit sentir à ces deux Administrateurs les inconvéniens de cette disposition; ils la changèrent en vertu du pouvoir qu'ils avoient, et rendirent compte à Sa Majesté de leurs motifs, ils furent approuvés.

Près de vingt ans s'étoient écoulés sous cette loi, lorsque l'innovation de 1764 a reproduit les inconvéniens qu'on avoit observés en 1745. Nous n'avons pu nous empêcher de les reconnoître aussi-tôt que notre attention s'est portée sur cet objet; quoique l'Ordonnance d'un Intendant seul ne nous paroisse pas d'un poids suffisant pour détruire celle de 1745, émanée de l'autorité légitime et réunie des deux Chefs de la Colonie, nous aurions néanmoins balancé par la crainte que doit inspirer toute espece de changement; mais l'ordre du Roi mis sous nos yeux a fixé nos incertitudes, et ne nous permet autre chose que d'en prescrire l'exécution. A ces causes, et par ces considérations nous enjoignons que l'Ordonnance du 2 Juillet 1745, confirmée par Sa Majesté en 1746, sera exécutée selon sa forme et teneur; en conséquence qu'à compter de ce jour les Negres fugitifs pris et conduits dans les prisons et aux barres publiques, seront, faute de réclamation dans un mois par le Maître à qui ils appartiennent, vendus comme épaves à la diligence du Receveur de ce droit pardevant MM. les Officiers du Siege dans le ressort duquel ils auront été arrêtés avec les formalités ci-devant usitées, pour le produit

desdites ventes, être remis au Receveur des épaves; réservons néanmoins aux propriétaires desdits Negres vendus, le droit de les réclamer et prendre en nature dans l'an et jour de la vente, en par eux justifiant de la propriété conformément aux Réglemens; dans ce cas sera le prix remboursé à l'Acquéreur par le Receveur des épaves sur une Ordonnance particuliere de M. l'Intendant, après ladite année écoulée, et pendant les quatre années suivantes les Propriétaires ne seront reçus qu'à demander le prix desdits Negres qui leur sera délivré par le Receveur des épaves sur une Ordonnance de l'Intendant; de sorte qu'un Maître pendant la premiere année conservera son droit sur les choses ou sur le prix à son choix, et conservera pendant les quatre suivantes son droit sur le prix seulement; l'expiration du premier terme donnant à l'Adjudicataire une propriété incommutable : l'expiration du second assurant au Roi le prix de l'épave sans retour.

Comme notre intention est de ne faire verser des fonds dans la caisse qu'aux dépens des Propriétaires attentifs et vigilans sur le sort de leurs Esclaves, nous estimons convenable de nous expliquer, tant par rapport aux Negres qui sont actuellement attachés aux chaînes ou détenus dans les prisons ou aux barres, que relativement aux précautions à prendre pour ceux qui pourront y être conduits après la publication de notre Ordonnance.

Tous les Esclaves des chaînes, excepté ceux condamnés par Arrêt, tous les Esclaves fugitifs détenus dans les prisons ou aux barres, à moins qu'il ne soient, d'ici à la fin du mois de Mars prochain, réclamés par leurs Maîtres, seront au premier d'Avril vendus en la maniere accoutumée pour le prix en être versé dans la caisse des épaves; pourront les Maîtres des Esclaves, conformément à ce qui a été ci-dessus réglé, les réclamer en nature, ou s'en faire payer le prix.

A l'égard des Esclaves qui seront arrêtés après la publication de notre Ordonnance, pour mettre leurs Maîtres en état de se les faire rendre dans le terme qui doit précéder la vente; ordonnons aux Geoliers et aux Gardiens des barres publiques de donner sur le champ avis au Procureur du Roi de tous les Esclaves qui leur seront amenés, en marquant exactement le jour où ils sont arrivés, celui où ils ont été pris, ainsi que le lieu, le nom, la nation, l'étampe, le signalement, et à quels Maîtres les Esclaves ou ceux qui les ont pris auront dit qu'ils appartenoient. Mandons aux Procureurs du Roi ou à leurs Substituts de s'assurer de ces faits par les visites que les Ordonnances leur prescrivent de faire aux prisons et aux barres, du moins tous les huit jours; leur enjoignons en outre

d'envoyer par le premier courier à l'Imprimeur des affiches Américaines la note des renseignemens qu'ils auront reçus des Geoliers, ou pris par eux-mêmes, afin que les Maîtres instruits à temps puissent empêcher la vente de leurs Esclaves, et s'épargner les frais que cette vente occasionneroit; sera la Présente enregistrée aux Greffes des Conseils Supérieurs de cette Colonie, et au Greffe de l'Intendance, et lue, publiée et affichée par tout où besoin sera, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance. DONNÉ au Port-au-Prince, etc.

R. au Conseil du Port-au-Prince, le 11 Mars 1767.

Et à celui du Cap, le 4 Avril suivant, à la charge néanmoins :

1°. Qu'il ne pourra être procédé aux affiches et publications pour parvenir à la vente par adjudication des Esclaves fugitifs actuellement détenus ès prisons royales, ou attachés à la chaîne publique, qu'après le mois de Mai prochain entierement révolu; et quand aux Esclaves qui seront arrêtés et mis à la chaîne par la suite, il ne pourra pareillement être procédé aux affiches, publications et adjudications d'iceux qu'après trois mois entiers et révolus, à compter du jour que leur entrée dans la prison royale où ils seront conduits aura été insérée dans les affiches américaines, et ce à peine de nullité desdites affiches, publications et adjudications, aux dépens desquelles le Receveur des épaves demeurera condamné personnellement, et en outre tenu de toutes pertes, dépens, dommages et intérêts, tant envers les Maîtres desdits Esclaves qu'envers les Adjudicataires.

2°. Qu'après les délais ci-dessus fixés seront apposées des affiches, et fait trois publications de quinzaine en quinzaine aux portes de l'Eglise à l'issue de la Messe paroissiale, et à celles de l'Auditoire à l'issue de l'Audience du Siege dans lequel il devra être procédé à la vente par adjudication desdits Esclaves fugitifs.

3°. Qu'avant de procéder à la vente de l'Esclave fugitif, sera sur les conclusions du Substitut du Procureur-Général du Roi audit Siege rendu jugement qui déclarera ledit Esclave fugitif épave, en conséquence sujet aux peines portées par l'Article XXXVIII de l'Edit du mois d'Août 1685, lesquelles lui seront infligées dans les cas où il n'échet à l'appel, et acquis et confisqué au profit du Roi, sous les charges, clauses et conditions, néanmoins portées en ladite Ordonnance, et relatées au présent Arrêt.

4°. Ne pourront les Receveurs des épaves se rendre adjudicataires des Esclaves ainsi vendus directement ni indirectement par eux-mêmes ou par personnes interposées, ni les acheter des adjudicataires, et tous autres

cessionnaires, pas même les prendre à bail et loyer; et ce pendant le cours de cinq années entieres et consécutives, à compter du jour de l'adjudication, sous peine contre lesdits Receveurs de privation de leur Office, de 500 liv. demande, moitié envers le Roi, et l'autre moitié envers les Propriétaires, et d'être tenus envers l'Adjudicataire, et tous autres cessionnaires, de toutes pertes, dépens, dommages et intérêts.

5°. Tout Adjudicaire d'Esclave épave ne pourra le vendre pendant l'année accordée au premier Maître, pour réclamer son Esclave en nature, et ce à peine d'être la vente qu'il en auroit faite pendant ladite année déclarée nulle, et le premier Maître autorisé à reprendre son Esclave en nature par-tout où il le trouveroit pendant le temps qui lui est accordé pour réclamer, ou son Esclave en nature ou le prix d'icelui, et encore être ledit Adjudicataire tenu de toutes les pertes, dépens, dommages et intérêts, tant envers le premier Maître dudit Esclave, que de tous ceux qui l'auroient acheté de bonne foi, pendant ledit temps; sera fait mention dans le Procès-verbal d'adjudication de la présente prohibition.

6°. Le Maître de l'Esclave vendu comme épave qui voudra le réclamer en nature se pourvoira pardevant le Juge du domicile de l'Adjudicataire, et pourra ledit Juge, s'il trouve la demande ou réclamation fondée, ordonner l'exécution provisoire de sa Sentence nonobstant opposition ou appellation, et sans y préjudicier en donnant néanmoins caution; lorsqu'au contraire les délais pour réclamer les Esclaves en nature seront expirés et que la réclamation n'aura pour objet que le prix auquel aura été adjugé ledit Esclave, le Maître se pourvoira pardevant l'Officier chargé de l'administration des finances dans le lieu où aura été faite l'adjudication.

7°. Est enjoint aux Geoliers de représenter leurs registres et même de laisser visiter les chaînes et barres où sont et seront détenus les Esclaves fugitifs toutefois et quantes ils en seront requis par les Maîtres qui croiront y avoir quelqu'un de leurs Esclaves, et ce sous peine de privation de leur Office; leur est fait très-expresses inhibitions et défenses de tenir aucun Esclave fugitif dans des lieux séparés et cachés, à moins d'y être autorisés par une permission par écrit d'un Officier de Justice ou Police, sous la même peine que dessus, et de 300 liv. d'amende, moitié envers le Roi, et l'autre moitié envers le Propriétaire réclamant, et en outre de répondre de toutes les pertes, dépens, dommages que cette reticence auroit pu occasionner au Maître.

8°. Les Substituts du Procureur-Général du Roi ès Sieges du ressort de la Cour lors des visites qu'ils sont tenus par l'Article XXXIX de

l'Arrêt de réglement en date du 12 Septembre 1740, de faire aux prisons au moins une fois chaque semaine, auront attention de visiter pareillement les barres et chaînes où seront détenus les Esclaves fugitifs, d'examiner sur tout si le signalement et particulierement leur étampe, sont bien et fidellement énoncés sur les registres de la geole et sur ceux du Receveur des épaves; et en cas qu'ils s'apperçoivent de quelque négligence à cet égard de la part desdits Receveurs et Geoliers d'en donner sur le champ avis au Procureur-Général du Roi, sans néanmoins, si le cas y échet, que lesdits Substituts puissent se dispenser de rendre telles plaintes, et de poursuivre lesdits Receveurs et Geoliers suivant, et aux termes des Ordonnances et des Arrêts.

Ordonne en outre que copies imprimées de ladite Ordonnance ensemble du présent Arrêt d'enregistrement, duement collationnées, seront envoyées ès Juridictions du ressort pour y être enregistrées, lues, publiées et affichées à la diligence des Substituts dudit Procureur-Général du Roi èsdits Sieges, etc.

Du 21 Juillet.

Vu par la Cour la remontrance de M. de Séguiran, Substitut pour le Procureur-Général du Roi, en interprétation de différens articles de l'Arrêt d'enregistrement du 4 Avril dernier de l'Ordonnance de MM. les Général et Intendant de cette Colonie, concernant les Negres marons; ladite remontrance contenant que, etc.; ladite remontrance signée Séguiran; ouï le rapport de M. Davy, Conseiller, et tout considéré, LA COUR a ordonné et ordonne: 1°. que l'Article III de son Arrêt d'enregistrement du 4 Avril dernier de ladite Ordonnance de MM. les Général et Intendant de cette Colonie dudit jour 18 Février précédent, concernant les Negres marons, sera exécutée selon sa forme et teneur sans que le défaut de dénonciation de la part du Maître de l'Esclave arrêté pour fait de maronage puisse y faire obstacle.

2°. Que tout Esclave françois écroué dans les prisons pareillement arrêté pour fait de maronage et se prétendant libre, sera tenu de justifier de sa liberté, savoir, pour ceux qui en auront obtenu la ratification de MM. le Général et Intendant, depuis l'année 1738, temps de l'établissement du Greffe de l'Intendance où lesdits actes de ratification doivent être enregistrés, par la représentation desdits actes de ratifications et enregistremens d'iceux seulement; et pour ceux qui prétendront être libres avant ledit temps, tant par titres que par témoins, et ce dans le délai qui sera arbitré nécessaire par les Juges qui en doivent connoître; sinon et à faute de ce, et ledit délai passé que lesdits Negres seront déclarés épaves,

et comme tels acquis et confisqués pour être vendus au profit du Roi suivant les formes de droit.

3°. Qu'à l'égard des Esclaves étrangers fugitifs et se disant libres pris à bord de Bâtimens étrangers, ils seront tenus de justifier de leur liberté dans l'espace de six mois, à compter du jour du jugement qui l'aura ainsi ordonné, et ce par des actes d'affranchissement et permission des Chefs de la Colonie dont ils se diront, sinon seront déclarés épaves, et comme tels acquis, confisqués et vendus au profit du Roi suivant les formes de droit.

4°. Que l'Ordonnance de 1713 sera exécutée selon sa forme et teneur, en conséquence que tous Negres qui se prétendant libres ne pourront justifier de leur affranchissement par des actes de ratification et enregistrement d'iceux dans un délai suffisant qui leur sera accordé à cet effet par les Juges qui en doivent connoître, seront déclarés épaves, acquis et confisqués pour être vendus au profit du Roi; enjoint aux Substituts dudit Procureur-Général du Roi dans chaque Juridiction de son ressort de veiller à l'exécution de ladite Ordonnance de 1713 et du présent Réglement.

Ordonne que le présent Réglement sera lu et publié par-tout où besoin sera, et que copies collationnées d'icelui seront adressées ès Juridictions du ressort pour être pareillement lues, etc.

Du 18 Novembre 1767.

Le Roi étant en son Conseil a cassé et casse, tant l'Ordonnance de M. de Clugny, Intendant, du 23 Mars 1764, qu'un Arrêt du Conseil Supérieur du Cap, du 4 Avril dernier, concernant les Negres épaves; fait très-expresses inhibitions et défenses audit Conseil Supérieur d'en rendre de semblables à l'avenir, et d'apporter aucunes modifications ni de rien changer aux objets sur lesquels il auroit été statué par Sa Majesté, sauf à faire des représentations; et ordonne Sa Majesté que le présent Arrêt sera transcrit sur les registres dudit Conseil Supérieur, etc.

Du 10 Février 1768.

Le Roi étant en son Conseil a cassé et casse l'Arrêt de son Conseil Supérieur du Cap du 21 Juillet précédent, concernant les Negres fugitifs épaves; fait très-expresses inhibitions et défenses audit Conseil Supérieur d'en rendre de semblables à l'avenir; et ordonne Sa Majesté que le présent Arrêt sera transcrit sur les registres du Conseil Supérieur, etc.

Du 8 Mars.

La Cour a sursis à la transcription sur ses registres de l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 18 Novembre dernier, et a arrêté qu'il sera fait de très-humbles représentations à Sa Majesté, tant sur la forme que sur le fond dudit Arrêt etc.

Du 6 Juin.

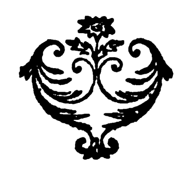
La Cour persévérant dans son arrêté du 8 Mars dernier, a sursis à la transcription sur ses registres de l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 10 Février dernier, etc.

V. l'Ordonnance du Roi, du 18 Novembre 1767.

Arrêt du Conseil du Port-au-Prince, touchant les Procédures où MM. les Gens du Roi sont Parties.

Du 23 Février 1767.

Entre Chamaux d'une part, et M. le Procureur Général du Roi, prenant le fait et cause de son Substitut au Siege de Saint Louis. le Conseil oui, le Procureur-Général du Roi, a déclaré et déclare nulles toutes les poursuites et procédures faites par l'appellant, contre le Substitut du Procureur Général du Roi, depuis la dénonciation de l'appel; faisant droit sur ledit appel, a mis et met icelui au néant: ordonne que ce dont est appel sortira effet, condamne ledit appellant en l'amende ordinaire et aux dépens; faisant droit sur les plus amples conclusions dudit Procureur Général du Roi, fait défenses à tous Huissiers, Procureurs ou Avocats, dans les causes où le ministere public se trouvera partie, de faire aucunes poursuites et procédures en la Cour, directement contre les Substituts dudit Procureur Général du Roi, et à tous Greffiers d'expédier aucuns Arrêts depuis la seule dénonciation de l'appel.



ARRÊT du Conseil du Port-au-Prince, touchant l'Administration des Droits Municipaux.

Du 25 Février 1767.

Ce jour, le Procureur Général du Roi est entré et a dit, que le Roi ayant déclaré, par l'art. 76 de son Ordonnance, du premier Février 1766, concernant le Gouvernement civil que les contributions municipales, etc. Le Conseil ordonne que sur le recensement de l'année derriere, il sera levé par chaque tête de Negre, dans le Ressort de la Cour, la somme de 1 liv. 10 sols, dont la perception se fera comme ci-devant, par les Marguilliers en exercice dans chaque Paroisse, et aux mêmes conditions, lesquels Marguilliers seront tenus de rendre compte des deniers par eux perçus au sieur Pascher, Receveur desdits deniers publics, en la maniere accoutumée, et pour ordonner desdits deniers, la Cour nomme M. Gressier, Conseiller et Doyen d'icelle.

ARRÊT du Conseil du Port-au-Prince, qui condamne 1°. deux Huissiers du Siege de Saint Marc, convaincus d'avoir extorqué une vente d'un Negre & d'un Cheval et 10 louis d'or, par menaces et violences, et d'avoir cherché à cacher ce fait par un faux procès-verbal, à être mis au Carcan pendant trois jours au marché, et trois autres jours à la porte de l'Auditoire, et être ensuite, l'un foueté et marqué, mis aux Galeres à perpétuité, & l'autre Banni de la Colonie à perpétuité. 2°. deux Archers de Marechaussée qui s'étoient laissés corrompre par lesdits Huissiers, et avoient certifié le faux procès-verbal, à être admonestés, et 3°. un faux Témoin qui avoit soutenu ledit procès-verbal, à être blamé ; l'Arrêt duement imprimé et affiché à la porte de l'Auditoire de chacune des Jurisdictions du Ressort.

Du 2 Mars 1767.

LETTRE



LETTRE du Ministre à M. l'Intendant, pour lui fournir tous les six mois un état détaillé des Negres introduits dans la Colonie.

Du 5 Mars 1767.

ON a jusqu'à présent négligé d'exécuter les ordres qui ont été donnés d'envoyer un état exact de la quantité des Negres introduits dans les Colonies. Vous aurez agréable de m'en envoyer un, dans lequel vous observerez de détailler la quantité de Negres, Négresses, Négrillons et Négrites, introduits depuis la Paix à Saint Domingue, et d'y comprendre les noms des Armateurs, des Bâtimens, des Ports d'où ils ont été expédiés, et les dates de leur arrivée dans la Colonie. Vous aurez attention de me faire parvenir un pareil état tous les six mois.

ARRÊT du Conseil du Port au Prince, touchant la Vente des Armes aux Esclaves.

Du 9 Mars 1767.

LOUIS, ect. Vu par notre Conseil Souverain du Port au Prince, au procès criminel extraordinairement fait au Siege dudit lieu, à la requête du Substitut de notre Procureur Général audit Siege, contre plusieurs Negres, etc.

La Sentence qui déclare la contumace bien instruite, déclare lesdits Negres duement atteints et convaincus d'avoir resté en Bande fugitifs pendant plusieurs mois, d'avoir commis des vols de Bœufs, Moutons et Vivres appartenans à divers Habitans, et notamment lesdits Louis et Pierrot, avec port d'armes et Chefs de Bande, et finalement ledit Louis, d'avoir tiré un coup de fusil, le 23 du mois d'Août dernier, environ les onze heures du soir, sur la Maréchaussée, lequel coup a frappé le nommé Mandat, Archer de Police, et lui a donné la mort; pour réparation de quoi, ect. : NOTRE CONSEIL joignant les appellations et y faisant droit, à mis et met icelles au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet; et pour remédier à l'abus d'où résultent certains cas mentionnés au procès, fait très-expresses inhibitions et défenses à tous Marchands et autres, de



vendre ou livrer aux Negres esclaves, sans permission par écrit de leurs Maîtres, des armes blanches où à feu, de la poudre à tirer et du plomb, à peine d'être poursuivis extraordinairement : ordonne que le présent Arrét sera lu, publié et affiché dans toutes les Villes et Bourgs du Ressort de notredit Conseil, etc.

ARRÊT du Conseil du Port au Prince, touchant les Registres et Minutes de la Cour où il manque des signatures.

Du 11 Mars 1767.

VU la remontrance du Procureur Général du Roi, expositive que dans la visite qu'il a faite des Registres et Minutes de la Cour, il s'est apperçu qu'il manquoit sur les uns et sur les autres beaucoup de signatures, etc. Sur quoi la matiere mise en délibération, le Conseil a nommé et commis M. Mauflastre, Conseiller Commissaire, à l'effet de faire en la présence dudit Procureur-Général du Roi, la visite des Registres et des Minutes de la Cour, qui ne sont point signés, de ceux de MM. qui ont assisté à la Séance, ou du Président, et auxquels Registres et Minutes, il est nécessaire de suppléer les signatures qui y manquent, lesquelles seront constatées par un procès-verbal qui sera dressé par ledit Commissaire, ledit Procureur-Général du Roi présent, pour ledit procès-verbal fait, et rapporté à la Cour, être par Elle ordonné ce qu'il appartiendra; et cependant fait défenses à son Greffier de délivrer expédition d'aucun acte qui n'aura pas été signé du Président, lorsqu'il est sur les lieux, du Doyen en l'absence du Président, et du Sous-Doyen en cas d'absence du Président et du Doyen.



ARRÊT de Réglement du Conseil du Port au Prince, pour la Sénéchaussée de Jacmel, touchant 1°. les absences du Juge, 2°. les fonctions de son Lieutenant; 3°. l'apposition des Scellés d'office chez tous les Notaires ou Officier public décédé, et 4°. les Inventaires par les Officiers du Siege.

Du 3 Avril 1767.

VU par le Conseil la remontrance du Procureur Général du Roi, expositive que, etc. Le Conseil faisant droit au Requisitoire dudit Procureur Général du Roi, ordonne 1°. au Juge de Jacmel, ou de résider au Bourg, ou de s'y rendre exactement deux jours de la semaine, outre celui destiné pour l'Audience depuis huit heures jusqu'à onze heures du matin, avec défenses au Lieutenant de Juge de répondre aucune Requête pendant les autres jours, ni même pendant les jours fixés par le Juge, pour venir lui-même en répondre, si ce n'est lorsque le Juge aura fait dire ou écrit qu'il ne peut se rendre, et après neuf heures, excepté néanmoins pour les cas qui demandent célérité, et ne peuvent souffrir retardement; comme crime ou délit à constater, relief de cadavre et autres affaires de crime ou de police, en par ledit Lieutenant de Juge, faisant mention dans tous les cas de l'absence du Juge, et aux Procureurs de présenter leur requête à d'autres qu'au Juge, hors les cas prévus, et qui viennent d'être expliqués; 2°. ordonne au Substitut du Procureur Général du Roi, en son absence à son Substitut de requérir l'apposition des scellés ou l'inventaire, et le dépôt au Greffe des minutes de l'Etude de tous Notaires qui décéderont, et au Juge, en son absence au Lieutenant de procéder même d'office, et sans en être requis, auxdites appositions de scellés ou inventaires des minutes de tous Notaires décédés, et autres ayant chez eux des Papiers ou Effets publics, ou Royaux; 3°. ordonne au Lieutenant de Juge de se rendre généralement à toutes les Audiences, et au Substitut du Substitut du Procureur-Général du Roi en l'absence du second, d'assister à toutes les Audiences: 4°. fait défense au Juge et à son Lieutenant de se requérir eux-mêmes, et d'office pour faire les inventaires, où le Roi ne sera point intéressé, le tout conformément au Réglement de la Cour, et sous les peines de droit: 5°. ordonne que le présent Arrêt sera lu, publié, affiché comme Arrêt et Réglement, Audience tenant, et enregistré au Greffe du Siege Royal de Jacmel.

BREVET *de concession de l'Isle de la Tortue en faveur de Madame la Comtesse de Montrevel.*

Du 26 Avril 1767.

AUJOURD'HUI, 26 Avril 1767, le Roi étant à Versailles, Sa Majesté par le compte qui lui a été rendu de l'état actuel de l'Isle de la Tortue située au Nord de la Côte Françoise de Saint-Domingue, près le Port-de-Paix, et de l'utilité qu'on pourroit en retirer, a reconnu que le continent de cette Isle, qui paroît avoir six lieues de longueur, sur deux de largeur, est montueux, peu propre aux grandes cultures, et cependant garni de bois de chauffage, de charpente, de mérein, de charonnage et de gayac, dont l'extraction demeure presque impossible faute de chemins dans l'intérieur de l'Isle, et d'embarquadaires sur ses Côtes, à cause de l'escarpement des bords de la mer; obstacles qu'un Cessionnaire de l'Isle entiere deviendroit intéressé à lever, d'où il résulteroit un avantage notable pour la Colonie de Saint-Domingue, qui commence à manquer de bois de toute espece; par ces motifs, et autres considérations particulieres, Sa Majesté a concédé, donné en pleine propriété ladite Isle de la Tortue, adjacences, circonstances et dépendances, à Elisabeth-Céleste-Adelaïde de Choiseul, femme du Comte de Montrevel, Colonel du Régiment de Berry, et Fille de César-Gabriel de Choiseul, Duc de Praslin, pour par elle jouir, user et disposer de ladite Isle et de ses dépendances et adjacences, comme de chose à elle appartenante aussi tôt après l'enregistrement et l'arpentage ci-dessous ordonné; Sa Majesté se réserve seulement les droits de Souveraineté et de Justice, et tous les bois de gayac, comme nécessaires au service de sa Marine; faisant très-expresses défenses à ladite Comtesse de Montrevel, ses hoirs ou autres ayant causes de couper aucun bois de cette espece; défend encore Sa Majesté : 1°. de former dans l'étendue de ladite concession aucun Bourg ou Hameau, sauf néanmoins l'établissement d'une Eglise paroissiale ou succursale, avec maison presbytérale, si pareil établissement devient nécessaire : 2°. d'y souffrir la résidence d'aucun Marchand en gros ou en détail: 3°. d'y cultiver des cannes à sucre, et d'y avoir des vivres de terre, des animaux comestibles, ni aucune subsistance de quelque nature que ce puisse être, au-delà des consommations des propriétaires, de leurs familles, de leurs domestiques, de leurs negres, et de leurs fermiers ou rentiers, à peine

de confiscation de l'excédant : 4°. de pratiquer aucuns embarquadaires ni issues à la mer sans la permission expresse des sieurs Gouverneur et Intendant, qui les régleront de maniere que ladite Isle n'en devienne point plus accessible pour les étrangers qu'elle est actuellement ; permet Sa Majesté à ladite Comtesse de Montrevel, ses hoirs, successeurs et ayant causes : 1°. de couper, débiter, transporter en l'Isle de Saint-Domingue, et y vendre librement les bois autres que ceux de gayac, en se conformant aux Ordonnances faites ou à faire pour la conservation, ou le repeuplement des Forêts dans l'étendue de la Colonie Françoise de Saint-Domingue : 2°. de cultiver de l'Indigo, du Coton, de Café, du Roucou, du Cacao, et toute autre denrée de commerce à l'exception du Sucre : 3°. d'élever des chevaux, cavales, ânes ou ânesses, mulets, ou autres animaux non comestibles, en telle quantité qu'il sera possible aux propriétaires et à leurs fermiers ou rentiers d'en nourrir : 4°. d'établir des fours à chaux, poteries, tuilleries et briqueteries : 5°. de bailler à ferme ou rente perpétuelle la totalité ou parties de ladite Isle de la Tortue et de ses dépendances en l'état qu'elles se trouvent, même de vendre les portions sur lesquelles il aura été formé des établissemens suffisans, soit en culture, soit en hâte, soit en corail, au choix des propriétaires, à défaut desquels établissemens ladite Isle et ses dépendances ne pourront néanmoins être réunies au Domaine, ni concédées à d'autres ; laissant Sa Majesté à ladite Comtesse de Montrevel, ses hoirs et ayant causes, toute liberté de s'en tenir simplement à l'exploitation, conservation, ou entretien ou repeuplement des Forêts ; veut et entend Sa Majesté que ladite Dame Comtesse de Montrevel administre elle-même ladite concession, en jouisse par ses mains, perçoive sur ses propres quittances les revenus, fermages et rentes, ensemble le prix des aliénations qu'il lui est permis de faire, encore qu'elle se trouvât en puissance de mari, et commune en biens avec lui, sans qu'en aucun cas son mari ni les héritiers d'icelui puissent y rien prétendre à quel titre que ce soit ; ordonne Sa Majesté que pour reconnoître les différentes ressources que la Colonie de Saint-Domingue aura à espérer de ladite Isle et les issues à la mer ou embarquadaires, dont il y aura lieu de permettre l'ouverture, les sieurs Gouverneur-Lieutenant-Général et Intendant, commettront deux Ingénieurs géographes qui arpenteront ladite Isle, et en leveront la carte topographique ; à l'effet de quoi lesdits Ingénieurs feront préalablement ouvrir dans l'intérieur les sentiers de communication indispensablement nécessaires ; ordonne enfin Sa Majesté qu'il soit incessamment expédié par triplicata, toutes Lettres-patentes qui seroient nécessaires pour assurer

la pleine exécution du contenu en la présente concession, nonobstant toutes Loix, Ordonnances, Edits et Déclarations, Coutumes, Usages et Réglemens à ce contraires, auxquels Sa Majesté a dérogé et déroge, et en témoignage de sa volonté, etc.

R. au Conseil du Cap, le 12 Octobre 1767.

DÉCLARATION du Roi, concernant les Procédures faites et les Arrêts rendus par les Conseils de Saint-Domingue depuis le premier Janvier 1763.

Du 1er Mai 1767.

LOUIS, etc. Nous aurions été informés que depuis le commencement de l'année 1763, nos Conseillers titulaires ou Assesseurs des Conseils Supérieurs du Port-au-Prince et du Cap, Isle Saint-Domingue, se seroient souvent trouvés réduits à un nombre insuffisant pour rendre des Arrêts, de maniere qu'afin que la justice due à nos Sujets ne fût point interrompue, nos Gouverneur-Lieutenant-Général et Intendant des Isles sous le Vent, se seroient crus capables dans la nécessité de donner des commissions de Conseillers dans nosdits Conseils; que même dans certaines circonstances pressantes, telles que les réceptions à faire de nouveaux Conseillers par nous pourvus, lesdits Conseils pourroient avoir rendu des Arrêts, encore qu'il n'y eût pas le nombre de Juges prescrit par nos Ordonnances et Réglemens; cependant comme ces Arrêts, ainsi que ceux auxquels auroient concouru des Conseillers munis seulement de la nomination de nosdits Gouverneur et Intendant, pourroient devenir par la suite une source de divisions et de contestations pour nos Sujets, et que ces mêmes défauts serviroient peut-être de prétextes pour l'inexécution des Ordonnances, Déclarations, Lettres-Patentes, Arrêts de notre Conseil d'Etat et Réglemens que nous aurions envoyés dans nosdites Isles sous le Vent, et qui y auroient été enregistrés depuis ladite époque, nous aurions jugé nécessaire d'assurer en pareil cas, par un acte de notre autorité, la tranquillité publique, le repos des familles et l'état de nosdits Conseils Supérieurs: A CES CAUSES, etc. voulons et nous plaît que les procédures faites en nos Conseils Supérieurs du Port-au-Prince et du Cap, et les Ordonnances et Arrêts qui y auroient été rendus depuis le 1er Janvier 1763, soit en matiere civile et criminelle, soit pour réceptions d'Officiers, soit pour l'enregistrement de nos Ordonnances,

Edits, Déclarations, Réglemens, Lettres-patentes et Arrêts de notre Conseil d'Etat, ne pourront être attaqués, sous prétexte qu'aucun des Officiers qui auroient fait lesdites procédures, ou concouru aux jugemens, n'auroient point été régulierement pourvus, ou n'étoient point au nombre prescrit par les Réglemens; faisons défenses expresses à toutes parties ou autres personnes quelconques, de se pourvoir sous ce prétexte contre lesdites Procédures, Ordonnances et Arrêts; voulons que le tout subsiste et ait son plein effet et son entiere exécution comme si lesdites procédures eussent été faites, lesdites Ordonnances données et lesdits Arrêts rendus par des Juges compétens et en nombre suffisant, le tout sans préjudice des autres voies de droit qui pourroient être ouvertes aux parties contre lesdites Procédures, Ordonnances et Arrêts; voulons pareillement que le délai pour se pourvoir par opposition ou requête civile contre lesdits Procédures, Ordonnances et Arrêts, ne puisse courir que du jour de la publication et enregistrement de nos présentes Lettres qui seront exécutées selon leur forme et teneur, et ce nonobstant toutes Ordonnances, Édits, Déclarations, Lettres-patentes et Réglement à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons à cet égard, et pour cette fois seulement, sans tirer à conséquence: Si donnons en mandement à nos amés et féaux les Officiers de nos Conseils Supérieurs du Cap et du Port-au-Prince, que ces Présentes, etc.

R. au Conseil du Port-au-Prince, le 21 Juillet 1767.

Et à celui du Cap, le 7 Octobre suivant.

V. la Lettre du Ministre du 9 du même mois de Mai 1767.

ARRÊT du Conseil du Port-au-Prince, portant que l'Instruction des Procès pour fait de Commerce étranger sera faite conformément aux Articles XXI, XXII, XXIII et XXIV du Titre IX de l'Ordonnance de la Marine, du mois d'Août 1681.

Du 5 Mai 1767.

LOUIS, etc. vu par notre Chambre de Commission le Procès extraordinairement fait et instruit au Siege de l'Amirauté de Saint-Louis, à la requête du Substitut de notre Procureur-Général, demandeur, accusateur et appellant, contre Jacques Kenotte, Capitaine de la Goelette *le*

Samson, etc.; et pour faire cesser l'abus qui s'est introduit d'instruire les prises faites sur les Etrangers faisant un commerce prohibé dans notre Colonie par voie d'information, réglement à l'extraordinaire, récolement et confrontation; ordonne que l'instruction desdits Procès sera faite dorénavant suivant ce qui est prescrit par les Articles XXI, XXII, XXIII et XXIV du Titre IX de notre Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681, auxquels il est enjoint aux Sieges d'Amirauté de se conformer; à l'effet de quoi copies collationnées du présent Arrêt seront envoyées aux Sieges du ressort, etc.

ARRÊT *du Conseil du Port-au-Prince, touchant les Successions dont les Exécuteurs testamentaires viennent à décéder.*

Du 5 Mai 1767.

ENTRE Deschamps, Appellant, etc. et Jean Delaterre, Intimé (*Plaidans MM. Pecault et Michel*). Et faisant droit sur les plus amples conclusions du Procureur Général du Roi : ordonne que lorsque les Exécuteurs testamentaires décéderont, les Curateurs aux successions vacantes se chargeront et prendront possession des successions dont lesdits Exécuteurs testamentaires étoient chargés. Ordonne que le présent Arrêt sera lu, publié, affiché et registré dans tous les Sieges du Ressort de la Cour, etc.

ARRÊT *du Conseil du Port-au-Prince, touchant la prestation des Sermens ordonnés par les Premiers Juges.*

Du 6 Mai 1767.

ENTRE Frollo, Négociant, Appellant, d'une part, et Dufau, Intimé, etc.; Et faisant droit sur les plus amples conclusions du Procureur Général, fait défenses à tous Juges de recevoir, à l'avenir, les sermens et affirmations qu'ils ordonneront par leurs Sentences, dans la même Audience où ils les auront prononcées, à moins que les Parties intéressées, présentes à l'Audience, ne consentent la réception desdits sermens et affirmations, ou déclarent ne s'y opposer, desquels consentemens ou déclarations sera fait mention dans le prononcé de leursdites Sentences; ordonne qu'il ne pourra être procédé à la réception desdits sermens ordonnés, qu'au moins

vingt-quatre

vingt-quatre heures après la signification d'icelles, et après sommation aux Parties intéressées, d'être présentes à ladite prestation, ou en l'Hôtel du Juge à jour indiqué ou à l'Audience suivante, ordonne que le présent Arrêt sera lu, publié et registré dans tous les Sieges du Ressort, etc.

LETTRE du Ministre à MM. le Chevalier Prince DE ROHAN et DE BONGARS, sur les Assesseurs, la nomination des Conseillers par les Administrateurs, etc.

Du 9 Mai 1767.

J'AI reçu vos Dépêches communes, du 15 Octobre dernier, concernant l'enregistrement qui a été fait au Conseil Supérieur du Cap, des Edits et Ordonnances que vous étiez chargé de lui présenter. J'ai rendu compte au Roi de tout ce qui s'est passé à cet égard, et S. M. en a été satisfaite.

L'admission des Assesseurs, pour délibérer sur les enregistremens, n'auroit pas dû former la matiere d'un doute dans la circonstance où vous vous êtes trouvés, de ne pas pouvoir rassembler le nombre de Juges prescrit par l'Edit, sur la Discipline des Conseils. L'article III de la Déclaration de 1742 donne voix délibérative aux Assesseurs, quand ils sont Rapporteurs des Affaires, dans les cas de partage d'opinions, et quand il n'y a pas un nombre suffisant de Juges. Ainsi, les enregistremens faits au Conseil Supérieur du Cap n'ont besoin d'aucune confirmation, puisqu'ils sont conformes à une Loi enregistrée à ce même Conseil, et à laquelle il n'a pas été dérogé.

La disette de Juges à laquelle le Conseil du Cap a été réduit, et la crainte de voir le Tribunal vacant par les maladies, justifient le parti que M. de Bongars a pris d'écrire aux Officiers du Conseil, de recevoir les nouveaux Conseillers, quand même il ne se trouveroit que trois Juges à la séance. Cependant comme ces réceptions, si elles ont été faites, sont à la rigueur nulles, et que ce premier vice opere la nullité des jugemens que les nouveaux Conseillers pourroient avoir rendus, je vous envoie la Déclaration du Roi que vous demandez, pour confirmer tout ce qui aura été fait. Il n'est pas besoin de vous observer que ce n'est qu'avec la plus grande circonspection, et dans le cas d'une extrême nécessité pour le bien public, que vous pouvez vous écarter des regles dans les matieres de cette nature. La plus légere atteinte portée à ces regles délicates, entraîne toujours des conséquences dangereuses.

Le droit de créer des Juges n'appartient qu'au Souverain; les Commissions de Conseillers qui ont été données par vos Prédécesseurs sont nulles, et tous les Jugemens rendus par ces Conseillers seroient dans le cas d'être cassés, si l'appel en étoit porté au Conseil du Roi. S. M. a trouvé convenable, pour la tranquillité du Public et celle des familles, de prévenir toutes démarches de la part des Parties qui pourroient se plaindre, et qui déjà commencent à murmurer. En conséquence, cet objet est compris dans la Déclaration que je vous envoie, et vous aurez attention de la faire enregistrer sans délai.

ARRÊT du Conseil du Cap, qui dispense un Huissier du tems du Stage au Bureau de la Bourse commune, sous la condition y portée.

Du 14 Mai 1767.

VU par le Conseil la Requête de Nicolas Garcin; conclusions du Procureur-Général du Roi; ouï le rapport de M. Chastenet de la Brunetiere, Conseiller, etc. Tout considéré; la Cour a dispensé et dispense le Suppliant, par grace et sans tirer à conséquence, du tems d'épreuve requis par les Réglemens, pour être admis Huissier, tant de la Cour que de la Jurisdiction; en conséquence, lui permet de se retirer par devers M. l'Intendant, à l'effet d'obtenir commission; à la charge néanmoins qu'il fournira caution solvable, qui s'obligera pour le tems et espace seulement de six mois que devroit avoir lieu ladite épreuve.

ARRÊTS du Conseil du Cap, touchant le rang & la préséance entre les Substituts du Procureur-Général.

Du 14 Mai et 16 Juin 1767.

ET sur l'invitation faite par M. le Président à M. de Séguiran, de prendre séance, ledit M. de Séguiran se mit dans la disposition de se placer immédiatement à côté de M. le Procureur Général du Roi; sur quoi MM. Lohyer de la Charmeraye, Ruotte et Fournier de Bellevue, se sont levés, et Me Lohyer de la Charmeraye, portant la parole, ont demandé acte à la Cour de l'opposition qu'ils formoient à la prétention dudit Me de Séguiran, et même à sa réception, en tant seulement qu'elle pourroit pré-

judicier, ce qu'ils n'estimoient pas, à leur ancienneté; ledit M. de Séguiran a pareillement demandé acte à la Cour de ce, qu'attendu qu'il étoit porteur des provisions du Roi, il estimoit devoir être placé immédiatement à côté de M. le Procureur-Général du Roi, et le demandoit formellement; sur quoi M. Lohier de la Charmeraye continuant à porter la parole a dit :

1°. que la commission de M. de Séguiran ne portoit aucune disposition à cet égard; que S. M. ne lui a rien accordé de plus qu'un Office de Substitut, sans qualité de Premier, ni d'autres prérogatives que celles attachées audit Office, ce qui ne permet de rien ajouter ni suppléer aux provisions et à la volonté, quant à ce, de S.M.; même que M. de Séguiran en conséquence, n'a demandé et obtenu que sa réception pure et simple sans préséance sur les anciens; que sa prétention est tardive, en tout cas mal fondée.

2°. Qu'il n'y a point d'Office de Premier Substitut de créé dans les Conseils Supérieurs de cette Colonie, que c'est le plus ancien en réception qui les remplit dans toutes les autres Cours Souveraines du Royaume, où cet Office de Premier Substitut n'est point créé; qu'en conséquence, il n'est pas possible que M. de Séguiran, qui vient d'être reçu à l'instant, et qui n'est même au Barreau comme Avocat que du 18 Août dernier, et depuis ses Provisions obtenues le 24 Juillet précédent, devienne le premier sur les anciens, et l'emporte sur des Officiers qui sont au Parquet, et en remplissent les fonctions depuis plus de sept ans; que ce seroit changer l'essence des choses au préjudice de l'ordre des Tribunaux, des principes et des regles de la Magistrature, en pareil cas; que c'est d'ailleurs la seule récompense de sept années de travaux gratuits, et d'un sacrifice qu'ils font encore au même titre de leur tems, de leur fortune et de leurs affaires aux fonctions pénibles et difficiles du Ministere public.

3°. Que les trois Substituts actuels sont nommément confirmés par S. M. dans son Edit du mois de Janvier 1766, portant création d'Office dans les Tribunaux de Saint Domingue, art. 1er; que S. M. n'en a point autrement disposé par la commission de M. Séguiran, qu'elle est pure et simple sans remplacement ni destitution d'aucun des trois Substituts actuels et créés ; qu'il n'est pas même permis de penser que S. M. eût fait difficulté de l'exprimer, si telle eût été sa volonté suprême, qu'il n'est pas possible de destituer des Magistrats sans clause expresse, que ce n'est point par des équipollens, des conjectures en des raisonnemens arbitraires et relatifs, qu'on peut attaquer l'état et les prérogatives de

Magistrats de Cour Souveraine; que M. de Séguiran est le quatrieme Substitut; qu'il ne peut donc être le premier.

Au moyen de quoi, lesdits MM. Lohier de la Charmeraye, Ruotte et Fournier de Bellevue ont persisté à demander, que faisant droit sur leur opposition susdite, M. de Seguiran ne prît séance qu'après eux, et à compter du jour et de la date de sa réception, et ont mis sur le Bureau un écrit signé d'eux, contenant leurs moyens d'opposition, ainsi qu'ils sont transcrits ci-dessus. Eux retirés, la matiere mise en délibération, ouï le Procureur-Général du Roi en ses conclusions verbales; et tout considéré; LA COUR a donné acte audit M. de Séguiran de sa demande, et auxdits MM. Lohyer de la Charmeraye, Ruotte et Fournier de Bellevue, de leur opposition, et avant de faire droit sur lesdites demande et opposition, a ordonné que lesdits Substituts remettront, ès mains de M. Parmentier, Conseiller, que la Cour a commis à cet effet, les Mémoires contenans les moyens de leurs prétentions respectives, pour lesdits Mémoires communiqués aux Parties et audit Procureur Général du Roi, être par lui requis, et par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra.

Du 16 Juin 1767.

Ce jour, M. Parmentier, Conseiller, commis par l'arrêté du 14 Mai dernier, à l'effet de recevoir de MM. les Substituts du Procureur Général du Roi, les Mémoires respectifs sur leurs prétentions énoncées audit arrêté, a fait à la Cour le rapport desdits Mémoires; sur quoi la matiere mise en délibération vu lesdits Mémoires; conclusions par écrit dudit Procureur-Général du Roi, et tout considéré : LA COUR a ordonné et ordonne que M. de Seguiran sera installé et prendra séance au Parquet immédiatement après le Procureur-Général du Roi, et avant MM. Lohyer de la Charmeraye, Ruotte et Fournier de Bellevue; et cependant a arrêté que lorsqu'il aura plû au Roi d'accorder à MM. Lohyer de la Charmeraye, Ruotte et Fournier de Bellevue, les provisions de Substitut que l'ancienneté et l'utilité de leurs services sollicitent de sa Justice, ils reprendront la préséance au Parquet sur M. de Séguiran, suivant l'ancienneté des dates de leur réception.

ARRÊTÉ du Conseil du Port-au-Prince, qui autorise, attendu le petit nombre de Membres de la Cour, un Assesseur à faire les fonctions de Procureur-Général, en cas d'empêchement de ce dernier.

Du 19 Mai 1767.

CE jour, le Conseil étant assemblé en la maniere ordinaire, M. Leger, Substitut, faisant les fonctions de Procureur-Général du Roi, est entré, et a dit, que la Cour ayant décidé, par son arrêté du 3 Novembre de l'année derniere 1766, qu'il continueroit à remplir, comme par le passé, ses fonctions de Procureur-Général, et qu'attendu le petit nombre de Titulaires dont la Cour se trouvoit actuellement composée, il seroit, sous le bon plaisir du Roi, sursis à donner, à l'Edit du mois de Janvier 1766, sur la discipline des Conseillers de Saint Domingue, son entiere exécution, jusqu'à ce qu'il se trouvât le nombre au moins de dix Titulaires en état de vaquer; que n'y ayant actuellement d'autre Substitut en la Cour que M. Taveau de Chambrun, qui par défaut d'âge compétant, se trouve hors d'état de prendre des conclusions, en cas d'empêchement du Remontrant; il requiert qu'il plaise à la Cour de pourvoir à ce que les fonctions du Ministere public soient remplies, dans le cas où le Remontrant sera empêché d'y vaquer. Sur quoi la matiere mise en délibération, attendu qu'il ne reste actuellement que sept Titulaires en état de vaquer, et qu'en détachant l'un d'eux pour remplir les fonctions de Procureur-Général du Roi, il pourroit arriver souventes fois, qu'il ne resteroit pas le nombre suffisant de Juges, pour, même en exécution de l'Arrêt du 3 Décembre de l'année derniere, faire la séance complette; le Conseil a arrêté, sous le bon plaisir du Roi, que le plus ancien des Assesseurs présent, en cas d'absence ou empêchement dudit M. Leger remplira les fonctions dudit Procureur-Général.

ARRÊT du Conseil d'Etat, qui casse ceux du Conseil Supérieur du Cap, des 7 Décembre 1765 et 26 Novembre 1766, et fait défenses à l'Abbé de Castellane de s'immiscer dans les fonctions Curiales de Saint Martin du Dondon.

Du 24 Mai 1767.

LE Roi s'étant fait représenter la procédure instruite au Conseil Supérieur du Cap, Isle Saint-Domingue, entre le sieur Préfet Apostolique, en ladite Isle Saint Domingue, le sieur Abbé de Castellane, ci-devant

chargé des fonctions Curiales de la Paroisse de Saint Martin du Dondon, le Frere Coutiau, Religieux Carme, muni de pouvoirs du Préfet Apostolique pour desservir la Cure de ladite Paroisse du Dondon, et les sieurs Ribault de Lisle, Junca et autres Habitans dudit Quartier du Dondon, sur laquelle procédure le Conseil Supérieur du Cap auroit rendu deux Arrêts, le premier du 7 Décembre 1765, par lequel, etc.; le second du 26 Novembre 1766, etc. S. M. auroit reconnu que lesdits deux Arrêts du Conseil Supéreur du Cap étoient contraires à l'ordre établi en l'Isle Saint Domingue, ou les Prêtres desservans les Paroisses ont toujours été amovibles et sujets à révocation par les Supérieurs ou Vicaires Généraux; attentatoires à l'autorité Royale, en ce qu'ils contreviennent formellement aux dispositions des Lettres-Patentes du 31 Avril 1763, enregistrées au Conseil Supérieur du Cap, notamment à l'art. X qui permet au Préfet Apostolique de révoquer les Prêtres Desservans sans qu'il puisse lui être apporté aucuns empêchemens à cet égard; destructifs de l'ordre, de la discipline et de la Hiérarchie de l'Eglise, en ce qu'ils renvoient à des fonctions Curiales un Ecclésiastique destitué par l'autorité légitime, ce qui pourroit donner lieu aux plus grands abus. A quoi voulant pourvoir; vu les pouvoirs donnés le 17 Septembre 1765, par le Prefet Apostolique au Frere Coutiau, Carme, pour faire les fonctions Curiales de la Paroisse de Saint Martin du Dondon; lesdits Arrêts du Conseil Supérieur du Cap, des 7 Décembre 1765 et 26 Novembre 1766. Ouï le rapport, le Roi étant en son Conseil, a cassé, révoqué et annullé, casse, révoque et annulle, tant l'Arrêt du Conseil Supérieur du Cap, du 7 Décembre 1765, que celui du 26 Novembre 1766; fait inhibitions et défenses à l'Abbé de Castellane de s'immiscer à l'avenir et en aucune maniere dans les fonctions Curiales de Saint Martin du Dondon, sauf an Préfet Apostolique à pourvoir à la desserte de ladite Cure, ainsi qu'il avisera bon être: ordonne en outre que le présent Arrêt sera enregistré sur les registres du Conseil Supérieur du Cap.

R. au Conseil du Cap, le 28 Octobre 1767.

LETTRE du Ministre à MM. le Chevalier Prince de ROHAN *et de* BONGARS, *touchant la Surannation des Commissions.*

Du 27 Mai 1767.

J'AI vu par la lettre que M. de Bongars m'a écrite, le 31 Janvier dernier, le refus qu'a fait le Conseil Supérieur du Port-au-Prince,

d'enregistrer les provisions de Conseiller honoraire accordées à M. Dubuisson. Ce refus est très-juste, puisque les provisions étoient surannées; en conséquence, je vous en envoie de nouvelles et je vous prie de tenir la main à leur exécution.

C'est en 1764, ainsi que vous l'avez vu, que M. Dubuisson a obtenu ses provisions de Conseiller honoraire aux deux Conseils, et on en a prévenu dans le tems MM. le Comte d'Estaing et Magon, quoique l'Ordonnance sur les enregistremens n'eût pas encore été rendue. M. Dubuisson a sans doute ignoré les dispositions de cette Ordonnance. Il a cependant eu tort de ne pas vous prévenir lorsqu'il a presenté ses provisions pour les faire enregistrer : au surplus, toute difficulté est levée au moyen de l'envoi que je vous en fais par cette lettre.

ARRÊT du Conseil du Port-au-Prince, qui ordonne qu'il sera procédé par des Conseillers Commissaires de la Cour, à la visite générale des Greffes des Sieges de son Ressort, attendu le mauvais état des pieces desdits Greffes.

Du 30 Mai 1767.

ARRÊT du Conseil du Port-au-Prince, portant enregistrement avec modifications des Brevets de don à vie des Greffes des Sieges de la même Ville, au sieur Duffaut.

Du 12 Juin 1767.

VU par la Cour les Brevets de don à vie du Greffe du Siege Royal de cette Ville, accordés par le Roi le 5 Novembre dernier au sieur Jean-Baptiste Duffaut, etc.

LE CONSEIL, ouï, le rapport a ordonné et ordonne que lesdits Brevets de don des Greffes de la Jurisdiction, et de l'Amirauté de cette Ville, seront enregistrés au Greffe de la Cour, pour avoir effet, à la charge par ledit Duffaut d'exercer par lui-même lesdits Greffes, et de résider habituellement dans cette Ville, sans pouvoir s'en absenter que pour des raisons valables et par congé de la Cour, et par ses héritiers de présenter un Commis Greffier qui sera reçu en la Cour, et sera de même tenu à

résidence, et qui jouira des appointemens qui seront reglés par ladite Cour; et cependant arrête qu'il sera très-humblement représenté au Roi, que dans le tems que la Cour s'occupe de rétablir l'ordre, et la regle dans les Greffes de son Ressort, et à faire cesser les abus de plus d'un genre qui s'y sont glissés, à l'effet de quoi elle a préalablement ordonné, par l'Arrêt du 30 Mai dernier, que visites et vérifications desdits Greffes seront faites par les Commissaires de la Cour, qui en dresseront procès-verbaux, pour iceux rapportés être statué ce qu'il appartiendra; rien ne seroit plus capable d'empêcher la pleine exécution des Réglemens et Tarifs qu'elle se propose de faire à ce sujet, que le don des Greffes avec la faculté de les faire exercer par des Commis, ce qui mettroit d'un côté le profit et l'émolument, et de l'autre la peine et le travail; de sorte que le traitement qui seroit fait aux Commis-Greffier ne pouvant les indemniser des peines et soins assidus qu'exigent la manutention des Greffes, il ne se présenteroit pour en remplir les fonctions que des gens ineptes, et peut-être capables de commettre des malversations et des concussions, pour remplacer les sommes qu'ils seront obligés de rendre à leurs Commettans, à l'effet de laquelle représentation, expédition du présent Arrêt sera adressée par M. Gressier, au Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Marine, pour être mise sous les yeux du Roi.

Cassé par Arrêt du Conseil d'Etat, du 18 Novembre suivant.

ARRÊT du Conseil du Port-au-Prince, qui enjoint à son Greffier de laisser à la Cour à regler ce qui devra être répondu aux actes extrajudiciaires signifiés audit Greffier, touchant l'expédition des Arrêts et actes du Greffe.

Du 12 Juin 1767.

VU par la Cour la remontrance du Procureur-Général du Roi, expositive que, etc. LE CONSEIL, ouï le rapport, a déclaré et déclare ladite sommation prématurée, insolite et irréguliere dans son objet, et dans sa forme; fait défenses au Greffier de la Cour, et à tous Greffiers Commis, de répondre extrajudiciairement à de pareils actes, et de faire insérer ou laisser insérer aucunes réponses dans les procès-verbaux desdits actes, leur enjoint de remettre sur le Bureau de la Cour ou entre les mains dudit Procureur-Général du Roi, les copies qui leur auront été laissées desdits

desdits actes, pour par le Conseil et sur la même requisition légale des Parties, être statué ainsi qu'il appartiendra, sur l'expédition de ses jugemens, le tems de leurs expéditions et la préférence des Parties, pour la délivrance de la premiere grosse.

LETTRE du Ministre à M. de BONGARS, touchant le Bac établi sur la Riviere du haut du Cap.

Du 14 Juin 1767.

JE répons à la Lettre que vous m'avez écrite, le 30 Novembre de l'année derniere, en m'envoyant l'Arrêt du 13 du même mois, par lequel le Conseil Supérieur du Cap a sursis à l'enregistrement du Brevet de don fait à Madame la Duchesse de Brancas du droit de passage, tant sur la riviere du haut du Cap qu'à la petite Anse, jusqu'à ce qu'il ait plû au Roi de s'expliquer sur les art. 23 et 26 du Réglement des Conseils Supérieurs de Saint-Domingue, dn 9 Mars 1764.

Cet arrêté est formellement contraire à l'art. 5 de l'Ordonnance, du 18 Mars 1766, rendue sur les enregistremens et sur les représentations par les Conseils Supérieurs.

Ses termes positifs imposoient au Conseil la loi d'enregistrer purement et simplement, sauf à faire ensuite ses représentations. C'est en vain qu'il les a fondées sur l'art. 23 du Réglement du 9 Mars 1764, qui porte que le produit du Bac sera, sous le bon plaisir du Roi, réuni à la Caisse municipale après l'expiration du Brevet accordé à M. de Laporte. Ce Réglement n'a jamais été adopté par le Roi, ainsi il ne peut servir de titre au Conseil; d'ailleurs il a été détruit par la Délibération du 15 Juin suivant qui ne l'a point rappellé. Ainsi le Réglement du 9 Mars 1764, n'a aujourd'hui d'existence ni vis-à-vis du Roi qui ne l'a jamais approuvé, ni vis-à-vis du Conseil, puisqu'il y a eu une délibération subséquente du 24 Juin suivant qui y est totalement contraire, et qui n'a pas cessé d'avoir son exécution.

Vous sentez que la grace accordée par le Roi à Madame la Duchesse de Brancas ne sauroit être illusoire, et que le don de S. M. doit avoir son effet.

A l'égard des observations que vous avez faites sur les réparations du chemin qui conduit au Bac, elles sont assez fondées, mais le Brevet de Madame de Brancas n'en fait point mention, et M. de Laporte n'y étoit

point assujetti ; ainsi, il n'est pas possible aujourd'hui de les mettre à la charge de cette Dame.

Il n'en seroit pas de même du Pont : la Colonie est bien la maîtresse d'en faire construire un quand elle le voudra, et le Bac tomberoit de lui-même. C'est peut-être le meilleur parti qu'elle puisse prendre pour s'affranchir de la servitude de ce Bac. Mais il y a ici des gens qui soutiennent qu'il est presqu'impossible à faire, où qu'au moins la dépense en seroit extrêmement considérable ; c'est ce que vous êtes à portée de vérifier sur les lieux, et c'est à la Colonie d'en consulter la possibilité et d'en calculer la dépense avec l'utilité. Je vous préviens, cependant, qu'en attendant que ce Pont fût construit, Madame de Brancas devroit avoir la jouissance du Bac.

ARRÊTÉ du Conseil du Cap, pour assister à la Procession de la Fête-Dieu.

Du 17 Juin 1767.

VU par la Cour la remontrance du Procureur-Général du Roi, contenant qu'il connoît trop la Piété et le zele dont sont animés les Magistrats qui composent ce Tribunal Souverain, pour hésiter un instant à les solliciter, de donner à leurs Concitoyens un nouvel exemple de leur amour et de leur respect pour notre Sainte Religion, dans un jour où l'Eglise célébrera la Fête du Saint-Sacrement.

Que dans tous les tems lorsque le jour de cette Fête est arrivé, pendant la tenue des Séances, la Cour s'est fait un devoir d'assister en Corps à la Procession et à toutes les autres Cérémonies de l'Eglise, sans qu'il y ait jamais eu de changement que dans le lieu choisi, pour s'assembler.

Qu'anciennement et jusqu'en l'année 1762, chacun de MM. se rendoit à l'Eglise Paroissiale dans le Banc du Conseil, de façon que la Cour se trouvoit toujours assemblée avant le commencement des Cérémonies de l'Eglise. Qu'en l'année 1765, et en exécution d'un arrêté en date du 5 Juin, il fut dit que chacun de MM. se transporteroit au Palais le lendemain 6, jour de la Fête-Dieu, à cinq heures un quart du matin, pour de-là, et après que la Cour en auroit été prévenue par le Clergé, suivant l'usage, se rendre en Corps et ordre de marche, précédée et suivie

de ses Huissiers à l'Eglise Paroissiale de cette Ville, et assister à la Procession et autres Cérémonies de l'Eglise.

Que le Remontrant ne peut dissimuler que ce nouvel usage a éprouvé quelques contradictions. A CES CAUSES, et pour les prévenir, il requiert qu'il plût à la Cour arrêter que demain Jeudi, jour de la Fête-Dieu, cinq heures du matin, chacun de MM. se transporteroit à l'Eglise Paroissiale et dans le Banc, où seroient à quatre heures et demie précises l'Huissier-Audiencier et tous les Huissiers du Conseil, pour de-là partir en Corps et dans l'ordre de marche ordinaire, assister à la Procession et ensuite aux autres Cérémonies de l'Eglise; ladite Remontrance signée le Gras: ouï, le rapport de M. Dalcourt de Belzun, Conseiller, et tout considéré: LA COUR a ordonné et ordonne que ses arrêtés des 9, 10 et 11 Juin 1762 et 5 Juin 1765, seront exécutés suivant leur forme et teneur, en conséquence, a arrêté que MM. se rendront au Palais demain Jeudi cinq heures du matin, pour de-là se rendre en Corps à l'Eglise Paroissiale de cette Ville, à l'effet d'assister à la Procession et autres Cérémonies de l'Eglise; et ce, suivant et conformément au cérémonial consigné dans le procès-verbal de la Cour dudit jour 10 Juin 1762. FAIT au Cap en Conseil, le 17 Juin 1767.

LETTRE du Ministre à M. le Baron de SAINT-VICTOR, sur les Droits de la Place de Commandant-Général des Troupes.

Du 24 Juin 1767.

JE croyois que vos provisions de Commandant Général des Troupes de Saint-Domingue, et les Lettres-patentes qui vous donnent le Commandement Général de la Colonie, en cas de mort ou d'absence du Gouverneur, s'expliquoient assez clairement pour ne laisser aucun doute à l'égard de vos pouvoirs. Cependant je vois par la correspondance de M. le Chevalier Prince de Rohan, qu'il se trouve gêné par l'autorité qui vous est confiée, et que de votre côté vous vous plaignez de ce qu'elle est trop bornée. Comme il est nécessaire, pour le bien du service et pour votre propre tranquillité, que vous connoissiez les bornes et l'étendue de vos fonctions, je vais vous les expliquer dans l'une et l'autre de vos qualités. L'autorité qui vous est attribuée par vos provisions de Commandant des Troupes est réelle et permanente; celle au contraire que vous tenez des Lettres-patentes n'est qu'accidentelle. En vertu de vos provisions

vous devez commander les Troupes reglées en tout tems, et dans quelqu'endroit de la Colonie qu'elles puissent être. En vertu des Lettres-patentes vous devez avoir toute l'autorité du Gouverneur, s'il vient à mourir ou à s'absenter de la Colonie, et remplir toutes les fonctions attachées à sa place; mais tant que le Gouverneur est dans la Colonie, dans quelqu'endroit qu'il soit, votre autorité est absolument bornée au Commandement des Troupes : elle est nulle à tous autres égards, et vous ne pouvez, pour quelque raison que ce soit, à moins que vous n'y soyez autorisé par le Gouverneur, vous mêler en rien de ce qui a rapport à l'Administration et à la Police de la Colonie. Vous n'avez point d'ordre à donner par rapport aux Milices, et vous ne pouvez prétendre à les commander que dans le cas où, pour la défense de la Colonie, on les feroit marcher avec les Troupes réglées. Vous n'avez également aucune autorité sur les Commandans en second, parce que leurs fonctions tiennent plus à l'Administration qu'au Militaire. Vous avez seulement sur eux et sur les autres Officiers de la Colonie, après le Gouverneur, la prééminence dans les Cérémonies publiques et tous les honneurs Militaires. En vous conformant à ce que je vous marque, vous ne serez plus dans le cas d'avoir aucune difficulté avec M. le Chevalier Prince de Rohan. Si néanmoins il en survenoit quelqu'une, vous aurez soin de m'en informer dans le plus grand détail, pour que j'en puisse rendre compte au Roi et vous faire passer ses ordres en conséquence.

LETTRE du Ministre aux Administrateurs, touchant la préférence à exiger pour le Roi dans les Marchés.

Du 28 Juin 1767.

VOUS savez d'ailleurs que les Gouverneurs et Intendans ont toujours le pouvoir de retenir, par préférence, les Bois et autres Matériaux nécessaires aux Ouvrages publics, et d'en fixer la valeur suivant le cours du Commerce.



ARRÊTÉ du Conseil du Cap, pour assister à la Sépulture du Doyen de la Cour.

Du 2 Juillet 1767.

LES Gens du Roi se sont levés, et M. le Procureur Général portant la parole a dit : que le sieur Bruslé de Beaubert, de sa part et de la famille et de la Dame veuve de M. Duperier, Doyen de cette Compagnie, décédé le jour d'hier sur son habitation à l'Acul, se seroit transporté le matin chez M. le Président pour inviter MM. à assister au Convoi et Sépulture de mondit sieur Duperier, dans l'Eglise Paroissiale de l'Acul, à l'heure que la Compagnie voudroit bien indiquer; que les justes regrets, la sensibilité de la Compagnie, et ce qu'elle doit à la mémoire d'un Magistrat aussi recommandable par ses longs services, que par son intégrité et ses lumieres, joint à l'usage établi en pareilles circonstances, les mettoit dans le cas de requérir que la Cour qui indiqueroit l'heure de la sépulture, nommât en même-tems quatre de MM. pour y assister en son nom. Sur quoi la matiere mise en délibération, et tout considéré : LA COUR a nommé et nomme MM. Davy, Parmentier, le Brethon Duplessis et Chassenet de la Brunetiere, Conseillers, pour se transporter et assister à ladite sépulture, qui se fera ce matin onze heures, dans l'Eglise Paroissiale de l'Acul.

Le Conseil du Port-au-Prince assiste aussi aux funérailles de ses Membres, sur l'invitation de la famille, mais point en Corps de Cour et sans prendre aucun arrêté à cet égard.

ARRÊT du Conseil du Cap, concernant les Droits suppliciés.

Du 20 Juillet 1767.

LOUIS, etc. entre différens Marguilliers des Paroisses du Ressort de la Cour, d'une part, et Me Arnoux, Ancien Receveur Général des Droits Suppliciés et de Maréchaussée audit Ressort .... d'autre part. Vu, etc. LA COUR, etc. Ordonne enfin qu'à l'avenir tous les Marguilliers seront obligés de verser, dans la Caisse du Receveur desdits droits dans l'année

après celle de leur exercice expirée, le montant desdits Droits qu'ils auront dû recouvrer, et le tout à peine d'être poursuivis comme détempteurs de deniers Royaux. Ordonne en outre que les Marguilliers, parties en l'instance, ainsi que ceux qui seront élus à l'avenir, seront tenus de fournir, chacun en droit soi, aux Receveurs Généraux desdits Droits Suppliciés et de Maréchaussée, expédition en bonne et due forme de l'extrait du recensement de leur Paroisse, qui leur sera fournie par le Greffier de la Subdélégation : autorise les Marguilliers à porter dans leurs comptes, avec lesdits Receveurs, le coût dudit extrait de recensement, qui leur sera passé en bonne dépense par lesdits Receveurs.

ARRÊT du Conseil du Cap, qui sans égard aux offres d'un Jésuite étranger non naturalisé, notamment de prêter serment de détester les maximes de son Ordre, lui enjoint de sortir de la Colonie sans retardation aucune, sous les peines intervenues contre ledit Ordre.

Du 21 Juillet 1767.

ARRÊT en Réglement du Conseil du Port-au-Prince, qui porte le nombre des Avocats à dix, et prescrit des obligations à ceux qui veulent être reçus.

Du 21 Juillet 1767.

CE jour, le Procureur-Général du Roi est entré et a dit, Messieurs, lorsque les deux Conseils assemblés fixerent, par l'art. 3 du titre 2 du Réglement du 26 Mars 1764, le nombre des Avocats aux Conseils à sept, dans chacune des deux Cours, il fut également dit, par le même article, que le nombre desdits Avocats pourroit être augmenté en vertu d'un Arrêt de chaque Conseil dans son Ressort. Cette disposition de la derniere partie de l'article 3, du titre 2 du Réglement déjà cité, est d'autant plus sage, que les Conseils sentoient dès-lors, qu'en voulant remédier à un abus, ils en pouvoient faire naître un autre, en fixant un trop petit nombre d'Avocats aux Conseils. En effet, comment former un Corps avec si peu de Membres ? Comment établir une police entre les Avocats, s'ils ne sont pas en nombre suffisans pour former un Corps ?

Quel intérêt, quel titre aura l'un d'eux, pour relever l'ignorance, l'inconduite ou la prévarication de ses Confreres ? Comment les interdire, comment les rayer du Tableau dans le cas où ils le mériteront, si l'on craint de priver le public de quelques uns de ses Défenseurs, etc. ? Sur quoi la matiere mise en délibération, et faisant droit sur le requisitoire dudit Procureur-Général, LE CONSEIL à arrêté et fixé le nombre des Avocats en la Cour à dix. A ordonné et ordonne que nul ne pourra être pourvu d'une Commission d'Avocat, qu'après avoir plaidé deux questions, l'une de Droit et l'autre de Coutume, et que sur l'attestation qui sera donnée par ledit Procureur-Général du Roi, que la Cour est satisfaite des talens du nouveau Candidat.

ARRÊT du Conseil du Port-au-Prince, sur la composition et la distribution des Brigades de Maréchaussée.

Du 21 Juillet 1767.

FAIFANT droit au réquisitoire du Procureur-Général du Roi, LE CONSEIL, sous le bon plaisir du Roi, a arrêté et arrête que les Brigades de Maréchaussée seront composées et distribuées, et les appointemens fixés ainsi qu'il suit.

Juridiction de Saint-Marc.

Saint-Marc. Un Lieutenant,		1800 liv.
Un Exempt,		1000
Deux Brigadiers à 750 liv.		1500
Six Archers à 500 liv.		3000
	Total	7300
Les Verrettes. Un Exempt,	1000 liv.	3750
Un Brigadier,	750	
Quatre Archers à 500 liv.	2000	
La Petite Riviere, Idem.		3750
Les Gonaives, Idem.		3750

Juridiction du Port-au-Prince.

Port-au-Prince. Un Lieutenant, ...	1800 liv.	}	. 5550 liv.
Un Brigadier, ...	750 .		
Six Archers, ...	3000 .		
A la Croix des Bouquets, comme aux Verrettes; . . .			3750
Le Mirebalais, comme à Saint-Marc, ...			7300
L'Arcahaye, comme aux Verrettes, ...			3750
Léogane. Un Lieutenant, ...	1800 liv.	}	. 4550
Un Brigadier, ...	750 .		
Quatre Archers à 500 liv.	2000 .		
Le Grand-Goave, comme aux Verrettes, ...			3750

Juridiction de Jacmel.

Jacmel, comme à Léogane, ...	4550
Les Cayes de Jacmel, comme aux Verrettes, ...	3750
Baynet, Idem.	3750

Juridiction du Petit-Goave.

Le Petit-Goave, comme à Léogane, ...	4550
Le Fond des Negres, comme aux Verrettes, ...	3750
L'Anse à Veau, comme à Léogane, ...	4550
Le Petit-Trou, comme aux Verrettes, ...	3750

Juridiction de Jérémie.

Jérémie, comme à Léogane, ...	4550
L'Islet à Pierre Joseph, comme aux Verrettes, . . .	3750

Juridiction de Saint-Louis.

Saint-Louis, comme à Léogane;	4550
Acquin, comme aux Verrettes, ...	3750

Cavaillon,

Cavaillon, Idem, ...	3750 liv.
Les Cayes du Fond de l'Isle à Vache, comme Saint-Marc,	7300
Torbec, comme aux Verrettes, ...	3750
Les Côteaux, comme à Léogane, ...	4550
Le Cap Tiburon, comme aux Verrettes, ...	3750
Total . .	115,550 liv.

V. L'Arrêt du Conseil d'Etat, du 18 Novembre 1767.

ARRÊT du Conseil d'Etat, qui ordonne l'établissement de deux Entrepôts ; l'un au Port du Carenage dans l'Isle de Sainte-Lucie, et l'autre au Môle Saint-Nicolas dans l'Isle de Saint-Domingue.

Du 29 Juillet 1767.

SUR ce qui a été représenté au Roi, que les Isles et Colonies Françoises formoient la branche la plus importante du commerce du Royaume; mais qu'elles n'étoient véritablement utiles que par la prohibition du commerce et de la navigation des étrangers dans lesdites Isles et Colonies ; que cette prohibition, consacrée par les Lettres-patentes de 1727, n'avoit jamais pu souffrir d'exceptions que par le malheur des circonstances ; que ces exceptions elles-mêmes avoient d'autant plus fait sentir la nécessité de revenir promptement à cette loi premiere et constitutive des établissemens François en Amérique, et qu'ainsi il étoit de la justice de Sa Majesté et de son attention à ce qui intéresse la prospérité de son Etat de faire exécuter ponctuellement cette loi dans l'étendue des Isles et Colonies Françoises ; que néanmoins il étoit devenu indispensable de procurer à ces Colonies les moyens d'avoir quelques marchandises de premiere nécessité que le commerce de France ne leur fournit pas, et de déboucher plusieurs denrées inutiles à ce même commerce ; que l'établissement de deux Ports où les étrangers seroient admis, en prenant les précautions convenables, pourroient, en remplissant l'un et l'autre objet, augmenter encore la consommation des denrées et marchandises de France; à quoi Sa Majesté desirant pourvoir, ouï le rapport, le Roi étant en son Conseil, a ordonné et ordonne ce qui suit :

ART. Ier. Les Ordonnances, Edits, Déclarations, Arrêts et Réglemens ci-devant intervenus sur le commerce et la navigation des étrangers dans

ès Isles et Colonies Françoises, seront exécutés selon leur forme et eneur ; en conséquence tout commerce et toute navigation des étrangers seront et demeureront prohibés dans les Isles et Colonies Françoises en Amérique, sous les peines y portées.

ART. II. Permet néanmoins Sa Majesté aux Navires étrangers uniquement chargés de bois de toute espece, même du bois de teinture, d'animaux et bestiaux vivans de toute nature, de cuirs verts, en poil ou tannés, de pelleteries, de raisines et goudron, d'aller aux Isles du Vent dans le seul Port du Carenage, situé dans l'Isle de Sainte-Lucie, et aux Isles sous le Vent dans le seul Port du Môle Saint-Nicolas, situé dans l'Isle Saint-Domingue, d'y décharger et commercer lesdites marchandises, en payant à leur arrivée dans lesdits deux Ports un pour cent de leur valeur.

ART. III. Permet aussi Sa Majesté auxdits Navires étrangers qui viendront, soit uniquement chargés de marchandises permises par l'Article précédent, soit à vide, dans lesdits deux Ports du Carenage et du Môle Saint-Nicolas, de charger dans lesdits Ports pour l'étranger uniquement des sirops et tafias, et des marchandises apportées d'Europe, en payant pareillement à la sortie desdits Ports un pour cent de la valeur desdits sirops et taffias, et des marchandises d'Europe.

ART. IV. Les Capitaines des Navires étrangers qui viendront dans lesdits deux Ports, seront tenus, sous peine de confiscation desdits Navires et de leurs cargaisons, et de 300 liv. d'amende, d'avertir dans l'instant de leur arrivée, et de faire au bureau de Sa Majesté dans les 24 heures de ladite arrivée, une déclaration exacte par qualités et quantités des marchandises de leur chargement, et de représenter leurs connoissemens et chartes parties ; à l'arrivée desdits Navires, il sera sur le champ envoyé au moins deux Commis à bord, soit pour en faire la visite, soit pour empêcher qu'il n'en soit rien déchargé sans un congé ou permis par écrit dudit bureau ; comme aussi les Navires qui partiront desdits deux Ports ne pourront faire aucun chargement sans une pareille déclaration, sans un semblable permis, et sans la présence au moins de deux Commis, qui signeront lesdits permis, soit pour charger, soit pour décharger, afin de certifier de l'embarquement ou du débarquement.

ART. V. Si lors de la visite faite, avant, pendant ou après le chargement ou le déchargement, il se trouvoit sur les Navires étrangers venant dans lesdits deux Ports d'autres marchandises que celles permises par l'Article II, et sur lesdits Navires partant desdits Ports d'autres mar-

chandises que celles permises par l'Article III, veut Sa Majesté qu'il soit procédé à la saisie des Navires et des marchandises de leur chargement par les Officiers de l'Amirauté, et que la confiscation du tout soit prononcée avec amende de 300 liv.

Art. VI. Les Navires François qui partiront des Ports de France pour aller dans lesdits deux Ports du Carenage et du Môle Saint-Nicolas, pourront y porter toutes marchandises quelconques prises en France, lesquelles ne seront point sujettes au droit d'un pour cent ordonné par l'Article II.

Art. VII. Les Navires François, qui du Port du Carenage situé dans l'Isle de Sainte-Lucie, feront directement leur retour dans les Ports de France, pourront y charger, tant les marchandises permises par l'Art. II, que toutes sortes de marchandises du crû des Colonies, sans payer ledit droit de sortie; mais afin d'assurer leur arrivée en France dans un des Ports permis pour le Commerce des Isles et Colonies Françoises, ils seront expédiés par acquit à caution, lequel contiendra toutes les marchandises du chargement, pour en être les droits du Domaine d'Occident payés à leur arrivée en France, en la maniere accoutumée.

Art. VIII. Ledit acquit à caution sera déchargé, en la maniere accoutumée, lors de l'arrivée dudit Navire dans le Port de France; et faute de rapporter ledit acquit à caution déchargé dans les délais portés par icelui, la caution sera poursuivie solidairement avec l'Armateur du Navire, et les marchandises de son chargement seront saisies avec amende de 300 liv., sauf leur recours contre le Capitaine.

Art. IX. Les Navires François qui voudront aller des Isles et Colonies Françoises dans lesdits Ports du Carenage et du Môle S. Nicolas, ne pouront partir que d'un des Ports desdites Isles et Colonies Françoises où il y a Amirauté et bureau de Sa Majesté; de même les Navires François qui auront chargé des marchandises dans lesdits Ports du Carenage et du Môle Saint-Nicolas, ne pourront arriver aux Isles et Colonies Françoises que dans les Ports où il y aura Amirauté et bureau de Sa Majesté, à peine de 10,000 liv. d'amende.

Art. X. Les Capitaines desdits Navires qui viendront, soit des Isles et Colonies Françoises dans lesdits deux Ports, soit desdits deux Ports dans les Isles et Colonies Françoises, seront tenus avant que d'arriver dans le Port de leur destination à trois lieues au large, d'arborer une flâme ou marque distinctive, telle qu'elle sera indiquée par les Amirautés, afin qu'au moment de l'arrivée desdits Navires dans le Port il puisse être envoyé à bord des Commis par le bureau de Sa Majesté.

Art. XI. Les Navires François qui partiront des Isles et Colonies Françoises pour se rendre dans lesdits deux Ports, ne pourront, sous les peines portées par l'Article V, charger dans lesdites Isles et Colonies que des sirops et tafias, et des marchandises apportées de France.

Art. XII. Les Navires François qui partiront desdits deux Ports, pour se rendre dans les Isles et Colonies Françoises, ne pourront, sous les mêmes peines, charger dans lesdits deux Ports que les seules marchandises permises par l'Article II, qui sont, les bois de toute espece, même de teinture, les animaux et bestiaux vivants de toute nature, les cuirs verts en poil ou tannés, les pelleteries, les raisines et le goudron.

Art. XIII. Les formalités prescrites par l'Article IV, seront observées par les Navires François à leur départ où à leur arrivée, lors de leur chargement ou déchargement, tant dans les Ports desdites Isles et Colonies Françoises, que dans les deux Ports du Carenage et du Môle Saint-Nicolas.

Art. XIV. Pendant tout le temps du chargement ou du déchargement, les clefs des écoutilles seront remises au bureau de Sa Majesté, pour tenir toutes lesdites écoutilles fermées, tant que l'ouverture n'en sera pas nécessaire au chargement ou au déchargement. Après le chargement complet, et après la visite qui sera faite des Navires, les Officiers dudit Bureau apposeront leur cachet sur lesdites écoutilles, avec les précautions nécessaires pour qu'il ne puisse être endommagé dans la route.

Art. XV. Les marchandises chargées aux Isles et Colonies Françoises pour aller dans lesdits deux Ports, ou dans lesdits deux Ports pour lesdites Isles et Colonies Françoises, seront expédiées par acquit à caution; sur cet acquit sera empreint le cachet dont lesdites écoutilles auront été scellées, pour assurer par ledit acquit l'arrivée et la vérification dudit scellé dans le Port de la destination. A défaut du rapport dudit acquit déchargé dans le Port de la destination, ou dans le cas de bris des scellés, la caution sera poursuivie et condamnée à une amende de 10,000 liv., sauf la peine de confiscation du Navire et cargaison, et de 300 liv. d'amende en cas de fraude prouvée.

Art. XVI. Au cas que lors du départ ou de l'arrivée, il fut découvert de fausses écoutilles dans le Navire, ou que par la visite qui sera faite dudit Navire, il se trouvât des marchandises chargées sous voile, ou d'autre espece que celles permises par les Articles XI et XII, les Capitaines et Armateurs desdits Navires seront condamnés aux peines portées par l'Article V.

Art. XVII. Néanmoins si l'objet desdites marchandises prohibées ne montoit qu'au 50e de la valeur de celles qui composeront le chargement entier dudit Navire, il ne sera pas procédé à la saisie dudit Nivire et de son chargement, mais seulement à celles desdites marchandises prohibées, dont la confiscation sera prononcée avec amende de 300 liv.; et il n'y aura lieu à la saisie et confiscation du Navire et de la totalité de son chargement, qu'autant que la valeur des marchandises en fraude le 10e du prix de la totalité du chargement.

Art. XVIII. Les Navires partis des Ports de France pour la destination des Isles et Colonies Françoises, et ceux revenant desdites Isles et Colonies Françoises dans les Ports de France, ne pourront aborder dans lesdits deux Ports du Carenage et du Môle-Saint-Nicolas : de même les Navires François qui auront chargé des marchandises dans lesdits deux Ports, soit qu'ils soient destinés à revenir directement dans les Ports de France, soit à faire leur retour à l'Etranger, ne pourront aborder dans aucun autre Port desdites Isles et Colonies Françoises, le tout sous les peines portées par l'Article V.

Art. XIX. Il ne pourra aborder dans lesdits deux Ports du Carenage et du Môle-Saint-Nicolas, que des Navires, soit François, soit Etrangers, du port de 100 tonneaux et au-dessus; il ne pourra même aller desdits deux Ports dans les Isles et Colonies Françoises que des Navires François du même port de 100 tonneaux et au-dessus; le tout sous les mêmes peines.

Art. XX. Sur le produit des amendes et confiscations, il en sera attribué le tiers au dénonciateur, et les deux autres tiers aux Commis du Bureau de Sa Majesté; et s'il n'y a point de dénonciateur, la totalité appartiendra aux Commis dudit Bureau.

Art. XXI. Ordonne Sa Majesté que toutes les dispositions ci-dessus seront exécutées selon leur forme et teneur, dérogeant à cet effet à tout ce qui pourroit y être contraire. Mande Sa Majesté à Mons. le Duc de Penthievre, Amiral de France, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, et enjoint aux Gouverneurs, Commandans et Intendans des Isles et Colonies Françoises, de donner toute protection et assistance aux Commis des Bureaux du Roi, chacun en ce qui les concerne, pour l'exécution dudit Arrêt, qui sera lu, publié et affiché par-tout où besoin sera. **Fait** au Conseil d'Etat, etc.

Sursis à l'enregistrement au Conseil du Cap suivant l'Arrêt du 28 Janvier 1768, suivi de représentations, en date du 4 Février sui-

vant, portant 1°. que le droit d'un pour cent établi sur les marchandises étrangeres, exigeoit que l'Arrêt du Conseil d'Etat fût revêtu de Lettres-patentes; 2°. que cet Arrêt ne contenoit point de mandement pour la Cour; 3°. que Sa Majesté étoit suppliée d'étendre la permission portée en l'Article II au poisson salé, absolument nécessaire à la Colonie qui en manque; 4°. que l'énoncé des Articles IX, X et XIII, faisoit redouter l'établissement dans les Ports de la Colonie où il y avoit Amirauté une nouvelle espece de Bureaux inconnus dans la Colonie; 5°. que l'objet de Sa Majesté étant d'éviter les fraudes, et celui des Colons étant le même, il pourroit être pris pour moyens, 1°. d'assujettir les Bâtimens qui auroient abordé ou touché au Môle, de mettre à trois lieues en mer la flamme indiquée en l'Article X; 2°. d'envoyer à bord un détachement avant l'entrée, et jusqu'à la visite par deux ou trois Négocians ou Capitaines de la Rade, auxquels seront adjugées les amendes et confiscations quand il n'y auroit point de dénonciateur, et moitié seulement dans le cas contraire; observant de plus le Conseil que les Articles XIV et XV jetteroient les Capitaines dans le plus grand embarras.

ARRÊT du Conseil d'Etat, qui permet à tous les Négocians et Armateurs du Royaume, de faire librement à l'avenir le commerce et la traite des Noirs sur la côte d'Afrique; Sa Majesté révoquant le privilége exclusif accordé à la Compagnie des Indes, à la charge de payer au profit du Roi les 10 liv. par tête de Noir qui se payoient à ladite Compagnie, se réservant Sa Majesté d'accorder l'exemption de cette redevance à ceux de ses sujets qu'elle jugera nécessaire d'encourager.

Du 31 Juillet 1767.

Autre Arrêt du Conseil d'Etat, du 31 Septembre suivant, exempte les Negocians de Saint-Malo, du Havre et de Honfleur du droit de 10 liv.

ARRÊT du Roi, portant qu'il sera fait douze parts du produit des amendes et confiscations encourues au Môle-Saint-Nicolas, suivant l'Article XX de l'Arrêt du Conseil d'Etat, du 29 Juillet précédent, pour être distribuées, savoir, quatre au Directeur, trois au Receveur, deux au premier Visiteur, une au second Visiteur, et les deux autres parts restantes par portions égales aux autres Commis et Employés des Bureaux de Sa Majesté.

Du 1[er] Août 1767.

LETTRES d'Abolition pour le sieur MAGNY, Commissaire de la Marine, accusé d'avoir manqué de respect à M. de CLUGNY, lors Intendant.

Du mois d'Août 1767.

LOUIS, etc. SALUT. Nous avons reçu l'humble supplication du sieur Magny, ci-devant notre Commissaire et Contrôleur de la Marine à Saint-Domingue, faisant profession de la Religion Catholique et Romaine; contenant qu'ayant reçu des ordres, le 25 Mai 1762, de se rendre chez le sieur de Clugny, lors notre Intendant et Commissaire départi en ladite Isle, il y seroit venu le lendemain, que sur quelques reproches de la part de ce Magistrat il s'étoit échappé jusqu'à sortir des bornes du respect et de l'obéissance qu'il lui devoit; ce qui auroit donné lieu à une procédure criminelle dans laquelle il avoit été poursuivi à la Requête de notre Procureur, au Siege Royal du Cap; que sur le vu des charges et informations, le Suppliant auroit été décreté de prise de corps, par jugement du 29 dudit mois; qu'étant instruit de cette affaire, nous aurions, par Arrêt de notre Conseil d'Etat, du 31 Juillet de la même année, évoqué à nous et à norre Conseil toutes les plaintes, demandes et procédures qui la concernoient, et nous en aurions renvoyé la connoissance à notre Conseil Supérieur du Cap. Mais quoique nous regardions comme un des soins les plus essentiels de notre autorité de maintenir la subordination et le respect qui est dû aux Magistrats, à qui nous avons donné notre confiance pour l'administration de nos Colonies; cependant, ayant considéré que le Suppliant à long-tems gémi dans la captivité, qu'il a été privé de son état et perdu une partie de sa fortune, qu'il tient à une famille dont plusieurs Membres nous ont rendus, et nous rendent [illegible]

des services dans des Emplois importans, et qu'il est pénétré du repentir le plus sincere : toutes ces considérations nous ayant été présentées pour nous fléchir, par le sieur de Clugny lui-même, auquel nous voulons donner en cette occasion une nouvelle marque de la satisfaction que nous avons de ses services; nous avons préféré la clémence à la justice. PAR CES CAUSES, avons audit Suppliant quitté, pardonné, éteint, quittons, pardonnons, éteignons et abolissons le fait et cas susdits. Mettons au néant tous Décrets, Défauts, Sentences, Jugemens et Arrêts qui s'en seroient ensuivis, sans qu'en vertu d'iceux il puisse être imputé au Suppliant aucune incapacité ni aucune tache, laquelle nous avons ôtée, éteinte et effacée, ôtons, éteignons et effaçons par cesdites présentes, imposons sur lesdits faits et cas, silence à nos Procureurs Généraux, leurs Substituts présens, à venir et à tous autres. SI DONNONS EN MANDEMENT aux Officiers de notredit Conseil Supérieur du Cap François, commis par Arrêt de notre Conseil d'Etat, du 31 Juillet 1762, que ces présentes ils aient à entériner, même en l'absence du sieur Magny, de leur contenu le faire jouir, etc.

R. au Conseil du Cap, le 23 Décembre 1767.

EDIT portant Création d'une Amirauté au Port du Môle Saint Nicolas.

Du mois d'Août 1767.

R. au Conseil du Cap, le 28 Janvier 1768.

Cet Edit n'a jamais eu aucune exécution, et le Port du Môle a toujours continué à dépendre de l'Amirauté du Port-de-Paix.



BREVET

BREVET accordé au sieur LION, Négociant à Bordeaux, et portant privilege exclusif pour l'Exportation des Colonies, pendant neuf ans, de toutes les Laines, Poils de Chevres, peaux de Moutons, Chevres, Cabrits et autres Marchandises de cette nature, à l'exception, toutefois, des Peaux de Bœufs et de Veaux, tant en poils que tannés; avec exemption de tous Droits établis dans lesdites Colonies; et en outre concession de terreins libres pour y établir des Ménageries.

Du 13 Septembre 1767.

R. au Conseil du Cap, le 9 Novembre 1769.

Cette Cour arrêta des représentations sur ce privilege, le 17 Novembre 1770.

RÉGLEMENT du Conseil du Port-au-Prince, qui fixe les jours de ses Séances, et quelques points relatifs à la procédure.

Du 23 Septembre 1767.

CE jour, le Conseil délibérant, sur le requisitoire du Procureur-Général du Roi, du jour d'hier : oui, le rapport des Commissaires, et provisoirement et sous le bon plaisir du Roi, a ordonné et ordonne ce qui suit :

ART. Ier. Les Audiences tiendront depuis le Jeudi d'une semaine, jusqu'au Mercredi de la semaine suivante inclusivement; elles cesseront ensuite pendant huitaine, pour recommencer au Jeudi de la troisieme semaine, et continueront ainsi, à l'exception du tems des Vacances du Conseil, réglé par l'Edit du mois de Janvier 1766.

ART. II. Il y aura chaque jour deux Audiences, pendant les mois d'Avril, Mai, Juin, Juillet, Août et Septembre; la premiere Audience commencera à sept heures du matin, et durera jusqu'à huit heures et demie, et la seconde à neuf heures jusqu'à dix heures et demie; dans les mois d'Octobre, Novembre, Décembre, Janvier, Février et Mars, la pre-

miere Audience commencera à huit heures jusqu'à neuf heures et demie, et la seconde à dix heures jusqu'à onze et demie.

ART. III. A la premiere Audience, on plaidera les Causes provisoires et sommaires, dont il sera fait un rôle qui sera dorénavant renouvellé le premier de chaque mois, à l'effet de quoi les Avocats mettront les placets au Greffe, avant les trois derniers jours du mois précédent; on expédiera aussi à la même Audience les défauts faute de plaider, et les Causes requérant célérité qui y seront renvoyées par les Ordonnances de la Cour, ou portées par Placet.

ART. IV. Les défauts de comparoir seront levés au Greffe, après les délais de l'Ordonnance expirés; et huitaine après, le profit en sera adjugé sur le vu des pieces, qui seront à cet effet remises au Greffe.

ART. V. Dans la huitaine du jour de la signification des Arrêts rendus par défauts de comparoir ou de plaider, les Parties pourront se pourvoir par opposition qui sera signifiée dans le même délai, par un simple acte par lequel l'opposant constituera Avocat, à la charge par l'opposant de refondre la somme de quarante-huit livres pour les frais du défaut; à quoi faire il sera contraint en vertu du présent Réglement sans autre exécutoire, et sans aussi que le défaut de refusion de ladite somme puisse empêcher la continuation de la procédure ni le jugement définitif.

ART. VI. On plaidera à la seconde Audience les Causes, selon l'ordre du rôle qui sera incessamment arrêté et publié, et qui sera dorénavant renouvellé tous les quatre mois; savoir, au mois de Janvier, Mai et Septembre de chaque année.

ART. VII. La seconde Audience des Samedis et des Mercredis sera destinée à plaider les Causes communiquées aux Gens du Roi, selon le rôle particulier qui sera aussi incessamment arrêté et publié, et qui sera de même renouvellé tous les quatre mois.

ART. VIII. A l'effet du renouvellement des rôles porté par les deux Articles précédens, enjoint aux Avocats de remettre, dans les quinze premiers jours des mois de Décembre, Avril et Août, des Placets pour les Causes qui devront y être portées, contenant les qualités des Parties et la note sommaire de chaque Cause, et de se concerter entre eux pour ne pas multiplier inutilement lesdits Placets, lesquels seront remis le seize desdits mois de Décembre, Avril et Août au Doyen de la Cour.

ART. IX. Se réserve la Cour de percevoir, à l'expiration de chaque rôle, à l'expédition des Causes qui n'auront pas été jugées par des appointemens à mettre, dont l'instruction ne pourra consister qu'en un simple inventaire de production, contenant les inductions que la partie



tirera des pieces y contenues. Seront tenus les Avocats de remettre au Greffe les sacs ou dossiers des Causes ainsi appointées dans la huitaine, à compter du jour de l'expiration des grands rôles, et dans trois jours à compter de l'expiration des petits rôles, et de le déclarer aux Avocats adverses par un simple acte, au pied duquel le Greffier cottera sans frais le jour de la remise, sans autres actes ni sommations, à peine de nullité; et faute de produire dans le susdit délai, sera la forclusion acquise de plein droit, sans qu'il soit besoin d'autre sommation, et la Cause jugée sur ce qui se trouvera produit.

Art. X. A l'issue des secondes Audiences ci-dessus reglées, il sera procédé à l'expédition des Requêtes et autres affaires courantes.

Art. XI. Se réserve la Cour d'entrer de relevée et les jours non destinés aux Audiences, selon que l'expédition des affaires de rapport, et des procès-criminels le requerrera.

Art. XII. Et cependant, vu que les jours où la Cour n'entreroit pas, et pendant le tems de ses Vacances, il pourroit survenir des affaires instantes auxquelles il seroit nécessaire de pourvoir sur le champ; le Président ou le plus ancien Conseiller présent, pourra alors, conformément à l'usage toujours observé par la Cour, dans les intervalles de ses séances, répondre les Requêtes à fin de défenses d'exécuter les Sentences ou Ordonnances des premiers Juges, ou à d'autres fins requérant célérité; sur les conclusions par écrit du Procureur-Général du Roi ou de ses Substituts, et sur l'avis aussi d'un Conseiller de la Cour, ce qui ne pourra néanmoins être fait que par la voie du Greffe; à l'effet de quoi lesdites Requêtes seront remises au Greffier ou à ses Commis, auxquels il est enjoint de les porter sans retard aux Président ou Conseillers présens, et au Procureur-Général du Roi ou à ses Substituts, et d'expédier dans le jour les Arrêts qui seront rendus sur lesdites Requêtes, sauf au Président ou plus ancien Conseiller, au cas qu'il soit d'avis contraire à celui des Conseillers qui aura donné son avis par écrit à appeller un autre Conseiller pour vuider le partage et répondre en conséquence les requêtes.

Art. XIII. Les appellations des Sentences rendues sur la production d'une des parties seulement, après appointement à mettre, seront instruites comme appellations verbales, conformément à l'Ordonnance.

Art. XIV. Les appellations des Sentences rendues sur les productions respectives des parties, après appointement en droit ou à mettre, seront aussi instruites comme verbales, lorsque la taxe mise au pied de la Sentence n'aura pas excédé la somme de 300 liv. au total.

Art. XV. Lorsque dans les appellations par écrit, à quelque somme que les épices du premier Juge soient portées, l'Intimé ou l'anticipé ne comparoîtra pas, l'Appellant ou l'anticipant levera après les délais expirés un défaut au Greffe, dont le profit sera jugé huitaine après sur le vu des pieces, qui seront à cet effet remises au Greffe, pour être l'Intimé déclaré déchu du profit de la Sentence ou l'Appellant de son appel, si les conclusions sont trouvées justes et bien vérifiées.

Art. XVI. L'Intimé ou anticipé, ainsi condamné, pourra se pourvoir par opposion, dans la huitaine du jour de la signification de l'Arrêt de défaut, en refondant de la somme de 48 l. pour les frais du défaut, comme il est porté en l'article V du présent Réglement.

Art. XVII. Enjoint aux Avocats de prendre leurs conclusions par une simple Requête, qu'ils feront signifier ou tenir pour signifiée, d'énoncer exactement dans les procédures les qualités des Parties, de mettre dans leur sac ou dossier toutes les pieces dont ils entendent se prévaloir pour leur défense, sans y mêler des pieces étrangeres ou inutiles, et de se les communiquer respectivement avant que de porter les Causes à l'Audience ou quelles y viennent à tour de rôle, sans qu'ils puissent argumenter dans leur plaidoirie des pieces qu'ils n'auroient pas jointes aux pieces communiquées; comme aussi dans les affaires appointées, de faire leur production avec ordre et attention, et de rassembler à cet effet sous une seule cotte les pieces servant à justifier ou à établir un même moyen.

Ordonne que le présent Réglement sera lu, publié en la Cour, imprimé et affiché par-tout où besoin sera, et copies collationnées d'icelui adressées aux Jurisdictions du Ressort.

Arrêt du Conseil du Cap, qui enjoint aux Procureurs le respect pour les Officiers des Jurisdictions.

Du 20 Octobre 1767.

Entre Me Gaubert de la Haye, ancien Avocat au Parlement et Procureur plus ancien gradué, au Siege Royal et en l'Amirauté du Cap, Appellant, tant comme de Juge incompétant qu'autrement, de Sentence rendue par le Juge Royal de cettedite Ville, d'une part; Et le Procureur-Général du Roi prenant le fait et cause de son Substitut audit Siege, intimé sur ledit appel, Demandeur et Accusateur, d'autre part; après que

Sainte-Marie, Avocat de l'Appellant a été ouï pendant partie de l'Audience d'hier et la présente; ensemble Ruotte, Substitut pour le Procureur-Général du Roi, et tout considéré : LA COUR a mis et met les appellations au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet, déboute l'Appellant de toutes ses demandes, et le condamne en l'amende ordinaire; et faisant droit sur les plus amples conclusions du Procureur-Général du Roi, enjoint aux Procureurs des différentes Jurisdictions de son Ressort d'être plus circonspects à l'avenir, et de ne s'écarter jamais du respect qu'ils doivent aux Officiers des Jurisdictions; ordonne que le présent Arrêt sera lu et publié ès Jurisdictions, l'Audience tenante, etc.

ARRÊT du Conseil du Cap, portant Réglement pour les jours et heures de ses Audiences par chaque semaine, et la forme à observer, tant en la Cour que dans les Sieges Royaux de son Ressort, ès Causes qui s'instruisent par défaut.

Du 28 Octobre 1767.

CE jour, la Cour voulant remédier aux abus qui peuvent se rencontrer dans l'instruction des affaires qui se poursuivent par défaut, et occupée de la recherche des moyens propres à procurer la plus prompte expédition des affaires portées aux Audiences, et appellées à tour de rôle dans la Cour et dans les Jurisdictions de son Ressort, après que le Procureur-Général du Roi a été entendu, ouï le Rapport de MM. Davy et Parmentier, Conseillers-Commissaires en cette partie, a ordonné et ordonne, sous le bon plaisir de Sa Majesté, et jusqu'à ce qu'autrement il en ait été ordonné par la Cour, ce qui suit :

ART. Ier. Conformément aux Articles V, du titre 3; 1 et 3 du titre 5; 4 et 5 du titre 11 de l'Ordonnance de 1667, le Demandeur pourra lever son défaut au Greffe, si dans la huitaine aprés l'échéance de l'assignation le Défendeur n'a point constitué Procureur, sans néanmoins que le Demandeur puisse faire signifier le défaut au Défendeur; mais ledit défaut sera jugé en la Cour, en la Chambre du Conseil, sur le rapport d'un de Messieurs, et ès Jurisdictions du Ressort, aussi en la Chambre du Conseil, par le Juge Royal ou son Lieutenant, après un autre délai qui sera de huitaine pour les ajournés à huitaine ou à quinzaine; et à l'égard des assignés à plus longs jours, le délai pour faire

juger le défaut comme dessus, outre celui de l'assignation et de huitaine pour constituer Procureur, sera encore de moitié du tems porté par le délai de l'assignation; et dans aucun cas les Juges inférieurs ne pourront prendre des épices pour le jugement des défauts.

ART. II. Lorsque le Défenseur, après avoir constitué Procureur, n'aura point fourni de défenses, le Demandeur pourra dans les mêmes délais lever son défaut au Greffe; mais il ne le fera signifier qu'après l'avoir fait juger à l'Audience sur simple placet, en observant les délais indiqués dans l'article ci-dessus.

ART. III. Tous jugemens rendus, tant en Cause principale que d'appel, dans les cas prévus par les articles précédens, pourront être attaqués par la voie de l'opposition, conformément à l'Ordonnance.

ART. IV. Aucune Cause ne sera mise aux rôles de la Cour, sans qu'au préalable le Défendeur n'ait constitué Procureur et fourni des défenses, en conséquence et conformément à l'article 3 du titre 35 de ladite Ordonnance de 1667 : la voie de l'opposition ne sera plus admise dans les Causes qui auront été appellées à tout de rôle, sauf aux Parties à se pourvoir par les voies de droit contre les Arrêts intervenus sur l'appel desdits rôles.

ART. V. Ne pourront les Juges inférieurs accorder des remises multipliées dans les Causes qui seront présentées à leur Audience, la Cour faisant défenses aux Procureurs de les demander, hors les cas d'absolue nécessité, qu'elle laisse néanmoins à regler suivant la conscience et à l'arbitrage des Juges.

ART. VI. Et cependant, s'il étoit accordé plus de deux remises, ne pourront les frais qu'elles auront occasionnés passer en taxe, ni être à la charge d'aucune des Parties.

ART. VII. La Cour considérant l'importance et la multiplicité des Causes qui sont actuellement inscrites aux rôles des Gens du Roi, et voulant leur donner la prompte expédition qu'elles exigent, ordonne que jusqu'à ce qu'elle en dispose autrement, au Lundi de chaque semaine, destiné pour l'appel desdites Causes, il y aura, suivant l'usage établi, deux Audiences, l'une pour les Causes sommaires et de peu de discussion, depuis huit heures du matin jusqu'à neuf, dans laquelle Audience les Avocats poseront seulement leurs qualités, et prendront des conclusions; et seront lesdites Causes jugées sur le simple récit que le Procureur-Général du Roi, ou celui de ses Substituts qu'il aura chargé, fera des faits et des moyens desdites Causes.

Art. VIII. L'autre Audience pour les Causes de plus grande discussion, se tiendra depuis neuf heures et demie jusqu'à midi, et sans qu'il soit d'ailleurs rien innové à cet égard.

Art. IX. Les Mardis et Mercredis seront appellées et jugées les Causes qui jusqu'à ce jour l'avoient été les mêmes jours, et aussi sans innovation à cet égard, si ce n'est pour la grande Audience qui sera continuée jusqu'à midi.

Art. X. Pour l'exécution des trois articles précédens, il sera fait incessamment par MM. Davy et Parmentier, Commissaires ci-devant nommés, en présence du Procureur-Général du Roi, un relevé nouveau des quatre rôles qui subsistent actuellement, et chaque Cause sera reportée sur l'un des quatre nouveaux rôles, selon la nature de sa cause et dans son rang d'ancienneté.

Art. XI. Les Jeudis, depuis huit heures du matin jusqu'à midi il sera procédé à la visite et jugement des procès criminels et des procès civils appointés, même des Causes sur lesquelles la Cour auroit ordonné qu'elles seroient mises sur le Bureau pour en être délibéré, sauf et dans le cas où la matinée dudit jour de Jeudi, et même la séance de relevée audit jour, ne suffiroient pas pour l'expédition des Causes et Procès mentionnés au présent article, à pouvoir par la Cour s'assembler pareillement de relevée aux autres jours qu'elle a fixés pour ses Audiences.

Art. XII. Le rapport des Requêtes sera fait, autant qu'il se pourra, chaque jour entre les deux Audiences, et généralement à tous jours et heures possibles pour les expédier; ce qui s'observera pareillement pour ce qui regarde l'expédition et jugement des délibérés.

Art. XIII. Se réserve la Cour de s'assembler, même les jours de Vendredi et Samedi toutes les fois qu'elle le jugera nécessaire, tant pour le service du Public que pour les affaires de la Compagnie, sans que la fixation ci-dessus faite des ses jours de séance puisse y faire obstacle.

Art. XIV. Seront, au surplus, les Arrêts et Réglemens, en ce qu'ils n'ont rien de contraire au présent, exécutés suivant leur forme et teneur. Et sera le présent Réglement imprimé, lu, publié et affiché par-tout où besoin sera, et copies collationnées d'icelui envoyées ès Jurisdictions du Ressort, pour y être pareillement lues, publiées et affichées ès carrefours et lieux accoutumés, etc.

Arrêt en Réglement du Conseil du Cap, concernant les Créanciers des Successions vacantes.

Du 29 Octobre 1767.

Vu par le Conseil la Requête de Bernard Prieur, Curateur des successions vacantes du Ressort de la Jurisdiction du Cap; conclusions de M. Lohyer de la Charmeraye, premier Substitut pour M. le Procureur-Général du Roi : oui le rapport de M. Delaye, Conseiller Assesseur, et tout considéré. La Cour ayant égard à ladite Requête, a renvoyé et renvoie le Suppliant à l'exécution de l'Arrêt de Réglement de la Cour, du 15 Juin 1765, concernant les successions vacantes, lequel sera exécuté selon sa forme et teneur, et néanmoins ordonne qu'aux termes d'icelui, soit que les successions ayent été remises aux Curateurs aux vacantes, par les Exécuteurs Testamentaires, les héritiers renonçans ou tous autres, soit qu'elles leur soient immédiatement dévolues *ab intestat*, les saisies-Arrêts faites antérieurement à la prohibition portée par ledit Arrêt sur les Curateurs aux successions vacantes, entre les mains des débiteurs auxdites successions, tiendront seulement ès mains desdits Curateurs aux vacances, pour servir et valoir ainsi qu'il appartiendra, et en être par eux en conséquence fait raison, ainsi que de droit aux créanciers saisissans, suivant l'ordre et dates de leurs saisies, fors toutefois le cas de déconfiture.

Fait défenses, comme par ledit Arrêt de Réglement, du 15 Juin 1765, à tous Créanciers privilégiés ou non privilégiés des successions vacantes, à quelque titre qu'elles soient échues ou remises aux Curateurs, de faire saisir, exécuter sur lesdites successions aucuns Negres ni autres effets mobiliers quelconques en dépendans, toutes les peines portées par ledit Réglement.

Ordonne néanmoins que les saisies - exécutions faites avant l'Arrêt de Réglement susdit, sur les successions remises comme dessus aux vacances ou à icelles immédiatement dévolues *ab intestat*, tiendront sur lesdites successions pour valoir et servir ce que de raison, et être toutefois et dans tous les cas, la vente des objets saisis-exécutés, faite, et le produit touché et distribué par les Curateurs aux vacances, ainsi que de droit et que par Justice il en sera ordonné.

Et faisant droit sur les plus amples conclusions dudit Substitut dudit Procureur-

Procureur Général du Roi, fait pareilles défenses que dessus aux Créanciers desdites successions vacantes, porteurs de Sentences ou Arrêts, contre ceux dont les biens sont depuis échus aux vacances, *ab intestat*, ou y ont été remis par les Exécuteurs Testamentaires et tous autres, ou par la renonciation des héritiers :

1°. De former aucune demande ou bref-état contre lesdits Curateurs, comme étant frustratoires et abusives, sauf à eux à prendre chez lesdits Curateurs aux vacances, ainsi qu'ils y sont autorisés, connoissance et communication, sans déplacer de l'actif et passif des successions sur les comptes ouverts et les registres qu'ils en tiennent, ainsi que sur l'inventaire desdites successions, et les pieces en dépendantes.

2°. De faire déclarer lesdites Sentences et Arrêts, par eux obtenus, exécutoires contre lesdits Curateurs aux vacances, si ce n'est, ainsi que pour lesdites demandes en bref-état, aux frais desdits Créanciers, demandeurs eux-mêmes, qui y seront en conséquence condamnés, sauf à eux à faire signifier purement et simplement leurs Sentences, Arrêts et titres de créances auxdits Curateurs esdites successions vacantes, avec commandement préalable aux termes de la Coutume; laquelle signification vaudra Saisie, Arrêt et Opposition, ès mains desdits Curateurs, à l'effet de conserver et d'être colloqué sur les deniers, ainsi que de droit et aux termes de l'Arrêt de Réglement dudit jour 15 Juin 1765.

Ordonne que le présent Arrêt sera lu, publié et enrégistré par-tout où besoin sera, et copies d'icelui envoyées ès Jurisdictions du Ressort, pour y être pareillement lues, publiées et enregistrées, à la diligence des Substituts dudit Procureur Général du Roi esdits Sieges, qui en certifieront la Cour au mois, qu'il sera même inscrit sur le registre des Avocats de la Cour, sur ceux des Procureurs desdites Jurisdictions resortissantes et affiché au Bureau de la Bourse commune des Huissiers.

ARRÊT du Conseil d'Etat, qui casse celui du Conseil du Port-au-Prince, du 12 Juin précédent, rendu sur les Brevets de don à vie des Greffes des Sieges du Port-au-Prince.

Du 18 Novembre 1767.

LE Roi s'étant fait représenter l'Arrêt rendu au Conseil Supérieur du Port-au-Prince, le 12 Juin dernier, par lequel, etc. que le Conseil Supérieur est en outre formellement contrevenu aux dispositions de l'article VI

de l'Ordonnance de Sa Majesté, du 18 Mars 1766, qui porte que tous les Brevets de don seront enregistrés sans difficultés ni modifications, sauf au Conseil Supérieur à représenter, sur le contenu en iceux ce qu'il appartiendra; à quoi voulant pourvoir : ouï le rapport, le Roi étant en son Conseil, a cassé et casse ledit Arrêt, rendu par le Conseil Supérieur du Port-au-Prince, le 12 Juin dernier, et ordonne que les Brevets de don accordés au sieur Duffaut, les 5 et 15 Novembre dernier, seront enregistrés purement et simplement, pour par lui en jouir et user sans aucunes difficultés ni restrictions; et que le présent Arrêt sera inscrit sur les registres dudit Conseil Supérieur, etc.

R. au Conseil du Port-au-Prince, le 24 Février 1768.

ARRÊT du Conseil d'Etat, qui casse le Réglement fait par le Conseil Supérieur du Port-au-Prince, le 21 Juillet précédent, concernant les Maréchaussées.

Du 18 Novembre 1767.

LE ROI s'étant fait représenter l'Arrêt rendu au Conseil Supérieur du Port au Prince, le 21 Juillet dernier, par lequel le Conseil Supérieur auroit changé la forme et la constitution de la Maréchaussée établie dans l'étendue de son Ressort, et auroit augmenté le nombre des Brigades et les appointemens des Officiers de cette Troupe; objet qui avoit cependant été reglé par l'Ordonnance de Sa Majesté, du 31 Juillet 1743, portant établissement de la Maréchaussée en l'Isle de Saint-Domingue; Sa Majesté auroit reconnu que cet Arrêt étoit contraire aux dispositions de ladite Ordonnance, du 31 Juillet 1743, et que le Conseil Supérieur du Port-au-Prince étoit sorti des bornes de l'autorité qui lui est confiée, en ce qu'il n'a pas de pouvoir légitime en cette matiere. A quoi voulant pourvoir, oui le rapport, le Roi étant en son Conseil, a cassé et casse ledit Arrêt rendu par le Conseil Supérieur du Port-au-Prince, le 21 Juillet dernier : lui fait très-expresses inhibitions et défenses d'en rendre de semblables à l'avenir, et de rien changer aux objets sur lesquels il auroit été statué par Sa Majesté, sauf à faire des représentations sur les changemens qu'il croiroit nécessaire, et ordonne que le présent Arrêt sera transcrit sur le registre dudit Conseil. FAIT au Conseil d'Etat, ect.

R. au Conseil du Port-au-Prince, le 24 Fevrier 1768.

ORDONNANCE du Roi concernant les Negres épaves.

Du 18 Novembre 1767.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ ayant été informée que le sieur de Clugny-Nuis, Intendant des Isles sous-le-Vent, auroit rendu le 23 Mars 1764, une Ordonnance, laquelle en supprimant la vente des Negres marons comme épaves, porte qu'ils y seront attachés à la chaîne dans les différens quartiers de Saint-Domingue, pour être employés aux fortifications : et cette Ordonnance étant absolument contraire à l'ordre de Sa Majesté, du 26 Octobre 1746, qui ratifie une Ordonnance rendue par les sieurs de Larnage et Maillart, le 2 Juillet 1745, et qui regle qu'à compter de la date de ladite Ordonnance, les Negres fugitifs pris et conduits dans les prisons ou aux barres publiques, seront, faute de réclamation dans un mois par les Maîtres, à qui ils appartiennent, vendus comme épaves, à la diligence du Receveur de ce droit, par les Officiers du Siege dans le Ressort duquel ils auront été arrêtés, avec les formalités usitées, pour le produit desdites ventes, être remis au Receveur des Epaves; réservant néanmoins aux propriétaires desdits Negres vendus, le droit de les réclamer et reprendre en nature dans l'an et jour de la vente, ainsi qu'il est expliqué dans ladite Ordonnance : que les sieurs Chevalier Prince de Rohan, Gouverneur, Lieutenant-Général et de Bongars, Intendant, instruits du danger qu'il y auroit de laisser subsister l'Ordonnance du sieur de Clugny, qui d'ailleurs n'avoit pas des pouvoirs suffisans pour déroger à l'ordre de Sa Majesté, en auroient rendu une autre le 18 Février 1767, dans laquelle en rappellant les dispositions de celles des sieurs de Larnage et Maillard, du 2 Juillet 1745, confirmée par l'ordre de Sa Majesté, du 26 Octobre 1746, ils ont ajouté d'autres dispositions; et Sa Majesté voulant expliquer ses intentions sur tout ce qui concerne les Negres épaves, Elle a ordonné et ordonne ce qui suit:

ART. Ier. Les Negres fugitifs pris et conduits dans les prisons et aux barres publiques, seront, faute de réclamation, dans trois mois par les Maîtres à qui ils appartiennent, vendus comme épaves à la diligence du Receveur de ce droit, pardevant les Officiers du Siege dans le Ressort

duquel ils auront été arrêtés, avec les formalités usitées, pour le produit des ventes être remis au Receveur des Epaves.

Art. II. Il sera fait chaque année quatre ventes des Negres Epaves, la premiere le 2 Janvier, la deuxieme le 2 Avril, la troisieme le 2 Juillet, et la quatrieme le 2 Octobre.

Art. III. Chaque vente sera précédée de trois publications, de quinzaine en quinzaine aux portes des Eglises, à l'issue de la Messe Paroissiale, et à celle de l'Auditoire à l'issue de l'Audience du Juge, devant lequel ladite vente devra être faite, et les noms des Negres qui devront y être compris, seront en outre insérés deux mois avant la vente, dans les Affiches Amériquaines, le tout à la diligence du Receveur des Epaves, à peine de nullité des adjudications, aux dépens desquelles ledit Receveur demeurera condamné personnellement, et sera tenu de toutes pertes, dommages-intérêts, tant envers les Maîtres qu'envers les adjudicataires.

Art. IV. Veut Sa Majesté que les propriétaires des Negres vendus, comme esclaves, puissent les réclamer et reprendre en nature dans l'an et jour de la vente qui en aura été faite, et ce délai passé, ils pourront seulement en exiger le prix pendant l'espace d'une autre année, après laquelle leur réclamation ne sera point reçue : au premier cas, le Receveur des Epaves sera tenu d'en rembourser le prix à l'acquéreur; et au second cas, d'en payer le montant au propriétaire, en par lui justifiant la propriété, et ce, sur une Ordonnance de l'Intendant.

Art. V. Pourront également les propriétaires des Negres fugitifs, ci-devant attachés à la chaîne, autres cependant que ceux condamnés par Arrêt, réclamer dans l'an et jour, à compter du premier Janvier 1768, les Negres en nature et pendant deux ans, à compter du même jour, seulement le prix auquel ils auront été vendus.

Art. VI. Tout Adjudicataire d'esclave épave ne pourra le revendre pendant l'année accordée au premier Maître, pour réclamer son Esclave en nature, à peine d'être la vente qu'il en aura faite pendant ladite année, déclarée nulle, conformément à l'art. IV; et encore d'être ledit adjudicataire tenu de toutes pertes, dommages et intérêts, tant envers le premier Maître, qu'envers ceux qui l'auroient acheté de bonne foi pendant ledit temps; et sera fait mention dans le procès-verbal de la présente prohibition.

Art. VII. Le Maître de l'esclave vendu comme épave qui voudra le réclamer en nature, se pourvoira en cas de contestation pardevant le Juge

du domicile de l'djudicataire; et pourra ledit Juge s'il trouve la demande en réclamation fondée, ordonner l'exécution provisoire de sa Sentence, nonobstant opposition ou appellation, et sans y préjudicier en donnant néanmoins caution. Lorsqu'au contraire les délais pour réclamer les esclaves en nature seront expirés, et que la réclamation n'aura pour objet que le prix auquel ledit esclave aura été adjugé, le Maître se pourvoira pardevant l'Intendant pour y être pourvu.

ART. VIII. Ordonne Sa Majesté aux Geoliers et Gardiens des Barres publiques, de donner, sur le champ, avis aux Procureurs du Roi, chacun dans leur Jurisdiction, de tous les esclaves qui seront arrêtés, en marquant le jour et le lieu où ils auront été pris, le jour où ils seront arrivés, leur nom, leur nation, leur étampe, leur signalement et à quels Maîtres lesdits esclaves auront dit appartenir.

ART. IX. Seront égalements tenus lesdits Geoliers et Gardiens des Barres publiques, de représenter leurs registres aux Maîtres qui croiront y avoir quelqu'un de leurs esclaves, même de leur permettre chaque fois et quand ils en seront requis, la visite des chaînes et barres où lesdits Negres seront détenus. Leur fait Sa Majesté très-expresses inhibitions et défenses de tenir aucun esclave fugitif dans des lieux séparés et cachés, à moins d'y être autorisés par une permision par étrit d'un Officier de Justice ou de Police, laquelle permision ne pourra être donnée qu'en cas de nécessité; le tout à peine contre lesdits Geoliers et Gardiens de privation de leur office et en outre de répondre de toutes pertes, dépens, dommages et intérêts, que cette retenue auroit pu occasionner aux Maîtres.

ART. X. Les Procureurs du Roi de chaque Jurisdition visiteront, au moins une fois chaque semaine, les barres et chaînes où seront tenus les esclaves fugitifs, et examineront si leurs signalemens et étampes sont bien et fidélement énoncés sur les registres de la geole et sur ceux des Receveurs des Epaves, et en cas qu'ils s'apperçoivent de quelque négligence à cet égard, ils en donneront sur le champ avis à l'Intendant.

Mande et ordonne Sa Majesté aux Gouverneur-Lieutenant-Général et Intendant des Isles sous le Vent, et aux Officiers des Conseils Supérieurs desdites Isles, de se conformer, chacun en ce qui le concerne, à la présente Ordonnance, qui sera enregistrée auxdits Conseils Supérieurs. FAIT à Versailles, etc.

R. au Conseil du Cap, le 6 Juin 1768.



ARRÊT du Conseil du Cap, qui ordonne l'exécution de l'Ordonnance du Commerce, touchant la stipulation de non-communauté dans les Contrats de Mariage des Négocians et Marchands.

Du 23 Novembre 1767.

ENTRE le sieur Fontaine, etc. Et faisant droit sur les plus amples conclusions du Substitut du Procureur-Général du Roi, a ordonné et ordonne que le Titre VIII des séparations de biens de l'Ordonnance du Commerce du mois de Mars 1673, sera exécuté selon sa forme et teneur; ce faisant que la clause qui dérogera dans les contrats de mariage des Négocians et Marchands, tant en gros qu'en détail, à la communauté de biens établie par la coutume entre mari et femme, et portera séparation de biens entr'eux, sera publiée, à l'Audience, tant de la Juridiction ordinaire que de l'Amirauté du lieu de leur maison de commerce et domicile, à peine de nullité; comme aussi que ladite clause sera insérée dans un tableau qui restera et demeurera exposé ès Greffes desdits Sieges, pour ladite clause n'avoir lieu que du jour qu'elle aura été publiée et enregistrée; ordonne que le présent Arrêt sera lu et publié Audience tenante, et enregistré dans tous les Sieges Royaux et d'Amirauté du ressort de la Cour, à la diligence des Substituts du Procureur-Général du Roi esdits Sieges, etc.

ORDONNANCE des Administrateurs, touchant la vente de la Poudre à feu.

Du 25 Novembre 1767.

LOUIS CONSTANTIN, Prince de Rohan, etc.

ALEXANDRE-JACQUES DE BONGARS, etc.

Les inconvéniens qui résultent de la liberté qu'ont eu jusqu'à présent les Marchands des Villes et Bourgs de cette Colonie de vendre indifféremment de la poudre à feu, tant aux Blancs qu'aux Gens de couleur, et même aux Negres esclaves, sans billet de leurs Maîtres, méritent de notre part la plus grande attention par les suites dangereuses qu'entraîne un pareil abus, et par la facilité que trouvent par ce moyen les Negres marons réfugiés dans nos montagnes à s'armer contre ceux qui sont

chargés d'aller à leur poursuite ; nous avons cru, pour y remédier efficacement, devoir ordonner ce qui suit :

Art. Ier. Il sera défendu à l'avenir, et à compter du jour de la publication de la présente, à tous Marchands des différens Bourgs de cette Colonie d'avoir chez eux de la poudre à feu en baril, et d'en vendre à qui que ce soit, à peine de confiscation desdites poudres, de 500 liv. d'amende, et de plus forte peine en cas de récidive ; seront iceux simplement tenus d'en avoir dans leurs maisons la quantité que les Ordonnances du Roi prescriront à chaque Habitant d'en avoir chez lui.

Art. II. Sera seulement permis aux Marchands des Villes où il y aura juridiction d'en vendre, en par eux déclarant chez le Procureur du Roi la quantité qu'ils en auront, et lui justifiant ensuite par leurs livres de l'emploi qu'ils en auront fait, et à quelles personnes ils l'auront vendue.

Art. III. Leur sera défendu d'en vendre à aucun Mulâtre, ou Negre libres, à moins qu'il ne soit muni d'un permis du Procureur du Roi, pour en acheter la quantité dont il aura besoin, et dans lequel cette quantité sera spécifiée.

Art. IV. Leur défendons pareillement d'en vendre à aucun Mulâtre, ou Negre esclave, sans qu'il soit muni d'un billet de son Maître à cet effet, qui spécifiera comme ci-dessus la quantité qu'il sera autorisé à acheter.

Art. V. Seront lesdits Marchands tenus de garder lesdits billets, afin de les représenter au Procureur du Roi, lorsqu'ils lui apporteront leurs livres pour justifier de l'emploi qu'ils auront fait desdites poudres.

Art. VI. Le Marchand qui aura vendu de la poudre aux Mulâtres, ou Negres, soit libres, soit esclaves, lorsqu'ils seront autorisés les premiers par le Procureur du Roi, comme il est dit ci-dessus, et les autres par leurs Maîtres, à l'acheter ; sera tenu de son côté de leur donner un certificat pour justifier de la quantité qui leur aura été vendue, afin de les mettre en état de prouver à la Maréchaussée, lorsqu'elle les rencontrera dans les chemins, ou ailleurs, munis de poudre, qu'ils on eu permission suffisante pour acheter la quantité qu'ils en auront, et qu'elle puisse arrêter ceux qui ne seront pas porteurs de ce certificat.

Art. VII. Comme quelqu'uns desdits Marchands, pour avoir le débit de leur poudre, pourront en vendre sourdement aux Esclaves, et se servir du prétexte qu'ils ont employés à la chasse, soit en y allant eux-mêmes, soit en y envoyant leurs Esclaves, la quantité dont ils ne pour-

ront justifier la vente ; ils seront tenus lorsqu'ils auront besoin de poudre pour cet usage, d'acheter celle qui leur sera nécessaire à cet effet chez un autre Marchand, afin que ce dernier puisse en faire mention sur ses livres, et qu'ils n'y ait sous ce prétexte aucun abus à ce sujet.

Art. VIII Ne pourront aucuns desdits Marchands se soustraire, sous quelque raison que ce puisse être, aux conditions portées par la présente, à peine contre les contrevenans de confiscation des poudres qu'ils pourroient avoir chez eux, de 500 liv. d'amende, et de plus forte peine en cas de récidive.

Art. IX. La Maréchaussée sera tenued'arrêter tous les Mulâtres, ou Negres, soit libres, soit esclaves, qu'elle rencontrera munis de poudre, lorsqu'ils ne pourront pas lui justifier par le certificat du Marchand qu'ils ont été valablement autorisés à acheter la quantité qu'ils se trouveront en avoir ; lui enjoignons en conséquence d'y veiller exactement, et d'apporter à cet objet la plus grande attention ; prions MM. du Conseil Supérieur du Cap, d'enregistrer la présente Ordonnance, laquelle sera lue, publiée et affichée par-tout où besoin sera, après avoir été préalablement enregistrée au Greffe de l'Intendance.

R. au Conseil du Cap, le 11 Décembre suivant.

Arrêt du Conseil du Cap, touchant des Faits plaidés par un Avocat contre un autre.

Du 1er Décembre 1767.

Louis, etc. Entre M. B..., Avocat en la Cour, Appellant d'une part ; et M. M..., aussi Avocat en la Cour, Intimé d'autre part. Vu par notredite Cour la Sentence par laquelle ledit M. B.. auroit été condamné en sa qualité d'Exécuteur testementaire du feu S..., et personnellement sans division a payer audit M. M.. la somme de 300 liv. pour le montant des honoraires à lui dûs comme sur-arbitre dans la liquidation des droits, etc. ; après que B...., Avocat dans sa cause pour ce dispensé ; et M..., aussi Avocat dans sa cause pareillement dispensé, ont été ouïs, et tout considéré, Notredite Cour a mis et met l'appellation au néant ; ordonne que ce dont est appel sortira effet, condamne l'Appellant en l'amende ordinaire et aux dépens ; renvoie B..

B... de sa demande, à ce qu'il lui soit donné acte des faits articulés par M... dans sa plaidoyrie, et cependant ordonne qu'il sera pris connoissance desdits faits par notre Procureur-Général, pour *sur le compte verbal* qu'il en rendra à notredite Cour être par elle ordonné, *par forme de discipline*, ce qu'il appartiendra.

Cette derniere disposition a amené un Arrêt verbal, *portant interdiction pendant 2 ans contre M. B...*

V. l'Arrêt du 6 Juin 1768.

ORDONNANCE *de M. l'Intendant, qui prononce une Amende de 100 l. contre ceux qui n'ont pas fourni de Recensement.*

Du 1er Décembre 1767.

R. au Greffe de l'Intendance, le 22.

ARRÊT *du Conseil du Cap, qui rejette une demande en interprétation d'autre Arrêt, et condamne l'Avocat aux dépens.*

Du 14 Décembre 1767.

VU par le Conseil la Requête du sieur Lamarque tendante à ce qu'il plût à la Cour interprêtant en tant que de besoin son Arrêt rendu sur productions respectives le 29 Janv. dernier qui condamne, etc. conclusions de M. Lohyer de la Charmeraye, Premier Substitut du Procureur-Général du Roi, ouï le rapport de M. Troulliet, Conseiller; et tout considéré, LA COUR a déclaré le Suppliant non-recevable dans les fins et conclusions de sa requête, sauf à lui à faire suite par les voies de droit sur l'Arrêt de la Cour du 29 Janvier dernier, condamne M. M... en son propre et privé nom aux dépens.



Arrêt du Conseil d'Etat, qui attribue à M. l'Intendant la connoissance des affaires de la Compagnie d'Angole, comme à ses Prédécesseurs.

Du 16 Décembre 1767.

R. au Greffe de l'Intendance, le 7 Mai 1768.

Arrêt du Conseil du Cap, qui surseoit l'exécution des Articles I et II de son Réglement, du 22 Octobre précédent, sur la Procédure.

Du 22 Décembre 1767.

La Cour délibérant en exécution de son Arrêt du 21 du présent mois, vu son Arrêt de réglement du 22 Octobre dernier, les mémoires présentés par les Officiers du Siege Royal du Cap, les conclusions du Procureur-Général du Roi; ouï le rapport de MM. Davy et Parmentier, Conseillers, et tout considéré, la Cour a sursis et surseoit à l'exécution des Articles Ier et II de son Réglement dudit jour 22 Octobre, en ce qui concerne les Juges Royaux de son ressort seulement, ordonne qu'à l'avenir et jusqu'à ce qu'autrement il y ait été statué, les causes seront instruites èsdits Sieges dans les mêmes délais, et les défauts jugés ainsi et de la même maniere qu'il s'étoit toujours pratiqué avant la publication dudit Réglement, sans qu'on puisse proposer comme moyens de nullité de procédure les contraventions aux Articles Ier et II du Réglement, si aucunes avoient été ou étoient commises, à compter du jour de sa publication èsdits Sieges jusqu'au jour de celle du présent Arrêt.



ORDONNANCE des Administrateurs, portant défense de vendre de la Poudre à feu.

Du 24 Décembre 1767.

LOUIS CONSTANTIN, Prince de Rohan, etc.

ALEXANDRE-JACQUES DE BONGARS, etc.

La liberté qu'ont eu jusqu'à présent les Marchands des Villes et Bourgs de cette Colonie de vendre indifféremment de la poudre à feu, tant aux blancs, qu'aux gens de couleur, et même aux Esclaves, sans billets de leurs Maîtres, entraînant avec elle les suites les plus dangereuses, et facilitant aux Negres marons, réfugiés dans nos montagnes, les moyens de s'armer contre ceux qui sont chargés d'aller à leur poursuite; nous avons cru, pour remédier efficacement à ces abus, devoir ordonner ce qui suit:

ART. Ier. Ne pourront les Marchands Pacotilleurs, et autres, tenir chez eux de la poudre à feu en barril ou autrement, pour la vendre à qui que ce soit, à peine de confiscation de ladite poudre, de 500 liv. d'amende, et de plus forte peine en cas de récidive; seront cependant tenus les Domiciliés et Habitans d'en avoir chez la quantité prescrite par les Ordonnances et Réglemens.

ART. II. Les Officiers des Navires marchands, en faisant aux Greffes de l'Amirauté dans le temps de leur arrivée dans les ports de la Colonie, leur déclaration conformément à l'Ordonnance de la Marine, déclareront en même temps, sous les peines portées en l'Article précédent, la quantité de poudre à feu qu'ils auront apportée, tant en cargaison, qu'en pacotille, appartenant aux divers Officiers ou Gens desdits Navires, et déposeront dans les mêmes Greffes, lorsqu'ils prendront leur congé, un état par eux certifié véritable de l'emploi qu'ils auront fait de ladite poudre, et les noms des particuliers auxquels ils l'auront vendue ou livrée; seront lesdites déclarations et dépôts dudit état reçus par les Greffiers, sans aucune augmentation de frais et expéditions des déclarations et états, seront chaque mois remises au Procureur du Roi.

ART. III. Sera permis aux Marchands des lieux où il y a Juridiction et à ceux où il y a des Substituts du Procureur du Roi, de vendre de la poudre, à la charge par eux de déclarer au Procureur du Roi ou à son Substitut, la quantité qu'ils en ont actuellement dans leur boutique ou

magasin, et à fur et mesure qu'elle y entrera par la suite, à la charge aussi de justifier par leur livre du débit qu'ils auront fait de l'une et de l'autre, et du nom des personnes auxquelles ils l'auront livrée.

Art. IV. Faisons défenses, tant audits Marchands qu'aux Officiers de Navires auxquels il est permis de débiter de la poudre en magasin, et dans les lienx exprimés en l'Article précédent, d'en vendre à aucun homme de couleur, s'il n'est muni d'un permis du Procureur du Roi ou de son Substitut, dans lequel sera spécifiée la quantité dont il aura besoin.

Art. V. Défendons pareillement d'en vendre à aucun Esclave sans qu'il soit muni d'un billet de son Maître, dans lequel sera de même spécifiée la quantité qu'il sera autorisé à acheter.

Art. VI. Seront lesdits Marchands tenus de garder lesdits billets, afin de les représenter au Procureur du Roi, lorsqu'ils lui apporteront leurs livres pour justifier de l'emploi qu'ils auront fait desdites poudres.

Art. VII. Seront pareillement tenus les Officiers de Navires de garder les billets qui leur auront été remis en exécution des Articles IV et V, pour les déposer aux Greffes de l'Amirauté lorsqu'ils retireront l'expédition de leur congé.

Art. VIII. Les Marchands et autres qui auront vendus de la poudre sur les billets du Procureur du Roi ou de son Substitut, et sur les billets des Maitres des Esclaves, seront tenus de donner de leur côté aux acheteurs un certificat de la quantité de poudre qu'ils leur auront vendue, afin de les mettre en état de prouver à la Maréchaussée lorsqu'elle les rencontrera dans les chemins ou ailleurs avec de la poudre, qu'ils ont une permission suffisante pour acheter la quantité qu'ils en auront, et qu'elle puisse arrêter ceux qui ne seront pas porteurs de certificats.

Art. IX. Seront tenus lesdits Marchands et autres de faire mention sur leurs livres de la quantité de poudre qu'ils auront pris pour leurs besoins, et de l'usage qu'ils en auront fait ou projetté.

Art. X. Pourront les libres aller à la chasse en se munissant d'un billet, daté du jour et du lieu, contenant la quantité de coups qu'ils auront à tirer signé par le Procureur du Roi ou son Substitut, et en cas d'éloignement du lieu de leur résidence, par un notable Habitant du Quartier; pourront également les Maîtres envoyer leurs Esclaves à la chasse en leur donnant un billet dans la forme ci-dessus, où ils ajouteront cependant le nombre de jours que les Esclaves devront s'absenter.

Art. XI. Les Procureurs du Roi ou ses Substituts délivreront sans frais les permis et billets mentionnés en la présente Ordonnance.



ART. XII. Enjoignons auxdits Marchands et à tous autres de se conformer aux dispositions de la présente Ordonnance, à peine contre les contrevenans de confiscation des poudres qu'ils pourroient avoir chez eux, de 500 liv. d'amende, et de plus fortes peines en cas de récidive.

ART. XIII. La Maréchaussée sera tenue d'arrêter les étrangers, et les gens de couleur qu'elle rencontrera avec de la poudre, lorsqu'ils ne pourront pas lui justifier par le certificat du Marchand, ou par les billets mentionnés en l'Article X, qu'ils sont valablement autorisés à avoir la quantité de poudre dont ils se trouveront porteurs; lui enjoignons en conséquence d'y veiller exactement et d'apporter à cet objet la plus grande attention; prions MM. du Conseil Supérieur du Port-au-Prince de registrer la présente Ordonnance, laquelle sera publiée et affichée par-tout où besoin sera. DONNÉ au Port-au-Prince, le 24 Décembre 1767.

R. au Conseil du Port-au-Prince, le même jour.

V. L'Ordonnance du 25 Octobre précédent.

ARRÊT du Conseil du Port-au-Prince, touchant les Affranchissemens.

Du 29 Décembre 1767.

VU par le Conseil la remontrance du Procureur-Général du Roi, la matiere mise en délibération, LE CONSEIL a ordonné et ordonne que l'Ordonnance du 15 Juin 1736, et l'Art. 27 de celle du 1er Fév. 1766 concernant le Gouvernement Civil des Isles sous le Vent, seront de nouveau lus et publiés en la Cour, Audience tenante, pour être exécutés selon leur forme et teneur; ordonne en outre qu'aucun Maître ne pourra donner la liberté à son Esclave, en vertu de la permission qu'il en aura obtenue des Gouverneur-Lieutenant-Général et Intendant, sans avoir préalablement fait publier ladite permission au Siege Royal dans le ressort duquel il aura fait sa demeure, pendant trois Audiences consécutives et sans justifier par le certificat du Greffier dudit Siege, qu'il n'y a été formé aucune opposition, au moyen de quoi l'acte de liberté pourra être passé au Greffe ou devant Notaire, à la charge qu'expédition d'icelui passé devant Notaire sera déposé au Greffe dudit Siege, et que dans l'un et l'autre cas l'acte de liberté fera mention que les formalités prescrites par le présent Arrêt ont été observées; enjoint aux Greffiers d'inscrire sans frais sur un registre particulier le nom de tous les Esclaves qui seront affranchis, et

d'en envoyer tous les mois un état au Greffier de la Cour, lequel en donnera aussitôt communication au Procureur-Général du Roi; ordonne que copies collationnées du présent Arrêt seront envoyées dans tous les Sieges du ressort, pour, à la diligence des Substituts dudit Procureur-Général du Roi, qui en certifieront la Cour au mois, y être registrées, lues, publiées et affichées par-tout où besoin sera; à l'effet de quoi le présent Arrêt sera imprimé, ainsi que l'Ordonnance du 15 Juin 1736, et celle concernant le Gouvernement Civil des Isles sous le Vent.

ORDONNANCE des Administrateurs, pour l'établissement de la Police du Marché de Clugny.

Du 18 Janvier 1768.

LE Prince DE ROHAN, etc.

ALEXANDRE-JACQUES DE BONGARS, etc.

Sur la requête à nous présentée par les Habitans de la partie de la Ville du Cap, appellée *le Marecage*, représentée par les sieurs Prudhomme et Ducros, Syndics par eux nommés, et fondés de leurs pouvoirs, tendante à ce qu'il nous plaise, sans avoir égard aux demandes et oppositions des Propriétaires et Habitans avoisinans la partie du Nord de la Ville du Cap, en tout quoi ils seront déclarés non-recevables, ou dont en tout cas ils seront déboutés; ordonner définitivement que le marché général sera sans délai transféré sur la place de Clugny pour y demeurer à perpétuité, suivant et conformément aux Ordonnances:

Savoir, l'Ordonnance rendue le 12 Janvier 1764 par MM. de Montreuil et de Clugny, le Procès-verbal d'estimation faite en conséquence de l'Article VI de ladite Ordonnance, le 30 du même mois de Février, par les Experts nommés par les Propriétaires des emplacemens destinés à former la place de Clugny, de la valeur desdits emplacemens et bâtimens y existans, ladite estimation, montant à 82,400 liv.; ensuite duquel Procès-verbal est l'Ordonnance en date du 8 Janvier 1764; l'adjudication faite devant le Subdélégué, le 3 Mars de relevée, jour de la troisieme publication, des travaux portés en la carte bannie au sieur Bedoy pour une somme de 90,000 liv.; la délibération prise le 7 Mars 1764 par aucuns des Propriétaires contribuables audit établissement assemblés chez le même Subdélégué, par laquelle ils ont nommés trois Commissaires pour former un rôle de répartition des sommes à payer par eux, et faire

la collecte des deniers compris audit rôle, ainsi que la distribution aux créanciers avec acceptation de ladite commission par les trois Commissaires ainsi nommés; le rôle par eux dressé le 3 Avril suivant des sommes à payer par chaque Propriétaire contribuable à raison de la proximité de ladite place; autre Ordonnance du 14 Juin suivant, rendue par M. Magon, en suite de la précédente, et pour en ordonner l'exécution; Ordonnance de MM. d'Estaing et Magon, etc.; vu aussi la requête des Habitans de la partie du Nord de la Ville du Cap, tendante à être reçus en tant que besoin opposans à tous Jugemens et Ordonnances qui peuvent être intervenus sur les demandes, et au profit des Habitans de la place de Clugny, sans s'arrêter à leurs demandes, ordonner que la délibération du 12 Janvier 1766 sera exécutée dans tout son contenu; et dans le cas où nous ne nous porterions pas à statuer ainsi, ordonner qu'il sera pourvu par les Officiers de Police à une distribution proportionnée des denrées nécessaires pour l'approvisionnement, tant au marché ancien que de la place de Clugny; tout vu et considéré, nous ayant égard aucunement à ce qui résulte des Ordonnances, Délibération, Rôle et Répartition, Requête et Avis ci-dessus relatés, y faisant droit définitivement et statuant de notre Office, avons ordonné et ordonnons ce qui suit: savoir;

ART. Ier. L'Ordonnance du 12 Janvier 1764, celle du 8 Février suivant, l'Adjudication faite le 3 Mars, le Rôle de répartition réglé le 3 Avril, et l'Ordonnance de M. de Clugny pour l'exécntion d'icelui du 9 du même mois et an, et celle de M. Magon du 14 Juin suivant, et enfin celle rendue provisoirement, et avant faire droit par MM. d'Estaing et Magon le 20 Janvier 1766, après que le tout aura été à la diligence des intéressés de la place de Clugny, enregistré au Conseil Supérieur du Cap, seront exécutés selon leur forme et teneur, en l'interprêtant toutefois en tant que de besoin par les dispositions suivantes.

ART. II. Immédiatement après la perfection des ouvrages portés en l'adjudication du 3 Mars 1764, laquelle sera constatée par notre homologation du Procès-verbal de vérification que nous avons ordonné en être faite, et dans le plus cours délai possible après ladite homologation, il se tiendra un marché public sur la place de Clugny pour la vente et distribution des denrées, et autres choses que les Negres ont accoutumés de vendre et fournir aux Habitans, ainsi que pour l'étalage des Boulangers, Marchands de moutons, de porc, de poisson, et pour tous les autres pourvoyeurs de vivres, et choses nécessaires à la vie et subsistance des Habitans, à l'exclusion de tout autre endroit de la Ville.

ART. III. Faisons défense à tous Pacotilleurs et autres Marchands

débitans des marchandises séches, de s'établir dans ladite place, ni faire aucun étalage le long et hors des maisons qui l'environnent; leur permettons de continuer de vendre comme par le passé sur la place du marché des Blancs seulement.

ART. IV. Prions MM. du Conseil Supérieur du Cap d'ordonner l'enregistrement de la Présente et de celles y relatées qui n'ont pas encore été enregistrées. Mandons aux Officiers de police de tenir la main à son exécution, et sera en notre Greffe lue, publiée et affichée par-tout où besoin sera. DONNÉ au Port-au-Prince, etc. *Signé* le Prince DE ROHAN et BONGARS.

R. au Greffe de l'Intendance, le 20.

Et à celui du Conseil du Cap, le 27 Juin 1768.

ARRÊT *du Conseil du Cap, touchant l'Affranchissement des Esclaves.*

Du 28 Janvier 1768.

CE jour les Gens du Roi sont entrés, et M. le Gras, Procureur-Général dudit Seigneur Roi, portant la parole, on dit, etc. et se sont lesdits Gens du Roi retirés, après avoir laissé leurs conclusions sur le Bureau; eux retirés, vu par la Cour les conclusions du Procureur-Général du Roi; ouï le rapport de M. Davy, Conseiller; la matiere mise en déibération, et tout considéré, LA COUR a ordonné et ordonne :

ART. Ier. Que l'Ordonnance du Roi, du 15 Juin 1736, et l'Article XXVII du Réglement de Sa Majesté, concernant le Gouvernement Civil des Isles de l'Amérique sous le Vent, en date du 1er Février 1766, seront de nouveau lus et publiés en tous les Sieges du ressort de la Cour, et aux portes des Eglises, tant des Villes que des Campagnes à l'issue de la Messe paroissiale, affichés aux portes desdites Eglises et Auditoires, et en tous autres lieux et carrefours accoutumés, afin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance, pour être à l'avenir, ladite Ordonnance et l'Article XXVII dudit Réglement, exécutés suivant leur forme et teneur, aux peines y portées.

ART. II. Fais défense à tout Maître, de quelque qualité et condition qu'il soit, d'affranchir aucun de ses Esclaves, même en vertu de la permission par écrit, qu'il en auroit obtenue de MM. les Gouverneur-Lieutenant-Général et Intendant, sans avoir préalablement fait publier ladite

permission

permission à la barre du Siege Royal dans le ressort duquel il fait sa demeure, pendant trois Audiences consécutives, sauf en cas d'opposition, a y être pourvu conformément aux dispositions de l'Article XXVII dudit Réglement Civil.

ART. III. Seront les actes d'affranchissement faits au Greffe dudit Siege, ou passés pardevant Notaires; dans ce dernier cas, l'expédition de l'acte de liberté sera déposée au Greffe; et dans l'un comme dans l'autre cas, il y sera fait mention que les formalités prescrites par les Ordonnances et le présent Arrêt, ont été observées.

ART. IV. Enjoint aux Greffiers des Sieges Royaux d'inscrire sur un registre particulier le nom de tous les Esclaves qui seront affranchis, et d'envoyer tous les mois un état, d'eux certifié, au Procureur-Général du Roi.

ART. V. Ordonne que copies collationnées du présent Arrêt, seront envoyées dans tous les Sieges du ressort, pour y être enregistrées, lues, publiées et affichées par-tout où besoin sera, à la diligence des Substituts dudit Procureur-Général du Roi esdits Sieges, qui seront tenus d'en certifier la Cour au mois; et à l'effet de tout ce que dessus, ordonne que le présent Arrêt, ensemble l'Ordonnance du 15 Janvier 1736, et l'Article XXVII du Réglement du 1er Février 1766, seront imprimés.

Cassé par Arrêt du Conseil d'Etat, du 10 Juillet suivant.

ARRÊT du Conseil du Port-au-Prince, qui ordonne une nouvelle Levée de 45 sols par tête de Negre pour les Droits Municipaux.

Du 6 Février 1768.

ACTE denotoriété de la Sénéchaussée du Cap, touchant les Beaux à ferme.

Du 8 Février 1768.

SUPPLIENT humblement les Héritiers du feu sieur la Fargue; disant qu'ils possédoient une Habitation établie en Sucrerie, de la contenance d'envipon 300 carreaux de terre, au Port Margot, dépendant de votre juridiction, sur laquelle ils avoient 150 Negres, et les animaux nécessaires à l'effet de faire valoir l'établissement et manufacture en sucre.

Les sieurs Denis, Guillary et Martron, profitant de l'inexpérience des Supplians, et de leur peu de connoissance sur les biens des Colonies, et de la façon qu'on les affermoit relativement aux clauses auxquelles il est d'usage d'assujettir les fermiers, surprirent d'eux un bail à ferme pour sept années, tant de ladite Habitation, Negres et animaux, que de tous objets qui en dépendoient, circonstances et dépendances, pour une modique somme de 8,000 liv. par an, sans qu'ils fussent assujettis à répondre de la mortalité et déficit des Negres et animaux, et dépérition des batimens, malgré ce qui est porté par la Déclaration du Roi, qui autorise lesdites clauses et l'usage constamment observé dans la Colonie, et particuliérement dans le ressort de votre Siege. Dans ce même bail fait en temps de paix en France, la clause en cas de guerre n'y fut également pas exprimée, de sorte qu'il ne fut stipulé aucun rabais dans le cas où elle surviendroit, les parties n'ayant pas prévu cet événement.

Malgré les profits immenses que cette ferme, à un prix aussi modique, a dû procurer aux fermiers, néanmoins ils se sont refusés à payer le prix du bail; ils ont même prétendu que la guerre s'étant déclarée pendant son cours, il leur étoit dû une diminution du prix qu'ils fixoient au quart, attendu qu'ils traitoient la guerre d'un cas fortuit qui leur devenoit onéreux, et rendoit le bail désavantageux pour eux. Quelque illusoire que fut cette exception, elle a néanmoins été adoptée par le Sénéchal de Guienne, qui peu instruit de l'usage et de la jurisprudence constante de la Colonie, a accordé aux fermiers un quart de rabais sur le prix du bail, occasionné par l'événement de la guerre.

Les Supplians blessés par une disposition aussi contraire à l'équité, ont interjetté appel du chef de cette sentence sn Parlement de Guienne, où la cause est actuellement pendante, au rapport de M. de Rausan, Conseiller audit Parlement, et afin d'établir avec plus d'évidence les griefs qu'ils en souffrent, ils supplient le Siege de vouloir leur accorder acte de notorité sur les faits resultants ci-dessus, à l'effet d'établir quelle est la jurisprudence constante de la Colonie, et l'attester à MM. du Parlement de Guienne où la cause est actuellement pendante.

Vu la Requête ci-dessus, ensemble les conclusions de Me Amboide, Substitut pour le Procureur du Roi, nous déclarons 1°. qu'il est depuis long-temps d'usage, et que cet usage s'étoit introduit avant 1711, de stipuler dans tous les beaux à ferme la clause contre le fermier, qu'il répondroit de la mortalité naturelle ou accidentelle et même du maronnage des Negres, et que cet usage s'est perpétué jusqu'à présent, avec

d'autant plus de sûreté pour les mineurs, que pendant long-temps il a été d'usage, suivant le Réglement du Conseil Supérieur, que les cartes bannies portant les conditions des adjudications devoient être visées du Procureur du Roi, qui n'auroit pas manqué de relever l'obmission de cette clause si les tuteurs ou les Procureurs l'avoient oubliée; mais cet usage constant ne peut détruire la décision de la Déclaration de 1711 ci-dessus mentionnée, qui porte expressément que lorsqu'on n'aura pas inséré dans la carte bannie la clause contre le fermier, de répondre de la mortalité naturelle accidentelle et du maronnage des Negres, on suivra exactement l'Article LIV de l'Edit de 1685; la seule question qu'on pourroit faire naître alors, seroit relative au tuteur qui auroit négligé de la stipuler : il en est de même des animaux et du dépérissement des batimens.

2°. Sur la seconde question, nous disons qu'il est certain que lorsque cette clause n'est pas insérée dans les baux, il est évident qu'ils doivent augmenter de prix; mais depuis dix ans nous n'en avons pas encore vu où ladite clause n'ait été insérée.

3°. A l'égard des troisieme et quatrieme objets de demande, nous certifions qu'il est dans ce Siege de jurisprudence certaine, que la guerre ou la paix qui surviennent depuis le bail, ne sont point une raison pour décider d'une augmentation ou diminution sur son prix : cet événement est dans ce pays d'une classe si ordinaire et si naturellement prévu, qu'il est sensé que celui au détriment duquel, ou au profit duquel il arrive, en a voulu courir les risques. DÉLIBÉRÉ au Cap, le 8 Février 1768. *Signé* ESTEVE.

ARRÊT du Conseil du Cap, concernant les Chiens enragés.

Du 9 Février 1768.

VU par la Cour la remontrance du Procureur-Général du Roi, contenant que la rage canine, cette cruelle maladie connue depuis six ans ou environ dans cette Colonie commençoit à faire de nouveaux progrès; que la Cour seroit déjà informée par plusieurs de ses Membres de ceux qu'elle auroit causés au Quartier de Limonade sur plusieurs Habitations, et particuliérement sur celle de la dame veuve Conégut, où un de ses chiens enragés ayant mordu deux de ses Esclaves, l'un d'eux seroit mort enragé le trentieme jour, et l'autre seroit dans un danger évident d'é-

prouver le même sort; que le jour d'hier dans cette Ville, un Officier des Troupes du Roi se seroit vu forcé de tuer un chien attaqué de cette maladie; qu'il seroit d'autant plus important de prendre toutes les précautions dont on a déjà usé en pareil cas, que le nombre des chiens étant excessivement multiplié dans les campagnes et même dans les villes, les effets en seroient d'autant plus funestes. A CES CAUSES requéroit le remontrant, etc.; oui le rapport de M. Davi Conseiller, et tout considéré: LA COUR ayant égard à ladite remontrance, 1°. a ordonné et ordonne à tous les habitans des villes et des campagnes qui auront des chiens, de les contenir et de ne les laisser vaguer ni de jour ni de nuit dans les grands chemins, ni dans les rues, et de les faire détruire au premier syptôme de maladie, et ce sous peine de 1,000 liv. d'amende envers le Roi, et en outre de répondre de tous les dommages que lesdits chiens pourront occasionner.

2°. A permis et permet à toutes personnes qui rencontreront des chiens dans les rues de les assommer, ou dans les grands chemins de les tuer, enjoint aux Officiers de Maréchaussée et de Police de veiller exactement à la sûreté desdits grands chemins et rues, et de tuer ou assommer tous les chiens qu'ils y trouveront vaguant.

3°. Enjoint à tous les habitans de faire brûler soigneusement les corps des animaux qu'ils soupçonneront être morts de ladite maladie, et aux Médécins et Chirurgiens de dresser des procès-verbaux des personnes attaquées par ladite maladie, dans lesquels ils auront attention de décrire les commencemens du mal, ses progrès, et les remedes qu'ils auront employés, lesquels procès-verbaux ils seront tenus de remettre au Greffe de la Juridiction Royale dans laquelle ils exercent leur art.

4°. Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, lu et affiché par-tout où besoin sera, que copies collationnées d'icelui seront envoyées ès Juridiction du ressort, pour y être enregistrées, lues, publiées et affichées dans les lieux et carrefours accoutumés, tant des villes que des campagnes, à la diligence desdits Substituts dudit Procureur du Roi desdits Sieges, etc.



LETTRES-PATENTES, portant évocation au Parlement de Paris, de toutes les Affaires généralement quelconques concernant les Jésuites, et qui en interdisent la connoissance à toutes les autres Cours et Juges.

Du 14 Février 1768.

R. au Conseil du Cap, le 28 Juin suivant.

ORDONNANCE du Juge de Police du Cap, qui défend aux Esclaves de courir les rues en masque, notamment en Carnaval.

Du 15 Février 1768.

VU par nous Jean-Baptiste Esteve, Conseiller du Roi, etc.

Nous, vu l'Arrêt du Conseil Supérieur du Cap, du 7 Avril 1758; faisons défenses à tous Mulâtres et Negres Esclaves, de s'attrouper dans la ville et de courir les rues en habit déguisé et sous le masque, notamment dans les jours du Carnaval, à peine contre les Negres qui se trouveront ainsi attroupés, et qui courreront dans les rues en habit déguisé et sous le masque, d'être punis de prison et de 25 coups de fouet, même d'être poursuivis extraordinairement si le cas y échoit, et sera la Présente lue, publiée à son de tambour dans tous les carrefours et lieux accoutumés de cette ville. Mandons aux Inspecteurs et Sergens de Police, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, etc.

ORDONNANCE du Juge de Police du Cap, touchant les droits et fonctions de l'Etalonneur-Jaugeur.

Du 15 Février 1768.

SUR ce qui nous à été remontré par Me Amboide, Substitut pour le Procureur du Roi audit Siége, que par l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 1 Mars 1744, enregistré au Conseil Supérieur de cette Ville, le 3

Février 1746, Sa Majesté auroit réglé les poids, mesures et aunage qui devoient être suivis dans la Colonie, et auroit créé un Etalonneur juré dans chaque Juridiction de la Colonie, que cet Arrêt ne contenant point de dispositions assez étendues, MM. de Conflans et Maillart rendirent une Ordonnance le 13 Juillet 1750, enregistrée au Conseil Supérieur du Cap, le 12 Août suivant, par laquelle ils ordonnerent l'exécution de l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi de 1744, et augmenterent quelques dispositions concernant les droits et l'état de l'Etalonneur-Jaugeur, et qu'enfin MM. Bory et Clugny, Général et Intendant, auroient rendu une autre Ordonnance le 14 Juillet 1762, par laquelle ils auroient réglé que l'Etalonneur juré se conformeroit pour le poids, jauge et mesure des denrées, liqueurs et marchandises provenant du Royaume, suivant l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 1 Mars 1744, et pour les denrées, liqueurs et marchandises qui se vendent dans la Ville et Juridiction du Cap, qu'il devoit suivre les poids, jauges et mesures qui avoient lieu dans la ville de Paris; que depuis cette Ordonnance il avoit été établi un Etalonneur juré, mais dont l'exercice de ses fonctions auroit été suspendu par le défaut d'archetipe de poids et mesures; que le sieur Poschet, Etalonneur-Jaugeur, ayant fait venir de Paris des matrices et archetipes de différens poids et mesures et jauges, dont on doit se servir dans la Juridiction du Cap conformément à l'Ordonnance de 1762, il en auroit requis le dépôt au Greffe du Siege, ce qui auroit été exécuté ainsi qu'il étoit constaté par notre procès-verbal du 4 Novembre dernier; qu'il convenoit pour la bonne-foi et la sûreté du commerce de rétablir l'Etalonneur-Jaugeur dans ses fonctions; sur quoi, nous, Conseiller du Roi, Sénéchal, Juge civil et criminel et de Police au Siege Royal du Cap, faisant droit sur la remontrance du Substitut du Procureur du Roi, avons ordonné et ordonnons que l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 1 Mars 1744, et les Ordonnances des 13 Juillet 1750 et 14 Juillet 1762, seront exécutés selon leur forme et teneur; en conséquence:

Art. I[er]. Ordonnons à tous Négocians, Marchands en détail, Regratiers, Capitaines, Magasiniers, Habitans ou autres, ayant des poids et mesures chez eux de quelque nature qu'ils soient, de les porter ou faire porter dans deux mois, à compter du jour de la publication de la présente Ordonnance, chez l'Etalonneur-Jaugeur, pour être lesdits poids et mesures étalonnés et ensuite marqués du poinçon public de l'année courante, à peine contre les défaillans de 50 liv. d'amende, et de plus grande en cas de récidive, et encore à peine contre les contrevenans d'être ordonné un transport de l'Etalonneur chez eux à leurs dépens; et sera le

présent article exécuté par les Marchands qui vendront des poids et mesures, lesquels ne pourront être exposés en vente qu'après avoir été étalonnés.

ART. II. Il sera libre aux Habitans, Négocians et autres, qui ne voudront et ne pourront fairre transporter leurs poids et mesures chez l'Etalonneur, de requérir le transport dudit Etalonneur, en lui payant 3 liv. par lieue pour voyage et retour, sans préjudice du droit d'étalonnage; mais ledit Etalonneur ne pourra se transporter chez lesdits Marchands, Négocians ou Habitans pour y faire des visites, si elles n'ont été ordonnées.

ART. III. Dans les deux derniers mois de chaque année à l'avenir et à commencer de l'année 1769, tous les Négocians, Marchands, Regratiers, Garde-Magasins, Habitans, et même les Capitaines qui feront lors leur vente, et tous autres ayant par état des poids et mesures chez eux, seront tenus de les porter chez l'Etalonneur-Jaugeur pour y être vérifiés de nouveau et marqués du poinçon public, le tout sous les mêmes peines de l'Article I ci-dessus, et sans préjudice de ce qui est ordonné pour l'année courante.

ART. IV. Pour parvenir à vérifier à l'avenir conformément à l'Arrêt du Conseil d'Etat du 1 Mars 1744, les barillages et poids de divers objets qui sont apportés de France dans cette Colonie, l'Etalonneur-Jaugeur sera tenu si fait n'a été dans un an, et plutôt si faire se peut, de faire venir des matrices et archetipes des poids, mesures et jauges de différentes Provinces du Royaume, dont l'on tire les liqueurs et denrées et barils, et seront lesdites matrices et archetipes déposées au Greffe de cette Juridiction.

ART. V. L'Etalonneur tiendra un registre particulier, coté et paraphé par nous par premiere et derniere page, dans lequel il insérera jour par jour le nom de ceux dont il aura vérifié les poids et mesures, ensemble les sommes qu'il aura reçues pour les vérifications et marques, sera en outre tenu d'inscrire sur ledit registre le jour que les poids et mesures lui auront été remis, et de donner un certificat de l'apport, même quittance de ce qui lui aura été payé pour les vérifications et marques, lequel registre il sera tenu de clorre le premier jour non ferié de chaque année, et d'inscrire dans l'acte de clôture les noms, qualités et demeures de ceux qui n'auront pas fait étalonner leurs poids et mesures, et faire viser et arrêter le même jour par un des Officiers de la Juridiction.

ART. VI. L'Etalonneur-Jaugeur sera sous nos ordres, et sous ceux du

Procureur du Roi, auquel il rendra compte des contraventions commises dans les poids et mesures.

Art. VII. Il sera payé à l'Etalonneur, savoir pour vérification de chaque poids et marque. . . . . 10 sols.

Pour affinement et ajustement de chaque poids et balance. . 30

Pour droit de rechange de chaque poids. 15

Et le plomb à raison de 10 sols la livre, si mieux n'aime l'Habitant le fournir.

Art. VIII. Le surplus de ce qui est prescrit par les Ordonnances de 1750 et 1762, sera exécuté à l'exception des objets portés en celle de 1750, auxquels il est dérogé par celle de 1762.

Art. IX. Et sera notre présente Ordonnance lue, publiée et affichée par-tout où besoin sera, et notamment à l'issue des Messes paroissiales des Eglises du ressort de notre Juridiction, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. Fait au Cap, le 15 Février 1768.

Signé Esteve.

Arrêt du Conseil du Port-au-Prince, touchant les exoînes et la plainte d'un Conseiller en la Cour, sur un billet à lui écrit, contenant cartel et défi.

Du 19 Février 1768.

Louis, ect. Vu au procès criminel extraordinairement fait et instruit au Siege Royal de Petit-Goave, à la requête de Me P. D. notre Conseiller audit Conseil, demandeur et plaignant; et le Substitut du Substitut de notre Procureur-Général, joint et appellant de sentence rendue audit Siege le 18 Décembre dernier, et notre Procureur-Général, prenant fait et cause du Substitut de son Substitut, d'une part. Contre certain quidam ou quidams et complices, défenseurs et accusés, d'autre part. Notre Conseil a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant, émandant, et par jugement nouveau déclare nulle l'Ordonnance du Juge dont est appel du 9 Septembre dernier, contenant l'admission de la prétendue exoine de B., sa femme et de leurs Esclaves, ensemble les dépositions et recollement desdits témoins faits sur leur Habitation, les 15 et 16 dudit mois de Septembre, et tout ce qui s'en est suivi; ordonne que l'Ordonnance dudit Juge dont est appel du 31 Août dernier, portant condamnation

condamnation en 10 liv. d'amende contre lesdits B et sa femme et leurs Esclaves sera exécutée ; ordonne qu'il sera procédé de nouveau à l'audition desdits témoins, et de suite à l'instruction et jugement du procès en notre Conseil, attendu le titre de l'accusation et l'empêchement des Officiers du Siege dont est appel *, etc. fait défenses audit Juge dont est appel, et à tous autres de recevoir les exoines des témoins, lorsqu'elles ne seront point présentées par les Procureurs fondés de leur pouvoir spécial, et lorsque les certificats ne contiendront pas la qualité et l'état de la maladie sur laquelle leur exoine sera fondée ; à l'effet de quoi ordonne que copies collationnées de la derniere disposition du présent Arrêt seront envoyées dans tous les Sieges du ressort, etc.

* *La Sentence du 18 Décembre 1767, dont étoit appel, ordonnoit que le billet anonyme seroit vu et vérifié sur pieces authentiques par experts.*

V. les Arrêts des 18 Décembre 1768, 27 Avril et 19 Juillet 1782.

ARRÊT du Conseil du Cap, qui maintient les Huissiers de la bourse commune dans le droit de faire les significations de Procureur à Procureur.

Du 22 Février 1768.

LOUIS, etc. Entre les Directeurs de la bourse commune des Huissiers du Cap, défendeurs, d'une part. Et le sieur Delelo, Audiencier de la même ville du Cap, demandeur en tierce opposition, d'autre part.

Vu, etc. LA COUR maintient et garde les Huissiers de la bourse commune du Cap, dans le droit de faire les significations de Procureur à Procureur, sauf à l'Audiencier à amender d'une part dans le produit, en se conformant à l'Arrêt de réglement du 26 Février 1761, et autres subséquens sur le fait de ladite bourse commune, et remplaçant quand à ce le service prescrit auxdits Huissiers, à raison desdites significations sous le nom de Procureur à Procureur ; Delelo condamné en l'amende de sa tierce opposition, et dépens compensés.

ARRÊT du Conseil du Cap, qui déclare nulle une Saisie de Negres nouveaux destinés à la culture.

Du 22 Février 1768.

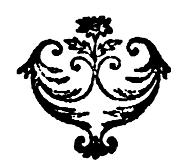
ENTRE le sieur Carrere, Habitant à Ouanaminte, appellant de Sentence de l'Amirauté du Fort Dauphin, d'une part. Et le sieur Fourneau, chargé du récouvrement de la cargaison du Navire la Reine d'Angole de Nantes, d'autre part. Après que Tremolet de Mercei, Avocat de l'Appellant, et Monceaux, Avocat de l'intimé, ont été ouïs, et tout considéré : LA COUR a mis et met l'appellation et Sentence dont est appel au néant, en ce que par icelle la saisie exécution faite des Negres nouveaux destinés pour la place, auroit été déclarée bonne et valable, émandant quant à ce déclare définitive la main-levée provisoire accordée desdits Negres, par Arrêt du 10 du présent, la Sentence au résidu sortissant effet, condamne la partie de Tremolet au quart des dépens, et celle de Monceaux aux trois quarts desdits dépens, pour tous dommages et intérêts, etc.

ARRÊT du Conseil d'Etat, qui commet M. le Duc DE PRASLIN, pour traiter avec les Syndics-Généraux des Créanciers des Jésuites, des biens à eux appartenans à Saint-Domingue.

Du 3 Mars 1768.

LE ROI étant informé que les Syndics-Généraux des Créanciers de la Société et Compagnie des Jésuites, étoient sur le point de vendre les biens meubles et immeubles qui avoient appartenus à ladite Société dans la Colonie de Saint-Domingue, et Sa Maiesté ayant reconnu par le compte qui lui a été rendu de l'état desdits biens, qu'une portion considérable d'iceux seroit utile à son service dans ladite Colonie, elle auroit jugé plus convenable à l'intérêt desdits Créanciers de faire, suivant la faculté qu'elle s'en est réservée par lesdites Lettres-patentes, l'acquisition de la totalité desdits biens; à quoi voulant pourvoir, ouï le rapport et tout considéré : LE ROI étant en son Conseil, a commis et commet le Duc de Praslin, Pair de France, Ministre et Secrétaire d'Etat, ayant le Département de la Marine, pour conclure et passer devant Me Trutat,

Notaire au Châtelet de Paris, qu'elle a nommé à cet effet, au nom et profit de Sa Majesté, avec les Syndics-Généraux de la Compagnie et Société des Jésuites, le contrat d'acquisition de tous lesdits biens mobiliers et immobiliers, ayant appartenus à ladite Société dans ladite Colonie et Isle de Saint-Domingue, et ce à tels prix, charges et conditions qu'il avisera bon être, sans toutefois que ledit prix puisse excéder la somme de 1,100,000 liv. argent de la Colonie; savoir, 300,000 liv. pour la valeur de la Maison et des deux Halles que ladite Société possédoit au Cap, 800,000 liv. pour le surplus des biens de ladite Société, et sans que ladite somme de 300,000 liv. puisse être payée avant le jugement des contestations évoquées et renvoyées au Parlement de Paris, par Lettres-patentes du 14 Février dernier; jusqu'auquel jugement les intérêts au denier vingt-cinq en seront payés auxdits Syndics et Directeurs par chacun an, par le Trésorier de la Marine, aux termes accoutumés : a pareillement autorisé et autorise ledit sieur Duc de Praslin, à conclure et passer devant ledit Trutat Notaire, au nom de Sa Majesté, et en présence des Syndics desdits Créanciers, le contrat de vente des deux Habitations, des Terriers rouges et du Port de Paix, faisant partie de ladite acquisition, soit au sieur de Rouvray, soit à tel autre qu'il appartiendra, à tels prix, charges et conditions qu'il avisera, et notamment que Sa Majesté demeurera déchargée de toute garantie pour raison de ladite vente envers lesdits Créanciers, sans toutefois que ledit prix puisse être au-dessous de 800,000 liv. lequel prix sera remis ès mains du Notaire séquestre de l'union desditt Créanciers, aux termes qui seront convenus dans ledit contrat, sans qu'il puisse se déssaisir du prix des immeubles vendus, jusqu'au jugement des contestations évoquées par Sa Majesté et renvoyées en la Grand'Chambre du Parlement de Paris, par lesdites Lettres-patentes du 14 Février dernier, et seront les effets de ladite acquisition qui resteront à Sa Majesté, dépendans à perpétuité du Département de la Marine, pour être régis et administrés sous les ordres de Sa Majesté, par le Secrétaire d'Etat en ayant le département, et employés à tels usages qu'elle jugera convenables à son service. FAIT, etc.



ARRÊT du Conseil d'Etat, qui permet d'entreposer dans les Ports du Royaume, pour être transportés à l'Etranger dans l'année de l'entrepôt, en exemption de tous droits, excepté de celui du Domaine d'Occident, les syrops et les taffias, provenans des retours ou transports et ventes dans les Isles et Colonies Françoises, des morues seches de la pêche nationale.

Du 14 Mars 1768.

ARRÊT du Conseil du Cap, touchant la succession d'un Espagnol.

Du 21 Mars 1768.

ENTRE Alexandre et Pierre Faxardo Espagnols, oncle et frere de Faxardo, décédé *ab intestat*, appellans, d'une part; et Me Blancan, Receveur des Aubaines et confiscations du Siege Royal de cette Ville, intimé, d'autre part. Après que Tremolet de Mercey, Avocat des appellans, et Sainte-Marie, Avocat de l'intimé, ont été ouïs pendant les Audiences du 14 du présent mois et de ce jour, ensemble Ruotte, Substitut pour le Procureur-Général du Roi en ses conclusions, et tout considéré: LA COUR a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant, émandant, corrigeant et réformant, décharge les parties de Tremolet des condamnations contr'elles prononcées, déclare les appellans seuls habiles à se dire et porter héritiers dudit feu Jean Faxardo, en conséquence condamne la partie de Sainte-Marie à faire remise aux appellans de ladite succession, sans aucune retenue des droits qui peuvent lui être attribués, ordonne que l'amende consignée par l'appellant leur sera remise, et condamne ladite partie de Sainte-Marie, en sa qualité de Receveur des Aubaines, aux dépens des causes principales et d'appel, lesquels dépens lui seront alloués dans son compte.

Le motif de cet Arrêt, inséré dans les Affiches Américaines de Saint-Domingue, fut le Pacte de Famille d'entre la France et l'Espagne.

V. les Lettres du Ministre, des 4 Janvier 1777, et 25 Juillet 1779.

ARRÊT du Conseil du Cap, qui juge que les Habitans sont non-recevables à présenter des Requêtes en corps.

Du 21 Mars 1768.

VU par le Conseil la Requête *signée de 16 Habitans du Quartier du Trou*, contenant que par l'Arrêté des deux Conseil de cette Colonie, en date du 9 Mars 1764, il auroit été ordonné que tous les droits d'octroi ci-devant perçus dans la Colonie, à titre d'ancienne ou de nouvelle imposition, seroient et demeureroient supprimés. Qu'au préjudice d'une décision aussi précise, on les tourmente journellement par des garnisons de Maréchaussée, que ces sortes d'exactions contraires à la culture et au commerce, sont d'autant plus à craindre, qu'elles attaquent l'Arrêt des deux Cours Souveraines, et que les droits qu'on exige se perçoivent sans aucun ordre supérieur ou du moins sans en justifier. Les supplians ne s'auroient trop se hâter de dénoncer à Justice un abus aussi criant, et croient être fondés à requérir le Ministere de M. le Procureur-Général; conclusions de M. le Procureur-Général du Roi, ouï le rapport de M. Davy Conseiller, et tout considéré : LA COUR a déclaré et déclare les supplians non-recevables et sans qualité à l'effet de présenter semblable requête.

ARRÊT du Conseil du Cap, qui ordonne que le nommé HERCULE, Negre libre, sera vendu au profit du Roi, pour avoir récélé des Esclaves, et que l'Arrêt ensemble l'Ordonnance de Sa Majesté du 10 Juin 1705, seront imprimes, publiés et affichés.

Du 23 Mars 1768.



ORDONNANCE du Roi, concernant des Milices de Saint-Domingue.

Du 1[er] Avril 1768.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ estimant nécessaire de rétablir les Milices dans sa Colonie de Saint-Domingue, et de leur donner une forme stable, elle a jugé qu'il convenoit en même temps de régler leur service dans ladite Colonie; en conséquence elle a ordonné et ordonne ce qui suit,

ART. I[er]. Il sera établi à Saint-Domingue des Compagnies de Milices, lesquelles seront composées des Habitans de ladite Colonie, depuis l'âge de 15 ans jusqu'à 55 ans.

ART. II. Chaque Compagnie d'Infanterie sera commandée par un Capitaine, un Lieutenant et un Sous-Lieutenant, et composée de 2 Sergens, 8 Caporaux et 40 Fusiliers, et d'un Tambour Negre ou Mulâtre, lequel sera aux frais du Capitaine.

ART. III. Les Compagnies pourront être plus fortes en nombre, mais jamais moindre, à moins qu'une Paroisse ne pût fournir le nombre suffisant pour former une Compagnie; et dans ce dernier cas, les Habitans de la Paroisse seront formés en une Compagnie, commandée par un Capitaine en second, un Lieutenant et un Sous-Lieutenant, et cette division sera aux ordres du Commandant du Quartier.

ART. IV. Tous les Officiers desdites Compagnies seront nommés et pourvus de Commissions par le seul Gouverneur-Lieutenant-Général de ladite Colonie, pour, par lesdits Officiers, exercer leurs emplois, jusqu'à ce que Sa Majesté leur ait fait expédier les Commissions ou Brevets nécessaires, sur la liste qui en sera envoyée tous les six mois par le Gouverneur-Général au Secrétaire d'Etat, ayant le département de la Marine, et il en sera usé de même pour les emplois vacans par décès, abandonnement des Officiers, ou autres causes valables.

ART. V. Ceux qui seront pourvus de Commissions de Capitaines de Milices, et qui auront ci-devant servi en France ou dans les Compagnies détachées de la Marine, marcheront les premiers, et prendront rang entr'eux, selon la date de leurs anciennes Commissions; ensuite viendront ceux qui auront déjà servi en qualité d'Officiers de Milices dans la Colonie, lesquels prendront aussi rang entr'eux, selon la date de leurs

anciennes Commissions, et il en sera de même des Lieutenans et Sous-Lieutenans.

Art. VI. Dans le cas où après la nomination de tous les Officiers nécessaires dans les Compagnies de Milices de ladite Colonie, il se trouveroit des Habitans au-dessous de l'âge de 50 ans, ayant servi ci-devant dans lesdites Milices, et qui ne pourroient pas être employés dans la nouvelle formation, ils serviront à la suite des Compagnies de leur Quartier, dont ils feront choix, en qualités d'Officiers réformés, et ils y auront le grade qui leur a été ci-devant accordé, en attendant qu'ils puissent y être employés en pied, mais ils n'auront sur ladite Compagnie aucun commandement : ils seront obligés d'être armés et d'assister aux revues.

Art. VII. La Colonie de Saint-Domingue sera divisée en douze parties de la maniere suivante.

Pour la Partie du Nord.

Le Cap, la Petite-Ance, la Plaine-du-Nord et l'Acul, formeront le Quartier du Cap.

Limonade, Morin, la Grande-Riviere et le Dondon, formeront le Quartier de Limonade.

Le Limbé, le Port-Margot, Plaisance et le Borgne, formeront le Quartier du Limbé.

Le Fort-Dauphin, Ouanaminte, Maribaroux, le Terrier-Rouge et le Trou, formeront le Quartier Dauphin.

Le Port-de-Paix, Saint-Louis, Jean-Rabel et le Gros-Morne, formeront le Quartier du Port-de-Paix.

Pour la Partie de l'Ouest.

Le Port-au-Prince, la Croix-des-Bouquets, le Mirebalais, le Boucassin et l'Arcahaye, formeront le Quartier du Port-au-Prince.

Saint-Marc, les Gonaïves, l'Artibonite, les Verettes et la Petite-Riviere, formeront le Quartier de Saint-Marc.

Léogane, le Petit-Goave, le Grand-Goave et le Fond-des-Negres, formeront le Quartier de Léogane.

La Grande-Ance, Jérémie, l'Ance-à-Veau, le Petit-Trou et le Cap-Dame-Marie, formeront le Quartier de la Grande-Ance.

Pour la Partie du Sud.

Jacmel, les Cayes-de-Jacmel et le Baynet, formeront le Quartier de Jacmel.

Les Cayes-du-Fond, Torbeck, l'Abacou, les Côteaux et le Cap Tiburon, formeront le Quartier des Cayes.

Saint-Louis, Cavaillon et Acquin, formeront le Quartier de Saint-Louis.

ART. VIII. Il sera établi dans chaque Quartier un Capitaine-Commandant, lequel sera choisi parmi les Capitaines, tant d'Infanterie que de Dragons; et à cet effet, lesdits Capitaines de chaque Quartier présenteront au Gouverneur-Lieutenant-Général de ladite Colonie trois Sujets, pour en être choisi un, et il en sera usé de même toutes les fois que la place de Commandant des Quartiers viendra à vaquer.

ART. IX. Ledit Capitaine-Commandant de Quartier n'aura pas de Troupes, et il commandera tous les Capitaines d'Infanterie et de Dragons de son Quartier.

ART. X. Il y aura en outre dans chaque Quartier un Major et un Aide-Major; le Major sera pris parmi tous les Officiers du Quartier, il commandera en second tous les Capitaines dudit Quartier, et remplacera le Commandant du Quartier en son absence; l'Aide-Major sera choisi parmi les Lieutenans et les Sous-Lieutenans, et il aura rang de Capitaine d'Infanterie, et sera le dernier Capitaine du Quartier.

ART. XI. Le Commandant qui s'absentera, donnera avis de son absence à celui qui, par son rang, devra commander le Quartier, et en préviendra chaque Commandant de Paroisse, afin que ceux-ci sachent à qui s'adresser.

ART. XII. Les Commandans de Quartier, et ceux qui se trouveront commander dans leurs Paroisses, feront exécuter ponctuellement les différens ordres qu'ils recevront, mais ne pourront, sans aucuns prétextes, s'arroger les droits de connoître d'aucune affaire civile, qu'ils seront tenus de renvoyer par-devant les Juges des lieux, à moins qu'ils ne soient choisis pour arbitres par les parties.

ART. XIII. Le plus ancien Capitaine de chaque Paroisse en sera le Commandant, donnera tous les ordres provisoires, et en rendra compte au Commandant des Quartiers, et en son absence au Major, qui recevra les ordres immédiatement du Gouverneur-Lieutenant-Général.

ART. XIV. Il sera formé dans les Paroisses de ladite Colonie, suivant la

la quantité des Habitans aisés, des Compagnies de Dragons, commandées par un Capitaine, un Lieutenant, un Sous-Lieutenant, 2 Maréchaux-de-Logis, 8 Brigadiers et 40 Dragons, avec un Tambour Negre ou Mulâtre; les Dragons seront choisis entre les principaux Habitans qui n'auront pas été Officiers, et qui seront en état d'entretenir un cheval.

Art. XV. Le Gouverneur-Lieutenant-Général de Saint-Domingue sera Capitaine d'une Compagnie de Dragons au Port-au-Prince, et il aura sous lui un Capitaine-Lieutenant; au Cap et à Saint-Louis, les Commandans en second auront chacun une Compagnie d'Infanterie, et sous eux un Capitaine-Lieutenant.

Art. XVI. Les Commissions de Capitaine Commandant de Quartier, de Major et d'Aide-Major, et de Capitaine-Lieutenant, Sous-Lieutenant d'Infanterie et de Dragons, ne leur donneront de pouvoir et de commandement militaire que sur les Milices, sans aucune extension sur les Troupes réglées, et réciproquement lesdites Compagnies des Milices seront distinctes et indépendantes, pour le service, desdites Troupes réglées, et ne recevront des ordres que du Gouverneur-Lieutenant-Général, du Commandant en second et du Commandant des Milices, chacun dans son Quartier.

Art. XVII. En temps de guerre, et dans le cas où les Milices se trouveroient en service avec les Troupes réglées, elles ne pourront être commandées que par un Colonel ou Lieutenant-Colonel: et dans le cas de Détachement, le Capitaine des Troupes commandera tous les Capitaines des Milices; les Lieutenans des Troupes commanderont tous les Lieutenans des Milices, il en sera ainsi des Sous-Lieutenans et Bas-Officiers.

Art. XVIII. Les Capitaines d'Infanterie et de Dragons auront la police et discipline de leur Compagnie; mais lorsqu'il y aura lieu de faire punir quelque Milicien pour des faits resultans de ces deux cas, ils en informeront le Commandant de Quartier, qui, sur le compte qui lui en sera rendu, pourra ordonner la prison, pourvu que le temps auquel il y sera condamné n'excede pas les 24 heures; et s'il se présente des cas où il soit question d'une plus forte peine, le Commandant du Quartier en fera part au Gouverneur-Général, lequel donnera les ordres nécessaires pour augmenter sa punition, sur les plaintes qui seront portées par le Commandant dudit Quartier.

Art. XIX. Les Bas-Officiers des Compagnies d'Infanterie et de Dragons, seront choisis et nommés par le Commandant de Quartier, sur la

proposition des Capitaines, et ceux qui auront été nommés seront reconnus à la tête des Compagnies, sans autres Commissions.

Art. XX. Tout Habitant destiné à servir dans les Milices, sera pourvu, en tout temps et à ses dépens, savoir, le Fantassin d'un fusil et bayonnette, de deux livres de proudre et de six livres de balles, le Dragon aura toujours un cheval, son équipage, son sabre, son fusil, sa bayonnette, six livres de poudre et dix-huit livres de balles.

Art. XXI. Les Milices de la Colonie ne pourront être assemblées, ni conduites hors de leurs Quartiers, sans un ordre exprès du Gouverneur-Général, les Commandans des Quartiers pourront cependant, sur la demande des Habitans, commander des Détachemens pour la chasse des Negres marons, et ils en rendront compte au Gouverneur, ainsi que du retour et de la capture de ces Détachemens.

Art. XXII. Ne seront pas assujettis à servir dans les Milices, les Conseillers des Conseils Supérieurs, Procureurs-Généraux, les Substituts, les Greffiers en chefs, et leurs Commis-Greffiers; les Membres des Chambres d'Agriculture, les Juges des Juridictions ordinaires et de l'Amirauté les Procureurs de S. M. et leurs Substituts, les Greffiers et les Commis-Greffiers desdits Sieges, les Officiers ayant servi dans les Troupes de France, ou dans les Compagnies détachées de la Marine ayant Commission de Sa Majesté, et qui ont obtenu une pension de retraite, et les Chevaliers de l'Ordre Royal et Militaire de S. Louis, les Gradués ayant lettres d'Avocats et qui exercent, tous Dépositaires publics, Receveurs, Notaires, Arpenteurs, Curateurs aux successions vacantes, Procureurs, Officiers d'Administration, Commis employés au service de Sa Majesté, les Médecins, Chirurgiens brévetés, Officiers des Navires Marchands, ou autres employés dans lesdits Navires en expédition sur les lieux, même les Flibustiers.

Art. XIII. Les Commandans de Quartier feront en temps de paix deux revues générales chaque année, l'une au mois de Janvier et l'autre au mois de Juillet; chaque Capitaine dressera une liste des hommes qui composeront sa Compagnie, recevra leurs déclarations sur l'état de leurs armes et de leurs munitions, et en vérifiera l'exactitude, il réformera celles qu'il aura trouvées défectueuses, et il en rendra compte au Commandant. Les Commandans des Quartiers feront mettre en prison ceux qui manqueront à ces revues, à moins qu'ils ne justifient de raisons valables, comme de maladies, etc. qui les en auront empêchés; mais le temps de la prison ne pourra excéder 24 heures, à moins de cause extraordi-

naire, et lesdits Commandans en informeront le Gouverneur-Lieutenant-Général.

Art. XXIV. Immédiatement après les deux revues générales de Janvier et de Juillet, et le même jour s'il est possible, il en sera fait une dans chaque Quartier, par le Gouverneur-Lieutenant-Général; et dans le cas où il ne pourroit pas s'y transporter, elles seront faites par celui des Commandans en second, dans le Commandement duquel ledit Quartier se trouvera situé.

Art. XXV. Le Fantassin ne se présentera aux revues générales ou aux exercices, quand ils auront été ordonnés, qu'avec son fusil, sa bayonnette et douze coups à tirer; et le Dragon avec son cheval, son équipage, son sabre, ses pistolets, son fusil, sa bayonnette et vingt coups à tirer.

Art. XXVI. Tous les Exempts des Milices seront tenus d'avoir chez eux deux bons fusils en bon état, quatre livres de poudre et douze livres de balles, et ils seront sujets à cet égard à l'inspection des Commandans et Majors du Quartier, qui seront obligés de vérifier ou faire vérifier par un Officier s'ils sont en regle, et ils en rendront compte au Gouverneur.

Art. XXVII. Tous les Habitans, même les privilégiés, sans exception, enverront aux Commandans de Quartier, dans le temps des revues, leurs déclarations contenant leurs âges, leurs noms et leurs qualités; les Matelots et Flibustiers seront seulement tenus de donner leurs noms et le lieu le plus ordinaire de leurs demeures au Major, qui en remettra l'état au Commandant de Quartier, pour le tout être adressé au Gouverneur.

Art. XXVIII. Il sera fait tous les trois mois par chaque Capitaine-Commandant de Paroisse une revue particuliere des Compagnies de sa Paroisse; le Commandant du Quartier et le Major pourront y assister, s'ils le jugent à propos, et on prendra un Dimanche pour ces revues, il n'en sera pas fait d'autres, à moins que le Gouverneur ne le jugeât indispensable pour des causes extraordinaires, et il rendra compte à Sa Majesté des motifs qui l'y auront déterminé.

Art. XXIX. Les Troupes de chaque Quartier seront distribuées de maniere qu'une partie puisse toujours être réservée pour la défense du Quartier, lorsque le service exigera un déplacement d'une partie de ces Troupes hors du Quartier; et dans ce cas le Commandant et le Major se sépareront de maniere que celui des deux qui n'aura pas marché commandera toujours les Troupes qui resteront dans le Quartier.

Art. XXX. Tout Fantassin ou Dragon pourra faire monter sa garde

Y ij

par des Blancs qu'ils présenteront à leur place ; mais si celui qui devra les remplacer manque à son poste, ou s'il n'obéit pas à l'Officier qui y commandera, il sera puni ; et ceux desdits Fantassins et Dragons qui n'ayant présenté personne pour les remplacer manqueront leurs gardes, seront condamnés à tenir prison dans le Fort, ou dans la prison militaire, autant de temps que leur garde devroit durer, et de payer en outre 12 l. argent des Isles, à celui qui aura monté la garde à leur place, sauf à infliger une plus grande peine en cas de récidive, et il y sera pourvu comme il a été dit à l'Article XVIII.

Art. XXXI. Les rôles des gardes seront affichés aux portes des Eglises, afin que chacun soit prévenu à l'avance de son tour de service.

Art. XXXII. Ne pourront être compris en même temps dans les rôles des gardes, les Propriétaires d'Habitations et leurs Economes ; l'intervale des gardes sera déterminé de maniere que les Esclaves ne restent pas sans Inspecteurs.

Art. XXXIII. Voulant traiter avec distinction les Milices de la Colonie de Saint-Domingue, Sa Majesté se réserve à elle seule de destituer de leurs emplois les Officiers qui se seroient mal conduits, autorisant seulement les Gouverneurs à interdire ceux qui leur paroîtront le mériter, et à ne nommer que provisoirement aux emplois vacans, par mort, abandonnement, ou interdiction.

Art. XXXIV. Les Officiers de Milices jouiront des exemptions suivantes ; savoir, les Commandans de Quartier et les Majors, de la capitation de 12 Negres ; les Capitaines de celle de 10 Negres ; les Lieutenans de 6, et les Sous-Lieutenans de 4 ; les Commandans de Quartier et les Capitaines qui commanderont dans les Paroisses jouiront des honneurs du Banc et du Pain-Béni, ainsi que de la marche dans les Cérémonies de l'Eglise, comme ci-devant.

Art. XXXV. Les Gens de couleur, libres ou affranchis, depuis l'âge de 15 ans jusqu'à 60, seront pareillement établis dans chaque Quartier par Compagnie de 50 hommes ; elles seront composées de même que les Compagnies des Blancs, et elles seront sous les ordres des Commandans et Majors des Quartiers où elles seront établies.

Art. XXXVI. Veut Sa Majesté qu'il en soit usé pour la police et discipline des Compagnies des Gens de couleur, de même et ainsi qu'il est prévu par les Articles XIX, XX, XXV, XXX et XXXI, concernant les Compagnies des Blancs, et qu'elles soient assujetties aux mêmes revues générales et particulieres, aux mêmes armemens et aux mêmes inspections.

Art. XXXVII. Leur composition en Officiers, qui seront Blancs, sera la même que celle des Compagnies des Blancs, et il y aura de plus en temps de guerre un Capitaine en second; ils auront des commissions de Sa Majesté, et ces Officiers rouleront suivant leurs grades avec ceux des Compagnies des Blancs.

Art. XXXVIII. Les Capitaines présenteront aux Commandans de Quartier, les Bas-Officiers dont ils auront fait choix, et ces Bas-Officiers seront pris parmi les Gens de couleur afin de leur donner plus d'émulation.

Art. XXXIX. Les Commandans de Quartier se serviront des Compagnies des Gens de couleurs pour la chasse des Negres marons, des déserteurs et pour la police du Quartier.

Art. XL. Sa Majesté laisse aux Officiers des Milices de chaque Colonie la liberté de choisir les uniformes qui leur plairont le plus, en mettant des différences pour chaque Quartier, et en désignant les grades des Officiers par la différence des épaulettes.

Art. XLI. Les Milices ne seront assujetties à aucunes évolutions ni exercices, et seront seulement obligées en temps de guerre de tirer au blanc les jours de revues.

Art. XLII. Chaque Habitant ayant 80 Negres et au-dessus, sera obligé d'avoir chez lui deux Blancs, soit Econome, ect. lui compris, s'il est en état de servir, et trois lui compris, s'il n'est pas en état de servir; Sa Majesté dérogeant, quant à ce, à ses Ordonnances précédentes qui exigent un Blanc par 20 Negres; mais les Habitans qui, suivant les cas exposés ci-dessus, n'auront pas ces deux ou trois Blancs, payeront 1000 liv. d'amende; chaque Commandant de Quartier sera tenu d'y veiller, et sur le compte qu'il en rendra au Gouverneur-Général, lequel sera signé du Major, cette amende sera payée entre les mains du Receveur des amendes, sans autre formalité qu'un simple ordre du Gouverneur-Général.

Mande et ordonne Sa Majesté aux Gouverneur-Lieutenant-Général et Intendant des Isles de Saint-Domingue, et à tous autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, et aux Officiers des Conseils Supérieurs de ladite Colonie de procéder à l'enregistrement d'icelle. Fait à Versailles, etc.

R. au Conseil du Cap, le 20 Juillet 1768.

Et à celui du Port-au-Prince, le 14 Octobre suivant.

ORDONNANCE du Roi, contenant la Numération des Graces de Sa Majesté auxquelles les Officiers de Milices auront droit et pourront prétendre.

Du 1er Avril 1768.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ ayant rétabli par son Ordonnance de ce jour les Milices de Saint-Domingue, elle a jugé à propos pour exciter leur zele et leur émulation de leur accorder des graces particulieres; en conséquence elle a ordonné et ordonne ce qui suit :

ART. Ier. Les Officiers de Milices seront dans le cas d'être décorés de la Croix de l'Ordre Royal Militaire de Saint-Louis : savoir ;

Les Commandans de quartiers après 24 ans de commission d'Officier.

Les Capitaines après 28 ans de commission d'Officier.

Et les Lieutenans, Sous-Lieutenans, après 36 ans de commission d'Officier.

ART. II. Les Capitaines qui l'auront été 30 ans auront la commission de Major.

Les Lieutenans et Sous-Lieutenans qui l'auront été 36 ans auront la commission de Capitaine.

ART. III. Les années de guerre pour l'obtension de ces graces seront comptées pour deux ans.

ART. IV. Les Officiers desdites Milices jouiront, ainsi que toutes les Troupes entretenues, de la Noblesse militaire, et l'obtiendront lorsqu'ils se trouveront dans les cas portés par les Ordonnances.

ART. V. Se réserve Sa Majesté de récompenser par des grades, pensions et décorations suivant les circonstances, ceux qui les auront mérités par des actions pendant la guerre, ou qui auront été blessés, et même de récompenser dans les personnes des veuves et des enfans, ceux qui perdroient la vie pour la défense de la Colonie.

Mande et ordonne Sa Majesté aux Gouverneur, Lieutenant-Général et Intendant de Saint-Domingue, et à tous autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, et aux Officiers des Conseils Supérieurs de ladite Colonie de procéder à l'enregistrement d'icelle. FAIT à Versailles, etc.

R. au Conseil du Cap, le 20 Juillet 1768.

Et à celui du Port-au-Prince, le 14 Octobre suivant.

***Lettre** du Ministre aux Administrateurs, sur l'emploi et la destination de la Maison et des Halles qui appartenoient aux Jésuites.*

Du 9 Avril 1768.

La maison du Cap suivant le plan qui m'en a été remis est très-vaste; l'intention de Sa Majesté est que vous y fassiez pratiquer des salles où le Conseil Supérieur, la Juridiction ordinaire et l'Amiraute puissent tenir leurs séances, que les différens Greffes y soient établis pour la sûreté des papiers publics, et qu'il y soit réservé un logement pour le Gouverneur dans les différens voyages qu'il est obligé de faire au Cap; je pense qu'il y auroit aussi assez d'espace pour y placer les Bureaux d'administration, et y loger les Officiers supérieurs, ce qui formeroit un grand objet d'économie; au surplus, c'est à vous d'examiner, etc.

Quant aux halles situées au bord de la mer, elles sont destinées principalement à servir de magasins pour les Arsenaux de la Marine; vous y ferez ferez faire le plutôt possible tous les travaux nécessaires pour remplir cette destination.

***Lettre** du Roi à M. le Chevalier Prince **de Rohan**, pour rétablir les Milices.*

Du 17 Avril 1768.

Mon Cousin, j'avois écrit à Mons le Comte d'Estaing au mois de Janvier 1764, qu'étant nécessaire d'entretenir toujours armés les Habitans de Saint-Domingue; mon intention étoit qu'à son arrivée dans la Colonie, il eût à les former en compagnies; mais la forme qu'il a voulu donner aux Milices de cette Isle sous le nom de Légion; et le genre de service auquel elles auroient été assujetties ne m'ont pas paru convenables à la nature et à la destination de ces mêmes Milices; j'ai cru, et l'expérience qui en a été faite depuis 1766 aux Isles du Vent confirme que la forme la plus avantageuse qu'on puisse leur donner est celle qui avoit été réglée dans les premiers temps de leur établissement; je vous fais donc cette lettre pour vous dire que vous ayez à notifier à tous les Habitans de ma Colonie de Saint-Domingue, qui étoient avant le

Réglemen provisoire du 24 Mars 1763, Commandans de Quartiers, Majors, Capitaines, Lieutenans et Sous-Lieutenans, qu'ils aient à reprendre leurs fonctions sous peine de désobéissance; et dans le cas où il s'en trouveroit parmi eux quelqu'un de mort ou absent, je vous autorise à commettre à leur place provisoirement pour les exe.cer, en attendant que, sur le tableau général que vous m'adresserez de tous les Officiers, je vous fasse passer les commissions et lettres de service qui leur seront nécessaires; lorsque lesdits Officiers auront repris leur qualité, vous ferez assembler tous les Habitans de chaque Quartier, et vous les ferez diviser par compagnie de 50 hommes, conformément à l'Ordonnance que je joins ici concernant le rétablissement desdites Milices; vous aurez soin dans cette composition de distinguer lesdits Habitans suivant le rang qu'ils tiennent dans la Colonie, et vous ferez d'ailleurs tout ce qui sera du bien de mon service pour l'exécution de ladite Ordonnance; et la Présente, etc.

ARRÊT du Conseil du Cap, portant enregistrement des Provisions de Greffier du Fort Dauphin accordées à M. DE LA BOEXIERE, Ancien Procureur du Roi au Port-au-Prince, et qui lui donne acte de la présentation qu'il fait pour gérer ledit Greffe du sieur CARREAU, lequel sera reçu en la Cour en la forme ordinaire comme Greffier-régisseur.

Du 20 Avril 1768.

ARRÊT du Conseil du Cap, touchant la mention des Reproches fournis contre les Témoins dans les Jugemens en matiere criminelle.

Du 28 Avril 1768.

LA COUR procédant à la visite, examen et jugement de ladite procédure criminelle, a déclaré et déclare ladite Sentence nulle et de nul effet, ordonne qu'il sera procédé de nouveau au jugement dudit Procès criminel par les Officiers dudit Siege Royal du Cap, autres néanmoins que ceux qui ont rendu ladite Sentence, lesquels seront tenus de juger préalablement les reproches fournis par les accusés contre aucuns des témoins, et

et d'en faire mention dans le jugement qu'ils rendront, sauf l'appel en la Cour; enjoint aux Gradués et Praticiens postulans dans ladite Juridiction du Cap de se conformer aux Ordonnances et Déclarations, Arrêts et Réglemens, lorsqu'ils seront appellés par suite de leur ancienneté pour procéder aux jugemens civils et criminels.

Lettres-Patentes, *qui accordent à l'Isle de Cayenne et à la Guyane Françoise, la liberté de commercer avec toutes les Nations pendant 12 ans.*

Du 1er Mai 1768.

Louis, etc. Entre les différens objets dont nous nous sommes occupés, pour porter les Isles et Colonies Françoises au degré de prospérité dont elles sont susceptibles, et étendre par leur culture le commerce de notre Royaume, Nous avons recherché les causes du peu de progrès de la Colonie de la Guyane depuis l'établissement, quoiqu'on dût mieux espérer de la fertilité du sol de cette partie de l'Amérique méridionale; nous avons reconnu que cette Colonie délaissée par le commerce du Royaume, qui s'est porté tout entier vers nos Isles du vent et sous le vent de l'Amérique, et cependant toujours assujettie, comme ces Isles, aux loix prohibitives du Commerce étranger dans nos Colonies, n'avoit pu dans cet état recevoir d'aucune part les secours nécessaires au progrès de ses cultures; en conséquence nous avons jugé qu'il étoit nécessaire de lui accorder, pour un temps limité, la liberté entiere et absolue de Commerce avec toutes les Nations, A ces causes, etc. voulons et nous plaît ce qui suit.

Art. Ier. Les Navires étrangers auront pendant 12 ans la liberté d'aller en l'Isle de Cayenne, au seul Port de ladite Isle, y décharger et commercer leurs cargaisons, de quelque nature qu'elles soient, en faire l'échange, tant avec les denrées du crû de ladite Isle de Cayenne et de la Guyane Françoise, qu'avec toutes denrées et marchandises d'Europe, en payant seulement un pour cent de la valeur, soit des marchandises importées, soit de celles qu'ils exporteront de la Colonie.

Art. II. Les Navires François qui partiront de Ports de France pour aller en ladite Isle de Cayenne, pourront y porter toutes marchandises quelconques, en payant également le droit d'un pour cent.

Art. III. Les Navires François qui du Port de ladite Isle de Cayenne,

feront directement leur retour dans les Ports de France où il est permis d'armer pour les Folonies Françoises, pourront charger toutes sortes de denrées et marchandises du crû des Colonies, sans payer des droits de sortie; mais afin d'assurer leur arrivée dans un des Ports permis pour le Commerce des Isles et Colonies Françoises, ils seront expédiés par acquit-à-caution, lequel contiendra toutes les marchandises du chargement, pour en être, les droits du Domaine d'Occident, payés à leur arrivée en France, en la maniere accoutumée.

Arr. IV. Ledit acquit-à-caution sera déchargé en la maniere accoutumée, lors de l'arrivée desdits Navires dans les Ports de France, et fauté de rapporter ledit acquit-à-caution déchargé, dans les délais portés pár icelui, la caution sera poursuivie solidairement avec l'Armateur du Navire, et les marchandises de son chargement seront saisies, avec amende de 300 liv. argent de France, sauf le recours contre le Capitaine.

Art. V. Les Navires François qui voudront aller des Isles et Colonies Françoises en ladite Isle de Cayenne, ne pourront partir que d'un des Ports desdites Isles et Colonies où il y aura Bureau de notre Domaine; de même les Navires François qui auront chargé des marchandises dans ladite Isle, ne pourront arriver aux Isles et Colonies Françoises, que dans les Ports où il y aura également Bureau de notre Domaine.

Art. VI. Les Navires François qui partiront des Isles et Colonies Françoises pour se rendre en ladite Isle de Cayenne, ne pourront charger que des sirops et tafias, et des marchandises apportées de France; et si lors de la visite faite avant, pendant ou après le chargement ou le déchàrgement, il se trouvoit sur lesdits Navires d'autres marchandises que celles désignées par le présent article, veut Sa Majesté qu'il soit procédé à la saisie des Navires et des marchandises de leur chargement, par les Officiers de l'Amirauté, et que la confiscation du tout soit prononcée, avec avec amende de 300 liv. argent de France.

Art. VII. Les Navires François qui partiront de ladite Isle de Cayenne, pour se rendre aux Isles et Colonies Françoises, ne pourront, sous les mêmes peines, charger que des denrées et marchandises du cru de ladite Isle et de la Guyane Françoise, des bois de toute espece, même de teinture, des animaux et bestiaux vivans de toute nature, des cuirs verts en poil ou tannés, des pelleteries, des raisines et goudron, du riz, du maïs, des légumes, du café, du coton, du sucre et du cacao, soit que ces denrées et marchandises soient étrangeres ou non.

Art. VIII. Si l'objet des marchandises prohibées ne montoit qu'au dixieme de la valeur de celles qui composeront le chargement entier du

Navire, il ne sera pas procédé à la saisie dudit Navire et de son chargement, mais seulement à celles desdites marchandises prohibées, dont la confiscation sera prononcée, avec amende de 300 liv. argent de France; et il n'y aura lieu à la saisie et confiscation du Navire et de la totalité de son chargement, qu'autant que la valeur des marchandises en fraude excédera le dixieme du prix de la totalité du chargement.

ART. IX. Les Capitaines des Navires François qui viendront des Isles et Colonies Françoises en ladite Isle de Cayenne, seront tenus, avant que d'arriver dans le Port, d'arborer une flamme ou marque distinctive, telle qu'elle sera indiquée par les Officiers de l'Amirauté, afin qu'au moment de l'arrivée desdits Navires, il puisse être envoyé à bord des Commis par le Bureau du Domaine; et les Navires François qui iront de Cayenne aux Isles et Colonies Françoises, seront également tenus, avant que d'arriver dans le Port de leur destination et à trois lieues au large, d'arborer une flamme ou marque dirtinctive, telle qu'elle sera indiquée par les Officiers de l'Amirauté, afin qu'au moment de l'arrivée desdits Navires, il puisse être envoyé à bord des Commis par le Bureau du Domaine.

ART. X. Les Capitaines desdits Navires François venant des Isles et Colonies Françoises en ladite Isle de Cayenne, seront tenus sous peine de confiscation des Navires et de leurs cargaisons, et de 300 liv. d'amende, argent de France, de faire au Bureau du Domaine, dans les 24 heures de leur arrivée, une déclaration exacte par qualité et quantité des marchandises de leur chargement, et de représenter leurs connoissemens et chartes parties; les Commis qui auront été envoyés à bord y resteront, soit pour en faire la visite, soit pour empêcher qu'il n'en soit rien déchargé sans un congé ou permis par écrit dudit Bureau; comme aussi les Navires François qui partiront de ladite Isle, ne pourront faire aucun chargement sans une pareille déclaration, sans un semblable permis, et sans la présence au moins de deux Commis qui signeront lesdits permis, soit pour charger soit pour décharger, afin de certifier de l'embarquement ou du débarquement; sans préjudice de ce qui est prescrit par l'article 4 du Titre 10 de l'Ordonnance de la Marine, de 1681.

ART. XI. Les marchandises chargées aux Isles et Colonies Françoises pour aller en l'Isle de Cayenne, et celles chargées à Cayenne pour les Isles et Colonies Françoises seront expédiées par acquit-à-caution; à défaut de rapport dudit acquit déchargé dans le Port de la destination,

la caution sera poursuivie et condamnée à une amende de 3,000 liv. argent de France.

Art. XII. Toutes les amendes et confiscations seront à notre profit, et le produit en sera versé dans la caisse de la Colonie où elles auront été prononcées, pour être employé aux dépenses de la Colonie. Si donnons en mandement à notre très-cher et très-amé Cousin le Duc de Penthievre, Amiral de France, et aux Gouverneurs et Intendans de nos Colonies, de tenir la main à l'exécution des Présentes. Mandons pareillement aux Officiers de nos Conseils Supérieurs des Colonies, que ces Présentes il aient à faire lire, etc.

Arrêt du Conseil du Cap qui défend d'envoyer en la Cour les Procédures criminelles en original.

Du 3 Mai 1768.

Vu par la Cour la remontrance du Procureur-Général; ouï le rapport de M. Parmentier Conseiller, et tout considéré : la Cour faisant droit sur ladite remontrance, a ordonné et ordonne que les Déclarations du Roi des 15 Juillet et 3 Décembre 1681, et son Arrêt du 8 Janvier 1767, seront exécutés dans tous les Tribunaux de son ressort; en conséquence fait défenses à tous Greffiers des Sieges Royaux ou d'Amirauté, ressortissant en icelle dans tous les cas où il échera.... d'envoyer en minutes, et sauf à la Cour à ordonner le déplacement des minutes desdites pieces secretes, lorsqu'elles seront arguées de faux, ou que les Officiers qui les auront faites seront accusés de prévarication; ordonne que le présent Arrêt sera envoyé aux Sieges Royaux et d'Amirauté de son ressort, pour y être lu, publié et enregistré, etc.

Nous avons ponctué ce qui étoit pris mot à mot de l'Arrêt du 8 Janvier 1767.



ARRÊT du Conseil du Cap, qui ordonne que la qualité de Conseiller en la Cour donnée au sieur L... Négociant sera rayée, et fait défenses de l'employer à l'avenir.

Du 3 Mai 1768.

Le sieur L... n'avoit été nommé en Mars 1764, que par une simple Commission provisoire du Gouverneur-Genéral qui ne fut pas confirmée.

ARRÊT du Conseil du Cap, qui ordonne sur la Caisse municipale le paiement de l'armement de la Police.

Du 11 Mai 1768.

ARRÊT du Conseil du Port-au-Prince, qui défend l'envoi des Procédures criminelles au Greffe de la Cour en minutes.

Du 18 Mai 1768.

FAISANT droit sur les plus amples conclusions dudit Procureur-Général du Roi, fait défenses à tous Greffiers des Sieges du ressort de ladite Cour, d'envoyer au Greffe d'icelle les minutes des Procédures criminelles, soit contre les Blancs, soit contre les Negres et Mulâtres, libres ou Esclaves, à moins que l'apport ou l'envoi desdites minutes n'ait été ordonné par Arrêt de ladite Cour; ordonne que cette partie du présent Arrêt sera envoyée par expédition collationnée, dans tous lesdits Sieges du ressort pour y être enregistrée, etc.



ORDONNANCE du Juge de Police du Cap, qui défend à ceux qui tiennent boucherie de Mouton et de Cochon, 1°. d'en laisser manquer leurs étaux; 2°. de vendre le Mouton plus de 20 sols, et le Cochon plus de 12 sols la livre, conformément à la carte bannie du 9 Juillet 1764, à peine de 150 liv. d'amende; avec permission toutefois de vendre à la piece la tête, les pieds, la langue, le cœur et les tombées; et 3°. de vendre autrement qu'au poids, et de débiter les Agneaux au marché, sauf à les vendre ailleurs à prix convenu,

Du 20 Mai 1768.

LETTRES-PATENTES, données en interpretation de celles du mois d'Octobre 1727, concernant le Commerce Etranger.

Du 22 Mai 1768.

LOUIS, etc SALUT. L'attention particuliere que nous donnons à tout ce qui intéresse la navigation et le Commerce de notre Royaume, nous ayant déterminé à interdire, par les Lettres-patentes du mois d'Octobre 1727, l'entrée des Batimens étrangers dans les Colonies Françoises de l'Amérique, et à prononcer par ces mêmes Lettres-patentes des peines séveres contre ceux qui seroient pris en contravention, nous aurions reconnu par tout ce qui s'est passé depuis la promulgation de cette loi, que la plupart des peines étoient trop rigoureuses, et sur-tout celle des galeres contre ceux de nos Sujets convaincus de Commerce Etranger; il en est resulté en effet que les Habitans des Colonies se sont constamment refusés à dénoncer les coupables et à servir de témoins, et qu'on n'est parvenu que très-rarement et avec bien des difficultés à acquérir les preuves nécessaires pour en faire des exemples; il nous auroit donc paru convenable à tous égards de modérer les dispositions relatives à ces objets, et d'y substituer des peines pécuniaires. A CES CAUSES voulons et nous plaît,

ART. Ier. Tous Batimens François qui introduiront dans les Colonies Françoises aucuns effets et marchandises prohibés, seront confisqués,

et le Capitaine qui commandera ledit Batiment, sera en outre condamné en 3,000 liv. d'amende pour la premiere fois, et en cas de récidive, il sera déclaré incapable de commander, et il sera condamné en la même amende de 3,000 liv.; le tout argent de France.

Art. II. Voulons que les Arrêts et Jugemens qui interviendront, soient publiés et affichés dans les Ports de France où lesdits Batimens auront été armés, et que pour cet effet il en soit remis des expéditions en bonne forme aux Intendans et Ordonnateurs desdites Isles, pour être envoyées et enregistrées aux Bureaux des Classes.

Art. III. Les amendes de 3,000 liv. et la peine des galeres prononcées par nos Lettres-patentes du mois d'Octobre 1727, n'auront plus lieu, à compter du jour de l'enregistrement des présentes, voulons en conséquence que dans les cas portés par les Articles I et II du Titre I; par l'Article I du Titre II; par l'Article I du Titre III, et par les Articles I et V du Titre V desdites Lettres-patentes, ceux qui seront convaincus de fraudes, soient condamnés en 3,000 liv. argent de France, dérogeant pour ce regard seulement auxdits Articles.

Art. IV. Ceux chez lesquels il se trouvera des effets, Negres, denrées et marchandises, provenant des Navires François faisant le Commerce Etranger, et des Navires Etrangers, seront condamnés en 3,000 liv. d'amende, et les effets, Negres et marchandises seront confisqués; dérogeant à cet égard à l'Article III du Titre III desdites Lettres-patentes.

Art. V. L'amende de 1,000 liv. prononcée par les Article III, XV et XVI du Titre I, et l'Article II des Titres II et III des Lettres-patentes de 1727, contre les Capitaines des Vaisseaux et autres Batimens Etrangers pris en contravention, ne sera plus que de 100 liv. contre le Capitaine, qui y sera condamné en son propre et privé nom.

Art. VI. Les confiscations, peines et amendes prononcées par l'Article III du Titre II, et celles de l'Article III du Titre V des Lettres-patentes du mois d'Octobre 1727, seront jugées par les Officiers de l'Amirauté, sauf l'appel aux Conseils Supérieurs; et toutes les autres peines et confiscations prononcées par les autres dispositions desdites Lettres-patentes, seront jugées par les Juges ordinaires, sauf l'appel auxdits Conseils Supérieurs; et seront exécutées au surplus les dispositions des Lettres-patentes du mois d'Octobre 1727, en ce qui n'y est pas dérogé par ces Présentes. Si donnons en mandement, etc.

R. au Conseil du Cap, le 28 Janvier 1771.

Et à celui du Port-au-Prince, le 1 Février suivant.

ORDONNANCE des Administrateurs, qui attendu le risque couru par les Batimens de la rade des Cayes, défend à tous Capitaines ou Propriétaires de Navires mouillés dans les différens Ports et Rades de la Colonie, de chauffer à leur bord aucune espece de matiere combustible, à peine de 500 liv. d'amende, en de plus forte peine en cas de récidive.

Du 24 Mai 1768.

R. *au Greffe de l'Intendance, le même jour.*

ARRÊT du Conseil du Port-au-Prince, touchant les demandes incidentes.

Du 26 Mai 1768.

ENTRE Lion, Armateur de la Goëlette l'Entreprise, etc. et faisant droit sur les conclusions du Procureur-Général du Roi : LE CONSEIL ordonne que quand il y aura Procureur constitué de la part du défendeur, toutes les demandes incidentes qu'il écherra de former, ne pourront l'être que par une Requête répondue d'une Ordonnance de *Viennent*, et signifiée de Procureur à Procureur, sans autre procédure pour l'introduction desdites demandes incidentes, à peine de radiation desdites procédures dans la taxe des dépens.

ARRÊT du Conseil du Port-au-Prince, touchant la Noblesse.

Du 28 Mai 1768.

ENTRE P. Chirurgien, etc. LE CONSEIL faisant droit sur les conclusions du Procureur-Général du Roi, ordonne que les Edits, Déclarations du Roi, et Réglemens concernant les titres et qualités de Noblesse, dans l'étendue de cette Colonie seront exécutés selon leur forme et teneur; en conséquence fait défenses à tous Juges, même aux Curés, Vicaires et Desservans, ensemble aux Avocats, Procureurs, Notaires et Huissiers, de

de donner ou laisser prendre à aucunes personnes la qualité d'*Ecuyer*, *Chevalier*, *Baron*, *Comte* ou *Marquis*, s'il ne leur est justifié de titres enregistrés au Conseil; ordonne à cet effet qu'expédition collationnée de la présente Disposition sera envoyée dans tous les Sieges du ressort, pour y être lue, etc.

ARRÊT du Conseil du Port-au-Prince, en faveur de l'Huissier-Audiencier de la Cour.

Du 31 Mai 1768.

Vu la Requête et pieces y jointes : LE CONSEIL, vu les conclusions du Procureur-Général du Roi, en date du 18 du présent mois, tendantes à ce que les Arrêts de Réglement des 17 Juillet 1738, et 18 Septembre 1761, et l'Arrêt sur Requête du 29 Septembre 1761, soient exécutés selon leur forme et teneur; et ouï Me Maignol, Conseiller-Assesseur, en son rapport, a ordonné et ordonne provisoirement que sous le bénéfice du désistement que fait le Suppliant du droit de copie, il fera privativement à tous autres Huissiers les significations des Avenirs, Arrêts et Actes de la procédure d'Avocats à Avocats, sans que ceux-ci puissent tenir lesdits Actes pour signifier, à peine de 15 liv. d'amende contre eux, applicables au profit du Suppliant; ordonne en outre que le présent Arrêt sera signifié auxdits Avocats en la personne du Doyen d'iceux, et aux Huissiers de la Cour; renvoie, quant à présent, le Suppliant du surplus de ses autres fins et conclusions.

ARRÊT du Conseil du Cap, qui déboute un Avocat de sa demande afin d'obtenir que le Procureur-Général prenne connoissance des dispositions de ses anciens Confreres à son égard.

Du 6 Juin 1768.

Vu par le Conseil la Requête de B. Avocat en Parlement et en la Cour, contenant que M. le Président ayant bien voulu rendre compte à la Cour, des démarches et sollicitations du Suppliant pour être rappellé à ses fonctions, il auroit été rendu *un Arrêt verbal*, qui renvoie le Sup-

pliant au suffrage et à l'agrément de ses Confreres; que le Suppliant informé par M. le Président de cet Arrêt, auroit vu ses Confreres, que sur le compte que le Suppliant auroit rendu à chacun d'eux de sa conduite, relativement aux faits qui lui avoient été imputés, chacun de sesdits Confreres lui auroit déclaré n'avoir aucun reproche à lui faire, mais que dans la position où étoient les choses, il ne leur convenoit pas de faire aucune démarche pour le rappel du Suppliant, qui en auroit fait son rapport à mondit sieur le Président; qu'aujourd'hui le Suppliant ayant exécuté l'Arrêt de la Cour pour ce qui le concerne, oseroit lui représenter que si la Cour regarde comme insuffisant le témoignage du Suppliant des dispositions de ses Confreres, sur le rapport qu'il en a fait à M. le Président, il conviendroit que le M. Procureur-Général fut chargé de recueillir lui-même les suffrages des Confreres du Suppliant, pour sur le compte qu'il en rendroit à la Cour, être statué par elle ce qu'il appartiendroit, suivant et dans la même forme que la Cour elle-même a établie par son Arrêt du 1 Décembre dernier, qui ordonne que par M. le Procureur-Général il seroit pris connoissance des faits dénoncés contre le Suppliant, pour sur le *compte verbal* qu'il en rendroit à la Cour, être par forme de discipline statué ce qu'il appartiendroit : à ces causes requeroit le Suppliant qu'il plût à la Cour ordonner que par M. le Procureur-Général de la Cour, il sera pris connoissance de la volonté des Confreres du Suppliant, et leurs suffrages par lui recueillis, pour sur le compte qu'il en rendra à la Cour, être par elle statué ce qu'il appartiendra; ladite Requête signée B. et de Sainte-Marie Avocat; Conclusions de M. Lohyer de la Charmeraye, Substitut pour le Procureur-Général du Roi, ouï le rapport de M. Parmentier Conseiller, et tout considéré : LA COUR a débouté et déboute le Suppliant de sa demande.

ORDONNANCE des Administrateurs, sur l'indemnité demandée par la Fabrique de la Paroisse du Port-au-Prince, pour le terrein de la Ville appartenant à ladite Paroisse dans l'origine.

Du 18 Juin 1768.

CHARLES-CONSTANTIN, Prince de Rohan, etc.
ALEXANDRE-JACQUES DE BONGARS, etc.

Vu l'exposé en la Requête et le Mémoire à nous présenté le 4 Octobre 1766, ensemble les pieces au soutien depuis n°. 1 jusqu'à n°. 8

inclusivement, le tout mûrement considéré, y ayant aucunement égard, et après que l'examen des droits prétendus par la Fabrique du Port-au-Prince sur le terrein et batimens dont il s'agit, et des droits de Sa Majesté au contraire, nous a mis en état d'en décider, nous avons reconnu que s'il est incontestable que ladite Fabrique a acquis la propriété du terrein en question, il ne l'est pas moins qu'elle en a été dépouillée de fait et de droit par la main-mise de Sa Majesté, qui le possede depuis 19 ans, ayant été pris alors pour son service, auquel il est demeuré affecté sans discontinuation jusqu'à ce jour. Et attendu qu'à cette possession non-interrompue se joignent d'autres titres, tels que les Ordonnances de nos prédécesseurs; les aveux résultans des diverses délibérations prises par les paroissiens, autorisées et rendues authentiques par des enregistremens au Conseil; vu aussi les dépenses considérables qui ont été faites aux batimens dont s'agit des deniers du Roi, à la connoissance de Sa Majesté, sur son approbation et par ses ordres; considérant enfin le besoin toujours existant qui rendroit l'acquisition dudit terrein indispensable aujourd'hui pour le service du Roi, quand même la réelle prise de possession et autres motifs ci-dessus ne l'auroient pas décidée irrévocablement depuis long-tems; A CES CAUSES, nous déclarons le terrein acquis par la Fabrique de cette Ville, suivant les actes joints à la Requête, appartenir à Sa Majesté comme s'en étant mise en possession, et pour l'utilité de son service en ayant joui à ce titre depuis près de 19 ans; en conséquence les Supplians mal fondés dans leur demande, concernant les loyers des maisons qui ont servi de Presbytere, et pareillement en ce qui touche le droit d'un écu par pied de face sur les emplacemens, attendu qu'ils ont été concédés purement et simplement au nom de Sa Majesté, comme les autres terreins de cette Colonie réputés faire partie de son Domaine. Ordonnons au surplus que pour être fait raison à la Fabrique sur son remboursement en capital et intérêts, elle se retirera par devers M. l'Intendant qui y pourvoira conséquemment à ses pouvoirs, et conformément à ce qui se pratique pour les affaires du Roi en pareil cas; autorisons les Paroissiens à s'assembler et à nommer à cet effet tel ou tels Commissaires qu'ils aviseront, pour traiter et terminer avec M. l'Intendant, à la charge par elle de lui remettre tous les titres de sa propriété en bonne forme, notamment le contrat au rapport de M[e] Desmortiers non daté, mentionné en la piece produite sous le n°. 4, et de justifier en outre du paiement fait au sieur Morel ou autre pour lui des 2,000 liv. qui jointes avec les 40,000 liv. portées en la quittance produite sous le n°. 6, doivent faire la solde de ladite

acquisition montant à 42,000 liv.; permettons aux Supplians de se pourvoir pour l'enregistrement de la présente au Conseil Supérieur de cette Ville. Mandons, etc. DONNÉ au Port-au-Prince, le 18 Juin 1768.

Signé. Le Prince DE ROHAN et BONGARS.

V. la Lettre du Ministre, du 24 Avril 1769.

ORDONNANCE des Administrateurs, qui accorde au sieur BERTRAND, *pere, Habitant à l'Artibonite, l'exemption viagere des droits d'Octroi de 24 Negres, attendu que par son industrie il a procuré de l'eau à son Habitation.*

Du 22 Juin 1768.

R. au Greffe de l'Itendance, le même jour.

ARRÊT du Conseil du Cap, confirmatif d'une Sentence du Juge criminel de la même Ville, qui 1°. condamne deux Usuriers à faire amende honorable, audience tenante, avec écriteau portant ces mots : Usuriers publics, *à être bannis pour 3 ans du ressort de la Juridiction, et en 3,000 liv d'amende envers le Roi, dont ils seront tenus solidairement, pour avoir fait journellement aux Negres et Mulâtres libres, des prêts de sommes de deniers à des intérêts excessifs, et avoir déguisé lesdits prêts par des ventes à faculté de rachat de quelques Esclaves, qu'ils affermoient aussitôt aux vendeurs, avec stipulation que les événemens relatifs à l'existence desdits Esclaves seroient pour le compte des vendeurs ; 2°. prononce la nullité desdits actes, et ordonne la remise desdits Esclaves ; 3°. ordonne la restitution des sommes payées à titre d'intérets ou de fermages, ou leur imputation sur celles réellement prêtées par lesdits Usuriers, d'après l'affirmation qui sera faite par les Emprunteurs.*

Du 2 Juillet 1768.

LETTRE du Ministre aux Administrateurs, portant que l'administration des Maréchaussées n'appartient pas aux Conseils, et que le mandement n'est pas nécessaire dans les Arrêts de cassation.

Du 5 Juillet 1768.

J'AI reçu votre Lettre du 20 Février dernier, en réponse à ma Dépêche du 21 Novembre précédent, concernant les Maréchaussées. Les détails dans lesquels vous êtes entrés pour justifier à ce sujet votre tolérance en faveur des Conseils, m'obligent de vous rappeller les principes d'une maniere ples précise que je ne l'avois fait dans ma premiere Dépêche.

L'Arrêt du Conseil du Port-au-Prince n'étoit, dites-vous, que provisoire, rendu en votre présence, et même à votre sollicitation. Il n'est permis aux Conseils de statuer, ni provisoirement, ni définitivement, sur les objets relatifs à l'Administration, et les Maréchaussées en font partie. Vous n'auriez donc pas dû consentir à l'Arrêt du Conseil du Port-au-Prince; vous deviez encore moins le provoquer. Il vous a été étroitement recommandé de contenir les Conseils Supérieurs dans les bornes de leurs fonctions.

La distinction de l'augmentation d'avec la création, ne change rien à l'observation que je vous avois faite. Les Conseils n'ont pas plus le droit d'augmenter que de créer; ils n'ont que la voie de représentation en tout ce qui tient au Gouvernement.

La nécessité du concours du Conseil pour augmenter le droit des Negres justiciés, n'étoit point un motif suffisant pour vous dépouiller de votre autorité relativement aux Maréchaussées; vous deviez ordonner seuls l'augmentation de ces Maréchaussées.

Le défaut de mandement de l'Arrêt de cassation ne devoit donner lieu à aucune difficulté : le Conseil Supérieur ne doit pas ignorer que les Arrêts de cassation ne portent jamais de mandement, mais seulement une simple injonction. C'est ainsi qu'on en a toujours usé envers les Conseils Supérieurs des Colonies. Celui du Port-au-Prince en peut trouver une infinité d'exemples dans ses Registres; et c'est également ce qui se pratique dans le Royaume envers les Parlemens. Tels sont les principes que j'ai cru devoir vous rappeller, afin que vous n'ayez plus de doutes sur cette matiere.

ARRÊT du Conseil d'Etat, qui casse celui du Conseil du Cap, du 28 Janvier 1768, sur les affranchissemens.

Du 10 Juillet 1768.

LE ROI s'étant fait représenter l'Arrêt rendu le 28 Janvier dernier, par le Conseil Supérieur du Cap, Isle Saint-Domingue, concernant l'affranchissement des Esclaves, lequel Arrêt ordonneroit l'exécution de l'Ordonnance de Sa Majesté du 15 Juin 1736, et contiendroit quelques dispositions qui n'étoient point comprises dans ladite Ordonnance, Sa Majesté auroit reconnu que cet Arrêt seroit contraire aux Art. XXXIX et XXXXI de l'Ordonnance du 1 Février 1766, concernant le Gouvernement des Isles sous le Vent, soit en ce que ce qui concerne les affranchissemens appartient exclusivement à tous autres aux Gouverneurs et Intendans desdites Isles, soit en ce que Sa Majesté ayant statué sur cette partie par son Ordonnance du 15 Juin 1736, elle seule pouvoit y apporter des changemens ou des modifications, en conséquence Sa Majesté auroit jugé convenable de ne pas laisser subsister un acte aussi contraire à son autorité : à quoi voulant pourvoir, ouï le rapport, le Roi étant en son Conseil, a cassé et casse ledit Arrêt du Conseil Supérieur du Cap, du 28 Janvier dernier, fait défenses audit Conseil Supérieur d'en rendre des semblables à l'avenir, et ordonne que le présent Arrêt sera transcrit sur ses Registres, etc.

R. au Conseil du Cap, le 25 Mai 1771.

ORDONNANCE du Roi, sur la forme des affranchissemens des Esclaves.

Du 10 Juillet 1768.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ étant informée qu'il s'est introduit aux Isles sous le vent des abus dans l'affranchissement des Esclaves; que malgré les différens Réglemens qui ont été faits sur cette partie, nombre d'Esclaves se croient libres et vivent comme tels, en vertu d'un simple billet de leurs Maitres;

que ces mêmes Maîtres ou leurs Héritiers se servent quelquefois contre eux des vices de leur affranchissement, et les font rentrer dans l'esclavage après les avoir laissés jouir pendant plusieurs années des avantages de la liberté; qu'enfin ceux qui ont été affranchis avec toutes les formalités prescrites, n'ont cependant acquis qu'un état très-incertain, en ce que leurs affranchissemens sont déclarés nuls dans la suite, comme ayant été faits en fraude des Créanciers; Sa Majesté a résolu de faire cesser des abus aussi contraires à l'ordre public, et de pourvoir en même temps, autant qu'il est possible, à la sûreté des Affranchis, en conséquence elle a ordonné et ordonne ce qui suit.

Art. Ier. Veut Sa Majesté que son Ordonnance du 15 Juin 1736, et l'Article XXVIII du Réglement du 1 Février 1766, concernant le Gouvernement des Isles sous le vent, soient exécutés suivant leur forme et teneur; et afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, ladite Ordonnance et l'Article XXVIII dudit Réglement, seront, à la diligence des Procureurs-Généraux de Sa Majesté, lus, publiés et affichés aux portes des Eglises et Auditoires, et en tous autres lieux accoutumés.

Art. II. Défend Sa Majesté à tout Maître, de quelque qualité et condition qu'il soit, d'affranchir aucun de ses Esclaves, même en vertu de la permission par écrit qu'il en auroit obtenue des Gouverneur-Lieutenant et Intendant, sans avoir préalablement fait publier ladite permission à la Barre du Siége Royal dans le ressort duquel il fait sa demeure, pendant trois Audiences consécutives, sauf en cas d'opposition, à y être pourvu conformément aux dispositions de l'Article XXVIII du Réglement concernant le Gouvernement civil; le tout à peine de 300 liv. d'amende contre le Maître, de nullité de l'affranchissement, et de confiscation des Esclaves au profit de Sa Majesté.

Art. III. Seront sous les mêmes peines portées dans l'Article précédent, tous les actes d'affranchissement faits au Greffe dudit Siege, ou passés par-devant Notaire; dans ce dernier cas, l'expédition de l'acte de liberté sera déposée au Greffe, et soit que ledit acte ait été fait devant Notaire ou au Greffe du Siege, il y sera fait mention si les formalites prescrites par la présente Ordonnance, et celles qui l'ont précédée, ont été observées.

Art. IV. Les Greffiers des Sieges Royaux inscriront sur un registre particulier, le nom de tous les Esclaves qui seront affranchis, et en enverront tous les mois un état certifié au Procureur-Général.

Mande et ordonne Sa Majesté aux Gouverneur-Lieutenant-Général et

Intendant, et aux Conseils Supérieurs des Isles sous le vent, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, laquelle sera enregistrée, lue, publiée et affichée par-tout où besoin sera. FAIT à Versailles, etc.

R. au Conseil du Cap, le 25 Mai 1771.

ARRÊT du Conseil d'Etat, qui annulle la concession d'un terrein destiné à la ville du Port-au-Prince; et Ordonnance des Administrateurs en conséquence.

Des 10 Juillet et 17 Octobre 1768.

LE ROI s'étant fait représenter l'acte de concession, expédié le 28 Novembre 1765, en faveur du sieur Prat-Dépré, Commissaire des Guerres, par les sieurs d'Estsaing et Magon, alors Gouverneur et Intendant des Isles sous le vent, d'un terrein de 500 pas en quarré, situé en la ville du Port-au-Prince, près l'enclos de l'Intendance, Sa Majesté auroit reconnu que ce terrein faisant partie de celui acheté anciennement pour former ladite ville du Port-au-Prince, la concession qui en auroit été faite seroit nulle, par le défaut de pouvoir de la part des sieurs d'Estaing et Magon, qui n'y avoient pas été autorisés, en conséquence Sa Majesté auroit jugé convenable de casser ledit acte de concession, et de reprendre le terrein y compris, pour être employé à tel usage qui sera estimé nécessaire pour le bien de son service; à quoi voulant pourvoir, ouï le rapport, le Roi étant en son Conseil, a cassé et casse ledit acte de concession, expédié le 28 Novembre 1765, en faveur du sieur Prat-Dépré, et ordonne que le terrein y compris sera réuni sous sa main, pour être employé de la maniere et ainsi qu'il sera jugé convenable pour le bien du service de Sa Majesté. FAIT au Conseil d'Etat, etc.

Vu l'Arrêt rendu au Conseil d'Etat du Roi, le 10 Juillet dernier, par lequel, etc. ordonnons que ledit Arrêt sera transcrit sur les Registres du Greffe de l'Intendance, en marge de l'enregistrement de ladite concession; ordonnons en outre au sieur Dépré, ses Acquéreurs ou Concessionaires, de rapporter audit Greffe, dans 24 heures, l'original de la concession pour être supprimé, sauf auxdits Acquéreurs ou Concessionaires, de se pourvoir contre ledit sieur Dépré, ainsi et de comme ils aviseront bon être, et à l'égard des bâtimens, défrichemens et améliorations qui auroient pu être faits sur le terrein concédé, renvoyons les parties intéressées par-devant M. l'Intendant, pour être par lui fait droit sur

sur leur indemnité s'il y a lieu ; ordonnons que copie collationnée, tant de l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi que de la présente Ordonnance, sera par un Huissier de l'Intendance signifiée aux détenteurs actuels dudit terrein concédé. DONNÉ au Port-au-Prince, etc.

R. au Greffe de l'Intendance.

ARRÊT du Conseil d'Etat, qui annulle la vente faite par un Intendant d'un terrein, et le réunit au Domaine du Roi, sauf à indemniser l'acquéreur; et Ordonnance de M. l'Intendant en conséquence.

Du 10 Juillet et 17 Octobre 1768.

LE ROI s'étant fait représenter l'acte de vente fait le 8 Août 1765, en vertu des ordres du sieur Magon, alors Intendant des Isles sous le vent, par les sieurs Berne, Subdélégué principal de la partie de l'Ouest de Saint-Domingue, et Casamajor, Commissaire de la Marine, faisant en cette partie les fonctions de Contrôleur, d'un terrein de 10 à 12 carreaux en savanne et halliers, attenant à la ville du Petit-Goave, duquel terrein le sieur Arnaux se seroit rendu adjudicataire pour la somme de 6,000 liv.; Sa Majesté auroit reconnu que ce terrein faisant partie de celui marqué anciennement pour former le glacis du Fort de la ville du Petit-Goave, la vente qui en auroit été faite seroit nulle, par le défaut de pouvoirs de la part du sieur Magon, qui n'y avoit pas été autorisé, en conséquence Sa Majesté auroit jugé convenable de casser ledit acte de vente, et de reprendre le terrein y compris, pour être employé à tel usage qui sera estimé nécessaire pour le bien de son service; à quoi voulant pourvoir, ouï le rapport, le Roi étant en son Conseil, a cassé et casse ledit acte de vente fait le 8 Août 1765, en faveur du sieur Arnaud, et ordonne que le terrein y compris sera remis sous sa main pour être employé ainsi qu'il sera avisé bon être, en remboursant audit sieur Arnaud le prix que ledit terrein lui aura coûté. FAIT au Conseil d'Etat, etc.

L'Ordonnance de M. l'Intendant porte seulement que le sieur Arnaud se retirera par devers lui, pour être incessamment fait droit sur son remboursement.

R. au Greffe de l'Intendance.



ARRÊT du Conseil du Port-au-Prince, concernant les Curateurs aux successions vacantes, et qui fait défenses aux Juges de donner des remises dans les causes, sans motif legitime.

Du 13 Juillet 1768.

REMONTRE le Procureur-Général du Roi, qu'il est instruit qu'il s'est glissé dans tous les Sieges du Ressort, principalement dans celui du Port-au-Prince, un abus, par lequel toutes les successions vacantes sont accablées de frais. Il ne se tient presque pas une Audience, qu'il ne soit demandé et ordonné pour la même succession, la communication de brefs-états contre le Curateur aux successions vacantes. Cette communication qui se répete pour chaque Créancier, forme un préjudice d'autant plus considérable à une succession, que chaque communication donne lieu, 1°. à une Requête pour la demander, 2°. à la signification de ladite Requête et de l'Ordonnance mise au bas, 3°. souvent à un défaut premier, 4°. à une communication, 5°. à la Sentence qui ordonne la communication, 6°. à une autre communication, et à une seconde Sentence par la remise du bref-état communiqué, sans compter les avenirs, appels de causes et autres accessoires de ces instances. Ces objets sont si considérables, que la majeure partie des déconfitures viennent de-là.

De cet abus il en résulte un autre. Tandis que le Curateur aux successions vacantes a donné son bref-état en communication à un Créancier, les autres Créanciers en sont privés, ce qui suspend et retarde le jugement des diverses instances : de-là tant de Sentences qui renvoient à huitaine ou à quinzaine, et qui sont tellement multipliées que le nombre en est effrayant. Les Procureurs trouvent si grand avantage dans cet abus de Sentence de renvoi à huitaine ou à quinzaine, que ce n'est pas seulement contre le Curateur aux successions vacantes qu'ils en obtiennent, mais presque dans toutes les affaires. Pour remédier à de si grands abus, le Rémontrant croit devoir requérir que, etc.

Vu la remontrance ci-dessus, LE CONSEIL, ouï M. Jauvin, Conseiller-Assesseur, en son rapport, a ordonné et ordone que les Curateurs aux successions vacantes seront tenus, trois mois après avoir été mis en possession d'une succession, de remettre au Greffe du Siege dans le Ressort duquel chacun d'eux est établi, un tableau général et détaillé de

ladite succession, duquel tableau il sera permis aux Procureurs des divers Créanciers de ladite succession, de prendre communication sans déplacer et sans frais, et de s'en faire délivrer des extraits moyennant salaire; ordonne en outre que ledit tableau sera renouvellé tous les trois mois par lesdits Curateurs aux successions vacantes, pour justifier de la recette et des paiemens qu'ils auront faits pendant lesdits trois mois, sans préjudice auxdits Créanciers de pouvoir vérifier ledit tableau sur les livres desdits Curateurs aux successions vacantes, qui, conformément à l'Arrêt de réglement du 4 Août 1764, seront tenus de les représenter et communiquer à la premier réquisition; le tout sans déplacer et sans frais; fait défenses à tous Juges de renvoyer à huitaine ou quinzaine le jugement des causes, s'il n'y a cause légitime, laquelle sera exprimée dans la Sentence de renvoi; ordonne aussi que le présent Arrêt sera lu et publié, et que copies collationnées d'icelui seront envoyées dans tous les Sieges du ressort, pour y être également lues, publiées et enregistrées, etc.

LETTRE du Ministre aux Administrateurs, pour rendre la Mission de la Partie du Nord aux Capucins.

Du 5 Août 1768.

SUR le rapport qui a été fait au Roi de l'état où se trouve la Mission du Cap, Sa Majesté s'est déterminée à en confier la desserte aux Capucins, et elle a ordonné, en attendant qu'on puisse completter le nombre de sujets nécessaires pour desservir cette Mission, l'embarquement de 12 Religieux de cet ordre qui doivent partir à la fin de ce mois; le Pere Colomban de Sarlouis, l'un d'entr'eux a été nommé Supérieur de la Mission, et il a été demandé pour lui à la Cour de Rome un Bref de Préfet Apostolique; l'intention de Sa Majesté est qu'il soit mis dès son arrivée en possession de la Cour du Cap, et que le Préfet Apostolique actuel lui donne les pouvoirs de Vice-Préfet, afin qu'il puisse remplir tout de suite les fonctions qui lui sontdestinées; j'écris en conséquence au sieur Abbé de la Roque, qui pourra repasser en France aussi-tôt que ces opérations auront été terminées; les 11 Religieux restans, excepté cependant ceux que le Supérieur estimera devoir garder auprès de lui en qualité de Vicaires, seront d'abord nommés aux différentes Cures de la Colonie qui sont desservies aujourd'hui par d'autres Prêtres que ceux qui ont été envoyés de France, et ensuite à celles que desservent les

Missionnaires de moindre mérite ; le Pere Colomban aura besoin pour ces différens objets de vos Conseils, peut-être même de votre autorité ; je vous prie de lui accorder l'un et l'autre, s'il y a lieu.

A l'égard du traitement des 12 Capucins, Sa Majesté a bien voulu leur accorder 500 liv. de pension à chacun, en attendant que la Mission soit complette ; alors cette pension sera conservée aux seuls Curés, ainsi que cela se pratiquoit à l'égard des Jésuites ; M. de Bongars fera payer à ces 12 Religieux à leur arrivée dans la Colonie six mois d'avance de leurs pensions, et fera également payer au Préfet Apostolique les appointemens qui lui sont attribués jusqu'au jour de son départ.

Ce dernier alinéa registré au Contrôle, le 29 Décembre 1769.

ORDONNANCE *du Juge de Police du Cap, qui autorise l'Etalonnier à entrer chez tous les Négocians, Marchands, Habitans, etc. pour vérifier les Poids et Mesures, et à se faire assister en Ville de deux Sergens de Police, et à la Campagne de deux Archers de Maréchaussé.*

Du 5 Août 1768.

ORDONNANCE *des Administrateurs, qui sur la requête de 20 Propriétaires des Maisons de la rue du Conseil au Cap, expositive qu'au moyen de la clôture ordonnée par le Commandant d'Artillerie de la place de Saint-Louis devant le Magasin du Roi, pour former un Parc d'Artilleriie, la calle étant à l'extrémité de cette rue se trouve interdite aux Chaloupes et Canots, ce qui nuit à la location des Maisons de ladite rue qui ne peuvent plus être propres à former des magasins pour les Navires ; ordonne que ladite calle sera rendue publique, à la charge de la nettoyer à leurs frais, et de ne la laisser encombrer par aucun objet.*

Du 12 Août 1768.

R. au Greffe de l'Intendance, le 25.



***BREVET** de Concession de l'Isle de la Gonave en faveur de M. le Marquis DE CHOISEUL.*

Du 25 Août 1768.

AUJOURD'HUI 25 Août 1768, le Roi étant à Compiegne, sur les représentations qui ont été faites à Sa Majesté de l'état actuel de l'Isle de la Gonave, située à l'Ouest de la Côte Françoise de l'Isle de Saint-Domingue, qui jusqu'à présent a été inculte et inhabitée; et sur la demande qui a été faite à Sa Majesté par le Marquis de Choiseul de la concession de cette Isle où il se propose de faire des établissemens pour la mettre dans la plus grande valeur possible, Sa Majesté a accordé, concede et fait don à perpétuité au sieur Charles-Antoine-Etienne, Marquis de Choiseul, Brigadier d'Infanterie, de l'Isle de la Gonave, située à environ quatre lieues de la partie de l'Ouest de l'Isle de Saint-Domingue, pour par lui, ses héritiers et ayant cause, jouir, user et disposer de ladite Isle, et de ses dépendances, à courir du jour de l'enregistrement du présent Brevet, comme de chose à lui appartenante, et sans que pour raison de ladite concession il soit tenu de payer à Sa Majesté, ni aux Rois ses successeurs, aucunes finances ni indemnités desquelles, à quelque somme qu'elles puissent monter, Sa Majesté lui fait don et remise; elle se réserve seulement les droits de Souveraineté et de Justice, et tous les bois de gayac, comme nécessaires au service de sa Marine; défend Sa Majesté au Marquis de Choiseul, ses hoirs ou ayans cause, de couper aucuns bois de cette espece; défend encore Sa Majesté: 1°. de former dans l'étendue de ladite concession aucun Bourg ou Hameau.... ou repeuplement des bois; voulant Sa Majesté que le présent Brevet de concession et de don sorte son plein et entier effet, nonobstant tous Réglemens qui pourroient y être contraires, auxquels elle a dérogé et déroge, en tant que besoin seroit, pour ce regard seulement; et que sans qu'il soit nécessaire d'expédier aucune Lettre ni Brevet nouveau, ledit Marquis de Choiseul entre en jouissance de ladite Isle de la Gonave, à compter du jour de l'enregistrement du présent Brevet, et pour témoignage de sa volonté, ect.

Pour ce qui est ponctué, voyez le Brevet de concession de l'Isle de la Tortue, du 26 Août 1767.



LETTRE du Ministre a M. l'Intendant, qui fixe le prix des Passages des Colonies en France au compte du Roi à 300 liv. pour chaque Passager à la table; 150 liv. pour ceux à la ration et demie, et 100 l. pour ceux à la ration simple.

Du 30 Septembre 1768.

R. au Contrôle, le 6 Février 1769.

ARRÊT du Conseil du Cap, touchant la remise des Pieces tirées des Dépôts publics pour Pieces de comparaison en matiere de faux.

Du 20 Octobre 1768.

VU par LA COUR le Procès criminel extraordinairement fait contre le nommé Charles la Motte, etc.

Et faisant droit sur les plus amples conclusions du Procureur-Général du Roi, ordonne que les Pieces tirées de l'étude de Bordier, Notaire Royal au Cap, pour servir de pieces de comparaison, seront distraites de la procédure, et par le Greffier de la Cour remises audit Bordier pour les réintégrer au nombre de ses minutes; enjoint aux Officiers du Siege Royal du Fort Dauphin de se conformer à l'avenir dans leurs jugemens en crime de faux, aux dispositions de l'Article LXIII de l'Ordonnance du mois de Juillet 1737, sur la remise des pieces tirées des dépôts publics, et condamne le Greffier du même Siege en l'amende de 100 l. pour la contravention par lui faite à son Arrêt du Réglement du mois de Mai dernier, et aux Edits, Déclarations et Coutumes suivies dans le Royaume.



ARRÊT du Conseil du Cap, qui refuse à l'Etalonneur la faculté de se faire substituer dans ses fonctions, et ordonne qu'il y vaquera en personne.

Du 20 Octobre 1768.

ARRÊT du Conseil du Cap, qui déboute le sieur LAURENT, Lieutenant des Maréchaux de France au département de Viviers, de sa demande, afin d'enregistrement de ses provisions de ladite Charge, afin de jouir des privileges y attachés.

Du 26 Octobre 1768.

ARRÊT du Conseil du Cap, qui nomme des Conseillers-Commissaires pour la visite des Prisons de son ressort.

Du 27 Octobre 1768.

VU par la Cour la Remontrance du Procureur-Général du Roi, contenant que les féries de la Toussaint étant une des époques où les prisonniers sont visités par les Conseillers à ce commis, tant pour examiner s'ils sont traités dans les prisons, conformément aux dispositions du Titre XIII de l'Ordonnance de 1670, que pour leur procurer les soulagement dont ils pourroient avoir besoin, et même leur élargissement, s'ils y étoient détenus illégalement : A ces causes, requéroit le Remontrant qu'il plût à la Cour commettre deux de MM. pour chacune des Villes du Cap, du Port de Paix et du Fort Dauphin, lesquels se transporteroient dans les prisons civiles et criminelles desdites Villes en compagnie d'un de ses Substituts, d'un des Commis Greffier de la Cour, ou de telles autres personnes qu'ils auroient droit de commettre à cet effet, et suivis d'Huissiers en nombre suffisant pour procéder à la visite, et dresser procès-verbal desdites prisons, entendre les prisonniers sur le sujet de leur détention, et le traitement qu'ils auront reçu dans lesdites prisons, leur procurer les soulagemens qu'ils estimeroient convenables, et même

ordonner l'élargissement de ceux qui pourroient être détenus illégalement; ladite remontrance signée le Gras: Et tout considéré, LA COUR faisant droit sur le remontrance du Procureur-Général du Roi, a commis et commet M. Dalcourt de Belsun, Conseiller, et M. Lohyer de la Saudraye, Conseiller Assesseur, pour la Ville du Fort Dauphin; MM. Davy et Chastenet de la Brunetiere, Conseillers pour la Ville du Port-de-Paix; et MM. Parmentier et Troulliet, Conseillers pour la Ville du Cap, Commissaires aux fins desdites visites, et procès-verbaux dont s'agit.

ARRÊT du Conseil du Port-au-Prince, touchant la publicité de son Arrêté du 14 du même mois, sur le rétablissement des Milices.

Du 31 Octobre 1768.

CE jour, le Conseil étant sur assemblé en la maniere accoutumée, les Gens du Roi sont entrés, M. Léger portant la parole, ont dit:

Qu'étant cejourd'hui allé voir M. le Président de Bongars, Intendant; M. le Chevalier Prince de Rohan, Gouverneur-Lieutenant Général, y arriva, et dans le cours de la conversation dit audit M. Léger, que le peu de succès qu'il venoit d'éprouver ce jour-là même pour le rétablissement des Milices dans la Paroisse de la Croix des Bouquets, étoit l'effet de la publicité de l'arrêté de la Cour à la suite de l'enregistrement des Ordonnances concernant ledit rétablissement des Milices, duquel arrêté copie lui avoit été adressée; sur quoi ledit M. Léger lui répondit qu'il le prioit en ce cas de lui remettre la copie dudit arrêté à lui envoyée, et de lui nommer celui qui la lui avoit fait parvenir, afin qu'il pût par la voie de l'information découvrir l'auteur de la publicité dudit arrêté, et le faire punir suivant l'exigence du cas; que M. le Général lui dit qu'il ne pouvoit lui remettre ladite copie, l'ayant envoyée à M. le Duc de Praslin, ni nommer celui qui la lui avoit adressée; comme il est intéressant de découvrir par quelle voie un arrêté destiné à demeurer secret a pu devenir Public, ils requérent qu'il plaise à la Cour leur donner acte de la présente Déclaration, et leur permettre de faire informer du contenu en icelle, circonstances et dépendances, pardevant tel de MM. qu'il plaira à la Cour de commettre à cet effet; eux retirés, la matiere mise en délibération, LE CONSEIL a déclaré que la publicité de son Arrêt du 14 du mois, loin de pouvoir servir de prétexte aux Habitans pour

pour refuser d'obéir aux ordres du Gouverneur-Lieutenant-Général au sujet du rétablissement des Milices; leur fait au contraire connoître les motifs qui doivent les porter à se soumettre ; que l'exemple de la Cour qui a jugé que les circonstances mentionnées en son arrêté * exigeoient qu'elle enregistrât les Ordonnances concernant les Milices, doit servir de regle aux Habitans dans leur conduite sous les espérances mentionnées audit arrêté; que ce seroit manquer de confiance, en la bonté, en la justice du Roi, de douter que ledit Seigneur Roi ne réponde favorablement les représentations qui lui seront incessamment faites; et néanmoins, attendu que le susdit arrêté de sa nature devoit être secret, et que sa publicité peut provenir de l'infidélité de gens qui ont fait serment de garder le secret des délibérations de la Cour, ordonne qu'il sera informé à la requête du Procureur-Général du Roi contre les auteurs de ladite publicité pardevant M. Gressier, que la Cour a commis à cet effet; ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, lu, publié et affiché partout où besoin sera, et que copies collationnées d'icelui seront envoyées dans tous les Sieges du ressort, etc.

* *L'enregistrement au Conseil du Cap, et la formation des Milices déjà faite dans le Quartier des Gonaïves et de Saint-Marc.*

V. l'Arrêt du Conseil d'Etat, du 17 Mars 1769.

ARRÊT du Conseil d'Etat du Roi, qui supprime le Bureau de Législation des Colonies.

Du 11 Novembre 1768.

LE ROI s'étant fait représenter l'Arrêt rendu en son Conseil des Dépêches, le 19 Novembre 1761, portant établissement d'une Commission pour la Législation des Colonies Françoises, par lequel, etc. Sa Majesté auroit reconnu que les vues qu'elle s'étoit proposées en établissant ladite Commission n'auroient pu être remplies, et qu'il étoit du bien de son service de prendre d'autres mesures, pour procurer auxdites Colonies les avantages qu'elles ont lieu d'attendre de sa justice et de sa bonté; à quoi voulant pourvoir, ouï le rapport, et tout considéré, le Roi étant en son Conseil, a supprimé et supprime la Commission établie pour la Législation des Colonies Françoises, par son Arrêt dudit jour 19 Décembre

1761, se réservant Sa Majesté de pourvoir à ladite Commission comme et ainsi qu'elle avisera; ce faisant, a ordonné et ordonné qu'à compter de ce jour les Requêtes en cassation, en contrariété ou revision des Arrêts émanés des Conseils Supérieurs établis dans les Colonies, les instances d'évocation, de Réglemens de Juges, et d'appels des Ordonnances rendues par les Gouverneurs et Intendans, et de toutes autres affaires contentieuses qui concerneront lesdits Habitans desdites Colonies, ou les biens qui y sont situés, seront distribués par M. le Chancelier à tous les Maîtres des Requêtes sans distinction, suivant l'ordre de leur service et conformément au Réglement du Conseil, pour après en avoir communiqué aux Commissaires des Bureaux qui y sont établis, suivant l'espece et la nature des affaires, y être fait droit au Conseil d'Etat Privé ainsi qu'il appartiendra; voulant Sa Majesté que les Requêtes et instances ci-devant distibuées en conséquence dudit Arrêt dudit jour 19 Décembre 1761, non encore communiquées au Bureau établi pour icelui, soient portées pour la communication aux Commissaires des Bureaux ci-dessus délégués, ainsi et de la même maniere que les autres affaires étant de la compétence de son Conseil d'Etat Privé; et à l'égard des appels des Ordonnances desdits Gouverneurs et Intendans qui concerneront les dons, concessions et réunions des terreins dans lesdites Colonies, ou des autres contestations qui seroient de nature à être portées devant Sa Majesté en son Conseil des Dépêches, comme pouvant intéresser l'administration desdites Colonies, ordonne qu'elles y seront portées par le Sécrétaire d'Etat, ayant le Département de la Marine, s'il n'en est autrement ordonné, pour à son rapport y être statué par Sa Majesté ce qu'il appartiendra. FAIT au Conseil d'Etat, etc.

ARRÊT du Conseil du Port-au-Prince, touchant les Boucheries.

Du 12 Novembre 1768.

ENTRE Jean Angebalt, etc. Et faisant droit sur les plus amples conclusions dudit Procureur-Général du Roi, enjoint à Perdereau, Substitut du Substitut du Procureur-Général, et à tous autres du Ressort de la Cour, de veiller exactement à ce que les Boucheries dudit Ressort soient pourvus de viandes, conformément à la Carte bannie concernant les Boucheries, et de dresser des Procès-verbaux contre ceux des Fermier et Sous-

Fermiers qui contreviendront aux clauses et conditions de ladite Carte-bannie ; ordonne que le Présent sera envoyé par copies collationnées dans tous les Sieges du Ressort de la Cour, pour, à la diligence desdits Substituts du Procureur-Général du Roi, y être publié, enregistré, etc.

ARRÊT du Conseil du Cap, concernant le Receveur-Général des droits Municipaux.

Du 28 Novembre 1768.

SUR la remontrance du Procureur-Général du Roi, concernant, etc. LA COUR faisant droit sur ladite remontrance, a ordonné et ordonne au Receveur- des droits Municipaux, de fournir le premier de chaque mois un bordereau de ladite Caisse, certifié et signé de lui au Procureur-Général du Roi et au Conseiller-Commissaire en cette partie, lesquels feront la vérification de ladite Caisse toutes fois et quantes ils le jugeront à propos, mais au moins une fois chaque mois, de laquelle vérification ils rendront compte à la Cour.

LETTRES-PATENTES confirmatives de celles accordées au mois de Mai 1754, à M. le Maréchal Duc DE MONTCLARD, M. le Duc D'AYEN, son Fils, et M. le Marquis DE NOAILLES, son petit-Fils, et portant concession de l'Islet de Massacre, situé dans la Riviere du même nom.

Du mois de Novembre 1768.

Les Lettres-Patentes de 1754, accordent l'Islet de Massacre à M. le Maréchal de Noailles à perpétuité sans aucune redevance, à la charge 1°. de mettre le terrein en valeur dans les délais fixés par les Loix faites à cet égard pour la Colonie ; 2°. de n'en pouvoir retenir que de quoi former une indigoterie ou une sucrerie, et de disposer du surplus faveur de particuliers qui l'établiront, auquel effet sera par les ordres des Gouverneur-Général et Intendant dressé un plan de l'étendue dudit Islet, et par eux fait un procès-verbal contenant désigna-

tion de la portion retenue et de celle à disposer; 3°. qu'après le decès de M. le Maréchal de Noailles, la concession tournera au profit de M. le Duc d'Ayen son fils aîné, et après lui à M. le Marquis de Monclard, fils cadet de ce dernier; 4°. que si M. le Duc d'Ayen et son fils prédécedent M. le Maréchal, il pourra disposer à son gré de ladite concession, faculté qu'auroit aussi M. le Duc d'Ayen prédécedant M. le Marquis de Monclard; 5°. que dans aucun cas ladite concession, n'y partie d'icelle, ne pourra entrer en communauté, être sujette à rapport dans la succession de M. le Duc de Noailles et de M. le Duc d'Ayen, être imputée sur la légitime du sieur Marquis de Monclard, ni augmenter la légitime des autres enfans, tant de M. le Maréchal de Noailles que de M. le Duc d'Ayen, ni être sujette aux dettes et charges desdites successions.

Les Lettres-Patentes du mois de Novembre 1768 en confirmant les précédentes en faveur de M. le Duc d'Ayen et de M. le Marquis de Monclard, portent que c'est sans avoir égard à aucunes concessions particulieres, qui pourroient avoir été faites avant ou depuis 1754, par les Gouverneurs-Généraux et Intendans de portions du terrein dudit Islet de Massacre, et qui n'auront pas été établies dans les délais prescrits par les Ordonnances et Réglemens concernant les concessions des terres auxdites Isles sous le vent, lesquelles concessions sont en tant que de besoin déclarées nulles.

R. *au Conseil du Cap, le 9 Novembre 1779.*

V. *les Lettres-Patentes du mois de Mars 1778, et un Arrêt du Conseil du Cap, du 21 Juillet 1784.*



ORDONNANCE du Roi, portant établissement de deux Compagnies de Canoniers-Bombardiers aux Isles sous le Vent.

Du 1er Décembre 1768.

SA MAJESTÉ considérant que les Canoniers-Bombardiers attachés aux Compagnies de la Légion de sa Colonie des Isles sous le Vent, et destinés spécialement au service de l'Artillerie accordée à chaque Compagnie de ladite Légion, ne sont pas suffisans pour le service des Places, et voulant y pourvoir, elle auroit jugé convenable de créer deux Compagnies de Canoniers-Bombardiers de 105 hommes chacune non compris les Officiers; en conséquence elle a ordonné et ordonne ce qui suit.

ART. Ier. Il sera entretenu à l'avenir aux Isles sous le Vent de l'Amérique Méridionale, deux Compagnies de Canoniers-Bombardiers, composées chacune d'un Capitaine, d'un Capitaine en second, d'un Lieutenant en premier, d'un Lieutenant en second, et d'un Sous-Lieutenant, d'un Fourrier, de 8 Sergens, dont 4 premiers, de 8 Caporaux, 8 Appointés, 8 Artificiers, 32 Canoniers-Bombardiers de la premiere classe, 32 Canoniers-Bombardiers de la seconde classe, et de 3 Tambours.

ART. II. Lesdites deux Compagnies seront subordonnées à un Commandant en Chef, qui sera établi à cet effet, et servira sous l'autorité du Gouverneur-Lieutenant-Général ou de celui qui le représentera.

ART. III. Le Commandant en chef sera chargé de l'inspection desdites deux Compagnies, il se fera remettre à la fin de chaque mois par les Capitaines des états des situations et des mouvemens journaliers de chaque Compagnie, et il en rendra compte au Gouverneur-Lieutenant-Général, auquel il en remettra des copies détaillées, indépendamment de celles qu'il enverra au Secrétaire d'Etat, ayant le Département de la Marine et des Colonies.

ART. IV. En cas de mort ou d'absence du Commandant en chef, le Capitaine de la premiere Compagnie, et à son défaut celui de la seconde, aura le commandement et l'inspection par interim desdites deux Compagnies, et à défaut des deux Capitaines, le plus ancien Officier desdites deux Compagnies en sera chargé.

ART. V. Lesdites deux Compagnies seront formées tant des Bas-Officiers tirés du Corps-Royal en France, que des anciens Canoniers-Bom-

bardiers provenant du même Corps-Royal, incorporé dans la Légion de la Colonie, et aussi de ceux qui servent dans ladite Légion, qui fournira à l'avenir les Recrues nécessaires au complet desdites deux Compagnies.

Art. VI. Les appointemens et supplément d'appointemens des Officiers, ainsi que la solde des Fourriers, Sergens, Caporaux, Appointés, Artifiers, Canoniers-Bombardiers et Tambours, leur seront payés en tout temps argent de France, sur le pied ci-après; savoir par an.

Au Commandant en chef, pour appointement et supplément d'appointement, pour tenir lieu de ration,	10,000 liv.
A chaque Capitaine, avec supplémement d'appointment, pour tenir lieu de ration,	4,700
A chaque Capitaine en second, etc.	3,300
A chaque Lieutenant en premier, etc.	2,280
A chaque Lieutenant en second, etc.	2,000
A chaque Sous-Lieutenant, etc.	1,980
A chaque Fourrier,	1,000
A chaque premier Sergent,	900
A chaque autre Sergent,	600
A chaque Caporal,	405
A chaque Appointé,	324
A chaque Artificier,	300
A chaque premier Canonier-Bombardier,	270
A chaque Canonier-Bombardier de la seconde classe,	216
A chaque Tambour,	216

Art. VII. Veut Sa Majesté que les Officiers, Fourriers, Sergens, Caporaux, Appointés et Artificiers, qui seront tirés des Régimens du Corps-Royal, soient payés des appointemens et solde ci-dessus réglés, à compter du jour qu'ils auront cessés d'être payés dans lesdits Régimens, et que le Commissaire de la Marine qui en aura la police à l'Isle de Ré, les emploie pour le temps que lesdits appointemens et solde leur seront dûs; à l'égard des autres Officiers, Bas-Officiers, Artificiers, Canoniers-Bombardiers et Tambours, ils seront payés à compter du jour de leur arrivée à l'Isle de Ré.

Art. VIII. Lesdites deux Compagnies seront instruites et exercées dans tout ce qui concerne l'Artillerie, et uniquement destinées à ce service.

Art. IX. La discipline desdites deux Compagnies ne sera attribuée qu'aux Officiers d'icelle.

Art. X. Les Officiers desdites deux Compagnies routeront entr'eux du jour de leur Commission.

Art. XI. L'uniforme desdites deux Compagnies sera composé d'un juste-au-corps de drap bleu, doublé de serge rouge, parement et collet rouge; veste et culotte de coutil blanc, boutons jaunes timbrés d'une ancre, chapeau bordé galon de fil jaune, etc.

Le Commandant portera deux épauletes en tresse d'or, garnies de clinquant et d'une frange avec jasmin sans nœuds de cordelieres.

Le Capitaine une sans nœuds de cordelieres ni jasmin.

Le Lieutenant portera une épaulete à fond de tresse d'or, et mosaique de soie rouge, garnie d'une frange de d'or et de soie assortie; et le Sous-Lieutenant à fond de soie rouge avec une mosaique en or, et frange mêlée de filets d'or et de soie dans la proportion de l'épaulete.

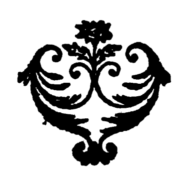
Le chapeau uniforme sera bordé d'un galon d'or, large de 16 lignes, sans lames ni clinquant; les Officiers ne pourront sous aucun prétexte porter de plumets à leur chapeau uniforme.

Art. XII jusques et compris le XX. *Ils concernent l'habillement, l'armement, la ration et la retenue.*

Art. XXI. Veut Sa Majesté que son Ordonnance du 1 Avril 1766, portant création de la Légion de Saint-Domingue, soit exécutée selon sa forme et teneur, et qu'en conséquence lesdits Bas-Officiers, Soldats et Tambours desdites deux Compagnies, jouissent des mêmes avantages que ceux détaillés dans les Articles XV, XVI, XVII et XVIII de sadite Ordonnance, en faveur des Soldats de la Légion.

Art. XXII. Lesdites deux Compagnies seront au surplus soumises aux Ordonnances et Réglemens de Sa Majesté pour le Régiment du Corps-Royal de l'Artillerie, en tout ce qui n'est pas expliqué ou prévu par la présente Ordonnance. Mande et ordonne Sa Majesté aux Officiers-Généraux ayant commandement sur ses Troupes, aux Gouverneurs et Lieutenans-Généraux dans ses Provinces, au Gouverneur et Lieutenant-Général à Saint-Domingue, etc. qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance. Fait à Versailles, le 1 Décembre 1768.

R. au Contrôle, le 2 Août 1769.



LETTRE du Ministre aux Administrateurs, pour que les Conseillers Titulaires des Conseils prenent rang entr'eux de la date de leur réception en cette qualité, et non du jour de la Commission d'Assesseurs.

Du 2 Décembre 1768.

J'AI été informé, MM., que les Assesseurs du Conseil Supérieur du Cap ont prétendu, lorsqu'ils sont devenus titulaires, prendre séance parmi les Conseillers, à compter du jour de leurs Commissions d'Assesseurs, au préjudice de ceux qui avoient obtenu dans l'intervale des Provisions du Roi, et que le Conseil Supérieur, lorsque l'occasion s'en est présentée, a constamment favorisé cette prétention, notamment par les Arrêts des 3 Janvier 1746, et 11 Février 1761, Arrêts auxquels on a contraint les Conseillers envoyés en 1766 de donner leur adhésion. Ces actes sont vicieux, en ce qu'ils réunissent deux états dont l'office et la consistance ne peuvent être mis en parité. Sur le compte que j'en ai rendu au Roi, Sa Majesté m'a ordonné de vous demander des expéditions des Arrêts qui ont pu être rendus dans cette espece, et en attendant qu'elle ait statué à cet égard, son intention est que la séance des Conseillers aux Conseils Supérieurs soit déterminée par la date de leur réception, en vertu des Provisions du Roi, conformément aux Réglemens faits sur cette matiere; Réglemens que le Conseil Supérieur du Cap n'auroit pas du méconnoître.

ARRÊT de Réglement du Conseil du Cap, portant que les Jugemens de Réglement à l'extraordinaire seront rendus par un seul Juge.

Du 10 Décembre 1768.

VU par la Cour la remontrance du Procureur-Général du Roi, contenant que l'instruction des matieres criminelles étant un des objets qui intéressent le plus essentiellement la fortune, la vie et l'honneur du citoyen, et celui sur lequel la Cour est toujours disposée à multiplier ses soins, il estime devoir profiter de la séance extraordinaire qu'elle accorde ce jour, pour mettre sous ses yeux une difficulté qui s'est élevée au Siege Royal du Cap, sur la question de savoir, si le jugement qui ordonne que

que les témoins ouïs dans une information seront recolés ou confrontés si besoin est, doit à peine de nullité être rendu par trois Juges, et dans la Chambre criminelle. Dans l'espece, et le 25 Novembre dernier, sur le déport des Officiers du Siege Royal du Cap, trois anciens Gradués s'étant assemblés en la Chambre criminelle, à l'effet de procéder à la visite et jugement d'une Procédure instruite sur la plainte du sieur Vande, accusateur et demandeur, son Substitut audit Siege joint; contre Poirier, Concierge des Prisons, accusé et défendeur; et ayant vu que le Jugement qui avoit réglé la Procédure à l'extraordinaire avoit été rendu par le Gradué, qui avoit fait l'instruction sans le concours des deux autres, ils auroient été arrêtés par cette difficulté, et auroient renvoyé la séance à un autre jour; que comme il est également nécessaire de faire promptement cesser cette indécision, et de régler cet objet sans diminuer la sûreté dans l'administration de la Justice criminelle, le remontrant croit devoir exposer ici sommairement les autorités sur lesquelles ces Gradués ont fondé leur opinion.

Celui qui a soutenu que ce Jugement devoit être rendu par trois Juges, prétend que rien n'est plus intéressant; que ce Jugement qui détermine l'état de l'accusé est des plus favorables, puisque le procès peut être civilisé dans ce moment, qu'il est donc absolument nécessaire qu'il soit l'ouvrage de plusieurs Juges, dont les connoissances réunies annoncent un Jugement plus sûr et conforme aux principes, que c'est d'ailleurs le vœu de l'Ordonnance de 1670, qui dans plusieurs Articles impose la nécessité d'appeller des Juges; que l'Aricle XXIV du Titre II porte, qu'aucune Sentence Prévotale préparatoire, interlocutoire ou définitive ne pourra être rendue qu'au nombre au moins de sept Officiers gradués, etc. et l'Article XIII du Titre XVII, en parlant des défauts et contumaces, dit: que si la procédure est valablement faite, *les Juges ordonneront* que les témoins soient récolés en leurs dépositions, et que le Réglement vaudra confrontation, etc. que l'Article XI du Titre XXV porte, que les Jugemens en dernier ressort seront rendus par sept Juges au moins, et qu'à défaut on appellera des Gradués, etc. on a avancé l'Article XII du même Titre comme plus précis encore, et faisant voir qu'il doit être entendu des Jugemens d'instruction comme des Jugemens définitifs, puisqu'il y est dit qu'ils passeront également à l'avis le plus doux, d'où on doit nécessairement conclure qu'il y a nécessité d'un nombre de Juges pour régler un procès à l'extraordinaire, ainsi que pour le juger définitiment; que c'est aussi le vœu de la Déclaration du Roi du 5 Février 1731, qui dit Article XXVIII, que les Jugemens préparatoires, inter-

locutoires ou définitifs, ne pourront être rendus qu'au nombre de cinq Juges au moins; on a aussi invoqué le suffrage d'un des nouveaux Commentateurs de l'Ordonnance de 1670, qui dit que le Jugement qui regle la procédure à l'extraordinaire, doit être rendu à la Chambre comme un Jugement au fond, et par trois Juges si le Jugement est à la charge de l'appel, et par sept s'il est en dernier ressort. Ce Commentateur étaye son opinion d'un Arrêt du Grand Conseil, en date du 12 Août 1693, et d'une Déclaration du Roi, du 3 Octobre 1694.

On dit au soutien de l'opinion contraire, qu'en matiere criminelle il ne faut jamais argumenter d'une espece à une autre, et que particulierement en fait de jugement, il n'y a nulle comparaison à faire des Jugemens préparatoires et interlocutoires aux Jugemens définitifs, que si on se régloit sur ce qui intéresse le plus l'accusé, il faudroit dire que les décrets, et particulierement les décrets de prise de corps, ne devroient être rendus que par plusieurs Juges, que cependant ils le sont tous par le seul Juge d'instruction, le Législateur n'ayant exigé autre chose que les conclusions du ministere public; que ce n'est point dans les Titres cités de l'Ordonnance de 1670, qu'il faut aller chercher les raisons de décider la question, si le Jugement qui regle une procédure à l'extraordiuaire, doit être rendu par un Juge ou par plusieurs, mais bien dans le Titre XV des récollemens et confrontations, qui est le véritable siege de la matiere; que l'Article I s'explique en ces termes: si l'accusation mérite d'être instruite, *le Jugement ordonnera* que les témoins ouïs et informations et autres qui pourront être ouïs de nouveau, seront récolés en leurs dépositions, et si besoin est, confronté à l'accusé, etc. qu'après une loi aussi formelle, s'il étoit possible encore d'avoir des doutes sur la validité d'un tel Jugement rendu par le Juge de l'instruction seul, il est bien étonnant qu'une Jurisprudence constante et conforme dans tous les Tribunaux de Justice de la Colonie, depuis leur établissement jusqu'à ce jour, n'ait pu les faire entierement cesser, que les autorités citées ne peuvent et ne doivent s'appliquer qu'aux Tribunaux qui jugent en dernier ressort; que quelque sérieux que soit le Jugement qui regle une procédure à l'extraordinaire, il ne faut pas cependant le comparer au définitif, pour lequel le Législateur exige absolument au moins trois Juges; qu'en effet le Jugement qui n'est que préparatoire, est souvent un Jugement forcé par la nature du crime, quoique les dépositions des témoins ne soient pas concluantes; que dans les crimes moins graves il dépend beaucoup du plus ou du moins de force et de gravité que le ministere public et le Juge attribuent aux dépositions des témoins, au rapport des Médecins et Chirurgiens, à toutes

les circonstances du délit, et aux connoissances relatives à l'intérêt public; que s'il étoit vrai que le Lieutenant-Criminel ne peut seul régler la procédure à l'extraordinaire, il ne lui appartiendroit pas non plus de décider des cas, où la matiere seroit ou ne seroit pas disposée à ce Réglement, ce qui seroit multiplier les embarras à l'infini; car il y a des circonstances où dans des matieres qui paroissent légeres on peut régler à l'extraordinaire, et dès-lors il faudroit dire que dans aucuns cas le Juge ne pourroit prendre sur lui de juger définitivement, ou de renvoyer les parties à fins civiles, avant qu'il eût été statué si la matiere se trouve disposée ou non; et dans le cas où les trois Juges assemblés trouveroient que la matiere n'est pas disposée quel Jugement rendront-ils? jugeront-ils définitivement? renverront-ils à fin civile? mais alors que restera-t-il de fonctions au Lieutenant-Criminel?

Après avoir rendu compte à la Cour des motifs de ces deux opinions, le remontrant croit devoir la certiorer, qu'ayant fait une recherche exacte dans les Greffes criminels de la Cour du Siege Royal du Cap, il a trouvé que dans tous les temps et sans une seule exception, le Jugement qui regle une procédure à l'extraordinaire a été rendu par le Juge d'intruction seul, et sans qu'il soit fait mention dans le Jugement qu'il étoit rendu à la Chambre ou ailleurs; il ajoute que si les loix citées au soutien de l'opinion nouvelle n'étoient pas seulement relatives aux Bailliages et Présidiaux, et qu'elles eussent dû s'appliquer à tous les Tribunaux de Justice quelconques, elles auroient été absolument impraticables dans la Colonie depuis l'année 1685 jusqu'en l'année 1738, époque de la création des Procureurs, parce que chaque Siege Royal n'étoit, comme il est encore composé, que d'un Sénéchal, un Lieutenant, un Procureur du Roi et un Greffier, qu'il n'y avoit ni Gradués, ni Procureurs attachés auxdits Sieges, où les parties venoient elles-mêmes plaider leurs causes, et qu'il n'étoit pas proposable de leur confier le secret des informations; que même depuis la création des Procureurs, et jusqu'à des temps peu reculés de celui-ci, peut-être même encore aujourd'hui dans les petites Juridictions, une pareille Jurisprudence ne seroit pas sans danger pour un secret si nécessaire et si recommandé, et seroit dans tous les Sieges, tant que le nombre d'Officiers n'en sera pas augmenté, sujette à de grands inconvéniens; qu'en approfondissant l'institution de ces Sieges Royaux, et l'esprit ayant peine à se prêter à l'institution d'un Tribunal de Justice composé de deux Juges, dont la diversité d'opinions seroit destructive de tout Jugement, on est tenté de les regarder comme n'étant composés que d'un seul Juge, le Lieutenant semblant n'être destiné qu'à remplacer le Sénéchal,

au cas de mort, absence, déport ou empêchement légitime, ce qui arrive fréquemment par les mutations multipliées, la qualité et la quantité des intérêts divers, que dans ce point de vue ce seroit détruire entierement l'autorité confiée par le Roi au Lieutenant-Criminel, pour la départir toute entiere aux Gradués, aux Praticiens de son Siege, qui faisant toujours deux voix contre une, rendroient la sienne absolument inutile : à ces causes requéroit, etc. ouï le rapport de M. Parmentier Conseiller, et tout considéré : LA COUR ayant égard à ladite remontrance, a enjoint auxdits Gradués de s'assembler incessamment, et de procéder sans plus de retardement au jugement de la Procédure criminelle, suivant et conformément aux dispositions de l'Article I du Titre XV de l'Ordonnance de 1670, et à la Jurisprudence conforme et constament suivie dans ledit Siege Royal du Cap depuis sa création; ordonne que le présent Arrêt sera signifié au plus ancien Gradué, au Doyen des Procureurs dudit Siege, et envoyé ès Juridictions de son Ressort pour y être lu, publié et enregistré, etc.

ARRÊT du Conseil du Cap, touchant le taux de l'Intérêt.

Du 10 Décembre 1768.

ENTRE demoiselle le Breton d'une part; et le sieur Jacques le Sage d'autre part; faisant droit sur les plus amples conclusions du Procureur-Général du Roi, LA COUR fait défenses à Moreau, Notaire au Siege Royal du Cap, et à tous autres Notaires du Ressort de la Cour, de plus à l'avenir employer, ni souffrir employer dans les actes des intérêts au-dessus de cinq pour cent, sous les peines de droit.

ARRÊT du Conseil du Port-au-Prince, touchant des Billets séditieux.

Du 12 Décembre 1768.

VUE la remontrance du Procureur-Général du Roi de ce jour expositive, etc. deux Billets y joints, l'un adressé à Merceron et autres, demeurant sur l'Habitation de la dame de Motmans, et l'autre à du Kairouart et autres, demeurant sur l'Habitation Coutard, signé *Sans-Quartier*, *Chef des Partisans de la Liberté*. LE CONSIEL faisant droit sur ladite remontrance, donne acte audit Procureur-Général du Roi de sa plainte contre

les auteurs des billets ci-dessus mentionnés, leurs, porteurs, fauteurs, adhérans et complices, lui permet d'informer sur icelle circonstances et dépendances, par-devant M. Marcel Conseiller, que la Cour a commis à cet effet; fait défenses aux Habitans des Villes et Bourgs, et généralement de tous les Quartiers du Ressort de ladite Cour, de s'assembler armés et même sans armes, au nombre de quatre, à peine d'être poursuivis extraordinairement; ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, lu, publié et affiché ès lieux accoutumés, et par-tout où besoin sera, et que copies collationnées d'icelui seront envoyées dans tous les Sieges du Ressort, pour y être lues, registrées, publiées et affichées, etc.

ORDONNANCE de M. l'Intendant, qui défend de vendre à qui que ce soit, jusqu'à nouvel ordre, de la poudre et des balles, à peine de 500 liv. d'amende.

Du 17 Décembre 1768.

R. au Greffe de l'Intendance, le même jour.

ARRÊT du Conseil du Port-au-Prince, touchant un Billet contenant Cartel et défi, écrit à un Conseiller de la Cour.

Du 18 Décembre 1768.

Il condamne F. contumace, comme auteur du Billet, à être banni pour 9 ans du Ressort du Conseil.

V. les Arrêts des 27 Avril et 19 Juillet 1782.



Arrêt du Conseil du Port-au-Prince, touchant les Troubles de la Colonie.

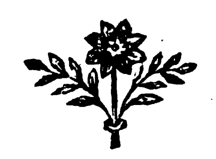
Du 24 Novembre 1768.

Ce jour le Conseil étant assemblé en la maniere accoutumée, M. le Gouverneur-Lieutenant-Général, M. l'Intendant et les Gens du Roi étant entrés, M. le Prince de Rohrn a dit.

Que pendant le voyage qu'il vient de faire dans la partie du Sud, pour procéder au rétablissement des Milices, en exécution des ordres de Sa Majesté, des gens mal intentionnés et perturbateurs du repos public, auroient répandus des Billets séditieux, pour engager les Blancs, Negres et Mulâtres de s'assembler avec des armes, et par leur propos auroient fait entendre que les uns et les autres y étoient autorisés par les arrêtés du Conseil, des 14 et 31 Octobre dernier; que les gens de couleur avoient une raison de plus par l'esclavage dans lequel on cherchoit à les faire retomber; qu'en vertu de ces billets, et sur de pareils propos, les Blancs, Negres et Mulâtres libres des Quartiers du Cul-de-Sac et de Mirebalais, se seroient effectivement assemblés tumultuairement en très-grand nombre avec des armes, se seroient élus un Chef, et auroient couru la plaine pendant trois jours; que M. de Reynaud Major-Général, auroit été obligé de faire marcher un détachement des Troupes du Roi, pour empêcher le désordre qu'auroient pu commettre ces gens ainsi attroupés, et qu'il seroit enfin parvenu à les dissiper et à les renvoyer chez eux; M. le Gouverneur-Général a ajouté que s'il n'écoutoit que la voix de la sévérité que lui dictoient les devoirs de sa place, il feroit arrêter et punir les plus coupables, mais que son attachement pour les Habitans de cette Colonie, l'engageoit à fermer les yeux sur ce premier écart de leur part, et à prendre le parti de l'indulgence et de la modération; que cependant il invite le Conseil à se joindre à lui, pour faire sentir à ces Habitans l'énormité de la démarche qu'ils ont faite, et de les avertir qu'ils seront punis suivant l'exigence du cas et la grandeur du crime s'ils récidivent, et s'ils ne portent la plus grande soumission aux ordres du Roi, pour le rétablissement des Milices qui leur ont été notifiées par M. le Gouverneur-Général; que les bruits qu'on a semés parmi les gens de couleur pour leur faire craindre la perte de leur liberté, sont d'autant plus faux et mal-fondés, que Sa Majesté n'a jamais dérogé à aucunes de ses Ordonnances en faveur

des Affranchis, qui sont toujours sous la protection des loix, et que par son Ordonnance concernant le rétablissement des Milices, les gens de couleur sont traités comme tous les autres sujets de Sa Majesté dans cette Colonie, et qu'il est et sera toujours disposé à contenir les Officiers de Milice dans les bornes des pouvoirs réglés par l'Ordonnance, sans souffrir ni permettre que jamais ils s'en écartent.

M. le Gouverneur-Général ayant cessé de parler, les Gens du Roi, M. Léger Substitut, faisant fonctions de Procureur-Général du Roi, portant la parole, ont requis qu'en délibérant sur ce que vient de dire M. le Gouverneur-Général, qu'il plaise à la Cour, etc. Les Gens du Roi retirés, et la matiere mise en délibération : LE CONSIEL a de nouveau et en temps que besoin seroit, déclaré et déclare que son Arrêté du 14 Octobre dernier, et son Arrêt du 31 du même mois, n'ont eu d'autre but que de porter les Habitans à se conformer aux Ordonnances du Roi, concernant le rétablissement des Milices, suivant les ordres qui leur ont été et leur seront donnés par le Gouverneur-Lieutenant-Général, lesquelles Ordonnances registrées en la Cour doivent être exécutées à peine de désobéissance; fait au surplus nouvelles inhibitions et défenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de s'assembler ni attrouper au-dessus du nombre de quatre avec armes ou sans armes, sous quelque prétexte et sous quelles causes que ce puisse être, à peine d'être poursuivies extraordinairement; déclare en outre que le Roi n'ayant dérogé à aucunes de ses Ordonnances en faveur des Affranchis, les Mulâtres et Negres libres, et tous autres gens de couleur, sont toujours sous la protection des loix, et qu'ils peuvent les réclamer dans tous les temps lorsqu'on voudra donner atteinte à leur liberté; ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, lu, publié et affiché par-tout où besoin sera, et que copies collationnées d'icelui seront envoyées dans tous les Sieges du Ressort de la Cour, pour à la diligence du Substitut du Procureur-Général du Roi, y être pareillement enregistrées, lues, publiées et affichées, etc.



ARRÊTÉ du Conseil du Port-au-Prince, touchant les cas où le Gouverneur-Lieutenant-Général peut être représenté.

Du 28 Décembre 1768.

CE jour un des Messieurs a rendu compte à la Cour, que ceux des Officiers des Troupes du Roi qui se sont trouvés plus anciens en grade dans la Ville pendant le voyage que M. le Gouverneur-Lieutenant-Général vient de faire dans la Partie du Sud, ont publiquement déclaré, même en présence de quelques-uns de Messieurs, qu'ils ont le droit de venir prendre séance en la Cour, non-seulement dans le cas d'absence de la Ville de M. le Général, mais même pendant qu'il est en cette Ville lorsqu'il ne se trouve pas au Conseil, et qu'il est de la sagesse de la Cour d'examiner cette prétention, qui, si elle n'est pas fondée, pourroit apporter du trouble dans ses séances.

Les Gens du Roi mandés, ouïs en leurs conclusions verbales et retirés, la matiére mise en délibération : LE CONSEIL a déclaré et déclare que le droit d'entrer en le Cour, d'y prendre séance à côté de la place destinée au Gouverneur-Lieutenant-Général, et d'y avoir voix délibérative, mentionné en l'Article LIV de l'Ordonnance du Gouvernement civil, du 1 Février 1766, registrée en la Cour, ne peut et ne doit appartenir aux termes de l'Article VI de la même Ordonnance, qu'au plus ancien Officier en grade de ceux qui se trouvent dans la Colonie, lequel audit cas justifiera de son grade ou commission ayant de se présenter à la Cour pour y prendre séance, si ce n'est que le Roi n'y ait autrement pourvu par des Lettres particulieres de service duement enregistrées, et que ledit droit de même que les autres attribués audit Gouverneur-Lieutenant-Général, ne peuvent être exercés par ledit Officier plus ancien en grade et pourvu de Lettres particulieres de service, que dans le cas de décès dudit Gouverneur-Lieutenant-Général, de son absence de la Colonie, ou de son empêchement, tel que le commandement général de la Colonie doive passer en d'autres mains, le tout conformément audit Article VI; ordonne qu'expédition du présent Arrêt sera remise à M. le Général, lequel sera invité de le faire connoître aux Officiers des Troupes du Roi; ordonne en outre que pareille expédition sera envoyée par M. Greffier, Doyen

Doyen de la Cour, au Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Marine, pour être mise sous mise sous les yeux du Roi, et qu'il en sera remise une autre à MM. les Général et Intendant, qui en donneront leur récépissé.

Arrêt du Conseil du Cap, concernant des Billets séditieux.

Du 9 Janvier 1769.

Ce jour la Cour assemblée, les Gens du Roi sont entrés, et M. le Gras, Procureur-Général du Roi portant la parole, ont dit : Messieurs, nous avons appris que depuis quelques jours on a répandu dans cette Ville pendant la nuit, et par des voies indirectes, différens Billets, également attentoires à l'autorité du Roi et de la Cour, et injurieux à la personne de M. le Gouverneur-Général.

Le rétablissement des Milices en est le sujet; quelques soulevemens excités dans la Partie de l'Ouest, et grossis par l'eloignement des lieux, ont servi de prétexte à la témérité qui les publie; nous en ignorons les auteurs que l'on trouveroit sans doute parmi des gens sans nom et sans aveu, qui n'ayant rien à perdre, croient, à l'abri de leur misere et de leur obscurité, pouvoir tout entreprendre, peut-être même, et ce fait qu'on nous a donné pour certain n'est pas sans vraisemblance, peut-être quelques émissaires des séditieux dont nous avons parlé ont-ils essayé de souffler parmi nous le feu qu'ils ont témérairement allumé dans leur propre foyer, et qu'ils voient aujourd'hui sur le point de s'éteindre.

Mais, MM., quelques que soient les auteurs de ces écrits séditieux, quelques méprisables qu'il nous paroissent, quoique la fidélité constante et inébranlable des Peuples de ce ressort, leur soumission aux loix de l'Etat, leur attachement à la personne sacrée du Roi, le zele avec lequel ils ont concouru en dernier lieu à l'exécution de ses volontés, nous rassurent pleinement contre les suites d'une témérité, dont le motif est chimérique, et dont l'issue ne sauroit être que fatale à ses auteurs; le but qu'elle se propose n'en est ni moins criminel, ni moins punissable; c'est un outrage à la Majesté du Trône, à l'autorité de vos Arrêts; c'est une entreprise contre le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, dont l'exemple seroit pernicieux, s'il étoit possible qu'elle demeurât impunie; c'est un projet formé avec autant de malignité que peu de vraisemblance, de répandre l'allarme dans les esprits, de diviser le Chef et

les Membres, de briser les liens de respect, d'estime et de confiance qui doivent unir le Sujet qui obéit à l'autorité qui le gouverne.

Dès les premieres nouvelles de l'émeute excitée à la Croix-des-Bouquets, l'application et la vigilance qu'exige notre ministere, bien plus que des soupçons injujurieux à la fidélité des Habitans, nous ont porté à prendre les mesures les plus propres à empêcher que le poison ne se glissât dans ce ressort; c'est dans ce dessein que le 20 Décembre dernier nous écrivîmes à nos Substituts la lettre dont nous présentons à la Cour copie certifiée de nous, avec les réponses en original que nous en avons reçues.

Si nos précautions n'ont pu faire échouer totalement les projets des séditieux, elles nous ont mis du moins à portée de les connoitre dans l'origine, et de vous en instruire; c'est à vous, MM., de les réprimer efficacement, d'employer toute la sévérité des loix pour empêcher le mal de gagner et de s'étendre, de montrer au Peuple ces mêmes Magistrats qu'il a vu défendre ses droits et porter la vérité au pied du Trône, armés aujourd'hui du glaive de la Justice pour venger l'autorité du Souverain, faire exécuter ses volontés et respecter un établissement que vos Arrêts ont confirmé. Vous remplirez l'attente des gens sages et éclairés, et vous ferez avorter les desseins pernicieux des mal-intentionnés; tel est, MM., l'objet de la plainte que nous laissons sur le bureau de la Cour, avec les pieces y attachées.

Les Gens du Roi retirés, vu par la Cour la remontrance en plainte du Procureur-Général du Roi, tendante, etc. Vu pareillement les deux billets attachés à ladite plainte, le premier contenant six lignes et un mot écrits en caracteres imitans les *moulés* ou *imprimés*, commençant par ces mots: *Recouvrons, il est temps*, et finissant par celui-ci, *retraite;* et le second contenant huit lignes écrites en mêmes caracteres, commençant par ces mots: *Vous voilà donc*, et finissant par ceux-ci, *vous auriez mieux réussi;* vu aussi copie certifiée dudit Procureur-Général de la lettre par lui écrite le 20 Décembre dernier à ses Substituts aux différens Sieges du ressort; et en original, les réponses desdits Substituts; ouï le rapport de M. Davy, Conseiller, et tout considéré, LA COUR donne acte au Procureur-Général du Roi de sa plainte contre les auteurs et fabricateurs desdits billets, leurs porteurs, distributeurs, adhérans et complices, lui permet d'informer en icelle, et pardevant le Conseiller-Rapporteur, du contenu en ladite plainte circonstances et dépendances, ordonne que les deux billets dont s'agit, seront et demeureront déposés au Greffe d'icelle, après avoir été paraphés *ne varientur* par le Président,

pour servir à l'instruction de la procédure; enjoint à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, chez lesquelles auroient été ou seroient par la suite portés de semblables billets, ou autres tendans à sédition, de les apporter au Greffe de la Cour dans trois jours, à compter de celui de la publication du présent Arrêt, ou du jour auquel lesdits billets leur parviendroient, à peine d'être procédé extraordinairement contr'eux comme fauteurs desdits billets; fait défenses à tous Habitans des Villes et Campagnes de donner retraite chez eux à aucun Etranger, ni même à aucun Voyageur François inconnu, s'il n'est muni d'une permission en bonne forme du Commandant ou des Officiers préposés à la police du lieu dont il sera parti, et ce sous les peines de droit; enjoint à tous Cabaretiers, Aubergistes et Hôteliers des Villes et Bourgs de faire dans le jour de la publication du présent Arrêt leur déclaration aux Commandant, Procureur du Roi, ou autre Officier de police du lieu de leur résidence du nombre des personnes qui logent chez eux, depuis quel temps elles y sont, quels sont leurs noms, surnoms, âges, qualités, professions et habitudes, aux peines portées par les Ordonnances, et même d'être extraordinairement procédé contre eux s'il y échoit; ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, lu, publié et affiché dans tous les lieux et carrefours accoutumés de cette Ville, et que copies collationnées d'icelui seront envoyées dans tous les Sieges Royaux ressortissans en la Cour, etc.

ORDONNANCE des Administrateurs, touchant la Police du Cap pendant la nuit.

Du 12 Janvier 1769.

LOUIS CONSTANTIN, Prince de Rohan, etc.

ALEXANDRE-JACQUES DE BONGARS, etc.

Sur les représentations qui nous ont été faites qu'il n'y a aucun Réglement qui détermine l'ordre à observer dans la Ville du Cap, pour le maintien de la police pendant la nuit, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

1°. Les Patrouilles militaires, celles de la Maréchaussée ou des Archers de la police, seront continuées régulierement toutes les nuits.

2°. Tous Bourgeois, Soldats, Matelots, et gens de couleur surpris en rixe ou faisant tapage après l'heure de la retraite, seront arrêtés et

conduits au Corps-de-garde de la place, où ils passeront la nuit, et sur le compte rendu à M. le Commandant à la Garde montante, seront renvoyés, savoir, le Bourgeois et l'homme de couleur au Juge de Police, le Soldat au Commandant de son Corps, le Matelot marchand ou de la Côte au Commissaire des classes, et le Matelot des Vaisseaux du Roi, si aucuns étoient dans le Port, au Capitaine ou au Commandant de l'Escadre; ne voulant que sous aucun prétexte lesdits Bourgeois, Soldats, Matelots et gens de couleur soient mis en prison, sans l'ordre exprès de ceux à qui, suivant la disposition du présent Article, nous ordonnons qu'ils soient conduits ou renvoyés.

3°. Défendons que jamais l'on n'ouvre les prisons pendant la nuit, si ce n'est pour y mettre les voleurs, assassins et autres malfaiteurs pris en flagrant délit dans la Ville ou dans la Banlieue, et les criminels qui seroient amenés des autres Juridictions.

4°. Il sera payé pour la prise de chaque homme, excepté les Soldats, une piastre à celle des patrouilles de Maréchaussée ou de Police qui l'aura arrêté; mais dans le cas seulement où ce paiement seroit respectivement ordonné, soit par le Commandant, soit par ceux à qui conformément à l'Article II, les gens pris auroient été renvoyés.

Sera la Présente enregistrement au Conseil Supérieur du Cap. DONNÉ au Port-au Prince, etc. le 12 Janvier 1769. *Signé* le Prince DE ROHAN et BONGARS.

Sursis à l'enregistrement par Arrêt du Conseil du Cap, du 18 Janvier 1769, attendu le mandement; sera la présente, ect.

V. l'Arrêt qui suit.

ARRÊTÉS du Conseil du Cap, touchant la forme dans laquelle l'adresse faite à la Cour, par MM. les Général et Intendant, de leurs Ordonnances, doit être énoncée.

Des 18, 23, 30 Janvier, et 14 Février 1769.

Du 18 Janvier.

CE jour la Cour délibérant sur le Réglement de MM. les Gouverneur-Général et Intendant, concernant la Police, en date du 12 du présent mois, adressé à la Cour dans une forme inusitée et contraire à celle jus-

qu'à présent observée en pareil cas par MM. les Général et Intendant de la Colonie, a arrêté qu'avant de passer à l'enregistrement d'icelui, MM. les Gouverneur-Général et Intendant seroient invités à se conformer audit usage dans l'adresse de ladite Ordonnance au Conseil, et à lui en envoyer en conséquence une autre expédition adressée dans la forme ordinaire et jusqu'à présent observée en pareil cas, pour procéder ensuite à l'enregistrement d'icelle ainsi que de droit.

Du 23.

Ce jour M. Collet Président de la Séance, a donné lecture à la Cour de la Lettre qu'il a écrite à MM. les Général et Intendant, en vertu de son Arrêté du 18 de ce mois.

» MM. j'ai l'honneur de vous envoyer l'Arrêté de la Cour, la forme portée pour l'enregistrement est une nouveauté contraire à l'usage pratiqué jusqu'ici par vos prédécesseurs, éloignée également des égards qu'ils ont toujours eus pour la Cour; forme usitée seulement pour les enregistremens dans les Tribunaux inférieurs.

Cette Ordonnance présente MM. l'expression générique de *gens de couleur;* une désignation plus particuliere de *libres*, préviendroit des difficultés qui pourroient s'élever à cet égard.

La taxe de 6 liv. paroît également trop forte; 1 liv. 10 sols ne suffiroit-elle pas pour les Esclaves? si un Maître soigneux et vigilant ne peut pas souvent arrêter les courses nocturnes, doit-il être traité pour ces Esclaves avec la même rigueur que les libres, qui disposant à leur gré de leurs personnes, doivent s'imputer une peine plus étendue et plus sévere.

Une derniere réflexion me porte MM. à vous prier de fixer les droits de la Compagnie; l'Ordonnance a été adressé à M. Malouet, cette voie nous est étrangere par le défaut de qualités; vous avez consacré un usage étranger en M. Kerdisien, par l'honneur qu'il avoit de présider : je réunis aujourd'hui cet avantage honorable; la distinction me seroit humiliante, si je pouvois me persuader que ce fussent-là vos vues.

Je suis avec respect, etc.

Du 30.

Ce jour M. Collet Président, a donné lecture à la Cour de la Lettre de MM. les Général et Intendans, en date du 26 de ce mois, en réponse à celle de mondit sieur Collet du 23, sur quoi la matiere mise en déli-

bération, et tout considéré : LA COUR a arrêté qu'il seroit écrit à MM. les Général et Intendant, que s'il est deux formules portées dans leurs Ordonnances, il en est une troisieme conçue en ces mots : *prions*, etc. que cette formule étant soutenue par les titres différens qui seront détaillés dans la Lettre qui leur sera écrite par M. Collet, le Conseil est persuadé que MM. les Général et Intendant se porteront à l'invitation qui leur sera faite à cet égard.

Suit la teneur de la Lettre :

Au Port-au-Prince, le 26 Janvier 1769.

Nous avons reçu M. avec la Lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire, l'Arrêt que le conseil vous avoit chargé de nous envoyer.

Notre intention n'est point de nous écarter des formes anciennes, c'est une écorce qui conserve la seve. A remonter, M. depuis MM. de Larnage et Maillard jusqu'aux premiers Administrateurs de cette Colonie, nous avons trouvé deux formules par eux usitées pour parvenir à l'enregistrement, l'une conçue en ces termes : *ordonnons* que la présente soit enregistrée aux Conseils Supérieurs, etc. l'autre en ces mots : *sera la présente enregistrée, etc.* Nous avons préféré la forme employée par MM. de Larnage et Maillard, et avec d'autant plus de raison, qu'outre le mérite personnel de ces deux Chefs, c'est pendant leur administration, c'est sur leurs avis qu'ont été réglés en cette Colonie les honneurs et les rangs.

Cependant MM. comme nous n'avons sous les yeux que les Ordonnances enregistrées au Conseil de cette Ville, et que nous ne pouvons d'après votre Arrêt douter un moment qu'il n'y eût eu une autre forme pour le Conseil du Cap, dès que cette forme nous sera connue, nous nous ferons un plaisir et un devoir de nous y conformer.

Votre Arrêt M. mérite de notre part quelques observations. Si le Conseil a sa délicatesse, il ne peut touver mauvais que nous avons aussi la nôtre ; le reproche d'avoir fait notre adresse dans *une forme inusitée*, et ce reproche qui est très-grave, consigné dans un Arrêt, nous doit affecter à raison du cas infini que nous faisons de votre Compagnie.

Notre erreur après tout ne seroit qu'une erreur de fait, et même une erreur de politesse ; nous avons pensé M. que ce qui s'étoit pratiqué pendant 60 ans pour ce Conseil ci, avoit été également usité pour le Conseil du Cap : nous nous sommes trompés, et à la vue de votre Arrêt, nous ne rougissons pas d'en faire l'aveu.

Dans le cours de la société, les égards ne peuvent se porter trop loin,

l'excès y est toujours sans conséquence; mais dans les affaires publiques, les titres, les expressions, ne sauroient être trop pesés, trop mesurés, ce sont de véritables dettes, et en fait de dettes d'honneur comme en fait de dettes d'argent, c'est insulter que de payer volontairement plus qu'il n'est dû.

La forme que le Conseil a prise, ne permet plus M. qu'on vous renvoie notre Ordonnance que nous ne pouvions changer; elle doit rester au Greffe pour servir de base à l'Arrêt que vous ne pouvez pas réformer. Il devient donc nécessaire aujourd'hui que par un autre Arrêté, la Compagnie daigne nous faire connoître qu'elle est cette forme *usitée* dont nous aurions dû nous servir, et sur le champ nous nous en servirons.

Au lieu de prendre la forme d'un Arrêt, si le Conseil M. nous avoit fait tout uniment les observations sur la forme, comme il nous les a faites sur le fond, nous aurions répondu à celle-là comme nous allons répondre à celle-ci.

L'expression générique *gens de couleur*, restreinte par l'additon *libre*, sembleroit annoncer que les Esclaves se battant ou faisant du bruit, ne seroient pas dans le cas d'être arrêtés.

La taxe de 6 liv. mise à toutes les captures indistinctement n'est pas de nous, elle est puisée dans l'Ordonnance du Roi sur les Maréchaussées. Quand il a plu au Roi de régler quelque chose, tout raisonnement est interdit, on peut seulement se permettre d'examiner la raison du Réglement.

Plus un délit est commun et facile à commettre, plus la peine en doit être sévere, le moindre vol domestique est puni de mort. Or, comme il y a plus d'Esclaves que de Libres, les loix contre les premiers doivent être plus rigoureuses; il importe plus à l'ordre public que les Esclaves soient contenus par leur Maîtres, qu'il n'importe que les libres se contiennent eux-mêmes. Un Esclave par cela seul qu'il court les rues ou la plaine pendant la nuit doit être arrêté, un libre ne le doit être que quand il fait tapage.

Vous nous donnez M. ce que nous nous garderons bien d'accepter, le privilege de fixer les droits de votre Compagnie; il ne nous appartient pas, il n'appartient qu'au Roi ou à son Ministre de le faire.

Les vues d'humilier un Magistrat tel que vous, ne furent jamais les nôtres; l'envoi de l'Ordonnance à M. Malouet, n'a rien M. que de fort simple et de fort naturel; il nous avoit envoyé le projet d'Ordonnance, concerté avec quelques Membres de la Compagnie, nous lui avons renvoyé l'Ordonnance toute faite. Ce n'est point M. à titre de premier Con-

seiller que nous faisions à M. de Kerdisien l'envoi de nos Ordonnances, c'étoit comme à l'un de nos représentans, que nous choisissions par préférence parce qu'il avoit entrée au Conseil.

Dans le droit à qui devons-nous envoyer ce qui doit être enregistré? Nous ne connoissons rien en France qui puisse nous fournir une raison bien précise de décider; ni les Gouverneurs, ni les Intendans n'ont le droit de faire des Ordonnances susceptibles d'enregistrement. Les loix qu'il plaît au Souverain de donner, ne s'envoient point aux Chefs des Compagnies, mais aux Procureurs-Généraux, et cela parce que les Procureurs-Généraux sont les hommes du Roi.

C'est M. par respect pour le Roi, c'est pour mettre entre les loix de Sa Majesté et les Ordonnances qu'elle nous a donné, le pouvoir de rendre, la différence convenable, c'est pour nous rapprocher de l'usage de France, que nous croyons devoir envoyer nos Ordonnances non au Magistrat qui se trouve présider la Compagnie, non à celui qui est chargé du Ministere public, mais à nos représentans. Nous avons l'honneur d'être, etc. *Signés* le Prince DE ROHAN et BONGARS.

Du 14 Février.

Ce jour M. Collet Président de la Séance, a donné lecture à la Cour de la Lettre qu'il a écrite à MM. les Général et Intendant, en vertu de son Arrêté du 30 Janvier dernier.

MM. les recherches que j'ai dû faire, ne m'ont pas permis de répondre plutôt à la Lettre dont vous m'avez honoré; l'interruption des séances par l'indisposition de quelqu'un des Messieurs, en a encore été l'obstacle.

Si avant de passer MM. à l'enregistrement de vôtre Ordonnance, il a été observé une omission dans la formule par l'expression, *prions*, etc. le Conseil a eu moins en vue d'affecter votre délicatesse, que de réclamer un titre soutenu depuis long-temps, et de prévenir toute difficulté à l'avenir; la prétention du Conseil est justifiée MM. par l'Ordonnance du 27 Mars 1721, de MM. de Sorel et Duclos, concernant l'établissement d'une Maréchaussée à Saint-Domingue; par celle du 2 Avril 1743, de MM. Larnage et Maillard, au sujet de ce que doivent faire les Capitaines de Navires dans les Colonies, tant pour le sac de leurs lettres que pour leur déclaration; par celles du 11 Octobre 1743, des mêmes Administrateurs, au sujet du Baptême qui doit être administré aux enfans; et du 19 Octobre de la même année, pour contraindre les Propriétaires et Détenteurs d'emplacemens de la ville du Cap, de les faire entourer d'une maniere

maniere solide, à peine de réunion au Domaine; par celle du 6 Mai 1745, des mêmes Administrateurs, concernant les personnes qui arrivent dans la Colonie; par le Réglement du 15 Mars 1750, de MM. de Conflans et Maillard, concernant les poids et mesures; par l'Ordonnance du 10 Novembre 1751, de MM. le Comte Dubois de la Motte et Laporte-Lalanne, qui permet aux Arpenteurs d'opérer dans tous le ressort de la Juridiction où ils font leur résidence; par celle du 20 Janvier 1751, des mêmes Administrateurs, portant défenses de chasser aux ramiers, etc. par celle du 14 Juillet 1762, de MM. Bory et Clugny, portant établissement de deux Inspecteurs de Police; par la vôtre MM. du 18 Janvier 1768, pour faire transférer le marché sur la place de Clugny.

Je crois avoir satisfait MM. à votre demande, en justifiant la prétention du Conseil; si des expressions quelquefois contraires pouvoient y avoir donné atteinte, les égards dûs à la Cour Souveraine la prescriroient essentiellement. Vous en reconnoissez vous mêmes MM. la nécessité, par la différence que vous établissez entre vos ordonnances et celles qui émanent de Sa Majesté, la formule ne doit-elle pas également en comporter une.

Je n'insisterai point MM. sur l'extension que vous donnez à l'expression des gens de couleur *libres*, seroient-ils plus exempts de la peine prononcée contre cette espece en général? Je bornerai aussi mes réflexions sur l'amende, celle de 6 liv. fixée par Sa Majesté pour les captures faites par la Maréchaussée, ne peut-elle pas souffrir quelque modération pour la Police dont la taxe n'a point été réglée par vos prédécesseurs?

S'il importe à l'ordre public que les Esclaves soient contenus, est-il moins dans la justice que les peines soient proportionnées? Un Maître quelque précaution qu'il apporte ne peut presque jamais réussir à maintenir la bonne discipline parmi ses Negres, doit il supporter une charge d'autant plus onéreuse, que sa vigilance sembloit devoir l'en mettre à couvert? L'équité réclame au moins pour une moindre peine.

En vous priant MM. de fixer les droits de la Compagnie, je n'ai point cherché à vous en attribuer qui n'appartiennent qu'au Roi seul, j'ai voulu réclamer ceux qu'elle doit avoir nécessairement dans la personne de son Chef, ou plus souvent dans son Procureur-Général. Si Sa Majesté en use ainsi, comment vos Ordonnances MM. qui doivent être enregistrées à la Cour Souveraine, peuvent-elles y être adressées dans une forme toute opposée, et par la voie d'un homme qui n'a et ne peut avoir aucun rapport avec des Magistrats? Vous la reconnoissez vous même MM. dans l'application que vous en faites à M. de Kerdisien, qui a l'honneur de sieger au Conseil. Je suis avec respect, etc.

Arrêt du Conseil du Port-au-Prince, touchant un Placard séditieux.

Du 19 Janvier 1769.

Vu par la Cour la remontrance du Procureur-Général du Roi, expositive, qu'il lui seroit parvenu un Placard commençant par ces mots : *Vive la Liberté ; Arrêt de la Colonie ;* et finissant par ceux-ci, *collationné, la Liberté ;* lequel a été trouvé affiché Dimanche dernier 15 de ce mois, à la porte du Palais.

Que l'auteur de cet écrit séditieux porte l'audace et la témérité non-seulement jusqu'à ordonner, sous peine de mort, à M. le Général, de cesser, dès le même instant, de prendre les mesures qui lui paroissent convenables pour assurer la tranquillité publique ; à enjoindre, sous la même peine, à M. l'Intendant d'assembler ses Commis (c'est ainsi que les Magistrats qui composent le Conseil sont qualifiés dans cet écrit,) pour avoir à relaxer les prisonniers qui ont été décrétés de prise de corps, à l'occasion de l'attroupement du 11 Octobre dernier, mais même à mettre à prix les têtes de M. le Général, de M. l'Intendant, et d'autres personnes en place.

Que ce seroit rendre peu de justice aux vrais sentimens des Habitans de la Colonie, à leur fidélité envers le Roi, et au respect qu'ils portent à ceux qui sont revêtus de son autorité, de leur imputer un écrit dont l'auteur ne peut être qu'un scélérat absurde qui se fait un jeu de répandre la discorde et la terreur, de faire naître la mésintelligence, et de rendre les Habitans suspects.

Que le bien du service du Roi, le repos public auxquels ils ont cherché à donner atteinte, exigent de son ministere de découvrir et faire punir, suivant toute la rigueur des loix, l'auteur ou les auteurs de pareils placards, afin d'intimider quiconque oseroit ou limiter ou devenir son complice ; pourquoi requiert ledit Procureur-Général du Roi, etc.

Le Conseil a donné et donne acte au Procureur-Général du Roi de sa plainte contre les auteurs, fauteurs, adhérans et complices dudit placard qui demeurera joint à ladite remontrance, lui permet d'informer contre eux pardevant M. le Tort, Conseiller, que la Cour commet à cet effet ; ordonne que tous autres semblables placards seront rapportés au Greffe de la Cour, par ceux qui s'en trouvent saisis, pour être lesdits placards brûlés au pied de l'escalier du Palais par l'Exécuteur de la

Haute-Justice; fait défenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de faire porter, distribuer, afficher de pareils écrits, à peine d'être poursuivies extraordinairement, et punies suivant la rigueur des Ordonnances; ordonne à tous Officiers et Archers de Maréchaussée et de Police, et tous autres, d'arrêter, conduire dans les prisons, et de dénoncer quiconque fera, portera, distribuera ou affichera de pareils écrits; ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, lu, publié et affiché par-tout où besoin sera, et que copies collationnées d'icelui seront envoyées dans tous les Sieges, etc.

ARRÊTÉS du Conseil du Cap, portant qu'il sera tenu Registre des Lettres écrites par la Cour et par le Procureur-Général.

Des 23 et 25 Janvier 1766.

LA COUR a ordonné et ordonne qu'il sera tenu registre de ladite lettre; comme aussi ordonne qu'à l'avenir il sera également tenu registre de toutes les lettres qui seront adressées à MM. les Général et Intendant au nom de la Compagnie par un de MM. commis à cet effet, même par le Président, ensemble des réponses qui y seront faites.

Du 25.

LA COUR a ordonné et ordonne qu'à l'avenir il sera tenu registre des lettres écrites de son ordre, tant par le Procureur-Général du Roi, que par ses Substituts en la Cour, aux Officiers subalternes des Sieges Royaux de son ressort à l'occasion de la discipline et du maintien du bon ordre, ensemble des réponses qui y seront faites.

PROCÈS-VERBAL dressé par le Conseil du Cap, du Cérémonial observé au Service de la Reine.

Du 24 Janvier 1769.

CE jour M. le Gras portant la parole, a dit, MM., nous avons fait savoir aux Curés et Marguillers de la Paroisse Notre-Dame de l'Assomption de cette Ville, que le 16 de ce mois, la Cour auroit pris arrêté portant

que ce jour il seroit fait un Service et chanté une Messe de *Requiem* dans leur Eglise pour le repos de l'ame de la Reine, ou assisteroient la Cour et les Corps de Justice du Cap; et nous les avons fait prévenir qu'en se conformant d'abord au cérémonial ordinaire, ils eussent néanmoins pour cette fois-ci seulement, et sans que cela puisse tirer à conséquence pour l'avenir, à faire placer dans le Chœur de leur Eglise un siege pour M. le Vicomte de la Ferronnaye, Brigadier des Armées du Roi, Commandant dans le ressort de la Cour, lequel après le Clergé iroit le premier à l'Offrande, etc. etc.

Et le 22 de ce mois, vers les dix heures du matin lesdits Curé et Marguillers sont venus en notre hôtel pour nous assurer qu'ils se conformeroient à l'ancien cérémonial, et qu'ils observeroient de même celui que nous leur avons fait prescrire de la part de la Cour en ce qui concerne M. le Commandant pour le Roi, etc. Après avoir rendu compte, MM., des intentions du Curé et des Marguilliers de Notre-Dame de l'Assomption de cette Ville, nous estimons devoir requérir qu'il plaise à la Cour ordonner que selon ce qui s'est pratiqué anciennement, et ce qui est contenu en son arrêté du 2 Juin 1762, lesdits Députés du Clergé seront reçus, etc.

Sur quoi la matiere mise en délibération, LA COUR a ordonné qu'il seroit fait, ainsi qu'il est requis, et à commis M. Dorsin, Conseiller, à l'effet de reconduire les députés du Clergé, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

L'Audience ayant été ouverte, a été appellée et plaidée la cause d'entre le sieur Viard, d'une part; et le sieur Lapoterie, d'autre part; et comme la pendule sonnoit 8 heures et demie, les Huissiers ayant annoncé les députés du Clergé, qui parvenus au bas du grand escalier, y avoient été reçus par deux Huissiers de la Cour, accompagnés et conduits par eux jusqu'à la porte des Avocats, M. le Président a suspendu la plaidoirie, et ordonné de faire entrer lesdits députés, les battans de la galerie des Avocats ouverts, deux Ecclésiastiques en surplis ont été introduits par les Audienciers, (le Suisse aux livrées du Roi restant sur le seuil de la porte) et ont été par eux conduits jusqu'à la barre, où étant le R.F. Joseph, Capucin, Premier Vicaire de ladite Paroisse, portant la parole, ont dit:

» Nosseigneurs, Députés vers la Cour par les Curé, Vicaires et Marguilliers de la Paroisse Notre-Dame l'Assomption de cette Ville, à l'effet de lui annoncer que tout est préparé pour le service de notre auguste Reine; nous avons été chargé de lui demander l'heure où elle jugera à propos de se rendre à l'Eglise » les Députés ayant cessé de parler, les Gens du Roi se sont levés, et ont dit:

MM., Si dans ces jours marqués par la tristesse le sanctuaire de la Justice est encore ouvert à ceux que des intérêts divisés forcent d'y venir recueillir vos oracles, suspendez-en le cours pour ne vous occuper que des regrets dûs à la mémoire d'une Reine, qu'une mort trop prompte nous a enlevée; nous requérons que l'Audience soit renvoyée à demain, et ordonné par la Cour qu'elle se mettra en marche.

A l'instant les Gens du Roi ayant cessé de parler et assis, M. Collet, Second Conseiller du Conseil, et Président de la Cour, a dit: Nous suspendons ici les fonctions de la Justice pour les perpétuer dans le sanctuaire de la Religion; après quoi ayant prononcé, le renvoi de l'Audience, et la continuation de la cause à demain; M. Dorsin, Conseiller, précédé de M. Baudu, Premier Audiencier, s'est rendu à la barre, et a reconduit les Députés du Clergé jusqu'à la premiere marche du grand escalier, où deux Huissiers de la Cour se sont trouvés, et ont accompagné lesdits Députés jusqu'à l'Eglise, et M. Dorsin et M. Baudu ayant repris leur place, la Cour s'est mise en marche, (MM. les Président, Conseillers, Greffier en Chef, et Gens du Roi, vêtus de velours noir, et ayant des crêpes à leurs épées,) précédée de ses Huissiers, le Premier Audiencier à la tête et entre les deux files, ayant sa baguette à la main, marchant la Compagnie de Maréchaussée du Cap sur les deux aîles; étant la Cour parvenue à l'angle de la place Notre-Dame, bout Est, côté Nord, les cloches de la Paroisse Notre-Dame ont commencé à sonner à plein vol et à carillonner jusqu'au moment où la Cour étant parvenue au pied du perron de la grande porte de ladite Eglise; les sieurs Cochon et Papillon, Marguilliers, se seroient avancés pour recevoir la Cour, et l'auroient accompagnée jusqu'à son banc, après quoi s'étant retirés et pris leur place dans le banc de l'Œuvre; l'Office a commencé, et s'est M. le Vicomte de la Ferronays, Brigadier des Armées du Roi, Commandant pour Sa Majesté en ce ressort, assis sur un siege placé dans le Chœur de ladite Eglise du côté de l'Epître, et faisant face à la Cour, lequel après le Clergé auroit été le premier à l'Offrande, ensuite la Cour, la Juridiction Royale du Cap, les Marguilliers, Syndics et Trésorier de ladite Paroisse, et personne de plus; auroit été observé le même ordre pour l'Aspersion après le *Libera;* M. le Vicomte de la Ferronnaye ayant reçu le Goupillon de la main du Prêtre officiant a jetté de l'Eau-Bénite sur le Mosolée de la Reine, remis le Goupillon à M. le Président de la Cour, et a défilé par la grande porte sans aucune autre cérémonie; ce qui a été exécuté de même par MM. les Président, Conseillers, Greffier en Chef et Gens du Roi, et de suite par les Officiers du Siege Royal

du Cap, les Marguilliers, Syndic et Trésorier de ladite Paroisse de l'Assomption du Cap; de tout quoi auroit été dressé le présent Procès-verbal par moi Greffier en Chef de la Cour, en exécution de son arrêté en date de ce jour au Cap au Greffe de la Cour, le 24 Janvier 1769.

ARRÊT du Conseil du Cap, confirmatif d'une Sentence du Juge de Police de la même Ville qui condamne le Capitaine d'un Navire de Bordeaux en 50 liv. d'amende, pour n'avoir pas fait étalonner ses poids.

Du 30 Janvier 1769.

ARRÊT du Conseil du Cap, concernant les Instances en Compte.

Du 14 Février 1769.

ENTRE le sieur Sicard, etc. d'une part; Et faisant droit sur les plus amples conclusions du Procureur-Général du Roi, ordonne l'exécution de l'Article XIII du Titre XXIX de l'Ordonnance de 1667, en conséquence que dans toutes les Instances de Compte où il se trouvera trois Articles et au-dessus contestés, il soit pris au Greffe appointement de fournir débats ou consentemens, et soutenemens, écrire, produire et contredire dans les délais fixés par ladite Ordonnance; ordonne néanmoins que dans toutes les Instances de Compte avoués, et non contestés entre les Parties, même dans celles où les absens et les mineurs auront intérêt, ou dans lesquelles il n'y aura que deux articles débattus, les jugemens soient prononcés à l'Audience sur les conclusions du Ministere public dans le cas où il est nécessaire; ordonne que le présent Arrêt de Réglement sera lu, publié et affiché, etc.



ARRÊT du Conseil du Cap, portant qu'il n'y a lieu de délibérer sur la Demande des Substituts du Procureur-Général, afin d'Indemnité pour leur service.

Du 16 Février 1769.

ARRÊT du Conseil du Cap, qui déboute les Inspecteurs et Sergens de Police de leur demande, afin d'augmentation d'Appointemens.

Du 27 Février 1769.

ORDONNANCE du Roi, portant rétablissement des Etats-Majors à Saint-Domingue.

Du 15 Mars 1769.

SA MAJESTÉ estimant nécessaire de rétablir les Etats-Majors en l'Isle Saint-Domingue, elle a ordonné et ordonne qu'il soit employé à l'avenir dans les différens Quartiers de ladite Isle, des Officiers militaires avec le titre, et dans l'ordre ci-après; savoir, dans la Partie de l'Ouest au Port-au-Prince, indépendamment du Gouverneur-Lieutenant-Général, et du Commandant en second; le Major de la Légion qui aura rang et fera fonctions de Lieutenant de Roi, un Major Particulier, un Aide-Major; à Léogane, un Lieutenant de Roi, un Aide-Major; au Petit-Goave, un Major, et un Aide-Major; à Saint-Marc, un Lieutenant de Roi, un Aide-Major; au Mirebalais, un Major; dans la Partie du Nord au Cap, un Commandant en second, le Major de la Légion faisant fonctions de Lieutenant de Roi, un Major Particulier, un Aide-Major; au Fort Dauphin, un Lieutenant de Roi, un Major, un Aide-Major; au Port de Paix, un Major; au Môle Saint-Nicolas, un Major, un Aide-Major; dans la Partie du Sud à Saint-Louis, un Commandant en second, le Major de la Légion faisant fonctions de Lieutenant de Roi, un Major Particulier, un Aide-Major; aux Cayes, un Major, un Aide-Major; à Jacquemel, un Aide-Major; aux Anses, un Aide-Major; au

Cap Tiburon, un Major; lesquels Officiers feront les mêms fonctions que remplissoient les Etats-Majors anciennement établis dans ladite Isle de Saint-Domingue, en ce qui n'est pas contraire aux Edits, Déclarations, Ordonnances et Réglemens qui peuvent avoir été rendus depuis pour ladite Isle. Mande et ordonne Sa Majesté, etc.

ARRÊT du Conseil du Cap, qui condamne un Fabricateur de fausses Pistoles et demi-Pistoles d'or d'Espagne à être pendu.

Du 16 Mars 1769.

ARRÊT du Conseil d'état, qui casse les Arrêts et Arrêtés du Conseil Supérieur du Port-au-Prince, des 14 et 31 Octobre 1768, 25 Janvier et 4 Février 1769.

Du 17 Mars 1769.

LE ROI s'étant fait représenter l'Arrêté du Conseil Supérieur du Port-au-Prince, du 14 Octobre dernier, portant qu'il seroit fait des représentations à Sa Majesté, sur l'Ordonnance qu'elle auroit rendue pour le rétablissement des Milices, par lequel arrêté ledit Conseil Supérieur auroit osé avancer que l'intention du Roi n'étoit pas de rétablir les Milices; que les Habitans voyoient ce rétablissement avec peine, et se porteroient à y résister; s'ingérer de discuter et improuver les dispositions d'une Ordonnance purement militaire, et énoncer, entre les motifs qui en ont déterminé l'enregistrement, l'espérance qu'elle seroit révoquée; Arrêté qui, rendu public, a provoqué les Peuples à la désobéissance et excité tous les troubles qui agitent la Colonie : l'Arrêt du 31 du même mois d'Octobre, par lequel en ordonnant qu'il seroit informé contre les auteurs de la publicité de l'Arrêté précédent, ledit Conseil auroit affecté de ne proposer aux Peuples, pour motif d'une obéissance seulement provisoire, que la confiance qu'ils devoient avoir dans la réponse favorable de Sa Majesté aux représentations qui seroient faites; l'Arrêté du 25 Janvier dernier, concernant un Negre esclave détenu ès prisons, par ordre du Gouverneur-Lieutenant-Général, comme suspect d'avoir colporté des billets séditieux; ledit Arrêté contenant, entr'autres choses, que ledit Gouverneur auroit voulu contraindre cet

cet esclave à dénoncer le nommé *Lamarque*, son maître; qu'il auroit été du devoir dudit Conseil d'ordonner l'élargissement de ce negre, mais que le même but seroit rempli en invitant ledit Gouverneur à l'ordonner, à défaut de quoi, ledit Conseil seroit obligé d'y pourvoir, et que Sa Majesté seroit suppliée de défendre expressément à son Gouverneur-Lieutenant-Général, de commettre à l'avenir de pareils excès : autre Arrêté du même jour, contenant l'énonciation des reproches et menaces, prétendus faits par ledit Gouverneur, à *Leger*, Substitut du Procureur-Général, et que ce Substitut a rapportés audit Conseil, qui les a regardés comme avérés et pouvant faire la matiere d'une délibération : l'Arrêt du 4 Février dernier, par lequel ledit Conseil a supposé, contre toute vérité, que le negre esclave, dénommé dans l'un desdits Arrêtés du 25 Janvier précédent, n'étoit détenu par ordre du Gouverneur-Lieutenant-Général que jusqu'à ce que ledit Conseil y eût pourvu, et a ordonné en conséquence que ledit negre seroit mis hors des prisons; Sa Majesté auroit jugé qu'il étoit nécessaire de ne laisser subsister aucune trace de ces actes. A quoi voulant pourvoir : oui le rapport; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a cassé et casse lesdits Arrêts et Arrêtés du Conseil Supérieur du Port-au-Prince, des 14 et 31 Octobre, 25 Janvier et 4 Février derniers; fait très-expresses défenses audit Conseil Supérieur d'en rendre de semblables à l'avenir, et ordonne que lesdits Arrêts et Arrêtés seront biffés sur les registres, et que le présent Arrêt sera transcrit en marge d'iceux. FAIT au Conseil d'Etat, ect.

R. au Conseil du Port au Prince, le 28 Juillet 1769.

EDIT de cassation du Conseil Supérieur du Port-au-Prince.

Du mois de Mars 1769.

LOUIS, ect. SALUT. Toujours disposé à juger favorablement des sentimens des Officiers de notre Conseil Supérieur du Port-au-Prince, Nous n'aurions vu, dans les écarts qu'ils se sont permis depuis plusieurs années, que les effets d'un zele mal dirigé qui les trompoit sur leurs véritables devoirs et leur cachoit les conséquences de leurs démarches, Nous nous serions contentés, par ce principe, de casser dans les différentes occasions, ceux de leurs Arrêts et Arrêtés qui pouvoient troubler l'ordre public et altérer la confiance et le respect dus à Notre autorité.

Nous nous étions promis que ces Officiers, profitant de notre indulgence, s'empresseroient de réparer leurs torts et d'effacer dans l'esprit de nos Peuples, l'impression du mauvais exemple qu'ils leur avoient plusieurs fois donné; mais notre patience trompée par leurs entreprises continuelles sur l'autorité du Gouvernement et les excès dont ils se sont rendus coupables en dernier lieu, par les Arrêts et Arrêtés des 14 et 31 Octobre, 25 Janvier et 4 Février derniers que Nous avons cassés par Arrêt de notre Conseil du 17 du présent mois, ne nous laissant plus que les voies de rigueur : A CES CAUSES, etc. Nous avons cassé et cassons par ces Présentes, le Conseil Supérieur établi au Petit-Goave par Edit du mois d'Août 1685, transféré ensuite par différens ordres, tant à Léogane qu'au Port-au-Prince où il tient actuellement ses séances, ensemble tous les Offices de Conseillers, d'Assesseurs, de Procureur-Général, de ses Substituts, de Greffier et d'Huissier Audiencier; Défendons à ceux qui étoient pourvus de ces Offices de faire, chacun en ce qui le regarde, aucunes des fonctions qui y étoient attachées, à peine d'être poursuivis pour crime de faux, de tous dommages, intérêts et dépens des Parties, et de plus grandes peines s'il y échoit. Défendons pareillement à chacun de ces Officiers de prendre le titre de leurs Offices ou Commissions; Voulons, qu'ils ne jouissent d'aucuns des honneurs, prérogatives et privileges y attachés, Nous réservant de pourvoir à la distribution de la Justice envers nos Sujets dans le Ressort dudit Conseil Supérieur ci-dessus cassé; Si donnons en Mandement aux Gouverneur notre Lieutenant-Général, et Intendant des Isles sous le Vent, de faire enregistrer, lire, publier et afficher le présent Edit, tant ès portes des Eglises Paroissiales les premiers jours fériés, qu'ès portes des Auditoires des Juridictions, les jours d'audience et dans les lieux les plus fréquentés. Car tel est notre plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre Scel à cesdites Présentes. Donné à Versailles, etc.

R. au Conseil du Port-au-Prince, le 28 Juillet 1769.

ORDONNANCE du Juge de Police du Cap, qui défend d'avoir à l'avenir des Baraques Tables et Etaux sur la place Notre-Dame, à peine de confiscation et de 100 liv. d'amende.

Du 31 Mars 1769.

ÉDIT, portant création de quatre Huissiers dans chaque Siege d'Amirauté de Saint-Domingue.

Du 1er Avril 1769.

LOUIS, etc. SALUT. Nous aurions par nos Lettres-Patentes du 12 Janvier 1717, portant établissement de Sieges d'Amirauté aux Isles et Colonies Françoises de l'Amérique, ordonné qu'il y auroit dans chaque Siege un ou deux Huissiers suivant le besoin, et étant informé que ce nombre seroit devenu depuis insuffisant dans notre Colonie de Saint-Domingue, et que les Juges des différens Sieges l'auroient augmenté successivement de leur propre autorité, il nous a paru nécessaire de remédier à un pareil abus, et de pourvoir en même temps à l'insuffisance du nombre des Huissiers en le portant à quatre dans chaque Siege. A ces causes, etc. voulons et nous plaît qu'il y ait à l'avenir dans chaque Siege d'Amirauté de notre Colonie de Saint-Domingue quatre Huissiers, lesquels seront à la nomination de notre très-cher et très-amé Cousin le Duc de Penthievre, Amiral de France, et ne pourront cependant exercer leurs fonctions qu'après avoir pris nos Lettres sur ce nécessaires, dérogeant en tant que de besoin à nos Lettres-Patentes du 12 Janvier 1717. Si donnons en mandement à notre très-cher et très-amé Cousin le Duc de Penthievre, Amiral de France, que ces Présentes il ait à faire exécuter dans notredite Colonie; mandons pareillement aux Gouverneur notre Lieutenant-Général, et Intendant des Isles sous le Vent, de tenir la main à leur exécution, et aux Conseils Supérieurs de les faire enregistrer, etc.

R. au Conseil du Cap, le 17 Octobre 1769.
Et à celui du Port-au-Prince, le 13 Novembre suivant.



ORDONNANCE du Roi, touchant quelques changemens à faire dans la Légion de Saint-Domingue.

Du 1er Avril 1769.

SA MAJESTÉ s'étant fait représenter l'Ordonnance qu'elle a rendue le 1 Avril 1766, portant création d'une Légion à Saint-Domingue, elle auroit jugé convenable, pour le bien de son service, d'y faire quelques changemens, et de donner une nouvelle forme à cette Légion; en conséquence elle a ordonné et ordonne ce qui suit.

ART. Ier. La Légion sera composée de 30 Compagnies, dont 3 de Grenadiers de 60 hommes chacune, 3 de Canoniers de 102 hommes aussi chacune, et 24 de Fusiliers de 104 hommes chacune.

ART. II. Chacune des 30 Compagnies sera commandée en tout temps par un Capitaine, un Lieutenant et un Sous-Lieutenant; et composée, savoir chaque Compagnie de Grenadiers, d'un Fourrier, de 2 Sergens, 4 Caporaux, 4 Appointés, 48 Grenadiers et d'un Tambour; chacune de celles de Canoniers d'un Fourrier, 4 Sergens, 8 Caporaux, 8 Appointés, 80 Canoniers et d'un Tambour; et chacune des Compagnies des Fusiliers d'un Fourrier, 4 Sergens, 8 Caporaux, 8 Appointés, 80 Fusiliers, 2 Tambours et d'un Frater-Chirurgien.

ART. IV. L'Etat-Major de cette Légion sera composé d'un Major-Général, de 3 Majors-Particuliers, et 3 Aides Majors, de 3 Quartiers-Maîtres, et d'un Chirurgien-Major.

ART. V. Il sera affecté à cette Légion 18 canons à la Rostaing, d'une livre de balles, dont 6 pieces pour chaque division; ces canons seront servis par les Canoniers de la Légion.

ART. VI. Cette Légion n'aura point de Drapeaux.

ART. VII. Le Major-Général commandera la Légion sous l'autorité du Gouverneur-Général.

ART. XV. Il sera accordé des concessions dans l'Isle à ceux qui, après avoir obtenu leurs congés absolus, désireront s'y établir, pourvu qu'ils aient les moyens suffisans de les mettre en valeur.

ART. XVI. L'intention de Sa Majesté est que les appointemens et soldes soient payés en tout temps à Saint-Domingue, sur le pied ci-après, argent de France, par an.

Compagnies de Grenadiers et Canoniers.

A chaque Capitaine de Grenadiers, avec supplément d'appointement pour tenir lieu de ration,	4000 liv.
A chaque Capitaine de Canoniers, avec supplément, etc.	3500
A chaque Lieutenant de Grenadiers et de Canoniers, avec supplement, etc.	1500
A chaque Sous-Lieutenant de Grenadiers et Canoniers, avec supplément, etc.	1380
A chaque Fourrier de Grenadiers et de Canoniers,	360
A chaque Sergent,	333
A chaque Caporal,	234
A chaque Appointé,	207
A chaque Grenadier et Canonier,	180
A chaque Tambour de Grenadiers et Canoniers,	180

Compagnies des Fusiliers.

A chaque Capitaine de Fusiliers, avec supplément d'appointement pour tenir lieu de ration,	2910 liv.
A chaque Lieutenant, avec supplément,	1380
A chaque Sous-Lieutenant, avec supplément,	1320
A chaque Fourrier,	333
A chaque Sergent,	306
A chaque Caporal,	207
A chaque Appointé,	180
A chaque Fusilier et Tambour,	153
A chaque Frater-Chirurgien,	270

Etat-Major.

Au Major-Général,	10000 liv.
A chaque Major-Particulier, avec supplément d'appointement pour tenir lieu de ration,	5400
A chaque Aide-Major ayant Commission de Capitaine, avec supplément,	2910
A chaque Aide-Major non Capitaine, avec supplément,	1830
A chaque Sous-Aide-Major, avec supplément,	1440
A chaque Quartier-Maître, avec supplément,	1320
Au Chirurgien-Major, avec supplément,	1200

ART. XXVI. L'uniforme de la Légion sera, etc. *V. l'Article XXX de l'Ordonnance du 1 Avril 1766.*

ART. XXVII. Ladite Légion sera soumise, quant au service, et en tout ce qui n'est pas expliqué dans la présente Ordonnance, aux Ordonnances et Réglemens de Sa Majesté sur l'Infanterie Françoise.

ART. XXVIII. Le Major-Général ne devant être distrait des fonctions de sa place, qui consiste dans la police, la discipline, la tenue et les exercices, il sera établi pour ce détail un Officier, qui sera préposé par le Major-Général au Secrétaire d'Etat, ayant le département de la Marine et des Colonies, et cet Officier jouira de 600 liv. en sus de ses appointemens.

Mande Sa Majesté au Gouverneur, etc. de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance. FAIT à Versailles, le 1 Avril 1769, etc.

R. au Contrôle, le 1 Août 1769.

V. la note mise après l'Ordonnance du 1 Avril 1766.

ARRÊT du Conseil du Cap, touchant une Partie qui vouloit plaider elle-même.

Du 11 Avril 1769.

ENTRE M. le Procureur-Général du Roi, appellant à *minimâ*, d'une part; et M. Pierre-Louis Moreau, Procureur, accusé, d'autre part; après que Behagnon, Avocat pour Piquais, a demandé à la Cour qu'il fût permis à sa Partie de se justifier des faits taxatifs et injurieux plaidés contre elle à l'Audience des 3 et 4 de ce mois, et cotés en sa requête d'intervention, et qu'il auroit supplié la Cour d'entendre la justification desdites imputations par la bouche de sa Partie; que Sainte-Marie Avocat de Moreau s'y est formellement opposé; et que Bourgeois, en sa qualité de Doyen des Avocats, a représenté qu'il n'a jamais été d'usage en Cour Souveraine, de laisser porter la parole à quiconque n'étoit gradué; ouï sur ce les conclusions de Ruotte, Substitut pour le Procureur-Général, et tout considéré: LA COUR ayant égard à la représentation de Bourgeois, a permis et permet à Piquais de se justifier par la bouche de son Avocat, des faits cotés en sa requête du jour d'hier, après quoi Sainte-Marie a continué sa plaidoirie, etc.

ARRÊT du Conseil du Cap, qui renouvelle l'exercice d'un Curateur aux Vacances.

Du 20 Avril 1769.

VU par la Cour la Requête présentée par M. Bernard Prieur, Curateur aux successions vacantes de la Juridiction Royale du Cap, tendante à ce qu'il plaise à la Cour nommer par nomination nouvelle le suppliant audit Office de Curateur aux biens vacans du Siege Royal de cette Ville, pour en exercer les fonctions aux droits et prérogatives y attachés, à commencer du 9 Octobre prochain, époque de l'expiration de l'exercice actuel; vu aussi les Requêtes des sieurs D. et L. tendantes aux mêmes fins que celle ci-dessus, ensemble celle des Négocians de cette Ville, contenante supplication à la Cour pour la continuation dudit M. Prieur audit Office; conclusions par écrit du Procureur-Général du Roi, ouï le rapport de M. Dorsin Conseiller, et tout considéré : LA COUR joignant lesdites Requêtes, et faisant droit sur le tout, sans avoir égard aux Requêtes des sieurs D. et L. dont elle les a déboutés, et sans s'arrêter à celle présentée par lesdits Négocians du Cap, dans laquelle ils sont déclarés non-recevables et sans qualités, pour de justes et pressantes considérations, sans tirer à conséquence pour l'avenir, et sous le bon plaisir du Roi, a commis et commet ledit M. Prieur à l'Office de Curateur des successions vacantes du ressort du Siege Royal du Cap, pour en exercer les fonctions aux droits, émolumens et prérogatives attachés auxdit Office, à commencer du 9 Octobre prochain, jour de l'expiration de l'exercice actuel, et finir le dernier de l'annee 1774, à la charge avant d'être admis à prêter en la Cour le serment en tel cas requis, de fournir bonne et suffisante caution et certificateur solidaires, autres que ceux qui répondent de son exercice actuel, la solvabilité desquels nouveaux caution et certificateur sera discutée par le Procureur-Général du Roi, et leur cautionnement fait et reçu au Greffe de la Cour par-devant le Conseiller Rapporteur, et à la charge encore de verser dans la caisse de la Colonie, au premier ordre qui lui en sera donné par qui de droit, la somme de 44,780 liv. 15 sols 8 den. pour le debet des successions remises au Bureau de vérification, suivant et conformément aux divers états joints à ladite Requête, lesquels seront et demeureront déposés au Greffe de la Cour, après avoir été paraphés *ne varientur*, par M. Collet Président de la Séance.

Cette nomination nouvelle fut approuvée par Lettre du Ministre, du 3 Octobre suivant. V. cette Lettre.

LETTRE du Ministre à M. DE BONGARS, touchant une Maison appartenante à la Paroisse du Port-au-Prince, et prise pour le Roi.

Du 24 Avril 1769.

LE ROI a approuvé l'Ordonnance que vous avez rendue le 18 Juin dernier en commun avec M. le Chevalier Prince de Rohan, par laquelle la maison Randot et les biens en dépendans ont été déclarés appartenir à Sa Majesté, sauf à en rembourser le prix d'achat à la Fabrique de la Paroisse du Port-au-Prince; il n'étoit plus possible en effet de terminer cette affaire que par la voie que vous avez prise exactement conforme à ce qui se pratique dans le Royaume en pareil cas; vous avez également bienfait de n'avoir point ordonné la compensation des intérêts avec les loyers, puisque c'eût été une indemnité, et que vous n'avez pas le pouvoir d'en accorder; cependant la Fabrique ayant été obligée par l'expoliation de son bien de payer le logement du Curé, il a paru équitable de l'indemniser de la différence qui se trouve entre l'intérêt de son capital, et les loyers qu'elle a payés; Sa Majesté vous autorise à cet arrangement.

ARRÊT du Conseil du Cap, concernant les Assemblées des Procureurs, et l'établissement des Huissiers du Fort Dauphin en bourse commune.

Du 26 Avril 1769.

LOUIS, etc. entre le Procureur-Général du Roi en la Cour, d'une part; et MM. Moreau et Piquais, Procureurs ès Sieges du Fort Dauphin, d'autre part; faisant droit sur les plus amples conclusions du Procureur-Général du Roi, a ordonné et ordonne que l'Article VII du Titre III du Réglement des deux Conseils du 26 Mars 1764, concernant les Procureurs sera exécuté selon sa forme et teneur; ce faisant fait défenses aux Procureurs du Siege Royal du Fort Dauphin, de plus à l'avenir s'assembler ni de prendre de délibérations qu'au Parquet, en présence et de l'avis du Substitut du Procureur-Général du Roi, et ce à peine d'interdiction; ordonne pareillement que les Huissiers audit Siege du Fort Dauphin

Dauphin seront incessamment et sans délai établis et formés en bourse commune, conformément à l'Arrêt de Réglement de la bourse des Huissiers du Cap du 26 Février 1761; enjoint auxdits Huissiers de s'y conformer, chacun en droit soi, sous telles peines qu'il appartiendra, etc.

Conformément à cet Arrêt le Sénéchal du Fort Dauphin fit un Réglement le premier Juin suivant pour établir les Huissiers de son Siege en bourse commune.

ÉDIT *de Création du Conseil Supérieur du Port-au-Prince.*

Du mois d'Avril 1769.

LOUIS, etc. La résistance que le Conseil Supérieur du Port-au-Prince a affecté d'apporter depuis plusieurs années à nos ordres, et les excès dont il s'est rendu coupable en dernier lieu à l'occasion de notre Ordonnance pour le rétablissement des Milices, nous ont déterminé à le casser par notre Édit du mois de Mars dernier; mais après avoir satisfait à ce qu'exigeoit de nous le maintien de notre autorité, nous nous hâtons de prévenir les dommages qui pourroient résulter pour nos Sujets, de la suspension de la Justice dans l'étendue du ressort dudit Conseil Supérieur: A ces causes, etc. Voulons et nous plaît ce qui suit:

ART. Ier. Nous avons créé, érigé et établi, créons, érigeons et établissons par le présent Edit un Conseil Supérieur en la Ville du Port-au-Prince pour y rendre journellement et habituellement la Justice, tant civile que criminelle, à ceux de nos Sujets établis dans les Quartiers de l'Ouest, et du Sud de notre Colonie de Saint-Domingue; l'étendue du ressort dudit Conseil Supérieur devant être la même que celle du ressort du Conseil, tenant ci-devant ses séances en la Ville du Port-au-Prince.

ART. II. Le Conseil Supérieur sera composé du Gouverneur notre Lieutenant-Général, de l'Intendant, lequel remplira les mêmes fonctions, et jouira des mêmes prééminences et prérogatives que les Premiers Présidens de nos Cours Supérieures du Royaume, des Commandans en second du Port-au-Prince et de Saint-Louis, d'un Président, du Commissaire-Général de la Marine, du plus ancien des Commissaires de la Marine, de douze Conseillers le Président compris, de quatre Assesseurs, conformément à nos Lettres-Patentes en forme d'Edit du mois d'Août 1742, d'un Procureur-Général, de trois Substituts du Procureur-Général et d'un Greffier.

Art. III. Les douze Conseillers auxquels nous avons fait expédier nos lettres de provisions sur ce nécessaires, seront reçus suivant la date desdites provisions après lecture de notre présent Edit, sans autre formalité que la prestation du serment ès mains de notre Gouverneur-Lieutenant-Général, les ayant dispensés, comme nous les dispensons, d'enquête de vie et mœurs, et d'examen; le Président, après sa réception en qualité de Conseiller, prendra, en vertu de la commission particuliere que nous lui aurons fait expédier, la séance à lui attribuée par l'Article X de notre présent Edit.

Art. IV. Le Président sera spécialement chargé de la discipline du Corps, et aura les mêmes rang, séance, fonctions et autorités attribuées par notre Edit du mois de Janvier 1766 à l'Office de second Conseiller; il sera toujours pris dans le nombre des Conseillers Titulaires; à l'effet de quoi nous ferons expédier à l'un desdits Conseillers, à notre choix, nos lettres de commission, qui seront révocables à notre volonté, et en vertu desquelles, sans qu'il soit besoin de nouveau serment ni d'autres formalités que celle de l'enregistrement au Conseil, le Conseiller y dénommé prendra séance en ladite qualité de Président, et exercera les fonctions y attachées, jusqu'à la révocation de sa commission, par des lettres que nous ferons pareillement adresser audit Conseil; et aussi-tôt après l'enregistrement d'icelles, auquel il sera procédé sans délai, ledit Conseiller reprendra le rang qu'il avoit précédemment.

Art. V. Donnons pouvoir audit Conseil Supérieur de juger souverainement et en dernier ressort tous les procès mus et à mouvoir entre nos Sujets desdits Quartiers sur les appellations des Sentences, tant de nos Juges Royaux, que d'Amirauté; et il rendra la justice sans épices ni frais.

Art. VI. Le Conseil Supérieur se conformera dans ses jugemens, et tiendra la main à ce que les Juges de son ressort se conforment à la Coutume de Paris, aux Loix particulieres faites, soit pour les Colonies en général, soit pour la Colonie de Saint-Domingue seule, et à toutes autres que suivoit l'ancien Conseil établi audit lieu du Port-au-Prince.

Art. VII. Attribuons audit Conseil Supérieur la connoissance et le jugement des affaires ci-devant pendantes devant le Conseil Supérieur cassé par notre Edit du mois de Mars dernier.

Art. VIII. Les Jugemens et Arrêts dudit Conseil Supérieur seront intitulés de notre nom, et expédiés dans la même forme que celle ci-devant établie.

Art. IX. Lorsque l'Intendant sera dans le ressort dudit Conseil

Supérieur et absent du Conseil, le Président recueillera les voix et prononcera les Arrêts; si l'Intendant est hors du ressort, et le Commissaire général de la Marine présent, celui-ci prendra la place dudit Intendant, en remplira les fonctions et présidera; en cas d'absence de l'Intendant et du Commissaire général de la Marine hors du ressort, le plus ancien des Commissaires de la Marine, auquel il aura été expédié un ordre de remplir la place de Commissaire général, fera les fonctions de l'Intendant au Conseil Supérieur, autrement le Président recueillera les voix et prononcera les Arrêts, dérogeant en tant que de besoin à tous Edits, Déclarations, Réglemens et Ordonnances à ce contraires.

Art. X. Le Gouverneur-Lieutenant-Général aura la place d'honneur, et siégera dans un fauteuil, lequel en son absence demeurera vacant; ensuite siégeront à la droite du Gouverneur-Lieutenant-Général, l'Intendant; à la gauche l'un des Commandans en second suivant son grade, ou à grade égal, suivant son ancienneté; à la droite de l'Intendant, l'autre Commandant en second; à la gauche du Commandant en second, sera le Président; à la droite du second Commandant en second, sera le Commissaire général de la Marine; à la gauche du Président, sera le Commissaire ordinaire de la Marine; à la droite du Commissaire général de la Marine sera le Doyen des Conseiller; et successivement à droite et à gauche, tous les Conseillers suivant l'ordre de leur réception, et il en sera de même pour les Assesseurs.

Art. XI. Ledit Conseil Supérieur jouira au surplus de tous les droits, privileges, franchises, immunités, exemptions et prérogatives attribués à l'ancien Conseil Supérieur supprimé. Si donnons en Mandement, à nos amés et féaux les Gouverneur notre Lieutenant-Général et Intendant des Isles sous le Vent, et aux Officiers que nous avons nommés pour composer notre Conseil Supérieur du Port-au-Prince, de faire lire, publier et enregistrer notre présent, etc.

V. le Procès-verbal d'Installation du 29 Juillet 1769.

Arrêt du Conseil d'Etat, touchant les Troubles de la Colonie.

Du 28 Avril 1769.

Le Roi étant informé que quelques particuliers de l'Isle Saint-Domingue auroient excité dans les esprits, à l'occasion du rétablissement des Milices, une fermentation qui a été suivie de plusieurs attroupemens de

gens du peuple, de Negres et Mulâtres libres, avec armes; que le Conseil Supérieur du Port-au-Prince auroit commencé, à la requisition du Procureur-Général, l'instruction d'une procédure contre les nommés D. M. V. et C. accusés d'y avoir participé, et d'avoir colporté des billets séditieux, laquelle instruction auroit été suspendue par Arrêt dudit Conseil du Port-au-Prince, du 7 Janvier dernier. Sa Majesté auroit jugé nécessaire d'ordonner que ladite procédure sera continuée par les Officiers du Conseil Supérieur, que Sa Majesté a établi audit lieu du Port-au-Prince, par Edit du présent mois d'Avril, et qu'il sera en outre informé par lesdits Officiers, à la Requête du Procureur-Général, contre tous ceux qui se seront montrés rebelles à l'autorité de Sa Majesté, ou auront participé à la révolte; à quoi voulant pourvoir : ouï le rapport; le Roi étant en son Conseil, a ordonné et ordonne que la procédure commencée par le Conseil Supérieur du Port-au-Prince, contre lesdits L. M. V. et C. sera continuée par les Officiers du nouveau Conseil Supérieur, établi au Port-au-Prince par l'Edit du présent mois d'Avril, et qu'il sera en outre informé par lesdits Officiers, à la Requête du Procureur-Général, contre tous auteurs, colporteurs et souscripteurs de la Requête d'opposition au rétablissement des Milices, et tous autres qui auront fomenté et excité la révolte qui s'en est ensuivie, et que le procès leur sera fait et parfait par ledit Conseil Supérieur, jusqu'à jugement définitif: veut au surplus Sa Majesté que son Ordonnance du 1 Avril 1768, concernant le rétablissement des Milices, ait sa pleine et entiere exécution. FAIT au Conseil d'Etat, etc.

R. au Conseil du Port-au-Prince, le 29 Juillet 1769.

LETTRE du Ministre à M. le Chevalier Prince DE ROHAN, portant 1°. qu'on ne peut accorder un Brevet de don d'un Office de Procureur du Roi; et 2°. que cet Office est incompatible avec les fonctions de Secrétaire du Gouvernemeur-Général.

Du 2 Mai 1769.

J'AI reçu votre Lettre du 27 Janvier dernier, par laquelle en me rendant compte du projet du Conseil du Port-au-Prince, d'inquiéter le sieur Eercy votre Secrétaire, vous demandez pour lui un Brevet de don à vie de la place de Procureur du Roi dont il est déja pourvu. Quelque desir

que j'aie de me prêter à ce qui peut vous être agréable, il n'est pas possible de procurer au sieur Bercy cette grace, qui n'a aucun rapport avec celle accordée au sieur Dufau que vous citez pour exemple. Les Greffes sont des objets domaniaux dont le Roi peut disposer, et dont il permet que l'exercice soit affermé en France, parce qu'il exige peu de connoissances. Il n'en sauroit être de même d'un Office de Procureur du Roi; totalement différent par sa nature, et dont les fonctions sont d'ailleurs très-délicates.

A l'égard de la réunion des deux places de Procureur du Roi et de Secrétaire, entre lesquelles le Conseil se propose d'obliger le sieur Bercy d'opter, il faut convenir qu'en effet la place de Procureur du Roi n'est guere compatible avec celle de Secrétaire du Gouverneur-Général, soit par la nature de ces places, soit par l'assiduité et la continuité de travail qu'elles exigent l'une et l'autre. Les Substituts par lesquels le sieur Bercy croit acquitter le dû de sa charge, n'ont point été établis pour représenter en tout temps le Titulaire, mais seulement pour le suppléer. Il est donc convenable que le sieur Bercy opte entre les deux places, et s'il préfere de rester auprès de vous, il lui sera expédié de nouvelles provisions lors de votre retour en France.

PROCÈS-VERBAL du Cérémonial, observé par le Conseil Supérieur du Cap, à la Procession et à l'Office du jour de la Fête-Dieu.

Du 25 Mai 1769.

LA Cour assemblée dans la Chambre des Audiences et des Séances sur les hauts Bancs, les Gens du Roi sont entrés, et M. le Gras Procureur-Général portant la parole, ont dit :

» MM. nous fîmes prévenir hier les Curés et Marguilliers de la Paroisse Notre-Dame de l'Assomption de cette Ville, que la Cour avoit pris un arrêté, portant qu'elle se transporteroit ce matin à l'Eglise pour assister à la Procession et autres Offices de ce jour; et le même soir les Curé et Marguilliers de ladite Paroisse vinrent en notre Hôtel, nous assurer qu'ils étoient dans la ferme résolution de se conformer au Cérémonial ordinaire, ...

Après vous avoir rendu compte MM. des dispositions des Curé et Marguilliers de la Paroisse de l'Assomption, nous n'avons plus qu'à requérir, ... Et à l'instant que la pendule sonnoit 5 heures, les Huissiers

ayant annoncé les Députés du Clergé, ... les sieurs Cochon et Papillon, Marguilliers en exercice, et plusieurs autres anciens Marguilliers, qui ont conduit la Cour jusqu'à son banc, et ont ensuite été se placer dans celui de l'Œuvre : les Prêtres officians s'étant incontinent rendus à l'Autel, la Procession s'est mise en marche ; la Cour suivant immédiatement le S. Sacrement porté par le R. F. Colomban, Prefet Apostolique et Curé, assisté de deux Vicaires ; et étoit le Dais porté le côté droit par deux Grenadiers de la Légion de Saint-Domingue, et le côté gauche par deux Grenadiers des Milices de cette Ville, les cordons d'icelui tenus par les deux Marguilliers en exercice, et les deux qui sont sortis de charge l'année derniere ; la Compagnie de Grenadiers de ladite Légion, les Officiers à la tête, formant une haie à la droite, et la Compagnie des Grenadiers des Milices une haie à gauche du Dais, en dedans de laquelle étoient les Huissiers du Conseil marchant sur deux files en avant de la Cour, et au milieu d'eux le premier Huissier sa baguette à la main ; à la suite du Conseil marchoit en même ordre le Siege Royal du Cap, pareillement entre deux haies de Soldats, prolongées en arriere par la Compagnie de Maréchaussée du Cap, et fermée par la Troupe de Police ; marchoient en avant du S. Sacrement toutes les Troupes et Milices de la Ville sur deux haies, dans l'ordre suivant, la Légion de Saint-Domingue, les Gendarmes, les Carabiniers, les Dragons à pied, et les Compagnies des sieurs Papillon, Crebassa, Charpentier, Blancan, Collot, Rimbert, Cochon, Basseville, du Petit-Houars, Mesnier, Gallibert, Frere, et la Compagnie de Dragons à cheval, celle des Canoniers s'étant trouvée aux batteries ; la Procession rentrée à l'Eglise, a été chantée la Grand'Messe, et MM. ont été à l'Offertoire immédiatement après le Clergé, et après eux les Officiers du Siege Royal du Cap, et après ces Officiers les Marguilliers de la Paroisse ; la Messe finie, a cessé le Cérémonial du jour mentionné au présent Procès-Verbal, dressé par moi Greffier en chef de la Cour, en exécution de son arrêté pris conformément au requisitoire des Gens du Roi. Au Cap, au Greffe de la Cour, le 25 Mai 1769.

Nous avons ponctué ce qui est mot à mot dans le Cérémonial du 24 Janvier précédent au service de la Reine.



ARRÊT du Conseil d'Etat, touchant le Port-Franc du Môle Saint-Nicolas.

Du 3 Juin 1769.

LE ROI s'étant fait représenter l'Arrêt rendu en son Conseil le 24 Juillet 1767, Sa Majesté a jugé nécessaire de changer et d'étendre une partie des dispositions, qu'il contient relativement à l'établissement d'un Entrepôt au Môle Saint-Nicolas en l'Isle Saint-Domingue; à quoi voulant pourvoir; ouï le rapport: le Roi étant en son Conseil, a ordonné et ordonne ce qui suit.

ART. Ier. Il sera permis aux Navires étrangers chargés de bois de toute espece, de bois de teinture, d'animaux et bestiaux vivans de toute nature, de cuirs verts, en poil ou tannés, de pelleteries, de raisines ou goudron, de riz, de maïs, légumes, café, sucre, coton et cacao, d'aller dans le seul Port du Môle Saint-Nicolas à Saint-Domingue, d'y décharger et commercer lesdites denrées et marchandises, en payant le droit ordonné par l'Article II de l'Arrêt du 29 Juillet 1767.

ART. II. Permet Sa Majesté aux Navires François qui voudront aller des Isles et Colonies Françoises dans ledit Port du Môle Saint-Nicolas, de partir de tous les Ports desdites Isles où il y aura Bureau du Domaine ou d'Octroi, quoiqu'il n'y ait point d'Amirauté; veut également Sa Majesté que les Navires qui auront chargé des marchandises au Môle Saint-Nicolas, soient admis dans tous les Ports des Isles où il y aura Bureau du Domaine ou d'Octroi; défend Sa Majesté de partir de tout autre Port et d'y arriver, à peine de 10,000 liv. d'amende, argent des Isles.

ART. III. Les Navires François qui partiront du Môle Saint-Nicolas pour se rendre aux Isles et Colonies Françoises, ne pourront charger, sous les mêmes peines, que les marchandises permises par l'Article I du présent Arrêt.

ART. IV. Tout Bâtiment de quelque contenance qu'il soit, sera admis audit Port du Môle Saint-Nicolas, et pourra faire son retour aux Isles et Colonies Françoises, aux clauses et conditions portées par l'Arrêt du 29 Juillet 1767, dérogeant Sa Majesté à ce qui est prescrit par l'Article XIX dudit Arrêt, en ce qui concerne la contenance desdits Bâtimens.

Art. V. Dispense Sa Majesté des formalités prescrites par l'Article XIV de l'Arrêt du 29 Juillet 1767, au sujet des écoutilles; veut seulement qu'il soit fait une visite à bord des Bâtimens par les Employés du Bureau établis à cet effet.

Art. VI. Veut Sa Majesté que l'amende de 10,000 liv. prononcée par l'Article XV de l'Arrêt du 29 Juillet 1767 pour les cas y portés, soit modérée à 3,000 liv. argent des Isles, sauf, ainsi qu'il est dit par ledit Article, la peine de confiscation du Navire et de sa cargaison, et de 300 liv. d'amende en cas de fraude prouvée.

Art. VII. Les Capitaines des Navires étrangers qui iront au Môle Saint-Nicolas, seront tenus de se conformer aux dispositions de l'Article VI de l'Arrêt du 29 Juillet 1767, à l'exception de la représention des connoissemens et chartes-parties, dont ils seront dispensés; veut seulement Sa Majesté que lesdits Capitaines fassent à leur arrivée audit Port du Môle Saint-Nicolas, une déclaration de tous les articles qui composeront les chargemens de leurs Bâtimens, dont la vérification sera faite par les Employés du Bureau.

Mande Sa Majesté à M. le Duc de Penthievre, Amiral de France, et aux Gouverneur-Lieutenant-Général et Intendant des Isles sous le Vent, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, et aux Officiers des Conseils Supérieurs de Saint-Domingue, de procéder à l'enregistrement d'icelui, pour être ensuite lu, publié et affiché par-tout où besoin sera. Fait au Conseil d'Etat, etc.

Lettres-Patentes, portant confirmation de l'établissement d'une Maison de Providence au Cap,

Du 1er Juillet 1768.

Louis, etc. Salut. Nous sommes informés que par les soins et les libéralités du sieur Turc de Castelveyre, et de plusieurs autres Habitans de l'Isle Saint-Domingue, il a été fait un fonds pour l'établissement, dans la ville du Cap, d'un Hôpital, pour recevoir les enfans pauvres de la Ville, les personnes atteintes de maladies incurables, et particulierement les personnes des deux sexes qui arrivent de France sans aucune ressource, pour y être nourries et entretenues jusqu'à ce qu'elles aient trouvé à se placer, lequel fonds consiste en un terrein situé à l'extrémité de la ville du Cap, sur le chemin de la Bande-du-Nord, contenant environ

environ 600 pas de long sur 300 de large, sur lequel sont les bâtimens qui servent à loger les pauvres et hospitaliers; en un autre maison servant d'Hôpital pour les femmes; et un emplacement de 120 pieds de long sur 60 de large, sur lequel il y a une maison et un jardin; et une concession d'environ 1600 pas quarrés, située au Quartier de Plaisance, et en différentes créances sur des particuliers, le tout pouvant valoir 400,000 liv. argent de France; et les Habitans de Saint-Domingue nous ayant très-humblement fait supplier d'autoriser cet établissement, et de leur permettre, pour en en assurer le succès, de recevoir les legs, donations entrevifs et par testamens, et toutes autres donations et dotations qui pourront être faites; après avoir pris l'avis du Gouverneur notre Lieutenant-Général, et de l'Intendant des Isles sous le Vent, sur les avantages ou les inconvéniens de l'établissement projeté, nous nous sommes déterminés d'autant plus volontiers à accorder aux Habitans de Saint-Domingue nos Lettres sur ce nécessaires, que cet établissement, dont nous sentons toute l'utilité, ne peut faire des progrès, ni même subsister sans notre autorisation. A ces causes ordonnons ce qui suit.

Art. Ier. Nous avons autorisé et autorisons l'établissement que les Habitans de l'Isle Saint-Domingue ont fait dans la ville du Cap d'un Hôpital, sous le titre de Maison de la Providence, pour recevoir les enfans pauvres de la Ville, les malades atteints de maladies incurables, et particulierement les personnes des deux sexes qui arriveront de France sans aucune ressource, pour y être nourries et entretenues jusqu'à ce qu'elles aient trouvé à se placer.

Art. II. Nous avons autorisé, approuvé et ratifié, autorisons, approuvons et ratifions, en tant que de besoin est ou seroit, tous les dons, legs, donations, dotations et acquisitions qui ont pu être faits jusqu'à présent en faveur dudit établissement, de quelque nature qu'ils puissent être.

Art. III. Ledit établissement sera civil, et demeurera à la charge de la Colonie, sans que dans aucun cas il puisse nous être demandé aucun secours de quelque nature que ce soit.

Art. IV. Il sera formé un Bureau, composé du Gouverneur notre Lieutenant-Général et de l'Intendant des Isles sous le Vent, ou de ceux qui les représenteront, de deux Conseillers, et du Procureur-Général de notre Conseil Supérieur, de deux Membres de la Chambre d'Agriculture du Cap, de quatre Notables que les Habitans du Cap choisiront entr'eux, et du Préfet Apostolique de la Partie du Nord de Saint-Domingue, pour faire et rédiger les Statuts et Réglemens nécessaires à cet établissement, lesquels Réglemens nous seront envoyés par le Gouver-

neur notre Lieutenant-Général et l'Intendant pour être par nous approuvés ; le même Bureau subsistera pour veiller à l'exécution des Réglemens qui auront été faits, et décider à la pluralité des voix de tout ce qu'il conviendra de faire pour l'avantage dudit établissement.

Art. V. L'élection des deux Conseillers et des deux Membres de la Chambre d'Agriculture, pour assister au Bureau d'administration dudit Hôpital sera faite, savoir celle des deux Conseillers par le Conseil Supérieur, et celle des deux Membres de la Chambre d'Agriculture par la Chambre elle-même ; l'élection des quatre Notables sera faite dans une assemblée de Paroisse, indiquée en conséquence des ordres du Gouverneur notre Lieutenant-Général et de l'Intendant, au Prône de la Messe Paroissiale du Cap, par trois Dimanches ou Fêtes consécutifs.

Art. VI. Permettons audit établissement de recevoir tous les legs, donations entrevifs et par testament, et toutes autres donations et dotations qui pourront lui être faits, soit en argent, rentes, Habitations, Esclaves, ou en toute autre maniere, sans qu'il soit besoin d'autre permission que celle portée par les Présentes, jusqu'à concurrence de 1,200,000 liv. argent de France, y compris le montant du fonds acquis lors de l'enregistrement des Présentes ; dérogeant à cet effet à nos Lettres-Patentes du 25 Novembre 1743, concernant les Ordres Religieux et gens de main-morte dans nos Colonies ; et ladite somme de 1,200,000 liv. une fois remplie, ledit établissement rentrera dans la prohibition portée par lesdites Lettres-Patentes. Lesdites donations et dotations seront acceptées par le Bureau d'administration établi par l'Article IV, et il sera remis un double de tous les actes au Greffe de notre Conseil Supérieur. Si donnons en mandement, etc.

R. au Conseil du Cap, le 17 Octobre 1769.

Ordonnance du Juge de Police du Cap, qui permet de nouveau aux Pacotilleurs, d'étaler et vendre des marchandises seches sur la place Notre-Dame, et de se servir même de tables portatives, sans pratiquer aucune baraque, ni vendre aucun comestible, à peine de confiscation et de 30 liv. d'amende.

Du 4 Juillet 1769.



ARRÊT du Conseil du Cap, touchant les Criminels morts en Prison.

Du 6 Juillet 1769.

SUR la remontrance du Procureur-Général du Roi en la Cour, contenant, etc. LA COUR enjoint 1°. aux Geoliers de la Conciergerie du Palais et des Prisons Royales de son ressort, arrivant le décès d'un Prisonnier prévenu de crime, de faire avertir sans retardement, et par un de ses Guichetiers, le Chirurgien-Major de la Place, et ce sous peine de destitution; 2°. ordonne qu'à l'avenir les corps des Prisonniers décédés seront vus et visités par le Chirurgien-Major de la Place, lequel certifiera sur le registre et en marge de l'écrou dudit Prisonnier ledit décès; et supposé qu'il y eût lieu de croire qu'il eût été occasionné par des causes non-naturelles, il en fera mention dans ladite certification qu'il datera et signera, laquelle sera également signée par le Geolier; 3°. enjoint aux Geoliers de porter à l'instant une expédition dudit acte de décès aux Juges criminels et Procureurs du Roi, qui y mettront leurs ordonnances ainsi que les cas ou les circonstances l'exigeront, auxquelles ordonnances lesdits Geoliers seront tenus d'obéir; 4°. ordonne que tant lesdits actes de décès que les ordonnances étant ensuite, seront et demeureront déposés au Greffe Royal du lieu sur la demande verbale du Geolier et sans frais, et ce pour recours, sans préjudice des actes de sépulture aux termes des Ordonnances Royaux, etc.

PROCÈS-VERBAL, de ce qui s'est passé à la Séance du Conseil Supérieur du Port-au-Prince.

Du 29 Juillet 1769.

AUJOURD'HUI 29 Juillet 1769, M. le Chevalier Prince de Rohan, Gouverneur et Lieutenant-Général des Isles sous le Vent, ayant invité, par ordre du Roi, MM. de Tailfumyer de Fresnel, Bourdon, Golliaud, Gabeure de Vernot, Berrier, Fougeron, Fauché, Baroy de Bligny, Barret et de Lamardelle, à se rendre au Conseil; tous, en conséquence des ordres du Roi à eux adressés, se sont rendus à l'invitation.

La Salle de l'Audience du Conseil étoit disposée de cette maniere.

Dans le fond, en face de l'endroit où se tient le Public, se trouve un banc élevé, où l'on monte à droite et à gauche par quelques gradins : ce banc a trois côtés ; le premier est en face, et les deux autres en retour ; il forme ainsi une enceinte terminée par une balustrade.

Dans le milieu du banc de face, et au-dessous d'un Crucifix, est pratiqué un fauteuil, où s'est assis M. le Chevalier Prince de Rohan, Gouverneur et Lieutenant-Général des Isles sous le Vent, representant en cette qualité la personne du Roi.

Les autres places ont été fixées dans l'ordre qui suit, conformément à l'Edit de Sa Majesté, du mois d'Avril 1769.

A la droite de M. le Gouverneur-Lieutenant-Général.

M. de Bongars, Intendant, et Premier Président du Conseil.

M. le Vicomte de la Ferronnays, Commandant en second au Port-au-Prince, absent.

N...., Commissaire-Général de la Marine.

A la gauche de M. le Gouverneur-Lieutenant-Général.

M. d'Argout, Commandant en second à Saint-Louis, comme plus ancien en grade des deux Commandans en second, absent.

M. de Tailfumyer de Fresnel, second Président du Conseil.

M. de Kerdisien-Tremais, le plus ancien des Commissaires de la Marine, faisant fonction de Commissaire-Général dans la Colonie, absent.

CONSEILLERS.

A droite.	*A gauche.*
M. Bourdon, Doyen.	M. Golliaud.
M. Gabeure de Vernot.	M. Berrier.
M. Fougeron.	M. Fauché.
M. Baroy de Bligny.	M. Barret.

Au-devant et au-dessous du banc, où sont marquées toutes les places ci-dessus, sont trois autres bancs : le premier en face est destiné au Gens du Roi.

Procureur-Général du Roi.

M. de Lamardelle.

Le second banc à la droite de celui des Gens du Roi et en retour, est destiné au Greffier en Chef, et aux Greffiers-Commis.

Greffiers-Commis.

M. Arnaud.
M. Prieur.

Le troisieme banc à gauche de celui des Gens du Roi et en retour, demeure libre pour être occupé par ceux des Officiers des Sénéchaussées, à qui le Conseil juge à propos de déférer cet honneur.

A la présente Séance étoient sur le banc.

MM. { de Fontenelle, Sénéchal. / Miot de la Noue, Lieutenant. / de Bercy, Procureur du Roi. } du Port-au-Prince.

Au bout, et un peu en arriere de ce banc, est un siege joignant la balustrade, pour l'Huissier-Audiencier.

N. Huissier-Audiencier.

Après la balustrade qui termine l'enceinte est le Barreau.

Les Séances ayant été ainsi arrêtées, M. le Gouverneur-Général a donné ordre d'ouvrir les portes de la Salle d'Audience, pour en laisser la libre entrée au Public; après quoi il s'est expliqué ainsi.

» MM. la juste sévérité que Sa Majesté vient d'exercer contre une Compagnie, qui avoit éprouvé tant de fois ses bontés et les effets de sa clémence, est un de ces coups dont je partage la douleur, par les sentimens d'attachement que j'avois voués à cette Compagnie : préposé, par les prérogatives de ma place, à siéger avec elle, et à participer à ses travaux, je me faisois un plaisir d'être le témoin de son zele et d'en rendre compte à Sa Majesté : un moment est venu, où ce zele mal dirigé lui a attiré l'indignation du Souverain : le récit MM. en est trop amer pour m'y arrêter.

Il m'est bien plus agréable MM. de m'occuper de l'installation des nouveaux Magistrats, dont il a plû à Sa Majesté de composer ce Tribunal, et dont le choix prouve le discernement du Monarque, et fait l'éloge du mérite de ceux qui en sont l'objet. Pénétrés de la confiance que vous donne Sa Majesté, je ne doute pas que vous ne cherchiez à la justifier,

par la fidélité au serment que je vais recevoir en son nom, par l'exactitude aux devoirs de votre état, et par l'obéissance aux ordres et aux volontés du Roi.

Aussi juste que Souverain dans ses décisions, il ne vous demande qu'une soumission toujours compatible avec la délicatesse de vos fonctions, et toujours conforme aux loix dont il vous rend les dépositaires. Vous me verrez MM. vous donner l'exemple de cette soumission, et ne faire exécuter ses ordres qu'en y obéissant le premier. Qu'il vous sera glorieux, MM. de voir que le premier pas que vous allez faire dans la carriere de la Justice, dont la dispensation vous est confiée, n'aura pour objet que de concourir avec moi à faire respecter l'autorité du Roi, à éteindre à jamais les troubles qui ont affligé cette Colonie, et à y rétablir une tranquillité après laquelle les vrais Colons soupirent depuis long-temps ».

M. le Général ayant cessé de parler, M. l'Intendant a ordonné de lire l'Edit de création du nouveau Conseil Supérieur du Port-au-Prince : cette lecture faite, le Procureur-Général s'est levé et a dit,

» MM. Dans la formation de ce Conseil, vous voyez clairement l'intention de Sa Majesté ; elle veut réunir dans un même corps les premiers Ordres de la Colonies Militaires, Administrateurs, Magistrats, tous n'auront dorénavant qu'un même esprit : le bien public est le but où vont tendre tous les vœux; c'est un point de ralliement pour les ames bien nées, qui les subjugue et les entraîne.

Puisse l'union la plus pure rendre le calme à cette Colonie ! puissions-nous lui faire sentir que l'anarchie est de toute société l'ennemi le plus redoutable ; que le Roi est le Pere de ses Sujets, et que leur intérêt se confond avec les siens ! puisse-t-elle en un mot être pleinement convaincue que sous la domination françoise, il n'y a de sûreté pour le Peuple que dans la puissance d'un Monarque, qui, gouvernant suivant les loix, dont il est le premier Ministre, est le centre d'où part cette bienfaisance générale qui anime toutes les branches de l'Administration, cette cause toujours agissante, qui regle les mouvemens du corp politique, suivant la disposition de ses ressorts et de l'activité de ses forces; qui produit des milliers d'effets qui correspondent les uns aux autres; qui veille perpétuellement à leur accord; qui, par des secours enfin proportionnés aux besoins, et dispensés avec sagesse, maintient, dans l'état civil, l'équilibre parfait, ce soutien de l'univers, par qui tout existe dans l'ordre, et sans lequel tout se confond, tout se détrutit ! C'est ainsi que sous l'empire de la raison s'est formé en France, cet ensemble harmonieux qui

donne une consistance à la Société, rend dès-lors chaque individu maître absolu de sa fortune, et l'en fait jouir avec tranquillité à l'ombre de l'autorité souveraine.

Ces principes, MM. sont non-seulement gravés dans vos cœurs, mais ils le sont encore dans celui de tous les François, dont je ne suis dans ce moment que l'organe. M'arrêter plus long temps sur ces maximes fondamentales, qui tiennent à la constitution du Gouvernement François, ce seroit douter de vos connoissances, et faire injure à vos sentimens : hâtons nous donc d'entrer dans les pénibles, mais glorieuses fonctions qui nous sont confiées : renouvellons au Roi le serment de fidélité que nous lui avons prêté en naissant; et par cet acte que les loix, que la Religion, que notre attachement pour l'Etat exigent, inspirons à la Colonie une juste confiance dans ses Magistrats ».

Après ce discours, M. l'Intendant a ordonné de lire les Provisions de tous les Officiers du Conseil présens à la séance.

Cette lecture faite, et tous les Membres du Conseil s'étant levés et découverts, M. le Général leur a dit.

» Promettez-vous, MM. d'être fideles au Roi, et de vous conformer à la Coutume de Paris, aux Loix particulieres faites soit pour les Colonies en général, soit pour la Colonie de Saint-Domingue seule, et à toutes autres que suivoit l'ancien Conseil ?

Tous ayant prêté le serment, et s'étant assis, le Procureur-Général s'est levé et a dit.

» Je requiers que les deux Greffiers Commis, présens à la séance, soient tenus de prêter serment de remplir fidèlement leurs fonctions. Ce serment ayant été prêté par Arnaud et Prieur, Greffiers-Commis, le Procureur-Général s'est levé et a dit.

» Je requiers qu'il me soit donné acte des prestations des sermens présentement faits, ainsi que de la lecture, publication et enregistrement des Provisions accordées par Sa Majesté aux Officiers de ce Conseil; je requiers en outre que l'Edit de création du Conseil Supérieur du Port-au-Prince, du mois d'Avril 1769, soit publié, registré et déposé au Greffe, et que copies collationnées d'icelui, en soient envoyées dans les Sénéchaussées du ressort, pour qu'il y soit pareillement lu, publié et registré.

M. l'Intendant, en sa qualité de premier Président, ayant alors pris l'avis de la Compagnie, a prononcé.

La Cour donne acte du serment prêté, et par les Officiers d'icelle, et par les deux Greffiers-Commis; donne pareillement acte de la lecture

des Provisions accordées par Sa Majesté auxdits Officiers qui la composent, a ordonné et ordonne que l'Edit, portant création d'un Conseil Supérieur du Port-au-Prince, sera registré, lu, publié, pour être exécuté selon sa forme et teneur; qu'à la diligence du Procureur-Général du Roi, copies collationnées, tant dudit Edit, que de l'Arrêt du Conseil d'Etat, portant cassation d'aucuns Arrêts et Arrêtés, rendus et faits par l'ancien Conseil, et de l'Edit de cassation dudit Conseil, seront envoyées aux Juridictions du ressort, pour y être lues, publiées, registrées et affichées par-tout où besoin sera; ordonne que l'affiche des deux Edits, l'un portant cassation de l'ancien Conseil, l'autre création du nouveau, tiendra lieu de notification à qui il appartiendra; enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, et d'en certifier la Cour au mois.

Après la prononciation de cet Arrêt, M. le Général a dit.

» Les troubles qui se sont élevés dans cette Colonies, ont déterminé le Roi à ordonner que le procès fut fait aux auteurs de ces troubles. Vous allez connoître l'intention de Sa Majesté par la lecture d'un Arrêt, que la sûreté de ses Peuples et l'intérêt de sa Justice souveraine, lui ont fait rendre dans son Conseil d'Etat ».

Alors le Greffier a fait la lecture d'un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 28 Avril dernier, qui ordonne que le procès sera fait à plusieurs particuliers y dénommés, et à tous ceux qui se seront montrés rebelles à l'autorité de Sa Majesté, ou auront participé à la révolte.

Après la lecture de cet Arrêt, le Procureur-Général s'est levé et a dit.

» MM. les premiers instans qui nous rassemblent nous offrent de tristes devoirs à remplir. Une Cour Supérieure cassée, après avoir eu le malheur de déplaire au Roi; des Vaisseaux de guerre qui bordent nos côtes; des Troupes qui se cantonnent dans tous nos Quartiers; des punitions exemplaires accordées à l'autorité méconnue, à la nécessité du moment; le glaive de la Justice enfin suspendu de nouveau sur des têtes coupables et prêt à les frapper; tout annonce le courroux d'un Souverain offensé. Au milieu de ces images lugubres qui saisissent l'ame et la plongent dans la douleur, sera-t-il donc impossible de rencontrer des motifs de consolation? Non sans doute : j'en trouve dans les sentimens des Habitans de cette Colonie; c'est dans leur cœur que je vais lire, et que je puiserai ces mouvemens de tendresse et d'amour qui les attachent à jamais au Roi et à l'Etat.

Ouvrons un moment les fastes de l'Univers; parcourons ces vastes monumens

monumens de vérités et d'erreurs; ces recueils immenses, où l'œil s'égare sur un amas confus de faits marqués, tour-à-tour par la force et la foiblesse, l'élévation et la bassesse; où les passions des hommes développées par une infinité de causes, amenent cette chaîne d'événemens qui font la destinée des Peuples; où l'on voit les Empires se former, s'accroître, se heurter les uns contre les autres, se dissoudre et se reproduire ensuite sous des formes nouvelles, pour s'ensévelir à la fin dans la nuit des temps. Au travers de ces chocs perpétuels d'Etats qui naissent, s'abaissent et se relevent sans cesse, ou le génie des Peuples se décide et forme le caractere des Nations, distinguons cette belle partie de l'Europe, où la nature prodigue de ses dons, rend notre heureuse Patrie si digne de fixer nos vœux.

Vous le savez, MM. la Nation Françoise est toute militaire : c'est par les armes qu'elle secoua le joug des Romains, qui, en maîtres superbes, avoient distribué des fers dans toutes les parties du monde connu : c'est par les armes qu'elle fonda cet Empire, qui fait du Monarque François le plus puissant Prince de l'Europe : c'est par les armes enfin, qu'à l'abri du Trône où elle trouve sa sûreté, elle se soutient avec force contre les orages qui l'assiegent sans cesse. Dans le nombre des siecles qui se sont écoulés depuis la naissance de la Monarchie, le François ne fut jamais sans armes : né dans le sein de la liberté, il en eut toujours le caractere distinctif : l'épée qu'il porte, fut dans tous les temps le sauvegarde de son honneur; et nos Rois glorieux de commander à des hommes libres, regarderent ce droit précieux comme le plus beau fleuron de leur Couronne.

Si tel est le génie de la France, de quel étonnement ne doit-on pas être frappé à la vue des troubles qui se sont élevés dans cette Colonie? Quoi! lorsque dans toutes les Villes du Royaume, une Bourgeoisie armée réclame avec transport, comme le plus beau de ses privileges, le droit de se défendre elle-même; quand, par des motifs encore plus puissans, le Gouvernement essentiel et constitutif des Colonies exige pour leur conservation, une défense intérieure qui soit active et perpétuelle; quand de toutes parts enfin j'apperçois cette élévation d'ame qui met de la dignité dans toutes les actions d'un François, et le distingue si particulierement de la plupart des Peuples qui l'environnent; c'est dans ce moment qu'une Colonie Françoise se dégrade et s'avilit, en dédaignant les armes que le Monarque lui met en main! Non, MM. je ne reconnois point ici le caractere de la Nation : l'honneur est un bien qui lui est propre; et quelques soient les nuages qui dans ce moment obscurcissent

nos yeux, ce sentiment délicat est inné dans la Colonie : ses Habitans braves à l'excès, sont jaloux de la gloire; ils connoissent leurs obligations et l'étendue de leur serment : ils sont François, c'est tout dire.

Déjà toute la Partie du Nord reçoit avec soumission une Ordonnance militaire, qui, remettant en ses mains sa propre défense et la sûreté commune, honore ses Habitans, et les traite comme des hommes précieux à l'Etat. Si quelques étincelles de fermentation ont paru dans cette partie; éteintes dans leur naissance par la sagesse d'une Cour Supérieure, qui nous donne dans ce moment l'exemple, elles n'ont servi, en quelque sorte, qu'à mettre au jour les plus grands témoignages de zele et de fidélité.

Que ne puis-je, MM. vous peindre avec autant de sactisfaction les mouvemens qui se sont élevés dans le ressort de ce Conseil? Mais le ministere que j'ai l'honneur de remplir, n'a malheureusement ici que de tristes vérités à annoncer : l'image odieuse du crime se présente de toutes parts : la Majesté du Trône est offensée; et la poursuite d'une vengeance éclatante devient un devoir impérieux, dont j'ai la douleur de ne pouvoir adoucir l'amertume.

A peine l'Ordonnance des Milices eut-elle paru dans la Colonie, que quelques esprits inquiets répandirent de tous côtés le poison dangereux de la révolte. On vit un inconnu, homme vil et méprisable, le visage couvert d'un masque (le crime ne marche point autrement), on vit, dis-je, cet inconnu paroître dans différens Quartiers, et tenter la fidélité des Habitans par les démarches les plus criminelles. A l'esprit de paix qui régnoit dans la Colonie, et qui sous la protection du Gouvernement et l'empire des loix, mettoit en sûreté l'honneur des Colons, leur fortune et leur vie, succéda tout-à-coup l'anarchie, ce monstre hideux, qui faisant méconnoître les obligations les plus sacrées, rompit avec effort tous les liens de la Société, ébranla les Colonnes de l'ordre public, et par des secousses violentes, plongea la Colonie dans une de ces maladies de langueur, dont les Peuples sont toujours les victimes. Les Habitans menacés d'être incendiés, furent arrachés de leur domicile et traînés dans des assemblées tumultueuses, animées par un esprit d'aveuglement et de vertige : des billets anonimes, vile ressource des ames basses et criminelles, soufflerent de toutes parts le feu de la sédition : dès-lors la conservation des propriétés devint incertaine : personne ne se crut en sûreté chez soi : quelques-uns chercherent leur salut dans la fuite : tout le monde trembla pour ce qu'il avoit de plus cher et de plus précieux. Le croirez-vous, MM. le crime fut poussé à cet excès d'audace, qu'après avoir mis

à prix les premieres têtes de la Colonies, les séditieux coururent le fer à la main de Quartiers en Quartiers, et forçant quelques Habitans de les suivre, oserent paroître en armes et faire feu sur les Troupes du Roi.

Tels sont, MM. les faits que mon ministere vous dénonce; mais plus ils sont graves, plus votre religion doit porter de scrupule dans l'examen des circonstances qui les accompagnent. Si par état vous devez faire respecter l'autorité du Roi; si vous êtes tenus de maintenir les droits de sa Couronne; vous ne l'êtes pas moins de défendre l'honneur d'une Colonie, dont les intérêts vous sont confiés, dont la gloire vous est personnelle, et qui dans ce moment réclame auprès du Trône l'appui de ses Magistrats. Si l'Europe, qui voit les objets de trop loin pour les bien juger, soupçonne sa fidélité; c'est un outrage pour des François, direz-vous, MM. à Sa Majesté, lorsque vous aurez l'honneur de lui adresser des représentations dictées par l'amour et le respect; lorsqu'interpretes des sentimens de ses Sujets, vous aurez la douceur de faire dans son sein ces épanchemens de cœur, si permis à des enfans qui provoquent la sensibilité d'un pere tendrement aimé. Non, Sire, ajouterez-vous avec indignation, le crime de quelques particuliers n'est point celui de tout un peuple: soumise à ses Souverains, la Colonie de Saint-Domingue ne se dementit jamais, et le sang François qui coule dans ses veines, est pour toujours le garant de son amour et de sa fidélité.

Les auteurs de tous les troubles sont donc, MM. non-seulement coupables envers le Roi et l'Etat, mais ils le sont encore envers la Colonie entiere : les violences auxquelles ils se sont livrés, portent l'empreinte d'un double attentat.

C'est par le feu d'une procédure extraordinaire, que les sentimens des Habitans de Saint-Domingue doivent être épurés : leur honneur et les circonstances exigent que leur zele passe par le creuset, pour ne reparoître ensuite qu'avec plus l'éclat. Cet hommage que je rends à la Colonie est un tribut que je lui dois, et que mon ame attendrie s'empresse de lui payer; mais malheur à ceux qui foulant aux pieds des devoirs sacrés, ont répandu des semences de révolte dans des cœurs soumis et fideles; qui sans respect pour le Souverain, ont osé violer le serment qu'ils lui doivent, et commettre un crime contre l'Etat; qui, par les excès les plus coupables, ont jeté le trouble et la désolation dans l'intérieur des familles, en attentant à main armée au droit des propriétés confié à la foi publique, et maintenu par les loix qui en sont la sauve-garde; qui n'ont pas craint d'ébranler une possession françoise jusques dans ses

fondemens, par l'exemple dangereux d'une insubordination caractérisée, capable de jeter dans le sein de ses Habitans les alarmes les plus vives, et de produire des maux que mon pinceau, quelque hardi qu'il puisse être, se refuse de tracer; qui sans égards enfin pour la Nation dont ils sont indignes de porter le nom, lui ont fait l'outrage le plus cruel et le plus sanglant, en rendant un Peuple François suspect à son Roi.

Puissions-nous, MM. par les recherches les plus exactes, découvrir les vrais coupables; et par une punition éclatante, faire cesser à jamais des bruits injurieux qui affligent des Colons, dont le cœur sensible fut dans tous les temps tout entier à leur Souverain!

D'après ces motifs, je requiers pour le Roi, que l'Arrêt du Conseil d'Etat du 28 Avril dernier, soit registré; en conséquence qu'il me soit donné acte de la reprise que je fais de la procédure extraordinaire commencée par le Conseil Supérieur du Port-au-Prince, contre les auteurs des mouvemens séditieux élevés dans cette Colonie : déclarant en outre que rends plainte incidemment contre un quidam, chef de tous les troublee, ses adhérans et complices; 1°. en ce que le visage couvert d'un masque, il a porté dans plusieurs Habitations des billets signés, *Sans-Quartier*, avec injonction aux Habitans, sous peine d'être incendiés, de s'assembler en armes à la Savanne du Blond; 2°. en ce que lui et ses complices ont arraché plusieurs Habitans de leur domicile, et en les menaçant de les tuer, les ont traînés, malgré eux, au rendez-vous fixé pour être le théâtre de la révolte; 3°. en ce qu'ils ont répandu dans toute la Colonie des billets anonimes et séditieux, dans lesquels ils ont osé mettre à prix la tête des personnes respectables, qui ont l'honneur de représenter Sa Majesté et de commander en son nom; 4°. en ce qu'ils ont fait battre la caisse dans un Quartier de la Colonie pour faire attroupement, ont paru dans plusieurs endroits par pelotons armés, et ont eu la criminelle audace de faire feu sur les Troupes du Roi; 5°. en ce qu'ils se sont enfin rendus coupables envers la Nation, en donnant lieu par toutes sortes d'excès et de violences, aux soupçons les plus injurieux à la fidélité d'une Colonie Françoise, inviolablement attachée aux Roi et à l'Etat. Desquels faits, circonstances et dépendances, je requiers qu'il me soit permis de faire informer à ma Requête, et qu'à cet effet commission me soit délivrée pour faire assigner les témoins nécessaires.

Requérant au surplus qu'il soit fait défenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de distribuer dans la Colonie aucuns billets qui puissent tendre directement ou indirectement à soulever les Habitans, et à les faire écarter de l'obéissance et de la fidé-

lité qu'ils doivent au Roi ; comme aussi de faire aucunes assemblées et de paroître en troupe armés, sans y être expressément autorisés par le Gouvernement, à peine d'être poursuivis extraordinairement comme criminels de Lèse-Majesté, et punis suivant la rigueur des Ordonnances; et afin que personne n'en ignore, que l'Arrêt qui interviendra soit imprimé, lu, publié à l'issue des Messes Paroissiales, et affiché aux portes des Eglises, ainsi que dans tous les autres endroits publics et accoutumés; afin que ledit Arrêt soit envoyés dans toutes les Sénéchaussées du ressort, pour y être pareillement lu, publié, registré et affiché, avec injonction à mes Substituts d'y tenir la main, et de certifier incessamment la Cour de leurs diligences. *Signé*, DELAMARDELLE.

Le Procureur-Général ayant remis ce Requisitoire sur le Bureau, M. l'Intendant a pris l'avis de la Compagnie et a prononcé.

LA COUR a ordonné et ordonne que l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 28 Avril dernier, sera registré au Greffe d'icelle, pour être exécuté selon sa forme et teneur; en conséquence donne acte au Procureur-Général du Roi, de ce qu'il reprend la poursuite de la procédure extraordinairement commencée par l'ancien Conseil, contre les auteurs des mouvemens séditieux élevés dans cette Colonie : lui donne pareillement acte de la plainte incidente qu'il rend contre un quidam, auteur de tous les troubles, ses adhérens, fauteurs et complices de tous les faits contenus en ladite plainte; ordonne qu'à sa requête il en sera informé pardevant M. Golliaud, Conseiller, que la Cour a commis à cet effet; faisant droit sur les plus amples conclusions du Procureur-Général du Roi, fait expresses inhibitions et défenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de faire et de distribuer dans la Colonie aucuns billets qui pourroient tendre directement ou indirectement, à soulever les Habitans, et à les écarter de l'obéissance et de la fidélité qu'ils doivent au Roi; défend en outre toutes assemblées, soit avec armes ou autrement, sans y être expressément autorisé par le Gouvernement, à peine d'être poursuivi comme criminel de lése-Majesté, et comme tel, puni suivant la rigueur des Ordonnances; et afin que personne n'en ignore, ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, lu, publié à l'issue des Messes paroissiales, et affiché aux portes des Eglises, ainsi qu'aux autres lieux accoutumés; enfin que copies collationnées du présent Arrêt, seront envoyées aux Juridictions du ressort pour y être lues, publiées et registrées; enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi, d'y tenir la main et de certifier incessamment la Cour de leurs diligences. *Signé* BONGARS.

Après la prononciation de cet Arrêt, le Procureur - Général s'est levé et a dit :

» MM. Les affaires publiques ont dû nécessairement attirer vos premiers regards ; mais actuellement que ce devoir est rempli ; permettez-moi de vous peindre la situation de la Colonie, relativement aux intérêts particuliers ; la suspension de service d'une Cour Supérieure, pendant plusieurs mois, a dû faire une plaie dont il est essentiel d'arrêter les progrès ; des procès sans nombre indécis depuis long-temps, font souffrir une infinité d'Habitans ; delà cette incertitude dans les fortunes qui jette un mal-aise dans les opérations des Colons ; delà cette multitude de difficultés, ces déplacemens ruineux et sans fin qui partagent les soins au lieu de les réunir sur un seul objet, qui affoiblissent les ressources au lieu de les étendre, qui éteignent l'activité, diminuent les cultures, font languir le commerce, et attaquent ainsi jusqu'au vif le nerf principal, qui donne aux Colonies le mouvement et la vie ; si la mauvaise foi sourit du malheur public, la Justice doit en gémir ; dans cette position profiterez-vous, MM., de l'interruption de travail, que l'Edit du mois de Janvier 1766 vous accorde aujourd'hui comme un délassement nécessaire à de pénibles fonctions, remplies pendant le cours d'une année entiere ? c'est à votre cœur que je m'adresse dans ce moment pour peser les circonstances actuelles ; c'est lui seul que vous devez consulter.

Un autre point, MM., qui mérite singulierement votre attention, a pour objet la tenue de vos Audiences, et le Réglement qu'il convient de faire à ce sujet ; le Conseil étant sédentaire, se doit à un service journalier ; vous en êtes responsables au Roi, à la Colonie, à vous-même ; quelle satisfaction pour des Magistrats de voir dans l'accomplissement de leurs obligations, leur bonheur se confondre avec la félicité des Peuples ! je ne fais ici, comme vous voyez, que pressentir vos vœux, en mettant au jour des sentimens qui vous sont personnels, et que je me fais gloire de partager avec vous.

Telles sont, MM., les réflexions que j'ai l'honneur de vous présenter ; c'est à votre zele à examiner si les deux objets que j'ai mis sous vos yeux, et sur lesquels je requiers qu'il soit délibéré, sont susceptibles d'un arrêté qui puisse vous concilier l'estime et la confiance publique ».

La matiere mise en délibération, M. l'Intendant a annoncé l'Audience du Conseil pour lundi prochain 31 du présent mois, 8 heures du matin, et a prononcé ensuite sur le surplus du requisitoire du Procureur-Général qu'il en seroit délibéré.

La séance a été terminée par M. le Général qui a dit qu'il rendroit

compte au Roi des dispositions où se trouvoit le Conseil de remplir, à la satisfaction de Sa Majesté et à l'avantage de ses peuples, les fonctions honorables qu'elle lui avoit confiées ; ensuite il a levé la séance dont le Procès-verbal a été rédigé, ainsi que dessus par moi Arnaud, Greffier-Commis, ledit jour 29 Juillet 1769. *Signé* le Prince de Rohan, Bongars, de Tailfumyer de Fresnel, Bourdon, Golliaud, Gabcure de Vernot, Berrier, Fougeron, Fauché, Baroy de Bligny, Barret de Renty, et Delamardelle. Et plus bas, *signé* J. B. Arnaud, Greffier-Commis.

ORDONNANCE des Administrateurs, concernant les Cabaretiers.

Du 4 Août 1769.

LOUIS CONSTANTIN, Prince de Rohan, etc.

ALEXANDRE-JACQUES DE BONGARS, etc.

Instruits des abus multipliés qu'occasionne dans les Villes la vente au détail du Vin et du Taffia, et voulant remédier à un mal aussi préjudiciable à l'ordre public, qu'à la conservation des hommes, nous défendons aux Cabaretiers, et à tous autres, de donner à boire ou de vendre aux Soldats ni Vin ni Taffia, à peine de 500 liv. d'amende au profit de Sa Majesté, et de confiscation au profit des Inspecteurs, Exempts ou Archers de Police ; défendons également, et sous la même peine, aux Cabaretiers, ou à tous autres, de vendre ni Vin ni Taffia aux Esclaves, à moins qu'ils ne soient munis d'un billet de leur Maître où soit spécifié la quantité et qualité de la liqueur demandée ; sera la Présente enregistrée au Greffe de l'Intendance, lue, publiée et affichée par-tout où besoin sera ; prions MM. les Officiers des Conseils Supérieurs du Port-au-Prince et du Cap, de faire enregistrer la présente Ordonnance ; et mandons aux Procureurs du Roi du ressort desdits Conseils de veiller à son exécution, et de poursuivre les délinquans pardevant le Juge des lieux. DONNÉ au Port-au-Prince, etc.

R. au Conseil du Port-au-Prince, le 12 Septembre 1769.

Et à celui du Cap, le 4 Octobre suivant.

Ordonnance des Administrateurs, concernant les limites des Paroisses des Verretes et de l'Arcahaye.

Du 4 Août 1769.

Louis Constantin, Prince de Rohan, etc.
Alexandre-Jacques de Bongars, etc.

Nous étant fait représenter la Requête présentée par les sieurs Mirault, le Comte de Montroche et autres intéressés, répondue de notre Ordonnance du 21 Janvier dernier, le Procès-verbal fait en conséquence par les Arpenteurs à ce commis, ledit Procès-verbal clos le 27 Février suivant: vu aussi la Requête des sieurs Devancelle et Penoyé, au pied de laquelle est notre appointement, du 8 Juillet aussi dernier, portant homologation dudit Procès-verbal. Nous, Général et Intendant, avons de nouveau, et en tant que de besoin seroit, homologué et homologuons ledit Procès-verbal, et comme la fixation des limites des Paroisses importe également à l'ordre public et à l'intérêt des particuliers, nous avons cru devoir par une Ordonnance régler définitivement les points de séparation des deux Paroisses des Verrettes et l'Arcahaye, afin que chacun ait, en ce qui le concerne, à s'y conformer par la suite; en conséquence d'après le Procès-verbal et plans faits par les Arpenteurs à ce commis, lesquels plans et Procès-verbal demeureront, comme ils le sont, déposés en notre Greffe, le plan ayant de nous été paraphé *ne varietur;* nous ordonnons que les Paroisses de Saint-Marc et des Verrettes seront séparées de la Paroisse de l'Arcahaye, 1°. par la Riviere de Montrouis, depuis son embouchure jusqu'au point A; 2°. par la Crête des Mornes, qui regne depuis A jusqu'à B; 3°. par une ligne dirigée du point B au Nord-Est, et conduite jusqu'au sommet de la Montagne entre les Verrettes et l'Arcahaye; 4°. enfin par le sommet de cette Montagne, en chassant jusqu'aux limites du Mirebalais, le tout conformément au plan et Procès-verbal y mentionné. Approuvons les bornes provisionnelles posées aux deux points AB, et les déclarons définitives; confirmons dans la jouissance les Habitans qui par des arpentages régulierement faits, ont pris possession des terreins concédés dans quelques Paroisses où ils se trouvent situés, d'après les limites réglées par la Présente; et à l'égard des terreins qui ne sont point arpentés, et dont conséquemment personne n'a encore pris possession, si les dispositions de la Présente changoient la Paroisse dans

dans laquelle les plaçoit leur concession ; autorisons les concessionnaires originaires, ou ceux à qui après en avoir obtenu la permission, ils auroient vendu ou cédé leurs concessions, à se retirer par-devant nous pour obtenir concession nouvelle où la Paroisse se trouvera désignée, conformément aux limites que nous venons de régler ; sera la Présente enregistrée en notre Greffe ; prions MM. les Officiers du Conseil Supérieur du Port-au-Prince de faire enregistrer la présente Ordonnance. DONNÉE au Port-au-Prince, etc.

R. au Conseil du Port-au-Prince, le 4 Septembre 1769.

ORDONNANCE des Administrateurs, portant permision d'introduire au Môle Saint-Nicolas des farines, salaisons et légumes étrangers.

Du 16 Août 1769.

LOUIS-CONSTANTIN, Prince de Rohan, etc.

ALEXANDRE-JACQUES DE BONGARS, etc.

La triste situation de plusieurs Quartiers de cette Colonie, où la rigueur et la durée du sec ont totalement détruit les vivres destinés à la nourritute des Esclaves ; les représentations qui nous viennent de tout côté de la part des Habitans, dont le même fléau diminue considérablement les revenus pour cette année, et à qui il fait craindre encore pour l'année prochaine une plus grande diminution. la rareté et la cherté des farines et autres commestibles, ressource unique dont à défaut de vivres de terre les Habitans puissent se servir pour alimenter leurs Esclaves ; tout cela nous force de croire que nous sommes venus au cruel moment où l'impérieuse nécessité ne connoît plus de loi. Plus nous avons donné jusqu'ici d'attention à ce que les défenses de tout Commerce étranger fussent ponctuellement observées, plus nous croyons être obligés de venir au secours des Habitans, pour concourir avec eux à la conservation d'un mobilier, qui fait en même temps la richesse du Colon et celle de la Colonie ; mais pleins de soumission, nous-mêmes, pour des loix prohibitives que nous devons faire exécuter, si par les circonstances nous sommes contraints de nous écarter de la lettre de leurs dispositions, nous devons nous rapprocher autant qu'il se peut de l'intention connue du Législateur.

Sa Majesté ayant jugé à propos d'ouvrir le Port du Môle aux Navires,

Etrangers, en réglant toutefois la qualité des objets dont leur cargaison pouvoit être composée, nous avons estimé devoir profiter de cette ouverture pour permettre l'introduction des comestibles, que l'excessive sécheresse rend aujourd'hui de premiere nécessité pour faire vivre les Esclaves. A ces causes, et par ces considérations, nous Général et Intendant, en vertu des pouvoirs à nous donnés par Sa Majesté, avons par ces Présentes permis l'introduction de toutes farines étrangeres, des salaisons en viande et poisson, des riz, maïs, fayots et autres légumes, aux conditions et pour le temps ci-après marqués.

Art. Ier. Les Navires Etrangers, chargés en tout ou en partie de farines et autres comestibles ci-dessus détaillés, seront reçus au Môle pendant le reste de cette année 1769, et pendant le mois de Janvier 1770 inclusivement.

Art. II. Les farines et autres comestibles y seront vendus au prix convenu entre les Capitaines et les Acheteurs.

Art. III. Les farines et autres comestibles seront par les seuls Bâtimens François transportés du Môle, à frêt ou pour compte des Capitaines, dans les différens Ports de la Colonie et non ailleurs, sous peine de confiscation des comestibles, et de 100 liv. d'amende contre les Capitaines.

Art. IV. Seront tenus les Capitaines de prendre un certificat du Directeur de l'Entrepôt au Môle, dans lequel certificat, qui sera visé par le Commandant et par le Commissaire, sera fait mention des quantité et prix des comestibles achetés, ainsi que des noms des acheteurs et chargeurs, et du Port pour lequel ils seront destinés.

Art. V. Tiendra le Directeur de l'Entrepôt au Môle un registré séparé, où il enregistrera date par date les certificats qu'il délivrera; sera cette double opération faite gratis par le Directeur.

Art. VI. A l'arrivée des Bâtimens dans les différens Ports de la Colonie, les Capitaines représenteront et donneront les certificats aux Officiers des Bureaux des Classes s'il y en a, sinon aux Juges ou Substituts résidens dans lesdits Ports; lesquels Officiers ou Juges nous enverront sur le champ ces certificats et à mesure qu'ils leur seront remis.

Art. VII. En place du certificat, sera donné par lesdits Officiers ou Juges un permis de débarquer, ou de vendre la quantité de farines ou autres comestibles énoncés dans ce certificat.

Art. VIII. Si par les certificats que, pour prévenir les fraudes, nous sommes dans le cas d'ordonner, il se trouvoit à bord plus ou moins de farines ou autres comestibles qu'il n'est porté au certificat, la totalité du

chargement en comestibles sera confisquée au profit du Roi, et les Capitaines condamnés en 100 liv. d'amende.

Sera la Présente enregistrée au Greffe de l'Intendance; prions MM. les Officiers du Conseil Supérieur du Cap et du Port-au-Prince de faire enregistrer la présente Ordonnance, qui sera lue, publiée et affichée par-tout où besoin sera dans le ressort dudit Conseil. DONNÉ au Port-au-Prince, le 16 Août 1769.

R. au Conseil du Cap, le 4 Octobre 1769.

Et à celui du Port-au-Prince, le 6 Décembre suivant.

RÉGLEMENT de M. l'Intendant, concernant les Negres amenés en France.

Du 29 Août 1769.

ALEXANDRE DE BONGARS, etc.

En conséquence des ordres du Roi qui nous ont été adressés par la Dépêche du Ministre, datée de Versailles le 13 Mars dernier, nous avons réglé et statué ce qui suit.

ART. Ier. Il ne sera plus porté aucun Esclave sur le rôle des Navires allant en France, à moins qu'il n'ait été justifié de la consignation entre les mains du Trésorier d'une somme de 4,500 liv. argent de la Colonie, pour chaque tête d'Esclave, sous la condition expresse de faire revenir ledit Esclave dans le délai de 8 mois, sans quoi la somme consignée demeurera acquise au profit de Sa Majesté.

ART. II. L'Officier d'administration chargé des Classes dans chaque Quartier, veillera à ce que le Trésorier ait un Régistre séparé, où seront portés par ordre de date et de numero toutes les consignations par lui reçues, suivant les récépisses qu'il en aura donnés.

ART. III. L'Officier des Classes tiendra aussi de son côté un Registre particulier, qui servira de contrôle à celui du Trésorier, où il portera également par ordre de date et de numero, tous les récépisses qui lui seront représentés, il visera chaque récépisse, y fera mention de l'enregistrement qu'il en aura fait, et le rendra au porteur qui en signera l'ampliation, dont il sera fait mention sur le Registre.

ART. IV. L'Officier des Classes enverra exactement cette ampliation au Contrôleur de la Marine, et nous en rendra en même temps compte



afin que nous puissions exécuter les ordres du Ministre, qui nous prescrit de l'instruire du départ de chaque Esclave.

ART. V. Quant le terme de 8 mois prescrit sera expiré, sans qu'on ait justifié du retour des Esclaves, alors la somme consignée devant être confisquée au profit de Sa Majesté, l'Officier d'administration en donnera avis au Contrôleur, pour que sur sa remontrance, nous soyons en état de donner au Trésorier une ordonnance de recette du montant de cette consignation acquise.

ART. VI. Afin que tout se fasse uniformément dans la Colonie, nous avons fait joindre au présent Réglement un modele du récépissé à donner par le Trésorier, avec les formalités qui concernent l'Officier d'administration.

ART. VII. Pour retirer les 4,500 liv. consignées au Trésorier, il faudra que le porteur du récépissé justifie du retour de l'Esclave dans la Colonie sous le délai prescrit, par un certificat de débarquement qui sera donné par l'Officier des Classes du lieu où cet Esclave aura été débarqué, au moyen de quoi l'Officier d'Administration se conformera à l'énoncé du modele, dans l'un ou l'autre des deux cas qui y sont prévus.

ART. VIII. L'Officier d'administration de chaque Quartier, nous instruira, ainsi que le Contrôleur, de l'opération qu'il aura faite, celui-ci pour qu'il renvoie l'ampliation pour être rendue au porteur du récépissé, et nous pour en rendre compte au Ministre.

ART. IX. En rendant l'ampliation, l'Officier des Classes en fera note sur son Registre, ainsi que le Trésorier sur le sien en remboursant l'argent au porteur de son récépissé. Sera le présent Réglement enregistré au Contrôle de la Marine. FAIT au Port-au-Prince, etc.

Signé, DE BONGARS.

R. au Contrôle, le 1 Septembre suivant.

PROVISIONS du Gouverneur-Lieutenant-Général des Isles sous le Vent, pour M. le Comte DE NOLIVOS.

Du 1er Septembre 1768.

R. au Conseil du Port-au-Prince, le 10 Février 1770.
Et à celui du Cap, le 31 Juillet 1771.

Ces Provisions sont semblables à celles de M. le Prince de Rohan, du 19 Janvier 1766.

ORDONNANCE *des Administrateurs, qui défend de bâtir sur les quais de la Ville des Cayes.*

Du 1er Septembre 1769.

LOUIS-CONSTANTIN, Chevalier Prince de Rohan, etc.

ALEXANDRE-JACQUES DE BONGARS, etc.

Sur les représentations qui nous ont été faites que les bâtimens et les matériaux dont on se sert pour bâtir sur les quais de la ville des Cayes, abîment et comblent le Port de cette dite Ville, nous, en vertu des pouvoirs à nous donnés par Sa Majesté, ordonnons que les maisons qui se trouvent actuellement bâties sur lesdits quais seront jettées par terre; accordons cependant aux Propriétaires desdites maisons 3 mois, à compter du jour de la signification des Présentes, et si à l'expiration dudit délai elles n'étoient pas abattues, et les quais nettoyés, nous ordonnons qu'elles le soient aux frais et dépens desdits Propriétaires; défendons en outre à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient de bâtir, sur lesdits quais sous peine de 500 liv. d'amende au profit de Sa Majesté; prions M. d'Argout, Brigadier des Armées du Roi, et Commandant en second de la Partie du Sud de cette Colonie, de tenir la main à l'exécution de ladite Ordonnance, laquelle sera enregistrée au Greffe de l'Intendance. Mandons, etc. DONNÉE au Port-au-Prince, etc.

R. au Greffe de l'Intendance le lendemain.

ORDONNANCE *de MM. DE CHOISEUL et DE TREMAIS, Commandant et Ordonnateur au Cap, qui défend de donner à boire aux Troupes, à peine de 500 l. d'amende, desquelles 120 l. seront pour le Détachement en patrouille, dont le Bas-Officier aura constaté une contravention par un procès-verbal signé de la partie saisie, pourvu qu'au bas dudit procès-verbal l'amende ait été déclarée encourue par une Ordonnance desdits Commandant et Ordonnateur, où de leurs représentans en cas d'absence.*

Du 16 Septembre 1769.

R. à la Subdélégation.

ORDONNANCE du Roi, concernant l'ordre et la forme à observer à l'avenir dans les Impositions nécessaires aux dépenses de la Colonie.

Du 20 Septembre 1769.

SA MAJESTÉ estimant nécessaire de déterminer par une loi précise, l'ordre et la forme dans lesquels il sera procédé à l'avenir en l'Isle de Saint-Domingue, aux établissemens, renouvellemens, augmentations, assiettes et perceptions des impositions necessaires aux dépenses de la Colonie, et qui se paient par la Caisse de Sa Majesté, elle a ordonné et ordonne ce qui suit.

ART. Ier. Lorsqu'il s'agira d'établir, renouveller, augmenter, assoir et percevoir les impositions, la demande en sera faite par les Gouverneur-Lieutenant-Général et Intendant au nom de Sa Majesté, et en vertu d'un mémoire signé d'elle, contresigné par le Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, et adressé au Conseil Supérieur.

ART. II. Les Gouverneur-Lieutenant-Général et Intendant aussitôt après la réception dudit mémoire, convoqueront, soit au Port-au-Prince, soit au Cap, à leur choix, une assemblée, qui sera composée des deux Conseils Supérieurs, des Officiers Militaires et d'Administration qui se trouveront y avoir séance, et des Commandans des Milices des différens Quartiers de la Colonie, par des lettres qu'ils écriront en commun, tant aux Procureurs-Généraux qui en requéreront la transcription sur les registres et le dépôt au Greffe, qu'à chacun desdits Commandans de Milice.

ART. III. Les lettres de convocation indiqueront les motifs, le jour et le lieu de l'assemblée.

ART. IV. Le Conseil Supérieur qui devra se transporter hors de son ressort, délibérera sur le champ pour nommer les Députés qu'il jugera à propos d'envoyer à l'assemblée, ou pour arrêter que tous les Membres y assisteront, s'il l'estime plus convenable.

ART. V. L'assemblée une fois formée ne fera qu'un seul et même corps, les Officiers Militaires et d'Administration ayant entrée auxdits Conseils Supérieurs, les Conseillers titulaires et les Assesseurs, et après ceux-ci les Commandans des Milices des différens Quartiers, auront tous séance avec voix délibérative, suivant leurs titres et les dates d'iceux, les Procureurs-Généraux et leurs Substituts se placeront au parquet, le

plus ancien des deux Procureurs-Généraux conclura, après avoir pris l'avis du parquet, sans cependant qu'il soit obligé de s'y conformer; on ira ensuite aux opinions, et la délibération passera à la pluralité des voix.

Art. VI. Les délibérations régleront les objets sur lesquels l'imposition devra être assise, et la quantité sur chaque article. Entend Sa Majesté que dans ces objets d'impositions ne soient point compris les droits domaniaux, tels que ceux d'aubaine, déshérence, bâtardise, épaves, amendes et confiscations, les bacs sur les Rivieres, les passages des bras de mer, les fermes des Boucheries à adjuger sous condition de payer quelques sommes en argent, et même de fournir comme ci-devant la viande pour 2 à 3000 hommes au plus, à un prix moindre que celui fixé à l'égard des Habitans, les fermes des Cabarets, des Postes et des Caffés, le droit de deux pour cent qui se perçoit sur les adjudications faites à la Barre de l'Audience; le tout quoi Sa Majesté veut être distinct et séparé des Octrois, dont il n'a jamais pu ni dû faire partie; entend aussi Sa Majesté que les impositions qui se font dans le ressort de chaque Conseil, pour le paiement des gages des Maréchaussées, des pensions des Curés, de la valeur des Negres suppliciés, et d'autres objets qui ont été de tout temps à la charge des Caisses des deniers publics, ou des Paroisses en particulier, de même que les corvées extraordinaires des Negres et des Voitures, que des cas d'hostilité forceroient les Gouverneur et Intendant d'exiger de la Colonie, soient et demeurent indépendans des impositions à établir dans les assemblées des Conseils Supérieurs.

Art. VII. Lesdites délibérations seront exécutées par provision, si les Gouverneur et Lieutenant-Général et Intendant l'ordonnent ainsi en attendant les ordres de Sa Majesté; elles seront envoyées par eux au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, et Sa Majesté, sur le compte qui lui en sera rendu, les confirmera ou y fera tels changemens qu'elle jugera à propos, par un second mémoire adressé aux Conseils Supérieurs, qui seront tenus de l'enregistrer et faire exécuter en ce qui peut les concerner, sauf les représentations qu'ils auroient lieu de faire, et auxquelles Sa Majesté aura égard s'il y échet.

Art. VIII. Les Recéveurs des impositions continueront d'être nommés par les Conseils Supérieurs, chacun dans son ressort.

Art. IX. Les comptes particuliers de la recette des Octrois, et de leurs versemens à la Caisse de la Colonie, continueront d'être rendus à la fin de chaque année par les Receveurs dans le ressort de chaque Conseil Supérieur, devant l'Intendant en présence de deux Conseillers qu'il

appellera à cet effet; lesdits comptes seront arrêtés, doublés par ledit Intendant et lesdits deux Conseillers, il en sera remis une expédition au Greffe du Conseil Supérieur, et il en sera donné acte gratis à chaque Receveur par le Greffier.

ART. X. Il sera au bas de chaque arrêté des comptes, ordonné aux Receveurs de remettre à la Caisse générale les sommes dont ils se trouveront débiteurs. Le Commis principal s'en chargera en recette sur l'ordonnance que l'Intendant expédiera à cet effet, et sur cette ordonnance seront rapportées les ampliations des quittances données au Receveur par le Trésorier.

ART. XI. Il sera arrêté également à la fin de chaque année, et immédiatement après l'arrêté des comptes perticuliers, un compte général devant l'Intendant, ledit arreté sera fait triple, l'un sera déposé au contrôle de la Marine dans la Colonie, avec les pieces justificatives; le second à l'Intendance, et le troisieme sera remis au comptable pour sa décharge, cette derniere expédition sera vérifiée par le Contrôleur de la Marine, qui certifiera que l'original a été déposé dans son Bureau avec les pieces justificatives.

Veut et ordonne Sa Majesté que la présente Ordonnance soit exécutée nonobstant tous Edits, Déclarations, Ordonnances et Réglemens au contraire, auxquels Sa Majesté a dérogé par la Présente, et notamment aux Articles XVII, XVIII, XIX, XX, XXI, XXII, XXIII, XXIV et XXV de l'Ordonnance concernant le Gouvernement civil du premier Février 1766. Mande et ordonne Sa Majesté au Gouverneur-Lieutenant-Général et à l'Intendant des Isles sous le Vent, et aux Officiers des Conseils Supérieurs de faire engistrer sa présente Ordonnance, et de tenir la main à son exécution, chacun en ce qui les concerne. FAIT à Versailles, etc.

R. au Conseil du Port-au-Prince, le 2 Octobre 1770, lors de l'Assemblée nationale.

Et à celui du Cap, le lendemain.



EDIT

EDIT portant composition du Conseil Supérieur du Cap.

Du mois de Septembre 1769.

LOUIS, etc. Le Roi notre très-honoré Bisaïeul ayant créé par Edit du mois de Juin 1701, un Conseil Supérieur au Cap, Isle Saint-Domingue, composé de 15 Officiers, dont le nombre auroit été successivement augmenté avec les progrès de la Colonie, nous aurions par nos Lettres-patentes du 12 Février 1726, accordé aux Commissaires et Contrôleurs de la Marine, séance et voix délibérative audit Conseil Supérieur, ainsi qu'en jouissoient quelques Officiers Majors, et la même prérogative auroit été attribuée par autres Lettres-patentes du 9 Mars 1734 à tous les Officiers Majors servant dans le ressort; depuis ce temps il auroit été ordonné que les Officiers Majors et les Commissaires-Contrôleurs de la Marine ne seroient plus admis audit Conseil; mais l'expérience ayant fait connoître que s'il n'est pas convenable d'accorder à tous les Officiers Majors et Commissaires de la Marine l'entrée et séance au Conseil, il est cependant essentiel que plusieurs d'entr'eux jouissent de cette prérogative, non-seulement pour la dignité des places qui leur sont confiées, mais encore pour assurer en tout temps la distribution de la Justice par un plus grand nombre de Juges : A ces causes, ect. disons, statuons et ordonnons ce qui suit :

ART. Ier. Le Conseil Supérieur du Cap sera composé à l'avenir du Gouverneur notre Lieutenant-Général, de l'Intendant, du Commandant en Second au Cap, d'un Président, lequel sera toujours pris dans le nombre des Conseillers, et sera amovible; du Commissaire-Général de la Marine, du Lieutenant de Roi audit lieu du Cap, du plus ancien des Commissaires de la Marine, de douze Conseillers, le Président compris; d'un Procureur-Général, de trois Substituts du Procureur-Général et d'un Greffier, dérogeant en tant que de besoin à tous Edits, Déclarations, Ordonnances et Réglemens à ce contraires.

ART. II. Lorsque l'Intendant sera dans le ressort du Conseil Supérieur du Cap, et absent du Conseil, le Président recueillera les voix, et prononcera les Arrêts; si l'Intendant est hors du ressort, et le Commissaire-Général de la Marine présent, celui-ci prendra la place de l'Intendant, en remplira les fonctions, et présidera; en cas d'absence de l'Intendant

et du Commissaire-Général de la Marine hors du ressort, le plus ancien des Commissaires de la Marine auquel il aura été expédié un ordre de remplir la place de Commissaire-Général, fera les fonctions de l'Intendant, et présidera au Conseil Supérieur; autrement le Président recueillera les voix et prononcera les Arrêts.

Art. III. Le Gouverneur-Lieutenant-Général aura la place d'honneur, et siégera dans un fauteuil, lequel en son absence demeurera vacant; ensuite siégeront à la droite du Gouverneur-Lieutenant Général l'Intendant; à la gauche le Commandant en second; à la droite de l'Intendant le Lieutenant de Roi du Cap; à la gauche du Commandant en second sera le Président; à la droite du Lieutenant de Roi sera le Commissaire-Général de la Marine; à la gauche du Président sera le Commissaire ordinaire de la Marine; à la droite du Commissaire-Général de la Marine sera le Doyen des Conseillers; et successivement à droite et à gauche tous les Conseillers, suivant l'ordre de leur réception, et il en sera de même pour les Assesseurs. Si donnons en mandement à nos amés et féaux les Gouverneur notre Lieutenant-Général et Intendant des Isles sous le Vent, et aux Officiers du Conseil Supérieur du Cap, de faire enregistrer le présent Edit, etc.

R. au Conseil du Cap, le 14 Mars 1770.

Edit qui supprime la Place de Premier Conseiller et l'Office de Second Conseiller au Conseil Supérieur du Cap, et établit un Président en ladite Cour.

Du mois de Septembre 1769.

Louis, etc. Nous aurions jugé nécessaire pour le bien de la Justice de créer par notre Edit du mois de Janvier 1766, en notre Conseil Supérieur du Cap, Isle Saint-Domingue, un Office de Second Conseiller, lequel auroit été particulierement chargé de la Police intérieure de la Compagnie; il nous a paru que l'objet que nous nous étions proposé dans cet établissement seroit mieux rempli en commettant un Président à la place d'un Second Conseiller: A ces causes, etc. supprimons la place de Premier Conseiller établie par Commission particuliere de nous, et l'Office de Second Conseiller créé par notre Edit du mois de Janvier 1766 en notre Conseil Supérieur du Cap, établissons et commettons

audit Conseil Supérieur un Président, lequel aura les rang, séance, fonctions et autorités qui lui sont attribués par notre Edit du présent mois, portant composition dudit Conseil Supérieur. Si donnons en mandement à nos amés et féaux les Gouverneur notre Lieutenant-Général et Intendant des Isles sous le Vent, et aux Officiers du Conseil Supérieur du Cap de faire enregistrer notre présent Edit, etc.

R. au Conseil du Cap, le 14 Mars 1770.

LETTRE du Ministre aux Administrateurs, sur la prolongation de l'exercice de M. Prieur, Curateur aux Successions vacantes.

Du 3 Octobre 1769.

M. le Chevalier Prince de Rohan m'a marqué que le Conseil Supérieur du Cap sur la demande que lui en a été faite par tous les Habitans, a continué dans ses fonctions de Curateur aux Successions vacantes le sieur Prieur un des plus fideles et des meilleurs comptables de la Colonie, et il demande la confirmation de ce qui a été fait à ce sujet.

Le terme des commissions accordées aux personnes chargées des deniers publics dans les Colonies, n'a été restraint à cinq ans qu'afin de leur ôter les prétextes qu'ils trouvoient dans la perpétuité de leur exercice pour retarder la reddition de leurs comptes; le même motif doit engager à continuer ceux qui les auront remplis avec exactitude et probité, et qui se seront mis en regle avant l'expiration de leurs commissions; Sa Majesté approuve en conséquence le renouvellement de la commission du sieur Pieur; les Conseils Supérieurs de Saint-Domingue pourront en user de même avec tous les Comptables de leur dépendance dont ils seront contens, et qui rapporteront des récépissés de la remise à la caisse générale du montant net de leurs recettes.

LETTRE du Ministre aux Administrateurs, pour entretenir trois Bateaux Garde-Côtes à Saint-Domingue.

Du 3 Octobre 1769.

L'INTENTION du Roi est qu'il soit en tout temps entretenu à Saint-Domingue trois bateaux Garde-côtes, dont un pour la Partie du Nord,

le deuxieme pour la Partie de l'Ouest, et le troisieme pour la Partie du Sud; ces Bateaux nécessaires à la sûreté de notre commerce contre les Interlopes, peuvent encore servir dans l'occasion à des transports de troupes et d'effets; il convient qu'ils soient du port de 90 à 100 tonneaux; le Gouverneur et l'Intendant de la Colonie nommeront en commun les Commandans de ces bateaux, et pourront également les destituer lorsqu'ils le jugeront à propos.

LETTRE du Ministre aux Administrateurs, portant que les Dépêches Ministérielles ne doivent pas être enregistrées dans les Conseils si elles n'en contiennent pas l'ordre exprès.

Du 3 Octobre 1769.

JE suis informé, MM., que vous êtes dans l'usage de faire enregistrer aux Conseils Supérieurs les dépêches du Secrétaire d'Etat du département des Colonies lorsqu'elles accompagnent quelques loix soumises à l'enregistrement; ou qu'elles contiennent relativement à cette même loi des observations particulieres aux Administrateurs; cet usage contraire à toutes les regles, peut encore souvent entraîner des inconvéniens; et l'intention du Roi est que vous ne fassiez enregistrer aucunes dépêches du Secrétaire d'Etat, si elles n'en portent l'ordre exprès.

ARRÊT du Conseil du Cap, contre des Marguilliers, Relicataires aux Droits Suppliciés et de Maréchaussée.

Du 10 Octobre 1769.

VU par le Conseil la requête de Jean Arnoux, ancien Receveur-Général des droits suppliciés et de maréchaussée dans l'étendue du ressort de la Cour; conclusions de M. Lohyer de la Charmeraye, premier Substitut pour le Procureur-Général du Roi; ouï le rapport de M. Chastenet, Conseiller, et tout considéré, LA COUR a ordonné et ordonne que L.... P... et B... seront appréhendés au Corps jusques dans leurs maisons, et constitués prisonniers jusqu'à ce qu'ils aient satisfaits aux divers Arrêts de la Cour, contre eux rendus à la requête du Suppliant en sa qualité,

et ce tant en principal que frais et mises d'exécution dans un mois, à compter du jour de la signification du présent Arrêt à leurs frais et dépens; ordonne en outre que les dames veuves S... et B... seront contraintes à payer ce qu'elles doivent de solde de la recette particuliere des droits suppliciés faite par leurs défunts maris, ensemble tous les frais, par saisie-exécution, quant à présent, de tous leurs meubles et effets mobiliers, même de leurs Negres domestiques et de place, et ce dans un mois, pareillement après la signification du présent Arrêt, le tout à la requête et diligence du Suppliant en sa qualité, sauf en cas d'insuffisance desdites poursuites, à y être autrement pourvu par la Cour, s'il y a lieu.

ARRÊT du Conseil du Port-au-Prince, touchant la vente des Biens des Successions vacantes.

Du 11 Octobre 1769.

LOUIS, etc. Entre Belzo, Saugeon, Marin et Coute, etc.

Faisant droit sur le requisitoire de notredit Procureur-Général, et interpretant en tant que besoin seroit, l'Arrêt de Réglement du 12 Janvier 1728, ordonne que lorsque les immeubles tombés aux vacances, excéderont la somme de 6,000 liv. et que les Créanciers voudront, pour de bons motifs, en poursuivre judiciairement la vente, ils ne pourront le faire à la Barre des Sieges du ressort de notre Cour, qu'après s'être fait autoriser par notredite Cour, sur l'avis des Juges des lieux; ordonne que le présent Arrêt sera lu, publié et affiché, etc.

ARRÊT du Conseil du Cap, touchant l'ordre de ses Séances.

Du 12 Octobre 1769.

SUR la représentation faite par un de Messieurs, etc. a été arrêté par la Cour, sous le bon plaisir de Sa Majesté.

ART. Ier. Qu'à commencer du 8 du mois de Novembre prochain, la Cour tiendra ses Séances depuis le mercredi d'une semaine jusqu'au mardi de la semaine suivante inclusivement, les interrompra ensuite pendant huitaine pour les r'ouvrir les mercredi de la troisieme semaine, et con-

tinuer ainsi jusqu'au temps des Vacances, réglées par l'Edit du mois de Janvier 1766.

Art. II. Seront les Séances ainsi divisées, savoir en quatre jours d'Audience publique, et deux jours de Chambre de Conseil.

Art. III. Les Audiences publiques s'ouvriront les mercredi, jeudi, vendredi et lundi; la Chambre du Conseil se tiendra les samedis et mardis.

Art. IV. Les Causes portées au petit rôle, civiles et ordinaires, se plaideront aux Audiences de 8 heures des mercredis, vendredis et lundis; celles portées au grand rôle ordinaire, à l'Audience de 9 heures et demie des mercredis seulement.

Celles portées au petit rôle des Gens du Roi, se plaideront à l'Audience de 8 heures des jeudis; enfin celles du grand rôle des Gens du Roi, aux Audiences de 9 heures et demie des jeudis, vendredis et lundis.

Art. V. Les appellations par écrit, tant au criminel qu'au civil, seront jugées en la Chambre les samedis et mardis.

Art. VI. Se réserve la Cour d'augmenter le nombre desdites Audiences et Séances, et de s'assembler toutes fois et quantes selon que la nature ou la qualité des affaires le requéreront, etc.

Arrêt du Conseil du Port-au-Prince, sur la Procédure criminelle.

Du 13 Octobre 1769.

Et faisant droit sur les conclusions de notre Procureur-Général, enjoint aux Juges de tous les Sieges du ressort, de signer et de faire signer par les témoins et les accusés dans les informations et confrontations, les renvois qu'ils se trouveront obligés d'y mettre, conformément à l'Article XIII du Titre XIV de notre Ordonnance de 1670; fait défenses au Juge dont est appel, d'interpeller les témoins dans leurs dépositions; ordonne que copies collationnées des injonctions et défenses contenues dans le présent Arrêt, seront envoyées dans tous nos Sieges du ressort pour y être enregistrées, etc.



MÉMOIRE du Roi à MM. DE NOLIVOS et DE BONGARS, touchant une nouvelle Imposition.

Du 15 Octobre 1769.

R. au Conseil du Port-au-Prince, le 20 Octobre 1770.
Et à celui du Cap, le 28 Novembre suivant.

V. cette Piece dans le Procès-verbal de l'Assemblée Coloniale, tenue au Port-au-Prince, les 20 et 31 Octobre 1770.

ARRÊT du Conseil du Cap, par lequel la Cour enjoint aux Officiers du Siege Royal du Fort Dauphin, de se conformer à l'Article XXI du Titre XIV de l'Ordonnance de 1670, et Déclarations rendues en interprétation dudit Article; en conséquence leur défend de plus à l'avenir interroger sur la sellette les Accusés, lorsque les conclusions du Substitut du Procureur-Général du Roi audit Siege ne porteront point condamnation à peine afflictive.

Du 19 Octobre 1769.

ARRÊT du Conseil du Cap; touchant la Procédure criminelle, et ceux qui y auront faits les fonctions du Ministere Public.

Du 26 Octobre 1769.

LA COUR ordonne qu'à l'avenir mention sera faite dans les Procès-verbaux d'audition de témoins, que lecture leur a été faite de la plainte; enjoint à Wolf et à tous autres de ne plus à l'avenir s'immiscer au jugement des Procès criminels, dans lesquels ils auront fait les fonctions du Ministere public; enjoint aussi au Greffier dudit Siege d'être plus exact à l'avenir, tant dans les dates, transcriptions de pieces, que collations

d'icelles; et pour ne l'avoir été le condamne à 3 liv. d'amende; ordonne en outre que la Boëxiere, Donataire des Greffes dudit Siege, présentera en la Cour, sous délai de quinzaine, à compter du jour de la signification du présent Arrêt, un Commis-Greffier, pour y être reçu en la maniere accoutumée.

ARRÊT *du Conseil du Cap, qui condamne un Particulier au Bannissement hors de la Colonie pendant 3 ans, pour avoir dressé des Actes et Placards contre l'ordre public, et l'honneur de plusieurs Citoyens.*

Du 27 Octobre 1769.

ARRÊT *du Conseil du Cap, qui autorise le Curateur aux Successions vacantes du Cap, à prendre 22 sols 6 den. aulieu de 15 sols par journées de nourriture des Negres desdites Successions, sans préjudice des frais de Chirurgie.*

Du 30 Octobre 1769.

ORDONNANCE *du Roi, portant création de 3 Compagnies de Dragons de 100 hommes chacune, non compris leurs Capitaines, Lieutenans et Sous-Lieutenans, savoir un Fourrier, 4 Maréchaux de logis, 8 Brigadiers, 8 Appointés, 76 Dragons, 2 Tambours et un Frater-Chirurgien; lesquelles Compagnies auront le traitement fixé par l'Ordonnance du 1 Avril 1769, pour celles de Grenadiers et de Canoniers de la Légion, le même uniforme que la Légion, avec un manteau de drap gris blanc, piqué de bleu, et un chapeau blanc comme ceux des Matelots Hollandois, des bottes et un équipement pour le cheval qui sera d'escadron.*

Du 1[er] Novembre 1769.

R. au Contrôle, le 16 Février 1770.

LETTRE



LETTRE du Ministre aux Administrateurs, touchant les Fusils à porter par les Capitaines des Navires.

Du 6 Novembre 1769.

LES Réglemens des 16 Novembre 1716 et 15 Novembre 1728, assujettissoient, MM. tous les Navires Marchands destinés pour les Colonies, à y porter chacun 4 Fusils, qui doivent être déposés dans les Magasins d'Artillerie, jusqu'à ce que les Capitaines des Navires eussent trouvé à les vendre; au retour des Navires, les Armateurs étoient obligés, sous peine de 50 liv. d'amende, de rapporter aux Officiers d'Amirauté un certificat du Garde-Magasin qui constatât ce dépôt : le besoin de Fusils étant diminué dans les Colonies, et les Capitaines des Navires trouvant difficilement à s'en défaire, ils ont obtenu des Gouverneurs la dispense d'en porter; mais la loi n'ayant point été abrogée, et les Officiers d'Amirauté exigeant toujours les certificats, les Capitaines des Navires se sont adressés au Garde-Magasin, qui se font payer 30 liv. pour chaque certificat qu'ils délivrent.

L'objet de ces Réglemens a été d'assurer aux Habitans des Colonies, les moyens de se procurer les armes qu'ils sont obligés d'avoir; si les Armateurs trouvent de l'avantage à faire convertir dans un paiement en argent, l'obligation à laquelle ils sont assujettis par ces Réglemens, et si la situation actuelle de ces Colonies peut permettre de se prêter à cet arrangement, il convient que les sommes qui en proviendront, soient employées à des objets utiles à ces mêmes Colonies, tels que l'armement des pauvres Habitans, l'entretien des poudres ou autres objets d'Artillerie, ce qui rempliroit en partie l'esprit des Réglemens cités.

D'après ces considérations, le Roi a bien voulu autoriser les Gouverneurs des Colonies, à dispenser les Capitaines des Navires d'apporter les 4 Fusils, prescrits par les Réglemens des 16 Novembre 1716 et 15 Novembre 1728, et à leur faire délivrer des certificats pour constater qu'ils ont satisfait à ces Réglemens, à condition que chaque Capitaine de Navire continuera de payer une somme de 50 liv. argent des Isles, entre les mains des Gardes-Magasins d'Artillerie, qui en compteront à la fin de l'année par-devant l'Intendant. Vous voudrez bien tenir la main à ce que les intentions de Sa Majesté à cet égard soient exactement remplies.

R. au Contrôle, le 26 Mars 1770.

ARRÊTÉ du Conseil du Cap, concernant la Maréchaussée.

Du 11 Novembre 1769.

VU par le Conseil la Requête présentée par le sieur Bretigneau Duplessis, Prévôt-Général de la Maréchaussée dans le ressort de la Cour, contenant, etc. LA COUR a arrêté, sous le bon plaisir du Roi, 1°. Que le plus puissant des ressorts qui font mouvoir les hommes étant l'intérêt, il ne pouvoit exister de moyen plus efficace d'engager chaque Cavalier à entretenir son cheval en bon état, que de l'en rendre Propriétaire. 2°. Que pour le mettre en état d'acheter et d'entretenir le cheval, il lui seroit accordé une augmentation de solde de la somme de 300 liv. par an, qu'il recevroit avec la solde ordinaire à la fin de chaque mois. 3°. Que d'un côté la sûreté publique faisant desirer que cet établissement se fasse avec toute la promptitude possible, et de l'autre la situation actuelle de chaque Cavalier le mettant hors d'état d'y contribuer, il convient de faire audit Détachement l'avance de la somme qui sera jugée nécessaire, et pour l'achat des chevaux, et pour leur équipement, laquelle sera remise avec les précautions requises au Prévôt-Général, qui se trouvera seul chargé de cette opération, pour laquelle on lui accordera un temps convenable. 4°. Que la Caisse municipale devant être remboursée de cette avance, il sera fait à chaque Cavalier, à la fin de chaque mois, la retenue des deux tiers de l'augmentation qui lui est accordée, l'autre tiers devant lui être laissé pour l'entretien de son cheval. 5°. Que ce qui vient d'être réglé par l'article précédent, soit pour le remboursement de la Caisse municipale, soit pour mettre le Cavalier en état de monter son cheval, s'observera à l'égard de ceux des Cavaliers qui pourront par la suite être reçus dans la Maréchaussée, pour lesquels il ne se trouvera point des chevaux dans la Troupe. 6°. Que le remboursement de la somme donnée sur la Caisse au Prévôt-Général, soit pour la monte de la Troupe entiere, soit pour celle des Cavaliers qui pourront être reçus par la suite, et pour lesquels il ne se trouveroit point de chevaux, se trouvant effectuée, chaque Cavalier jouira de la totalité de l'augmentation qui lui est accordée, au moyen de quoi il se trouvera chargé et de l'entretien de son cheval, et de son remplacement en cas de mort ou autre événement. 7°. Que quoique la Cour ne doute nullement de l'exactitude avec laquelle les différens Officiers, chargés de l'inspection de la Maréchaussée tien-

dront la main à ce que chaque Cavalier soit bien monté, le Commissaire de la Cour en cette partie sera néanmoins chargé de prendre une connoissance particuliere de la maniere dont cette Troupe sera tenue, et en rendra compte à la Cour à la fin de chaque mois. 8°. Que M. le Président demeurera invité d'adresser à MM. le Général et Intendant copie collationnée de la présente Délibération, et de les exciter à rendre à son sujet telle Ordonnance que leur amour pour le bien public pourra leur dicter.

ARRÊT du Conseil du Port-au-Prince, portant défenses aux Juges de prendre des épices dans les Jugemens rendus en matiere sommaire en leur Hôtel.

Du 15 Novembre 1769.

ENTRE Chalon Dayral, etc. Et faisant droit sur le requisitoire de notre Procureur-Général, ordonne que l'Article X du Titre XVII de l'Ordonnance de 1667, sera exécuté suivant sa forme et teneur; en conséquence fait défenses à tous les Juges du ressort, de prendre des vacations et épices sur Jugemens rendus sur les matieres sommaires et provisoires à l'audience extraordinaire de leur Hôtel, à peine de restitution du quadruple; ordonne que le présent Arrêt sera lu, publié, etc.

ARRÊT du Conseil du Cap, qui déclare un mariage abusif, attendu qu'il y a Bigamie.

Du 23 Novembre 1769.

ENTRE demoiselle D. mineure, mariée au sieur B., Appellante comme d'abus de la célébration de son mariage, etc. d'une part; et ledit sieur B. appellant, intimé et défaillant, d'autre part; après que Trémolet de Mercei, Avocat de l'appellante, a été ouï, ensemble Ruotte, Substitut pour le Procureur-Général du Roi, en ses conclusions, et tout considéré: LA COUR a déclaré et déclare qu'il y a abus dans le mariage; ce faisant, le déclare nul et non valablement contracté, en conséquence fait défenses audit B. de prendre la qualité de Mari de la partie de Trémolet, de la hanter ni fréquenter sous les peines de droit, donne défaut contre ledit B. et pour le profit le condamne en tous les dépens; ordonne

que l'amende de 450 liv. consignée par la partie de Trémolet lui sera rendue ; et faisant droit sur les plus amples conclusions dudit Substitut du Procureur-Général du Roi, autorise le Procureur-Général à distraire du dossier de la partie de Trémolet, toutes les pieces justificatives du crime de bigamie dont s'agit, lesquelles après avoir été paraphées par M. le Président, *ne varientur*, resteront déposées au Greffe de la Cour, pour mémoire et servir de pieces de conviction dans les procédures extraordinaires qu'il entend intenter ou faire intenter par son Substitut contre ledit B. à raison dudit crime de bigamie, et pour la vindicte publique, desquelles réserves la Cour donne acte audit Procureur-Général du Roi.

LETTRE du Ministre aux Administrateurs, qui approuve que le prix des engagemens faits dans la Colonie, soit porté à 150 liv. argent des Isles au lieu de 60.

Du 28 Novembre 1769.

R. au Contrôle, le 17 Novembre 1770.

ARRÊT du Conseil du Port-au-Prince, sur le prix des Esclaves suppliciés.

Du 29 Novembre 1769.

LA COUR faisant droit à la remontrance du Procureur-Général, et ouï le rapport de M. Gabeure de Vernot Conseiller, a ordonné et ordonne que la valeur des Negres suppliciés demeurera fixée pour l'avenir, et à compter de ce jour, à la somme de 1200 liv. au lieu de 600 liv. eu égard à ce que valoient alors les Esclaves ; les Noirs dans le commencement de l'établissement valant 1000 liv. et depuis la rareté des Negres ayant fait porter leur prix à 2000 liv. en conséquence que les Maîtres desdits Negres en seront remboursés par la Caisse des deniers municipaux sur le pied de ladite fixation ; ordonne que le présent Arrêt sera lu, publié, etc.

ARRÊT du Conseil du Cap, qui juge qu'un Grevé de Substitution qui affranchit et épouse sa concubine (Négresse faisant partie des objets substitués) et qui légitime les bâtards qu'il a eus d'elle, n'a pas dans ces derniers la postérité légitime qui doit faire cesser la Substitution.

Du 21 Décembre 1769.

ENTRE le sieur Jamet, Habitant au Port Margot, appellant, d'une part; et Philippe Aumouet, Tuteur des enfans mineurs Guerre, intimé, d'autre part. Après que Behagnon, Avocat de l'appellant, et Trémolet de Mercei, Avocat de l'intimé, ont été ouïs pendant les Audiences des 23, 24 et 27 Novembre dernier, celles des 7 et 11 de ce mois, et celle de ce jour, ensemble Lohier de la Charmeraye, Premier Substitut pour le Procureur-Général du Roi, en ses conclusions; et tout considéré : LA COUR a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant, émandant, déclare la substitution ouverte au profit de la partie de Behagnon, en conséquence ordonne que délivrance lui sera faite dans le mois de la signification du présent Arrêt, des biens compris dans la substitution, condamne la partie de Trémolet en sa qualité aux dépens, tant des causes principales que d'appel.

Le sieur Lafargue, riche Habitant de Saint-Domingue, appella auprès de lui le sieur Guerre, un de ses petits neveux. Celui-ci vécut en concubinage avec la Négresse Petite-Nanon, et en eut deux enfans.

Le sieur Lafargue par son testament notarié du 5 Janvier 1744, légue son Habitation et dépendances au sieur Guerre, voulant qu'en cas que ce ce dernier meure sans enfans nés en légitime mariage, *l'Habitation retourne au profit de la dame Avril et du sieur Jamet, la leur substituant audit cas de l'un à l'autre.*

Le 10 Avril 1744, le sieur Guerre fit procéder à l'inventaire des biens de son oncle décédé, où l'on comprit Petite-Nanon et ses deux enfans. En 1749 le sieur Guerre affranchit cette Esclave et ces enfans, et fit ratifier cet acte dans les formes. Le 29 Décembre 1755, le sieur Guerre épousa Petite-Nanon, et légitima cinq enfans qu'elle avoit alors.

A la mort du sieur Guerre, arrivée en 1764, le sieur Jamet resté seul

des appellés à la substitution, en demanda l'ouverture à son profit. Sentence du Siege du Port-de-Paix rejetta sa réclamation, qui fut accueillie sur l'appel par l'Arrêt que nous rapportons.

Le Tuteur des Mulâtres Guerre se pourvut en cassation, en s'appuyant sur l'Article XIX de l'Edit de Mars 1685, et sur l'Article XXIII de l'Ordonnance de 1747, touchant les Substitutions; et par Arrêt du mois de Juillet 1772, celui du Cap a été cassé.

ARRÊT *du Conseil du Cap, qui condamne, 1°. le second Capitaine d'un Navire coupable de Révolte et de Sédition, et de s'être emparé du commandement après avoir mis le Capitaine aux fers, à faire amende honorable et à être pendu sur le Quai du Cap : 2°. le Lieutenant à un bannissement de trois ans, en 6,000 liv. de dommages-intérêts, et le déclare incapable d'aucun service sur Mer : 3°. le Chirurgien et le Maître d'Equipage, à être pendus en effigie, et à payer solidairement avec le second Capitaine 30,000 liv. de dommages-intérêts, et réparations civiles au Capitaine; et 4°. ordonne l'impression et l'affiche de l'Arrêt jusqu'à concurrence de 50 exemplaires.*

Du 27 Décembre 1769.

ORDONNANCE *des Administrateurs, qui proroge jusqu'au mois de Mai prochain inclusivement, la permission d'introduire au Môle toute espece de Comestibles.*

Du 30 Décembre 1769.

V. l'Ordonnance du 16 Août précedent.



ARRÊT du Conseil du Cap, touchant les Réponses aux Actes d'Huissiers, les Offres réelles et l'Etablissement des Huissiers en Bourse commune.

Du 9 Janvier 1770.

ENTRE le sieur Garcin, Huissier, etc., LA COUR déclare que les Huissiers ne seront tenus de recevoir des réponses des Parties auxquelles ils feront des significations que dans les actes extrajudiciaires seulement qui ne porteront point assignation, et dans les exploits portant contrainte et mention que l'Huissier est porteur de pieces; déclare pareillement que les offres réelles ne pourront être faites qu'à personne ou domicile effectif des Parties, ou élu par l'acte même qui donne lieu auxdites offres réelles, et non à tout autre domicile élu; ordonne en outre que les Arrêts de Réglement des 26 Février et 20 Mai 1761, 23 Décembre 1766, et 26 Avril 1769, faits pour les bourses communes du Cap et du Fort Dauphin, seront exécutés selon leur forme et teneur.

ARRÊT du Conseil du Port-au-Prince, qui, 1°. proscrit les Enquêtes à Futur; et 2°. évoque à soi toutes les contestations relatives aux personnes attaquées pour raison de leur naissance, comme entachées de sang mêlé.

Du 13 Janvier 1770.

VU les conclusions du Procureur-Général du Roi, les pieces jointes à la requête, notamment l'enquête faite par le Juge de Saint-Louis, le 18 Novembre dernier; oui le rapport de M. de la Perriere, LA COUR a déclaré nulle ladite enquête, ainsi que tout ce qui la précedée et suivie, étant une véritable enquête à futur proscrite par l'Ordonnance de 1667; faisant droit sur les plus amples conclusions du Procureur-Général du Roi, et attendu l'importance de la matiere, a ordonné et ordonne que lorsqu'il y aura des personnes attaquées sur leur naissance de race blanche, et qu'on prétendra de sang mêlé, elles ne pourront se pourvoir qu'en la Cour; à l'effet de quoi ordonne que copies collationnées du présent Arrêt, seront envoyées dans tous les Sieges du ressort pour y être enregistrées, etc.

ARRÊT du Conseil du Cap, qui enjoint au Juge Criminel de la même Ville : 1°. de répéter les Huissiers en leurs Procès-verbaux par forme de déposition, et non de recollement : 2°. de ne plus faire le procès sous le nom de quidam, *passé la Plainte et le Décret : 3°. de mentionner dans les Jugemens la nature des crimes ; défend au Procureur du Roi de motiver ses conclusions, et aux Huissiers de faire aucuns Procès-verbaux recordés à heure indue, etc.*

Du 20 Janvier 1770.

ARRÊTÉ faisant droit sur les plus amples conclusions du Procureur-Général du Roi, qu'il sera enjoint au Juge Criminel du Siege Royal de cette Ville : 1°. de procéder à l'avenir dans les répétitions des Huissiers en pareil cas par forme de déposition, et non par forme de recollement ni autrement ; ce faisant de se conformer aux Articles III et IV du Titre IV de l'Ordonnance de 1670 ; 2°. de ne plus à l'avenir faire par contumace le procès à un accusé (passé toutefois la plainte et le décret) sous le nom de *quidam*, ni encore moins le juger sous le nom de *quidam* sans savoir qui il est, le désigner par son nom, principalement lorsque les accusés seront connus par quelqu'acte que ce soit : 3°. de se conformer dans les jugemens de contumace à l'Article XV du Titre XVII de l'Ordonnance de 1670 ; ce faisant de déclarer la contumace bien instruite : 4°. en outre de faire mention et d'énoncer spécialement dans les jugemens définitifs les crimes et faits pour lesquels les accusés sont condamnés.

Enjoint pareillement au Substitut du Procureur-Général du Roi audit Siege de se conformer à l'Article II du Titre XIV de l'Ordonnance de 1670 ; ce faisant de ne plus insérer dans ses conclusions les raisons sur lesquelles elles seront fondées, comme aussi d'être plus exact pour se porter appellant des Sentences du premier Juge dans tous les cas où son ministere le requérera, et notamment en toutes matieres et procédures, et especes semblables à celles qui font l'objet du procès dont s'agit ; fait défenses à Sauvrezis, Huissier, et à tous autres Huissiers et Records, de faire à l'avenir aucuns procès-verbaux, récordés et autres à heure indue pendant la nuit, sous peine de nullité, d'être poursuivis extraordinairement, et de tous dépens, dommages et intérêts envers tous ceux qu'il appartiendra ; et à ce qu'ils n'en ignorent, ordonne que le présent arrêté

arrêté par extrait, et pour ce qui concerne les défenses et injonctions auxdits Huissiers, sera porté et transcrit à la diligence du Procureur-Général du Roi, sur le registre du bureau de la bourse commune des Huissiers de cette Ville.

ARRÊT du Conseil du Cap, qui par forme de Discipline, condamne un Huissier du Siege du Fort Dauphin à être admonesté, en 8 jours de prison et en un mois d'interdiction, le tout à compter du jour de sa détention, pour s'être opposé à l'établissement des Huissiers du même Siege en bourse commune; lui enjoint de porter à l'avenir plus de soumission et de respect à l'exécution des Arrêts de la Cour, avec défenses de récidiver, à peine d'être poursuivi extraordinairement.

Du 22 Janvier 1770.

ARRÊT du Conseil du Cap, touchant des Monnoies altérées.

Du 6 Février 1770.

Vu par la Cour la procédure criminelle extraordinairement faite et instruite au Siege Royal et Criminel du Cap, etc.; Et faisant droit sur les plus amples conclusions du Procureur-Général du Roi, ordonne que les Edits et Déclarations du Roi concernant les Especes, tant fabriquées dans le Royaume qu'autres ayant cours, mêmes celles qui n'y auront aucuns cours, et n'y seroient même que comme matiere, seront exécutés selon leur forme et teneur, et conformément à la Déclaration du 5 Octobre 1715; fait défenses à tout particulier d'altérer aucunes Especes, sous peine de la vie, ainsi qu'il y est enjoint; ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, lu, publié et affiché par-tout où besoin sera, et copies collationnées d'icelui envoyées ès Sieges Royaux du ressort, etc.

Arrêt du Conseil du Port-au-Prince, qui confisque au profit du Roi un Mulâtre se disant Libre.

Du 7 Février 1770.

Entre le nommé Paul, dit Carenan, se disant Mulâtre libre, Habitant, Appellant; et Marie-Jeanne Delaunay, épouse dudit Carenan, tant pour elle que pour ses enfans; et notre Procureur-Général prenant fait et cause de son Substitut au Petit-Goave; et encore Denis de Carenan, Habitant, Intimé; la Cour faisant droit sur l'appel, a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; évoquant le principal de la cause, et y faisant droit, a déclaré et déclare le Mulâtre Paul, dit Carenan, Esclave, et confisqué à notre profit; déclare aussi nul et de nul effet tous les actes qui auront été passés entre ledit Mulâtre Paul et Denis de Carenan; en conséquence ordonne que ce dernier restera en possession des biens par lui vendus audit Mulâtre Paul, prononçant sur les demandes en intervention, en ce qui touche celle dudit Denis Carenan, le déclare non-recevable en ladite intervention; et à l'égard de celle de Marie-Jeanne Delaunay et ses enfans, les reçoit Parties intervenantes; et pour être fait droit sur leur intervention, les renvoie à se pourvoir ainsi qu'ils aviseront bon être, tous les dépens pris sur la chose.

V. l'Ordonnance qui suit.

Ordonnance des Administrateurs, qui affranchit provisoirement, jusqu'aux ordres de Sa Majesté, un Mulâtre confisqué par Arrêt du Conseil du Port-au-Prince.

Du 26 Février 1770.

Supplie très-humblement Marie-Jeanne Delaunay, Quateronne libre, disant qu'unie depuis plus de 13 ans par les liens du mariage au nommé Paul Carenan, Mulâtre; ce malheureux vient d'être condamné par Arrêt à rentrer dans l'esclavage, parce que son affranchissement n'a pas paru aux yeux de la Cour, revêtu de toutes les solemnités requises par les loix. Une possession publique et constante pendant 40 ans, des actes multipliés

de Citoyen libre, une union contractée à la face des Autels, tout en un mot sembloit le garantir des rigueurs de la loi, et avoir suppléé à quelques formalités; mais l'Oracle a prononcé, quelque foudroyant qu'il soit, elle se gardera bien de murmurer; dès-lors que Paul Carenan est déclaré Esclave, il s'ensuit que l'engagement que la Suppliante a contracté avec lui est nul suivant les loix civiles et canoniques, comme étant le fruit de l'erreur; la Suppliante ne trouvera-t-elle donc d'autres soulagemens à ses maux que dans ses larmes? non, non, il lui reste encore une ressource, elle l'a trouve, NN. SS., dans votre clémence. Paul déclaré Esclave, elle est maîtresse de contracter d'autres nœuds; mais son attachement pour le malheureux Paul, son amour pour une nombreuse famille, l'engage à venir réclamer vos bontés à vous demander un époux; mais elle ne veut se réunir à lui qu'autant que vous daignerez, NN. SS., le dégager des liens de la servitude: Veuillez donc le lui rendre! six malheureux enfans se jettent à vos pieds avec elle pour réclamer la liberté de leur pere; accordez-lui cette liberté; à ce bienfait précieux ajoutez-en un nouveau, faites remise à l'infortuné Paul des biens qui peuvent avoir été confisqués avec sa personne.

Vu l'exposé en la Requête et l'Arrêt du Conseil y mentionné, touchés d'un côté des raisons employées par la Suppliante, et de l'autre arrêtés par la disposition de l'Article IX de l'Edit de 1685, et voulant, autant qu'il est en notre pouvoir, concilier l'obéissance que nous devons à la loi avec les motifs d'humanité et de religion, Nous Général et Intendant, avons par provision et jusqu'à ce que Sa Majesté nous ait à cet égard manifesté ses volontés, affranchi le nommé Paul, Mulâtre, dit Carenan, mari de la Suppliante; lui laissons également, par provision, la libre jouissance de son bien, sans toutefois qu'il puisse en disposer par aucun acte qui donne atteinte à la propriété; défendons au Receveur des confiscations de rien entreprendre ni sur la personne ni sur les biens dudit Paul, Mulâtre, jusqu'à nouvel ordre de notre part; sera la présente, etc. DONNÉ au Port-au-Prince, le 26 Février 1770.

Signés NOLIVOS et BONGARS.

R. au Greffe de l'Intendance le lendemain.



ORDONNANCE des Administrateurs, pour l'Etablissement d'un Bureau de Providence.

Du 7 Mars 1770.

PIERRE GEDÉON, Comte de Nolivos, etc.
ALEXANDRE-JACQUES DE BONGARS, etc.

Etant nécessaire conformément aux Lettres-Patentes, portant confirmation de la Maison de Providence au Cap, de former un Bureau qui puisse d'abord s'occuper de faire et de rédiger les statuts et réglemens nécessaires à cet établissement, et qui doive dans la suite veiller à l'exécution desdits réglemens, quand ils auront été approuvés par Sa Majesté, nous avons pour parvenir à sa formation réglé ce qui suit. Exhortons MM. les Officiers du Conseil du Cap, et mandons aux Habitans qui composent la Chambre d'Agriculture, de choisir incessamment les 2 Membres respectifs qui doivent faire partie dudit Bureau d'administration. Ordonnons qu'en présence de M. le Vicomte de Choiseul, Brigadier des Armées du Roi, et de M. de Tremais, Commissaire-Général de la Marine et Ordonnateur du Cap, aux jours, lieux et heures par eux indiqués, il soit tenu une assemblée des Paroissiens de la Paroisse du Cap, à l'effet d'élire 4 notables Paroissiens pour Membres du Bureau, après toutefois que ladite assemblée aura été publiée par 3 Dimanches ou Fêtes consécutifs, à commencer par le jour de Dimanche ou Fête qui suivra l'enregistrement de la Présente. Sera en outre par ladite assemblée fait choix d'un Syndic, dont les fonctions se borneront à se retirer pardevers nous, soit pour obtenir l'homologation de toutes délibérations qui auroient trait aux 4 Notables, soit pour en cas de retraite ou de mort de quelques-uns d'eux, demander une nouvelle assemblée pour en élire d'autres à leur place. Prions MM. les Officiers du Conseil du Cap, etc. DONNÉ au Port-au-Prince, etc.

R. au Conseil du Cap, le 14 du même mois.



ORDONNANCE des Administrateurs, qui condamne deux Particuliers en l'amende de 500 liv. chacun, pour avoir détourné les eaux du canal de la ville du Port-au-Prince, ladite amende applicable aux travaux des fontaines publiques.

Du 17 Mars 1770.

R. au Greffe de l'Intendance, le 28.

SENTENCE de l'Amirauté du Cap, sur le recollement des objets saisis.

Du 24 Mars 1770.

ENTRE le sieur Chanche, Capitaine du Navire l'Aimable Elisabeth de Bordeaux, etc. Etfaisant droit sur les plus amples conclusions de M. Creton, faisons défenses aux Huissiers qui se présenteront pour recoller et faire enlever les meubles saisis de se retirer, sous prétexte que lesdits meubles ne sont point représentés par le Gardien; leur enjoignons au contraire quand il n'y aura point d'autre obstacle, de procéder de suite et par défaut contre le Gardien au recollement desdits meubles, et à l'enlevement d'iceux pour être vendus, en se conformant à l'Ordonnance, sous peine par lesdits Huissiers de répondre, tant personnellement, que la bourse commune en leur nom, des dommages-intérêts des parties, et de ce qui pourroit s'ensuivre faute dudit enlevement; ordonnons qu'à la diligence du Procureur du Roi la présente Sentence sera enregistrée sur le Registre de la Bourse commune des Huissiers, et affichée au Bureau de ladite Bourse commune.

R. au Bureau de la Bourse commune, le 2 Mai 1770.



LETTRES de Légitimation, pour le sieur T...

Du 1er Avril 1770.

R. au Conseil du Cap, le 13 Avril 1771.

Ces Lettres ont été expédiées au Département de la Marine, et signées en commandement par le Secrétaire d'Etat ayant ce Département.

RÉGLEMENT de M. l'Intendant, touchant le Logement des Officiers du Conseil du Port-au-Prince.

Du 23 Avril 1770.

ALEXANDRE-JACQUES DE BONGARS, etc.

Etant nécessaire de régler et fixer les logemens attribués à MM. les Officiers du Conseil Supérieur du Port-au-Prince, relativement aux ordres du Ministre, nous avons réglé et ordonné ce qui suit.

Il sera payé par Sa Majesté, des fonds de la Colonie, savoir, au second Président et au Procureur-Général dudit Conseil, à chacun la somme de 2000 liv. par an, et celle de 1500 liv. aussi par an à chacun des Conseillers Titulaires, sur lesquels logemens en argent il sera retenu les 4 deniers par livre attribués aux Invalides de la Marine. Sera le présent Réglement enregistré au Contrôle de la Marine. FAIT et arrêté au Port-au-Prince, etc. *Signé*, BONGARS.

R. au Contrôle, le 1 Mai suivant.



ORDONNANCE *de M. l'Intendant, sur le Logement des Officiers des Etats-Majors.*

Du 24 Avril 1770.

ALEXANDRE-JACQUES DE BONGARS, etc.

Etant nécessaire de régler et fixer les logemens attribués à MM. les Officiers des Etats-Majors des différens Quartiers de la Colonie, relativement aux ordres du Ministre, nous avons ordonné et arrêté ce qui suit.

Il sera payé par Sa Majesté, des fonds de la Colonie, les sommes ci-après fixées pour chaque grade; savoir, 1°. à chaque Lieutenant de Roi la somme de 2000 liv. par an, dont seulement 380 liv. à chacun de ceux qui sont Majors de Division dans la Légion de Saint-Domingue, le surplus leur étant accordé dans l'état des logemens accordés à MM. les Officiers dudit Corps; 2°. à chaque Major de Place la somme de 1500 liv. par an; 2°. à chaque Aide-Major idem celle de 1300 liv. par an. Lesquels logemens seront payés, savoir, à ceux des Officiers envoyés de France, à compter du jour de leur arrivée en cette Colonie, qui sera constaté par un certificat de l'Officier des Classes du Port où il auront débarqué, et à ceux qui étoient dans la Colonie, à compter du jour que leurs appointemens ont commencé à courir. Il ne sera payé aucun logement en argent, à tout Officier qui aura été ou pourra être logé dans les Maisons appartenantes ou louées à Sa Majesté. Les 4 deniers pour livre attribués aux Invalides de la Marine, seront retenus sur tous les appointemens qui seront faits en vertu du présent Réglement, lequel sera enregistré au Contrôle de la Marine. FAIT et arrêté au Port-au-Prince, etc. *Signé*, BONGARS.

R. au Contrôle de la Marine, le 1 Mai suivant.

ORDONNANCE *des Administrateurs, qui établit au Port-de-Paix une Brigade de Maréchaussée, composée de deux Brigadiers et de huit Archers.*

Du 10 Mai 1770.

R. au Conseil du Cap, le 15.

ARRÊT du Conseil du Cap, qui infirme une Sentence du Siege Royal de la même Ville, portant condamnation contre les Religieux de la Charité de 1161 liv. pour droits curiaux,

Du 14 Mai 1770.

RÉGLEMENT de M. l'Intendant, qui fixe à 1500 liv. par an le prix du logement de MM. les Conseillers Titulaires du Conseil du Cap; avec retenue des 4 deniers pour livre attribués aux Invalides de la Marine.

Du 16 Mai 1770.

R. au Contrôle, le 23.

V. le Réglement du 23 Avril précédent.

LETTRE des Administrateurs à M. DE REYNAUD, Major-Genéral commandant la Légion, qui porte son exemption à 26 Negres.

Du 23 Mai 1770.

NOUS allons faire porter votre exemption à 26 têtes de Negres, qui est le milieu entre celles accordées aux Commandants en second et aux Lieutenants de Roi, etc. *Signés* NOLIVOS et BONGARS.

LETTRE du Ministre aux Administrateurs, sur la forme des Lettres de Remission.

Du 25 Mai 1770.

LE sieur D... m'a adressé un mémoire, tendant à obtenir des Lettres de remission. Je joins ici le Bre et qui a été expédié à cet effet, vous voudrez bien le faire entériner et tenir la main à son exécution.

J'ai



J'ai vu dans une Lettre de MM. de Rohan et de Bongars, que le Conseil du Cap avoit élevé des difficultés pour l'entérinement d'un semblable Brevet, expédié en faveur du sieur T., sous prétexte qu'il n'étoit pas revêtu du grand Sceau conformément aux Ordonnances, et qu'il réclamoit pour l'avenir cette forme. Il est vrai que les Ordonnances du Royaume, et en particulier celle de 1670, veulent que toutes Lettres de grace soient revêtues du grand Sceau, excepté cependant celles de simple pardon, qui s'expédient dans les Chancelleries près les Cours. Mais on a pensé dès l'établissement des Colonies, que le Secrétaire d'Etat du Département dévoit être informé de toutes les demandes de cette nature, par le rapport qu'elles pouvoient avoir en certains cas avec l'Administration, et que par ce motif, ou pour d'autres considérations, il en devoit également rendre compte lui-même au Roi, ou les renvoyer à la Chancellerie, et de là est venu l'usage d'expédier, dans les circonstances où on l'a jugé convenable, des Brevets de grace tels que celui qu'on a expédié au nommé T. . . , et celui que je joins ici, c'est-à-dire, revêtu seulement de la signature du Roi et du contreseing du Ministre du département; ces Brevets ont toujours été entérinés sans difficulté aux Conseils Supérieurs des Colonies; celui du Cap doit en trouver une infinité d'exemples dans ses registres; et d'après ces explications la réclamation nouvelle qu'il a voulu élever est sans fondement, comme sans objet; l'intention du Roi est donc que ces Brevets soient entérinés ainsi qu'ils l'ont été par le passé; et Sa Majesté ne verroit pas sans mécontentement des difficultés à cet égard.

LETTRE du Ministre aux Administrateurs, qui permet la Transmigration des Habitans de Saint-Domingue à Cayenne avec leurs Negres,

Du 2 Juin 1770.

QUELQUES Habitans des Isles sous le Vent ont demandé la permission d'emmener leurs Negres à Cayenne où ils desirent s'établir; j'en ai rendu compte au Roi, et Sa Majesté a jugé que cette demande favorable en elle-même par la considération due à la liberté, et à la propriété, l'étoit encore par son objet, et comme paroissant utile au progrès de nos plantations en Amérique; il est raisonnable en effet d'accorder quelque confiance à l'entreprise de ces Colons qui ne se déplacent que pour étendre à Cayenne leurs cultures trop bornées sur leurs possessions

actuelles, ou pour convertir en moyens d'établissemens sur les concessions qu'ils demandent, le prix de leurs terres, qu'ils ne peuvent exploiter faute de Noirs, et que des Acquéreurs plus riches pourront mettre en valeur; l'intention de Sa Majesté est donc que vous laissiez à tous les Colons qui voudront s'établir à Cayenne la liberté d'y passer avec leurs Esclaves; il est vraisemblable qu'ils préféreront de vendre dans la Colonie ceux qui ne leur seront pas nécessaires, puisque la liberté du commerce accordée pour 12 ans à Cayenne doit procurer à cette Colonie des Noirs à meilleur marché que ceux qui se vendent aux Isles sous le Vent; elles perdront donc peu à cette permission qui cependant pour Cayenne peut avoir un très-grand effet; vous aurez attention à ce que les Emigrans paient leurs dettes avant de quitter la Colonie; il conviendra aussi que vous m'envoyez un état de leur nombre et des Negres qu'ils auront emmenés avec eux.

ARRÊT du Conseil du Cap, qui défend aux Arbitres de se taxer par les Sentences arbitrales, sauf aux Parties à les payer volontairement.

Du 11 Juin 1770.

ENTRE la dame Baulos, et le sieur Claude, Cameron; LA COUR vuidant le délibéré, etc. en ce qui touche l'appel, déclare nulle la taxe des honoraires des Arbitres portée par ladite Sentence à 7,200 livres; fait défenses auxdits Arbitres, et à tous autres choisis par les Parties de se taxer aucun salaire, épices et vacations pour le paiement de leur travail, sauf aux Parties de payer volontairement à ceux qui auront été par elles employées ce qu'elles trouveront convenir, et à défaut de paiement suffisant aux Arbitres de se pourvoir ainsi qu'il appartiendra; ordonne qu'à la diligence du Procureur-Général du Roi, copies par extraits seront envoyées du présent Arrêt, en ce qui concerne les défenses générales faites aux Arbitres de se taxer aucuns salaires pour être lues et publiées à l'Audience, et enregistrées ès Juridictions du ressort.



ARRÊT du Conseil du Cap, touchant les Interrogatoires.

Du 12 Juin 1770.

VU par la Cour la procédure criminelle, etc.; enjoint au Juge du Fort Dauphin de se conformer aux Déclarations du Roi des 12 Janvier 1681 et 13 Avril 1703, en conséquence d'entendre les accusés par leur bouche dans la chambre du Conseil, derriere le barreau, lorsqu'il n'y aura pas de conclusions à peine afflictive dans tous les procès qui se poursuivront pardevant lui, qui auront été réglés à l'extraordinaire, et instruits par récollement et confrontation.

ARRÊT du Conseil du Port-au-Prince, touchant le Tremblement de Terre éprouvé dans la même Ville.

Du 15 Juin 1770.

AUJOURD'HUI 15 Juin 1770, le Conseil extraordinairement assemblé *sous une tente dans le Quartier du Gouvernement*, le Procureur-Général a dit :

» MM., le tremblement de terre arrivé le trois de ce mois à 7 heures et demie du soir, semble avoir plus particulierement affligé le centre de cette Colonie, que tous les autres Quartiers de l'Isle; il n'y a personne qui ne se rappelle avec effroi l'horreur de cette fatale journée, où dans un instant la Ville du Port-au-Prince a été détruite de fond en comble; M. le Général et M. l'Intendant ont pris des mesures si sages pour assurer la subsistance publique, et pour remettre dans l'ordre toutes les autres parties de l'administration, qu'il ne vous reste plus actuellement, MM., que d'achever de tranquilliser la Colonie sur la suite de cet événement en reprenant vos séances, afin que la Justice puisse avoir son cours.

Vos premiers regards se porteront sans doute sur les dépôts publics, où se trouvent les actes les plus importans au repos des familles; le Greffe du Conseil écrasé comme tous les autres édifices de la Ville, n'offre sous ses ruines qu'un amas de minutes et de registres sans ordre; il en est de même du Greffe de la Juridiction de cette Ville; et selon toutes les apparences, ceux de quelques autres Juridictions n'auront pas éprouvé un

meilleur sort, les minutes des Notaires ne sont pas moins précieuses; et méritent de même votre attention.

Un objet non moins intéressant pour la sûreté des propriétés dans les familles est de constater quels sont les hommes libres, qui ayant péri dans ce cruel événement, sont encore ensevelis sous des ruines; tels sont les objets pour lesquels je requiers, etc.

Vu le réquisitoire du Procureur-Général du Roi ci-dessus; ouï le rapport de M. Bourdon, Conseiller, LA COUR 1°. à nommé et nomme MM. Bourdon et Fougeron, Conseillers-Commissaires, à l'effet de faire mettre en ordre sous leurs yeux par le Greffier de la Cour toutes les minutes et les registres de ladite Cour, dont ils dresseront procès-verbal d'inventaire dans lequel seront constatés les déficits si aucuns s'y trouvent: 2°. ordonne à tous les Juges du ressort de faire par eux-mêmes à l'égard de leurs Greffes la même opération ci-dessus prescrite pour celui du Conseil, et de certifier incessamment la Cour de leurs diligences: 3°. enjoint à tous les Notaires du ressort de mettre en ordre leurs minutes, de vérifier leur répertoire, et d'envoyer ensuite au Greffe de la Cour un double de ce même répertoire avec leurs observations, pour sur icelles et sur le réquisitoire du Procureur Général être par la Cour statué ce qu'il appartiendra: 4°. enjoint pareillement à tous Curés et Desservans de Paroisses de vérifier l'état de leurs registres de Baptêmes, Mariages et Sépultures, et d'envoyer incessamment à la Cour leurs déclarations à ce sujet: 5°. enjoint à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de faire au Greffe de chaque Juridiction leurs déclarations des Blancs ou Gens de couleur libres avec qui elles demeuroient, ou de la mort desquels elles pourront avoir connoissance, lesquels ont disparu à l'époque de la nuit du 3 au 4 de ce mois, pour lesdites déclarations rapportées en la Cour, être par elle ordonné ce qu'il appartiendra; ordonne finalement que le présent Arrêt sera envoyé dans toutes les Juridictions du ressort pour y être lu, publié et affiché, etc.

ARRÊT du Conseil du Port-au-Prince, qui déclare résiliés tous les Baux des Maisons détruites par le Tremblement de Terre du 3 du même mois.

Du 15 Juin 1770.



ARRÊT du Conseil du Cap, qui enjoint aux Huissiers d'écarter la Foule de la Cour aux Processions.

Du 20 Juin 1770.

LA Cour enjoint aux Huissiers d'être à l'avenir plus attentifs à écarter la foule et empêcher que personne ne dérange l'ordre et la marche de la Cour dans les Processions, sauf auxdits Huissiers s'il leur est fait quelques violences à demander main-forte à la Maréchaussée, et ce sous peine de 1,000 liv. d'amende, applicable à la Maison de Providence du Cap, laquelle amende sera payée par la bourse commune des Huissiers, et supportée par chacun d'eux par égale portion, et même sous plus grandes peines si le cas y échet, etc.

ARRÊT du Conseil du Cap, qui sur l'Invitation des Administrateurs nomme MM. DAVY et DALCOURT DE BELZUN, Conseillers pour avec un des Gens du Roi, le Greffier de la Cour, en présence du Lieutenant-Général et du Procureur du Roi de l'Amirauté, de deux Négocians et de deux Capitaines de Navires, vérifier quelle est la quantité de Farines étant au Cap dans les Magasins et chez les Boulangers, et reconnoître si la subsistance des Citoyens est suffisamment assurée.

Du 4 Juillet 1770.

La visite fut faite les 6 et 7 du même mois, les Commissaires étant précédés de 4 Huissiers et d'un détachement de Maréchaussée. Il se trouva 1826 barils et demi de Farine.



ORDONNANCE des Administrateurs, qui attendu le renversement des Cazernes du Port-au-Prince arrivé le 3 Juin précédent, ainsi que celui de tous les autres Bâtimens du Roi, ordonne, que pour augmenter l'étendue desdites Cazernes, les trois Emplacemens numérotés au Plan de la Ville 284, 285 et 286, seront et demeureront affectés au service du Roi, et que les Propriétaires d'iceux se retireront pardevant M. l'Intendant pour être pourvu à leur indemnité suivant l'estimation qui sera faite.

Du 4 Juillet 1770.

R. au Greffe de l'Intendance le même jour.

ARRÊT du Conseil du Cap, touchant la Levée des Corps des Paroissiens de la même Ville.

Du 6 Juillet 1770.

VU par le Conseil la requête présentée par le R. P. Colomban, Vice-Préfet Apostolique, de la Mission des RR. PP. Capucins, contenant, ect. LA COUR a autorisé et autorise le Préfet de la Mission de la Partie du Nord de cette Colonie, et son Clergé en cette Ville, à ne faire la levée des corps que sous le hangard du Roi près l'Arsenal, pour les domiciliés et résidens au delà; et à la Chapelle du cimetiere bâti à la Fossette pour les domiciliés pareillement et résidens au delà, etc.

ARRÊT du Conseil du Cap, qui ordonne plusieurs Dépenses pour procurer des Logemens à la Maréchaussée dans les différens Quartiers.

Du 18 Juillet 1770.

ARRÊT du Conseil du Cap, portant que la Brigade d'augmentation du détachement de Maréchaussée du Quartier Dauphin, sera payée sur le même pied que les autres.

Du 18 Juillet 1770.

ARRÊT du Conseil du Cap, qui alloue à chacun des Héritiers BONNAUD, dont les biens sont régis par un Séquestre nommé en Justice, une pension annulle de 3,000 liv. argent de France.

L'Arrêt est rendu avec les Créanciers-Plaidans, MM. Sainte-Marie et Tremolet de Mercey.

Du 18 Juillet 1770.

ORDONNANCE des Administrateurs, concernant la Construction des Maisons des Villes du Port-au-Prince, Léogane, Petit-Goave et Jacmel, renversées par le Tremblement de Terre.

Du 8 Août 1770.

PIERRE GÉDÉON, Comte de Nolivos, etc.

ALEXANDRE-JACQUES BONGARS, etc.

Les premiers momens qui ont suivi le triste événement du 3 Juin dernier ont été comme ils devoient l'être employés par les Habitans de cette malheureuse Ville à faire des Cases provisoires pour se mettre à l'abri des injures de l'air; la terre étant aujourd'hui plus tranquille, et les matériaux devenant plus communs, chacun va s'occuper du soin de se construire une maison plus convenable. Dans toute autre circonstance, nous aurions vu avec plaisir le Citoyen suivre dans sa construction son goût et ses moyens; le tremblement de 1751 n'ayant fait qu'une impression peu durable, plus de la moitié de la Ville avoit été rebâtie en maçonnerie; malgré le tremblement que nous venons d'éprouver, il seroit à craindre que dans quelques années, peut-être même dans ce moment, il ne se trouvât des gens assez imprudens pour employer un genre de construction dont nous avons vu les effets funestes; mais si d'un côté

nous pensons à prévenir par de sages précautions les suites d'un nouveau tremblement de terre, il faut de l'autre veiller à ce que ces précautions mêmes, contre un accident que nous espérons, qui sera très-rare, ne nous jettent pas dans un autre accident qui pourroit être plus commun : A ces causes, et par ces considérations, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. Ier. Nul édifice destiné au logement de quelque personne que ce soit, ne pourra être rétabli en maçonnerie sous quelque prétexte que ce puisse être.

Art. II. Les bâtimens en maçonnerie, s'il y en a qui aient été préservés, ne pourront être occupés par quelque personne que ce soit, propriétaire ou locataire, libre ou esclave, qu'ils n'aient été visités par des Commissaires, assistés d'Experts nommés par Justice, qui en aient reconnu la solidité, et fait en conséquence leur rapport, sur lequel sera par nous donné la permission d'occuper les lieux décrits.

Art. III. Tous propriétaires qui seront dans le cas de l'Article ci-dessus, seront tenus de requérir et de faire procéder à cette visite sous un mois de la publication des Présentes; faute de quoi, ceux dont les maisons, ledit délai expiré, se trouveront occupées sans qu'ils puissent exhiber la permission prescrite, seront poursuivis à la requête du Procureur du Roi, et condamnés à 3,000 liv. d'amende, applicable aux Pauvres de la Paroisse; et seront provisoirement les propriétaires, s'ils occupent par eux-mêmes, ou les locataires, obligés de vuider les lieux au premier ordre, et leurs meubles jettés dehors, sous plus grosses peines contre les propriétaires, même de démolition de leurs maisons, si elles étoient jugées ne pouvoir être rendues solides.

Art. IV. Faisons très-expresses inhibitions et défenses de rétablir ou de construire de nouveau qu'en bois, soit poteaux en terre, soit poteaux sur solage de bois, le tout solidement lié selon l'art de la charpenterie, et revêtu de planches clouées sur les poteaux sans aucune maçonnerie ni clissage maçonné, ou bousillé, excepté en dehors, lorsqu'il y aura des planches en dedans.

Art. V. Permettons toutefois à ceux qui, entre les poteaux, ne voudront employer qu'un simple clissage, non maçonné, ni bousillé, de se borner à cette fermeture, lorsqu'ils la jugeront suffisante, sans clouer des planches sur les poteaux.

Art. VI. Aucun solage ne sera élevé en maçonnerie plus haut que deux pieds au-dessus de terre, lors même que les encoignures et poteaux d'ouvertures

d'ouvertures seront le plus solidement établis et plantés de 4 à 5 pieds en terre.

Art. VII. Les clôtures mitoyennes d'emplacemens à emplacemens dans la Ville et les Bourgs, seront ou de hayes vives ou d'entourages avec gaulettes ou des pieux de bois dur, ou de claire-voye, supportés par un mur, dont la hauteur ne pourra excéder trois pieds au-dessus du sol; permettons toutefois les murs de clôture en maçonnerie, mais sous la condition expresse qu'il n'y aura aucuns bâtimens qu'à une assez grande distance des murs, pour que les murs, s'ils venoient à être renversés, ne puissent endommager les bâtimens.

Art. VIII. Tout propriétaire d'emplacemens dans la Ville bâtissant sur la rue, et pour la premiere fois, ne pourra occuper par son bâtiment que la moitié de la face de son emplacement, la barriere non comprise; il ne pourra occuper de même plus de la moitié de la profondeur dudit emplacement, et il y distribuera ses magasins, logemens d'esclaves, et sur-tout la cuisine, de maniere que chaque corps de bâtimens laisse sur sa ligne de façade autant d'intervale vide de part et d'autre qu'il en occupera lui-même, et ce pour empêcher la communication du feu en cas d'accident.

Art. IX. Les propriétaires dont les anciens bâtimens occupoient par leur continuité toute la face de leur emplacement, pourront les relever dans la même continuité qu'ils avoient avant qu'ils eussent été renversés.

Art. X. En cas qu'il y eût lieu a déroger en quelque chose à l'Article VIII, sans manquer aux précautions qu'exige le danger du feu, nous nous réservons d'en prendre connoissance et d'y autoriser les particuliers qui se pourvoiront devant nous pour obtenir notre autorisation.

Art. XI. Tous les édifices destinés au service du Roi seront construits, ainsi que nous le prescrivons pour les maisons, magasins et Cases des particuliers; et pour plus de sûreté contre les accidens du feu, il sera dans chaque édifice conservé certain nombre de pompes, à l'aide desquelles l'incendie puisse être promptement éteint.

Art. XII. Nous exhortons les propriétaires et locataires, leur intérêt étant presque égal, à s'occuper des moyens de placer dans différens endroits de la Ville, et de distance en distance, des pompes dont on puisse se servir au besoin; à l'effet de quoi sera convoqué en la forme ordinaire, dans les premiers jours du mois prochain une assemblée des Habitans de la Ville seulement, pour délibérer sur la maniere dont le projet des pompes pourroit être exécuté.

Les dispositions de la présente Ordonnance auront lieu pour les Villes

de Léogane, du Petit-Goave et de Jacmel, ainsi que pour la Ville du Port-au-Prince; sera la Présente enregistrée au Greffe de l'Intendance; prions MM. les Officiers du Conseil du Supérieur du Port-au-Prince de la faire également enregistrer au Greffe dudit Conseil, pour être lue, publiée et affichée où besoin sera, afin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance. DONNÉ au Port-au-Prince, etc.

R. au Conseil du Port-au-Prince, le 14 du même mois.

MÉMOIRE du Roi, contenant Réglement sur ce qui doit être observé dans les Ports et Rades des Colonies par les Officiers commandant ses Bâtimens.

Du 23 Août 1770.

SA MAJESTÉ étant informée qu'il s'est élevé quelque difficulté dans les Colonies entre les Officiers de la Marine commandant ses Bâtimens, et les Gouverneurs-Généraux desdites Colonies (qui en cette qualité y sont indubitablement Commandans des Ports et Rades) au sujet de l'exécution des Articles 1087 et 1088 de l'Ordonnance de la Marine de 1765, concernant le Commandement en Rade, a jugé à propos d'expliquer ses intentions à cet égard.

ART. Ier. Lorsque Sa Majesté enverra dans les Colonies une Escadre commandée par un Officier général; la disposition de l'Article 1087 de la susdite Ordonnance ne pouvant pas s'appliquer indistinctement à tous les cas et événemens du service, elle réglera par des instructions particulieres qu'elle fera donner, tant au Commandant de l'Escadre, qu'au Gouverneur-Général de la Colonie, la conduite respective qu'ils auront à tenir pour le séjour de ladite Escadre dans les Ports et Rades de la Colonie, relativement à la destination qu'elle aura, soit pour la défense de ladite Colonie, soit pour des opérations ou entreprises extérieures.

ART. II. Lorsqu'un Officier, commandant une Division, un Vaisseau ou autres Bâtimens, se trouvera en Rade dans une Colonie pour laquelle il aura été destiné, il se conformera à ce qui est prescrit par l'Article 1088 de ladite Ordonnance; en conséquence il sera tenu de rendre un compte journalier des mouvemens de la Rade au Gouverneur-Général, et de lui envoyer tous les jours à l'heure qu'il indiquera par un Officier du bord, le rapport par écrit, signé de l'Officier de garde, des mouvemens qui auront eu lieu dans la Rade; et lorsqu'il n'y en aura point eu,

le rapport contiendra qu'il ne s'est rien passé de nouveau ; et au surplus, il exécutera les ordres qui lui seront donnés concernant le service par ledit Gouverneur-Général.

Art. III. Les regles prescrites par l'Article ci-dessus s'observeront également, tant à l'égard des Commandans en Chefs desdites Colonies où il n'y aura point de Gouverneur-Général, que vis-à-vis les Commandans en Second desdites Colonies dans les Ports où il y en à d'établis, lorsque le Gouverneur-Général ne s'y trouvera pas.

Art. IV. Dans les Ports desdites Colonies où résident des Lieutenans de Roi, Majors ou Aide-Majors commandans, le rapport des mouvemens de la Rade, sera fait dans la même forme, et il sera porté tous les jours par un des Gardes du Pavillon ou de la Marine lorsque le détachement embarqué sera de quatre et au-dessus ; s'il est au-dessous, ledit rapport sera porté deux fois par semaine seulement par chacun des Gardes embarqués alternativement, et les autres jours de la semaine, soit par un Bas-Officier du détachement de Fusiliers embarqués, soit par un Officier Marinier du bord.

Art. V. Lorsqu'un Bâtiment du Roi relâchera dans une Colonie sans que sa destination y soit affectée, et que le Commandant de ce Bâtiment se trouvera, par son grade ou par son ancienneté, dans le cas de prendre et prendra en effet le commandement de la Rade, il se conformera à ce qui est prescrit par les Articles II, III et IV ci-dessus, pour ce qui concerne le rapport des mouvemens de la Rade seulement.

Art. VI. Il sera néanmoins loisible audit Commandant d'un Bâtiment en relâche de ne pas prendre le Commandement de la Rade, qui continuera alors à être exercé par celui qui en étoit chargé ; il ne pourra en conséquence donner aucun ordre dans la Rade, et ne troublera point la police qui y sera établie, il se conformera d'ailleurs à son arrivée à la disposition de l'Article 1101 de ladite Ordonnance de 1765, etc.

Délibération des Officiers du Siege du Cap, touchant certains usages dudit Siege.

Du 5 Septembre 1770.

Sans avoir égard aux ordres prétendus donnés par M. la Roque, nous ordonnons et enjoignons aux Greffiers-Commis reçus, et notamment à M. Domecq, chargé de la manutention du Greffe en l'absence de M.

la Roque, et ce sous peine de désobéissance, d'avoir à se conformer aux usages anciens et pratiqués jusqu'à ce jour sans inconvénient, en conséquence d'avoir à porter ou faire porter incessamment et sans délai, tant au Juge qu'au Procureur du Roi, et ce chacun en ce qui le concerne, les Procédures criminelles, celles du Tribunal Terrier, et autres Procès produits au Greffe, et qui sont dans le cas soit d'être communiqués, soit de recevoir jugement; leur enjoignons pareillement de porter ou faire porter audit Procureur du Roi, ou Substitut qui en fera fonction, toutes dénonciations et déclarations pour crime qui pourroient être faites au Greffe, de tout quoi lesdits Juge et Procureur du Roi, et chacun des Substituts successivement, seront tenus de prendre charge lorsqu'ils les recevront, et ce sur le registre qui est tenu par le Greffier, et qui leur sera en même temps porté, sauf à leur en donner décharge sur le même registre, lorsque les mêmes productions et procédures leur seront remises; leur ordonnons pareillement de porter ou faire porter à chacun d'eux, et à signer les Actes-d'Hôtel qui seront faits et redigés au Greffe, comme aussi de faire travailler incessamment et sans délai aux Sentences des Procès par écrit dont le dictum à été remis au Greffe; leur défendons de faire à l'avenir aucunes innovations ni changemens dans l'usage des expéditions des Actes, sans préalablement nous en prévenir, et nous faire part des motifs; et cependant a été arrêté qu'à la diligence de M. Creton, premier Substitut, procédant de son office pour l'absence du Procureur du Roi, M. la Roque seroit prévenu desdites innovations, à l'effet de quoi copie de la Présente lui seroit envoyée, et sera la Présente exécutée nonobstant opposition ou appellation quelconques et sans y préjudier, et signifié aux Greffiers-Commis en la personne de M. Domecq, qui leur en donnera connoissance. FAIT et arrêté en la Chambre de l'Auditoire lesdits jour et an que dessus.

Signés, ARNOUX, CRETON, SAINT-MARTIN et ESTEVE.

ORDONNANCE du Lieutenant-Général de l'Amirauté du Cap, touchant la rédaction au Greffe de plusieurs Actes, hors la présence des Officiers dudit Siege.

Du 5 Septembre 1770.

VU la remontrance, ensemble la Délibération et Ordonnance intervenues en la Juridiction de cette Ville, et attendu l'absence de M. la Roque

Greffier en titre de cette Juridiction, et pour prévenir les retardemens qui arriveroient dans les expéditions des Bâtimens, nous ordonnons et enjoignons à tous et chacun les Greffiers-Commis reçus en ce Siege, et notamment à M. Domecq, l'un d'eux chargé de la garde et manutention du Greffe, et ce sous peine de désobéissance, d'avoir à se conformer aux usages et loix de coutumes pratiquées de tout temps et sans inconvénient dans les Amirautés, et notamment dans celle du Cap, en conséquence d'avoir incessamment et sans délai à rédiger, même hors de notre présence et celle du Procureur du Roi, tous et chacun les actes qui ont coutume de se rédiger de cette maniere, notamment les déclarations d'arrivées des Capitaines des Bâtimens Marchands, lorsqu'il leur apparoîtra de notre visa, qui indique le rapport-verbal à nous déjà fait, et la liberté de la rédaction sans inconvéniens; ordonnons qu'à la diligence du remontrant la présente Ordonnance sera envoyée à M. la Roque, pour qu'il soit informé des innovations et abus qui se glissent dans son Greffe et en son absence; et sera la Présente notifiée auxdit Greffiers en la personne de M. Domecq, qui sera tenu de leur en donner connoissance, et exécutée non-obstant opposition ou appellation quelconques et sans y préjudier. DÉLIBÉRÉ en l'Auditoire de ce Siege, etc.

ORDONNANCE des Administrateurs, touchant les Chiens qui courrent les rues pendant la nuit.

Du 24 Décembre 1770.

PIERRE-GÉDÉON COMTE DE NOLIVOS, etc.

ALEXANDRE-JACQUES DE BONGARS, etc.

Le repos et la tranquillité des Habitans rendent intéressans des objets qui par eux-mêmes le paroissent le moins. Les Chiens se sont tellement multipliés dans cette Ville, et font pendant la nuit un tel tapage que le sommeil des Citoyens est continuellement interrompu. Ces animaux que l'on ne doit avoir que pour la garde de sa Maison, ne serviroient pas à l'unique usage auquel ils sont destinés, si pendant le temps où ils sont le plus nécessaires ils ne font que courir dans toute la Ville. Pour rappeller les choses à leur véritable destination, c'est-à-dire pour faire que les Maisons soient gardées et qu'on y dorme paisiblement, nous avons cru devoir ordonner ce qui suit.

Tous ceux qui ont des Chiens, les tiendront attachés ou renfermés depuis 10 heures du soir jusqu'au point du jour le lendemain. Tous les Chiens qui seront trouvés dans la Ville pendant l'intervalle ci-dessus marqué, à moins qu'ils ne soient à la suite de leurs Maîtres, seront tués par les Patrouilles Militaires et de Police. Défendons auxdites Patrouilles de tirer sur les Chiens, et ne se serviront pour les tuer que de leurs épées ou de leurs bayonnettes. Mandons, etc. sera, etc. et publiée dans la Ville aux lieux accoutumés, pour être exécutée 3 jours après la publication. DONNÉE au Port-au-Prince, etc.

R. au Greffe de l'Intendance, le 26.

ARRÊT du Conseil du Cap, concernant les Droits salaires et vacations des Avocats et Procureurs.

Du 9 Octobre 1770.

LA Cour considérant l'insuffisance actuelle du Tarif des salaires et vacations des Procureurs, du 17 Juillet 1738, et les abus qui en résultent journellement, pénétrée de la nécessité de ne laisser en cette partie importante aucune espece d'arbitraire, la matiere mise en délibération, les Gens du Roi ouïs et eux retirés, a ordonné et ordonne provisoirement ce qui suit.

Tarif des Salaires des Procureurs aux Sieges Royaux et Amirautés.

ART. Ier. *Il ne differe du premier article du Réglement portant Tarif, du 4 Décembre 1775, que parce qu'il ne parle pas du second droit de Conseil sur les saisies, etc. dont est question au Tarif de 1775.*

ART. II et III. *V. les mêmes Articles du Tarif de 1775.*

ART. IV. Pour dresse, original et copie des Requêtes libellées, 6 liv.

ART. V. *V. le sixieme du Tarif de 1775, qui exige cependant 14 syllabes à la ligne au lieu de 12.*

ART. VI. *C'est le cinquieme du Tarif de 1775.*

ART. VII jusqu'à XII. *V. les mêmes Articles au Tarif de 1775, avec l'observation déjà faite de 14 lignes au lieu de 12.*

ART. XIII. *V. celui du Tarif de 1775, qui veut cependant 12 syllabes au lieu de 8.*

Art. XIV jusqu'à XXV. *V. les mêmes articles au Tarif de 1775, qui exige 14 syllables au lieu de 12.*

Art. XXVI. *V. le même article au Tarif de 1775, qui augmente la taxe de 24 liv. à 27 liv.; mais dans le présent Réglement les jours d'aller et de retour sont toujours compris pour deux vacations.*

Art. XXVII et XXVIII. *Ce sont les Articles XVVII et XXVIII du Tarif de 1775.*

Art. XXIX. Pour avoir les Conclusions du Ministere public sur Requête et Ordonnance, 15 sols.

Art. XXX. Pour port et retrait de pieces au Greffe autres que les cas mentionnés dans l'Article XX, 15 sols, sans qu'il puisse être perçu aucun droit pour le retrait des pieces remises au Bureau des Huissiers, et pour le paiement des salaires desdits Huissiers.

Art. XXXI et XXXII. *Ce sont les Articles XXXI et XXXII du Tarif de 1775.*

Art. XXXIII. Pour le droït des domiciles élus dans l'Etude desdits Procureurs, suivant et aux termes de l'Arrêt de Réglement de la Cour du 20 Mai 1761, pour chaque année de domicile 150 liv.; ne seront au surplus passés en taxe que les Articles mentionnés au présent Réglement.

Tarif des Droits et Vacations des Avocats postulans en la Cour.

Art. Ier jusques et compris le XXXIII. *Ils ne different des mêmes Articles du Tarif de 1775, que parce ce dernier exige 14 syllabes à la ligne où le premier n'en veut que 12, et que l'Article XIII du présent Réglement sur la plaidoyerie porte à la fin*, s'il n'est autrement ordonné par la Cour.

Art. XXXIV. Pour dresse, grosse et premiere copie de la déclaration de dépens, pour rôle comme dessus, 4 liv. 10 sols.

Art. XXXV. Pour assistance à la taxe, 12 liv.

Art. XXXVI jusques et compris XLII. *Ce sont les Articles XXXIV et suivans jusqu'au XXXIX du Tarif de 1775, dont l'Article XXXIX forme les deux Articles XLI et XII du présent, avec cette seule différence que les jours d'aller et de retour sont compris ici chacun pour deux vacations.*

Art. XLIII et dernier. Ne seront au surplus passés en taxe que les Articles mentionnés au présent Réglement. Et sera le présent Arrêt enre-

gistré sur le Registre des Avocats et Procureurs en la Cour, et auxdits Sieges Royaux et Amirautés, imprimé, lu, publié et affiché par-tout où besoin sera, pour être exécuté selon sa forme et teneur; ordonne que copies collationnées d'icelui seront envoyées aux Juridictions et Amirautés du ressort de la Cour, etc.

ORDONNANCE des Administrateurs, touchant l'eau nécessaire au nouvel Hôpital du Port-au-Prince.

Du 13 Octobre 1770.

PIERRE-GÉDÉON, Comte de Nolivos, etc.

ALEXANDRE-JACQUES DE BONGARS, etc.

L'événement du 3 Juin dernier ayant causé la ruine entiere de l'Hôpital Militaire de cette Ville, connu anciennement sous le nom de *Casernes Françoises*, nous nous serions déterminés à faire construire un nouvel Hôpital, dans un lieu plus élevé et plus sain que celui où l'ancien étoit bâti : il ne nous reste plus qu'à procurer l'eau nécessaire à ses besoins. Nous étant donc fait représenter l'Ordonnance rendue par M. Bart alors Général, et par M. Peyrat, Commissaire-Ordonnateur de cette Colonie, le 26 Mai 1760, nous avons estimé ne pouvoir rien faire de mieux que de renouveller les dispositions de ce Réglement, en conséquence nous avons ordonné et ordonnons que la source qui naît chez la veuve Turgeau ou sur le terrein du sieur Le Roi, sera et demeurera destinée pour fournir de l'eau au nouvel Hôpital; qu'afin d'éviter tout abus dans la portion de cette eau réservée au sieur Le Roi, sera incessamment fait, si fait n'a déjà été, le bassin prescrit par l'Ordonnance du 26 Mai 1760, et dans les proportions y désignées, pour être ensuite depuis l'écluse de 18 pouces tracé et ouvert un canal, qui puisse le plus directement et plus sûrement que faire se pourra, conduire au nouvel Hôpital l'eau qui lui est attribuée; nommons et commettons M. Lagneau de Laris, Ingénieur du Roi, à l'effet de faire construire ou de rectifier ledit bassin, conformément à l'Ordonnance du 26 Mai 1760, et de tracer et faire fouiller ledit canal conformément à la Présente. Faisons défenses au sieur Le Roi et à tous autres de détourner la portion d'eau destinée audit Hôpital, sous les peines portées par les Ordonnances rendues pour les eaux de la Charbonniere. Sera la Présente enregistrée, etc. Mandons, etc. DONNÉE au Port-au-Prince, etc.

R. au Greffe de l'Intendance, le 15.

ARRÊT

ARRÊTÉ du Conseil du Port-au-Prince, portant que l'Assemblée Coloniale aura lieu dans une Salle du Gouvernement, attendu la destruction du Palais par le tremblement de terre.

Du 20 Octobre 1770.

LE Procureur-Général du Roi est entré, et a représenté à la Cour que l'Assemblée pour la fixation et l'assiette de l'imposition demandée par le Roi ayant été fixée à ce jour, il paroît impossible de tenir l'Assemblée dans le lieu où la Cour tient ordinairement ses séances, depuis le tremblement de terre arrivé le 3 Juin dernier, ce lieu n'étant pas assez spacieux pour contenir tous les Membres qui doivent composer cette Assemblée; que M. le Général en étant instruit, a offert une Salle décente et spacieuse au Gouvernement; pourquoi requiert ledit Procureur-Général qu'il en soit délibéré. Sur quoi la matiere mise en délibération; vu le requisitoire du Procureur-Général du Roi, et ouï M. Bourdon Conseiller en son rapport, tout considéré: LA COUR a arrêté qu'attendu les circonstances qui depuis le tremblement de terre arrivé le 3 Juin dernier, n'ont pas permis de faire édifier pour la tenue des séances du Conseil un lieu assez vaste et assez spacieux pour contenir tous les différens Membres qui composent l'Assemblée générale de la Colonie indiquée à ce jour, les offres que M. le Général a faites seront acceptées, en conséquence que ladite Assemblée générale de la Colonie sera tenue au Gouvernement, et que chacun des Membres qui doivent la composer seront invités à s'y trouver. FAIT au Port-au-Prince en Conseil, le 20 Octobre 1770.

R. au Conseil du Cap, le 28 Novembre suivant.

PROCÈS-VERBAL de l'Assemblée Coloniale, tenue au Port-au-Prince pour l'Octroi.

Des 20 et 31 Octobre 1770.

AUJOURD'HUI 20 Octobre 1770, en conséquence de l'Arrêté fait en la Chambre du Conseil, ce jour à 7 heures du matin, MM. se sont vers les 9 heures transportés au Gouvernement, à l'effet d'y tenir l'Assemblée

indiquée à ce jour par MM. les Général et Intendant de cette Colonie, par leurs Lettres communes des 19 et 24 Septembre dernier, en exécution de l'Ordonnance du Roi en date du 20 Septembre 1769, où étant rendus dans une Salle préparée à cet effet, à l'un des bouts de laquelle étoit une grande table devant un fauteuil, dans lequel s'est placé M. le Comte de Nolivos, Gouverneur-Lieutenant-Général pour le Roi des Isles sous le Vent.

A la droite de M. le Général.

M. de Bongars, Président à Mortier au Parlement de Metz, Intendant, Premier Président des deux Conseils.

M. de Tailfumyer de Fresnel, second Président du Conseil Supérieur du Port-au-Prince.

MM. Bourdon Doyen, Gabeure de Vernot et Fougeron.

MM. de la Perriere, de la Mardelle de Grand'Maison, Conseillers-Assesseurs du même Conseil.

M. de Mondion, Commandant des Milices du Quartier du Limbé, Partie du Nord.

M. Grasset, commandant les Milices du Quartier du Port-de-Paix, même Partie du Nord.

M. de Segur, commandant les Milices du Quartier de Saint-Marc, Partie de l'Ouest.

A la gauche de M. le Général.

M. d'Argout Brigadier d'Infanterie des Armées du Roi, Commandant en Second de la Partie du Sud.

M. Dalcourt de Belzun, Conseiller et Député du Conseil Supérieur du Cap.

MM. Golliaud et Berrier, Conseillers du Conseil Supérieur du Port-au-Prince.

M. Delaye, Conseiller et Député du Conseil Supérieur du Cap, ancien Conseiller-Assesseur du Conseil Supérieur du Port-au-Prince.

M. Achin, Conseiller-Assesseur du Conseil Supérieur du Port-au-Prince.

M. Girard de Formont, Chevalier de l'Ordre Royal et Militaire de Saint-Louis, Commandant les Milices du Quartier des Cayes, Partie du Sud.

M. Buttet, commandant les Milices du Quartier de Saint-Louis, même Partie du Sud.

Et M. de Saint-Paul, commandant les Milices du Quartierde Jacmel.

A l'extrêmité de ces deux rangs, en face de la table de M. le Général, étoit une autre table, à laquelle se sont placés.

M. le Gras, Procureur-Général du Conseil Supérieur du Cap.

M. de la Mardelle, Procureur-Général du Conseil Supérier du Port-au-Prince.

Et M. Bidanet, Substitut du Procureur-Général du même Conseil.

A gauche de la table de MM. les Gens du Roi, se sont placés à une autre table en retour.

Les sieurs Prieur et Honnet, Greffiers-Commis du Conseil Supérieur du Port-au-Prince.

Et sur un tabouret, devant une petite table à la droite, et plus bas que celle des Greffiers.

Grenier, Huissier-Audiencier du Conseil Supérieur du Port-au-Prince.

Alors M. le Gras, Procureur-Général du Conseil Supérieur du Cap, a mis sur le Bureau expédition de l'Arrêt dudit Conseil, du 3 Octobre présent mois, qui nomme MM. Dalcourt de Belzun, Sous-Doyen, Delaye Conseiller, avec un des Gens du Roi, pour ses Députés à la présente Assemblée. Ce fait M. le Général a ouvert la séance par le discours qui suit.

» MM. Vous êtes déjà en partie instruits de l'objet qui vous rassemble aujourd'hui, le Mémoire du Roi dont on va vous faire lecture, vous annoncera le surplus des intentions de Sa Majesté, elles sont que la nouvelle imposition de cette Colonie soit portée à 5 millions au lieu de 4 millions, auxquels elle étoit précédemment fixée; le Roi vous laisse en même temps les maîtres de l'assiete et des répartitions de la maniere que vous jugerez la moins onéreuse à la Colonie; dans toutes les assemblées qui depuis la naissance de cette Colonie jusqu'à ce jour ont été tenues pour de pareils objets, les Conseils Supérieurs ainsi que les Colons se sont également distingués par leur zele, leur respect et leur amour pour leur Souverain, ces sentimens presque innés parmi nous, ont principalement déterminé Sa Majesté à vous maintenir, MM. dans ce noble privilege de régler vous même l'assiette de vos impositions. Je suis persuadé, ainsi que M. l'Intendant, que nous n'aurons qu'à applaudir aujourd'hui à l'issue de vos délibérations; j'en ressentirai une double satisfaction, ayant l'honneur d'être en même temps votre Chef et votre compatriote;

et le compte que M. l'Intendant et moi serons dans le cas de rendre, deviendra certainement une des plus douces et des plus agréables fonctions de notre Administration ».

M. le Général ayant cessé de parler, M. l'Intendant a dit.

» MM. le Mémoire que nous avons l'honneur de vous remettre, vous présente les volontés du Roi, et vous trace en même temps vos opérations.

Quand le Roi de France demande à ses Colons de Saint-Domingue, demander et obtenir ce doit être la même chose.

Le Souverain, seul Juge des dépenses à faire pour l'administration et pour la défense de cette Colonie, prononce sur la somme qu'exigent les nouveaux besoins relatifs à ces deux objets; le pere de ses peuples plein sur-tout de bonté pour ce Pays, vous confie, MM. le soin de faire l'assiete et la répartition de la somme demandée.

Vous devez cette nouvelle faveur au zele de ceux qui vous ont précédé, le même zele de votre part peut seul assurer la même prérogative à ceux qui viendront après vous.

Par le tableau que j'aurai l'honneur de donner à MM. les Commissaires, ils seront à portée de connoître au vrai le produit de l'ancienne imposition, et de vous proposer un plan d'asseoir et de répartir la nouvelle, de maniere qu'elle réponde en tout à ce qu'attend Sa Majesté de vous et de sa Colonie ».

Le discours de M. l'Intendant fini, lecture a été faite par le premier Greffier-Commis du Conseil Supérieur du Port-au-Prince, du Mémoire du Roi dont la teneur suit:

Mémoire du Roi aux Administrateurs.

Sa Majesté se rappelle avec satisfaction le zele et l'empressement que les Habitans de Saint-Domingue ont toujours montré, pour lever sur eux-mêmes annuellement les deniers nécessaires aux dépenses ordinaires et extraordinaires de son service; ces contributions qu'ils tiennent à honneur de payer volontairement et de répartir eux-mêmes, sont devenues plus fortes à mesure que les dépenses, malgré toute l'économie qu'il a été possible d'y mettre, se sont trouvées plus considérables, soit par l'accroissement de la Colonie, soit par les surhaussemens du prix des denrées, soit par les augmentations successives jugées indispensables en Troupes, fortifications ou batteries, approvisonnemens de toute espece, et traitemens des Employés civils et militaires.

Tels furent les véritables motifs qui déterminerent au mois de Mars 1764, l'Assemblée des deux Conseils Supérieurs à porter les Octrois à 4 Millions; mais dans le Procès-verbal dressé à cet effet, on reconnut bientôt plusieurs erreurs sur des articles très-importans.

1°. On avoit compris et confondu dans l'Octroi des objets qui n'en avoient jamais fait partie, et qui appartiennent à Sa Majesté à titre de Domaine ou de Souveraineté, tels que les fermes des boucheries, des caffés, des cabarets, des bacs établis sur les Rivieres, des passages des bras de mer, et autres revenus casuels ou charges, qui doivent demeurer distincts et séparés des impositions à établir dans les Assemblées des Conseils Supérieurs, pour contribuer aux dépenses du service de Sa Majesté, ainsi qu'elle l'a expliqué plus au long par son Ordonnance du 20 Septembre dernier. 2°. Les évaluations qui furent faites des quantités de chaque espece de denrée à recueillir annuellement, et sur lesquelles on répartissoit ces 4 millions imposés, furent si peu exactes, que la perception n'eut jamais répondu aux espérances dont on s'étoit flatté sans le supplément du 4 Juin suivant, puisque les bordereaux mis sans les yeux de Sa Majesté, font foi que la recette réelle, malgré le supplément que l'on regarde comme le tiers en tout de l'imposition du mois de Mars précédent, n'a pas excédé année commune 4 millions 100 à 250,000 liv. soit que la quantité des denrées fabriquées ait été beaucoup moindre que celle qu'on avoit présumé, soit que les droits de sortie n'aient pas été payés à raison de justes pesées, soit enfin que les exportations clandestines aient été excessives, ou que les trois causes ayant concouru ensemble à la diminution des recettes. 3°. Des raisons plus séduisantes que persuasives avoient fait croire qu'en asseyant la totalité des droits d'Octroi sur la sortie des denrées, les Cultivateurs en supporteroient par contre-coup leur part contigente, le Commerce de la Métropole se hâta de réclamer, d'après les plaintes de ses correspondans en Amérique, contre une disposition qui faisoit tomber sur lui seul le poids des charges de la Colonie.

Ces vérités furent reconnues sans doute par le Conseil Supérieur du Cap François, qui dans sa Délibération du 14 Juin de la même année, fixa et répartit l'impôt de la maniere suivante, etc.

Le Conseil du Port-au-Prince ne tarda pas à suivre l'exemple de celui du Cap.

Le terme de l'imposition de 1764, et du supplément d'icelle, se trouvant expiré, il devient pressant de procéder à une nouvelle imposi-

tion, dans la forme prescrite par ladite Ordonnance du 20 Septembre dernier.

L'intention de Sa Majesté est que le sieur Comte de Nolivos, Gouverneur-Lieutenant-Général, et le sieur Président de Bongars Intendant, convoquent en conséquence une Assemblée des deux Conseils Supérieurs de la Colonie, des Officiers Militaires et d'Administration qui se trouvent y avoir séance, et des Commandans de Milice des différens Quartiers, à l'effet 1°. de délibérer sur la demande que Sa Majesté ordonne auxdits sieurs Gouverneur-Lieutenant-Général et Intendant de faire en son nom à ladite Assemblée, d'une imposition annuelle de 5 millions en argent, à percevoir pendant 5 années consécutives, à commencer de l'expiration de celle établie en 1764; laquelle somme de 5 millions Sa Majesté a jugé nécessaire pendant ledit terme de 5 années pour subvenir au paiement des dépenses ordinaires, et à celui des dépenses extraordinaires qu'exigeront pendant ces 5 années les augmentations indispensables en nouvelles fortifications ou bateries, et en approvisionnemens des Arsenaux, sauf réduction dudit impôt, telle qu'il y aura lieu de la faire, après l'expiration dudit terme; 2°. de répartir et asseoir ladite imposition avec l'équité la plus scrupuleuse et la plus impartiale sur tous les contribuables. 3°. de statuer sur la demande que Sa Majesté ordonne encore auxdits sieurs Gouverneur-Lieutenant-Général et Intendant de faire en son nom à ladite Assemblée, d'une continuation provisoire de la perception de tous les droits imposés en l'année 1764, avec effet rétroactif au jour de l'expiration de ladite imposition, jusqu'à ce que la délibération à intervenir sur la nouvelle imposition ait été confirmée par Sa Majesté que ses fideles Sujets trouveront disposée à avoir égard, soit par des diminutions ou modérations sur les années subséquentes, soit autrement à tout ce que la perception ainsi continuée aura pu produire au par-dessus des 5 millions demandés par chaque année; à l'effet de quoi mande Sa Majesté auxdits sieurs Gouverneur-Lieutenant-Général et Intendant, d'envoyer au Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Marine, les bordereaux et états par eux perçus des recettes réelles, et même des parties dont le recouvrement se trouveroit arriéré; et pour que la volonté de Sa Majesté soit notoire, elle mande aux Officiers des Conseils Supérieurs des Isles sous le Vent, de registrer en leur Assemblée le présent Mémoire, et de le faire registrer aux Greffes des Juridictions ordinaires des deux Ressorts. FAIT à Fontainebleau, le 15 Octobre 1769. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, le DUC DE PRASLIN.

Après quoi MM. les Gens du Roi se sont levés, et M. de la Mardelle,

Procureur-Général du Conseil Supérieur du Port-au-Prince, portant la parole à lui déférée par M. le Gras, Procureur-Général du Conseil Supérieur du Cap, le plus ancien des Procureurs-Généraux, ont dit.

» MM. l'objet qui nous rassemble aujourd'hui, offre aux yeux des peuples le spectacle intéressant d'une assemblée de Citoyens choisis, dont le devoir est de concilier l'intérêt du Souverain avec celui de la Colonie qu'ils représentent. Pour remplir cet objet important, il est de notre ministere de vous présenter quelques vérités, elles pourront servir de points d'appui à l'opération dont vous allez vous occuper.

Une premiere vérité qui tient à la constitution de la Monarchie Françoise, est que le Roi doit à ses Peuples *protection et sûreté*, comme le François doit à son Roi *fidélité et subvention ;* voilà le lien nécessaire qui unit le Monarque à ses Sujets.

Si le Roi protege ses peuples contre l'ennemi du dehors, si pour y parvenir il entretient des forces puissantes sur terre et sur mer, si la fortune, si l'honneur, si la vie de ses Sujets sont en sûreté sous l'empire de ses Loix, tant de biens peuvent-ils être compensés autrement que par une fidélité à toute épreuve, que par un tribut nécessaire, qui puisse réparer des pertes toujours renaissantes, et maintenir cette belle harmonie qui fait la gloire du Monarque et le bonheur de ses Sujets? Tel est MM. le caractere de la Nation, que la fidélité chez elle est moins un devoir qu'un sentiment. *Si la bataille est perdue*, disoit Louis XIV au Maréchal de Villars, *vous me l'écrirez à moi seul : je passerai dans Paris votre lettre à la main : je connois les François, je vous menerai deux cents mille hommes.* Paroles remarquables, qui d'un seul trait annoncent que le cœur françois est formé pour l'honneur et l'amour de ses Rois.

Mais MM. ce n'est pas assez d'être fideles, l'Etat a des besoins à satisfaire, qui dérivent de la nécessité de sa conservation; chaque membre de l'Etat doit donc contribuer à la conservation générale, à raison du bien-être qu'elle lui procure; de-là la nécessité d'une subvention, de sa répartition, de son recouvrement : si cette vérité est incontestable, peut-il exister un François, assez ennemi de lui-même, pour refuser de payer ce qu'exige sa propre sûreté? Rendons justice à la Nation, elle aime ses Rois, elle est fidelle, et souffre sans murmurer les tributs nécessaires.

Une seconde vérité, qui n'est pas moins évidente que la premiere, est que dans la Monarchie Françoise le Souverain juge seul des besoins de l'Etat, calcule ses ressources, et fixe la somme de ses demandes; les Cours proposées pour la vérification des loix bursales, ne peuvent que

porter aux pieds du Trône des représentations ou sur les inconvéniens de l'assiete de l'imposition, ou pour demander la diminution des dépenses, sans entrer dans l'examen de ce dernier objet. Cet article en effet ne peut être soumis à l'inspection des peuples, sans admettre que les peuples aient le droit d'y faire les retranchemens qu'ils jugeront convenables, parce que sans ce droit la faculté d'examiner les dépenses seroit une faculté vaine et sans objet. Or, si les Peuples avoient le droit de faire des retranchemens dans les dépenses, il faudroit par une conséquence nécessaire qu'ils pussent entrer dans tous les détails de l'Administration, en peser les avantages ou les inconvéniens, et la changer à leur gré. Renversement absolu des principes du Gouvernement François, dont la base appuyée sur des siecles fait son éloge, en marquant son ancienneté et sa puissance sur tous les Etats de l'Europe.

Etablissons donc une vérité conforme aux maximes de notre Droit public, le Roi seul Administrateur permet quelquefois que ses Peuples partagent sa sollicitude, en leur accordant la faculté de fixer eux-mêmes les objets qui doivent supporter les impositions.

C'est cette prérogative, MM. que le Roi conserve dans ce moment à la Colonie, qui vous donne le droit précieux de porter vos regards sur cette partie de l'Administration, qui ayant pour objet l'assiete de l'imposition, tient si particulierement au soulagement des Peuples et à la prospérité de l'Etat.

Vous userez, nous n'en doutons point, MM. de cette prérogative avec sagesse, vous considererez que les besoins d'un Etat sont la juste mesure de l'impôt; et d'après ce principe vous serez convaincus que les nouveaux moyens employés pour la protection et la défense de la Colonie, exigent nécessairement l'augmentation portée au Mémoire du Roi. Tel est l'objet des conclusions que nous laissons sur le Bureau ».

Le discours des Gens du Roi fini, il a été nommé deux Commissaires, l'un du Conseil Supérieur du Cap, et l'autre de celui du Port-au-Prince, pour examiner et faire le rapport du Mémoire du Roi, et sur le champ lesdits Commissaires se sont levés et sont sortis pour vaquer audit examen, puis étant rentrés, et les Gens du Roi retirés; ouï le Rapport, lecture faite des conclusions des Gens du Roi, signées de M. le Gras, Procureur-Général du Conseil du Cap, la matiere mise en délibération: l'Assemblée a ordonné et ordonne que le Mémoire du Roi, du 15 Octobre 1769, signé Louis, et plus bas le Duc de Praslin, sera enregistré, pour être exécuté selon sa forme et teneur; et qu'en conséquence les 5 millions demandés par Sa Majesté seront imposés, pour être perçus annuellement

annuellement pendant le temps et espace de 5 années; et pour parvenir à l'assiete et répartition dudit impôt, a nommé quatre Commissaires, savoir deux de MM. les Conseillers, l'un du Conseil Supérieur du Port-au-Prince, et l'autre de celui du Cap, et deux de MM. les Commandans de Milice, l'un de la Partie du Nord, et l'autre de celle du Sud; ordonne en outre que l'Arrêt du Conseil Supérieur du Cap, du 3 de ce mois, contenant nomination de ses Députés à la présente Assemblée, demeurera déposé au Greffe du Conseil Supérieur du Port-au-Prince; et continue la délibération sur le rapport à faire par lesdits Commissaires, au mercredi 31 du présent mois.

Du Mercredi 31 Octobre, au matin.

Ce jour les Commissaires nommés par l'Arrêt du samedi 20 du présent mois, se sont présentés pour rendre compte de leur travail, et l'un d'entr'eux a dit.

» MM. la commission dont vous nous avez chargés, a pour objet de parvenir à l'assiete et répartition de l'impôt de 5 millions demandés par Sa Majesté, et accordé par votre délibération du 20 de ce mois. Pour y procéder avec l'équité scrupuleuse et impartiale recommandée par Sa Majesté à l'égard de tous les contribuables, nous avons d'abord considéré quels pouvoient être les objets de contribution, et il nous a paru que nous devions-nous en tenir à ceux qui ont supporté l'imposition précédente. Nous vous les présentons, MM. au nombre de trois.

1°. L'exportation des denrées de la Colonie chargées d'un droit de sortie, 2°. les Negres Esclaves chargés d'un droit de capitation, 3°. les maisons des Villes et Bourgs supportant un droit de tant pour cent sur les loyers.

Les tableaux fournis par M. l'Intendant du produit de ces trois objets pendant 6 années, à compter du 1 Janvier 1764 jusques et compris 1769, nous ont mis sous les yeux la sortie de chaque espece de denrée année par année, ainsi que le produit de chacune en argent, il en résulte qu'ils ont donné année commune 4 millions et environ 100,000 liv. C'est sur l'examen de ces tableaux que nous avons déterminé la quotité annuelle de la sortie, et c'est sur celui de ce que peuvent supporter les différens articles, que nous avons fixé le droit sur chacun en particulier. En conséquence MM. nous vous proposons d'établir ces droits ainsi qu'il suit. (*C'est la maniere adoptée par l'Assemblée.*)

Le résultat du calcul nous ayant donné pour produit total 5 millions et

100,000 liv. selon le tableau que nous mettons sous les yeux de l'Assemblée, nous avons rempli notre mission, dont le but a été de parvenir à l'assiete et répartition des 5 millions demandés par Sa Majesté.

L'Assemblée délibérant sur le compte rendu par les Commissaires, et sur le plan de répartition par eux proposé; oui sur le tout les conclusions des Gens du Roi, M. le Gras, plus ancien des Procureurs-Généraux, portant la parole, a ordonné et ordonne ce qui suit.

ART. Ier. Pour satisfaire à la premiere des trois demandes faites au nom de Sa Majesté, en conséquence de son Mémoire susdit, est arrêté que l'imposition annuelle de 5 millions en argent à percevoir, suivant l'arrêté du 20 du présent mois, pendant 5 années consécutives, commencera de l'expiration de celle établie en 1764; l'époque de laquelle expiration sera ci-après fixée au desir de la troisieme demande dudit Mémoire.

ART. II. Pour répartir et asseoir ladite imposition avec l'équité la plus scrupuleuse et la plus impartiale sur tous les contribuables, ce qui fait l'objet de la seconde demande, est arrêté que les 5 millions dont il s'agit seront imposés sur les mêmes objets, que l'ont été les 4 millions précédemment imposés, et qui sont relatés dans le Mémoire du Roi, c'est-à-dire sur l'exportation des denrées de la Colonie, sur les Negres Esclaves, et sur les loyers des maisons des Villes et Bourgs; le tout ainsi qu'il sera ci-après expliqué.

ART. III. Pour remplir le vœu de la troisieme demande faite au nom de Sa Majesté, l'Assemblée a ordonné la continuation provisoire pour l'avenir de la perception, ainsi qu'elle a été faite par le passé, de tous les droits imposés en 1764, avec effet rétroactif de la présente disposition au jour de l'expiration de l'imposition susdite, jusqu'à ce que la délibération actuelle sur la nouvelle imposition ait été confirmée par Sa Majesté.

ART. IV. A cependant été arrêté sous le bon plaisir de Sa Majesté, que cette continuation provisoire n'aura lieu que jusqu'à la fin de la présente année, ou que la perception de la nouvelle imposition commencera du 1 Janvier 1771, pourvu toutefois que MM. les Général et Intendant jugent à propos d'ordonner provisoirement l'exécution du présent Article VII de l'Ordonnance du Roi du 20 Septembre 1769.

ART. V. Les droits de sortie à payer pour les denrées de la Colonie, en conséquence des Articles précédens, seront perçus sur tous les objets relatés au Mémoire du Roi, sur le pied ci-après détaillé, à compter du 1 Janvier 1771; savoir

Sur les indigos, 8 sols 4 den. par livre net.

Sur les sucres bruts, 15 liv. par millier.
Sur les sucres blancs, 30 liv. par millier.
Sur les cafés, 14 den. par livre.
Sur les tafias, 12 liv. par boucaud, et 6 liv. par barrique.
Sur les sirops, 7 l. 10 sols par boucaud, et 3 liv. 15 sols par barrique.
Sur les cotons, 1 sols 6 den. par liv.
Sur les cuirs en poil, 2 liv. par bannete.
Sur les cuirs tannés, 15 sols par côté.

ART. VI. Très-expresses inhibitions et défenses sont faites à tous Capitaines de Navires et autres Bâtimens quelconques, de charger ou laisser charger à leurs bords, sous quelque cause et prétexte que ce soit, aucune denrée de quelque nature qu'elle puisse être, après avoir retiré leurs expéditions des Bureaux de l'Octroi et des Classes, sous prétexte de chargement sous voile, et ce à peine de 1000 liv. d'amende contre lesdits Capitaines, et de confiscation desdites denrées.

ART. VII. Tous Capitaines fréteurs et autres qui auront fait de fausses déclarations du poids des denrées de la Colonie qu'ils auront chargées, seront condamnés en 3,000 liv. d'amende, en leur propre et privé nom.

ART. VIII. Les Habitans des Villes et Bourgs des deux Ressorts, payeront annuellement par chaque tête de Negre sans distinction d'âge ni de sexe à eux appartenant dans les Villes, la somme de 12 liv.

ART. IX. Les Habitans propriétaires de Manufactures de poteries, tailleries, briqueries, four à chaux, de même que les Chirurgiens qui servent les Habitations, les Charpentiers, Maçons, Couvreurs et autres ouvriers qui travaillent sur les Habitations sans aucune résidence fixe, payeront annuellement par chaque tête de Negre attaché auxdites Manufactures, à leurs professions et métiers et à leurs services, la somme de 12 liv. et pareillement sans distinction d'âge ni de sexe.

ART. X. La capitation sur les Negres attachés aux Manufactures en général, autres que celles ci-dessus désignées, sera payé à raison de 4 liv. par tête de Negre sans distinction d'âge ni de sexe.

ART. XI. Les Propriétaires des maisons des Villes du Cap, Fort Dauphin, Port-de-Paix, Saint-Marc, Saint-Louis, les Cayes du Fonds et autres Villes et Bourgs non exemptés ci-après, payeront un droit de deux et demi pour cent sur le produit annuel de leurs maisons.

Est ordonné à cet effet que par des Commissaires qui seront nommés, il sera procédé au rôle de répartition dudit droit, et qu'en conséquence

les Propriétaires desdites maisons seront tenus de leur représenter les beaux à fermes de leurs maisons, pour celles qui sont louées, et qu'à l'égard de celles qui sont occupées par les Propriétaires, elles seront estimées par lesdits Commissaires, qui seront nommés par chacune des Cours dans son ressort, et que la taxe par eux ainsi faite sera exécutée provisoirement.

Est pareillement ordonné que les maisons desdites Villes qui sont actuellement en construction, seront exemptes de ladite imposition pendant tout le temps de ladite construction, et un an après qu'elles auront été achevées, à la charge par les Propriétaires d'en faire leur déclaration par-devant lesdits Commissaires, faute de quoi ils seront condamnés en une amende, qui ne pourra être moindre que du double du droit auquel ils auront été imposés.

Est ordonné en outre que dans le cas où il auroit lieu d'accorder quelques diminutions sur ledit droit, ou même des exemptions totales à quelques Propriétaires, dont les maisons auront été incendiées ou renversées par force majeure, les Propriétaires se pourvoiront par-devant MM. les Général et Intendant de la Colonie pour y être statué.

Art. XII. Ne seront comprises dans l'imposition des deux et demi pour cent les maisons des villes du Port-au-Prince, Léogane, Petit-Goave et Jacmel, attendu le désastre arrivé le 3 Juin dernier.

Art. XIII. L'Assemblée ordonne que la présente délibération et arrêtés y contenus, seront lus, imprimés, publiés et affichés par-tout où besoin sera, et que copies collationnées en seront adressées aux Jurisdictions des deux Ressorts, pour y être pareillement registrées, lues et affichées à la diligence des Substituts des Procureurs-Généraux du Roi, qui en certifieront la Cour au mois leurs Cours respectives. Fait en l'Assemblée des deux Conseils Supérieurs de la Colonie, des Officiers Militaires et d'Administration y ayant séance, et des Commandans de Milices des différens Quartiers, convoqués en conséquence du Mémoire du Roi, du 15 Octobre 1769, et tenue au Port-au-Prince, les 20 et 31 Octobre 1770. *Signé au Registre*, Bongars.

R. au Conseil du Cap, le 28 Novembre suivant.



ARRÊT du Conseil du Cap, qui annulle une procédure faite à la Requête du Procureur du Roi du Siege de la même Ville, sur la dénonciation de plusieurs Esclaves contre leurs Maîtres, pour raison de mauvais traitemens.

Du 22 Octobre 1770.

ENTRE la dame non commune du sieur Cassarouy, et celui-ci pour l'autorisation et en son nom personnel, d'une part; et le Procureur-Général du Roi, intimé. LA COUR a mis et met les appellations, et ce dont est appel au néant, émandant, évoquant le principal et y faisant droit, déclare nuls et comme non avenus les remontrances et plaintes dont il s'agit, ainsi que toutes les Ordonnances, Procès-verbaux de capture et emprisonnement qui s'en sont suivis, ensemble le décret et tout ce qui a été fait et ordonné par suite d'icelui; en conséquence ordonne que les Negres dont s'agit seront remis aux parties de Chiron, à quoi faire le Geolier contraint, quoi faisant déchargé, déboute lesdites parties de Chiron du surplus de leurs demandes, conclusions et réserves.

ARRÊT du Conseil du Cap, concernant les Arpenteurs.

Du 23 Octobre 1770.

SUR la remontrance donnée en la Cour par le Procureur-Général du Roi, contenant, etc. LA COUR a ordonné et ordonne à tous les Arpenteurs de son Ressort, de faire enregistrer, s'ils ne l'ont fait, leur Arrêt de réception ès Greffes des Sieges dans le Ressort desquels ils sont établis, à peine d'y être contraints par les voies de droit, huitaine après la signification du présent Arrêt; fait défenses aux Juges Royaux du Ressort de la Cour, d'exiger ni recevoir à l'avenir autre et nouveau serment desdits Arpenteurs, au préjudice de celui qu'ils ont prêté en la Cour lors de leur réception, soit qu'ils commettent et nomment d'office lesdits Arpenteurs pour opérer en cette qualité et audit nom, soit qu'ils soient nommés ou convenus par les parties, etc.

Arrêt en Réglement du Conseil du Cap, touchant les droits des Procureurs et Avocats.

Du 24 Octobre 1770.

Ce jour la Cour, après avoir par son Réglement provisoire du 9 Octobre présent mois, portant tarif des droits, salaires et vacations des Procureurs et Avocats, fait cesser l'arbitraire qui donnoit lieu aux abus si multipliés en cette partie; délibérant sur les moyens les plus efficaces pour en assurer l'exécution : ouïs les Gens du Roi, et eux retirés, a ordonné et ordonne provisoirement ainsi qu'il suit.

Art. Ier. Tous Juges Royaux et d'Amirautés ressortissans en la Cour, seront tenus en toutes Sentences rendues en leur Hôtel, à l'Audience, et sur procès par écrit, de liquider les dépens, eu égard aux frais qui auront été légitimement faits sans aucune déclaration de dépens, sauf l'appel de ladite liquidation en la Cour.

Art. II. Les Greffiers seront tenus de remplir sur les minutes des Sentences les sommes auxquelles se trouveront monter les dépens qui auront été ainsi adjugés et liquidés, en même temps qu'ils dresseront lesdites minutes, dans lesquelles défenses leur sont faites de laisser lesdites sommes en blanc sous les peines de droit.

Art. III. A l'effet de quoi les Procureurs des parties, tant en demandant qu'en défendant, seront tenus de joindre chacun en droit soi, à leurs dossiers un mémoire de leurs frais, déboursés, salaires et vacations par eux calculé, certifié et signé, et de remettre au Greffier lesdits mémoire et dossier aussitôt après leur plaidoirie ou issue de l'Audience, et avec leur production en procès par écrit, à peine de 50 liv. d'amende applicable à l'Hôpital de la Providence, et en cas de récidive d'interdiction.

Arr. IV. Enjoint auxdits Procureurs de représenter et remettre à leurs parties lesdits mémoires de frais ainsi liquidés; leur fait défenses d'exiger de leursdites parties des sommes excédantes lesdits mémoires de frais, à peine d'exaction, et d'être poursuivis suivant la rigueur des Ordonnances.

Art. V. Sera alloué provisoirement, et jusqu'à ce qu'il ait plû au Roi d'en ordonner autrement, aux Juges pour la liquidation desdits dépens, une somme de 30 sols par chaque dossier des Causes jugées définitivement à l'Audience, et dans lesquelles il y aura des défenses légitimement

fournies, sans que ladite somme puisse être perçue ni exigée dans toutes affaires jugées à l'Audience par défaut, et contre lequel on viendra dans la huitaine par la voie de l'opposition; dans les affaires sommaires jugées à l'Audience ou en l'Hôtel du Juge, et même dans les instances et procès par écrit; autorise les parties qui auront obtenu des dépens, à répéter sans droit ladite somme contre celles qui auront succombé comme faisant partie des dépens.

ART. VI. Dans toutes les appellations verbales ou appels sur procès par écrit, les dépens tant de la Cause principale que d'appel, seront par la Cour vérifiés, modérés et liquidés d'office sans déplacer, encore qu'il n'y eût aucune demande des parties à cet égard, ni appel de la liquidation des frais et dépens faits par les premiers Juges; et les sommes auxquelles se trouveront monter lesdits dépens ainsi liquidés, seront exprimés dans les minutes des Arrêts de la Cour, et dans les grosses et expéditions desdits Arrêts, dans lesquels le Greffier ne pourra, sous quelque prétexte que ce puisse être, les laisser en blanc.

ART. VII. A l'effet de quoi les Avocats, Procureurs militans en la Cour, tant en demandant qu'en défendant, seront tenus, chacun en droit soi, de joindre à leur dossier l'état desdits frais par eux calculé, certifié et signé, de remettre au Greffier lesdits mémoires et dossiers aussitôt après leur plaidoirie ou issue de l'Audience, et avec leur production en procès par écrit, à peine de 50 liv. d'amende applicable comme dessus, et en cas de récidive d'interdiction.

ART. VIII. Enjoint auxdits Avocats, Procureurs militans en la Cour, de représenter et remettre à leurs parties lesdits mémoires de frais ainsi liquidés; leur fait défenses d'exiger de leursdites parties des sommes excédantes lesdits mémoires, à peine d'exaction, et d'être poursuivis suivant la rigueur des Ordonnances.

ART. IX. Enjoint aux Procureurs militans ès Sieges inférieurs, en remettant à leurs parties, ou en adressant aux Avocats militans en la Cour, les dossiers des procédures par eux instruites, de joindre auxdits dossiers le mémoire de leurs frais calculé, certifié, signé et liquidé comme dessus, à peine de 100 liv. d'amende applicables comme dessus, et de plus grande peine en cas de récidive.

ART. X. Le mémoire des frais faits par les Procureurs des parties qui auront été ainsi liquidés, et visés par les premiers Juges ou par le Commissaire de la Cour, sera signifié auxdites parties à la requête de leur Avocat et Procureur, avec sommation d'y satisfaire dans les délais accordés par l'Ordonnance de 1667 pour les ajournemens; et si lesdites parties

refusent ou sont en retard, lesdits délais expirés, de payer, sur le rapport (dudit mémoire liquidé et visé, et de ladite sommation) fait aux premiers Juges ou au Commissaire de la Cour, il en sera délivré exécutoire auxdits Avocats et Procureurs; l'appel néanmoins réservé à la Cour, des mémoires de frais liquidés et visés par les premiers Juges.

Art. XI. Ordonne l'exécution du Réglement arrêté par les deux Conseils de la Colonie, le 17 Juillet 1738, en ce qui n'y est pas dérogé par celui du 9 du présent mois, et par le présent, et notamment celle de l'Article V dudit Réglement; en conséquence fait défenses à tous Avocats et Procureurs militans en la Cour, ou ès Sieges inférieurs, de faire avec leurs Cliens, soit au moment où ils se chargeront de leurs causes, soit dans le cours du procès, aucuns traités, compositions, ni pactions, pour leur tenir lieu des droits, salaires et vacations qui leur sont octroyés, et qui sont fixés par sondit tarif, arrêté le 9 du présent mois d'Octobre, et d'employer directement ni indirectement aucun moyen tendant à éluder l'exécution dudit tarif, en quelque maniere et sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de restitution et de punition exemplaire.

Ordonnance des Administrateurs, touchant les Chemins.

Du 27 Octobre 1770.

Pierre-Gédéon, Comte de Nolivos, etc.

Alexandre-Jacques de Bongars, etc.

Sur la négligence que plusieurs Quartiers de la Colonie ont apporté dans les réparations et entretien des chemins publics et de communication, et sur les représentations qui nous ont été faites par les Habitans mêmes de ces Quartiers, nous avons jugé devoir sans délai pourvoir à un objet si essentiel à l'ordre public, et qu'on ne pouvoit sur-tout y mieux parvenir qu'en maintenant l'exacte exécution des sages Ordonnances rendues à cet égard par nos prédécesseurs. A ces causes, et suivant les pouvoirs à nous confiés par Sa Majesté, nous avons provisoirement ordonné et ordonnons ce qui suit.

Art. Ier. A l'époque de la cessation des pluies dans chaque Quartier, commenceront les réparations des Chemins royaux et publics par la corvée publique, suivant les répartitions qui en seront faites par les Capitaines Commandans des Milices de chaque Paroisse d'après les états de recensement; ces répartitions seront exécutées provisoirement, et le tableau en sera



sera remis aux Officiers-Majors-Commandans dans les Quartiers; qui nous en adresseront un double par la voie ordinaire des Commandans en second de chaque Partie de la Colonie; les travaux seront conduits par les Officiers de Milices des Paroisses chacun à tour de rôle, le tout sous les ordres des Officiers-Majors-Commandans dans chaque Quartier.

ART. II. Les Negres seront fournis sur le pied d'un par vingt, et plus s'il est nécessaire, et ce jusqu'à la confection des travaux.

ART. III. Les Chemins royaux et publics seront ouverts et entretenus dans la largeur prescrite de 60 pieds, observant qu'ils soient toujours bombés et élevés par le milieu, qu'il y soit pareillement tracé de droite et de gauche des fossés dans les lieux marécageux, où les eaux auront besoin d'être égoutées.

ART. IV. Les Chemins particuliers et ceux de communication auront au moins 30 pieds de largeur, et dans les endroits bourbeux et marécageux, on leur en donnera 40 et même 50 s'il est jugé nécessaire, en y établissant les fossés prescrits à l'Article ci-dessus.

ART. V. Les Propriétaires des arbres ou haies vives, plantés à la largeur déterminée des chemins, seront tenus de les tailler deux fois l'année, à peine de 50 liv. d'amende portée par les Ordonnances.

ART. VI. Au surplus renvoyons à la pleine et entiere exécution de l'Ordonnance rendue par MM. Dubois de la Motte et Laporte Lalanne, Général et Intendant, en date du 1 Mars 1752, pour l'ouverture, entretien et réparations des Chemins royaux et publics, de ceux particuliers ou de communication, et notamment aux Articles XIV, XV, XVI, XVII, XVIII et XIX de ladite Ordonnance, concernant les amendes et peines prononcées envers les délinquans aux réparations des Chemins, et au nombre des Negres qui doivent y être fournis, ainsi que pour les autres objets relatifs aux susdits Articles. Sera la présente, etc. Mandons, etc. DONNÉE au Port-au-Prince, etc.

R. au Greffe de l'Intendance, le 30.



ORDONNANCE *des Administrateurs, touchant l'Imposition faite dans l'Assemblée Coloniale du même mois.*

Du 31 Octobre 1770.

PIERRE-GÉDÉON, Comte de Nolivos, etc.

ALEXANDRE-JACQUES DE BONGARS, etc.

Vu la délibération prise en l'Assemblée du matin de ce jour Article IV, et en vertu des pouvoirs à nous donnés par Sa Majesté dans son Ordonnance du 20 Septembre 1769, avons ordonné que la disposition dudit Article sera provisoirement exécutée, en conséquence que la continuation provisoire de l'imposition de 1764, ordonnée par l'Article III de la Délibération, n'aura lieu que jusqu'à la fin de la présente année, et que la perception de la nouvelle imposition commencera au 1 Janvier 1771. Sera la présente, etc. Prions MM. les Officiers des Conseils, etc. DONNÉE au Port-au-Prince, etc.

R. au Conseil du Port-au-Prince, le même jour.

Et à celui du Cap, le 28 Novembre suivant.

LETTRE *de M. le Chancelier au Conseil du Port-au-Prince, sur une Procédure Criminelle, et le sursis à l'exécution du Jugement; et réponse du Conseil.*

Des 2 Novembre 1770, et 22 Février 1771.

MESSIEURS, vous avez condamné à la roue, sur une procédure instruite par contumace, le sieur C... Il doit se présenter pour se faire juger contradictoirement; lorsqu'il le sera, vous m'enverrez une copie du jugement et de la procédure; l'intention du Roi est que vous fassiez surseoir à toute exécution, jusqu'à ce que je vous aie fait connoître les dernieres volontés de Sa Majesté sur le sort de cet accusé. Je suis bien véritablement, MM. votre très-affectionné serviteur. *Signé*, DE MAUPEOU.

CE jour le Conseil étant assemblé en la maniere accoutumée, M. de Bongars, Intendant et Premier Président du Conseil, a présenté et mis sur le Bureau une Lettre cachetée en cire rouge, ayant pour suscription: *à MM; MM. du Conseil Supérieur du Port-au-Prince; au Port-au-Prince:*

contre-signée, *Chancelier.* Et après lecture faite de ladite Lettre, LA COUR a arrêté qu'elle restera déposée au Greffe du Conseil, et à chargé MM. de Bongars et de Tailfumyr de Fresnel, Premier et Second Président du Conseil, de répondre à M. le Chancelier au nom de la Compagnie. FAIT au Port-au-Prince, en Conseil, le 31 Janvier 1771.

Au Port-au-Prince, le 22 Février 1771.

Mgr., la Dépêche dont vous nous avez honorés le 2 Novembre dernier, a deux objets; 1°. de surseoir à l'exécution du nouvel Arrêt que la représentation du sieur Carbon pourroit donner lieu de rendre contre lui; 2°. de vous envoyer, Mgr., copie du Jugement et de la Procédure. Telles sont les intentions du Roi, notifiées par le Chef de la Justice. Nous allons, Mgr., avoir l'honneur de mettre sous vos yeux les loix qui nous servent de regle. Ces loix ont pour époque le temps où les Sceaux étoient dans des mains qui nous sont aussi respectables qu'elles vous sont cheres.

L'Ordonnance du 1 Février 1766, concernant le Gouvernement civil des Isles sous le Vent, s'exprime ainsi : Art. LI, etc.

L'Article I de l'Ordonnance du 18 Mars 1766, sur les Enregistremens, est conçu en ces termes, etc.

D'après, Mgr., la disposition claire et précise de ces deux Articles, nous vous supplions de prononcer, s'il nous seroit possible d'exécuter les ordres que vous nous donnez. Nous sommes avec un profond respect, etc. *Signés.* BONGARS et DE TAILFUMYR DE FRESNEL.

V. la Lettre du Ministre, du 27 Juillet 1771.

Le sieur C. ayant purgé sa contumace, Arrêt du Conseil du Port-au-Prince, du 6 Juillet 1771, le renvoya d'accusation.

ARRÊT du Conseil du Cap, touchant le Tarif des Droits des Avocats et Procureurs.

Du 3 Novembre 1770.

SUR la représentation faite à la Cour par un de Messieurs, etc. LA COUR a ordonné et ordonne 1°. qu'à compter du jour de la publication des Réglemens des 9 et 24 Octobre dernier, il sera procédé, ainsi qu'il y est ordonné, à la taxe générale de tous les frais et dépens sur lesquels les

Juges auront à statuer, et ce sans aucun égard à la date des actes et procédures; en conséquence seront arbitrés lesdits frais de procédure, même réduits, s'il y a lieu, en conformité du Tarif, sans néanmoins aucun effet rétroactif pour les dépens antérieurement et définitivement adjugés en premiere instance, ou ceux sur lesquels les parties auroient définitivement transigé, sans qu'il y ait lieu à se pourvoir afin de restitution dans les cas de solde de compte et de paiemens définitifs antérieurs au Réglement. 2°. Que par l'Article V du Tarif concernant les Procureurs ès Juridictions, seront et demeureront distinctement comprises et taxées à la somme de 6 liv. toutes requêtes libellées, introductives d'instance, et toutes demandes principales à domicile, quelque étendue, quelque nombre de chefs de conclusions qu'elles puissent contenir, sans qu'en aucun cas lesdites requêtes puissent être taxées par rôle. 3°. Que par l'Article VI du même Tarif seront et demeureront spécifiés tous écrits contre lesdites demandes introductives et principales, soit qu'ils soient signifiés par forme de fins de non-recevoir, exceptions ou défenses au fond, pour tous lesquels écrits sera taxé, sans néanmoins aucunes épices pour le Juge, la somme de 9 liv., à la réserve des cas indiqués par l'Article V du Tarif, et pour lesquels il est alloué aux Juges par l'Article V du Réglement du 24 Octobre, la somme de 30 sols pour la taxe de chaque dossier, laquelle somme ils pourront également s'attribuer pour les taxes où ils auront supprimé autres et plus amples procédures frustratoires, et réduit icelles en conformité dudit Article V du Tarif. Et sera du présent Arrêté copies collationnées, etc.

BREVET, qui accorde au sieur BRUN, ancien Major des Volontaires Corses, le privilege exclusif, pendant 6 ans, pour la vente d'une Charrue de son invention, dont l'usage doit opérer dans les Colonies le double avantage de rendre les productions plus abondantes en préparant mieux les terres, et de labourer à l'aide d'un Negre et d'un Mulet autant de terre que 12 Negres par la méthode ordinaire du Pays; avec défenses aux Habitans d'en construire de pareilles, à peine de 600 liv. d'amende au profit du sieur BRUN, laquelle sera prononcée par les Juges des lieux.

Du 4 Novembre 1770.

R. au Conseil du Cap, le 26 Avril 1771.

***ORDONNANCE** des Administrateurs, portant approbation d'un Tarif du Conseil du Cap, concernant les Avocats et Procureurs.*

Du 5 Novembre 1770.

PIERRE-GÉDÉON, Comtè de Nolivos, etc.

ALEXANDRE-JACQUES DE BONGARS, etc.

Les cris qui depuis long-temps s'élevent dans la Colonie, et qui même se font entendre jusqu'au-delà des mers, contre les frais énormes que coûtent les procédures, soit aux Conseils Supérieurs, soit dans les Juridictions, auroient mis plutôt notre zele en mouvement, si notre attention n'avoit été comme absorbée par les malheurs, qui ne nous ont permis d'autre soin que celui de les réparer. Dès avant la fatale journée du 3 Juin dernier, MM. les Officiers du Conseil du Cap, excités par les plaintes de leur Ressort, nous auroient envoyé un projet de tarif, pour qu'au cas que nous l'eussions approuvé, nous fissions connoître publiquement notre approbation. Quoique ce tarif, restreint comme il est, ne soit qu'une partie du tarif général des droits, salaires et vacations de tous les Officiers de Justice, nous estimons que relativement aux Avocats et Procureurs auxquels il est borné, il ne peut qu'être bien propre à servir de regle à la délicatesse des uns, et de frein à l'avidité des autres.

En conséquence nous avons par provision, et jusqu'à ce qu'il ait été par nous procédé au tarif général, approuvé et approuvons ledit tarif particulier, pour sortir son plein et entier effet. Sera la Présente enregistrée au Greffe de l'Intendance; prions MM. les Officiers du Conseil Supérieur du Cap, et mandons à ceux des Juridictions du Ressort, d'enregistrer la Présente, et de tenir la main à son exécution. DONNÉ au Port-au-Prince, etc.

R. au Conseil du Cap, le 28 du même mois.

***ORDONNANCE** du Roi, portant Etablissement d'un Lieutenant de Roi au Môle Saint-Nicolas, au lieu d'un Major, porté par l'Ordonnance du 15 Mars 1769.*

Du 12 Novembre 1770.

ARRÊT du Conseil du Cap, touchant les Legs pieux.

Du 14 Novembre 1770.

SUR la remontrance du Procureur-Général du Roi en la Cour, contenante, etc. LA COUR a ordonné et ordonne que l'Arrêt de Réglement du 6 Mai 1704 sera exécuté selon sa forme et teneur, en conséquence enjoint à tous Greffiers, Notaires, Exécuteurs testamentaires, et autres qui reçoivent des testamens en dépôt ou autrement, et qui sont chargés de leur exécution, contenant legs pieux, aumônes, ou quelques autres actes que ce puissent être, contenant dons, donations, ou autres dispostions au profit des Hôpitaux de ce Ressort, Eglises ou Communautés, d'en donner avis au Procureur-Général du Roi incontinent après le décès des Testateurs, ou la passation desdits actes, portant dons ou donations entre-vifs aux Maisons, Eglises ou Communautés susdites; ce faisant de lui envoyer ou remettre extrait en bonne forme desdits actes ou clauses contenant lesdites dispositions, et ce sous les peines de droit, etc.

ARRÊTÉ du Conseil du Cap, qui, sur la Lettre des Administrateurs, conforme à l'avis du Procureur-Général, et en vertu de l'Article LI de l'Ordonnance du 1 Février 1766, sur le Gouvernement civil de la Colonie, surseoit à la lecture et à l'exécution de son Arrêt du même jour, portant peine de mort contre un Particulier pour homicide commis à son corps défendant, et ce jusqu'à ce qu'il ait plû à Sa Majesté de s'expliquer sur la grace demandée, pendant lequel tems le condamné gardera prison.

Du 1er Décembre 1770.



ARRÊT du Conseil du Cap, qui fixe à 3000 liv. l'indemnité de chacun des trois Membres de la Cour députés à l'Assemblée Coloniale tenue au Port-au-Prince, et ordonne le paiement des frais de leur transport sur un bateau; le tout par la Caisse des Droits suppliciés et de Maréchaussée.

Du 14 Décembre 1770.

ARRÊT du Conseil du Cap, qui décide que lors du cadastre des Maisons pour l'imposition sur icelles, les Conseillers-Commissaires sont maîtres de choisir tel Greffier-Commis qu'ils veulent pour dresser le Procès-verbal, et que son travail sera payé sur la Caisse Municipale d'après leur taxe.

Du 15 Janvier 1771.

ARRÊT du Conseil du Cap, qui juge que, par rapport à ses fonctions, un Avocat en la Cour n'est pas justiciable du Juge Royal.

Du 25 Janvier 1771.

ENTRE M. Deshayes de Sainte-Marie, Avocat en Parlement et en la Cour, appellant, tant comme de Juge incompétent qu'autrement, de la plainte et de l'Ordonnance de permis d'assigner, rendue par le Lieutenant particulier du Siege Royal du Cap le 30 Novembre dernier, d'une part; et Me Dumenil, Conseiller du Roi, Substitut du Procureur-Général du Roi au susdit Siege Royal de ladite Ville du Cap, intimé, d'autre part. Après que Sainte-Marie, Avocat dans sa propre cause, dispensé par la Cour, et Rousselin, *Avocat assisté de Chiron Avocat de l'intimé*, ont été ouïs pendant l'Audience entiere dudit jour d'hier, et que M. Lohyer de la Charmeraye, Premier Substitut pour le Procureur-Général du Roi a été ouï pendant l'Audience de ce jour, ce qu'il a fait lecture de la plainte et autres pieces du procès; et tout considéré: LA COUR joignant les appels respectifs, et y faisant droit, a mis et met les appellations, et ce dont est appel, au néant, émendant, évoquant le principal et y faisant droit,

déclare la plainte incompétemment présentée au Juge du Cap, et par lui répondue, renvoie ledit Sainte-Marie des fins et conclusions de ladite plainte, sauf l'action de la partie de Chiron, à raison de l'acte de protestation dont s'agit, en date du 22 Octobre dernier, contre son épouse, où et ainsi qu'il verra bon être, défenses au contraire reservées, etc.

CONCESSION de l'Isle à Vache, donnée, d'ordre du Roi, par les Administrateurs, à M. le Duc DE PRASLIN.

Du 28 Janvier 1771.

PIERRE GEDÉON, Comte de Nolivos, etc,

ALEXANDRE-JACQUES DE BONGARS, etc.

Nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, et en exécution d'un bon, écrit de sa main, au bas d'un Mémoire à elle présenté à Marly le 1 Juillet dernier, lequel nous a été envoyé par Mgr. le Duc de Praslin, Ministre et Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Marine et des Colonies, suivant sa Lettre à nous écrite en commun, de Compiegne le 31 du même mois, et demeuré ici annexée, sans avoir égard au Réglement limitatif de l'étendue et des usages des concessions ordinaires, auquel Réglement Sa Majesté a voulu, pour de bonnes considérations, déroger en ce cas particulier sans tirer à conséquence, avons donné et concédé, donnons et concédons en pleine propriété et à perpétuité à Mgr. le Duc de Praslin, Pair de France, Chevalier des Ordres du Roi, Lieutenant-Général de ses armées, et de sa Province de Bretagne, Ministre et Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Marine et des Colonies, l'Isle à Vache en entier, telle qu'elle se poursuit et comporte, sans y rien réserver, pour ladite Isle être propre à lui et à ses enfans, conformément à la volonté expresse de Sa Majesté; la présente Concession est accordée, pour hatte, corail, culture, coupe de bois, ou tels autres usages licites que le Concessionnaire jugera avantageux, sans que lui ou ses successeurs puissent être contraints d'opter ni genés à cet égard, leur laissant sur ce actuellement et pour l'avenir toute liberté; la présente Concession restera pour Minute au Greffe de l'Intendance, et il en sera délivré toute expédition requise par le porteur de la procuration générale de Mgr. le Duc de Praslin. DONNÉE au Port-au-Prince, etc, le 28 Janvier 1771. *Signés* NOLIVOS et BONGARS.

Déposée au Greffe de l'Intendance, le même jour.

ARRÊT



ARRÊT du Conseil du Port-au-Prince, qui condamne les Auteurs des Troubles de la Colonie.

Du 18 Février 1771.

VU le procès extraordinairement instruit en vertu d'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 28 Avril 1769, à la Requête du Procureur-Général, par M. Golliaud, Conseiller au Conseil Supérieur du Port-au-Prince, Commissaire en cette partie, contre les auteurs des troubles de cette Colonie, leurs fauteurs, adhérens et complices, etc. LA COUR, ouï le rapport de M. Bourdon, Doyen, a déclaré et déclare la contumace bien instruite contre les nommés M... M... B... L... L... D... et R... adjugeant le profit d'icelle, et faisant droit sur l'accusation intentée, tant contre lesdits contumax que contre H... absent, et contre les accusés présens.

Déclare D... L... H... B... M... M... L... et D... atteints et convaincus du crime de Lèse-Majesté au premier chef; savoir.

Ledit D... en ce qu'ayant accepté le commandement des rebelles, il a reçu d'eux le serment d'obéissance, et leur a prêté le serment de fidélité. Ledit L... en ce qu'il a signé lui-même, et fait signer par plusieurs personnes, la Requête d'opposition au rétablissement des Milices, et en ce qu'il a paru à la tête des rebelles le visage couvert d'un masque *. Ledit H... en ce qu'il a écrit deux billets séditieux, et a fait la publication de l'un d'eux au son du tambour dans le Bourg de Mirebalais. Ledit B... en ce qu'il a été prendre ledit tambour, et a accompagné ledit H... dans les lieux où ladite publication a été faite. Ledit M... en ce qu'il a été le chef de tous les attroupemens et prise d'armes dans la Partie du Sud, et que tous les désordres et excès qui s'y sont soumis, l'ont été ou en sa présence ou par ses ordres. Ledit M... en ce qu'il étoit chef en second sous les ordres de M... Ledit L... en ce qu'il a formé et commandé un détachement de couleur, qui a enlevé le Quartier-Maître des Mulâtres de la Partie du Sud. Ledit D... en ce que sous les ordres desdits M... et M... il a commandé des détachemens qui ont commis divers excès et désordres, et ont enlevé plusieurs Officiers de Milice et de Maréchaussée.

Pour réparation desquels faits et autres cas résultans du procès, contre chacun desdits accusés, condamne lesdits D... L... H... B... M... M...

* *Cet accusé a obtenu des Lettres de grace, le 24 Mai 1771.*

M... et D... ce dernier Mulâtre se disant libre, à faire amende honorable, nuds et en chemise, la corde au cou, tenant en leurs mains une torche de cire ardente; savoir : lesdits D... et L... devant la principale porte de l'Eglise de la Croix des Bouquets; L... et B... devant la principale porte de l'Eglise du Bourg de Mirebalais, et M... M... L... et D... devant la principale porte de l'Eglise des Cayes; où ils seront tous menés dans un tombereau par l'Exécuteur de la Haute-Justice, ayant écriteau devant et derriere, portant ces mots : *Traîtres au Roi;* et là nue tête et à genoux, déclarer à haute et intelligible voix, que témérairement et comme mal-avisés, ils ont commis les crimes mentionnés ci-dessus, dont ils se répentent, et demandent pardon à Dieu, au Roi et à la Justice; ce fait, être pendus et étranglés jusqu'à ce que mort s'ensuive, à une Potence qui sera à cet effet dressée; savoir : à l'égard de D... et L... dans la place du Bourg de la Croix des Bouquets; à l'égard de H... et B... dans la place du marché du Bourg de Mirebalais, et à l'égard de M... M... L... et D... dans la place du marché de la ville des Cayes; tous les biens desdits, en quelques lieux qu'ils soient situés, acquis et confisqués au profit du Roi. Et attendu que ledit H... est absent, et que B... M... M... et L... sont contumax, ordonne que le présent Arrêt sera exécuté à leur égard par effigie, dans un tableau qui sera attaché auxdites Potences; ordonne en outre qu'après l'exécution faite dudit D... sa tête sera séparée de son corps, pour être ladite tête transportée par l'Exécuteur de la Haute-Justice au Bourg des Côteaux, et y être exposée à un poteau planté à cet effet, dans la place du marché dudit Bourg.

En ce qui touche l'accusation intentée contre B... Carteron, pour les cas contre lui résultans du procès, le condamne à assister à l'exécution de D... ensuite à être mené et conduit aux Galeres du Roi, pour y servir comme forçat à perpétuité, préalablement flétri des trois lettres GAL., déclare tous ses biens acquis et confisqués au profit du Roi.

En ce qui touche l'accusation intentée contre L... le déclare duement atteint et convaincu de s'être trouvé nanti et colportant un billet séditieux, pour réparation de quoi le bannit à perpétuité de toutes les terres et pays de la domination de Sa Majesté, avec injonction à lui de garder son ban sous peine de la hart; déclare en conséquence tous ses biens, en quelque lieux qu'ils soient situés, acquis et confisqués au profit du Roi.

A l'égard de l'accusation intentée contre B... G... H... C... D... B... J... D... D... G... N... S... B... R... R... H... et F... ces cinq derniers gens de couleur, sans avoir égard aux Requêtes d'atténuation présentées,

et pour les cas résultans du procès, ordonne qu'ils seront mandés en la Chambre criminelle du Conseil, pour y être admonestés, avec injonction à eux d'être plus circonspects à l'avenir dans leur conduite, et défenses de récidiver sous telles peines qu'il appartiendra.

En ce qui touche l'accusation contre les nommés L... M... et R... les a mis et les met hors de Cour.

Sur l'accusation intentée contre C... N... S... ce dernier Mulâtre, et Jassemin Negre esclave, les a renvoyés et renvoie hors d'accusation; ordonne que leurs écrous seront rayés et biffés sur le registre de la geole, et mention du présent Arrêt, en ce qui les concerne, faite en marge dudit registre.

Ordonne que la Requête d'opposition au rétablissement des Milices, commençant par ces mots, *A Nosseigneurs*, et finissant par ceux-ci, *et ferez justice;* ladite Requête contenant quatre feuillets écrits en entier sur le recto et le verso de papier à la telliere; qu'un placet non signé, écrit sur le recto et le verso d'une seule feuille in folio, commençant par ces mots, *au Roi*, et finissant par ceux-ci, *à Saint-Domingue;* qu'un mémoire en forme de requête non signé, contenant six feuillets sur le recto et le verso, commençant par ces mots, *à Nosseigneurs, Nosseigneurs du Parlement de Paris*, et finissant par ceux-ci, *Juin 1769;* qu'une lettre adressée à M. de Lamoignon de Blanc-Mesnil, contenant deux feuillets, dont le premier seulement est écrit sur le recto et le verso, et l'autre en blanc, commençant par ces mots, *Monseigneur de Lamoignon de Blanc-Mesnil*, et finissant par ceux-ci, *Saint-Domingue;* qu'une lettre non signée, dont la suscription est, *à Monsieur, Monsieur Duclos, Secrétaire de l'Académie Françoise de Paris*, contenant deux feuillets écrits, savoir, le premier sur le recto et le verso, et le second sur le recto seulement, ladite lettre commençant par ces mots, *Monsieur Duclos*, et finissant par ceux-ci, *Saint-Domingue;* qu'un mémoire en forme de requête contenant sept feuillets écrits sur le recto et le verso de papier à la telliere, et le huitieme écrit seulement sur le recto, ledit mémoire commençant par ces mots, *à Nosseigneurs, Nosseigneurs*, et finissant par ceux-ci, *si le Général est continué comme est le bruit;* qu'un mémoire écrit sur quatre feuillets recto et verso, de papier à la telliere, commençant par ces mots, *Mémoire des très-humbles et très-respectueuses remontrances*, et finissant par ceux-ci, *les Habitans de la Bande du Sud de Saint-Domingue;* ledit mémoire non signé et contenu dans une enveloppe, sur laquelle est écrit, *pour être ouvert et lu en plein Conseil;* tous lesdits écrits, comme séditieux, calomnieux, attentatoires à l'autorité du Roi, destructifs

de tous les principes de l'ordre public, seront flétris et brûlés par l'exécuteur de la Haute-Justice au bas de l'escalier du Conseil; fait défenses à toutes personnes d'en écrire de semblables, à peine d'être poursuivies comme criminels de Lèse-Majesté, et punies suivant la rigueur des Ordonnances.

Déclare au surplus les Requêtes d'atténuation présentées, contenant des principes faux et erronnés, scandaleuses, injurieuses à l'autorité du Gouvernement, et contraires au respect dû à la Cour et à ses Membres, et comme telles, ordonne qu'elles seront et demeureront supprimées.

Renvoie l'exécution du présent Arrêt, en ce qui concerne D... M... M... L... et B..., pardevant le Juge de Saint-Louis, que la Cour nomme Commissaire à cet effet. Ordonne enfin que le présent Arrêt sera imprimé et affiché à la principale porte des Juridictions et Eglises Paroissiales du Ressort, ainsi que dans tous les lieux et carrefours accoutumés des Villes du Port-au-Prince, de Saint-Marc, du Petit-Goave, de Jérémie, des Cayes, de Saint-Louis et de Jacmel, afin que personne n'en ignore. DONNÉ au Port-au-Prince en Conseil, le 18 Février 1771.

ARRÊT du Conseil du Port-au-Prince, concernant la Maréchaussée.

Du 19 Février 1771.

VU par le Conseil la remontrance du Procureur-Général du Roi, expositive que jusqu'à présent les appointemens de la Maréchaussée ont été fixés, savoir, à 1000 liv. pour le Lieutenant de Prévôt, 600 liv. pour les Exempts, 400 liv. pour les Brigadiers, et 300 liv. pour chaque Cavalier; que dans le Ressort du Cap ces appointemens sont doubles, ce qui procure, dans toute cette Partie, des Blancs pour Brigadiers, au lieu que dans celle-ci il n'y a que des Gens de couleur; que d'un autre côté l'expérience justifie que ces appointemens ne sont pas suffisans pour faire vivre, sans donner lieu à des vexations, des hommes chargés du soin de maintenir le bon ordre, obligés par cette raison de nourrir un cheval et d'être toujours hors de chez eux; qu'il seroit donc nécessaire, en mettant de l'uniformité dans toute la Colonie, de monter les appointemens de la Maréchaussée de ce Ressort à la même somme que ceux du Ressort du Conseil du Cap, que cependant par une considération d'exactitude dans le service, il croit devoir proposer à la Cour d'ordonner, etc. Sur quoi la matiere mise en délibération, et ouï le rapport de M. Bourdon Doyen;

LA COUR a ordonné et ordonne qu'à compter du 1 Janvier dernier seulement, les Lieutenans de Prévôt, Brigadiers et Cavaliers des Maréchaussées, auront annuellement, par forme de gratification, une somme pareille à celle de leurs appointemens, en par eux justifiant au second Président, chargé de rendre les Ordonnances sur la Caisse municipale, et au Procureur-Général, que le service a été fait avec exactitude, et ce par deux certificats, savoir, l'un délivré par l'Officier Militaire qui commandera dans la résidence du Lieutenant de Prévôt, Exempt, Brigadier ou Cavalier, et l'autre délivré par les Officiers de Justice de cette même résidence.

ARRÊT du Conseil du Port-au-Prince, qui ordonne que les Brigades de Maréchaussée de l'Arcahaye et de la Croix des Bouquets, auront le même traitement que les autres, et qu'il en sera établi une composée d'un Brigadier et de quatre Cavaliers au Fond-Porisien, avec pareil traitement.

Du 19 Février 1771.

ARRÊT du Conseil du Cap, qui défend aux Juges de motiver leurs Jugemens sur des Loix non enregistrées en la Cour.

Du 23 Février 1771.

VU par la Cour la procédure criminelle, etc. LE CONSEIL faisant droit sur les plus amples conclusions du Procureur-Général du Roi, fait défenses au Juge criminel du Port-de-Paix, et autres Officiers dudit Siege, de plus à l'avenir donner pour motif de leurs jugemens des loix postérieures à l'établissement de leur Siege et à celui de la Cour, et qui n'y sont point enregistrées; leurs enjoint en outre de se conformer dans leurs jugemens à celles faites pour la Colonie, et qui sont enregistrées dans les Cours, et notamment à l'Ordonnance du Roi du 20 Avril 1711, enregistrée en la Cour le 24 Décembre même année.



EDIT, portant suppression des deux Offices de Trésoriers de la Marine, et des deux Offices de Trésoriers des Colonies, et création de deux nouveaux Offices de Trésoriers de la Marine et des Colonies réunis.

Du mois de Février 1771.

V. la Lettre du Ministre, du 30 Septembre suivant.

COMMISSION d'Intendant pour M. DE MONTARCHER.

Du 1er Mars 1771.

R. au Conseil du Port-au-Prince, le 17 Juin 1771.
Et à celui du Cap, le 9 Août suivant.

Cette Commission est conforme à celle de M. Magon, du 27 Décembre 1763.

ARRÊT du Conseil du Cap, qui ordonne le Bail à ferme pour un an, du Bac de la Riviere de la même Ville à la barre du Siege Royal.

Du 11 Mars 1771.

ARRÊT du Conseil du Port-au-Prince, touchant les diverses marques dont seront flétris les Negres criminels.

Du 12 Mars 1771.

VU le requisitoire du Procureur-Général du Roi, contenant que lors de l'exécution des Arrêts qui se rendent contre les Negres convaincus de vol, il arrrve tous les jours les plus grands abus : que la fleur de lis leur est apposée sur l'épaule droite pour fait de maronnage; que l'usage s'est

introduit aussi dans les Juridictions, d'ordonner la même marque de fleur de lis pour le vol, lorsqu'après le fouet et la marque lesdits Negres sont rendus à leurs maîtres sans condamnation préalable de galeres; que la même marque de fleur de lis étant employée pour deux délits différens par leur nature et par les peines qui leur sont assignées, il peut arriver les plus grands inconvéniens, lorsque les mêmes Negres se trouvent dans le cas d'une nouvelle accusation, ignorant presque toujours alors quel est le délit pour lequel ils ont déjà été flétris; qu'il est essentiel de remédier à ce premier désordre, en fixant l'empreinte du fer chaud pour chaque délit; qu'une autre observation qu'il a l'honneur de faire à la Cour, est que les Negres, soit en Afrique, soit à bord des Négriers, soit par le caprice de quelques-uns de leurs Maîtres, sont quelquefois étampés ou d'une seule lettre, ou d'une marque quelconque sur les épaules, ce qui jette les Juges ordinaires dans une très-grande incertitude, sur le fait de savoir si lesdits Negres n'ont pas déjà été repris de Justice; que la lettre V dont on doit flétrir ceux qui ont commis de petits vols, pourroit entraîner cet inconvénient si on la laissoit subsister seule; le fer mal appliqué par l'Exécuteur de la Haute Justice étant dans le cas de présenter cette lettre sous différentes formes, qui la rendent d'autant plus méconnoissable sur les Negres, qu'ils sont sujets, comme il a été dit, à une étampe qui se place suivant le caprice des Maîtres; que pour remédier à tous ces inconvéniens, et aux abus qui en peuvent naître, il requiert qu'il plaise à la Cour d'ordonner que, etc. Sur quoi la matiere mise en délibération, ouï le rapport de M. Bourdon, Doyen: LE CONSEIL a ordonné et ordonne que les Negres condamnés pour maronnage, seront flétris, comme par le passé, d'un fer chaud portant l'empreinte d'une fleur de lis; que les Negres condamnés pour vol au fouet et à la marque, et aussitôt rendus à leurs Maîtres, seront flétris d'un fer chaud empreint du mot VOL, et qu'enfin les Negres condamnés aux Galeres à temps ou à perpétuité, continueront d'être marqués des trois lettres GAL: ordonne que copies collationnées du présent Arrêt seront envoyées dans toutes les Juridictions du Ressort, etc.



ARRÊT du Conseil du Port-au-Prince, qui juge 1°. que le domicile d'un Conseiller au Parlement de Bordeaux étoit à Bordeaux, quoiqu'il se fût fixé dans la Colonie où il étoit né, où étoit l'universalité de ses biens, et où il est mort après neuf ans de séjour ; 2°. qu'en conséquence son Mobilier des Colonies, Esclaves, Ustensiles et Bestiaux, ne doit pas se partager entre ses Freres et Sœurs utérins et germains, suivant la Coutume de Paris qui régit les Colonies, mais suivant celle de Bordeaux qui admet le double lien dans ce cas, conformément au Droit Ecrit.

Du 16 Mars 1771.

LOUIS, etc. Entre dame de Riviere (sœur germaine du défunt) épouse du sieur Cazamajor de Gestas, Appellante de Sentence de Saint-Marc, du 15 Novembre 1770, d'une part; et dame Bidou (sœur utérine du défunt) épouse du sieur de Roscouet, Intimée; et encore Me Jean François de Riviere (frere germain du défunt) Conseiller au Parlement de Paris, Habitant au Quartier de l'Artibonite, Défaillant, d'autre part. Vu, etc. NOTRE COUR a mis et met l'appellation et Sentence dont est appel au néant*, émandant, sans avoir égard aux Lettres de rescision prises en notredite Cour par les sieur et dame de Gestas, le 4 Juillet 1770, ordonne que les sieur et dame de Roscouet, ne pourront entrer en partage des biens de la succession du sieur de Riviere, Conseiller au Parlement de Bordeaux, que pour un tiers seulement dans les propr maternels, tous les meubles et acquêts réservés, tant aux sieur et dame de Gestas, qu'au sieur de Riviere, Conseiller en notre Parlement de Paris; condamne les sieur et dame de Roscouet aux dépens des causes principale et d'appel, l'amende remise aux sieur et dame de Gestas; donne défaut contre ledit sieur de Riviere, et pour le profit d'icelui déclare le présent Arrêt commun avec lui.

* *Elle jugeoit que le domicile de M. de Riviere étoit à Saint-Domingue, et que son mobilier de la Colonie devoit y être partagé suivant la Coutume de Paris.*

ORDONNANCE

ORDONNANCE du Roi, portant établissement d'un Lieutenant de Roi dans chacun des Quartiers du Port-au-Prince, du Cap et de Saint-Louis, à la place des Majors Particuliers de la Légion qui en remplissent les fonctions, et qui supprime en même temps les Majors de ces trois Quartiers.

Du 17 Mars 1771.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ s'étant fait représenter l'Ordonnance qu'elle a rendue le 15 Mars 1769, portant rétablissement des Etats-Majors en l'Isle de Saint-Domingue, dans les différens Quartiers qui y sont dénommés, et par laquelle elle auroit jugé alors convenable de faire remplir les fonctions de Lieutenant de Roi dans les Quartiers du Port-au-Prince, du Cap et de Saint-Louis, par les trois Majors Particuliers de la Légion, d'établir en même temps un Major dans chacun de ces trois Quartiers, et étant informée que la réunion des fonctions de Lieutenant de Roi à celles des Majors particuliers de la Légion, occasionne des inconvéniens qu'il importe au bien de son service d'éviter, que d'ailleurs les fonctions de ces Majors, et les détails dont ils sont chargés, sont assés considérables pour exiger tous leurs soins; et étant aussi informée du peu d'utilité des places de Majors dans lesdits Quartiers du Port-au-Prince, du Cap et de Saint-Louis, elle auroit jugé à propos d'expliquer ses intentions : en conséquence Sa Majesté a ordonné et ordonne qu'il sera établi dans chacun des Quartiers du Port-au-Prince, du Cap et de Saint-Louis, un Officier spécialement attaché aux fonctions de la charge de Lieutenant de Roi; que les Majors Particuliers de la Légion qui en remplissent actuellement les fonctions, les cesseront à compter du jour que les Officiers qui en seront pourvus en prendront possession, et que les places de Majors desdits Quartiers du Port-au-Prince, du Cap et de Saint-Louis, seront et demeureront suprimés; voulant cependant Sadite Majesté que le sieur de la Salle, actuellement pourvu de la Majorité du Cap, en continue les fonctions jusqu'à ce qu'elle lui ait donné une autre destination. Veut pareillement que l'Ordonnance dudit jour 15 Mars 1769, portant rétablissement des Etats-Majors à Saint-Domingue, et celle du 12 Nov. 1770, concernant l'établissement d'un Lieutenant de Roi au Môle Saint-Nicolas au lieu

d'un Major, soient exécutées selon leur forme et teneur, en ce qui n'y est pas dérogé par la Présente. Mande et ordonne Sa Majesté au Gouverneur-Lieutenant-Général des Isles sous le Vent de l'Amérique, et à tous autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance. FAIT à Versailles, etc.

R. au Contrôle, le 17 Juin suivant.

EXTRAIT d'une Lettre du Ministre aux Administrateurs, et Arrêt du Conseil du Cap, portant fixation des appointemens du Député de la Colonie, de celui des Conseils, et du Secrétaire de la Chambre d'Agriculture du Cap.

Des 19 Mars et 17 Juillet 1771.

Du 19 Mars.

LORS de la création des Chambres d'Agriculture, Sa Majesté pour favoriser un établissement aussi utile, avoit bien voulu prendre à sa charge le paiement des appointemens de leurs Secrétaires dans la Colonie, et de leur Député en France; mais les avantages qui en résultent tournant entierement et uniquement au profit des Habitans, auxquels il intéresse particulierement d'avoir un représentant et un défenseur au Bureau du Commerce à Paris, il a paru juste à Sa Majesté de charger les Colons du paiement des Secrétaires et du Député de ces Chambres. Vous ferez connoître les intentions du Roi à cet égard aux Chambres et aux deux Conseils, et vous les engagerez à faire acquitter les appointemens des uns et des autres par la Caisse des deniers publics. Je suis persuadé qu'ils s'y prêteront d'autant plus volontiers, qu'en 1762 ils avoient accordé de leur propre mouvement sur les mêmes fonds une gratification annuelle au Député des Chambres et à celui des Conseils.

Sa Majesté à jugé également à propos de soulager la Caisse de France du paiement des appointemens de ce dernier; mais comme il est utile pour les Colonies et pour les Conseils d'avoir ici un représentant, en état de faire valoir leurs intérêts et leurs droits, Sa Majesté a crû ne pas devoir les priver de cet avantage, et en conservant au sieur Petit son emploi et ses fonctions, elle a décidé que ses appointemens seroient acquittés par la suite sur les fonds municipaux des Colonies, et que Saint-Domingue

en supporteroit 10,000 liv., la Martinique 5,000 liv. et la Guadeloupe 5,000 liv.

Du 17 Juillet.

Vu par le Conseil l'Extrait certifié de MM. les Général et Intendant de la Lettre à eux écrite par M. l'Abbé Terray, Contrôleur-Général et chargé par le Roi des détails du Département de la Marine, etc. La Lettre de MM. les Général et Intendant adressée au Procureur-Général en la Cour, datée du Port-au-Prince le 29 Juin aussi dernier, servant d'envoi à ladite Dépêche; conclusions de M. Delaye Conseiller, et tout considéré : LA COUR faisant droit sur la requisition du Procureur-Général du Roi, a ordonné et ordonne 1°. que l'Extrait certifié de MM. les Général et Intendant de la Dépêche dont s'agit, ensemble leur Lettre adressante audit Procureur-Général du Roi, seront et demeureront déposées au Greffe de la Cour; 2°. Qu'en exécution des intentions du Roi consignées en ladite Dépêche, et sous le bon plaisir de Sa Majesté, il sera, à compter du 1 de ce mois, payé annuellement et par forme d'indemnité par les Receveurs des droits municipaux de la Colonie, une somme de 15,000 liv. argent de Saint-Domingue, à M. Petit Député des Conseils Supérieurs de la Colonie, celle de 12,000 liv. à M. l'Héritier, Dépnté des Chambres d'Agriculture de Saint-Domingue; 3°. et attendu que cette dépense extraordinaire doit être supportée également et par moitié par chacune des Caisses municipales de la Colonie, et établies l'une au Cap et l'autre au Port-au-Prince, que le Conseiller de la Cour Commissaire en cette partie, sera et demeurera autorisé à donner sur le vu bon du Procureur-Général les ordres nécessaires jusqu'à concurence de la moitié du montant desdites indemnités, lesquelles ordonnances seront acquittées par le Receveur des droits municipaux du Cap, et allouées pour bonne dépense en ses comptes sur le vu des quittances des porteurs des pouvoirs desdits Députés; 4°. et prenant en considération les retardemens qu'ont déjà éprouvés lesdits Députés, par la suppression qui a été faite en France de leurs appointemens, et ceux qu'ils éprouveroient encore avant d'être à lieu d'adresser leurs provisions en la Colonie, a en outre arrêté que pour cette fois seulement ils seroient payés par avance des 6 premiers mois de ladite indemnité, en conséquence autorise le Commissaire en cette partie à délivrer pour chacun d'eux une ordonnance pour lesdits 6 premiers mois, qui commenceront à courir au premier de ce mois, lesquelles ordonnance seront acquittées à vue par le Receveur des Caisses municipales du Cap, sur les quittances qui lui

seront fournies au pied d'icelles, savoir, pour ce qui concerne les Députés des Conseils par le Greffier en chef de la Cour, qui s'est offert volontairement de lui faire passer ladite somme, et pour ce qui concerne le Député des Chambres d'Agriculture, par le Secrétaire de ladite Chambre d'Agriculture du Cap; 5°. que les appointemens du Secrétaire de ladite Chambre d'Agriculture du Cap, montant annuellement à 5,000 liv. argent de Saint-Domingue, y compris tous frais de Bureau, et le logement pour les assemblées de ladite Chambre, montant à la somme de 1,200 liv. aussi annuellement, seront à l'avenir à compter dudit jour premier de ce mois, à la charge de la Caisse des droits municipaux de ladite ville du Cap; à l'effet de quoi le susdit Conseiller-Commissaire en cette partie autorisé à donner comme ci-dessus toutes Ordonnances relatives aux paiemens desdits appointemens, lesquelles Ordonnances seront pareillement acquittées par le Receveur de ladite caisse, et passées en bonne dépense dans son compte sur les vus des quittances du Secrétaire de ladite Chambre: 6°. finalement ordonne qu'expéditions en bonne forme du présent Arrêt seront envoyées au Ministre de la Marine, et à MM. les Général et Intendant; comme aussi que copies duement collationnées d'icelui seront délivrées auxdits Députés, et au Secrétaire de ladite Chambre d'Agriculture du Cap.

Cet Arrêt a été approuvé par Sa Majesté suivant une lettre de MM. les Administrateurs écrite au Procureur-Général le 9 Juillet 1772, et déposée au Conseil, en vertu d'un arrêté du 14 du même mois de Juillet.

V. l'Arrêt du Port-au-Prince du premier Juillet 1771.

PARERE des Négocians du Cap, touchant les Commissions dues aux Mandataires et Fondés de Pouvoirs.

Du 21 Mars 1771.

NOUS soussignés Négocians au Cap François, certifions que l'usage établi en cette Colonie concernant les Commissions des recouvremens, dont ont est chargé, soit par procuration ou autre titre, et sur-tout sur les affaires anciennes, est de 5 pour cent pour la recette, et 5 pour cent pour la remise, à moins de conditions contraires.

Il est encore d'usage que lorsque le Négociant chargé de recouvremens

a fait des poursuites pour obliger le débiteur de payer, quoique les poursuites n'aient produit aucune rentrée de fond, si on lui retire les papiers, il peut exiger deux et demi pour cent pour ses peines et soins et garde de papiers; et pour ceux sur lesquels il n'a fait aucune poursuite, il peut exiger un pour cent pour la garde desdits papiers.

En foi de quoi nous avons signé le Présent pour servir et valoir. Au Cap, le 21 Mars 1771. *Signés* Mesnier, Freres; Aubert et Compagnie; de Russy Gauget et Compagnie; Lory Plombard et Compagnie; et Tardivy Collot et Compagnie.

Déposé au Greffe du Siege Royal du Cap, le 23.

ORDONNANCE du Roi, qui établit un Major à Jacmel, et supprime l'Aide-Majorité du même lieu.

Du 24 Mars 1771.

R. au Contrôle, le 17 Juin suivant.

LETTRE du Ministre aux Administrateurs, sur le Don des Droits de Péage des Passages du Cap, de la Petite Anse et de Limonade.

Du 2 Avril 1771.

LE Roi avoit concédé, MM., par Brevet du 16 Décembre 1746, à M. de Laporte, alors Chef du Bureau des Colonies, les droits du bac de la Riviere du haut du Cap, et du passage de la Petite Anse, pour en jouir pendant 20 années, à commencer du 1er. Septembre 1747; par un autre Brevet du mois d'Août 1747, interprétatif du précédent, le passage de Limonade a été compris dans la premiere concession, et pour le même espace de temps.

Le premier de ces Brevets a été enregistré au Conseil Supérieur du Cap; M. de Laporte a négligé de faire enregistrer le second, et cependant il a toujours joui sans trouble et sans réclamation des trois bacs ou passages, jusqu'en 1764; mais par un Article du Réglement des impositions arrêtées cette année; les deux Conseils du Cap et du Port-au-Prince assemblés, ont ordonné la restitution du droit de passage de

Limonade, comme perçus sans titres, et ont fait défense de les percevoir à l'avenir.

Sur les représentations qui ont été faites à cet égard par M. de Laporte fils, il a été au mois de Juillet dernier rendu un Arrêt du Conseil, qui ordonne l'exécution pleine et entiere des deux Brevets; qu'en conséquence tous Fermiers dépositaires des deniers provenans des passages concédés vuideront leurs mains en celles des héritiers dudit feu sieur de Laporte, et que les portions desdits deniers qui auroient pu être versés dans quelque caisse que ce soit, leur seront rendus et restitués.

M. le Duc de Praslin a écrit en conséquence le 4 Octobre dernier à MM. le Comte de Nolivos et de Bongars; mais en leur faisant part de cette affaire, il leur marque que la disposition du Réglement des Conseils de la Colonie, que l'Arrêt du Conseil a annullé, n'a pas eu lieu, parce que ce Réglement qui confondoit les droits domaniaux avec l'imposition, avoit été rectifié en cette partie quelque temps après; il est cependant depuis parvenu des indices qui donnent lieu de penser que les Commissionnaires du feu sieur de Laporte ont été contraints de verser quelques fonds dans la caisse du Roi; quoiqu'il en puisse être, M. de Laporte doit jouir pleinement du bénéfice de l'Arrêt qui lui a été accordé; je vous prie en conséquence de le faire enregistrer dès qu'il vous sera présenté; et s'il a été versé dans quelque caisse que ce soit, soit du Roi, soit de l'Octroi, quelques sommes provenans des recettes qui ont dû se faire au profit du sieur Laporte, M. de Montarcher voudra bien les faire rendre à ses héritiers. *Signé* DE BOYNES.

R. au Contrôle, le 5 Novembre 1772.

V. l'Arrêt du Conseil du Cap, du 5 Décembre 1772.

ORDONNANCE du Juge de Police du Cap, portant, 1°. que les rues seront balayées tous les jours avant 7 heures du matin, et les immondices placées au coin des emplacemens où elles seront prises par les Cabrouets de Police: 2°. qu'il ne sera rien jetté dans lesdites rues après le passage des Cabrouets: 3°. que les immondices ne seront pas portées dans les carrefours: 4°. que les ripes de Tonnelier et de Menuisier, la paille et le fumier ne sont pas compris dans les immondices que les Cabrouets devront enlever: 5°. et enfin qu'il sera dressé par les Inspecteurs de Police des Procès-verbaux de contravention pour être remis au Procureur du Roi, qui poursuivra les amendes.

Du 8 Avril 1771.

ORDONNANCE de M. l'Intendant, qui accorde 300 liv. d'indemnité aux Officiers Majors, Commandans dans les divers Quartiers, pour frais de Poste de Lettres.

Du 10 Avril 1771.

ALEXANDRE-JACQUES DE BONGARS, etc.

Sur les représentations qui nous ont été faites par ceux des Officiers des Etats Majors de la Colonie qui se trouvent commander dans les différens Quartiers, que la correspondance qu'ils sont obligés d'avoir pour la nécessité du service, leur occasionne en ports de lettres une dépense dont ils ne doivent point supporter les frais; nous avons pensé qu'effectivement il étoit juste de les indemniser de cette dépense, ou de leur accorder la franchise de leurs lettres; mais comme cette franchise pourroit être sujette à des inconvéniens, au lieu de donner au Fermier des postes la somme de 300 liv. prix marqué dans la carte bannie pour chaque franchise, nous avons estimé devoir accorder la même somme aux Officiers Majors, qui continueront à payer leurs lettres, comme il est d'usage; en conséquence nous avons ordonné et ordonnons que par le Trésorier de la Marine, à commencer du 5 Octobre 1769, il soit payé par chaque année la somme de 300 liv., sans distinction de grade, à ceux des Officiers des Etats Majors de la Colonie qui commandent dans chaque Quartier, et ce à raison du temps qu'ils auront eu le commandement dans chaque Quartier, lequel sera constaté par le certificat de l'Officier d'Administration, ayant le détail des Troupes de chaque département; sera la Présente enregistrée au Contrôle de la Marine. DONNÉ au Port-au-Prince, etc.

R. au Contrôle de la Marine, le même jour.



ARRÊT du Conseil du Port-au-Prince, touchant les Gratifications accordées à la Maréchaussée.

Du 15 Avril 1771.

LA COUR a ordonné et ordonne que les Exempts de Maréchaussée jouiront, comme les Lieutenans de Prevôt, Brigadiers et Cavaliers, du bénéfice de la gratification annuelle aux Charges imposées par ledit Arrêt du 19 Février dernier; laquelle gratification sera pour lesdits Exempts d'une somme pareille à celle fixée pour leurs appointemens.

ARRÊT du Conseil du Port-au-Prince, qui ordonne que le Logement de l'Inspecteur de Police ne sera payé que 900 liv. au lieu de 1200 l. qui lui étoient comptées pour son logement et celui de l'Exempt.

Du 15 Avril 1771.

ORDONNANCE du Roi, portant établissement d'une troisieme Compagnie de Canoniers-Bombardiers, à l'instar des deux créées le premier Décembre 1768.

Du 20 Avril 1771.

R. au Contrôle, le 20 Juillet suivant.

MÊMOIRE du Roi aux Administrateurs, portant Approbation de l'Imposition du mois d'Octobre précédent.

Du 24 Avril 1771.

SA MAJESTÉ s'est fait rendre compte de la délibération arrêtée dans l'Assemblée des différens Ordres de sa Colonie de Saint-Domingue, tenue au Port-au-Prince, les 20 et 31 Octobre 1770, en conséquence des

des Ordres contenus dans son Mémoire du 15 Octobre 1769, adressé aux sieurs Comte de Nolivos, Gouverneur-Lieutenant-Général, et de Bongars, Intendant des Isles sous le Vent; elle a approuvé, confirmé et ratifié les dispositions qui ont été faites par cette délibération pour l'assiette et la perception, pendant cinq ans, d'un tribut annuel de cinq millions en argent, à commencer du premier Janvier 1771; en conséquence Sa Majesté a ordonné et ordonne ce qui suit :

Art. Ier. Il sera levé et perçu en la Colonie Françoise de Saint-Domingue, par imposition nouvelle, pendant l'espace de cinq ans, à compter du 1er. Janvier 1771. (*V. l'Article V du Procès-verbal d'imposition.*)

Art. II. Les droits spécifiés dans l'Article précédent, seront payés à la sortie des denrées et marchandises y mentionnées; à l'effet de quoi, très-expresses inhibitions et défenses sont faites à tous Capitaines de Navires, etc. (*V. l'Article VI du Procès-verbal d'imposition.*)

Art. III, IV, V et VI. (*V. les Articles VII, VIII, IX et X du Procès-verbal d'imposition.*)

Art. VII, VIII et IX. (*Ils sont tous les trois dans l'Article XI du Procès-verbal d'imposition.*)

Art. X. (*C'est l'Article XII du Procès-verbal d'imposition.*)

Art. XI. Approuve et ratifie, Sa Majesté, la perception qui a été faite des droits imposés en 1764, jusqu'au premier Janvier 1771, époque à laquelle la nouvelle imposition réglée par la délibération des différens ordres de la Colonie, les 20 et 31 Octobre 1770, a dû commencer; comme aussi la perception provisoire qui aura été faite de ladite nouvelle imposition, à compter dudit jour premier Janvier 1771, jusqu'à l'enregistrement du présent Mémoire.

Mande et ordonne, Sa Majesté, aux Gouverneur-Lieutenant-Général et Intendant des Isles sous le Vent, et aux Officiers des Conseils Supérieurs, de faire registrer le présent Mémoire, tant aux Greffes desdits Conseils Supérieurs, qu'à ceux des Juridictions ordinaires des deux ressorts, et de tenir la main à son exécution. Fait à Versailles, etc.

R. au Conseil du Port-au-Prince, le 17 Juillet 1771.

Et à celui du Cap, le 25 du même mois.



ARRÊT du Conseil du Cap, qui à défaut de Juges pour prononcer sur un Procès Criminel au Fort Dauphin, nomme un Conseiller Assesseur pour y présider, et ordonne que le Jugement sera timbré de son nom.

Du 10 Mai 1771.

Vu par le Conseil la remontrance du Procureur-Général du Roi, contenante qu'ayant eu l'honneur de lui représenter qu'il ne se trouvoit dans le Siege du Fort Dauphin aucun Praticien qui n'eût déja connu de l'affaire des sieurs L..., ce qui faisoit que ce qui restoit à juger aujourd'hui, ne pouvoit l'être par disette de Juges; la Cour par un effet de sa bienfaisance ordinaire, a bien voulu choisir et commettre dans la Compagnie même un de ses Membres pour le jugement de cet affaire; mais comme le Lieutenant Particulier du Siege de Fort Dauphin tient le Siege et instruit cette affaire, et que le défaut d'éxpression dans l'Arrêt intervenu sur la remontrance du Procureur-Général, portant que M. Poirier, Conseiller Assesseur, par elle commis et nommé pour assister au jugement de cette affaire, y présideroit, pouvoit tirer à quelque conséquence pour l'ordre même de la procédure, et la validité du jugement, quoique cette préséance se suppléât d'elle-même; le Remontrant requiert, etc., ouï le rapport de M. Davy, Conseiller, et tout considéré, LA COUR faisant droit sur ladite remontrance, a ordonné et ordonne, en suppléant à son Arrêt du 16 Avril dernier, que M. Poirier, Conseiller Assesseur, par elle commis pour assister au rapport et jugement de la plainte au criminel desdits L..., présidera, ainsi que de raison et de droit, audit rapport et jugement; lequel en conséquence sera timbré de son nom, comme Conseiller-Assesseur en ladite Cour, et par elle à ce commis et député.

ARRÊT du Conseil du Port-au-Prince, qui alloue 600 liv. tous les deux ans pour les Bandoulieres des Brigadiers et Cavaliers de Police, laquelle somme sera remise à l'Inspecteur en présentant lesdites Bandoulieres.

Du 15 Mai 1771.



EXTRAIT de la Lettre du Ministre à M. l'Intendant, portant que les Capitaines pourront faire nourrir et médicamenter eux-mêmes les Matelots qu'ils feront mettre à la Geole.

Du 24 Mai 1771.

JE vous prie en conséquence de vouloir bien donner les ordres les plus positifs dans les Quartiers dépendans de votre Intendance, pour qu'à l'avenir les Capitaines aient la liberté de faire porter, s'ils le jugent à propos, à ceux de leurs Matelots qui seront mis en prison, à leur requisition et pour fait de discipline, la même ration qu'ils auroient eue à bord, et que ces prisonniers ne puissent être nourris par le Geolier qu'autant que les Capitaines le demanderont, ou que quelquesuns d'entr'eux ne soient pas soigneux d'y pourvoir, mais toujours avec le plus d'économie qu'il sera possible; à l'égard de ceux des prisonniers, qui pendant leur détention peuvent tomber malades, comme il n'est point de Navires partis des Ports de France pour les Colonies qui ne soient assujettis à prendre au moins un Chirurgien pour soigner l'Equipage pendant le voyage; il est également naturel que ce soit ce même Chirurgien qui traite dans la prison les Matelots de son bord, autrement les gens de mer des Isles seroient exposés a y consommer en frais de maladie tout le produit de leur voyage, et les Armateurs à en faire les avances aux risques de les perdre par mort ou par la désertion de ces mêmes Matelots, ainsi que l'impossibilité d'en faire la reprise en entier sur eux au désarmement quand ils auront achevé le voyage; il convient de prévenir ce double inconvénient en réduisant absolument les frais de ces emprisonnemens à ceux de garde et de geolage; et par ce moyen les Capitaines n'auront plus de motif pour tolérer le libertinage et l'insubordination trop ordinaire des Equipages des Bâtimens marchands; je compte sur votre attention à tenir la main à ce que les ordres que vous donnerez à ce sujet d'après ce que je vous marque soient ponctuellement exécutés.

R. au Contrôle, le 19 Août suivant.



LETTRE du Ministre aux Administrateurs, sur les Sangs-mêlés.

Du 27 Mai 1771.

J'AI rendu compte au Roi de la lettre de MM. de Nolivos et de Bongars du 10 Avril 1770, contenant leurs réflexions sur la demande qu'ont faite les sieurs ...., de Lettres-patentes qui les déclarent issus de race Indienne; Sa Majesté n'a pas jugé à propos de la leur accorder; elle a pensé qu'une pareille grace tendroit à détruire la différence que la nature a mise entre les Blancs et les Noirs, et que le préjugé politique a eu soin d'entretenir, comme une distance à laquelle les gens de couleur et leurs descendans ne devoient jamais atteindre; enfin qu'il importoit au bon ordre de ne pas affoiblir l'état d'humiliation attaché à l'espece dans quelque dégré qu'elle se trouve, préjugé d'autant plus utile qu'il est dans le cœur même des Esclaves, et qu'il contribue principalement au repos des Colonies : Sa Majesté a approuvé en conséquence que vous ayiez refusé de solliciter pour les sieurs.... la faveur d'être déclarés issus de race Indienne, et elle vous recommande de ne favoriser sous aucun prétexte les alliances des Blancs avec les filles de sang mêlé. Ce que j'ai marqué à M. le Comte de Nolivos, le 14 de ce mois, au sujet de M. le Marquis de ...., Capitaine d'une Compagnie de Dragons, qui a épousé en France une fille de sang mêlé, et qui par cette raison ne peut plus servir à Saint-Domingue, (*de comprendre sa Compagnie dans les emplois vacans*) vous prouve combien Sa Majesté est déterminée à maintenir le principe qui doit écarter à jamais les gens de couleur, et leur postérité de tous les avantages attachés aux Blancs.

ARRÊT du Conseil du Cap, touchant les Honneurs à rendre dans l'intérieur du Palais au Président et au Procureur-Général de la Cour.

Du 25 Juin 1771.

SUR la remontrance du Procureur-Général du Roi, LA COUR, sous le bon plaisir du Roi, a arrêté ce qui suit:

ART. Ier. Que le Titulaire de l'Office de Président en la Cour sera précédé par un des Huissiers de service depuis son entrée au Palais,

jusqu'à la salle d'Audience, et après l'Audience depuis la salle jusqu'à la sortie du Palais.

Art. II. Que le Doyen de la Compagnie jouira seul des mêmes honneurs et prérogatives pendant la vacance dudit Office, et l'absence du Titulaire dudit Office hors du ressort de la Cour, sans que la présence du Commissaire général de la Marine y puisse faire obstacle.

Art. III. Que le Procureur-Général du Roi sera également précédé par un des Huissiers de service depuis son entrée au Palais jusqu'à la salle du parquet, du parquet à la salle d'Audience, et depuis la sortie du parquet jusqu'à celle du Palais.

Arrêt du Conseil du Cap, qui défend d'exercer aucune contrainte contre les Débiteurs des Droits Suppliciés avant de l'avoir fait prononcer en la Cour.

Du 25 Juin 1771.

Sur la remontrance du Procureur-Général du Roi, contenant, etc. La Cour, ayant égard à ladite remontrance, a ordonné et ordonne que Art. LXXVI, LXXVII, LXXVIII et LXXIX de l'Ordonnance du 1er. Février 1766, seront exécutés selon leur forme et teneur; en conséquence enjoint aux Collecteurs et Receveurs des droits curiaux et suppliciés de s'y conformer; leur fait inhibition et défenses d'exercer aucune contrainte, soit par établissement de garnison, ou emprisonnement des débiteurs, qu'ils ne l'aient au préalable ainsi fait ordonner par la Cour, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, etc.

Arrêt du Conseil du Port-au-Prince, portant que l'extrait d'une lettre de M. l'Abbé Terray, du 19 Mars précédent, demeurera déposée au Greffe de la Cour, et qu'en conséquence d'icelle, il sera payé annuellement sur la Caisse municipale de son ressort 7500 l. au Député des Conseils des Colonies; 6000 l., au Député de Saint-Domingue, et 5000 liv. au Secrétaire de la Chambre d'Agriculture, sur leurs quittances ou celles de leurs fondés de procuration.

Du 1er Juillet 1771.

V. la Lettre à sa date.

ARRÊT du Conseil du Cap, qui déboute l'Audiencier de l'Amirauté de la même Ville de son opposition à l'exécution de celui du 26 Février 1761, portant établissement de la Bourse commune des Huissiers.

Du 5 Juillet 1771.

ARRÊT du Conseil du Cap, qui reçoit le Procureur-Général opposant à la nomination et réception de quatre Huissiers nommés par le Lieutenant-Général de l'Amirauté de la même Ville.

Du 9 Juillet 1771.

SUR la remontrance du Procureur-Général du Roi, LA COUR a ordonné et ordonne que les Lettres-patentes du 12 Janvier 1717, ensemble l'Edit du 1er. Avril 1769, et dont s'agit, seront exécutés selon leur forme et teneur; en conséquence donne acte audit Procureur-Général du Roi de son opposition à la nomination et réception des quatre Huissiers dénommés en ladite remontrance, et y faisant droit, ordonne que toutes choses demeureront en état, et que les pourvus desdites commissions ne pourront exercer leurs fonctions qu'après la nomination de S. A. S. Mgr. l'Amiral, et avoir pris en conséquence les lettres du Roi sur ce nécessaires, à peine de nullité et de toutes pertes, dépens, dommages et intérêts.

V. l'Arrêt du 10 Novembre 1779.

ARRÊT du Conseil du Cap, portant qu'expédition du Procès-verbal de l'état des Minutes et Registres du Siege Royal, et de celui de l'Amirauté du même lieu, dressé par deux Conseillers-Commissaires, le 18 Decembre 1769, sera envoyée aux Administrateurs pour être par eux pourvu aux frais de transcription et de relevé.

Du 18 Juillet 1771.

ARRÊT du Conseil du Cap, qui nomme d'Office le Doyen des Avocats pour Tuteur adhoc, à un Mulâtre, à l'effet d'obtenir sa liberté, et de le défendre contre un Curateur aux Successions vacantes.

Du 18 Juillet 1771.

LETTRE du Ministre aux Officiers des Conseils Supérieurs des Colonies, touchant les Lettres de M. le Chancelier.

Du 27 Juillet 1771.

J'AI été informé par M. le Chancelier que le Conseil Supérieur du Port-au-Prince a fait difficulté de lui adresser une procédure avec le jugement rendu dans son ressort sur une accusation d'assassinat : ce refus n'a pu être attribué qu'à l'interprétation forcée de l'Article Ier. de l'Ordonnance du 18 Mars 1766, qui défend aux Gouverneurs, Intendans et Conseils Supérieurs d'exécuter et souffrir qu'on exécute aucune expédition du Sceau ou du Conseil d'Etat, ou aucun ordre de sa part, s'ils ne sont signés du Secrétaire d'Etat ayant le département des Colonies, et par lui envoyés auxdits Gouverneurs et Intendans ; en effet, jamais l'intention du Roi n'a été de priver M. le Chancelier du droit qu'il a par sa Charge de vous faire passer directement les ordres de Sa Majesté sur le fait de la justice dans toutes les affaires qui intéressent les Particuliers ; et l'Ordonnance ne doit être entendue à cet égard que pour les objets d'administration, dont effectivement les expéditions sont toujours signées en commandement par le Secrétaire d'Etat du département ; et si M. le Chancelier se trouve dans le cas de vous écrire directement au nom du Roi pour des affaires de particuliers sur le fait de la justice, vous ne devez faire aucune difficulté de vous conformer entierement aux ordres qu'il pourra vous donner, sans même en être prévenu par moi.

Déposée au Conseil du Cap, le 17 Octobre 1771.

Et à celui du Port-au-Prince, le ....



EXTRAIT d'une Lettre du Secrétaire-Général de la Marine au Receveur des Droits de M. l'Amiral au Cap, touchant le Contre-seing.

Du 1er. Août 1771.

QUANT au Contre-seing vous n'en pouvez faire aucun usage dans la Colonie pour affranchir les paquets de congés que vous êtes dans le cas de faire passer au Receveur du Port-de-Paix et du Fort Dauphin; le Contre-seing ne peut avoir lieu que pour le Prince, et ceux qui sont près de sa Personne, pour la correspondance et son service : je suis, M., ect.

Signé DE GRANDBOURG.

LETTRE du Ministre aux Administrateurs, portant établissement de trois Gardes-magasins d'Artillerie au Port-au-Prince, au Cap et aux Cayes Saint-Louis, avec un traitement annuel de 3000 liv. argent de France.

Du 5 Août 1771.

R. au Contrôle, le 9 Décembre suivant.

LETTRES-PATENTES, qui nomment M. le Chevalier DE VALLIERE, Commandant général des Isles sous le Vent.

Du 16 Août 1771.

Ces Lettres-patentes sont conformes aux Provisions de M. le Prince de Rohan du 19 Janvier 1766, excepté que M. de Valliere n'a que le titre de Commandant général, au lieu de celui de Gouverneur Lieutenant-Général.

V. l'Ordre du Roi du 12 Décembre 1771.

ORDONNANCE



ORDONNANCE *de M. l'Intendant, concernant le Cabotage de Jacmel.*

Du 17 Août 1771.

JEAN-FRANÇOIS-VINCENT DE MONTARCHER, etc.

Sur les représentations qui nous ont été faites par M. Regnard, Ecrivain de la Marine, chargé des détails de l'Administration au département de Jacmel, que le plus grand nombre des Caboteurs qui chargent des denrées dans l'étendue dudit département, soit à Jacmel, soit au Cayes de Jacmel, ou à Baynet, pour les transporter, soi disant aux Cayes du Fond de l'Isle à Vache, ou ailleurs, n'en font aucune déclaration au bureau de l'Octroi à Jacmel; qu'on a eu lieu d'être informé quelquefois que ces Caboteurs portoient leurs Indigos, Cafés, ou autres denrées, à bord des Bâtimens étrangers qu'ils trouvoient en mer, avec lesquels il est à présumer qu'ils s'entendoient, et que par ce moyen il fraudoient les droits du Roi; qu'en outre les Officiers des Navires marchands en recouvrement dans le Quartiers de Jacmel et dépendances enlevent aussi les différentes denrées qu'ils reçoivent en paiement sans en faire déclaration au bureau de l'Octroi audit lieu de Jacmel, dont il peut également résulter que les transportant à bord de leurs Navires en expédition aux Cayes du fond de l'Isle à Vache, et oubliant de les comprendre dans la déclaration générale de leur chargement, le Roi soit encore frustré de ses droits sur la sortie de ces denrées.

Ayant égard aux déclarations du sieur Regnard de Saint-Cyr, les intérêts de Sa Majesté exigeant de prévenir lès abus qui peuvent résulter du défaut de déclarations par les Caboteurs, et autres chargeant des denrées du crû de cette Colonie dans l'étendue du département de Jacmel, et voulant y remédier; nous avons ordonné et ordonnons qu'à compter du jour de la publication de la Présente, tous Caboteurs, Capitaines de Bâtimens, Patrons de Chaloupes ou Canots, et tous Officiers des Navires marchands François en recouvrement dans l'étendue dudit département qui y chargeront des denrées du crû de cette Colonie sujettes aux droits de sortie, seront tenus d'en faire leur déclaration au bureau de l'Octroi à Jacmel, où ils payeront lesdits droits entre les mains du Receveur préposé à cet effet, à peine contre les contrevenans de confiscation de leurs denrées; laquelle sur le compte qui nous en sera rendu par le sieur

Regnard de Saint-Cyr, Ecrivain de la Marine à Jacmel, sera poursuivie pardevant nous à la diligence du Contrôleur de la Marine; sera la présente Ordonnance publiée et affichée audit lieu de Jacmel, et à Baynet, et enregistrée au Contrôle de la Marine. DONNÉ au Cap, etc.

R. au Contrôle, le 26.

ORDONNANCE *des Administrateurs, portant que toutes les Minutes des Arpenteurs morts, absens ou démis, seront déposées au Greffe de l'Intendance.*

Du 27 Août 1771.

VU la Requête du Greffier de l'Intendance, nous ordonnons à tous les Arpenteurs, ou ayans cause, de remettre sans délai, soit en cas de mort, d'absence, de démission ou de révocation, leurs Minutes au Greffe de l'Intendance, avec inventaire exact; enjoignons à tous Détempteurs des Minutes de quelques Arpenteurs et notamment de celles des sieurs Collongne et Martin, Gardiens des opérations des sieurs Roger et Aubert, de les déposer dans le délai d'un mois, à compter de la date de la signification qui leur sera faite de la Présente, et par bon et fidele inventaire audit Greffe de l'Intendance; leur faisant très-expresses défenses de plus à l'avenir recevoir, à quelque titre que ce soit, les Minutes d'aucun Arpenteur; sera la Présente enregistrée au Greffe de l'Intendance. DONNÉ au Cap, le 27 Août 1771. *Signé* NOLIVOS et MONTARCHER.

R. au Greffe de l'Intendance, le 5 Septembre suivant.

ORDRE *du Roi, qui nomme M. le Vicomte* DE LA FERONNAYS, *Commandant des Isles sous le Vent, en attendant l'arrivée de M. le Chevalier* DE VALLIERE.

Du 19 Septembre 1771.

R. au Conseil du Port-au-Prince, le 9 Janvier 1772.
Et à celui du Cap, le 27 du même mois.

LETTRE du Ministre à M. l'Intendant, portant que le Logement des Officiers Supérieurs de la Colonie doit cesser de leur être payé du jour de leur départ de la Colonie jusqu'à ce qu'ils y reprennent leurs fonctions.

Du 26 Septembre 1771.

R. au Contrôle, le 26 Janvier 1773.

LETTRE du Ministre à M. l'Intendant, touchant les Approvisionnemens des Frégates destinées à protéger la Colonie, et des Flûtes chargées d'objets pour cette derniere.

Du 30 Septembre 1771.

JE vous préviens, M., que suivant les arrangemens arrêtés par le Roi, pour les dépenses, tant en France, que dans la Colonie, il a été décidé que la Caisse de Saint-Domingue supportera les dépenses qui y seront faites pour achat de vivres et rafraîchissemens, fournis, tant aux Frégates destinées à protéger le Commerce de la Colonie, qu'aux Flûtes qui serviront de transport des divers approvisionnemens; pour cet effet il sera nécessaire que vous en arrêtiez dans la Colonie les états appréciés, soit que ces vivres et rafraîchissemens se prennent dans les magasins de la Colonie, soit que des Entrepreneurs particuliers les fournissent; et lorsque vous aurez soldé ces dépenses sur les lieux, vous m'enverrez le double des états, afin que j'en fasse allouer le montant dans le compte du Munitionnaire, que la reprise en soit faite ensuite sur lui, et que le Trésorier-Général de la Marine et des Colonies s'en charge en recette dans son état au vrai.

R. au Contrôle, le 21 Septembre 1772.



LETTRE du Ministre à M. l'Intendant, portant que c'est aux Trésoriers-Généraux de la Marine à payer leurs Commis dans les Colonies.

Du 30 Septembre 1771.

J'AI reçu avec votre lettre du 27 Juin dernier, le projet de Réglement que vous avez fait pour fixer le nombre et le traitement des Commis des Trésoriers-Généraux de la Marine et des Colonies à Saint-Domingue; l'Edit du mois de Février dernier, qui réunit dans les mains des mêmes Trésoriers les fonds de ces deux services, leur attribue une somme de 180,000 l. pour les frais qu'ils auront à faire pendant leur exercice, tant à Paris, que dans les Ports de France, et dans les Colonies; c'est donc aux Trésoriers à pourvoir au traitement de leurs Commis, la Caisse de la Colonie ne doit y entrer pour rien; le choix leur en appartient aussi, puisqu'ils sont garans de leur gestion; et vous ne devez vous occuper de cet objet que dans le cas où les Trésoriers-Généraux vous prieroient de les éclairer sur le choix des Sujets dont ils pourroient avoir besoin, et pour venir à leur secours lorsqu'ils le réclameront: j'en préviens les Trésoriers-Généraux pour qu'ils fassent leurs arrangemens en conséquence.

ARRÊT du Conseil du Cap, touchant des Pièces à lui adressées relativement au projet de former un Code des Colonies.

Du 31 Octobre 1771.

LA COUR a ordonné et ordonne que les 5 pieces, ensemble la lettre de MM. les Général et Intendant adressante au Procureur-Général, seront et demeureront déposées au Greffe pour recours, icelles préalablement paraphées par le Président, et à l'effet de procéder à la vérification des Loix dont s'agit, de leurs dates, et de celles de leur enregistrement, ou dépôt, tant sur les minutes que sur les registres dudit Greffe, en présence dudit Procureur-Général du Roi ou celle de l'un de ses Substituts, a commis et commet MM. Davy, Parmentier et Delaye Conseillers, pour ladite vérification faite, et sur le compte rendu à la Cour, être par ses ordres dressé procès-verbal au bas de chacune desdites tables de Loix des dates d'icelles et de leur enregistrement, avec mention

qu'elles sont actuellement observées, tombées et désuétude, ou révoquées par des Loix postérieures.

1°. *La premiere piece intitulée :* Table chronologique des Loix pour Saint-Domingue, *est ainsi divisée.*

Ire. PARTIE. Edits, Lettres-patentes, Déclarations, Ordonnances, Arrêts du Conseil d'Etat, Lettres des Ministres en forme de décisions ou d'instructions.

TITRE Ier. Loix générales pour les Isles, communes à Saint-Domingue jusqu'à l'établissement du Gouvernement civil de cette Colonie, par Edit du mois d'Août 1685.

Ce premier Titre contient l'indication de 22 pieces.

TITRE II. Loix pour Saint-Domingue depuis 1685.

(*Indication de 207 pieces.*)

IIe. PARTIE. Réglemens faits par les Gouverneur particuliers et Commissaires-Ordonnateurs jusqu'en 1714, et depuis 1714 par les Gouverneurs-Lieutenans-Généraux et Commissaires-Ordonnateurs, et ensuite par les Gouverneurs-Lieutenans-Généraux et Intendans.

(*Indication de 110 pieces.*)

IIIe. PARTIE. Arrêts de Réglemens par les Conseils Supérieurs.

(*Indication de 139 pieces.*)

IVe. PARTIE. Loix sur le Commerce de la France avec les Colonies.

(*Indication de 55 pieces.*)

2°. *La seconde piece intitulée :* Loix émanées du Roi, non employées dans le Code Saint-Domingue.

(*Contient l'indication de 43 pieces.*)

Puis sous ce Titre : Réglemens par les Gouverneurs et Intendans.

(*Indication de 33 pieces.*)

Enfin sous ce Titre : Réglemens par les Conseils Supérieurs.

(*Indication de 38 pieces.*)

3°. *La troisiememe piece intitulée :* Loix enregistrées au Conseil du Petit-Goave, Léogane, Port-au-Prince.

(*Indication de 16 pieces déjà citées ailleurs avec les dates de leurs enregistremens.*)

4°. *La quatrieme piece intitulée :* Réglemens faits par le Conseil du Petit-Goave, Léogane, Port-au-Prince.

(*Contient l'indication de 15 pieces déjà cités dans la troisieme partie de la premiere piece.*)

Ces quatre pieces indiquent en totalité 440 Loix ou Arrêts, etc.

Suit la teneur de la cinquieme piece.

5°. Observations pour completer à Saint-Domingue le Code à imprimer pour cette Colonie.

Il a été composé trois tables des Loix ou décisions émanées du Roi ou du Ministere, des Réglemens faits par les premiers Administrateurs, et de ceux faits par les Conseils Supérieurs.

La premiere table contient les Loix et Réglemens qui paroissent devoir former le Code; la seconde est composée des Loix et Réglemens qu'on croit inutile d'insérer dans ce Code, soit parce qu'ils sont détruits par de postérieurs, soit parce que leurs dispositions ne regardent que des circonstances de leur époque; la troisieme table indique le petit nombre d'enregistremens ou de Réglemens faits au Conseil du Petit-Goave, aujourd'hui Port-au-Prince.

On envoie la seconde table pour que ces Conseils ayant moins d'embarras à dépouiller leurs registres, ils ne soient pas dans le cas de faire de nouvelles expéditions de ces pieces, s'il en étoit qu'il y eût lieu de penser devoir être placées dans ce Code; on envoie la troisieme pour que le Conseil du Port-au-Prince trouve plus facilement à fournir les enregistremens et les actes pour completer ce Code.

Lorsque les Conseils auront rassemblé les Loix et les Réglemens connus, il conviendra qu'au pied des tables de ces Loix ou Réglemens, chaque Conseil dresse un procès-verbal qui certifie les dates et celles de l'enregistrement des Loix ou Réglemens, avec mention, s'il y échet, que tels ou tels Loix ou Réglemens rapportés sur ces registres, sont observés quoiqu'on ne puisse en dater l'enregistrement.

Ces procès-verbaux seront placés à la fin du Code, qui sera terminé par des Lettres-patentes qui ordonneront l'impression du Code et l'exécution des Loix.

LETTRE de MM. les Administrateurs au Procureur-Général.

NOUS avons l'honneur, M., de joindre ici plusieurs pieces qui nous ont été adressées par le Ministre, savoir, etc. pour completer à Saint-Domingue le Code à imprimer pour cette Colonie. Il pourroit se trou-

ver dans ces tables des omissions, sur-tout ce en qui regarde les Ordonnances provisoires des Administrateurs, et les Arrêts de Reglement des Conseils. Nous vous prions donc, M., de présenter lesdites pieces au Conseil Supérieur du Cap, et de requérir, en ce qui le compete, la compulsation de ses registres, pour, qu'après la vérification et la réunion de toutes les Loix, le Conseil Supérieur dresse au bas de chaque table un procès-verbal qui en certifie les dates ainsi que celles de l'enregistrement, avec mention que telles Loix ou Réglemens rapportés sur les registres, sont ou ne sont pas observés quoiqu'on n'en puisse dater l'enregistrement.

Nous vous prions de faire apporter toute la diligence possible dans cette opération, et de nous envoyer lesdites tables avec les observations ci-dessus énoncées, afin que nous puissions faire passer le tout au Ministre suivant ses intentions. Nous, etc.

Signé, NOLIVOS et MONTARCHER. Ce 19 Octobre 1771.

ARRÊTÉ du Bureau de Providence du Cap, touchant les Extraits mortuaires de cet Hôpital.

Du 7 Novembre 1771.

LE Bureau desirant pourvoir à cet objet après en avoir délibéré, a arrêté que lesdits actes de sépulture seront délivrés par l'Hospitalier établi par la Maison de Providence des hommes, et que pour rendre sa signature authentique, et procurer aux copies qu'il délivrera les légalisations nécessaires, ledit Hospitalier fera enregistrer au Greffe du Siege Royal du Cap, après en avoir obtenu l'agrément de M. le Sénéchal et de M. le Procureur du Roi, l'extrait de la délibération du Bureau qui l'a nommé à ladite place d'Hospitalier, et déposera sa signature audit Greffe. Il a été en outre arrêté que les Hospitaliers qui pourroient être nommés dans la suite pour la Providence des hommes, en feront de même à l'avenir lors de leur nomination et installation. *Signé*, NOLIVOS, etc.



ARRÊT du Conseil du Cap, qui fixe à 1200 liv. le prix des Negres suppliciés.

Du 15 Novembre 1771.

Vu par le Conseil la requête de Doré, Doyen des Notaires de la Juridiction du Cap, et Greffier de la Subdélégation, conclusions du Procureur-Général du Roi, contenant qu'après en avoir conféré avec MM. les Général et Intendant, et appris de M. l'Intendant que dans le ressort du Conseil Supérieur du Port-au-Prince, les Negres suppliciés sont remboursés aux maîtres sur le pied de 1200 liv., il n'empêche que le suppliant soit remboursé du prix de l'esclave dont s'agit sur le pied de 1200 liv.; ouï le rapport de M. Delaye Conseiller, et tout considéré : LA COUR, ayant égard à ladite requête, a ordonné et ordonne que le suppliant sera remboursé sur la Caisse des droits suppliciés, du prix dudit Negre Michel, et dont s'agit, sur le pied de 1200 liv.

ARRÊT du Conseil du Port-au-Prince, qui ordonne qu'à compter du 1 Janvier 1772, il sera fait tous les 3 ans des Bandoulieres pour les Maréchaussées; que le marché en sera passé par le Receveur des Droits Municipaux, et visé par le Président et le Procureur-Général; et que les anciennes Bandoulieres seront remises aux Lieutenans de Prevôt, pour en revêtir les Cavaliers surnumeraires dans le cas de service.

Du 21 Novembre 1771.

BREVET, portant conversion de celui de don du passage du Bac du Cap, en faveur de Madame la Duchesse DE BRANCAS, en une pension de 24,000 liv. argent des Isles, sur l'Octroi de Saint-Domingue, pendant 30 années, à commencer du 1 Janvier 1767.

Du 29 Novembre 1771.

R. au Conseil du Cap, le 27 Mai 1772.

ORDONNANCE

ORDONNANCE de M. l'Intendant, touchant les 4 et 6 deniers pour livre attribués aux Invalides de la Marine.

Du 10 Décembre 1771.

JEAN-FRANÇOIS-VINCENT DE MONTARCHER, etc.

Dans les comptes que nous nous sommes fait rendre des finances de cette Colonie, nous aurions remarqué que toutes les sommes provenant des retenues des 4 et 6 deniers attribués aux Invalides, ayant été versées jusqu'à présent dans la Caisse de la Marine, elles auroient été appliquées aux différens besoins de la Colonie, et auroient mis beaucoup de confusion et d'embarras dans les différentes recettes; nous aurions de plus observé que le Trésorier-Général de la Colonie, déjà chargé d'une comptabilité considérable, ne pouvant suivre cette partie avec toute l'attention qu'elle mérite, auroit été forcé de négliger de faire rendre compte exactement aux Trésoriers particuliers des Invalides, d'où il seroit résulté que l'on a peu connu jusqu'ici le montant et l'emploi de ces retenues. A quoi voulant pourvoir, et pour remplir en même temps les intentions de Sa Majesté sur la destination de ces fonds, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit; savoir:

ART. Ier. Il sera établi un Trésorier principal des Invalides pour toute la Colonie, qui sera tenu de faire sa résidence au Port-au-Prince, et dont l'exercice commencera au 1 Janvier prochain.

ART. II. *Il sera installé sur notre commission provisoire, et fournira caution de 15,000 liv., qui sera reçue par le Contrôleur de la Marine.*

ART. III. *Tous les Trésoriers particuliers, tant anciens qu'en exercice, verseront leurs fonds dans sa Caisse.*

ART. IV. *Ces Trésoriers particuliers enverront leurs comptes et les pieces au soutien, dans les 15 premiers jours de chaque année, au Bureau de la vérification où ils seront examinés, et arrêtés ensuite par nous, pour la solde être versée dans la Caisse du Trésorier principal sur les Ordonnances de recette; ces comptes seront rendus par triplicata, et une copie restera au Bureau du Contrôle-Général.*

ART. V. *Les Trésoriers principal et particuliers nous adresseront tous les mois un bordereau de recette et dépense.*

ART. VI. Le Trésorier principal ne fera aucune recette ni dépense qu'en vertu de nos Ordonnances, duement enregistrées au Contrôle de la Marine.

Art. VII. *Il tiendra trois registres paraphés de nous, un pour la recette, un pour la dépense, et le troisieme pour les soumissions et obligations pour raison des débets des anciens comptables.*

Art. VIII. *Il nous rendra son compte tous les ans par triplicata, dont un demeurera au Bureau du Contrôle.*

Art. IX. A commencer du 1 Janvier prochain, le Trésorier principal et les Trésoriers particuliers de la Marine, verseront de 3 en 3 mois dans la Caisse du Trésorier principal des Invalides, le montant de la retenue des 4 deniers pour livre qu'ils auront faite sur les dépenses par eux passées pendant lesdits 3 mois, et dont ils lui fourniront un bordereau particulier.

Art. X. Les retenues faites avant le 1 Janvier prochain, resteront dans la Caisse du Trésorier principal de la Marine, suivant l'usage pratiqué jusqu'à ce jour, en attendant qu'il en ait été autrement ordonné.

Art. XI. *A la fin de chaque année le Trésorier principal des Invalides enverra un bordereau de ses recettes et dépenses, au Trésorier général desdits fonds, dont celui-ci ne pourra disposer que d'après la permission du Ministre, dont il sera tenu de nous justifier.*

Art. XII. *et dernier. Le Trésorier principal des Invalides aura 4000 liv. par an pour tout traitement, et jouira en outre des prérogatives, franchises et exemptions attribuées au Commis principal du Trésorier-Général de la Marine, et au Receveur-Général de la Colonie.*

V. la Lettre du Ministre, du 18 Juin 1772.

Lettre du Ministre aux Administrateurs, portant que les Commandans-Généraux et Intendans sont tenus de se procurer leur Ameublement à leurs frais.

Du 12 Décembre 1771.

Le Roi étant informé, MM., que MM. les Commandans-Généraux et Intendans des Colonies, ont fait précédemment payer par la Caisse de la Colonie l'ameublement de leurs maisons, Sa Majesté m'a chargé de vous écrire que les appointemens qu'elle a affectés à ces places, sont suffisans pour mettre en état ceux qui les remplacent de faire face aux dépenses de leurs établissemens, et qu'en conséquence son intention est qu'ils se meublent à leurs dépens.

R. au Contrôle, le 7 Mars 1772.

LETTRE du Ministre aux Administrateurs, sur la destination de la Maison des ci-devant Jésuites au Cap.

Du 12 Décembre 1771.

LE ROI a pris pour son compte, MM., la maison des Jésuites du Cap lorsque leurs biens ont été mis en sequestre, et Sa Majesté la destinant à y loger le Gouverneur, on y a fait des arrangemens en conséquence en 1764; mais depuis ce chef-lieu de la Colonie ayant été transféré au Port-au-Prince, cette maison a été donnée à quelques particuliers pour y loger, et il m'est revenu que les logemens qui servoient aux Secrétaires de M. le Comte d'Estaing ne sont plus que des écuries, et que cette maison dépérit considérablement; sur le compte que j'en ai rendu à Sa Majesté, elle a approuvé que vous la fassiez réparer et arranger, de maniere que vous puissiez y placer le Conseil Supérieur, la Juridiction, le Commissaire-Ordonnateur, et les Bureaux avec les Greffes des deux Tribunaux. Vous aurez agréable de donner des ordres pour que les particuliers logés dans cette maison en déguerpissent sur le champ, et vous m'informerez du tems ou le Conseil Supérieur et les autres y seront établis, afin que je supprime de l'état du Roi les 18,000 liv. qui y sont employées pour leur logement.

R. au Contrôle, le 12 Mars 1772.

EXTRAIT de la Lettre du Ministre à M. DE MONTARCHER, touchant les Droits perçus sur les Denrées étrangères au Môle.

Du 12 Décembre 1771.

IL n'en est pas de même de la morue et du poisson salé que les Etrangers introduisent. Quoique l'Arrêt du Conseil qui établit l'entrepôt ne fasse pas mention de ces comestibles, cet article est resté sous la loi de la plus sévere prohibition, et vous avez pris trop sur vous en établissant un droit de deux pour cent sur cette denrée. Cependant sur le compte que j'ai rendu au Roi de la disette ou le Commerce de France laissoit à cet égard la Colonie, et l'impossibilité où il est de l'en fournir, Sa Majesté a bien voulu permettre que vous continuiez à faire percevoir ce

droit, et que vous en fassiez une recette extraordinaire. Vous aurez agréable de m'en envoyer tous les 3 mois un bordereau particulier, avec celui du produit de l'un pour cent de l'entrepôt. Sa Majesté vous recommande au surplus de veiller avec soin à ce que les Etrangers n'introduisent au Môle Saint-Nicolas que les autres marchandises permises, et qu'ils n'en exportent point les denrées réservées au Commerce de France.

ORDRE du Roi, pour que M. le Chevalier DE VALLIERE, ait en qualité de Commandant-Général des Isles sous le Vent, les honneurs, autorités, etc. de Gouverneur-Lieutenant-Général.

Du 12 Décembre 1771.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ ayant par Lettres-patentes du 16 Août dernier, établi en qualité de Commandant-Général des Isles sous le Vent de l'Amérique, le sieur Louis-Florent, Chevalier de Valliere, Maréchal de ses Camps et Armées, elle veut et entend que pendant le temps qu'il remplira ladite charge de Commandant-Général, il jouisse, en vertu du présent Ordre, des honneurs, autorités, prérogatives et prééminences attachés à la charge de Gouverneur et Lieutenant-Général desdites Isles sous le Vent; mande Sa Majesté aux Conseils Supérieurs desdites Isles d'enregistrer le présent Ordre. FAIT à Versailles, etc.

R. au Conseil du Port-au-Prince, le 30 Avril 1772.
Et à celui du Cap, le 6 Mai suivant.



ORDONNANCE des Administrateurs, qui homologue les délibérations de la Paroisse du Cap, et le marché fait avec le sieur RENAUD Entrepreneur, le 14 Novembre précédent, montant à 580,000 liv. pour la construction de la nouvelle Eglise dudit lieu ; ordonne en conséquence 1°. que toutes les taxes antérieures seront nulles, et qu'il en sera fait une nouvelle de 600,000 liv., savoir 400,000 liv. sur les Propriétaires de biens-fonds de la Paroisse, d'après les revenus desdits biens-fonds, tel qu'ils ont été arrêtés par les Commissaires du Conseil du Cap, et 200,000 liv. sur les non-Propriétaires relativement à leur état et à leur faculté, d'après la fixation qui sera arrêtée par huit Commissaires élus par la Paroisse, et par le Substitut du Procureur du Roi ; et 2°. que tous les contribuables seront tenus de payer leur côte part du recensement général qui sera préalablement homologué, un quart comptant, un quart dans 3 mois, un quart dans 18 mois, et un quart dans 3 ans, à compter de ce jour, au moyen de quoi ils seront déchargés à l'avenir de tous droits pour la construction de ladite Eglise, et ce à peine d'être contraints comme pour les deniers de Sa Majesté.

Du 16 Janvier 1772.

R. au Conseil du Cap, le 22 Février suivant, par Arrêt portant que le Substitut du Procureur-Général sera appellé en premier lieu, et à son défaut le Substitut dudit Substitut, aux Assemblées de la Paroisse sur les objets mentionnés dans l'Ordonnance.

LETTRE du Ministre aux Administrateurs, portant attribution des Boucheries à l'Intendant.

Du 23 Janvier 1772.

M. de Montarcher m'a informé, MM., par sa Lettre du 16 Novembre 1771, que le Major du Cap avoit fait emprisonner le Commis du Sous-Fermier des Boucheries du Port Margot, sur les plaintes qui lui avoient

été portées par le Commandant du Quartier; M. de Montarcher a observé avec raison que tout ce qui appartient à la partie des Boucheries étoit soumis à l'autorité de l'Intendant; sur le compte que j'ai rendu au Roi, Sa Majesté a décidé que les Commis des Boucheries seroient sous la Juridiction des Intendans, et qu'ils devoient être provisoiremens exempts de milices et de corvée, jusqu'à ce qu'il y ait été définitivement pourvu par un Réglement; M. de Montarcher veillera cependant à ce que ces sortes d'emplois ne soient pas multipliés au-delà du besoin, et qu'il n'en résulte pas des abus.

LETTRE du Ministre à MM DE LA FERRONNAYS et DE MONTARCHER, portant que c'est aux Intendans à prononcer les amendes en matiere de confection de Chemin.

Du 23 Janvier 1772.

M. de Montarcher m'a informé par sa Lettre du 27 Octobre 1771, que pour baliser un chemin par où M. de Nolivos devoit passer pour se rendre du Cap au Port-au-Prince, chemin qui doit être royal pour la communication de ces deux dépendances, toute la Paroisse du Dondon avoit été commandée; et que par un ordre signé de M. de Nolivos, on avoit demandé à chaque habitant, à la veille de la récolte, le cinquieme de ses Negres, sous peine, par les délinquans, de payer 3 liv. par journée de chaque Negre entre les mains de l'Aide-Major de Milices du Quartier. M. de Montarcher en a fait des représentions à M. de Nolivos, qui a prétendu que l'amende prononcée par les Ordonnances étant encourue par ce seul fait, elle devoit être payée sans aucun autre jugement. Cependant l'article de l'Ordonnance du 2 Février 1711 porte, que faute par les particuliers de satifaire aux réparations des chemins, les défaillans seront condamnés par le Commissaire-Ordonnateur à une amende, qui sera par lui arbitrée suivant l'exigence des cas; et l'Article XXIX de l'Ordonnance de 1766, attribue au Général et à l'Intendant les réparations des chemins publics, et réserve à l'Intendant à prononcer sur les contestations qui peuvent s'élever à ce sujet, ce qui confirme la disposition de l'Ordonnance de 1711; M. de Nolivos a excédé ces pouvoirs dans cette occasion; et l'intention de Sa Majesté est qu'en attendant qu'il y soit pourvu plus particulierement par un Réglement, les anciennes Ordo[illegible] exécutées; et défend aux Officiers Majors de rien

recevoir, attendu que c'est au Receveur des amendes à percevoir les condamnations prononcées par les Intendans, ou par leurs représentans; M. le Vicomte de la Ferronnays aura agréable de faire connoître les volontés du Roi aux Officiers Majors de la Colonie.

R. au Contrôle, le 3 Février 1773.

LETTRE du Ministre à MM. DE LA FERRONNAYS et DE MONTARCHER, touchant l'Envoi des Recensemens par les Commandans de Quartiers.

Du 23 Janvier 1772.

M. de Montarcher m'a informé, MM., que depuis que les Milices sont rétablies, et que le Gouvernement a pris une forme toute militaire, les recensemens des Blancs pour la capitation des Negres dans la partie du Cap sont adressés au Commandant des Quartiers qui n'ont pas voulu correspondre avec le Commissaire-Ordonnateur, ou l'ont fait avec si peu de ménagement, et si peu d'égard, qu'il n'a pas été possible de faire le recouvrement des droits de capitation dans les Quartiers de la partie du Nord, et qu'on a été obligé de faire parvenir par la voie du Commandant en second les feuilles de recensemens qui n'ont eu aucune exécution pour les droits de 1770; ce défaut d'intelligence occasionnant des retardemens dans la rentrée des fonds nécessaires pour les dépenses de la Colonie, j'en ai rendu compte au Roi, et l'intention de Sa Majesté est que les Officiers de Milices, ou Commandans des Quartiers, correspondent avec l'Intendant, ou le Commissaire de la Marine, faisant fonction d'Ordonnateur au Cap sur tout ce qui concerne les recensemens pour la capitation; vous aurez agréable de leur prescrire de s'y conformer.



LETTRE du Ministre à MM. le Vicomte DE LA FERRONNAYS *et* DE MONTARCHER, *touchant l'exemption des Chefs de Famille ayant douze Enfans.*

Du 25 Janvier 1772.

LA dame Robert, Propriétaire de biens à Saint-Domingue, et qui demeure actuellement à Marseille, m'a fait représenter que son mari à joui de l'exemption de tous droits, impositions et corvées de ses Negres en considération de 12 enfans qu'elle a, et que cette exemption n'a cessé qu'à la mort de son mari, et à son retour en France; elle demande aujourd'hui que cette faveur lui soit assurée sa vie durant, attendu l'existence de ses 12 enfans, qu'elle n'a emmenés en France que pour leur donner de l'éducation.

Il est certain que lors du renouvellement de l'imposition à Saint-Domingue en 1751, le Roi a bien voulu par l'Article II de son mémoire exempter, pendant les 5 années qu'elle devoit durer, les peres de famille ayant 12 enfans, de 40 sols de capitation seulement par chaque tête de Negres, petits et grands; et ce mémoire a été confirmé par Ordonnance du même jour 22 Juillet 1751; elle a été continuée en 1754 pour cinq autres années aux mêmes clauses et conditions que la précédente; mais cette imposition ayant cessé cinq ans après, les exemptions ont cessé en même temps, et je n'ai point vu qu'il ait été question d'en faire jouir par la suite les peres de famille; cependant il me paroît juste d'y avoir égard; ils méritent du Gouvernement, et de la bonté du Roi; il ne s'agit que de savoir le taux auquel doit être portée l'exemption; celle de 1751 n'étoit que de 40 sols par tête de Negres, grands et petits; aujourd'hui que la capitation sur les Esclaves est de 4 liv. par tête, et de 12 liv. pour chaque Negre des Villes et Bourgs, la faveur deviendroit trop considérable, et il m'a paru raisonnable de la fixer pour l'avenir à la moitié des droits de capitation, tant sur les Negres des Villes que sur ceux des Habitations; alors lesperes de famille ayant douze enfans jouiroient même au-delà de la grace qui leur avoit été accordée en 1751, et c'est sur ce pied là que j'ai proposé au Roi de déterminer les exemptions qui font l'objet de la demande de la dame Robert;

Robert; Sa Majesté l'ayant approuvé, vous aurez agréable de l'en faire jouir jusqu'à nouvel ordre, ainsi que les autres peres de famille qui auront 10 à 12 enfans; et vous aurez soin de m'envoyer une liste particuliere de ceux qui seront dans le cas de l'exemption.

ARRÊT du Conseil du Cap, qui, faisant droit sur l'Intervention du Sénéchal de la même Ville, ordonne que les termes injurieux pour lui, insérés dans un mémoire imprimé en la Cour, seront rayés et biffés par le Greffier d'icelle, sur un exemplaire qui demeurera déposé au Greffe avec le present Arrêt transcrit en marge.

Du 27 Janvier 1772.

ARRÊT du Conseil du Port-au-Prince, portant que les 3,000 liv. de la Buvette, et les 600 liv. de l'Aumônier de la Cour, payées annuellement par la Caisse des Amendes, le seront désormais par la Caisse municipale.

Du 31 Janvier 1772.

ARRÊT au Conseil du Port-au-Prince, qui ordonne qu'à compter du premier Juillet dernier, il sera payé annuellement par la Caisse municipale 3,000 liv. pour le loyer de la maison destinée à tenir les Séances de la Chambre d'Agriculture de la même Ville.

Du 8 Février 1772.

ARRÊT du Conseil d'Etat, qui commet le sieur RISTEAU, ancien Directeur de la Compagnie des Indes, pour recouvrer les sommes qui lui sont dues aux Isles, et ordonne que les demandes seront jugées sans frais par les Intendans, ou ceux qu'ils subdélégueront.

Du 10 Février 1772.



TARIF arrêté par M. le Procureur-Général du Conseil du Cap, des sommes dues à la Maison de Providence, et à l'Exécuteur des Hautes-Œuvres pour l'exécution des Criminels.

Du 3 Mars 1772.

A l'Exécuteur.

POUR pendre, . . , ... 30 liv.
Pour rompre, ... 60
Pour brûler, ... 120

Nota. *A retenir sur cette derniere somme 18 liv. pour la Maison de la Providence pour faire dresser chaque bucher, nettoyer la place après l'exécution, et faire jetter les cendres au vent.*

Pour couper le poignet, ... 15
Pour fouetter et marquer de la Fleur-de-Lys, avec amende-honorable ou sans amende-honorable, ci. 15
Pour marquer les condamnés aux galeres, ... 15
Pour question ordinaire et extraordinaire, ... 15
Pour exécution d'un jugement par effigie, ... 15
Pour couper les oreilles aux Negres marons, ... 15
Pour leur couper le jarret, ... 15

A la Maison de Providence.

Pour une potence et son échelle, la faire dresser et mettre en état, ci. 100
Pour un échaffaut, son échelle, etc. 60
Pour une croix de Saint-André, ... 30
Pour une roue et son pivot, ... 30
Pour un poteau de dix pieds pour brûler, avec un autre poteau de cinq pieds percé de quatre trous, et une sellette pour asseoir les Criminels, ... 50
Pour un poteau pour couper le poing, ... 18
Pour le bucher d'un seul criminel, trois cordes de bois, y compris le charoi, ... 33

Pour le bucher de deux criminels, cinq cordes de bois; de trois criminels, sept cordes de bois; de quatre, neuf cordes de bois, etc.

Pour une cabrouettée de copeaux, ... 9

Pour un baril de goudron, à payer suivant le cours dans le temps.

Pour la demi-journée d'un cabrouet à transporter les criminels de la prison au lieu du supplice en Ville, ... 6

Les torches et les amendes-honorables seront payées aux marchands qui les fourniront, suivant le poids et le prix de la cire; elles appartiennent ensuite à l'Exécuteur, ainsi que les nipes et hardes des criminels condamnés à mort, et qu'il exécute; tout le bois restant des buchers, après l'exécution, lui appartient aussi.

Nota. Les chaines et colliers de fer servant aux exécutions du supplice du feu doivent être consignés au Geolier des prisons, avec les autres instrumens de l'Exécuteur.

Fait pour être déposé au Greffe du parquet de la Cour. Au Cap, le 3 Mars 1772. *Signé* LEGRAS.

ARRÊT de Réglement du Conseil du Cap, qui défend aux Arpenteurs de changer les Abornemens fixés par les Concessions, ect.

Du 7 Mars 1772.

ENTRE le sieur Bernon, d'une part; et le sieur Ballue, d'autre part. Et faisant droit sur les plus amples conclusions du Procureur-Général du Roi, vu ce qui résulte, tant de l'opération de l'arpentage fait par ledit Bertrand, le 17 Mai 1760, à la requête de Ballue, que du procès-verbal de révision générale des arpentages de la montagne du Port-de-Paix rapportée en l'opération onzieme, du 16 Juin 1766, faite par lesdits de Labarde et de Marsy, condamne ledit Bertrand, Arpenteur, en 1,000 l. d'amende, aux termes de l'Ordonnance de MM. de Vienne et Duclos, Gouverneur-Général et Intendant de cette Colonie, du 15 Janvier 1732, enregistrée dans toutes les Juridictions de la Colonie, applicable à titre de dommages et intérêts audit Ballue, pour, par ledit Bertrand, être contrevenu à ladite Ordonnance, et avoir donné au titre dudit Ballue de largeur commune, Est et Ouest, 1,670 pas, au lieu de 1,000 pas en quarré, et sur toutes les faces portés en sa concession, du 11 Mai 1751, et 7 Juin 1760; et pour avoir ainsi dédommagé ledit Ballue

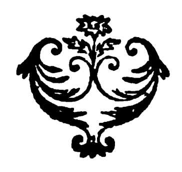
de son autorité privée, de ce que dernier perdoit sur l'un de ses abornemens par l'antériorité des titres voisins; fait défenses audit Bertrand, et à tous autres Arpenteurs, de donner à l'avenir sur la largeur ce qui manquera sur la hauteur, et sur la hauteur ce qui manquera sur la largeur; leur enjoint en conséquence de se conformer à ladite Ordonnance, du 15 Janvier 1732, sous peine de l'amende y portée, et même de tous les dépens, dommages et intérêts des Parties; ordonne que le présent Arrêt, sera lu, publié, Audience tenante, et enregistré dans tous les Sieges du ressort; comme aussi qu'expédition du présent Arrêt sera remise à l'Arpenteur général du ressort de la Cour, pour en instruire les Arpenteurs particuliers dans ledit ressort.

LETTRE de M. l'Intendant à l'Ordonnateur au Cap, sur le droit exigé pour décharger les Acquits à caution.

Du 19 Mars 1772.

QUELQUES Capitaines, M., s'étant plaints en France que l'on exigeoit d'eux au Bureau des Classes du Cap, en leur délivrant leurs expéditions, des sommes qu'ils ne devoient point, et dont il ne leur étoit point donné aucune quittance, j'ai cru devoir mettre fin à un usage dont les conséquences sont d'une nature à mériter toute votre attention, par les soupçons auxquels cela pourroit donner lieu contre l'Officier chargé de ce détail, et contre l'Administration en général. Je vous prie donc de faire payer dorénavant, à compter du 1 Avril, au sieur Mons, premier Commis de ce Bureau, 4000 liv. pour ses appointemens au lieu de 3000 liv. dont il jouit jusqu'à présent, et je l'autorise à recevoir 12 liv. pour décharger les acquits à caution et en donner quittance; il trouvera dans ce supplément un dédommagement de cette espece de droit, que l'usage l'avoit autorisé à recevoir.

R. au Contrôle, le 26 dudit mois.



ARRÊT du Conseil du Cap, concernant les Poudres à Rats.

Du 7 Avril 1772.

SUR la remontrance du Procureur-Général du Roi, contenant, etc. LA COUR faisant droit sur la remontrance du Procureur-Général du Roi, fait défenses à tous Apothicaires, Chirurgiens, Droguistes, Capitaines de Navires Marchands et toutes autres personnes que ce soit, de vendre ni débiter des poudres connues sous la dénomination de *Poudres à Rats*, et ce sous les peines portées en l'Edit du Roi du mois de Juillet 1682, et Arrêts de la Cour des 7 Février 1738 et 11 Mars 1758; fait défenses en outre à tous particuliers, de quelque qualité et condition qu'ils soient, qui en auront acheté d'employer lesdites poudres, même sous prétexte de détruire les rats; leur enjoint de les porter au Greffe du Siege Royal de leur domicile dans la huitaine de la publication du présent Arrêt, et ce à peine d'être responsables de tous les accidens fâcheux qui pourront en résulter, et même pour raison d'iceux d'être poursuivis extraordinairement, et punis suivant la rigueur des Ordonnances et Réglemens, et ainsi qu'il y échoira; ordonne que lesdites poudres ainsi apportées ès Greffes, y demeureront déposées et scellées dans une caisse jusqu'à ce qu'il en soit ordonné par Justice sur les conclusions du ministere public; enjoint au surplus à tous Officiers de Justice et de Police de veiller et tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution dudit Arrêt; ordonne qu'icelui sera lu, publié et registré dans tous les Sieges Royaux et d'Amirautés ressortissant en la Cour, imprimé et affiché dans tous les lieux accoutumés, etc.

Un rapport de Médecin et Chirurgien du 3 Avril, avoit constaté que la poudre aux rats n'étoit autre chose que de l'arsenic. En conséquence le Juge du Cap l'avoit proscrite par une Ordonnance du même jour, contenant les mêmes dispositions que l'Arrêt ci-dessus. Cette Ordonnance publiée dans les Paroisses de la Juridiction le 4 et le 5, ayant fait apporter une grande quantité de ces poudres au Greffe du Siege, autre Ordonnance du Juge du 8 Avril, ordonna qu'elles seroient brûlées dans un lieu éloigné de la Ville et sous le vent, en présence d'un des Inspecteurs de Police qui en dresseroit procès-verbal, ce qui fut exécuté.

LETTRE de M. l'Intendant à M. DE SAINT-GERMAIN, Sous-Commissaire de la Marine, qui l'autorise à percevoir suivant l'usage, comme chargé du détail des Classes, 120 liv. pour chaque Bâtiment Négrier.

Du 13 Avril 1772.

D'APRÈS les informations, M., que j'ai prises de MM. les Officiers d'Administration, il paroît qu'il a été d'usage jusqu'à présent que l'Officier chargé du détail des Classes perçoive un droit de 120 liv. pour la visite de chaque Négrier, ainsi je ne vois point d'inconvénient à suivre ce qui s'est toujours pratiqué à cet égard.

R. au Contrôle, le 28.

ARRÊT du Conseil du Conseil du Port-au-Prince, qui condamne un Huissier en 3 mois mois de prison et 50 liv. d'amende, pour manquement envers le Substitut du Procureur du Roi à la résidence du Mirebalais; ordonne que l'Arrêt sera envoyé aux Sieges du Ressort.

Du 1er Mai 1772.

ARRÊT du Conseil du Cap, qui décide qu'à la nomination d'un Sequestre Regisseur d'Habitations indivises, les voix des co-Propriétaires seront comptées à raison de l'intérêt des votans dans la propriété, et non eu égard à leur nombre.

Du 4 Mai 1772.

LOUIS, etc. Entre dame de Gravé, d'une part; les Héritiers Chabanon, d'autre part; de la Cause le sieur Birot. (*Plaidans MM. de Sainte-Marie, Laborie et Bourlon, pendant 5 Audiences.*) NOTREDITE COUR au principal a mis et met l'appellation, et ce dont est appel, au néant, émendant, ordonne qu'à la requête des Parties les plus diligentes, il sera procédé par-devant le Juge du Cap à une assemblée des ayans-droit aux

successions et communautés le Coyteux, Ducatel et Gravé, pour être délibéré et convenu entr'eux d'un Sequestre Regisseur, ès mains duquel seront remis tous les biens meubles et immeubles dépendans desdites successions et communautés, pour les régir et àdministrer jusques aux partages, lors de laquelle assemblée les voix ne seront pas comptées à raison du nombre des votans, mais eu égard à l'intérêt qu'ils ont à la chose; pour après ledit Sequestre nommé, et serment par lui préalablement prêté, être autorisé à se faire mettre en possession de l'universalité des biens dépendans desdites successions et communautés par le premier Notaire requis, Parties présentes ou duement appellées, en percevoir les revenus, vendre et compter du produit aux intéressés, suivant les conventions déjà établies; ce fait, a dit et jugé que la partie de Laborie, *chargée de la régie actuelle et co-Propriétaire*, sur la dénonciation qui lui sera faite du Sequestre nommé, sera tenue de représenter les Negres, Bestiaux, Bâtimens et autres effets attachés auxdits Habitations, à quoi faire contrainte par toutes voies dûes et raisonnables, même par corps, s'il y échet, les dépens employés comme frais de régie.

ARRÊT du Conseil du Cap, touchant les significations à Procureurs ou à Parties, et les domiciles élus.

Du 14 Mai 1772.

LOUIS, etc. Entre les Directeurs et Trésorier de la Bourse commune des Huissiers du Fort Dauphin, d'une part; et les Procureurs du Siege Royal de l'Amirauté de la même Ville, d'autre part; LA COUR, etc. et néanmoins sans s'arrêter ni avoir égard à ladite déclaration, et aux fins et conclusions prises par lesdites parties de Ste-Marie (les Procureurs) dans leur requête du 3 de ce mois, dans lesquelles elle les déclare non-recevables; leur fait défenses de se tenir pour signifié à l'avenir aucuns actes d'instructions et de procédure, qui doivent être signifiés de Procureur à Procureur, à peine de radiation desdits actes de procédure; comme aussi ordonne que tous les actes de procédure, toutes les demandes et significations à partie leur seront faites à domicile réel ou à domicile élu en forme, et enregistré au Bureau de la Bourse commune des Huissiers, nonobstant toutes indications contraires si aucunes sont sur les actes à signifier; condamne lesdites parties de Sainte-Marie aux dépens.

V l'Arrêt du 28 Mai 1779.

ARRÊT du Conseil du Cap, qui prive un Maître du prix de son Negre supplicié, attendu qu'il l'avoit loué à lui-même.

Du 15 Mai 1772.

ORDONNANCE des Administrateurs, pour la Police de la Ville du Port-au-Prince.

Du 23 Mai 1772.

LOUIS-FLORENT, Chevalier DE VALLIERE. etc.

JEAN-FRANÇOIS-VINCENT, Chevalier, Seigneur DE MONTARCHER, etc.

La conservation du bon ordre, suite nécessaire d'une sage Police, exigeant que les anciens Réglemens soient remis en vigueur dans la Ville du Port-au-Prince, où le malheur des temps semble les avoir fait oublier; nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, avons par ces Présentes ordonné ce qui suit.

ART. Ier Défendons aux Esclaves de porter aucunes armes offensives, ni de gros bâtons, à peine du fouet.

ART. II. Défendons toutes especes d'assemblées et d'attroupemens d'Esclaves, à peine de punition corporelle contre les Esclaves qui seront arrêtés.

ART. III. Les Maîtres qui auront permis telles assemblées, composées d'autres Esclaves que de ceux qui leur appartiennent, seront condamnés en l'amende, suivant l'exigence du cas.

ART. IV. Ne pourront les Esclaves vendre des cannes à sucre, même avec la permission de leur Maître, sous peine du fouet contre les Esclaves, et d'amende tant contre le Maître que contre l'Acheteur.

ART. V. Faisons défenses à tous Esclaves, à peine de prison d'apporter au marché aucune denrée pour y être vendue, si ce n'est du consentement de leurs Maîtres, à l'effet de quoi seront lesdits Esclaves munis de billets de leurs Maîtres.

ART. VI. Défendons, sous la même peine que dessus, aux gens de couleur et aux Negres libres, les danses de nuit ou Kalendas; leur permettons seulement de s'assembler pour danser le jour jusqu'à 9 heures du

du soir, en prenant toutefois et préalablement l'attache du Juge de Police, à l'exclusion de tous autres, pour par lui être pourvu à ce qu'il n'arrive aucun désordre.

ART. VII. Tous les Esclaves dont les Maîtres ne sont pas domiciliés dans la Ville, seront arrêtés et mis en prison, s'ils ne sont pas munis de billets de leurs Maîtres; seront pareillement conduits en prison tous les Esclaves qui, passé 10 heures du soir, seront trouvés dans la Ville sans fanal ou sans billets de leurs Maîtres.

ART. VIII. Tous les Negres qui seront arrêtés et qui se diront libres, ne seront relâchés par l'Inspecteur de Police qu'en rapportant sur le champ leur acte d'affranchissement, et à défaut, qu'en se faisant réclamer par une personne connue et domiciliée dans la Ville, laquelle certifiera de leur liberté; et dans le cas où elle aura été faussement certifiée, seront les personnes qui auront donné de pareils certificats, condamnées en 3000 liv. d'amende et en trois mois de prison : ne pourront au surplus les gens de couleur être admis à donner de pareils certificats.

ART. IX. Enjoignons à tous Propriétaires de maisons de Ville, de faire, chacun dans l'enceinte de leur emplacement, des latrines creusées en terre, de six pieds de profondeur au moins; leur enjoignons de tenir la main à ce que leurs Esclaves ne portent aucunes immondices le long des rues et dans les emplacemens dont les maisons ne sont pas encore réédifiées : le tout à peine de 300 liv. d'amende contre les Maîtres, et du fouet contre les Esclaves.

ART. X. Dans un an, à compter du jour de l'enregistrement de la présente Ordonnance, enjoignons à l'Inspecteur de Police, de faire une visite générale dans la Ville, afin de constater ceux qui n'auront pas satisfait à l'Article IX ci-dessus; lui ordonnons d'en dresser procès-verbal, pour, sur les conclusions du ministere public, y être pourvu par le Juge ordinaire de Police, conformément à la présente Ordonnance.

ART. XI. Les maisons continueront d'être alignées suivant les anciens Réglemens; cependant, attendu la chaleur du climat, permettons aux Propriétaires de bâtir, sur la rue, des galeries attenantes leurs maisons, pourvu que ces galeries soient rapportées auxdites maisons et faites après coup; et voulant conserver le même alignement pour la régularité des rues, seront lesdites galeries de dix pieds de largeur, ne pourront au surplus être obstaclées par de petits murs d'appui, afin de pouvoir être libres pour la voie publique.

ART. XII. Autorisons l'Inspecteur et l'Exempt de Police, à entrer à

toute heure de jour et de nuit, dans les maisons des Negres et des gens de couleur libres, pour, en cas de soupçons, y faire des visites, afin de découvrir les receleurs des vols.

Art. XIII. Tous les cabarets seront fermés à 9 heures du soir; les cabaretiers en contravention à cet Article, seront condamnés en 300 liv. d'amende.

Art. XIV. Pour que le service puisse se faire avec les deux brigades d'Archers de Police sans en augmenter le nombre, ce qui multiplieroit les dépenses et seroit à charge à la Colonie, nous voulons qu'à l'avenir il ne soit placé au Gouvernement et à l'Intendance aucun Archer de Police, sous prétexte d'y attendre nos ordres : défendons pareillement à l'Inspecteur de Police d'en placer dans les autres endroits où il étoit d'usage d'en mettre ci-devant, si ce n'est à la porte du Conseil tenant séance et pour son service.

Art. XV. Pour avoir promptement main-forte en cas de besoin, seront établis deux corps de garde, l'un à l'extrêmité de la Ville, et l'autre à l'autre extrêmité.

Art. XVI. Tous les jours il nous sera rendu compte par l'Inspecteur de Police, des délits qui auront pu se commettre; et dans le cas où nous serions absens de la Ville, le compte sera rendu à l'Officier militaire qui commandera et au Commissaire de la Marine, quant à ce qui regarde les Matelots ou les gens classés; l'Inspecteur et l'Exempt de Police ne feront d'ailleurs d'autres rapports qu'au Procureur-Général, au Sénéchal et au Procureur du Roi : et s'ils sont absens, aux Officiers qui les représentent immédiatement.

Art. XVII. De toutes les amendes qui seront prononcées contre ceux qui contreviendront au présent Réglement, il en sera versé moitié dans la caisse du Receveur des amendes, pour être employée aux réparations de la Juridiction et des Prisons, et l'autre moitié sera distribuée entre l'Inspecteur, l'Exempt et les Archers de Police, conformément au Réglement du 10 Mars 1750.

Art. XVIII. Seront au surplus exécutés tous les anciens Réglemens concernant la Police, et notamment l'Edit de 1685, l'Ordonnance du Roi du 1 Février 1766, le Réglement de MM. Conflans et Maillart du 10 Mars 1750, et tous autres intervenus sur cette matiere. Prions MM. les Officiers du Conseil Supérieur du Port-au-Prince, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, et de la faire enregistrer, tant au Greffe du Conseil, qu'à ceux des Juridictions en ressortissantes; et

sera la présente Ordonnance imprimée, publiée et affichée par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. DONNÉ au Port-au-Prince, etc. *Signés*, VALLIERE et MONTARCHER.

R. au Conseil du Port-au-Prince, le 19 Juin suivant.

V. l'Ordonnance du Roi, du 11 Mars 1785.

ARRÊT de Réglement du Conseil du Cap, qui défend aux Arpenteurs 1°. de faire aucun acte de leur ministere sans que les Voisins et Parties intéressées aient été préalablement et judiciairement sommés, et 2°. de poser des bornes en cas d'opposition.

Du 29 Mai 1772.

ENTRE le sieur Abbé le Galois, et la dame veuve Collet. LA COUR faisant droit sur les plus amples conclusions du Procureur-Général du Roi, vu les diverses Ordonnances de MM. les Généraux et Intendans sur les arpentages, et ce qui résulte du procès, fait défenses aux Arpenteurs 1°. d'arpenter ni faire aucunes autres opérations de leur ministere, sans que les voisins et parties intéressées aient été par eux préalablement avertis, et en outre sans avoir été préalablement saisis par les parties requérantes des sommations *adhoc*, qu'ils annexeront à la minute de leurs opérations, et dont ils donneront expédition, le tout à peine d'interdiction, de nullité de leurs opérations, et de tous dépens, dommages et intérêts envers qui de droit; leur fait pareillement défenses, 2°. sous les peines de droit, de poser des bornes dans les opérations où il y aura opposition; leur enjoint au contraire de poser audit cas des piquets de remarque seulement, et ce jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué par Justice sur lesdites oppositions; ordonne que le présent Arrêt sera lu, publié Audience tenante, et registré dans tous les Sieges du Ressort, comme aussi qu'expédition dudit Arrêt sera remise à l'Arpenteur-Général du Ressort de la Cour, pour en être par lui donné copie à tous les autres Arpenteurs, à ce qu'ils n'en ignorent et aient à s'y conformer, etc.

ARRÊT du Conseil du Cap, portant qu'il ne pourra être laissé des pieces au Bureau des Huissiers à titre de reprises, durant plus de 3 mois.

Des 30 Mai et 7 Octobre 1772.

VU par le Conseil la requête des Directeurs de la Bourse commune du Cap; conclusions de Ruotte, Substitut pour le Procureur-Général; ouï le rapport de M. Troulliet Conseiller, et tout considéré : LA COUR a ordonné et ordonne que les Avocats, Procureurs et autres qui ont des pieces en reprises au Bureau de la Bourse commune des Huissiers, seront tenus de les retirer sous deux mois, à compter du jour de la signification du présent Arrêt, et qu'à l'avenir ils ne pourront laisser plus de trois mois dans ledit Bureau les pieces qu'ils y déposeront; ordonne en outre que le présent Arrêt sera inscrit tant sur les registres du Doyen des Avocats en la Cour, que sur celui des Procureurs de la Juridiction de cette Ville; et sera le présent Arrêt exécuté nonobstant opposition ou appellation quelconque et sans y préjudicier.

L'Arrêt du 7 Octobre suivant est conforme au premier, mais rendu en faveur des Huissiers de la Bourse commune du Fort Dauphin.

ARRÊT du Conseil du Port-au-Prince, touchant les Droits de l'Audiencier de la Cour.

Du 1er Juin 1772.

VU la requête et les pieces y jointes; conclusions du Procureur-Général du Roi, en date du 25 Mai dernier, et ouï le rapport de M. Bourdon Doyen : LA COUR a alloué au Suppliant pour tous droits, ceux fixés par l'Article LXXXIII du Réglement de 1738; par les Articles VII et IX du Réglement de la Cour du 18 Septembre 1761; par l'Arrêt sur Requête du 29 Septembre 1761, et en outre la somme de 4 liv. 10 sols pous la mise au rôle de chaque Cause; maintient ledit Suppliant au surplus dans la faculté à lui accordée privativement à tous autres Huissiers, de faire les significations des avenirs, Arrêts et autres actes de la procé-

dure d'Avocat à Avocat, ainsi et de la même maniere qu'il est prononcé par les Arrêts des 22 Juillet 1762, et 31 Mai 1768; ordonne en outre que le présent Arrêt sera signifié aux Avocats en la personne du Doyen, et aux Huissiers de la Cour.

LETTRE de M. l'Intendant à l'Ordonnateur du Cap, qui décide que la Clef de sa Loge au Spectacle de la même Ville, doit être en son absence remise à l'Ordonnateur.

Du 4 Juin 1772.

IL est de droit, M., et d'usage qu'en l'absence de l'Intendant, la clef de sa loge au spectacle soit remise à l'Ordonnateur qui le représente. Vous voudrez bien vous la faire donner par le Directeur, sur la seule communication de cette Lettre. *Signé*, DE MONTARCHER.

R. au Contrôle, le 5 Mars 1773.

ARRÊT du Conseil du Cap, qui enjoint de se pourvoir de plano *en la Cour pour le paiement des Droits Curiaux et Suppliciés.*

Du 11 Juin 1772.

ET faisant droit sur les plus amples conclusions de notre Procureur-Général, a fait défenses aux Marguilliers de plus à l'avenir poursuivre par les voies de la Justice ordinaire et pardevant les premiers Juges le recouvrement des droits curiaux et suppliciés; leur enjoint au contraire de se pourvoir en notredite Cour contre les débiteurs d'iceux, suivant l'usage ordinaire par simple requête, à peine par lesdits Marguilliers de répondre en leur propre et privé nom de tous les frais qu'ils auront faits et occasionnés à cet égard, et ce tant en demandant qu'en défendant; ordonne que le présent Arrêt sera lu, publié Audience tenante, et enregistré aux Greffes de nos Sieges Royaux et du Ressort de notredite Cour, et inscrit sur le registre de toutes les Paroisses dudit Ressort par chacun des Marguilliers d'icelles.



ORDONNANCE des Administrateurs, concernant l'entretien des Bois riverains.

Du 15 Juin 1772.

LOUIS-FLORENTIN, Chevalier DE VALLIERE, etc.

JEAN-FRANÇOIS VINCENT, Chevalier, Seigneur DE MONTARCHER, etc.

Considérant que les bois deviennent tous les jours plus rares; que les pluies se retirent, à mesure que les montagnes s'établissent, et que les sources et rivieres pourroient diminuer dans la suite, peut-être même tarir, si nous n'y apportions promptement remede; Nous, en vertu des pouvoirs à nous donnés par Sa Majesté, ayons ordonné et ordonnons par ces présentes ce qui suit:

ART. Ier. Tous les Habitans des Mornes et hauteurs, dans toute la Colonie, riverains de ravines, sources ou rivieres, seront tenus de laisser de chaque côté du lit desdites ravines, sources et rivieres qui peuvent se trouver bordant ou traversant leurs possessions, quinze pas au moins, plantés en bois debout; et dans le cas où des riverains auroient découvert leur terrain dans ledit espace de quinze pas, leur enjoignons, de quelque qualité ou condition qu'ils soient, de le replanter en bois, dans trois mois, à compter du jour de la publication de la présente, et de l'entretenir, à peine de trois mille livres d'amende, laquelle sera par nous prononcée, sur la dénonciation qui nous en sera faite par le Commandant de Quartier.

ART. II. Les crêtes des Mornes étant par elles-mêmes peu favorables à la culture, en ce qu'elles sont exposées aux vents et sujettes à des dégradations continuelles par les avalasses d'eau; et l'expérience nous ayant d'ailleurs appris que les Quartiers les plus boisés sout aussi les plus sujets aux pluies; enjoignons pareillement, sous la même peine, à tous les Habitans des Mornes et hauteurs, de ne point découvrir lesdites crêtes, pour quelque cause que ce puisse être.

Prions MM. les Officiers-Majors, Commandans dans les Quartiers, de tenir, chacun en droit soi, la main à l'exécution de la présente, qui sera enregistrée au Greffe de l'Intendance, lue, publiée et affichée partout où besoin sera. DONNÉ au Port-au-Prince.

R. au Greffe de l'Intendance, le 18 du même mois.

ORDONNANCE des Administrateurs, qui permet l'introduction des Bestiaux de l'Etranger, par mer, au Port-au-Prince, au Cap et au Môle-Saint-Nicolas.

Du 16 Juin 1772.

LOUIS-FLORENTIN, Chevalier DE VALLIERE, etc.

JEAN-FRANÇOIS VINCENT, Chevalier, Seigneur de Montarcher, etc.

La rareté des Bestiaux et la nécessité de pourvoir à la subsistance des Troupes et du Public, nous mettant dans le cas de recourir à d'autres moyens que ceux dont on s'est servi jusqu'à présent pour les approvisionnemens, nous avons considéré qu'il seroit très-essentiel, en remettant en vigueur les anciennes Ordonnances rendues par nos Prédécesseurs, de favoriser et multiplier, autant qu'il est en nous, les établissemens des Hattes qui peuvent seules procurer à cette Colonie l'avantage de se passer de ses Voisins, quant à cet objet important; mais les circonstances présentes demandant des secours plus prompts, et les Réglemens que nous nous proposons de faire à ce sujet, n'offrant que des ressources éloignées, nous nous sommes déterminés après de mûres réflexions à permettre l'introduction par mer des Bœufs étrangers, en prenant néanmoins toutes les précautions qui peuvent assurer l'exécution des loix prohibitives que nous voulons maintenir dans toute leur force. A CES CAUSES ET CONSIDÉRATIONS, nous, en vertu des pouvoirs à nous donnés par Sa Majesté, avons par ces présentes ordonné et ordonnons ce qui suit.

ART. Ier. Tous Bâtimens étrangers, chargés de Bœufs et d'Animaux vivans, seront reçus dans les Ports du Port-au-Prince, du Cap et du Môle-Saint-Nicolas. pendant le cours d'une année, à compter du jour de la publication de la présente, sans qu'il soit permis aux Capitaines de porter lesdits Animaux dans les autres Ports de la Colonie, à peine de confiscation des Bâtimens, et sous les autres peines portées par les Ordonnances du Roi.

ART. II. Les Capitaines desdits Bâtimens seront tenus aussi-tôt leur arrivée, sous les mêmes peines, de faire leur déclaration au Bureau des Classes, après laquelle il sera mis une Garde à leur bord, jusqu'à ce que la visite en ait été faite, le tout sans frais.

ART. III. Sur l'ordre du Commandant de la Place et de l'Officier d'Administration, le Commandant de la Rade sera tenu de nommer trois Capitaines Marchands, qui pourront être suppléés par leurs Seconds,

pour faire la visite à bord de chaque Bâtiment étranger lors de leur arrivée et de leur départ, desquelles visites il sera dressé procès-verbal, qui sera déposé au Greffe de l'Amirauté.

Art. IV. Tout Bâtiment qui se trouvera chargé d'autres marchandises que celles portées par la présente, ou d'autres denrées de la Colonie que celles dont l'exportation est permise par l'Arrêt du Conseil du 29 Juillet 1767, sera sujet à la confiscation et aux autres peines portées par les Ordonnances.

Prions MM. les Officiers des Conseils Supérieurs du Cap et du Port-au-Prince, d'enregistrer la présente Ordonnance, après avoir été préalablement enregistrée au Greffe de l'Intendance; et mandons à qui il appartiendra de tenir la main à son exécution. Sera, au surplus, lue, publiée et affichée par-tout où besoin sera. Donné au Port-au-Prince, etc.

R. au Conseil du Cap, le 27 Juin 1772.

Et à celui du Port-au-Prince, le 10 Juillet suivant.

Ordonnnnce *des Administrateurs, qui ordonne que du jour de sa publication, le marché de la Ville du Port-de-Paix se tiendra au bord de la mer, au milieu du port comme anciennement; fait défenses de vendre ni étaler aucuns vivres, légumes ou autres marchandises sur la place d'Armes, à peine de confiscation, ou de plus forte en cas de récidive.*

Du 16 Juin 1772.

R. au Greffe de l'Intendance, le 6 Juillet suivant.

Lettre *du Ministre à M. de Montarcher, sur l'établissement d'un Trésorier Général des Invalides.*

Du 18 Juin 1772.

Je ne puis approuver l'établissement provisoire que vous venez de faire d'un Trésorier principal des Invalides à Saint-Domingue. Cet arrangement ne peut se concilier avec mes vues sur cette partie d'administration. J'ai chargé M. Caignet de l'Ester de suivre cette comptabilité; vous voudrez bien

bien lui faciliter les moyens d'accélérer des opérations que j'ai infiniment à cœur de voir éclaircies et terminées. Il est donc indispensable que vous révoquiez le Trésorier principal que vous venez d'établir, et que M. Caignet continue à suivre cette comptabilité, ainsi que les autres détails dont je l'ai chargé. Vous voudrez bien, en conséquence, laisser chez lui le Bureau de la Comptabilité qui doit y rester établi, ainsi qu'il l'étoit par le passé. Par une suite de ces arrangemens vous ferez surséoir la continuation des Bâtimens qui devoient servir à l'établissement du Bureau de la Comptabilité à l'Intendance. Vous surseoirez également aux dépenses que vous avez projettées pour les augmentations des Bâtimens destinés au Conseil, à la Jurisdiction et aux Prisons, et je vous prie de ne jamais faire à l'avenir d'achats de Bâtimens pour le Roi, ou de constructions importantes sans m'en avoir préalablement rendu compte, et m'avoir mis à porté de prendre les ordres de S. M. sur tous les objets de dépenses extraordinaires. Les Bâtimens dont il est instant de s'occuper sont les Casernes, et je vous prie de ne pas perdre un moment pour les finir et les mettre en état de recevoir les Troupes.

ARRÊT *du Conseil du Port-au-Prince, touchant les logemens loués aux Esclaves, et la vente du Vin ou du Taffia par lesdits Esclaves.*

Du 20 Juin 1772.

VU le procès criminel instruit au Siege du Port-au-Prince, contre Thélémaque, et la Sentence qui déclare ledit Negre Télémaque, etc.; et fait défenses à tous Propriétaires de Maisons, de quelques qualités et conditions qu'ils soient, de louer à des Negres esclaves, des Maisons en tout ou en partie, sous quelque prétexte que ce puisse être; fait pareillement défenses à toutes personnes possédant des Esclaves, de leur permettre de faire aucun commerce pour le compte desdits Esclaves, et de les laisser aller errants, vagabonds et vivre à leur gré, moyennant une rétribution, soit par jour ou par mois, à peine contre les Propriétaires des Maisons et des Esclaves, de mille livres d'amende pour la premiere fois, et en outre de confiscation desdits Esclaves à notre profit, en cas de récidive; ordonne que ladite Sentence sera lue, publiée et affichée, etc. NOTRE COUR a mis et met l'Appellation et Sentence, dont est appel, au néant, en ce que par icelle, le Negre, etc. ladite Sentence, au résidu sortissant son plein et entier effet, renvoie l'exécution

du présent Arrêt pardevant le Juge, dont est appel; enjoint à l'Inspecteur de Police de veiller avec exactitude à ce qu'aucun Negre esclave ne vende ni vin ni tafia, et ne fasse aucun commerce, soit dans la Ville, soit dans les Fauxbourgs, sous telle peine qu'il appartiendra; ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, pour être affiché par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore.

ORDONNANCE des Administrateurs, qui défend d'aller laver le Linge aux Sources et dans les Canaux qui donnent l'Eau au Port-au-Prince.

Du 22 Juin 1772.

LOUIS FLORENT, Chevalier de Valliere, etc.

JEAN-FRANÇOIS VINCENT DE MONTARCHER, etc.

Etant informés que des particuliers envoient leurs Esclaves laver leur linge aux sources de la Turgeau, à la Coupe, et le long des Canaux, qui en conduisent l'eau à l'Hôpital, au Gouvernement et à l'Intendance; que lesdits Esclaves y forment des puisards et bâtardeaux, qui en interceptent et consomment une quantité, qui devient précieuse par la rareté et la sécheresse, ce qui d'ailleurs rend mal saine la partie desdites eaux qui parvient à la Ville; nous défendons très expressément à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de laver auxdites sources de la Turgeau, à la Coupe, ni le long des Canaux, en quelque temps et sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de prison contre les Esclaves, et de 500 liv. d'amende contre leurs Maîtres; et en outre de punition corporelle contre les Gens de couleur et Negres libres; sera la Présente enregistrée au Greffe de l'Intendance, lue et publiée à son de trompe, etc. DONNÉ au Port-au-Prince, etc.

R. au Greffe de l'Intendance, le même jour.



ORDONNANCE *des Administrateurs, pour procurer l'Eau nécessaire à la Ville du Port-au-Prince.*

Du 25 Juin 1772.

LOUIS FLORENT, Chevalier DE VALLIERE, etc.

JEAN-FRANÇOIS VINCENT DE MONTARCHER, etc.

Dès les premiers momens de notre administration, nous avons été frappés de l'état où nous avons trouvé les Habitans de cette Ville par la privation de l'eau, qu'ils sont obligés d'envoyer chercher au loin; notre premier soin a été de nous occuper des moyens de remédier à cet inconvénient; nous avons reconnu avec satisfaction que la nature ne se refusoit pas à nos vues, et que l'administration y avoit joint les secours préparés depuis près de 30 ans; en effet, outre la source des Savanettes, vulgairement appellée *la Charbonniere*, et celle appellée *de le Roy* ou *de la Turjeau;* il a été fait recherche dès 1745, par ordre de M. de Larnage, lors Général, des eaux qui pouvoient se joindre aux précédentes, et il a été trouvé une source, appellée *de la Coupe*, sortant de la gorge de la montagne au-dessus de celles des Savanettes, dont les eaux qui couloient vers la plaine du côté de Bellevue, ont été conduites par un simple canal sur terre, et presque sans travail, jusqu'à joindre la riviere des Savanettes, pour en augmenter le volume.

Le jaugeage que nous avons fait faire de chacune de ces trois sources nous a convaincu qu'elles fournissent ensemble une quantité d'eau suffisante pour les besoins des établissemens du Roi, et de tous les Habitans de la Ville; qu'il n'étoit question que de remédier aux obstacles qu'elles rencontrent le long de leurs cours, soit par les filtrations, soit par les amas de bois, de rocher et de terre, qui comblent leur lit, et les forcent à se répandre au dehors, soit par le fait même des Negres qui vont y puiser, et des bestiaux qui les traversent, et en détruisent les bords; qu'il ne falloit pour les conserver que ménager leur conduite dans des canaux solides en maçonnerie où besoin sera, ou dans le roc ou dans le tuf, même les garantir de l'accès des animaux, et qu'elles peuvent être aussi facilement amenées jusqu'à portée de la Ville, où il s'en rend à peine quelques gouttes dans la saison des secs; nous nous proposons de les distribuer de maniere qu'après en avoir distrait le simple nécessaire pour les établissemens du Roi, qui sont le Gouvernement, l'Intendance,

les Cazernes, l'Hôpital, les Magazins; le surplus sera affecté à l'usage de la Ville, et en assez grande quantité pour entretenir au moins quatre fontaines, qui seront situées dans les lieux les plus commodes aux Habitans des différens Quartiers, et construites de maniere que l'eau s'y rende dans la plus grande pureté, et qu'elle puisse y être puisée avec promptitude, facilité et abondance; notre intention étant que cette dépense soit faite en commun, et supportée par le Roi, et la Communauté des Habitans de cette Ville, proportionnellement à la quantité d'eau qui leur sera attribuée; nous ne doutons point qu'il n'y concourent avec empressement; en conséquence et pour que tout ce que dessus soit effectué de concert avec ladite Communauté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. Ier. Tous les Habitans, Propriétaires de maisons ou emplacemens en cette Ville, seront tenus de s'assembler le Mercredi 15 Juillet prochain, 3 heures de relevée, en l'hôtel de M. le Général, à l'effet de prendre communication de l'extrait qui leur sera mis sous les yeux, du projet dressé par M. de Saint-Rommes, Chevalier de Saint-Louis, Ingénieur du Roi en Chef de cette partie, des travaux à faire pour la conduite et répartition des eaux dont il s'agit.

Art. II. Après que les Habitans assemblés, nous aurons fait sur ce projet toutes les observations qu'ils croiront intéressantes, ils nommeront des Commissaires, qui, pour eux et en leur nom, veilleront à tout ce qui pourra être de l'intérêt de la Communauté dans le cours de l'exécution; et un Syndic qui sera autorisé à faire aussi en leur nom toutes les diligences nécessaires.

Art. III. Lesdits Commissaires et Syndics concourront à tous les projets dévis et marchés qui seront faits et passés, et à toutes les opérations relatives à l'exécution.

Art. IV. La dépense devant être répartie en raison de la quantité d'eau; la Communauté des Habitans y entrera dans cette proportion; le surplus demeurant à la charge et aux frais de Sa Majesté, à la réserve toutefois de la construction et décoration des fontaines, lavoirs, abreuvoirs et canaux particuliers pour l'établissement desdites eaux, à partir des bassins de distribution, jusqu'auxdites fontaines, lesquelles seront aux frais de ladite Communauté.

Art. V. Il sera fait en conséquence une imposition sur tous les bâtimens ou emplacemens vacans, desquels sera fait un rôle général conformément aux plans par numéros, tant des deux parties appellées l'ancienne

et la nouvelle Ville, que des augmentations faites auxdits plans en différens temps.

Art. VI. Sur ce rôle général des emplacemens, il sera fait une imposition égale sur tous ceux qui ne sont point bâtis, et sur les maisons, par estimation d'experts, en suivant les baux au prorata du montant d'iceux; et il sera nommé par l'Assemblée, pour former et arrêter ces rôles, trois Habitans, Propriétaires de maisons.

Art. VII et dernier. Il sera dressé procès-verbal de la délibération prise par l'Assemblée, en conséquence de la présente Ordonnance, lequel nous sera rapporté sous trois jours, pour être par nous homologué.

Sera la présente enregistrée au Greffe de l'Intendance, lue, publiée et affichée par-tout où besoin sera, etc. Donné au Port-au-Prince, etc.

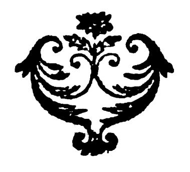
R. au Greffe de l'Intendance, le 26.

Lettre des Administrateurs au Sénéchal du Cap, touchant la Police d'autorité.

Du 9 Juillet 1772.

En général nous pensons, que dans les différentes occasions que vous offrent les détails multipliés de la police qui est confiée à vos soins, vous ne devez faire aucune difficulté de punir par voie d'autorité mille petits excès qui troublent l'ordre public; mais qui ne sont point assez graves pour donner lieu à une demande en regle, ou à une instruction criminelle; mais toutes les fois qu'il vous sera porté plainte contre des gens de couleur, nous ne voyons aucun inconvénient, que vous preniez sur vous de les faire arrêter quand ils vous paroissent dans leur tort; si elles regardent des Blancs domiciliés, vous devez en user avec beaucoup plus de prudence et de ménagement; et vous ne devez sévir contr'eux avec cette rigueur, que lorsque ce sont des Artisans pauvres et obscurs, ou dont le personnel ne mérite aucun égard. Nous avons l'honneur d'être, etc.

Signés Valliere et Montarcher.



ARRÊT du Conseil du Cap, concernant les Assemblées de Paroisses.

Du 10 Juillet 1772.

LOUIS, etc. Entre les sieurs Mesnier freres, etc. LA COUR, etc. et faisant droit sur les plus amples conclusions du Procureur-Général du Roi, ordonne que l'Article XVII du Réglement du Roi du 4 Mars 1741, sera exécuté selon sa forme et teneur; en conséquence enjoint à tous les Paroissiens de se trouver aux Assemblées, et leur fait défenses de s'en absenter sans cause légitime, à peine de 25 liv. d'amende, applicable aux termes dudit Edit, à la fabrique, laquelle sera poursuivie par les Marguilliers, qui en conséquence seront tenus de remettre au Substitut du Procureur-Général du Roi, dans les Sieges du ressort de la Cour, une liste des Paroissiens non comparant auxdites délibérations, ainsi que des causes qu'ils auront marqué avoir de s'en abstenir, etc.

ORDONNANCE du Juge de Police du Cap, portant que tous les Objets qui gênent les rues, et notament les Chaudieres, en seront retirés sous huit jours, sinon portés à la Providence, où ils seront enmagasinés aux frais des Propriétaires, pour être vendus au bout de trois mois comme Epaves, à défaut de réclamation.

Du 20 Juillet 1772.

ARRÊT du Conseil du Port-au-Prince, portant qu'il sera fourni des Bandoulieres aux Archers de Maréchaussée de Saint-Marc, et du Petit-Goave, aux dépens de la Caisse municipale, conformément à l'Arrêt du 15 Mai 1771.

Du 21 Juillet 1772.

LETTRE du Ministre aux Administrateurs, qui regle le Passage des Officiers, et autres, des Colonies en France.

Du 24 Juillet 1772.

JE suis informé, MM., que le Réglement fait précédemment pour le passage des Officiers, et autres qui reviennent des Colonies en France, ne comprenant point les personnes d'un grade supérieur, il en résultoit beaucoup de discussions et d'embarras; pour fixer invariablement cet objet, j'ai cru devoir établir trois classes de passagers, et déterminer le prix de leurs passages dans tous les cas possibles.

La premiere classe sera composée des Commandans en Second, de tous les Officiers militaires au-dessus du grade de Colonel, des Commissaires-Généraux de la Marine, et Ordonnateurs; le prix de leur passage sera de 500 liv., et 100 liv. de plus en cas de maladie; et vous leur passerez deux domestiques, à raison de 100 liv. chacun.

La seconde classe sera formée des Majors-Généraux, Lieutenans de Roi, et autres Officiers militaires au-dessus du grade de Capitaine, jusques et compris les Colonels, et par proportion les Commissaires et Contrôleurs de la Marine; vous allouerez pour cette classe un domestique seulement à 100 liv. chacun; et le prix des passages sera de 400 liv. argent de France, et 100 liv. de plus en cas de maladie.

La troisieme classe comprendra tous les Officiers inférieurs d'épée, ou d'administration, au taux de 300 liv. argent de France, et 100 liv. de plus en cas de maladie; vous leur passerez aussi un domestique.

Au moyen de cet arrangement, auquel vous aurez agréable de vous conformer, vous n'éprouverez plus de difficultés de la part des Officiers ni du côté des Armateurs.

A l'égard des Commandans-Généraux et Intendans, il y sera pourvu ici suivant le nombre des personnes de leur suite.

R. au Contrôle, le 12 Septembre 1772.



ORDONNANCE des Administrateurs, qui, attendu la disette, permet pendant neuf mois l'entrée du Port du Petit-Goave aux Bâtimens étrangers.

Du 28 Juillet 1772.

LOUIS FLORENT, Chevalier DE VALLIERE, etc.

JEAN-FRANÇOIS-VINCENT DE MONTARCHER, etc.

Sur la connoissance que nous avons de la disette de Vivres de toute espece qui regne actuellement dans l'étendue de la Juridiction du Petit-Goave, occasionnée par les secs continuels, et les vents de Sud-Est, qui non-seulement ont détruit les Vivres, mais ont porté depuis près de deux ans un préjudice considérable aux Habitans de ce Quartier dans leurs récoltes; et étant de la premiere nécessité de pourvoir, tant à leur subsistance qu'à celle de leurs Esclaves, qu'ils sont menacés de perdre par la disette générale qu'ils éprouvent; nous, en vertu des pouvoirs à nous donnés par Sa Majesté, avons permis, et par ces Présentes, permettons à tous Bâtimens étrangers d'entrer pendant neuf mois, à compter du jour de la publication de la Présente dans le port de la Ville du Petit-Goave seulement, lesquels ne pourront être chargés que de ris, bœuf salé, morue, maïs, et autres Vivres, à la charge par les Capitaines Commandant lesdits Bâtimens, de se conformer aux Ordonnances du Roi, sous les peines y portées, et de faire leur déclaration au Bureau des classes; sera la Présente enregistrée au Greffe de l'Intendance, et en celui de la Juridiction du Petit-Goave, et lue et publiée en ladite Ville du Petit-Goave, à la diligence du Procureur du Roi. Mandons, etc. DONNÉ au Port-au-Prince, etc.

R. au Greffe de l'Intendance, le même jour.

LETTRE du Ministre aux Administrateurs, sur le refus de déroger à la Clause prohibitive du Commerce, par rapport aux Etrangers naturalisés.

Du 6 Août 1772.

M. de Nolivos et de Bongars avoient demandé que le sieur Kavanagh, auquel il avoit été accordé des lettres de naturalité, ne fut pas soumis aux restrictions prononcées à cet égard par les Lettres-patentes du 1727; j'ai

j'ai écrit le 15 Octobre dernier à MM. de la Ferronnays et de Montarcher, qu'il n'étoit pas possible d'avoir égard à cette demande; ils insistent de nouveau sur l'obtention de cette faveur par leur lettre du 10 Avril 1772, en faisant le détail des services rendus par M. de Kavanagh; ce seroit avec plaisir que je me prêterois à leur desir, mais l'intention du Roi étant que les Lettres-patentes de 1727 soient exécutées scrupuleusement; je ne puis proposer à Sa Majesté d'y déroger.

ORDONNANCE du Roi, portant création de quatre Régimens pour le service des Colonies de l'Amérique.

Du 18 Août 1772.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ ayant jugé à propos de donner aux Troupes qu'elle a affectées au service de ses Colonies de l'Amérique, la même forme que celle des Régimens qui servent en France; elle a ordonné et ordonne ce qui suit :

ART. Ier. Il sera créé quatre Régimens sous la dénomination de Régimens du Cap, du Port-au-Prince, de la Martinique et de la Guadeloupe.

ART. II. Chaque Régiment sera composé de deux Bataillons, et chaque Bataillon de neuf Compagnies, dont une de Grenadiers, et huit de Fusiliers.

ART. III. Chacune de ces Compagnies sera commandée par un Capitaine, un Lieutenant en premier et un Lieutenant en second.

ART. IV. Chaque Compagnie sera composée de 79 hommes; savoir : un Fourier, 4 Sergens, 8 Caporaux, 8 Appointés, 56 Grenadiers ou Fusiliers, et 2 Tambours; elle sera divisée en 8 Escouades, dont chacune sera composée d'un Caporal, d'un Appointé, et de sept Grenadiers ou Fusiliers.

ART. V et VI. *Ils roulent sur la division par escouades, et sont refondus dans l'Article VI de l'Ordonnance du premier Mai 1775.*

ART. VII. L'Etat-Major de chacun de ces Régimens sera composé d'un Colonel, de deux Lieutenans-Colonels et d'un Major, d'un Aide-Major, d'un Sous-Aide-Major, d'un Quartier-Maître, et de deux Porte-

drapeaux par Bataillon, et d'un Tambour-Major; le Major aura le Commandement sur tous les Capitaines.

Art. VIII. Lesdits Régimens n'auront entr'eux d'autre rang que l'ancienneté des Colonels; et où ils se trouveroient dans le cas de marcher ensemble en corps, ou par détachement, le Commandement appartiendra au grade supérieur; et à grade égal, à l'ancienneté de commission.

Art. IX. Les Capitaines, les Lieutenans en premier et Lieutenans en second commanderont entr'eux dans les places, ou en campagne, selon l'ancienneté de leurs commissions, brevets ou lettres.

Art. X. Les appointemens des Officiers.... (*V. l'Article XXIX de l'Ordonnance du premier Mai 1775*) .... lieu de rations; savoir, par an:

Etat-Major. *V. le même Article XXIX.*

Compagnie de Grenadiers.

Au Capitaine, ...	4000 liv.
Au Lieutenant en premier, ...	1500
Au Lieutenant en second, ...	1380
Au Fourrier, etc. *V. le même Article XXIX.*	

Compagnie de Fusiliers. *V. le même Article XXIX.*

Art. XI. *C'est l'Article XXX de l'Ordonnance du premier Mai 1775.*

Art. XII et XIII. *Ils sont réunis dans l'Article XXXI de l'Ordonnance du premier Mai 1775.*

Art. XIV. *Il ne differe du XXXII de l'Ordonnance du premier Mai 1775, qu'en ce que la masse n'étoit ici que de 5 liv.*

Art. XV. *C'est le XXXIII de l'Ordonnance du premier Mai 1775, où la masse est cependant portée à 20 sols, plus haut qu'elle n'étoit ici.*

Art. XVI et XVII. *Ce sont les XXXIV et XXXV Articles de l'Ordonnance du premier Mai 1775.*

Art. XVIII. *Il ne differe de l'Article XXXVI de l'Ordonnance du premier Mai 1775, qu'en ce qu'il est dit ici, que les appointemens seront payés en argent de France, ou especes équivalentes.*

Art. XIX. *Il differe de l'Article XXXVII de l'Ordonnance du premier Mai 1775, seulement en ce que ce dernier nomme les Chefs de Bataillon.*

Art. XX. L'uniforme desdits Régimens.... *V. l'Article XLII de l'Ordonnance du premier Mai 1775*... Régiment de la Guadeloupe, paremens et collet de calmande cramoisie.



Art. XXI. Les grades des Officiers seront distingués par des épaulettes plus ou moins riches; savoir:

Le Colonel portera de chaque côté une épaulette en argent, ornée de frange riche à nœuds de cordeliere. (*Les autres épaulettes sont, ainsi que celles du Colonel, les mêmes que dans le reste de l'Infanterie.*)

Art. XXII. *C'est le XLIV de l'Ordonnance du premier Mai 1775.*

Art. XXIII. Les Officiers porteront l'uniforme de leur Régiment, en drap léger, veste et culotte de toile de basin blanc, avec des paremens et collet de soie; ils auront un chapeau bordé d'un galon uni en argent, sans plumet.

Art. XXIV. *C'est le XLV de l'Ordonnance du premier Mai 1775.*

Art. XXV. *Il accorde une avance de deux mois à l'embarquement.*

Art. XXVI. *C'est le XLVII de l'Ordonnance du premier Mai 1775.*

Art. XXVII. Le Major, pour n'être point distrait de ses fonctions.... (*V. la fin de l'Article XX de l'Ordonnance du premier Mai 1775.*)

Art. XXVIII. Pour parvenir à la composition desdits Régimens, l'intention de Sa Majesté est d'y employer les Troupes qui forment les différens Corps actuellement existans dans les Colonies; savoir:

La Légion de Saint-Domingue, créée par Ordonnance du premier Avril 1766; les deux Compagnies d'Ouvriers, créées par Ordonnance du 20 Mars 1768; et les trois Compagnies de Dragons, créées par l'Ordonnance du premier Novembre 1769; se réservant Sa Majesté de pourvoir au complet des Régimens du Cap et du Port-au-Prince, par des recrues, et à la formation des Régimens de la Martinique et de la Guadeloupe, par les Bas-Officiers et Soldats qui seront tirés de Bataillons qui y servent actuellement, et par les recrues dont elle continuera de se charger.

Art. XXIX. Au moyen de ce que Sa Majesté se charge de pourvoir à la dépense de la levée des hommes et des frais de recrues; elle défend aux Officiers de donner aucun congé absolu, hors les cas portés par les articles suivans, à moins de raisons particulieres, dont il sera rendu compte au Secrétaire d'Etat, ayant le département de la Marine et des Colonies.

Art. XXX. *V. l'Article XXIII de l'Ordonnance du premier Mai 1775.*

Art. XXXI. Les Soldats qui auront volontairement renouvellé un second engagement, et qui, après avoir servi 16 ans, voudront se retirer chez eux, toucheront la moitié de leur solde.

Art. XXXII. Ceux qui, ayant renouvelé un troisieme engagement,

auront servi 24 ans, pourront se retirer chez eux avec la solde entiere du grade qu'ils quitteront pour lors, pourvu toutefois qu'ils aient servi huit ans dans le grade qu'ils quitteront, sans quoi ils ne jouiront que de la solde du grade qu'ils avoient auparavant.

Art. XXXIII. L'intention de Sa Majesté est que les Commandans en Chef de ses Colonies, accordent aux Bas-Officiers et Soldats qui le demanderont, la permission de se marier; et le congé absolu sera accordé à tout Bas-Officier ou Soldat qui aura trois enfans vivans, nés dans la Colonie en légitime mariage depuis son engagement; et s'il veut continuer ses services, elle lui accordera un second engagement pour huit années.

Art. XXXIV. Les Bas-Officiers et Soldats qui voudront, après 24 ans de service, les continuer, jouiront de leur solde de vétérance, et de plus, de celle de leur grade, et ils auront la liberté de se retirer lorsqu'ils le demanderont.

Art. XXXV. Lorsqu'il vaquera une place de Quartier-Maître ou de Porte-drapeau, le Colonel du Régiment dans lequel ladite place sera vacante, proposera au Commandant en Chef de la Colonie où le Régiment servira, trois sujets, parmi lesquels le Commandant en Chef choisira celui qui lui paroîtra mériter la préférence.

Art. XXXVI. Les Colonels nommeront aux places de Fourrier et de Sergent qui seront vacantes dans toutes les Compagnies de leur Régiment; et les Capitaines choisiront les Caporaux et Appointés de leurs Compagnies.

Art. XXXVII. Les Commandans en Chef des Colonies feront, sur le compte qui leur en sera rendu par les Colonels de chaque Régiment, connoître au Secrétaire d'Etat, ayant le département de la Marine et des Colonies, les actions et les blessures des Bas-Officiers et Soldats; et Sa Majesté y aura égard pour leur accorder les distinctions et la vétérance.

Art. XXXVIII et XXXIX et dernier. *Ce sont les L et LI de l'Ordonnance du premier Mai 1775.*

Mande et ordonne Sa Majesté, etc.



ORDONNANCE des Administrateurs, pour la Police du Carenage du Port-au-Prince.

Du 9 Septembre 1772.

LOUIS-FLORENT, Chevalier DE VALLIERE, etc.

JEAN-FRANÇOIS-VINCENT, Chevalier, Seigneur DE MONTARCHER, etc.

Etant informés que les Capitaines sont dans l'usage de carener sur le quai de Rohan, ce qui met les maisons de ce Quartier en danger d'être incendiées; et instruits d'ailleurs que ledit quai est embarrassé de Canots, Chaloupes, Chaudieres, et autres effets qui en gênent le passage, et en interrompent la communication; nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. Ier. Les Capitaines, marins, ou autres, seront tenus de carener à l'avenir sur le quai Carron, et à l'Anse, connue sous le nom de Croix Baussal, près la Batterie Saint-Chéron.

ART. II. Faisons défense de faire lesdites carenes le long du quai de Rohan depuis la communication du flanc gauche avec le flanc droit du Port marchand, à peine de 500 liv. d'amende, laquelle sera encourue huitaine après la publication de la présente Ordonnance.

ART. III. Ordonnous que dans le même délai tous les effets déposés sur ledit quai, tels que Briques, Tuffaux, Chaudieres, etc., en seront enlevés, à peine de 60 liv. d'amende contre les contrevenans pour la premiere fois, et de plus forte s'il y échoit.

ART. IV et dernier. Commettons le Capitaine de Port pour veiller à l'exécution de notre présente Ordonnance; sera la Présente enregistrée au Greffe de l'Intendance, publiée et affichée à la Place d'armes au poteau du Pilory, et par-tout où besoin sera. DONNÉ au Port-au-Prince, etc.

R. au Greffe de l'Intendance, le même jour.



LETTRE du Ministre aux Administrateurs, portant que le traitement de tout Officier ne commence que du jour qu'il prend possession de son Emploi.

Du 27 Septembre 1772.

JE suis informé, qu'il s'est élevé une difficulté au sujet de l'époque à laquelle M. de Sédiere doit commencer à jouir de son traitement de Commandant en Second de la Partie du Sud ; il est de principe que tout Officier ne peut être payé que du jour qu'il entre en possession de l'emploi qui lui est accordé ; cependant le Roi a bien voulu par une considération particuliere ordonner que M. de Sédiere sera payé à compter du jour de la date de l'Ordre qui l'a commis ; M. de Montarcher lui fera payer ses appointemens, à compter du 16 Août 1771.

R. au Contrôle, le 9 Avril 1773.

ORDONNANCE du Roi, concernant la maniere de pourvoir aux Charges et Places dans les Isles et Colonies Françoises.

Du 28 Septembre 1772.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ estimant nécessaire, pour accélérer son service dans ses différentes Colonies, de simplifier la maniere de pourvoir aux Charges et Places de l'Administration, et aux Offices de Judicature, tant dans les Conseils Supérieurs et les Juridictions, que dans les Sieges d'Amirautés établis dans sesdites Colonies ; elle veut et ordonne qu'à l'avenir les Gouverneurs-Lieutenans-Généraux, Commandans-Généraux et Particuliers, Intendans, et autres Officiers d'Administration de la Marine dans sesdites Colonies ; les Officiers des Conseils Supérieurs, ceux des Juridictions et des Sieges d'Amirautés établis aussi dans sesdites Colonies, soient pourvus desdites Charges et Places sur des brevets qui seront expédiés à cet effet par le Secrétaire d'Etat, ayant le département de la Marine et des Colonies ; voulant Sa Majesté que sur la présentation qui sera faite desdits brevets par les Pourvus desdites Charges et Places, ils soient

reconnus dans les qualités et fonctions qui y seront attribuées. Mandant Sa Majesté à M. le Duc de Penthievre, Amiral de France, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance en ce qui concerne les droits de sa Charge. Mande et ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs-Lieutenans-Généraux et Intendans, Gouverneurs Particuliers, et Ordonnateurs dans les Isles et Colonies Françoises de l'Amérique, ou à ceux qui les représenteront, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance; et aux Officiers des Conseils Supérieurs établis dans lesdites Isles et Colonies Françoises, de procéder à son enregistrement. DONNÉ à Versailles, etc.

R. au Conseil du Port-au-Prince, le 30 Juin 1773.

Et à celui du Cap, le 5 Juillet suivant.

ORDONNANCE des Administrateurs, portant Tarif des Droits du Capitaine de Port aux Cayes.

Du 30 Septembre 1772.

LOUIS-FLORENT, Chevalier DE VALLIERE, etc.

JEAN-FRANÇOIS-VINCENT DE MONTARCHER, etc.

Etant nécessaire de fixer les droits d'entrée et de sortie des Rades des Cayes et de Châteaudun pour les Bâtimens Marchands, et les charges auxquelles le Capitaine du Port sera tenu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit.

ART. Ier. Le Capitaine de Port sera obligé de mettre et entretenir des balises à l'entrée des passes pricipales, à celle des Cayes, et à la petite passe de Châteaudun.

ART. II. Il sera en outre tenu de se fournir et d'entretenir à ses dépens un Canot de quatre Negres, afin d'être toujours prêt à envoyer un pilote à bord des Bâtimens qui se présenteront à l'entrée dudit Port.

ART. III. Il sera encore obligé de fournir et entretenir les corps morts, et chaînes nécessaires pour armer les corps morts et balises.

ART. IV. Il sera aussi obligé d'entretenir à ses frais deux Pilotes pour le service des Bâtimens, même d'en fournir d'extraordinaires quand le cas le requérera.

ART. V. Il sera payé au Capitaine de Port pour l'entrée du Port des

Cayes et de Châteaudun, savoir pour chaque Vaisseau depuis 100 tonneaux jusqu'à 300 tonneaux, ... 120 liv.

Art. VI. Il sera payé pour la sortie desdits Bâtimens et les conduire à l'Ouest de l'Isle à Vache, le même prix que pour leur entrée, 120

Art. VII. Il sera payé pour l'entrée dans ledit Port pour chaque Bâtiment chargé de Negres venant de la Côte, ci 150

Et pour la sortie desdits Bâtimens pour ceux de 300 tonneaux et au-dessus, ci 150

et pour ceux au-dessous, ci 120

Art. VIII. Tout Bâtiment abordé par le Pilote de Saint-Louis, qui mouillera soit dans la rade des Cayes, soit dans celle de Châteaudun, payera 45 liv. au moyen de quoi le Capitaine de Port sera tenu de le faire amarrer, ci 45

Art. IX. Tout Bâtiment qui sortira de la rade des Cayes pour aller à la Baie des Flamans, pour hiverner ou autrement, payera, ci 60

Art. X. Il sera payé pour chaque Bâtiment qui sortira de la rade de Châteaudun, pour aller à la Baie des Flamans en hivernage ou autrement, ci 90

Art. XI. Il sera payé pour la sortie de la Baie des Flamans, et la conduite à l'Ouest de l'Isle à Vache, savoir pour les Bâtimens de 300 tonneaux et au-dessus, ci 120

Et pour ceux au-dessous, ci 90

Art. XII. Tout Bâtiment revenant de la Baie des Flamans à la rade des Cayes, payera, ci 80

et à celle de Châteaudun, ci . . . . 1[illegible]0

Art. XIII. Chaque Bâtiment qui passera de la rade des Cayes à celle de Châteaudun par la petite passe, payera, ci 45

Art. XIV. Chaque Brigantin faisant le cabotage expédié pour les Isles de l'Amérique, payera pour l'entrée des Cayes et de Châteaudun, et autant pour la sortie, ci 60

Art. XV. Il sera payé par chaque Bateau ou Goëlete, expédié pour les Isles de l'Amérique, savoir, pour l'entrée, ci . . . 30

et pour la sortie, ci 40

Art. XVI. Tout Bateau ou Goëlete au-dessous de 20 tonneaux, faisant le cabotage le long de la côte de cette Isle, payera tant pour l'entrée que pour la sortie, ci 30

Art. XVII. Il sera payé par année par chaque Bateau ou Goëlete au-dessous de 10 tonneaux, tant pour l'entrée que pour la sortie, ci 60

Art. XVIII. Les Bateaux, Goëletes et Barques à l'usage des

Batimens

Bâtimens d'Europe, ne payeront rien pour leur entrée et leur sortie s'ils ne requierent pas le pilote, mais dans le cas contraire ils payeront tant pour l'entrée que pour la sortie, ci 30

ART. XIX. Enjoignons à tous Capitaines de Navires Marchands, Brigantins, Goëletes, Barques, etc. et aux autres Navigateurs qui entreront et sortiront desdites rades, de payer les droits conformément au tarif ci-dessus; et défendons au Capitaine de Port d'exiger aucuns autres et plus forts droits à peine de confiscation. Mandons aux Officiers de l'Amirauté de Saint-Louis de tenir la main à l'exécution de la présente, qui sera enregistrée au Greffe de l'Amirauté et à celui de l'Intendance. DONNÉ au Port-au-Prince, etc. le 30 Septembre 1772.

Signés, DE VALLIERE et MONTARCHER.

R. au Greffe de l'Intendance, le 13 Octobre.

LETTRE du Ministre à M. DE MALASSY, Major du Régiment du Port-au-Prince, sur les Contrôles des Troupes.

Du 3 Octobre 1772.

J'ADRESSE à M. le Chevalier de Valliere, Commandant-Général à Saint-Domingue, quatre Registres pour servir au Contrôle des deux Bataillons du Port-au-Prince. Il vous les remettra à votre arrivée dans la Colonie; et alors vous ferez porter sur ces Registres les noms et surnoms des Bas-Officiers et Soldats qui composeront les deux Bataillons de ce Régiment, avec leurs signalemens, et les noms de leurs peres et meres. Vous garderez ensuite les deux qui seront signés de moi, et vous me renverrez les deux autres après que vous les aurez signés.

S'il a paru nécessaire d'établir de pareils Contrôles pour les Troupes qui servent en France, cette opération est encore bien plus importante pour celles qui servent dans les Colonies, non-seulement pour le bon ordre, mais encore pour pouvoir satisfaire les familles des Bas-Officiers et Soldats qui viennent continuellement au Bureau des Colonies, demander, sur leur sort, des informations qu'il est juste de leur donner. Cet objet n'est pas le moins important de ceux auxquels un Major doit veiller, parce qu'il ne peut y avoir de négligence qu'il n'en résulte des embarras pour les familles, et c'est ce que vous devez éviter soigneusement. C'est pourquoi je vous recommande, lorsque vous serez rendu

à Saint-Domingue de prendre les mesures et les précautions nécessaires pour que le contrôle des deux Bataillons du Régiment soit bien formé et suivi avec l'exactitude que ce travail exige; il convient que les noms, les signalemens et les apostilles soient écrits lisiblement pour qu'il ne se présente aucun doute sur le sort des Bas-Officiers et Soldats; je joins pareillement ici un certain nombre de feuilles volantes de contrôle, afin que vous puissiez en distribuer aux Officiers chargés du détail dans les différens Quartiers où le Régiment doit fournir des détachemens; ils s'en serviront pour vous informer des mouvemens et changemens quelconques qui surviendront; au moyen de quoi vous serez en état de les faire porter et apostiller exactement sur les registres de contrôle qui vous resteront, et vous vous servirez de ces mêmes feuilles volantes pour me faire passer régulierement de mois en mois, et par duplicata, les mouvemens qui seront survenus dans les Compagnies des deux Bataillons, afin que je puisse faire faire ici, sur les registres que vous me renverrez, la même opération que vous suivrez dans la Colonie.

ORDONNANCE de l'Intendant, touchant les Huissiers-Hôquetons de l'Intendance, et le Tarif de leurs Droits.

Du 9 Octobre 1772.

JEAN-FRANÇOIS-VINCENT DE MONTARCHER, etc.

Les abus qui se sont glissés et se glissent journellement dans la conduite des Huissiers de l'Intendance, les plaintes qui nous ont été portées contr'eux pour raison des frais qu'ils exigent des parties qui les emploient les nullités dont tous leurs actes sont remplis, et les contestations qui s'élevent entr'eux pour la répartition des salaires qui leur sont dûs, ayant fixé notre attention; nous avons cru devoir pour y remédier, fixer leurs devoirs, taxer leurs droits, et la maniere de les répartir en ordonnant ce qui suit:

ART. Ier. Il y aura tous les jours un desdits Huissiers-Hoquetons de l'Intendance de service en leur bureau pour la commodité du public, et ledit bureau sera ouvert à six heures du matin jusqu'à midi, et depuis deux jusqu'à sept heures du soir.

ART. II. Le Prevôt desdits Huissiers choisira un Clerc ou Commis capable de rédiger les exploits, et autres actes de leur ministere, confor-

mément à l'Ordonnance du Roi de 1667, sous les peines portées par icelle contre les Huissiers qui les auront signés.

ART. III. Lesdits Huissiers exploiteront dans toute l'étendue de la Juridiction du Port-au-Prince, sans qu'ils puissent en faire les fonctions hors de ladite Juridiction.

ART. IV. Tous les exploits, copies de pieces, et autres actes, ne pourront être faits ailleurs que dans ledit bureau, sous quelque prétexte que ce puisse être; défendons auxdits Huissiers d'en emporter aucune piece originale pour en faire des copies, ou faire rédiger les exploits par des particuliers, ou autres.

ART. V. Ne pourront être remis aux parties aucune piece ni original d'exploits faits sur icelles que par le Prevôt, qui y mettra son *solvit*, ou par celui à qui il en aura donné le pouvoir, si ce n'est en cas d'absence, maladie, ou autre empêchement.

ART. VI. Le produit de tous les actes qu'ils feront seront mis en masse à la garde du Prévôt, qui en répondra auxdits Huissiers; et sera prélevé sur icelle tous les déboursés qu'il aura été obligé de faire, et 200 liv. par mois, pour les appointemens de leur commis.

ART. VII. Sera tenu ledit Prevôt de faire raison aux Huissiers de tous les crédits qu'il jugera à propos de faire sans qu'il puisse leur en retenir pour les pertes qui pourroient résulter desdits crédits, lesquelles il supportera seul.

ART. VIII. Sur le restant de ladite masse, prélévement fait sur icelle, comme il est dit ci-dessus des déboursés et appointemens du Clerc dudit bureau, le Prevôt prendra le tiers, et partagera le premier de chaque mois les deux autres tiers aux Huissiers par égales portions, sans qu'il puisse y apporter aucun retard, sous quelque prétexte que ce puisse être.

Après avoir ainsi établi l'ordre et la conduite des Huissiers-Hoquetons de l'Intendance pour procurer au public la facilité de s'en servir et le mettre à l'abri des vexations qui ont donné lieu aux plaintes qui nous ont été portées; nous avons fixé et arrêté, fixons, arrêtons et ordonnons que lesdits Prevôt et Huissiers-Hoquetons ne pourront prendre et exiger sur les actes ci-après, que ce qui suit: savoir;

Pour chaque exploit simple, ... 4 liv. 10 s.

Pour ceux qu'ils donneront en plaine par lieue, y compris le retour, indépendamment du coût de l'exploit, ci. . . . . 3 liv.

Pour les copies de pieces quelconques, par rôle d'expédition, 15 s.

Pour les sommations, ou exploits où il n'y a pas d'assistance, ci. 6 liv.

Pour les significations d'Avocat à Avocat, ou de Procureur à Procureur, lorsqu'ils ne feront point les copies, ci. . . . 4 liv. 10 s.

Pour toutes sortes de publications et affiches, non compris le droit de copie comme dessus, ci. . . . . 6 liv.

Pour un procès-verbal de perquisition ou de saisie, non compris le transport, ci. . . . . 9 liv.

Pour l'assistance de deux Recors, chacun 3 liv. fait, . . . 6 liv.

Pour l'Huissier Adjoint, à défaut d'assistant, ... 6 liv.

Pour un procès-verbal de capture, non compris la Maréchaussée, s'il y en a, ni le transport, ci. . . . . 30 liv.

Pour dresser l'écrou, ci. . . . . 6 liv.

Pour chaque sommation au Gardien, où il y en aura d'établi, quatre livres dix sols, ci. . . . . 4 liv. 10 s.

Pour procès-verbal de brisement de porte, y compris le droit de l'Huissier adjoint ou des assistans, ci. . . . . 15 liv.

Et pour les procès-verbaux de saisie de Negres, ou autres meubles, lorsqu'il y aura déplacement, ci. . . . . 18 liv.

Art. IX. Défendons aux Avocats et aux Procureurs de tenir à l'avenir aucune pieces ni écritures pour signifiées, à peine de nullité; leur défendons de faire faire la signification d'aucunes dans les procès qui sont de la compétente du Tribunal Terrier, par d'autres que par lesdits Huissiers-Hoquetons de l'Intendance, et à tous Huissiers d'en faire aucunes, ni de mettre nos Ordonnances à exécution, à peine de nullité et de 300 liv. d'amende, même d'interdiction en cas de récidive.

Art. X. Enjoignons au Prevôt desdits Hoquetons de faire faire un extrait du présent Réglement en ce qui concerne la taxe ci-dessus, lequel sera intitulé *Tarif des Droits des Huissiers de l'Intendance*, et de l'attacher dans le lieu le plus apparent de leur bureau; sera la Présente exécutée selon sa forme et teneur, nonobstant tous autres Réglemens et Ordonnances qui pourroient y être contraires, enregistrée au Greffe de l'Intendance, lue et publiée en la Juridiction Audience tenante, et affichée, à ce que personne n'en ignore. Donné au Port-au-Prince, etc.

R. au Greffe de l'Intendance, le lendemain 10.



LETTRE du Ministre aux Administrateurs, touchant le traitement des Officiers des Conseils.

Du 17 Octobre 1772.

Les troubles qui ont agité, MM., la Colonie de Saint-Domingue ont déterminé le Roi, il y a quelques années, à y faire passer des Sujets de France pour y remplir les places des Conseils Supérieurs; leur transplantation et le défaut de possessions dans l'Isle, ne permettant pas de laisser subsister l'usage ancien de rendre la justice gratuitement, on attribua dès-lors des appointemens à chaque Membre du Conseil; la nécessité seule à fait passer sur les considérations d'une dépense aussi forte; cependant Sa Majesté n'a jamais perdu de vue les moyens de la faire cesser. Dans ce principe, elle a écouté favorablement les demandes qui lui ont été faites par différens Habitans de Saint-Domingue; et elle a pensé que sans rien changer à ce qui existe actuellement, on pourroit amener insensiblement les choses au point désirable, c'est-à-dire d'avoir des Membres, qui, satisfaits de l'honneur de rendre la justice et d'acquérir la noblesse à leur postérité, ne couteroient plus rien; pour cet effet Sa Majesté à décidé que les Membres actuellement pourvus continueront de jouir du traitement qui leur a été fait; mais que les places qui viendroient à vacquer seroient remplies à l'avenir par les Assesseurs attachés à chaque Conseil, par les enfans des Habitans qui se seront fait recevoir Avocats, et par les Officiers de Judicature, qui après avoir été éprouvés dans les Juridictions, se trouveront en état de remplir les places de Conseillers. Sa Majesté vient en conséquence de nommer à une de ces places, dans le Conseil Supérieur du Port-au-Prince, le sieur de la Périere, Assesseur sans appointement; et elle en usera de même pour celles qui restent encore vacantes; il est donc nécessaire que d'un côté vous teniez toujours complet le nombre des Assesseurs de chaque Conseil, et que vous me fassiez passer exactement vos propositions aussi-tôt qu'il vaquera quelque place de Conseiller; ce parti a paru concilier à la fois l'économie et la sûreté du service relativement à l'Administration des Colonies.

R. au Contrôle, le 18 Mars 1774.

Deposée au Conseil du Cap, le 16 Avril suivant.

ORDONNANCE du Roi, qui fixe la Ration des Troupes des Colonies.

Du 18 Octobre 1772.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ s'étant fait représenter ses Ordonnances des 25 Mars 1763, 1 Décembre 1765, 1 Décembre 1766, qui fixent la composition de la ration à distribuer aux Troupes servant dans ses Colonies, elle y auroit reconnu des différences qui occasionnent journellement des représentations; à quoi voulant pourvoir, elle a ordonné et ordonne ce qui suit.

ART. Ier. A compter du jour de l'enregistrement de la présente Ordonnance au Contrôle de la Marine, dans chacune des Colonies de Saint-Domingue, la Martinique et la Guadeloupe, Gorée, Saint-Pierre et Miquelon, il ne sera plus délivré qu'une ration par jour à chaque Fourier, Sergent, Caporal, Appointé, Cadet à l'aiguillette, Soldat, Tambour et Frater Chirurgien des Troupes servant dans lesdites Colonies.

ART. II. La ration sera composée de 20 onces de farine, ou de 24 onces de pain, dont la cuisson sera faite aux frais de Sa Majesté, de 8 onces de viande fraiche ou salée, ou de 6 onces de lard salé.

ART. III. A défaut de tout ou de partie de ces comestibles, il y sera suppléé par des vivres du pays.

ART. IV. Lorsque les Bas-Officiers ou Soldats seront absens ou malades à l'Hôpital, il ne leur sera pas délivré de ration.

ART. V. Il sera retenu pour la solde de chaque Bas-Officier et Soldat; savoir, à Saint-Domingue, la Martinique et la Guadeloupe, 3 sols 8 den. argent de France par ration, à Gorée, 7 sols par ration, et à Saint-Pierre et Miquelon 5 sols aussi par ration.

ART. VI. Les Bas-Officiers et Soldats servant à Cayenne, recevront avec la ration ci-dessus 1 sol 6 den. par jour pour leur tenir lieu de taffia; et il ne leur sera fait aucune retenue pour le prix de la ration et de cette boisson, vu la modicité de leur solde.

ART. VII. Sa Majesté voulant cependant dédommager les Bas-Officiers et Tambours des Troupes de ses Colonies, qui ont joui jusqu'à présent de la ration et demie, de la réduction faite à cet égard, elle ordonne

qu'il leur soit payé chaque jour 2 sols argent de France, pour leur tenir lieu de la demi-ration qu'ils ne recevront plus, bien entendu qu'ils seront présens et servant dans leurs grades; il sera à cet effet par l'Intendant ou Ordonnateur de chaque Colonie, arrêté un état desdits Bas-Officiers et Tambours, et ceux seulement qui y seront dénommés jouiront de cette faveur; les Soldats qui monteront à l'avenir aux places de Bas-Officier ne pourront y prétendre.

ART. VIII. Le montant de la retenue à faire pour le prix de chaque ration distribuée, sera arrêté chaque mois par l'Intendant ou Ordonnateur de chaque Colonie en présence du Contrôleur, et les Commis des Trésoriers Généraux s'en chargeront en recette extraordinaire, sur l'ordre qui leur en sera donné par l'Intendant ou Ordonnateur, qui arrêteront pareillement chaque mois les paiemens faits en conséquence de l'Article VII.

Mande et ordonne Sa Majesté aux Commandans Généraux, aux Gouverneurs Particuliers, aux Commandans Particuliers, aux Administrateurs, Intendans et Ordonnateurs de ses Colonies, et à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance. FAIT à Versailles, etc.

R. au Contrôle, le 28 Avril 1773.

LETTRE du Ministre aux Administrateurs, sur la Mission des Jacobins.

Du 5 Novembre 1772.

J'AI examiné le compte que vous me rendez de l'enregistrement fait par les Jacobins, du titre qui établit le P. Baillet Visiteur de la mission, et des modifications qu'ils ont cru devoir y mettre.

1°. Que le P. Baillet se borneroit à informer touchant les mœurs et la conduite des Religieux Missionnaires, et que ses informations seroient communiquées au Provincial, pour être par lui prononcé définitivement sur les faits y énoncés. 2°. Qu'il ne s'ingéreroit point à faire la visite des Eglises et Paroisses de la Mission, qu'il se contenteroit d'examiner si elles sont pourvues des choses nécessaires pour la célébration de l'Office divin. 3°. Qu'il ne feroit aucune tentative pour renvoyer en France les Religieux Missionnaires qu'il jugeroit inhabiles au Service divin, la

destitution ainsi que l'institution des Curés étant du ressort du Préfet Apostolique exclusivement à tout autre Supérieur régulier.

MM. de la Ferronnays et de Montarcher ont pensé que l'institution et la destitution des Curés devoient appartenir au Préfet Apostolique, qui seul a une connoissance plus exacte de ce à quoi chaque Religieux est propre, et que soustraire chaque Religieux à ce joug, ce seroit leur inspirer l'insubordination, le dégoût du Cloître, et un renoncement entier à la regle et à leur Institut.

Il est de toute nécessité qu'un Supérieur Majeur conserve l'autorité sur chaque individu de son Ordre composant la Mission, et que le Visiteur qui le représente jouisse des mêmes droits, pourvu qu'il fasse de ses pouvoirs un usage prudent, et qu'il ait soin de se munir à cet égard de l'approbation des Administrateurs. Sans cette autorité, tout retomberoit bientôt dans le relâchement. Celle du Préfet n'est que précaire, et elle lui seroit bientôt disputée s'il vouloit en faire usage.

D'après la lettre de MM. de la Ferronnays et de Montarcher, je vois que le P. Baillet avoit ordre de se faire remettre les titres originaux des biens et possessions de la Mission. Je ne puis blâmer à cet égard le refus des Religieux de s'y soumettre. Lorsque Sa Majesté a bien voulu lui faire don de deux terreins, elle a eu en vue de lui donner des moyens de subsistance, et malgré l'incorporation de cette Mission à la Province de Toulouse postérieure au don, cette concession ne peut appartenir à la Province étant spécialement affectée à la Mission. Le Supérieur de la Province de Toulouse, comme Supérieur Majeur, doit exiger qu'on lui rende compte de l'emploi du revenu; mais vous ne devez pas permettre qu'il en retire aucuns fonds pour les appliquer aux besoins de sa Province.

Le Supérieur de la Province de Toulouse revendique le droit que lui donne son titre, de nommer un Syndic de la Mission. C'est une entreprise qui n'est pas soutenable. La Mission est propriétaire des biens de Saint-Domingue; les fonctions du Syndic sont bornées à la recette et à la dépense, et le choix doit appartenir à la Mission, qui donne sa confiance à celui qu'elle croit la mériter.

Il en résulte que les fonctions du Visiteur envoyé par le Provincial de la Province de Toulouse, ne doivent porter, suivant le bref, que sur l'examen des mœurs et de la conduite des Religieux : et les pouvoirs qui lui ont été donnés de destituer les sujets des Cures qu'ils desservent, sont subordonnés au concours du Préfet Apostolique et de l'autorité du Roi qui vous est confiée. C'est d'après ces principes que le P. Baillet doit

doit se conduire; et l'intention de Sa Majesté est que vous teniez la main à ce que ce Religieux et la Mission ne sortent point des bornes qui leur sont prescrites. Vous aurez agréable de me rendre compte de ce qui se passera à ce sujet.

ARRÊT du Conseil du Cap, qui défend aux Juges de procéder par la voie extraordinaire, s'il n'y échet.

Du 7 Novembre 1772.

ENTRE le sieur Rigordy, etc. LA COUR faisant droit sur les plus amples conclusions du Procureur-Général du Roi, enjoint au Juge dont est appel de se conformer aux dispositions des Articles XIX du Titre X, et I du Titre XX de l'Ordonnance de 1670; ensemble aux Articles I et III des Lettres-Patentes du 22 Mai 1768, enregistrées en la Cour le 28 Janvier 1771; et en conséquence de ne procéder par voie extraordinaire, recollement, confrontation et décret de prise de corps, que dans les cas prescrits par les Ordonnances, et de statuer en outre en conformité desdites Lettres-patentes.

LETTRE de M. l'Intendant au Procureur du Roi de Saint-Marc, touchant 1°. la décoration des Auditoires des Sénéchaussées, et 2°. l'armement de la Troupe de Police.

Du 29 Novembre 1772.

JE réponds, M., à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 7 de ce mois, dans laquelle vous m'en rappellez deux précédentes que j'ai bien reçues, mais qu'il ne m'a pas été possible de répondre plutôt, et où vous me demandiez d'ordonner la prompte rentrée d'une somme de 3000 liv., dûe par les anciens Fermiers des bacs de l'Artibonite, pour l'affecter aux augmentations et décorations de l'Auditoire, à quoi elle est destinée aux termes des Cartes-bannies desdits bacs. Je consens volontiers de donner des ordres à ce sujet, quand on m'aura fait connoître, suivant les formes, les causes du débet de cette somme et les particuliers qui la doivent; et j'approuve qu'elle soit employée aux objets de répa-

rations et décorations que vous jugerez nécessaires à votre Auditoire, si elle peut y suffire ; mais je voudrois cependant que ces décorations fussent celles qui sont actuellement en usage dans les autres Sieges de la Colonie. Voici en quoi elles consistent généralement. 1°. La partie de la Chambre jusques et compris la balustrade, plus élevée d'un pied, afin que les Officiers soient mieux vus et entendus. 2°. Quatre moyennes tables, dont une devant le Juge, une devant le Procureur du Roi, une devant le Greffier, et l'autre plus petite pour l'Audiencier, toutes couvertes de tapis bleus, et placées de maniere que les Officiers soient distinctement vus de l'Auditoire; en observant que les deux premieres seulement soient parsemées de fleurs de lis, et que les deux autres n'en aient qu'une ou trois au plus évidentes. 3°. Un fauteuil faisant face au public pour le Juge, à sa droite une chaise pour le Lieutenant, à la gauche une chaise pour le Procureur du Roi, et au-devant, deux autres chaises pour un Substitut et pour un Greffier ; le tout couvert de maroquin noir, rembourré et garni de clous dorés. 4°. Derriere et au-dessus du Juge un Crucifix, attaché dans un tableau à cadre doré. 5°. Enfin la Chambre tapissée d'une toile peinte en bleu parsemée de fleur de lis, et de bancs ordinaires. On pourroit ajouter quelques chaises au parquet, de sorte qu'il y eût une dixaine de sieges à cause des Substituts, tant de la Ville que des autres lieux. Vous devez, M., avoir une partie de ces différens objets dans votre Auditoire actuel ; si la somme de 3000 liv. peut completer les changemens et décorations dont je viens de parler, vous voudrez bien me le marquer, et me mettre à portée d'ordonner la rentrée de ces deniers.

Quant à la prétention de MM. de l'Etat-Major, au sujet de l'armement de la Troupe de Police, elle est des plus fondées. Vous pouvez cependant la tenir armée à l'instar de celle de toutes les autres Villes ; et s'il s'élevoit quelques contestations à cet égard, vous aurez agréable de m'en rendre compte. J'ai l'honneur d'être avec attachement, M., votre, etc. *Signé* MONTARCHER.



ARRÊT du Conseil du Cap, qui, attendu la surannation, dit qu'il n'y a lieu à l'enregistrement du Brevet de don du passage du Bac du Cap et du passage de Limonade, accordé à M. DE LA PORTE, le 1 Août 1747, en conséquence renvoie ses héritiers à se pourvoir ainsi qu'il appartiendra, sous toutes fins de non-recevoir, notamment à cause de l'emploi fait des deniers dont s'agit à la décharge des Peuples de la Colonie.

Du 5 Décembre 1772.

LETTRE du Ministre à M. le Chevalier DE VALLIERE, sur la nomination des Commandans des Bateaux du Roi.

Du 11 Décembre 1772.

J'AI reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 2 Septembre dernier, par laquelle vous demandez si l'Intendant est fondé à joindre sa proposition à celle du Commandant-Général pour les places de Commandans de bateaux. Ces bâtimens étant destinés à empêcher l'abus du commerce étranger, souvent même à faire des transports d'une rade à une autre, soit de farine, soit de matériaux et de Troupes, et ces objets regardant autant l'Intendant que le Commandant-Général, les Officiers qui les commandent doivent être aux ordres de l'un et de l'autre, ainsi l'Intendant est fondé à concourir avec le Commandant-Général pour les proposer ou les pourvoir provisoirement; et le titre même qui leur est expédié fait la loi à cet égard, puisque le Mandement est adressé à l'un et à l'autre.



ARRÊT *du Conseil d'Etat, qui attribue aux Intendans et Ordonnateurs des Ports, la connoissance et le jugement des contestations pour les droits dûs pour les Marchandises des Isles chargées sous voile et non-déclarées; et ordonne que ces droits seront perçus par les Receveurs des Fermes, sur le pied qu'ils auroient dû être payés aux Isles, et versés tous les trois mois dans la caisse du Trésorier-Général des Colonies en exercice.*

Du 24 Décembre 1772.

ARRÊT *du Conseil du Port-au-Prince, qui fixe le nombre des Avocats en la Cour à 12 au lieu de 10.*

Du 8 Janvier 1773.

VU par le Conseil le requisitoire du Procureur-Général du Roi, contenant que n'y ayant aucun inconvénient dans l'augmentation du nombre des Avocats au Conseil, et s'en trouvant au contraire beaucoup à ce qu'ils soient en petit nombre, il paroîtroit convenable d'en fixer à l'avenir le nombre à 12 au lieu de 10, ainsi qu'il a été précédemment arrêté par la Cour; que cette augmentation de places ne peut qu'être utile à la Colonie, en donnant à des Citoyens honnêtes qui viennent sans cesse d'Europe, un état honorable capable de leur assurer l'existence en cette Colonie, etc. Sur quoi la matiere mise en délibération, LE CONSEIL faisant droit au requisitoire du Procureur-Général du Roi, et pour bonnes considérations, a arrêté que le nombre des Avocats au Conseil est et demeurera fixé à l'avenir à 12, au lieu de 10 porté par l'Arrêt de la Cour du 21 Juillet 1767.

ARRÊT *du Conseil du Port-au-Prince, qui fixe les appointemens des Inspecteurs de Police des Villes, autres que celle du Port-au-Prince, à 1500 liv., ceux de chaque Brigadier à 1000 liv., et ceux de chaque Archer à 600 liv.*

Du 8 Janvier 1773.

ARRÊT du Conseil du Cap, qui fixe à 6 mois l'action redhibitoire pour les Negres attaqués d'Epilepsie.

Du 11 Janvier 1773.

LOUIS, etc. Entre le sieur Riviere, aîné, etc. Et faisant droit sur le requisitoire du Procureur-Général du Roi, LA COUR a fixé au terme de 6 mois, à compter du jour de l'achat des Esclaves à bord des Bâtimens Négriers, le délai de l'action redhibitoire pour cause du mal d'épilepsie; ordonne que copies du présent Arrêt, duement collationnées, seront adressées ès Sieges ressortissans, etc.

ARRÊT du Conseil du Port-au-Prince, qui ordonne qu'une somme de 1412 liv. 10 sols, provenant d'appointemens d'Archers de Police qui se sont absentés, sera employée en habillemens pour ceux du Port-au-Prince, auxquels il en sera fourni à l'avenir aux dépens de la Caisse municipale, sans tirer à conséquence pour ceux des autres Villes.

Du 15 Janvier 1773.

ARRÊTÉS du Conseil du Cap, portant que le Registre de ses Délibérations secretes sera confié à un Conseiller.

Des 21 et 22 Janvier 1773.

SUR ce qui a été représenté à la Cour par un de Messieurs, que le Registre secret des délibérations de la Compagnie a resté jusqu'à ce jour dans le Greffe de la Cour, qu'il paroîtroit plus convenable que ce Registre fût confié à un de Messieurs; et après avoir demandé qu'il en fût délibéré, le Procureur-Général du Roi ouï, la matiere mise en délibération, et tout considéré : LA COUR a ordonné et ordonne que le Registre des délibérations secretes de la Compagnie sera remis et confié à un de Messieurs.

CE JOUR, en conséquence de l'arrêté d'hier, le Greffier a mis sur le Bureau le Registre des délibérations secretes de la Compagnie, dont la garde a été confiée à un de Messieurs.

V. l'Arrêt du Conseil d'Etat, du 13 Avril 1776.

ARRÊT du Conseil du Cap, qui défend le Port-d'armes aux Postulans des Sieges.

Du 25 Janvier 1773.

SUR le requisitoire du Procureur-Général du Roi en la Cour, portant, ect. LA COUR faisant droit sur ledit requisitoire, ordonne que les dispositions de l'Ordonnance du Roi, du 23 Juillet 1720, et des Arrêts de Réglement de la Cour, en date des 7 Avril 1758 et 3 Février 1761, seront exécutées selon leur forme et teneur; en conséquence fait défenses aux Officiers postulans ès Juridictions du Ressort de la Cour, et notamment aux Procureurs de cette Ville, de porter l'épée, sous les peines y portées et telle autre qu'il appartiendra; enjoint aux Officiers des Sieges du Ressort de la Cour de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt; ordonne que copies collationnées d'icelui, etc.

EXTRAIT d'une Lettre du Ministre à M. CAIGNET, Commissaire-Général, chargé de la comptabilité, pour l'autoriser à ne passer des marchés que pour les sommes de 600 liv., et à n'exiger des quittances que pour celles de 75 liv.

Du 31 Janvier 1773.

JE ne vois aucun inconvénient dans la proposition que vous me faites, de n'être assujetti à l'avenir de passer des marchés que pour les sommes de 600 liv. argent de la Colonie, et de n'exiger des quittances que pour 75 liv. même monnoie, puisque l'Ordonnance du 15 Avril 1689 n'exige ces formalités que pour 400 liv. et 50 liv. argent de France, équivalentes à celles de 600 liv. et 75 liv. argent de la Colonie. Dès que vous estimez que les écritures se trouvent par-là beaucoup abrégées; je consens à ce que vous en introduisiez l'usage.

R. au Contrôle, le 6 Mai 1773.

ORDONNANCE de M. l'Intendant, pour l'établissement d'un Bureau des Classés à Jérémie, confié à M. DE SATORIS, Sous-Commissaire de la Marine.

Du 31 Janvier 1773.

R. au Contrôle, le même jour.

ORDONNANCE du Gouverneur-Général, portant qu'il sera attaché des Soldats de chaque Régiment du Cap et du Port-au-Prince au Service du Canon.

Du 1er Février 1773.

R. au Contrôle, le 5 Août suivant.

ORDONNANCE du Roi, concernant la Correspondance des Sujets de Sa Majesté dans les Colonies Françoises de l'Amérique.

Du 1er. Mars 1773.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ voulant assurer la Correspondance de ses Sujets entre la Métropole et les Colonies, et voulant prévenir tout abus à cet égard, elle a ordonné & ordonne ce qui suit :

ART. 1er. Chaque Capitaine de Navire Marchand, allant des Ports de France aux Colonies, et revenant des Colonies en France, sera tenu, lors de sa déclaration à l'Amirauté, de remettre au Bureau des Classes du Port de son départ, un coffre de bois, fermant à clef, et de grandeur suffisante pour pouvoir contenir 12 à 1500 lettres ou paquets.

ART. II. La veille de son départ, il se transportera au Bureau des Classes de la Marine, dont le Commissaire, ou celui qui le représentera, fermera en sa présence ledit coffre, y apposera les scellés avec le cachet de son Bureau, en dressera procès-verbal qui sera signé, tant dudit Capitaine, que du Commissaire des Classes; et il sera apposé en marge de ce procès-verbal le même cachet que celui des scellés, et la clef dudit coffre sera remise au Capitaine.

Art. III. Ledit procès-verbal sera fait double, pour l'un des deux être remis au Capitaine, et l'autre rester en dépôt au Bureau des Classes.

Art. IV. Le jour de son arrivée, soit en France, soit dans les Colonies, le Capitaine sera tenu de remettre au Bureau des Classes ledit coffre avec le procès-verbal d'apposition des scellés, lesquels seront reconnus par le Commissaire des Classes, et il en sera donné décharge au Capitaine.

Art. V. Dans le cas où lesdits scellés ne seront pas reconnus sains et entiers, et paroîtroient avoir été rompus, le Commissaire des Classes en dressera procès-verbal, qu'il fera signer du Capitaine, ou fera mention de son refus, pour ledit procès-verbal être remis à l'Intendant ou Ordonnateur du Port.

Art. VI. Tout Capitaine convaincu de quelque altération dans le scellé, et d'avoir abusé à cet égard de la confiance publique, sera condamné à une amende de 300 livres, et à plus forte peine s'il y échet.

Art. VII. Il sera gravé des cachets aux armes du Roi, qui auront pour légende le nom de chaque Port, soit de France, soit des Colonies, lesquels seront remis à chacun des Commissaires des Classes de la Marine en France, et des Colonies.

Art. VIII. A l'arrivée des Capitaines en France, les coffres seront remis au Commissaire des Classes du Port où ils feront leur débarquement, conformément à l'article premier. Les Armateurs de chaque Port pourront retirer sans frais, dudit coffre, en présence du Commissaire des Classes, ou de celui qui le représentera, les lettres qui leur seront adressées personnellement, et le surplus sera, comme il en a été usé jusqu'à présent, remis au Directeur des Postes du même lieu, qui les fera parvenir à leur destination.

Art. IX. Pour prévenir les abus qui pourroient s'introduire en conséquence de l'article précédent, Sa Majesté veut que les Négocians ne prennent que les lettres qui leur sont personnelles, à peine de 300 l. d'amende.

Mande & ordonne Sa Majesté à M. le Duc de Penthievre, Amiral de France, aux Vice-Amiraux, Lieutenans généraux, Intendans, Chefs d'Escadre, Commissaires généraux et Ordonnateurs, Capitaines commandans ses Vaisseaux, aux Commandans généraux et Intendans des Isles du Vent et sous le Vent, et à tous autres qu'il appartiendra, d'observer et de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution de la présente Ordonnance. Fait à Versailles, etc.

ORDONNANCE des Administrateurs, concernant les Cinquante Pas du Roi, le long de la mer.

Du 1er Mars 1773.

LOUIS-FLORENT, Chevalier DE VALLIERE, etc.

JEAN-FRANÇOIS VINCENT, Chevalier, Seigneur DE MONTARCHER, etc.

Considérant que nonobstant la réserve expresse que Sa Majesté s'est faite de ce qu'on appelle en cette Colonie les cinquante Pas du Roi, les Habitans limitrophes se sont néanmoins emparés de différentes portions de ces terrains; que plusieurs d'entr'eux en ayant demandé des Concessions, sous prétexte d'empêcher qu'il ne vînt s'établir dans ces endroits des voisins incommodes, tels que Pêcheurs, Cabaretiers, Saliniers, Caboteurs ou gens sans aveu, elles leur auroient été accordées, en jouissance seulement: nous aurions remarqué qu'il en est résulté un abus non moins préjudiciable aux intérêts particuliers de ces Habitans qu'à la conservation de la Colonie. L'intention de Sa Majesté, en se réservant la propriété du terrain dont il s'agit, étoit qu'il fût entierement couvert de bois, de maniere que cette fortification naturelle pût en tout temps cacher aux Ennemis les établissemens et les chemins voisins du bord de la mer, et leur rendre ces endroits inaccessibles, s'ils entreprenoient d'y faire des descentes. Mais bien loin que des vues si sages se trouvent remplies, nous sommes informés que la plupart de ces Habitans ont fait couper une grande partie des bois, ou ont au moins négligé d'entretenir en bon état la partie qui en reste, ce qui a facilité plus d'une fois, et particulierement pendant la derniere guerre, des descentes de la part des Corsaires, qui ont causé la ruine de plusieurs familles, par l'enlevement qui leur a été fait de leurs Negres et de leurs effets. A ces causes, et désirant nous occuper sérieusement des moyens de prévenir de pareils accidens, nous, en vertu des pouvoirs à nous donnés par Sa Majesté, avons ordonné et ordonnons ce qui suit.

ART. Ier. Tous les Habitans de la Colonie, de quelque qualité et condition qu'ils soient, qui se trouvent, par la situation de leurs possessions, riverains de la mer et par conséquent limitrophes des terrains appellés les cinquante Pas du Roi, seront tenus, chacun en droit soi, de faire planter à leurs frais, dans l'espace de six mois pour tout délai, à compter du jour de la publication de la présente, des torches, des

raquettes et du pingoin, dans toutes les parties desdits cinquante Pas du Roi, qui ne se trouveroient pas déja couverts de ces mêmes bois ou autres défensifs, suivant les ordres et instructions que nous ferons passer aux Commandans des Quartiers. Enjoignons en outre auxdits Habitans d'entretenir lesdits bois; le tout à peine de 3,000 liv. d'amende envers le Roi, contre chacun des contrevenans; desquelles contraventions lesdits Commandans seront tenus de nous rendre compte.

Art. II. Toutes personnes établies sur les cinquante Pas du Roi, qui ne seront point propriétaires du terrain y attenant et dont l'emplacement ne sera point contigu à un embarcadere public, soit qu'elles jouissent en vertu d'un titre ou non, seront tenues de déguerpir dudit terrain dans trois mois, à compter du jour de la publication de la présente, pour qu'il ne soit mis aucun obstacle auxdites plantations.

Art. III. Les embarcaderes qu'il conviendra de laisser subsister pour la sortie des denrées des Habitans, seront entretenus et gardés aux frais de ceux qui y auront intérêt.

Art. IV. Faisons très-expresses inhibitions et défenses à tous Pêcheurs, Cabaretiers, Saliniers, Caboteurs ou gens sans aveu de s'établir dans aucune des parties des terrains dépendants des cinquante Pas du Roi, à peine de 500 liv. d'amende envers Sa Majesté, et de plus forte somme s'il y échoit; desquelles contraventions les Commandans des Paroisses seront tenus de nous informer exactement.

Art. V. Défendons pareillement à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de couper aucun bois sur lesdits terrains, à peine de 500 livres d'amende, et de plus forte peine s'il y échoit.

Prions MM. les Officiers-Majors et Commandans des Quartiers de tenir, chacun en droit soi, la main à l'exécution de la présente Ordonnance qui sera enregistrée au Greffe de l'Intendance, lue, publié et affichée par-tout où besoin sera. Donné au Port-au-Prince, etc.

R. au Greffe de l'Intendance, le 12 du même mois.



ARRÊT du Conseil du Cap, qui condamne le sieur D.... Habitant au Trou, en 2,000 liv. d'amende pour avoir fait emprisonner M. P... Notaire du même lieu, en le citant pardevant le Lieutenant de Roi du Fort Dauphin, à l'occasion d'un fait contentieux poursuivi en Justice réglée.

Du 18 Mars 1773.

Il s'agissoit d'un Mulet tué, et d'injures.

ARRÊT du Conseil du Cap, qui ordonne le dépot, aux Greffes des Sieges, des ordres de Chasse des Negres marons.

Du 20 Mars 1773.

Vu par le Conseil la Requête du sieur Texier, etc... Et faisant droit sur les plus amples conclusions du Procureur-Général du Roi, ordonne que les ordres de Chasse de Nègres marons seront à l'avenir déposés dans les Greffes des Jurisdictions dans le Ressort desquelles se feront lesdites Chasses, et ce, avant ou après lesdites Chasses, pour valoir et servir à ce que de droit, et de titre aux Propriétaires des Negres qui pourroient être tués dans lesdites Chasses; et sera le présent Arrêt, lu, publié, Audience tenante, dans les Sieges du Ressort de la Cour, etc.

ARRÊT du Conseil du Cap, touchant les Monnoies contrefaites.

Du 23 Mars 1773.

Vu par le Conseil la procédure extraordinairement faite et instruite contre les nommés Jean Durade, Job Sisson et autres; LA COUR réitérant en tant que de besoin les injonctions portées par les Ordonnances, et notamment par la Déclaration du Roi du 5 Octobre 1715, et l'Edit de Février 1726, fait défenses à toutes personnes Regnicoles et autres d'introduire en cette Colonie aucunes especes d'or et Monnoies contrefaites, comme aussi de contribuer à leur introduction, sous peine d'être pour-

suivies extraordinairement et punies de mort, sans que sous aucun prétexte ladite peine puisse être remise ni modérée par les Juges, à qui la connoissance en appartient, ainsi qu'il est enjoint par lesdits Edit et Ordonnance; ordonne que le présent Arrêt sera lu, etc.

LETTRES-PATENTES pour la justification des anciens Officiers du Conseil Supérieur du Port-au-Prince, et la réhabilitation de la mémoire du sieur DUVIGNEAU, et de ses co-accusés.

Du mois de Mars 1773.

LOUIS, etc. Les troubles qui se sont élevés dans le Ressort de notre Conseil Supérieur du Port-au-Prince à Saint-Domingue, au sujet du rétablissement des Milices, étant venus à un tel point que nos Commandans dans ladite Colonie auroient été forcés d'y apporter le remede le plus prompt et le plus sévere, nous aurions jugé à propos d'ordonner aux Officiers de notre Conseil Supérieur du Port-au-Prince, établi par notre Edit du mois d'Avril 1769, au lieu et place de celui qui avoit été cassé par notre Edit du mois de Mars précédent, de faire le procès aux auteurs desdits troubles et de la révolte qui s'en étoit ensuivie, ainsi qu'à tous ceux qui l'auroient fomentée ou favorisée; mais comme par le compte que nous nous sommes fait rendre de ladite procédure et de l'Arrêt définitif intervenu sur icelle le 18 Février 1771, ainsi que de tout ce qui s'étoit passé auparavant à ce sujet, en notredite Colonie, nous aurions reconnu que les Officiers de notredit Conseil Supérieur supprimé par notredit Edit, n'avoient pas été compromis ni compris dans lesdites procédures, nous avons cru qu'il étoit de notre bonté de recevoir leurs représentations contre les actes de rigueur, que les circonstances avoient rendu nécessaires dans les premiers momens d'une révolte qui ne pouvoit être trop-tôt arrêtée; les mêmes considérations nous ont engagé à recevoir en même tems les très-humbles supplications qui nous ont été faites de la part de la mere du nommé René Duvigneau, habitant de l'Isle-à-Vache; à l'effet d'être autorisé à se pourvoir contre un jugement rendu par le Conseil de Guerre assemblé aux Cayes le 18 Avril 1769, par lequel ledit René Duvigneau, Joseph Ally, et le Negre Jean, auroient été déclarés convaincus du crime de sédition, condamnés à mort et exécutés sur le champ; comme aussi à purger la mémoire de son fils pardevant des Juges compétans; c'est dans ces circonstances, qu'après nous être

fait remettre sous les yeux, toutes les pieces, procédures et renseignemens concernans ce qui s'est passé dans ladite Colonie, dans les années 1769 et 1770, ou depuis à l'occasion dudit rétablissement des Milices, nous avons considéré que s'il étoit de notre bonté d'écouter favorablement les représentations qui nous ont été faites; il étoit de notre sagesse d'imposer sur le tout un silence absolu, et d'effacer jusqu'au souvenir desdits troubles, et de tout ce qui s'en est ensuivi, afin de ne plus nous occuper que des moyens de donner à tous les Habitans d'une Colonie si intéressante, des marques de notre bienveillance et de notre protection, ainsi que de la confiance que nous avons dans leur attachement pour notre personne, et dans leur zele pour notre service : A ces causes, etc. Nous avons déclaré et déclarons les anciens Officiers de notre Conseil Supérieur du Port au Prince, dont les Offices ont été supprimés par notre Edit du mois de Mars 1769, suffisamment justifiés des soupçons que les arrêtés de ladite Compagnie avoient fait naître contre eux; et en conséquence leur avons permis de se dire et qualifier en tous actes, Anciens Conseillers ou Officiers de notre Conseil Supérieur, chacun suivant la nature et dénomination de l'Office dont il étoit pourvu : voulant qu'ils jouissent de tous honneurs, prérogatives et exemptions attachés auxdits Offices, comme avant ladite suppression; les déclarons capables de posséder toutes Charges, Offices, Emplois ou Commissions dans l'étendue de nos Etats; avons pareillement déclaré nulle et incompétemment faite toute la procédure instruite contre ledit René Duvigneau et ses co-accusés, et le jugement définitif intervenu sur icelle le 18 Avril 1769, et en conséquence avons rétabli et réhabilité, comme nous rétablissons et rehabilitons par ces présentes la mémoire desdits accusés; ordonnons que les biens confisqués à notre profit par ledit jugement seront rendus et restitués à leurs héritiers; à quoi faire tous Receveurs ou Dépositaires seront contraints en vertu de nos présentes Lettres, quoi faisant déchargés; imposant au surplus silence, tant à nos Procureurs Généraux qu'autres Parties et à tous Juges, sur toutes les suites de ce qui s'est passé en notre Colonie, à l'occasion desdits troubles : Si donnons en mandement à nos amés et féaux les Officiers de notre Conseil Supérieur du Port-au-Prince, que les présentes, etc.

R. au Conseil du Port-au-Prince, le 16 Juillet 1773.



RÉGLEMENT des Administrateurs sur les Arpenteurs.

Du 1er Avril 1773.

LOUIS FLORENT, Chevalier de Valliere, etc.
JEAN-FRANÇOIS VINCENT, Chevalier, Seigneur de Montarcher, etc.

TITRE Ier. *Des Arpenteurs.*

ART. VI. L'Aspirant sera examiné par l'Arpenteur général du Port-au-Prince, en présence d'un des Commissaires du Tribunal Terrier, qui sera nommé par l'Intendant sur la requête de l'Aspirant.

ART. IX. Les Arpenteurs.... de nouvelles commissions, sinon et ledit délai expiré, etc.

ART. X. Les Arpenteurs généraux.... Ils dresseront procès-verbal de ladite visite, et nous l'adresseront pour être par nous prononcé contre les contrevenans telles peines qu'il appartiendra.

ART. XIII. Les Arpenteurs, absens les jours indiqués sans causes valables, seront interdits pour la premiere fois sur le procès-verbal de l'Arpenteur Général, et destitué en cas de récidive.

ART. XIX. Tout Arpenteur-général, principal et particulier, sera tenu sous peine d'interdiction et de destitution, en cas de récidive, d'envoyer tous les ans, etc.

ART. XXIII. Les minutes d'un Arpenteur destitué ou qui se retirera ou décédera, seront déposées avec inventaire au Greffe de l'Intendance, et les registres sur lesquels il les aura transcrites, et qu'il aura déposé chaque année audit Greffe, seront envoyés par le Greffier d'icelui au Greffe de la Jurisdiction dudit Arpenteur, pour y être déposées.

ART. XXIV. Il ne sera permis à aucun Arpenteur de s'absenter de la Colonie, sans justifier du dépôt de ses minutes par un certificat du Greffier de l'Intendance; à son retour il retirera ses minutes, mais ses registres demeureront déposés au Greffe de la Jurisdiction, et il se conformera par la suite aux dispositions du présent Réglement.

TITRE II. *Des Certificats.*

ART. Ier. Les Arpenteurs.... sous les ordres de l'Ingénieur du Roi, et les Arpenteurs généraux pour cette opération, etc.

Art. XVIII. Tous ceux qui ont des excédans de terrein entre des possessions qui appartiennent à d'autres particuliers, soit qu'ils possedent ces terreins à titre d'excédans, soit de complément ou comme faisant partie des concessions, à eux ci-devant accordées, pourront être poursuivis par le plus diligent desdits particuliers à l'effet de la réunion dudit terrein à leur domaine, en par lui payant au propriétaire de l'excédant du terrein la valeur d'icelui, suivant l'estimation qui en sera faite par Experts choisis par les Parties, sinon nommés d'Office par le Juge des lieux.

Art. XIX. Pour que les Propriétaires des terreins désignés dans l'article XVIII ci-dessus, puissent être contrains aux termes de l'article à en délaisser la possession, le poursuivant sera tenu de prouver, 1°. que ledit terrein forme une lisiere entre des possessions différentes; 2°. que cette lisiere n'a pas plus de trois cens pas de largeur sur une longueur quelconque. 3°. enfin qu'il n'y a ni bâtiment ni culture sur ce terrein.

Titre III. *Des Concessions.*

Art. Ier. Tout Concessionnaire ancien ou nouveau sera tenu de se conformer aux conditions portées par les concessions, sous les peines y exprimées.

Titre IV. *Des Arpentages.*

Art. II. Faisons défenses à tous Tuteurs et Curateurs de faire procéder à aucunes révisions d'arpentages à leurs pupilles sans notre permission expresse, ou à moins qu'ils n'y soient forcés en justice, et à tous Arpenteurs d'y procéder, à peine de nullité et de destitution de leur Office.

Art. IX. L'Arpenteur ne suspendra ses opérations pour aucune opposition, si l'opposant ne produit des titres. En cas d'opposition soutenue de titres, il en donnera acte, rapportera les opérations qu'il aura faites jusqu'à l'opposition, les moyens de l'opposition, et renverra les parties pardevant nous pour y être pourvu.

Art. X. L'Arpenteur qui sera accusé d'avoir fait opérer dans son absence par son Commis, et d'avoir signé le procès-verbal, comme s'il avoit fait lui-même les opérations, sera poursuivi extraordinairement devant le Juge des lieux à la requête du Procureur du Roi, sur la dénonciation de l'une des parties, et puni comme faussaire, s'il est convaincu.

Art. XI. Tout Arpenteur suspendra, sous les peines portées par l'Article VIII du présent Titre, ses opérations, quand il rencontrera des

lisieres ou des bornes constatées par des titres qui lui seront représentés, il en fera mention dans son procès-verbal; et en ce cas les parties se pourvoiront pardevant nous pour y être statué.

ART. XIV. Il ne sera posé pour bornes que des grilles de fer, des grisons, roches dures, et piliers de maçonnerie; et tout Arpenteur qui en mettra de bois, de quelque espece qu'il soit, sera destitué de son office.

Prions MM. les Officiers du Conseil Supérieur du Port-au-Prince de faire enregistrer le présent Réglement, tant au Greffe dudit Conseil, qu'en ceux des Juridictions en ressortissantes, et de tenir la main à l'exécution d'icelui; sera ledit Réglement enregistré au Greffe de l'Intendance. DONNÉ au Port-au-Prince, le 1er Avril 1773.

R. au Conseil du Port-au-Prince, le 10 Mai suivant.

Nous n'avons rapporté de ce Réglement que les Articles qui différoient de ceux du même Réglement, tel qu'il a été enregistré au Conseil du Cap, et que nous le plaçons à la suite de celui-ci.

RÉGLEMENT *des Administrateurs, sur les Arpenteurs.*

Du 1er Avril 1773.

LOUIS-FLORENT, Chevalier DE VALLIERE, etc.

JEAN-FRANÇOIS VINCENT, Chevalier Seigneur de Montarcher, etc.

Les procès qui s'élevent journellement entre les Habitans sur les matieres de terreins, nous ayant donné lieu d'en rechercher la cause, nous avons reconnu qu'ils étoient occasionnés en partie par l'ignorance des Arpenteurs, par leur facilité à délivrer des certificats des terreins avant de s'assurer s'il n'en a pas déjà été délivré, et si les terreins existent, enfin par le défaut de regles; d'où il résulte que la plupart se décident suivant le caprice de ceux qui les emploient, ou suivant leurs lumieres, ce qui met dans leurs opérations une diversité qui égare presque toujours les parties, et les force de recourir à nous dans les affaires les plus simples, qui ne devroient être susceptibles d'aucune difficulté. Nous avons cru remédier à un abus aussi contraire au bien général de la Colonie et aux progrès de sa culture, en obligeant les personnes qui se présenteront pour exercer cette profession à un examen plus régulier, en formant différens ordres d'Arpenteurs, en prescrivant à chacun des fonctions distinctes et séparées, enfin en établissant des regles qui, leur servant de guide

guide dans les cas les plus faciles à prévoir, donnent en même tems de la confiance au public. A ces causes, nous, en vertu des pouvoirs à nous donnés par Sa Majesté, avons ordonné et ordonnons ce qui suit.

TITRE Ier. *Des Arpenteurs.*

ART. Ier. Il sera établi dans la Colonie trois Arpenteurs généraux, savoir, un au Cap pour tout le ressort du Conseil; un au Port-au-Prince pour la Juridiction dudit lieu et pour celles de Saint-Marc, du Petit-Goave et de Jacmel; et un aux Cayes pour la Juridiction de Saint-Louis et pour la dépendance de Jérémie, connue sous le nom de la Grande-Anse.

ART. II. Ces trois Arpenteurs généraux seront tenus de faire leur résidence dans les villes du Cap, du Port-au Prince et des Cayes-du-Fond de l'Isle-à-Vache.

ART. III. Il sera établi un Arpenteur principal à chaque Juridiction, qui fera sa résidence dans la Ville où le Siege tient ses Audiences.

ART. IV. Il y aura aussi un ou plusieurs Arpenteurs attachés à chaque Paroisse, tant des Villes que de la campagne, l'un desquels seulement sera dénommé Arpenteur de la Paroisse, dans l'étendue de laquelle ils seront tenus de résider.

ART. V. Aucun aspirant ne pourra être pourvu de commission d'Arpenteur, qu'après avoir travaillé un an sous un Arpenteur particulier, duquel il sera tenu de rapporter une attestation visée de l'Arpenteur général ou de l'Arpenteur principal de la Juridiction.

ART. VI. L'aspirant sera examiné par l'Arpenteur général, en présence du plus ancien Conseiller du Tribunal Terrier, soit du Port-au-Prince, soit du Cap, suivant le lieu de sa résidence.

ART. VII. Après cet examen, et sur le certificat de capacité qui lui sera délivré par l'Arpenteur général, visé dudit Conseiller, la commission lui sera expédiée. Il sera reçu en la forme ordinaire, et tant sa commission que l'Arrêt de sa réception seront enregistrés au Greffe de la Juridiction à laquelle il sera attaché.

ART. VIII. Sera payé à l'Arpenteur général par l'aspirant, une somme de 66 liv. pour tous droits, vacations, examen et certificat.

ART. IX. Les Arpenteurs actuellement en fonction dans les différentes parties de la Colonie, se pourvoiront devant nous dans le délai de 6 mois pour obtenir de nouvelles commissions, lesquelles leur seront expédiées sans frais, avec dispense de nouvelle réception; sinon, et ledit

délai expiré, déclarons nulles celles dont ils ont été pourvus, et leur faisons défenses de faire aucunes fonctions dudit état, à peine de faux et d'être poursuivis extraordinairement.

Art. X. Les Arpenteurs généraux feront une fois par an leur tournée dans tous les quartiers de leur dépendance, à l'effet de visiter les minutes des procès-verbaux des autres Arpenteurs, examiner si elles sont en bonne regle et conservées avec soin; si leurs chaînes et autres instrumens sont en bon état état. Ils dresseront procès-verbal de ladite visite, pour ledit procès-verbal déposé aux Greffes des Juridictions, être par les Juges ordinaires, sur les conclusions du Ministere public, prononcé telles peines qu'il appartiendra.

Art. XI. Les Arpenteurs seront tenus d'avoir deux chaînes, dont une de trente-cinq pieds pour dix pas, qui leur servira dans la plaine, et l'autre de dix-sept pieds et demi pour cinq pas, pour leurs opérations dans les montagnes.

Art. XII. Sera payé à l'Arpenteur général par l'Arpenteur principal, et par chaque Arpenteur particulier du même ressort, 120 liv. pour droit de visite, laquelle sera par lui indiquée un mois d'avance, afin que chacun desdits Arpenteurs puisse se trouver dans sa résidence.

Art. XIII. Les Arpenteurs absens les jours indiqués sans causes valables, seront dénoncés par l'Arpenteur général aux Procureurs du Roi des Juridictions, qui poursuivront lesdits Arpenteurs, et feront prononcer contr'eux telles peines qu'il appartiendra.

Art. XIV. Ordonnons à chaque Arpenteur général d'avoir une pierre d'aimant ou une barre d'acier bien aimantée, avec laquelle il touchera au moins tous les 6 mois l'aiguille de sa boussole.

Art. XV. Seront aussi tenus les Arpenteurs principaux et particuliers de son ressort, de faire régler leur boussole comme ci-dessus, par l'Arpenteur général, lors de sa visite.

Art. XVI. La résidence de chaque Arpenteur sera marquée par sa commission.

Art. XVII. Tous Arpenteurs seront tenus, sous peine de destitution, d'avoir deux registres, l'un pour inscrire tous les certificats qu'ils délivreront, et l'autre pour tous les procès-verbaux qu'ils dresseront; ces deux registres seront cottés et paraphés par le Juge des lieux.

Art. XXIII. Chaque Arpenteur général inscrira sur un registre qu'il tiendra à cet effet, le nom de tous les Arpenteurs de son ressort, dont il nous enverra la liste tous les ans.

Art. XIX. Tout Arpenteur général, principal et particulier sera tenu,

sous peine d'interdiction, d'envoyer tous les ans au mois de Janvier au Greffe de l'Intendance, le registre sur lequel il aura transcrit les procès-verbaux et plans qu'il aura faits l'année précédente.

Art. XX. Les Arpenteurs principaux et particuliers remettront à l'Arpenteur général du ressort, à peine de destitution, 6 mois après la publication du présent Réglement, copie de tous les plans qu'ils auront levés précédemment, et de ceux dont ils seront dépositaires; et à l'avenir seront lesdits Arpenteurs tenus, sous les mêmes peines, de remettre dans les trois premiers mois de chaque année un plan général des terreins sur lesquels ils auront opéré dans l'année précédente, sur lequel plan ils marqueront exactement les noms des Propriétaires des terreins qui avoisineront ceux qu'ils auront arpentés.

Art. XXI. Tous Arpenteurs seront tenus, sous telles peines qu'il appartiendra, de transcrire sur un registre paraphé du Juge des lieux, les procès-verbaux et plans figuratifs qu'ils auront fait avant la publication du présent Réglement, et en outre tous ceux dont ils seront dépositaires, et de remettre un an après ladite publication au Greffe de l'Intendance, ledit registre par eux certifié et arrêté, avec un répertoire exact des procès-verbeux et plans. Enjoignons aux Arpenteurs généraux, chacun en leur ressort, de tenir la main à l'exécution du présent Article, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom.

Art. XXII. Tout plan particulier de terrein sera fait sur une échelle d'un pouce pour cent pas, et celui d'un ou plusieurs Quartiers sur une échelle de deux pouces pour mille pas.

Art. XXIII. Les minutes d'un Arpenteur destitué, qui se retirera ou décédera, seront déposées avec inventaire au Greffe de la Juridiction du lieu de sa résidence; et les registres courans dudit Arpenteur destitué, retiré ou décédé, seront envoyés au Greffe de l'Intendance, le tout à la diligence du Procureur du Roi.

Art. XXIV. Il ne sera permis à aucun Arpenteur de s'absenter de la Colonie, sans justifier du dépôt de ses minutes par un certificat du Greffier de la Juridiction, et de l'envoi de ses registres au Greffe de l'Intendance par un certificat du Greffier de ce dernier Greffe.

Art. XXV. Les Arpenteurs généraux, sans ordre exprès et par écrit de nous, ne pourront valablement arpenter d'autres terreins que ceux pour emplacement dans les Villes où ils feront leur résidence; mais ils feront, sans autre disposition que celle du présent Article, les revisions d'arpentage privativement à tous autres.

Art. XXVI. Pourront néanmoins les Arpenteurs principaux et parti-

culiers vaquer auxdites revisions, quand il y seront par nous autorisés, laquelle permission ils seront tenus d'annexer à la minute des procès-verbaux.

Art. XXVII. Les Arpenteurs principaux pourront faire, lorsqu'ils en seront requis, toutes opérations d'arpentage dans le ressort de la Juridiction à laquelle ils seront attachés.

Art. XXVIII. Les Arpenteurs particuliers feront toutes les opérations pour lesquelles ils seront requis, dans l'étendue de leur Paroisse seulement, sans qu'ils puissent s'opposer à la préférence qu'on pourra donner à l'Arpenteur principal de la Juridiction.

Titre II. *Des Certificats.*

Art. Ier. Les Arpenteurs généraux et principaux délivreront seuls les certificats des emplacemens à concéder dans les Villes de leur résidence, conformément au plan directeur desdites Villes, et sous les ordres de l'Ingénieur du Roi dans celles où il s'en trouvera, de qui lesdits certificats seront visés ; et les Arpenteurs généraux, pour cette opération, seront préférés aux Arpenteurs principaux dans les lieux où ils se trouveront en concurrence.

Art. II. Ne pourront les Arpenteurs délivrer aucun certificat de terrein sur les cinquante pas du Roi le long de la mer ou des rivieres navigables, s'il ne leur apparoît d'une permission expresse de nous.

Art. III. Chaque Arpenteur particulier de Paroisse délivrera seul les certificats des terreins à concéder dans l'étendue de sa Paroisse, et sera tenu de les numéroter après les avoir inscrits sur son registre par ordre de date et de numéro.

Art. IV. Seront aussi tenus lesdits Arpenteurs de faire mention, en marge dudit registre, de la date et de l'enregistrement desdites concessions : en conséquence ordonnons aux personnes qui les auront obtenues de les leur représenter, et ce dans 6 mois de l'enregistrement, à peine de nullité desdites concessions.

Art. V. Défendons à tous Arpenteurs de procéder à aucun arpentage en vertu de concessions sur lesquelles la mention prescrite par l'Article IV ci-dessus n'aura pas été faite, à peine de destitution.

Art. VI. Sera payé auxdits Arpenteurs, pour chaque mention sur leur registre, la somme de 12 liv. dont ils donneront quittance en marge de la concession.

Art. VII. Les Arpenteurs de Paroisse nous enverront chaque année

un état des certificats par eux délivrés, dont la concession n'aura pas été accordée, ou ne leur aura pas été représentée en vertu de l'Article IV du présent Titre.

ART. VIII. Ne seront compris dans ledit état que les certificats qui auront deux ans de date; et dans ce cas autorisons les Arpenteurs à en délivrer de nouveaux, pour lesquels il ne leur sera payé que 30 liv.

ART. IX. Tout certificat sera périmé et demeurera nul après un an de date.

ART. X. Tout Arpenteur qui délivrera des certificats de terrein à concéder, le fera conformément aux rumbs de vents établis dans les Quartiers où les terreins seront situés, et après visite par lui faite de celui à concéder : il lui sera payé 120 liv. pour chaque certificat.

ART. XI. Si l'Arpenteur n'a pu reconnoître tous les abornemens, il indiquera au moins les deux principaux, à partir de la base dudit terrein.

ART. XII. Il observera d'adosser les uns aux autres les terreins dont il délivrera les certificats, afin de n'en point laisser de vacans entre les concessionnaires, comme aussi de leur donner la moindre dimension pour largeur.

ART. XIII. Si les terreins à concéder se trouvent bornés de la mer, de rivieres ou de ravines courantes, leur largeur sera toujours le long d'icelles.

ART. XIV. En cas de concurrence, la largeur sera placée le long de la mer par préférence à une riviere, le long d'une riviere préférablement à une ravine, et le long de la plus considérable ravine, s'il s'en trouvoit deux qui bornassent lesdits terreins.

ART. XV. Lorsqu'on pourra donner des ravines, rivieres, sources, montagnes et grands chemins pour abornemens par les certificats, l'Arpenteur les donnera par préférence à tous autres.

ART. XVI. Aucun certificat ne sera délivré d'un terrein qui se trouveroit partie dans un Quartier et partie dans un autre, à peine de nullité et de restitution des 120 liv. accordées par l'Article IX ci-dessus du présent Titre.

ART. XVII. Les Arpenteurs ne pourront délivrer des certificats d'excédens de terreins au-dessous de cinquante carreaux entre deux lisieres, qu'aux Propriétaires des terreins limitrophes, sous peine d'interdiction.

TITRE III. *Des Concessions.*

ART. Ier. Tout concessionnaire sera tenu de se conformer aux conditions portées par les concessions, sous les peines y exprimées.

Art. II. Il ne sera délivré aucune concession pour culture au-dessus de mille pas en quarré, et de quinze cents pas en quarré pour hatte et corail. Celles d'une plus grande étendue, qui pourront être surprises, seront déclarées nulles après la vérification faite : en conséquence défendons à tout Arpenteur d'en faire l'arpentage, à peine d'interdiction et de dommages et intérêts des parties.

Art. III. Déclarons pareillement nulles et comme non avenues toutes les ventes qui seront faites à l'avenir des terreins concédés depuis la publication du présent Réglement, qui seroient au-dessus de l'une ou de l'autre étendue exprimées en l'Article II du présent Titre, sans aucun dédommagement en faveur du dernier propriétaire contre son vendeur, lequel ne sera tenu que de rembourser le prix principal.

Art. IV. Sera tenu celui qui voudra obtenir la concession d'un terrein, d'en prendre le certificat de l'Arpenteur de la Paroisse dans l'étendue de laquelle ledit terrein sera situé, et de le faire publier par trois Dimanches consécutifs, en la forme ordinaire, issue de la Messe Paroissiale, comme aussi de le faire viser par le Commandant de la Paroisse, et de se pourvoir devant nous pour obtenir la concession dudit terrein.

Art. V. Si dans l'année prescrite par la concession le terrein n'étoit arpenté ni commencé à être établi, la réunion pourra en être poursuivie, et elle sera ordonnée sans que le premier concessionnaire puisse prétendre aucuns dédommagemens des travaux qu'il pourroit avoir faits postérieurement sur ledit terrein.

Titre IV. *Des Arpentages.*

Art. Ier. Au cas de partage et de division, par quelque acte que ce soit, de terreins arpentés ou non, les Arpenteurs procédant à de nouveaux arpentages, seront tenus de se conformer strictement aux abornemens et figures indiqués par la concession, tant en hauteur qu'en largeur, sauf aux propriétaires desdits terreins ou de partie d'iceux, à se pourvoir par-devant nous pour le faire autrement ordonner s'il y a lieu.

Art. II. Faisons défenses à tous tuteurs et curateurs de faire procéder à aucune revision d'arpentage de terreins appartenans à leurs pupilles, sans notre permission expresse, ou que ladite revision n'ait été ordonnée en Justice; et à tous Arpenteurs d'y procéder, à peine d'être tenus, même par corps, de restituer le prix perçu pour les opérations qui auroient été faites.

Art. III. Tout Arpenteur fera mention dans son procès-verbal de la

date des jours qu'il aura passés à opérer, faute de quoi il sera censé n'y avoir pas employé plus d'une vacation, et taxé en conséquence.

Art. IV. Il sera alloué à tout Arpenteur, tant pour lui que pour son Porte-chaîne, 15 liv. par vacations de 3 heures, non compris l'expédition de son procès-verbal et du plan figuratif des lieux. Il aura 6 liv. par heure de plus qu'il aura employée en sus desdites vacations. Ses voyages lui seront payés sur le pied de 36 liv. par jour pour huit lieues; et il mettra au bas de son procès-verbal ce qu'il aura reçu, à peine d'interdiction, et de destitution en cas de récidive.

Art. V. Lorsqu'il sera requis d'arpenter une Habitation composée de différentes concessions, il les désignera toutes exactement sur le plan figuratif des lieux par des lignes ponctuées, et il marquera dans le local de chacune les noms d'icelles, et les noms de ceux à qui elles auront appartenues précédemment, à peine d'être privé de ses honoraires.

Art. VI. Seront pareillement désignés dans lesdits plans les bords de la mer, les embarcaderes, rivieres, ravines, étangs, marais, lagons, montagnes, chemins et établissemens qui se trouveront sur lesdits terreins, comme aussi les cinquante pas réservés au Roi le long de la mer et des rivieres navigables, lesquels commencent à l'endroit où l'herbe prend naissance, ou à la fin de la lame dans la grosse mer.

Art. VII. Quelque changement qui arrive aux rivieres et ravines dans les terreins arrosés et bornés d'icelles, l'Arpenteur appellé pour en faire la revision, partira toujours du lit qu'elles avoient lors de la premiere opération.

Art. VIII. Il ne sera procédé à l'arpentage, revision ou visite d'un terrein, convenus ou ordonnés, en l'absences des voisins ou des parties intéressées, que sur la représentation des sommations qui leur auront été données pour s'y trouver : seront lesdites sommations mentionnées dans le procès-verbal, et annexées à la minute d'icelui, sous peine de destitution de l'Arpenteur, et de nullité de ses opérations.

Art. IX. L'Arpenteur ne suspendra ses opérations pour aucune opposition, si l'opposant ne produit des titres : il sera seulement tenu, dans ce cas, de donner acte de l'opposition, et d'insérer dans son procès-verbal toutes les raisons qui lui seront déduites par l'opposant, après quoi sera passé outre à ses opérations. En cas d'opposition soutenue de titres, il en donnera pareillement acte, rapportera dans son procès-verbal les opérations qu'il aura faites jusqu'à l'opposition, les moyens d'icelle, et renverra les parties à se pourvoir ainsi et par-devant qui il appartiendra.

Art. X. Défendons expressément à tout Arpenteur de faire arpenter par son Commis dans son absence, et de signer les procès-verbaux comme s'il avoit fait lui-même les opérations, à peine de destitution, de nullité des procès-verbaux, et des dommages et intérêts des parties.

Art. XI. Tout Arpenteur suspendra son opération, sous les peines portées par l'Article VIII du présent Titre, quand il rencontrera des lisieres ou des bornes constatées par des titres qui lui seront représentés : il en fera mention dans son procès-verbal, et en ce cas renverra les parties à se pourvoir ainsi et par-devant qui il appartiendra.

Art. XII. Pour quelque raison que ce soit, et sous peine de destitution, l'Arpenteur ne changera les bornes mitoyennes sans le consentement des parties, et n'en mettra de nouvelles à la place de celles qui auront disparu ou qui auroient été enlevées, qu'en présence desdites parties, ou icelles duement appellées, à moins qu'il n'en eût été autrement ordonné.

Art. XIII. L'enlevement ou changement non juridique de bornes, de la part de qui que ce soit, sera poursuivi extraordinairement par le Procureur du Roi devant le Juge des lieux, sur la dénonciation de celui qui y aura intérêt.

Art. XIV. Il ne sera posé pour bornes que des grilles de fer, des grisons, roches dures ou pilliers de maçonnerie ; et tout Arpenteur qui en mettra de bois, de quelque espece que ce soit, pourra être poursuivi en dommages et intérêts.

Arr. XV. Ordonnons au surplus l'exécution des anciens Réglemens et Ordonnances, en tout ce à quoi il n'est point dérogé par le présent, notamment de ceux des 6 Mars, 22 Juillet et 31 Août 1733, 22 Juillet 1750, 8 Avril et 10 Novembre 1751.

Prions MM. les Officiers du Conseil Supérieur du Cap, et mandons à ceux des Juridictions de son Ressort, de tenir la main à l'exécution du présent Réglement. Sera icelui enregistré au Greffe de l'Intendance, lu, publié et affiché où besoin sera. Donné au Port-au-Prince, etc. le 1 Avril 1773. *Signés*, Valliere et Montarcher.

R. au Conseil du Cap, le 18 Janvier 1774.



Arrêt

ARRÊT du Conseil du Cap, qui défend de faire dans les Paroisses aucunes entreprises pour Bâtimens, etc., sans les crier au rabais.

Du 2 Avril 1773.

ENTRE le Procureur-Général du Roi, Appellant de deux délibérations, d'une part; et les sieurs Abbé Taaf, Curé, et Harrault, Marguillier, Intimés, d'autre part; et de la cause le sieur Artaud, Entrepreneur de Bâtimens au Cap, aussi Intimé; LA COUR a mis et met l'appellation, et ce dont est appel, au néant; émendant, déclare les délibérations, marché et dévis pour la construction de ladite Eglise Paroissiale de la Plaine du Nord dont s'agit, montant à 110,000 liv., nuls et de nul effet, comme ayant été faits sans forme, et sans autorisation préalable, comme aussi sans avoir été criés et adjugés au rabais, ainsi que de droit; enjoint à la Fabrique de ladite Paroisse de la Plaine du Nord de se conformer à l'avenir, et en pareil cas, aux regles et formes de droit, avant d'arrêter et souscrire de pareils marchés; renvoie au surplus les susdites Parties de Gautrot (les sieur Artaud) et de Bourlon, (les sieurs Abbé Taaf et Harrault) à présenter et faire délibérer la Paroisse sur le nouveau plan, marché, dévis et offres proposés par la Partie de Gautrot, ou sur tels autres qui pourroient être présentés, pour en cas d'acceptation de ladite paroisse, et après l'approbation et permission de MM. les Général et Intendant, et l'enregistrement en la Cour, être le tout adjugé sur les criées au rabais qui en seront faites, soit à la Barre du Siege Royal du Cap, ou à la porte de l'Eglise de la Plaine du Nord, etc.

LETTRE du Ministre aux Administrateurs, sur la prétention d'un Sous-Commissaire de la Marine, ayant ordre de faire les fonctions de Commissaire, d'entrer au Conseil.

Du 16 Avril 1773.

LE CONSEIL Supérieur du Cap m'a adressé ses plaintes sur les prétentions du S..., Sous-Commissaire de la Marine. Cet Officier, en vertu d'un ordre du Roi qui lui permet de faire les fonctions de Commissaire, a voulu avoir entrée et séance au Conseil, vous l'avez excité à en faire

la demande, et, sur le refus du Conseil de le recevoir, vous en avez donné l'ordre.

Les Edits de Septembre 1769 et de Décembre 1770, veulent à la vérité que le plus ancien Commissaire de la Marine servant dans le ressort du Conseil y ait entrée; mais il faut que ce Commissaire ait une commission en regle, un ordre qui permet d'en faire les fonctions ne peut y suppléer. Si le Roi eut voulu faire jouir le S. . . de cet honneur, il l'auroit fait exprimer dans l'ordre qui n'en fait nulle mention; la faculté de faire les fonctions de Commissaire n'a de rapport qu'aux objets d'Administration, mais elle ne peut s'étendre à celles de Juge dont la qualité est trop essentielle pour n'être pas expressément désignée, et lorsque la volonté du Roi n'est pas clairement manifestée, il n'est pas permis d'y donner aucune extension. Votre conduite dans cette occasion est donc contraire aux principes.

ARRÊT du Conseil du Cap, qui permet a un mineur Européen, de 24 ans et 3 mois, de contracter un mariage jugé avantageux, (par une délibération d'Amis à défaut de Parens), sans le consentement de ses Pere et Mere; et ordonne qu'il lui sera élu un Tuteur à l'effet dudit Mariage, lequel sera choisi par lesdits Amis assemblés en personne devant le Juge.

Du 27 Avril 1773.

ARRÊT du Conseil du Cap, touchant l'amende du Commerce étranger.

Du 27 Avril 1773.

LA COUR a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce qu'elle auroit condamné le sieur Dusseau en l'amende de 3,000 l. par corps, et le sieur Dulain en l'amende de 100 liv. aussi par corps. Emendant quant à ce, condamne ledit Dusseau en l'amende de 3,000 l. argent de France, et ledit Dulain en celle de 100 liv. aussi argent de France, purement et simplement; la Sentence au résidu, etc.



ARRÊT du Conseil du Port-au-Prince, touchant la vente des Chevaux et autres Animaux.

Du 30 Avril 1773.

VU le procès criminel instruit au Siege du Port-au-Prince, etc. NOTRE COUR, émendant, ordonne que ledit Negre se disant libre sera conduit aux galeres à perpétuité; et faisant droit sur les plus amples conclusions du Procureur Général, fait défenses à toutes Personnes de quelques qualités et conditions qu'elles soient, d'acheter à l'avenir de gens inconnus et sans aveu, et notamment de Gens de couleur, aucuns Chevaux ni Animaux, sans se faire représenter les titres de propriété consentis par Gens connus, et d'en accepter le transport par des ventes sous marques ordinaires, à peine d'être poursuivies suivant l'exigence des cas; ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, lu, publié et affiché, et que copies collationnées d'icelui, seront envoyées dans les Jurisdictions du ressort, etc.

ARRÊT du Conseil du Port-au-Prince, concernant l'Or Anglois.

Du 30 Avril 1773.

VU par le Conseil la Requête présentée en la Cour par les Négocians du Port-au-Prince et Capitaines des Navires Marchands, mouillés en Rade, tendante à ce qu'il plaise à la Cour faire un Réglement provisoire pour l'admission ou rejet des fausses monnoies répandues dans le Commerce de la Colonie, etc. Oui le rapport, et sur le tout délibéré: LA COUR donne acte au Procureur-Général du Roi de la plainte par lui rendue contre les fabricateurs, introducteurs et distributeurs de la fausse monnoie, vulgairement connue sous le nom de quadruples et louis Anglois, circonstances et dépendances; en conséquence ordonne qu'il en sera informé à la diligence des Substituts dudit Procureur-Général, pardevant les Sénéchaux des différentes Jurisdictions du Ressort; et en cas d'absence, pardevant les Officiers desdits Sieges qui doivent les représenter, pour être la Procédure instruite jusqu'à Jugement définitif, conformément aux Edits, Déclarations et Ordonnances du Roi sur cette matiere, sauf l'appel en la Cour; fait défenses à toutes personnes, de

quelque qualité et condition qu'elles soient, de fabriquer, altérer, recevoir des mains des Etrangers ou des Regnicoles, de quelque façon que ce puisse être, les susdites monnoies, à peine d'être poursuivies extraordinairement et punies même de mort, conformément aux Ordonnances, et notamment à la Déclaration du Roi, du 5 Octobre 1715, concernant les especes étrangeres, et à l'Edit du mois de Février 1726, contre les Faux-Monnoyeurs. Ordonne en outre que le présent Arrêt sera imprimé, lu, publié et affiché partout où besoin sera, et que copies collationnées d'icelui seront envoyées dans les Jurisdictions du Ressort, etc.

ARRÊT du Conseil du Port-au-Prince, qui appelle les gradués à remplir les fonctions du Ministere Public dans les Sénéchaussées et Amirautés, à l'exclusion des Lieutenans-Particuliers desdites Senéchaussées.

Du 26 Mai 1773.

ENTRE les Procureurs du Petit-Goave, et le Lieutenant de Juge dudit Siege, etc. NOTRE COUR, etc. faisant droit sur les plus amples Conclusions de notredit Procureur-Général, ordonne sans avoir égard à l'Arrêt de Réglement de notredite Cour, du 11 Novembre 1722, que les fonctions du Ministere Public dans nos Sieges et dans ceux de l'Amirauté du ressort, en cas de vacance de la charge de Substitut de notredit Procureur-Général èsdits Sieges, ou d'absence, maladies ou légitimes empêchemens desdits Substituts, seront remplies par le plus ancien Praticien desdits Sieges, suivant l'ordre du tableau à l'exclusion des Lieutenans de Juges : ordonne que copies collationnées du présent Arrêt seront envoyées dans tous les Sieges du ressort, etc.



ORDONNANCE du Juge de Police du Cap, touchant le taux des Piastres gourdes, porté à 11 Escalins.

Du 28 Mai 1773.

DE PAR LE ROI.

LE Public est averti que par ordre de MM. les Général et Intendant de cette Colonie, MM. les Receveurs des deniers publics sont autorisés de prendre et recevoir la Piastre gourde à 11 Escalins. *Signé* ESTEVE.

Publiée le même jour.

ARRÊT de la Chambre de Commission *au Conseil du Port-au-Prince, qui ordonne la visite de santé à l'égard des Negres trouvés sur les Bâtimens faisant le commerce étranger.*

Du 2 Juin 1773.

LOUIS, etc. Vu par notre Chambre de Commission établie au Port-au-Prince pour fait de Commerce étranger, le Procès instruit contre Joseph Bennet, etc. et faisant droit sur les plus amples Conclusions de notre Procureur-Général, enjoint aux Officiers des Sieges d'Amirauté du ressort de s'assurer avant d'ordonner la descente des Negres qui seront amenés dans leurs Ports, de la santé desdits Negres, par la visite de santé prescrite par nos Ordonnances, pour tous les Bâtimens qui abordent et mouillent dans les Ports de la Colonie, ayant des Negres en chargement; ordonne auxdits Officiers des Sieges d'Amirauté, chacun en droit soi, de ne procéder aux ventes, même provisoires des Bâtimens, Negres, ou autres marchandises composant leur chargement, et qui seront amenés dans les Ports comme soupçonnés de commerce étranger, que conformément à ce qui est prescrit par les Articles 28 et 29 de notre Ordonnance de 1681: ordonne que cette partie du présent Arrêt sera à la Diligence de notre Procureur-Général, envoyée dans tous les Sieges d'Amirauté du ressort, etc.

ARRÊT du Conseil du Cap, qui statue sur le remboursement de divers frais et dépenses des Curateurs aux successions vacantes.

Du 8 Juin 1773.

VU par le Conseil la Requête présentée par M., Prieur, Curateur aux successions vacantes du ressort du Cap, contenant, etc. LA COUR a ordonné et ordonne que le Suppliant sera et demeurera autorisé à porter dans les comptes qu'il a à rendre au Roi de son second exercice, et des successions restantes du premier, 1°. Les frais des affaires en défendant, et toutes autres qu'il justifiera avoir payé à son Procureur. 2°. Les frais des Requêtes, castes ba nnies et autres actes juridiques et utiles à l'administration des successions vacantes, à la charge par le Suppliant de se conformer exactement au tarif, et de ne porter en taxe que les frais et procédures vraiment utiles à la décision des difficultés qui pourroient s'élever sur le sort des successions vacantes dont s'agit. 3°. Ordonne en outre sur le troisieme article, que les dépenses à faire soit pour la subsistance des Officiers de Justice, soit pour celle des enchérisseurs aux ventes desdites successions, seront taxées sur les lieux par lesdits Officiers de Justice et lors de leur transport à l'effet de procéder auxdites ventes; lesquelles taxes relativement à celles qui se trouveront foibles ou obérées, seront toujours proportionnées au montant desdites ventes, au moyen de quoi le Vérificateur Général des comptes passera à l'avenir comme justes lesdits frais en bonne dépense sur les pieces qui lui seront produites au soutien desdits articles.

RÉGLEMENT du Conseil du Port-au-Prince, concernant l'ordre de ses Séances et le Service des Assesseurs.

Du 9 Juin 1773.

CE jour, LA COUR délibérant sur le requisitoire du Procureur-Général du Roi; ouï le rapport des Commissaires, a ordonné et ordonne ce qui suit.

ART. Ier. La Cour continuera de siéger, pour les Audiences, trois

jours par semaine pendant tout le cours de l'année, à l'exception du tems des vacances fixé par l'Edit du mois de Janvier 1766.

Art. II. Les trois autres jours non destinés aux Audiences, la Cour entrera pour juger les Affaires de rapport et les Procès criminels, à l'exception du même tems des Vacances.

Art. III. La Cour entrera de relevée, soit les jours d'Audience, soit les autres jours, lorsque les Affaires l'exigeront.

Art. IV. Les jours d'Audience, la Cour s'assemblera le matin à sept heures; la premiere heure sera employée à entendre la Messe et au rapport des Requêtes; l'Audience commencera à huit heures et durera jusqu'à onze sans interruption: les autres jours elle entrera seulement à huit heures jusqu'à onze.

Art. V. Les Séances de relevée, depuis la rentrée des Vacances jusqu'à Pâques, commenceront à trois heures, et depuis Pâques jusqu'aux Vacances, à quatre heures; pour durer, pendant la premiere époque, jusqu'à six heures, et pendant la seconde jusqu'à sept.

Art. VI. Les Affaires d'Audience seront distribuées en deux Rôles. l'un pour les Causes ordinaires, l'autre pour celles sujettes à communication aux Gens du Roi. Ces Rôles seront renouvellés tous les quatre mois, au premier jour de Janvier, de Mai et de Septembre.

Art. VII. Le Rôle des Gens du Roi sera appellé les lundis, mercredis et Vendredis.

Art. VIII. Pour la confection des Rôles, la Cour enjoint aux Avocats de remettre les Placets au Greffe dans les quinze premiers jours des mois de Décembre, Avril et Août; ces Placets contiendront les noms et qualités des Parties et la note sommaire de chaque Cause; ils seront remis au Président de la Cour le seize des mêmes mois.

Art. IX. Le service des Assesseurs sera réglé de concert entre eux, de maniere qu'il ne puisse s'en absenter plus de deux lorsque leur nombre sera complet; et qu'il ne puisse s'en absenter qu'un, quand il ne le sera pas.

Art. X. Ordonne la Cour que le présent Réglement sera imprimé, lu, publié et affiché par-tout où besoin sera, et que copies collationnées d'icelui seront envoyées ès Sieges du Ressort, pour y être lu, publié et enregistré, etc.



LETTRE de M. l'Intendant au Lieutenant de l'Amirauté du Cap, touchant les Negres provenans des bâtimens pris en interlope.

Du 10 Juin 1773.

J'AI eu lieu d'observer, M. à l'occasion des Negres provenans des bâtimens pris en interlope, un usage très-préjudiciable aux intérêts du Roi, et susceptible même des plus grands inconvéniens par le peu de précautions qu'on y a apporté jusqu'à présent. On à accoutumé de les faire descendre à terre et de les détenir dans la Géole: cette pratique, outre qu'elle est très-onéreuse, expose les endroits où ils débarquent à la contagion dont ils peuvent être infectés, et eux-mêmes aux maladies qui regnent souvent dans les prisons. Je crois donc nécessaire, et je vous prie M., lorsque des prises de cette nature seront dénoncées à votre Siege, d'ordonner que les Negres qui s'y trouveront embarqués, y soient détenus jusqu'à l'événement de la procédure, sous la garde de la personne commise à celle du bâtiment; laquelle sera obligée de leur fournir la subsistance pour un prix qui sera reglé avec économie; on leur distribuera des vivres qui pourront être à bord, dont vous vous ferez représenter un état afin de pouvoir en ordonner ainsi et aux frais de qui il appartiendra.

REGLEMENT des Administrateurs concernant les Gens de couleur libres.

Du 24 Juin et du 16 Juillet 1773. *

LOUIS-FLORENT, Chevalier DE VALLIERE, etc.

JEAN-FRANÇOIS VINCENT, Chevalier, Seigneur DE MONTARCHER, etc.

Deux abus se sont introduits dans la Colonie, qui intéressent également et l'état des personnes et leurs propriétés, relativement à l'ordre des successions. Les Mulâtres et autres gens de couleur qui naissent libres

* *Nous indiquons ces deux dates, parce que l'Ordonnance enregistrée au Conseil du Cap porte celle du 24 Juin 1773, & l'Ordonnance enregistrée au Conseil du Port-au-Prince, celle du 16 Juillet 1773; elles ne different que par-là.*

prennent



prennent presque toujours le surnom de leurs peres putatifs, quoique de race blanche. D'un autre côté, les Esclaves affranchis prennent de même le surnom des Maîtres qui leur ont donné la liberté; de ce double abus naît un désordre réel. Le nom d'une race blanche usurpé peut mettre du doute dans l'état des personnes, jetter de la confusion dans l'ordre des successions, et détruire enfin entre les blancs et les gens de couleur cette barriere insurmontable que l'opinion publique à posée, et que la sagesse du Gouvernement maintient. Pour remédier aux abus qui pourroient naître par la suite; Nous, en vertu des pouvoirs à Nous donnés par Sa Majesté, avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. I[er]. Toutes Négresses, Mulâtresses, Quarteronnes et Métives libres et non mariées, qui feront baptiser leurs enfans, seront tenues, outre le nom de baptême, de leur donner un surnom tiré de l'Idiôme Africain, ou de leur métier et couleur, mais qui ne pourra jamais être celui d'aucune famille blanche de la Colonie, et ce à peine de mille livres d'amende, et d'être tenues de tous dommages, intérêts et réparations civiles envers la famille dont le surnom auroit été usurpé.

Art. II. Enjoignons à tous Curés, Vicaires et autres Desservans de Paroisse, de tenir la main à l'exécution pleine et entiere de l'article ci-dessus, en insérant dans l'acte baptistaire le surnom qui aura été donné, à peine de suspension de paiement de leurs pensions pour la premiere fois, et de plus grande peine en cas de récidive.

Art. III. Tout Maître, de quelque qualité, condition et couleur qu'il soit, qui sollicitera du Gouvernement la permission d'affranchir un de ses Esclaves, sera tenu à l'avenir par la requête qu'il présentera à cet effet de donner audit Esclave, outre son nom, un surnom quelconque, ainsi et de la maniere qu'il est dit en l'article premier du présent Réglement, faute de quoi ladite permission ne sera accordée, tels justes d'ailleurs que puissent être les motifs d'affranchir ledit Esclave.

Art. IV. Enjoignons très-expressément au Maître qui aura obtenu la permission d'affranchir son Esclave, d'insérer dans l'acte d'affranchissement qu'il passera, outre le nom dudit Esclave, le même surnom énoncé en la permission, et ce, sous peine de nullité dudit acte d'affranchissement, de mille livres d'amende, et d'être tenu de tous dommages, intérêts et réparations civiles envers la famille dont le surnom auroit été usurpé.

Art. V. Faisons très-expresses défenses aux Negres, Mulâtres, Quarterons et Métifs nés libres ou affranchis, qui ont usurpé jusqu'à ce jour des surnoms de race blanche, de les porter à l'avenir; leur enjoignons

en conséquence de prendre un autre surnom à leur choix, et dans le délai de trois mois après la publication du présent Réglement, d'en faire déclaration aux Greffes des Jurisdictions dans lesquelles ils auront domicile, lesquelles déclarations seront portées sur un registre particulier tenu à cet effet par les Greffiers, le tout à peine de prison contre les contrevenans.

Art. VI. Faisons pareillement très-expresses inhibitions et défenses à tous Curés, Greffiers, Notaires, Procureurs et Huissiers, de recevoir ou faire aucun acte de leur ministere où les Negres et les gens de couleur libres ou affranchis s'aviseroient de prendre le surnom, soit de leurs peres putatifs, soit de leurs Maîtres de race blanche. Leur enjoignons au contraire d'en donner avis aux Procureurs du Roi ou à leurs Substituts, afin qu'il y soit pourvu : et pour mettre lesdits Curés, Greffiers, Notaires, Procureurs et Huissiers, en état de pouvoir juger du vrai surnom des Negres ou gens de couleur nés libres ou affranchis, lorsqu'ils se présenteront pour contracter, nous les autorisons à exiger la représentation de leurs actes baptistaires et d'affranchissemens, ainsi qu'expédition de la déclaration qu'ils auront faite aux Greffes des Jurisdictions.

Art. VII. Voulons, au surplus, que les Réglemens des 12 Juillet 1727, 15 Juin 1736 et 14 Novembre 1755, qui ont également rapport aux précautions à prendre dans les actes publics qui intéressent les gens de couleur, soient exécutés selon leur forme et teneur.

Prions MM. les Officiers des Conseils, et mandons à ceux des Juridictions en ressortissantes, de tenir la main à l'exécution du présent Réglement. Donné au Port-au-Prince, etc.

R. au Conseil du Cap, le 6 Juillet 1773.

Et à celui du Port-au-Prince, le 21 du même mois.

Arrêt du Conseil du Cap, qui accorde 100 liv. par an, sur la Caisse municipale, au Sacristain du Palais, et le déboute de sa demande en exemption de tous droits.

Du 2 Juillet 1773.



***Lettre** de M. le Général, aux Directeurs honoraires du Spectacle de Saint-Marc, sur sa Loge.*

Du 8 Juillet 1773.

J'ai décidé, MM. sur la question que vous m'avez présentée, que la Loge du Général ne doit point être fermée lorsqu'il n'est pas dans le lieu où on représente la Comédie, et qu'elle est au Public, tant que le Général ne s'y présente point : voilà ce qui est pratiqué dans les Villes de Guerre et de Commerce en France, où il y a un Spectacle établi ; la Loge du Chef lui est donnée par sa qualité, et ses représentans ne peuvent y prétendre aucun droit, que des égards lorsqu'ils s'y présentent ; c'est ce que je dois vous recommander. J'ai l'honneur d'être, etc. *Signé* Valliere.

Déposée aux minutes du Siege de Saint-Marc, le 30 Juillet 1773.

***Arrêt** du Conseil du Cap, qui à l'occasion du Rôle de répartition pour l'édification de l'Eglise de la même Ville, ordonne que l'art. XVII du Réglement du 4 Mars 1741 sera exécuté, en conséquence enjoint à tous les Paroissiens de se trouver aux Assemblées, à peine de 25 liv. d'amende.*

Du 10 Juillet 1773.

***Ordonnance** des Administrateurs touchant le pavé de la Ville du Port de Paix.*

Du 14 Juillet 1773.

Louis-Florent, Chevalier de Valliere, etc.

Jean-François-Vincent de Montarcher, etc.

L'ordonnance du 5 Novembre 1771, rendue par MM. de Nolivos et Montarcher, concernant divers objets très-intéressans pour la salubrité de l'air de la ville du Port-de-Paix, tels que le remblai de deux lagons, le

transport des deux Cimetieres, l'emplacement des Boucheries, le redressement du lit de la petite Riviere, la division des Rues et spécialement leur nivellement, et le pavé pour les rendre seches et solides n'ayant point encore été exécutée pleinement jusqu'à ce jour, sur-tout en ce qui concerne le pavé, auquel plusieurs Particuliers se refusent, ce qui rend inutile les travaux de leurs voisins, et au lieu d'un avantage, produit une difformité; nous nous sommes déterminés, pour en assurer et faciliter l'exécution, d'ordonner ce qui suit:

ART. I[er]. Le Voyer du Port-de-Paix, dans l'alignement des Rues de ladite Ville, se conformera aux titres des concessions des particuliers qui doivent être relatifs au plan général de la même Ville, et en cas de dificulté à cet égard, il dressera son procès-verbal en présence des Parties, où icelles duement appellées, dont il nous fera l'envoi pour y être statué.

ART. II. Les alignemens ainsi déterminés, il formera pour le nivellement un profil général relatif au plan, et le communiquera à MM. de Gammont, Commandant, et Dutillet, Commissaire aux classes, qui nous l'enverrons avec leur avis pour être par nous approuvé.

ART. III. Ce plan et profil de nivellement, ainsi approuvés, il en sera donné par le Voyer un extrait à chaque Particulier, avec le devis de ce qu'il devra faire pour l'exécuter en ce qui le concerne.

ART. IV. MM. les Commandant et Commissaire tiendront la main à l'exécution de ce que chaque particulier sera tenu de faire, de la même maniere et par les mêmes voies qui se pratiqueut, pour les travaux de la Corvée publique, et en cas de fournitures refusées telles que roches, gravier, etc. ils les feront livrer sous la direction dudit Voyer, aux frais des Propriétaires, à prendre sur les loyers dus par les Locataires, au défaut desquels loyers et en cas de contestation affectée, il nous en sera rendu compte pour y être par nous pourvu.

ART. V. Ordonnons, au surplus, l'exécution de l'Ordonnance susdite, du 5 Novembre 1771, fors en ce qui touche la poursuite des délinquans, à la requête du Procureur du Roi, qui avoit été ordonnée par l'Art. VI, à laquelle disposition est expressément dérogé par la présente.

Mandons à MM. de Gammont, Commandant, et Dutillet, Commissaire aux classes, de tenir la main à l'exécution de la présente, laquelle sera enregistrée au Greffe de l'Intendance, lue, publiée et affichée par le premier Huissier requis, dans tous les Carrefours et lieux accoutumés de la Ville du Port-au-Paix, à ce que personne n'en ignore. DONNÉ au Port de Prince, etc.

R. au Greffe de l'Intendance, le lendemain.

ARRÊT du Conseil du Cap, qui ordonne que les Prisonniers de la même Ville seront transférés dans les Prisons nouvelles.

Du 20 Juillet 1773.

ARRÊT du Conseil du Cap, touchant l'expédition des Arrêts de défenses, & l'apport des Procédures criminelles pendant les Vacances de la Cour.

Du 20 Juillet 1773.

CE jour, les Gens du Roi sont entrés, et M. Ruotte, Substitut pour le Procureur Général du Roi, portant la parole a dit, entr'autres choses : que l'expérience ne justifioit que trop, que pendant les Vacances de la Cour, fixées au 22 de ce mois, il pourroit être rendu dans les Tribunaux inférieurs de son Ressort, quantité de jugemens exécutoires par provision qui entraîneroient les conséquences les plus funestes.

Qu'un homme envoyé en possession provisoire d'une Habitation en Café, pendant les Vacances de la Cour que les récoltes commençoient, s'il étoit dépossedé par un Arrêt, devoit des dommages et intérêts, dont la justice étoit toujours avare, et qui ne sauroient équivaloir aux pertes que cette mise en possession auroit occasionnées.

Qu'un Locataire ou un Fermier, même un Propriétaire pouvoient être expulsés d'une Maison ou d'une Habitation par un jugement trop précipité; que si c'étoit contre un Marchand qu'on obtenoit une Sentence portant des condamnations exécutoires par provision, qu'on le fît saisir, et que la vente des effets vendus sur lui, fût aussi ordonnée par provision, il n'étoit point de dommages-intérêts qui pussent réparer le tort qu'une vente, quoiqu'injustement faite, auroit porté à son crédit.

Qu'on avoit vu aux Amirautés, prononcer des confiscations, ordonner des ventes de Bâtimens que la Cour avoit infirmées, et dont nul dédommagement ne pouvoit réparer le préjudice; qu'on pouvoit aussi prononcer des condamnations par corps, qui fussent dans le cas d'être réformées, mais qui n'assujettissoient pas moins ceux sur qui elles frappoient, ou à se tenir cachés pendant l'interruption des Séances de la Cour, ou à perdre leur liberté.

Que les cautions qu'il falloit donner pour mettre ces sortes de jugemens à exécution, loin de les garantir des inconvéniens qui en résultoient, en présentoient elles-mêmes; soit par l'insolvabilité de la caution même survenue pendant le cours de l'instance, soit enfin par la vente qu'elle auroit fait d'un immeuble qui faisoit toute la sûreté des dommages-intérêts du condamné à qui il ne restoit plus alors que la ressource toujours aussi lente que coûteuse de l'action en déclaration d'hypotheque.

Que le petit nombre de Magistrats qui suffisoit actuellement à peine à la Cour pendant la tenue de ses Séances, et qu'elle alloit tout à l'heure voir réduit à cinq, ne permettant pas d'avoir ici, comme en France, dans toutes les Cours Souveraines des Chambres de Vacations, ou se portoient toutes les affaires sommaires, il seroit aisé d'y suppléer en ordonnant que lorsque les Séances de la Cour ne tiendroient pas, il pourroit être expédié au Greffe des Arrêts de défenses sur les conclusions des Gens du Roi, et l'Ordonnance de deux de Messieurs conforme auxdites conclusions.

Que ce n'étoit point, au surplus, proposer ici une nouveauté dans l'espece, que cela s'étoit autrefois toujours pratiqué ainsi, et que ce n'étoit que rappeller un usage qui avoit même été consacré par un arrêté de la Cour du 21 Février 1761; arrêté qui avoit cessé d'avoir son exécution sans dérogation, comme sans cause, dont tout concouroit aujourd'hui à rappeller la sagesse et la nécessité; que loin de laisser tomber en désuétude, ou de restraindre les dispositions de cet arrêté qui n'avoit pour objet que de mettre plus d'ordre et de sûreté dans l'administration de la justice, il seroit au contraire nécessaire de les étendre; qu'en France les Chambres des vacations auxquelles cet arrêté ne faisoit ici que suppléer en cette partie, jugeoient aussi des affaires criminelles; que la Cour, dans le même esprit, pouvoit aussi ordonner que dans la même forme l'apport des Charges seroit fait des Greffes des Juridictions de son ressort en celui de la Cour, toutes choses demeurantes en état, ce qui seroit très-essentiel pour arrêter quelquefois des procédures criminelles que la préoccupation ou l'erreur des premiers Juges pourroient rendre vexatoires : A ces causes, requéroit le remontrant, etc.; les Gens du Roi ouïs et eux retirés, la matiere mise en délibération, et tout considéré, LA COUR a ordonné et ordonne que l'Article XI de son arrêté du 21 Février 1761 sera exécuté selon sa forme et teneur; qu'en conséquence, lorsque les séances de la Cour ne tiendront pas, les Arrêts sur requêtes, pour obtenir défenses d'exécuter les Sentences et Ordonnances des premiers Juges, seront expédiés au Greffe de la Cour, sur les conclusions

du Procureur-Général, et l'Ordonnance de deux Conseillers, conforme auxdites conclusions; ordonne en outre qu'il sera pourvu dans la même forme à ce que les charges et informations des procédures criminelles instruites dans les Juridictions du ressort, soient apportées des Greffes desdites Juridictions à celui de la Cour, toutes choses demeurantes en état; et que le présent Arrêt sera inscrit, à la diligence du Procureur-Général du Roi, tant sur le registre du Doyen des Avocats de la Cour, que sur celui du plus ancien des Procureurs des Sieges ressortissans en icelle.

ARRÊTÉ du Conseil du Port-au-Prince, portant que pour éviter le retard, les Appointemens du Député de la Colonie, et de celui des Conseils, seront payés de trois mois en trois mois.

Du 21 Juillet 1773.

LETTRE des Administrateurs aux Officiers de l'Amirauté de Saint-Marc, concernant l'admission des Bâtimens Espagnols.

Du 27 Juillet 1773.

SUR la connoissance que nous avons, MM., des abus qui résultent de la trop facile admission dans nos Ports des Bâtimens Espagnols, en ce que la plupart y vendent des marchandises prohibées, et chargent en retour des denrées dont l'exportation leur est interdite; ce qui est absolument contaire aux loix prohibitives, et à l'intérêt du Commerce de France : nous avons cru devoir, pour remédier à cet inconvénient, soumettre ces Espagnols à se pourvoir de nos permissions pour être autorisés à vendre leurs cargaisons; et nous venons en conséquence de faire passer nos ordres à nos Représentans. De votre côté, MM., lorsque ces Espagnols vous remettront nos permissions, lesquelles contiendront la nature des marchandises dont la vente leur sera permise, vous aurez agréable de vous transporter à leur bord pour faire une visite exacte de leurs cargaisons. Avant le départ du Bâtiment, c'est-à-dire la veille ou l'avant-veille au plus tard, vous vous rendrez également à bord pour y

faire aussi la visite du chargement en retour, dont la nature des marchandises ou denrées permises sera de même désignée par notre permission. Nous vous recommandons la plus grande attention à seconder nos vues dans cette opération, pour le maintien des loix et l'avantage du Commerce de France. *Signés*, VALLIERE et MONTARCHER.

R. en l'Amirauté de Saint-Marc, le....

LETTRE du Ministre à M. le Chevalier DE VALLIERE, sur le choix des Commandans de Quartier.

Du 28 Juillet 1773.

IL m'est revenu que l'Article VIII de l'Ordonnance du 1 Avril 1768, rendue pour le rétablissement des Milices aux Isles sous le Vent, en réglant la maniere de procéder au choix des sujets pour les places de Commandans de Quartiers, restraignoit souvent ce choix, et qu'il en résultoit que les qualités personnelles, qui doivent influer pour l'émulation et le bon ordre, n'étoient pas ce qui déterminoit. Sur le compte que j'en ai rendu au Roi, Sa Majesté m'a chargé de vous marquer que lorsque les sujets présentés pour les places de Commandans de Quartiers, se trouvent réunir les qualités personnelles et celles propres au commandement, c'est parmi eux que le choix doit en être fait; mais dans le cas contraire, son intention est que le Commandant Général, et en son absence l'Officier qui le représentera, préfere celui des Officiers de Milices qu'il aura reconnu le plus en état par son zele et son activité de maintenir le bon ordre dans les Milices de son Quartier. Sa Majesté qui desire être informée de la conduite que tiennent les différens Commandans dans les Quartiers relativement à leur service, m'a chargé de vous marquer de m'en adresser chaque année une liste apostillée, pour que je puisse lui en rendre compte.

ORDONNANCE du Roi, portant création d'un Régiment de l'Amérique.

Du 30 Juillet 1773.

SA MAJESTÉ voulant pourvoir d'une maniere convenable à la garde du Port de Rochefort, et profiter du service des Troupes qu'elle veut y entretenir

entretenir pour remplir le service à bord des Bâtimens dont Sa Majesté ordonnera l'armement audit Port, et fournir aux Régimens des Colonies des ressources toujours prêtes en Bas-Officiers et en Recrues bien disciplinées, elle a ordonné et ordonne ce qui suit.

ART. Ier. Il sera créé un Régiment d'un Bataillon, sous la dénomination de Régiment de l'Amérique, composé de neuf Compagnies, dont une de Grenadiers et huit de Fusiliers.

ART. X et dernier. Ce Régiment avec ceux qui sont aux Colonies, n'auront entr'eux d'autre rang que l'ancienneté des Colonels; et dans le cas où ils marcheroient ensemble, soit en corps ou par détachement, le commandement appartiendra au grade supérieur et à grade égal à l'ancienneté de commission.

Nous ne rapportons pas les autres Articles, parce qu'ils n'ont point de rapport aux Colonies.

ORDONNANCE des Administrateurs, portant création d'une Paroisse sous le nom de Valliere.

Du 10 Août 1773.

LOUIS-FLORENT, Chevalier DE VALLIERE, etc.

JEAN-FRANÇOIS VINCENT, Chevalier, Seigneur de Montarcher, etc.

Sur la demande qui nous auroit été faite par les Habitans des Montagnes de l'Acul de Samedi, de démembrer des Paroisses du Fort Dauphin et du Trou, les Quartiers de la Riviere à Prévôt et des Racadaux, du Trou Vilain, de la Riviere à Mulâtre, du Boucan neuf de la grande Riviere, et de la nouvelle Gascogne, pour n'en former qu'un seul et même Quartier qui seroit érigé en Paroisse; demande fondée sur l'éloignement du chef-lieu où ils sont obligés de se rendre pour y passer les revues, et sur la privation des secours spirituels par la difficulté des chemins, impraticables dans les temps pluvieux, nous nous serions fait rendre compte de l'état des lieux, et vu l'avis de MM. de Lilancour Lieutenant de Roi, et de Lory Sous-Commissaire de la Marine, Subdélégué de M. l'Intendant au Fort Dauphin; nous, en vertu du pouvoir à nous départi par Sa Majesté, avons ordonné et ordonnons ce qui suit.

ART. Ier. Les cinq Quartiers nommés la Riviere à Prévôt et des Ra-

cadaux, le Trou Vilain, la Riviere à Mulâtre, le Boucan neuf et la grande Riviere, et la nouvelle Gascogne, seront et demeureront réunis comme ne faisant qu'un seul et même Quartier, qui sera nommé le Quartier de Valliere.

Art. II. Sera ledit Quartier borné au Nord de la Crête de l'Acul de Samedi, ou Piton Est de la Montagne des Ténebres à celui des Flambeaux; à l'Est de la Crête qui part du même Piton Est des Ténebres chassant au Sud, et se prolongeant à la Montagne des grands Ouragans; au Sud de la Montagne dénommée Crête à Chapelets de l'Est à l'Ouest; et à l'Ouest de la Crête du Piton des Negres, qui se trouve entre la Riviere à Prévôt et celle des Racadaux; ordonnons qu'à la diligence du Syndic, qui sera ci-après nommé, il sera dressé plan et procès-verbal desdites limites, conformément aux abornemens ci-dessus désignés, pour iceux à nous rapportés être homologués s'il y a lieu.

Art. III. Créons et érigeons ledit Quartier en Paroisse, sous l'invocation de S. Vincent, et sera l'Eglise placée dans la partie nommée Trou Vilain, sur le terrain qui se trouve à la jonction des trois Rivieres; autorisons en conséquence les Habitans desdits cinq Quartiers réunis à s'assembler, et à faire entr'eux les répartitions qu'ils jugeront nécessaires pour parvenir à l'achat dudit terrein, et à nommer un d'entr'eux Syndic, lequel au nom de ladite Communauté en fera l'acquisition pour par elle en jouir.

Art. IV. Sera pareillement dressé, à la diligence dudit Syndic, plan figuratif du terrein devant servir à l'établissement du Bourg, sur lequel plan seront désignés tant le lieu destiné à la construction de l'Eglise, du Presbytere, du Cimetiere et du Marché public, que le restant du terrein, lequel sera divisé en emplacemens de cent pas en quarré, pour ledit plan à nous rapporté être aussi par nous ordonné ce qu'il appartiendra.

Art. V. Pourra ladite Fabrique disposer desdits emplacemens, soit à prix d'argent, soit à rente en faveur de ceux qui voudront s'établir dans ledit Bourg.

Art. VI. Sera ladite Paroisse administrée quant au temporel par deux Marguilliers, qui seront nommés chaque année, à compter du jour de leur installation, dans une assemblée de Paroisse faite dans la forme prescrite par les Ordonnances et Réglemens de Sa Majesté, et qui se tiendra en présence des Officiers Supérieurs; seront aussi nommées dans ladite assemblée toutes les autres personnes attachées à la Fabrique et nécessaires au Service Divin.

Art. VII. Prions le Révérend Pere Préfet Apostolique du Cap, de nommer à ladite Cure un Religieux, lequel en sa qualité de Curé jouira des droits, priviléges, prérogatives et émolumens dont jouissent les autres Curés de la Colonie, à compter du jour de sa mise en possession.

Art. VIII. Autorisons en conséquence les Habitans dudit Quartier, à établir un fonds pour subvenir aux dépenses nécessaires à l'établissement de ladite Paroisse, telles que l'achat des vases sacrés et ornemens pour le service des Autels, le paiement des personnes attachées à la Fabrique et la pension du Curé.

Art. IX. Sera et demeurera le marché établi sur la place du Bourg dudit Quartier, ordonnons qu'il se tiendra pour l'utilité publique les Dimanches et Fêtes et autres jours, excepté les Fêtes solemnelles; sera la Présente enregistrée au Greffe de l'Intendance, et sur les registres de la Paroisse, lue, publiée et affichée par-tout où besoin sera. Donnée au Port-au-Prince, etc. *Signés*, Valliere et Montarcher.

R. au Conseil du Cap, le 16 Novembre 1777.

Lettre des Administrateurs aux Officiers de l'Amirauté du Cap, touchant la Navigation de Port en Port.

Du 26 Août 1773.

Occupés, MM., des moyens d'empêcher les fraudes qui se commettent dans nos Ports, nous ne saurions prendre trop de précautions pour éviter tous les abus; nous sommes informés qu'il en subsiste un relativement à la navigation de Port en Port auquel il convient de remédier. Il s'expédie de très-grands Bateaux et Goëlettes pour cette navigation, dont les Patrons au lieu de se borner à naviguer le long des côtes vont traiter dans les Isles Angloises, et comme le Pavillon François les a mis jusqu'à présent à l'abri de toutes visites, il se fait sans obstacles un commerce défendu; nous desirons qu'à l'avenir ces sortes de Bâtimens ou Bateaux, lorsqu'ils se trouveront d'un certain port, tel par exemple que de 30 tonneaux et au-dessus, même de moindre port s'ils vous paroissent suspects, soient assujettis aux visites ordinaires. Nous vous prions de vouloir bien y tenir exactement la main.

Signés, Valliere et Montarcher.

R. au Greffe de l'Amirauté du Cap, le 10 Septembre 1773.

ORDONNANCE *du Juge de Police du Cap, qui défend 1°. de retirer les Negres Marons, 2°. de louer des Chambres aux Esclaves, même de l'agrément de leurs Maîtres, et 3°. de les laisser libres en payant par mois.*

Du 26 Août 1773.

ORDONNANCE *des Administrateurs, qui défend de toucher aux bois des Digues de la grande Ravine de la Ville du Petit-Goave.*

Du 30 Août 1773.

LOUIS-FLORENT, Chevalier DE VALLIERE, etc.

JEAN-FRANÇOIS VINCENT, Chevalier, Seigneur de Montarcher, etc.

Sur les représentations qui nous ont été faites que les gens libres et les Negres esclaves des Habitations de la Ville du Petit-Goave et des environs, qui sont journellement répandus dans la grande Ravine dudit Quartier, sous prétexte de couper des bois à brûler, pourroient bien par malice ou autrement couper les pieux et autres bois employés à la construction des digues faites par nos ordres dans ladite grande Ravine, pour garantir ladite Ville d'innondations semblables à celles qu'elle a essuyées en différens temps, et notamment lors des Ouragans du mois d'Août de l'année derniere; et étant important d'y pourvoir, nous, en vertu des pouvoirs à nous donnés par Sa Majesté, avons fait et faisons très-expresses inhibitions et défenses à toutes personnes de quelle qualité et condition qu'elles soient, de couper, faire couper ou souffrir qu'il soit coupé, sous quelque prétexte que ce soit, aucuns des pieux et autres bois employés à la construction desdites digues, et à un quart de lieue sur toute la lisiere de la Ravine où est établie ladite digue, à peine contre lesdits gens libres de 50 liv. d'amende et d'un mois de prison pour la premiere fois, et de plus fortes peines en cas de recidive, et contre les Esclaves d'un mois de prison et de 300 liv. d'amende contre leurs Maîtres pour la premiere fois, et à peine des galeres contre lesdits Esclaves en cas de recidive; seront lesdites amendes, dont une moitié sera au profit du dénonciateur, et l'autre moitié au profit de l'Hôpital Royal de Léogane, poursuivies à la Requête du Procureur du Roi de la Juridiction de ladite Ville. Prions MM. les Commandans pour le Roi et Subdélégués dudit

Quartier, de tenir la main à l'exécution de notre présente Ordonnance, qui sera lue, publiée et affichée en la maniere ordinaire ès lieux accoutumés où besoin sera, et enregistrée au Greffe de l'Intendance et à celui de ladite Juridiction. DONNÉ au Port-au-Prince, etc.

R. au Greffe de l'Intendance le lendemain.

BREVET d'Intendant pour M. DE VAIVRE.

Du 1er Septembre 1773.

AUJOURD'HUI 1er Septembre 1773, le Roi étant à Versailles, Sa Majesté ayant jugé à propos de rappeller en France le sieur Jean-François Vincent de Montarcher, Intendant desdites Isles sous le Vent de l'Amérique, et étant nécessaire de pourvoir une personne fidelle et capable d'exercer la charge d'Intendant de Justice, Police et Finances de la Guerre et de la Marine auxdites Isles, elle a cru ne pouvoir faire un meilleur choix que du sieur Jean-Baptiste-Guillemin de Vaivre, Conseiller en son Parlement de Besançon, pour remplir cette place, vu les preuves qu'elle a de son expérience, de son zele, et de son affection pour son service; en conséquence elle l'a commis, ordonné et député, et par le présent Brevet signé de sa main, commet, ordonne et députe Intendant de Justice, Police et Finances de la Guerre et de la Marine auxdites Isles Françoises sous le Vent de l'Amérique, pour en cette qualité se trouver aux Conseils de Guerre, etc.......; Mande Sa Majesté à Mgr. le Duc de Penthievre, Amiral de France, au Commandant-Général desdites Isles sous le Vent de l'Amérique, de le faire jouir de l'effet et contenu au présent Brevet; ordonne aux Officiers des Conseils Supérieurs, et à tous autres ses Justiciers, Officiers et Sujets qu'il appartiendra, de le faire reconnoître, entendre et obéir en ladite qualité, et de l'assister et prêter main forte s'y besoin est pour l'exécution du présent Brevet; et pour témoignage de sa volonté, Sa Majesté m'a commandé d'expédier ledit présent Brevet qu'elle a voulu signer de sa main, et être contre-signé par moi son Conseiller Secrétaire d'Etat et de ses Commandemens et Finances. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, BOURGEOIS DE BOYNES.

Le Duc de Penthievre, Amiral de France, etc.

R. au Conseil du Port-au-Prince, le 15 Avril 1774.
Et à celui du Cap, le 2 Mai suivant.

Nous n'avons pas rapporté dans ce Brevet tout ce qui est tiré mot à mot de la Commission de M. Magon, du 27 Décembre 1763, et que nous désignons par des points.

Lettre des Administrateurs aux Officiers de l'Amirauté du Cap, touchant la permission de naviguer dans les Mers de l'Amérique.

Du 16 Septembre 1773.

Nous n'avons pas entendu, MM., que la permission que nous exigeons pour les Navigateurs François dans les Mers de l'Amérique fût accordée après l'arrivée des Bâtimens; mais notre intention est qu'ils nous la demandent avant de s'expédier; c'est ce qu'il convient que vous leur fassiez connoître, afin que pour les voyages qu'ils pourront faire dans la suite, ils s'adressent à nous pour en obtenir la permission. Nous avons l'honneur d'être, etc. *Signé*, Valliere et Montarcher.

R. au Greffe de l'Amirauté du Cap, le 1 Octobre 1773.

Lettre de MM. les Administrateurs aux Officiers de la Sénéchaussée du Cap, qui décide qu'un Mineur ne peut être Audiencier de ce Tribunal.

Du 16 Septembre 1773.

On ne peut, MM., ester en Justice pour soi-même qu'à l'âge de 25 ans, toutes les Ordonnances y sont formelles, à plus forte raison pour les autres. Ainsi dans tous les cas le sieur Godin ne peut être reçu Huissier-Audiencier à moins qu'il n'ait 25 ans, ou Lettres de dispense d'âge. Vous pouvez-vous convaincre de cette vérité en lisant son Brevet, parce qu'il doit sûrement y avoir comme dans tous les Brevets et Commissions cette clause, *après qu'il vous aura apparu d'âge compétant, etc*, ce qui leve jusqu'au moindre doute, parce que l'âge compétant est 25 ans. Nous avons l'honneur d'être avec un parfait attachement, etc.

Signés, Valliere et Montarcher.



***Ordonnance** des Administrateurs, concernant le Plan général de la Ville du Port-au-Prince et de celle du Port-de-Paix.*

Des 23 Septembre et 15 Décembre 1773.

LOUIS-FLORENTIN, Chevalier DE VALLIERE, etc.

JEAN-FRANÇOIS VINCENT, Chevalier, Seigneur DE MONTARCHER, etc.

Etant nécessaire de comprendre dans le plan général tous les emplaplacemens concédés dans la Ville du Port-au-Prince et dans ses dépendances, même ceux à y concéder, soit pour connoître les limites de ladite Ville, soit pour disposer des terreins vacans en faveur des personnes qui voudroient s'y établir, ou pour en former des établissemens publics; nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, avons ordonné et ordonnons ce qui suit.

ART. Ier. Seront tenus tous Propriétaires des terreins ou emplacemens situés dans la Ville du Port-au-Prince, de communiquer les concessions, procès-verbaux d'arpentage, et autres titres en vertu desquels ils en jouissent, à M. de Moulceau Directeur général des Fortifications, et ce dans quinzaine à compter du jour de la publication des Présentes.

ART. II. Seront pareillement tenus dans le même délai tous Propriétaires des Habitations limitrophes de ladite Ville, de communiquer à M. de Moulceau, ou à l'Ingénieur qu'il commettra, leurs titres et procès-verbaux d'arpentage; leur ordonnons en outre de faire voir sur le terrein les bornes et lisieres qui forment leurs limites avec ladite Ville.

ART. III. Autorisons mondit sieur de Moulceau et l'Ingénieur sous ses ordres, d'entrer dans toutes les Habitations sises à 2 lieues aux environs de ladite Ville du Port-au-Prince, à l'effet de les insérer dans le plan général d'icelle, avec le détail des différentes parties de leur sol. Sera la Présente enregistrée au Greffe de l'Intendance, lue, publiée, etc. DONNÉE au Port-au-Prince, etc.

R. au Greffe de l'Intendance, le 26.

L'Ordonnance du 15 Décembre 1773 pour le Port-de-Paix, est conçue dans les mêmes termes.

R. au Greffe de l'Intendance, le 19 du même mois de Décembre.

LETTRE du Ministre aux Administrateurs, sur les Congés des Soldats.

Du 24 Septembre 1773.

IL a été reconnu que plusieurs des Bas-Officiers et Soldats, à qui on accorde dans les Colonies des Congés pour venir en France rétablir leur santé, sont hors d'état de continuer leurs services. Il en résulte une dépense en pure perte pour le Roi et infructueuse pour eux, parce qu'on est obligé de les congédier ensuite; que d'ailleurs il est accordé des congés limités sous prétexte d'affaires, ou en général pour rétablissement de santé; dans l'un ou l'autre cas c'est autant d'hommes perdus, étant fort rare qu'ils se représentent. Il est donc nécessaire de remédier à cette façon d'opérer, en conséquence l'intention du Roi est qu'il ne soit accordé aucun congé limité, pour quelque raison que ce puisse être; à l'égard des Bas-Officiers et Soldats que l'on sera forcé de renvoyer en France pour cause de maladies, infirmités et blessures, après qu'ils auront été visités soigneusement par les Médecins et Chirurgiens du Roi, il leur sera expédié des congés absolus sur leurs certificats, qui feront mention de leur état de maladie, infirmités ou blessures; une expédition de ce certificat sera remise au Bas-Officier ou Soldat congédié, et une autre au Commandant-Général et à l'Intendant pour m'être adressée. Il sera fait mention également sur la cartouche qui sera délivrée, de la cause pour laquelle il sera congédié, de l'ancienneté de ses services, et s'il est dans le cas de mériter une demi-solde. La cartouche portera aussi injonction expresse de se présenter à l'Intendant ou Commissaire de la Marine du Port de France où il abordera. Je vous préviens que Sa Majesté leur fait passer ses ordres pour que les Bas-Officiers et Soldats qui seront congédiés, soient de nouveau scrupuleusement visités à leur arrivée dans les Ports; et si par la visite qui en sera faite on reconnoît que les certificats ont été expédiés sous des prétextes imaginaires, le Médecin ou le Chirurgien qui les aura délivrés, sera sur le champ privé de son état sans espérance de rétablissement. A l'arrivée dans les Ports des Bas-Officiers et Soldats congédiés, et après que leur état aura été constaté, il leur sera payé, pour leur donner les moyens de se retirer chez eux, 4 sols par lieue de conduite à chacun, et 6 liv. pour se fournir de ce qu'ils pourront avoir besoin, et pour leur tenir lieu de traversée. Les Bas-Officiers et Soldats qui après avoir fini le temps de leurs engagemens auront obtenu

obtenu leurs congés absolus, ne recevront que 2 sols par lieue de conduite à leur arrivée en France, avec les 6 liv. pour leur tenir lieu de traversée. Je vous prie de vouloir bien prévenir les Officiers-Majors des Corps du contenu en cette Dépêche, afin qu'ils tiennent la main à son exécution en ce qui les concerne; et vous ferez en même temps connoître aux Médecins et Chirurgiens du Roi ce qui les regarde, pour qu'ils évitent de se mettre dans le cas de perdre leurs places.

ARRÊT du Conseil du Cap, touchant la communication à donner aux Gens du Roi dans les Sieges.

Du 4 Octobre 1773.

CE jour, M. Souchet, Procureur-Général du Roi, est entré et a dit:

MM. depuis le jour que j'ai l'honneur de remplir auprès de vous les fonctions qu'il a plu au Roi de me confier, je n'ai pas cessé un seul instant de m'occuper de l'importance de ces fonctions et des obligations qu'elles m'imposent. Placé entre vous et le Public, chargé de voir pour vous et de représenter pour lui, fait pour entendre ses plaintes et vous les déférer, pour connoître ses besoins et vous en instruire, la plus exacte vigilance m'a paru devoir présider à toutes mes démarches, et exiger de ma part les plus profondes recherches. Mais arrêté dès les premiers pas, j'ai cru entrevoir que tous mes efforts seroient inutiles, s'ils n'étoient précédés par les notions locales de la constitution particuliere de cette Colonie. La différence frappante et sensible des mœurs comme des productions du Pays, me faisoit une loi de cette instruction, et devoit m'imposer un silence absolu jusqu'au moment où je pourrois m'assurer de n'avoir rien négligé pour la rendre complette. Je n'ai pas cru cependant devoir la rechercher indistinctement dans toutes les opinions: j'ai craint de m'égarer avec les Particuliers; l'opinion publique devoit seule fixer la mienne; et le résultat de cette opinion, épuré de tous les préjugés qu'une imagination déréglée érige souvent en principes, c'est MM. parmi vous-mêmes que je l'ai cherché. Vos Registres m'ont été ouverts. C'est-là que j'ai vu les modifications que la sagesse peut emprunter du climat, des mœurs, de l'esprit général des Habitans, de la forme particuliere du Gouvernement, et enfin de toutes les influences qui méritent d'être considérées. Là, sont posées en même tems les bornes dans lesquelles ces modifications doivent être circonscrites. Certain de ne pouvoir m'égarer avec un pareil

guide, une nouvelle lumiere m'a encore éclairé; j'ai vu ces mêmes principes confirmés dans la pratique : j'ai lu, j'ai entendu vos jugemens, et je n'ai cessé d'y admirer avec le Public cette justesse de raison qui pourroit suppléer à l'insuffisance des Loix, cette précision qui saisit les difficultés, cette sagacité qui les développe, ce tact qui les choisit, et qui marque en quelque sorte le but sur lequel la Loi doit frapper.

C'est sans doute un bienfait pour les Peuples de recevoir de pareils jugemens; mais c'en est un bien plus grand encore, que les regles sur lesquelles ils sont fondés soient invariablement fixées; et c'est, MM. ce que présente la forme de procéder que vous avez introduite parmi vous, et qui seroit digne de servir de modele à tous les Tribunaux de l'Europe.

Une si grande perfection dans l'administration de la justice dans la Cour Supérieure, m'avoit donné la plus haute idée de celle que je devois rencontrer dans les Jurisdictions qui vous sont soumises. Je comptois y retrouver l'influence de l'esprit qui vous anime, et qui seul devroit suffire pour arrêter à leur naissance les abus qu'il faut ailleurs déraciner avec force. Mais il faut vous l'avouer, MM., je n'ai point retrouvé ici la même simplicité, et mes premiers regards ont découvert des abus que mon devoir m'obligeoit à vous dénoncer.

Je ne dois pas le dissimuler; j'ai long-tems balancé. Attaquer des usages reçus, consacrés par leur ancienneteté, et qui ont déja pris la consistance des Loix, c'étoit une entreprise peut-être téméraire, qui pouvoit exciter des réclamations, et m'exposer au reproche d'introduire des nouveautés dangereuses. Laissons aux esprits foibles la petite prétention de se croire nés pour être les réformateurs de tous les abus : laissons leur prendre même pour des abus des établissemens avantageux, dont ils ne sont pas en état de sentir l'utilité. Mais gardons-nous aussi, sous ce prétexte, de consacrer tout ce qui est établi, et regardons comme le défaut le plus dangereux à la société cette indolence raisonnée qui se complaît dans tout ce qui est fait, pour n'avoir pas la peine de faire mieux. Tâchons de nous maintenir dans un juste milieu; n'attaquons jamais un usage sans être certains qu'il est vicieux; mais aussi, dès que nous en sommes convaincus, gardons-nous de le ménager, et n'oublions pas que souffrir le mal qu'on est chargé d'empêcher, c'est le faire soi-même.

Sans avoir encore pu m'élever à toutes les connoissances locales de cette Colonie, il m'a été facile d'entrevoir déja plusieurs abus qui se sont introduits dans l'administration inférieure de la justice.

Le Ministere public sagement institué pour la défense de ceux qui

ignorent les atteintes qu'on leur porte, ou ne savent pas les repousser, est absolument inutile lorsque la contestation est établie entre des personnes majeures et usantes de tous leurs droits, ou plutôt l'adjonction du Ministere public est alors une surcharge onéreuse. Cet inconvénient n'est pas à craindre dans une Cour Supérieure où l'honneur d'être utile est souvent la seule récompense de ceux qui la composent. Mais les détails des Justices subalternes exigeant des peines, et exposant souvent à des dépenses considérables, il a toujours été d'usage de dédommager les Officiers de ces Justices par des attributions sur la chose. Or, il est sensible que lorsque le ministere de ces Officiers n'est pas nécessaire, ces attributions ne doivent pas leur être payées, et seroient alors non plus un dédommagement fixé par le Prince pour une opération utile, mais une taxe imposée par la cupidité. Faut-il vous dire à présent, MM. que ces taxes sont établies et se paient au grand préjudice du Public dans les Jurisdictions qui vous sont subordonnées. J'ignore jusqu'où elles peuvent s'étendre; mais je suis prévenu qu'elles existent dans une partie qui en doit être déchargée; c'est celle des procès appointés : lorsqu'un procès est appointé, le Juge est dans l'usage de prendre les conclusions du Procureur du Roi; et comme il est également dans l'usage de prendre des épices pour son jugement, on est pareillement obligé d'en payer pour les conclusions du Procureur du Roi; elles sont pour lui les deux tiers de celles du Juge. Cet abus est si ancien qu'on n'a pas pu m'indiquer l'époque où il s'est établi : on en ignore l'origine, mais heureusement on ne peut pas en ignorer le vice; on peut encore moins le tolérer. Les affaires où le Ministere public est nécessaire sont si claires, si aisées à distinguer, qu'on ne peut s'y tromper que difficilement. Le Ministere public doit être appellé dans les affaires où il est question des intérêts du Roi, des Églises, du Public, des Absens, des Mineurs, des Communautés; encore ne doit-il pas l'être toujours; mais ces nuances mêmes sont connues, et l'erreur n'est pas à craindre si elle n'est pas volontaire : hors ces cas, le Ministere public est absolument inutile; il auroit donc dû ne jamais s'immiscer dans d'autres contestations.

Cependant il est possible que des Parties soient incertaines sur la nécessité de prendre les conclusions du Ministere public; souvent une Partie a intérêt de les provoquer, tandis que l'autre croit devoir les éviter : enfin le Procureur du Roi lui-même peut se tromper, et les difficultés qui s'éléveroient pourroient arrêter un jugement qui exigeroit de la célérité. Alors, MM., il est inutile que vos Audiences retentissent de ces contestations; d'autres plus importantes suffisent à vous occuper : je

crois devoir à cet égard vous proposer d'imiter l'usage adopté dans les Cours de la Métropole, de renvoyer au Parquet ces sortes de contestations.

Le Procureur-Général du Roi retiré; la matiere mise en délibération; oui le rapport de M. Delaye, Conseiller, et tout considéré : LA COUR, faisant droit sur le réquisitoire dont il s'agit, donne acte au Procureur-Général du Roi de la dénonciation par lui faite de l'usage abusif introduit dans toutes les Jurisdictions du Ressort de la Cour, de communiquer au Ministere public indistinctement toutes les Instances appointées; en conséquence fait défenses aux Subtituts dudit Procureur-Général du Roi, ou ceux qui les représentent dans lesdites Jurisdictions, de prendre en communication aucunes Instances appointées, autres que celles où leur ministere est intéressé; ordonne que les Instances appointées non sujettes à communication seront jugées par le Juge seul ou son Lieutenant, aux termes des Réglemens; et en cas de contestation sur les communications à donner desdites Instances auxdits Substituts du Procureur-Général ou leurs Représentans, ordonne que les Parties se retireront par devers ledit Procureur-Général du Roi, en son Parquet, pour leur être fait droit; ordonne en outre que le présent Arrêt sera lu et publié, etc.

ARRÊT du Conseil du Cap, concernant la nomination aux Places dépendantes de la Cour.

Du 4 Octobre 1773.

VU par le Conseil les Requêtes présentées par MM. Prieur, et Du Commun contenantes, etc. et faisant droit sur le réquisitoire du Procureur-Général du Roi, LA COUR a ordonné et ordonne qu'il ne sera plus à l'avenir nommé à aucune place dépendante de la Cour, ni reçu aucune Requête à l'effet de pourvoir auxdites nominations, que les six derniers mois de l'exercice courant ne soient commencés.



ARRÊT du Conseil du Cap, touchant le partage des procès par écrit dans les Siéges, entre les Juges et leurs Lieutenans.

Du 5 Octobre 1773.

CE jour, M. Souchet, Procureur-Général du Roi, est entré et a dit, entr'autres choses : MM., j'avois appris que contre un Réglement exprès, les Juges s'immisçoient dans beaucoup de procès dont ils n'auroient pas dû connoître : convaincu que ce ne pouvoit être que par ignorance de ce Réglement, je ne me flattois pas de pouvoir le découvrir sur le champ, et j'avois renvoyé à des temps plus heureux le projet de le faire revivre par votre autorité. Ce Réglement (du 17 Juillet 1738.) est aujourd'hui découvert par les soins et le zele de votre Greffier, et je me rendrois moi-même coupable des prévarications que je dois empêcher, si je ne m'empressois de vous en faire part.

Au mépris de ce Réglement . . . je me trompe, MM., par ignorance sans doute de ce Réglement, les Juges du Ressort se sont permis de juger tous les procès appointés; et pour dédommager le Lieutenant de celui qu'ils lui ôtoient, ils lui ont accordé un tiers de leurs épices dans chacun desdits procès. Le Lieutenant n'y a rien gagné; car n'ayant qu'un tiers dans chaque procès, il avoit trois tiers dans trois ; il eût été plus simple de lui laisser le procès que le Réglement lui donne. Mais le Juge y a gagné un procès sur trois; car ne devant être Juge que de deux, il s'est trouvé l'être de trois, et les Parties ont par conséquent payé un tiers de plus qu'elles ne devoient. Si je connoissois l'auteur de cette prévarication, je ne pourrois le poursuivre trop vivement; vous ne pourriez, MM., le punir assez sévérement. Qu'un homme ordinaire, qu'un Receveur se fût permis de pareilles malversations, des exemples anciens ne nous apprennent que trop quel eût été son sort : mais qu'un Juge, abusant de sa place, de l'autorité des Loix, de la protection de la Cour, impose à son profit une taxe aussi odieuse, de quel nom faut-il caractériser une pareille prévarication? Ne poussons pas plus loin nos réflexions, elles ne pourroient être qu'affligeantes : elles seroient de plus inutiles; elles ne peuvent concerner les Juges actuels, qui ont suivi un usage établi, et sont bien excusables de ne s'être pas conformés à un Réglement ignoré : mais différer un instant de les en instrnire, seroit prendre sur soi le crime d'une prévarication dont ils auroient le profit.

Le Procureur-Général du Roi retiré; la matiere mise en délibération; oui le rapport de M. Achard de Champroger, Conseiller, et tout considéré: La Cour donne acte au Procureur-Général du Roi du contenu en son réquisitoire; faisant droit sur icelui, ordonne que l'article 6 du Réglement de 1738 sera exécuté; ordonne en conséquence qu'aux termes dudit Réglement, les Juges du Ressort de la Cour seront tenus de laisser un procès sur trois à leurs Lieutenans, sans pouvoir participer aux épices dues pour le jugement du procès laissé aux Lieutenans, ni admettre leursdits Lieutenans à partager les leurs pour les procès qu'ils auront gardés; ordonne que le présent Arrêt sera inscrit sur les Registres du Greffe de chacune des Juridictions du Ressort, etc.

Ordonnance des Administrateurs, qui réunit au Domaine du Roi tous les terreins non établis entre la grande Riviere des Baraderes et celle du Corail, et entre les Caymites et les Montagnes de la Hotte.

Du 18 Octobre 1773.

Louis Florent, Chevalier de Valiere, etc.

Et Jean-François Vincent, Chevalier, Seigneur de Montarcher, etc.

Sur les comptes que nous nous sommes fait rendre des terreins situés entre la grande riviere des Baraderes et celle du Corail, de l'Est à l'Ouest et entre les Caymites et les Montagnes de la Hotte du Nord au Sud, et voulant accélérer l'établissement de cette partie importante de la Colonie, avons ordonné et ordonnons ce qui suit;

Art. Ier. Seront et demeureront réunis au Domaine du Roi, tous les terreins compris et situés entre la grande Riviere des Baraderes et celle du Corail de l'Est à l'Ouest, et entre les Caymites et les Montagnes de la Hotte du Nord au Sud, ainsi qu'il est désigné au plan figuratif des lieux, de nous paraphé *ne varietur*, qui ne seront point cultivés et établis conformément aux titres primitifs et aux Ordonnances; soit que ces concessions ayant été accordées pour culture, soit qu'elles l'aient été pour hatte et corail.

Art. II. Pourront cependant lesdits Concessionnaires se pourvoir, et faire valoir leurs droits et prétentions dans le mois du jour de la publication de la présente Ordonnance, et ce pardevant MM. de Loppinot de la Frezilliere, Aide-Major Commandant pour le Roi à Jérémie,

et Reynaud, Subdélégué de M. l'Intendant en ladite Ville, pour, sur le compte qu'il nous en rendront, être par nous ordonné ce qu'il appartiendra; ordonnons que ledit délai expiré, ils seront déchus de toute demande.

ART. III. Ordonnons que par les sieurs Dutreville et Gallouins, Arpenteurs, commis à cet effet, il sera dressé Procès-verbal et Plan général de l'état des lieux, et de leurs abornemens, conformément à la Présente.

ART. IV. Ledit espace de terrein sera divisé en concessions de 800 pas quarré, lesquelles seront désignées par numéro 1er et dernier, afin que la distribution puisse en être faite aux personnes que nous nous proposons de placer aussi-tôt en cette partie.

ART. V. La base des premieres concessions sera prise sur une ligne Est et Ouest; la plus rapprochée qu'il sera possible du grand chemin du désert; et sera la même direction suivie pour les concessions en seconde et troisieme ligne.

ART. VI. Il ne sera laissé aucun vuide entre les deux concessions; les numéros se suivront sans interruption de 800 pas en 800 pas; et si l'étendue d'une famille, ou quelqu'autre raison, nous engageoit à accorder des concessions plus considérables que de 800 pas chacune, elles seront toujours de figure réguliere, afin d'éviter des disputes, et les procès que peuvent occasionner les erreurs dans la réduction et dans l'arpentage des terreins de figures irrégulieres.

ART. VII. Seront lesdits Procès-verbal et Plan général dressés, ainsi et de la maniere prescrite, à nous rapportés, pour par nous être ensuite prononcé ce qu'il appartiendra; et sera le susdit Procès-verbal de nous paraphé, annexé à la Présente.

Prions mesdits sieurs de Loppinot de la Frezilliere, Commandant pour le Roi, et Reynaud, Subdélégué de M. l'Intendant à Jérémie, de tenir la main à l'exécution de la Présente, laquelle sera enregistrée au Greffe de l'Intendance, lue, publiée et affichée par-tout où besoin sera. DONNÉ au Port-au-Prince, etc.

R. au Greffe de l'Intendance, le 18 dudit mois.



ARRÊT du Conseil du Port-au-Prince, portant défenses aux Notaires de passer aucun Acte obligatoire au nom des Curés et Moines, avec aucun Séculier.

Du 20 Octobre 1773.

ENTRE le sieur Le Roi, Appellant, d'une part; et le Frere Dezupe, Curé de la Paroisse de Sainte-Anne de l'Anse à Veau, Intimé, d'autre part; NOTRE COUR, sans avoir égard aux moyens respectifs des Parties au fond, donne acte à notre Procureur-Général de l'appel par lui interjetté sur le Barreau de ladite Sentence de notre Siege du Petit-Goave, du 10 Août 1771, faisant droit sur ledit appel à mis et met l'appellation et ladite Sentence au néant, émendant, déclare la Partie de Coquelin, sans droit ni qualité pour ester en justice; et ladite Sentence, et tout ce qui la précédé et suivi, nul et de nul effet, les dépens compensés entre les Parties, l'amende remise; faisant droit sur le réquisitoire de notredit Procureur-Général, fait défenses à tous Notaires de passer aucuns actes obligatoires au nom des Curés, Moines, avec aucuns Séculiers, à peine d'interdiction; ordonne que le présent Arrêt sera lu, publié et affiché par-tout où besoin sera, et que copies collationnées d'icelui seront envoyées dans tous les Sieges du ressort, etc.

ARRÊT du Conseil du Port-au-Prince, portant fixation de 6,000 l. par an, tant pour les dépenses de la Chapelle, que pour la Garde du Palais, et la Fourniture de la Buvette, le tout à la charge de la Caisse municipale.

Du 21 Octobre 1773.



ORDONNANCE

ORDONNANCE des Administrateurs, touchant le Terrein à laisser libre sur le Quai du Cap.

Du 12 Novembre 1773.

LOUIS FLORENT, Chevalier DE VALLIERE, etc.

JEAN-FRANÇOIS VINCENT DE MONTARCHER, etc.

Etant nécessaire de faire un quai dans la Ville du Cap au bord de la mer, tant pour l'agrément de cette Ville, et la commodité du commerce, que pour sa défense, il a été jugé indispensable, pour remplir ce dernier objet, de laisser un espace distant en arriere du revêtement dudit quai pour servir de terre plein, et où l'on puisse manœuvrer; à quoi voulant pourvoir, vu le plan levé à ce sujet par M. Rabié, Ingénieur en chef; nous avons ordonné et ordonnons que ledit plan de nous paraphé *ne varietur*, sera exécuté selon sa forme et teneur; en conséquence faisons très-expresses inhibitions et défenses au sieurs Bellay, Charrier, Lafarque, ou tous autres Concessionnaires des Islets, cotés 1, 2, 3 et 4 audit plan de faire construire en aucun temps, et sous quelque prétexte que ce puisse être, aucuns Bâtimens sur les portions desdits Islets marqués audit plan par une ligne A, B, qui sera conformément à icelui incessamment tracé sur les lieux par l'Ingénieur en chef; lesquelles portions de terreins seront et demeureront en vertu de notre présente Ordonnance réunies au Domaine du Roi, nonobstant tous titres et concessions à ce contraires; prions MM. de la Feronnays, Commandant en Second la Partie du Nord, et Prost de Lary, Commissaire-Ordonnateur, de tenir la main à l'exécution de notre présente Ordonnance, qui sera enregistrée au Greffe de l'Intendance, et de la Subdélégation du Cap. Mandons, etc. DONNÉ au Port-au-Prince, etc.

R. au Greffe de l'Intendance, le 14 Décembre suivant.



ARRÊT du Conseil du Cap, touchant le Droit des Huissiers malades aux Emolumens de la Bourse commune, et les frais funéraires de ceux qui décéderont.

Du 25 Novembre 1773.

VU par le Conseil la requête présentée par les Directeurs de la Bourse commune des Huissiers du Cap, contenant, etc. LA COUR a homologué et homologue l'accord dont s'agit, lequel sera exécuté selon sa forme et teneur; en conséquence ordonne qu'à l'avenir tout Huissier qui s'absentera du bureau pendant un mois entier pour cause de maladie, dont il justifiera par un certificat du Médecin du Roi, émolumentera pendant ledit mois dans les profits de la Bourse pour la somme de 200 liv. seulement, sans qu'aucun Huissier puisse rien prétendre pour une absence de trente jours, ou qui sera plus longue, à moins qu'elle ne soit de deux mois entiers, ou trois mois, auquel cas il émolumentera pour chaque mois entier de maladie 200 liv., et ainsi de mois en mois, jusqu'en fin de la maladie; et sera tenu néanmoins de rapporter chaque mois un certificat dudit Médecin du Roi, pour recevoir ladite somme; autorise à cet effet le Trésorier de la Bourse à la délivrer au malade chaque mois sur ledit certificat en regle, et à la prélever sur chaque répartition qui se fera pendant la maladie de l'Huissier; lesquels émolumens revenant au malade, ne pourront être saisissables par aucun créancier, quelque privilégié qu'il soit; ordonne au surplus que tout Huissier qui tombera malade, n'étant pas au service du bureau, et s'en étant absenté par congé ou autrement, depuis plusieurs mois, ainsi que ceux qui sortiront de la Colonie, même pour cause de maladie, ne pourront prétendre auxdits émolumens; autorise en outre ledit Trésorier à prélever sur la répartition qui se fera alors, la somme de 200 liv., pour faire enterrer décemment tout Huissier qui viendroit à mourir, lesquels frais funéraires seront néanmoins remboursés par la succession du défunt, si elle est en état; ordonne, etc.



ORDONNANCE des Administrateurs, touchant l'alignement, le niveau et la propreté des Rues du Port-au-Prince.

Du 25 Novembre 1773.

LOUIS FLORENT, Chevalier de Valliere, etc.

JEAN-FRANÇOIS VINCENT DE MONTARCHER, etc.

Toutes les maisons.... (*V. l'Ordonnance du 2 Avril 1774.*) ordonnons et statuons ce qui suit :

ART. Ier. (*Il ne differe de l'Article premier de l'Ordonnance du 2 Avril suivant qu'en donnant un délai d'un mois seulement.*)

ART. II. (*C'est l'Article II de l'Ordonnance du 2 Avril suivant.*)

ART. III. Tous les propriétaires desdits emplacemens seront obligés dans le même délai d'un mois de réparer leurs rues autant qu'en emportent leurs maisons en faisant faire dans le milieu desdites rues un encaissement pour y contenir du tuf, des cailloux et du sable, de les paver à la largeur de trois pieds de l'un et de l'autre côté, et de pratiquer ensuite des fossés suffisamment profonds pour égoutter les eaux, lesquels seront également pavés, le tout d'après les ordres et nivellemens qui seront donnés par le Voyer, sous l'inspection de l'Ingénieur du Roi en cette Ville.

ART. IV. (*C'est l'Article IV de l'Ordonnance du 2 Avril suivant, excepté qu'ici le délai fixé ne va que jusqu'au mois d'Avril, et que les propriétaires sont déclarés contribuables par corps.*)

ART. V. Et pour maintenir la propreté dans lesdites rues, et rendre de plus en plus la salubrité de l'air ; voulons que tous les arbres qui les garnissent, sous la réserve de ceux qui sont plantés dans l'intérieur des places publiques, de la rue des Capitaines aux Magasins du Roi, de ces Magasins au Gouvernement, et du Gouvernement à l'Intendance, soient détruits ; en conséquence autorisons ledit Voyer à faire abattre et enlever à ses frais lesdits arbres, qui demeureront par indemnité à son profit, et ce un mois après la publication de la Présente, pendant lequel temps les propriétaires des maisons auront la faculté de le faire.

ART. VI, VII et VIII. (*Ce sont les V, VI et VII de l'Ordonnance du 2 Avril suivant.*)

Prions MM. les Officiers du Conseil Supérieur du Port-au-Prince ... *Comme à l'Ordonnance du 2 Avril suivant.* DONNÉ au Port-au-Prince, etc. le 25 Novembre 1773. *Signés* VALLIERE et MONTARCHER.

R. au Greffe de l'Intendance, le 4 Décembre.

V. l'Ordonnance du 2 Avril 1774.

ORDONNANCE des Administrateurs, qui érige le Quartier de la Marmelade en Paroisse.

Du 25 Novembre 1773.

LOUIS-FLORENT, Chevalier de VALLIERE, etc.

JEAN-FRANÇOIS VINCENT DE MONTARCHER, etc.

Le lieu appellé la Marmelade, dépendant de la Paroisse du Dondon, étant devenu considérable par le nombre de ses Habitans, la fertilité de ses terres et l'étendue de sa dépendance, nos Prédécesseurs leur auroient accordé en différens temps la permission de s'assembler, afin de délibérer sur l'établissement d'une Paroisse dans ledit Quartier, et il auroit été pris par eux différentes délibérations à ce sujet; depuis sur la nouvelle demande qu'ils nous auroient faite, de faire de ce lieu un Quartier distinct de celui du Dondon et d'y ériger une Paroisse, nous aurions par notre Ordonnance du 1 Juin 1772, homologué le plan fait à cette fin par le sieur Rolland Arpenteur, et le mémoire au soutien desdits Habitans, ordonné l'apposition des bornes nécessaires pour servir de séparation au lieu appellé le haut du Trou d'avec les autres parties du Dondon, et que la Crête nommée Colorade feroit la principale borne, et serviroit de ligne de démarcation de l'une et de l'autre Paroisse; nous aurions également ordonné l'apposition d'une borne de remarque sur le terrein destiné à bâtir l'Eglise Paroissiale, au lieu désigné sur le plan par une petite double croix rouge. Vu le procès-verbal d'apposition de bornes de séparation des Paroisses du Dondon et de la Marmelade, dressé en exécution de notre Ordonnance du 1 Juin 1772, par le sieur Tartelin Arpenteur du Roi dans le Ressort du Conseil Supérieur du Cap, et le plan figuratif des lieux; vu pareillement la requête à nous présentée par lesdits Habitans de la Marmelade, tendante entr'autres choses à l'homologation desdits procès-verbal et plan, à la séparation de ce lieu d'avec le Quartier du Dondon, à la construction de l'Eglise et à la perception des droits

curiaux, nonobstant les oppositions formées auxdits procès-verbal et plan susdatés, par les sieurs Blancan, Janin, Heulan, fils aîné, et Alquié; vu pareillement les moyens d'opposition de ces derniers consignés dans ledit procès-verbal, ensemble l'avis de M. de Vincent, Lieutenant pour le Roi au Cap, et de M. de Saint-Germain, Sous-Commissaire de la Marine et Subdélégué de M. l'Intendant en ladite Ville, en date du 27 Octobre dernier; avons ordonné et ordonnons ce qui suit.

ART Ier. Sera le lieu de la Marmelade distinct et séparé du Quartier du Dondon, ainsi qu'il l'est sur le plan figuratif des lieux levé par Tartelin, depuis la lettre A jusqu'à la lettre K, et connu à l'avenir sous le nom de Quartier de la Marmelade, borné à l'Est des Cantons dits les Galeries, la Guille et la Marre à la Roche, Paroisse du Dondon; au Nord des Quartiers de l'Acul et du Limbé, et du Canton des Galeries, Paroisse du Dondon; au Sud de terreins non connus, ou en contestation avec la Nation Espagnole; et à l'Ouest des Quartiers du Limbé, de Plaisance et des Gonaives.

ART. II. Seront et demeureront du Quartier de la Marmelade, tous les Habitans dont la maison principale se trouvera renfermée par la ligne de démarcation dudit Quartier, et n'apportera ladite ligne aucun changement aux terres dépendantes des mêmes Habitations qui en seroient séparées; ratifions et confirmons par la Présente les titres de propriété desdites Habitations qui pourroient se trouver divisées.

ART. III. Créons et érigeons ledit Quartier en Paroisse, sous l'invocation de Ste. Marthe; sera l'Eglise placée dans la partie du terrein appartenant au sieur Favereau, désigné sur ledit plan par les caracteres

+
LDL; autorisons en conséquence les Habitans dudit Quartier à s'assembler,
M
T

à l'effet de faire les répartitions qu'ils jugeront nécessaires pour parvenir à l'acquisition dudit terrein et à la construction de ladite Eglise, et à nommer l'un d'eux Marguillier principal, lequel au nom de la Communauté en passera tous actes nécessaires.

ART. IV. Demeurera pareillement ledit Marguillier autorisé à passer marché pour la construction de ladite Eglise et autres Bâtimens nécessaires, tels que le Presbytere, le Cimetiere, etc.; et ce conformément aux plans et devis qui en seront dressés à leur requisition par M. Rabié, Ingénieur en chef au Département du Cap.

ART. V. Sera ladite Paroisse administrée quant au temporel, à l'instar des autres Paroisses de la Colonie, par deux Marguilliers, qui seront

nommés chaque année à compter du jour de son installation, dans une assemblée de Paroisse faite en présence des Officiers Supérieurs, dans les formes prescrites par les Ordonnances et Réglemens de Sa Majesté; seront pareillement nommés dans ladite assemblée, toutes les personnes attachées à la Fabrique et nécessaires au Service Divin.

ART. VI. Prions le Révérend Pere Préfet Apostolique du Cap, de nommer à ladite Cure un Religieux, lequel jouira en sa qualité de Curé des droits, privileges, prérogatives et des émolumens dont jouissent les autres Curés, à compter du jour de sa prise de possession; ordonnons en conséquence que les droits curiaux seront distincts et perçus séparément de ceux de la Paroisse du Dondon.

ART. VII. Autorisons en outre les Habitans dudit Quartier à établir un fonds, pour subvenir aux dépenses nécessaires à l'établissement de ladite Paroisse, telles que l'achat des vases sacrés et ornemens pour le service des Autels.

ART. VIII. Seront lesdits procès-verbal et plan dressés par le sieur Tartelin, ledit jour 1 Juin 1772, paraphés de nous, *ne varientur*, exécutés suivant leur forme et teneur, et déposés au Greffe de la Subdélégation du Cap; et seront des bornes apposées à toutes les limites dudit Quartier, désignées par l'Article I de notre présente Ordonnance, autres que celles séparatives du Quartier du Dondon, pour le nouveau procès-verbal qui sera dressé à ce sujet rapporté, être par nous homologué s'il y a lieu.

Prions MM. les Officiers du Conseil Supérieur du Cap, de faire enregistrer la Présente en leur Greffe, et de tenir la main à son exécution; prions pareillement M. de la Ferronnays, Commandant en second la Partie du Nord, et M. de Saint-Germain, Subdélégué de M. l'Intendant, de veiller à son exécution. Sera icelle enregistrée aux Greffes de l'Intendance et de la Subdélégation du Cap, et sur les Registres des Paroisses du Dondon et de la Marmelade, lue, publié et affichée par-tout où besoin sera. Mandons, etc. DONNÉ au Port-au-Prince, etc.

Signés, VALLIERE et MONTARCHER.

R. au Conseil du Cap, le 15 Mars 1774.



ARRÊT



LETTRE de M. l'Intendant au Sénéchal du Cap, touchant l'Inventaire d'un Comptable.

Du 25 Novembre 1773.

JE vois, M., par la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 10 de ce mois, que vous regardés le sieur Doré sans qualité suffisante pour procéder à l'inventaire du sieur Gouvion, vous n'approuvez même pas la présence du Procureur du Roi, et vous craignez que cette opération, que vous jugez défectueuse, ne porte préjudice au sieur Gouvion, fils, et aux Créanciers de la succession. Les exemples que vous me cités à cette occasion, ne prouvent pas que je n'aie pas le droit de faire faire les inventaires des Comptables, ils prouvent seulement que l'Administration n'a pas fait dans ce temps-là tout ce qu'elle a pu faire; d'ailleurs le sieur Gouvion est dans un cas particulier et même unique; en sa qualité de Rédacteur des comptes, il se trouve dépositaire de toutes les pieces de 7 ou 8 ans de comptabilité. Au surplus, M., vous devez convenir qu'un Notaire a le droit des inventaires, à l'exclusion même des Officiers des Juridiction. (*Arrêt du Conseil d'Etat du 27 Janvier 1688, rendu pour les Colonies, et enregistré aux deux Conseils.*) Ledit sieur Doré, Notaire à la Juridiction, et Notaire de la Subdélégation, a donc le droit incontestable d'en faire; et la part que j'ai à cette opération comme le Chef de l'Administration, ne sauroit certainement la rendre vicieuse et nulle.

Quant au Procureur du Roi, il représente dans les inventaires qui se font devant Notaires, non-seulement les mineurs, mais encore les absens qui ont droit à la chose, et les créanciers. Or, Madame Gouvion qui est absente, est ou commune en biens avec son mari, ou séparée par son contrat de mariage ou par un jugement subséquent; dans le premier cas, ses droits de commune sont certains jusqu'à renonciation, et le Procureur du Roi la représente parce qu'elle est absente; dans le second cas, elle a à exercer contre la succession de son mari ses reprises et conventions matrimoniales, son douaire, etc.; ainsi le Procureur du Roi la représente pour stipuler ses intérêts; donc sa présence à l'inventaire est suivant toutes les regles, et ne peut être contestée.

Pour aller au devant de toutes les difficultés, je préviens M. de Saint-

Germain qu'il peut faire prendre par ledit sieur Doré, Notaire de la Subdélégation, la qualité de Notaire à la Juridition; à ce dernier titre il a bien certainement le droit de faire cet inventaire, et sa qualité de Notaire de la Subdélégation ne sauroit y donner atteinte. *Signé*, MONTARCHER.

ORDONNANCE des Administrateurs, qui maintient le Fermier général des Boucheries, dans le privilege exclusif du Commerce des Cuirs.

Du 26 Novembre 1773.

LOUIS-FLORENT, Chevalier DE VALLIERE, etc.

JEAN-FRANÇOIS-VINCENT, Chevalier, Seigneur DE MONTARCHER, etc.

Vu la requête à nous présentée par les sieurs Expert et du Hamel, résidens au Fort Dauphin, tendante à ce qu'il nous plaise les maintenir et garder dans la possession où ils sont, de fabriquer et vendre de cuirs verts et tannés ainsi qu'ils aviseront, en conséquence faire défenses au sieur Charrier et à tous autres de les troubler en façon quelconque dans ladite Manufacture et Commerce; vu pareillement celle à nous présentée par ledit sieur Charrier, tendante à ce qu'il nous plaise ordonner l'exécution de notre Ordonnance du 16 Juillet 1772, qui lui accorde le privilege exclusif de la fabrique et vente des cuirs verts et tannés, provenans des Boucheries du Cap et dépendances, faire défenses, auxdits Expert et du Hamel, de tanner, faire tanner, ni vendre, ni débiter aucuns cuirs, à peine d'encourir l'amende fixée; vu pareillement notre Ordonnance susdatée, et l'avis de MM. de Lasalle et de Saint-Germain, Major-Commandant pour le Roi au Cap, et Subdélégué de M. l'Intendant audit lieu; Nous, Général et Intendant, prononçant sur les demandes respectives des parties, voulons que notre Ordonnance en date dudit jour 16 Juillet 1772, soit exécutée selon sa forme et teneur; et attendu l'impossibilité où sont les sieurs Expert et du Hamel, d'acheter et de se procurer la quantité de cuirs suffisante à leur établissement, à moins de les tirer directement des Sous-Fermiers des Boucheries du Cap, ce qui préjudicieroit et attaqueroit le privilege accordé audit sieur Charrier par notredite Ordonnance, par les motifs y exprimés; faisons très-expresses inhibitions et défenses auxdits sieurs Expert et du Hamel, de vendre, tanner et débiter aucuns cuirs, à peine de confiscation et de 500 liv. d'amende. Mandons à MM. les Commandant en second, et Commissaire-Ordonnateur de la Partie du Nord, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, etc.

R. au Greffe de la Subdélégation, le 13 Février 1774.

ARRÊT

ARRÊT du Conseil du Cap, concernant la Vente des Negres des Successions.

Du 27 Novembre 1773.

SUR la remontrance du Procureur-Général du Roi en la Cour, contenante, etc. LA COUR faisant droit sur ladite remontrance du Procureur-Général, a arrêté que deux de Messieurs, sur les conclusions dudit Procureur-Général du Roi conformes à leur avis, pourront prononcer et ordonner la vente des Negres, lorsqu'il ne se trouvera aucun immeuble dans la succession, et que lesdits Negres n'excéderont pas le nombre de trois; en conséquence les poursuivans la vente seront tenus de joindre à leur requête l'inventaire de la succession, et ce tant pour les demandes des Curateurs aux successions vacations, que pour celles formées par les Exécuteurs testamentaires.

ORDONNANCE des Administrateurs, portant Réglement sur le fait des Postes, et établissement d'un droit de 7 sols 6 den. par chaque Paquet venant d'Europe.

Du 28 Novembre 1773.

LOUIS FLORENT, Chevalier DE VALLIERE, etc.

JEAN-FRANÇOIS-VINCENT DE MONTARCHER, etc.

Sur ce qui nous a été représenté par le Fermier général des Postes, qu'il existe différens abus dans ce service, aussi nuisibles aux intérêts du Roi qu'au bien public et à celui du commerce: que ces abus d'ailleurs lui font éprouver des pertes réelles; qu'il est d'autant plus dans le cas d'avoir recours avec confiance à l'autorité du Gouvernement pour les réprimer, que nonobstant le prix excessif de son bail, il sacrifie tous les jours ses propres intérêts pour satisfaire de plus en plus le public; qu'il a établi de nouveaux Bureaux et de nouveaux Couriers, dont les frais lui sont très-dispendieux; qu'il vient encore de donner une nouvelle preuve de son zele, en établissant un Courier journalier pour Léogane, qui, suivant la carte-bannie, ne devoit marcher que trois jours par semaine; qu'il ose espérer qu'à titre de dédommagement, nous vou-

drions bien l'autoriser à percevoir pendant le cours de son bail, un droit, tel qu'il nous plaira de fixer, sur chaque lettre et paquet venant d'Europe, dont on fait la distribution dans ses Bureaux à leur arrivée, et ce sans préjudice de la taxe ordinaire pour toutes lesdites lettres et paquets, qui ne seroient pas distribués dans le même lieu de leur débarquement, et qui seroient rendus d'une Ville à une autre par la voie de la Poste; nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit.

ART. Ier. Il n'y aura, à compter du jour de la publication de la Présente, que MM. les Commandans en second des Parties du Nord et du Sud, et Commissaire-Ordonnateur de la Marine dans cette Colonie, qui pourront être munis de cachets à nos armes pour contre-signer leurs lettres; mandons en conséquence aux Lieutenans du Roi, Officiers-Majors, Commissaires et Contrôleur de la Marine et autres Officiers d'Administration, Trésoriers, Vérificateurs des comptes, et autres qui pourroient avoir nos cachets, de nous les remettre dans la quinzaine à compter du jour de ladite publication.

ART. II. N'entendons pas néanmoins faire payer aux Officiers privilégiés, désignés dans la carte-bannie du 11 Juin dernier, les ports de lettres qu'ils écriront pour affaires de service seulement, et celles qui leur seront écrites aux mêmes fins; ordonnons au contraire qu'ils jouiront des exemptions y portées, en observant les formalités qu'elle prescrit; permettons au surplus auxdits Fermiers de taxer toutes celles qui seroient timbrées pour le service et qui n'y auroient point de rapport, après néanmoins qu'elles auront été ouvertes en notre présence.

ART. III. Faisons défenses à tous Capitaines de Barques, Chaloupes ou Bateaux et Caboteurs, de déposer dans les Auberges où ils descendent des sacs pour recevoir des lettres pour l'endroit où ils se destinent d'aller ou tous autres; voulons et entendons qu'ils ne s'en chargent d'aucune pour le public; leur permettons seulement d'avoir celles relatives aux marchandises qui composent leurs chargemens, lesquelles ne pourront cependant être cachetées, et ce à peine de 600 liv. d'amende contre chaque contrevenant au profit dudit Fermier, et de plus fortes peines en cas de récidive; autorisons à cet effet ledit Fermier, ses Directeurs, Commis et Préposés, à faire des visites dans lesdites Auberges et à bord desdits Bateaux, et à dresser en cas de contravention tous procès-verbaux, lesquels nous seront rapportés pour prononcer ladite amende, ou toute autre peine que le cas requerra; seront au surplus les lettres prises en contravention sujetes à une double taxe, à compter du lieu le plus éloigné de la Colonie et envoyées à leurs adresses.

Art. IV. Ordonnons à tous Capitaines de Navire et Gens de Mer venant de France, de déposer, conformément à l'Ordonnance, au Bureau des Classes du premier Port de cette Colonie où ils aborderont, toutes les lettres enfermées soit dans un coffre, soit dans un sac, ou séparées, dont ils se trouveront chargés, quand même il y en auroit pour d'autres Ports où ils ont charge de se rendre, à peine d'encourir les peines portées par l'Article III de la présente; et où il n'y auroit point de Bureau de Classe, ni d'Officier d'Administration dans l'endroit où ils arriveroient, leur ordonnons en ce cas de remettre au Bureau de la Poste toutes lesdites lettres, pour icelles y être contrôlées et envoyées à leur destination.

Art. V. Et pour prévenir les pertes qui pourroient arriver des envois d'or et d'argent qui se font pour le Roi d'une Caisse à l'autre par la voie de la Poste, permettons audit Fermier général, ses Commis et Préposés, de requérir la Maréchaussée toutes les fois que les sommes se trouveront monter à 1400 liv. et au-dessus.

Art. VI. Il sera payé au profit dudit Fermier général, à compter du jour de la publication de la présente, tout le cours de son bail, 7 sols 6 den. pour chaque lettre ou paquet venant d'Europe, sans distinction ni de grosseur ni de poids, aux lieux de leur distribution dans les Ports où elles auront été remises, et ce sans préjudice de la taxe ordinaire pour les lettres et paquets qui ne seroient pas distribués dans le même lieu de leur débarquement, et qui seroient envoyés d'une Ville à une autre par la voie de la Poste; et comme ledit nouveau droit n'est accordé audit Fermier que pour le soulager des charges considérables dont il est tenu, et des différens Bureaux et Couriers qu'il a établis depuis son entrée en jouissance, il ne pourra être en aucuns tems, ni sous quelque prétexte que ce puisse être, demandé audit Fermier aucune augmentation de prix de bail pour raison dudit nouveau droit.

Sera la Présente enregistrée au Greffe de l'Intendance, de la Subdélégation du Cap, au Contrôle de la Marine, et par-tout où besoin sera, lue, publiée et affichée dans la Colonie, ainsi que la Carte-Lannie de ladite Ferme des Postes, du 11 Juin dernier, si besoin est. Donné au Port-au-Prince, etc. *Signés*, Valliere et Montarcher.

R. au Contrôle, le 29 Novembre.

Et au Greffe de l'Intendance, le 30.

V. les Arrêts du Conseil du Cap, des 15 et 16 Décembre suivant.

LETTRE du Ministre, à M. l'Intendant, portant que la retenue graduelle du Dixieme sur les Pensions, Appointemens, ect. ordonnée par l'Arrêt du Conseil d'Etat du 7 Avril 1771, ne doit pas avoir lieu sur les Payemens ordonnés dans les Colonies.

Du 29 Novembre 1773.

LES Trésoriers Généraux des Colonies, ayant envoyé à leur Commis l'Arrêt du Conseil du 7 Avril 1771, qui ordonne la Retenue graduelle du Dixième sur les Pensions, Gratifications et sur les Appointemens des Officiers réformés, l'intention du Roi n'est pas que cette Retenue ait lieu sur les Payemens ordonnés dans les Colonies; ainsi je vous prie de la faire restituer à ceux à qui elle auroit été faite, et d'ordonner au Trésorier de ne faire, comme ci-devant, d'autres Retenues, que celle des quatre deniers pour livres, destinés à l'entretien des Invalides de la Marine.

R. au Contrôle de la Marine, le 27 Décembre 1774.

ORDONNANCE des Administrateurs, qui défend de faire des Charrois, ni de laisser aller les animaux dans les chemins durant les pluies, ni même pendant trois jours après les Nords, *sans permission, par écrit, des Commandans de quartier.*

Du 6 Décembre 1773.

LOUIS-FLORENT, Chevalier DE VALLIERE, ect.
JEAN-FRANÇOIS-VINCENT DE MONTARCHER, ect.

Etant informés que les Habitans font des Charrois pendant les nords et les tems de pluye, et qu'ils laissent aller, pendant le même temps, les animaux dans les chemins, ce qui contribue à les rompre, au point qu'ils sont souvent impraticables; et par conséquent d'un entretien bien plus considérable et beaucoup plus difficile; nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. Ier. Faisons très-expresses inhibitions et défenses à tous les Habitans de cette Colonie, de quelque qualité et condition qu'ils soient, de

faire charroyer aucun Sucre, Syrop, et autre Denrée, dans les temps de nord, après trois jours de pluie, sans avoir obtenu, au préalable, la permission expresse, et par écrit, du Commandant de leur Paroisse, qui jugera, avant de l'accorder, si les Chemins peuvent supporter ces charrois sans courir les risques d'être dégradés; en conséquence autorisons les Habitans à arrêter les Cabrouets à leur passage pendant le temps desdits nords, et de pluie, dont les Conducteurs ne se trouveroient pas porteurs de ladite permission, et à les mettre en Fourrière aux frais des propriétaires, jusqu'à ce que le temps permette qu'ils puissent rouler sans endommager les Chemins, ce qui sera déterminé par ledit Commandant de Paroisse.

ART. II. Faisons également défense auxdits Habitans de laisser aller et venir, dans les temps de pluie, leurs animaux dans les Chemins publics; et ceux desdits Habitans qui se trouveront dans la nécessité de faire passer leurs dits animaux de l'autre côté du Chemin, pour leur pâturage ordinaire, seront tenus de faire ferrer à leurs frais la largeur dudit Chemin, d'une barrière à l'autre.

Mandons à MM. les Commandans en second, Commissaire Ordonnateur de la Marine, Lieutenans du Roi, Officiers Majors et d'Administration, et Commandans des Milices, de tenir la main, chacun en ce qui les concerne, à l'exécution de la présente. Sera notre présente Ordonnance enregistrée aux Greffes de l'Intendance, et de la Subdélégation, lue, publiée et affichée par-tout où besoin sera. DONNÉ au Port-au-Prince, ect.

R. au Greffe de l'Intendance, le 10.

ARRÊTS du Conseil du Cap, touchant une nouvelle Taxe sur les Lettres.

Des 15 et 16 Décembre 1773.

Du 15.

CE jour il a été remis sur le Bureau, par un de Messieurs, un imprimé intitulé, *Ordonnance sur les Postes*, du 28 Novembre 1773. Les Gens du Roi mandés, ledit imprimé leur a été remis, pour en être, par eux, rendu compte en la Cour, requis et statué ultérieurement ce qu'il appartiendra.

Du 16.

Sur ce qui a été dit par un de Messieurs que les Directeurs des Postes dans le ressort de la Cour, percevoient des droits autres que ceux portés par la Carte bannie du 11 Juin 1773. Oui sur ce, le Procureur-général du Roi, la matière mise en délibération, et tout considéré, la Cour a ordonné et ordonne que l'article 70 de l'Ordonnance du Roi du premier Février 1766, sera exécuté suivant sa forme et teneur; en conséquence fait défenses provisoirement, à tous Directeurs des Postes, dans son ressort, de percevoir aucuns droits autres que ceux portés sur la carte bannie, du 11 Juin 1773, sous peine d'être poursuivis extraordinairement: Ordonne que le présent Arrêt sera lu, publié, affiché et signifié auxdits Directeurs des Postes, à la diligence du Procureur-général du Roi, et copies collationnées, envoyées ès Juridictions du ressort, pour y être pareillement lues, publiées et affichées, ect.

Ordonnance des Administrateurs, sur l'établissement des Eaux de Boynes.

Du 16 Décembre 1773.

Louis-Florent, Chevalier de Valliere, etc.

Jean-François-Vincent de Montarcher, etc.

La découverte des eaux de Boynes, l'analyse qui en a été faite par nos ordres, (*) et qui a servi à démontrer leurs différentes qualités; enfin les cures qui s'y opèrent tous les jours, nous ayant portés à prendre en considération, les moyens propres à favoriser un établissement dans ledit lieu, dans l'intention d'y former dans la suite un Bourg; nous avons accordé à divers particuliers des emplacemens pour y bâtir et les mettre en valeur, conformément aux concessions, et dans les délais y portés; la plupart ont laissé expirer les délais, sans faire les établissemens dont ils étoient tenus. Et à l'égard de ceux qui seroient encore à temps de remplir leurs engagemens, nous sommes informés qu'aucun d'eux n'a pris possession des terreins à eux concédés: informés d'ailleurs que la distribution qui a été faite desdits terreins est défectueuse, par la trop grande étendue qu'on

(*) *Par M. Polony, Médecin, et M. Chatard, Apothicaire du Roi, au Cap.*

leur a donnée ; et étant nécessaire de remédier au plutôt à des inconvéniens qui ne pourroient que rendre incommode et mal sain ledit lieu des eaux de Boynes, pour les personnes qui iroient y chercher du secours. A ces causes, vu le Mémoire et plan figuratif des lieux, dressé par M.d'Ancteville, Ingénieur du Roi, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. I. Avons réuni et réunissons par les présentes au Domaine du Roi, tous les emplacemens qui auroient été par nous concédés jusqu'à ce jour audit lieu des eaux de Boynes; voulons en conséquence, que lesdites concessions soient regardées comme éteintes et non avenues.

Art. II. Homologuons les Mémoires et Plan dressés par M. d'Ancteville Ingénieur du Roi, contenant la distribution générale des emplacemens à concéder audit lieu, depuis le N°. 1, jusqu'au N°. 120, de nous paraphés *ne varientur*, pour être exécutés suivant leur forme et teneur, quant à ladite distribution. Ordonnons en conséquence qu'il ne sera délivré aucune concession desdits emplacemens, que des longueurs, largeurs et gissemens y désignés.

Art. III. Autorisons tous Particuliers, et par préférence et à l'exclusion de tous autres, ceux qui justifieront avoir ci-devant obtenu les concessions annullées par le premier article de notre présente Ordonnance, à s'établir sur le terrein qui leur sera convenable, après avoir néanmoins obtenu la permission expresse, et par écrit, de M. d'Ancteville, laquelle désignera la portion de terrein ; pour ladite construction faite et parfaite, leur être alors la concession accordée dudit emplacement par préférence à tous autres, sur le certificat du sieur de Fierville, Arpenteur, que nous avons commis à cet effet; lequel certificat sera approuvé par ledit sieur d'Ancteville.

Art. IV. Faisons défenses à tous Particuliers d'abattre aucuns bois, à moins qu'ils ne se trouvent plantés sur le terrein sur lequel il aura obtenu la permission de bâtir, et ce à peine de cinq cents livres d'amende et de prison, même de plus forte peine en cas de récidive. Seront les Mémoires de M. d'Ancteville enregistrés, et son Plan déposé au Greffe de l'Intendance, où la présente sera également enregistrée, ainsi qu'à celui de la Subdélégation du Cap.

Mandons à MM. le Vicomte de la Féronnays, Commandant en second de la partie du Nord, et Prost de Lary, Commissaire de la Marine, Ordonnateur dudit département ; de tenir la main à l'exécution de la présente. Donné au Port-au-Prince, etc.

R. au Greffe de l'Intendance, le même jour.

LETTRE du Ministre aux Administrateurs, sur le Jeu.

Du 14 Janvîer 1774.

JE suis informé que le Jeu introduit aux Colonies, opère les plus grands maux par le dérangement de fortune des Habitans, et encore par l'abus que les Géreurs et Capitaines de Navires font des biens que les Armateurs leur confient. Ces maux sont parvenus au point qu'il me vient des représentations de toutes parts sur les désordres qu'il occasionne. Sur le compte que j'en ai rendu au Roi, Sa Majesté m'a ordonné de vous charger expressément de faire mettre à exécution les Ordonnances rendues contre les Jeux de hazard, non-seulement dans les lieux publics, mais encore chez les Particuliers, qui, sous prétexte de jour de Fête, rassemblent les Joueurs de toute espèce, et donnent à jouer des parties ruineuses. Son intention est que vous y teniez rigoureusement la main, et que, sans aucun ménagement pour qui que ce soit dans la Colonie, vous fassiez poursuivre ceux qui y contreviendront, et que vous les fassiez condamner aux peines prononcées. Sa Majesté vous autorise même à user de toutes les voies que vous croirez praticables pour détruire les moyens que les Joueurs peuvent employer pour se soustraire aux recherches. Elle vous rendroit responsables des inconvéniens qui en résulteroient, et des plaintes qui pourroient être portées, si après en avoir été bien informés, vous ne les faisiez pas cesser.

ARRÊT du Conseil du Cap, touchant le paiement du Droit de 2 pour cent sur les Ventes et Baux judiciaires.

Du 15 Janvier 1774.

VU par le Conseil la Requête de Garnier, Receveur, etc. pour qu'il lui plût faire défenses à tous propriétaires des objets vendus ou affermés à la Barre du Siege Royal de la Juridiction du Cap, et à tous Procureurs qui auront poursuivi la délivrance ou le bail desdits objets, de mettre ou laisser mettre en possession d'iceux aucun Adjudicataire, même de lui donner quittance quelconque, que préalablement ledit Adjudicataire n'ait justifié du paiement fait entre les mains du Suppliant des

des 2 pour cent du prix de l'Adjudication, sinon et à faute de ce faire déclarer dès à présent, comme pour lors, lesdits Propriétaires et Procureurs, solidairement garans et responsables du montant dudit droit, au paiement duquel ils seront contraints par la même voie solidaire, huitaine après l'adjudication; conclusions du Procureur-Général du Roi, ouï le rapport de M. de la Forgue, Conseiller, et tout considéré, LA COUR a débouté et déboute le Suppliant des fins et conclusions de sa requête.

LETTRE du Ministre à M. l'Intendant, touchant le traitement des Officiers des Conseils.

Du 3 Février 1774.

JE viens de recevoir, M., une lettre de M. de Montarcher qui me marque avoir fait payer à Mr. Souchet, Procureur-Général du Conseil Supérieur du Cap, le traitement de 10,000 liv., qui avoit été ci-devant attaché à cette place; mais qu'il attend des ordres pour savoir s'il continuera de les lui faire payer; il demande en même temps si les Conseillers nommés depuis ma dépêche du 29 Octobre 1772, doivent avoir les appointemens qui avoient été accordés.

Le plan que le Roi avoit arrêté pour ramener à rendre la justice gratuitement suivant l'usage ancien, ne pouvant pas être exécuté tout-à-coup; Sa Majesté a jugé à propos de laisser les appointemens à ceux qui en jouissent déja, et de nommer autant que les occasions s'en sont présentées des Habitans de Saint-Domingue pour remplir les places vacantes; mais n'ayant pas le nombre de Sujets suffisant pour les remplacemens, on a été forcé de prendre en France ceux qui se sont offerts; cette distinction répond à la demande de M. de Montarcher, et décide la question sur les appointemens à payer. Mr. Souchet, qui n'a aucun établissement dans la Colonie, est du nombre de ceux à qui ils sont indispensables, ainsi il n'y a pas de difficulté à les lui continuer. Il n'en est pas de même de MM. de la Periere et de Saint-Martin, qui possedent des biens dans la Colonie. Ils n'ont pas besoin de traitement; et ils n'ont obtenu la place de Conseiller, le premier au Port-au-Prince et le second au Cap, qu'à la charge de servir gratuitement. Vous verrez à votre arrivée dans la Colonie, qu'en partant du même principe, Sa Majesté a arrêté de préférer ceux qui, satisfaits d'acquérir la Noblesse à leur postérité, n'auroient

pas besoin d'être payés : ceux-ci sont les Assesseurs des Conseils Supérieurs et quelques Officiers des Juridictions, dont l'état aisé ne leur laisse à desirer que de l'honneur. Il en sera usé de même à l'avenir; ainsi vous devez proposer de préférence pour les places de Conseillers Titulaires les Assesseurs des Conseils, les Substituts des Procureurs-Généraux, et les Officiers des Juridictions qui seront en état de les remplir. Les Habitans des Colonies sont prévenus de cet arrangement; il y en a plusieurs dont les enfans se vouent à la Magistrature, ce sera pour eux un débouché honorable, et j'espere qu'en peu de temps on parviendra à faire cesser la plus grande partie de la dépense des Conseils Supérieurs.

R. au Contrôle, le 25 Avril 1775.

ARRÊTÉ du Conseil du Port-au-Prince, portant que le Ministre sera informé que le nombre des Conseillers Titulaires de la Cour se trouve réduit à 6, avec priere d'assurer la distribution de la Justice.

Du 9 Février 1774.

ARRÊT du Conseil du Cap, touchant l'impression des Mémoires.

Du 12 Février 1774.

VU par la Cour la remontrance du Procureur-Général du Roi, contenante, etc.; vu l'imprimé mentionné en ladite remontrance; pareillement expédition de la déclaration faite au Greffe de la Cour le 10 de ce mois, par P. Avocat en la Cour, qu'il n'a aucune part directe ni indirecte audit Mémoire, etc.; ouï le rapport de M. Achard de Champ-Roger Conseiller, et tout considéré : LA COUR a ordonné que l'imprimé, intitulé, etc. sera et demeurera rejeté du procès et supprimé, comme contenant des maximes attentatoires à la Religion, à l'honnêteté publique et aux mœurs; et pour l'avoir fait imprimer et distribuer, condamne ladite S... D... en 300 liv. d'amende applicable à la Maison de Providence de cette Ville; fait défenses à toutes personnes de distribuer ledit Mémoire; enjoint à tous ceux qui en ont de les apporter, dans le jour de la publication du présent Arrêt, au Greffe de la Cour; fait pareilles défenses à Donnet Imprimeur, de plus à l'avenir imprimer aucuns Mémoires sans permis-

sion, ou qu'ils soient revêtus de la signature d'Avocats ou Procureurs ; ordonne que le présent Arrêt sera imprimé et affiché dans les lieux et carrefours accoutumés de cette Ville, à la diligence dudit Procureur-Général du Roi.

ORDONNANCE de M. l'Intendant, qui attribue 120 liv. au Médecin du Roi, et 60 liv. au Chirurgien du Roi, pour la visite de chaque Bâtiment Négrier.

Du 15 Février 1774.

SUPPLIE humblement Baradat, Médecin, etc. disant que quoique l'intérêt n'ait jamais conduit ses démarches, il ne peut laisser perdre les attributions de sa place, sans s'exposer aux reproches d'une indifférence impardonnable. Le Suppliant est arrivé au Cap en 1762, pour y occuper la place de Médecin du Roi ; et alors la visite de chaque Négrier étoit de 180 liv., dont 120 liv. pour le Médecin du Roi, et 60 liv. pour le Chirurgien-Major. En 1763, le sieur d'Hormepierre vint à Saint-Domingue, avec un Brevet de premier Médecin Inspecteur des Hôpitaux de la Colonie, et M. de Clugny lui accorda en cette qualité le même droit qu'au Médecin ordinaire du Roi, c'est-à-dire que chaque visite de Négrier revenoit à la somme de 300 liv. En 1764, M. Magon réduisit d'office et sans aucunes plaintes, cette somme à celle de 120 liv., dont 50 liv. pour le premier Médecin du Roi, 40 liv. pour le Médecin ordinaire, et 30 liv. pour le Chirurgien-Major. A la mort du sieur d'Hormepierre les choses ont encore changé de face, on a toujours donné 120 liv. pour la visite des Négriers, dont 80 liv. pour le Médecin du Roi, et 40 liv. pour le Chirurgien-Major ; et depuis ce temps, qui étoit en 1765, les choses ont resté au même état. Le Suppliant à l'honneur de vous observer que depuis cette époque on a diminué un tiers de ses appointemens qui étoient de 3600 liv., qui ont été réduits à 2400 liv. ; qu'on lui a encore supprimé ses rations et son logement, ce qui feroit environ 3000 liv. ; toutes ces suppressions, tant d'une partie de ses appointemens que des rations et logement en entier, l'engagent à vous demander le rétablissement d'un droit qui est trop modique pour pouvoir être préjudiciable au commerce, et qui a toujours été touché par ses prédécesseurs sur le pied de 180 liv., et dont la réduction n'a été faite que par M. Magon, etc.

Vu l'exposé en la requête, ordonnons qu'il sera payé à l'avenir la somme de 180 liv. pour les droits de visite des Médecin et Chirurgien à bord des Navires Négriers qui entreront dans le Port, dont 120 liv. pour le Médecin du Roi, et 60 liv. pour le Chirurgien-Major. Mandons, etc. DONNÉ au Cap, le 15 Février 1774.

Signé, MONTARCHER.

R. au Contrôle, le même jour.

LETTRE du Ministre aux Administrateurs, sur le défaut de pouvoir des Chefs de la Colonie pour donner des Lettres d'Honoraire.

Du 25 Février 1774.

MESSIEURS de Valliere et de Montarcher m'ont marqué par une lettre du 25 Septembre de l'année derniere, que le sieur de Larraque ayant rempli pendant plusieurs année, à la satisfaction du public, la place de Procureur du Roi de Jérémie, ils lui ont accordé de lettres d'Honoraire, pour lesquelles ils ont demandé la permission du Roi. Je vous observe que ces MM. n'avoient point une autorité suffisante pour expédier de semblables lettres; il n'appartient qu'au Roi de les accorder. Sa Majesté veut bien autoriser les Commandans-Généraux et Intendans des Colonies, à commettre aux places de judicature qui vaquent, afin qu'il n'y ait point d'interruption dans l'administration de la Justice; mais des lettres d'Honoraire n'ont rien d'assez pressé pour sortir de la regle. MM. de Valliere et de Montarcher étoient d'autant moins dans le cas de donner au sieur de Larraque celles dont il s'agit, que le Siege de Jérémie n'a point été créé par le Roi, qu'il a été seulement toléré jusqu'ici, et qu'il ne pouvoit être aucunement question d'expédier des lettres d'Honoraire pour aucun des Membres de ce Siege. J'entre dans ce détail avec vous, pour que s'il se présentoit quelque occasion de la même nature, vous connoissiez l'étendue et les bornes de votre pouvoir, et que l'exemple de ce qui a été fait pour le sieur de Larraque ne vous porte pas à le dépasser.

ARRÊT du Conseil du Port-au-Prince, concernant les Substituts du Procureur du Roi.

Du 26 Février 1774.

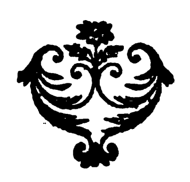
VU la requête présentée en la Cour par MM. Margariteau et Sauteyron, Avocats en la Cour, et Substituts du Procureur du Roi à la Juridiction du Port-au-Prince, contre M. de Bercy, Procureur du Roi en la Juridiction de ladite Ville du Port-au-Prince, tendante à ce qu'il plaise à la Cour, attendu qu'il s'agit de l'exécution d'un de ses Réglemens, concernant le Procureur du Roi et ses Substituts, leur donner acte de ce qu'ils s'en rapportent à la Cour sur la décision des questions suivantes; savoir : 1°. si le Procureur du Roi peut se dispenser d'instruire personnellement toutes les affaires criminelles, sauf à en distribuer à ses Substituts quant elles sont instruites, pour ensuite prendre de concert au parquet, aux jours indiqués, des conclusions qui seront portées sur un livre de lui coté et paraphé. Et qui est-ce qui signera ces conclusions? Sera-ce celui des trois qui aura fait le rapport? 2°. Si au terme du Réglement des deux Conseils, comme Chef du Parquet, il est en droit de distribuer aux Substituts des procès à conclure, tant civils que criminels; suivant les Articles II et VIII il ne peut leur distribuer que des procès criminels; et au cas qu'il soit décidé qu'il en doive distribuer de civils, en quelle proportition sera faite cette distribution? 3°. Si le Procureur du Roi, obligé par état de tenir hôtel et la Ville, tant pour les prisons et la Police, que pour le bon ordre et la vindicte publique, est en droit de s'appliquer les fonctions de ses Substituts; courir la plaine, assister aux levées des scellés, inventaires, ventes, comptes et partages dans le ressort de la Juridiction; et en cas que cet article soit décidé à son avantage, quelle sera sa part sur la masse totale des émolumens, et subsidiairement la part et portion afférente aux Substituts? 4°. Et en cas que la Cour lui fit cette attribution, ce que lesdit M^es^. Margariteau et Sauteyron ne présument pas, sans fixer leur part et portion, s'il est vrai qu'il puisse au même instant être présent à deux ou trois opérations à la fois, quoi qu'il n'y soit pas, sous le prétexte de la garantie desdites opérations? et s'il seroit en droit, comme il l'a déjà fait entendre, au cas que cet article fût décidé contre lui, de faire différer et de remettre à la suite

les unes des autres chacune de ces opérations, pour vaquer successivement à toutes, disposer par conséquent à son gré et du temps des Notaires, et de l'intérêt des Parties? 5°. Enfin si le Réglement qui ne fait mention que des procès à conclure, et non des Audiences, les oblige, lorsqu'il est présent et en ville, de l'assister à l'Audience, et d'y prendre pour lui des conclusions, lorsque d'ailleurs le bénéfice des adjudications tournera à son profit? C'est sur quoi la Cour est instamment suppliée de vouloir bien délibérer, etc.; la réponse dudit Me de Bercy à ladite requête, etc. dont les conclusions tendent à ce qu'il plaise à la Cour renvoyer ses Substituts à l'exécution du Réglement des deux Conseils Supérieurs de cette Colonie, du 22 Mars 1764; et subsidiairement lui donner acte de ce qu'il s'en rapporte à la prudence de la Cour sur la décision à intervenir, relativement aux différentes réclamations que font ses Substituts, et aux moyens qu'il a employés pour les combattre et les anéantir; les répliques desdits Mes Margariteau et Sauteyron, tendantes, etc. LA COUR donne acte à la Partie de Deronseray, de ce qu'elle s'en rapporte à la prudence de la Cour; et faisant droit sur la demande des Parties de Coquelin, ordonne que l'Arrêt de Réglement de deux Conseils du 22 Mars 1764, sera exécuté suivant sa forme et teneur, et que lesdites Parties de Coquelin seront payées à l'avenir des émolumens qui leur reviendront pour l'absence, maladie ou empêchement du Procureur du Roi, en entier et sans aucune retenue ni contribution; déboute au surplus lesdites Parties de Coquelin de toutes leurs demandes, fins et conclusions, dépens entre les Parties compensés, etc.

ARRÊT du Conseil d'Etat, qui accorde à l'Intendant la connoissance exclusive et en dernier ressort des affaires de la Compagnie d'Angole à Saint-Domingue.

Du 5 Mars 1774.

R. au Greffe de l'Intendance, le 19 Août suivant.



ARRÊT du Conseil du Cap, portant qu'à l'avenir expédition des Cartes-Bannies des Boucheries sera déposée au Greffe de la Cour.

Du 12 Mars 1774.

VU par le Conseil la remontrance du Procureur-Général du Roi, contenante que l'attention particuliere qu'elle donnoit à tous les objets qui intéressoient le bien public, étoit dans le cas de se fixer aujourd'hui sur une partie qui dépendoit de la haute Police; que les fournisseurs de viande s'étoient plaints de la modicité du prix fixé à leurs fournitures, et le public se plaignoit de la cherté excessive et arbitraire qui s'étoit introduite dans le marché; que les détails de ces désordres, et le devoir de les réprimer, avoient été remis entre les mains du Juge de Police; mais que les Réglemens généraux ne pouvoient émaner que de la Cour Supérieure; que dans l'intention où étoit ledit Procureur-Général du Roi d'instruire la Cour de tout ce qui lui avoit été déféré sur cette matiere, et de réclamer le secours de ses lumieres pour faire un Réglement, et de son autorité pour le maintenir, il avoit cru devoir d'abord consulter les Registres de la Cour, pour apprendre dans ce qui avoit été fait autrefois, ce qui devoit se faire aujourd'hui; mais qu'il avoit vu avec étonnement que les Cartes-bannies n'y étoient point enregistrées, en sorte que la Cour n'avoit point une connoissance légale des prix auxquels les différentes denrées étoient fixées, ni par conséquent les renseignemens nécessaires pour réprimer les abus qui s'éleveroient dans cette partie; que cette connoissance étoit cependant avant tout d'une nécessité indispensable, et que ledit Procureur-Général en même temps qu'il proposoit à la Cour cet abus, croiroit pouvoir lui proposer de le faire cesser : A ces causes requéroit, etc. ouï le rapport de M. Achard de Champroger Conseiller, et tout considéré : LA COUR faisant droit sur la remontrance du Procureur-Général du Roi, a ordonné et ordonne qu'expédition de la derniere Carte-bannie déposée au Greffe de la Juridiction Royale de cette Ville, sera dans le jour de la signification du présent Arrêt, déposée au Greffe de la Cour, à quoi faire le Greffier de la Juridiction contraint, quoi faisant déchargé; ordonne en outre qu'à l'avenir expédition des Cartes-bannies concernant les Boucheries, sera déposée au Greffe de la Cour à la diligence du Procureur-Général du Roi, comme aussi que le présent Arrêt sera, à sa requête, signifié au Greffier de ladite Juridiction.

ORDONNANCE des Administrateurs, sur les Rues du Port-au-Prince.

Du 2 Avril 1774.

LOUIS-FLORENT, Chevalier DE VALLIERE, etc.

JEAN-FRANÇOIS VINCENT, Chevalier, Seigneur DE MONTARCHER, etc.

Toutes les maisons de la Ville du Port-au-Prince, renversées par le tremblement de terre du 3 Juin 1770, étant actuellement reconstruites, nous croyons devoir nous occuper aujourd'hui d'un objet non moins important : les rues sont absolument impraticables ; quelques propriétaires ont de la bonne volonté pour les rétablir, mais n'ayant point un niveau certain, d'où ils puissent partir pour faire égouter les eaux, l'ouvrage est rarement bien fait ; d'un autre côté d'autres propriétaires se refusent à réparer le devant de leurs maisons, ainsi qu'ils y sont obligés ; de sorte que dans de pareilles circonstances nous croyons qu'il est de notre devoir de venir au secours du public : guidés par ces motifs, nous, en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, avons ordonné et statué, ordonnons et statuons ce qui suit.

ART. Ier. Pour que les alignemens de la Ville soient reconnus, tous les propriétaires des emplacemens dont les maisons n'ont point été réédifiées, seront tenus, dans 3 mois, à compter de la publication de notre présente Ordonnance, de faire entourer leurs emplacemens soit en murs, qui n'auront pas plus de sept pieds de hauteur, soit en pieux.

ART. II. Ordonnons à tous particuliers, qui ont dans les rues des effets qui empêchent les travaux publics, de les faire enlever à la premiere sommation du Voyer de cette Ville, à peine de 50 liv. d'amende pour la premiere fois, et de 200 liv. en cas récidive. Voulons en outre que ceux qui auront des bâtimens à faire ou à réparer, ne puissent embarasser les rues d'aucuns matériaux qu'après en avoir reçu permission de la Police, sous peine d'encourir l'amende prononcée.

ART. III. Le Voyer, sous l'inspection de l'Ingénieur du Roi, fera le nivellement des rues dans le délai d'un mois, à compter du jour de la publication de la présente Ordonnance, et les propriétaires seront tenus, dans le même délai, de réparer les rues autant qu'en emporte leur emplacement, et de faire faire à cet effet dans le milieu desdites rues un encaissement qui sera rempli de tuf, de cailloux et de sable, de paver

à

à la largeur de trois pieds de chaque côté dudit encaissement, et de pratiquer de l'un et de l'autre côté des fossés assez profonds pour égoutter les eaux, lesquels fossés seront également pavés.

ART. IV. Enjoignons au Voyer de dresser procès-verbal, dans le courant d'Août prochain, des propriétaires qui n'auront pas satisfait à notre présente Ordonnance; voulons en conséquence que d'après ce procès-verbal qui sera déposé au Greffe de la Juridiction, les ouvrages restans à faire, soient, à la requête du Procureur du Roi, publiés à la Barre du Siege et adjugés au rabais pour être incessamment faits; ordonnons aux Officiers de la Juridiction de délivrer aux adjudicataires, sur les propriétaires refusans ou en retard, exécutoire du montant du prix de l'adjudication, au paiement duquel lesdits propriétaires, chacun pour ce qui le concerne, seront contraints, à peine d'amende arbitraire.

ART. V. Faisons très-expresses défenses à tous propriétaires de faire au-devant de leurs maisons aucun remblais, sans y appeller auparavant le Voyer pour donner le niveau, à peine de 300 liv. d'amende.

ART. VI. Les ouvrages prescrits par notre présente Ordonnance une fois faits, tous les propriétaires des maisons seront tenus d'entretenir leurs rues en bon état; enjoignons en conséquence au Voyer de faire journellement des visites, et de dresser procès-verbal de ceux qui s'y refuseront, lesquels seront condamnés en 300 liv. d'amende.

ART. VII. Seront les amendes prononcées contre les délinquans, versées moitié dans la caisse du Receveur des amendes du Ressort de cette Ville, et l'autre moitié au profit dudit Voyer.

Prions MM. les Officiers du Conseil Supérieur du Port-au-Prince de faire enregistrer la présente Ordonnance, et mandons aux Officiers de la Juridiction d'y tenir la main; sera icelle enregistrée au Greffe de l'Intendance, lue, imprimée, publiée et affichée par-tout où besoin sera, afin que personne n'en ignore. DONNÉ au Port-au-Prince, etc.

Signés, VALLIERE et MONTARCHER.

R. au Conseil du Port-au-Prince, le 14 du même mois.





ARRÊT du Conseil du Cap, qui, attendu les circonstances, commet le Lieutenant du Siege du Port-de-Paix, pour faire l'information et recevoir le serment de réception du Greffier du même Siege.

Du 19 Avril 1774.

VU par la Cour la remontrance du Procureur-Général du Roi, contenante qu'il étoit instruit que MM. les Général et Intendant avoient nommé par intérim au Greffe du Port-de-Paix le sieur Doizé, Commis-Greffier de feu M. Boufflet; que ce Commis devroit pour jouir de la plénitude de son état, venir prêter serment en la Cour et y être examiné sur sa capacité et ses mœurs, mais que dans le moment présent le déplacement du sieur Doizé pourroit devenir préjudiciable au bien public, et même interromperoit le service du Siege, qu'il faisoit seul depuis la mort de M. Boufflet; que dans une pareille circonstance le Procureur-Général croiroit devoir proposer à la Cour, etc.; ouï le rapport de M. Achard de Champroger Conseiller, et tout considéré : LA COUR a ordonné et ordonne que par le sieur Dutillet, qu'elle a commis à cet effet, Doizé sera examiné sur sa capacité, mœurs et bonne conduite, et admis à prêter serment pour l'état et Office de Greffier, par intérim, du Port-de-Paix.

LETTRE de Cachet du Roi LOUIS XVI aux Conseils de Saint-Domingue, sur l'avenement de Sa Majesté au Trône.

Du 10 Mai 1774.

DE PAR LE ROI.

NOS Officiers des Conseils Supérieurs du Port-au-Prince et du Cap, Isle Saint-Domingue : la perte que nous venons de faire du Roi, notre très-honoré Seigneur et Aïeul, nous touche si sensiblement, qu'il nous seroit impossible à présent d'avoir d'autre pensée que celle que la piété et l'amour nous demandent pour le repos de son ame, si le devoir, à quoi nous oblige l'intérêt que nous avons de maintenir la Couronne en sa grandeur, et de conserver nos sujets dans la tranquillité, ne nous forçoit de surmonter ces justes sentimens, pour prendre les soins nécessaires à la conduite de cet Etat; et parce que la distribution de la Justice

est le meilleur moyen dont nous puissions nous servir pour nous en acquitter dignement, nous vous ordonnons et nous vous exhortons, autant qu'il nous est possible, qu'après avoir fait à Dieu les prieres que vous devez lui présenter pour le salut de feu notredit Seigneur et Aïeul, vous ayez, nonobstant cette mutation, à continuer la séance de nos Conseils Supérieurs et l'administration de la Justice à nos sujets, avec la sincérité que le devoir de vos charges et l'intégrité de vos consciences vous y obligent. Ce faisant nous vous assurons que vous nous trouverez toujours tel envers vous en général et en particulier, qu'un bon Roi doit être envers ses bons et fideles sujets et serviteurs. DONNÉ à Versailles, etc.

R. au Conseil du Port-au-Prince, le 23 Août 1774. V. l'Arrêt. Et à celui du Cap, le 12 Octobre suivant. V. aussi l'Arrêt.

ARRÊT de Réglement du Conseil du Cap, touchant les Arrêts sur Requêtes durant les intervalles des Séances de la Cour.

Du 14 Mai 1774.

CE jour la Cour délibérant sur les inconvéniens qui résultent de l'Article XI de son Arrêté du 21 Février 1761, et de ses Arrêtés des 20 Juillet et 27 Novembre 1773, a arrêté qu'à l'avenir, lorsque les séances de la Cour ne tiendront pas, les Arrêts sur Requête, pour obtenir défenses d'exécuter les Sentences et Ordonnances des premiers Juges, pourront être expédiés au Greffe de la Cour, sur l'avis de trois de Messieurs à la pluralité des voix, les Requêtes préalablement communiquées au Procureur-Général du Roi, dans les affaires qui intéresseront son ministere; comme aussi qu'il sera pourvu dans la même forme à ce que les charges et informations des procédures criminelles, instruites dans les Juridictions du Ressort, seront apportées des Greffes desdites Juridictions en celui de la Cour, toutes choses demeurant en état; arrêté en outre que les Requêtes des Curateurs aux successions vacantes et Exécuteurs testamentaires, pour demander la vente d'aucuns Négres, seront répondues dans la forme ci-dessus prescrite, lorsqu'il ne se trouvera aucun immeuble dans la succession, et que lesdits Negres n'excéderont pas le nombre de trois, en conséquence les poursuivans la vente seront tenus

de joindre à leur Requête l'inventaire de la succession; ordonne que le présent Arrêt sera inscrit à la diligence du Procureur-Général, tant sur le registre du Doyen des Avocats en la Cour, que sur celui du plus ancien des Procureurs des Sieges ressortissans en icelle.

ARRÊTÉS du Conseil du Cap, touchant le choix des Avocats.

Des 14 Mai et 14 Juin 1774.

Du 14 Mai.

CE jour M. le Doyen, Président de la Séance, a mis sur le Bureau un paquet cacheté, ayant pour suscription, *A MM. MM. du Conseil Supérieur du Cap;* contresigné *de Vaivre.* Ouverture faite dudit paquet, s'est trouvé une lettre de M. l'Intendant, datée du Port-au-Prince, le 5 de ce mois; lecture faite de ladite lettre, la matiere mise en délibération et tout considéré, LA COUR a arrêté que la lettre de M. l'Intendant dont s'agit, sera et demeurera déposée au Greffe d'icelle, et que pour y répondre, il sera fait lettre à M. l'Intendant par M. le Doyen, pour lui témoigner combien le Conseil est sensible à son attention; qu'il juge par cet essai de son amour pour l'ordre; que c'est en effet en prenant de semblables précautions, que l'on parviendra à ne placer dans le Barreau que des Sujets capables; que cette correspondance si nécessaire entre les Chefs et le Conseil, prévient toujours les abus, qui, quelquefois peu intéressans dans leurs principes, ont souvent les suites les plus importantes.

Que le sieur Collet avoit en effet prévenu quelques-uns de MM. qu'il se préparoit à militer au Conseil; mais que ce propos vague, n'étoit pas la forme dont en usoient ceux qui vouloient embrasser cette profession; qu'ils doivent en faire la demande à chacun de MM. et avoir leur agrément pour plaider une cause; que le Conseil ne le refuse jamais; que cet essai, quoique foible, donne toujours une idée de leurs talens, et qu'après les informations que l'on fait du Sujet, le Conseil en fait la demande; que si quelquefois les Chefs n'ont point attendu que ces formatés, si sages, aient été remplies, le Conseil laisse à sa prudence à prononcer. Que si le sieur Collet se trouve, par ses talens et sa conduite, dans le cas d'être admis, le Conseil ne verra pas d'inconvénient à ce

que M. l'Intendant vise sa matricule; les bons sujets étant toujours précieux.

Du 14 Juin.

Ce jour, M. de Trouillet, Sous-Doyen, présidant la Séance, a mis sur le Bureau un paquet, il s'est trouvé contenir une lettre de M. l'Intendant, datée du Port-au-Prince, du 28 Mai dernier, lecture faite de ladite lettre, la matière mise en délibération, et tout considéré, la Cour a arrêté, que conformément à la demande de M. l'Intendant, ladite lettre sera et demeurera déposée au Greffe d'icelle; arrêté en outre que, par M. le Doyen et M. le Procureur-Général, il sera écrit à M. l'Intendant, pour le rassurer sur l'interprétation qu'il a pu donner, tant au précédent arrêté du 14 Mai dernier, qu'a la lettre de M. le Doyen, écrite en conséquence; que l'intention de la Cour n'est point et ne sera jamais de gêner les droits et diminuer les prérogatives de M. l'Intendant; qu'elle n'a entendu que répondre à la confiance que M. l'Intendant lui a témoignée, en lui faisant part d'un usage qui a souvent été observé, et qui lui a paru utile, mais qu'elle ne regarde pas comme une loi : Qu'étant particulièrement chargée de maintenir l'exécution des Ordonnances, elle se fera toujours un devoir de respecter et de suivre l'Article 57 de l'Ordonnance du premier Février 1766, que M. l'Intendant a cité dans sa lettre; arrêté en outre qu'expédition du présent arrêté sera envoyée à M. l'Intendant par M. le Doyen et M. le Procureur-Général.

Ordonnance des Administrateurs, pour le Plan du quartier et de la plaine du Cul-de-sac, dépendance du Port-au-Prince,

Du 16 Mai 1774.

Louis-Florent, Chevalier de Valliere, ect.

Jean-Baptiste-Guillemin de Vaivre, ect.

Etant nécessaire de continuer le relévement de la Plaine du Cul-de-sac, commencé en 1770, dont la carte a été signée et paraphée par nos prédécesseurs le 11 Janvier 1771, nous avons à cet effet ordonné et ordonnons, à M. de Moulceau, ou à l'Ingénieur qu'il jugera à propos de commettre, de continuer à lever géométriquement, et avec toute la précision possible, ladite carte de la Plaine du Cul-de-sac, en se conformant aux dispositions suivantes :

Art. 1er. Ladite carte sera bornée à l'ouest par la mer, et au sud par

des parties de terre, dont on détaillera une largeur de huit à neuf cents toises, et à l'est par l'étang, jusques aux limites connues avec la partie Espagnole, en observant que dans les extrémités des chemins, rivieres, ou ravines qui termineront cette carte, il soit remarqué et désigné sur le terrein des repaires immuables, ou points de remarque; à l'effet de pouvoir les retrouver dans tous les tems, pour confirmer la carte si on le juge à propos.

Art. II. Il sera détaillé très-soigneusement, et avec toute la précision possible sur le total de la carte, faite et à faire, tous les chemins, hayes, cases, terreins en culture, en savanes, en bois de bout, et on figurera ceux qui sont naturellement partie en savane et partie en bois debout.

Art. III. On aura soin de placer sur la carte toutes les rivieres et ravines, d'en détailler scrupuleusement le cours et les sinuosités, ainsi que ceux des anciens lits desdites rivieres et ravines; on aura pareillement attention de déterminer aussi très-soigneusement sur icelle tous les ruisseaux et sources et embouchures naturelles, et de placer en général tous les canaux d'arrosage, bassins de distribution, ponts, aqueducs, etc.

Art. IV. On figurera et déterminera avec attention tous les bas, mornes, rideaux et vallons qui seront dans quelques endroits de la plaine, et on écrira, sans y rien oublier tous les noms d'habitations, de chemins, rivieres, sources, ravines, mornes, et en général, tous les points qui sont remarquables.

Art. V. et dernier. Permettons au sieur de Moulceau, ou à l'Ingénieur qu'il commettra, d'entrer dans tous les habitations de la plaine du Cul-de-sac, à l'effet des opérations ci-dessus prescrites. Prions MM. les habitans de la plaine du Cul-de-sac, de vouloir bien les aider de tous les secours dont l'Ingénieur chargé de la levée de cette carte, pourroit avoir besoin; sera la présente enregistrée au Greffe de l'Intendance. Donné au Port-au-Prince, ect.

R. au Greffe de l'Intendance, le 18.

Il y a eu de semblables Ordonnances, pour différentes parties de la Colonie.



ORDONNANCE des Administrateurs, qui défend de rien exiger à titre de droit, des Bâtimens faisant le commerce des Syrops et Taffias, à l'entrepôt du Môle.

Du 24 Mai 1774.

LOUIS-FLORENT, Chevalier DE VALLIERE, etc.

JEAN-BAPTISTE-GUILLEMIN DE VAIVRE, etc.

ETANT informés qne l'on perçoit induement au Bureau de l'entrepôt du Môle Saint-Nicolas, une rétribution des Navigateurs faisant le commerce des Syrops et Tafias en ce port, sous le prétexte du certificat qui leur est délivré dans ce Bureau, pour constater leur chargement, et voulant d'une part annoncer au public qu'il n'est rien dû à ce sujet, et faire cesser, de l'autre, un abus aussi préjudiciable aux intérêts de la Colonie; nous avons fait et faisons très-expresses inhibitions et défenses aux Directeurs et autres Employés du Bureau de l'entrepôt, au Môle Saint-Nicolas, d'exiger ni recevoir des Caboteurs et Capitaines des Bâtimens faisant le commerce des Syrops et Tafias audit lieu, aucune rétribution à titre de droit ou de gratification, et sous quelque prétexte que ce puisse être, pour leurs expéditions, et notamment pour le certificat servant à constater leur chargement; voulons et ordonnons que ledit certificat leur soit délivré gratis, ainsi que le surplus de leurs expéditions, sous peine de mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, et de destitution en cas de récidive, laquelle amende et destitution sera prononcée par M. l'Intendant, à la diligence de l'Officier d'Administration audit lieu. Prions les Commandans et Officiers d'Administration au Môle, de tenir la main, chacun en ce qui les concerne, à l'exécution de la présente Ordonnance, qui sera imprimée, lue, publiée, affichée dans tous les Ports de la Colonie, en la manière accoutumée, et notamment sur la principale porte d'entrée du Bureau de l'entrepôt au Môle. Sera la présente enregistrée au Greffe de l'Intendance. DONNÉ au Port-au-Prince, etc.

R. au Greffe de l'Intendance, le 26.

ORDRE du Roi, portant Etablissement d'une Majorité à la Grande-Anse, indépendamment de l'Aide-Majorité.

Du 27 Mai 1774.

R. au Contrôle, le 19 Septembre suivant.

ORDONNANCE des Administrateurs, qui fixe les limites respectives des Juridictions de Jérémie et de Saint-Louis.

Du 2 Juin 1774.

LOUIS-FLORENT, Chevalier DE VALLIERE, etc.

JEAN-BAPTISTE-GUILLEMIN DE VAIVRE, etc.

L'incertitude où les Juridictions Royales de Saint-Louis, et de Jérémie ont été jusqu'à présent sur la vrai connoissance de leurs limites réciproques, a excité entre elles, en différentes occasions, des conflits toujours très désavantageux, et même dispendieux aux parties intéressées: Il nous a donc paru indispensable de fixer ces limites d'une manière claire et invariable, et pour nous mettre en état d'y parvenir en connoissance de cause, nous nous serions fait représenter les mémoires qui nous ont été adressés à cet égard, ensemble une copie en bonne forme d'une lettre écrite sur le même sujet, par M. de Montreuil, et M. de Clugny Nuis, alors Général et Intendant de cette Colonie, le 11 Janvier 1764, et autres pièces. Nous, en vertu des pouvoirs à nous donnés par Sa Majesté, avons déclaré et déclarons, que les limites de la Juridiction de Jérémie, demeureront fixées au Morne du Cap Tiberon, que l'on a toujours regardé comme la borne de séparation de la partie de l'ouest avec celle du sud, au moyen de quoi le quartier des Irois sera du ressort de ladite Juridiction; ne pourront, en conséquence, les Officiers de celle de Saint-Louis, faire aucune opération de leur ministere dans ledit quartier: Faisons aussi défense et très-expresses inhibitions aux Huissiers de cette derniere Juridiction, d'y instrumenter, sous les peines de droit. Sera la présente Ordonnance enregistrée au Greffe de l'Intendance, et à ceux des Juridictions de Jérémie et de Saint-Louis. DONNÉ au Port-au-Prince, etc. *Signé*, VALLIERE et DE VAIVRE.

R. au Greffe de l'Intendance, le 18.

LETTRE

LETTRE du Ministre, à M. l'Intendant, touchant l'approvisionnement des Vaisseaux du Roi, stationnaires dans la Colonie.

Du 15 Juin 1774.

JE réponds, M., à l'article de la lettre de M. de Montarcher, qui concerne les vivres frais, qu'à l'arrivée de la Corvette, le Serin au Port-au-Prince, M. de Kgariou vous a fait demander de procurer à son équipage. Cette précaution, qui est indispensable pour la conservation des équipages, n'a jamais rencontré de difficultés dans les Colonies, et vous verrez, par les exemplaires ci joints du traité qui vient d'être passé, que l'article 4 la prescrit formellement, en déterminant même la durée du tems où les équipages doivent être nourris en viandes pendant chaque campagne, et la maniere dont le paiement doit en être effectué. L'art. 18 indique également la forme dans laquelle ces achats doivent être constatés, tant dans les pays étrangers que dans les Colonies. Ainsi quoique le Munitionaire, comme l'observoit M. de Montarcher, n'ait effectivement ni correspondant, ni crédit ouvert dans les Colonies; il n'est pas moins certain que les Intendans doivent pourvoir à ce que ce service soit rempli, et à ce que les comptes en soient mis en règle avant que les bâtimens partent de la Colonie; vous devez conclure de-là, que la défense qui a été faite de délivrer à l'avenir des vivres des magasins du Roi, ne peut regarder les bâtimens que Sa Majesté envoie en station dans les Colonies, sur-tout dans des besoins pressés, et lorsque les magasins sont en état d'y fournir; mais qu'en même tems vous êtes autorisé à les y remplacer par des achats successifs, en faisant tirer, sur le Trésorier-Général de la Marine en exercice, des lettres de change, que Sa Majesté fera acquitter, et qui seront ensuite remises, pour comptant, au Munitionnaire sur les sommes qu'il aura à recevoir du Trésorier-Général. J'ajoute que vous avez des fonds à faire passer en France, pour rembourser la Caisse des Colonies, des avances qu'on fait ici pour le service de Saint-Domingue; ainsi lorsque vous êtes dans le cas de faire payer quelque somme pour le service des vaisseaux, vous n'avez qu'à m'envoyer les lettres de change que vous tirerez pour ces objets, soit sur le Munitionaire pour les vivres, soit sur le Trésorier-Général de la Marine, pour les dé-

penses des vaisseaux. Le montant de ces traites sera pris par le Trésorier-Général des Colonies, en déduction de ce qui doit être remis par la Colonie de Saint-Domingue.

R. au Contrôle, le 2 Septembre suivant.

DÉCLARATION du Roi, qui joint le Quartier du Borgne à la Sénéchaussée du Cap.

Du 21 Juin 1774.

LOUIS, etc. SALUT. Les Habitans du Quartier du Borgne dans la Partie du Nord de notre Isle de Saint-Domingue, nous auroient fait représenter que l'éloignement où ils sont de la Ville du Port de Paix, et plus particulierement encore, la difficulté du chemin par-dessus les montagnes des Côtes de Fer, leur rendent infiniment onéreuse la dépendance où ils sont de la Sénéchaussée de cette Ville; que les voyages qu'ils sont obligés de faire pour la poursuite de leurs droits de justice, outre le dérangement qu'ils leur occasionnent dans toutes les autres affaires qu'ils traitent avec plus d'avantage dans la Ville du Cap, leur causent aussi de grandes pertes, par les retardemens qu'ils apportent dans l'exploitation de leurs Manufactures; qu'il résulte encore de cet éloignement et de la difficulté des chemins une très-grande augmentation dans les frais de justice pour les transports des Juges, et autres Officiers, ou Ministres subalternes; que ce sont sans doute ces principaux motifs qui auroient déterminé à régler pour l'Article VII de l'Ordonnance du 1er. Avril 1768, la maniere dans laquelle seroient divisés les Quartiers de la Partie du Nord, à fixer le service personnel des Habitans du Borgne, dans le Quartier du Limbé; mais que les avantages qu'on auroit voulu leur procurer par ces arrangemens, leur deviendroient doublement onéreux, si d'un côté nous les laissions assujettis à aller plaider à la Ville du Port de Paix, pendant que de l'autre nous les assujettissons à faire leur service personnel dans les Milices du Cap; que tous les inconvéniens cesseroient s'il nous plaisoit de distraire les Habitans de la Paroisse du Borgne du territoire de la Sénéchaussée du Port de Paix, et les rendre justiciables à l'avenir de la Sénéchaussée de la Ville du Cap; nous nous sommes d'autant plus volontiers déterminés à écouter favorablement les représen-

tations de ces Habitans, que nous sommes pleinement informé que les inconvéniens dont ils se plaignent sont une des principales causes du peu de progrès qu'ont eu jusqu'à présent les établissemens de ce Quartier; et voulant d'ailleurs leur donner des marques de la satisfaction que nous avons de la conduite qu'ils ont tenue dans tous les temps : A ces causes, etc. voulons et nous plaît que ledit Quartier du Borgne sera et demeurera distrait du ressort de la Sénéchaussée du Port de Paix, pour être à l'avenir compris et dépendant de celle du Cap ; attribuons à cet effet au Juge de ladite Sénéchaussée du Cap, et en son absence à son Lieutenant, la connoissance en premiere instance de tous procès, tant civils que criminels, et de toutes causes personnelles, réelles ou mixtes, jusqu'au jugement définitif, d'entre nos Sujets dudit Quartier, ainsi et de la maniere qu'ils doivent connoître des Procès et causes des Habitans des autres Quartiers compris dans le ressort de la Sénéchaussée du Cap ; voulons néanmoins et entendons que le procès d'entre les Habitans du Quartier du Borgne qui auront été portés en la Sénéchaussée du Port de Paix avant l'enregistrement des Présentes, continuent d'y être instruits, et qu'ils y soient jugés, sans que sous prétexte de ces Présentes, les Parties puissent en demander le renvoi en la Sénéchaussée du Cap. Si donnons en mandement à nos amés et féaux les Officiers de notre Conseil Supérieur du Cap, etc.

R. au Conseil du Cap, le 21 Octobre 1774.

Réglement du Conseil du Port-au-Prince, concernant la Visite des Prisons.

Du 25 Juin 1774.

Ce jour la Cour délibérant sur le requisitoire du Procureur-Général du Roi, en date du 23 du présent mois de Juin, ouï le rapport de M. Mottet de Fontbelle, Conseiller, a ordonné et ordonne ce qui suit :

Art. Ier. Il sera tous les mois fait une visite des prisons, à l'effet de constater si elles sont saines et sûres, si les prisonniers n'ont point de plaintes à former contre le Concierge, et le Concierge contre les prisonniers, et s'il ne s'y commet pas quelques abus.

Art. II. Ladite visite sera faite par chacun de Messieurs, suivant l'ordre

du Tableau, lequel sera assisté du Greffier de la Cour, et accompagné d'un des Substituts du Procureur-Général.

ART. III. La visite faite, le Conseiller-Commissaire des prisons en fera son rapport à la Chambre, et mention en sera faite sur un registre particulier, tenu à cet effet par le Greffier de la Cour.

ART. IV. Pendant le tems des vacances, il sera, par le Greffier de la Cour, dressé un tableau contenant le nom de chacun de MM., avec indication du mois de leur service, pour la visite des Prisons.

ART. V. Le Greffier délivrera, chaque année, un double de ce tableau, au Concierge des Prisons, lequel sera tenu, le premier de chaque mois, de remettre à celui de MM. qui sera de service un état desdites prisons.

ORDONNANCE du Juge de Police du Cap, touchant les droits du Voyer.

Du 27 Juin 1774.

VU la requête à nous présentée par le Chevalier de Bellevue, Voyer de cette ville, tendante aux fins de fixer la taxe de ses droits et émolumens, en conséquence de l'Ordonnance de MM. les Général et Intendant du 14 Juillet 1762, duement enregistrée en la Cour, vu aussi les conclusions de M. le Procureur du Roi, et y faisant droit, nous avons ordonné par provision, et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné:

1°. Que ledit Voyer, lorsqu'il sera commis par Justice, pour opérer en ville pour l'intérêt des particuliers, prendra et lui sera alloué, pour chaque vacation, de trois heures, y compris l'expédition de son rapport, ... 18 liv.

2°. Pour l'alignement avant l'édification d'une maison ou d'un mur sur la rue pour chaque face, de quelqu'étendue quelle soit, y compris l'expédition de son rapport, qu'il délivrera aux parties. . . . 15 liv.

3°. Pour niveau d'un pavé neuf, pour chaque face, y compris l'expédition de son rapport, ci. . . . . 15 liv.

4°. Pour l'expédition d'un certificat de commodité ou incommodité, qu'il délivrera aux particuliers qui voudront se faire autoriser en justice, à faire faire à leurs maisons quelques ouvrages saillans, . . . 15 liv.

5°. Ordonnons au Voyer de tenir un registre, de nous coté et paraphé, dans lequel il inscrira, jour par jour, et sans interruption, tous et chacuns les actes et rapports qu'il fera, et certificats qu'il délivrera aux particuliers qui le requéreront, et y inscrira généralement tous les actes de son état, fors les Procès-verbaux de visite de Police, qu'il remettra, en original, au Procureur du Roi, pour en prononcer les amendes, dont la moitié lui appartiendra.

6°. Autorisons ledit Voyer, après sommation par lui faite verbalement, aux propriétaires des maisons de cette ville, et au coin desquelles il n'y a inscription de la rue, et en cas de refus de la part dudit propriétaire, d'y apposer une plaque portant le nom de la rue, d'y en faire placer une lui-même au coin de chacune desdites rues, pour chacune desquelles plaques, il lui sera payé la somme de. . . 12 liv.

Ordonnons, au surplus audit Voyer, de faire des visites exactes dans la ville, et dans lesquelles il sera assisté de deux Sergens de Police, et de veiller à ce que les pavés qui ont été ordonnés, soient exactement faits, que ceux déjà faits soient entretenus ; il veillera pareillement à ce que personne ne fasse à l'avenir aucun ouvrage saillant dans la rue, sans y être autorisé par Justice, sans préjudice des ouvrages saillans faits jusqu'à ce jour, pour lesquels il procédera, s'il lui est ainsi ordonné ; et sera la présente Ordonnance exécutée, etc.

ARRÊTÉ du Conseil du Cap, portant que le Procureur du Roi doit rendre compte au Procureur-Général, de tout ce qui trouble essentiellement l'ordre public, afin que ce dernier puisse en instruire la Cour.

Du 27 Juin 1774.

CE jour la Cour assemblée, a demandé au Procureur-Général du Roi des nouvelles de la procédure qui devoit se poursuivre sur l'affaire qui s'est passée hier matin en pleine rue, dans laquelle un Citoyen de cette ville a reçu plusieurs coups d'épée ; ledit Procureur-Général du Roi ayant répondu qu'il n'étoit point en état d'en rendre compte à la Cour, attendu qu'il n'en avoit point encore reçu de son Substitut au Siége de cette ville : Il a été arrêté que ledit Procureur-Général du Roi témoigneroit à son Substitut le mécontentement de la Cour, sur le silence déplacé, qu'il a gardé

en cette occasion, et lui donneroit à connoître que l'intention de la Cour étoit, qu'à l'avenir son Substitut lui rendît un compte exacte de tous les événemens qui peuvent troubler essentiellement l'ordre public, et le mît par-là à portée d'en instruire la Cour.

ARRÊT du Conseil du Port-au-Prince, portant qu'à compter du premier Juillet, les habits des Brigadiers et Archers de Police du Port-au-Prince seulement, seront renouvellés tous les ans, et les bandoulières tous les deux ans, et payés sur la Caisse municipale, d'après les marchés reçus par le Doyen, et le Procureur-Général de la Cour.

Du 28 Juin 1774.

ORDONNANCE des Administrateurs, concernant les Monnoies.

Du 6 Juillet 1774.

LOUIS-FLORENT, Chevalier DE VALLIERE, etc.

JEAN-BAPTISTE-GUILLEMIN DE VAIVRE, etc.

L'INTRODUCTION dans la Colonie des Monnoies d'or altérées dans leur titre ou dans leur poids, ayant occasionné un désordre, auquel il est d'autant plus nécessaire de remédier, qu'il excite également les plaintes du Commerce et de l'Habitant; nous, en vertu du pouvoir à nous confié par le Roi, et jusqu'à ce que sur le compte qui en sera rendu à Sa Majesté, il lui plaise d'en disposer autrement; ordonnons nonobstant toutes Ordonnances et Réglemens à ce contraires :

ART. Ier. Que les pistoles et quadruples d'Espagne continueront d'avoir cours en cette Colonie, ainsi qu'il suit :

ART. II. La pistole de poids y aura cours pour 30 liv.

ART. III. La pistole sera réputée être de poids, quand il ne faudra que 36 pistoles un quart au marc.

ART. IV. Les pistoles qui ne seront point de poids, auront néanmoins cours; mais seulement pour la valeur de ce qu'elles contiendront de matiere, eu égard au prix réglé par l'article II, pour la pistole de poids.

ART. V. Le quadruple de poids y aura cours pour 120 liv.

Art. VI. Le quadruple sera réputé être de poids, quand il ne faudra que neuf quadruples un sixieme au marc.

Art. VII. Les quadruples qui ne seront pas de poids, auront cours, mais seulement pour la valeur de ce qu'ils contiendront de matiere, eu égard au prix réglé par l'article V, pour le quadruple de poids.

Art. VIII. Les doubles pistoles et demi-pistoles auront pareillement cours; mais seulement pour la valeur de ce que chacune desdites pieces de monnoie contiendra de matiere, eu égard au prix réglé pour la pistole de poids, par l'article II.

Art. IX. N'entendons au surplus qu'il soit rien innové au prix variable, attribué par le Commerce aux piastres gourdes, et connues sous le nom de prix de change, ainsi qu'au prix courant des *Lisbonines*, appellées vulgairement *Portugaises*, de leurs demis, de leurs quarts et de leurs huitiemes.

Art. X. Les especes qui, ayant le poids, pécheront par la qualité de la matiere, ainsi que celles qui pécheront par le poids et par la qualité, seront, les unes et les autres, rejettées comme de fausse fabrique, et en conséquence il sera procédé contre les fabricateurs, introducteurs, et expositeurs d'icelles extraordinairement en la forme prescrite par les Arrêtés du Conseil Supérieur du Cap, du 23 Mars 1773, et du Conseil Supérieur du Port-au-Prince, du 30 Avril suivant, et selon la rigueur des Edits, Déclarations et Ordonnances de Sa Majesté contre les faux monnoieurs; prions MM. les Officiers des Conseils Supérieurs, de faire enregistrer la présente en leurs Greffes, et mandons aux Officiers des Juridictions de leur ressort, de tenir la main à son exécution. Sera icelle enregistrée au Greffe de l'Intendance, imprimée, lue, affichée et publiée par-tout où besoin sera. Donné au Port-au-Prince, etc.

R. au Conseil du Port-au-Prince, le 8 Juillet 1774.

Et à celui du Cap, le 11 du même mois.

Arrêt du Conseil du Cap, touchant la vérification des Caisses des Comptables.

Du 12 Juillet 1774.

Sur la remontrance du Procureur-Général du Roi, portant que l'Ordonnance sur les monnoies enregistrée le jour précédent, exige que la

Cour prenne des précautions pour constater l'état des caisses, dont la nomination et la gestion ressortissent en icelle, LA COUR ordonne que par un Conseiller Commissaire, et en présence du Procureur-Général du Roi, il sera fait vérification des especes étant dans la caisse du curateur aux vacances du ressort du Siége du Cap, et que pareille vérification aura lieu au Fort-Dauphin, et au Port de Paix, par les Juges et Procureurs du Roi desdits lieux, pour être, sur les Procès-Verbaux, rapportés par le Procureur-Général, statué ce qu'il appartiendra.

V. l'Ordonnance de M. l'Intendant, du 16 Février 1775, et l'Arrêt du Conseil du Cap du 15 Mars suivant.

ARRÊT *du Conseil du Cap, touchant 1°. les Negres, qui après avoir subi des peines, ne sont pas réclamés par leurs maîtres; 2°. les Negres reçus à la chaîne publique, par forme de correction; et 3°. les prisons.*

Du 12 Juillet 1774.

CE jour, MM. de Trouillet et Achard de Champroger, Conseillers Commissaires de la Cour, nommés par son Arrêt du 8 de ce mois, à l'effet de faire la visite des prisons royales de cette ville, ont rendu compte, etc. La Cour a ordonné et ordonne que le Procès-Verbal sera déposé; ordonne que les Negres esclaves qui auront exécuté les Jugemens définitifs contre eux rendus, et non réclamés seront employés à la chaîne, aux travaux ordinaires; faisant droit sur le surplus des conclusions du Procureur-Général du Roi, fait défenses au geolier de recevoir à l'avenir aucun Negre envoyé ès dites prisons, mis à la chaîne par forme de correction, sans un billet signé de son maître ou de son représentant, dont sera fait mention sur le registre, à défaut de signature sur ledit registre du maître ou du représentant, et ce sous peine de 120 liv. par chaque tête de Negres retenus sans signatures ou billets écrits ou mentionnés sur ledit registre; enjoint au geolier de se conformer aux Réglemens concernant les prisons, et à l'exécution d'iceux, notamment en ce qui concerne les cachots, leur salubrité et les criminels y détenus, etc.

ARRÊT

ARRÊTÉ du Conseil du Cap, touchant le Service du feu Roi Louis XV.

Du 21 Juillet 1774.

Vu par le Conseil la remontrance du Procureur-Général du Roi, contenant que la Cour a été instruite du funeste événement de la mort du Roi, par les nouvelles publiques, la consternation générale, et une lettre de M. le Gouverneur-Général, adressée à M. le Doyen, par laquelle il l'auroit invité d'assister aux prieres qu'il avoit donné ordre de faire pour cet auguste Monarque; qu'elle ne peut donc, par le sentiment de sa propre douleur, que partager un deuil si intéressant, et donner au peuple l'exemple édifiant de ses vœux et de sa piété, pour un Prince si chéri et si digne de l'être, en assistant en corps, aux Cérémonies que l'Eglise lui consacre, et en prenant toutes les mesures qui peuvent assurer dans cette solemnité le bon ordre, l'édification et la décence. A ces causes requéroit, etc. LA COUR faisant droit sur la remontrance du Procureur-Général du Roi, a ordonné et ordonne, 1°. que la Cour s'assemblera au Palais le mardi 26 du courant, huit heures du matin, jour auquel est indiquée la pompe funebre du feu Roi, pour, après que le Clergé sera venu, suivant l'usage, l'informer que tout est prêt pour cette triste cérémonie, se rendre en corps dans l'ordre ordinaire, à la nouvelle Eglise, où le Service doit être célébré, chacun desdits membres de la Cour en habit de deuil; 2°. que les Officiers de la Juridiction seront invités de se trouver et d'asister à cette cérémonie; 3°. que les Avocats, Officiers postulans et autres, sous la protection de la Cour, seront et demeureront mandés et invités d'assister aux prieres indiquées pour ledit jour; 4°. ordonne que pendant la matinée seulement dudit jour 26, tous Bourgeois, Marchands, gens de métier et ouvriers, tiendront leurs boutiques fermées et cesseront leur travail, 5°. que tous Spectacles seront interrompus, et cesseront jusqu'à ce qu'il ait été autrement permis et ordonné; 6°. enfin ordonne que ladite remontrance, ensemble, le présent Arrêt seront imprimés, lus, publiés, et affichés par-tout où besoin sera, etc.

ARRÊT du Conseil du Port-au-Prince, touchant ceux qui souffrent qu'on tue ou distribue chez eux des animaux, sans justifier de la propriété desdits animaux.

Du 21 Juillet 1774.

VU le procès criminel extraordinairement fait au Siége du Port-au-Prince, etc.; en ce qui touche le nommé Jacques Colo, a mis l'appellation et ce au néant, émandant pour certains cas résultans du procès, le condamne en 300 liv. d'amende envers nous, jusqu'au paiement de laquelle il gardera prison, lui fait défenses et à tous autres de permettre à l'avenir qu'il soit tué ou distribué chez eux aucunes bêtes à cornes, à moins que la propriété desdites bêtes ne soit constatée par des actes de ventes, souscrits par personnes connues, sous peine de punition corporelle. Renvoye l'exécution du présent Arrêt, en ce qui concerne les nommés Fougny, et Saint-Germain, devant le Juge dont est appel. Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, lu, publié et affiché par-tout où besoin sera, et que copies collationnées d'icelui, seront envoyées dans tous les Sieges du ressort, etc.

ARRÊT du Conseil d'Etat, qui annulle un Arrêté du Conseil du Port-au-Prince, portant attribution d'appointemens aux trois Assesseurs et au Premier Substitut du Procureur-Général, dudit Conseil.

Du 12 Août 1774.

LE Roi étant informé que le Conseil Supérieur du Port-au-Prince, Isle Saint-Domingue, auroit pris, le 29 Novembre, un Arrêté, par lequel, etc., Sa Majesté n'auroit pas cru devoir tolérer une disposition, dans laquelle le Conseil Supérieur du Port-au-Prince, a visiblement excédé les bornes de ses pouvoirs, et qui tend à donner à la caisse des Negres justiciés, une application contraire a l'établissement de ladite Caisse, à quoi voulant pourvoir, oui le rapport: Le Roi étant en son Conseil, a cassé et annullé, casse et annulle ledit Arrêté du Conseil Supérieur du

Port-au-Prince du 29 Novembre 1773; ordonne en conséquence Sa Majesté que les sommes qui auroient pu être payées en vertu dudit Arrêté, seront restituées par ceux qui les auront touchées.

V. la lettre du Ministre, du 12 Septembre suivant.

ORDONNANCE des Administrateurs, qui accorde au Greffier de l'Intendance, la franchise des lettres à lui adressées.

Du 20 Août 1774.

LOUIS-FLORENT, Chevalier DE VALLIERE, etc.

Et JEAN-BAPTISTE-GUILLEMIN DE VAIVRE, etc.

SUR la représentation qui nous a été faite par le sieur Lacaze de Sarta, Greffier en chef de l'Intendance, que n'étant point dans le nombre des Privilégiés qui doivent jouir de la franchise des ports de lettres, suivant l'article 11 du nouveau bail de la ferme des Postes; il en résulte un préjudice considérable à ses intérêts, par l'étendue de la correspondance qu'exige sa place dans toute la Coloniee, pour le service public; et sur la priere qu'il nous a faite de l'affranchir des frais de la poste, ainsi que l'ont été ses prédécesseurs; nous, ayant égard à son exposé, et en vertu de l'art. 12 dudit bail, avons accordé et accordons audit sieur Lacaze de Sarta, Greffier en chef de l'Intendance, ou au Commis Greffier, ayant la signature, et chargé dudit Greffe, la franchise des ports de toutes les lettres et de tous les paquets qu'il recevra en sa dite qualité, de quelque quartier de la Colonie que ce puisse être; et ce à compter de ce jour, jusqu'à la fin du bail actuel; n'entendons cependant acunement que ledit sieur Lacaze de Sarta jouisse du droit de contreseing, qu'il nous a pareillement supplié de lui accorder. Sera la présente enregistrée au Contrôle de la Marine, et notifiée au sieur Commande, Fermier Général des Postes, pour qu'il ait à s'y conformer. DONNÉ au Port-au-Prince, etc.

R. au Greffe de l'Intendance, le 22.

Cette Ordonnance fut rendue en conséquence d'une lettre du Ministre à M. l'Intendant, du 14 Janvier 1774.

ARRÊT du Conseil du Port-au-Prince, touchant l'Avénement de Sa Majesté Louis XVI au Trône.

Du 23 Août 1774.

AUJOURD'HUI, 23 Août 1774, le Conseil étant assemblé pour la tenue de ses audiences, conformément à l'Edit du mois de Janvier 1766, après les discours prononcés par le Procureur-Général du Roi, et par M. de Vaivre, premier Président et Intendant; LA COUR faisant droit sur le requisitoire dudit Procureur-Général, enjoint à tous les Sénéchaux, leurs Lieutenans et autres Officiers des Sieges Royaux du ressort, de continuer à remplir leurs fonctions avec exactitude, et de veiller diligemment à ce que les peuples soient contenus dans l'obéissance et la fidélité dues au Roi : ordonne que les Arrêts de la Cour seront intitulés du nom de Sa Majesté Louis XVI., que les séances du Conseil, pour l'administration de la Justice, continueront de se tenir, ainsi qu'elles l'ont été jusqu'à présent. Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, publié et affiché, et que copies collationnées d'icelui, seront envoyées dans les Sénéchaussées du ressort, etc.

ARRÊT du Conseil d'Etat, concernant les places d'Engagés, dues par chaque Navire allant aux Colonies, et le port des Fusils.

Du 10 Septembre 1774.

LE Roi s'étant fait représenter l'Ordonnance du 19 Février 1698, et le Réglement du 16 Novembre 1716, par lesquels, etc. l'Ordonnance du 20 Mai 1721, qui, etc. autre Ordonnance du 15 Novembre 1728, qui, etc. et Sa Majesté étant informée que l'accroissement de la population dans ses Colonies, & la multiplication des Noirs qui y ont été importés, ont fait cesser depuis long-temps les engagemens qui avoient lieu autrefois; et que les places d'Engagés que les Armateurs étoient obligés de fournir, ont été accordées à des personnes dont le passage en Amérique n'étoit pas nécessaire au service des Colonies, elle auroit jugé à propos de faire un usage plus utile desdites places d'Engagés, en en faisant remplir une partie par les Soldats destinés à recruter les troupes

des Colonies, et en faisant verser le produit des autres dans la caisse des Invalides de la Marine, pour être employé soit aux frais de passage des ouvriers & autres personnes envoyées dans les Colonies pour le service de Sa Majesté, ou en gratification au profit des pauvres Matelots, auxquels l'insuffisance des fonds de la caisse des Invalides n'a pas permis d'accorder les secours dont ils ont besoin; Sa Majesté ayant en même temps reconnu que l'obligation imposée au commerce, de porter des fusils dans les Colonies, étoit devenue sans objet; et étant informée que cette obligation auroit été convertie, depuis 1769, dans les Colonies en un droit de 30 liv. par Navire, (argent des Isles) au moyen duquel les Armateurs obtiennent des Gardes-Magasins d'Artillerie, les certificats prescrits par l'Ordonnance du 15 Novembre 1728, Sa Majesté auroit bien voulu avoir égard aux réprésentations qui ont été faites à ce sujet en différens temps, en suspendant l'exécution de ladite Ordonnance, et en faisant cesser le droit en argent qui a été substitué à l'obligation de porter des fusils dans les Colonies; à quoi voulant pourvoir, ouï le rapport: le Roi étant en son Conseil, a ordonné et ordonne ce qui suit.

ART. Ier. Les Capitaines des Navires Marchands qui étoient obligés, par l'Ordonnance du 19 Février 1698, de porter des Engagés dans les Isles et Colonies Françoises, seront tenus de fournir, pour le passage des Soldats et Ouvriers destinés au service des Colonies, le même nombre de places auxquelles ils étoient assujettis pour le transport desdits Engagés.

ART. II. Il ne pourra être employé plus de deux places pour chacun des Soldats, Bas-Officiers et Ouvriers envoyés dans les Colonies pour le service de Sa Majesté.

ART. III. Les Capitaines de Navires qui ne seront point chargés de transporter lesdits passagers, payeront entre les mains du Trésorier des Invalides de la Marine, la somme de 60 liv. pour chaque place qui ne sera point remplie; et ils justifieront de la quittance de ladite somme au Commissaire des Classes, ou à celui qui en fera les fonctions, lequel en fera mention sur le rôle d'équipage.

ART. IV. Les passagers embarqués à la place d'Engagés, seront signalés sur le rôle d'équipage, et il y sera fait mention de ceux d'entre eux auxquels il aura été accordé deux places, et de la qualité sous laquelle ils auront été présentés.

ART. V. Les Capitaines de Navires, à leur arrivée dans les Colonies, seront tenus de représenter aux Commandans-Généraux, Gouverneurs et Intendans, ou Commissaires-Ordonnateurs desdites Colonies, les passa-

gers avec leur signalement, pour vérifier si ce sont les mêmes qui auront dû être embarqués ; et dans le cas où ils n'auroient pas à leur bord tout ou partie des passagers qu'ils doivent conduire, eu égard à la force de leur bâtiment, ils représenteront auxdits Commandans-Généraux, Gouverneurs et Intendans, ou Commissaires-Ordonnateurs, la quittance du Trésorier des Invalides de la Marine, qui justifiera qu'ils ont payé en argent les places qui n'ont point été remplies.

Art. VI. Les Capitaines seront tenus de prendre un certificat desdits Commandans-Généraux, Gouverneurs et Intendans, ou Commissaires-Ordonnateurs, dans lequel il sera fait mention de la remise des passagers et de leur signalement, à l'effet de justifier que ce sont les mêmes qui auront dû être embarqués.

Art. VII. Seront tenus lesdits Capitaines, à leur retour en France, en faisant leur déclaration, de remettre lesdits certificats aux Officiers des Amirautés, ou, faute par eux de les rapporter, ils seront tenus de payer 120 liv. par chaque passager qui n'aura point été remis ; laquelle somme sera payée par lesdits Capitaines entre les mains du Trésorier des Invalides de la Marine, encore même qu'ils rapportassent des certificats de désertion desdits passagers, auxquels Sa Majesté défend aux Juges d'Amirauté d'avoir égard ; et faute, par lesdits Capitaines, d'avoir payé ladite somme dans le délai d'un mois, à compter de leur arrivée, ils y seront contraints par les Juges d'Amirauté par toutes voies dûes et raisonnables, même par corps, à la requête des Procureurs de Sa Majesté d'Amirauté.

Art. VIII. Les sommes qui seront payées par les Capitaines de Navires, pour raison des places qui ne seront point remplies, et celles auxquelles ils auront été contraints faute par eux d'avoir rapporté les certificats prescrits par les Articles précédens, seront portées en recette par les Trésoriers des Invalides de la Marine dans un compte particulier, qui sera arrêté dans la forme usitée pour la reddition des comptes desdits Trésoriers.

Art. IX. Ordonne Sa Majesté que, sur le montant desdites sommes, il sera prélevé les frais de passage des Soldats et Ouvriers destinés au service des Colonies, et le surplus employé au soulagement des familles des gens de mer.

Art. X. Dispense Sa Majesté les Armateurs de l'obligation de porter des fusils dans les Colonies, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné : Fait défenses d'exiger à l'avenir des Armateurs aucune taxe à ce sujet, à peine de concussion ; ordonne, au surplus, Sa Majesté, que les Or-

donnances des 19 Février 1698, 20 Mai 1721 et 15 Novembre 1728, seront exécutées selon leur forme et teneur, en tout ce qui n'est pas contraire au présent Arrêt.

Mande et ordonne Sa Majesté à Monseigneur le Duc de Penthievre, Amiral de France; et enjoint aux sieurs Gouverneurs, Commandans, Lieutenant-Généraux et Intendans, tant dans les Ports de France, que dans ceux des Isles et Colonies Françoises de l'Amérique, de tenir, chacun en droit soi, la main à l'exécution, etc.

LE DUC DE PENTHIEVRE, etc.

R. au Contrôle, le 14 Janvier 1775.

LETTRE du Ministre aux Administrateurs, touchant les Assesseurs et le Substitut du Procureur-Général du Conseil du Port-au-Prince.

Du 12 Septembre 1774.

LE ROI s'est fait rendre compte dans son Conseil des Dépêches de l'arrêté du Conseil Supérieur du Port-au-Prince, du 29 Novembre de l'année dernière, par lequel, etc. Les Commissaires du Conseil Supérieur qui ont été chargés d'envoyer une expédition de cet Arrêt, n'ont pu dissimuler dans la lettre qu'ils ont écrite le 25 Novembre 1773 à M. de Boynes, que les dispositions qu'il contient étoient absolument contraires à l'institution de la caisse des deniers municipaux, dont il n'étoit pas permis au Conseil Supérieur du Port-au-Prince, de changer la destination; le Roi a, en conséquence, cassé l'arrêté du 29 Novembre 1773, et ordonné, etc.; mais si le maintien des regles n'a pas permis de laisser subsister l'arrêté du Conseil Supérieur du Port-au-Prince, Sa Majesté n'en est pas moins disposée à écouter les représentations qui lui ont été faites, sur la nécessité de venir au secours des Assesseurs et du Substitut du Procureur-Général, qui étoit l'objet de cet arrêté, et en attendant qu'elle ait pu prendre, à cet égard, une résolution définitive; elle autorise M. de Vaivre à leur faire payer, sur la caisse des Octrois, les mêmes sommes qui leur avoient été assignées sur celle des deniers municipaux.

R. au Contrôle, le 20 Décembre 1774.



LETTRE du Ministre aux Administrateurs, sur les Mésalliés.

Du 25 Septembre 1774.

JE suis instruit que des habitans des Colonies, qui ont contracté des alliances avec des filles de sang mêlé, qui les rendent inhabiles à jouir d'aucuns privilèges, se sont fait pourvoir en France de charges auxquelles la noblesse est attachée, et dont ils ont cherché à étendre l'effet dans les Colonies, en sollicitant ici des ordres nécessaires pour l'enregistrement de leurs titres dans les Conseils Supérieurs. Comme il est important de maintenir dans les Colonies les principes qui y sont établis contre le sang-mêlé; Sa Majesté approuve que, nonobstant les ordres qui auroient été surpris, les Conseils Supérieurs suspendent l'enregistrement des titres des personnes qui auroient une pareille origine, en observant cependant d'en constater les motifs, par un arrêté dont ils vous remettront une expédition que vous voudrez bien m'envoyer pour que je puisse en rendre compte au Roi.

Déposé au Conseil du Cap, le 27 Janvier 1775.

ORDONNANCE du Roi, qui supprime dans chacun des quatre Régimens Coloniaux, la premiere des deux Lieutenances-Colonelles qui vaquera.

Du 2 Octobre 1774.

R. au Contrôle.

ARRÊT du Conseil du Cap, touchant l'avénement de Sa Majesté Louis XVI au Trône.

Du 12 Octobre 1774.

CE jour les Gens du Roi sont entrés, et M. Ruotte, pemier Substitut du Procureur-Général du Roi, a présenté à la Cour la lettre de cachet du Roi Louis XVI à présent régnant, etc. Les Gens du Roi ouis, et tout considéré :

considéré : La Cour a ordonné et ordonne, 1°. que la lettre du Roi Louis XVI, datée de Versailles le 10 Mai dernier, dont s'agit, sera et demeurera enregistrée au Greffe de ladite Cour, pour le contenu en icelle être exécuté selon sa forme et teneur, et pour en conséquence par la Cour, continuer ses séances et l'administration de la Justice, ainsi qu'elle l'a fait jusqu'à ce jour, conformément à la volonté de Sa Majesté. 2°. Enjoint à tous Juges et autres Officiers des différentes Juridictions et Amirautés du ressort de la Cour, de vaquer diligemment au fait de leurs charges, et de continuer, chacun en droit soi, l'exercice de leurs fonctions, au desir de Sa Majesté. 3°. Ordonne en outre que le Mercredi, qui se comptera 26 du courant, huit heures du matin, il sera fait, dans l'église paroissiale de cette ville, un Service pour le repos de l'ame du feu Roi, auquel les Officiers de la Juridiction et Amirauté de cette ville, sont et demeurent invités de se rendre, et les Avocats et autres Officiers postulans sous la protection de la Cour, invités et mandés d'assister aux Prieres indiquées pour ledit jour. 3°. Ordonne finalement que le présent Arrêt sera imprimé, lu, publié et affiché par-tout où besoin sera, pour que personne n'en ignore, et qu'expéditions d'icelui seront envoyées dans tous les Siéges Royaux et d'Amirauté du ressort, etc.

Arrêt du Conseil du Cap qui, en exécution de celui du 30 Mai 1772, permet aux Huissiers de la même ville de saisir-exécuter les Procureurs qui ne retirent pas dans trois mois leurs pieces de leur Bureau de bourse commune.

Du 13 Octobre 1774.

Arrêt du Conseil du Cap, portant que les Successions des Missionnaires seront remises au Préfet Apostolique, à la charge d'en payer les dettes.

Du 19 Octobre 1774.

Entre le R. P. Colomban, Préfet Apostolique de la Mission du Cap, appelant d'une part, et Me. de la Martelliere du Tilleul, Marguillier du Fort Dauphin, intimé, d'autre part; de la cause, Me. la Cassaigne, curateur aux successions vacantes du Fort Dauphin, gérant celle du feu

P. Elisée, Curé de ladite Paroisse, aussi intimé encore d'autre part, vu, etc.; après que Gautrot, Avocat de l'appelant, Carles, Avocat de la Martelliere du Tilleul et Bourlon, Avocat de la Cassaigne, ont été ouis à l'audience du 13 du présent mois d'Octobre, ensemble Ruotte, Substitut du Procureur-Général du Roi, et que par Arrêt dudit jour, il a été ordonné qu'il en seroit délibéré au rapport de M. Achard de Champroger, Conseiller, oui le rapport, et tout consideré : LA COUR vuidant ledit délibéré, a mis, l'appellation et ce dont est appel, au néant, émendant, ordonne que les effets compris en l'inventaire fait aprés le décès de feu Frere Elisée, Religieux Missionnaire et Curé en cette dépendance, seront remis à la partie de Gautrot, en sa qualité de Préfet Apostolique de la Mission, à la charge, suivant la soumission par lui faite au Greffe de la Cour, le 17 du présent mois, d'acquitter les dettes délaissées par le feu Frere, vivant Curé en cette dite dépendance, ce qui aura également lieu à l'avenir à l'égard des successions des Missionnaires Religieux Curés, comme il a été d'usage par le passé; à la charge pareillement par le Préfet Apostolique en ladite qualité, d'acquitter les dettes, si aucunes il y a, de toutes et chacunes lesdites successions; ainsi qu'il est porté par ladite soumission sus-énoncée de ladite partie de Gautrot, et ce jusqu'autrement il en ait été ordonné par Sa Majesté; et lors de la remise ci-dessus ordonnée, la partie de Bourlon sera remboursée de toutes les sommes par elle payées en sa qualité en l'aquit de ladite succession, ensemble des frais de gardiennage, etc.

ARRÊTS du Conseil du Cap, à l'occasion des difficultés survenues pour la Publication de ses Arrêts au son de la caisse.

Des 22, 25 Octobre, et 11 Novembre 1774.

Du 22 Octobre.

CE jour, le Procureur-Général du Roi a mis sur le Bureau un Procès-Verbal, fait par Bergue, Huissier, le 20 de ce mois, et celui fait par le même Huissier, le 21; lecture faite desdits Procès-Verbaux, oui le Procureur-Général du Roi, LA COUR délibérant, tant sur le compte rendu le 20 du présent, par le Substitut du Procureur-Général, que sur ce qui résulte desdits Procès-Verbaux, a ordonné et ordonue que ledit Ar-

rêt de la Cour du 21 du présent mois (*); et l'Ordonnance de Sa Majesté, du 21 Juin dernier (**) seront lus et publiés dans le jour, en la manière accoutumée, au son du tambour, conformément à l'établissement d'icelui par l'Ordonnance du 27 Janvier 1761, et commission donnée en conséquence le 15 Février suivant; ordonne que l'article 2 de l'Ordonnance du Roi du 1er Février 1766, par laquelle il est enjoint, par Sa Majesté, au Gouverneur-Lieutenant-Général de la Colonie, de prêter main-forte à l'exécution de tous les Décrets, Sentences, ou Jugemens et Arrêts, à la première requisition qui lui en sera faite, sans qu'il puisse, en aucun cas, empêcher ou retarder ladite exécution, sera exécuté selon sa forme et teneur; en conséquence, ordonne que le présent Arrêt sera à l'instant signifié au Commandant de la place par un Huissier de la Cour, assisté de deux Records, et commandement à lui fait de par le Roi et Justice, de prêter main-forte à l'exécution d'icelui, si besoin est; et seront les Procès-Verbaux sus-mentionnés, déposés au Greffe de la Cour.

Cet Arrêt fut signifié le même jour par l'Huissier Bergue et ses Adjoints, à M. de la Salle, Major au Cap, et se trouvant dans ce moment Commandant de la Place.

Du 25 Octobre.

Ce jour, la Cour délibérant par suite de son Arrêt du 22, les Gens du Roi ouis, et eux retirés, LA COUR considérant que la forme de la publication des Arrêts et Réglemens, a été dans tous les tems qu'elle se fit au son du tambour, qui, originairement, étoit un tambour militaire; que cette même forme est textuellement adoptée par l'Ordonnance du 27 Janv. 1761, et la commission donnée le 15 Fév. suivant; que contre cet usage le plus constant et la loi qui le constate, l'Officier commandant en cette ville, s'est porté dès le premier pas à faire emprisonner l'Huissier même porteur de l'Arrêt de la Cour du 21 Juillet dernier, et a résisté à tout ce que le zele du Ministere public a pu faire, à l'instant, pour faire cesser une voye de fait, etc.; a arrêté que copie des Procès-Verbaux des 20, 21 et 22, et de l'Arrêt dudit jour 22, seront adressés à MM. les

(*) *C'est celui qui ordonne le Service pour Sa Majesté Louis XV.*

(**) *C'est celle qui joint le quartier du Borgne à la Sénéchaussée du Cap.*

Général et Intendant, à l'effet d'être pourvu par eux incessamment au rétablissement de l'ordre en cette partie; arrêté en outre que copie desdites pièces, ensemble du présent arrêté, seront pareillement adressées au Ministre d'Etat, ayant le département de la Marine.

Du 11 Novembre.

Ce jour, le Procureur-Général du Roi ayant éte mandé au Parquet, pour rendre compte de l'affaire des publications, il a déclaré que les choses étoient toujours dans le même état, et qu'il attendoit la séance actuelle de MM. les Général et Intendant, pour les requérir, etc.; sur quoi MM. les Général et Intendant ont observé qu'il seroit plus convenable, pour la dignité même de la Compagnie, de s'abstenir de faire publier au son de la caisse; mais puisqu'elle persistoit à soutenir le droit et l'usage de faire publier en cette forme, et jusqu'à la décision du Ministre sur cet objet, ils l'assuroient qu'il n'y seroit, dorénavant, apporté aucun empêchement, en se conformant à l'Ordonnance des Places; sur quoi a été arrêté, qu'en attendant qu'il ait plu au Roi d'en décider autrement, les Arrêts dont la Cour ordonnera la publication, seront dorénavant publiés dans ladite forme, et notamment celui du 21 Octobre dernier, et que M. le Commandant, sera à l'avenir prévenu par l'Huissier de service provisoirement, sous la réserve de tous ses droits à cet égard, jusqu'à la décision du Ministre.

V. la lettre du Ministre, du 27 Février 1775, et une lettre du Commandant en Chef, du 27 Juin 1780.

ORDONNANCE du Juge du Port de Paix, portant que les Procureurs de son Siége ne pourront admettre en leurs Etudes que des Sujets agréés par les Officiers dudit Siége.

Du 1er. Novembre 1774.

Vu le Requisitoire du Procureur du Roi, enjoignons à tous Procureurs du Siége de n'admettre en leurs Etudes aucuns Sujets, pour en faire les écritures, pour aller en leur lieu et place, pardevant les Officiers du Siége, dans les cas requis pour l'exercice de leur état de Procureur, comme aussi pour mettre en action les Huissiers dans lesdits cas, et faire les dili-

gences ordinaires dans leur Bureau ou dans leurs maisons à cet effet, sans que le Sujet qu'ils auront choisi pour cela, soit préalablement présenté aux Officiers du Siége, notamment aux Officiers titulaires et brevetés de la Cour, sans qu'il soit agréé desdits Officiers, lesquels feront, en conséquence, les recherches qu'ils aviseront, touchant la conduite et les qualités desdits Sujets. Ordonnons que les noms desdits Sujets agréés par lesdits Officiers, ainsi qu'il vient d'être dit, seront inscrits sur un tableau qui sera, à cet effet, placé en l'Etude du Doyen des Procureurs, sans qu'aucun Sujet destiné aux fins susdites puisse y être employé, que son nom ne soit inscrit sur le tableau, de l'agrément des Officiers titulaires et brevetés de la Cour. Ordonnons en conséquence que les Praticiens, Clercs ou Commis actuellement occupés et employés, aux fins susdites par les Procureurs du Siége, aujourd'hui en exercice, ne pourront continuer à y être occupés et employés que lesdits Procureurs n'aient préalablement présentés aux dits Officiers du Siége lesdits Clercs ou Sujets, et qu'ils n'aient été préalablement par eux agréés, et leurs noms inscrits sur ledit tableau, de leur consentement et approbation. Défendons à tous Procureurs d'apostiller, approuver et sceller de leur signature aucunes écritures composées, ou tracées par des Clers ou Sujets qui n'auroient point été préalablement présentés aux Officiers brevetés et titulaires de ce Siége, agréés d'iceux, et inscrits sur le tableau; défendons à tous Huissiers de ce Siége d'enregistrer en leur Bureau, recevoir et signifier aucunes écritures, lesquelles seroient de la main des Sujets non agréés et avoués desdits Officiers; ordonnons que la présente Ordonnance sera exécutée sous les peines de droit, nonobstant opposition ou appellation quelconque, et sans y préjudicier et signifiée à la requête du Procureur du Roi à chacun des Procureurs du Siége, inscrite sur le registre du Doyen d'iceux, et transcrite sur le livre des enregistremens du Bureau des Huissiers. DONNÉ, etc. *Signé*, FAURE.

V. l'Arrêt du Conseil du Cap, du 27 Septembre 1775.



ARRÊT du Conseil du Cap, touchant le Plan Directeur de ladite Ville.

Du 12 Novembre 1774.

CE jour, MM. les Général et Intendant présens, les Gens du Roi mandés, ouis et retirés, a été arrêté qu'il sera sursis, au rapport et jugement de l'affaire des veuves Picard et Quercy, jusqu'après la remise annoncée par MM. les Administrateurs au Greffe de la Juridiction de cette ville, d'un plan de nivellement des rues et alignemens des maisons d'icelle, dressé d'après leur ordre, par l'Ingénieur en Chef de la place, lequel plan sera approuvé d'eux, et extrait du plan directeur et de fortifications dont ils se réservent la connoissance exclusive, pour ledit plan, par extrait, servir de réglement dans les contestations nées et à naître au sujet dudit nivellement et alignement, tant que MM. les Général et Intendant ne jugeront pas à propos de le changer.

ARRÊT du Conseil du Port-au-Prince, touchant les Monnoies altérées.

Du 14 Novembre 1774.

ENTRE Zanico, Aubergiste, etc. Faisant droit sur le requisitoire de notre Procureur-Général, ordonne qu'à compter de ce jour, toutes les monnoies d'or cordonnées, mais dont les cordons auront été altérés par la lime et autres instrumens, demeureront supprimées, et que dans huitaine, pour tout délai, pour les domiciliés dans les villes de chaque Juridiction du Ressort, dans quinzaine pour ceux qui en sont à la distance de dix lieues, et dans un mois pour ceux qui en sont plus éloignés, les monnoies d'or de la qualité ci-dessus exprimées et présentées en payement, seront confisquées à notre profit; à l'effet de quoi ordonne qu'à la Requête de notre Procureur-Général du Roi ou de ses Substituts, il sera, après ledit délai, informé contre tous ceux qui présenteront lesdites monnoies jusqu'à Sentence définitive, sauf l'appel en la Cour.

Fait défenses à toutes personnes de fabriquer ou altérer les monnoies en façon quelconque, sous les peines portées par les Edits, Dé-

clarations, Ordonnances et Réglemens; ordonne au surplus que l'article 9 de l'Ordonnance de Réglement de MM. les Général et Intendant du 6 Juillet dernier, enregistrée en la Cour, sera exécuté selon sa forme et teneur; en conséquence qu'il ne sera rien innové au prix courant des *Lisbonines*, appellées vulgairement *Portugaises*, de leurs demies, de leurs quarts et de leurs huitiemes, lesquelles continueront d'avoir cours comme par le passé.

ORDONNANCE du Juge de Police du Cap, qui 1°. enjoint à tous Bouchers de Mouton et de Cochon de se faire inscrire à l'avenir trois jours avant, sur un Registre que l'Inspecteur de Police tiendra à cet effet, lorsqu'ils voudront prendre ou quitter ledit Etat : 2°. leur défend de laisser manquer leurs Etaux, et de vendre ailleurs qu'au Marché : 3°. défend pareillement de vendre le Mouton plus de 22 sols 6 deniers la livre, et le Cochon plus de 12 sols aussi la livre, sans surcharge de pieds et d'os : 4°. leur permet de vendre, à la piece, la tête, les queues, les cœurs, les langues, et autres tombées seulement, le tout à peine de 50 liv. d'amende, applicable aux Inspecteurs et Sergens de Police; même de plus forte sur les Procès-verbaux des Inspecteurs qui seront tenus d'être présens à la distribution.

Du 29 Novembre 1774.

LETTRE des Administrateurs aux Officiers de la Juridiction du Cap, touchant les Comptes à rendre par les Inspecteurs de Police.

Du 7 Décembre 1774.

D'APRÈS les conférences, MM., que nous avons eues au Cap avec MM. du Conseil et vous au sujet de l'exercice de la Police dans votre Ville, il nous paroît que les seuls objets qui pourroient souffrir maintenant de la difficulté se réduisent à trois; l'Inspecteur de Police doit-il prendre concurremment les ordres et du Commandant et du Major de la Place? doit-il prendre ceux de l'Officier principal d'Administration?

le petit nombre des Archers de Police permet-il que M. le Commandant en ait toujours un à sa porte?

1°. Sur la premiere question, nous entendons que l'Inspecteur de Police, indépendamment du compte journalier, qu'il doit à MM. de la Juridiction, le rende pareillement à M. le Commandant, et prenne ses ordres directement, à moins que M. le Commandant ne juge à propos de le renvoyer au Major de la Place lorsque ses affaires ou autres empêchemens l'exigeront: 2°. qu'il en soit usé de même envers le principal Officier d'Administration: 3°. nous regardons comme inutile de tenir à poste fixe un Archer de la Police chez M. le Commandant, et nous l'en prévenons.

La Haute Police appartenant au Général et à l'Intendant, il faut nécessairement qu'ils soient instruits des faits particuliers qui peuvent y avoir trait: il y a souvent en cette matiere des précautions instantes à prendre, des ordres du moment à donner, que nous laissons provisoirement à la sagesse de nos Représentans, sauf à nous, après le compte qui doit nous en être rendu, à faire tels Réglemens et Ordonnances que le cas requiéreroit; tel est MM., ou du moins tel doit être l'ordre du service; vous voudrez bien vous y conformer, et nous instruire de votre côté de tout ce qui vous paroîtra intéresser l'Administration générale qui nous est confiée. Nous avons l'honneur d'être, etc.

Signés VALLIERE et DE VAIVRE.

Déposée au Conseil du Cap, en vertu d'Arrêt du 31 Janvier 1775.

ORDONNANCE des Administrateurs, pour établir un Bac sur la Riviere Salée du Borgne, a l'instar de celui de la Riviere du haut du Cap.

Du 10 Décembre 1774.

SUPPLIE humblement Savy, Habitant à la Riviere Salée du Port Margot, disant que depuis long-temps le Public se plaint des dangers du passage de ladite Riviere, où on est obligé de faire un long circuit dans la mer sur un banc de sable fort étroit, et où presque tous les ans il se noie quelques personnes dans les hautes marées; que ce danger, MM., est d'autant plus fâcheux que ce passage se trouve sur la grande route du Cap, au Port-de-Paix, ou au Môle; que le Suppliant a une Habitation précisément dans cet endroit, et seroit en état de remplir le vœu de toute

la

la dépendance en y établissant un Bac, s'il vous plaisoit lui en accorder le privilege, etc.

Vu la présente Requête, l'avis de nos Représentans, et tout considéré; Nous, Général et Intendant, permettons au Suppliant d'établir sur la Riviere Salée du Port Margot un bac pour y passer et repasser les gens de pied et à cheval, les voitures, chaises, cabrouets, les cheveaux, et autres animaux, tant de trait que de charge, et de voiture, depuis la pointe du jour jusqu'à nuit close; à l'effet de quoi nous lui accordons le privilege exclusif dudit bail, pour en jouir l'espace de quinze années, à compter du présent jour; à la charge par lui de l'entretenir, de passer les privilégiés et les pauvres gratis, suivant ses soumissions, et de se conformer pour la perception des droits de toute autre personne au tarif qui a été fait pour le bac de la Riviere du haut du Cap, dont il placera un tableau proche son bac, et dans un endroit visible, pour que les Passans puissent en prendre connoissance; et sera la Présente lue, publiée et affichée par-tout où besoin sera, et enregistrée au Greffe de l'Intendance et de la Juridiction du Quartier. DONNÉ au Port-au-Prince, etc. le 10 Décembre 1774. *Signés* VALLIERE et DE VAIVRE.

R. au Greffe de l'Intendance, le 14.

Et au Conseil du Cap, le ....

Pour le Tarif de ce Bac, voyez l'Ordonnance du 10 Septembre 1742, T. 3. pag. 704.

ARRÊT du Conseil du Cap, concernant des Voleurs de Negres, et les Personnes qui achetent des Esclaves sans s'assurer de la propriété des Vendeurs.

Du 13 Décembre 1774.

VU par la Cour la procédure extraordinairement faite par le Lieutenant Criminel du Cap; la Sentence qui auroit déclaré Gascheau duement atteint et convaincu d'avoir volé à la demoiselle Pillard une Negresse, et de l'avoir vendue en cette Ville, de s'être fait suivre précédemment par un jeune Negre du sieur Dubourg, et de l'avoir pareillement vendu; pour réparation de quoi l'auroit condamné à être pendu, ect.: Dit a été par la Cour qu'il a été bien jugé par le Lieutenant Criminel du Cap, mal et sans griefs appellé; et faisant droit sur les plus amples conclusions du Pro-

cureur-Général du Roi, fait défenses à tous particuliers, et notamment aux nommés le Breton et Robert, Aubergistes en cette Ville, d'acheter aucuns Negres de gens inconnus, et sans qne la propriété en soit régulierement justifiée, à peine d'être poursuivis extraordinairement et punis suivant la rigueur des Ordonnances; ordonne que le présent Arrêt sera imprimé et affiché, et signifié, etc.

ORDONNANCE du Roi, pour la Réforme du Régiment de l'Amérique.

Du 26 Décembre 1774.

ORDONNANCE du Roi, qui établit à l'Isle de Ré un Dépôt de Recrues des Troupes des Colonies.

Du 26 Décembre 1774.

ORDONNANCE des Administrateurs, pour faire enterrer les Cadavres des Animaux morts d'Epizootie.

Du 9 Janvier 1775.

LOUIS-FLORENT, Chevalier DE VALLIERE, etc.

JEAN-BAPTISTE GUILLEMIN DE VAIVRE, etc.

Par le compte que nous nous sommes fait rendre de l'état d'une maladie qui regne présentement sur les chevaux et les mulets dans la Plaine du Cul-de-Sac, nous avons reconnu qu'une des causes les plus capables d'en étendre le germe, est la négligence de quelques Habitans à faire enterrer les animaux que ce fléau leur enleve; c'est néanmoins de l'observation d'une précaution si sage que dépendent en grande partie le maintien de la salubrité de l'air, la conservation de la santé des bestiaux, de celle même des hommes; mais si elle a toujours été regardée comme indispensable et prescrite dans tous les temps par les Réglemens de Police, elle devient d'une nécessité bien plus urgente, lorsque l'épidémie s'est jointe au mal; on ne peut alors opposer trop d'obstacles à la rapidité de son développement; il ne suffiroit pas, en ce cas, d'enterrer

si l'on se contentoit de le faire superficiellement dans un climat sur-tout, où l'action du soleil excite du sein de la terre une évaporation continuelle et abondante. Pour prévenir donc, autant qu'il est en nous, ou ralentir du moins la contagion dans les circonstances actuelles et autres qui pourroient malheureusement se représenter à l'avenir; Nous, en vertu des pouvoirs à nous confiés par le Roi, avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. Ier. Il est enjoint à tout Propriétaire d'Animaux, Fermier, Gérant et Econome d'Habitation, de les faire enterrer aussi-tôt qu'il leur en sera péri dans une fosse, le plus écarté qu'il sera possible des grands chemins et endroits fréquentés, laquelle sera recouverte sur le champ de la terre qu'on en aura tirée.

Art. II. Hors les temps d'épidémie, ladite fosse sera au moins de cinq pieds de profondeur.

Art. III. Dans les cas d'épidémie, elle sera au moins de huit pieds.

Art. IV. Défendons expressément d'écorcher les animaux morts d'une maladie contagieuse, comme aussi d'en extraire les crins, la corne, ou toute autre partie, et pour quelque usage que ce soit.

Art. V. Tout ce que dessus sera exécuté, à peine d'amende arbitraire contre les contrevenans, et pour chaque fait de contravention, sans que ladite amende puisse être moindre de 300 liv. dans les cas ordinaires, et du double dans les cas d'épidémie.

Art. VI. Ordonnons aux Prévôts, Exempts et Brigadiers de la Maréchaussée en chaque département d'envoyer leurs Cavaliers de temps à autre, et toutes les fois qu'ils le jugeront à propos, en visites et tournées par-tout où besoin sera, à l'effet de dénoncer les contraventions au présent Réglement aux Procureurs du Roi ou Substituts des différentes Juridictions, pour être ensuite par lesdits Officiers requis, et par les Juges des lieux prononcée, s'il y échet, après vérification, l'amende portée en l'Article V, dont un tiers appartiendra au dénonciateur, et les deux autres tiers seront au profit du Roi.

Prions MM. les Officiers des Conseils Supérieurs de faire enregistrer la Présente en leurs Greffes; et mandons aux Officiers des Juridictions de tenir la main à son exécution; sera icelle enregistrée au Greffe de l'Intendance, imprimée, lue, publiée et affichée par-tout où besoin sera. Donné au Port-au-Prince, etc.

R. au Conseil du Port-au-Prince, le lendemain 10.

Et à celui du Cap, le 17.

ORDONNANCE de M. l'Intendant, qui accorde 1500 liv. par an d'indemnité aux Fermiers des Postes pour le port franc du Greffier de l'Intendance, au lieu de 300 liv. portées dans la Carte Bannie du 11 Juin 1773.

Du 15 Janvier 1775.

ORDONNANCE des Administrateurs, touchant l'Isle à Vache.

Du 17 Janvier 1775.

VU la Requête de M. le Duc de Praslin, la concession à lui faite le 28 Janvier 1771, et tout considéré; Nous Général et Intendant, attendu la concession qui a été faite en toute propriété à M. le Duc de Praslin, de l'Isle à Vache; faisons défenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de s'y établir et d'y élever des maisons, cabanes, et autres batimens, sans sa permission; enjoignons en conséquence à tous Pêcheurs, actuellement établis dans ladite Isle sans sa permission, d'évacuer les lieux dans un mois, à compter du jour de la signification de notre présente Ordonnance, passé lequel temps ils y seront contraints; sera notre présente Ordonnance enregistrée au Greffe de l'Intendance, lue et publiée par-tout où besoin sera, etc. DONNÉ au Port-au-Prince, etc.

R. au Greffe de l'Intendance, le 18.

ORDONNANCE des Administrateurs, touchant les Emplacemens de la Ville du Fort Dauphin.

Du 18 Janvier 1775.

LOUIS-FLORENT, Chevalier DE VALLIERE, etc.

JEAN-BAPTISTE-GUILLEMIN DE VAIVRE, etc.

L'état d'abandon où se trouvent divers emplacemens situés aux environs et dans l'intérieur de la Ville du Fort Dauphin, étant aussi contraire aux Réglemens de Police, que nuisible à la salubrité de l'air, et préjudiciable

aux Citoyens; pour remédier aux abus et inconvéniens qui résultent d'une pareille négligence de la part des Concessionnaires desdits emplacemens, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. Ier. Toutes les personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, qui possedent dans la Ville du Fort Dauphin, à titre de concession ou autrement, des emplacemens qu'elles laissent incultes et non bâtis, et qui se trouvent remplis d'acacias, de torches, raquettes, pingoins, et caratas, seront tenues de les nettoyer, entretenir et entourer d'une maniere convenable dans l'espace de quatre mois, à compter du jour de la publication de notre présente Ordonnance.

Art. II. Le Voyer de ladite Ville du Fort Dauphin tirera et donnera, sous l'inspection et autorité de l'Ingénieur en Chef du département du Nord, les alignemens des rues qui passeront autour desdits emplacemens aux frais et dépens des Concessionnaires; et il observera de placer chacun d'eux dans le local de son titre.

Art. III. Chaque Particulier entretiendra devant son emplacement dans toute sa longueur la rue qui y passera, et sera pareillement tenu au comblage, remblay, déblay, et égout des eaux, suivant le dévis qui lui en sera donné par le Voyer de ladite Ville.

Art. IV. Les Concessionnaires desdits emplacemens, ou ceux fondés de leur pouvoir, seront tenus de faire conduire et transporter à leurs frais tous les immondices qu'ils en retireront dans la rue Sainte-Anne; et le Voyer veillera à ce qu'ils soient déposés dans l'endroit le plus susceptible de remblai.

Art. V. Tout ce que dessus sera exécuté, sous peine de 300 livres d'amende contre les contrevenans, dont deux tiers applicables au Roi, et l'autre tiers au Voyer.

Art. VI. N'entendons que le délai de quatre mois accordé par l'Article Ier. puisse préjudicier à la réunion au Domaine de Sa Majesté, s'il y échet.

Prions MM. les Officiers du Conseil Supérieur du Cap, de faire enregistrer la Présente en leur Greffe; et mandons aux Officiers de la Juridiction du Fort Dauphin de tenir la main à son exécution; sera icelle enregistrée aa Greffe de l'Intendance, imprimée, lue, publiée et affichée par-tout où besoin sera, etc. Donné au Port-au-Prince, etc. le 18 Janvier 1775. *Signés* Valliere et de Vaivre.

R. au Greffe de l'Intendance, le même jour.

V. l'Arrêté du Conseil du Cap, du 4 Février; et l'Arrêt du Conseil d'Etat, du 18 Août même année 1775.

ORDONNANCE de M. l'Intendant, qui, sur les représentations des Officiers de la Juridiction du Cap, du prix trop foible de la Viande de Mouton et de Cochon, porte la premiere à 30 sols la livre, et la seconde à 15 sols; jusqu'à l'expiration de la Carte Bannie, et ce dans le ressort de ladite Juridiction du Cap; avec mandement aux Officiers d'icelle, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance.

Du 25 Janvier 1775.

R. au Greffe de l'Intendance, le 26.

ORDONNANCE de M. l'Intendant, qui enjoint à l'Imprimeur du Port-au-Prince d'imprimer les Affiches pour la Comédie du même lieu, à raison de 50 liv. le cent.

Du 26 Janvier 1775.

R. au Greffe de l'Intendance, le même jour.

ARRÊTÉ du Conseil du Cap, touchant la présentation d'une Ordonnance des Administrateurs sur le Nivellement et l'Alignement de la Ville du Fort Dauphin.

Du 4 Février 1775.

CE jour LA COUR délibérant sur l'Ordonnance de MM. les Commandant-Général et Intendant, qui lui a été présentée par le Procureur-Général du Roi, concernant les emplacemens de la Ville du Fort Dauphin, et considérant que l'Art. II de ladite Ordonnance est contraire à l'Art. II du Tit. III. de l'Ordonnance du 14 Juillet 1762 enregistrée, a arrêté que MM. les Commandant-Général et Intendant seront invités à retrancher ou réformer cet Article II; et a observer, 1°. que l'Ordonnance de l'établissement du Voyer, lui attribuant le droit de donner seul les niveaux et alignemens; ils ne peuvent conformément à l'Article XL de

l'Ordonnance du 1er Février 1766, changer l'état du Voyer : 2°. que MM. les Administrateurs ont reconnu eux-mêmes en la Cour la vérité de ce principe; que sur la contestation élevée relativement à un niveau dans la Ville du Cap, ils sont convenus en la Séance du 12 Novembre de l'année derniere de faire incessamment déposer au Greffe de la Juridiction un plan de nivellement des rues et alignement des maisons d'icelle; et qu'en conséquence il a été arrêté en la Cour, eux présens, que toutes les contestations nées et à naître sur ce double objet de nivellement et alignement seroient jugées conformément audit plan; que la Cour ne peut pas changer de principes, et en adopter pour le Fort Dauphin, d'autres que ceux qui ont été reconnus par MM. les Administrateurs lors de la contestation élevée relativement à la Ville du Cap; que néanmoins l'Art. II de leur Ordonnance reproduit le dilemme qu'ils avoient d'abord soutenu, et ensuite abandonné comme contraire à l'Ordonnance du 14 Juillet 1762; en conséquence le Procureur-Général du Roi demeure autorisé à faire passer cette Ordonnance à MM. les Administrateurs, ensemble le présent Arrêté.

V. l'Arrêt du Conseil d'Etat, du 18 Août suivant.

ORDONNANCE des Administrateurs, touchant la composition et la distribution de la Maréchaussée et de la Police.

Du 8 Février 1775.

LOUIS FLORENT, Chevalier DE VALLIERE, etc.
JEAN-BAPTISTE-GUILLEMIN DE VAIVRE, etc.

L'accroissement de la population et des cultures dans les différens Quartiers qui composent le ressort du Conseil Supérieur du Port-au-Prince exigeant de notre part la plus grande vigilance pour la sûreté des Sujets du Roi, et de leurs possessions confiées à nos soins; Nous, en vertu des pouvoirs à nous donnés par Sa Majesté, avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART Ier. A la tête de la Maréchaussée établie dans le ressort du Conseil Supérieur du Port-au-Prince, sera conservé un Prévôt Général, lequel aura sa résidence dans la Ville du Port-au-Prince.

ART. II. La Maréchaussée du Port-au-Prince sera composée d'un

Prévôt Particulier, d'un Exempt, de deux Brigadiers, et de huit Cavaliers résidens dans la Ville du Port-au-Prince.

D'un Exempt, d'un Brigadier, et quatre Cavaliers, à la résidence de la Croix des Bouquets.

Idem, A l'Arcahaye; Au fond Parisien; A Roche Blanche, frontiere de Nieve, et au Mont-Roui, en Nouvelle Saintonge.

D'un Exempt, de deux Brigadiers, et de huit Cavaliers, résidens dans les montagnes des Grands Bois.

Art. III. La Maréchaussée de Saint-Marc sera composée, (*comme celle du Port-au-Prince*) et résidera dans la Ville de Saint-Marc.

Un Exempt, un Brigadier, et quatre Cavaliers, au Bourg de la Petite-Riviere.

Idem, Au Bourg des Verrettes.

Un Exempt, un Brigadier, et huit Cavaliers, à la résidence des Gonaïves.

Art. IV. La Maréchaussée du Mirebalais sera composée, (*comme celle de Saint-Marc*) et résidera au Bourg du Mirebalais.

Art. V. La Maréchaussée de Léogane sera composée, (*comme celle de Saint-Marc*) et résidera à Léogane.

Art. VI. La Maréchaussée du Petit-Goave sera composée d'un Prévôt Particulier, d'un Exempt, d'un Brigadier, et de quatre Cavaliers, résidens au Petit-Goave.

D'un Exempt, d'un Brigadier, et de quatre Cavaliers, à la résidence du Grand-Goave.

Idem, Au Fond des Negres.

Art. VII. La Maréchaussée de Nipes sera composée, (*comme celle du Petit-Goave*) et résidera à l'Anse à Veau.

D'un Exempt, d'un Brigadier, et de quatre Cavaliers, à la résidence du Petit-Trou.

Et idem, A l'Azyle.

Art. VIII. La Maréchaussée de Jérémie sera composée, (*comme celle du Petit-Goave*) et résidera au Bourg de Jérémie: d'un Exempt, d'un Brigadier, et de quatre Cavaliers, à la résidence des Baradaires.

Idem, A l'Islet à Pierre Joseph; et idem, à la résidence du Cap Dame-Marie.

Art. IX. La Maréchaussée des Côteaux sera composée, (*comme celle du Petit-Goave*) et résidera au Bourg des Côteaux: d'un Exempt, d'un Brigadier, et de quatre Cavaliers, à la résidence du Cap Tiburon.

Art. X. La Maréchaussée du Fond de l'Isle à Vache sera composée, (*comme*

(*comme celle de Saint-Marc*) et résidera dans la Ville des Cayes.

D'un Exempt, d'un Brigadier, et de quatre Cavaliers, à la résidence de Cavaillon.

Art. XI. La Maréchaussée de Saint-Louis sera composée, (*comme celle du Petit-Goave.*) et résidera à Saint-Louis.

D'un Exempt, d'un Brigadier, et de quatre Cavaliers, à la résidence d'Acquin.

Art. XII. La Maréchaussée de Jacmel sera composée, (*comme celle du Petit-Goave*) et résidera au Bourg de Jacmel.

D'un Exempt, d'un Brigadier, et de quatre Cavaliers, à la résidence des Cayes de Jacmel. Idem, à la résidence de Beynet.

Art. XIII. La Police du Port-au-Prince sera composée d'un Inspecteur, de deux Exempts, de cinq Brigadiers, et de vingt Archers.

Art. XIV. La Police de Saint-Marc sera composée d'un Exempt, d'un Brigadier, et de quatre Archers.

Art. XV. Idem, de la Police de la Ville des Cayes.

Art. XVI. Idem, de la Police du Petit-Goave.

Art. XVII. Idem, de la Police de Jérémie.

Prions MM. les Officiers du Conseil Supérieur du Port-au-Prince de faire enregistrer la Présente en leur Greffe; et mandons aux Officiers des Juridictions du ressort de tenir la main à son exécution; sera icelle enregistrée au Greffe de l'Intendance, lue, publiée et affichée par-tout où besoin sera. Donné au Port-au-Prince, etc.

R. au Greffe de l'Intendance, le même jour.

Ordonnance de M. l'Intendant, touchant la Vérification des Caisses des Comptables.

Du 16 Février 1775.

Jean-Baptiste-Guillemin de Vaivre, etc.

Vu l'Ordonnance du 6 Juillet dernier concernant les Monnoies; les procès-verbaux de la vérification des caisses des Curateurs aux successions vacantes du Cap, du Fort Dauphin, et du Port de Paix, dressés en conséquence, et de notre autorité, le 11 dudit mois; notre Ordonnance du 30 Janvier de la présente année, portant décharge en faveur desdits Curateurs du déficit de leursdites caisses, provenant de la réduction au poid des monnoies d'or coupées; et étant informé que sur la remontrance de

M. le Procureur-Général du Roi au Conseil Supérieur du Cap, contenant que l'Ordonnance rendue sur les monnoies, et que la Cour avoit enregistrée le jour précédent, exigeoit qu'elle prît des précautions pour constater l'état des caisses, dont la nomination et la gestion ressortissoient en la Cour; il auroit été rendu Arrêt le 12 dudit mois de Juillet, par lequel il auroit été ordonné, etc. : Nous, attendu qu'à la seule exception de la caisse des contributions municipales, la gestion de toutes les caisses publiques dans la Colonie, et notamment de celles des Curateurs aux successions vacantes, nous appartient exclusivement, soit que nous ayons ou non la nomination des Préposés à leur régie; qu'en conséquence l'ouverture, la vérification d'icelles ne peut être faite que par nos ordres; qu'à l'époque de l'Arrêt du Conseil Supérieur du Cap, il avoit été par nous pourvu à la vérification de celles des successions vacantes, tant en ladite Ville, qu'en celles du Fort Dauphin et du Port de Paix; qu'il pourroit se rencontrer des différences, et qu'il s'en rencontre en effet à la charge d'une desdites caisses entre les procès-verbaux dressés, ensuite de l'Arrêt du 12 Juillet, et ceux que nous avions déja faits rédiger précédemment; qu'en cas de réclamation d'aucune desdites successions dans les cinq ans, nosdits Procès-verbaux de vérification, et Ordonnance de décharge, devront établir en Justice la reprise du comptable relativement à la perte sur l'or coupé; qu'enfin, la remontrance du Ministere public au Conseil Supérieur du Cap paroissoit annoncer que le droit de nomination des Receveurs emporte celui de faire vérifier leurs caisses, ce qui feroit étendre même sur les caisses de l'Octroi le prétendu droit de vérification que ladite remontrance suppose au Conseil Supérieur dudit ressort; ordonnons que sans prendre égard auxdites Remontrance et Arrêt, ainsi qu'aux Procès-verbaux qui s'en sont ensuivis; il ne sera alloué dans leurs comptes aux Curateurs des successions vacantes desdites Villes du Cap du Fort Dauphin, et du Port de Paix; que le déficit constaté par les Procès-verbaux dressés de notre ordre le 11 Juillet dernier; faisons défenses à tous Receveurs dans l'étendue de la Colonie, à l'exception des Receveurs des contributions municipales, d'ouvrir dorénavant leurs caisses, ni d'en souffrir la vérification sur des ordres qui ne seront point émanés de l'Intendant, ou dans la Partie du Nord, du Commissaire-Ordonnateur, à peine de 2,000 liv. d'amende, applicables au profit du Roi; sera la présente Ordonnance enregistrée au Contrôle de la Marine, imprimée, publiée et affichée par-tout où besoin sera. Donné au Port-au-Prince, ce 16 Février 1775. *Signé* De Vaivre.

V. l'Arrêt du Conseil du Cap, du 15 Mars suivant.

ARRÊT du Conseil du Cap, concernant les Chefs des Bureaux des Classes, et le Cabotage des Barques de Port en Port.

Du 25 Février 1775.

VU par la Cour la procédure criminelle extraordinairement faite par le Lieutenant-Général de l'Amirauté du Cap, contre le nommé Vinzia, dit Vincent, Patron de Chaloupe du Fort Dauphin; et la nommée Marguerite, Negresse esclave du sieur Joyeux, Navigateur audit lieu; et le sieur Magdanel, Navigateur et Passager du Cap au Fort Dauphin, Appellant de la Sentence, laquelle auroit déclaré Vinzia, dit Vincent, duement atteint et convaincu d'avoir sciemment enlevé et mené avec lui du Fort Dauphin en cette Ville, dans la Chaloupe ou Barque pontée qu'il commandoit, la Negresse Marguerite, laquelle Negresse étoit lors fugitive, et véhémentement suspect d'avoir engagé ladite Negresse à aller maronne, et d'avoir voulu se l'approprier; pour réparation de quoi ledit Antoine Vinzia, dit Vincent, auroit été condamné à être banni de la Colonie pour cinq ans, à lui enjoint de garder son ban, sous les peines portées par l'Ordonnance, et condamné en outre en l'amende de 20 liv. envers M. l'Amiral; et quant à ce qui concernoit la Negresse Marguerite, elle auroit été mise hors de cour sur l'accusation contre elle formée; en conséquence ordonné qu'elle seroit mise hors des prisons et remise à son Maître; à quoi faire le Geolier contraint par corps, quoi faisant déchargé; et faisant droit sur le surplus des conclusions du Substitut du Procureur-Général du Roi, et vu que ledit Antoine Vinzia, dit Vincent, Commandant la Chaloupe saisie, appartenante au sieur Magdanel, et dont s'agit, n'étoit porteur d'aucun congé ni rôle d'Equipage, sans égard à la demande en réclamation dudit sieur Magdanel, dont il auroit été débouté, auroit ladite Chaloupe, Bot ou Barque pontée, confisquée au au profit de S. A. S. Monseigneur l'Amiral; en conséquence auroit ordonné qu'elle seroit vendue avec ses agrès et apparaux, à la diligence du Receveur de ses droits en cette Juridiction, pour les deniers en provenans être versés dans la caisse dudit Receveur; et vu que de la demande du sieur Magdanel, il résultoit qu'il avoit coutume de naviguer avec les autres Barques du Fort Dauphin en ce Port avec de simples permis du Bureau des classes; faisant droit sur les plus amples conclusions dudit Substitut du Procureur-Général du Roi, auroit ordonné audit sieur

Magdanel, et à tous autres qui voudroient naviguer le long de la Côte, et surtout d'une Amirauté à l'autre, de se conformer à l'Ordonnance de 1681, et à l'Edit de 1717, concernant les Amirautés en général, et celles des Colonies en particulier; en conséquence leur auroit fait défenses de se mettre en mer avec leurs Bâtimens avant que les actes de propriété ne soient enregistrés, qu'ils n'aient pris un rôle d'Equipage, et qu'ils ne soient munis en même temps d'un congé de Mgr. l'Amiral, duement enregistré; le tout à peine de confiscation aux termes desdites Ordonnances; auroit déclaré dès l'instant, comme pour lors, nuls et de nul effet tous permis ou congés qu'ils pourroient avoir pris d'autres que de Mgr. l'Amiral; et seroit ladite Sentence lue, publiée, imprimée et affichée sur les Quais de cette Ville, aux Embarcadaires, et par-tout où besoin seroit, etc.; conclusions par écrit de M. Ruotte, Premier Substitut du Procureur-Général du Roi; ouï le rapport de M. de Saint-Martin, Conseiller, et tout considéré : LA COUR, en ce qui touche l'appel interjetté par Magdanel de la Sentence du 23 Décembre dernier, a mis et met l'appellation, et ce dont est appel au néant, en ce qu'il auroit été dit et ordonné par ladite Sentence, que le Chaloupe ou Barque pontée y mentionnée, seroit et demeureroit confisquée au profit de S. A. S. Monseigneur l'Amiral, et vendue avec ses agrès et apparaux, à la diligence du Receveur ordinaire des droits de l'Amiral; émandant, quant à ce, sur les demandes originaires relatives à ladite confiscation, renvoie ledit Magdanel hors de cours; en conséquence ordonne que ladite Barque lui sera rendue et remise, à ce faire, tous Dépositaires et Gardiens contraints, même par corps, quoi faisant déchargés, à la charge par ledit Magdanel du paiement des frais de gardiennage de ladite Barque; comme aussi à la charge des défenses et injonctions à lui faites par ladite Sentence; icelle au résidu sortissant son plein et entier effet; et faisant droit sur les plus amples conclusions du Procureur-Général du Roi, et ajoutant aux défenses, et injonctions générales portées en ladite Sentence, enjoint, notamment aux Chefs préposés aux Bureaux des classes du ressort de la Cour, de se conformer à l'avenir, tant à l'Ordonnance de Sa Majesté de 1681, qu'à l'Edit de 1717, concernant les Amirautés; en conséquence leur fait très-expresses inhibitions et défenses de délivrer à l'avenir aucuns permis particuliers et en leur nom, tels que ceux signés *Lory et Sire*, mentionnés au procès, lesquels prétendus permis seront extraits de ladite procédure, et déposés au Greffe de la Cour pour recours, iceux préalablement paraphés par le Président de la Séance, *ne varientur*; ordonne que copie du présent Arrêt, en ce qui concerne lesdites défenses, sera

par extrait, à la diligence du Procureur-Général du Roi, signifiée aux Chefs des Bureaux des classes du ressort de la Cour, à ce qu'ils aient à se conformer à l'avenir aux Ordonnances et Edits y mentionnés; ordonne en outre que le présent Arrêt sera pareillement, à la diligence dudit Procureur-Général du Roi, publié ès Siéges des Amirautés du ressort de ladite Cour, imprimé et affiché ès Villes d'Amirauté, sur les Quais d'icelles et lieux accoutumés.

LETTRE du Ministre aux Administrateurs, portant que les Officiers de Santé doivent être présentés par l'Inspecteur-Général de la Médecine, de la Pharmacie et de la Botanique des Colonies.

Du 27 Février 1775.

J'AI reçu la Lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 30 Septembre de l'année derniere, par laquelle vous m'informez de la retraite du sieur la Motte, Médecin du Roi aux Cayes Saint-Louis, et de la nomination provisoire du sieur Milhas, dont vous demandez la confirmation; quelqu'avantageux que soient les témoignages que vous me rendez de ses talens et de sa conduite, il ne m'a pas été possible de m'écarter de la regle observée pour les nominations et remplacemens des Officiers de Santé; ils doivent être proposés par M. Poissonnier, Inspecteur et Directeur-Général de la Médecine, de la Pharmacie et de la Botanique des Colonies; et c'est sur sa proposition que j'ai agréé le sieur Duchemin de Letang pour remplacer le sieur la Motte; je lui ai fait expédier le Brevet dont il a besoin, et je l'ai adressé à M. Poissonnier pour le lui remettre; vous voudrez bien en conséquence faire reconnoître le sieur Duchemin de Letang en qualité de Médecin du Roi aux Cayes Saint-Louis, lorsqu'il se présentera; et M. de Vaivre le fera payer des appointemens attachés à sa place, à compter du jour de son arrivée dans la Colonie.



LETTRE du Ministre aux Administrateurs, sur les difficultés survenues entre le Commandant et le Conseil du Cap sur la publication des Arrêts de cette Cour.

Du 27 Février 1775.

J'AI reçu avec les pieces qui y étoient jointes la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 10 Avril de l'année derniere au sujet des difficultés élevées entre le Conseil Supérieur du Cap et le Commandant en Second de la Partie du Nord.

La rivalité de pouvoirs, les prétentions respectives ont d'abord donné lieu à ces difficultés toujours contraires au bon ordre; la chaleur et l'animosité, suite nécessaire de ces sortes de discussions, ont dirigé ensuite de part et d'autre les démarches peu réfléchies dont vous me rendez compte. Avant de vous faire connoître les intentions du Roi sur ce qui s'est passé à cet égard, je dois vous rappeller les principes du Gouvernement des Colonies sur la Police, l'impression et la publication des Arrêts et Jugemens; principes que Sa Majesté est dans l'intention de maintenir.

La Police se divise en générale et en particuliere; la premiere regarde en commun les Chefs de l'Administration; les Officiers de Justice sont chargés des détails de la seconde, sauf l'appel aux Conseils Supérieurs; cette distinction fixe sensiblement les bornes respectives; mais on les a trop souvent méconnues, ou plutôt on a trop souvent voulu les franchir.

On doit entendre par la Police générale tout ce qui intéresse la sûreté intérieure de la Colonie, sa culture, son commerce, sa population, sa salubrité; et ces objets importans ont des branches assez multipliées pour occuper le zele entier de ceux qui en sont chargés; tous les autres détails doivent être remplis par les Officiers de Justice; les Conseils par droit de ressort en ont l'impection, et quelquefois l'exercice; le Commandant et l'Intendant, comme Chefs du Gouvernement, et en vertu du pouvoir dont ils sont revêtus, doivent réprimer ces Tribunaux s'ils s'écartent de leurs véritables fonctions, et être également attentifs à se tenir eux-mêmes dans les bornes qui leur sont prescrites.

A l'égard de l'impression, vous savez qu'ils n'y a une imprimerie à Saint-Domingue que depuis 1763, l'établissement en fut alors ordonné au Cap, et un Imprimeur y passa avec un privilege exclusif pour toute la Colonie. Les Officiers de Police devoient naturellement avoir le droit de juger de la nature des ouvrages qui pourroient être imprimés; l'ap-

préhension de l'abus qu'on pouvoit faire d'un établissement nouveau, détermina cependant à mettre cette partie dans la main de l'Intendant; et l'Imprimeur, par son Brevet, fut assujetti à prendre sa permission; mais on n'entendit jamais soumettre à cette regle les Arrêts des Cours Supérieures, les Sentences des Juges ordinaires, les Mémoires mêmes signés d'un Avocat, ou d'un Procureur dans les affaires contentieuses; les uns et les autres sont responsables de tout ce qui s'imprime de leur autorité; et ils seroient sévérement punis s'ils en faisoient usage pour des objets qui peuvent troubler la tranquillité publique.

Enfin, pour ce qui regarde les Arrêts, Jugemens, ou objets de Police, les Conseils, et même les Tribunaux inférieurs, ont toujours eu le droit de les faire publier au bruit du tambour; et c'est pour les mettre en état d'exercer ce droit que par une Ordonnance des Administrateurs du 27 Janvier 1761, enregistrée au Conseil Supérieur du Cap, il fut établi un Tambour ou Trompette public dans chacune des Villes du Cap, Fort Dauphin, et Port-de-Paix; il est cependant nécessaire avant de procéder à aucune publication dans cette forme, d'en prévenir le Commandant de la Place, non pour lui en demander la permission, mais seulement afin qu'il soit informé de ce qui occasionne dans la Place l'usage d'un instrument affecté au Service militaire, et qui attroupe le Peuple.

D'après ces principes, Sa Majesté a décidé que le Conseil du Cap avoit été en droit d'ordonner, par son Arrêt du 20 Juillet 1774, qu'il s'assembleroit pour assister au service du feu Roi; que les Officiers de la Juridiction, Avocats, Notaires et autres, seroient invités d'y assister; que les boutiques seroient fermées pendant la matinée, et que l'Arrêt seroit imprimé, publié et affiché. Il auroit mieux fait sans doute de s'abstenir de prononcer sur la suspension des spectacles, objet qui par ses dépendances, et la maniere dont s'y exerce la Police, est regardé comme faisant partie de la Police générale; mais cette disposition envisagée même comme une entreprise, ne pouvoit autoriser la conduite que le Commandant a tenue. Rien ne devoit dispenser le Conseil à son tour d'assister au service du feu Roi, et de donner cette marque de son respect et de son attachement. Il ne peut être excusé par le vain prétexte de la crainte d'une insulte que rien ne paroissoit annoncer. Je fais connoître aux Officiers de ce Tribunal, combien Sa Majesté a été mécontente de l'éclat qu'ils ont fait dans une occasion sur-tout, où toutes les prétentions et tout ressentiment personnel devoient disparoître. Vous voudrez bien ajouter qu'elle est dans la ferme résolution de maintenir entre les différens Ordres de ses Colonies, la paix et l'intelligence qui contribuent

le plus au bonheur de ses peuples, et qu'elle rappellera pour jamais en France ceux qui oseront les troubler.

Si la conduite du Conseil mérite des reproches, celle du Commandant est très-condamnable : c'est cet Officier principalement qui a donné lieu aux troubles survenus.

La regle exigeoit qu'on le prévînt de la publication de l'Arrêt au bruit de la caisse : il ne pouvoit rien exiger au-delà, l'usage contraire sembloit avoir prévalu au Cap. Quoiqu'il en soit, si l'emprisonnement de l'Huissier et du Tambour qui n'avoient point rempli cette formalité, n'est point de sa part une affectation d'humilier le Conseil, il ne pouvoit du moins arrêter la publication de l'Arrêt, dès l'instant que la demande lui en a été faite par le Substitut du Procureur-Général; il s'est attribué, en persistant dans son refus, le droit de prononcer sur les objets que le Conseil pouvoit ou ne pouvoit pas faire publier; et en supposant que ce Tribunal eût excédé les bornes de son autorité, ce n'étoit point à lui à statuer, il devoit se borner à vous rendre compte. Vous seuls avez en effet cette plénitude d'autorité, nécessaire pour maintenir les Tribunaux dans le cercle de leurs fonctions, autorité incommunicable aux Commandans en second et aux Ordonnateurs, et qui à plus forte raison ne peut être exercée par le Commandant seul, comme il a entrepris de le faire. Cet Officier est d'autant plus inexcusable, que de son aveu il avoit déjà pourvu aux objets prescrits par l'Arrêt du Conseil; il ne pouvoit donc résulter de cet Arrêt aucun conflit, aucune contradiction avec les ordres qui étoient déjà donnés; dès-lors rien ne pouvoit servir de pretexte au parti extrême qu'il a pris.

Il est sans doute des cas extraordinaires, et qu'il est difficile d'apprécier d'aussi loin, où les voies de l'autorité sont indispensables; mais la sagesse et la plus grande circonspection en doivent régler l'usage, et hors les occasions d'un trouble public, d'une insubordination ouverte, et toutes autres qui peuvent intéresser la sûreté et le bon ordre, les Commandans en second doivent se borner à vous en rendre compte.

P. S. Depuis ma lettre écrite, je reçois un nouveau mémoire du Conseil Supérieur, sur ce qui s'est passé au Cap depuis la rentrée de ce Conseil.

Je vois que par un Arrêt du 12 Octobre dernier, en enregistrant une Lettre du Roi portant ordre de continuer les séances et l'administration de la Justice, le Conseil Supérieur a ordonné qu'il seroit fait un service pour le feu Roi, et que l'Arrêt seroit imprimé et affiché. Cette derniere dispotion a donné lieu à un nouveau conflit de la part du Commandant qui,

qui non-seulement a empêché la publication, mais encore a fait mettre au Fort de Picolet le Tambour qui battoit la caisse. Comme ces détails ne me sont encore parvenus que par la voie du Conseil, j'attendrai, avant de répondre à cette Compagnie, les comptes que vous m'en aurez sans doute adressés de votre côté. Je me borne à vous observer qu'il est instant que vous mettiez fin à ces troubles, également contraires au service du Roi et à la tranquillité de la Colonie. Les détails dans lesquels je suis entré, fixent clairement l'étendue et les bornes des différens pouvoirs relativement aux publications. Le Conseil auroit dû attendre les ordres de Sa Majesté sur des objets qui étoient déjà soumis à sa décision; mais s'il s'est pressé de faire naître une nouvelle occasion de difficultés, rien ne peut excuser la conduite du Commandant; l'Arrêt dont il a empêché la publication, ne contient aucune des dispositions qui lui avoient servi de prétexte a l'égard de celui du 21 Juillet : il n'y est en effet question ni de la fermeture des boutiques, ni de la suspension des Spectacles, d'où l'on voit que le Conseil cherchoit à éviter ce qui avoit donné lieu aux premiers démêlés. Mais encore une fois, quand ce Tribunal eût passé les bornes de son pouvoir, ce n'étoit pas à ce Commandant à l'y faire rentrer; l'Ordonnance du 27 Janvier 1761, ne laisse d'ailleurs aucun doute sur le droit, l'usage et la possession de faire publier des Arrêts, Jugemens, etc. au son de la caisse. Il a donc méconnu toutes les regles. Je crois avoir remarqué qu'il prétendoit devoir être averti des publications par le Procureur-Général ou par un des Substituts : cette prétention seroit indécente; il suffit qu'il en soit informé par le Directeur de la Maison de la Providence, ainsi que cela a été fait, ou tout au plus par un Huissier. Vous ne pouvez trop tôt réprimer des entreprises aussi contraires au bon ordre, et travailler à rétablir la tranquillité.

V. la Lettre du Ministre, du 28 Mars suivant.

ARRÊT du Conseil du Cap, qui condamne des Ecrits calomnieux à être lacérés et brûlés, par l'Excuteur de la Haute-Justice.

Du 8 Mars 1775.

Ce jour, MM. Ruotte et des Thébaudieres, Substituts du Procureur-Général du Roi, sont entrés; et M. Ruotte, premier Substitut, portant

la parole, ont dit : Qu'ils auroient été informés que la nuit du dimanche 26 au lundi 27 Février dernier, il auroit été distribué au bal public de la comédie, par des quidams masqués, diverses adresses écrites sur la même feuille de papier, ainsi que des billets et des lettres portant pour suscription les noms des personnes comprises dans ces adresses; vu lesdites pieces, conclusions par écrit de Ruotte, premier Substitut du Procureur-Général du Roi; ouï le rapport de M. de Saint-Martin, Conseiller, et tout considéré : LA COUR ordonne que les pieces, au nombre de neuf, seront lacérées et brûlées sur la place Notre-Dame de l'Assomption de cette Ville par l'Exécuteur de la Haute-Justice, comme contenant des notes injurieuses et attentoires à l'honneur et à la probité de différentes personnes de cette Ville; fait très-expresses inhibitions et défenses à tous particuliers de composer, débiter ou recéler de pareils écrits, sous peine de punition corporelle; enjoint à tous ceux qui en ont, ou en auroient, de les remettre incessamment au Greffe de la Cour pour y être supprimés : ordonne qu'à la requête du Procureur-Général du Roi, il sera informé pardevant M. de Saint-Martin, Conseiller, que la Cour commet à cet effet, contre ceux qui ont composé et distribué lesdits écrits, ou qui en ont tiré des copies et les ont distribuées, ou pourroient les distribuer par la suite : ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, publié et affiché ès lieux et carrefours accoutumés, etc.

Les pieces furent brûlées le 13.

ARRÊT du Conseil du Cap, touchant la vérification des Caisses des Comptables.

Du 15 Mars 1775.

VU l'Ordonnance de M. de Vaivre, Intendant, le Procureur-Général du Roi ouï et retiré : LA COUR, considérant que mal-à-propos M. l'Intendant a relevé dans son Ordonnance du 16 Février de la présente année le requisitoire du Procureur-Général, sur lequel est intervenu l'Arrêt du 12 Juillet dernier, et a fait transcrire en lettres italiques, tant ledit requisitoire que l'Arrêt, pour en déduire des conséquences qui n'en résultent pas; que les motifs desdits requisitoire et Arrêt lui ont été expliqués en la Cour, au mois de Novembre dernier, de maniere à ne laisser aucun doute, et à bannir l'interprétation que M. l'Intendant en

donne; qu'il auroit pu remarquer qu'il n'y est point dit que la nomination et gestion des Caisses des Curateurs aux vacances *appartiennent* à la Cour; ce qui auroit été ainsi exprimé, si la Cour avoit entendu avoir une gestion proprement dite desdites Caisses, telle, par exemple, que celle qu'elle a de la Caisse des contributions municipales: qu'il y est simplement dit que lesdites nomination et gestion *ressortissent* en la Cour, ce qui dérive des vrais principes en cette matiere, qui sont:

Que le Curateur aux vacances dans chaque Siege est un Séquestre public, que la loi a établi pour toutes les successions vacantes, au lieu du Séquestre particulier qu'il auroit fallu nommer à chaque fois, et qu'il est d'usage et de regle de nommer en France à chaque succession vacante; que ce Séquestre général dans chaque Siege est un Curateur, et n'est point un Receveur public, comme le qualifie M. l'Intendant; qu'il est l'homme de la loi pour répondre à toutes personnes devant les Juges ordinaires de la gestion provisoire qu'il a eue des successions; qu'il est soumis aux actions qui sont intentées contre lui devant le Juge des lieux, et par appel en la Cour; que ces actions ne peuvent pas être autrement poursuivies; que toutes les contestations, soit sur les frais de régie, soit sur les recouvremens, ne peuvent être et ne sont en effet décidées que par les Sentences des Juges et les Arrêts de la Cour.

Que c'est ainsi que la gestion que le Curateur fait de sa Caisse, *ressortit* en la Cour; qu'à l'égard d'une gestion proprement dite, la Cour n'a jamais prétendu l'avoir, et qu'on chercheroit vainement à trouver dans le requisitoire, sur lequel est intervenu l'Arrêt du 12 Juillet dernier, non plus que dans ledit Arrêt, l'expression d'une pareille prétention, qui seroit une absurdité, puisque dans le cas où le Curateur délivre à l'amiable une succession à l'héritier qui s'en contente, la gestion de sa Caisse à cet égard ne ressortit point en la Cour; que c'est ainsi que doit s'entendre le mot de *ressortir*, exprimé dans le requisitoire du Ministere public; qu'il est impossible de l'entendre autrement, et qu'il a été de même et plusieurs fois expliqué à M. l'Intendant.

Que néanmoins, après s'être abusé sur l'intelligence de ce mot et des principes de la Cour, M. l'Intendant s'est également trompé sur le droit de gestion qu'il s'attribue à lui-même; qu'il faut distinguer, aux termes de l'Article LXVIII de l'Ordonnance du 1 Février 1766, l'époque où les successions non réclamées pendant 5 ans sont versées dans la Caisse du Roi, et celle des 5 années qui précedent ce versement; qu'avant l'expiration des 5 ans, c'est toujours et uniquement devant le Juge que doivent être portées les contestations; qu'au contraire lorsque

après les 5 années les successions sont versées dans la Caisse du Roi, les Juges de Sa Majesté n'ont plus lieu de s'en mêler ; c'est devant M. l'Intendant qu'on doit se pouvoir ; alors le Roi ayant bien voulu se charger des successions pour assurer la conservation des deniers aux parties qui auroient droit de les réclamer, ces deniers ne peuvent être délivrés que par l'ordre de l'Administrateur des finances ; mais avant d'être remis au Roi, ils sont sous la foi publique, en dépôt dans les mains de l'homme que la loi a désigné, et que la Cour a nommé ; dans ce premier cas, le Juge ordinaire prononce seul ; dans le second, c'est M. l'Intendant, qui n'a pas plus de droit d'interposer son administration dans la premiere époque, que le Juge n'en auroit de rendre des sentences dans la seconde ; qu'ainsi il est clair que M. l'Intendant n'a alors ni la gestion proprement dite de ladite Caisse du Curateur aux vacances, ni la gestion telle que celle qui ressortit pendant ce temps-là en la Cour ; que M. l'Intendant n'a donc pas dû dire dans son Ordonnance, que la gestion, *notamment de la Caisse des Curateurs aux vacances*, lui appartient, puisqu'il ne peut pas faire délivrer à un héritier la moindre portion d'aucune succession, tant que les 5 années ne sont pas expirées, et que toutes Ordonnances qu'il rendroit à cet égard seroient nulles, et n'opéreroient pas la décharge des Curateurs en Justice.

Que néanmoins la Cour n'entend point contester à M. l'Intendant, même pendant les 5 premieres années, un droit d'inspection desdites Caisses, pour connoître les successions qui pourront un jour être versées dans la Caisse du Roi, et l'époque où elles devront l'être, ni le droit de vérification pour la sûreté publique, tous les actes conservatoires ne pouvant qu'être utiles ; mais qu'à plus forte raison la Cour a dû ordonner cette vérification pour la décharge des Curateurs, en cas de contestations qui devoient être portées pardevant elle pendant les 5 premieres années.

Qu'en conséquence l'ouverture et la vérification desdites Caisses a dû alors se faire en vertu de l'Arrêt de la Cour ; qu'elle ignoroit si M. l'Intendant avoit ordonné ces vérifications, et que dans le doute elle n'a pas dû omettre une précaution aussi importante ; qu'en cas de réclamation d'aucunes successions dans les 5 ans, il falloit assurer par des procès-verbaux l'état desdites successions ; *qu'enfin la remontrance du Ministere public ne fait point entendre même sur les Caisses de l'Octroi un prétendu droit de vérification qu'elle supposeroit à la Cour.*

Que d'après toutes ces considérations, il est clair que M. l'Intendant s'est abusé et sur les principes qu'il a attribués à la Cour, et sur ceux

qu'il a pris pour base de son Ordonnance; que dans cette double erreur, M. l'Intendant s'est porté à rendre une décision qui d'une part lui est interdite, de l'autre ne peut tendre qu'à affoiblir dans l'esprit du public le respect dû aux Arrêts de la Cour.

Qu'il n'est point donné à M. l'Intendant de juger de la validité ou de l'invalidité des Arrêts; que leur force émanant de la puissance royale, c'est au Roi seul, en son Conseil, qu'est réservé le jugement que M. l'Intendant s'est induement attribué; qu'il est nécessaire de rétablir sur les Justiciables de la Cour, notamment sur les Curateurs aux vacances, l'autorité de ses Arrêts, et de ne pas laisser croire qu'ils puissent soustraire leur conduite et leur gestion aux yeux de la Cour, seul Juge de toutes les réclamations qui sont formées pendant les 5 premieres années de l'ouverture des successions; en conséquence, sans avoir égard à ladite Ordonnance du 16 Février dernier, laquelle sera regardée comme nulle et non-avenue, en ce que par icelle il seroit fait défenses à tous autres Justiciables de la Cour, que le Receveur des contributions municipales, de souffrir la vérification de leurs Caisses, ordonne que tous les Dépositaires et Séquestres publics, notamment les Curateurs aux vacances, seront tenus de souffrir les inspections et vérifications que la Cour pourroit ordonner; ordonne pareillement que les déficits seront estimés, en cas de contestations pardevant les premiers Juges, sur les procès-verbaux qui se trouveront avoir été faits les premiers, soit en vertu de l'Arrêt du 12 Juillet 1774, soit de l'ordre de M. l'Intendant; enjoint aux Juges du ressort et aux Curateurs aux vacances, de se conformer aux dispositions du présent Arrêt, lequel sera lu aux Audiences de chaque Siege Royal du ressort, imprimé, publié et affiché, tant en cette Ville, qn'en celles du Fort-Dauphin et du Port-de-Paix, et signifié aux Curateurs aux vacances du ressort, à la requête du Procureur-Général du Roi en la Cour.

ARRÊT du Conseil du Port-au-Prince, touchant la concurrence des Notaires et des Officiers des Sieges pour les Inventaires et Partages.

Du 20 Mars 1775.

ENTRE le sieur Questan, Notaire en notre Siege du Petit-Goave, demandeur; et Me Ferrand de Beaudiere, Sénéchal de notredit Siege, demandeur. Ouï l'Avocat dudit sieur Questan, en ses dires et demandes,

et Me Margariteau, Substitut pour notre Procureur-Général en ses conclusions, tout considéré : NOTRE COUR a déclaré et déclare le défaut du 17 Février dernier, bien et valablement obtenu par le demandeur contre le défendeur, non comparant, ni Avocat pour lui, duement appellé, et en adjugeant le profit, ordonne que les Arrêts et Réglemens concernant les droits et fonctions des Notaires de la Colonie, notamment l'Arrêt du Conseil d'Etat du 17 Janvier 1688, les Arrêts de la Cour du 14 Janvier 1692, 12 Avril 1706, 1 Septembre 1710, et l'Article IX de l'Arrêt de Réglement de nos deux Conseils du 17 Juillet 1738, seront exécutés selon leur forme et teneur, et conformément à iceux garde et maintient les Notaires dans le droit et possession de faire seuls tous les inventaires et partages, tant volontaires, que ceux qui seront ordonnés en Justice entre majeurs ou mineurs, privativement au Sénéchal et autres Officiers de notre Siege du Petit-Goave, si ce n'est dans les cas royaux, d'aubaines, bâtardises, déshérences et confiscations, auquel cas seulement lesdits inventaires seront faits par le Sénéchal ou autres Officiers, sans que hors lesdits cas ils puissent s'immiscer en façon quelconque dans lesdits inventaires et partages, si ce n'est seulement pour y assister en cas de contestation, et qu'audit cas ils en soient requis par les parties; condamne ledit Me Ferrand de Beaudiere aux dépens; ordonne qu'à la diligence de notre Procureur-Général, copies collationnées du présent Arrêt seront envoyées dans tous les Sieges du Ressort, pour y être lues, publiées, etc.

ARRÊT du Conseil du Cap, qui met à prix la Tête du Negre nommé NOEL à BAROCHIN.

Du 27 Mars 1775.

CE jour M. de Vincent, Lieutenant de Roi en cette Ville, a fait part à la Cour des troubles et brigandages exercés dans la Partie du Fort-Dauphin par le nommé Noël, Negre Esclave du nommé Barochin, qui a rassemblé un nombre considérable d'Esclaves autour de lui, notamment plusieurs Commandeurs de différens atteliers, et est parvenu à effrayer tellement les gens de couleur qu'ils n'osent plus se présenter devant lui; il a dit qu'il ne croyoit pas, d'après les comptes qui lui sont rendus de cette Partie, qu'il y eut d'autre moyen d'arrêter ce malheureux, qu'en présentant un appât d'argent ou de liberté à ceux qu'on auroit employés; qu'il compte demander à MM. les Commandant-Général et Inten-

dant, de vouloir assurer une somme quelconque à celui qui l'arrêtera; mais que dans l'incertitude où il doit être que MM. les Administrateurs veuillent consentir à cette gratification, il propose à la Cour de prendre en considération cette fâcheuse circonstance, et d'assurer une somme d'argent sur la Caisse des contributions municipales qui est à sa disposition, ajoutant que le mal est pressant, et que toute la Partie du Fort-Dauphin en est alarmée; sur quoi le Procureur-Général ouï et retiré, vu la nécessité de pourvoir instamment à la sécurité publique à cet égard : LA COUR a arrêté qu'en cas de refus de la part de l'Administrateur des Finances à assurer une somme sur les Caisses de la Colonie, elle se portera à faire délivrer celle de 4500 liv. à la personne libre qui arrêtera ledit Negre Noël et l'amenera vif, 3000 liv. à celle qui apportera sa tête et son étampe, 1000 liv. à l'Esclave qui le prendra vif, 600 liv. à celui qui apportera sa tête et son étampe; et dans les deux cas le prix de la valeur de l'Esclave, suivant l'estimation à dire d'Arbitres, sera payé à son Maître, pour indemnité de la liberté qui sera accordée audit Esclave.

LETTRE du Ministre aux Administrateurs, sur le refus du Major du Cap de laisser publier un Arrêt du Conseil de la même Ville.

Du 28 Mars 1775.

JE vous ai fait connoître par ma Dépêche du 27 Février dernier, les intentions du Roi au sujet des démêlés élevés entre les Officiers du Conseil Supérieur du Cap, et le Commandant en Second de la Partie du Nord; je vous ai rappellé dans la même dépêche les principes du Gouvernement des Colonies sur la Police, l'impression et la publication des Arrêts, et je me plais à croire que ces objets ne donneront plus lieu à de semblables divisions : il me reste à répondre à la nouvelle difficulté dont vous me rendez compte par votre lettre du 31 Décembre dernier, et sur laquelle vous me demandez une décision.

Je vois que le Conseil voulant faire publier une Déclaration qu'il avoit enregistrée, et un Arrêt qu'il venoit de rendre, relativement à un nouveau Service pour le feu Roi; M. de la Salle, Major du Cap, a permis, en l'absence du Commandant, la publication de la Déclaration, et a refusé celle de l'Arrêt; et qu'après les refus réitérés de cet Officier le Conseil a arrêté qu'il seroit passé outre à la publication de son Arrêt, et qu'il

seroit fait commandement au Commandant de la Place de prêter main-forte à son exécution. Les expressions *de Commandement de par le Roi et Justice*, vous paroissent déplacées, dangereuses et peu respectueuses pour la personne et les droits du Commandant Général; vous y voyez le germe de prétentions nouvelles, et pour en arrêter le cours, vous demandez la cassation de cet Arrêté; vous pensez encore que le Conseil devoit vous porter ses plaintes contre M. de la Salle; et dans le cas où vous ne lui auriez par donné une satisfaction suffisante, que le seul parti qu'il pût prendre étoit d'en rendre compte à la Cour; vous ajoutez que les termes impératifs de l'Arrêté sont contraires au texte de l'Ordonnance du premier Février 1766, qui ne parle que d'une réquisition.

L'Article II de l'Ordonnance que vous citez enjoint au Gouverneur-Lieutenant-Général *de prêter main-forte à l'exécution de tous Décrets, Sentences, Jugemens, Arrêts, etc. à la premiere réquisition qui lui e i sera faite, sans qu'il puisse en aucun cas empêcher ou retarder ladite exécution.* D'après cette dispostion formelle, M. de la Salle ne pouvoit refuser son consentement à la publication dont il étoit prévenu; et ses refus réitérés ont mis le Conseil dans la nécessité de constater la résistance de pourvoir en ce qui dépendoit de lui à l'exécution de la loi, par la signification de son Arrêté : il auroit mieux fait, sans doute, de s'abstenir d'une démarche qui pouvoit occasionner du trouble; mais ce mot *commandement* étant consacré pour ces sortes d'actes, il ne peut servir de motif ni de prétexte à la cassation d'un Arrêté, qui est juste dans ses principes, et conforme à une loi précise; la Roi ne permettra jamais que le Conseil s'écarte de ce qu'il doit aux Chefs de l'Administration, et qu'il entreprenne sur leurs pouvoirs; mais l'intention de Sa Majesté est de le maintenir dans ses droits, et de circonscrire toutes les autorités dans leurs véritables bornes; c'est ainsi qu'elle veut maintenir l'harmonie et la paix entre les différens ordres de la Colonie; et vous devez y donner tous vos soins.



ARRÊT

ARRÊT du Conseil du Port-au-Prince, touchant un emprisonnement fait en vertu d'une Taxe mise par délibération de Paroisse non-enregistrée en la Cour.

Du 3 Avril 1775.

ENTRE Beaucousin, Doyen des Notaires du Port-au-Prince, et ancien Marguillier, appellant tant comme de nullité qu'autrement du procès-verbal d'emprisonnement et écrou de sa personne ; et Délaitre, Entrepreneur de bâtimens, demeurant à Saint-Marc ; la Sentence rendue sur ladite demande par Me Saillenfert de Fontenelle, Juge de notredit Siege, le 12 Janvier dernier, par laquelle, après avoir ouï les Parties, et le Substitut de notre Procureur-Général, et attendu que MM. les Général et Intendant ont pris connoissance de l'affaire d'entre les Parties, et ont rendu sur icelle des Ordonnances et Jugemens, il renvoye Délaitre à se pourvoir vers qui de droit avec dépens ; NOTRE COUR donne acte à notre Procureur-Général de l'appel par lui interjetté, de la Sentence rendue en notre Siege du Port-au-Prince le 12 Janvier dernier, portant divertissement de Juridiction, faisant droit sur ledit appel, déclare la Sentence nulle et de nul effet ; fait défenses à Me Fontenelle, et à tous autres Juges, d'en rendre à l'avenir de pareille à peine d'interdiction ; fait défenses conformément à l'Article XLVII de l'Ordonnance du 1 Février 1766, à toutes Parties de se pourvoir ailleurs que pardevant les Juges ordinaires, sous peine de 2000 liv. d'amende, si ce n'est dans les cas d'attribution portés par les Ordonnances ; en ce qui touche l'appel de la Partie de Fougeron, du procès-verbal d'emprisonnement et écrou de sa personne, l'y déclare non-recevable, et le condamne en l'amende ordinaire ; faisant droit sur la demande en nullité formée par la Partie de Fougeron, déclare lesdits emprisonnement et écrou nuls, injurieux et tortionnaires ; ordonne que l'Arrêt de la Cour du 31 Mars dernier, portant élargissement provisoire de ladite Partie de Fougeron, et main-levée des scellés apposés sur ses minutes, sera et demeurera définitif ; en conséquence que l'écrou porté sur le registre de la geole sera rayé et biffé, et qu'en marge d'icelui mention sera faite du présent Arrêt, à quoi faire le Conciege des prisons contraint, quoi faisant il en sera bien et valablement quitte et déchargé ; condamne Antoine Délaitre, Partie de Pelauque, en 3000 liv. de dommages-intérêts envers ledit Beaucousin, Partie

de Fougeron, et en tous les dépens, même en ceux d'apposition et levée des scellés; ordonne que le présent Arrêt sera imprimé et affiché aux frais de la Partie de Pelauque jusqu'à cent exemplaires; ordonne au surplus que l'Article XVIII de notre Réglement du 14 Mars 1741, concernant le temporel des Eglises et Paroisses, sera exécuté suivant sa forme et teneur; en conséquence fait défenses à tous Marguilliers, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom, de faire exécuter, sans la permission des Gouverneur-Général et Intendant, enregistrée en la Cour, les résolutions de assemblées des Paroissiens, qui concerneront les taxes et levées des deniers que les Paroissiens se seront imposés; enjoint au Marguillier en charge de la Paroisse du Port-au-Prince, de présenter à l'enregistrement de la Cour la délibération de ladite Paroisse, en date du 12 Août 1770, avec l'homologation desdits Gouverneur-Général et Intendant de la Colonie, du 24 Janv. 1772; et jusqu'audit enregistrement, fait défenses au Marguillier et à tous autres de percevoir ladite imposition, sous les peines de droit; ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, publié et affiché par-tout où besoin sera, et envoyé dans les Juridictions du Ressort, pour y être enregistré, etc.

LETTRE du Ministre aux Administrateurs, portant que les Ministres d'État doivent jouir dans les Colonies, du Droit de franchise attaché à leur Contreseing.

Du 12 Avril 1775.

M. de Boynes, Ministre d'État, s'est plaint, MM., que les Directeurs des Postes se croient en droit de taxer les lettres qui arrivent à Saint-Domingue sous son contreseing, et que celui du Cap s'est même permis d'en bâtonner quelques-uns, sous prétexte que par une clause de leur marché les seuls Ministres en exercice ont le privilege des ports francs et du contreseing; je ne puis croire que cette clause existe réellement; le contreseing est un droit attaché à la dignité du Ministre d'État qu'il ne perd jamais; je suis surpris de la conduite qu'ont tenue en cette occasion les Directeurs des Postes de Saint-Domingue, et notamment celui du Cap; je vous prie de leur faire connoître mon mécontentement, et de donner les ordres les plus précis pour que M. de Boynes ne soit plus dans le cas de me porter des plaintes semblables.

R. au Contrôle, le 4 Mai 1780.

MÉMOIRE du Roi à MM. le Chevalier DE VALLIERE, Commandant-Général, et DE VAIVRE, Intendant des Isles sous le Vent, pour réduire les Droits sur le Café à 4 pour cent.

Du 12 Avril 1775.

SA MAJESTÉ s'étant fait rendre compte de la situation actuelle de la Colonie de Saint-Domingue, a vu avec peine que la culture du café, qui avoit fait les progrès les plus rapides depuis la paix, se trouvoit tout-à-coup arrêtée par la concurrence des Etrangers dans la vente de cette denrée, et par les défenses que plusieurs Souverains avoient faites d'en introduire dans leurs États; que le prix en étant tombé de vingt-quatre à huit et neuf sols la livre, les Cultivateurs, loin de pouvoir supporter le droit de quatorze deniers pour livre, imposé sur cette denrée à Saint-Domingue, ne retiroient pas même leurs frais, sans y comprendre les intérêts de leurs capitaux; qu'ils seroient conséquemment forcés à un abandon total: Sa Majesté, persuadée que la culture du café est une des plus utiles dans ses Colonies, en ce qu'elle occupe le terrein des montagnes, qui n'est susceptible d'aucune autre production; qu'elle tend d'ailleurs le plus efficacement au but de ces établissemens, vivifie les Ports du Royaume par le grand nombre de Bâtimens qu'elle occupe, rend les Etrangers nos tributaires de sommes considérables, tandis qu'elle fournit aux Colonies les moyens de consommer une plus grande quantité de denrées et marchandises de la Métropole; qu'enfin l'abandon total de cette culture seroit irréparable, et porteroit le plus grand préjudice à la prospérité du commerce national et des Colonies, au grand avantage des Nations rivales: Sa Majesté a senti combien il étoit essentiel de venir au secours d'une branche de culture aussi importante, en diminuant les droits dont elle est grevée sur les lieux; et ne consultant que son amour pour ses Sujets, et le desir de les soulager, son intention est qu'en attendant une nouvelle assiette de l'Octroi, qui établisse une distribution juste et proportionuée aux circonstances actuelles, le droit de quatorze deniers, imposé sur chaque livre de café à Saint-Domingue, soit réduit à quatre pour cent du prix vénal de cette denrée dans la Colonie, à compter du jour de la publication du présent Mémoire de Sa Majesté, sans que les Habitans de cette Colonie soient tenus de remplacer le déficit qui doit

en résulter dans le produit de l'Octroi : Sa Majesté se réservant d'y pourvoir, ainsi qu'elle le jugera à propos, et de chercher par la plus scrupuleuse économie dans les dépenses les moyens de procurer de plus grands soulagemens à ses Sujets de Saint-Domingue : Sa Majesté ordonne en conséquence aux sieurs Chevalier de Valliere, Commandant-Général, et de Vaivre, Intendant, de prescrire aux Préposés à la recette de l'Octroi de n'exiger à l'avenir que quatre pour cent de la valeur du café, et afin que la perception de ce droit soit uniforme dans la Colonie, lesdits sieurs de Valliere et de Vaivre établiront de concert, et d'après l'avis des Officiers des deux Conseils Supérieurs, un prix moyen entre le plus haut et le plus bas prix courant, pour servir de base à la recette de ce droit. Mande Sa Majesté auxdits sieurs Commandant-Général et Intendant des Isles sous le Vent de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution du contenu au présent Mémoire, et aux Officiers des Conseils Supérieurs établis dans ladite Isle de procéder à son enregistrement. Fait à Versailles, etc.

R. au Conseil du Cap, le 27 Juin 1775, par Arrêt qui estime que le prix du Café doit être fixé à 9 sols.

Et à celui du Port-au-Prince, le 4 Juillet suivant. V. l'Arrêt dudit jour.

ARRÊT du Conseil du Cap, confirmatif d'une Sentence du Siege de la même Ville, qui prononce l'amende de 2,000 liv. contre l'Auteur d'une Plainte au Gouvernement en matiere civile.

Du 28 Avril 1775.

ENTRE le sieur R..., Chevalier de Saint-Louis, Colonel, Appellant d'une part; contre le sieur D..., Intimé d'autre part; de la cause, M. Blanchet, Receveur des amendes, d'autre part; et M. le Procureur-Général du Roi en la Cour, prenant le fait et cause de son Substitut audit Siege Royal du Cap, aussi d'autre part. Vu, etc. après que Laborie, Avocat de l'Appellant; et d'Augy, Avocat de l'Intimé, ont été ouïs; ouï pareillement Rousselin, Avocat de Blanchet, ensemble Ruotte Premier Substitut du Procureur-Général du Roi, et tout considéré; LA COUR, au principal, a mis l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; faisant droit sur les plus amples conclu-

sions du Procureur-Général du Roi, ordonne que le présent Arrêt sera à sa diligence envoyé ès Sieges ressortissant, etc.

La Sentence sur les conclusions prises à la Barre, et celles du Procureur du Roi déclaroit une Ordonnance du Lieutenant de Roi, incompétente, faisoit défenses au sieur R... de s'adresser, tant pour ses causes civiles que criminelles, ailleurs qu'aux Tribunaux légalement institués; et pour être contrevenu à l'Article XLVII de l'Ordonnance du premier Février 1766, l'avoit condamné en 2,000 liv. d'amende, dont la moitié au Roi, et l'autre moitié à l'Hôpital.

Il s'agissoit de plaintes sur des dégâts d'Animaux.

BREVET *de Gouverneur-Lieutenant-Général, pour M. le Comte* D'ENNERY.

Du 29 Avril 1775.

R. au Conseil du Cap, le 16 Août 1775.

Et à celui du Port-au-Prince, le 11 Septembre suivant.

CE Brevet ne differe des provisions de M. le Prince de Rohan, du 19 Janvier 1766, qu'en ce qui tient à la forme même du Brevet qui commence ainsi : *Aujourd'hui 29 Avril 1775, le Roi étant à Versailles, Sa Majesté estimant nécessaire, etc.* et finit de cette maniere : *Et pour témoignage de sa volonté, Sa Majesté m'a commandé d'expédier le présent Brevet, qu'elle a voulu signer de sa main, et être contresigné par moi son Conseiller-Secrétaire d'État, et de ses Commandemens et Finances.* Signé LOUIS; Et plus bas, DE SARTINE.

LE DUC DE PENTHIEVRE, *etc.*



ARRÊTS du Conseil du Port-au-Prince, sur le droit de commander la Colonie, attendu le décès du Commandant-Général.

Des 29 Avril et 4 Mai 1775.

Du 29 Avril.

Vu par la Cour, etc. LADITE COUR considérant que les Conseils Supérieurs de Saint-Domingue sont des Corps mixtes, composés de Militaires, d'Officiers d'Administration et de Magistrats, dans le sein desquels le Souverain semble avoir concentré la volonté réunie des trois premiers Ordres de la Colonie; que c'est à ces Corps ainsi composés, que les loix sont adressées par Sa Majesté elle-même, pour recevoir, par l'enregistrement et la promulgation, la sanction publique; que c'est à ces Corps seuls qu'appartient le droit de faire à Sa Majesté, sur les loix qui leur sont adressées, les représentations qu'ils jugent convenables et nécessaires; que ces Corps sont non-seulement chargés d'exécuter les loix qui leur sont adressées, mais que c'est même pour eux un devoir indispensable et sacré de tenir la main à leur exécution; que toutes les loix concernant le remplacement des Gouverneurs-Généraux, dans le cas de mort, d'absence ou d'empêchement, leur ont été adressées par le Souverain, qu'elles ont été par eux enregistrées, qu'ils en sont dès-lors les gardiens et les organes, que nul autre dans la Colonie ne peut ni les interpreter, ni en faire l'application, sans attenter à l'autorité du Roi lui-même; considérant enfin que les désordres et l'anarchie sur le commandement en chef de la Colonie, depuis la mort de M. le Chevalier de Valliere, ne sont malheureusement que trop notoires, et que le silence des Magistrats, sur cet objet important, seroit de leur part un mépris formel pour les loix, un oubli de leur devoir, une violation de leur serment; faisant droit sur la partie du premier requisitoire du Procureur Général du 24 Avril, concernant le Commandement en chef de la Colonie, ordonne que les Ordonnances des 4 Mars 1751, 24 Mars 1763, 31 Août 1764, 1 Février 1766, 18 Mars 1766, 1 Avril 1768, Edit du mois d'Avril 1769, autre Edit du mois de Septembre 1769, Ordre du Roi du 25 Décembre 1765, autre Ordre du 16 Août 1771, Procès-verbaux et Arrêts de la Cour des 29 Juillet 1769, 2 Octobre 1770, 20 Octobre 1770, et 22 Janvier 1773, seront exécutés selon leur forme et teneur, et notamment ladite Ordonnance du 31 Août 1764,

et l'Article VI de celle du 1 Février 1766, qui se réfere à la précédente; en conséquence dit et déclare que, conformément à la teneur desdites deux Ordonnances du 31 Août 1764, et 1 Février 1766, le droit au commandement en chef de la Colonie est dévolu et appartient à M. le Comte de Sedieres, actuellement seul Commandant en second existant dans la Colonie.

Ordonne que pour faire cesser les inconvéniens de l'anarchie et de l'incertitude subsistans depuis le décès de M. le Chevalier de Valliere, occasionnés par les prétentions opposées dont il est parlé dans le requisitoire du Procureur-Général du Roi, ledit sieur Comte de Sedieres sera invité à se rendre au Conseil, pour y prendre séance et entrer dans l'exércice des fonctions de Commandant en chef; et jusqu'à ce, ou jusqu'à ce que les cas prévus par les Ordonnances pour son remplacement soient arrivés et authentiquement et légalement constatés, ordonne qu'il sera sursis à prononcer sur toutes demandes relatives à ce sujet, ainsi que sur le surplus des requisitoires du Procureur-Général du Roi, et pieces mentionnées aux précédens Arrêtés; ordonne qu'à la diligence du Procureur-Général du Roi, expédition du présent Arrêt sera envoyée à M. le Comte de Sedieres. FAIT en Conseil, etc.

Aujourd'hui 4 Mai 1775, 8 heures du matin, le Conseil étant assemblé en la maniere accoutumée, le Procureur-Général du Roi est entré et a dit.

MM. chargé de l'exécution de votre Arrêt du 29 Avril dernier, j'ai cru devoir en envoyer l'expédition à M. le Comte de Sedieres par mon premier Substitut, à qui il a répondu qu'il alloit incessamment se mettre en route pour le Port-au-Prince. Ayant appris qu'il étoit arrivé hier aux environs de la Ville, je me suis rendu auprès de lui pour savoir par moi-même ses véritables intentions; après m'avoir têmoigné beaucoup de sensibilité sur le contenu de votre Arrét, il m'a dit qu'il se proposoit de se rendre au Conseil ces jours-ci : ce sont ses propres expressions. Je requiers donc, MM., qu'il me soit donné acte du récit que je fais en la Cour, et qu'il en soit fait registre.

Lui retiré : avant de mettre la matiere en délibération, M. Bourdon, Doyen, a présenté à la Compagnie un paquet cacheté, avec suscription : *A Messieurs, Messieurs du Conseil Supérieur, au Port-au-Prince;* qu'il a dit lui avoir été remis chez lui, le matin de ce jour, avant la séance, par M. Dufourcq, ancien Conseiller, beau-frere de M. le Comte de Sedieres; ouverture faite du paquet, il s'est trouvé contenir une lettre,

signée, *Sedieres*, datée, *au Trou-Bordet*, *le 3 Mai 1775*, commençant par ces mots : *MM., j'ai reçu l'expédition de votre Arrêt du 29 du mois dernier ;* et finissant par ceux-ci : *que les loix appellent après moi au commandement en chef.* Lecture faite de ladite lettre, la Cour a ordonné qu'elle seroit communiquée au Procureur-Général du Roi ; après laquelle communication, ledit Procureur-Général rentré, a mis sur le Bureau son requisitoire et ses conclusions, sur lesquels, LA COUR, délibérant, a donné acte au Procureur-Général du Roi, du compte par lui rendu au commencement de la présente séance, concernant l'exécution à lui commise de l'Arrêt du 29 du mois dernier ; lui donne pareillement acte du contenu de son requisitoire, lequel demeurera déposé au Greffe, ainsi que la lettre du sieur Comte de Sedieres y mentionnée, après avoir été paraphée, *ne varietur ;* faisant droit sur ledit requisitoire, attendu que la lettre dont il s'agit, renferme de la part du sieur Comte de Sedieres un abandon formel du droit à lui dévolu, déclaré tel par le susdit Arrêt dont il a eu communication ; dit et déclare qu'aux termes de l'Ordonnance du 31 Août 1764, et à l'Article VI de celle du 1 Février 1766, le droit au commandement en chef de la Colonie, qui appartenoit au sieur Comte de Sedieres, en sa qualité de Commandant en second, seul existant, se trouve actuellement, par la renonciation dudit sieur Comte de Sedieres, dévolu et appartenir au plus ancien Officier en grade, lequel sera tenu de se pourvoir en la Cour par les voies de droit, pour s'y faire reconnoître et jouir de la séance à lui attribuée ; ordonne que le présent Arrêt, ainsi que celui du 29 du mois dernier, seront imprimés, lus, publiés et affichés par-tout où besoin sera, et envoyés dans les Juridictions du Ressort, pour y être enregistrés.

V. l'Arrêt du 12 Mai.

ORDONNANCE *du Roi, pour donner une nouvelle forme aux Régimens affectés au service des Colonies de l'Amérique.*

Du 1er Mai 1775.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ s'étant fait rendre compte de la situation des Régimens affectés au service de ses Colonies de l'Amérique, créés par l'Ordonnance du 18 Août 1772, elle a jugé qu'il convenoit au bien de son service,

service, de faire quelques changemens dans leur composition, en conséquence Sa Majesté a ordonné et ordonne ce qui suit.

Art. 1[er]. Les quatre Régimens créés sur le pied de deux Bataillons chacun, par l'Ordonnance du 18 Août 1772, sous la dénomination de Régimens du Cap, du Port-au-Prince, de la Martinique et de la Guadeloupe, continueront d'exister sous ces mêmes dénominations.

Art. II. Chaque Bataillon sera commandé par un Chef de Bataillon, et sera composé de 10 Compagnies, dont une de Grenadiers, une de Chasseurs et 8 de Fusiliers.

Art. III. Chacune des Compagnies de Grenadiers et de Chasseurs, soit en temps de paix, soit en temps de guerre, sera commandée par un Capitaine, un Lieutenant et un Sous-Lieutenant, et composée d'un Fourrier, 2 Sergens, 4 Caporaux, 4 Appointés, 40 Grenadiers ou Chasseurs, et d'un Tambour; et pour former les Compagnies de Chasseurs, on fera choix dans toutes les Compagnies de Fusiliers des Soldats du meilleur exemple, de la meilleure réputation, les meilleurs tireurs, les plus robustes et les plus en état de soutenir les marches et les fatigues de ce genre de service, mais sans égard à la taille; ce choix étant fait, on égalisera les Compagnies de Fusiliers.

Les 4 Caporaux, les 4 Appointés et les 40 Grenadiers ou Chasseurs, seront distribués en 4 Escouades formant 2 divisions, la premiere division sera subordonnée au Lieutenant, et la seconde au Sous-Lieutenant; ces deux Officiers en rendront compte tous les jours au Capitaine, qui en répondra au Chef de Bataillon, le Chef de Bataillon au Major, et le Major au Colonel, ou en son absence au Lieutenant-Colonel.

Art. IV. L'intention de Sa Majesté est que les Grenadiers et Chasseurs qui viendront à manquer, soient remplacés sur le champ par les Compagnies de Fusiliers indistinctement, dans lesquelles on choisira toujours les plus beaux hommes pour les Grenadiers; à l'égard des Chasseurs, on se conformera exactement pour le choix, aux dispositions de l'Article précédent.

Art. V. Les Colonels, Lieutenans-Colonels et Chefs de Bataillon, n'auront pas de Compagnies.

Art. VI. Chacune de Compagnies de Fusiliers sera en tout temps commandée par un Capitaine, un Lieutenant, un Sous-Lieutenant, et seracomposée en temps de paix, d'un Fourrier, 4 Sergens, 8 Caporaux, 8 Appointés, 56 Fusiliers et 2 Tambours.

Ces Compagnies seront divisées en 8 Escouades, formant 2 divisions, subordonnées comme en l'Article III.

ART. VII. Il y aura à chaque Bataillon des Régimens, deux pieces de canon à la Rostaing, lesquelles seront servies par 8 hommes, soit Bas-Officiers ou Soldats, qui seront tirés des Compagnies de Fusiliers, et ils jouiront chacun d'un sol de haute paie tant qu'ils seront attachés à ce service.

ART. VIII. L'intention de Sa Majesté étant de ne plus augmenter à l'avenir le nombre des Troupes sédentaires dans ses Isles du Vent et sous le Vent de l'Amérique, par la création de nouveaux Régimens ou de nouvelles Compagnies, dont l'expérience a démontré le mauvais usage, et ayant résolu de ne faire ces augmentations que par un nombre d'hommes réglé dans chaque Escouade, sans augmentation d'Officiers et de Bas-Officiers, elle veut et entend que les Compagnies de Fusiliers conservent dans tous les temps le nombre d'Officiers et de Bas-Officiers, fixé par l'Article VI de la présente Ordonnance, et elle se réserve d'envoyer, lorsque les circonstances l'exigeront, le nombre d'hommes dont elle jugera à propos d'augmenter les Escouades de chaque Compagnie.

ART. IX. L'Etat-Major de chacun desdits Régimens sera composé d'un Colonel, d'un Lieutenant-Colonel, d'un Major, qui continuera de commander en troisieme le Régiment, d'un Chef de Bataillon par Bataillon, d'un Aide-Major, d'un Sous-Aide-Major aussi par Bataillon, de 2 Porte-Drapeaux par Bataillon, et d'un Tambour-Major.

ART. X. Sa Majesté considérant que le bien de son service exige que les charges de Lieutenans-Colonels et Majors soient remplies par les Officiers les plus distingués, tant par leurs services que par leurs talens, elle a résolu de s'en réserver la nomination, et de choisir à l'avenir les sujets qui devront les remplacer, parmi les Chefs de Bataillon et Capitaines des Régimens de France et des Colonies indistinctement, qu'elle jugera devoir mériter cet avancement.

ART. XI. Les Chefs de Bataillon parviendront à ce grade par leur ancienneté de service, et ce sera à l'avenir le plus ancien Capitaine de Grenadiers du Régiment qui sera pourvu de cet emploi, quand il viendra à vacquer. Les Chefs de Bataillon auront rang de Major, commanderont et auront la police de leur Bataillon, mais seront toujours subordonnés au Major du Régiment.

ART. XII. Le plus ancien Capitaine de Fusiliers de chaque Régiment, montera à la Compagnie de Grenadiers quand elle viendra à vaquer.



Art. XIII. Les Compagnies de Chasseurs seront données aux Capitaines de Fusiliers, qui seront jugés par le Commandant-Général et par le Colonel, les plus capables de les bien commander, sans avoir égard à l'ancienneté.

Art. XIV. Les Compagnies de Fusiliers qui viendront à vaquer, seront données à l'avenir alternativement au premier Lieutenant de chaque Régiment, et à un Officier tiré des Troupes de France, dont Sa Majesté se réserve la nomination, et ainsi successivement.

Art. XV. Lors qu'il vaquera une Aide-Majorité, le Colonel proposera le sujet qu'il croira le plus capable de remplir cette place, et le choisira parmi les Capitaines, les Sous-Aides-Majors et les Lieutenans.

Art. XVI. Lorsqu'il vaquera une Sous-Aide-Majorité, le Colonel proposera également le sujet qu'il croira le plus capable, et choisira parmi les Lieutenans et Sous-Lieutenans: le Sous-Aide-Major aura rang de Lieutenant du jour de sa réception ou Brevet, et en conséquence il commandera à tous les Sous-Lieutenans et à tous les Lieutenans moins anciens que lui.

Art. XVII. Les Porte-Drapeaux seront à l'avenir tirés du corps des Fourriers et Sergens, auront rang desdits Sous-Lieutenans, et seront tenus de porter les Drapeaux à pied dans tous les temps.

Art. XVIII. L'intention de Sa Majesté est qu'à l'avenir les Commandans-Généraux des Isles du Vent et sous le Vent, ou en leur absence ceux qui les représenteront, inspectent les Régimens desdites Isles, d'après les instructions qui leur seront adressées pour en faire la revue.

Art. XIX. Sa Majesté considérant l'éloignement des Isles du Vent et sous le Vent, autorise les Commandans-Généraux, ou en leur absence ceux qui les représenteront, à pourvoir provisoirement aux places de Chefs de Bataillon, Capitaines de Grenadiers, Capitaines de Chasseurs, Aides-Majors, Sous-Aides-Majors, Lieutenans et Porte-Drapeaux, qui par la suite viendront à vaquer, ces places devant être remplies, ou par ordre d'ancienneté, ou conformément à la proposition du Colonel, ainsi qu'il est expliqué dans les Articles XI, XII, XIII, XIV, XV et XVI de la présente Ordonnance. Les Commandans-Généraux donneront une commission provisoire auxdits Officiers, en vertu de laquelle ils seront reçus dans leur nouveau grade, et ils en instruiront le Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Marine, pour leur faire expédier d'autres commissions de Sa Majesté.

Quant aux Compagnies de Fusiliers et Sous-Lieutenances qui viendront à vaquer, Sa Majesté se réserve d'y pourvoir sur l'avis qui en sera

donné par les Commandans-Généraux et les Colonels des Régimens, au Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Marine. Les Commandans-Généraux et les Colonels désigneront les Lieutenans qui devront monter par leur ancienneté aux Compagnies, et joindront à leur avis une note de leurs talens, application et conduite.

Art. XX. Le Major de chaque Régiment sera seul chargé d'ordonner, sous l'autorité du Colonel et du Lieutenant-Colonel, les menues réparations, dont il confiera le soin dans chaque Bataillon aux Aides-Majors et Sous-Aides-Majors, qui seront tenus de lui en rendre compte : il sera chargé de plus de l'administration des deniers du Régiment; et pour n'être pas distrait de ses fonctions, il pourra choisir un Officier auquel il confiera l'administration de la caisse, et de toute la régie du détail sous son autorité. Cet Officier, dont le nom sera porté sur l'état de revue, comme chargé du détail, recevra 600 liv. par an en sus des appointemens de son grade, et néanmoins le Major répondra toujours de la caisse, et sera tenu de signer et certifier tous les mouvemens du contrôle du Régiment, et de les envoyer au Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Marine.

Art. XXI. Tout l'argent de la solde ou de toute autre partie qui appartiendra à chaque Régiment, sera remis tous les mois au Major, pour être renfermé dans une caisse à laquelle il y aura trois serrures, dont le Colonel aura une clef, le Major une autre, et l'Officier chargé du détail la troisieme; en l'absence du Colonel, la clef dont il doit être dépositaire demeurera entre les mains du Lieutenant-Colonel, et en son absence, dans celles du Chef de Bataillon commandant le Régiment; en l'absence du Major, sa clef sera remise à un Aide-Major, de maniere que dans tous les cas la caisse ne puisse s'ouvrir qu'en présence de trois personnes. Il y aura toujours dans la caisse un état des fonds qui y seront mis, et un état de ceux qui en seront tirés avec les causes de recettes et de dépenses : ces états seront signés par le Commandant du Corps, par le Major et l'Officier chargé de la caisse, il en sera remis un tous les mois aux Commandant-Général et Intendant.

Art. XXII. Chaque Colonel nommera aux places de Fourrier et de Sergent qui viendront à vaquer; il choisira les Fourriers parmi tous les Sergens du Régiment, et les Sergens parmi tous les Caporaux. Les Capitaines des Grenadiers, Chasseurs et Fusiliers proposeront au Colonel, les Caporaux qu'ils choisiront parmi les Appointés et Soldats de leurs Compagnies; quant aux places d'Appointés, elles seront données à l'ancienneté.

Art. XXIII. Le terme des engagemens sera fixé à 8 ans, les Soldats qui monteront aux hautes paies, ne seront pas tenus de servir 8 ans au-delà du terme de leur engagement, et le congé absolu sera donné régulierement aux Soldats dont l'engagement sera expiré.

Art. XXIV. Tout Bas-Officier, Soldat ou Tambour qui voudra renouveller un second engagement, recevra à son choix 120 liv. comptant, ou un sol de haute paie par jour pendant les 8 ans de son second engagement; dans l'un et l'autre cas, il portera pour marque distinctive de son service sur le bras gauche un chevron de ruban de laine, de couleur du parement de l'habit uniforme dont il fera partie, comme il est établi dans l'Infanterie Françoise.

Les Bas-Officiers, Soldats ou Tambours qui auront renouvellé ce second engagement, et qui après avoir servi 16 ans dans le Régiment où ils seront, ou ci-devant dans les Troupes des Isles du Vent ou sous le Vent, se trouveront absolument hors d'état, par des infirmités ou blessures, de continuer leur service, ce qui sera constaté par le Commandant-Général lors de la revue d'inspection, jouiront chez eux de la moitié de la solde du grade dans lequel ils auront servi 8 ans.

Art. XXV. Tout Bas-Officier, Soldat ou Tambour qui renouvellera volontairement un troisieme engagement, recevra à son choix 240 liv. comptant, ou deux sols de haute paie par jour pendant la durée de son troisieme engagement, et portera deux chevrons en laine, ainsi et de la maniere qu'il est dit en l'Article XXIV.

Art. XXVI. Les Bas-Officiers, Soldats ou Tambours qui ayant renouvellé un troisieme engagement, auront servi 24 ans le Régiment, ou ci-devant dans les Troupes des Isles du Vent ou sous le Vent, pourront se retirer chez eux avec la solde entiere de leur grade actuel, pourvu qu'ils y aient servi 8 ans, sans quoi ils ne jouiront que de la solde du grade qu'ils avoient auparavant.

Les Bas-Officiers, Soldats ou Tambours qui, après 24 ans de service, voudront le continuer dans le Régiment où ils seront, recevront une haute paie de 4 sols par jour tant qu'ils resteront au Régiment, et tous les ans à la revue d'inspection, ces Soldats vétérans seront les maîtres de se retirer chez eux avec leur solde entiere, comme il est expliqué ci-dessus; les Bas-Officiers, Soldats ou Tambours ayant acquis la vétérance, en porteront la marque distinctive comme les autres vétérans de l'Infanterie Françoise; le Commandant-Général en adressera après sa revue d'inspection, un état nominatif au Secrétaire d'Etat ayant le Département

de la Marine, afin qu'il adresse au Régiment les brevets et plaques de ces vétérans.

Art. XXVII. Chacun des Commandans-Généraux des Isles du Vent et sous le Vent, adressera tous les ans, après sa revue d'inspection, au Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Marine, un état des demi-soldes entieres qu'il aura été dans le cas d'accorder, avec une note des services des Soldats, de leur grade, de leurs différens engagemens, de leurs noms et surnoms, et des lieux ou ceux qui les auront obtenues se retirent en France, afin qu'il soit pourvu au paiement desdites demi-soldes et soldes entieres. Ceux desdits Soldats qui resteront dans les Isles du Vent ou sous le Vent, seront payés parl es ordres des Intendans départis auxdites Isles; les Bas-Officiers et Soldats à qui la solde ou demi-solde aura été accordée, et qui se retireront en France, se présenteront en débarquant au Commissaire de la Marine de résidence dans le Port de leur débarquement, lui représenteront leur cartouche et certificat de service, sur lesquels sera fait mention de la solde accordée.

Ledit Commissaire mettra son vu sur les cartouches, les enregistrera et donnera avis au Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Marine, de l'arrivée desdits Bas-Officiers et Soldats, et des lieux où ils se retireront, et leur fera payer, pour les mettre en état de se rendre en droiture dans les lieux où ils devront se retirer, pour y jouir de la solde qui leur aura été accordée, savoir, 4 sols par lieue à chacun des Fourriers, Sergens et Caporaux, et 3 sols aussi par lieue à chacun des Apointés et Soldats, et en outre 6 liv. à chacun d'eux sans distinction de grade, pour leur tenir lieu de traversée, et leur donner les moyens de se fournir les menues hardes dont ils pourront avoir besoin à leur débarquement.

Art. XXVIII. Les Commandans-Généraux constateront chaque année à leur revue d'inspection, le nombre des Bas-Officiers et Soldats qui doivent jouir des hautes paies, accordées par les Articles XXIV, XXV et XXVI de la présente Ordonnance, et ce qui aura été déboursé par chaque Régiment pour les rengagemens. Ils arrêteront le montant de ces deux objets, et en donneront main-levée aux Majors des Régimens au bas de l'état nominatif desdits Bas-Officiers et Soldats, et chaque Major sera rembousé par le Trésorier de la Colonie, des avances que la caisse du Régiment aura pu faire à ce sujet. Les Commandans-Généraux remettront, après leur revue d'inspection, l'état nominatif de ces hautes paies, signé d'eux et des Commandans et Majors de chaque Régiment, au Commissaire de la Marine chargé de la police du Régiment, pour en suivre les mouvemens dans ses revues.

ART. XXIX. Les appointemens des Officiers, et la solde des Soldats de chaque Régiment, seront payés sur le pied qui suit, à compter du jour de l'enregistrement de la présente Ordonnance au Contrôle de la Marine de chaque Colonie, le tout sans aucune augmentation pour raison de supplément d'appointemens pour tenir lieu de ration; savoir, par an.

Au Colonel, ...	12,000 liv.
Au Lieutenant-Colonel, ...	8,000
Au Major, ...	5,400
A chaque Chef de Bataillon, ...	4,000
A chaque Aide-Major, avec commission de Capitaine,	2,910
A chaque Aide-Major, sans commission de Capitaine,	1,830
A chaque Sous-Aide-Major, ...	1,440
A l'Officier chargé du détail, en supplément d'appointemens, ...	600
A chaque Porte-Drapeau, ...	1,260
Au Tambour-Major, ...	360

Compagnie de Grenadiers.

Au Capitaine, ...	3,600 liv.
Au Lieutenant, ...	1,600
Au Sous-Lieutenant, ...	1,480
Au Fourrier, ...	360
A chaque Sergent, ...	333
A chaque Caporal, ...	234
A chaque Appointé, ...	207
A chaque Grenadier, ...	180
Au Tambour, ...	180

Compagnie de Chasseurs.

Au Capitaine, ...	3,400 liv.
Au Lieutenant, ...	1,500
Au Sous-Lieutenant, ...	1,380
Au Fourrier, ...	351
A chaque Sergent, ...	324
A chaque Caporal, ...	225

A chaque Appointé, ...	198 livr.
A chaque Chasseur, ...	171
Au Tambour, ...	171

Compagnie de Fusiliers.

Au Capitaine, ...	2,910 liv.
Au Lieutenant, ...	1,380
Au Sous-Lieutenant, ...	1,320
Au Fourrier, ...	333
A chaque Sergent, ...	306
A Chaque Caporal, ...	207
A chaque Appointé, ...	180
A chaque Fusilier, ...	153
A chaque Tambour, ...	153

Art. XXX. Les Officiers, tant de l'État-Major, que des Compagnies, jouiront de leurs appointemens en entier à la seule déduction des quatre deniers pour livre attribués aux Invalides de la Marine; les Capitaines supporteront en outre la retenue des quatre deniers pour livre sur la solde des Bas-Officiers et Soldats de leurs Compagnies.

Art. XXXI. Veut et entend Sa Majesté que sur la solde réglée à chaque Fourrier, Sergent, Caporal, Appointé, Grenadier, Chasseur, Fusilier, et Tambour, il en soit affecté 1 sols 4 den. par jour pour chaque Fourrier et Sergent, et 8 den. par chaque Caporal, Appointé, Grenadier, Chasseur, Fusilier et Tambour, pour s'entretenir de linge et de chaussure.

Le décompte de la retenue, pour linge et chaussure, sera fait tous les quatre mois, afin que chacun puisse connoître sa situation; et pour cet effet le Chef de chaque chambrée sera tenu d'y afficher le décompte de chacun.

Après ce décompte fait, on conservera à la masse de l'entretien de linge et chaussure la somme de 15 livres pour chaque homme, laquelle formera le premier article de recette du décompte, et le surplus lui sera payé sur le champ; lesdites 15 livres seront conservées à la caisse, et ne seront données à chacun d'eux, sauf le cas d'un besoin imprévu, que lorsqu'après avoir obtenu leur congé absolu, ils quitteront le Régiment.

Art. XXXII. A l'égard des réparations journalieres de l'habillement, équipement,

équipement et armement desdits Régimens, Sa Majesté fera fournir, sur le pied du complet, une masse de 6 liv. pour chaque homme par an, en tout temps, laquelle sera remise tous les mois à la caisse de chaque Régiment avec la solde pour être employée auxdites réparations; et sera tenu le Major d'en rendre compte, ainsi qu'il sera ci-après ordonné.

Art. XXXIII. L'intention de Sa Majesté est que sur cette masse de 6 liv., il soit donné à chaque Tambour une haute-paye de 2 sols par jour, au moyen de laquelle les Tambours seront tenus d'entretenir leurs caisses de peaux et de cordages, et de se fournir de baguettes : veut, au surplus, Sa Majesté qu'il soit prélevé sur cette petite masse 20 livres par mois par Bataillon pour tenir lieu de frais de registres, d'imprimés, de papier, d'encre, de cire d'Espagne, et autres menus frais que la régie doit occasionner.

Art. XXXIV. Les appointemens et la solde des Régimens seront pris sur les fonds à ce destinés, ainsi que toute la dépense relative à la levée, et au remplacement des hommes.

Art. XXXV. Les revues et montres seront faites tous les mois par un Commissaire de la Marine, ou autre principal Officier d'Administration, dans la forme prescrite par les Ordonnances, pour les Troupes de Sa Majesté.

Art. XXXVI. Les appointemens des Officiers et la solde des Soldats seront payés tous les mois au Major d'après la revue du Commissaire, ainsi que le montant de la masse des menues réparations de l'habillement, équipement et armement, dont le Major donnera son reçu provisionnel : il donnera à la fin de chaque année une quittance du tout, et cette quittance sera seule assujettie au contrôle.

Art. XXXVII. Le Major de chaque Régiment rendra tous les ans en présence du Colonel, du Lieutenant Colonel, des Chefs de Bataillons, qui se trouveront au Régiment, devant le Commandant-Général et l'Intendant de la Colonie, ou ceux qui les représenteront, un compte général des sommes qu'il aura reçues, et des dépenses qui auront été faites pour le Régiment, et ledit compte sera clos et arrêté par eux à la fin de chaque année. Il sera fait trois expéditions dudit compte et de l'arrêté, qui sera mis au bas, dont une sera remise au Major pour sa décharge; la seconde au contrôle de la Marine; et la troisieme sera envoyée au Secrétaire d'État ayant le département de la Marine et des Colonies.

Art. XXXVIII, XXXIX et XL. *Ils traitent de la composition des Régimens à faire sur le nouveau pied aux Isles, et de la formation du second Bataillon du Régiment de la Guadeloupe.*

Art. XLI. Les Quartiers-Maîtres qui se trouvent dans chaque Régiment ne devant point faire partie de la nouvelle composition, l'intention du Roi est que ceux qui ont obtenu des lettres de Service de Lieutenant, soient remplacés dans ce grade, et que les autres le soient dans le grade de Sous-Lieutenant.

Art. XLII. L'uniforme desdits Régimens sera composé d'un habit de drap léger, bleu, doublé de toile lessivée au quart blanc; le parement en botte, garni en-dessous de quatre petits boutons, de six gros boutons sur le devant, dont un en haut, deux au milieu et trois au bas de la taille, de trois à chaque poche, qui sera coupée en travers, et d'un autre sur chaque côté avec un petit à l'épaulette qui sera de laine couleur du parement; veste et culotte de coutil bis-blanc, bouton de métal massif, blanc, à queue, timbré d'une ancre, chapeau bordé de blanc.

A l'égard des paremens et colets, ils seront distingués ainsi qu'il suit: savoir,

Régiment du Cap, paremens et colet de drap verd de Saxe.

Régiment du Port-au-Prince, paremens et colet de drap rouge.

Régiment de la Martinique, paremens et colet de drap ventre de biche.

Régiment de la Guadeloupe, paremens et colet de drap cramoisi.

Les distinctions réglées pour les Fourriers et Sergens seront en galons d'argent large de 12 lignes, ainsi qu'il est observé dans les autres Corps d'Infanterie.

Les distinctions pour les Caporaux et les Appointés seront en galon de fil blanc large de 10 lignes, dans la forme et la position qui sont réglés pour l'Infanterie.

Les Grenadiers auront deux épaulettes en laine de la couleur de leurs paremens; et les Chasseurs auront deux épaulettes en laine blanche.

Art. XLIII. Les uniformes des Officiers seront conforment à ceux des Soldats, ils ne différeront que par les qualités des draps, et des toiles qui seront plus fines, par les paremens et colet qui seront de soie, et par les boutons qui seront argentés; ils auront un chapeau bordé d'un galon uni en argent sans plumet.

Les grades des Officiers seront distingués par des épaulettes plus ou moins riches: savoir;

Le Colonel portera une épaulette de chaque côté en argent, ornée de franges riches à nœuds de cordeliere; et s'il est Brigadier, il y sera ajouté les autres distinctions attachées à ce grade.

Le Lieutenant-Colonel et autres Officiers (*comme dans toute l'Infanterie*).

ART. XLIV. L'habillement des Tambours-Majors et Tambours, sera à la petite livrée du Roi.

ART. XLV. Sa Majesté continuera de se charger de la levée desdits Régimens, ainsi que de l'habillement, équipement et armement, et des recrues, dont ils auront besoin.

ART. XLVI. Les Officiers qui seront nommés à des emplois dans lesdits Régimens recevront au moment de leur embarquement une avance de deux mois sur leurs appointemens ; et à l'égard des Bas-Officiers et Soldats, la subsistance devant leur être fournie à bord des Vaisseaux; ils ne jouiront pendant la traversée que de la demie solde, dont il leur sera payé une avance de deux mois, et le décompte du surplus, leur sera fait a leur arrivée dans la Colonie.

ART. XLVII. Sa Majesté pourvoira sans retenue d'appointement ni de solde à la subsistance des Officiers, Bas-Officiers et Soldats, pendant la traversée.

ART. XLVIII. Au moyen de ce que Sa Majesté se charge de pourvoir à la dépense de la levée des hommes, et des frais de recrues, elle défend sous quelque prétexte que ce soit aux Officiers de donner aucun congé absolu, excepté dans le seul cas d'infirmité et d'incapacité de service bien constatée.

ART. XLIX. Chaque Régiment pourra engager pour Tambour des Negres ou Mulâtres libres, qui recevront la même solde et la même ration, réglée par la présente Ordonnance pour les Tambours.

ART. L. La ration pour les Bas-Officiers, Soldats et Tambours, sera composée de 20 onces de farine, ou de 24 onces de pain frais, et de 8 onces de bœuf frais ou salé.

ART. LI. Il sera retenu tous les mois à chaque Bas-Officier, Soldat ou Tambour, 3 sols 8 den. pour chaque ration qui lui aura été fournie; et dans le cas où on manqueroit dans la Colonie des comestibles indiqués ci-dessus, il y sera suppléé par les denrées du Pays, qui seront payées sur le pied réglé par les Commandans-Généraux et Intendans, ou par ceux qui les représenteront.

ART, LII. Sa Majesté défend expressément aux Colonels et aux Officiers des Régimens, de laisser travailler aucuns Soldats hors de leur garnison, sous quelque prétexte que ce soit; ils ne doivent être employés qu'aux travaux du Roi, pour lesquels ils seront payés suivant le prix fixé par le Commandant-Général et par l'Ingénieur. Tout Soldat qui aura la permission de travailler de son métier dans le lieu de sa garnison, sera tenu de coucher aux Casernes.

Art. LIII et dernier. Sa Majesté ordonne qu'aux Isles du Vent, et sous le Vent, le service se fasse, grade égal, par ancienneté de commission, lettres ou brevets, afin d'éviter les difficultés qui pourroient subvenir entre les Officiers de différens Corps ou Régimens qui se trouveroient dans lesdites Isles.

Mandant, Sa Majesté, à M. le Duc de Penthievre, Amiral de France, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, en ce qui concerne les droits de sa Charge. Mande et ordonne, Sa Majesté, aux Commandans-Généraux et aux Intendans des Isles du Vent, et sous le Vent de l'Amérique, ou à ceux qui les représenteront, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance. Fait à Versailles, etc.

Le Duc de Penthievre, etc.

R. au Contrôle, le 11 Septembre 1775.

Ordonnance du Roi, portant que le Lieutenant de Roi du Port-au-Prince aura à l'avenir Séance et Voix délibérative au Conseil Supérieur du même lieu.

Du 9 Mai 1775.

Sa Majesté ayant reconnu que par l'Edit du mois d'Avril 1769, portant création d'un Conseil Supérieur en l'Isle Saint-Domingue, le Lieutenant de Roi dudit lieu n'y étoit point admis, et ayant jugé nécessaire au bien de son service qu'il y ait entrée, séance et voix délibérative, elle a ordonné et ordonne qu'à l'avenir le Lieutenant de Roi du Port-au-Prince aura entrée, séance et voix délibérative au Conseil Supérieur établi au Port-au-Prince, et prendra place après le Commissaire-Général; dérogeant Sa Majesté à cet égard audit Edit du mois d'Avril 1769, lequel au surplus sera exécuté suivant sa forme et teneur. Mande et ordonne Sa Majesté aux Gouverneur-Lieutenant-Général et Intendant des Isles sous le Vent, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, et au Conseil Supérieur du Port-au-Prince de procéder à son enregistrement. Fait à Versailles, etc.

R. au Conseil du Port-au-Prince, le 11 Septembre suivant.

ORDRE DU ROI, pour qu'à l'avenir le Commissaire-Ordonnateur du Cap fasse les fonctions de l'Intendant, et préside le Conseil, quoiqu'il n'ait pas d'ordre de faire les fonctions de Commissaire-Général de la Marine.

Du 9 Mai 1775.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ s'étant fait représenter l'Edit du mois de Septembre 1769, portant Réglement pour la Composition du Conseil Supérieur du Cap en l'Isle Saint-Domingue, elle auroit reconnu que suivant les dispositions de l'Article II de cet Edit, le plus ancien Commissaire de la Marine ne peut en l'absence de l'Intendant et du Commissaire-Général de la Marine hors du ressort, faire les fonctions dudit Intendant, et présider audit Conseil, que dans le cas où il lui auroit été expédié un ordre de remplir la place de Commissaire-Général; et voulant que le Commissaire de la Marine, Ordonnateur, fasse les mêmes fonctions, et jouisse des mêmes prérogatives que s'il étoit Commissaire-Général; Sa Majesté a ordonné et ordonne qu'à l'avenir le Commissaire de la Marine, Ordonnateur du Cap en l'Isle Saint-Domingue, fera les fonctions de l'Intendant, et présidera au Conseil Supérieur, quoiqu'il ne lui ait pas été expédié d'ordre, pour faire les fonctions de Commissaire-Général; Dérogeant Sa Majesté à cet égard à l'Article II de l'Edit du mois de Septembre 1769, lequel, au surplus, sera exécuté suivant sa forme et teneur; entend néanmoins Sa Majesté, qu'en cas d'absence ou de mort dudit Commissaire-Ordonnateur dans la partie du Cap, l'Officier d'Administration qui remplira ses fonctions par intérim, ne pourra présider audit Conseil Supérieur; mais y aura seulement entrée, séance et voix délibérative, s'il est Commissaire de la Marine. Mande et ordonne Sa Majesté aux Gouverneur-Lieutenant-Général et Intendant des Isles sous le Vent, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, et au Conseil Supérieur du Cap de procéder à son enregistrement. FAIT à Versailles, etc.

R. au Conseil du Cap, le 16 Août 1775.

ARRÊT du Conseil du Port-au-Prince, qui reçoit M. DE REYNAUD en qualité de Commandant en Chef de la Colonie, par intérim.

Du 12 Mai 1775.

VU par la Cour la requête à elle présentée par M. de Reynaud de Villeverd, tendante à être admis et reçu à prendre séance en la Cour comme Commandant en chef, en la qualité qu'il prend de plus ancien Officier en grade de la Colonie; les commissions de Colonel accordées à M. de Reynaud par Sa Majesté, les 20 Avril 1768, et 18 Août 1772; l'Ordre du 22 Octobre 1772, qui donne à M. de Reynaud de Villeverd le commandement des Quartiers de la Partie du Nord, sous les ordres et en l'absence du Commandant de cette Partie; l'Ordonnance au bas de ladite requête de M. Delamardelle de Grandmaison, Conseiller-Rapporteur, de soit communiqué au Procureur-Général du Roi; les conclusions dudit Procureur-Général, le tout en date des 8 et 9 Mai présent mois: vu aussi les Arrêts de la Cour des 29 Avril dernier et 4 de ce mois; ensemble autre Arrêt de la Cour, du 8 dudit mois; l'information faite en conséquence; les conclusions du Procureur-Généal du Roi, et l'Arrêt rendu sur icelles le 9 de ce mois; et le compte rendu par le Procureur-Général du Roi en la séance du jour d'hier, de l'exécution dés Arrêts de la Cour des 29 Avril dernier et 4 Mai; ouï le rapport de M. Delamardelle de Grandmaison: LA COUR, après avoir pris et reçu le serment de M. de Reynaud de Villeverd, conformément à ce qui est prescrit par l'Edit de création du Conseil Supérieur du Port-au-Prince, du mois d'Avril 1769, l'a reçu et admis à prendre séance en la Cour comme commandant en chef, en la qualité qu'il prend de plus ancien Officier en grade de la Colonie; donne acte au Procureur-Général du Roi de l'installation de M. de Reynaud de Villeverd en la Cour, tout présentement faite, audience tenante; ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, lu, publié et affiché par-tout où besoin sera, et copies collationnées d'icelui envoyées dans toutes les Juridictions du Ressort, etc.

R. au Conseil du Cap, le 27 du même mois de Mai, par Arrêt qui dispense M. de Reynaud d'un nouveau serment.



***Ordonnance** du Roi, concernant les Dettes de Cargaison.*

Du 16 Mai 1775.

De par le Roi.

Sa Majesté étant informée que les précautions établies par le Réglement du 12 Janvier 1717, et la Déclaration du 12 Juin 1745, pour assurer dans les Colonies Françoises de l'Amérique le prompt paiement des dettes provenant de la vente des cargaisons des Navires des Ports du Royaume, restent sans effet aux Isles sous le vent, malgré la contrainte par corps prononcée par les Juges qui en doivent connoître, soit par la facilité qu'ont les Débiteurs de se soustraire à cette contrainte, soit par les frais ruineux et presque toujours inutiles des poursuites et du recours de la main-forte; ce qui est également contraire aux intérêts des Armateurs et des Colons, et tend à rompre les liens de confiance qui doivent les unir, elle a jugé nécessaire de pourvoir à ces inconvéniens, tant en ce qui a rapport aux dettes de cargaison, qu'à tous autres engagemens, à l'égard desquels les Loix et Ordonnances ont ouvert la même voie de rigueur, en autorisant le Gouverneur-Lieutenant-Général des Isles sous le vent, à interposer sur la requisition des parties son autorité directe pour l'exécution de tous Jugemens portant contrainte par corps, de maniere néanmoins qu'il n'en puisse résulter aucun abus; en conséquence Sa Majesté ordonné et ordonne ce qui suit.

Art. Ier. L'Article II du Titre III du Réglement du 12 Janvier 1717, portant établissement des Sieges d'Amirauté aux Isles de l'Amérique, et la Déclaration du 12 Juin 1745, concernant les dettes de cargaison, et tous Edits, Déclarations, Ordonnances, Arrêts et Réglemens enregistrés aux Conseils Supérieurs des Isles sous le vent, par lesquels la contrainte par corps est prononcée pous cause de dettes, soit entre Négocians, soit entre particuliers, seront exécutés suivant leur forme et teneur.

Art. II. Lorsqu'il aura été rendu des Sentences ou Jugemens portant contrainte par corps, et dont l'exécution sera parée aux termes des Loix et Ordonnances qui régissent les Isles sous le vent, les parties pourront requérir, pour donner effet à la contrainte prononcée, l'intervention directe du Gouverneur-Lieutenant-Général par un simple mémoire, auquel seront joints les Sentences et Jugemens, soit de condamnations,

soit de réception de caution, lorsqu'il y aura lieu; et sur le vu desdits Jugemens et Sentences, ledit Gouverneur-Lieutenant-Général mandera les Débiteurs, de quelque qualité et condition qu'ils soient, leur ordonnera de vive voix de se rendre aux prisons militaires, jusqu'à ce qu'ils aient satisfait aux Sentences et Jugemens rendus contre eux, et en cas de désobéissance, les y fera contraindre de sa propre autorité, dont il ne pourra refuser le secours à aucun Créancier contre quelque Débiteur que ce puisse être.

ART. III. Ne pourront les pouvoirs mentionnés en l'Article précédent, être exercés en aucun cas et sous prétexte de représentation, par les Commandans en second et les Officiers des Etats-Majors établis dans les différens Quartiers, entendant Sa Majesté les réserver au Gouverneur-Lieutenant-Général seul, ou à celui qui le représentera en cas de mort ou d'absence de la Colonie, sauf à lui à commettre pour l'exécution des ordres qu'il donnera par écrit, les commandans en second ou Officiers des Etats-Majors des lieux où résideront les Débiteurs.

Mande Sa Majesté aux Gouverneur-Lieutenant-Général et Intendant des Isles sous le vent, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, et aux Conseils Supérieurs desdites Isles de la faire enregistrer, et de s'y conformer en ce qui les concerne. FAIT à Versailles, etc.

R. au Conseil du Cap, le 16 Août 1775.

Et à celui du Port-au-Prince, le 11 Septembre suivant.

EXTRAIT de la lettre du Ministre aux Administrateurs, touchant le Traitement des Officiers des Conseils, et leur assiduité aux Séances.

Du 22 Mai 1775.

IL a été décidé, MM., au mois d'Octobre 1772, que les places qui viendroient à vaquer aux Conseils Supérieurs de Saint-Domingue, seroient remplies à l'avenir par des Assesseurs, des Officiers des Juridictions, et par des Habitans gradués, auxquels il ne seroit attribué aucun traitement, afin de rappeller insensiblement l'usage ancien d'un service gratuit; j'ai vu par ce qui a été écrit par vos prédécesseurs, et par les représentations des Conseils Supérieurs eux-mêmes, que cette décision a porté l'inquiétude dans les esprits; que le zele des Officiers anciennement pourvus s'est affoibli;

affoibli; que ceux qui ont été nommés depuis, ou hésitent de se faire recevoir, ou n'assistent pas aux séances, en sorte que la distribution de la Justice est toujours lente et presque suspendue. Le Roi, à qui j'en ai rendu compte, n'a pas balancé à sacrifier des vues d'économie, qui n'avoient pour objet que le soulagement de ses sujets de Saint-Domingue, à l'avantage d'assurer la plus prompte expédition de leurs affaires; Sa Majesté a ordonné en conséquence que tous les Officiers des Conseils Supérieurs indistinctement, jouiront du traitement qui a été fixé en 1766; M. de Vaivre les fera payer à compter du 1 Juillet de cette année. Je ne doute pas que ces Officiers ne s'empressent de témoigner leur reconnoissance par leur zele et leur assiduité; mais pour prévenir tout relâchement, l'intention de Sa Majesté est que ceux qui sans cause légitime et bien constatée manqueront à trois séances dans un mois, soient privés de leur traitement pendant le mois en entier. Vous aurez soin d'y tenir la main.

Déposée au Conseil du Cap, au desir de l'Arrêt du 16 Août 1775.

Cette lettre, telle qu'elle est enregistrée au Contrôle le 15 Septembre suivant, porte en outre :

Par cet arrangement l'indemnité assignée aux Assesseurs et au plus ancien Substitut du Procureur-Général au Port-au-Prince, cessera de leur être payée également au premier Juillet; Sa Majesté approuve comme la proposé M. de Vaivre, que l'objet de cette indemnité soit pris sur la caisse des Negres justiciés, et non sur celle de l'Octroi.

ORDONNANCE du Roi, touchant le Gouvernement Civil.

Du 22 Mai 1775.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ étant informée que quelques dispositions de l'Ordonnance du 1 Février 1766, concernant le gouvernement civil des Isles sous le vent, ont été différemment interprêtées; que plusieurs autres ont donné lieu à des difficultés, soit entre les Gouverneur-Lieutenant-Général & Intendant, soit avec les Officiers des Conseils Supérieurs; qu'il en est d'autres enfin qui ne sont point ou assez étendues, ou assez précises, ou

assez claires, en sorte que la maniere diverse de les entendre, laisse ceux auxquels l'exécution en est confiée dans l'incertitude sur ce qu'ils peuvent & doivent faire; elle a jugé nécessaire de faire connoître ses intentions sur ces dispositions, en attendant qu'un Réglement définitif, dont sa sagesse s'occupe, fixe tous les principes, & embrasse toutes les branches du gouvernement civil desdites Isles sous le vent : en conséquence Sa Majesté a ordonné & ordonne ce qui suit.

Pouvoirs du Gouverneur.

Art. Ier. Le Gouverneur-Lieutenant-Général pour Sa Majesté, aura le commandement sur tous les Commandans ou autres Officiers employés dans son gouvernement, sur tous les Gens de guerre, sur les Armateurs faisant le commerce dans les Ports de sondit Gouvernement, et en général sur tous les Habitans de la Colonie.

Art. II. Le Gouverneur-Lieutenant-Général contiendra les Gens de guerre en bon ordre et discipline, et les Habitans dans la fidélité et l'obéissance qu'ils doivent à Sa Majesté, sans toutefois que sous ce prétexte il puisse entreprendre sur les fonctions attribuées par les Ordonnances aux Juges ordinaires en matiere de police ou autre, ni s'entremettre, sous quelque prétexte que ce puisse être, dans les affaires qui auront été portées devant eux, ou qui seroient de nature à y être portées, et en général en toute matiere contentieuse; lui enjoint Sa Majesté de prêter main-forte à l'exécution de tous Décrets, Sentences, Ordonnances, Jugemens et Arrêts, à la premiere requisition qui lui en sera faite, sans qu'il puisse en aucun cas empêcher ou retarder ladite exécution; ledit Gouverneur-Lieutenant-Général veillera aussi à la dispensation et administration de la Justice dans l'étendue de son gouvernement, et à l'observation des Ordonnances sur la police générale; il communiquera à l'Intendant la négligence ou les abus qu'il y aura remarqués, et en rendra compte en commun avec ledit Intendant, pour y être pourvu par Sa Majesté, ainsi qu'elle avisera bon être.

Art. III. Pourra ledit Gouverneur-Lieutenant-Général mander les Habitans dans les cas qui l'exigeront pour le bien du service ou le bon ordre de la Colonie, sans qu'il puisse les obliger à monter la garde chez lui ou chez les Commandans particuliers, ni les contraindre à porter des ordres hors de leurs Quartiers.

Art. IV. Le Gouverneur-Lieutenant-Général donnera seul aux Officiers et Habitans les permissions de s'embarquer, après néanmoins que

les publications ordinaires pour la sûreté des Créanciers auront été faites, et qu'il aura été statué sur les oppositions desdits Créanciers par les Juges ordinaires.

Art. V. En cas de décès ou d'absence de la Colonie dudit Gouverneur-Lieutenant-Général, le commandement passera à celui des Commandans en Second qui aura un grade supérieur, et à grade égal, au plus ancien d'entr'eux, et au défaut des Commandans en second, à celui des Officiers des Etats-Majors de la Colonie qui aura un grade supérieur, et à grade égal, pareillement au plus ancien d'entr'eux, sans égard aux grades de Brigadier, Colonel, Lieutenant-Colonel, Major et autres grades inférieurs que pourroient avoir des Officiers non compris dans lesdits Etats-Majors, à moins qu'il n'y ait été pourvu par des ordres particuliers de Sa Majesté; ledit Officier remplira toutes les fonctions du Gouverneur-Lieutenant-Général, & aura séance & voix délibérative aux Conseils Supérieurs, et occupera la place d'honneur jusqu'à ce que ledit Gouverneur-Lieutenant-Général reprenne lesdites fonctions, ou qu'il y ait été autrement pourvu par Sa Majesté; ledit Officier résidera audit cas dans le chef-lieu, à l'effet de pouvoir se concerter avec l'Intendant dans les affaires dont la connoissance leur est attribuée en commun; ne pourra cependant ledit Officier prétendre aux appointemens fixés pour la place de Gouverneur-Lieutenant-Général, sauf à y avoir par Sa Majesté tel égard qu'elle jugera à propos.

Pouvoirs de l'Intendant.

Art. VI. L'Intendant veillera à ce que les Juges ne soient point troublés dans l'exercice de leurs fonctions, et les sujets de Sa Majesté foulés, ni grevés dans l'obtention de la Justice, comme aussi à ce qu'elle leur soit administrée conformément aux loix qui doivent la régir, et que les Ordonnances sur la police générale soient observées; il communiquera au Gouverneur-Lieutenant-Général les négligences ou les abus qu'il aura remarqués en cette partie, et il en rendra compte en commun avec ledit Gouverneur-Lieutenant-Général, pour y être par Sa Majesté pourvu ainsi qu'il appartiendra.

Art. VII. Ledit Intendant aura au surplus sur tout ce qui concerne la Marine, tant royale que marchande, les mêmes pouvoirs & autorité que les Ordonnances de la Marine de 1689 & 1765, ont attribués aux Intendansdes Ports de France.

Art. VIII. En cas de décès ou d'absence de la Colonie dudit Inten-

dant, le plus ancien des Commissaires-Généraux de la Marine employés dans l'Isle, et à défaut de Commissaire-Général, le Commissaire ordinaire établi par Sa Majesté Ordonnateur au Cap, représentera ledit Intendant dans toute la plénitude de ses fonctions, soit en ce qui concerne l'administration, soit en ce qui tient à la premiere Présidence des Conseils Supérieurs; et dans le cas où par décès ou absence il n'y auroit ni Commissaires-Généraux ni Ordonnateur établis par Sa Majesté au Cap, le plus ancien des Commissaires ordinaires suppléera le susdit Intendant dans toutes ses fonctions, sauf cependant celles de premier Président des Conseils Supérieurs; il occupera seulement la place de l'Intendant, aura voix délibérative, et pourra convoquer les Conseils Supérieurs conjointement avec le Gouverneur-Lieutenant-Général ou son représentant, dans le cas prévu par l'Article V de la présente Ordonnance; et le Président desdits Conseils Supérieurs, s'il en est établi, et à défaut de Président le Doyen des Conseillers, recueillera les voix et prononcera les Arrêts, le tout à moins qu'il n'y ait été autrement pourvu par des ordres particuliers de Sa Majesté; ne pourront cependant auxdits cas lesdits Commissaires-Généraux, l'Ordonnateur établi au Cap, ou Commissaires ordinaires, prétendre aux appointemens attachés à la place d'Intendant, se réservant Sa Majesté d'y pourvoir ainsi qu'elle avisera bon être.

Pouvoirs communs.

Art. IX. Les Gouverneurs-Lieutenant Général et Intendant écouteront, soit en commun, soit en particulier, les plaintes qui leur seront adressées par les Habitans de la Colonie, et y feront droit également en commun ou en particulier, suivant l'exigence des cas, s'ils sont de leur compétence, autrement ils renverront les plaignans pardevant les Juges ordinaires.

Art. X. En cas qu'il fût jugé nécessaire entr'eux de faire quelques ouvrages pour la défense ou pour le bien général de la Colonie, les Gouverneur-Lieutenant-Général et Intendant proposeront à Sa Majesté les projets desdits ouvrages, et les moyens qu'ils estimeront convenables pour leur exécution, à l'effet de leur être par Sa Majesté donné des ordres sur le vu desdits projets, et des plans et devis estimatifs qui seront joints, sans toutefois que lesdits ouvrages puissent être commencés avant d'avoir reçu l'approbation de Sa Majesté, sauf le cas où en temps de guerre lesdits ouvrages seroient jugés d'une néceſſité inſtante, auquel cas les Gouverneur-Lieutenant-Général et Intendant pourront les ordonner, à la

charge par eux d'envoyer au Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Marine, les plans et devis de l'Ingénieur, avec un procès-verbal contenant leurs avis, et les motifs qui les auront déterminés à prendre sur eux de procéder aux travaux; et néanmoins en cas de diversité d'avis, celui du Gouverneur-Lieutenant-Général prévaudra pour ce regard seulement, et les travaux seront exécutés.

Art. XI. Les permissions pour affranchir les Esclaves seront données par les Gouverneur-Lieutenant-Général et Intendant, en commun suivant les regles prescrites, et au prix qu'ils détermineront, lequel ne pourra être au-dessous de 1,000 liv. pour chaque Esclave mâle, et de 2,000 liv. pour les femmes qui n'auront pas passé l'âge de 40 ans, à moins que quelque service essentiel rendu à la Colonie ou aux maîtres, et qui sera spécifié, ne donne lieu à l'affranchissement gratuit; le produit desdits affranchissemens sera appliqué aux traveaux publics ou à des établissemens utiles, à la décharge des Paroisses et de la Colonie, et il sera fait mention dans les actes qui seront délivrés, de la destination qui lui aura été donnée; lesdits Gouverneur-Lieutenant-Général et Intendant observeront les dispositions de l'Ordonnance du 15 Juin 1736, sauf en cas d'opposition de la part des parties intéressées, à y être pourvu par la Justice ordinaire.

Art. XII. Les Gouverneur-Lieutenant-Général et Intendant auront seuls le droit de régler l'entretien et réparations des chemins, et la maniere dont il y sera procédé; ils connoîtront également en commun de toutes les contestations qui pourront survenir à ce sujet.

Art. XIII. Tout ce qui concerne l'approvisionnement de la Colonie en vivres, bois et bestiaux, la pêche des rivieres, la chasse sur les terres et dans les bois qui ne sont pas enclos, les concessions des terres et emplacemens, leur réunion au Domaine, l'exécution ou l'usage des concessions de terreins non encore établis, les saignemens des rivieres et la distribution des eaux, la police des Ports, bacs et passages des rivieres, l'ouverture des chemins royaux et de communication, sera réglé par les Gouverneur-Lieutenant-Général et Intendant, conjointement et à l'exclusion de tous autres.

Art. XIV. Régleront pareillement lesdits Gouverneur-Lieutenant-Général et Intendant en commun, tout ce qui a rapport à l'introduction des Vaisseaux étrangers, soit parlementaires, soit porteurs de passe-ports, ou de ceux qui sont obligés de relâcher dans les Ports de la Colonie; leur donne Sa Majesté pouvoir d'empêcher et même d'arrêter les poursuites qui pourroient être faites contre lesdits Vaisseaux par les Officiers

des Amirautés, à la charge par eux d'en donner les ordres par écrit, et de rendre compte sur le champ des motifs qui les auront déterminés, au Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Marine; pourront aussi les représentans desdits Gouverneur-Lieutenant-Général et Intendant, empêcher et suspendre également les mêmes poursuites de la part desdits Officiers des Amirautés, par provision seulement et en attendant les ordres desdits Gouverneur-Lieutenant-Général et Intendant, auxquels ils en rendront compte sur le champ.

Arr. XV. Dans le cas où lesdits Gouverneur-Lieutenant-Général et Intendant se trouveroient d'avis différens sur les objets compris dans les deux Articles précédens, à l'égard desquels ils ont pouvoir de faire des Réglemens en commun, ils enverront incessamment à Sa Majesté leurs avis, avec les motifs sur lesquels ils seront fondés, pour y être pourvu ainsi qu'il appartiendra; et cependant si les objets sont instans, et tels qu'il y eût du danger à attendre la décision de Sa Majesté, le Réglement sera dressé au nom desdits Gouverneur-Lieutenant-Général et Intendant, conformément à l'avis proposé par ledit Gouverneur-Lieutenant-Général, et exécuté jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par Sa Majesté; à l'égard de l'introduction des Vaisseaux étrangers parlementaires, porteurs de passe-ports, ou en relâche forcée, l'avis du Gouverneur-Lieutenant-Général sera exécuté, sauf à rendre compte en commun avec l'Intendant des motifs qui l'auront déterminé, et dont il sera personnellement responsable.

Art. XVI. Ne pourront néanmoins lesdits Gouverneur-Lieutenant-Général et Intendant, faire aucun Réglement de Police contraire aux dispositions des Edits, Déclarations, Réglemens émanés de Sa Majesté et enregistrés aux Conseils Supérieurs, sauf à proposer à Sa Majesté les changemens qui leur paroîtront nécessaires, pour y être par elle pourvu ainsi qu'elle avisera bon être.

Art. XVII. Tous les Réglemens faits par lesdits Gouverneur-Lieutenant-Général et Intendant, en exécution des Articles précédens, seront adressés aux Conseils Supérieurs pour y être enregistrés et exécutés jusqu'à ce que par Sa Majesté il en ait été autrement ordonné, sans qu'il puisse y être apporté aucun retardement, sauf auxdits Conseils Supérieurs à faire ensuite telles représentations qu'ils aviseront bon être, pour y être par Sa Majesté pourvu ainsi qu'il appartiendra, lesquelles représentations ne pourront néanmoins être envoyées au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, avant qu'il en ait été remis un double aux Gou-

verneur-Lieutenant-Général et Intendant par le plus ancien des Conseillers présens à la Séance où elles auront été arrêtées et rédigées.

Art. XVIII. Les Juges ordinaires des lieux tiendront la main à l'exécution de tous les susdits Réglemens de Police en ce qui est de leur compétence, et connoîtront des contraventions qui y seront faites, sauf l'appel aux Conseils Supérieurs.

Art. XIX. Les Commandans en Second, entretenus par Sa Majesté, ou leurs représentans, veilleront sous l'autorité du Gouverneur-Lieutenant-Général à tout ce qui intéressera la sûreté et la tranquillité de leur Commandement, y feront exécuter les ordres dudit Gouverneur-Lieutenant-Général, transmettront lesdits ordres aux Officiers des Etats-Majors et aux Commandans des Milices établis dans les différens Quartiers, lesquels correspondront avec eux, soit relativement aux ordres reçus, soit pour tout ce qui aura rapport à leurs fonctions, chacun dans son district, sauf les cas qui requéreroient célérité, à l'égard desquels lesdits Officiers des Etats-Majors et Commandans des Milices correspondront directement avec le Gouverneur-Lieutenant-Général; seront au surplus tenus lesdits Commandans en Second, ou leurs représentans, de se conformer aux dispositions portées par les Présentes.

Art. XX. Les Commissaires-Généraux et Ordinaires, ou autres Officiers inférieurs de la Marine, et les Subdélégués établis dans les différens Quartiers feront exécuter les ordres qui leur seront adressés par l'Intendant, et rendront telles Ordonnances qu'il appartiendra sur les renvois qu'il leur aura faits, sauf aux Parties intéressées à se pourvoir pardevant l'Intendant pour y être par lui pourvu ainsi qu'il avisera, et ils rendront compte audit Intendant de toutes les affaires relatives aux parties qui leur seront confiées, même de ce qui pourra intéresser la tranquillité et le bon ordre. Le Commissaire-Général ou ordinaire de la Marine, Ordonnateur au Cap, transmettra les ordres de l'Intendant aux Officiers d'Administration et Subdélégués particuliers établis dans le ressort du Conseil Supérieur, séant audit lieu du Cap, lesquels correspondront avec lui, sauf les cas pressés où il seroit nécessaire d'informer directement l'Intendant.

Art. XXI. Les Commandans en Second, chacun dans son Commandement, et les Commissaires-Généraux ou ordinaires de la Marine, chacun pareillement dans son district, traiteront en commun les objets d'autorité commune entre les Gouverneur-Lieutenant-Général et Intendant; les lettres communes desdits Gouverneur-Lieutenant-Général et Intendant, ainsi que leurs ordres, leur seront en conséquence adressés en

commun, et lesdites lettres ou ordres répondus pareillement en commun; dans le cas où il y auroit lieu de statuer sur lesdits objets d'autorité commune, soit en conséquence d'ordres reçus, soit relativement aux regles établies, la résolution sera prise et arrêtée en commun, de la même maniere qu'il est prescrit à l'égard des Gouverneur-Lieutenant-Général et Intendant. Les ordres pour l'exécution seront donnés par le Commandant en Second, seul, soit aux Officiers des Etats-Majors, soit aux Commandans des Milices, et le résultat de ces ordres sera communiqué aux Commissaires-Généraux ou ordinaires de la Marine, pour en être rendu compte en commun aux Gouverneur-Lieutenant-Général et Intendant. Ne pourront cependant lesdits Commandans en Second et Commissaires-Généraux ou ordinaires de la Marine, sous le prétexte du pouvoir de représentation, décider des droits, soit des Conseils Supérieurs, soit des Officiers des Juridictions et des Amirautés, et en empêcher ou suspendre l'exercice pour quelque cause que ce soit; ils se borneront, à cet égard, à rendre compte aux Gouverneur-Lieutenant-Général et Intendant, et attendront leur décision et leurs ordres.

Art. XXII. Les Officiers des Etats-Majors et les Commandans et Capitaines des Milices maintiendront la tranquillité et le bon ordre chacun dans son district, et s'opposeront provisoirement et par voie de Police à tout ce qui pourroit les troubler, comme voies de fait entre les Habitans, entreprises sur les propriétés respectives, ouvertures de nouveaux chemins, clôture des anciens, ouverture et interception des canaux d'arrosage, entourages et entretiens des haies sur les Habitations, paccages d'animaux et autres de cette nature qui sont un sujet fréquent de troubles, et à l'égard desquels le délai peut rendre les dommages irréparables; lesdits Officiers des Etats-Majors et Commandans et Capitaines de Milices recevront les plaintes des Habitans sur ces différens objets, se transporteront sur le champ sur les lieux en présence des Parties intéressées, feront rétablir provisoirement les choses dans le même état où elles étoient avant le trouble et la voie de fait aux frais de ceux qui les auront commis, dresseront un procès-verbal du tout pour constater seulement l'entreprise et la réparation, concilieront, s'il est possible, les Parties, ou les renverront à se pourvoir sur leurs droits respectifs pardevant les Juges qui en doivent connoître, sans qu'ils puissent, sous aucun prétexte, s'entremettre dans les contestations relatives auxdits droits : veut Sa Majesté qu'ils se bornent absolument et strictement à empêcher que la possession soit troublée et les usages violés, jusqu'à ce qu'il ait été statué par les Tribunaux établis pour les juger.

Art.

ART. XXIII. Les Sous-Commissaires de la Marine employés dans les différens Quartiers de la Colonie, ne seront chargés que des détails des classes, des magasins, des fonds, des revues des Troupes, et visites des Hôpitaux, et ne participeront pour aucun objet d'administration générale à la représentation des pouvoirs attribués à l'Intendant.

ART. XXIV. Les Conseils Supérieurs ne pourront s'immiscer directement ni indirectement dans les affaires qui regarderont le Gouvernement et la Police générale, en ce qui ne leur est pas commis pour l'exécution par les Ordonnances; ils se renfermeront à rendre la justice aux Sujets de Sa Majesté.

ART. XXV. Lesdits Conseils Supérieurs feront tels Réglemens de Justice qu'ils estimeront convenables relativement à la police et discipline de leur Compagnie, celles des Officiers des Juridictions, et des Postulans et des Officiers ministériels de Justice, tant dans lesdits Conseils que dans les Juridictions du ressort de chacun d'eux; il sera remis un double desdits Réglemens aux Gouverneur-Lieutenant-Général et Intendant, et il en sera adressé une expédition au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine, et lesdits Réglemens seront exécutés par provision jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné; entend néanmoins Sa Majesté qu'aucun desdits Réglemens ne puisse être fait et arrêté par lesdits Conseils Supérieurs qu'en présence des Gouverneur-Lieutenant-Général et Intendant, ou de leurs représentans, ou après qu'ils y auront été duement invités.

ART. XXVI. Lesdits Juges et Conseils Supérieurs connoîtront de toutes les matieres civiles et criminelles, sauf celles dont la connoissance est attribuée à d'autres Juges; défend Sa Majesté à toutes Parties de se pourvoir ailleurs que pardevant eux, à peine de tous dommages et intérêts; défend pareillement Sa Majesté, sous peine de nullité et de prise à partie auxdits Juges ordinaires, de connoître des affaires qui sont de la compétence des Sieges d'Amirauté, et auxdits Conseils Supérieurs, ainsi qu'auxdits Juges, de s'immiscer dans celles dont la connoissance est attribuée aux Gouverneur-Lieutenant-Général et Intendant.

ART. XXVII. La connoissance des crimes ou délits qui auront été commis par des Officiers ou Soldats, autres toutefois que les délits purement militaires, appartiendra auxdits Juges, sauf l'appel aux Conseils Supérieurs, en appellant, conformément aux Ordonnances, un Officier Major pour être présent au rapport et jugement du procès.

ART. XXVIII. Le Procureur-Général de Sa Majesté veillera à ce que tous Décrets, Ordonnances, Jugemens ou Arrêts rendus en matiere

criminelle soient mis à exécution, et tous Officiers et Cavaliers de Maréchaussée seront tenus de prêter main-forte à l'exécution desdits Décrets, Ordonnances, Jugemens et Arrêts, à la premiere réquisition qui leur en sera faite, ainsi et de la maniere qu'il est prescrit par l'Ordonnance de Sa Majesté du 6 Décembre 1753.

Art. XXIX. En cas que l'accusé se soit pourvu pardevant le Gouverneur-Lieutenant-Général pour obtenir sa grace de Sa Majesté, il en sera délibéré entre ledit Gouverneur-Lieutenant-Général, l'Intendant et le Procureur-Général de Sa Majesté; et s'il a été décidé entr'eux à la pluralité des voix que l'accusé est dans le cas d'espérer sa grace, il sera sursis à la lecture et à l'exécution de l'Arrêt jusqu'à ce que sur le vu de leur avis qui sera rédigé par écrit et envoyé à Sa Majesté avec l'expédition des charges et informations, il ait été par elle statué sur ladite grace ce qu'il appartiendra; n'entend néanmoins Sa Majesté qu'il puisse être sursis, sous aucun prétexte, aux jugemens rendus par contumace.

Art. XXX. Les Gouverneur-Lieutenant-Général et Intendant assembleront extraordinairement les Conseils Supérieurs lorsqu'ils le jugeront nécessaire pour le bien du service de Sa Majesté ou de la Colonie, et les ordres de convocation seront donnés en commun par lesdits Gouverneur-Lieutenant-Général et Intendant.

Art. XXXI. L'Intendant proposera au Gouverneur-Lieutenant-Général les Huissiers, Notaires et Postulans; les Commissions desdits Huissiers, Notaires et Postulans seront données en commun; et sur ces Commissions, les Officiers et Ministres de la Justice seront reçus dans les Tribunaux en la maniere accoutumée, et exerceront leurs fonctions suivant les regles en tel cas requises; entend Sa Majesté que lesdits Huissiers, Notaires et Postulans ne puissent être destitués que pour des causes légitimes, par les Juges ou les Conseils Supérieurs dont ils dépendront.

Art. XXXII. Toutes demandes en décharge ou modération des impositions ou droits, et toutes contestations qui pourroient naître dans leur perception, seront portées pardevant les Gouverneur-Lieutenant-Général et Intendant, à l'exclusion de tous autres, sauf l'appel au Conseil de Sa Majesté; et en cas de partage d'avis, lesdits Gouverneur-Lieutenant-Général et Intendant seront tenus d'appeller le Doyen du Conseil Supérieur dans le ressort duquel ils se trouveront; et s'il est absent, ou qu'il y ait quelque empêchement légitime, celui qui le suit selon l'ordre du tableau.

Art. XXXIII. Connoîtront les Gouverneur-Lieutenant-Général et Intendant des excès, abus et malversations qui pourroient être commis

dans le recouvrement desdites impositions ou droits; et au cas qu'il fût nécessaire de procéder extraordinairement contre les auteurs desdits excès, abus ou malversations, le procès sera fait et jugé en dernier ressort par lesdits Gouverneur-Lieutenant-Général et Intendant, conjointement avec cinq Conseillers qui auront été par eux choisis dans les Conseils Supérieurs, et à leur défaut, entre les Officiers des Juridictions ou Gradués; et ledit procès sera instruit à la requête du Procureur pour Sa Majesté, qui sera nommé par lesdits Gouverneur-Lieutenant-Général et Intendant qui commettront pareillement un Greffier.

Art. XXXIV. En cas qu'il soit nécessaire de faire sur les Habitans une levée de deniers pour dépenses annuelles des Quartiers, Villes, Bourgs ou Paroisses, ou pour réparations ou autres ouvrages de Communautés, ainsi que pour le paiement des dettes, les Gouverneur-Lieutenant-Général et Intendant pourront ordonner lesdites levées, après toutefois qu'il en aura été délibéré par lesdits Habitans, et ils connoîtront, sauf l'appel au Conseil de Sa Majesté, de toutes les contestations qui pourroient naître à ce sujet.

Art. XXXV. Déroge Sa Majesté en tout ce qui est contraire dans la présente Ordonnance, à celle du premier Février 1766, concernant le Gouvernement civil des Isles sous le Venr, et à toutes autres Ordonnances et Réglemens, lesquels seront au surplus exécutés suivant leur forme et teneur.

Mande et ordonne Sa Majesté aux Gouverneur-Lieutenant-Général et Intendant, et aux Conseils Supérieurs des Isles sous le Vent, de se conformer, chacun en ce qui le concerne, à la présente Ordonnance qui sera enregistrée auxdits Conseils Supérieurs. Fait à Versailles, le 22 Mai 1775. *Signé* Louis. *Et plus bas*, de Sartine.

R. au Conseil du Cap, le 16 Août 1775.

Et à celui du Port-au-Prince, le 11 Septembre suivant.

Ordre du Roi, concernant les Commandans en Second.

Du 22 Mai 1775.

De par le Roi.

Sa Majesté considérant que le bien de son service peut exiger que le Gouverneur-Lieutenant-Général des Isles sous le Vent, fasse passer lés Commandans en Second, établis auxdites Isles, d'un département à un

autre, elle a autorisé et autorise ledit Gouverneur-Lieutenant-Général pour elle auxdites Isles, à employer lesdits Commandans en Second dans tel département qu'il jugera à propos, et toutes les fois qu'il estimera ces changemens utiles au bien du service; veut et entend Sa Majesté que lesdits Commandans en Second jouissent dans les parties desdites Isles, où le Gouverneur-Lieutenant-Général pour elle les aura fait passer, des mêmes pouvoirs, droits, honneurs et prérogatives, que dans les départemens qui leur ont été fixés par Sa Majesté, ainsi et de la même maniere qu'il est réglé pour la résidence et district de chacun en particulier, et qu'ils aient également entrée, séance et voix délibérative aux Conseils Supérieurs. Mande Sa Majesté auxdits Officiers desdits Conseils Supérieurs de les reconnoître comme Commandans en Second dans l'étendue de leur ressort, de les laisser entrer et prendre séance auxdits Conseils, et de procéder sans difficulté à l'enregistrement du présent Ordre. FAIT à Versailles, etc.

R. au Conseil du Cap, le 16 Août 1775.

Et à celui du Port-au-Prince, le 11 Septembre suivant.

LETTRE *du Ministre à M. l'Intendant, sur les détails à mettre dans les Etats de Chargement.*

Du 23 Mai 1775.

LES Commissionnaires des Négocians d'Europe faisoient dans les Colonies de fausses déclarations des poids des marchandises et denrées qu'ils envoient en France, et il en résultoit une diminution considérable dans la perception des droits de sortie; pour remédier à cet abus, on a obligé les Armateurs à payer en France les droits sur les excédens qui se trouveroient vérifiés par les opérations des Bureaux des Fermes; ils se conforment à cette loi; mais ils m'ont fait représenter que le remboursement des sommes qu'ils sont obligés d'avancer pour les différens Chargeurs devient difficile, parce que les acquits du Domaine n'étant pas détaillés, on ne pouvoit distinguer ceux des consignataires qui devoient être assujettis au paiement de ces excédens; il m'a paru juste de leur faciliter ces recouvremens, et le moyen d'y parvenir est d'obliger les préposés à la recette des droits dans les Colonies de délivrer des acquits détaillés contenant les noms des Chargeurs, et les poids et marques des marchandises. Nous voudrez bien donner des ordres en conséquence, et m'en rendre compte.

BREVET de Don en faveur de M. le Marquis DE CHOISEUL *d'une Pension de 12,000 liv. sur les fonds de la Colonie en échange de la Concession de l'Isle de la Gonave.*

Du 25 Mai 1775.

AUJOURD'HUI 25 Mai 1775, le Roi étant à Versailles, sur ce qui a été représenté à Sa Majesté que l'Isle de la Gonave concédée au Marquis de Choiseul par brevet du 25 Août 1768, est couverte de bois qui en forment toute la valeur, et que les Habitans des Villes du Port-au-Prince et de Léogane ne pouvant s'en procurer par aucune autre voie ne cessent d'y faire clandestinement des coupes, ensorte que la propriété du Concessionnaire est exposée à une continuelle dévastation; tandis que de son côté la Colonie est privée d'une ressource qui lui est devenue absolument nécessaire; Sa Majesté desirant concilier les intérêts respectifs, a accepté la rétrocession de ladite Isle de la Gonave, qui lui a été offerte par le Marquis de Choiseul; et voulant l'indemniser de cet abandon, elle auroit jugé à propos de convertir la concession du 25 Août 1768 en une pension de 12,000 liv. argent de France, sur les fonds de la Colonie de Saint-Domingue; en conséquence Sa Majesté a accordé, concédé et fait don au sieur Charles-Antoine-Etienne Marquis de Choiseul d'une pension de 12,000 liv. argent de France sur les fonds de sa Colonie de Saint-Domingue, pour en jouir sa vie durant, à compter du premier Janvier de la présente année 1775, à titre d'indemnité de ladite Isle de la Gonave, et pour lui tenir lieu d'échange; Veut Sa Majesté que le présent brevet sorte son plein et entier effet, et que le précédent brevet du 25 Août 1768, portant concession de l'Isle de la Gonave, demeure nul et comme non avenu; qu'en conséquence les Habitans des Villes du Port-au-Prince et de Léogane jouissent de la liberté de couper dans ladite Isle les bois qui leur seront nécessaires, ainsi et de la même maniere qu'ils en usoient précédemment, en se conformant d'ailleurs aux Ordonnances qui seront rendues par les Gouverneur-Lieutenant-Général et Intendant pour régler la coupe des bois; et sur le témoignage de sa volonté, Sa Majesté m'a commandé d'expédier le présent brevet, qui sera enregistré sans retardement aux Conseils Supérieurs du Cap et du Port-au-Prince, et qu'elle a signé de sa main, etc.

R. au Conseil du Port-au-Prince, le....

Et au Contrôle, le 28 Octobre 1775.

LETTRE du Ministre aux Administrateurs, sur la Nomination d'un second Imprimeur pour le Cap.

Du 3 Juin 1775.

LE Roi étant informé qu'un seul Imprimeur-Libraire ne pouvoit remplir avec l'exactitude et la célérité nécessaire toutes les parties du service à Saint-Domingue, Sa Majesté a cru devoir restraindre au ressort du Conseil Supérieur du Port-au-Prince, l'étendue du privilege accordé le 14 Avril 1774 au sieur Bourdon, et établir un autre Imprimeur pour le ressort du Conseil Supérieur du Cap; elle a en conséquence accordé pendant 8 ans par un brevet au sieur Dufour de Rians, le privilege exclusif de l'Imprimerie dans le ressort du Conseil Supérieur du Cap; vous voudrez bien remettre ce brevet au sieur Dufour de Rians, pour qu'il le fasse enregistrer, et tenir la main à l'exécution des clauses contenues dans ce brevet.

ARRÊTÉ du Conseil du Port-au-Prince, touchant le Droit de distribuer les Requêtes présentées à la Cour.

Du 16 Juin 1775.

ARRÊTÉ que les requêtes courantes qui se mettent journellement au Greffe seront distribuées par *le Président de la Séance*, et qu'il s'abstiendra seulement, comme par le passé, de la distribution des procès par écrit, et de la prérogative de donner l'Audience par placets, etc.

V. la lettre du Ministre du 8 Novembre suivant.



ARRÊT du Conseil du Port-au-Prince, sur l'Ordonnance du Roi du 12 Avril précédent, portant modération des Droits sur le Café.

Du 4 Juillet 1775.

VU par la Cour le requisitoire du Procureur-Général du Roi, contenant qu'il lui auroit été remis un Mémoire du Roi par M. l'Intendant, portant, etc. qu'il paroît, par l'Arrêt d'enregistrement de ce Mémoire, rendu au Conseil du Cap, qui a passé sous les yeux dudit Procureur-Général, que cette Cour a estimé que le prix actuel de cette denrée devoit être fixé à 9 sols; que pour entrer dans les vues de Sa Majesté, en mettant de l'uniformité dans la perception du droit, ledit Procureur-Général estimoit que ce prix devoit être adopté pour le ressort de la Cour; qu'à la vérité le café en général y est vendu un peu moins cherement qu'au Cap; mais que la diminution du droit à payer se trouve si considérable, en fixant le prix du café à 9 sols la livre, et l'assiette de la nouvelle imposition est si prochaine, puisque les 5 années de l'imposition actuelle expirent au mois de Décembre prochain, que ce seroit porter atteinte à l'uniformité qui doit régner dans la Colonie pour la perception de l'impôt, si on adoptoit une autre fixation, et ce d'après un motif si foible, que ledit Procureur-Général ne croyoit pas qu'il pût être adopté par la Cour, avec d'autant plus de raison, que la diminution de l'impôt dont il s'agit est aujourd'hui une pure grace, une pure faveur de Sa Majesté, qui exige incontestablement, pour son enregistrement, moins de formalités qu'une loi de rigueur, ou une assiette d'imposition nouvelle : A ces causes, requéroit, etc. ouï le rapport de Me Bourdon, Doyen; tout considéré : LA COUR donne acte au Procureur-Général du Roi, du contenu en son requisitoire; ordonne que le Mémoire du Roi, en date du 12 Avril de la présente année, sera enregistré au Greffe d'icelle, pour être exécuté suivant sa forme et teneur; et délibérant sur l'estimation du prix vénal actuel du café, en exécution des ordres de Sa Majesté, et considérant que l'estimation dudit prix pour le ressort du Conseil du Cap, telle qu'elle est faite par l'Arrêt de ladite Cour, du 27 du mois dernier, s'accorde parfaitement avec celle qu'elle estime convenir pour son ressort, a arrêté que ce prix vénal actuel doit être de 9 sols la livre; ordonne, en conséquence du mémoire du Roi susdit, que le droit de 14 deniers, imposé sur chaque livre de café, par délibération des deux Conseils assem-

blés au mois d'Octobre 1770, sera et demeurera réduit à quatre pour cent dudit prix vénal actuel, estimé par elle à 9 sols la livre, à compter du jour de la publication dudit Mémoire et du présent Arrêt, à quoi les Receveurs de l'Octroi seront tenus de se conformer; ordonne en outre que la copie par extrait de la lettre dudit Secrétaire d'État de la Marine, en date du 12 Avril dernier, signée, *pour extrait*, DE VAIVRE, sera déposée au Greffe de la Cour, pour y avoir recours au besoin; et seront, tant le Mémoire du Roi que le présent Arrêt, imprimés, lus, publiés et affichés par-tout où besoin sera, et copies collationnées d'iceux envoyées dans les Juridictions du ressort, pour y être pareillement lues, publiées, affichées et registrées, etc.

ORDONNANCE des Administrateurs, portant modération des Droits sur le Café.

Des 4 et 7 Juillet 1775.

JEAN-FRANÇOIS REYNAUD DE VILLEVERD, etc.

JEAN-BAPTISTE-GUILLEMIN DE VAIVRE, etc.

Nous, en conformité du pouvoir à nous attribué dans le Mémoire de S. M. et d'après l'avis des Officiers des Conseils Supérieurs, avons réglé à raison de 9 sols la livre pour tous les cafés indistinctement qui sortiront de la Colonie, le droit de quatre pour cent du prix vénal à percevoir sur iceux; en conséquence et jusqu'à ce qu'autrement, il en ait été ordonné, enjoignons à tous Receveurs de l'Octroi de percevoir ledit droit sur ce pied, au lieu et place de celui de 14 deniers par livre, et ce à compter du jour de la publication dudit Mémoire de Sa Majesté et de la présente Ordonnance; prions MM. les Officiers du Conseil Supérieur du Cap de faire enregistrer ladite Ordonnance en leur Greffe; sera icelle enregistrée au Greffe de l'Intendance, imprimée, lue, publié et affichée par-tout où besoin sera. DONNÉ au Port-au-Prince et aux Gonaïves, les 4 et 7 Juillet 1775. *Signés* REYNAUD et DE VAIVRE.

R. au Conseil du Cap, le 8 du même mois de Juillet.

ARRÊT

ARRÊT du Conseil du Cap, portant défenses à tous Marchands Graissiers, etc. d'acheter des Negres, Gens de couleur et Particuliers inconnus, aucuns Effets mobiliers.

Du 8 Juillet 1775.

VU par la Cour la procédure extraordinairement instruite par le Lieutenant Criminel du Cap, etc.; et faisant droit sur les plus amples conclusions du Procureur-Général du Roi, et réitérant les défenses faites, tant par les Ordonnances de Sa Majesté, que par les Réglemens enregistrés en la Cour, fait très-expresses inhibitions et défenses à tous Graissiers et à tous Débitans, Marchands, Détailleurs et autres, d'acheter des Negres, Gens de couleur, et de tous autres particuliers inconnus, aucuns effets mobiliers, et notamment verreries, bouteilles, linges, nippes ou hardes et meubles d'aucune nature, et ce sous peine d'être poursuivis extraordinairement et punis suivant la rigueur des Ordonnances; ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, publié et affiché ès endroits et carrefours accoutumés; ordonne en outre qu'ils sera, à la diligence du Procureur-Général du Roi, signifié au nommé Joseph-Marie Tiraut, ci-devant Graissier en cette Ville, avec injonction de s'y conformer, sous les peines de droit, etc.

ARRÊT du Conseil du Cap, touchant un Syndicat et un Séquestre.

Du 11 Juillet 1775.

ENTRE M. le Normand de Mezy, d'une part; et les sieur et dame Alphonse Danglade et Ducoudray, Défendeurs d'autre part; de la cause le sieur Bonnegrace, Demandeur en intervention encore d'autre part: Vu, etc. après que Gautrot, Avocat du Demandeur; d'Augy, Avocat des Défendeurs; et Prevôt, Avocat de Bonnegrace, ont été ouïs à l'Audience du 29 Mai dernier, ensemble de Thébaudieres fils, Substitut du Procureur-Général du Roi: LA COUR vuidant le délibéré, et faisant droit sur les plus amples conclusions du Procureur-Général du Roi, reçoit ladite Partie de Gautrot opposante à l'exécution de l'Arrêt sur requête non communiquée, obtenu par Alphonse Danglade et sa femme en

leur qualité le 9 Novembre 1774, en ce qu'il y auroit été inséré et jugé, que les séquestres et dépositaires pourroient disposer des sommes versées entre leurs mains, conformément à l'accord du 28 Octobre 1771; faisant droit à cet égard déclare nuls la délibération et accord dudit jour 28 Octobre 1771, en ce qu'il y auroit été attribué auxdits séquestres et dépositaires de traiter, et composer avec les créanciers et débiteurs desdites successions; en conséquence fait défenses auxdites Parties de d'Augy en leurdite qualité de composer et traiter des droits d'aucuns desdits créanciers ou débiteurs, et ce à peine d'être garans et responsables personnellement, et ce comme dépositaires de biens de justice envers chacun desdits créanciers, notamment des sommes de deniers, ou produits des biens et habitations employés au préjudice des droits de chacun d'iceux, dans la masse commune desdits fruits et revenus; renvoie lesdites Parties de d'Augy, quant à présent, à l'exécution des Sentences des 30 Décembre 1769 *, 16 Février 1770 **, et à l'exécution de l'Arrêt du 26 Juin audit an 1770 ***, et du surplus des dispositions de l'Arrêt dudit jour 9 Novembre 1774 ****, ordonne qu'à la diligence de la Partie de Gautrot, les créanciers desdites successions seront convoqués en la forme ordinaire par trois annonces consécutives, insérées dans les affiches publiques en l'Etude du premier Notaire requis, et au jour le plus prochain, à l'effet et sur la démission faite par les Syndics, précédemment nommés, de nommer deux autres et nouveaux Syndics des créanciers, lesquels seront choisis, si faire se peut, parmi ceux personnellement et en leur nom intéressés et propriétaires des plus fortes créances, et en tout cas par préférence, aux fondés de procuration, ou représentans aucuns desdits créanciers; lesquels Syndics demeureront chargés de veiller aux intérêts de l'universalité desdits créanciers, et de les représenter, et aussi-tôt leurdite nomination, entendront les comptes que lesdites Parties de d'Augy rendront, tant de leur gestion en leur qualité, que de celle de feu Chaussée, à l'effet de quoi ils représenteront les

* *Elle ordonne que le sieur Chaussée, suivant ses offres, rendra compte au Syndic tous les 6 mois, qu'il sera contraignable par corps, et qu'il prendra la commission.*

** *Elle nomme le sieur Chaussée pour Séquestre.*

*** *Il ordonne provisoirement à tous Fermiers et Locataires de vider leurs mains dans celles du sieur Chaussée.*

**** *Portant que les Fermiers et Locataires payeront entre les mains de la veuve Chaussée et du sieur Alphonse son second mari.*

livres journeaux contenant leur recette et dépense dudit compte avec un relevé de produit et dépense pour chaque année de chacun des biens distinctement, soit maisons ou habitations dépendantes desdites successions, ensemble les pieces justificatives desdits comptes et emplois desdits produits et revenus, et seront tenus de communiquer à chacun desdits Syndics lesdits livres journeaux et pieces justificatives toutefois et quantes ils le desireront, et sans déplacer, pour, par lesdits Syndics, être avisé ainsi qu'il appartiendra; et sera réglé et indiqué le plutôt que faire se pourra, et à l'époque qui sera arrêtée avec lesdits Syndics une répartition auxdits créanciers des sommes provenant des fruits et revenus des biens desdites successions qui se trouveront ès mains desdites Parties de d'Augy au prorata de leurs créances, et en conformité de l'état desdites créances qui sera pareillement reconnu, vérifié et arrêté par lesdits Syndics; ordonne que les répartitions auront lieu successivement tous les six mois, terme fixé par le premier Arrêt; à l'effet de quoi lesdites Parties de d'Augy, en leurdite qualité, seront tenues un mois avant l'époque desdites répartitions de représenter et communiquer auxdits Syndics, qui s'assembleront à cet effet leurs comptes de recettes et dépenses, et pieces justificatives, depuis celui de la derniere répartition lors faite, dans lequel compte seront portés les dépenses d'exploitations, et autres ordinaires concernant lesdites exploitations; comme aussi les réparations et impenses ordinaires seulement, sauf à être autorisées par lesdits Syndics, ou par les voies de droit, suivant l'importance des objets, à toute autre dépense extraordinaire, en réparations, constructions, ou mises de mobilier qui seront estimées convenables et nécessaires; sur quoi sera délibéré avec lesdits Syndics, pour lesdites Parties de d'Augy, pouvoir y employer à due concurrence seulement, les revenus distinctifs de chaque nature de biens qui se trouveroient susceptibles desdites augmentations, ou réparations, et le surplus être réparti auxdits créanciers; à faire lesdites réparations ainsi qu'il est ci-dessus ordonné, de six en six mois, ainsi qu'à justifier desdites recettes, dépenses et reliqua, dans le terme ainsi précédemment indiqué, seront contraintes lesdites Parties de d'Augy, en leur qualité et comme dépositaires de biens de Justice, et en outre à peine de destitution; comme aussi audit cas et à défaut de justification de l'état des revenus ou de répartitions esdits termes, seront tenus lesdits Syndics de faire les poursuites et diligences nécessaires en exécution du présent Arrêt, et de se pourvoir, aux fins d'être incessamment pourvu à la nomination d'autre Séquestre dépositaire desdits produits et revenus desdites successions, même à l'établissement d'un Séquestre aux fruits desdits biens et habita-

tions dépendans d'icelles, pour être statué ce qu'il appartiendra; et demeureront lesdits Syndics responsables desdites diligences personnellement envers lesdits créanciers; autorise lesdits créanciers lors de l'assemblée ci-dessus ordonnée de pourvoir à telle indemnité que de raison à l'égard desdits Syndics; déboute, quant à présent, la Partie de Gautrot du surplus de ses demandes, sauf auxdits Syndics, les voies de droit, contre aucunes des dispositions des Sentences susdatées, et à être autorisés à percevoir définitivement des fondés de pouvoir des héritiers le produit des biens desdites successions, à l'effet de les répartir en leurdite qualité, le tout s'il y a lieu, tous les droits des Parties à cet égard réservés; déclare le présent Arrêt commun avec la Partie de Prevot, condamne les successions Bonneau aux dépens faits par lesdites Parties de d'Augy envers les Parties de Gautrot et de Prevot, lesquels seront payés par préférence sur les fonds desdites successions, etc.

Nous avons rapporté cet Arrêt comme renfermant plusieurs dispositions susceptibles de montrer la nature de l'Administration des Syndics et des Séquestres-Régisseurs à Saint-Domingue.

ARRÊT *du Conseil du Port-au-Prince, touchant des Libelles diffamatoires répandus dans la Ville.*

Du 17 Juillet 1775.

Ce Jugement a été cassé par Arrêt du Conseil d'Etat, du 26 Juin 1778, et la procédure tenue contre le principal Accusé condamné au blâme annullée, son écrou biffé, avec mention dudit Arrêt en marge de celui du Conseil du Port-au-Prince, ledit Accusé en outre réintégré dans son état de Procureur.

Nota. *L'Arrêt du Port-au-Prince et celui du Conseil d'Etat ont été imprimés l'un et l'autre.*



ARRÊT du Conseil du Cap, qui ordonne aux Juges d'Amirauté de prononcer par une seule et même Sentence le par corps dans les causes qui en sont susceptibles.

Du 17 Août 1775.

SUR ce qui a été dit par un de Messieurs, etc. le Procureur-Général du Roi ouï et retiré : LA COUR ordonne que dans les matieres d'Amirauté, sur lesquelles les Juges du Ressort auront à statuer, ils prononceront par une seule et même Sentence la contrainte par corps dans les cas prescrits, notamment par l'Article II de l'Ordonnance de 1745, sans pouvoir dans aucun cas surseoir à la prononciation de la contrainte par corps, pour y être statué par une seconde Sentence ou autre Jugement; enjoint auxdits Juges de se conformer à l'avenir au présent Arrêt, lequel sera lu, publié en l'Audience, et registré ès registres des Sieges d'Amirauté, etc.

ARRÊT du Conseil d'Etat, qui casse un Arrêté de celui du Cap, touchant des Lettres interceptées.

Du 18 Août 1775.

LE ROI s'étant fait représenter en son Conseil la dénonciation faite le 27 Mars dernier, au Conseil Supérieur du Cap, en l'Isle Saint-Domingue, par le Substitut du Procureur-Général de deux Lettres; l'Arrêté dudit Conseil du même jour 27 Mars, par lequel il a été ordonné que lesdites Lettres seroient déposées au Greffe, et annexées au registre des délibérations secretes, et qu'il en seroit envoyé des copies au Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Marine, ensemble lesdites copies; Sa Majesté considérant que ces Lettres ne sont parvenues que par l'abus d'une interception commise sur le Navire auquel elles avoient été confiées, abus d'autant plus grave qu'il y a moins de moyens de le prévenir dans la correspondance réciproque du Royaume et des Colonies; que cette voie odieuse ne laissoit d'autre parti à prendre que celui du silence et du renvoi des Lettres interceptées à la personne à laquelle elles appartenoient; considérant encore Sa Majesté que des Lettres interceptées ne peuvent jamais devenir la matiere d'une délibération, que tous les principes mettent la

correspondance secrete des citoyens au nombre des choses sacrées, dont les Tribunaux comme les particuliers doivent détourner leurs regards, et qu'ainsi le Conseil Supérieur devoit s'abstenir de recevoir la dénonciation qui lui étoit faite; Sa Majesté auroit jugé nécessaire pour le maintien de l'ordre public, autant que pour la sûreté du commerce et des citoyens, d'ordonner que les auteurs et complices de l'interception seroient poursuivis selon la rigueur des Ordonnances, et de ne laisser en même temps subsister aucune trace de la dénonciation, et de l'Arrêté du Conseil Supérieur du Cap; à quoi voulant pourvoir, oui le rapport: LE ROI étant en son Conseil, a cassé et annullé, casse et annulle l'Arrêté du Conseil Supérieur du Cap, du 27 Mars dernier; ordonne que ledit Arrêté, et la dénonciation qui lui a donné lieu, seront rayés sur les registres, et que les originaux des Lettres déposées au Greffe seront envoyés au Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Marine; et fait défenses audit Conseil Supérieur du Cap de recevoir à l'avenir de pareilles dénonciations, et de faire de pareils Arrêtés; ordonne Sa Majesté que sur la plainte et à la diligence de son Procureur au Siege de l'Amirauté du Havre, il sera informé et procédé extraordinairement pardevant les Officiers dudit Siege, contre les auteurs, fauteurs et complices de l'interception desdites Lettres et de toutes autres, jusqu'à jugement définitif, sauf l'appel au Parlement de Rouen; attribuant à cet effet Sa Majesté toute Cour et Juridiction auxdits Officiers de l'Amirauté du Havre, ainsi qu'au Parlement de Rouen, et icelles interdisant à toutes ses autres Cours et Juges; ordonne en outre Sa Majesté que le présent Arrêt sera imprimé au nombre de cent exemplaires, et qu'il sera transcrit sur les registres du Conseil Supérieur du Cap. FAIT au Conseil d'Etat, ect.

R. au Conseil du Cap, le.....

ARRÊT du Conseil d'Etat, qui enjoint au Conseil du Cap d'enregistrer à l'avenir sans aucun retardement les Ordonnances et Réglemens provisoires rendus par les Commandant-Général et Intendant.

Du 18 Août 1775.

LE Roi s'étant fait représenter en son Conseil l'Arrêt rendu au Conseil Supérieur du Cap, sur la requête des veuves Picard et Querçy, le 28 Janvier 1774, à l'occasion du nivellement de l'emplacement où est assise

une maison occupée par la Maréchaussée, par lequel il a été ordonné qu'un Commissaire du Conseil se transporteroit sur les lieux, pour en prendre connoissance et faire son rapport; autre Arrêt rendu le 16 Juillet suivant, portant que le même Commissaire, assisté du Procureur-Général et accompagné de l'Arpenteur général, se transporteroit de nouveau sur les lieux, pour y être procédé aux opérations mentionnées audit Arrêt; la délibération prise par ledit Conseil Supérieur le 18 Octobre suivant, sur une lettre écrite par les sieurs Commandant-Général et Intendant à l'Arpenteur général, pour lui faire défenses de tirer aucun niveau sur les ordres du Conseil Supérieur, par laquelle délibération il a été arrêté que copie des pieces relatives auxdits Arrêts, ensemble de l'Ordonnance du 14 Juillet 1762, seroit adressée aux sieurs Commandant-Général et Intendant, par le Président de la Séance et par le Procureur-Général, et qu'il seroit sursis à statuer sur l'exécution de l'Arrêt du 16 Juillet pendant 15 jours; la lettre écrite par lesdits sieurs Commandant-Général et Intendant au Procureur-Général, le 28 Octobre 1774; la délibération dudit Conseil Supérieur du 12 Novembre suivant, sur le nivellement des rues et l'alignement des maisons; l'Ordonnance provisoire rendue par MM. de Bory et de Clugny le 14 Juillet 1762, et la délibération prise par ledit Conseil Supérieur le 4 Février dernier, par laquelle le Procureur-Général du Roi a été autorisé à renvoyer sans enregistrement aux sieurs Commandant et Intendant l'Ordonnance provisoire par eux rendue sur le nivellement des rues, et sur l'alignement des maisons dans le Bourg du Fort Dauphin : Sa Majesté considérant que le nivellement des rues est du ressort de la Police générale, qui appartient aux sieurs Commandant-Général et Intendant, que l'inspection de l'Ingénieur en chef sur ces opérations est particuliérement indispensable dans les Villes des Colonies, qui doivent être assimilées aux Places de guerre en France; que d'ailleurs les sieurs Commandant-Général et Intendant ont le droit de changer leurs Réglemens provisoires, ainsi que ceux de leurs prédécesseurs, et d'y déroger sans contrevenir à l'Ordonnance de 1766, qui ne peut s'entendre que des loix émanées de Sa Majesté, et qu'en aucun cas les Conseils Supérieurs ne peuvent se refuser à l'enregistrement des Réglemens qui leur sont adressés par lesdits sieurs Commandant-Général et Intendant pour être exécutés par provision, sauf les représentations qu'ils jugeront convenables; ouï le rapport, et tout considéré : LE ROI étant en son Conseil, a cassé et annullé, casse et annulle l'Arrêt dudit Conseil Supérieur du 4 Février dernier; lui enjoignant Sa Majesté de procéder à l'avenir sans aucun retardement à l'enregistrement des Ordonnances et

Réglemens provisoires qui seront rendus par les sieurs Commandant-Général et Intendant, sauf audit Conseil à faire après l'enregistrement telles représentations qu'il jugera nécessaires pour le bien public : ordonne au surplus Sa Majesté que le présent Arrêt sera transcrit sur les registres dudit Conseil Supérieur. FAIT au Conseil d'Etat, etc.

ARRÊT du Conseil d'Etat, touchant l'interdiction d'un Procureur.

Du 18 Août 1775.

LE ROI s'étant fait représenter en son Conseil l'Ordonnance du sieur Intendant des Isles sous le vent, du 25 Novembre 1774, par laquelle il a distitué et révoqué un Procureur en la Juridiction du Cap; l'Arrêt rendu le 31 Janvier 1775 par le Conseil Supérieur séant en ladite Ville, qui l'a renvoyé à ses fonctions, et a ordonné qu'il seroit informé de sa conduite, tant par attestations des Officiers de la Juridiction, que par audition de témoins; autre Arrêt du 23 Février suivant, par lequel sur lesdites informations celui du 31 Janvier a été déclaré définitif, et ledit Procureur renvoyé en conséquence à l'exercice de ses fonctions, avec défenses aux Juges de reconnoitre à l'avenir aucunes destitutions et interdictions que celles qui seroient légalement prononcées; l'ordre du Commandant-Général et de l'Intendant du 23 Février, qui enjoint audit Procureur de se rendre incessamment au Port-au-Prince pour y recevoir leurs ordres; la déclaration faite au Greffe dudit Conseil par ledit Procureur le 13 Mars; l'Arrêt rendu sur icelle le même jour, qui l'a mis sous la sauve-garde de la Justice, avec défenses d'y porter atteinte sous les peines de droit, a ordonné qu'il seroit écroué dans les prisons, a fait apposer les scellés sur son étude, a remis sur les plus amples conclusions du Procureur-Général la continuation de la délibération au lendemain, et a prescrit la signification de l'Arrêt au Lieutenant de Roi du Cap : la délibération prise par ledit Conseil le 14 Mars, en présence dudit sieur Lieutenant de Roi, d'après laquelle il a été ordonné que les Articles II et III de l'Ordonnance du 1 Février 1766 seroient exécutés, que ledit Procureur demeureroit sous la sauve-garde de ladite Ordonnance et de la Justice, qu'il sortiroit en conséquence des prisons, que son écrou seroit biffé, et que les scellés apposés sur son étude seroient levés, avec défenses itératives à toutes personnes de porter atteinte à la Sauve-garde à lui donnée, à tous Officiers et Archers de la Maréchaussée et de Police de l'arrêter,

et

et à tous Capitaines de Navire de l'embarquer : autre délibération dudit Conseil du 15 du même mois de Mars, par laquelle il a été arrêté que les Requêtes et Arrêts relatifs audit Procureur seroient envoyés au Commandant-Général et à l'Intendant, pour être par eux pourvu au rétablissement de l'ordre, et qu'expédition du tout seroit adressée au Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Marine; le Mémoire dudit Conseil Supérieur délibéré le 25 Février dernier; la correspondance commune du Commandant-Général et de l'Intendant, et celle dudit Intendant seul; Sa Majesté a reconnu que le sieur Intendant a excédé ses pouvoirs, et a entrepris sur la Juridiction du Conseil Supérieur du Cap, en ce que l'Ordonnance du 7 Juin 1680, qui a transmis aux Intendans de ses Colonies le pouvoir d'instituer certains Officiers de Justice, porte que ces Officiers ne pourront être destitués que pour cause de délit, ce qui suppose une instruction réguliere, et en ce que les Ordonnance postérieures, notamment celle du 1 Février 1766, réservent privativement aux Tribunaux la police et discipline desdits Officiers, et la connoissance des malversations qu'ils peuvent commettre, dispositions d'après lesquelles toutes interdictions et révocations prononcées par lesdits Intendans, sont des actes abusifs et contraires aux principes les plus certains : Sa Majesté a reconnu également que le Conseil Supérieur du Cap, en renvoyant le Procureur à ses fonctions, est également sorti des bornes de la sagesse et de la modération, qui doivent être la regle de la conduite d'une Cour Souveraine, qu'il a rompu tous les liens du respect et de la subordination, en protégeant ouvertement et avec scandale la désobéissance aux ordres des Chefs de l'Administration; que ces combats d'autorité tendent à avilir ceux qui en sont les dépositaires; que dans ces climats éloignés toute activité doit être interdite aux Tribunaux contre les actes émanés de l'administration, afin d'éviter des conflits dont l'effet est toujours de troubler la tranquillité publique, sauf auxdits Tribunaux à faire des représentations, sur lesquelles l'abus ou l'excès de l'autorité de la part des Chefs seroit réprimé ; en conséquence Sa Majesté auroit jugé nécessaire d'anéantir tous les actes qui caractérisent ces entreprises réciproques, et de circonscrire chaque autorité dans le cercle qui lui est prescrit ; à quoi voulant pourvoir, ouï le rapport : LE ROI étant en son Conseil, a déclaré et déclare ladite Ordonnance du sieur Intendant de l'Isle Saint-Domingue, du 25 Novembre 1774, nulle et de nul effet ; a pareillement cassé et annullé, casse et annulle lesdits Arrêts et Délibérations du Conseil Supérieur du Cap, des 31 Janvier, 23 Février, 13 et 14 Mars dernier ; fait défenses audit Conseil d'en rendre de semblables à l'avenir ; et

ordonne que le présent Arrêt sera transcrit sur les registres en marge desdits Arrêts et Délibérations ; ordonne en outre Sa Majesté que pour les expressions dont ledit Procureur s'est inconsidérement servi contre une Ordonnance du Commandant-Général et de l'Intendant, il sera et demeurera interdit de ses fonctions pendant 3 mois, à compter du jour de la date du présent Arrêt.

ARRÊT du Conseil d'Etat, qui maintient le Conseil du Cap dans le droit d'inspecter et vérifier les Caisses des Curateurs aux Successions vacantes.

Du 18 Août 1775.

LE ROI s'étant fait représenter en son Conseil l'Arrêt du Conseil Supérieur du Cap, du 6 Juillet 1774, par lequel il a été ordonné que vérification seroit faite des Caisses des Curateurs aux successions vacantes de son ressort, et qu'il seroit dressé procès-verbal des monnoies altérées qui pourroient s'y trouver; l'Ordonnance du sieur Intendant de la Colonie, du 16 Février dernier, portant que sans prendre égard audit Arrêt, ainsi qu'aux procès-verbaux qui s'en étoient ensuivis, il ne seroit alloué dans les comptes desdits Curateurs que le déficit constaté par les procès-verbaux dressés le 11 Juillet 1774 par ordre dudit Intendant, avec défenses à tous Receveurs, autres que ceux des contributions municipales, d'ouvrir dorénavant leurs Caisses, ni d'en souffrir la vérification sur des ordres qui ne seroient point émanés dudit sieur Intendant, ou, dans la dépendance du Cap, du Commissaire-Ordonnateur, à peine de 2000 liv. d'amende applicables au profit de Sa Majesté, laquelle Ordonnance a été enregistrée au Contrôle de la Marine, publiée et affichée; l'Arrêt rendu par ledit Conseil Supérieur du Cap le 15 Mars, par lequel, sans avoir égard à ladite Ordonnance qui seroit regardée comme nulle et non avenue, il est ordonné que tous les dépositaires et séquestres publics seroient tenus de souffrir les inspections et vérifications que le Conseil Supérieur pourroit ordonner; la délibération du 22 du même mois de Mars, portant que les précédens Arrêts, les Mémoires dudit Conseil, et les pieces ci-dessus énoncées, seroient adressés au Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Marine; la correspondance commune du Commandant-Général et de l'Intendant, et celle dudit Intendant en particulier; Sa Majesté considérant que les Curateurs aux successions vacantes sont de

véritables séquestres judiciaires, soumis conséquemment à la Justice ordinaire en tout ce qui est relatif auxdites successions, jusqu'à ce que, faute de réclamation pendant 5 ans., elles soient remises à Sa Majesté, époque à laquelle lesdits Receveurs doivent compte à l'Intendant seul; considérant également qu'il n'appartient qu'à elle seule de donner atteinte aux Ordonnances des Intendans, sauf aux Tribunaux à faire telles représentations qu'ils estimeront convenables, et que d'ailleurs le Conseil Supérieur du Cap, s'est servi d'expressions peu mesurées, et capables d'affoiblir le respect dû aux Officiers d'Administration, Sa Majesté auroit jugé nécessaire pour le maintien des pouvoirs respectifs, d'anéantir les entreprises réciproquement faites par ledit Intendant et le Conseil Supérieur du Cap; à quoi voulant pourvoir, ouï le rapport : le Roi étant en son Conseil, a déclaré et déclare l'Ordonnance dudit sieur Intendant du 16 Février dernier nulle et de nul effet, a maintenu et maintient ledit Conseil Supérieur du Cap dans le droit qui lui appartient, d'inspecter et de vérifier les Caisses des Curateurs aux successions vacantes pendant les 5 ans où lesdites successions demeurent en suspens faute de réclamations; a pareillement Sa Majesté cassé et annullé, casse et annulle tant l'Arrêt dudit Conseil Supérieur du 15 Mars dernier, que l'Arrêté du 22 du même mois, pour raison des termes injurieux qu'il contient; ordonne que lesdits termes seront rayés sur les registres, depuis ces mots : *qu'il ne cesse d'attaquer journellement; etc.* jusqu'à ceux : *et les Magistrats qui les défendent*, inclusivement; et fait défenses audit Conseil Supérieur de rendre à l'avenir de semblables Arrêts : ordonne au surplus Sa Majesté que le présent Arrêt sera transcrit sur les registres dudit Conseil Supérieur. FAIT au Conseil d'Etat, etc.

ARRÊT du Conseil du Cap, portant recepttion d'un Licentié en Droit au serment d'Avocat.

Du 23 Août 1775.

CE jour est comparu à la Barre Me Laborie, Avocat en la Cour et postulant en icelle, lequel a présenté au serment d'Avocat Me François de Sapt, Bachelier et Licencié ès loix en l'Université de Paris; ouï Suarès, Substitut du Procureur-Général du Roi, en ses conclusions : LA COUR donne acte à François de Sapt du serment par lui à l'instant prêté, de se conformer aux Ordonnances de Sa Majesté, aux Réglemens de la Cour

et à la Coutume de Paris, et pour en conséquence être admis à l'exercice des fonctions d'Avocat postulant en la Cour, l'a renvoyé et renvoie a se pourvoir aux termes des Ordonnances de Sa Majesté pardevant MM. les Général et Intendant.

Il y a plusieurs Arrêts semblables du Conseil du Cap. Celui du Port-au-Prince n'est pas dans l'usage de recevoir au serment d'Avocat.

ARRÊTÉ du Conseil du Cap, portant que le Doyen de la Cour présidera le Commissaire de la Marine, sauf le cas d'absence de l'Intendant et du Commissaire-Ordonnateur.

Du 24 Août 1775.

V. l'Arrêt du Conseil d'Etat, du 17 Avril 1777.

ORDONNANCE du Juge de Police du Cap, qui 1°. enjoint à tous les Propriétaires, Habitans ou Locataires de Maisons, Logemens ou Emplacemens, occupés ou non occupés, d'en faire balayer le devant et le tour, nettoyer les ruisseaux et porter les immondices au coin, tous les jours avant 7 heures du matin, afin que les cabrouets de Police emportent lesdites immondices, le tout à peine de 15 liv. d'amende pour la premiere fois, et de plus forte en cas de récidive; 2°. fait défenses sous les mêmes peines de mettre des immondices dans les rues après que lesdits cabrouets auront passé, sauf à les y placer le lendemain; 3°. fait défenses de mettre lesdites immondices ailleurs qu'au coin ou le long des Maisons, à peine de la même amende contre celui sur la portion de pavé duquel se trouveront lesdites immondices; 4°. enjoint au Fermier des 7 cabrouets de Police de les faire sortir tous les jours à 7 heures précises du matin, pour enlever dans toutes les rues les immondices, pailles, ferrailles, petits animaux morts et autres objets de cette nature, même les pierres, à moins qu'elles ne servent à bâtir ou à paver, ou qu'elles ne proviennent de décombres, le tout à peine d'amende contre le Fermier, même de répondre des négligences des Cabrouetiers; 5°. déclare que les fumiers, pailles des paillasses, ainsi que les ripes de tonnellier, menuisier et autres, ne sont point compris dans les objets que le Fermier doit faire enlever, fait défenses de les amoncéler dans les rues à

peine de 15 liv. d'amende par chaque jour qu'elles y séjourneront, sauf aux Propriétaires à les faire porter aux lieux où sont jettées les immondices de la Ville; 6°. enjoint à tous les Propriétaires des emplacemens qui ne sont ni entourés ni bâtis, de se conformer à l'Ordonnance du 19 Octobre 1743; 7°. enjoint aux Propriétaires et Entrepreneurs lors des constructions ou réparations des Maisons, de ranger les matériaux de maniere que la moitié de la rue et les ruisseaux restent toujours libres, et de faire éclairer les lieux pendant la nuit, ainsi que ceux où il aura fallu pratiquer des fossés, le tout à peine d'une amende solidaire de 30 liv. par chaque contravention; 8°. fait défenses aux Négocians, Capitaines de Navire et autres de laisser dans les rues des objets qui les encombrent, tels que chaudieres, tambours de moulins, bois, etc. à peine de 15 liv. d'amende par chaque jour de contravention; 9°. enjoint à tous Propriétaires de Maisons d'entretenir les pavés de l'intérieur en bon état, et sur-tout les ruisseaux et egoûts de maniere que les eaux n'y séjournement pas, à peine de 15 liv. d'amende; 10°. fait défenses de barrer les rues sans une permission expresse et par écrit du Juge ou du Procureur du Roi de Police; 11°. fait défenses de faire des ouvrages saillans aux Maisons, sans une permission en bonne forme, qui ne sera accordée que sur le procès-verbal du Voyer qui en constatera la nécessité, comme aussi de bâtir à neuf des Maisons, ou de les reprendre en sous-œuvre, et faire des pavés à neuf sans avoir pris auparavant l'alignement du Voyer, le tout à peine de 50 liv. d'amende, solidairement contre les Propriétaires et Entrepreneurs; 12°. ordonne que toutes les amendes de la présente Ordonnance seront appliquées moitié au Roi, et moitié aux Officiers de Police, et qu'elles seront prononcées à la déligence du Procureur du Roi, et en présence de l'Inspecteur ou du Voyer, qui seront tenus de venir affirmer les faits de leurs rapports; 13°. et enfin mande aux Inspecteurs de Police et au Voyer de tenir la main à l'exécution de ladite Ordonnance, qui sera publiée et affichée, et exécutée provisoirement.

Du 1er Septembre 1775.

ORDONNANCE *du Roi, portant création d'un Dépôt de Recrues à l'Isle de Ré pour compléter les Troupes des Colonies.*

Du 2 Septembre 1775.

ORDONNANCE des Administrateurs, portant établissement d'une Brigade de Maréchaussée à Plaisance, composée d'un Exempt et de quatre Archers.

Du 13 Septembre 1775.

R. au Conseil du Cap, le 4 Octobre suivant.

ARRÊT du Conseil du Cap, qui casse un Réglement du Juge du Port-de-Paix, touchant les Clercs des Procureurs de son Siege.

Du 27 Septembre 1775.

VU par le Conseil l'Ordonnance en forme de Réglement du Juge du Port-de-Paix, portant, etc. ouï le rapport de M. Achard de Champroger, Conseiller, et tout considéré : LA COUR faisant droit sur la remontrance du Procureur-Général du Roi, a cassé et annullé, casse et annulle l'Ordonnance en forme de Réglement rendue par le Juge Royal du Port-de-Paix, le 1 Novembre dernier, dont s'agit ; fait défenses aux Officiers dudit Siege du Port-de-Paix d'en rendre à l'avenir de pareilles.

ARRÊT du Conseil d'Etat, qui attribue à l'Intendant la connoissance exclusive des affaires concernant la Compagnie d'Angole.

Du 29 Septembre 1775.

R. au Contrôle, le 27 Août 1776.



LETTRE du Ministre aux Présidens des Conseils Supérieurs des Isles pour lui fournir chaque année, une liste apostillée sur les Assesseurs, et les Officiers des Juridictions.

Du 3 Octobre 1775.

LA connoissance particuliere de la conduite et des talens des Officiers de Justice étant, M., indispensablement nécessaire pour établir l'ordre convenable dans cette partie du service, j'ai besoin des renseignemens les plus certains à cet égard pour n'appliquer aux places que les Sujets qui y sont propres, et pour ne procurer d'avancement qu'à ceux qui auront mérité. Comme votre place vous met plus particulierement à portée de reconnoître et d'apprécier chacun des Assesseurs au Conseil Supérieur et des Officiers des Juridictions de son ressort, vous voudrez bien, conjointement avec les Procureur-Général et Doyen du Conseil, m'envoyer, le plus promptement qu'il vous sera possible, une liste de tous les Officiers de Juridictions du ressort du Conseil Supérieur et des Assesseurs, avec des notes sur leurs mœurs, le caractere et les talens de chaque Sujet. Vous en ferez un double que vous remettrez aux Gouverneur et Intendant, pour qu'ils me le fassent passer avec leurs observations, et vous m'en adresserez un semblable tous les ans, après en avoir également remis le double aux Administrateurs.

ORDONNANCE des Administrateurs, portant permission limitée de tirer des secours de l'Etranger pour les besoins de la Partie du Sud.

Du 4 Octobre 1775.

VICTOR-THÉRESE CHARPENTIER D'ENNERY, etc.

JEAN-BAPTISTE-GUILLEMIN DE VAIVRE, ect.

La connoissance que nous venons de prendre par nous-mêmes, des tristes effets du coup de vent qui s'est fait ressentir dans les Quartiers du Sud, le 27 Août dernier, nous ayant convaincus de la néessité de pourvoir, par les voies les plus sûres et les plus promptes, tant au radoub des bâtimens de mer, réédification et réparation des maisons et cases renversées ou endommagées par la force de l'ouragan, qu'à la subsistance

des esclaves, dont les vivres ont été presqu'absolument détruits dans un grand nombre d'habitations; nous, en vertu des pouvoirs à nous confiés par le Roi, et présumant du désintéressement des Officiers des Sieges d'Amirauté pour ce qui concerne leurs droits pécuniaires, autant que de leur zele à prévenir en cette occasion la fraude et le commerce interlope, avons permis et permettons à tous Capitaines et Patrons de bâtimens étrangers, ou venant de l'Etranger, d'introduire dans les Ports de Saint-Louis, des Cayes et Jérémie seulement, et ce pendant l'espace de 6 mois, à compter du jour de la publication des Présentes; 1°. toutes sortes de bois propres à la construction, planches, merrains et essentes; 2°. des bestiaux vivans, du poisson salé, biscuit, riz, mil, maïs, pois, feves et légumes de toute espece, nous réservant même de permettre par la suite, si besoin est, dans lesdits Ports, et pour le temps qui sera par nous fixé, l'introduction des farines étrangeres, lesquelles jusqu'alors continueront d'être prohibées.

Défendons d'importer, sous le prétexte de la permission ci-dessus, aucune autre marchandise étrangere, de quelque nature qu'elle soit, aux peines de droit, et notamment des Lettres-patentes en forme d'Edit, du mois d'Octobre 1727, et Déclaration interprétative du 22 Mai 1768; enjoignons sous les mêmes peines auxdits Capitaines et Patrons, de ne faire leurs retours qu'en sirops, tafias et marchandises séches, dont l'exportation est permise par l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 29 Juillet 1767.

Seront tenus lesdits Capitaines et Patrons, aussitôt leur arrivée dans l'un desdits Ports, de faire leur déclaration, tant au Greffe de l'Amirauté qu'au Bureau des Classes, de tout ce qui composera leur chargement; il sera mis sur le champ une garde à leur bord par le Commandant de la Place, laquelle y restera jusqu'à ce que les Officiers de l'Amirauté se présentent pour y faire la visite accoutumée; sera ladite visite réitérée au départ desdits Bâtimens; seront au surplus lesdites gardes mises à bord, et visites faites, sans frais, attendu la circonstance.

Prions MM. les Officiers du Conseil Supérieur du Port-au-Prince, d'enregistrer la présente Ordonnance en leur Greffe; mandons aux Commandans pour le Roi à Saint-Louis, aux Cayes et à Jérémie, et aux Officiers de l'Amirauté desdits lieux, de tenir exactement la main à son exécution; sera icelle enregistrée au Greffe de l'Intendance, publiée, imprimée et affichée par-tout où besoin sera. DONNÉ au Port-au-Prince, etc.

R. au Conseil du Port-au-Prince, le 10 du même mois.

ARRÊT

***Arrêt** du Conseil du Cap, qui 1°. adjuge à des Mulâtres Bâtards, le Legs à eux faits par un Blanc leur Pere naturel, (de deux Habitations contenant,* 348 carreaux de terre, 240 Negres, 30 Mulets, 80,000 pieds de café, etc. etc.) *2°. réduit à l'an et jour la durée de l'exécution testamentaire déférée au-delà de ce terme.*

Du 5 Octobre 1775.

Entre les Légataires Hérivaux, appellans, d'une part; et le sieur Groisil, aîné, intimé, d'autre part : la Cour a déclaré le défaut bien obtenu et pour le profit, a mis et met l'appellation et sentence dont est appel au néant, émandant, évoquant le principal et y faisant droit, ordonne que délivrance sera faite aux appellans des legs tant en propriété qu'en usufruit portés au testament de Charles Hérivaux, en date du 16 Septembre 1770, pour en jouir, faire et disposer ainsi que de droit; ordonne en outre que sans avoir égard à la clause dudit testament, par laquelle la régie des deux Habitations dont s'agit, est déférée à l'intimé au-delà de l'an et jour portée par la coutume, laquelle clause la Cour déclare nulle et comme non avenue, ledit intimé fera remise dans le jour de la signification du présent Arrêt, desdites Habitations sise au Grand Gilles et au Bassin Cayman, Negres, animaux et ustensiles en dépendans, et rendra compte des mises et augmentations à celui des appellans qui sera par eux nommé en conséquence pour régir lesdites deux Habitations, à la charge de les gérer gratis, etc.

Par autre Arrêt contradictoire, du 28 Février 1776, le sieur Groisil a été debouté de son opposition à l'exécution de celui-ci.

***Arrêt** du Conseil du Cap, portant que le Receveur actuel des Droits Suppliciés, fera le recouvrement des reprises des anciens Receveurs desdits Droits, avec dix pour cent de commission sur le recouvrement.*

Du 18 Octobre 1775.

ORDONNANCE des Administrateurs, concernant les Libertés.

Du 23 Octobre 1775.

VICTOR-THÉRESE CHARPENTIER D'ENNERY, etc.
JEAN-BAPTISTE-GUILLEMIN DE VAIVRE, etc.

L'Ordonnance du Roi, du 22 Mai dernier, Article XI, nous ayant autorisés à taxer les permissions pour affranchir les Esclaves, et à affecter le produit desdites taxes aux travaux publics ou à des établissemens utiles, à la décharge de la Colonie; nous avons cru devoir régler la forme dans laquelle lesdites libertés seront expédiées, et les deniers provenant de la taxe qui en sera faite, perçus, employés et alloués en compte; la faculté que la même Ordonnance nous laisse d'accorder gratuitement, dans certains cas, les permissions d'affranchir, exige aussi que nous annoncions quelques-uns des principaux moyens par lesquels les Esclaves pourront se rendre dignes de cette grace; enfin l'état douteux de divers Noirs et Gens de couleur, qui jouissent d'une sorte de liberté, plus de fait que de droit, nous a paru trop important à fixer, pour ne pas déterminer le degré de validité de leurs titres ou possessions; en conséquence, et en vertu des pouvoirs à nous confiés par Sa Majesté, avons ordonné et ordonnons ce qui suit.

ART. Ier. Tout Maître qui voudra procurer la liberté à son Esclave, nous présentera à cet effet une requête, sur laquelle nous mettrons notre permission d'affranchir, et notre Ordonnance de taxe ou de dispense de taxe, pour le tout publié en la forme accoutumée, et à nous rapporté avec le certificat de publications et de non-opposition, ou de jugement de main-levée, ensemble la quittance du Receveur que nous établissons ci-après, comme encore l'acte d'affranchissement, être ledit acte par nous homologué, à peine de nullité, et enregistré, sous la même peine, tant au Greffe de la Juridiction du domicile du Maître, qu'au Greffe de l'Intendance.

ART. II. Avons établi et établissons pour Receveur du produit des taxes des libertés, le Receveur-Général des droits domaniaux et seigneuriaux dans la Colonie, résidant au Port-au-Prince, lequel sera tenu de fournir au Greffe de la Juridiction de ladite Ville bonne et valable caution, qui s'obligera solidairement avec lui, jusqu'à la concurrence de 25,000 liv. pour sûreté de sa recette.

Art. III. A commencer du 1 Novembre prochain, ledit Receveur touchera le montant de toutes les taxes que nous jugerons à propos d'apposer aux requêtes qui nous seront présentées aux fins de permission d'affranchir ; il tiendra à cet effet un registre coté et paraphé de nous, dans lequel il inscrira, par suite de numéros, le nom de l'Esclave ou Esclaves à affranchir, celui du Maître et de son domicile, la date et la quotité de la taxe, ainsi que le paiement qui en sera fait entre ses mains, dont il donnera quittance au pied de la taxe même.

Art. IV. Attribuons audit Receveur deux pour cent du montant de sa recette, et ce pour l'indemniser de tous frais de Bureaux et de Commis, dresse de compte, etc. sans qu'il puisse rien exiger ni recevoir au-delà, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de concussion : ledit droit de deux pour cent sera payé en sus de la taxe, et ledit Receveur en donnera son reçu à la suite de la quittance de la somme principale.

Art. V. Il nous adressera tous les mois un bordereau exact de sa caisse, à vue duquel nous expédierons en commun les Ordonnances de paiement au profit des Entrepreneurs des travaux publics et établissemens utiles, dont nous aurons assigné la dépense sur ladite caisse ; il enregistrera lesdites Ordonnances, à mesure qu'il les acquittera, sur un registre coté et paraphé, ainsi qu'il est expliqué à l'Article III.

Art. VI. Ledit Receveur comptera de sa recette et dépense de chaque année, dans le cours des 3 premiers mois de l'année suivante, pardevant nous : les Doyen et Procureur-Général de celui des Conseils Supérieurs dans le ressort duquel nous nous trouverons pour lors, seront appellés à l'audition et débat, s'il y a lieu, desdits comptes, et à leur défaut, les Magistrats qui les suivront dans l'ordre du tableau, et ils y signeront pour preuve de leur assistance.

Art. VII. Les comptes seront composés d'un chapitre de recette et d'un chapitre de dépense ; les articles de recette seront justifiés par le registre du Receveur, contrôlés par les extraits certifiés de l'enregistrement au Greffe de l'Intendance des actes d'affranchissement par nous homologués ; lesdits extraits seront à cet effet délivrés sans frais audit Receveur ; les articles de dépense seront justifiés par la représentation de nos Ordonnances acquittées.

Art. VIII. Les comptes seront arrêtés doubles, l'un desquels sera déposé au Greffe de l'Intendance, et l'autre remis au Receveur.

Art. IX. Le Receveur en retard pourra être contraint, ainsi que ses cautions, comme pour deniers royaux, et même, en cas d'abus ou de divertissement, être poursuivi extraordinairement, et jugé conformément

au prescrit de la Déclaration du Roi et Arrêt du Conseil de Sa Majesté, des 13 et 15 Novembre 1744, concernant les comptables.

Art. X. Les libertés seront par nous accordées gratuitement pour services rendus à la Colonie ou aux Maîtres, lorsqu'il nous en aura été suffisamment justifié; seront en ce cas lesdits services mentionnés dans notre Ordonnance.

Art. XI. Le Maître qui voudra procurer la liberté gratuite à son Esclave, pourra le faire recevoir et servir en qualité de Tambour dans les Régimens du Port-au-Prince ou du Cap, ou dans les Compagnies d'Artillerie, pendant l'espace de 8 années consécutives, après lesquelles ledit Esclave, s'il a servi avec fidélité et exactitude, obtiendra son congé; il obtiendra en outre son affranchissement gratuit, sur la requête qui nous sera présentée à cet effet par le Colonel du Régiment ou Commandant de l'Artillerie, entre les mains desquels ledit Maître aura fait préalablement sa soumission et abandon par écrit, aux conditions qui viennent d'être dites; sera ladite soumission visée par le Gouverneur-Lieutenant-Général, et déposée aux archives du Gouvernement; l'Esclave ainsi enrôlé, recevra une somme de 150 liv. d'engagement.

Art. XII. Pourront également lesdits Maîtres procurer la liberté gratuite à leurs Esclaves, en les faisant agréer par le Commandant pour le Roi du département, pour servir à la suite des Compagnies des Gens libres, pendant l'espace de 10 années consécutives, après lesquelles lesdits Esclaves, s'ils ont servi avec fidélité et exactitude, bien habillés et bien armés, et s'ils ont été sur-tout utiles au Quartier dans les chasses ou prises de Negres marons, obtiendront leur affranchissement gratuit sur la requête du Commandant, entre les mains duquel lesdits Maîtres auront fait préalablement leur soumission et abandon par écrit aux conditions sus-énoncées; sera ladite soumission visée par le Gouverneur-Lieutenant-Général, et déposée aux archives du Gouvernement.

Art. XIII. La soumission et abandon mentionnés aux Articles XI et XII demeureront nuls, et les Esclaves seront rendus à leurs Maîtres, dans le cas où leur mauvaise conduite les auroit fait chasser des Régimens, Compagnies d'Artillerie et Compagnies de Gens libres.

Art. XIV. Pourront au contraire lesdits Esclaves obtenir, avant le temps fixé, leur affranchissement gratuit, s'ils l'ont mérité par une conduite sans reproche, ou par des services distingués.

Art. XV. Les Esclaves dont il vient d'être parlé dans les Articles XI, XII, XIII et XIV, ne pourront être réputés libres, jusqu'à ce qu'ils aient obtenu leur affranchissement en forme.

Art. XVI. Permettons aux Esclaves qui auroient obtenu de leur Maître la liberté sans la permission préalable des Général et Intendant, de s'adresser à nous par la médiation de nos représentans dans chaque département, et dans un an pour tout délai, à compter de la publication des présentes, afin de ratification desdites libertés, s'il y échet, et aux conditions qui seront par nous prescrites; passé lequel délai ils n'y seront plus admis, et seront réputés Esclaves, poursuivis à la requête du Procureur du Roi de leurs Juridictions, et remis à l'attelier de leurs Maîtres, ou même vendus comme épaves au profit du Roi, s'il y a lieu, suivant les circonstances; accordons le même délai pour se pourvoir pardevant nous au même effet, en la même forme et aux mêmes peines, à tout Esclave affranchi dans des Gouvernemens étrangers.

Art. XVII. Défendons à tous Maîtres de donner la liberté à leurs Esclaves sans un permis du Gouvernement, à peine des nullité, confiscation et amende prononcées par l'Ordonnance du 15 Juin 1736; pourra ladite nullité être proposée, même par les héritiers.

Art. XVIII. Défendons pareillement, sous lesdites peines, à tous Maîtres ou Propriétaires d'Esclaves dans la Colonie, de se pourvoir à l'avenir pardevant un Gouvernement étranger, soit directement, soit par personnes interposées, pour procurer la liberté auxdits Esclaves.

Art. XIX. Les Greffiers et Notaires ne pourront passer aucuns actes d'affranchissement, qu'il ne leur ait apparu de notre permission, et ils seront obligés de la mentionner dans lesdits actes, à peine de nullité d'iceux, de 2,000 liv. d'amende contre lesdits Greffiers et Notaires, et d'interdiction.

Seront au surplus exécutées, selon leur forme et teneur, les Ordonnances du Roi concernant les affranchissemens, notamment celles du 15 Juin 1736, et 10 Juillet 1768, ainsi que le Réglement du 16 Juillet 1773, touchant les Gens de couleur; enjoignons aux Procureurs du Roi des Juridictions, de veiller spécialement et sévérement à l'observation des dispositions du présent Article et des trois précédens; prions MM. les Officiers des Conseils Supérieurs du Port-au-Prince et du Cap, d'enregistrer la présente Ordonnance, et mandons à ceux des Juridictions de leur resrort de tenir la main à son exécution; sera la Présente enregistrée au Greffe de l'Intendance, imprimée, lue, publiée et affichée par-tout où besoin sera. Donné au Port-au-Prince, etc.

R. au Conseil du Port-au-Prince, le 25 Octobre 1775.

Et à celui du Cap, le 7 Novembre suivant.

ARRÊT du Conseil du Cap, qui déboute la dame Veuve de M. MATHÉUS, Notaire, de sa demande afin de demeurer dépositaire des Minutes de son Mari.

Des 24 Octobre 1775.

MÉMOIRE du Roi à MM. le Comte D'ENNERY et DE VAIVRE, concernant une nouvelle Imposition.

Du 5 Novembre 1775.

LE terme de la contribution réglée en 1769 à Saint-Domingue devant expirer au premier Janvier prochain, Sa Majesté a jugé nécessaire de faire procéder à une répartition nouvelle dans la forme prescrite par l'Ordonnance du 20 Septembre de la même année 1769; elle auroit desiré de pouvoir suivre les mouvemens de sa bienfaisance en diminuant la quotité de cette contribution, comme elle a réduit au mois d'Avril dernier, les droits imposés sur le café, sans s'occuper du vuide immense qui en résulteroit; mais elle a reconnu, par les comptes qu'elle s'est fait rendre, que la somme de 5 millions, actuellement perçue étoit fort audessous des dépenses que l'administration et la sûreté de la Colonie exigent; et si elle se réserve d'employer toutes les ressources de l'économie pour parvenir à soulager ses Sujets, elle ne peut manifester, quand à présent, ce vœu, qu'en consentant à suppléer par les fonds de la caisse de France, à l'insuffisance du tribut qu'elle attend, plutôt qu'elle ne l'exige, du zele et de l'attachement dont les Habitans se sont empressés de donner dans tous les temps des preuves signalées.

Sa Majesté se borne en conséquence à demander à sa Colonie de Saint-Domingue la continuation de la contribution de 5 millions réglée en 1769; elle ordonne à cet effet aux sieurs Comte d'Ennery et de Vaivre de convoquer, conformément à l'Ordonnance du 20 Septembre de la même année, une assemblée des deux Conseils du Port-auPrince et du Cap, des Officiers Militaires et d'Administration qui ont droit d'y assister, et des Commandans des Milices des différens Quartiers, au nombre prescrit, et de leur déclarer que son intention est que la Colonie continue de payer annuellement pendant six ans, à compter du jour que la répartition aura été réglée, la même somme de 5 millions, à laquelle la con-

tribution a été fixée en 1769, et qu'il soit procédé à l'assiette de cette contribution.

La liberté que Sa Majesté entend maintenir dans les délibérations ne lui laisse rien à prescrire à l'assemblée sur la forme de la répartition, les intérêts de toute la Colonie qu'elle représente en ce moment, et ceux de Sa Majesté qui en sont inséparables, lui sont confiés; l'importance et la dignité de ses fonctions déterminent l'étendue de ses devoirs. Soit qu'elle suive le plan ancien, soit qu'elle en établisse un nouveau, elle doit essentiellement s'attacher à rendre la répartition la moins onéreuse qu'il sera possible, et tenir la balance la plus exacte, relativement à la nature et à la valeur des objets sur lesquels elle doit être assise.

Les droits sur le café progressivement augmentés avec le prix de cette denrée avoient été fixés en 1769 à 14 den. pour livre, ce prix étant tombé tout à coup de 24 à 9 sols la livre, rendoit à peine au propriétaire les frais de sa culture, Sa Majesté s'est empressée de prévenir, autant qu'il en étoit en elle, l'abandon de cette partie précieuse des produits de la Colonie, en réduisant les droits à 4 pour cent du prix vénal; mais ses soins et le sacrifice qu'elle a fait deviendroient superflus, si cette juste proportion étoit rompue; et son intention est que l'assemblée la maintienne, sauf à répartir le déficit des recettes sur les autres objets de perception, ainsi que sa sagesse le lui inspirera.

Sa Majesté entend, au surplus, qu'il soit dressé procès-verbal des délibérations de l'assemblée, et que copie en soit envoyée au Secrétaire d'Etat de la Marine, avec le résultat de l'assiette de la contribution, pour être approuvé par Sa Majesté; elle veut en même temps, pour prévenir tout délai que les perceptions soient faites dès l'instant où le résultat aura été arrêté, et que la perception actuelle soit continuée jusqu'à cette époque, qui sera aussi rapprochée que les circonstances pourront les permettre.

Mande et ordonne Sa Majesté aux sieurs Comte d'Ennery et de Vaivre de tenir la main à l'exécution du présent Ordre, lequel sera registré aux deux Conseils Supérieurs du Port-au-Prince et du Cap. FAIT à Fontainebleau, etc.

R. au Conseil du Port-au-Prince, le premier Avril 1776.

Et à celui du Cap, le 22 du même mois.



LETTRE du Ministre à M. l'Intendant, sur la distribution des Requêtes présentées aux Conseils.

Du 9 Novembre 1775.

J'AI reçu avec votre lettre du 25 Juillet la copie de la lettre que vous avez écrite au Doyen du Conseil Supérieur du Port-au-Prince, le 15 Juin précédent, et la délibération prise par cette Compagnie le 16 du même mois, relativement à la distribution des requêtes qui lui sont présentées. Le Roi, à qui j'en ai rendu compte, a jugé qu'il convenoit de distinguer en vous deux sortes de pouvoirs; celui d'Intendant ou d'Administrateur de la Colonie, et celui de Premier Président des deux Conseils Supérieurs. Vos fonctions en cette derniere qualité sont les mêmes que celles des Premiers Présidens des Cours du Royaume; vous ne pouvez les exercer qu'en vous conformant aux mêmes regles, aux mêmes usages qui s'y observent. D'ailleurs ce seroit accorder bien peu de confiance aux Officiers d'un Tribunal Supérieur de décider que ceux d'entr'eux qui ont le droit de le présider peuvent manquer de discernement pour le choix d'un Commissaire sur une simple requête, dont le rapport ne tend jamais à un jugement définitif; la distribution s'en fait aux Isles du Vent, comme en France, par le Président de la séance. Cette forme ne peut pas offrir dans la pratique plus d'inconvéniens à Saint-Domingue.

ARRÊT du Conseil du Cap, touchant la présence des Lieutenans Criminels aux Exécutions.

Du 10 Novembre 1775.

ET de suite a été arrêté que le Doyen président la séance, mandera le Lieutenant Criminel en la Chambre du Conseil, où il lui enjoindra d'ordre de la Cour de veiller par sa présence, ou celle de son Lieutenant, aux exécutions des jugemens en matiere criminelle, et d'obvier aux inconvéniens résultés de leur absence de celle du 7 de ce mois.

ARRÊT

Arrêt du Conseil d'Etat, qui casse un Arrêt du Parlement de Bordeaux du 21 Août 1775, fait défenses de le mettre a exécution, et décharge le Capitaine Jean Lafosse, *des condamnations y portées contre lui.*

Du 25 Novembre 1775.

Sa Majesté étant informée que le nommé Jacques Bidet Renoulleau, ci-devant embarqué sur le Navire *la Toison-d'or*, armé à Bordeaux au mois de Novembre 1772, sous le commandement du Capitaine Jean Lafosse, auroit été débarqué dudit Navire aux Cayes Saint-Louis, Isle Saint-Domingue, le 12 Juin 1773, et auroit été emprisonné pour cause d'insubordination et de désobéissance, de l'autorité du Commissaire de la Marine, destiné audit lieu, et embarqué le lendemain, et renvoyé en France sur le Navire *le Comte de Clermont*, de Bordeaux; que ledit sieur Bidet se seroit pourvu à l'Amirauté de Bordeaux le 22 Septembre 1773, et y auroit demandé la cassation de l'emprisonnement fait de sa personne aux Cayes Saint-Louis, et de son renvoi en France, et des dommages-intérêts contre le sieur Jean Lafosse, Capitaine dudit Navire *la Toison-d'or*, pour raison dudit emprisonnement et renvoi en France; qu'il seroit intervenu Sentence audit Siege de l'Amirauté le 5 Septembre 1774, par laquelle les Parties auroient été renvoyées à se pourvoir par-devant qui il appartiendroit; que sur l'appel de cette Sentence, porté au Parlement de Bordeaux par ledit Jacques Bidet, il auroit été rendu le 12 Août dernier, un Arrêt, par lequel la destitution dudit Bidet et son renvoi en France, auroient été déclarés nuls, vexatoires, et faits sans cause; et ledit Lafosse auroit été condamné aux dommages-intérêts envers ledit sieur Bidet, résultant, tant de sa destitution, de l'emprisonnement fait de sa persoune et de son renvoi en France, qu'autres indues vexations commises par ledit sieur Lafosse au préjudice dudit sieur Bidet, ou par lui provoquées; il auroit en outre été ordonné que la note insérée au bas du rôle d'équipage du Navire *le Comte de Clermont*, relativement audit Bidet, seroit biffée et bâtonnée par le Greffier de ladite Cour, avec permission audit sieur Bidet, de faire imprimer, publier et afficher l'arrêt jusqu'à concurrence de cent exemplaires, qui lui seroient passés en taxe; et Sa Majesté considérant que cet Arrêt rendu sur un objet qui intéresse essentiellement la police et discipline des gens de mer, ne tend qu'à anéantir l'autorité que Sa Majesté, pour le maintien de ladite discipline,

a jugé à propos de donner par différentes Ordonnances et Réglemens, aux Officiers qu'elle a préposés à cet effet; et qu'il seroit d'une dangereuse conséquence de laisser subsister ledit Arrêt; vu un exemplaire dudit Arrêt, et vu aussi un extrait du rôle d'équipage, rapporté de la mer, du Navire *le Comte de Clermont*, sur lequel est l'apostille concernant le renvoi dudit Jacques Bidet: ouï le rapport, et tout considéré, le Roi étant en son Conseil, a cassé, révoqué et annullé, casse, révoque et annulle ledit Arrêt du Parlement de Bordeaux du 21 Août dernier, et tout ce qui s'en est ensuivi et pourroit s'ensuivre; fait Sa Majesté défenses de le mettre à exécution, décharge ledit Lafosse des condamnations y portées contre lui; ordonne que le présent Arrêt sera exécuté nonobstant toutes oppositions dont si aucune intervient, se réserve Sa Majesté la connoissance à soi et à sondit Conseil, etc.

ARRÊT du Conseil du Cap, qui condamne un Curateur aux Vacances, même par corps, si besoin est, à payer le montant du reliqua par lui avoué dans un bref état.

Du 30 Novembre 1775.

ORDRE DU ROI, qui établit un Ingénieur en Chef de la Partie du Sud.

Du 1er Décembre 1775.

R. au Contrôle, le 5 Mars 1776.

ARRÊTS du Conseil du Cap, en interprétation d'Arrêts précédens.

Des 2 et 16 Décembre 1775.

Du 2 Décembre.

VU par le Conseil la requête de Joseph Verrier, demeurant en cette Ville; conclusions de Suarès d'Alméida, Substitut du Procureur-Général du Roi; ouï le rapport de M. de Saint-Martin, Conseiller, et tout

considéré, LA COUR en interprétant, en tant que de besoin, les dispositions de l'Arrêt du 24 Octobre dernier, déclare qu'il ne bénéficie qu'en faveur de la veuve Pierre seulement, sauf au Suppliant, ses droits vis-à-vis Rimbert.

Du 16 Décembre.

VU par le Conseil la requête de du Tillet fils, Curateur aux successions vacantes dans le ressort du Port-de-Paix, conclusions de Suarès d'Alméida, Substitut du Procureur-Général du Roi; ouï le rapport de M. de Saint-Martin, Conseiller, et tout considéré, LA COUR interprétant, en tant que de besoin, son Arrêt du 12 Janvier dernier, déclare que les cinq têtes de Negres dont s'agit, sont comprises dans la remise qui devoit être faite de l'Habitation Dupont.

RÉGLEMENT des Administrateurs, portant Tarif des Droits Curiaux, Droits de Fabrique et frais de Justice.

Du 4 Décembre 1775.

VICTOR-THÉRESÉ CHARPENTIER D'ENNERY, etc.

JEAN-BAPTISTE GUILLEMIN DE VAIVRE, etc.

La suite des temps ayant rendu insuffisans, à bien des égards, les Tarifs des Droits Curiaux, Droits de Fabrique et frais de Justice, il est résulté de cette insuffisance un excès tout opposé, par l'arbitraire qui s'est introduit dans ces sortes de perceptions. Il nous a paru très-instant de remédier à un si grand mal; en conséquence nous nous sommes fait représenter les anciens Réglemens relatifs à cet objet: nous les avons combinés avec les convenances actuelles; et après avoir consulté le vœu des Conseils Supérieurs de la Colonie, dont les mémoires et observations nous ont servi de guide, dans une matiere où le public desiroit depuis long-temps que l'on établît le point fixe de la regle, nous, en vertu des pouvoirs à nous confiés par le Roi, et jusqu'à ce qu'autrement il en ait été ordonné par Sa Majesté, avons ordonné et ordonnons ce qui suit; savoir.

CHAP. Ier. *Droits Curiaux.*

ART. Ier. Il ne sera rien perçu pour un baptême, pour un mariage sans Messe, pour l'administration des Sacremens. . . gratis.

Art. II. Pour la levée du corps et enterrement des pauvres Blancs, libres ou affranchis, ainsi que pour l'enterrement des Esclaves. gratis.

Art. III. Pour chaque publication de bans de mariage, 1 l. 10 s.

Art. IV. Pour une Messe basse, ... 3

Art. V. Pour une Grand'Messe, au Curé ou Prêtre officiant, 12

Au Diacre, ... 9

Au Sous-Diacre, ... 9

A chacun des Chantres qui auront été requis, . . 6

Art. VI. Pour chaque extrait de baptême, mariage ou sépulture, ... 3

Art. VII. Les enterremens des Habitans, des Bourgeois, de leurs femmes et de leurs enfans seront divisés en trois classes. Le plus proche parent, l'héritier ou l'exécuteur-testamentaire du défunt aura la faculté de requerir à son choix celle des classes qu'il voudra; et si cette requisition n'est pas faite par écrit, l'enterrement fait sera toujours réputé de la premiere classe.

Premiere classe à un seul Prêtre. Au Curé ou Vicaire, tant pour la levée du corps, que Messe de *requiem*, Nocturnes et tous ses droits, 12 l.

Seconde classe à trois Prêtres. Au Curé ou Vicaire officiant pour levée du corps, Messe de *requiem*, Nocturnes et tous ses droits, 18 l.

Au Diacre et Sous-Diacre, chacun, . . . 12

Troisieme classe avec tout le Clergé. Au Curé ou Prêtre officiant, pour levée du corps, Messe de *requiem*, Nocturnes et tous ses droits, 24 l.

A chacun des Prêtres, servant de Diacre et de Sous-Diacre, 15

A chacun des Prêtres invités au convoi et qui assisteront, 9

Art. VIII. Les services seront réglés comme les enterremens.

Art. IX. Aux convois et enterremens de la seconde et troisieme classe, auxquels le Curé n'assistera pas en personne, il lui sera seulement alloué pour son droit, ... 6 l.

Art. X. Toutes offrandes faites avec la patene et l'étole, et à l'adoration de la Croix, ainsi que celles du pain béni, de la bénédiction des femmes après leur couche, et les cierges desdites offrandes, ainsi que ceux des baptêmes et mariages, appartiendront en entier au Curé.

Art. XI. Les cierges des enterremens, Services, vœux et de toutes Grand'Messes chantées en actions de grace, appartiendront moitié au Curé, et moité à l'œuvre.

Art. XII. Les deniers provenans des quêtes faites dans les Eglises pour les pauvres, du consentement et par les soins du Marguillier en

charge, seront remis au Curé pour en faire la distribution, sans être tenu à en rendre compte.

ART. XIII. Les deniers provenans des quêtes qui se font aux différentes portes de l'Eglise, les jeudi, vendredi et samedi de la Semaine Sainte, seront mis dans une seule masse, dont moitié appartiendra au Curé, et moitié à l'œuvre.

CHAP. II. *Droits de Fabrique, Chantres et Enfans de Chœur, Bedeaux et autres.*

ART. Ier. Les cierges des enterremens, services, vœux et de toutes Grand'Messes chantées en actions de grace, appartiendront, ainsi qu'il est dit Article XI du Chapitre précédent, par moitié à la Fabrique.

ART. II. Les deniers provenans des quêtes dans les Eglises pendant la Semaine Sainte, ainsi qu'il est dit Article XIII du Chapitre précédent, appartiendront par moitié à l'œuvre, et le Marguillier en exercice sera tenu de les porter en recette dans son compte.

ART. III. Les deniers provenans des quêtes ordinaires et jours accoutumés, appartiendront en entier à la Fabrique.

ART. IV. Les enterremens des pauvres Blancs, libres ou affranchis, seront faits gratis, et néanmoins la Fabrique sera tenue de fouiller les fosses, et de fournir la chaux vive.

ART. V. Enterrement des Esclaves, pour la fosse et chaux vive seulement, si mieux n'aime le Maître faire fouiller la fosse et fournir la chaux vive, ... 4 liv. 10 s.

Premiere classe d'enterrement. Pour sonnerie d'une seule cloche, ...	6 l.
Pour la tenture de l'Autel, ...	6
Pour l'argenterie simple, ...	6
Pour le drap mortuaire, ...	3
Pour fosse et chaux vive, ...	9
Un seul Chantre, ...	6
Un Porte-Croix, ...	3
A chaque Porteur du corps, ...	3

Seconde classe d'enterrement. Pour sonnerie de deux cloches,	24 l.
Pour tenture dans l'Eglise, ...	24
Pour le retable et pente à l'Autel, . . .	24
Pour le drap mortuaire, ...	6

Pour la fosse et chaux vive,	9 l.	
Pour deux Chantres, à chacun d'eux,	9	
Pour le Porte-Croix,	4	10 s.
Pour le Bedeau,	3	
Pour deux Enfans de Chœur, à chacun,	1	10
A chaque Porteur du corps,	4	10
Troisieme classe d'enterrement. Pour sonnerie générale,	150 l.	
Pour tenture générale,	100	
Pour le retable et pente à l'Autel,	30	
Pour l'argenterie complete,	30	
Pour le drap mortuaire et ornement,	60	
Pour tenture de la porte de la maison du mort et du dehors de celle de l'Eglise,	60	
A chacun des Chantres qui assisteront au convoi et enterrement,	9	
Tous les Enfans de Chœur, à chacun,	2	5 s.
Au Suisse de l'Eglise,	6	
Au Bedeau,	6	
Pour la fosse dans le Cimetiere et chaux vive,	9	
A chaque Porteur du corps,	6	

Art. VI. Pour la fosse dans l'Eglise à l'égard des Commandans en Second, de toutes les personnes ayant entrée et séance aux Conseils Supérieurs, des Lieutenans de Roi, Majors, Aides-Majors de Places, Commissaires de la Marine, Commandans des Milices des Quartiers et Capitaines-Commandans de chaque Paroisse, Greffiers en chef des Conseils Supérieurs, des Sénéchaux, leurs Lieutenans, Procureurs du Roi et Greffiers en chef des Sieges Royaux, leurs femmes et veuves non remariées, il sera payé à la Fabrique, . . . 150 l.

Art. VII. Pour la fosse dans l'Eglise à l'égard des Habitans, Notables Bourgeois et tous autres non compris dans l'Article précédent, et qui, sur leur demande ou celle de leurs parens, héritiers ou exécuteurs-testamentaires, seront enterrés dans l'Eglise, il sera payé à la Fabrique, . . . 3,000 l.

Art. VIII. Les Corps des Gouverneurs-Généraux et Intendans, des Curés et Vicaires, et des Marguilliers en charge, seront enterrés dans les Eglises aux frais de la Fabrique.

Art. IX. Lorsqu'un Habitant, Bourgeois, ou autre, décédé dans le territoire d'une Paroisse aura desiré d'être enterré dans une autre Eglise, ou que ses parens, héritiers, exécuteurs-testamentaires le requerront

ainsi, l'enterrement sera fait dans l'Eglise indiquée, en payant néanmoins une somme de 132 liv., dont le quart appartiendra au Curé de la Paroisse du décès, pour lui tenir lieu de ses honoraires, et les trois quarts à la Fabrique pour ses droits, le tout sans diminution des droits du Curé et de la Fabrique du lieu où se fera l'enterrement.

CHAP. III. *Taxe des Juges au Civil.*

ART. Ier. Pour acte de tutelle, curatelle, avis de parens, entérinement de lettres d'émancipation, homologation de testament, ordonnance délibérée sur requête, et autres actes d'hôtel de semblable nature, 9 l.

ART. II. Pour prestation de serment et réception de caution pour chaque procès-verbal, ... 4 l. 10 s.

ART. III. Pour l'interrogatoire sur faits et articles, par chacue heure, ... 9 l.

ART. IV. Pour vacations aux ventes et baux judiciaires, pour chacune criée sans adjudication, ... 3 l.

Pour la premiere adjudication, ... 18

Et pour les autres adjudications d'effets compris dans la même affiche, ... 6 l.

ART. V. Pour apposition, levée ou reconnoissance de scellés, pour les inventaires, ventes et partages ès cas qui les competent dans les Villes et Bourgs de leur résidence et banlieue, pour chaque heure, . 9 l.

ART. VI. Lorsque les Juges se transporteront dans les campagnes, ils se taxeront à raison de 80 liv. par jour, seront tenus de vaquer au moins six heures de chaque journée aux actes pour lesquels ils se seront transportés, et ne pourra être employé en taxe qu'une seule journée, tant pour l'aller que pour le retour, à moins que le transport ne fût au-delà de dix lieues de leur résidence, auquel cas ils pourront employer deux journées, ... 80 l.

ART. VII. Pour Sentences rendues contradictoirement à l'extraordinaire, ... 6 l.

Et par défaut, ... 3

ART. VIII. Pour l'audition de chaque témoin dans une enquête, ci, ... 4 l. 10 s.

Pour le procès-verbal d'enquête, ... 6

ART. IX. Pour certificat de vie et légalisation de tous actes, sans qu'il puisse être perçu de plus grands droits, sous prétexte de contre-seing, 3 l.

ART. X. Dans les procès par écrit, les Juges se taxeront, eu égard au temps qu'ils y auront employé, à raison de 9 liv. par heure, . 9 l.

En conséquence, ils seront tenus d'écrire sur les minutes, et en toutes lettres, le nombre d'heures ou de vacations qu'ils y auront employés; et lorsqu'ils enverront au Greffe le *dictum*, ils le dateront et signeront.

Pareille mention sera faite par les Greffiers sur la premiere expédition qu'ils en délivreront, pour en cas d'appel, même d'office, si lieu y avoit, être lesdites épices et vacations réduites et modérées par les Conseils.

ART. XI. Dans tous les cas où les Lieutenans de Juge, Gradués, ou autres, rempliront les fonctions de Juge, ils percevront les mêmes droits que ceux fixés pour les Juges.

Au Criminel. ART. XII. Es procédures criminelles où il n'y aura partie civile, et qui seront instruites à la requête du Procureur du Roi, ne pourront les Juges ordonner aucune taxe en leur faveur, celle du Procureur du Roi, du Greffier, ni des Huissiers; à eux enjoint de tenir la main à ce qu'il ne soit rien perçu esdits cas.

ART. XIII. Continueront les Juges de répondre les plaintes sans aucuns frais dans quelque cas que ce soit.

ART. XIV. Lorsqu'il y aura partie civile au procès, les Juges prendront pour tout procès-verbal qui exigera leur transport en Ville ou dans la banlieue, par heure, ... 9 l.

Et lorsqu'il y aura transport dans les campagnes, ils se taxeront ainsi qu'il est dit en l'Article VI ci-dessus.

ART. XV. Pour l'interrogatoire de chaque accusé, par heure, 9 l.

ART. XVI. Pour les informations, pour chaque témoin, . 4 10 s.

ART. XVII. Pour procès-verbal de défaut, lorsque tous les témoins assignés sont défaillans, ... 6 l.

Et dans tous les cas où aucuns desdits témoins seulement seroient défaillans, il ne sera fait qu'un seul et même procès-verbal, tant de prestation de serment pour les témoins comparans, que de défaut pour ceux qui n'auroient pas comparu, auquel cas il ne sera dû qu'un seul et même droit de . . . . 6 l.

ART. XVIII. Pour Décret, Sentence préparatoire de conversion en procès ordinaire, d'élargissement, ou qui regle à l'extraordinaire, le tout sur le vu des informations et seulement dans le cas où le Juge rend seul ladite Sentence, ... 15 l.

Autorisons toutefois le Greffier audit cas à se faire payer, par rôle, de l'expédition.

ART. XIX. Pour Sentence définitive rendue par le Juge seul, sur le vu des charges, autrement qu'à l'Audience, . . . 18 l.

ART.

Art. XX. Pour récolement, pour chaque témoin, y compris le procès-verbal de présentation de témoins, ... 1 l. 10 s.

Art. XXI. Pour confrontation, par chaque témoin, . 6

Art. XXII. Pour toutes Sentences définitives rendues après le Réglement à l'extraordinaire par le Juge et deux Assesseurs, le Juge se taxera, eu égard à son travail, à raison de 9 liv. par heure, ainsi qu'il est dit en l'Article XI ci-dessus, et sous la charge portée audit article; et dans ce cas, chacun des Assesseurs aura le tiers de la taxe du Juge, . 9 l.

A l'Amirauté. Art. XXIII. Pour déclaration d'arrivée de Navire, 9

Art. XXIV. Pour visite de Navire, ... 18

Art. XXV. Pour les états des vivres, ... 9

Art. XXVI. Pour enregistrement de passeport, . . 3

Art. XXVII. Pour cautionnement, ... 6

Art. XXVIII. Pour déclaration d'avarie avec affirmation, . 9

Art. XXIX. Pour les Sentences à l'extraordinaire, . . 6

Art. XXX. Pour tous procès-verbaux dressés en l'hôtel du Juge, 12

Pour ceux dressés en Ville ou à bord des Navires, par heure, 9

Art. XXXI. Pour les Procès-verbaux et Sentences qui permettent au second Capitaine, ou autre Officier, de prendre le commandement d'un Navire pour le conduire au Port de sa destination, . . 18 l.

Art. XXXII. Pour les Procès-verbaux et Sentence d'adjudication, les droits seront les mêmes que ceux de la Juridiction.

Art. XXXIII. Pour francisation d'un Bâtiment, . . 18 l.

Art. XXXIV. Le Procureur du Roi en l'Amirauté, dans les cas où sa présence est nécessaire et le Greffier, auront chacun les deux tiers de la taxe du Juge.

Art. XXXV. Tous Juges Royaux et d'Amirauté seront tenus, en toutes Sentences rendues en leur hôtel, à l'Audience et sur procès par écrit, de liquider les dépens, eu égard aux frais qui auront été légitimement faits sans aucune déclaration de dépens, sauf l'appel de ladite liquidation en la Cour.

Et sera alloué auxdits Juges pour ladite liquidation de dépens, une livre dix sols par chaque dossier des causes jugées définitivement à l'Audience, et dans lesquelles il y aura eu des défenses légitimement fournies; autorisons les Parties qui auront obtenu des dépens à répéter contre celles qui auront succombé, cette somme faisant partie des dépens.

Ne pourra au surplus ladite somme être exigée ni perçue par lesdits Juges dans toutes les affaires jugées à l'Audience par défaut, contre lequel on viendra dans la huitaine par la voie de l'opposition, ni dans

les affaires sommaires jugées à l'Audience ou en l'hôtel du Juge, ni même dans les instances et procès par écrit.

CHAP. IV. *Taxe des Procureurs du Roi.*

ART. Ier. Les Procureurs du Roi en la Juridiction, ainsi qu'en l'Amirauté, et en leur absence leurs Substituts, tant en matiere civile que criminelle, prendront les deux tiers de la taxe des Juges dans les actes où ils auront dû assister, et auront réellement assisté avec lesdits Juges, ou auront dû donner et auront effectivement donné des conclusions.

ART. II. Lesdits Procureurs du Roi, et en leur absence leurs Substituts, dans tous les actes où ils auront dû être employés, et auront été présens sans les Juges et avec les Notaires, se taxeront à raison de 9 liv. par heure dans le lieu de leur demeure et dans la banlieue, et à raison de 80 liv. par jour, lorsqu'il travailleront dans les campagnes.

Seront tenus auxdits cas d'écrire de leur main, et en toutes lettres, sur les minutes, leur taxe et le nombre d'heures ou de journées qu'ils auront employées, de tout quoi mention sera faite par les Notaires dans la premiere expédition qu'ils en délivreront, et cette taxe desdits Procureurs du Roi ne servira, à l'égard des Notaires, que pour fixer le nombre d'heures ou de journées de leur travail; ne pourront en aucun cas lesdits Notaires, et sous quelque prétexte que ce puisse être, prétendre d'autres droits que ceux qui leur sont attribués dans le chapitre du présent tarif qui les concerne personnellement.

ART. III. Faisons défenses auxdits Procureurs du Roi et à leurs Substituts d'émolumenter dans aucune affaire où leur ministere n'est pas de nécessité.

CHAP. V. *Taxe des Greffiers des Juridictions.*

ART. Ier. Les Greffiers auront les deux tiers de la taxe des Juges, y compris la premiere expédition, et seront tenus de faire mention, tant sur la minute que sur ladite premiere expédition, du jour qu'ils l'auront délivrée.

ART. II. Pour les défauts, ... 15 s.

ART. III. Pour les appointemens à mettre ou autre Sentence préparatoire, ... 1 l. 10

ART. IV. Pour Sentence définitive rendue à l'Audience ordinaire. 2 5

ART. V. Pour acte de soumission de caution, renonciation à succes-

sion, à communauté, affirmation de voyage, et autres actes de pareille nature, y compris l'expédition, ... 5 l.

Art. VI. Pour acte de produit au Greffe, ... 3

Art. VII. Pour vérification de pieces de production, pour chaque sac, ... 1 l. 10 s.

Art. VIII. Pour l'enregistrement des procurations, des actes de société, comme aussi pour l'insinuation des donations, substitutions, et autres actes sujets à publication, non compris l'expédition, . 6 l.

Art. IX. Pour recherche d'acte dont l'année est certaine, . 3

Et où il faudroit un plus long temps par défaut de connoissance de l'année, 6 liv. par heure, ... 6 l.

Et pour recherche des actes dont la date est certaine, . 1 l. 10 s.

Art. X. Pour droit de consignation d'especes, un pour cent, quelque soit la durée de la consignation, ... 1 pour 100

Art. XI. Pour l'acte de dépôt, ... 3 l.

Art. XII. Ne prendront aucun droit pour les dépôts de papiers, que celui dû pour l'acte de dépôt; et pour vérification des papiers, ils prendront par heure, ... 6 l.

Art. XIII. Pour compulsoire, ... 6

Art. XIV. Pour clôture d'inventaire, ... 6

Art. XV. Pour déclaration de départ hors de l'Isle, . 3

Art. XVI. Les secondes et autres expéditions de Sentences, baux judiciaires et autres actes, de quelque nature qu'ils soient, seront payées à raison de 30 sols par rôle, le rôle contenant deux pages, la page 22 lignes, et la ligne quatorze syllabes au moins, et ce à peine de 600 liv. d'amende pour la premiere fois, et de plus grosse peine en cas de récidive; et seront lesdites amendes prononcés d'office sur le vu en marge desdites expéditions, de tout quoi nous chargeons la conscience des Juges.

Art. XVII. Pour enregistrement d'actes de liberté, de la requête, ordonnance, taxe et autres pieces y jointes, ... 18 l.

Art. XVIII. Pour la réception des Officiers attachés à la Juridiction, y compris l'enregistrement de la commission, . . . 15 l.

Art. XIX. Pour chaque extrait de baptême, mariage et sépulture que les Greffiers délivreront, ... 2 l. 5 s.

Art. XX. Pour l'expédition de déclaration de maronage, 1 10

Art. XXI. Autorisons le Greffier à percevoir, pour la garde des sacs, par chaque procès jugé sur appointemens en droit ou à mettre en matiere civile ou criminelle lorsqu'il y aura partie civile, sans avoir égard au nombre des sacs, ... 30 l.

En conséquence il veillera à ce qu'un de ses Commis retire des Greffes les productions et toutes les procédures d'instruction civile ou criminelle et requêtes sujettes à communication, les charge sur les registres, les porte chez les Juges, les Procureurs du Roi et leurs Substituts toutefois et quantes, les retire de chez lesdits Juges, Procureurs du Roi et Substituts, et fasse effacer la charge; à l'effet de quoi sera tenu ledit Greffier d'avoir deux registres cotés et paraphés, l'un pour les Juges, le second pour les Procureurs du Roi et leurs Substituts.

ART. XXII. Es procédures criminelles où il y aura partie civile, les Greffiers auront les deux tiers de la taxe des Juges, y compris l'expédition, sauf toutefois les cas où ils jugeront plus à propos d'être payés de l'expédition seulement par rôle, ainsi qu'il est dit en l'article XIX de la taxe des Juges; comme aussi sans préjudice à eux de se faire payer de l'expédition des plaintes des parties civiles, suivant le nombre des rôles.

ART. XXIII. Pour lecture des Sentences aux condamnés dans les cas où il y a partie civile, ... 3 l.

ART. XXIV. Les Greffiers seront tenus de remplir, sur les minutes des Sentences, les sommes auxquelles se trouveront monter les dépens qui auront été adjugés et liquidés par le Juge, en même temps qu'ils dresseront lesdites minutes, dans lesquelles défenses leur sont faites de laisser lesdites sommes en blanc, sous les peines de droit.

CHAP. VI. *Taxe des Greffiers des Conseils Supérieurs au civil.*

ART. Ier. Pour le relief d'appel, anticipation, désertion et autres de pareille nature, ... 6 l.

ART. II. Pour lettres d'émancipation, bénéfice d'âge et d'inventaire, de requête civile, de rescision et autres, y compris l'expédition de l'Arrêt, ... 20 l.

ART. III. Pour acte d'affirmation de voyage, y compris l'expédition, ... 4 10 s.

ART. IV. Pour les défauts, congés, appointemens et autres Arrêts d'instruction, ... 9 l.

ART. V. Pour Arrêt sur requête, ... 12

ART. VI. Pour Arrêt définitif rendu ès Audiences publiques, 18

Et lorsque la cause aura été plaidée seule pendant plusieurs Audiences, le Greffier prendra en sus de ladite somme, pour chaque journée de plaidoirie, ... 18 l.

ART. VII. Pour Arrêt rendu sur appointement en droit ou à mettre,

laissons à la conscience du Rapporteur à taxer les émolumens du Greffier.

Art. VIII. Pour acte de reprise d'instance, . . 4 l.

Art. IX. Pour soumission de caution, y compris l'expédition, 4 l. 10 s.

Art. X. Pour procès-verbal de réception de caution, y compris l'expédition, ... 6 l.

Art. XI. Pour droit de consignation d'especes, un pour cent, quelle que soit la durée de ladite consignation, . . 1 p. 100

Art. XII. Pour l'acte de dépôt, . . 4 l. 10 s.

Art. XIII. Pour acte de production au Greffe, . 4 10

Art. XIV. Pour secondes et autres expéditions, le Greffier prendra 30 sols par rôle, et sera tenu de se conformer à tout ce qui est dit en l'Article XVI de la taxe des Greffiers des Juridictions, et ce sous les mêmes peines, ... 1 l. 10 s.

Art. XV. Pour exécutoire de dépens, . 12

Art. XVI. Pour recherche d'acte dont l'année est certaine, 4 l. 10 s.

Et où il faudroit plus de demi-heure par le défaut de connoissance de l'année ou autres renseignemens suffisans, le Greffier prendra 7 liv. 10 s. par heure qu'il aura passée en sus de la premiere demi-heure, 7 l. 10 s.

Pour droit de recherche des actes dont la date est certaine, 2 5

Art. XVII. Pour Arrêt de réception de tout Officier de Sieges inférieurs, y compris l'expédition et autres actes qui en dépendent, 30 l.

Art. XVIII. Pour Arrêt de réception des Avocats, des Médecins, Chirurgiens, Apothicaires, Arpenteurs, Prevôts de Maréchaussée, leurs Lieutenans et autres, y compris l'expédition et tous les actes qui en dépendent, ... 40 l.

Art. XIX. Pour Arrêt de réception des Curateurs aux successions vacantes, Receveurs des Octrois et autres, y compris l'expédition et tous les actes qui en dépendent, ... 50 l.

Art. XX. Lorsque le Greffier travaillera avec les Commissaires de la Cour, il sera par eux taxé à raison de 7 liv. 10 sols par heure, si c'est dans la Ville, ou banlieue.

Et si c'est dans les campagnes, il aura les deux tiers de la taxe desdits Commissaires, laquelle en ce cas sera fixée à 120 liv. par jour, et les voyages se régleront ainsi qu'il est dit en l'Article VI de la taxe des Juges.

Art. XXI. Les Arrêts rendus pour enregistrement des titres de noblesse, entérinement des lettres de grace et autres brevets en faveur des Parties, seront taxés par le Rapporteur qui aura égard dans sa taxe aux condition et fortune des Parties.

Au Criminel. Art. XXII. Es cas où il y aura lieu de prononcer des dépens, les droits du Greffier seront du tiers en sus de ceux fixés pour les Greffiers des Sieges Royaux.

Art. XXIII. Pour tous Arrêts préparatoires, . . 12 l.

Art. XXIV. Pour Arrêt définitif, suivant la taxe du Rapporteur.

Art. XXV. Continueront lesdits Greffiers d'expédier, gratis, tous les Arrêts portant remboursement des Negres suppliciés.

Art. XXVI. Autorisons le Greffier à percevoir, pour la garde des sacs, la somme de 60 liv. par chaque procès jugé sur appointement en droit ou à mettre, sans avoir égard au nombre des sacs, et sans qu'il puisse rien exiger ni recevoir pour raison des causes jugées sur délibéré, 60 l.

En conséquence il veillera à ce qu'un de ses Commis retire les productions du Greffe, porte les sacs chez le Rapporteur et le Procureur-Général du Roi ou ses Substituts, et fasse généralement tout ce que les circonstances requerront de lui à cet égard.

Art. XXVII. Les sommes auxquelles se trouveront monter les dépens liquidés en conformité de ce qui est prescrit par l'Article IV du chapitre des Avocats, seront exprimées dans les minutes des Arrêts et dans les grosses, et expéditions desdits Arrêts, dans lesquelles le Greffier ne pourra, sous quelque prétexte que ce puisse être, les laisser en blanc.

Chap. VII. *Taxe du Greffier de l'Intendance.*

Art. Ier. Les vacations du Greffier de l'Intendance seront payées sur le même pied que celles des Greffiers des Conseils Supérieurs.

Chap. VIII. *Taxe du premier Audiencier de la Cour.*

Art. Ier. Pour la mise au rôle, ... 4 l. 10 s.

Art. II. Pour appel des causes, ... 3

Art. III. Pour toutes significations des actes, requêtes et procédures concernant l'instruction des Procès, jusqu'à l'exécutoire des dépens inclusivement, ... 4 l. 10 s.

Art. IV. Pour causes qui n'auront pu être appellées pendant les séances, et qui seront réinscrites dans les rôles de l'année suivante, 3 l.

Chap. IX. *Taxe du Greffier du Parquet de la Cour.*

Art. Ier. Pour enregistrement et expédition des avis ou appointés du Parquet, ... 6 l.

Art. II. Pour les conclusions par écrit ès Procès civils appointés, ... 1 10 s.

Art. III. Pour les conclusions par écrit sur les requêtes, 15

Art. IV. Pour toutes requêtes à fin de réception dans un office de Judicature et autres sujets à réception en la Cour, fors les Officiers qui y ont séance, ... 6 l.

Chap. X. *Taxe des Avocats postulans ès Conseils.*

Art. Ier. Pour un seul droit de conseil sur l'appel verbal des Sentences rendues sur billets à ordre, comptes arrêtés et autres objets de peu de discussion, tant en demandant qu'en défendant, . 6 l.

Art. II. Pour droit de conseil sur toutes les autres affaires, sur l'appel-verbal ou procès par écrit, tant en demandant qu'en défendant, 12 l.

Art. III. Pour dresse et original des requêtes libellées à fin de provision, de défenses, de lettres de rescision, de commission et de toutes autres requêtes de pareille espece, ou de nature à être portées en la Chambre du Conseil pour obtenir Arrêt sur icelles, . 12 l.

Art. IV. Pour requête simple de relief ou d'anticipation, 6

Art. V. Pour dresse, grosse et premiere copie de toutes autres requêtes dans les causes et appellations verbales, pour chaque rôle de deux pages, la page de vingt-deux lignes, la ligne de quatorze syllabes au moins, ... 9 l.

Et à cet égard l'Article XI du Titre XXXI de l'Ordonnance de 1667 sera exécuté, notamment pour ce qui regarde le rejet hors la taxe des rôles desdites requêtes et écritures, dans lesquelles il aura été transcrit des pieces ou des choses inutiles, comme aussi ne pourra être prétendu aucun droit pour le vu et examen des pieces et écritures signifiées, soit auxdites causes et appellations verbales, soit en procès par écrit.

Art. VI. Pour dresse, original et copie des actes d'avenir, actes d'occuper et de toutes especes de sommations, tant en appellations verbales, qu'en procès par écrit, ... 3 l.

Art. VII. Pour comparution aux défauts pris au Greffe, . 6

Art. VIII. Pour dresse de placet, ... 3

Art. IX. Pour qualités en toutes affaires plus ou moins étendues, 3

Art. X. Pour chaque mise au rôle, ... 3

Art. XI. Pour chaque comparution aux Arrêts par défaut faute de défendre, en débouté d'opposition et de remise, . . 12 l.

Sans qu'il puisse être prétendu aucun droit pour remontrance qui n'aura point été suivie d'Arrêt.

Art. XII. Pour comparution et plaidoirie aux affaires sommaires ou de peu de discussion, ... 24 l.

Art. XIII. Pour comparution et plaidoirie aux autres affaires de quelque étendue et considération qu'elles puissent être, et quelque nombre d'Audiences qu'elles aient tenu, il sera alloué par chaque jour de plaidoirie ou de replique, ... 66 l.

Art. XIV. Pour copie des Arrêts et de toutes autres pieces, pour chaque rôle comme dessus desdites pieces et Arrêts, . 1 l. 10 s.

Art. XV. Pour dresse, original et copie des requêtes d'opposition et de débouté d'opposition aux Arrêts, de désertion d'appel, de désistement d'appel, d'emploi pour griefs, d'autres requêtes aux Commissaires, soit pour faire information ou enquête, soit pour taxe d'anciennes affaires, soit pour parvenir à toute autre procédure d'instruction, 6 l.

Art. XVI. Pour toute communication de pieces sans déplacement ou avec déplacement, et pour celles sur récépissé et inventaire, lorsqu'elles auront été ordonnées, ... 3 l.

Art. XVII. Pour dresse, grosse et premiere copie des inventaires de communication, pour chaque rôle comme dessus, . . . 4 l. 10 s.

Art. XVIII. Pour chaque vacation chez le Commissaire et au Greffe, ... 12

Art. XIX. Pour chaque communication au Parquet, vérifiée par les Gens du Roi, ... 6 l.

Art. XX. Pour chaque comparution à chaque procès-verbal de prestation de serment par les Experts, ou par les témoins dans les enquêtes et informations, ... 12 l.

Art. XXI. Pour assistance aux procès-verbaux de comparaison d'écritures et autres actes semblables, pour chaque vacation de trois heures, 18 l.

Art. XXII. Pour dresse, original et copie de l'acte de mis au Greffe de la Sentence dont est appel, ... 4 l. 10 s.

Art. XXIII. Pour la copie à garder de la Sentence dont est appel en forme et par extrait, pour chaque rôle de l'expédition de ladite Sentence, ... 1 l. 10 s.

Sans qu'à faute par l'Intimé d'avoir fourni ladite Sentence, il puisse être fait par l'Appellant aucune procédure pour obtenir et lever l'exécutoire qui sera délivré par le Greffier de la Cour, à la seule représentation du reçu mis au bas de ladite Sentence par les Greffiers de la Juridiction

diction et Amirauté, et ce en exécution de l'Article XVIII du Titre XI de l'Ordonnance de 1667, et encore sans qu'on puisse répéter aucun droit pour dresse de sommation de consigner l'amende et de bailler copie de la quittance de ladite amende, ladite sommation comme étant procédure nulle et frustratoire.

Art. XXIV. Pour dresse, original et copie de l'appointement de conclusion et de tous autres appointemens dans le cours de la procédure, ... 6 l.

Sans qu'il puisse être prétendu aucun droit pour la dresse du défaut de conclure et pour cote d'Arrêt de conclusion.

Art. XXV. Pour savoir le nom du Rapporteur, ensemble et pour la dresse, original et copie de l'acte de dénonciation de la distribution du procès, ... 6 l.

Art. XXVI. Pour dresse, grosse et premiere copie des griefs, réponses à iceux, contredits, salvations et autres écritures en matiere de procès par écrit, pour chaque rôle comme dessus, . . 9 l.

Art. XVII. Pour dresse, grosse et premiere copie des inventaires de production, pour rôle comme dessus, et encore pour être ledit Article XI du Titre XXXI de l'Ordonnance de 1667, exécuté pour ce qui regarde lesdits inventaires de production, ... 6 l.

Art. XVIII. Pour vacation à l'acte de produit au Greffe, . 12

Sans qu'il puisse être prétendu aucun droit pour mettre les pieces en ordre et les coter avant la production, ni même pour la collation desdites pieces au Greffe.

Art. XXIX. Pour dresse, original et copie de l'acte portant déclaration que les pieces ont été produites au Greffe, . 4 l. 10 s.

Art. XXX. Pour communication des mains du Rapporteur et remise des sacs, pour droit unique, ... 1 l. 10 s.

Art. XXXI. Pour retrait de l'Arrêt définitif, . . 1 10

Art. XXXII. Pour retrait des sacs, ... 4 10

Art. XXXIII. Pour retrait de chaque sac, au-delà du nombre de quatre, ... 1 l. 10 s.

Art. XXXIV. Pour dresse et original des requêtes à fin d'Arrêt servant de lettres d'émancipation et de bénéfice d'inventaire, 6 l.

Art. XXXV. Pour dresse de tous actes extraordinaires, sommations, dénonciations ou autres actes et exploits, autres néanmoins que ceux d'assignation et signification d'Arrêt, ... 4 l. 10 s.

Art. XXXVI. Pour le droit à cause de toutes requêtes en Jugement et hors Jugement, ... 1 l. 10 s.

Art. XXXVII. Pour le même droit à raison du retrait du Greffe, des Arrêts d'instruction, interlocutoires et définitifs rendus à l'Audience, comme aussi de toutes autres expéditions que l'intérêt des Parties exige de prendre et de lever audit Greffe, . . . 1 l. 10 s.

Art. XXXVIII. Pour le même droit à cause de la quittance d'amende et sur celui payé à l'Audiencier pour les appels de cause seulement, ... 1 l. 10 s.

Sans qu'à raison des significations faites par l'Audiencier, d'Avocat à Avocat ou autrement, il puisse être prétendu aucun autre droit.

Art. XXXIX. Pour transport et assistance dans la ville du Cap, pour chaque vacation de trois heures, ... 18 l.

S'il y a transport dans la Campagne, pour chaque vacation, 33

Et seront les jours d'aller et de retour compris chacun pour une ou deux vacations, suivant les distances spécifiées dans l'Article VI de la taxe des Juges.

Art. XL. Dans toutes les appellations verbales ou appels sur procès par écrit, les dépens, tant de la cause principale que d'appel, seront par la Cour vérifiés, modérés ou liquidés d'office, sans déplacer, encore qu'il n'y eût aucune demande des parties à cet égard, ni appel de la liquidation des frais et dépens faite par les premiers Juges, à l'effet de quoi les Avocats postulans ès Conseils Supérieurs, tant en demandant que défendant, seront tenus chacun en droit soi de joindre à leur dossier l'état desdits frais par eux calculé, certifié et signé, et de remettre au Greffier lesdits mémoires et dossiers aussitôt après leur plaidoyerie ou issue de l'Audience, et avec leur production en procès par écrit, à peine de 500 liv. d'amende pour la premiere fois en cas de contravention, et d'interdiction en cas de récidive.

Art. XLI. Enjoignons auxdits Avocats de représenter et remettre à leurs parties lesdits mémoires de frais liquidés en conformité de l'Article ci-dessus, et leur faisons défenses d'exiger des parties des sommes excédantes celles des mémoires liquidés, le tout à peine de 500 liv. d'amende pour la premiere fois, et d'interdiction en cas de récidive.

Chap. XI. *Taxe des Procureurs.*

Art. Ier. Pour un seul droit de conseil dans toutes les causes sommaires, ou dont le titre est liquide, ... 3 l.

Sans qu'ils puissent prendre un second droit de conseil dans toutes

les demandes en saisies-arrêts et autres qui sont la suite du titre de créance ou de sentence de condamnation.

Et seront lesdites causes jugées sur un simple acte pour venir plaider sans autre procédure ni formalité, et sans qu'il soit signifié de défenses, si elles n'ont été ordonnées.

Art. II. Pour un seul droit de conseil dans toutes autres affaires, 3 l.

Art. III. Pour dresse, original et copie de requêtes introductives d'instance ès matieres comprises en l'Article I, ... 3 l.

Art. IV. Pour dresse, original et copie de toutes autres requêtes introductives d'instance, ... 6 l.

Laissons à la prudence du Juge de taxer au rôle, et au prix qui sera ci-après fixé, les requêtes en plainte et celles contenant demande en séparation qui, par leur nature, doivent contenir le détail des faits.

Art. V. Pour dresse, original et copie de toutes fins de non-recevoir, exceptions et défenses dans les affaires d'Audience, soit qu'elles soient fournies sous ce titre, ou en forme de requête incidente, . 9 l.

Art. VI. Pour dresse, original et premiere copie de toute requête incidente et défenses dans les affaires considérables et de discussion dans les causes d'Audience, pour chaque rôle d'écriture qui sera de vingt-deux lignes à la page, et de quatorze syllabes à la ligne, 4 l. 10 s.

Et à cet égard l'Article XI du Titre XXXI de l'Ordonnance de 1667 sera exécuté, notamment pour ce qui regarde le rejet hors la taxe des rôles desdites requêtes et défenses dans lesquelles il aura été transcrit des pieces entieres ou des choses inutiles.

Art. VII. Pour les copies des titres et pieces fournies avec la demande, ou lors des demandes incidentes et des sommations et contre-sommations, et aussi pour les secondes copies des requêtes et écritures, quand il y aura plusieurs parties en cause, pour chaque rôle de la quantité ci-dessus, ... 15 s.

Art. VIII. Pour faire mettre la cause au rôle, . . 15 s.

Art. IX. Pour dresse, original et copie des actes d'avenir et d'occuper, ... 1 l. 10 s.

Art. X. Pour toutes communications de pieces avec déplacement ou sans déplacement, et pour celles sur récépisse et inventaire, lorqu'elles auront été ordonnées, ... 1 l. 10 s.

Art. XI. Pour comparution aux Audiences ordinaires pour requérir le premier défaut ou remise, ... 3 l.

Art. XII. Pour comparution et plaidoirie aux sentences d'instruc-

tion et définitives, même aux Audiences extraordinaires en l'Hôtel du Juge, ... 6 l.

Art. XIII. Pour dresse, grosse et premiere copie des comptes de tutelle et autres comptes, débats et soutenement d'iceux, pour chaque rôle, la page de vingt-deux lignes, et la ligne de douze syllabes seulement, ... 3 l.

Et ne seront transcrits auxdits comptes de tutelle que la commission du rendant, l'acte de tutelle et l'extrait du Jugement qui condamne à rendre le compte, et dans les autres comptes les pieces principales seulement.

Art. XIV. Pour dresse, grosse et premiere copie des avertissemens, réponses à iceux et autres écritures de droit en procès par écrit, pour chaque rôle, la page à vingt-deux lignes, et la ligne à quatorze syllabes, le tout comme il est dit en l'Article VI du présent Chapitre, 4 l. 10 s.

Art. XV. Pour dresse, grosse et premiere copie des inventaires de production auxdits procès par écrit, pour chaque rôle, comme à l'Article précédent, ... 3 l.

Et sera pareillement ledit Article XI du Titre XXXI de l'Ordonnance de 1667 exécuté pour rejet hors la taxe des préambules desdits inventaires, lorsqu'il y aura des écritures ou avertissemens.

Art. XVI. Pour dresse, grosse et premiere copie des inventaires de communication et des déclarations de dépens, pour chaque rôle comme dessus, ... 2 l. 5 s.

Art. XVII. Pour vacation à l'acte de produit de pieces au Greffe, et vérification d'icelles, ... 4 l. 10 s.

Art. XVIII. Pour dresse, original et copie de l'acte de mise de la production au Greffe, ... 3 l.

Art. XIX. Pour communication des sacs des mains du Juge, en quelque nombre que soient lesdits sacs, ... 6 l.

Art. XX. Pour le retrait desdits sacs du Greffe et vérification des pieces, ... 4 l. 10 s.

Art. XXI. Pour dresse et original de chaque carte bannie ou affiche, avec détail plus ou moins étendu, ... 6 l.

Art. XXII. Pour chaque copie de ladite carte bannie ou affiche en placard ou autrement, ... 1 l. 10 l.

Art. XXIII. Pour chaque présence aux adjudications pour requérir, opposer ou enchérir, ... 6 l.

Art. XXIV. Pour chaque assistance à l'Hôtel du Juge ou au Greffe, aux actes de tutelle, curatelle, avis des parens au nom des requérans,

opposans ou nominateurs, ainsi que pour la présence aux oppositions, aux scellés, inventaires ou actes de cautionnement, . . 6 l.

Art. XXV. Pour la même présence aux appositions des scellés, aux inventaires, ventes, partages, compulsoires, comparaisons d'écritures et autres actes de semblable espece, dans la Ville et lieux de la demeure des Procureurs, pour chaque vacation de trois heures, . 12 l.

Art. XXVI. Pour la même présence et assistance, s'il y a transport hors le lieu de ladite demeure, pour chaque vacation de trois heures au moins, ... 27 l.

Et seront les jours d'allée et de retour comptés chacun pour une ou deux vacations, suivant les distances spécifiées dans l'Article VI de la taxe des Juges.

Art. XXVII. Pour dresse de tous actes faits hors jugement, comme sommations, dénonciations et autres que ceux des assignations et significations de Sentences et Arrêts, . . . 3 l.

Art. XXVIII. Pour faire répondre toutes sortes de requêtes en jugement ou hors jugement, ... 15 s.

Art. XXIX. Pour peines et soins pour chaque légalisation d'acte par le Juge, ... 15 s.

Art. XXX. Pour port et retrait de pieces au Greffe, autres que dans les cas mentionnés dans l'Article XX ci-dessus, . . 15 s.

Art. XXXI. Pour la signature et vérification des écritures, quand les Parties les auront faites elles-mêmes, . . . 3 l.

Art. XXXII. Pour le droit des domiciles élus dans l'étude desdits Procureurs, pour toutes affaires, par chaque année de domicile, 150 l.

Et ne pourront lesdits Procureurs rien prétendre pour raison de domicile élu en leur étude pour quelques affaires seulement.

Art. XXXIII. Pour que les Juges soient en état de liquider les dépens, ainsi qu'il leur est prescrit par l'article du chapitre qui les concerne dans le présent tarif, les Procureurs des Parties, tant en demandant qu'en défendant, seront tenus de joindre, chacun en droit soi, à leur dossier un mémoire de leurs frais, déboursés, salaires et vacations, par eux calculé, certifié et signé, et de remettre au Greffier lesdits mémoires et dossiers aussi-tôt après leur plaidoirie ou issue de l'Audience, et avec leur production en procès par écrit, à peine de 500 liv. pour la premiere fois, et d'interdiction en cas de récidive.

Art. XXXIV. Enjoignons aux Procureurs de représenter et remettre à leurs Parties lesdits mémoires de frais liquidés en conformité de l'Article XXXV du chapitre qui concerne les Juges, leur faisons défenses

d'exiger des Parties des sommes excédantes celles des mémoires liquidés, le tout à peine de 500 liv. d'amende pour la premiere fois, et d'interdiction en cas de récidive.

Art. XXXV. Les Procureurs, en remettant à leurs Parties ou en adressant aux Avocats des Conseils-Supérieurs les dossiers des procédures par eux instruites, joindront auxdits dossiers le mémoire de leurs frais calculés, certifié, signé et liquidé sous les peines portées aux articles ci-dessus.

Chap. XII. *Taxe des Notaires.*

Art. Ier. Pour recherche d'acte dont l'année est certaine, . 3 l.

Si le défaut de connoissance de l'année, ou autres renseignemens obligent à une longue recherche, par heure, . . 6 l.

Pour droit de recherche des actes dont la date est certaine, 1 10 s.

Art. II. Mention ou émargement, . . . 3

Art. III. Collationné, vidimé mis au bas des pieces qui ne contiennent pas au-delà de quatre rôles, ... 3 l.

Mis au bas des pieces contenant un plus grand nombre de rôles, pour collation desdites pieces sur les originaux, l'acte de collationné, vidimé compris, par rôle, ... 15 s.

Art. IV. Acte quelconque en brevet, . . . 6

Art. V. Contrat de mariage, ... 66

Art. VI. Les actes purs et simples, autres que le contrat de mariage, ... 12

Art. VII. Les inventaires et partages, et généralement tous les actes de quelque genre et espece qu'ils soient, lorsqu'ils contiendront des clauses extraordinaires ou détails qui en augmenteront l'étendue, seront payés à raison de 8 liv. par heure employées à la passation desdits actes, minute et expédition comprises, ... 8 l.

A l'effet de quoi les Notaires seront tenus d'écrire de leur main, en toutes lettres, sur la minute et au pied de ladite expédition, le temps qu'ils y auront employé, et dateront en outre le jour auquel ils délivreront, soit la premiere, soit les autres expéditions.

Le tout à peine de 1000 liv. d'amende pour la premiere fois, et en cas de récidive, d'interdiction pour six mois, lesquelles peines seront prononcées sur une simple assignation qui leur sera donnée à la requête du Procureur du Roi, avec copie du procès-verbal qui aura été dressé de l'état de la minute et de celui de l'expédition qui aura été délivrée sans

mention du jour ni du coût d'icelle, sauf à la Partie à se pourvoir en réduction de la taxe, s'il y échet.

ART. VIII. Lorsque les Notaires seront appellés pour la confection des actes hors de leur étude, il leur sera payé en sus du prix de l'acte pour le transport, si c'est en ville, ... 6 l.

S'il y a transport dans les campagnes, il leur sera payé, tant pour les frais de transport que pour leur travail, 60 liv. par jour, et moitié pour la demi-journée, ... 60 l.

Au moyen de ce que dessus, les Notaires seront tenus de délivrer gratis la premiere expédition des actes passés à la campagne, et d'écrire de leur main, en toutes lettres, sur la minute et au pied de ladite premiere expédition, le nombre des journées qu'ils auront employées et la somme par eux reçue, le tout sous les peines portées en l'article ci-dessus.

ART. IX. Les Notaires, dont la résidence est fixée à la campagne, se conformeront pour tous les actes passés dans le lieu de leur résidence aux prix fixés pour les Notaires des Villes.

S'il y a transport de leur résidence jusqu'à deux lieues, il leur sera payé en sus du prix de l'acte, ... 12 l.

Et s'il y a transport au-delà de deux lieues, il leur sera payé, tant pour les frais de transport, que pour leur travail, par jour . 60 l.

A l'effet de quoi ils seront tenus d'écrire de leur main et en toutes lettres sur la minute, et sur la premiere expédition la distance des lieux, le nombre des journées employées et la somme par eux reçue, sous les peines portées audit Article VII.

ART. X. Tous les actes pour la rédaction desquels les Notaires seront appellés pendant la nuit, seront payés le double du prix ci-dessus, et sera la nuit réputée depuis neuf heures du soir, jusqu'à cinq heures du matin.

ART. XI. Pour dépôt de pieces, ... 3 l.

Ne prendront aucun autre droit pour le dépôt des papiers que celui dû pour l'acte de dépôt.

Et pour vérification des pieces, ils prendront par heure, . 6 l.

ART. XII. Droit sur l'argent déposé en leur étude, un pour cent, quelque soit la durée du dépôt, ... 1 p. 100

ART. XIII. Pour toutes expéditions, autres que la premiere, laquelle sera toujours comprise dans les prix établis ci-dessus, les Notaires prendront 30 sols par rôle contenant deux pages, la page 22 lignes, et la ligne 14 syllabes au moins, ... 1 l. 10 s.

A l'effet de quoi ils seront tenus d'écrire de leur main, en toutes

lettres, au pied desdites expéditions, le nombre de rôles et le *solvit*, sous les peines portées en l'Article VII.

ART. XIV. Les Notaires en second, dans les cas où leur présence est nécessaire, seront payés de leurs vacations, à raison des deux tiers du Notaire dépositaire de la minute.

ART. XV. Ne pourront les Notaires employer, comme présens, les Officiers de Justice qui n'auront pas assisté à la rédaction de leurs actes, sous peine d'interdiction pendant l'espace de six mois pour la premiere fois, et de destitution en cas de récidive.

ART. XVI. Tous Notaires seront tenus d'écrire de leur main et en toutes lettres la somme par eux reçue au bas de toutes les expéditions qu'ils délivreront, de quelque espece et nature qu'elles puisse être, sous les peines portées audit Article VII.

CHAP. XIII. *Taxe des Audienciers ès Sieges.*

ART. Ier. Pour appel des causes, ... 1 l.

ART. II. Pour affiches, publications et criées des cartes bannies concernant les Épaves, ... 3 l.

ART. III. Pour affiches, publications et criées des cartes bannies concernant les Particuliers, ... 6 l.

Et quand dans une carte bannie il se trouvera plusieurs adjudications, la premiere sera payée à raison de 6 liv., et les autres criées à raison de 3 liv. seulement.

ART. IV. Pour affiche et publication à la porte de l'Auditoire de tous actes de Justice quelconques, ... 6 l.

ART. V. Pour les publications des permissions d'affranchir des Esclaves, ... 3 l.

CHAP. XIV. *Taxe des Huissiers.*

ART. Ier. Pour chaque exploit simple en Ville, compris la copie, ... 1 l. 10 s.

ART. II. Pour exploit de saisie-arrêt, y compris les copies, 3

ART. III. Pour exploit de saisie, exécution de meubles, y compris les copies et recorps, ... 18 l.

ART. IV. Pour vente de meubles en Villes, par vacation de trois heures, y compris la premiere expédition, . . . 12 l.

Et

Et si la vacation n'est pas de trois heures, ce sera à raison de 4 liv. par heure, ... 4 l.

Et seront tenus de déposer au Greffe le procès-verbal de vente desdits meubles, les secondes et autres expéditions devant appartenir au Greffier.

ART. V. Pour significations de pieces et autres copies qu'ils délivreront, 15 s. par chaque rôle qu'ils seront tenus d'écrire lisiblement, 15 s.

ART. VI. Pour publication de baux à ferme, . . 3 l.

ART. VII. Pour Procès-verbal d'apposition d'affiches aux portes des Eglises et Auditoires, ... 3 l.

ART. VIII. Pour signification de Sentence, y compris la copie, ... 2 l. 5 s.

ART. IX. Pour procès-verbal de perquisition, . . 6

ART. X. Pour capture et emprisonnement de personnes libres, pour eux et leurs records, y compris le procès-verbal et acte d'écrou, et dénonciation d'écrou, ... 45 l.

ART. XI. Pour protêt de lettres de change et mandats, y compris les copies et records, ... 9 l.

ART. XII. Pour exploit d'offres réelles, y compris les copies et records, ... 9

ART. XIII. Pour un commandement en Ville, y compris la copie du jugement ou du titre en vertu duquel il est fait, . . . 3 l.

ART. XIV. Pour une assignation à cri public et le visa du Juge, 3

ART. XV. Pour un procès-verbal de fermeture de portes en Ville, 3

ART. XVI. Pour un procès-verbal de carence en Ville, . 3

ART. XVII. Pour un procès-verbal de rébellion, y compris les salaires des records, ... 12 l.

ART. XVIII. Lorsque lesdits Huissiers exploiteront dans les Instances et procès pendant au Conseil, y compris les significations d'Arrêts, ils prendront le tiers en sus des taxes ci-dessus énoncées, sauf le droit de transport qui sera le même.

ART. XIX. Dans tous les cas où il y aura transport dans les campagnes, ils prendront en sus des taxes portées ci-dessus, par lieue, 2 l.

CHAP. XV. *Taxe des Curateurs aux Successions vacantes.*

ART. Ier. Pour leur droit sur les sommes qui se trouveront en especes, ci. . . . . 2 et demi p. 100

ART. II. Pour les obligations, billets, cédules et compte, lorsqu'ils en auront fait le recouvrement, ... 10 p. 100

Art. III. Et lorsqu'il n'y aura que les diligences sans recouvrement, les débiteurs étant solvables, ... 1 p. 100

Art. IV. Pour les baux d'immeubles et produit net de gestion, lorsqu'ils en auront fait le recouvrement, ... 5 p. 100

Et si le recouvrement n'est pas fait, ... 1 p. 100

Art. V. Pour la vente, tant des meubles que des immeubles, lorsqu'ils en auront fait le recouvrement, dix pour cent. . . 10 p. 100

Et s'il ne l'ont pas fait, cinq pour cent. . . . 5 p. 100

Art. VI. Lorsque dans les successions vacantes il se trouvera des biens immeubles que les Curateurs seront dans le cas de régir jusqu'à ce qu'ils puissent les mettre à bail à ferme, lesdits Curateurs seront obligés de tenir ou faire tenir sur l'Habitation un livre-journal coté & paraphé par le Juge, dans lequel seront inscrits journellement les revenus qui s'y fabriqueront ou s'y récolteront, faute de quoi lesdits revenus seront évalués sur le pied de la plus forte récolte, & sur le plus haut prix des denrées.

Art. VII. Seront tenus de faire des diligences contre les débiteurs solvables, faute de quoi il ne leur sera alloué aucune commission; leur défendons d'en faire aucune contre les insolvables, en justifiant seulement par un acte signé du Juge, du Procureur du Roi ou des Notaires dans les Quartiers éloignés ladite insolvabilité, sans qu'ils soient obligés à d'autres formalités.

Art. VIII. Pour toutes Requêtes à la Jurisdiction aux fins d'apposition de scellés, inventaire & vente, sera alloué aux Curateurs. . . 3 l.

Art. IX. Pour toute Requête à la Cour. 6

Art. X. Ne pourront les Curateurs employer dans leurs comptes que les frais de procédure, tant en demandant que défendant, qui auront été légitimement faits & suivant la taxe des Juges.

Art. XI. Lorsque les biens d'un défunt seront situés en différentes Jurisdictions, le Curateur de chacune des Jurisdictions gérera ce qui sera dans son ressort, & sa commission lui sera payée suivant le présent réglement; après quoi il rendra compte de sa gestion au Curateur du principal domicile dudit défunt, sans que ce Curateur puisse prétendre pour cela autre commission que de ce qu'il aura géré lui-même.

Art. XII. Les Curateurs aux biens vacans donneront avis aux héritiers des successions dont ils se trouveront chargés, dans un mois au plus tard, à compter du jour du décès de celui *de cujus*; en conséquence seront tenus, sous peine de radiation de leurs droits & de plus grande peine s'il y échet, de remettre leurs lettres toutes ouvertes au Procureur

du Roi de leur Jurisdiction par triplicata, & retireront de lui un certificat de ladite remise; seront tenus lesdits Procureur du Roi d'en faire incessamment l'envoi à leur adresse, et d'en donner tous les trois mois une liste au Procureur-Général.

CHAP. XVI. *Taxe des Gardiens et Séquestres.*

ART. Ier. Pour les Gardiens établis aux saisies des meubles, par chaque jour, ... 3 l.

ART. II. Pour Séquestre établi aux saisies des fruits, pour chaque jour, ... 6 l.

ART. III. Ne pourra être établi Séquestre aucun homme à gage ou demeurant ordinairement sur l'Habitation, ni parent ou allié de la partie saisie.

CHAP. XVII. *Taxe des Geoliers et Concierges.*

ART. Ier. Pour droits d'écrou, d'entrée et de sortie de chaque prisonnier libre, de quelque qualité et condition qu'il puisse être, 6 l.

ART. II. Pour droits de garde, gîte et nourriture au pain et à l'eau de chaque prisonnier libre malade, ... 2 l. 5 s.

ART. III. Pour droits de garde, gîte et nourriture au pain et à l'eau de chaque prisonnier libre, ... 1 l. 10 s.

ART. IV. Pour droits d'écrou, d'entrée et de sortie de chaque prisonnier esclave, emprisonné pour quelque cause que ce soit, ou par quelque voie que ce puisse être, ... 3 l.

ART. V. Pour droits de garde, gîte et nourriture de chaque esclave aux vivres du pays, par jour, ... 15 s.

Et lorsque lesdits esclaves seront malades, il sera alloué audit Geolier, ... 1 l. 10 s.

ART. VI. Pour droits d'inscription d'écrou, d'entrée et de sortie de chaque bête cavaline, azine et autre mise en fourriere, par telle cause et raison que ce puisse être, ... 3 l.

ART. VII. Pour droits de garde, soin et nourriture desdites bêtes cavalines, azines et autres, par jour, ... 2 l. 5 s.

ART. VIII. Pour extrait des registres de la geole délvré aux parties, soit d'emprisonnement, recommandation, soit de décharge et sortie, 3 l.

ART. IX. Pour droit de correction par chaque esclave battu de l'ordre de son Maître, ... 1 l. 10 s.

ART. X. En cas de maladie des prisonniers, le Geolier sera tenu de

la faire constater par un certificat en bonne forme du Chirurgien chargé des prisons, de la durée de la maladie de chacun des prisonniers, à peine de radiation de leur dépense.

Chap. XVIII. *Droits des Jaugeurs et Etalonneurs.*

Art. Ier. Lorsque les Etalonneurs seront nommés par Justice pour faire des vérifications de poids, mesures et aunes en présence des Procureurs du Roi, soit à la réquisition desdits Procureurs du Roi, ou sur les plaintes des particuliers, il leur sera alloué dans les lieux de leur demeure pour vérification, procès-verbal et affirmation, . 18 l.

Art. II. Lorsque lesdits Etalonneurs se transporteront hors des lieux de leur demeure, ils auront 3 liv. par lieues en sus des droits énoncés dans le présent tarif, ... 3 l.

Art. III. Les Etalonneurs auront pour la vérification et marque de chaque poids, ... 10 s.

Pour affinement et ajustement de chaque fléau ou balance, 1 l. 10 s.

Pour décharger les poids lorsqu'ils sont trop forts, par chaque poids en sus du droit de vérification, ... 15 s.

Pour recharger les poids lorsqu'ils sont trop foibles, une livre par chaque poids, y compris le plomb, si mieux n'aime l'Habitant fournir le plomb, auquel cas l'Etalonneur n'aura que . . . . 15 s.

Pour ajuster les aunes et demi-aunes, les garnir et les étamper conformément aux Ordonnances, ... 4 l. 10 s.

Art. IV. Seront tenus, pour leurs fonctions, de se conformer à l'Ordonnance du 15 Mars 1750, enregistrée le 26 Mai suivant.

Art. V. Les mesures et poids non étampés seront confisqués à leur profit, et la moitié des amendes prononcées contre les contrevenans leur appartiendra, lorsqu'ils auront eux-mêmes donné avis de la contravention.

Chap. XIX. *Taxe des Voyages.*

Art. Ier. Aux Commandans en Second et à toutes les personnes qui ont entrée et séance aux Conseils Supérieurs, par jour, . 66 l.

Art. II. Aux Lieutenans de Roi et Major de Places, par jour, 66

Art. III. Au Directeur-Général et Ingénieur en Chef, par jour, 66

Art. IV. Aux Colonels, Lieutenans-Colonels et Majors, par jour, 66

Art. V. Aux Sénéchaux, Aides-Majors de Places, Capitaines de Troupes entretenus et Officiers d'Administration, Capitaines de Milice,

Gentilshommes dont les titres sont enregistrés, et autres Officiers des Sieges Royaux et d'Amirauté, par jour, ... 50 l.

ART. VI. Aux Avocats, Médecins, Notaires, Procureurs, Chirurgiens, Greffiers-Commis et Huissiers-Audienciers, par jour, . 40 l.

ART. VII. A tous Officiers de Troupes et Milices, Bourgeois, Habitans, Notables et Capitaines de Navire, par jour, . . . 30 l.

ART. VIII. A tout homme blanc, pour lui et son cheval, par jour, 15 l.

ART. IX. A tous Quaterons, Mulâtres, et autres gens de couleur, à pied ou à cheval, par jour, ... 9 l.

ART. X. A tous Negres libres, par jour, . . . 6

ART. XI. Et ne sera passé en la Cour, savoir, pour les causes d'Audience, qu'un seul voyage de deux jours pour le séjour, et pour le procès sur appointement en droit ou à mettre, que trois voyages, et deux jours de séjour pour chaque voyage.

CHAP. XX. *Salaires des Témoins.*

ART. Ier. Les Juges sont et demeurent autorisés à faire la taxe des salaires et voyages des témoins qui le requerront, lorsque les Procureurs du Roi agiront d'office en matiere criminelle, et qu'ils seront seuls partie, auquel cas les Juges se conformeront en ce qui concerne les voyages, à ce qui a été fixé à cet égard au chapitre précédent, et en ce qui concerne les salaires au présent chapitre.

ART. II. A tout Gentilhomme, Officier d'épée ou de robe, Habitant, Négociant, Marchand, et autres qui vivent bourgeoisement, leurs femmes et enfans, ... 15 l.

ART. III. Aux Gens de métier et autres qui travaillent pour gagner leur vie, ... 9 l.

ART. IV. Aux Compagnons, Apprentifs, Commis, Raffineurs, Economes, et autres gens à gages, ... 6 l.

ART. V. Aux femmes qui ont des métiers et travaillent pour gagner leur vie, ... 4 l. 10 s.

ART. VI. A tout homme et femme de couleur et sang-mêlé libre, ... 2 5

ART. VII. Aux Esclaves, de l'un et de l'autre sexe, . 15

CHAP. XXI. *Taxe des Médecins et Chirurgiens.*

ART. Ier. Les Médecins et Chirurgiens du Roi, et autres nommés par

Justice pour procéder en ville aux visites, rapport de blessures, ouverture de cadavre, et présence aux questions des criminels poursuivis à la requête des Procureurs du Roi, et où il n'y aura point de partie civile, ne pourront rien recevoir ni exiger.

ART. II. S'ils se transportent à la Campagne, les Médecins auront par jour, pour leurs frais de voyage & nourriture seulement. . . 36 l.

Et les Chirurgiens 24

ART. III. Lorsque les Juges, pour éviter à frais, nommeront des Chirurgiens résidans dans les lieux éloignés, le transport & le voyage desdits Chirurgiens, soit pour prêter serment entre les mains du Commissaire nommé, soit pour aller procéder à la visite & opération ordonnée, leur sera payé par jour, à raison de 18

Les sommes ci-dessus leur seront allouées par les Commissaires des Conseils Supérieurs & Juges, & ils en seront payés par le Receveur des Epaves & confiscations sur la taxe desdits Commissaires.

ART. IV. Dans les Procès criminels où il y aura partie civile, il sera taxé par rapport & affirmation faite en Ville, savoir :

Au Médecin du Roi, ... 36
Aux autres Médecins, ... 30
Aux Chirurgiens du Roi, ... 30
Aux autres Chirurgiens, ... 24

ART. V. Lorsqu'il y aura ouverture de cadavre, il sera taxé pour ladite ouverture, rapport & affirmation, savoir :

Au Médecin du Roi, s'il y est appellé, . . 36
Aux autres Médecins, ... 30
Au Chirurgien du Roi qui aura fait l'ouverture, . . 36
Aux autres Chirurgiens, ... 30

ART. VI. Lorsqu'ils seront appellés hors des Villes & lieux de leur résidence, outre les sommes ci-dessus taxées, il sera alloué pour frais de voyage & par jour, y compris ceux du départ & du retour, savoir :

Au Médecin du Roi, . . . 36
Aux autres Médecins, . . . 30
Aux Chirurgiens du Roi, . . . 24
Aux autres Chirurgiens, . . . 18

ART. VII. La premiere visite en Ville, de jour, sera taxée aux Médecins à raison de 10

Toutes les visites suivantes, à raison de . . 5

ART. VIII. Les visites rendues pendant la nuit seront taxées à raison du double porté en l'article ci-dessus.

Et la nuit sera réputée à cet égard depuis neuf heures du soir, jusqu'à cinq heures du matin.

Art. IX. Les visites des Médecins en Campagne seront taxées par chaque journée, à raison de . . . . 66 l.

Et il ne pourra être porté en taxe qu'une seule journée, tant pour l'allée que pour le retour, à moins que le transport ne fût au-delà de dix lieux de leur résidence, auquel cas ils pourront employer deux journées.

Art. X. Le Chirurgien en Ville ne sera payé qu'en raison des remedes qu'il aura fournis et des parsemens et traitemens qu'il aura faits, mais il lui sera payé dix livres par chaque visite de nuit, réputée comme en l'article VIII ci-dessus.

Art. XI. Il sera payé au Chirurgien de Campagne qui ne sera pas abonné, outre les remedes qu'il aura fournis et les pansemens et traitemens qu'il aura faits, à raison de trois livres par chaque lieue, le jour; et à raison de six livres aussi par chaque lieue, la nuit, réputée comme en l'article VIII ci-dessus.

Art. XII. Les Médecins du Roi, et à leur défaut les autres Médecins, continueront de faire les taxes ordonnées en Justice des comptes de Chirurgiens, partie d'Apothicaire et autres de cette nature; et pour chacune desdites taxes ils pourront prendre, savoir:

Les Médecins du Roi, ... 18 l.

Les autres Médecins, ... 15

Chap. XXII. *Taxe des Arpenteurs.*

Art. Ier. Les Arpenteurs nommés par Justice pour procéder à toute opération relative à leur état, pour l'intérêt des Parties, prendront pour eux & leur porte-chaîne, par chaque jour, à compter depuis celui de leur départ, jusqu'à celui de leur retour inclusivement, pour voyage, nourriture, vacations, rédaction de la minute de leur procès-verbal, plan et premiere expédition, savoir:

L'Arpenteur-Général, ... 60

Tout autre Arpenteur, ... 50.

Et ils seront tenus de travailler six heures au moins par chaque jour.

Art. II. Ils seront aussi tenus d'inscrire de leur main, et en toutes lettres sur leur minute et premiere expédition du procès-verbal et du plan, la distance des lieux où ils auront opéré à leur résidence, le nombre des jours qu'ils auront employés pour chaque opération, le tout à peine de mille livres d'amende pour la premiere fois, et d'interdiction en cas

de récidive, lesquelles peines seront ordonnées d'office par le Juge qui les aura commis, sur le vu et en marge desdites expéditions, de tout quoi nous chargeons sa conscience et celle du Procureur du Roi.

Art. III. Pour secondes expéditions et autres, il sera payé à raison de trente sols par rôle, le rôle contenant deux pages, la page vingt-deux lignes, et la ligne douze syllabes au moins . . . . 1 l. 10 s.

Pour le plan, si mieux n'aime ledit Arpenteur le faire estimer par l'Arpenteur Général 30

Et pour le certificat 30

A l'effet de quoi lesdits Arpenteurs seront tenus d'écrire en toutes lettres et de leur main, au pied desdites expéditions, plan et certificat, *le solvit;* le tout sous les peines portées en l'article précédent.

Art. IV. Les arpentages, révisions d'arpentages et toutes autres opérations faites à la réquisition des Habitans seront payés de gré à gré et suivant leur convention. Voulons néanmoins qu'à défaut de convention avouée ou par écrit, lesdites opérations soient payées sur le pied réglé par l'article premier du présent chapitre.

Chap. XXIII. *Taxe des Experts, Habitans et Bourgeois.*

Art. Ier. Leurs salaires et vacations, s'ils en requierent, seront taxés par les Commissaires et Juges, ainsi que leurs procès-verbaux, selon l'étendue de leur travail et la distance des lieux de leur demeure, dont audit cas, ils seront tenus de faire mention dans leursdits procès-verbaux, et du temps qu'ils y auront employé.

Chap. XXIV et dernier. *Taxe des Experts, Charpentiers, Maçons et autres ouvriers.*

Art. Ier. Leurs salaires en Ville seront de quinze livres par chaque vacation de trois heures, y compris leur rapport qu'ils déposeront au Greffe. . . . . . . 15 l.

Art. II. Leursdits salaires, à la Campagne, seront de quarante-cinq livres par chaque jour, et en outre leur sera passé une journée pour l'allée et le retour, suivant la distance des lieux, ainsi qu'il est spécifié à l'article VI du chapitre des Juges, le tout y compris frais de voyage, nourriture et coût du rapport qui sera par eux dressé et déposé au Greffe.

Faisons défenses à tous Officiers de Justice et à toutes les personnes dont les droits sont fixés dans les divers chapitres du présent Tarif, d'en percevoir

cevoir ni laisser percevoir d'autres, ni pour plus grosse somme, de faire aucun traité, composition ou paction pour leur tenir lieu desdits droits, salaires et vacations, et d'employer directement ni indirectement aucun moyen tendant à éluder l'exécution dudit Tarif, en quelque maniere et sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine de punition exemplaire. Ne pourront, au surplus, les peines portées dans le présent Tarif contre ceux qui contreviendront à quelqu'unes de ses dispositions, être réputées comminatoires, et seront prononcées même d'office, s'il y a lieu, par les Juges et les Conseils Supérieurs, encore qu'il n'y eût aucune plainte, soit de la part des Parties, soit de la part du Ministere public.

Et seront exécutés les Arrêts et Réglemens en toutes leurs dispositions non contraires au Tarif; prions MM. les Officiers du Conseil Supérieur du Cap et du Port-au-Prince, d'enregistrer les présentes en leur Greffe; et mandons à ceux des Jurisdictions de leur ressort de tenir la main à son exécution; sera icelle enregistrée au Greffe de l'Intendance, imprimée, lue, publiée et affichée par-tout où besoin sera. DONNÉ au Port-au-Prince, le 4 Décembre 1775. *Signés* D'ENNERY et DE VAIVRE.

R. au Conseil du Port-au-Prince, le 7 Décembre 1775.

Et à celui du Cap, le 19 du même mois.

LETTRE des Administrateurs aux Receveurs de l'Octroi, pour recevoir le Quadruple d'Espagne cordonné à raison de 126 liv., et les autres Pieces d'or d'Espagne également cordonnées à proportion.

Du 7 Décembre 1775.

VOUS voudrez bien, MM., à compter de la réception de cette Lettre, et jusqu'à nouvel ordre, recevoir et donner pour 126 liv. le quadruple d'Espagne cordonné, et à proportion la double pistole, pistole et demi-pistole d'Espagne, également cordonnées; il vous en sera tenu compte sur ce pied. Nous allons faire enregistrer la présente Lettre au Contrôle de la Marine, pour vous servir de décharge. Nous avons l'honneur d'être, etc. *Signés*, D'ENNERY et DE VAIVRE.

R. au Contrôle, le 8 Décembre 1775.

LETTRE du Ministre aux Officiers du Conseil du Port-au-Prince, sur un refus d'enregistrer un Brevet de Naturalité.

Du 11 Décembre 1775.

J'AI rendu compte au Roi du refus que vous avez fait, le 21 Juillet dernier, d'enregistrer un Brevet de naturalité, accordé au sieur Helin Autrichien, le 7 Mars précédent, sous le prétexte que l'Ordonnance du 28 Septembre 1772 ne concerne que les places d'Administration et les offices de judicature. Sa Majesté a désapprouvé ce refus, ou plutôt cette innovation contraire à un usage aussi ancien que les Colonies, et qui n'a jamais varié que dans les cas où les parties se sont adressées directement au Garde des Sceaux. Vous devez savoir que ces graces sont presque accordées sur la demande des Administrateurs, à des Habitans très-éloignés de la France, et qui n'y ont pour la plupart aucune rélation. S'il falloit suivre la forme usitée dans le Royaume pour les expédier, il arriveroit souvent qu'elles demeureroient sans effet, ou qu'elles seroient sujetes à de longs retardemens, à moins que le Département ne se chargeât de faire les démarches et l'avance des frais qu'exigeroient des Lettres-patentes revêtues du Sceau : c'est par ces motifs que l'usage des Brevets s'est introduit. L'intention de Sa Majesté est que vous procédiez sans délai à l'enregistrement de ce Brevet, en conséquence des lettres de jussion qui vous seront remises par les Administrateurs, et que dorénavant vous fassiez enregistrer sans difficulté tous les Ordres, Brevets et autres Titres qui vous seront adressés avec mandement, attesté par la seule signature du Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Marine et des Colonies. Sa Majesté vous ordonne de faire enregistrer cette Lettre : elle compte que vous ne mettrez à l'avenir aucun retardement à l'exécution de ses volontés.

R. au Conseil du Port-au-Prince, le ...

ORDONNANCE des Administrateurs, qui accorde 200 liv. pour chaque Déserteur arrêté par la Maréchaussée, au lieu de 100 liv. payées précédemment.

Du 16 Décembre 1775.

R. au Contrôle, le 18.

ARRÊTÉ du Conseil du Cap, confirmatif d'une Sentence du Siege Royal de la même Ville, portant qu'une donation en usufruit, contenue en un Contrat de Mariage, de la portion appartenante au premier mourant dans la communauté en faveur du survivant, sera réduite à moitié comme gênant la légitime des Enfans.

Du 19 Décembre 1775.

Entre Madame de Reynaud, épouse en premier nôces de M. Rey, et les Héritiers Rey. Plaidans MM. d'Augy, Prévost, fils, et Gautrot.

JUGEMENT du Tribunal Terrier, qui enjoint au Greffier du Siege Royal du Cap d'envoyer en minute, au Greffe du Tribunal, les Conclusions du Procureur du Roi et l'avis du Juge.

Du 20 Décembre 1775.

TOUT vu et considéré, et mûrement examiné, LE TRIBUNAL assemblé en la maniere ordinaire; ouï Me Fougeron des Buissons, Conseiller, en son rapport, etc. enjoint au Greffier de la Juridiction du Cap, d'envoyer en minute au Greffe du Tribunal les conclusions du Procureur du Roi et l'avis du Juge, et nommément en l'Instance dont il s'agit, en conséquence qu'un extrait du Jugement sera à la requête du Procureur du Roi du Cap signifié au Greffier de la Juridiction en ce qui le concerne.

ORDONNANCE des Administrateurs, concernant les Quais, Remblais et Pavés du Port-au-Prince.

Du 20 Décembre 1775.

VICTOR-THÉRESE CHARPENTIER D'ENNERY, etc.
JEAN-BAPTISTE-GUILLEMIN DE VAIVRE, etc.

Quoique les terreins situés le long des deux Ports des cette Ville

n'aient été concédés que sous la condition et charge imposés aux concessionnaires, de parfaire sous quatre mois une estacade en pieux au bord de la mer sur les alignemens indiqués, d'opérer sans discontinuer les remblais nécessaires, tant de chacun desdits emplacemens, que de la partie du quai et rues qui en dépendent sur la hauteur requise, et de ne construire des magasins qu'au préalable lesdits quais et remblais ne fussent faits, et ce à peine de réunion, etc. lesdits concessionnaires n'ont cependant pas satisfait à ces obligations, ils se sont pour la plupart contenté de remblayer la portion de terrein où ils ont élevé leurs magasins, sans remblayer également la portion de quai, passages et rues y attenants, en sorte que le bord de la mer ne forme aujourd'hui dans ces endroits qu'un cloaque infect, et qui nuit à la salubrité de l'air, interrompt la communication, gêne le déchargement des Navires, concourt au comblement desdits Ports par la chûte successive des terres non-retenues, et pourroit dans un cas d'incendie occasionner par le défaut d'espace suffisant entre la Ville et la Rade, des progrès de l'un à l'autre qu'il est important de prévenir; d'autre côté, voulant procurer efficacement l'exécution, jusqu'à présent négligée de la part de quelques propriétaires, de l'Ordonnance du 2 Avril 1774, enregistrée au Conseil Supérieur le 14 dudit mois, concernant l'alignement et pavage de ladite Ville; nous, en vertu des pouvoirs à nous donnés par Sa Majesté, avons ordonné et ordonnons ce qui suit.

Art. I[er]. Dans trois mois pour tout délai, à compter du jour de la publication des présentes, tout propriétaire d'emplacement situé en cette Ville le long de la mer, sera tenu de faire et parfaire les portions de quai et remblais qui lui incombent, conformément à son titre de concession, sur les largeurs, longueurs et hauteurs qui lui seront données par les Voyers, sous l'inspection de l'Ingénieur du Roi, à peine contre les concessionnaires d'emplacemens vides et non bâtis de réunion au Domaine de Sa Majesté, laquelle sera par nous prononcée sur le certificat dudit Voyer, et à la poursuite du Procureur du Roi de la Juridiction, sans qu'il soit besoin d'autres formalités; et quant aux concessionnaires de terreins bâtis à peine de 1000 liv. d'amende, moitié applicable au profit de Sa Majesté, moitié au profit dudit Voyer; comme encore d'adjudication desdits ouvrages à leurs frais, pour le paiement desquels il sera décerné contre eux la contrainte par corps s'il y échet; sera ladite adjudication faite au rabais à la barre du Siege, à la diligence dudit Procureur du Roi, et sur le certificat dudit Voyer.

Art. II. Enjoignons de nouveau l'exécution de l'Ordonnance du 2

Avril 1774, concernant le nivellement et pavage des rues, et notamment de l'Article IV, en ce qui touche l'adjudication au rabais sur les propriétaires en retard, des ouvrages en ce genre restant à faire à leur charge. Ordonnons qu'il y sera procédé sous trois semaines, à compter de la publication des présentes, et outre ce sous les peines avant dites d'amende, de contrainte et de réunion, ainsi qu'il est expliqué en l'Article précédent; ne pourront en aucun cas lesdites peines être réputées comminatoires.

Prions MM. les Officiers du Conseil Supérieur du Port-au-Prince de faire enregistrer la présente en leur Greffe; et mandons aux Officiers de la Juridiction de ladite Ville de tenir la main à son exécution. Sera icelle enregistrée au Greffe de l'Intendance, etc. etc. etc. DONNÉ au Port-au-Prince, etc.

R. au Conseil du Port-au-Prince, le lendemain.

ARRÊT du Conseil d'Etat, qui permet aux Négocians de Rochefort le Commerce des Colonies Françoises, conformément aux Lettres-Patentes du mois d'Avril 1717.

Du 22 Décembre 1775.

ARRÊT du Conseil d'Etat, en faveur d'un Habitant, Appellant d'une Ordonnance des Administrateurs, qui déclaroit libres quelques-uns de ses Esclaves.

Du 22 Décembre 1775.

SUR la requête présentée au Roi, étant en son Conseil, par le sieur Morisseau d'Ester, Habitant de l'Artibonite, contenante qu'il a recours à l'autorité du Roi contre une Ordonnance du Général et de l'Intendant de Saint-Domingue, qui tend à soustraire les Esclaves à l'autorité de leurs Maitres, et aux solemnités requises par les loix pour rendre valable la concession de leur liberté.

Philippe Morisseau, frere du suppliant, n'a laissé en mourant qu'une succession onéreuse; il n'en a pas moins accordé la liberté par son testament à 6 Mulâtres ou Mulâtresses, et entre autres à la nommé Marie-

Victoire et à sa fille. A sa mort tous quitterent l'Habitation sans permission du suppliant, quoiqu'il soit de principe certain que dans ces cas, pour que la liberté leur soit valablement acquise, il faut le consentement de l'héritier, que cet héritier lui-même en demande la ratification aux Général et Intendant, et que le tout soit enregistré au Greffe après les formalités requises. Le suppliant se pourvut par requête aux Supérieurs pour faire rentrer ses Esclaves dans le devoir, et afin qu'ils ordonnassent que s'ils résistoient à rentrer sur l'Habitation, la Maréchaussée lui prêtât main-forte pour les faire mettre à la barre ou en prison.

Les Supérieurs se conformerent aux loix de la Colonie, par leur Ordonnance du 15 Février 1771, en lui accordant ces demandes, et en l'exhortant à leur demander lui-même la grace que son frere avoit eu intention de procurer à ces Esclaves, si ces Esclaves travailloient par leur conduite à la mériter. L'intention du suppliant étoit certainement conforme à celle de son frere; mais ces Esclaves avoient commencé par le braver et par déserter : Marie-Victoire sur-tout avoit tenu les discours les plus insolens sut le suppliant et sur sa femme. Il ne vouloit que leur faire sentir leur ingratitude, et leur faire voir que leur sort dépendoit de lui. Les quatres Mulâtres, sur la simple publicité de l'Ordonnance des Chefs, retournerent chez leur Maître; et celui-ci satisfait de leur conduite, a sollicité lui-même et a obtenu des Supérieurs la ratification de leur liberté. Marie-Victoire seule et sa fille resta dans sa révolte. La Maréchaussée la ramena; elle fut mise quelques jours à la barre, et ensuite on la laissa en liberté sur l'Habitation pour lui donner la faculté de mériter son affranchissement. Elle déserta une seconde fois, et continua à tenir les mêmes propos sur ses Maîtres. Ce ne fut qu'avec peine que le suppliant parvint à obtenir de nouveaux ordres; la Maréchaussée ramena de nouveau Marie-Victoire sur l'Habitation, où elle n'essuya pas plus de mauvais traitemens. Elle resta libre et fut tranquille pendant quelque tems; mais les sieurs de Nolivos et de Bongars ayant quitté la Colonie, elle crut pouvoir profiter de l'absence des Supérieurs, qui étoient instruits de sa conduite, pour s'évader une troisieme fois.

Un Notaire trouva le moyen de prévenir les nouveaux Chefs en faveur de la Mulâtresse : en vain le suppliant par ses lettres a-t-il fait ses représentations sur le droit qu'il avoit sur Marie-Victoire, jusqu'à ce qu'elle eût mérité sa liberté, et sur les dangers qu'il y avoit de favoriser la révolte publique d'une Esclave contre son Maître; les intrigues du Notaire ont rendu ces considérations impuissantes.

Le 24 Mai 1774 est intervenu, sur la requête de la Mulâtresse, une

Ordonnance, par laquelle il est dit : « Déclarons la suppliante et Marie-Rosalie-Florimonde Cocosby, son enfant, libres de naissance; en conséquence les gardons et maintenons dans ledit état de liberté, pour en jouir sans aucun trouble, ainsi qu'elles en ont joui ou dû jouir par le passé. Ce faisant, faisons défenses aux sieur et dame Morisseau, et à tous autres, d'exercer à l'avenir contre lesdites Marie Victoire et Marie-Rosalie-Florimonde Cocosby aucune voie de fait, sous peine, etc. ladite Ordonnance sera publiée l'Audience tenante, et enregistrée au Greffe. »

Les moyens d'appel contre cette Ordonnance sont palpables. Celle de 1771, rendue par MM. de Nolivos et de Bongars, étoit conforme aux loix de la Colonie. Les Maîtres ne sont pas capables seuls de donner la liberté à leurs Esclaves; le bon ordre exige que les Supérieurs jugent des raisons de ce bienfait, et veillent à ce qu'il ne soit point accordé avec indiscrétion. Marie-Victoire ne pouvoit ignorer, après l'Ordonnance de 1771, que sa liberté étoit incomplete, qu'elle ne la tenoit que d'un défunt qui avoit un héritier dont le consentement étoit nécessaire. Après ce consentement il failloit encore la ratification des Chefs : ces Chefs lui avoient prescrit par leur Ordonnance de travailler par sa conduite à mériter cette grace; elle ne l'avoit pas fait. Les nouveaux Chefs n'avoient pas le droit de détruire une Ordonnance postérieure à ce qui avoit été prescrit par une précédente, qui ne pouvoit être réformée que par le Conseil du Roi.

L'extrait baptistaire de Marie-Victoire, du 13 Août 1748, où la mere de cette Mulâtresse est qualifiée libre, et signé de François et Philippe Morisseau, pere et parrain, a sans doute paru une piece décisive aux nouveaux Chefs; mais ils n'auroient pas tardé à savoir que ces énonciations sont sans conséquence dans les extraits de baptême, qui ne sont point les actes par lesquels on affranchit les Esclaves. Ces extraits peuvent bien supposer la liberté, mais jamais la donner si d'ailleurs elle n'a pas été accordée dans les formes prescrites par les loix et par des actes formels et solemnels. L'acte de ratification de l'affranchissement de la mere de Marie-Victoire, aussi visé dans l'Ordonnance, n'a pas plus de force dès que la possession d'état de la fille est directement contraire; si Marie-Victoire étoit née libre, elle ne seroit pas restée Esclave pendant la vie de celui qui avoit affranchi sa mere; il n'auroit pas donné pas son testament à Marie-Victoire la liberté qu'elle eût tenue de sa naissance suivant l'Ordonnance dont est appel, etc. A ces ces causes requéroit, etc. ouï le rapport, et tout considéré : LE ROI étant en son Conseil, a reçu et reçoit ledit sieur de Morisseau d'Ester appellant de ladite Ordonnance

des sieurs Chevalier de Valliere et de Montarcher, Général et Intendant de Saint-Domingue, du 24 Mai 1774; faisant droit sur ledit appel, déclare ladite Ordonnance incompétemment rendue, nulle et comme non-avenue; ordonne que l'Ordonnance rendue par les sieurs Comte de Nolivos et de Bongars, Général et Intendant de ladite Colonie, le 13 Février 1771, sera exécutée suivant sa forme et teneur; et que le présent Arrêt sera enregistré et publié par-tout où besoin sera. **Fait au** Conseil d'Etat, etc.

Arrêt du Conseil du Cap, qui à défaut de Juges dans le Siege Royal du Fort Dauphin pour prononcer sur un Procès criminel, donne pour Assesseurs au Sènéchal dudit Siege, Me. Sainte-Marie, *Lieutenant de Juge du Cap, et Me.* d'Augy, *Avocat en la Cour.*

Du 27 Décembre 1775.

Ordonnance du Juge de Police du Cap, touchant le transport et le dépôt de la Poudre à feu.

Du 7 Janvier 1776.

Sur ce qui a été représenté par le Procureur du Roi, que nonobstant le défenses portées par les Ordonnances et réitérées verbalement, nombre de particuliers dans la Ville conservent chez eux et dans les magasins une quantité considérable de poudre à feu; qu'ils la font même porter d'un lieu à un autre sur des cabrouets, ce qui seul est capable dans des secousses violentes d'y mettre le feu, et d'occasionner avec la perte des citoyens un incendie horrible; nous, faisant droit sur le requisitoire du Procureur du Roi, faisons défenses à tous et chacun les particuliers et Capitaines de Navire résidens en Ville, d'y conserver des poudres à feu dans les Magasins; leur enjoignons au contraire de les faire transférer dans le jour et sans délai dans les magasins et lieux destinés à cet effet, sous peine d'y être contraints par amende qui sera fixée suivant l'exigeance du cas, même sous peine d'être poursuivis extraordinairement s'il y a lieu; enjoignons en outre à tous ceux qui seront dans le cas

cas d'en faire transporter, de faire faire lesdits transports à tête d'hommes, même par mer jusqu'à la Fossette pour éviter les inconvéniens qui peuvent arriver dans le tumulte de la Ville. Mandons aux Inspecteurs de Police de tenir la main à l'exécution de la présente, etc.

ARRÊTÉ du Conseil du Cap, sur la forme à observer pour les Réceptions et les Nominations.

Du 10 Janvier 1776.

SUR ce qui a été observé par aucuns de Messieurs, qu'il conviendroit de constater l'usage observé en la Cour pour la réception des Officiers ayant commission à l'effet de séance en icelle, ou d'exercer les fonctions de judicature dans les Sieges inférieurs, comme aussi pour la nomination des Offices de comptables à la nomination de la Cour, et de fixer l'usage invariablement à l'avenir; la matiere mise en délibération; ouï sur ce Suarès d'Almeida, Substitut du Procureur-Général, et faisant fonctions dudit Procureur-Général, et lui retiré, a été arrêté que suivant ce qui s'est pratiqué en ladite Cour, l'objet des délibérations sur lesdites réceptions et nominations préalablement discuté par les membres lors délibérant en la Cour, il sera procédé à icelles par voie de scrutin; que les réceptions des membres ayant séance en la Cour, continueront d'exiger les deux tiers des suffrages, et les autres réceptions et nominations seulement la pluralité du nombre des délibérans, à l'effet de quoi il sera remis, ainsi qu'il a été pratiqué ci-devant par le Greffier en la Cour, à chacun des membres présent à la séance deux bulletins, lors des réceptions, exprimant diversement l'un et l'autre *votum*, et lors des nominations autant de bulletins qu'il y aura de requêtes présentées, chacun d'iceux contenant le nom d'un des Aspirans; à l'effet l'un desdits bulletins roulé et fermé être remis par chacun des délibérans au Président de la séance, qui à l'instant en fera l'ouverture, et à fur et mesure de l'ouverture d'iceux sera inscrit par le Greffier le *votum* y contenu, et lors du nombre requis pour déterminer la réception ou la nomination, le surplus desdits bulletins demeurera non ouvert et supprimé, ainsi que ceux qui auront été remis à chacun de Messieurs; et sera ainsi fait et continué à l'avenir.

ARRÊT du Conseil du Port-au-Prince, touchant les Sentences rendues en l'Hôtel, et écrites sur les Dossiers.

Du 10 Janvier 1776.

ENTRE le Franc de Sainte-Haulde, etc. et Forgerit, etc. Faisant droit sur les conclusions de notre Procureur-Général, fait défenses à tous Juges de faire écrire sur le dossier des parties, le prononcé des sentences qu'ils rendront de la main des Procureurs; leur enjoint de l'écrire, de le signer et d'en approuver les ratures de leur main, pour de suite être porté sur le plumitif des Audiences, et signé d'eux sur ledit plumitif dans les 24 heures; ordonne que le présent Arrêt sera envoyé dans les Juridictions du ressort, pour y être lu, publié et registré, etc.

ORDONNANCE du Roi, portant Amnistie en faveur des Soldats Déserteurs des Troupes de la Marine et des Colonies, et qui ordonne qu'à l'avenir ils seront attachés aux Chaînes de Forçats établies dans les Ports de Brest, Toulon, et Rochefort.

Du 13 Janvier 1776.

COMMISSION d'un Commissaire de la Nation Françoise auprès du Gouvernement Espagnol de Santo-Domingo.

Du 15 Janvier 1776.

VICTOR-THÉRESE CHARPENTIER D'ENNERY, etc.

JEAN-BAPTISTE GUILLEMIN DE VAIVRE, etc.

Etant nécessaire de charger de nos pouvoirs une personne capable et expérimentée, pour traiter avec son Excellence M. le Président et Gouverneur-Général de la partie de cette Isle appartenante à Sa Majesté Catholique le Roi d'Espagne, de différentes affaires importantes concernant le Gouvernement de cette Colonie, et notamment le recouvrement des Negres François fugitifs, qui ont passé et passent journellement

dans la Partie Espagnole, ou autres dont nous pouvons le charger par des instructions particulieres; nous avons nommé et député, nommons et députons Commissaire en cette partie M. de Seintey, Chevalier de l'Ordre Royal et Militaire de S. Louis, pour traiter avec sadite Excellence des différens objets intéressant la Nation Françoise; voulons que la présente lui serve de créance auprès de son Excellence, que nous prions de lui accorder en ladite qualité les privileges et protection dont il aura besoin, et dûs au caractere dont il se trouve revêtu.

Le traitement de mondit sieur de Seintey sera de 200 liv. par tête d'Esclaves fugitifs qu'il aura fait rentrer dans la Partie Françoise, sans distinction d'âge ni de sexe, ni de la distance des lieux où ils auront été ramenés : ladite somme sera retenue à son profit par les différens Receveurs des épaves de la Colonie, sur les propriétaires qui les réclameront et auxquels ils seront rendus, ou sur le montant des ventes et adjudications qui en seront faites à la Barre des Sieges, faute de réclamation dans le temps prescrit, sans qu'il puisse néanmoins en prétendre le payement à la charge du Roi ou du Propriétaire dans le cas de mort des Esclaves avant la remise ou vente d'iceux, ou même dans le cas d'insuffisance du prix desdites ventes, sur lequel tous autres frais justes et légitimes devront être prélevés par privilege et préférence. Ledit traitement lui tiendra lieu de tous appointemens dont auroient pu jouir ses prédécesseurs et ce à compter du présent jour. Mandons à MM. les Commandans pour le Roi et Commandans de Paroisses de cette Colonie, de lui accorder mainforte toutes les fois qu'il la requérera, et les prions de lui prêter tous les secours dont il pourra avoir besoin pour remplir sadite mission. Sera la présente enregistrée au Greffe de l'Intendance. DONNÉ au Port-au-Prince, etc.

R. au Greffe de l'Intendance, le 19 Avril suivant.

ARRÊTÉ du Tribunal Terrier en forme de Réglement, touchant l'envoi des avis des Juges-Commissaires.

Du 25 Janvier 1776.

LE TRIBUNAL assemblé, considérant les abus commis journellement par les Greffiers des Juridictions, relativement aux avis donnés par les Juges des lieux dans les affaires dont ils connoissent en qualité de Commissaires

du Tribunal Terrier, lesdits Greffiers déposant les minutes de ces avis parmi celles de leurs Greffes, en donnant communication aux parties, et même leur en délivrant des expédions collationnées, de sorte qu'intruites du contenu elles se livrent à la discussion de ces avis, dans des écritures qu'elles produisent ensuite au Greffe même du Tribunal, et les contredisent comme de simples écrits de leurs parties adverses.

Pour remédier efficacement à ce désordre, le Tribunal a statué et arrêté que l'Article V du Titre III de l'Ordonnance du 18 Mars 1766, portant création du Tribunal Terrier, sera exécuté selon sa forme et teneur; en conséquence, et pour en assurer l'exécution, ordonne à tous Juges ses Commissaires de remettre leurs avis cachetés sous une même enveloppe, que les conclusions des Procureurs du Roi qui auront procédé, aux Greffiers de leurs Sieges; enjoint à ceux-ci de les joindre et envoyer en cet état, avec les procédures et inventaires de production, au Greffier du Tribunal; ordonne que ce dernier demeurera responsable envers celui du Siege des lieux du montant de la taxe apposée auxdits avis, à l'effet de quoi l'autorise à se faire payer de ladite taxe, conjointement avec le coût et l'expédition du Jugement du Tribunal, par les parties qui se les feront délivrer. Sera le présent Arrêté envoyé aux Procureurs du Roi de tous les Sieges de la Colonie, pour être à leur diligence communiqué aux Juges et Greffiers, et inscrit sur les registres du Greffe, de quoi ils certifieront le Tribunal au mois. FAIT et arrêté, le Tribunal séant, au Port-au-Prince, le 25 Janvier 1776. *Signés*, D'ENNERY, DE VAIVRE, FOUGERON DES BUISSONS, CHAMBELLAN et MARTIN BELLEFOND, Greffier.

R. au Siege Royal du Cap, le 5 Février suivant.

JUGEMENT du Tribunal Terrier, qui interdit pour 3 mois un Arpenteur qui a délivré un faux certificat, et le condamne par corps en 500 liv. d'amende envers le Roi; interdit un autre Arpenteur pendant un an pour avoir fait des opérations frustratoires, et avoir délivré une expédition non conforme à la minute; fait défenses auxdits Arpenteurs de récidiver sous plus fortes peines; ordonne que le Jugement sera imprimé et affiché à leurs frais dans toutes les Villes et Bourgs de la Colonie, à la diligence des Procureurs du Roi, qui en certifieront MM. les Général et Intendant dans le mois pour ceux du Ressort du Conseil du Port-au-Prince, et dans six semaines pour ceux du ressort du Conseil du Cap.

Du 25 Janvier 1776.

ARRÊT du Conseil du Cap, touchant l'ordre de ses Séances.

Du 26 Janvier 1776.

A été arrêté qu'à compter du lundi 26 Février prochain et à l'avenir, les Audiences de la Cour seront tenues et ouvertes les lundi, mardi, mercredi et jeudi de chaque semaine sans interruption, et les vendredi et samedi la Cour entrera pour vaquer à l'expédition des affaires criminelles et de rapport, enregistremens et autres délibérations de la Compagnie.

Qu'èsdites Audiences des lundi, mardi et mercredi, depuis 8 heures jusqu'à 9 heures et demie, sera appellé le rôle des affaires sommaires et de peu de discussion, et depuis 10 heures jusqu'à midi sera appellé le grand rôle ordinaire, à l'effet de quoi seront pour ledit jour 26 Février les divers rôles actuels arrêtés en deux rôles pour lesdites Audiences, et renouvellés à l'avenir tous les ans après les vacances du mois de Juillet, réglées par l'Ordonnance de Sa Majesté; seront en marge desdits rôles indiqués les causes dans lesquelles le Ministere public sera intéressé, et sera ouï, et sera ladite indication annoncée par l'Audiencier lors de l'appel desdites causes.

Le jeudi de chaque semaine l'Audience tiendra depuis 8 heures jusqu'à 11, et y seront appellées les causes exigeant célérité et retirées des rôles pour être jugées définitivement à ladite Audience, et le Ministere public y sera pareillement ouï ès cas qui le requierent.

Entre les deux Audiences susmentionnées et après l'Audience du Jeudi, il sera procédé à l'examen et jugement des requêtes et autres affaires de nature à être mises sur le Bureau; sauf à être indiqué de relevées des Audiences ou Séances extraordinaires, toutes fois et quantes et selon que la nature et la qualité des affaires le requéreront. Et sera le présent Arrêté adressé à MM. les Général et Intendant.



ARRÊT du Conseil d'Etat, qui, en interpretant en tant que de besoin, celui du 10 Février 1772, qui commet le sieur RISTEAU au recouvrement des sommes dûes à la Compagnie des Indes dans les Isles de l'Amérique, attribue aux Intendans desdites Isles la connoissance des contestations nées et à naître, où la Compagnie des Indes sera partie, pour statuer sur icelles, sans frais en dernier ressort, et sur les conclusions du Procureur-Général de l'un des Conseils Supérieurs desdites Isles, dans les cas qui requéreront l'intervention du Ministere public; avec mandement aux Général et Intendant des Isles sous le Vent, ou leur Representans, et aux Conseils Supérieurs de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera enregistré, lu, publié et affiché.

Du 10 Février 1776.

R. au Conseil du Cap, le 1 Octobre 1776.
Et à celui du Port-au-Prince, le 7.

LETTRE du Ministre aux Administrateurs, concernant les Avocats.

Du 12 Février 1776.

VOUS m'avez fait, MM., par votre lettre commune, le renvoi de l'Arrêt du Conseil d'Etat, du 20 Mai de l'année derniere, concernant les Avocats : vous avez bien fait de me le renvoyer comme inutile.

Les Avocats sous le nom de Postulans sont compris dans le nombre de ceux dont la nomination est déférée en commun par la nouvelle Ordonnance aux Gouverneur-Général et Intendant. Le visa des Arrêts de réception appartient cependant à l'Intendant seul, non comme Administrateur, mais comme Juge et Président du Conseil; cette fonction ne peut être partagée.



TRAITÉ des Limites, sub sperati, *entre MM. les Comtes D'ENNERY et DE SOLANO, Gouverneurs-Généraux des Parties Françoise et Espagnole de Saint-Domingue.*

Du 29 Février 1776.

V. le Traité définitif du 3 Juin 1777.

TRAITÉ de Police, sub sperati, *entre MM. les Comtes D'ENNERY et DE SOLANO, Gouverneurs-Généraux des Partie Françoise et Esspagnole de Saint-Domingue.*

Du 29 Février 1776.

V. le Traité définitif du 3 Juin 1777.

ARRÊT du Conseil du Cap, touchant l'Audiencier de la Cour.

Du 7 Mars 1776.

VU par la Cour la requête de Baudu, Huissier Audiencier en la Cour, conclusions de Suarès d'Alméida premier Substitut du Procureur-Général du Roi; ouï le rapport de M. Mesnard du Coudray, Conseiller, et tout considéré, LA COUR a renvoyé et renvoie le Suppliant à l'exécution du tarif, et cependant l'autorise à percevoir une somme de 3 liv. sur tous les défauts faute de comparoir, lesquels ils continuera de mettre sur le bureau comme par le passé.



ARRÊT du Conseil d'Etat, qui permet aux Négocians des Ports de Saint-Brieux, Binic et Portérieux, de faire directement le Commerce des Isles et Colonies Françoises de l'Amérique, conformément aux Lettres-patentes du mois d'Avril 1717.

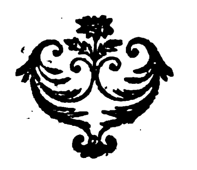
Du 14 Mars 1776.

Un autre Arrêt du Conseil d'Etat, du 3 Octobre de la même année, à restraint cette permission au seul Port de Saint-Brieux.

ARRÊT du Conseil du Cap, touchant les Plaidoyers, Mémoires et Ecrits.

Du 18 Mars 1776.

ENTRE le sieur D...., etc. Et faisant droit en outre sur autres et plus amples conclusions de notre Procureur-Général, ordonne que nos Ordonnances, Arrêts et Réglemens de notredite Cour, concernant la discipline du barreau, seront exécutés selon leur forme et teneur; en conséquence fait défenses très-expressément à tous Avocats postulans, et autres Officiers chargés de la défense des Parties de répandre dans des plaidoyers, écrits ou mémoires aucuns faits calomnieux et termes injurieux aux Parties, et contraires à la décence, au bon ordre et aux devoirs de leur profession, et ce sous peine d'interdiction, et telle autre réparation qu'il appartiendra; enjoint aux Juges du ressort de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt; et sera à cette fin, le présent Arrêt à la diligence de notre Procureur-Général, adressé aux Juridictions du ressort pour y être lu Audience tenante, et registré ès registres d'icelles, etc.



ARRÊT



***Arrêt** du Conseil du Cap, concernant les Exécuteurs-testamentaires et les mandataires.*

Du 18 Mars 1776.

Entre les sieurs Mathelin et Pierre Dumé, etc.

Notredite Cour ordonne que les Réglemens concernant les Exécuteurs testamentaires en cette Colonie, et notamment l'Ordonnance du 2 Février 1711, enregistrée en notredite Cour, seront exécutés selon leur forme et teneur; en conséquence enjoint, aux termes de ladite Ordonnance, à tous Exécuteurs testamentaires et autres personnes chargées de procuration pour recueillir des successions en cette Colonie, de rapporter tous les ans audit Procureur-Général les comptes de leur gestion et recouvrement des deniers qu'ils auront fait en leursdites qualités, comme aussi de lui faire apparoître dans l'an et jour les diligences qu'ils auront faites pour avertir les héritiers, pour, en cas qu'il seroit reconnu de la mauvaise foi ou de la négligence de leur part dans l'administration des biens et dans le recouvrement des deniers, être par notre Procureur-Général et par notredite Cour pourvu suivant l'exigence du cas et ainsi qu'elle avisera bon être, le tout conformément et ainsi qu'il est prescrit par ladite Ordonnance : enjoint pareillement aux Juges du Ressort de tenir la main à l'exécution de ladite Ordonnance, suivant et ainsi qu'il appartiendra : ordonne en outre que le présent Arrêt sera imprimé, lu à l'Audience et affiché où besoin sera, à la diligence de notre Procureur-Général; qu'expéditions dudit Arrêt seront envoyées ès Sieges du Ressort pour y être pareillement lues, etc.

Ce Réglement faisoit partie d'un Arrêt cassé par arrêt du Conseil Privé du Roi, mais seulement dans ses dispositions particulieres et indépendantes du Réglement.



ORDONNANCE des Administrateurs concernant les Negres Espagnols pris en maronnage.

Du 30 Mars 1776.

VICTOR-THERESE CHARPENTIER, Comte d'Ennery, etc.
JEAN-BAPTISTE GUILLEMIN de Vaivre, etc.

Extrait des Traités et conventions faits entre MM. les Comtes d'Ennery et de Solano, etc. le 29 Février 1778.

« Comme l'usage de la Nation Françoise est de vendre juridiquement » les Negres esclaves après trois mois de détention sans réclamation, et » que passé l'année de l'adjudication ils ne sont plus réclamables; le » Plénipotentiaire François est convenu qu'on ne vendroit plus ainsi les » Negres Espagnols, et qu'on feroit avertir l'Officier Espagnol le plus » à portée de les retirer, et qu'ils seroient nourris dans les prisons sans » frais ».

Pour procurer pleine et entiere exécution à la convention ci-dessus, nous avons ordonné et ordonnons que les Negres Espagnols pris en maronage dans la partie Françoise, et constitués dans les geoles des différentes Jurisdictions, ne seront plns vendus à l'avenir comme épaves à la barre des Sieges; mais seulement détenus et nourris sans répétition, aux frais de la caisse des amendes, jusqu'à ce qu'ils soient retirés par l'Officier de Sa Majesté Catholique, le plus à portée, d'après l'avertissement que lui en aura été fait.

Seront tenus les Geoliers, sous peine de 500 livres d'amende aussi-tôt l'écrou desdits Negres, d'en prévenir les Commandans et Subdélégués du département, lesquels en suite d'examen et de vérification, et sur la réclamation de l'Officier Espagnol que ledit Commandant aura incessamment fait avertir, donneront un ordre signé d'eux auxdits Geoliers, de remettre sur le champ lesdits Negres au préposé dudit Officier de Sa Majesté Catholique sans autre formalité, pour être ledit ordre et le reçu dudit Préposé mis au bas, d'icelui déposés au Greffe de la Jurisdiction, sauf auxdits Commandans et Subdélégués à se retirer pardevers nous dans les cas qui leur paroîtroient douteux, à l'effet d'être statué ce qu'il appartiendra; seront, au surplus les frais de nourriture et geole taxés en la maniere accoutumée par les Officiers des lieux.

Sera la présente Ordonnance enregistrée au Greffe de l'Intendance, imprimée, publiée et affichée par-tout où besoin sera; prions MM. les Officiers des Conseils Supérieurs de la faire pareillement enregistrer en leurs Greffes; et enjoignons à ceux des Juridictions de tenir la main à son exécution. Mandons à tous Commandans pour le Roi et Subdélégués de s'y conformer en ce qui les concerne. DONNÉ au Port-au-Prince, etc.

Signé D'ENNERY et DE VAIVRE.

R. au Conseil du Port-au-Prince, le 16 Avril 1776.
Et à celui du Cap, le 22.

PROCÈS-VERBAL de l'Assemblée Coloniale pour l'Octroi tenue au Port-au-Prince.

Des 1er. et 6 Avril 1776.

AUJOURD'HUI 1er Avril 1776, en vertu de la convocation faite par MM. les Général et Intendant, par leur lettres communes de 8 et 13 Février dernier, conformément à l'Ordonnance du Roi du 20 Septembre 1769; l'Assemblée s'est formée dans la salle ordinaire des Audiences du Conseil Supérieur du Port-au-Prince, où chacun a pris place sur les hauts sieges dans l'ordre suivant :

Sur un fauteuil étant au fond de ladite salle.

M. le Comte *d'Ennery*, Comte du Saint-Empire, Marquis d'Ennery, Maréchal des Camps et Armées du Roi, Grand-Croix de l'Ordre Royal et Militaire de Saint-Louis, Inspecteur-Général d'Infanterie, Directeur-Général des Troupes, Fortifications, Artillerie et Milices de toutes les Colonies, Gouverneur-Lieutenant-Général des Isles Françoises sous le Vent de l'Amérique et dépendances.

A la droite de M. le Gouverneur-Lieutenant-Général.

M. *de Vaivre*, Conseiller du Roi en ses Conseils et en sa Cour de Parlement de Franche-Comté, Intendant de Justice, Police, Finances, de la Guerre et de la Marine des Isles Françoises de l'Amérique sous le Vent, Premier Président des deux Conseilss

M. *Caignet*, Commissaire-Général de la Marine, Ordonnateur au Cap.

M. *Prevost de la Croix*, plus ancien des Commissaires de la Marine employés dans le ressort du Conseil Supérieur du Port-au-Prince.

M. *Bourdon*, Doyen du Conseil Supérieur du Port-au Prince.

M. *Fougeron des Buissons*, M. *Mottet de Fontbelle*, M. *Delamardelle de Grandmaison*, Conseillers audit Conseil.

M. *Mesnard du Coudray*, Conseiller et Député du Conseil Supérieur du Cap.

M. *Reynaud de Saint-Hilaire*, M. *de Volumbrun*, Assesseurs au Conseil Supérieur du Port-au-Prince.

M. *Grasset*, Chevalier de Saint-Louis, Commandant par commission les Milices du Quartier du Port de Paix, Partie du Nord.

M. *Buttet*, Commandant par commission les Milices du Quartier de S. Louis, Partie du Sud.

M. *de Saintard de Bequigny*, Commandant par ancienneté les Milices du Quartier du Petit-Goave, Partie de l'Ouest.

M. *du Houley*, Commandant par ancienneté les Milices du Quartier de Limonade, Partie du Nord.

M. *Mirault*, Chevalier de Saint-Louis, Commandant par ancienneté les Milices du Quartier de Saint-Marc, Partie de l'Ouest.

M. *Mansigny*, Commandant par ancienneté les Milices du Quartier du Cap Tiburon, Partie du Sud.

M. *Balan*, Commandant par ancienneté les Milices du Quartier du Port-au-Prince, Partie de l'Ouest.

A la gauche de M. le Gouverneur-Lieutenant-Général.

M. *de Micoud*, Brigadier des Armées du Roi, Chevalier de l'Ordre Royal et Militaire de Saint-Louis, Commandant en Second de la Partie de l'Ouest.

M. *de Lasalle*, Colonel d'Infanterie, Chevalier de S. Louis, Lieutenant de Roi au Port-au-Prince.

M. *Achard de Champroger*, Député du Conseil Supérieur du Cap, Doyen de tous MM. les Conseillers présens.

M. *Gabeure de Vernot*, Sous-Doyen du Conseil Supérieur du Port-au-Prince.

M. *Chambellan*, M. *Joully de la Perriere*, M. *Bonnel*, M. *Hachin*, Conseillers audit Conseil.

M. *Bauduy*, Assesseur au Conseil Supérieur du Port-au-Prince.

M. *de Mondion*, Chevalier de Saint-Louis, Commandant par commission les Milices du Quartier du Limbé, Partie du Nord.

M. *de Spechbak*, Chevalier de Saint-Louis, Commandant par commission les Milices du Quartier de la Grande-Anse, Partie de l'Ouest.

M. *de Champigny*, Commandant par commission les Milices du Quartier du Fond, Partie du Sud.

M. *Cairou*, Commandant par ancienneté les Milices du Quartier du Cap, Partie du Nord.

M. *Fournier de l'Hermitage*, Commandant par ancienneté les Milices du Quartier de Jacmel, Partie du Sud.

M. *Collin*, Commandant par ancienneté les Milices du Quartier de Léogane, Partie de l'Ouest.

M. *Desmé des Joutieres*, Commandant par ancienneté les Milices du Quartier du Môle Saint-Nicolas, Partie du Nord.

M. *Potenot de Saint-Cyr*, Commandant par ancienneté les Milices du Quartier de Mirebalais, Partie de l'Ouest.

A l'extrémité de ces deux rangs et au milieu de la salle, en face du fauteuil de M. le Gouverneur-Général, étoit une table dans le parquet de l'Assemblée pour MM. les Gens du Roi.

M. *Delamardelle*, Procureur-Général du Conseil Supérieur du Port-au-Prince, après s'y être placé seul, a fait part à l'Assemblée d'une difficulté qui s'éleve entre ses Substituts et le Substitut du Procureur-Général du Cap ; ce dernier, moins ancien qu'eux, prétend néanmoins les précéder, en sa qualité de représentant du Procureur-Général du Conseil Supérieur du Cap, absent de la Colonie ; sur quoi ayant été délibéré, a été arrêté qu'attendu l'absence de la Colonie du Procureur-Général du Cap, la préséance étoit dévolue audit Substitut du Procureur-Général du Cap, sur ceux du Procureur-Général du Port-au-Prince, quoique plus anciens en réception ; alors M. Delamardelle a requis qu'il lui fût donné acte que cette décision ne pourroit, dans aucun cas et dans aucun temps, préjudicier au droit de préséance qu'a incontestablement, par la supériorité de son titre, un Procureur-Général présent, quoique moins ancien en réception qu'un Substitut d'un Procureur-Général absent de la Colonie ; lequel acte lui a été accordé par l'Assemblée.

A la suite de M. Delamardelle, se sont donc placés :

M. *Suarès d'Alméida*, comme representant le Procureur-Général du Conseil Supérieur du Cap, absent de la Colonie.

M. *Allemand*, Substitut du Procureur-Général du Conseil Supérieur du Port-au-Prince.

M. *Margariteau*, Substitut du Procureur-Général du même Conseil.

Vis-à-vis la table de MM. les Gens du Roi, et au-dessous du fauteuil de M. le Gouverneur-Général, étoient placés à une autre table :

M. *Blanchard de Lavarie*, Greffier en Chef du Conseil Supérieur du Port-au-Prince.

MM. *Prieur* et *Honnet*, Greffiers-Commis du même Conseil.

Et sur un tabouret, devant une petite table, à la droite et plus bas que celle des Greffiers :

Me. *Grenier*, Huissier Audiencier dudit Conseil.

Alors M. *Delamardelle*, Procureur-Général du Conseil Supérieur du Port-au-Prince, a mis sur le bureau expédition de l'Arrêt du Conseil Supérieur du Cap, du 13 Février dernier, qui nomme MM. *Achard de Champroger* et *Mesnard Ducoudray*, Conseillers, avec le Procureur-Général, pour ses Députés à ladite Assemblée; ce fait, les portes de la salle ont été ouvertes au public, et M. le Général a parlé ainsi :

» MM. vous connoissez déja en partie l'objet qui nous rassemble aujourd'hui; vous allez en être instruits plus en détail par la lecture du Mémoire du Roi; Sa Majesté vous demande la même somme que vous lui avez accordée en 1770, et vous laisse, comme vous l'avez toujours été, entierement les maîtres de l'assiette et de la répartition de l'imposition, sur laquelle vous aurez différens changemens à faire, à cause de la diminution du prix du café et de la nécessité d'en maintenir la culture.

L'envoi dans les Colonies, par précaution, des meilleures et plus anciennes Troupes que le Roi ait à son service, vous prouve, MM., à quel point il est occupé de votre défense, dont la Métropole supportera la plus grande partie des frais, puisque Sa Majesté, en augmentant ses dépenses, ne vous demande rien de plus qu'en 1770.

Les Assemblées générales de la Colonie, qui ont été tenues jusqu'à ce jour, ont toujours donné au Roi des marques de leur zele, de leur respect et de leur attachement. Je suis persuadé, MM., que j'aurai les mêmes comptes à rendre de celle-ci, et que j'aurai, à mon retour en France, la douce satisfaction de pouvoir dire, avec vérité, à Sa Majesté,



que j'ai trouvé dans tous les ordres de la Colonie, le plus grand zele pour son service, la plus exacte obéissance à ses volontés, la plus grande fidélité et le plus parfait attachement à sa personne; qu'enfin, je n'ai vu à Saint-Domingue que des Sujets fideles et soumis, et dont, comme Administrateur, je n'ai qu'à me louer à tous égards.

Je profite, MM., avec bien de l'empressement, d'une occasion aussi nationale pour prendre congé de la Colonie, l'assurer à jamais de mon attachement et du desir que j'ai de mériter son estime. Je pars incessamment, et je m'estimerai fort heureux, si la Colonie a assez de confiance en moi pour me regarder comme son ami et son député à la Cour; elle peut compter sur la fidélité de mes services. Les bontés qu'on a eues ici pour moi, ne s'effaceront jamais de ma mémoire; et je regarderai comme un bonheur et un bienfait, quand les Colons en général, et chacun de vous en particulier, MM., me mettront à portée de leur prouver la reconnoissance et l'attachement dont je ferai toujours profession pour cette Colonie. »

M. le Général ayant cessé de parler, M. l'Intendant a dit :

» MM., l'augmentation survenue dans les dépenses de la Colonie depuis l'époque de la précédente Assemblée; l'envoi récent de trois bataillons de l'Infanterie de France; le renforcement des Régimens du Port-au-Prince et du Cap; et la diminution considérable de recettes, tant dans les six derniers mois de l'exercice de 1775, que dans les trois premiers de cette année, causée par la réduction des droits à l'exportation du café, sembloient vous annoncer la nécessité d'un surcroît de contribution; elle ne seroit que trop indispensable en effet, si le Roi n'eût préféré de chercher dans la bienfaisance de son cœur des ressources plus nobles; Sa Majesté daigne, MM., ne demander à ses fideles Sujets de Saint-Domingue, par le mémoire que nous avons l'honneur de vous présenter, qu'un tribut égal à celui qu'ils viennent d'acquitter, tout insuffisant qu'il soit aujourd'hui; l'économie suppléera, autant qu'il sera possible, à cette insuffisance; mais l'économie a ses dégrés et ses bornes; ce qu'elle ne pourra opérer tout-à-coup, c'est la générosité du Prince qui le prend à sa charge; elle y pourvoit, en consentant de puiser, quant à présent, dans la caisse de France, le surplus des fonds dont nous aurons besoin. Un Monarque, MM., qui ne veut ainsi régner qu'en bon pere, quel retour de reconnoissance, de zele et d'attachement ne doit-il pas attendre de ses enfans? Vous vous êtes toujours distingués par l'accord de ces sentimens avec ceux de la plus respectueuse soumission envers le Trône.

Jaloux de représenter, principalement en ce point, l'universalité des Habitans de cette vaste Colonie, vous dirigerez, par un si grand contre-poids, la balance qui vous est confiée de leurs intérêts, ou plutôt des intérêts réunis du Souverain et des Peuples. Arbitres de la répartition de l'Octroi, vous la déterminerez avec tant de sagesse, que les intentions de Sa Majesté, et votre propre vœu, ne seront point exposés à se trouver déçus ni dans les proportions de l'assignat, ni dans le produit des perceptions à établir. J'aurai l'honneur de donner à MM. les Commissaires, que vous ne manquerez pas de nommer, le tableau exact, par nature de droits et par suite d'années, de ce qu'a rendu, jusqu'au premier Janvier 1776, la contribution réglée en 1770; j'espere qu'il les mettra en état de procéder avec la plus grande connoissance de cause à l'assiette de celle qui va vous occuper, et au réglement sur d'autres objets, du vuide résultant de la diminution des droits sur le café. Je leur offre d'ailleurs tous les renseignemens qu'ils pourront desirer et qui seront en mon pouvoir.»

M. l'Intendant a ensuite ordonné, au nom de l'Assemblée, la lecture du mémoire du Roi, dont la teneur suit, ce qui a été exécuté à l'instant par le premier Greffier-Commis du Conseil du Port-au-Prince.

V. ce mémoire à la date du 5 Novembre 1775.

Après quoi MM. les Gens du Roi se sont levés, et M. Delamardelle, Procureur-Général du Conseil Supérieur du Port-au-Prince, portant la parole, ont dit:

» MM., la demande du Roi, portée par le Mémoire dont on vient de vous faire lecture, quelque affligeante qu'elle soit, puisqu'elle a pour objet un impôt, est néanmoins exprimée en termes trop flatteurs pour ne pas rappeller à des François tout leur amour pour notre auguste Monarque. »

Au mot seul d'impôt, l'homme foible frissonne; mais l'homme raisonnable, l'Administrateur éclairé, forcé de reconnoître que toute société est dans un état perpétuel de guerre, triste effet de la condition humaine; l'Administrateur éclairé, disons-nous, ne voit dans un impôt qu'un moyen nécessaire pour conserver le bon ordre. Soyons-donc Administrateurs, MM., mais soyons-le comme des hommes instruits, qui connoissent l'étendue et les bornes de leur pouvoir; comme des hommes publics qui, sacrifiant au bien général toute espece d'intérêt particulier, ne s'appésantissent point sur les détails qui éteignent le génie, en faisant perdre de vue les points capitaux qui déterminent les grands résultats.

En

En portant la vue d'un pôle à l'autre, votre âme doit embrasser, en quelque sorte, les deux hémispheres, pour envisager tous les hommes s'unissant par le commerce, ne former pour ainsi dire qu'une famille, et devenir citoyens de l'univers. Dans cet ensemble général et philosophique, qui tient à l'humanité entiere, vous appercevrez les peuples, distingués par les mœurs et les usages, par le génie national et les productions du sol, se diviser en sociétés particulieres; d'où naissent des intérêts opposés, qui les menent nécessairement à des systêmes différens de conduite et d'administration.

A ce spectacle en succede insensiblement un autre qui nous touche de plus près : vos yeux particuliérement fixés sur la France, en verront sortir de fideles sujets, qui, transplantés dans un nouveau monde, font hommage à leur patrie de leurs premiers succès. Mais déjà la Colonie naissante a besoin de secours, elle l'attend, elle l'obtient de sa Métropole, et contracte dès-lors envers elle une obligation qui la met nécessairement dans sa dépendance. C'est donc le double intérêt de la Colonie et de la Métropole que nous allons discuter dans ce moment, en rappellant les obligations réciproques qui les attachent l'une à l'autre.

Dans le systême actuel de l'Europe, la Colonie de Saint-Domingue, relativement à la France, n'est point un établissement formé par une surabondance de population, qui, soulageant par sa transmigration le pays qu'elle abandonne, va se fixer dans de nouveaux climats, se nourrit, se soutient, se défend elle-même. C'est un établissement formé par un essaim de François, soutenu dans sa naissance par la France, nourri et défendu par la France, et réparant sans cesse ses pertes aux dépens de la France. Il est visible qu'un Etat qui conserveroit une pareille Colonie, sans espoir de compensation, courroit visiblement à sa ruine.

Si, comme nous l'avons dit, la Colonie s'est vue étayée dans sa naissance par les forces de la France; si elle ne se conserve aujourd'hui que par des secours journaliers que sa Métropole lui envoie sans cesse; si le défaut de manufactures et de denrées nécessaires à la vie ne nous donne qu'une subsistance précaire, qui nous tient dans la dépendance absolue de la France, s'il est enfin contre l'ordre moral qu'un pays donne toujours sans jamais recevoir, il faudra en conclure que la Colonie a contracté envers la France deux obligations : la premiere, en naissant à l'ombre de son pavillon; la seconde, en se soutenant et se conservant par ses soins.

Par le commerce exclusif de la Métropole, le premier hommage est rendu; le premier tribut est payé. S'il y avoit en effet concurrence de la

part de l'Etranger pour l'exportation de nos denrées, le bénéfice seroit certain pour nos Colons; mais ce bénéfice qui leur échappe, en tournant au profit du commerce de France, acquitte dès-lors la Colonie de sa premiere obligation. Ne nous en plaignons pas, MM., c'est une conséquence de la vérité avancée, que la Colonie, formée aux dépens de la Métropole, est redevable à la Métropole.

La seconde obligation de la Colonie envers la France qui la défend, ne peut être acquittée que par un impôt; notre propre conservation l'exige: c'est une suite nécessaire du principe, que dans toute société chaque citoyen qui en est membre doit payer pour sa sûreté.

Ne perdons pas de vue néanmoins une vérité importante: la Colonie n'étant utile à la France que par les productions de son sol, la France ne doit rien négliger pour pousser nos cultures à leur plus haut degré de perfection; c'est incontestablement son grand œuvre, et ce doit être aussi le but du commerce. Ainsi tout impôt qui tendra à mettre des entraves aux cultures; tout impôt qui, n'ayant pas pour base l'égalité dans la répartition, jettera dès-lors le découragement dans l'ame, parce que le propre de l'injustice est de faire une plaie; tout impôt de cette nature, disons-nous, porte nécessairement avec lui un caractere de réprobation, puisqu'il détruit l'objet majeur qui fait la compensation des avances de la Métropole, en sappant par les fondemens les maximes précieuses de la plus saine administration.

Quel est donc l'impôt le plus léger que puisse supporter la Colonie? Quel est cet impôt privilégié qui, sans faire tort au commerce de France, et frappant imperceptiblement sur les cultures de Saint-Domingue, est dans le cas de frayer aux dépenses qu'exige la sûreté des peuples? Nous ne craignons pas de l'avancer, MM., et vous en êtes sans doute intimement convaincus, cet impôt est celui qui se paie sur la denrée qui s'exporte.

Pour développer nos idées sur cet article, considérons un instant nos denrées sortir de nos Ports, circulant ensuite dans l'Europe, et mettant à contribution l'Etranger. Ecartons toute espece de raisonnemens: ils peuvent éblouir: ne nous attachons qu'à des faits; c'est à eux seuls qu'appartient l'évidence.

Par qui les droits de sortie sur les denrées sont-ils payés dans la Colonie? Est-ce par le Cultivateur, ou par le Commerçant?

Pour fixer les doutes sur cette question intéressante, il est essentiel de partir d'un point fixe, et qui soit incontestable. Quel est l'agent qui met le prix aux denrées des Colonies? Ce sont les demandes qui s'en font

dans les Ports de France par les consommateurs de toutes les Nations; demandes dont l'effet nécessaire est de refluer jusqu'ici. Ainsi le prix de nos denrées varie à raison du plus ou du moins de demandes : voilà le thermometre des ventes : voilà l'effet absolu de la concurrence.

Si le Cultivateur qui vend sa denrée quitte de toute imposition paroît, au premier coup-d'œil, ne rien payer; si, d'un autre côté, le commerce, qui fait l'avance de notre impôt, et qui s'en fait ensuite rembourser, semble souvent n'agir qu'à l'aventure; ce sont deux erreurs : la marche du commerce n'est rien moins qu'incertaine lorsqu'elle est prise en masse. Pour peu en effet qu'on y fasse attention, on verra qu'elle est le résultat nécessaire de la conduite combinée de quelques hommes de génie de cette importante profession, qui, en donnant la commotion, déterminent, par leur exemple, le mouvement général.

C'est du fond de leur cabinet, que ces hommes, si nécessaires à la splendeur d'un Etat, donnent des loix à l'univers entier : c'est-là qu'ils calculent les frais de leurs armemens, le sejour de leurs Vaisseaux dans les rades de la Colonie, les avances de notre imposition, et les risques de la mer : ils sont instruits de la valeur de nos denrées dans le marché de l'Europe : ils combinent en conséquence les offres qu'ils nous font, et s'assurent par-là ou du remboursement de leurs avances lors des achats, ou de leurs reprises sur le consommateur François et Etranger : enfin ils font ici leurs retours en marchandises d'Europe, et trouvent leurs bénéfices dans l'impôt qu'ils mettent alors sur l'Habitant consommateur; impôt dont ce consommateur ne peut se garantir, parce que les denrées qu'on lui vend sont de premiere nécessité.

La machine une fois montée sur ce ton, roule circulairement sur elle-même sans presque varier, par la raison qu'elle tient son mouvement d'un privilege exclusif, qui, ne souffrant point de concurrence, prépare nécessairement à la masse totale du commerce de France des bénéfices certains : l'expérience, ce frondeur impitoyable des objections qu'on pourroit nous faire à ce sujet, démontre invinciblement cette vérité de fait, en écartant toutefois quelques cas d'exception qui conduiroient à l'erreur si l'on calculoit d'après eux. L'histoire des Nations ne nous fournit que trop le tableau frappant de combinaisons fautives, qui, ayant pour base l'exception, ont produit une infinité d'erreurs politiques qui ont bouleversé des Empires.

Près de cent millions de denrées de la Colonie arrivent tous les ans dans les Ports de France : le transport en est fait par deux sortes d'Armateurs; par celui qui se contente d'un simple bénéfice sur le fret, et par

l'Armateur qui faisant le commerce pour son propre compte, achete nos denrées et vend les siennes.

Il est démontré dès-lors que la premiere classe de ces Armateurs ne fait aucune avance de l'Octroi; ainsi voilà d'abord la moitié du commerce de France absolument indifférente sur l'assiette de notre imposition.

Quant à l'autre classe d'Armateurs qui fait l'avance de l'impôt, ses Vaisseaux arrivent dans les Ports de France, le rendez-vous général du commerce d'Europe. C'est-là que le sucre, le café et l'indigo se partagent entre le consommateur François et le consommateur Etranger, qui, à raison du besoin, tombent nécessairement sous les coups du commerce: c'est donc dans ce moment l'Etranger lui-même qui supporte une partie de nos charges: or, quelle plus belle opération en fait d'impôt, que celle qui met à contribution l'Etranger, souvent notre ennemi, et qui nous prépare ainsi des ressources contre lui.

Qu'on ne dise pas que, dans cette hypothese, le consommateur François est au moins chargé de l'autre partie de notre impôt, parce que ce seroit encore une erreur: des yeux clairvoyans n'apperçoivent ici qu'une avance dont le remboursement est déterminé, par cette raison majeure, que le Cultivateur François conserve toujours sur celui de Saint-Domingue, l'empire que lui donnent et sa denrée de premiere nécessité et la vente exclusive qui l'accompagne.

Le Commerçant qui paie les droits à la sortie, n'est donc, dans cette opération, que l'agent qui, en provoquant les échanges, donne d'une main reprend de l'autre, après avoir calculé l'avance de l'impôt, comme il calcule les frais de son armement et les profits qui en sont la suite.

Nous croyons donc, MM., devoir assurer que l'assiette de l'imposition sur la sortie des denrées, est une opération sage en temps de paix, mais qu'elle devient de la plus grande justice en temps de guerre, on pourroit dire de la plus indispensable nécessité, comme étant la seule qui convienne à la nature de la Colonie, la seule qui puisse remplir avec succès le but que le Souverain se propose pour notre défense.

Les avantages qui résultent de l'Octroi sont constans: le Cultivateur qui commence est ménagé; opération nécessaire et qui tient à l'essence des cultures naissantes: le Cultivateur qui ne fait rien, ou qui essuie des pertes, en diminuant sa consommation, est sûr de payer peu: enfin la perception de l'Octroi, telle qu'elle est établie, est de la plus grande simplicité; ce qui est le caractere essentiel d'une opération de finance. Point de Commis soudoyés qui absorbent une partie du capital, et qui présentent l'image de la guerre dans le sein même de la paix; point d'entraves, point

de contraintes; l'Administrateur ne s'intrigue point pour tourmenter le citoyen qui doit l'honorer et le chérir.

D'après ces considérations, MM., vous devez vous appercevoir que nous établissons ici, comme une vérité inhérente à la nature de notre Colonie, que la capitation sur les Negres attachés aux cultures est un impôt injuste au fond, et contraire aux vues d'une saine politique; il est difficile dans sa perception, et ne présente aucune égalité dans sa répartition.

Il est injuste au fond, disons-nous, parce qu'un Esclave à la mamelle, ou dans la décrépitude de la vieillesse, est imposé comme utile à l'Habitant, lorsqu'au contraire il lui est à charge, et que l'humanité seule, ou l'apperçu d'un bénéfice très-incertain dans l'avenir, le portent à lui donner des secours; l'injustice même est telle, qu'après la mort de la majeure partie d'un attelier, souvent enlevé pas une épidémie, l'imposition subsiste encore pendant l'année, et doit être payée par le Maître.

Cet impôt est contraire aux vues d'une saine politique, parce que dans un pays qui n'a point de commerce intérieur pour le Cultivateur; dans un pays dont l'Etat est trop sage pour faire le fonds du numéraire quand l'Etranger s'en charge; dans un pays enfin qui, sur cet article, est toujours dans une existence précaire, il doit passer en principe, qu'on ne peut demander au Cultivateur un impôt en argent lorsqu'il n'en a pas. En agir autrement, c'est lui donner de l'inquiétude; c'est, par conséquent, décourager son industrie; c'est affoiblir ses cultures; c'est, en un mot, sapper de fond en comble cette maxime précieuse des Colonies, qu'étant faites pour la Métropole, la masse de leur revenu, qui lui appartient, ne peut être le fruit de la gêne et des entraves.

Cet impôt, disons-nous encore, est difficile dans sa perception. Cette difficulté qui vient presque toujours de l'impuissance, doit rappeller à l'Administrateur des Finances combien il en coûte à son cœur d'user des voies de rigueur pour faire la rentrée de cet impôt; de tous côtés ne voit-on pas les Maréchaussées en campagne, à la poursuite souvent d'honnêtes Habitans, s'écarter ainsi du but de leur institution, et pour porter secours à une branche de l'Administration, en négliger la plus importante, celle qui intéresse la sûreté publique, et pour laquelle elles sont créées.

Enfin, cet impôt n'offre aucune égalité dans sa répartition, et ce vice essentiel, contraire à la nature de tout impôt, injurieux à l'humanité, offensant même pour la justice du Souverain qui porte également tous

ses Sujets dans son cœur; ce vice essentiel, disons-nous, suffit seul pour l'anéantir.

Il n'y a personne d'entre vous, MM., qui ne connoisse combien la nature des terres est différente dans la Colonie.

Une terre argileuse et compacte peut également faire du sucre, comme une terre légere et calcaire; mais quelle différence dans l'exploitation! la premiere exige un mobilier immense, pour la diviser et la rendre accessible aux impressions de l'air et du soleil; la seconde, au contraire, atténuée par sa propre nature, a besoin de la moitié moins de bras pour faire la même quantité de revenu que la premiere.

Qu'en résulte-t-il? une inégalité absolue dans la répartition de l'impôt sur les Negres; le propriétaire en effet d'une terre légere, faisant autant de revenu avec la moitié moins d'esclaves que le propriétaire d'une terre compacte, et ayant d'ailleurs moins de frais d'exploitation, fait nécessairement plus de bénéfices, et paie moins; on le demande à des hommes raisonnables; où est dans ce moment la justice dans la répartition d'un pareil impôt, lorsque l'égalité qui en doit faire l'essence, cesse absolument d'en être la base?

Quelles que soient au surplus, MM., ces considérations sur la capitation des Negres attachés aux cultures, nous croyons devoir vous prévenir qu'elles doivent être pesées avec les inconvéniens de trop charger les denrées de la Colonie; ce qui pourroit donner à la France, à certains égards, un désavantage réel dans le marché de l'Europe; toutes les opérations de commerce et de finance ont un point de perfection qu'il faut saisir; si l'on s'en écarte, l'écueil est à côté; le mal suit de près.

C'est à votre discernement, MM., que Sa Majesté confie le soin de balancer cette opération importante à laquelle est particulierement attaché le bonheur de ses Sujets; insister plus long-temps de notre part sur cet article, ce seroit douter de vos lumieres et de la pureté de vos vues.

Nous nous bornerons donc actuellement à parcourir succinctement les autres objets sur lesquels il convient de faire l'assiette de l'imposition.

Les Sucres bruts et terrés, l'Indigo et le Coton, se soutiennent avec avantage; c'est une vérité reconnue; les Sirops et les Tafias n'ont qu'une maladie momentannée, par la guerre de la Nouvelle Angleterre avec sa Métropole. Ces objets peuvent donc supporter, à la sortie, la majeure partie de notre impôt.

Le Café doit être singulierement ménagé; ce sont les vues du Souve-

rain; ce sont sûrement aussi les vôtres, parce qu'il est dans votre cœur d'être justes.

Un droit de sortie sur les Cuirs a toujours fait partie de l'impôt, ainsi qu'un droit sur les loyers des maisons des Villes de la Colonie.

Enfin, MM., une capitation sur les Negres des Villes et Bourgs, sur ceux employés à des manufactures dont les ouvrages ne s'exportent point, sur ceux des Chirurgiens d'Habitations et des Ouvriers; une capitation, disons-nous, sur tous ces Negres, est un impôt de toute justice.

On ne peut leur appliquer à bien des égards ce que nous avons dit sur les Negres attachés aux cultures, parce que s'il n'y a point de commerce intérieur pour le Cultivateur, dont la denrée s'exporte, et qui, à la sortie payant l'impôt, doit être exempt de tout autre; il n'en est pas de même des propriétaires d'esclaves employés aux manufactures, et de ceux des ouvriers; eux seuls ont le privilege d'un commerce intérieur; eux seuls ont la facilité de ramener à eux un numéraire suffisant pour se ménager de grands profits; les exempter de tous droits, ce seroit les décharger absolument de tout impôt; cela n'est pas juste; leur industrie concentrée dans la Colonie, n'offre au Commerce de France aucune spéculation à faire; dès-lors ils sont par le fait même exempts de tous droits de sortie; ils doivent donc payer d'une autre maniere ce qu'exige leur propre sûreté.

Après avoir indiqué légérement les différens objets sur lesquels nous pensons que doit porter l'imposition, il ne nous reste actuellement, MM., qu'à abandonner à votre sagesse le soin d'une répartition dont la justice vous conciliera également les bontés du Roi, l'estime des Administrateurs, et la reconnoissance des Peuples. Heureux encore, dans un moment d'amertume, puisqu'il est marqué par le départ d'un Chef que nous aimons, de trouver dans M. le Comte d'Ennery un interprête de nos sentimens auprès du Trône! Il présentera au Roi, n'en doutez pas, MM., les vœux de la Colonie, avec cette chaleur et cet enthousiasme qui font son caractere principal, et qui, en lui faisant parcourir en très-peu de temps toutes les branches de l'Administration, a imprimé sur chacune d'elles des traits ineffaçables qui en assure le bon ordre. Puissent les Colons de Saint-Domingue être convaincus de cette vérité importante que M. le Comte d'Ennery a si bien réduite en fait, qui est, que l'Administration est toute action, et que le bonheur des Peuples est souverainement attaché à la vertu severe d'un Chef, dont l'ame brûlante purifie de son souffle toutes les parties qu'elle embrasse! »

Le discours des Gens du Roi achevé, leurs conclusions mises sur la

Bureau et le Public retiré, il a été nommé deux Commissaires, l'un du Conseil Supérieur du Cap, l'autre de celui du Port-au-Prince, pour examiner le Mémoire du Roi, et en faire le rapport. Lesdits Commissaires sont sortis pour vaquer sur le champ audit examen; puis étant rentrés; ouï le rapport, lecture prise des conclusions des Gens du Roi, signées de M. Delamardelle, Procureur-Général du Conseil Supérieur du Port-au-Prince, la matiere mise en délibération, et la délibération conclue, les portes de la salle ont été ouvertes au Public, et il a été prononcé par M. l'Intendant.

Les Gens du Roi ouïs en leurs conclusions, et les Commissaires en leur rapport, L'ASSEMBLÉE a ordonné et ordonne que le Mémoire du Roi, en date, à Fontainebleau, le 5 Novembre 1775. *Signé* LOUIS, *et plus bas*, DE SARTINE, sera enregistré, pour être exécuté selon sa forme et teneur; en conséquence, que les cinq millions demandés par Sa Majesté seront imposés pour être payés annuellement, pendant le temps et espace de cinq années consécutives; et pour procéder à l'assiette et répartition dudit impôt, a nommé quatre Commissaires; savoir, deux de MM. les Conseillers, l'un du Conseil Supérieur du Cap, et l'autre de celui du Port-au-Prince, et deux de MM. les Commandans des Milices de la Partie du Nord et de celle du Sud; ordonne en outre que l'Arrêt du Conseil Supérieur du Cap, du 13 Février dernier, contenant nomination de ses Députés à la présente Assemblée, demeurera déposé au Greffe du Conseil Supérieur du Port-au-Prince. A renvoyé à délibérer, sur le rapport à faire par lesdits Commissaires, au Samedi 6 du présent mois.

Du Samedi 6 Avril.

CE jour, tous MM. qui avoient été présens à la précédente séance, se sont rendus en la même salle du Conseil Supérieur du Port-au-Prince, et les Commissaires nommés par l'Arrêté du Lundi premier de ce mois, ayant annoncé qu'ils étoient prêts à rendre compte de leur travail, un d'entr'eux a dit:

» MM., la commission dont vous nous avez chargés, a pour objet de parvenir à l'assiette et réimposition du même impôt de cinq millions réparti en 1770.

Les tableaux fournis par M. l'Intendant, du produit des recettes vérifiées pendant les cinq dernieres années, prouvent que la recette générale a été de 29,502,028 liv. 16 9 den. Il résulte aussi que le café compris dans la derniere imposition à raison de 14 den., a produit, dans la masse générale,



générale, une somme de 8,639,622 liv. 6 sols 2 den., et d'après les calculs que nous avons faits, l'année commune, en prenant le droit actuel sur le café à raison de 18 liv. par millier, ainsi qu'il a été depuis réglé, se monte à 4,783,492 liv., d'où il résulte un déficit de 216,508 liv. sur les cinq millions demandés par Sa Majesté, et accordés par votre délibération du premier de ce mois.

Pour remplir ce déficit, l'opération la plus simple seroit de répartir une somme suffisante, par égalité, sur chaque objet imposé en 1770, par exemple, d'un dixieme sur chaque nature de droit, ce qui donneroit, pour produit annuel 5,201,948 liv. 6 sols; et c'est le premier plan que nous vous proposons, sauf à votre sagesse à charger un objet plus que l'autre, de maniere cependant à obtenir le même résultat.

Un second plan de répartition consiste à augmenter d'un cinquieme l'évaluation des barriques du sucre fabriqué; cette évaluation paroît être une balance du poids moyen auquel les sucres sont livrés aux embarcaderes; en 1770, les barriques déclarées du poids de mille, ont été reçues pour un millier; en 1771, cette évaluation a été forcée et augmentée d'un cinquieme par un ordre de M. l'Intendant; et il résulte qu'en portant cette même évaluation au poids de quinze cens, ce sera assurer d'autant la fidélité des déclarations; et il rentrera à la décharge commune un cinquieme en sus du produit de la recette sur cette denrée, si l'on peut estimer en général que la barrique pesant réellement quinze cens, n'a été déclarée précédemment que pour douze cens.

Ayant à remplir, comme nous l'avons observé, un déficit de 216,508 liv., et le résultat de cette opération paroissant porter à un cinquieme en sus le produit du droit sur les sucres, qui s'est élevé, année commune, à deux millions cent soixante-sept mille cinq cens soixante et dix-huit livres, il se trouvera, pour produit annuel, une somme de 5,325,386 liv., et l'excédant des cinq millions balancera le produit effectif acquis par cette opération.

Un troisieme plan, proposé d'après la liberté accordée par le mémoire de Sa Majesté, seroit de dresser la répartition des cinq millions, en portant l'imposition des Negres cultivateurs seulement, sur les autres objets imposés en 1770.

Dans ce plan, soumis à la décision de la présente Assemblée, nous avons encore recherché à répartir ce nouvel objet de déficit, avec l'équité la plus scrupuleuse et le plus impartiale, sur les contribuables; et cette répartition peut s'établir ainsi qu'il suit:

C'est la maniere adoptée par l'Assemblée.



Le résultat du calcul nous ayant donné pour produit total, 5,290,295 l. auquel il peut être ajouté, l'année prochaine, par évaluation, une somme d'environ vingt-mille livres sur les maisons des villes du Port-au-Prince, de Léogane, Petit-Goave et Jacmel; le total montera alors à 5,310,000 liv. environ, et l'excédant des 5,000,000 balancera l'incertitude des évaluations et du produit effectif d'après cette opération.

Sous ces divers points de vue, nous avons, MM., rempli notre mission, dont le but a été de parvenir à l'assiette et réimposition des 5,000,000 demandés par Sa Majesté.»

Après ce compte rendu par les Commissaires, et délibérant sur les divers plans de répartition par eux proposés; ouïs sur le tout les gens du Roi, M. Delamardelle, Procureur-Général du Conseil Supérieur du Port-au-Prince, portant la parole, l'Assemblée a ordonné et ordonne ce qui suit:

Art. I[er]. L'imposition annuelle de 5,000,000 en argent, à percevoir suivant l'arrêté du premier du présent mois, pendant cinq années consécutives, commencera du premier Mai prochain, sauf en ce qui sera dit ci-après relativement au droit de deux et demi pour cent sur les loyers des maisons des villes du Port-au-Prince, Léogane, Petit-Goave et Jacmel; en conséquence l'imposition ancienne demeurera prorogée jusqu'audit jour premier Mai.

Art. II. Les 5,000,000 seront imposés, quoique dans d'autres proportions, sur les mêmes objets qu'ils l'ont été dans la derniere assiette, à l'exception néanmoins de la capitation des Negres esclaves de culture, laquelle demeurera supprimée, sous le bon plaisir du Roi, à compter de l'époque portée en l'article précédent.

Art. III. Les droits de sortie à payer pour les denrées de la Colonie seront perçus, savoir:

Sur les Indigos, à raison de 10 sols par livre, net.

Sur les Sucres bruts, à raison de 18 livres par millier.

Sur les Sucres blancs, à raison de 36 livres par millier.

Sur les Cafés, à raison de 18 liv. par millier, faisant les quatre pour cent du prix vénal.

Sur les Tafias, à raison de 6 liv. par barrique, ou 12 liv. par boucaut.

Sur les Sirops, à raison de 7 liv. 10 sols par boucaut, et 3 liv. 15 sols par barrique.

Sur les Cotons, à raison de 2 sols 6 deniers par livre.

Sur les Cuirs en poil, à raison de deux liv. par bannette;

Sur les Cuirs tannés, à raison de 20 sols par côté.

Art. IV. Très-expresses inhibitions et défenses sont faites à tous Capitaines de navires ou autres bâtimens quelconques, de charger ou laiser charger à leurs bords, sous quelques causes et prétextes que ce soit, aucunes denrées, de quelque nature qu'elles puissent être, après avoir retiré leurs expéditions des Bureaux de l'Octroi et des classes, sous prétexte de chargement sous voile, et ce à peine de 1000 liv. d'amende contre lesdits Capitaines, et de confiscation desdites marchandises.

Art. V. Tous Capitaines, Freteurs, Habitans, Chargeurs et autres qui auront fait de fausses déclarations du poids des denrées de la Colonie qu'ils auront chargées, seront condamnés en 3,000 liv. d'amende, en leur propre et privé nom. Et pour assurer l'exécution du présent article, Sa Majesté demeure très-humblement suppliée, dans les cas où lesdites peines n'auroient pu avoir leur effet dans la Colonie, d'ordonner qu'elles seront poursuivies, prononcées et exécutées dans les différens Ports du Royaume, sur la vérification qui sera faite au Bureau du domaine d'Occident, pour, le produit d'icelles, être ensuite versé dans la caisse de la Marine en ladite Colonie, par remplacement des droits dont elle auroit été frustrée.

Art. VI. Seront censées les barriques de Sucre, tant blanc que brut, peser au moins 1500 liv. net, et payeront en conséquence, sans préjudice de la déclaration de l'excédant et paiement du droit pour icelui, sous les peines portées au précédent article.

Art. VII. Les Habitans des villes et bourgs des deux ressorts payeront annuellement, par chaque tête de Negres à eux appartenans dans lesdites villes, la somme de 24 liv. sans distinction d'âge ni de sexe.

Art. VIII. Les Habitans propriétaires des manufactures de Poteries, Tuileries, Briqueteries, Fours à chaux, de même que les Chirurgiens et Economes employés sur les habitations, les Charpentiers, Mâçons, Couvreurs et autres y travaillans sans aucune résidence fixe, comme aussi les Entrepreneurs de cabrouetage et charoyage, payeront annuellement par chaque tête de Negres attachés auxdites manufactures, professions, métiers ou entreprises et à leur service, la somme de 24 liv., sans distinction pareillement d'âge ni de sexe.

Art. IX. Les Propriétaires des maisons des villes du Cap, Fort-Dauphin, Port-de-Paix, Saint-Marc, Saint-Louis, les Cayes-du-Fond et autres villes et bourgs compris dans la dernière imposition, continueront à payer un droit de deux et demi pour cent sur le produit annuel de leursdites

maisons, ce qui aura lieu également pour celles ci-devant exceptées des villes du Port-au-Prince, Léogane, Petit-Goave et Jacmel, mais à compter du premier Janvier 1777 seulement, en ce qui touche ces dernieres.

Est ordonné à cet effet, que par des Commissaires qui seront nommés, il sera procédé au rôle de répartition dudit droit, et qu'en conséquence les propriétaires desdites maisons seront tenus de leur représenter leurs baux à fermes d'icelles, si elles sont louées; et qu'à l'égard de celles qui sont occupées par les propriétaires, elles seront estimées par lesdits Commissaires, lesquels seront nommés par chacune des Cours dans leur ressort, et que la taxe par eux ainsi faite sera exécutée provisoirement.

Est néanmoins ordonné que les maisons desdites Villes, qui sont actuellement en construction, seront exemptes de ladite imposition pendant tout le temps de ladite construction, et un an après qu'elles auront été parachavées, à la charge par les propriétaires d'en faire leur déclaration pardevant lesdits Commissaires; faute de quoi, ils seront condamnés à une amende qui ne pourra être moindre que le double du droit auquel ils auroient été imposés.

Est ordonné en outre, que dans le cas où il y auroit lieu d'accorder quelques diminutions sur ledit droit, ou même des exemptions totales à quelques propriétaires dont les maisons auroient été incendiées ou renversées par force majeure, lesdits propriétaires se pourvoiront pardevant MM. les Général et Intendant de la Colonie.

Art. X. MM. les Général et Intendant demeurent invités, en rendant compte du résultat de l'Assemblée, de présenter au Roi, dans l'assurance de la parfaite soumission, du respect, de l'amour et de la reconnoissance dont la Colonie est pénétrée pour la personne sacrée de Sa Majesté, un tribut plus juste encore que celui qui vient d'être réglé en conformité de ses ordres.

Ils demeurent pareillement invités de remercier en son nom le Ministre, des soins particuliers qu'il donne à ses intérêts, et de lui en demander la continuation.

A quoi MM. les Général et Intendant ont répondu, qu'ils s'acquitteroient d'un devoir aussi flatteur, avec autant de vérité que d'empressement.

Art. XI. L'Assemblée ordonne que la présente Délibération et Arrêtés y contenus seront lus, imprimés, publiés et affichés par-tout où besoin sera, et que copies collationnées en seront adressées aux Juridictions des

deux ressorts, pour y être pareillement registrées, lues, publiées et affichées à la diligence des Substituts des Procureurs-Généraux du Roi en l'un et l'autre Conseils Supérieurs, qui en certifieront au mois leurs Cours respectives.

Fait en l'Asséemblé générale de la Colonie, composée des deux Conseils Supérieurs, des Officiers Militaires et d'Administration y ayant séance, et des Commandans des Milices des différens Quartiers, ou plus anciens Officiers les représentant, convoqués en conséquence du Mémoire du Roi du 5 Novembre 1775, et tenue au Port-au-Prince les 1er et 6 Avril 1776.

R. au Conseil du Cap, le 22 Septembre 1776.

Arrêt du Conseil d'Etat, qui casse celui du Conseil du Cap, du 21 Janvier 1773, concernant le Registre secret des Délibérations de cette Cour; et Lettre du Ministre sur le même sujet.

Des 13 et 18 Avril 1776.

Du 13 Avril.

Le Roi s'étant fait représenter en son Conseil l'expédition d'un Arrêt du Conseil Supérieur du Cap en l'Isle Saint-Domingue du 21 Janvier 1773, par lequel cette Cour a ordonné que le registre secret de ses délibérations, qui étoit resté au Greffe jusqu'à cette époque, seroit remis et confié à l'un des Conseillers; Sa Majesté auroit reconnu que ce changement ne pouvoit avoir pour objet que de soustraire à l'œil de l'Administration les actes qui seroient inscrits sur ce registre, et qu'en effet le sieur Intendant n'a pu obtenir la communication de mémoires qui doivent y être portés; et voulant Sa Majesté faire rentrer les choses dans leur ordre ancien et naturel; ouï le rapport, le Roi étant en son Conseil a cassé et annulle, casse et annulle l'Arrêt du Conseil Supérieur du Cap, du 21 Janvier 1773, ordonne en conséquence Sa Majesté que le registre secret des délibérations de cette Compagnie sera remis ès mains du Greffier, lequel sera tenu d'en donner communication, et d'en délivrer des extraits aux Gouverneur et Intendant de la Colonie, toutes les fois qu'il en sera par eux requis. Mande et ordonne Sa Majesté aux Gouverneur-Lieutenant-Général et Intendant des Isles sous le Vent de tenir la

main à l'exécution du présent Arrêt, et aux Officiers du Conseil Supérieur du Cap, de procéder à son enregistrement. FAIT au Conseil d'État, etc.

R. au Conseil du Cap, le 8 Octobre suivant.

Du 18.

J'AI été informé, MM., que par un Arrêt du 21 Janvier 1773, vous avez ordonné, etc.; ces dispositions annoncent de votre part le desir de vous soustraire à l'œil de l'Administration, et vous ne devez par ignorer qu'il doit s'étendre sur toutes les parties du Gouvernement, vous pouvez bien faire tenir un registre de vos délibérations qui soit secret pour le public; mais il doit être ouvert dans tous les temps aux Administrateurs, à qui rien de ce qui se passe dans la Colonie ne doit être caché; il est évident que vous ne l'avez tiré de son dépôt naturel et confié à l'un de vous, que pour mettre le Greffier dans l'impossibilité de le communiquer aux Administrateurs, dont l'un est votre Président; Sa Majesté n'a pu tolérer ce renversement de l'ordre, elle a cassé en son Conseil votre Arrêt du 21 Janvier 1773; et en me chargeant de vous marquer son mécontentement, elle m'a ordonné de vous prescrire de remettre sur le champ ce registre secret en votre Greffe; elle approuvera cependant que vous le déposiez cacheté, etc.

Déposé au Conseil du Cap, ledit jour 8 Octobre.

Le registre a été déposé cacheté.

ORDONNANCE *du Roi, portant rétablissement de la Majorité du Cap.*

Du 15 Avril 1776.

R. au Contrôle, le 9 Septembre suivant.



LETTRE du Ministre aux Administrateurs, sur l'époque de laquelle il faut compter les appointemens des Officiers de Justice.

Du 15 Avril 1776.

LES Officiers de Justice ne jouissent véritablement de leur état que du moment de la prestation de serment, et ils ne doivent être payés de leurs appointemens qu'à compter de ce moment même.

ORDONNANCE des Administrateurs, concernant les frais de restitution des Esclaves fugitifs ramenés de l'Espagnol.

Du 16 Avril 1776.

VICTOR-THÉRESE CHARPENTIER D'ENNERY, etc.

JEAN-BAPTISTE-GUILLEMIN DE VAIVRE, etc.

Extrait du traité de Police conclu le 29 Février 1776, entre MM. les Comtes d'Ennery et de Solano, etc. *sub sperati.*

« Il sera payé à la Nation chez laquelle on arrêtera des Esclaves fugitifs de l'autre Nation, 18 piastres gourdes pour la capture de chacun desdits Esclaves; et pour la conduite une piastre gourde pour le lancier, et autant pour le cheval, par journée de six lieues; il sera mis deux conducteurs ou lanciers pour un, deux, trois ou quatre Esclaves; et quand il y en aura un plus grand nombre, un lancier pour deux. Du jour de la prise à celui de la remise dans les prisons Françoises, il sera payé un escalin par jour pour nourriture et par tête d'Esclaves, l'escalin valant la huitieme partie de la piastre gourde. »

Etant nécessaire de procurer par-tout les moyens les plus efficaces le recouvrement des Esclaves François fugitifs dans la Partie Espagnole; nous en vertu des pourvoirs à nous accordés par le Roi, avons ordonné et ordonnons l'exécution des conventions ci-dessus, indépendamment desquelles il sera payé à l'Officier chargé par nous de veiller sur les lieux à la restitution desdits Esclaves, une somme de 200 liv. par tête d'iceux, sans distinction d'age ni de sexe, et sans égard à la distance plus ou moins grande des endroits où il les aura fait ramener; ladite somme à retenir par les Receveurs des Epaves sur les propriétaires qui les récla-

meront, et auxquels ils seront rendus, ou sur le montant des ventes qui en seront faites à la Barre des Sieges, faute de réclamation dans les temps prescrits, sans néanmoins que ledit Officier puisse prétendre ledit droit à la charge du Roi ou du Propriétaire, en cas de mort desdits Esclaves, avant lesdites remise ou vente, ni en cas d'insuffisance du prix des adjudications, sur lequel tous autres frais justes et légitimes devront être prélevés et acquittés par privilege et préférence.

Nous, Intendant, ordonnons en conséquence à tous Receveurs des Epaves de se conformer aux dispositions, tant dudit Traité du 29 Février 1776, que des Présentes; moyennant quoi il leur sera fait état dans la dépense de leurs comptes des sommes qu'ils auront payées en vertu d'icelles, en par eux rapportant toutes pieces et certificats nécessaires au soutien. Prions MM. les Officiers des Conseils Supérieurs, d'enregistrer la présente Ordonnance; et mandons à ceux des Juridictions de leur ressort de tenir la main à son exécution; sera la Présente enregistrée au Greffe de l'Intendance, imprimée, lue, publiée et affichée par-tout où besoin sera. DONNÉ au Port-au-Prince, etc.

R. au Conseil du Port-au-Prince, le ...
Et à celui du Cap, le 2 Mai 1776.

RÉGLEMENT du Conseil du Port-au-Prince, concernant ses Audiences.

Du 26 Avril 1776.

CE jour le Procureur-Général du Roi est entré en la chambre du Conseil, et a dit, que par le Réglement de la Cour du 9 Juin 1773, il est ordonné, etc. qu'il est forcé d'annoncer à la Cour que depuis le dernier rôle arrêté au mois de Janvier dernier, il n'y a eu que deux causes de plaidées, et que toutes celles qui ont reçu leur décision ne sont venues que parce qu'elles ont été fixées à jour certain par Arrêts ou par Placets; ensorte que les Parties dont les causes sont sur le rôle, et qui n'ont aucuns moyens valables à proposer pour les faire tirer de ce rôle et les faire appeller, sont sûres d'avoir des affaires interminables; que pour remédier à cet abus, il paroît convenable, etc.; sur quoi la matiere mise en délibération, et ouï le rapport de MM. Gabeure de Vernot et Mottet de Fontbelle, Commissaires, LA COUR a ordonné et

et ordonne que son Arrêt de Réglement du 9 Juin 1773 sera exécuté selon sa forme et teneur; et au surplus que des trois jours d'Audience destinés aux affaires ordinaires, les causes mises au rôle seront appellées les Jeudis et Samedis, et que celles dont l'Audience est fixée à jour certain, soit par Arrêt, soit par Placet, seront appellées les Mardis; à l'effet de quoi sera fait un rôle particulier desdites causes; que des trois jours d'Audience destinés aux affaires sujettes à communication au Ministere public, les causes mises au rôle des Gens du Roi seront appellées les Vendredis et Mercredis, et que celles fixées à jour certain par Arrêts ou par Placets, seront appellées les Lundis, d'après un rôle particulier qui sera fait desdites causes.

ARRÊT du Conseil du Port-au-Prince, qui astraint les Officiers des Juridictions et Amirautés de son ressort à résider au Chef-lieu de leurs Sieges.

Du 26 Avril 1776.

VU par la Cour le réquisitoire du Procureur-Général du Roi contenant qu'il ne peut garder plus long-temps le silence sur l'abus qui regne dans presque toutes les Juridictions du ressort, abus occasionné par le défaut de résidence des Officiers de Justice dans le chef-lieu de la Juridiction; que dans une Colonie comme Saint-Domingue, la Police doit être active et continuelle: or, sans résidence des Officiers de Justice, point de Police; que dans un établissement de commerce comme cette Colonie, les demandes du commerce sont instantes et journalieres, et doivent être jugées sur le champ par extraordinaire à l'hôtel du Juge: or, sans résidence des Officiers de Justice, point d'expédition, point de justice prompte; que si l'on oppose que jamais Justice ne vaque, et que les Officiers de Justice absens sont remplacés par des Procureurs qui en font les fonctions; on répond, en convenant du principe, que la chose ne doit avoir lieu que dans les cas d'absence momentanée, et non pas quand l'absence est perpétuelle, parce qu'alors c'est abuser du principe en substituant l'abus à la regle; que le bon ordre est donc intéressé à la résidence des Officiers de Justice, que le Procureur-Général du Roi ne peut se dispenser de conclure, etc.; LA COUR enjoint à tous les Sénéchaux, leurs Lieutenans et Substituts du Procureur-Général du Roi, et Officiers des Amirautés, de garder la résidence dans le chef-lieu de la Juridiction

où ils auront été reçus, en y prenant un domicile réel et effectif, et ce sous peine d'être interdits pour trois mois de toutes fonctions; et pour assurer l'exécution du présent Arrêt, ordonne que par les Greffiers des Juridictions et Amirautés du ressort, il sera adressé tous les trois mois au Procureur-Général du Roi en la Cour, un relevé du plumitif des affaires ordinaires qui auront été jugées à l'Audience et à l'Hôtel; ordonne que copies collationnées du présent Arrêt seront envoyées dans les Juridictions et Amirautés du ressort, pour y être lues, publiées et registrées, etc.

ARRÊT du Conseil du Cap, qui juge que les Etats de Médecin et d'Apothicaire sont incompatibles.

Du 29 Avril 1776.

VU par le Conseil la requête de Nicolas Menot, Docteur en Médecine de la Faculté de Montpellier, conclusions de Suarès d'Alméida Premier Substitut pour le Procureur-Général du Roi, ouï le rapport de M. Mesnard du Coudray, Conseiller, et tout considéré; LA COUR, avant faire droit, a ordonné et ordonne que le Suppliant optera entre l'exercice de l'état de Médecin et de la profession d'Apothicaire-Droguiste.

ARRÊT du Conseil du Cap, touchant la Distribution gratuite de la Justice de sa part.

Du 29 Avril 1776.

CE jour les Gens du Roi sont entrés, et Suarès d'Almédia, Premier Substitut du Procureur-Général du Roi, et faisant les fonctions dudit Procureur-Général absent, portant la parole, ont dit :

« MM., la distribution gratuite de la justice dans les Cours Supérieures de la Colonie, est une des plus belles prérogatives de leur constitution, et une des plus précieuses aux Membres de la Cour. Dans l'origine de l'établissement des Conseils Supérieurs, et jusqu'au 26 Juillet 1766, date de l'enregistrement de l'Edit du Roi sur la discipline des Conseils de Saint-Domingue, les Membres des deux Cours n'étoient point obligés

à résidence, et leurs séances n'étoient ni exactes ni assez fréquentes; le nombre et l'importance des affaires constentieuses ont rendu nécessaires les séances assidues, et alors Sa Majesté, en établissant la Loi de la résidence des Membres de chacune des Cours dans le lieu désigné pour la tenue de ses séances, s'est chargée de leur assigner une indemnité sur sa caisse: tel est l'ordre public relativement à l'Administration de la justice en cette Colonie; les Sujets du Roi obtiennent la justice qui leur est due sans frais ni rétributions envers les Magistrats Supérieurs, et ces Officiers tiennent du Roi leur indemnité à raison de leur déplacement, et de l'exactitude de leur service. En aucun cas un acte de justice ne suppose un calcul d'intérêt entre le Particulier et les Juges Supérieurs; tout est gratuit de leur part: leur indemnité accordée par le Prince les honore, et leurs fonctions saintes et importantes demeurent dans toute leur pureté. Ainsi, MM., ce Réglement, si digne de la bienfaisance et des vues de Sa Majesté, imprime, à l'exercice de la justice et de vos fonctions, leur véritable caractere; cette Loi vous impose un devoir qui vous est cher, et elle exige de tous un nouveau tribut de respect, d'amour et de reconnoissance. Votre conduite, MM., a fait une maxime de ce même devoir; soit que les Commissaires de la Cour aient vaqué avec déplacement, soit qu'ils se soient transportés hors de la Ville et dans les campagnes, ces diverses missions, ainsi qu'il est consigné dans vos registres, n'ont donné lieu à aucune taxe; un sentiment aussi noble que légitime vous fait rejetter avec indignation l'idée d'une présentation pécuniaire de la part d'un Justiciable envers un Juge Supérieur.

Vous n'avez pu voir, MM., sans inquiétude les conséquences qu'on pourroit tirer de l'Article XX du Chapitre VI du Tarif ou Réglement donné au Port-au-Prince, le 4 Décembre 1775, enregistré en la Cour le 19 du même mois; cet Article porte, etc.

Il est certain que ce Réglement n'a statué sur aucune taxe à l'égard des Juges Supérieurs, puisqu'il n'en peut exister; il ne conserve donc que la taxe revenant au Greffier, elle est établie d'après une proportion, prise à la vérité, par estime, mais qui n'a et ne peut avoir un objet réel, ou d'intérêt ou d'attribution de taxe aux Membres de la Cour.

C'est, MM., pour consacrer votre vœu sur ce que cet Article dans sa rédaction pourroit laisser d'incertitude, et obvier à toute interprétation contraire aux Réglemens, et à l'usage le plus constant; qu'en conséquence nous requérons qu'il soit dit, etc.

Les Gens du Roi ouïs et retirés, la matiere mise en délibération, LA COUR ordonne que l'Article XX du Chapitre VI du Tarif, donné au

Port-au-Prince par MM. les Général et Intendant, le 4 Décembre 1775, enregistré en la Cour le 19 Décembre suivant, sera exécuté en ce qui regarde la taxe fixée par ledit Article à l'égard du Greffier de la Cour, en cas de transport en la Ville, Banlieue, et dans les Campagnes; et ne pourra être induit au surplus des termes dudit Article dérogeance à ce qui a été observé constamment par les Commissaires de la Cour, n'y être perçu à l'avenir des Justiciables aucune somme ou taxe à raison du déplacement des Officiers de la Cour dans la Ville ou dans les Campagnes lors des différens actes de Justice auxquels ils auront été commis, sous quelque prétexte que ce puisse être; et sera le présent Arrêt imprimé, lu à l'Audience, et affiché par-tout où besoin sera, et expéditions d'icelui adressées ès Juridiction du ressort, etc.

LETTRE du Ministre aux Administrateurs, contenant plusieurs principes sur la distribution des Eaux dans la Colonie.

Du 6 Mai 1776.

J'AI reçu, MM., le mémoire des sieur et dame de Chavannes, qui se plaignent du préjudice que leur cause l'enlevement des eaux de leur habitation pour l'usage des Habitans de la Ville du Port-au-Prince; il est certain que les eaux étant à Saint-Domingue la source des richesses, elles appartiennent, ainsi que vous l'observez à tout le monde à proportion des cultures. Une habitation, peut en conséquence forcer son voisin à lui céder le superflu de ses eaux sans aucun dédommagement; ce principe doit avoir lieu, à plus forte raison, lorsqu'il s'agit des besoins publics d'une grande Ville. J'ai vu par les pieces que vous m'avez adressées que la nécessité de l'opération dont se plaignent les sieur et dame de Chavannes, ainsi que la quantité d'eau qui doit être réservée pour les besoins de leur habitation, ont été régulierement constatées par le procès-verbal de M. Demoulceau; le Roi, à qui j'en ai rendu compte, vous autorise à rendre une Ordonnance qui détermine la quantité d'eau qui sera destinée pour les besoins de la Ville; mais Sa Majesté vous recommande d'en réserver tout ce que les sieur et dame de Chavannes pourront raisonnablement exiger pour le service de leur habitation, et de leur maison; Sa Majesté approuve pareillement que vous fassiez compter à ces propriétaires une somme de 30,000 liv. argent de la Colonie, moins

pour indemnité qu'ils n'ont pas droit de prétendre que par gratification; vous préviendrez avant tout les sieur et dame de Chavannes de ce que je vous marque : je ne doute pas qu'ils ne déferent volontiers à la décision de Sa Majesté.

R. au Contrôle, le premier Octobre suivant.

ORDRE DU ROI, qui établit M. le Vicomte DE CHOISEUL, en qualité d'Inspecteur-Général de la Frontiere de la Partie Françoise de l'Isle Saint-Domingue.

Du 13 Mai 1776.

ORDONNANCE des Administrateurs, qui fixe les Limites réciproques des deux Paroisses du Port de Paix, et du Gros Morne.

Du 14 Mai 1776.

VU le procès-verbal, le plan dressé par l'Arpenteur Vernot Desroches, en exécution de notre Ordonnance du 29 Novembre 1776; et tout considéré, Nous Général et Intendant avons homologué et homologuons ledit procès-verbal, pour être exécuté selon sa forme et teneur : ordonnons en conséquence que les limites de séparation des deux Paroisses du Port de Paix et du Gros Morne, demeureront fixées conformément audit procès-verbal et au plan dressé par l'Arpenteur Vernot Desroches, que nous avons paraphé, *ne varietur;* et sera notre présente Ordonnance et ledit Procès-verbal enregistrés au Greffe de l'Intendance, et le plan déposé en icelui, pour y avoir recours dans le besoin. DONNÉ au Port-au-Prince, etc.

Signé D'ENNERY et DE VAIVRE.

R. au Greffe de l'Intendance, le 25 Octobre suivant.



ARRÊT de Réglement du Conseil du Port-au-Prince, concernant les Requêtes présentées à la Cour pour les Places qui sont à sa nomination.

Du 17 Mai 1776.

LA COUR faisant droit sur le réquisitoire du Procureur-Général du Roi, a ordonné et ordonne qu'il ne sera plus à l'avenir nommé à aucune place dépendante de la Cour, si ce n'est dans les derniers six mois de l'exercice du Comptable alors pourvu; à l'effet de quoi, déclare nulles et comme non-avenues, toutes requêtes à ce sujet, qui dans toute autre époque que celle ci-dessus fixée, seront remises au Procureur-Général du Roi, auquel il est enjoint de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt de Réglement.

ORDONNANCE des Administrateurs, concernant les Chemins.

Du 3 Juin 1776.

VICTOR-THÉRESÉ CHARPENTIER D'ENNERY, etc.

JEAN-BAPTISTE GUILLEMIN DE VAIVRE, etc.

LES chemins royaux de cette Colonie, et les branches qui y communiquent étant souvent impraticables, malgré les travaux qu'on a coutume d'y faire, nous avons pensé que le mal venoit en grande partie d'une répartition vicieuse de ces mêmes travaux, et que sans les rendre plus onéreux, il seroit possible, au contraire d'en adoucir le poids, en les rendant plus utiles. Le moyen qui nous a paru le plus propre pour y parvenir, c'est d'assigner à chaque habitant une portion de chemin déterminée sur le nombre de ses esclaves d'une part, et de l'autre sur la difficulté de l'ouvrage, qu'il fût seul chargé de réparer et entretenir. Mais si la corvée publique doit cesser dans tous les cas où cette nouvelle forme pourra être adoptée avec succès, elle doit continuer d'avoir lieu dans ceux ou la réunion des forces des différens atteliers, seroit absolument indispensable. C'est sur ce plan, éprouvé et suivi dans d'autres Colonies, qu'après nous être fait représenter les Ordonnances du Roi et Réglemens de nos prédécesseurs sur la matiere, nous, en vertu des pouvoirs à nous donnés par Sa Majesté, avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

ART. Ier. En général, il ne sera plus fourni à l'avenir de corvée de Negres, pour travailler en commun à la réparation des chemins, sauf dans les cas où l'on ne pourroit en user autrement, soit à cause de l'éloignement, soit par d'autres raisons de localité.

ART. II. Chaque Paroisse réparera et entretiendra ses chemins, tant celui qu'on appelle Royal ou Grand chemin, que ceux de communication aux embarcaderes, aux Eglises et de l'intérieur des terres auxdits chemins royaux.

ART. III. Aussitôt la publication de la présente Ordonnance, les Commandans des Milices de chaque Paroisse, sous l'autorité des Etats-Majors, feront faire avec la plus grande diligence par le Voyer, et à son défaut par les Arpenteurs de ladite Paroisse, le toisé exact desdits chemins Royaux et de communication. L'état de ce toisé désignera tous les travaux à faire pour combler, escarper, saigner et procurer tous changemens nécessaires. Ces travaux, à l'exception des ponts et pavés, seront évalués en réputant une toise pour deux, trois ou plus, suivant la quantité et qualité des ouvrages.

ART. IV. Le Commandant indiquera une assemblée des Paroissiens, où le toisé sera rapporté. Il sera nommé trois Commissaires, qui feront la visite des chemins pour reconnoître l'exactitude du toisé, procéder à l'évaluation du travail, entre les habitans de la Paroiſſe, selon le nombre de leurs esclaves.

ART. V. Les ponts sur les rivieres, ainsi que les pavés desdits ponts et de leurs abords, se feront et répareront par entreprise aux frais de la caisse de la Colonie, et la Paroisse n'en supportera que l'entretien courant seulement.

ART. VI. Dans la répartition, chaque habitant sera partagé, par préférence et autant qu'il se pourra, de la portion du chemin qui passe sur ses terres, ou qui en est la plus voisine.

ART. VII. La répartition ainsi faite, sera rapportée dans une seconde assemblée où les habitans qui se croiront lésés, pourront exposer leurs raisons, et si elles ne sont pas trouvées bonnes, la répartition subsistera, et les changemens, s'il y en a d'indiqués, se feront sans aucune considération, le tout provisoirement et jusqu'à ce que par nous il en ait été autrement ordonné.

ART. VIII. Les Commandans des Paroisses feront connoître à chaque habitant la portion de chemin à sa charge, elle sera désignée par des poteaux ou pierres à sa marque, et chaque habitant y fera travailler sans délai,

Art. IX. Les habitans seront autorisés à prendre des roches dans les carrieres, ou terres qui se trouveront le plus à portée du chemin qu'ils auront à réparer, sans rien payer, le tout néanmoins sur l'indication qui leur en sera faite par le propriétaire desdites carrieres et terres; et à la charge en outre de n'endommager ni plantations ni clôtures et de ne se servir desdites roches que pour l'entretien desdits chemins, sous peine de toutes pertes, dommages et intérêts.

Art. X. La répartition se renouvellera tous les trois ans sur le dernier recensement.

Art. XI. L'Etat-Major, le Commandant de quartier et les Commandans de Paroisse feront quatre visites par an, en Janvier, Avril, Juillet et Octobre, de tous les chemins royaux et de communication de leur département. Ils instruiront le Gouvernement de la négligence de chaque habitant à réparer la portion de chemin qui lui aura été assignée, à faire les fossés ordonnés et à tailler les haïes, et généralement de toute contravention à l'ordre établi.

Art. XII. Sur le compte qui en sera rendu au Gouvernement par le Commandant de la Paroisse, tout habitant qui n'aura pas fait la portion de chemin qui lui aura été assignée, sera condamné à l'amende d'une piastre par toise de chemin, ladite amende applicable aux ouvrages publics de la Paroisse, et le chemin sera réparé à ses dépens et sur les avances qu'en fera le Gouvernement, sauf le remboursement, même par corps.

Art. XIII. Les habitans des plaines qui auront moins de 15 Noirs, et les habitans des mornes qui en auront moins de 5, ne contribueront à l'ouverture, confection, réparation et entretien des chemins royaux et de communication, si ce n'est seulement dans les cas de corvées générales ou extraordinaires, à moins que le chemin ne passe sur leur propre terrein.

Art. XIV. La largeur des chemins royaux sera de 60 pieds dans la plaine, et de 30 dans les mornes; la largeur des chemins de communication sera de 30 pieds dans la plaine, et de 15 dans les mornes.

Art. XV. Les chemins, tant royaux que de communication, seront toujours bombés et élevés par le milieu. Il sera fait des fossés de droite et de gauche pour l'écoulement des eaux, et particulierement dans les endroits marécageux, ainsi que dans ceux où se rend l'égoût des terres arrosées. Le débouché sera déterminé par le Voyer, sinon par les Arpenteurs de la Paroisse, en présence du Commandant, de la maniere la moins

moins dommageable au chemin, soit dans le fossé du même côté, soit dans le fossé opposé, s'il est nécessaire, jusqu'à la plus prochaine ravine ou ruisseau.

Art. XVI. A défaut de pente suffisante de l'un ou de l'autre côté du chemin pour l'écoulement des eaux d'arrosage, il sera, par les personnes nommées en l'article précédent, cherché et tracé un autre écoulement sur les terres des propriétaires, même des voisins, si besoin est, dans l'endroit le moins onéreux pour eux. Ordonnons que les fossés, travaux et entretiens seront faits en conséquence aux frais des intéressés auxdites eaux, sans préjudice encore de tous dommages et intérêts, à leur charge, s'il y échet.

Art. XVII. Les ruisseaux d'arrosage traversant les chemins, seront ferrés solidement dans le fond et dans leurs bords.

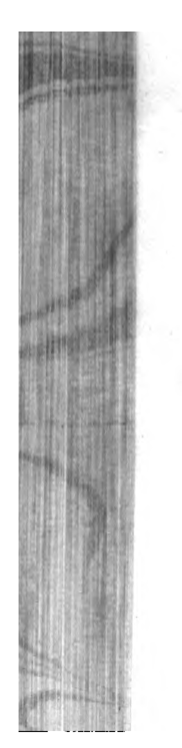
Art. XVIII. Les Habitans dont les possessions sont traversées par des chemins Royaux ou de communication, sur lesquelles ils ont des barrieres, entretiendront lesdites barrieres faciles à ouvrir, et ne pourront les fermer à clef pendant la nuit, sous quelque prétexte que ce soit; ils conserveront au chemin la largeur prescrite, soit que sur cette largeur ils fassent deux barrieres, l'une pour les cabrouets, l'autre pour les cavaliers, soit qu'ils n'en fassent qu'une seule, sous peine d'être privés de leurs barrieres.

Art. XIX. Les levées nécessaires dans les lieux marécageux, lesquelles passeront dans les savannes, seront une fois faites ou réparées par les corvées publiques, et ensuite tomberont à la charge et entretien des propriétaires desdites savannes, si mieux n'aiment ces derniers garantir lesdites levées à leurs frais, par les haies ou autres moyens suffisans, de la fréquentation de leurs bestiaux, auquel cas ils ne seront tenus que de leur part proportionnelle dans l'entretien desdites levées.

Art. XX. Seront à la charge des propriétaires la confection, réparation et entretien des ponts sur les fossés et canaux qu'ils auront pratiqués, soit pour égoutter leurs terres, soit pour d'autres usages.

Art. XXI. Les chemins particuliers demeureront à la charge des Habitans qui s'en servent, sans qu'à raison de ce ils puissent être dispensés de contribuer à la confection, réparation et entretien des chemins Royaux et de communication.

Art. XXII. Il sera établi dans chaque Paroisse, si fait n'a été, un ou plusieurs Voyers, suivant le besoin, lesquels veilleront à la bonne manutention des chemins, sous les ordres des Commandans de Paroisse qu'ils avertiront de ce qui sera à y faire; ils visiteront à cet effet lesdits



mandans de Quartier ou de Paroisse, de s'y conformer en ce qui les concerne. DONNÉ au Port-au-Prince, etc.

R. au Conseil du Port-au-Prince, le 5 Juin 1776.

Et à celui du Cap, le 17 du même mois.

ORDONNANCE de M. l'Intendant, concernant la Formation et l'Envoi des Etats et Bordereaux de situation des Caisses des Comptables, ainsi que des Magasins.

Du 3 Juin 1776.

JEAN-BAPTISTE GUILLEMIN DE VAIVRE, etc.

Le Roi ayant jugé à propos de nous enjoindre d'adresser, tous les trois mois, au Secrétaire d'État de la Marine, un tableau tellement exact de la situation des finances dans la Colonie, que l'état des choses y soit présenté aussi parfaitement à ses yeux que s'il les voyoit sur les lieux mêmes, afin qu'il puisse dans tous les instans en rendre compte à Sa Majesté, dont l'intention d'ailleurs est qu'à partir du 1er. Janvier 1775, toutes les pieces nécessaires à la comptabilité soient mises en regle à mesure que les objets de dépense seront consommés, ensorte que les sommes d'une année soient dans le cas d'être arrêtées à la fin de l'année

être par eux envoyés, seront à l'avenir certifiés par l'Officier principal d'Administration, ou Subdélégué, qui nous représentera sur les lieux, après due vérification sur pieces et registres, sans que lesdites vérification et apostilles, s'il y échet, puissent retarder ledit envoi dans le temps prescrit, si ce n'est de notre agrément.

Art. II. Les Trésorier principal de la Marine, Receveur-général de la Colonie, Trésoriers particuliers ou Receveurs de l'Octroi, Trésoriers des Invalides, Receveurs particuliers des Droits domaniaux et seigneuriaux, dresseront incessamment un état général de ce qui peut être dû à leurs caisses jusqu'à l'époque du 31 Décembre 1775, à quelque titre que ce soit. Il sera divisé par nature de droits; il contiendra le montant, la date et la cause de la créance du Roi, ainsi que le nom du débiteur, émargé, autant que faire se pourra, de solvabilité ou insolvabilité de ce dernier; ledit état nous sera envoyé pour le 1er. d'Août prochain au plus tard. Tous les six mois il sera fait un état particulier, et dans la même forme, des créances survenues depuis ladite époque du 31 Décembre 1775, pour nous être pareillement adressé; savoir: celui des six premiers mois de la présente année dans le courant d'Août prochain; et celui des six derniers mois dans le courant de Février 1777, et ainsi de suite en suite.

Arr. III. A compter du 31 Décembre 1775, chaque Comptable fournira exactement tous les mois son bordereau de caisse en deux chapitres de recette et dépense, avec récapitulation et balance; les bordereaux déja envoyés dès cette epoque seront refaits dans la forme suivante.

Le premier article de recette sera formé du restant en caisse, à la date du précédent bordereau, s'il y en a eu. Dans ledit chapitre seront portés, article par article, en observant de les réunir sous la dénomination de chaque espece de droit, l'époque et montant des sommes perçues, avec l'énonciation sommaire de la cause ou titre de la perception; il en sera usé de même pour les recettes extraordinaires; les quittances d'Octroi et de loyers de maisons y seront rapportés nom par nom, numéro par numéro.

Dans le chapitre de dépense, seront portés l'époque et le montant des paiemens et à comptes, les noms des parties prenantes, l'objet, le titre de paiement, comme Ordonnances, Ordres, Adjudications, Baux, Marchés, etc. dont la date sera énoncée par le Comptable; les apostilles de l'Officier principal d'Administration ou de notre Subdélégué, en rempliront la derniere colonne; elles indiqueront, par-tout où besoin sera,

les prix desdites Adjudications, Baux et Marchés, les causes des augmentations ou diminutions, les noms des Adjudicataires et Fournisseurs, et tous autres renseignemens propres à mettre plus à découvert chaque article particulier de recette et de dépense, prévue ou imprévue.

ART. IV. Chaque Receveur de l'Octroi adressera tous les mois au Trésorier principal de la Marine, les Ordonnances en regle des paiemens qu'il aura faits, conformément au bordereau que ledit Receveur nous en aura fourni, et dans le même ordre.

ART. V. Lesdits Receveurs de l'Octroi enverront leurs comptes de l'année à la vérification, dans le mois de Janvier de l'année suivante.

ART. VI. En Février de chaque année, les Comptables mentionnés en l'Article II, nous enverront un état, par extrait seulement, des sommes qui resteront dues à leurs caisses au 31 Décembre précédent, et par détail dénominatif, de celles qu'ils auront recouvrées sur les anciennes créances; ce qui sera spécialement observé par les Receveurs de l'Octroi, quant aux quittances des droits de Capitation et droit sur les loyers de maisons.

ART. VII. Les Curateurs aux successions vacantes continueront de nous adresser leurs bordereaux, dans le temps et dans la forme accoutumée, jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu.

ART. VIII. A compter de la susdite époque du 31 Décembre 1775, et sauf à refondre les états déja envoyés, les Garde-Magasins de la Marine et ceux de l'Artillerie nous fourniront chaque mois l'état vérifié et certifié, comme il a été expliqué en l'Article Ier., tant des approvisionnemens envoyés de France, que des achats faits dans la Colonie, ainsi que de l'emploi et consommation d'iceux; ledit état sera formé d'un chapitre de recette et d'un chapitre de dépense balancés; le chapitre de recette contiendra, article par article, les qualités, la quantité et la nature des approvisionnemens de toute espece, avec l'époque de leur réception dans les magasins, le prix des objets, les noms des Fournisseurs, les revenans-bons, et les causes qui les auront produits: le chapitre de dépense contiendra, article par article, les qualités et quantités délivrées, leur destination, l'époque des livraisons, les déficits et les causes qui y auront donné lieu.

Il nous sera fourni en outre, à la fin de chaque année, une récapitulation générale, avec balance des approvisionnemens reçus et délivrés, de leur emploi et des quantités qui resteront dans les magasins.

Sera la présente Ordonnance enregistrée au Contrôle de la Marine,

imprimée et envoyée par M. le Contrôleur, à tous Officiers d'Administration et nos Subdélégués, Garde-Magasins et Comptables, auxquels nous enjoignons de s'y conformer, chacun en droit soi, sous les peines qu'il appartiendra. DONNÉ au Port-au-Prince, etc.

R. au Contrôle, le 7 Juin 1776.

ORDONNANCE du Juge de Police du Cap, qui, attendu les ravages d'une Epizootie, défend de vendre de la Viande fumée ou séchée au Soleil, connue sous le nom de Tassau.

Du 3 Juin 1776.

SUR ce qui a été représenté par le Procureur du Roi, qu'il étoit informé par le Gouvernement que les viandes fumées ou séchées au Soleil qui étoit introduites dans cette Ville, provenoient la plupart d'animaux morts de la maladie épidémique qui a fait & qui fait encore des ravages cruels, & que ces viandes mangées par les Negres Esclaves leur causoient les accidens les plus funestes; Nous faisant droit sur les conclusions du Procureur du Roi, & jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, faisons défenses à toutes personnes de vendre de ladite viande fumée ou séchée au Soleil, connue sous le nom de *Tassau;* leur ordonnons au contraire de la faire brûler & consommer par le feu, ou autrement, sous peine contre ceux qui en vendront ou débiteront, ou qui en garderont chez eux, outre la confiscation de ladite viande qui sera sur le champ brûlée, d'une amende de mille livres, même de plus forte peine s'il y échet. Ordonnons en conséquence aux Inspecteurs, de faire des visites exactes dans la Ville, & à la Maréchaussée dans les Campagnes, chez tous les Gens de couleur débitant ladite viande, même chez tous les Blancs qui peuvent en avoir pour la vendre en gros ou en détail, d'y saisir ladite viande, & de dresser des procès-verbaux des contraventions qui pourroient être faites à la présente Ordonnance, pour à la diligence du Procureur du Roi être fait droit contre eux; ainsi qu'il appartiendra; & sera la présente lue, publiée & affichée, etc. *Signé* ESTEVE.



ARRÊT de Réglement du Conseil du Cap, concernant les Passagers.

Du 4 Juin 1776.

LOUIS, etc. Entre le sieur Chevalier, Habitant au Terrier-Rouge, Appellant, etc. Faisant droit sur les plus amples conclusions de notre Procureur Général, ordonnons que les Passagers du Ressort de notredite Cour, seront tenus d'avoir des Livres en due forme, sur lesquels ils porteront à fur et mesure et exactement les denrées et autres effets qui leur seront confiés, et feront mention en marge desdits articles inscrits, de la remise et décharge d'iceux, soit par acquit des personnes intéressées, ou mention d'ordres réguliers aux fins de retirer lesdits effets, et ce à peine d'en répondre en leur propre et privé nom, de tous dépens, dommages et intérêts et autres peines qu'il appartiendra : ordonne que le présent Arrêt sera lu à l'Audience, et adressé ès Jurisdictions du ressort pour y être pareillement lu, etc.

ORDONNANCE du Juge de Police du Cap, qui défend aux Negres de sortir après onze heures du soir sans billets de leurs Maîtres, à peine de quinze coups de fouet à la geole, et de plus grande peine en cas de récidive, même d'être poursuivis extraordinairement, s'il y échet.

Du 5 Juin 1776.

Publiée le 8.

ARRÊT du Conseil du Cap, qui destitue un Procureur pour s'être rendu cessionnaire, par abus de confiance et à vil prix, sous un nom interposé, d'une créance dont les titres lui étoient remis comme Procureur du Créancier.

Du 7 Juin 1776.

LETTRE du Ministre aux Administrateurs pour envoyer des Plans de toute la Colonie.

Du 7 Juin 1776.

ORDONNANCE des Administrateurs, qui homologue la Délibération des Habitans de la Ville du Fort Dauphin pour la construction d'une Fontaine.

Du 9 Juin 1776.

R. au Conseil du Cap le 9 Juillet suivant.

ARRÊT du Conseil du Cap, qui défend aux Huissiers de signifier des Actes de se pourvoir contre les Décisions de la Cour, aux Conseils de Sa Majesté.

Du 12 Juin 1776.

CE jour, M. Suarez d'Almeida, premier Substitut du Procureur Général du Roi en la Cour, et faisant les fonctions dudit Procureur Général absent, est entré et a dit, qu'il lui étoit parvenu l'original d'un Exploit de signification en date du 3 Octobre, Requête de la dame veuve Destouches, fait par Mathieu Miot, Huissier reçu en la Cour; que par cet Exploit, malgré les dispositions des Arrêts et Réglemens, et l'autorité due aux Arrêts de la Cour, il auroit été dit et signifié à la dame veuve Destouches et Héritiers Chabanon au domicile de Laborie leur Avocat en la Cour, que la dame veuve Destouches se porte Appellante au Conseil des Dépêches du Roi de l'Arrêt intervenu entre les Parties le 25 Juin lors dernier; que le Libelle de cet Acte extrajudiciaire manifeste une contravention formelle de la part des Huissiers établis en Bourse commune; en conséquence il représentoit ledit Acte extrajudiciaire, et requéroit, etc. Ouï ledit Mᵉ. Suarez d'Almeida pour le Procureur Général du Roi; lui retiré, a été arrêté que les Directeurs de la Bourse desdits Huissiers seroient à l'instant mandés aux pieds de la Cour et leur seroit

fit par le Président de la Séance, que la Cour par grace ne prononçoit point pour cette fois de peine contre eux; à eux enjoint de se conformer aux dispositions de l'Arrêt du Conseil lors établi au Petit-Goave du 12 Juillet 1727, et de l'Arrêt du Conseil d'Etat enregistré en la Cour le 10 Mai 1764, et autres Réglemens sur les formes prescrites pour se pourvoir au Conseil d'Etat de Sa Majesté; leur fait itératives défenses de signifier des Actes contenant appel des Arrêts de la Cour, sous peine d'interdiction et d'amende.

ARRÊTÉ du Conseil du Cap, touchant la Préséance d'entre le Doyen de la Cour et le Commissaire de la Marine.

Du 17 Juin 1776.

SUR la difficulté qui s'est élevée entre M. le Doyen du Conseil et M. Lascaris de Jauna, Commissaire de la Marine, concernant la préséance accordée à ce premier sur le Commissaire de la Marine, par l'Arrêt de la Cour du 24 Août 1775; eux retirés, a été arrêté que lorsque M. le Président du Conseil se trouveroit aux Séances, le Commissaire de la Marine auroit la préséance sur le Doyen, et que celui-ci l'auroit sur le Commissaire de la Marine, lorsque M. le Président ne se trouveroit pas aux Séances; et ce aux termes et en conformité de ce qui a été réglé par ledit Arrêt de la Cour du 24 Août 1775, qui, dans ledit cas, sera exécuté selon sa forme et teneur.

Voyez l'Arrêt du Conseil d'Etat du 17 Avril 1777.

LETTRE des Administrateurs, & Arrêt du Conseil du Cap, touchant le dépôt du Plan de la Ville, au Greffe de la Cour.

Du 20 Juin 1776.

MESSIEURS, nous avons l'honneur de vous adresser le Plan de la Ville du Cap, pour servir au jugement des contestations qui pourroient s'élever en matiere de nivellement et alignement des rues; nous vous prions d'en ordonner à cet effet le dépôt en votre Greffe ou en celui de la Jurisdiction; sur quoi la matiere mise en délibération: LA COUR ordonne

ordonne que ladite Lettre sera déposée au Greffe, préalablement paraphée par le Président *ne varietur*, et que ledit Plan fait le 4 de ce mois, et signé par le sieur Rabié, Ingénieur en Chef, vu et approuvé par MM. les Général et Intendant aujourd'hui 20 Juin 1776, et d'eux signé, sera aussi paraphé par M. le Président, et remis ensuite au Procureur Général du Roi, pour, aux termes et en conformité de l'Arrêt de la Cour du 11 Novembre 1774, être ledit plan déposé au Greffe de la Juridiction; ordonne au surplus que par le Voyer de cette Ville, il sera fait deux copies dudit Plan, pour être placées en forme de tableau, l'une dans la Chambre des Délibérations de la Compagnie, et l'autre au Parquet des Gens du Roi; les frais desquelles deux copies seront payées audit Voyer des deniers de la Caisse Municipale par le Receveur chargé de ladite Caisse, sur l'Ordonnance de M. le Président.

ARRÊT de Réglement du Conseil Supérieur du Cap, touchant les Arpentages.

Du 20 Juin 1776.

Ce jour, le Procureur Général du Roi ouï en sa Remontrance verbale, et retiré; LA COUR délibérant à l'occasion des deux Arrêts intervenus ce jour sur délibéré, entre Dubuisson et Georges ès noms, et entre Pecholier et le nommé Hérivaux, a été arrêté, que lors de la prononciation des susdits Arrêts, à l'Audience, il sera dit par M. le Président, que par les dispositions de l'Arrêt de la Cour en forme de Réglement du 7 Mars 1772, et en conformité de l'Ordonnance de MM. les Général et Intendant en date du 15 Janvier 1732, il est réglé et de Jurisprudence constante, qu'il ne peut et ne doit être tracé ès arpentages aucunes lisieres plus étendues et autres qu'il n'est énoncé dans les concessions, sans que, sous prétexte de déficit de la contenance portée par lesdites concessions, il puisse être ajouté sur la hauteur ce qui se trouveroit manquer sur la longueur, ou sur la longueur ce qui manqueroit sur la largeur, et ce sous les peines portées par lesdits Réglemens; qu'il est également de maxime et une des conditions des titres de concessions, que les Concessionnaires qui n'ont point de possession légale, et n'ont point fait reconnoître, arpenter ni borner les terreins à eux concédés suivant la condition et le terme porté èsdites concessions, ne peuvent à raison de leursdites concessions préjudicier aux droits acquis par autres concessions

qui seroient accordées, même postérieurement, régulierement reconnues, bornées et arpentées, et aux droits de la propriété en ce cas assise et reconnue; auquel cas les derniers Concessionnaires ont la pleine propriété requise par les Réglemens et une possession légale, en conséquence de leur prise de possession, bornage et arpentage; que le maintien de ces maximes conformes à l'esprit et à la lettre des Réglemens, assurées par la Jurisprudence de la Cour, étant important à la sûreté des propriétés et à la tranquillité publique, les Avocats et Postulans de la Cour et autres Officiers du Ressort, sont avertis de les suivre, et de ne s'en pas écarter dans les cas où elles ont une juste application; ordonné est qu'expéditions du présent Arrêté seront adressées ès Jurisdictions du Ressort, pou y être lues, Audience tenante, et enregistrées ès Registres desdites Jurisdictions, à la diligence du Procureur Général et de ses Substituts, esdits Siéges, qui en certifieront la Cour au mois; comme aussi que le présent Arrêté sera transcrit sur le registre des Avocats postulans en la Cour; et copie d'icelui, à la diligence du Procureur Général du Roi, signifiée à l'Arpenteur Général du Ressort, lequel sera tenu d'en instruire les Arpenteurs des divers Quartiers, à ce qu'ils n'en ignorent et ayent à s'y conformer, sous les peines portées par lesdites Ordonnances et Arrêts de Réglemens, et autres peines, dommages et intérêts qu'il appartiendra.

ARRÊTÉ du Conseil du Cap, qui fixe le nombre des Officiers militans dans le Ressort de la Cour.

Du 25 Juin 1776.

CE jour, MM. les Général et Intendant présens à la Séance, la Cour délibérant sur la nécessité de fixer le nombre des Avocats postulans, Notaires et Procureurs des Jurisdictions, et de pourvoir aux inconvéniens et abus résultans du trop grand nombre desdits Officiers, MM. Achard de Champroger et Mesnard Ducoudray, Commissaires nommés par l'Arrêté du 22 Avril dernier, ont mis sur le Bureau des observations des Juges et Procureurs du Roi des Jurisdictions du Ressort; lecture faite desdits Mémoires et Observations, ouï Suarès d'Almeida, Premier Substitut faisant les fonctions de Procureur Général du Roi en la Cour; lui retiré, ouï pareillement le rapport desdits Commissaires: LA COUR en conformité de l'article 57 de l'Ordonnance du Roi du 1er. Février 1766, a ordonné et ordonne que le nombre des Avocats postulans en la Cour,

sera et demeureura fixé et réduit à douze, celui des Notaires à dix, résidans en la Ville du Cap, et en outre un pour chaque Paroisse dans l'étendue de la Jurisdiction du Cap, et le nombre des Procureurs ès Jurisdiction ordinaire et Siége d'Amirauté de ladite Ville, à dix-huit; qu'en la Jurisdiction et Amirauté de Fort Dauphin, le nombre des Notaires sera fixé à cinq, dont deux résidans en ladite Ville, un à Ouanaminthe, un au Terrier rouge, et un au Quartier et Paroisse du Trou; celui des Procureurs esdites Juridictions à six, résidans en ladite Ville du Fort Dauphin; qu'en la Juridiction et Amirauté du Port de Paix, le nombre des Notaires sera fixé à six, dont deux résidans en ladite Ville, deux au Môle Saint-Nicolas, un au Quartier de Jean Rabel, et un en celui du Gros Morne; et le nombre des Procureurs à celui de six, résidans pareillement dans ladite Ville; ordonne que les Avocats postulans en la Cour, Notaires et Procureurs esdits Sieges du ressort actuellement pourvus, continueront leurs fonctions comme par le passé, pour la présente réduction n'avoir lieu qu'à la mort, démission ou destitution desdits Officiers, et les remplacemens ou réception d'iceux n'avoir pareillement lieu qu'à défaut du nombre ci-dessus fixé; et sera le présent Arrêt lu à l'Audience de la Cour, et envoyé ès Juridictions du ressort, etc.

ARRÊT du Conseil du Cap, touchant une Arabe enlevée dans sa Patrie et rendue Esclave.

Du 25 Juin 1776.

AHYSSA, née sur les bords du Sénégal, y fut enlevée et conduite dans l'Isle de la Grenade, l'une des Antilles, où elle resta en la puissance du sieur C... François, qui avoit eu part à l'enlevement fait par un Bâtiment Anglois.

Le sieur C... étant passé à la Martinique, et ensuite à Saint-Domingue, y mena Ahyssa. Dans une maladie le sieur C... eut un accès de frénésie dans lequel il essaya de se couper la gorge; Ahyssa, surnommée Colombe, *témoin de ce projet, le secourut malgré lui, et fut même dangereusement blessée à la main par le rasoir.*

Le sieur C..., qui mourut des suites de son entreprise, avoit quelques mois auparavant accordé la liberté à Ahyssa par un testament olographe du 14 Mai 1774.

Ahyssa, dont le Curateur à la succession vacante du sieur C... vouloit s'emparer, se fit nommer un Curateur qui défendit à la demande tendante à la faire vendre comme Mulâtresse dépendante de la succession C...; mais Sentence du Siege du Cap, du 14 Janvier 1776, canonisa cette demande.

Sur l'appel d'Ahyssa qui réclamoit sa liberté comme Moresque, intervint l'Arrêt dont s'agit.

Après que Moreau de Saint-Méry, Avocat des Appellans (Ahyssa et son Curateur) et de Sapt, Avocat de l'Intimé, (le Curateur aux vacances) ensemble Suarès, Premier Substitut du Procureur-Général du Roi, ont été ouïs et tout considéré, LA COUR, avant faire droit, a ordonné et ordonne que dans le terme et délai de trois mois, à compter de la date du présent Arrêt, la Partie de Moreau de Saint-Méry se pourvoira pardevant MM. les Général et Intendant aux fins de faire ratifier la liberté à elle accordée par le testament de feu C..., s'il y échet, dépens réservés.

Par Ordonnance des Administrateurs, du 17 Juillet 1776, Ahyssa, dite Colombe, fut déclarée libre et affranchie.

EDIT *portant établissement à Versailles d'un Dépôt des Papiers publics des Colonies.*

Du mois de Juin 1776.

LOUIS, etc. Les Papiers publics des Colonies Françoises de l'Amérique, de l'Afrique et de l'Asie ont été de tous les temps exposés, par l'effet du climat, à plusieurs causes de destruction. Les actes d'une génération se conservent à peine sans être altérés, pour la génération suivante; et l'état civil, comme les propriétés de ceux de nos Sujets qui habitent ces Pays se trouvent compromis. L'inutilité des moyens essayés jusqu'à ce jour sur les lieux pour conserver des titres qui intéressent aussi essentiellement le repos et la sûreté des familles, ne nous laisse de ressource que dans l'établissement, en France, d'un dépôt où seront apportées les expéditions légales et authentiques, tant des Registres de baptêmes, mariages et sépultures, que de tous actes judiciaires et extrajudiciaires, concernant les personnes et les propriétés pour le passé; et pour l'avenir des duplicata

des actes qui auront lieu après l'enregistrement du présent Edit. Les originaux laissés sur les lieux pourront aussi être suppléés, en cas de perte ou d'autres accidens, par des copies de ces expéditions ou duplicata, lesquelles seront envoyées dans les Colonies où il en sera besoin. Un autre effet de cet établissement, sera encore de fournir, sur l'existence de nos Sujets qui passent dans lesdites Colonies, des renseignemens, que le trop grand éloignement ne permet de se procurer qu'avec peine, et dont le défaut arrête souvent des arrangemens intéressans pour les familles : A ces causes, etc. voulons et nous plaît ce suit :

Art. I[er]. Il sera établi à Versailles, pour la conservation et sûreté des Papiers publics de nos Colonies, un dépôt sous le nom de *Dépôt des Chartres des Colonies*, dont la forme sera déterminée par le présent Edit.

Art. II. Il sera fait incessamment, par les Greffiers des Conseils Supérieurs, un relevé sommaire des enregistremens faits avant cet Edit, des loix émanées de notre autorité, et des expéditions, tant des Réglemens faits par les Gouverneurs-Généraux et Intendans, avec mention sommaire de leurs enregistremens, que des Réglemens faits par les Conseils Supérieurs. On remontera à un temps aussi reculé que l'état des Registres pourra le permettre. Ces relevés et expéditions seront signés par lesdits Greffiers, et visés par le Président de chaque Conseil.

Art. III. Les Curés ou Desservans les Paroisses, feront, aux frais des Paroisses, un double signé d'eux, et légalisé par le Supérieur Ecclésiastique, des Registres de baptêmes, mariages et sépultures, dont ils seront dépositaires; et les Préposés aux Hôpitaux civils, un double des Registres d'inhumation qui auront précédé l'enregistrement du présent Edit, pour être remis, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Art. IV. Les Curés ou Desservans les Paroisses seront, en cas de refus ou négligence, contraints, à la poursuite de nos Procureurs, par la saisie de leur temporel, ou de celui des Missions dont ils relèvent, à la remise desdits Registres. Les Préposés aux Hôpitaux civils seront contraints par des amendes qu'ils ne pourront répéter sur les biens desdits Hôpitaux.

Art. V. Les Greffiers feront aussi incessamment expéditions signées d'eux, et visées par le premier Officier du Siege, sans frais, des Registres de baptêmes, de mariages et de sépultures déposés en leurs Greffes, dont le premierr double ne se sera pas trouvé ès mains du Curé ou Desservant de la Paroisse, avec lequel ils vérifieront le rombre et les an-

nées des Registres dont il se trouvera dépositaire ; à quoi les Greffiers seront contraints par interdiction, à la poursuite de nos Procureurs.

Art. VI. Enjoignons aux Gouverneurs-Généraux et Intendans, aux Conseils Supérieurs, et à nos Procureurs-Généraux, de tenir la main à ce que les expéditions ci-dessus prescrites se fassent avec le plus de diligence et d'exactitude qu'il sera possible, et soient, tous les trois mois, remises aux Greffes des Intendances et Subdélégations, suivant les résidences, avec des états dans la forme de ceux mentionnés ci-après.

Art. VII. Les Parties intéressées à des actes, jugemens ou Arrêts de date antérieure à l'enregistrement du présent Edit, pourront, pour leur sûreté, remettre à leurs frais, aux Greffiers des Conseils Supérieurs ou des Juges des lieux, des expéditions desdits actes, Jugemens ou Arrêts, signées et collationnées par les Notaires ou Greffiers dépositaires des minutes, et visées par le Président du Conseil ou par le Juge ordinaire, sans frais. Il sera fait sommairement mention du dépôt par lesdits Greffiers sur un Registre tenu à cet effet, coté et paraphé par le Président du Conseil ou par le Juge des lieux, sans frais ; et pour ladite mention, il sera payé pour chaque dépôt aux Greffiers un droit de cinq sous, monnoie de France, dans les Colonies où les paiemens se font en cette monnoie, et de sept sous six deniers dans les autres Colonies.

Art. VIII. Les Officiers des Classes dans les Colonies Françoises, feront incessamment un relevé des Passagers arrivés de France, ou autres lieux, et de ceux qui seront partis desdites Colonies, soit pour France, soit pour une autre Colonie depuis l'année 1749 inclusivement, autant que l'état des Registres tenus et des Rôles d'équipages expédiés au Bureau jusqu'à ce jour pourra le permettre. Il sera pareillement adressé par le Secrétaire d'Etat, ayant le département de la Marine, des ordres aux Officiers des Classes des Ports de France où se font les embarquemens pour les Colonies, de faire un relevé par année, depuis et compris 1749, des Rôles d'Equipages, en ce qui concerne seulement les Passagers qui y sont portés, soit en allant, soit en revenant, lesquels relevés seront visés, tant dans les Colonies que dans les Ports de France, par les Officiers supérieurs d'Administration, et adressés, par ces derniers, au Secrétaire d'Etat ayant le département de la Marine.

Art. IX. Après l'enregistrement du présent Edit, les Greffiers des Conseils Supérieurs feront expédition des Loix qui émaneront à l'avenir de nous, et des Réglemens qui seront faits par les Gouverneurs-Généraux et Intendans, avec mention des Arrêts d'enregistrement, ainsi que

des Arrêts de Réglement faits par les Conseils Supérieurs, et ces expéditions seront visées des Présidens de chaque Conseil Supérieur.

Art. X Les Curés ou Desservans les Paroisses tiendront, à l'avenir, aux frais de la Paroisse, un troisieme Registre pour les baptêmes, mariages et sépultures, dans la forme prescrite par les Ordonnances, et leur signature sera légalisée au bas de la derniere page, par le Supérieur Ecclésiastique. Les Préposés aux Hôpitaux civils, tiendront aussi un troisieme Registre des inhumations faites auxdits Hôpitaux; et leur signature sera légalisée au bas de la derniere page, par le Juge des lieux, sans frais.

Art. XI. Les Notaires retiendront, aux frais des Parties, deux minutes des différens actes qu'ils recevront, dont l'une sera destinée pour le dépôt, et visée, sans frais, par le Juge des lieux : exceptons néanmoins de la nécessité de la seconde minute les actes d'inventaire, de partages ou de vente sur inventaire; sauf aux parties à remettre, à leurs frais, expéditions desdits actes, aux termes de l'article VII, lorsqu'elles le croiront nécessaire pour leur sûreté.

Art. XII Exceptons pareillement de la nécessité des deux minutes la rédaction des testamens, si les ciconstrances ne permettent pas de dresser sur le champ une seconde minute: voulons en ce cas, que la seconde minute soit remplacée, aux frais des parties, par une expédition faite et signée dans les quinze jours de l'ouverture et publication desdits testamens, et visée par les Juges des lieux, sans frais.

Art. XIII. Les Greffiers des Conseils Supérieurs et des Sieges inférieurs retiendront par devers eux, aussi aux frais communs des demandeurs et des défendeurs, des expéditions des Arrêts et Jugemens définitifs, rendus contradictoirement ou par défaut, en matiere civile seulement, lesquelles expéditions seront visées par les Présidens des Conseils et par les Juges des lieux, sans frais: exceptons de la disposition du présent article les Jugemens rendus sur action purement personnelle entre Parties présentes ou domiciliées dans la Colonie.

Art. XIV. Les Greffiers du Tribunal-Terrier retiendront également, aux frais des Parties, des expéditions des Jugemens définitifs rendus contradictoirement ou par défaut, lesquelles expéditions seront visées par le Président du Tribunal.

Art. XV. Pourront les Parties intéressées aux concessions des terreins dans les campagnes et des emplacemens en ville, et aux procès-verbaux d'arpentage et placement desdites concessions antérieures ou postérieures à l'enregistrement du présent Edit, déposer aux Greffes des

lieux de leur résidence, aux termes de l'article VII, des expéditions desdits actes, lesquelles seront signées par les dépositaires des minutes, et visées, savoir, les concessions, par les Gouverneur-Général et Intendant, les procès-verbaux d'arpentage ou de placement, et tous autres actes de cette nature, par le Juge des lieux, sans frais.

ART. XVI. Les Greffiers des Intendances ou Subdélégations retiendront pareillement, aux frais des Parties, une seconde minute des actes d'affranchissement, qui sera visée par les Gouverneur et Intendant; et il sera permis aux libres et aux affranchis de remettre, aux termes de l'article VII, expédition des actes d'affranchissement accordés précédemment à eux ou à leurs auteurs, signée du Greffier de l'Intendance ou de la Subdélégation, dépositaire de la minute, et visée par les Gouverneur et Intendant.

ART. XVII. Les Curés ou Desservans les Paroisses, les Préposés aux Hôpitaux civils, les Greffiers des différens Tribunaux et les Notaires seront, à la diligence de nos Procureurs-Généraux et de leurs Substituts, tenus de remettre dans le premier mois de chaque année au Greffe de l'Intendance ou de la Subdélégation le plus prochain de leur résidence, les doubles des registres de baptêmes, mariages et sépultures, les doubles des registres d'inhumations faites aux Hôpitaux civils, les expéditions des Loix et des Reglemens, les doubles minutes ou expéditions des actes ou Jugemens retenus ou reçus par eux dans le cours de l'année précédente. Chacun de ces dépositaires dressera, en même temps, trois états sommaires des registres et pieces qu'il aura à déposer, contenant le nombre et l'année des registres, la date des Arrêts et Jugemens, la nature et la date des actes, avec les noms des Parties.

ART. XVIII. Ces états seront certifiés par les déposans, et visés sans frais; ceux des Desservans des Paroisses, des Préposés aux Hôpitaux civils, et des Greffiers des Sieges Royaux, Civils et d'Amirauté, par les Juges des lieux; ceux des Greffiers des Intendances ou Subdélégations, du Tribunal-Terrier et des Conseils Supérieurs par les Présidens respectifs.

ART. XIX. Deux de ces états seront remis au Greffe de l'Intendance ou de la Subdélégatton, suivant la résidence du déposant : l'un sera envoyé en France; le second restera en dépôt au Greffe de l'Intendance ou de la Subdélégation, pour y avoir recours en cas de besoin; le troisième demeurera ès mains du déposant, pour lui servir de décharge : à l'effet de quoi, le Greffier de l'Intendance ou de la Subdélégation certifiera, sans frais, au bas de ce troisième état, que remise lui a été faite des pieces y mentionnées.

ART.

Art. XX. Les Officiers des Classes tiendront, à l'avenir, un Registre coté et paraphé par l'Officier supérieur de l'Administration, qui contiendra les noms et qualités des Passagers arrivés de France ou d'autres lieux dans la Colonie, les noms des Navires sur lesquels ils auront passé, et la date de leur arrivée, ainsi que les noms et qualités des Passagers qui partiront des Colonies, les noms des Navires sur lesquels ils passeront et la date de leur départ, avec mention de leur destination pour France, pour une autre Colonie ou autre lieu quelconque; duquel Registre il sera fait un relevé, qui sera visé par l'Officier supérieur de l'Administration, et déposé, dans le premier mois de chaque année, au Greffe de l'Intendance, pour être envoyé en France. Il sera également tenu dans les Ports de France, par les Officiers des Classes, pareil registre contenant les noms et qualités des Passagers allant aux Colonies, ou venant d'icelles, dont le relevé fait en la même forme sera adressé tous les ans au Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Marine.

Art. XXI. Le Greffier de l'Intendance ou de la Subdélégation dressera un état général sommaire des papiers qui lui auront été remis ou envoyés, par chapitres séparés, où seront distingués les regitres de baptêmes, mariages et sépultures, les Arrêts et Jugemens, les actes passés devant Notaires, les actes remis par les Parties, les affranchissemens, les concessions, la qualité et la résidence du déposant et la date de la remise en son Greffe; cet état général sera visé de l'Intendant.

Art. XXII. Les relevés, doubles minutes et expéditions ordonnés par les articles précédens, seront écrits sur papier à la Telliere, en écriture courante, et seront payés à raison de vingt sous le rôle dans les Colonies où les paiemens se font en monoie de France, et de trente sous dans les autres Colonies, le rôle contenant deux pages de 24 lignes chacune, et la ligne au moins 15 syllabes; les pieces marquées par les Articles VII, XI, XIII, XIV, XV, XVI, seront payées par les Parties intéressées; l'Intendant pourvoira, sur ce pied, aux frais du Domaine, au paiement des relevés et expéditions ordonnés par les Articles II, V, IX, et sur un pied modéré au paiement des états et frais de transport marqués par les Articles XVII et XXI, et aux dépenses nécessaires pour l'exécution des Articles ci-après, desquels paiement il sera annuellement par l'Intendant envoyé un état au Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Marine.

Art. XXIII. Tous lesdits papiers, avec les états généraux et particuliers d'iceux, seront mis et emballés avec soin dans une ou plusieurs caisses scellées du sceau de l'Intendant, et chargées, par les ordres dudit Intendant, sur un ou plusieurs Navires, avec connoissement; le procès

verbal de scellé et le connoissement seront envoyés par l'Intendant au Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Marine. Les clefs des caisses seront confiées à l'Officier d'Administration embarqué sur l'un de nos Vaisseaux, ou aux Capitaines de Navires marchands qui auront signé les connoissemens; enjoignons audit Officier d'Administration et auxdits Capitaines de veiller avec la plus grande attention à la conservation de ces papiers, et à ce que les caisses les contenant soient placées dans l'endroit le plus sain; à peine contre les Officiers d'Aministration, d'interdiction, et contre les Capitaines des Bâtimens marchands, d'être privés de commandement pendant une année pour la premiere fois, et pour toujours en cas de récidive; leur permettons, en cas de nécessité, d'ouvrir les caisses pour en déplacer les papiers; de quoi il sera dressé un procès-verbal signé par les Officiers de l'Etat-Major de nos Vaisseaux, ou par les Officiers des Navires marchands, et envoyé au Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Marine.

Art. XXIV. Ces caisses seront remises avec les clefs, au premier Officier d'Administration du Port de l'arrivée, lequel en déchargera le connoissement, après avoir vérifié les scellés; et s'ils ne paroissent pas entiers, ou si les événemens ont donné lieu à quelques avaries ou déplacemens pendant la traversée, il en sera donné avis au Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Marine, sur les ordres duquel il sera dressé dans le Port, s'il y échet, procès-verbal de l'état des caisses et de la nature et des suites des avaries.

Art. XXV. L'Officier d'Aministration adressera lesdites caisses par la Messagerie au Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Marine, lequel ordonnera la levée des scellés, après qu'ils auront été reconnus sur les procès-verbaux faits dans les Colonies, dans les Bâtimens de transport, ou dans les Ports du débarquement, et vérification du contenu desdites caisses, par confrontation des états ordonnés par les Articles XVII et XXI du présent Edit; de quoi il sera dressé procès-verbal, au pied duquel et sur l'ordre du Secrétaire d'Etat ayant le Département de la Marine, le Directeur du dépôt, que nous commettrons par un brevet particulier, prendra charge des papiers y contenus, dont il lui sera remis un double souscrit dudit Secrétaire d'Etat.

Art. XXVI. Ceux qui auront interêt à demander expédition de quelques pieces faisant partie du dépôt, s'adresseront au Directeur d'icelui, en lui justifiant de leurs droit et qualité, soit par des titres, soit par le certificat, en bonne forme, des Juges de leur Domicile.

Art. XXVII. Les expéditions visées par le Directeur du dépôt feront foi en justice; elles seront délivrées sans frais sur papier commun, et ne seront sujettes au contrôle, comme étant représentatives de titres et actes

passés et reçus dans des pays où le papier timbré ni contrôle n'ont pas lieu, à moins qu'il n'en soit fait usage en justice réglée; auquel cas lesdites expéditions seront contrôlées, et les droits acquittés dans les Bureaux les plus prochains, conformément à la Déclaration du 6 Décembre 1707, et à l'Article XCVII du Tarif du contrôle du 29 Septembre 1722.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux les Gouverneurs et Lieutenans-Généraux pour nous, et les Intendans des Colonies Françoises de l'Amérique, de l'Afrique et de l'Asie, et aux Officiers de nos Conseils Supérieurs desdites Colonies, que notre présent Edit, etc.

R. au Conseil du Cap, le 27 Novembre 1776.

Et à celui du Port-au-Prince, le lendemain.

LETTRES-PATENTES concernant les Juifs.

Du mois de Juin 1776.

LOUIS, etc. Par Lettres-Patentes de Henri II, du mois d'Août 1550, en forme de Chartres, enregistrées au Parlement de Paris le 22 Décembre de la même année, et par plusieurs autres Lettres-Patentes données de Regne en Regne pour la confirmation de ces premieres, et notamment par Henri III au mois de Novembre 1574, par Louis XIV au mois de Décembre 1656, et par Louis XV, notre très-honoré Seigneur et Aïeul, au mois de Juin 1723, lesdites Lettres enregistrées en notre Parlement de Bordeaux; il a été permis, etc. Lesdits Marchands Portugais Nous ont très-humblement fait exposer, par le sieur Rodrigues Pereyre, leur Agent à Paris, Membre de la Société Royale de Londres, notre Pensionnaire, et notre amé Secrétaire-Interprete pour les Langues Espagnole et Portugaise, que leur admission en France et la confirmation de leurs priviléges, qui depuis plus de deux siecles leur a été accordée de regne en regne, ont été justifiées, tant par leur attachement inviolable pour les Rois nos Prédécesseurs, et pour notre Personne sacrée, que par leur application et leurs talens dans le commerce, à la prospérité et à l'étendue duquel ils ont contribué dans notre Royaume, par le moyen de leurs relations au-dedans et au-dehors, et qu'ils ont même étendu par les nouvelles branches qu'ils y ont ajoutées, le tout à l'avantage du Public et de nos revenus, sans qu'il soit jamais résulté de

leur séjour en France et de leurs usages particuliers, aucun inconvénient pour nos autres Sujets. Et voulant favorablement traiter lesdits Exposans, après nous être assurés de la bonne conduite desdits Marchands Portugais dans les lieux où ils se sont établis, et les ayant reconnus pour bons, utiles et fideles Sujets, nous avons bien voulu, à l'exemple des Rois nos Précédesseurs, leur accorder des marques de notre bienveillance et de notre royale protection. A ces causes, etc. confirmons tous et chacun les priviléges, franchises et immunités qui ont été accordés auxdits Marchands Portugais par les Lettres-Patentes, en forme de Chartres, données en leur faveur au mois d'Août 1550, et par les autres Lettres-Patentes des Rois nos Prédécesseurs. Maintenons lesdits Marchands Portugais, tant ceux qui sont déjà établis et domiciliés dans notre Royaume, Pays, Terres et Seigneuries de notre obéissance, que ceux qui voudront y venir dans la suite, dans la pleine possession et paisible jouissance desdits priviléges, à la charge de se faire immatriculer pardevant les Juges des lieux qu'ils auront choisis pour leur résidence; leur permettons d'y demeurer et vivre suivant leurs usages, ainsi qu'à leurs Femmes, Enfans, Commis, Facteurs et Serviteurs à perpétuité; voulons qu'ils soient traités et regardés ainsi que nos autres Sujets nés en notre Royaume, et réputés tels, tant en jugement que dehors; faisant très-expresses inhibitions et défenses de leur donner aucun trouble ni empêchement. Si donnons en mandement à nos amés et féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Bordeaux, Présidens, Trésoriers de France généraux de nos Finances, et à tous autres nos Officiers et Justiciers qu'il appartiendra, etc.

R. au Parlement de Bordeaux, le 8 Mars 1777.

Les dispositions de ces Lettres-Patentes ont été adoptées par le Conseil du Cap, en faveur des Juifs. V. son Arrêt du 21 Juin 1782.

ARRÊT du Conseil du Cap, touchant la Préséance entre les Procureurs Gradués et les non Gradués.

Du 4 Juillet 1776.

CE jour, les Gens du Roi sont entrés, et ont, en exécution de l'Arrêt de la Cour du 12 Février dernier, rendu compte du Mémoire des

Procureurs non gradués de la Jurisdiction du Cap, en réponse à la Requête des Gradués : les Gens du Roi ouïs et retirés, la matiere mise en délibération, et tout considéré; LA COUR a ordonné et ordonne que l'Arrêt de Réglement du 26 Mars 1764 sera exécuté selon sa forme et teneur; en conséquence, que les Procureurs gradués seront maintenus dans le Siége du Cap, et tous autres, dans la préséance sur les non gradués, nonobstant l'ancienneté de Commission et réception en l'Office de Procureur, comme aussi que les Gradués décaniseront toujours, et feront toutes les fonctions des plus anciens du Tableau, par exclusion aux Procureurs non gradués.

ORDONNANCE des Administrateurs, concernant les Poids et Prix du Pain.

Du 5 Juillet 1776.

VICTOR-THÉRESE CHARPENTIER D'ENNERY, etc.

JEAN-BAPTISTE-GUILLEMIN DE VAIVRE, etc.

L'espece de monnoie qui a cours dans la Colonie ne permettant pas de baisser ou de hausser le prix, mais seulement le poids du Pain selon la valeur variable des Farines, nous avons cru devoir établir à cet égard une échelle de proportion qui, en ménageant les intérêts du Consommateur, laissât en même temps, dans tous les cas, un bénéfice suffisant aux Boulangers; en conséquence, Nous, en vertu des pouvoirs à nous donnés par Sa Majesté, avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. Ier. Les Boulangers ne pourront fabriquer dans la Colonie que des Pains et demi-Pains, dont l'un sera vendu quinze sols, et l'autre sept sols six deniers.

ART. II. Quand le baril de Farine, du poids de 180 livres net, se vendra dans le Commerce

De 45 à 60 liv., le Pain de 15 sols pesera. . .	34 onces.
Le Pain de 7 sols 6 den.	17
De 60 à 75 liv., le Pain de 15 sols pesera, . .	28
Le Pain de 7 sols 6 den.	14
De 75 à 90 liv., le Pain de 15 sols pesera . .	24
Le Pain de 7 sols six den.	12
De 90 à 105 liv., le Pain de 15 sols pesera . .	21
De 105 à 120 liv., le Pain de 15 sols pesera . .	19

De 135 à 150 liv., le Pain de 15 sols pesera . . 15
De 150 à 165 liv., le Pain de 15 sols pesera . . 14

Défendons à tous Boulangers, lorsque le baril de Farine se vendra dans le Commerce 90 liv. et au-dessus, de faire fabriquer des Pains de 7 sols 6 deniers, vulgairement nommés Pains à Negres : voulons qu'à ce prix de 90 liv., il ne puisse être fabriqué que des Pains de 15 sols.

ART. III. Enjoignons aux Officiers de Police des différentes Jurisdictions de procéder chaque semaine, avant l'Audience, à la taxe du Pain, conformément à ce qui est prescrit ci-dessus.

ART. IV. Sera l'Ordonnance de taxe desdits Officiers de Police portée sur le Plumitif de leur Audience; et à chaque mutation du poids du Pain, sera ladite Ordonnance lue, publiée et affichée dans tous les carrefours et lieux accoutumés des Villes et Bourgs dans lesquels le baril de Farine se vendra au même prix qu'au chef-lieu de la Jurisdiction.

ART. V. Dans tous les lieux où il ne se trouvera que des Substituts des Procureurs du Roi, ou Commissaires des Sieges à défaut de Substituts, seront tenus lesdits Substituts ou Commissaires d'informer diligemment lesdits Procureurs du Roi des mutations qui arriveront dans le prix des Farines au lieu de leur résidence, afin qu'il y soit incessamment pourvu par une Ordonnance particuliere de taxe, laquelle sera rendue par le Juge de Police du chef-lieu de la Jurisdiction.

ART. VI. Ayant égard à la difficulté des transports, autorisons les Boulangers résidans dans les montagnes à diminuer d'une once le poids de chaque Pain de 15 sols, et d'une demi-once le poids de chaque Pain de 7 sols 6 den. qu'ils vendront, conformément aux dispositions du présent Réglement.

ART. VII. Enjoignons à toutes personnes qui voudront exercer l'état de Boulanger, d'en faire leur déclaration aux Greffes des Jurisdictions, s'ils sont résidans dans une Ville où il y a Jurisdiction, et pardevant les Subsituts ou Commissaires des Siéges dans les endroits éloignés : leur enjoignons pareillement de déposer auxdits Greffes, ou chez lesdits Substituts ou Commissaires, l'étampe des deux lettres initiales de leur nom, dont nous ordonnons qu'ils se servent pour marquer les Pains qui sortiront de leur Fabrique.

ART. VIII. Tous les Boulangers seront tenus d'avoir des poids en regle : à l'effet de quoi, ordonnons aux Etalonneurs d'en faire la vérification tous les trois mois.



ART. IX. Les Boulangers qui seront trouvés en contravention au présent Réglement, seront condamnés en 500 l. d'amende pour la premiere fois; en 500 liv. d'amende et trois mois de prison pour la seconde; en 500 liv. d'amende et trois mois de prison pour la troisieme, et, dans ce dernier cas, leur Boutique sera murée, avec défenses à eux de faire à l'avenir le métier de Boulanger; les amendes ci-dessus applicables, moitié aux Inspecteurs, Exempts et Archers de la Police, et à leur défaut, à la Brigade de la Maréchaussée.

ART. X. Enjoignons auxdits Officiers, Brigadiers, Archers de Police et Cavaliers de la Maréchaussée, de veiller soigneusement à l'exécution du présent Réglement, en constatant les contraventions qui pourroient y être faites, par des procès-verbaux qu'ils remettront sur le champ aux Procureurs du Roi, pour, sur leurs réquisitoires, être par les Juges de Police statué ce qu'il appartiendra.

Sera la présente enregistrée au Greffe de la Subdélégation de cette Ville, imprimée, publiée et affichée par-tout où besoin sera. Prions MM. les Officiers des Conseils Supérieurs de l'enregistrer en leurs Greffes, et mandons à ceux des Jurisdictions de tenir la main à son exécution. DONNÉ au Cap, etc.

R. au Conseil du Cap, le 10 Juillet 1776.

Et à celui du Port-au-Prince, le 17 du même mois.

ORDONNANCE des Administrateurs, concernant les Quarts et Tierçons de Sucre.

Du 5 Juillet 1776.

VICTOR-THÉRESE CHARPENTIER D'ENNERY, etc.

JEAN-BAPTISTE-GUILLEMIN DE VAIVRE, etc.

Sur les représentations qui nous ont été faites que les Receveurs de l'Octroi se croient astreints par l'article 6 du Procès-verbal de l'Assemblée générale de la Colonie, tenue au Port-au-Prince les 1er. et 6 Avril dernier, à ne percevoir les Droits de sortie, imposés sur les Sucres, que sur le pied de 1500 liv. pesant par chaque futaille, sans distinction des quarts et tierçons formant quelquefois l'excédant des étuvées, ce qui non seulement n'est pas juste en soi, mais nuiroit à l'exportation dudit excédant, que les Chargeurs préféreroient de ne point embarquer, plutôt

que d'en payer des Droits aussi considérables ; à quoi voulant pourvoir, Nous, en vertu des pouvoirs à nous donnés par Sa Majesté, interprétant en tant que besoin seroit l'article 6 dudit Procès-verbal, avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. Ier. Depuis vingt barriques créoles de Sucre terré ou brut réputées du poids de 1500 liv. net, jusqu'à trente barriques, le Chargeur pourrra passer à sa déclaration trois quarts et un tierçon, ou un quart et deux tierçons, le quart de 200 livres pesant net, desquels il ne payera les Droits que sur le pied dudit poids. Défendons de donner auxdits quarts et tierçons un poids au-dessus de celui qui vient d'être fixé.

ART. II. En conséquence, nous Intendant ordonnons à tous Receveurs de l'Octroi de se conformer à la disposition du précédent article, et les autorisons à rembourser ce qu'ils auroient perçu pour Droits de sortie desdits quarts et tierçons au-delà du poids fixé par ledit article, duquel remboursement il leur sera fourni valable décharge, en par eux rapportant avec la présente Ordonnance le reçu du Chargeur, au pied du double de sa déclaration.

Sera la présente Ordonnance enregistrée au Greffe de la Subdélégation de cette Ville, imprimée, publiée et affichée par-tout où besoin sera. Prions MM. les Officiers des Conseils Supérieurs de l'enregistrer en leurs Greffes. DONNÉ au Cap, etc.

R. au Conseil du Cap le 10 Juillet 1776.

Et à celui du Port-au-Prince le 17 du même mois.

ORDONNANCE *des Administrateurs, qui accorde au nommé Vincent Ollivier, Negre*, Capitaine de Negres libres, *une pension viagere de 600 liv. à prendre sur la Caisse des Libertés.*

Du 8 Juillet 1776.

Nous parlerons ailleurs de ce Negre estimable, mort plus que centenaire en 1780.



BREVET

Brevet d'Abolition, pour les Sieurs M....

Du 6 Juillet 1776.

Aujourd'hui 6 Juillet 1776, le Roi étant à Marly; sur la très-humble supplication faite à Sa Majesté par Jean-Pierre et François M.... Habitans des Anses, Partie du Sud de Saint-Domingue, portant qu'ils auroient été compliqués dans le Procès criminel instruit par le Conseil Supérieur du Port-au-Prince contre les Auteurs des troubles élevés dans la Colonie en l'année 1769, et occasionnés par le rétablissement des Milices; que lesdits M.... freres qui, ayant vu trois Habitans condamnés à mort par un Conseil de Guerre, se seroient réfugiés dans les Colonies étrangeres en ladite année 1769, auroient ensuite été contumacés, déclarés atteints et convaincus d'avoir fomenté et favorisé la sédition, et condamnés à mort par Arrêt du Conseil Supérieur du 18 Février 1771; que les charges de la Procédure sur laquelle ledit Arrêt seroit intervenu n'auroient pu résulter que des dépositions des Habitans de la Colonie généralement opposés au rétablissement des Milices, et que de tels Témoins se seroient sans doute attachés dans leurs dépositions à écarter les preuves qu'ils auroient eu à craindre en aggravant les fautes commises par lesdits M... freres absens et fugitifs; mais que le feu Roi auroit par Lettres-Patentes données de son propre mouvement au mois de Mars 1773, imposé silence à ses Procureurs Généraux et à ses Juges, sur toutes les suites de ce qui se seroit passé dans la Colonie relativement à cette sédition; que quoique lesdits M... freres condamnés seulement par contumace pourroient se regarder comme implicitement compris dans cette disposition des Lettres-Patentes, ils auroient très-humblement fait supplier Sa Majesté, etc. A quoi ayant égard, préférant miséricorde à la rigueur des Loix, et voulant en outre effacer dans ladite Colonie jusqu'au souvenir desdits troubles, ainsi que des délits qu'ils ont occasionnés, et qui y ont été réparés par le zele que les Habitans de ladite Colonie ont montré depuis plusieurs années dans le service des Milices, Sa Majesté a relevé et releve par le présent Brevet signé de sa main, lesdits Jean-Pierre et François M.... de la mort civile qu'ils ont encourue par le laps de plus de cinq années écoulées depuis leur condamnation, et de sa Grace spéciale, pleine Puissance et Autorité Royale, Sa Majesté a aboli, quitté et pardonné, abolit, quitte et pardonne le crime de rébellion commis

par lesdits Jean-Pierre et François M.... avec toutes peines, amendes et offenses corporelles, civiles et criminelles qu'ils peuvent avoir pour raison de ce encourues envers Sa Majesté et Justice; met et restitue lesdits Impétrans en leur bonne renommée et en leurs biens, nonobstant toutes confiscations; met au néant tous décrets, défauts, contumaces, Jugemens et Arrêts qui peuvent s'en être ensuivis; impose Sa Majesté sur ce silence à son Procureur Général, ses Substituts présens et à venir et à tous autres; Mande et ordonne Sa Majesté à ses Officiers du Conseil Supérieur du Port-au-Prince que le présent Brevet d'abolition et pardon ils aient à entériner aux formes ordinaires, et du contenu en icelui faire jouir et user les Impétrans pleinement, paisiblement et perpétuellement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchemens contraires, à la charge par eux de se mettre en état et de présenter ledit Brevet pour l'enthérinement d'icelui dans le délai d'un an, vû l'éloignement des lieux et à peine de nullité; et pour témoignage de sa volonté, Sa Majesté m'a ordonné d'expédier le présent Brevet, etc. *Signé* LOUIS; *& plus bas*, DE SARTINE.

Enthériné au Conseil du Port-au-Prince, le . . . Juin 1777.

ORDONNANCE des Administrateurs, concernant l'Exportation des Farines.

Du 10 Juillet 1776.

VICTOR, THÉRESE CHARPENTIER D'ENNERY, etc.
JEAN-BAPTISTE GUILLEMIN DE VAIVRE, etc.

La disette des Farines où la Colonie s'est trouvée dans ces derniers temps, et le haut prix où elles se soutiennent encore aujourd'hui, nous déterminant à prendre des précautions pour en suspendre le versement à l'Etranger jusqu'à ce que le Commerce de France nous en ait assez abondamment approvisionnés, pour n'avoir point d'inquiétude sur l'exportation de cette denrée; nous, en vertu des pouvoirs à nous donnés par le Roi, provisoiremeut et pendant trois mois seulement, à compter de la pdblication des Présentes, sauf à prolonger ou restraindre le délai s'il y écheoit, faisons défenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de vendre et transporter de la Farine à l'Etranger, et à tous Capitaines et Patrons des Bâtimens étrangers d'en transpor-

ter sans une permission de nous par écrit enregistrée au Greffe de l'Amirauté du lieu, sous peine de confiscation de ladite Farine au profit du Roi. Enjoignons aux Navigateurs qui voudront en transporter de Port en Port dans la Colonie, de prendre au Bureau des Octrois du lieu de leur chargement un acquit à caution, lequel leur sera délivré gratuitement par le Receveur, sur le certificat du Capitaine de Port, de la quantité de Farine dont ils se chargeront, ainsi que de la destination d'icelles, et seront tenus de le rapporter audit Bureau bien et duement déchargé par l'Officier d'Administration de l'endroit du débarquement, ou à son défaut par le Commandant de la Paroisse dans les termes qui seront fixés audit acquit, suivant les distances, et ce à peine de 500 liv. d'amende, pareillement au profit de Sa Majesté. Sera la Présente enregistrée au Greffe de la Subdélégation de cette Ville, imprimée, publiée et affichée par-tout où besoin sera. Prions MM. des Conseils Supérieurs de l'enregistrer en leurs Greffes, et mandons à ceux des Jurisdictions du Ressort, Commandans de Quartiers et Paroisses, Officiers d'Administration, Receveurs de l'Octroi, et Capitaines de Port, de tenir la main à son exécution. DONNÉ au Cap, etc.

R. au Conseil du Cap, le 15 du même mois.

Et à celui du Port-au-Prince le 18.

ORDONNANCE des Administrateurs, qui fixe les Limites d'entre les Paroisses de la Marmelade, et du Dondon.

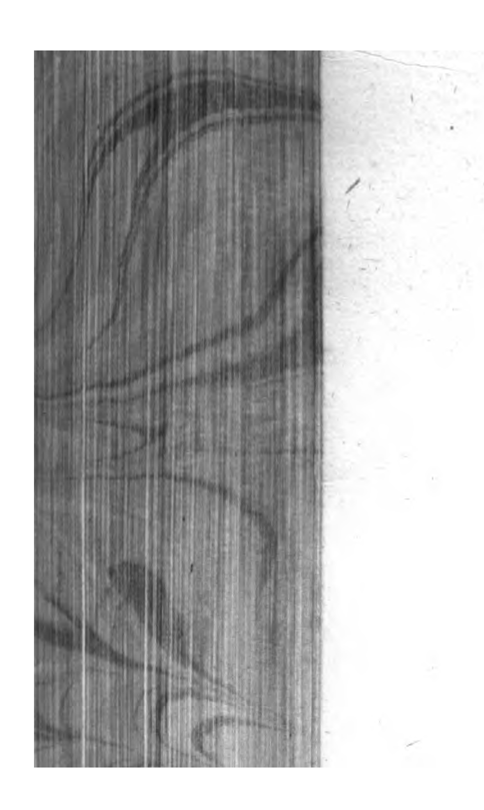
Du 11 Juillet 1776.

R. au Conseil du Cap, le 8 Octobre suivant.

EXTRAIT de la Lettre du Ministre aux Administrateurs, touchant la Première Présidence de l'Intendant et du Commissaire-Ordonnateur dans les Conseils.

Du 13 Juillet 1776.

JE me suis fait rendre compte de votre Lettre au sujet des difficultés qui se sont élevées au Conseil du Cap, entre l'Ordonnateur et le Prési-



autrement il n'existeroit plus d'homme du Roi . . . . à la tête de ce Conseil. L'ordre exige que ces dispositions soient suivies. Vous voudrez bien y tenir la main.

ORDONNANCE *des Administrateurs, portant réunion au Domaine du Roi, du Terrein anciennement concédé au-delà du Corps-de-Garde Espagnol, pour dépendre à l'avenir du Quartier et Paroisse de la Marmelade.*

Du 14 Juillet 1776.

VICTOR-THÉRESE CHARPENTIER D'ENNERY, etc.

JEAN-BAPTISTE-GUILLEMIN DE VAIVRE, etc.

L'incertitude des limites de la Partie Françoise de Saint-Domingue jusqu'au Traité du 26 Février dernier qui vient de les fixer, avoit fait accorder au-delà du Corps-de-Garde Espagnol des concessions indéterminées quant aux abornemens, expédiées a diverses personnes dans les mêmes places, perdues de vue par les Concessionnaires, ou cédées sans permission du Gouvernement, enfin toutes restées sans arpentage et sans effet; nous avons cru nécessaire de réunir, où besoin seroit, au Domaine du Roi et par quartiers, ces terreins absolument inhabités depuis le dit Corps-de-Garde jusqu'à la ligne actuelle de démarcation, afin d'évi-

des pouvoirs à nous donnés par Sa Majesté, nous avons réuni et réunissons à son Domaine les terreins renfermés au plan de l'Arpenteur Riberon dans le triangle ABC dont le côté Nord partira du point lavé en rouge où étoit ci-devant le Corps-de-Garde Espagnol marqué X, et suivra de X en A, traversant les places des sieurs Villard et le Coq; dont le côté Est partira dudit point A, et suivra la ligne de démarcation entre la France et l'Espagne par les bornes 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, jusques et compris la borne 125 joignant le sommet de la montagne noire; et dont le côté Ouest partira dudit point X, et suivra la montagne des Ardennes et celle des Calumets, jusqu'audit sommet de la montagne noire, le tout conformément audit plan de Riberon extrait du plan général de la limitation des frontieres Françoises et Espagnoles; lequel extrait nous avons paraphé *ne varietur* pour demeurer déposé au Greffe de la Subdélégation; avons commis et commettons ledit Arpenteur Riberon, à l'effet de délivrer les certificats du terrein susdit pour en être ensuite par nous accordé la concession sans autre formalité; ordonnons que lesdits terreins seront et demeureront annexés au Quartier et Paroisse de la Marmelade. Sera notre présente Ordonnance enregistrée au Greffe de la Subdélégation du Cap, lue, publiée et affichée par-tout où besoin sera. Prions MM. les Officiers du Conseil Supérieur du Cap de la faire enregistrer pareillement en leur Greffe, et mandons à ceux de la Jurisdiction de tenir la main à son exécution. DONNÉ au Cap, etc. *Signé* D'ENNERY et DE VAIVRE.

R. au Conseil du Cap, le 16 du même mois.

ORDRE du Roi, portant établissement d'une Lieutenance du Roi aux Cayes, et suppression de la Majorité du même lieu.

Du 19 Juillet 1776.

R. au Contrôle, le....



Règlement du Commandant en Second, et de l'Ordonnateur du Cap: pour la Police du Port.

Du 1er. Août 1776.

Jean-Baptiste Tastes de Lilancour, etc.

Armand-Robert Caignet, etc.

Le nombre d'Etrangers qui se multiplient chaque jour dans cette Ville sans être connus du Gouvernement, rendant indispensable, tant pour la sûreté des Citoyens, que pour le bon ordre, d'employer tous les moyens possibles de parvenir à connoître la destination de toutes les personnes qui y débarquent; un autre objet non moins essentiel étant aussi celui de mettre un frein à l'abus que font journellement les Patrons de Barques, Chaloupes et Canots, de la liberté dont ils ont joui jusqu'à présent d'aller, soit de jour, soit de nuit, de ce Port à ceux des environs, sans l'aveu de qui que ce soit, nous avons cru nécessaire d'établir dans le Port une Police dont l'exécution maintenue par l'autorité pût remédier aux désordres que l'un peut produire et à la fraude que l'autre entretient. En conséquence, nous avons ordonné et statué ce qui suit:

Art. Ier. Aussitôt que chaque Navire, soit venant d'Europe, ou de quelqu'autre endroit, sera mouillé, le Capitaine sera tenu de venir à terre, et ne s'arrêtera nulle part avant d'avoir été chez M. le Commandant, et de-là chez M. l'Ordonnateur. Il sera conduit chez l'un et chez l'autre par un Fusilier du Corps-de-Garde de la Marine. Ledit Capitaine aura soin de mener avec lui tous les Passagers de son bord indistinctement.

Art. II. Les Capitaines des Navires Négriers observeront également de se rendre aussitôt que leurs Navires seront mouillés chez MM. les Commandant et Ordonnateur qui, conjointement, ordonneront la visite à leur bord sur la déclaration qu'ils auront faite au Bureau des Classes de la quantité et qualité d'Esclaves qu'ils auront introduits; et sur la représentation du procès-verbal de visite, ils en permettront ou suspendront la vente. Défenses sont faites auxdits Capitaines d'indiquer ou ouvrir leurs ventes avant d'avoir rempli toutes ces formalités.

Art. III. Tous Capitaines de Bateaux, Patrons de Barques ou Chaloupes seront également tenus de se présenter chez MM. les Commandant et Ordonnateur, et d'y conduire leurs Passagers. Les uns et les

autres ne pourront également sortir du Port sans aller prendre les ordres du Commandant et de l'Ordonnateur. Ils seront en outre obligés de se munir d'un permis du Capitaine de Port pour appareiller et sortir de la Rade.

ART. IV. Pour être parfaitement instruit, soit de l'entrée, soit de la sortie de quelque Navire ou Embarcation que ce soit, afin de pouvoir punir ceux des Capiteines ou Patrons qui contreviendrona aux articles I, II et III, le Capitaine de Port aura soin de remettre, chaque jour, aux Commandant et Ordonnateur un bulletin dans lequel seront spécifiés bien exactement tous les mouvemens du Port pour chaque jour, et il observera d'y insérer la destination de chaque Navire, Bateau, Barque ou Chaloupe qui sortiront.

ART. V. Le Commandant des Marchands en rade sera également obligé d'envoyer, chaque jour, aux Commandant et Ordonnateur les différens mouvemens de la Rade, et les instruira du rapport des Rondes qui auront été faites pendant la nuit.

ART. VI. A l'exception des seuls Canots des Navires marchands venant d'Europe, tous ceux des Particuliers, même des Bateaux, Barques et Chaloupes, étrangers ou nationaux, ne pourront sortir du Port ou aller entre les ressifs sans un bulletin du Capitaine de Port, qui sera renouvellé à chaque voyage, et qui désignera l'endroit où ils iront, afin que si la Ronde les rencontre, soit faisant route, ou mouillés autre part, elle puisse les arrêter.

ART. VII. Le Capitaine de Port tiendra exactement la main à l'exécution du présent Réglement, et aura soin de faire registre de tons les Canots et Accons appartenans aux Particuliers. Sera le présent Réglement enregistré au Bureau des Classes. DONNÉ au Cap, ce 1er. Août 1776. *Signés* LILANCOURT et CAIGNET.



ORDONNANCES du Juge de Police, et du Lieutenant de l'Amirauté du Cap, qui défendent d'acheter des Cargaisons de Comestibles en gros, avant quinze jours de vente ouverte.

Des 6 Août et 12 Septembre 1776.

Du 6 Août.

SUR ce qui nous a été remontré par le Procureur du Roi, qu'il y avoit dans la Ville des personnes qui cherchant à mettre à profit leur argent, faisoient des partis considérables de Comestibles pour ensuite y mettre un prix exhorbitant à leur gré, ce qui dans un temps de calamité de l'espece de celui qui existe par le sec affreux qui regne dans les campagnes, met l'Habitant déjà malheureux dans le cas de ne pouvoir se procurer à un prix raisonnable les Denrées dont il a besoin pour ses Negres et pour lui-même, à quoi il étoit nécessaire de remédier par la défense de cette espece de monopole; ayant égard à ladite remontrance, faisons défenses à tous Capitaines de Navires Marchands, Courtiers des Bâtimens admis avec permission du Gouvernement et tous autres chargés de faire la vente des Comestibles qui arrivent en cette Ville de vendre lesdits Comestibles en parti que préalablement ils n'ayent annoncé et ouvert la vente publique et en détail desdits Comestibles pendant quinze jours au moins. Faisons pareillement défenses à tous Particuliers de s'entremettre d'acheter desdits Comestibles par petits partis pour une seule personne, à peine contre les Délinquans d'être poursuivis par amende, suivant l'exigence, et même ces derniers poursuivis extraordinairement, comme fauteurs de Monopole; et sera la présente exécutée, etc. *Signé* ESTEVE.

L'Ordonnance du 12 Septembre, rendue par le Lieutenant de l'Amirauté est calquée sur la précédente.



ORDONNANCE

ORDONNANCE *des Administrateurs, sur les Vivres du Pays.*

Du 10 Août 1776.

VICTOR-THÉRESE CHARPENTIER D'ENNERY, etc.
JEAN-BAPTISTE-GUILLEMIN DE VAIVRE, etc.

Etant informés que la plus grande partie des Habitans de cette Colonie négligent les plantations et cultures des maniocs, bananes, patates, ignames, riz et maïs, si nécessaires pour la nourriture de beaucoup de personnes, et généralement de tous les Esclaves, quoique ces plantations aient été souvent prescrites dans différens temps, par plusieurs Ordonnances du Roi, Réglemens des Généraux et Intendans, et Arrêts des Conseils Supérieurs; qu'il résulte de cette négligence, que les Esclaves deviennent fugitifs et marons faute de subsistance, ou sont tués ou maltraités en volant les vivres des habitations voisines; considérant qu'il est d'ailleurs très-possible que les denrées d'Europe soient empêchées de venir jusqu'à nous par des obstacles et des retards, contre lesquels il est toujours prudent de se prémunir, et que ce n'est point y pourvoir suffisamment, que de se contenter, comme le font quantité d'Habitans, d'abandonner aux Esclaves une certaine portion de terrein pour culture de vivres du pays, sans s'embarrasser si ce terrein est bon, si on le cultive en effet, et sans donner pour cela le temps et l'eau convenables; excités encore par les circonstances actuelles d'une sécheresse presque universelle dans tous les Quartiers, de la disette et de la cherté qui en sont la suite, et du peu de ressources que nous devons attendre des Colonies voisines dans l'état de guerre et de trouble où se trouve la Nouvelle-Angleterre, nous croyons ne pouvoir opposer un remede trop prompt aux désordres et au préjudice qu'a occasionnés jusqu'à ce jour l'inexécution de ces Réglemens anciens que nous nous sommes fait représenter, et dont la sagesse seroit vaine, si nous n'apportions les plus grands soins à les remettre en vigueur. C'est à quoi voulant employer tous les moyens d'autorité que Sa Majesté nous a confiés pour l'intérêt de ses sujets, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit.

ART. Ier. Aussitôt la publication de la présente Ordonnance, chaque Habitant sera tenu d'avoir et de planter sur son habitation, indépendamment des jardins des Negres, savoir, dans les montagnes et pays où

les patates réussissent difficilement, 400 fosses de manioc, et 25 pieds de bananiers par tête d'Esclave. Si dans l'habitation il n'y a pas de terrein propre aux bananiers, il aura et entretiendra 500 fosses de manioc, à moins qu'il n'eût des plantations en patates, ignames, riz et maïs, lesquelles, dans ce cas, suppléeront aux 25 pieds de bananiers; en sorte qu'il ait toujours en nature ou en équivalent, les 500 fosses de manioc par tête d'Esclave, comme il vient d'être dit.

Dans les plaines arrosables, et dans les terreins où l'on cultive ordinairement les patates et ignames, l'Habitant sera tenu, indépendamment des jardins à Negres, d'entretenir en culture un carreau de terre en patates et ignames, par 20 têtes d'Esclaves; plus 100 fosses de manioc, et 25 pieds de bananiers par chaque tête: si le terrein se refuse aux bananiers, il entretiendra 150 fosses de manioc par tête; si c'est le manioc qui ne convienne point à la terre, il entretiendra 60 pieds de bananiers par tête; si les bananiers et le manioc ne peuvent être l'un et l'autre cultivés avec succès, alors l'Habitant aura et entretiendra un carreau en patates et ignames par 15 têtes d'Esclaves.

Recommandons à tout propriétaire, représentant et économe, de planter du manioc de préférence, et autant que faire se pourra, attendu qu'il se conserve mieux en terre, qu'il a moins besoin d'eau, et que dans les temps de sécheresse et de calamité il peut être d'un plus grand secours.

Art. II. La visite de ces plantations sera faite en Juin et Décembre de chaque année, par les Etats Majors des Départemens, ainsi que par les Capitaines de Milices, Commandans dans les Paroisses, et Officiers de Milices du Quartier, par lesquels ils jugeront à propos de se faire aider ou suppléer; ils se transporteront à cet effet sur chaque habitation, vérifieront si les vivres y sont plantés en la qualité et quantité prescrite, en dresseront procès-verbal, et ledit procès-verbal sera remis 15 jours après la visite, par le Capitaine Commandant de la Paroisse à l'Officier de l'Etat Major Commandant dans le Département, lequel le fera passer à nos représentans, qui nous l'adresseront ensuite avec la note des Habitans qui ne se seront pas trouvés en regle lors de ladite visite.

Art. III. Les voisins limitrophes de l'Habitant qui n'auroit pas la quantité de vivres ordonnée, et qui exposeroit par là les vivres desdits voisins au pillage, seront obligés et demeurent invités de nous en avertir directement ou par la médiation de nos représentans, afin qu'il y soit promptement et efficacement pourvu.

Art. IV. L'Habitant qui, pour des raisons imprévues, ne pourroit

planter sur ses terres la quantité de vivres ci-devant déterminée, en préviendra nosdits représentans et le Commandant particulier de sa Paroisse, dans les 3 mois de la publication, en les informant des mesures qu'il aura prises pour y suppléer, et il sera par eux statué sur ladite déclaration, ce qu'il appartiendra; à défaut de quoi, de la part dudit Habitant, la contravention sera acquise et poursuivie contre lui.

Art. V. La premiere visite se fera en Décembre de cette année, les Habitans ayant plus que le temps suffisant d'ici là pour se conformer aux dispositions de la présente Ordonnance. Les contrevenans à icelle seront détenus aux arrêts dans le chef-lieu du Département, ou auront une contrainte de la Maréchaussée chez eux, jusqu'à ce que les vivres ordonnés aient été plantés sur leur habitation, ce qui sera constaté par un nouveau procès-verbal.

Art. VI. Les Capitaines et Officiers de Milices chargés des susdites visites, qui ne les auront pas faites, ou qui, soit par une complaisance répréhensible, soit par inexactitude, auroient dressé des procès-verbaux infideles, suivant qu'il seroit reconnu par des Commissaires Vérificateurs que nous nous proposons de nommer toutes fois et quantes il sera nécessaire, seront sévérement punis, suivant l'exigence des cas, conformément à l'Ordonnance du Roi.

Prions instamment MM. les Commandans en Second, Commissaire-Général Ordonnateur et Ordinaires de la Marine, Commandans de Quartier et Capitaines Commandans des Paroisses, de tenir la main, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution très-importante du présent Réglement, lequel sera enregistré au Greffe de l'Intendance, lu, publié, imprimé et affiché par-tout où besoin sera. Donné au Port-au-Prince, etc.

R. au Greffe de l'Intendance, le 16.

Ordonnance de M. l'Intendant, qui condamne un Capitaine en 500 liv. d'amende, pour n'avoir pas fait porter un Matelot malade à l'Hôpital.

Du 24 Août 1776.

De par le Roi.

Jean-Baptiste-Guillemin de Vaivre, etc.

Vu le procès-verbal dressé au Port-au-Prince, le 22 du présent mois,

par les sieurs Richard et Savariau, Médecin et Chirurgien du Roi en ladite Ville, contenant que le 21, entre 5 et 6 heures du soir, Barthémeli Boismorin, Matelot du Navire *l'Aimable-Société*, de Bayonne, Capitaine D...., auroit été transporté mort à l'Hôpital, et qu'après l'avoir visité, ils auroient reconnu, à l'amaigrissement de toutes les parties et teinte jaune répandue sur toute la surface de son corps, qu'il auroit péri à la suite d'une maladie longue, pourquoi ils estimoient que, contre le vœu des Ordonnances, il auroit été traité dans le magasin dudit Capitaine; vu aussi et nonobstant le certificat des Capitaine, Second et Officiers Mariniers dudit Navire *la Société*, de Bayonne, signé pareillement par le Capitaine du Navire *la Fantaisie*, et le Chirurgien du Navire *le Problême;* nous, en conformité de l'Ordonnance du Roi, du mois de Mars 1732, de celles de MM. de Larnage et Maillart, des 1 Avril et 7 Septembre 1739, et du Réglement de MM. de Conflans et Maillart, du 22 Juin 1751, dont nous procurerons en toute occasion et par tous les moyens qui nous paroîtront les plus efficaces, l'exécution très-importante à la conservertion des Gens de Mer, et malheureusement trop négligée; avons condamné et condamnons ledit sieur D...., Capitaine dudit Navire *l'Aimable-Société*, de Bayonne, en une amende de 500 liv. au profit du Roi, au paiement de laquelle il sera contraint par toutes voies de droit, ce qui sera exécuté nonobstant opposition et appellation quelconque et sans y préjudicier. Lui faisons défenses, et à tous autres Capitaines, sous de plus griéves peines, même de poursuite extraordinaire à l'Amirauté, de tenir et faire traiter dans leur magasin, ou à leur bord, les Gens de leur équipage lorsqu'ils tombent malades, leur enjoignons de les envoyer incontinent à l'Hôpital. Mandons, etc. Sera la présente enregistrée au Greffe de l'Intendance, imprimée au nombre de cent exemplaires, aux frais dudit sieur D...., publiée et affichée, tant dans les lieux ordinaires et accoutumés de cette Ville, que par-tout où il appartiendra. DONNÉ au Port-au-Prince, le 24 Août 1776. *Signé*, DE VAIVRE.

R. au Greffe de l'Intendance, le même jour.

Approuvée par une Lettre du Ministre, du 7 Décembre suivant.



***Ordonnance** des Administrateurs, qui défend d'enlever des Roches sur les Ressifs de la Rade du Cap.*

Du 27 Août 1776.

VICTOR-THÉRESE CHARPENTIER D'ENNERY, etc.
JEAN-BAPTISTE-GUILLEMIN DE VAIVRE, etc.

L'enlevement successif que l'on a mal-à-propos toléré des roches et galets sur les ressifs qui bordent et protegent la rade du Cap, devenant tous les jours plus préjudiciable à la sûreté de ladite rade; nous, en vertu des pouvoirs à nous donnés par le Roi, avons défendu et défendons à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, d'en enlever ou faire enlever à l'avenir, sous peine de 1,000 liv. d'amende au profit de Sa Majesté, et de plus grande si le cas y écheoit, laquelle sera prononcée sur les procès-verbaux des Capitaine de Port et Capitaines de Bateaux du Domaine, auxquels nous enjoignons spécialement d'y veiller. Prions MM. les Commandant en Second, et Commissaire-Général Ordonnateur dans la Partie du Nord, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance. Sera icelle enregistrée au Greffe de la Subdélégation de la Ville du Cap, imprimée, lue, publiée et affichée dans tous les carrefours de la Ville, à ce que personne n'en ignore. DONNÉ au Port-au-Prince, etc.

R. au Greffe de la Subdélégation, le 4 Septembre suivant.

***Extrait** de la Lettre du Ministre aux Administrateurs, sur le passage des Officiers de Justice en France.*

Du 8 Septembre 1776.

LE passage aux frais du Roi n'est pas dû aux Officiers de Justice qui viennent en France par congé. M. de Vaivre n'en accordera à l'avenir, sous tel prétexte que ce soit, à aucun Officier de Justice, que dans le seul cas où il seroit mandé par Sa Majesté.

ORDONNANCE du Roi, pour la formation nouvelle du Dépôt des Recrues des Colonies établi à l'Isle de Ré.

Du 12 Septembre 1776.

ORDONNANCE du Roi, concernant la régie et administration générale et particuliere des Ports et Arsenaux de Marine.

Du 27 Septembre 1776.

R. au Contrôle, le 27 Mars 1777.

La facilité de se procurer cette Ordonnance, et son étendue, nous ont empéché de la comprendre dans ce recueil. Elle contient 446 Articles, partagés en 19 Titres. Nous examinerons ailleurs les dispositions qui peuvent avoir trait aux Colonies.

ORDONNANCE du Roi, pour régler les fonctions dont les Officiers de la Marine seront chargés sur les Escadres et à bord des Vaisseaux, relativement aux consommations et remplacemens des Munitions et des effets, et aux revues des Equipages dans le cours des Campagnes.

Du 27 Septembre 1776.

R. au Contrôle, le 3 Mars 1777.

ORDONNANCE du Roi, concernant les Officiers de Port.

Du 27 Septembre 1776.

R. au Contrôle, le 3 Mars 1777.



***Ordonnance** du Roi, pour la suppression du Corps des Officiers d'Administration, et des Ecrivains de la Marine.*

Du 27 Septembre 1776.

SA MAJESTÉ ayant par son Ordonnance de ce jour, concernant la Régie et Administration générale et particuliere des Ports et Arsenaux de la Marine, attribué aux Officiers militaires les fonctions dont ceux d'Administration étoient précédemment chargés, relativement à la direction des travaux et des opérations mécaniques des Ports; ayant pourvu d'ailleurs d'une maniere plus simple et moins dispendieuse que par le passé aux autres parties du service, dont lesdits Officiers d'Administration et les Ecrivains de la Marine étoient pareillement chargés; elle a jugé nécessaire de supprimer le Corps des Officiers d'Administration et les Ecrivains de la Marine; en conséquence elle a ordonné et ordonne ce qui suit :

ART. Ier. A commencer du premier Décembre prochain le Corps des Officiers d'Administration et les Ecrivains de la Marine seront et demeureront supprimés; n'entend toutefois Sa Majesté comprendre dans le nombre desdits Officiers, les Intendans de la Marine, des Armées Navales, des Classes et des Colonies.

ART. VII et dernier. Les Commissaires Généraux, Commissaires Ordinaires, Contrôleurs, Sous-Commissaires, Gardes magasins et Ecrivains de la Marine, qui se trouvent actuellement employés dans les Colonies de l'Amérique, et dans celles qui sont situées au-delà du Cap de Bonne-Espérance, ou destinés pour lesdites Colonies, quoiqu'étant compris dans la suppression générale du Corps des Officiers d'Administration et des Ecrivains de la Marine, continueront de servir aux même fonctions et appointemens dont ils jouissent, sous les dénominations de Commissaires Ordinaires, Contrôleurs, Sous-Commissaires, Gardes magasins et Ecrivains des Colonies, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par Sa Majesté; observant toutefois, dans les cas où il s'agiroit de construction, radoubs ou armemens à faire dans lesdites Colonies, de se conformer pour la forme du service, à ce qui est prescrit aux Commissaires des Ports et Arsenaux, et autres Officiers, par l'Ordonnance de ce jour, concernant la Régie et Administration générale et particuliere

des Ports et Arsenaux de la Marine. Mande et ordonne Sa Majesté a Mons. le Duc de Penthievre, Amiral de France, et aux Intendans de la Marine et des Colonies, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance. FAIT à Versailles, etc.

R. au Contrôle, le 3 Mars 1777.

Les articles supprimés sont étrangers aux Colonies.

ORDONNANCE *du Roi, portant établissement de Commissaires-Généraux et Ordinaires des Ports et Arsenaux de Marine, et de Gardes-Magasins.*

Du 27 Septembre 1776.

R. au Contrôle, le 3 Mars 1777.

ORDONNANCE *du Roi, portant établissement de Commissaires et de Syndics des Classes.*

Du 27 Septembre 1776.

R. au Contrôle, le 3 Mars 1777.

ORDONNANCE *du Roi, portant établissement de Contrôleurs de la Marine.*

Du 27 Septembre 1776.

R. au Contrôle, le 3 Mars 1777.



ARRÊTÉ

ARRÊTÉ du Conseil du Cap, portant qu'on ne pourra avoir en même temps un Office de Postulant et un de Magistrature; et qu'aucun Postulant ne pourra être admis immédiatement à l'Office de Conseiller Titulaire audit Conseil.

Du 7 Octobre 1776.

A été arrêté qu'il sera fait registre que lors de l'Arrêt de réception de M. Margariteau; il a été observé que cet Officier, ancien Conseiller au Présidial d'Angers, n'avoit cessé en cette Colonie de remplir des offices de judicature, soit comme Substitut du Procureur du Roi ès Sieges du Port-au-Prince, soit comme Substitut du Procureur-Général au Conseil du Port-au-Prince; que ledit Conseil par des considérations particulieres l'avoit admis auxdites fonctions, quoiqu'il militât en même temps en l'office d'Avocat-Procureur postulant; que cet Officier ne s'est présenté qu'en déclarant qu'il ne seroit formé par lui directement ni indirectement aucune demande et action à raison de sesdites précédentes fonctions; qu'il a apparu par la lettre de MM. les Général et Intendant, dont MM. de Lilancour et Caignet ont rendu compte à la séance, du vœu de MM. les Administrateurs, qu'il s'absentât du service en la Cour pendant quelques délais pour régler au Port-au-Prince toutes affaires particulieres; que c'est par ces considérations et sans tirer à conséquence pour l'avenir, que M. Margariteau a été admis et reçu; et a été arrêté qu'après la séance de ce jour, il s'abstiendroit de tout service en la Cour pendant le délai de six semaines, et conformément à sa soumission qu'il ne pourra être par lui dès à présent directement ni indirectement formé ni suivi aucune demande, répétition ou action pour raison de sesdites précédentes fonctions de postulant. Et au surplus la Cour considérant que les fonctions de Magistrature sont incompatibles avec celles des postulans; qu'il répugne au bon ordre qu'un Juge Supérieur ait à exercer des actions pour raison de frais et salaires, et qu'un Officier ayant perçu ces salaires, et voué à l'intérêt des particuliers, soit immédiatement constitué un des Juges de la Cour Supérieure; que cette incompatibilité importe en outre essentiellement a la confiance publique, ainsi qu'à la noblesse, et à la dignité des

offices de Conseillers Titulaires en la Cour; a arrêté, sous le bon plaisir de Sa Majesté, qu'aucun sujet exerçant des offices de Postulant, ne pourra être admis en même temps à aucunes fonctions de Magistrature, ainsi qu'il s'est constamment observé au Conseil Supérieur du Cap, et pour son ressort; qu'aucun postulant ne pourra pareillement être admis immédiatement à l'Office de Conseiller Titulaire en la Cour; ordonne que le présent Arrêt sera adressé à MM. les Général et Intendant, & au Ministre et Secrétaire d'Etat, ayant le département de la Marine, et sera porté ès registre des délibérations particulieres de la Compagnie, ect.

V. l'Arrêt du Conseil d'Etat du 31 Janvier 1777.

ORDONNANCE *des Administrateurs, qui fixe les Limites des Quartiers de l'Acul et du Limbé.*

Du 10 Octobre 1776.

Vu la requête, celle à nous présentée par le Commandant du Quartier du Limbé, les pieces jointes, l'avis de nos représentans au Cap; et tout considéré, nous Général et Intendant ordonnons que la délimitation entre les Quartiers de l'Acul et du Limbé commencera à l'Acul à Jean Rohaut à partir de l'habitation Dumesnil, qui sera renfermée dans la Paroisse de l'Acul, ainsi que celles Tresnier, actuellement d'Aubéri, Nicolas et Bisson, jusqu'à la riviere de la Soufriere du Limbé, et de là y comprenant aussi les habitations Poisson, Toulouse, Fremont, Toulouse, veuve Tesson ou Arnaud, suivra le bras droit de ladite riviere de la Soufriere pour aller joindre la Hatte le Normand, côté Ouest, qui demeurera également dépendante de la Paroisse de l'Acul, ainsi que les habitations Yvon, Duler, Colet et Henry Audrechy, jusqu'au Pitonnage borne du Dondon; qu'ensuite partant du Nord et suivant le côté Ouest de la Baye de l'Acul, les habitations Saint-Michel, Courtois et Clerfond dépendront du Quartier de l'Acul, et que de cette derniere et en suivant la Crête de la plus haute montagne faisant face à l'Est, il y aura une borne sur la plus grande élévation de la grande Coupe du Limbé, et que de cette grande Coupe, on parcourra le sommet des plus hautes montagnes jusqu'à la Coupe à David; ordonnons que les bornes seront plantées à frais communs dans tous les endroits où il sera nécessaire, conformé-

ment à cette délimitation ; et sera notre présente Ordonnance enregistrée au Greffe de la Subdélégation du Cap, pour y avoir recours dans le besoin. DONNÉ au Port-au-Prince, etc.

Signés D'ENNERY et DE VAIVRE.

R. au Greffe de la Subdélégation, le même jour.

ORDONNANCE des Administrateurs, sur les Limites des Parties Françoise et Espagnole.

Du 14 Octobre 1776.

VICTOR-THÉRESE CHARPENTIER D'ENNERY, etc.

JEAN-BAPTISTE-GUILLEMIN DE VAIVRE, etc.

L'incertitude des limites de la Colonie Françoise de Saint-Domingue jusqu'au traité du 26 Février dernier qui vient de les fixer avoit fait accorder au-delà du Corps-de-garde et chemin de ronde Espagnole des concessions, tantôt indéterminées dans les abornemens, tantôt expédiées à diverses personnes dans les mêmes places, perdues de vue par les Concessionnaires, ou cédées sans permissions du Gouvernement, enfin restées pour la plupart sans arpentage et sans effet. Nous avons cru nécessaire de réunir où besoin seroit au Domaine du Roi, et par quartiers, différentes terres, depuis lesdits Corps-de-garde et chemins de ronde jusqu'à la ligne actuelle de démarcation, afin d'éviter qu'il ne s'éleve des contestations entre des Concessionnaires, dont les titres ne présenteroient qu'incertitude et défaut de solidité, sauf à comprendre de préférence lesdits Concessionnaires dans la distribution que nous nous proposons de faire desdits terreins, dont le traité nous laisse aujourd'hui la libre disposition, et sauf à ceux qui auroient établi, ou qui se seroient fait arpenter, ou dont les possessions se trouveroient coupées par lesdits Corps-de-garde et chemins de ronde à se retirer pardevant nous dans le délai qui sera déterminé, pour être confirmés par un nouveau titre dans la propriété et totalité d'icelles ; en conséquence, et en vertu des pouvoirs à nous accordés par Sa Majesté, nous avons réuni et réunissons à son Domaine les terreins compris aux plans de l'Arpenteur Fournerie de Juville, depuis la borne des limites nationales n°. 129, sise au fond à l'étang, mitoyenne avec le quartier des Gonaïves, jusqu'à celle n°. 141, suivant une ligne lavée en rouge audit plan, et marquée par les

Mornes de la Coupe à l'Inde au point O, lieu de l'ancien Corps-de-garde Espagnol, et du point O en traversant le Cabenil à la borne P, mitoyenne entre le sieur Cebert et veuve Lacroix, et ensuite par un lavis pointillé en jaune sur la crête des Mornes de la Savanne brûlée, et des petits Cahos aboutissant à la borne nationale 141 ci-dessus énoncée, le tout conformément audit plan de Juville extrait du plan général de la délimitation des frontieres, lequel nous avons paraphé, *ne varietur*, pour demeurer déposé au Greffe de l'Intendance. Accordons néanmoins aux Concessionnaires desdits terreins réunis, ou à leurs ayant droit, lesquels les auroient établis ou fait arpenter, même à ceux dont les possessions se trouveroient coupées par lesdits Corps-de-garde et chemins de ronde Espagnols de se pourvoir pardevant nous dans le délai de quatre mois, à compter du jour de l'enregistrement et publication des Présentes, à l'effet d'être confirmés par un titre nouveau dans la propriété et intégrité d'icelles, passé lequel il sera délivré des concessions à qui il appartiendra. Avons commis et commettons ledit Arpenteur Fournerie de Juville pour la délivrance des certificats des terreins dont il s'agit, et seront les concessions accordées sans autre formalité; ordonnons que lesdits terreins seront et demeureront annexés au Quartier de l'Artibonite, Paroisse Saint-Jérôme de la Petite Riviere.

Sera notre présente Ordonnance enregistrée au Greffe de l'Intendance, lue, publiée et affichée par-tout où besoin sera; prions MM. les Officiers du Conseil Supérieur du Port-au-Prince de la faire enregistrer pareillement en leur Greffe; et mandons à ceux de la Juridiction de Saint-Marc de tenir la main à son exécution. DONNÉ au Port-au-Prince, etc.

R. au Conseil du Port-au-Prince, le 15 Octobre 1776.

ARRÊT du Conseil du Port-au-Prince, qui juge que les Dénonciateurs peuvent être Témoins, sauf la récusation.

Du 14 Octobre 1776.

LOUIS, etc. vu le procès criminel fait au Siege du Port-au-Prince, contre le nommé François, dit *Lacostiere*, Esclave, etc.; et faisant droit sur le réquisitoire de notre Procureur-Général; enjoint à ses Substituts de faire entendre comme témoins des particuliers de qui ils recevront

des déclarations et dénonciations, sauf en jugeant, d'après les reproches qui seront fournis par les accusés contre lesdits témoins, lors de la confrontation, à avoir par les Juges sur lesdites dépositions tel égard que de raison; ordonne que le présent Arrêt sera envoyé dans les Sénéchaussées du ressort pour y être registré, etc.

ARRÊT du Conseil du Cap, qui condamne le nommé Sannon, Quarteron, et le nommé Guillaume, Negre, assassins du sieur Poncet, Habitant à Jaquezy leur Maître, à faire amende honorable, à avoir le poing coupé, et à être rompus vifs, pour être leurs corps morts exposés sur des Roues au carrefour de l'Habitation Poncet sur le chemin du Trou à Jaquezy, (où se fera l'exécution) surseoit à l'égard de leurs co-accusés jusqu'après l'exécution; et ordonne que l'Arrêt sera imprimé, publié et affiché, tant au Cap qu'au Fort-Dauphin et au Bourg du Trou.

Du 14 Octobre 1776.

V. l'Arrêt du 20 Novembre suivant.

ARRÊTÉ du Conseil du Port-au-Prince, touchant les visites à faire à la rentrée de la Cour.

Du 21 Octobre 1776.

VU par la Cour le requisitoire du Procureur-Général du Roi, contenant que la discipline, le bien du service et le bon ordre exigent une réclamation de la part de son ministere; à ces causes requéroit, etc. et oui le rapport de Me de la Perriere, Conseiller : LA COUR, délibérant, a arrêté que chaque année, après l'ouverture des audiences, les Officiers de la Juridiction du Port-au-Prince, ainsi que les Avocats postulans en ladite Cour, se transporteront en corps, conformément à l'usage, chez MM. les Général, Intendant, Président ou Doyen et Procureur-Général du Conseil Supérieur, auquel effet le présent Arrêté sera notifié à la diligence dudit Procureur-Général du Roi en la forme ordinaire, tant aux Officiers de la Juridiction, qu'aux Avocats postulans en ladite Cour.

LETTRE du Ministre à M. le Comte D'ENNERY, sur l'incompatibilité des Places de Sénéchal et de Conseiller Honoraire.

Du 25 Octobre 1776.

JE me suis fait rendre compte de la lettre particuliere que vous m'avez écrite le 20 Août dernier, par laquelle vous insistez sur la demande que vous avez faite des lettres de Conseiller honoraire au Conseil Supérieur du Port-au-Prince, en faveur du sieur Fontenelle, Juge de la Juridiction du même lieu. Je me suis fait représenter les provisions qui ont été expédiées en 1768 au sieur Petit, Juge de S. Pierre de la Martinique, que vous citez pour exemple; j'y ai trouvé la clause : *sans que ses successeurs et les Juges des autres Juridictions puissent en tirer aucune conséquence en leur faveur.* Cette restriction prouve bien que M. le Duc de Praslin reconnoissoit lui-même que la grace qu'il accordoit à vos sollicitations, étoit contraire aux regles. C'est peut-être la premiere fois qu'on ait accordé à un Magistrat, des lettres d'honoraire dans une Compagnie dont il n'est pas membre. Une premiere exception pouvoit ne pas tirer à grande conséquence; mais depuis cette époque plusieurs Juges ont sollicité la même faveur, qui leur a été refusée par les motifs contenus dans ma lettre commune du 4 mars dernier : un second exemple m'ôteroit les moyens de me refuser à des sollicitations pareilles; je me trouverois dans la nécessité de multiplier un titre contraire aux regles et aux principes de son établissement. Ces réflexions vous rameneront sans doute à mon avis, et vous n'insisterez plus sur une grace, que j'aurois accordée avec grand plaisir à votre premiere recommadation, si le bien du service et la regle n'y avoient pas mis un obstacle absolu.

EXTRAIT de la Lettre du Ministre aux Administrateurs, touchant l'envoi en France des Personnes attaquées de Folie.

Du 2 Novembre 1776.

JE vous prie de donner les ordres les plus précis, pour qu'à l'avenir personne ne soit renvoyé en France pour cause de folie, sans qu'elle ait été vérifiée par des pieces dont le Capitaine du Navire sera chargé.

***Ordonnance** du Juge de Police du Cap, qui en enjoignant l'exécution des précédentes, prescrit à tous Marchands et Capitaines de faire vérifier leurs Poids et Mesures, avec défenses à ceux desdits Capitaines qui usent de* Romaines, *d'en contenir les Bassins par des cordes au lieu de crochets de fer; et autorise l'Etalonneur à faire des visites extraordinaires, et à se faire assister par deux Sergens de Police.*

Du 6 Novembre 1776.

***Arrêt** du Conseil du Cap, touchant des Lavoirs particuliers qu'on vouloit établir sur la Ravine de la même Ville.*

Du 11 Novembre 1776.

Ce jour un de Messieurs a dit qu'il existoit depuis quelques jours un abus qui méritoit toute l'attention de la Cour; qu'un particulier de cette Ville, sous le prétexte qu'il a établi des lavoirs sur son habitation au-dessus du cimetiere de la Providence de cette Ville, détournoit et troubloit l'eau de la ravine qui est près le chemin public au-dessous de son habitation, et forçoit par-là les Négresses blanchisseuses à aller laver le linge chez lui; qu'il exigeoit non-seulement une rétribution d'un escalin par chaque Négresse blanchisseuse, mais encore par chaque Negre ou Négresse qui leur portoit à manger ou des paquets de linge; qu'une pareille vexation étoit d'autant plus étrange, qu'elle privoit le public de la faculté naturelle de profiter de l'eau de la ravine, qui a toujours servi à l'usage du public; sur ce le Procureur-Général du Roi mandé : LA COUR l'a chargé de se faire rendre compte par son Substitut au Siege Royal du Cap, des plaintes qui ont été portées relativement à l'objet dont il s'agit; en conséquence d'exciter son ministere à faire réprimer un pareil abus, et d'en rendre compte à la Cour

Les lavoirs subsistent encore, mais leur eau est fournie par des sources de la Montagne, et l'on a tenu la main à ce que celle de la ravine ne fût ni troublée ni détournée; de maniere que l'on ne recoure que volontairement aux lavoirs, où chaque blanchisseuse paie sa place un escalin par jour, (10 sols de France.)

ARRÊT *du Conseil du Cap, contre des Esclaves Assassins de leur Maître.*

Du 20 Novembre 1766.

Vu par la Cour la procédure extraordinaire faite et instruite par le Juge Criminel du Fort-Dauphin, etc. dit a été par la Cour qu'il a été mal jugé, bien appellé par les nommés, etc. tous Esclaves de l'habitation de feu Poncet; émandant, vu les cas résultans du procès, LA COUR condamne le nommé Saintonge, Negre Commandeur, et le nommé Boussole, Negre moulinier et cocher, à être rompus vifs; condamne la nommée Sannite, dite Gogo, quarteronne, à être pendue et étranglée, jusqu'à ce que mort s'ensuive, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, à une potence qui sera, à cet effet, dressée sur ladite place publique du Fort-Dauphin: faisant droit sur les plus amples conclusions du Procureur-Général du Roi, la Cour ordonne que la nommée Sannitte, dite Gogo, sera vue et visitée par les Lemoine et Cortial, Sages-Femmes jurées de cette Ville, reçues en la Cour, qu'elle nomme à l'effet de visiter ladite Sannitte Gogo en présence des Médecin et Chirurgien du Roi de ladite Ville du Cap, lesquels en dresseront leur rapport à l'effet de constater l'état de ladite Sannitte Gogo, et si elle est enceinte; et dans le cas où elle seroit enceinte, ordonne qu'il sera sursis à l'exécution de son jugement jusqu'après ses couches, et que jusques-là elle sera détenue dans les prisons royales de cette Ville; *ordonne en outre que le Sacrement de Baptême lui sera administré avant l'exécution;* condamne Paul et Etienne, Negres nouveaux, à assister aux susdites exécutions, la corde au col, à être ensuite flétris d'un fer chaud empreint des lettres G. A. L. sur l'épaule dextre, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, et à être attachés à la chaîne du Roi, pour y servir comme forçats à perpétuité; renvoie les Negres Saintonge, Boussole, Paul et Etienne, et la nommée Sannitte, dite Gogo, quarteronne, prisonniers, pardevant le Juge Criminel du Fort-Dauphin, pour l'exécution des condamnations prononcées par le présent Arrêt. Ordonne que ledit Arrêt sera imprimé et affiché ès carrefours et lieux accoutumés de cette Ville, de celle du Fort-Dauphin, au Bourg du Trou et par-tout où besoin sera, etc.

V. l'Arrêt du 14 Octobre précédent.

ARRÊT

Arrêt du Conseil d'Etat, qui casse les Arrêtés du Conseil du Cap, des 14 Avril et 17 Juin 1776, et établit 1°. que l'état de Navigateur dans la Marine Marchande n'exclut pas des Charges de Magistrature; et 2°. que les conditions exigées par l'Edit de Janvier 1766, pour les Places de Conseiller, sont censées remplies par l'obtention du Brevet.

Du 22 Novembre 1776.

Le Roi s'étant fait représenter les Arrêtés du Conseil Supérieur du Cap, des 29 Avril et 17 Juin derniers, portant refus de recevoir le sieur D...., pourvu par Sa Majesté d'un Brevet de Conseiller audit Conseil Supérieur, sous prétexte qu'ayant été anciennement employé à gages dans la Marine marchande, il avoit encore fait au Cap la vente d'une cargaison de Negres, et qu'il n'avoit rapporté aucun certificat de fréquentation du barreau en France ou dans la Colonie, ainsi qu'il est prescrit par l'Article Ier de l'Edit du mois de Janvier 1766; Sa Majesté auroit reconnu d'un côté que l'état précédent de Navigateur dans un Navire marchand, et de Commissionnaire pour la vente d'une cargaison, ne pouvoit être un titre d'exclusion pour les charges de Magistrature, puisqu'il ne déroge pas à la noblesse; et que de l'autre l'examen des conditions prescrites par l'Article Ier dudit Edit du mois de Janvier 1766, est expressément réservé à Sa Majesté avant l'expédition du Brevet qui les suppose remplies. Vu l'extrait de la matricule dudit sieur D...., reçu Avocat au Parlement de Paris le 11 Décembre 1769, et les certificats de fréquentation de barreau y joints; Sa Majesté auroit jugé nécessaire de casser lesdits Arrêtés du Conseil Supérieur du Cap, comme irréguliers et contraires à son autorité; ouï le rapport: le Roi étant en son Conseil, a cassé et casse lesdits Arrêtés du Conseil Supérieur du Cap, des 29 Avril et 17 Juin derniers; fait défenses audit Conseil d'en rendre de semblables à l'avenir; et ordonne qu'il sera procédé à la réception dudit sieur D...., en sa qualité de Conseiller, en vertu du Brevet qui lui a été accordé par Sa Majesté, le 18 Décembre 1775, nonobstant surannation. Fait au Conseil d'Etat, etc.

R. au Conseil du Cap, le 14 Avril 1777.

ARRÊT du Conseil du Cap, sur les Affaires portées à l'extraordinaire, en l'Hôtel dans les Sieges.

Du 3 Décembre 1776.

LA COUR a ordonné et ordonne que ses précédens Arrêts et Réglemens seront exécutés selon leur forme et teneur; en conséquence fait très-expresses inhibitions et défenses aux Procureurs des Sieges et Juridictions du ressort, et notamment à P.... Procureur en la Juridiction du Cap, de porter en l'Hôtel, et pour être jugées à l'extraordinaire, d'autres affaires que celles qui sont de nature à y être portées, et dans les cas requis par les Réglemens, et notament de fournir aucunes exceptions par écrit èsdites affaires sommaires portées à l'ordinaire; et pour y être contrevenu le condamne en 50 livres d'amende, modérée à ladite somme pour cette fois et sans tirer à conséquence; lui fait défenses de récidiver sous peine d'interdiction; comme aussi enjoint très-expressément auxdits Procureurs de se conformer aux Réglemens et Tarifs enregistrés, tant sur la nature des écrits par eux fournis, que sur la forme d'expédition d'iceux réglée par ledit Tarif, et ce sous les peines de droit, même d'amende et d'interdiction, qui sera prononcée par les Officiers des Sieges; enjoint en outre aux Juges du ressort de ne retenir en jugement en leurs Hôtels, autres affaires que celles de nature à y être portées; comme aussi de n'accorder aucunes remises èsdites affaires, qu'aux cas jugés par eux nécessaires avant l'audience ordinaire, et en cas de remise plus éloignée, elle ne pourra être indiquée qu'à l'audience ordinaire; et en outre de n'allouer en taxe aucuns autres frais, que ceux réglés et fixés par le Tarif enregistré; leur enjoint pareillement de ne répondre aucunes requêtes, si elles ne sont expédiées en conformité dudit Tarif, sauf et en outre à rejetter les écrits et procédures faits en contravention d'icelui, et de prononcer contre les contrevenans ainsi que de droit, même suivant l'exigence des cas, telle amende et interdiction requise et ainsi qu'il appartiendra; ordonne que mention du présent Arrêt sera faite en marge de la Sentence du 22 Novembre dernier, et sera le présent Arrêt signifié à P.... Procureur en la Juridiction du Cap, et au Doyen des Procureurs des Juridictions du ressort, et transcrit sur leurs registres; ordonne en outre que le présent Arrêt sera lu, publié audience tenante, et registré en la Juridiction et Amirauté de cette Ville, et envoyé ès Sieges, etc.

SENTENCE de Réglement du Juge du Cap, touchant les Gardiens aux Saisies.

Du 14 Décembre 1776.

ENTRE le sieur Camus, etc. Faisant droit sur les plus amples conclusions du Procureur du Roi, nous ordonnons à tous et chacun les Huissiers qui, lors des saisies-exécutions qu'ils feront à défaut de gardien volontaire présenté par les parties, seront obligés d'établir un de leurs records pour gardien, de donner dans le même procès-verbal, dont ils laisseront copie, à la requête de la partie requérante, assignation aux parties saisies, savoir, en ville à tout jour et heure, et en campagne à délai compétent, en notre Hôtel, à l'effet d'avoir à présenter gardien volontaire et solvable, sinon et à défaut de ce voir ordonner que le record par eux établi gardien restera gardien; et sera la présente affichée à la diligence du Procureur du Roi dans le Bureau de la Bourse commune des Huissiers, à ce qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, etc.

SENTENCE du Juge du Cap, qui défend aux Huissiers de faire des Saisies exécutions, s'ils n'en ont l'ordre exprès et par écrit.

Du 14 Décembre 1776.

ENTRE le sieur Tirasse, etc. Et faisant droit sur les plus amples conclusions du Procureur du Roi, faisons défenses aux Huissiers qui font des saisies exécutions en leur particulier, de procéder à aucune saisie exécution s'ils n'en ont un ordre précis et par écrit des requérants ou de leur Procureur; et sera la présente Sentence affichée dans le Bureau des Huissiers, pour qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, etc.



Arrêté du Conseil du Port-au-Prince, portant qu'il sera élevé un Mausolée à la mémoire de M. le Comte d'Ennery, Gouverneur-Général de la Colonie.

Du 16 Décembre 1776.

V. l'Arrêté du 22 Février 1777.

Ordonnance du Roi, concernant les Milices.

Du 20 Décembre 1776.

De par le Roi.

Sa Majesté ayant jugé à propos de rétablir les Etats-Majors de Place à Saint-Domingue, depuis l'Ordonnance du 1 avril 1768, concernant les Milices de cette Colonie, elle a jugé qu'il étoit utile à son service d'expliquer ses intentions sur les changemens que ce rétablissement à rendus nécessaires, et de faire une nouvelle répartition des Quartiers plus conforme à l'état des choses; en conséquence elle a ordonné et ordonne ce qui suit.

Art. Ier. Les Paroisses du Fort-Dauphin, de Valliere, d'Ouanaminthe, du Terrier-Rouge et du Trou, formeront le Quartier du Fort-Dauphin.

Les Paroisses de Limonade, du Morin, de la Grande-Riviere, du Dondon et de Marmelade, formeront le Quartier de Limonade.

Les Paroisses du Cap, de la Petite-Anse, de la Plaine-du-Nord et de l'Acul, formeront le Quartier du Cap.

Les Paroisses du Limbé, du Port-Margot, de Plaisance et du Borgne, formeront le Quartier du Limbé.

Les Paroisses du Port-de-Paix, du Petit-Saint-Louis et du Gros-Morne, formeront le Quartier du Port-de-Paix.

Les Paroisses du Môle-Saint-Nicolas, de Jean-Rabel et de Bombarde, formeront le Quartier du Môle-Saint-Nicolas.

Les Paroisses de Saint-Marc, des Verettes, de la Petite-Riviere et des Gonaïves, formeront le Quartier de Saint-Marc.

Les Paroisses du Port-au-Prince, de la Croix-des-Bouquets, de l'Arcahaye et Mont-Rouï, formeront le Quartier du Port-au-Prince.

La Paroisse du Mirebalais formera le Quartier de ce nom.

Les Paroisses de Léogane et du Grand-Goave, formeront le Quartier de Léogane.

Les Paroisses de Jacmel, des Cayes-de-Jacmel et de Baynet, formeront le Quartier de Jacmel.

Les Paroisses du Petit-Goave, du Fond-des-Negres, de l'Anse-à-Veau et du Petit-Trou, formeront le Quartier du Petit-Goave.

Les Paroisses de Jérémie et du Cap-Dame-Marie, formeront le Quartier de la Grande-Anse.

Les Paroisses du Cap-Tiburon et des Côteaux, formeront le Quartier du Cap-Tiburon.

Les Paroisses de Torbeck et des Cayes-du-Fond, formeront le Quartier des Cayes.

Les Paroisses de Saint-Louis, de Cavaillon et d'Acquin, formeront le Quartier de Saint-Louis.

Art. II. La Partie du Nord sera composée des 5 Quartiers du Fort-Dauphin, de Limonade, du Cap, du Limbé et du Port-de-Paix : le Commandant fera sa résidence au Cap.

La Partie de l'Ouest sera composée des 6 Quartiers du Môle-Saint-Nicolas, de Saint-Marc, du Port-au-Prince, du Mirebalais, de Léogane et de Jacmel : le Commandant fera sa résidence ordinaire à Saint-Marc, et ne se rendra au Port-au-Prince que lorsqu'il y sera appellé par le Gouverneur-Général, et pour le représenter pendant ses absences pour des voyages dans l'intérieur de l'Isle.

La Partie du Sud sera composée des 5 Quartiers du Petit-Goave, de la Grande-Anse, du Cap-Tiburon, des Cayes et de Saint-Louis : le Commandant fera sa résidence à Saint-Louis.

Art. III. Il sera établi dans chacun des 16 Quartiers un Commandant et un Major de Milice, sous le titre de Commandant et Major de Bataillon des Milices du Quartier, lesquels n'auront point de Troupes, et seront choisis parmi les Capitaines-Commandans de Paroisses et les autres Capitaines d'Infanterie et de Dragons qu'ils commanderont.

Art. IV. Il continuera d'être établi dans chaque Quartier un Aide-Major de Bataillon des Milices, lequel sera choisi parmi les Lieutenans et Sous-Lieutenans, et aura rang parmi les autres Capitaines du Quartier. Dans chaque Paroisse, suivant le nombre des Habitans et les besoins du service, un Lieutenant et un Sous-Lieutenant pourront, sans cesser d'être

attachés à leurs Compagnies, être chargés de faire les fonctions d'Aide-Major et de Sous-Aide-Major de la Paroisse, et leur en sera expédié des commissions; et ils auront, savoir, le Lieutenant Aide-Major, rang de Capitaine, et le Sous-Lieutenant Sous-Aide-Major, celui de Lieutenant.

ART. V. Le plus ancien Capitaine de chaque Paroisse en sera le Commandant, sans cesser de commander sa Compagnie; mais dans les Paroisses où résideront le Commandant et le Major de Bataillon des Milices du Quartier, ils réuniront le Commandement particulier de ces Paroisses lorsqu'il viendra à vaquer, et en feront le détail, sans avoir aucune Troupe.

ART. VI. Les Commandans et Majors des Bataillons des Milices seront aux ordres des Lieutenans de Roi, Majors et Aides-Majors de Place qui sont établis dans les Quartiers; ils commanderont sous eux les Milices et le Bataillon du Quartier, et les suppléeront en cas de mort, d'absence ou de maladie; pourra néanmoins, dans ces cas, le Gouverneur-Général envoyer un Officier Supérieur des Troupes avec des lettres provisoires de Commandement pour commander dans ledit Quartier.

ART. VII. Pour éviter les inconvéniens résultans de la distance des lieux, ainsi que les retards et lenteurs contraires au bien du service, chaque Capitaine-Commandant dans les Paroisses rendra compte directement au Lieutenant de Roi, Major ou Aide-Major de Place qui commanderont dans le Quartier, sans qu'il soit nécessaire que ledit compte passe par les Commandans de Bataillon des Milices du Quartier; et de même les Lieutenans de Roi, Majors ou Aides-Majors de Place enverront directement leurs ordres aux Capitaines-Commandans des Paroisses, sans être obligés de les faire passer par le Commandant du Bataillon des Milices.

ART. VIII. Les Commandans et les Majors de Bataillon des Milices du Quartier assisteront, autant qu'il leur sera possible, à toutes les revues des Milices du Quartier; ils commanderont lesdites Milices et prendront les ordres des Lieutenans de Roi, Majors et Aides-Majors de Place du Quartier, s'ils sont à la revue, et en leur absence, ils ordonneront seuls les revues.

ART. IX. Les revues continueront, en temps de paix, d'être faites dans les Paroisses comme ci-devant, de trois mois en trois mois, les jours de Fêtes et de Dimanches, autant qu'il sera possible; mais en cas de guerre, le Gouverneur-Général en réglera le nombre suivant que le besoin du service l'exigera. Les Habitans, même les privilégiés, sans exception, seront tenus d'envoyer ou remettre exactement aux Capitaines-

Commandans de leurs Paroisses, dans le temps des revues, le nom des Blancs ou Gens libres, demeurans ou employés sur leurs habitations, pour les faire inscrire dans les rôles des Compagnies. Les Capitaines-Commandans des Paroisses remettront ou enverront, à chaque revue, copies des rôles des Compagnies de leurs Paroisses à l'Officier Major de Place ou Commandant du Bataillon des Milices du Quartier et au Major. Les Officiers Supérieurs s'entendront entr'eux pour qu'il y en ait toujours au moins un à la revue de chaque Paroisse, afin de vérifier si tout est en regle et en ordre, et faire exécuter les Ordonnances.

Art. X. Les chasses des Negres marons ne pourront se faire qu'en vertu des ordres de l'Officier Major de Place commandant dans le département.

Art. XI. Les seize Commandans de Bataillon des Milices de Quartier auront séance et voix délibérative dans les Assemblées générales de la Colonie comme représentant leur Quartier, et à leur défaut, en cas de mort, d'absence de la Colonie, de maladie ou autres empêchemens, les seuls Majors des Milices du Quartier assisteront aux Assemblées générales et y auront séance et voix délibérative.

Art. XII. Déroge Sa Majesté, en tout ce qui est contraire à la présente Ordonnance, à celle du premier avril 1768, concernant les Milices et à toutes autres Ordonnances et Réglemens, lesquels au surplus seront exécutés selon leur forme et teneur.

Mande et ordonne Sa Majesté aux Gouverneur-Lieutenant-Général et Intendant de Saint-Domingue, et à tous autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, et aux Officiers des Conseils Supérieurs de ladite Colonie, de procéder à l'enregistrement d'icelle. Fait à Versailles, etc.

R. au Conseil du Cap, le 3 Mars 1777.

Et à celui du Port-au-Prince, le 13 du même mois.



LETTRE du Ministre aux Administrateurs, sur l'envoi à lui faire d'Etats apostillés, touchant les mœurs, la conduite et les talens de tous les Agens des différentes parties de l'Administration.

Du 20 Décembre 1776.

LA bonne Administration dépend principalement du choix des Agens qu'on y emploie, et ce principe, vrai dans tous les pays, reçoit une application plus particuliere aux Colonies, où l'éloignement de l'autorité primitive rend à la fois les abus plus communs et plus difficiles à réprimer. J'ai déjà excité votre vigilance à cet égard. Je vous ai marqué de scruter la conduite de vos Subordonnés respectifs, ainsi que des Officiers de Justice, et de faire poursuivre sans ménagement, ou de renvoyer en France ceux qui se seroient rendus coupables de quelque prévarication. Mais ce ne seroit point assez d'avoir écarté des places les sujets indignes de les remplir, il faut encore maintenir l'émulation et le zele par l'assurance des avancemens mérités, et surtout que le Gouvernement soit prémuni contre les piéges de la faveur et de la protection. Pour remplir ces vues importantes, il est nécessaire que vous m'envoyiez, chacun en particulier, pour les objets qui vous concernent séparément, et en commun pour ceux qui vous sont conjointement confiés, une liste apostillée de toutes les personnes employées dans les différentes parties. Vos apostilles doivent comprendre leurs services, leurs mœurs, leurs talens, la réputation dont elles jouissent, l'aptitude particuliere qu'elles peuvent avoir aux différens emplois, les considérations personnelles et accessoires qui peuvent rendre quelques-unes d'entre elles susceptibles des premieres places dans la carriere qu'elles ont embrassée, tous les eclaircissemens enfin par lesquels le meilleur choix soit assuré, de maniere que chaque fois que quelque place viendra à vaquer dans quelque partie que ce soit, je puisse avec pleine confiance proposer au Roi le sujet qui y conviendra le plus, en même temps qu'il aura le plus mérité, et prévenir ainsi les surprises de l'intrigue et de l'importunité. Il n'est pas besoin de vous observer avec quel scrupule vous devez faire les recherches qui détermineront les comptes que vous aurez à me rendre. Il n'est pas d'occasion où le Roi puisse vous manifester plus particulierement sa confiance, et où vous puissiez vous-même lui donner une marque plus essentielle de votre zele et de votre amour pour le bien de son service.

LETTRE

LETTRE du Ministre à M. l'Intendant, concernant la mention des Soldats passagers sur les Rôles d'Equipage.

Du 27 Décembre 1776.

JE me suis apperçu, M., que les Bas-Officiers et Soldats que l'on fait repasser en France sont seulement portés dans les Colonies, sur les rôles d'Equipage et de Passagers sous leurs noms de baptême et de famille; il en résulte que lorsque quelques-uns d'entre eux décedent pendant la traversée, leurs familles se trouvent dans l'embarras, parce que les certificats de mort que délivrent les Commissaires dans les Ports, et qui sont dressés d'après ces rôles, ne peuvent contenir d'autres renseignemens; je vous prie de vouloir bien donner les ordres les plus précis dans les différens Bureaux des classes de la Colonie, pour qu'à la réception de cette Dépêche, il soit fait mention à l'avenir sur les rôles, à l'article de chaque Bas-Officier et Soldat, de son âge, du lieu de sa naissance, des noms de ses pere et mere et de son grade.

R. au Contrôle le 27 Février 1777.

EDIT portant établissement d'une Sénéchaussée à Jérémie.

Du mois de Décembre 1776.

LOUIS, etc. L'éloignement du quartier de Jérémie, Isle Saint-Domingue, de la Jurisdiction du Petit-Goave dont il dépend, avoit déterminé, dès l'année 1738, les sieurs de Larnage, Gouverneur, et Maillart, Intendant de ladite Colonie, à établir dans ledit quartier un Lieutenant de Juge pour procurer aux Habitans dudit quartier une justice plus prompte et moins couteuse. Cet établissement, toléré pour l'intérêt desdits Habitans, est devenu encore plus nécessaire par les progrès de la culture et l'accroissement de la population dans ledit quartier; et nous avons pensé qu'il étoit de notre bonté de démembrer du territoire originairement assigné à la Jurisdiction du Petit-Goave, non-seulement le quartier de Jérémie, mais encore plusieurs autres quartiers trop éloignés de cette Jurisdiction, et de créer, pour ces parties démembrées, une

nouvelle Jurisdiction à l'instar de celle qui existe au Petit-Goave. A ces causes, etc. créons, érigeons et établissons une Sénéchaussée au Bourg de Jérémie, qui comprendra les Paroisses de Jérémie et du Cap Dame-Marie, et généralement tout le territoire qui se trouve, tant sur la côte que dans l'intérieur, entre les Paroisses du Petit-Trou et du Cap Tiburon; desquelles limites il sera dressé procès-verbal par un Commissaire du Conseil Supérieur du Port-au-Prince, qui sera député à cet effet. Voulons que la Sénéchaussée établie par le présent Edit à Jérémie, soit composée d'un notre Conseiller Sénéchal, d'un Lieutenant dudit Sénéchal, d'un Procureur pour Nous, d'un Greffier Garde des minutes et d'un Huissier-Audiencier; lesquels Officiers ne pourront exercer qu'en vertu des provisions que nous leur ferons expédier. Attribuons audit Juge, et en son absence à son Lieutenant, la connoissance en premiere instance de tous procès civils et criminels, mus et à mouvoir entre nos Sujets qui doivent composer ladite Sénéchaussée, et de toutes causes personnelles, réelles et mixtes, jusqu'à jugement définitif, en la même forme et maniere que les Officiers des autres Sénéchaussées; à la charge de se conformer à la Coutume de Paris, aux loix particulieres faites, soit pour les Colonies en général, soit pour celle de Saint-Domingue en particulier, et à toutes autres que suivent les autres Sénéchaussées et les Conseils Supérieurs établis en l'Isle de Saint-Domingue. Voulons que les appellations des Sentences et Jugemens rendus par ledit Juge, ou son Lieutenant, soient portées et relevées, en toutes matieres, au Conseil Supérieur du Port-au-Prince. Si donnons eu mandement à nos amés et féaux les Gouverneur-Lieutenant-Général et Intendant des Isles sous le vent, et aux Officiers du Conseil Supérieur du Port-au-Prince, que le présent Edit, etc.

R. au Conseil du Port-au-Prince, le 13 Mars 1777.

Edit portant Création d'un Siége d'Amirauté à Jérémie.

Du mois de Décembre 1776.

Louis, etc. L'éloignement du quartier de Jérémie en l'Isle de Saint-Domingue de la Jurisdiction du Petit-Goave dont il dépend, nous ayant porté à y établir par Edit de ce mois, une Jurisdiction; le même motif nous a déterminé à y créer un Siége d'Amirauté à l'instar de ceux qui ont été établis dans les différens Ports de nos Colonies. A ces causes, etc.

créons, érigeons et établissons un Siége d'Amirauté au quartier de Jérémie à Saint-Domingue, pour y connoître privativement à tous autres Juges et Jurisdictions, de toutes les causes et contestations relatives à la Marine et à la Navigation, et en juger suivant l'Ordonnance de 1681 et autres Ordonnances, Déclarations et Edits rendus sur le fait de la Marine; voulons que ledit Siége soit composé d'un Lieutenant, d'un notre Procureur, d'un Greffier et de deux Huissiers, lesquels Officiers seront à la nomination de notre très-cher et très-amé Cousin le Duc de Penthievre, Amiral de France : entendons néanmoins que lesdits Officiers ne puissent exercer aucunes fonctions qu'après avoir sur ladite nomination obtenu nos Lettres sur ce nécessaires, révocables *ad nutum*, et s'être fait recevoir ainsi qu'il est prescrit par l'article 6 de notre Reglement du 2 Janvier 1717; nous avons attribué et attribuons aux Officiers dudit Siége, les mêmes droits, priviléges, prérogatives, émolumens et fonctions, dont jouissent et doivent jouir les Officiers des Siéges d'Amirauté établis dans nos Colonies. Voulons que lesdits Officiers se conforment à tout ce qui est prescrit par l'Ordonnance de 1681, par l'Edit de 1711, par notre Réglement du 12 Janvier 1717, et autres Ordonnances, Edits, Déclarations et Réglemens concernant la Marine, la Navigation et les Jurisdictions d'Amirauté, autant qu'il n'y aura pas été postérieurement dérogé, et que l'appel des Sentences dudit Siége ressortisse en notre Conseil Supérieur du Port-au-Prince. Si donnons en mandement à notre très-cher et amé Cousin le Duc de Penthievre, Amiral de France de tenir la main à l'exécution du présent Edit. Mandons pareillement aux Gouverneur-Lieutenant-Général et Intendant des Isles sous le vent, où à ceux qui les représenteront, aux Officiers de notre Conseil Supérieur du Port-au-Prince, et autres Officiers qu'il appartiendra, que le présent Edit, etc.

R. au Conseil du Port-au-Prince, le 14 Avril 1777.

LETTRE du Ministre aux Conseils de S. Domingue, touchant les Aubaines.

Du 4 Janvier 1777.

JE suis informé, MM., que vous pensez qu'en vertu des Traités conclus avec diverses Puissances, le droit d'Aubaine est aboli aux Colonies, comme il l'est en Europe. Ces traités ne doivent point être étendus en Amérique; plusieurs des Puissances contractantes ne possédant point

de Colonies, n'offrent pas de réciprocité, et à l'égard de celles qui en possedent, les traités n'en font aucune mention, ce qui en pareille matiere est une véritable exclusion. C'est d'après ce principe, que le droit d'Aubaine s'exerce dans les Isles Angloises contre les François, quoiqu'il soit aboli en Europe entre les deux nations, et par les mêmes motifs les traités ne vous ont point été adressés. L'intention du Roi est en conséquence que vous vous conformiez aux loix générales du Royaume pour les successions des Etrangers décédés dans l'étendue de votre Ressort, et que vous procédiez à l'enregistrement de cette Lettre.

R. au Conseil du Port-au-Prince, le 14 Avril 1777.
Et à celui du Cap, le 18.

Voyez la Lettre du Ministre du 25 Juillet 1779.

ARRÊTÉ *du Conseil du Cap, portant, sous le bon plaisir de Sa Majesté, qu'il ne sera à l'avenir reçu d'Officiers ès Offices de Juges et Procureurs du Roi ès Sieges du Ressort de la Cour, autres que des Gradués, et après l'examen desdits Officiers sur le Droit, ainsi qu'il est réglé par les Ordonnances de Sa Majesté.*

Du 14 Janvier 1777.

V. la Déclaration du Roi du 30 Avril suivant.

ARRÊT *du Conseil du Cap, qui enjoint au Greffier du Siege du Fort-Dauphin, et à tous Commis Greffiers, d'envoyer par expédition les Procédures criminelles au Greffe de la Cour, et prononce une amende de 50 liv. au profit de la Providence pour un pareil envoi en original.*

Du 21 Janvier 1777.



ARRÊT du Conseil du Cap, touchant l'apport des Cadavres à la porte du Cimetiere de la Fossette.

Du 21 Janvier 1777.

VU par la Cour le réquisitoire de Me. Suarès d'Alméida, Premier Substitut du Procureur-Général du Roi, en faisant les fonctions par l'absence d'icelui; la matiere mise en délibération, ouï le rapport de M. Mesnard du Coudray, Conseiller, et tout considéré; LA COUR fait très-expresses inhibitions et défenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de porter ou de faire porter pendant la nuit avant le lever et après le coucher du Soleil, des corps morts pour être enterrés au Cimetiere de la Fossette, sous peine de prison, d'être poursuivies extraordinairement, et punies suivant la rigueur des Ordonnances; fait pareillement très-expresses inhibitions et défenses à toutes personnes d'exposer des Corps morts à la porte du Cimetiere de la Fossetre, sans en prévenir au même instant le Chapelain; leur enjoint de lui donner autant que faire se pourra, les noms, qualités, demeures, et à défaut tous autres renseignemens à l'effet d'être inscrits sur les registres mortuaires tenus par ledit Chapelain; enjoint audit Chapelain de s'en enquérir soigneusement, de tenir lesdits registres en bonne forme, et de dénoncer aussitôt et sans délai les abus et délinquans au Ministere public; seront tenus tous les Particuliers qui porteront ou feront porter des corps morts pour être inhumés audit Cimetiere, de payer sur le champ au Chapelain pour chaque inhumation de Blancs et de personnes libres 9 liv., pour celle de chaque Esclave 4 liv. 10 sols, aux termes du Réglement du 4 Décembre 1775, enregistré en la Cour le 19 du même mois, et ce sous toutes les peines de droit: ordonne que le présent arrêt sera imprimé, lu, publié et affiché partout où besoin sera à la diligence du Procureur-Général du Roi, que copie collationnée d'icelui sera adressée ès Jurisdictions du Cap, etc.



ORDONNANCE de l'Ordonnateur du Cap, qui assujettit les Caboteurs des Ports de la dépendance du Port-de-Paix, à payer le montant des droits sur les denrées qu'ils y chargent, au Bureau de l'Octroi du Port-de-Paix, et à rapporter un certificat, soit du Receveur, soit de l'Officier des Classes du lieu où ils importeront lesdites denrées, qui constate qu'elles y auront été déchargées; enjoignant en outre à eux ou à leurs Commissionnaires de justifier sur quel navire elles auront été chargées; le tout à peine de 500 liv. d'amende, et de confiscation en cas de récidive.

Du 28 Janvier 1777.

R. au Contrôle le lendemain.

ARRÊT du Conseil d'Etat, qui casse l'Arrêté pris par le Conseil du Cap le 7 Octobre 1776, en ce qui est relatif aux Avocats, nommés Substituts ou Conseillers.

Du 31 Janvier 1777.

LE ROI s'étant fait représenter l'Arrêté du Conseil Supérieur du Cap du 7 Octobre 1776, portant qu'aucun Sujet exerçant des Offices de Postulans ne pourra être admis en même tems à aucunes fonctions de Magistrature ni qu'aucun Postulant ne pourra pareillement être admis immédiatement à l'Office de Conseiller titulaire en cette Cour; Sa Majesté auroit reconnu que la premiere de ces dispositions ne pouvoit être appliquée aux Offices de Substituts qui dans les Conseils Supérieurs peuvent être remplis par des Avocats postulans, et dans les Jurisdictions par de simples postulans, ainsi qu'il se pratique en France; et que par la seconde disposition qui s'étend aux Avocats postulans, le Conseil Supérieur du Cap se seroit attribué un droit qu'il n'a pas, en établissant des conditions nouvelles et insolites pour remplir des Offices de Conseillers, et que ces conditions qui excluent les Avocats desdits Offices tendroient d'ailleurs à avilir une profession honorable; vu la copie collationnée dudit Arrêté

du Conseil Supérieur du Cap, du 7 Octobre 1776; ouï le rapport, LE ROI étant en son conseil, a cassé et casse l'Arrêt du Conseil Supérieur du Cap en ce qui peut concerner les offices de Substituts qui pourront être exercés dans les Juridictions par de simples Postulans, et dans les Conseils Supérieurs par des Avocats postulans, et en ce qu'il ôte aux Avocats postulans la faculté d'être pourvus immédiatement d'office de Conseillers audit Conseil, auquel Sa Majesté enjoint de se conformer pour l'admission et réception des sujets qui seront pourvus par elle de brevets de Conseillers auxdits Conseils aux dispostions de l'Article Ier. de l'Edit du mois de Janvier 1766, qu'elle veut et entend être exécuté dans toute son étendue, sauf l'exécution des autres dispositions dudit arrêté; ordonne Sa Majesté audit Conseil Supérieur du Cap, que le présent Arrêt, il ait à enregistrer pour être exécuté selon sa forme et teneur. FAIT au Conseil d'Etat, etc.

R. au Conseil du Cap, le 8 Juillet suivant.

LETTRE du Ministre à M. l'Intendant, touchant la retenue d'un sou pour livre faite par un Commissaire de la Marine sur la Vente des Effets de la Succession de l'Ordonnateur du Cap.

Du 31 Janvier 1777.

LE ...., frere et héritier de M. Prost de Lary, a réclamé, M., le décompte de l'augmentation de traitement qui avoit été accordé à cet Ordonnateur et le montant de la retenue du sol pour livre sur la vente des effets de sa succession, que le Commissaire de la Marine a cru pouvoir faire en vertu de l'Ordonnance des Places *. Cette retenue n'est autorisée par aucun titre, ni justifiée par aucun exemple. Vous voudrez bien en conséquence en faire remettre le montant aux héritiers de M. Prost de Lary, ou à leur fondé de procuration.

* *L'Ordonnance des Places du premier Mars 1768, Tit. XXIX. Art. V. accorde ce droit à l'Officier Major.*

LETTRE du Ministre à MM. DE LILANCOUR et DE VAIVRE, portant que le Roi a décidé que sous aucun prétexte il ne seroit accordé ni expectative ni survivance.

Du 14 Février 1777.

ARRÊTÉ du Conseil du Port-au-Prince, touchant le Mausolée de M. le Comte D'ENNERY, Gouverneur-Général.

Du 22 Février 1777.

LE CONSEIL étant assemblé en la maniere accoutumée, MM. les Commissaires nommés en l'arrêté du 16 Décembre 1776, pour recevoir des Gens de l'art les dévis et dessins du mausolée qu'il a été délibéré par icelui, d'élever à la mémoire de M. le Comte d'Ennery, et pour la rédaction de l'inscription à y apposer, ayant fait sur l'un et l'autre objet leur rapport en la Cour, le Procureur-Général du Roi sur ce ouï; LA COUR a arrêté que ledit mausolée sera élevé conformément aux plans et profils donnés par le sieur Hesse, Ingénieur du Roi, et de lui signés, le premier Janvier dernier, ainsi qu'au dévis y relatif signé pareillement dudit sieur Hesse, le 8 de ce mois, paraphés *ne varientur* par M. le Premier Président.

ARRÊT du Conseil du Port-au-Prince, qui défend de tirer des coups de Fusil ou d'autres Armes à feu dans l'enceinte des Villes.

Du 27 Février 1777.

VU par la Cour le requisitoire du Procureur-Général du Roi : ouï le rapport de M. Hachin, Conseiller; et tout considéré, LA COUR a ordonné et ordonne que les Ordonnances et Réglemens concernant la Police des Villes seront exécutés suivant leur forme et teneur; en conséquence, fait défenses à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, de tirer des coups de fusil

et

et autres armes à feu, dans l'enceinte des Villes, sous peine de punition exemplaire et corporelle; enjoint aux Inspecteurs, Exempts, Brigadiers et Archers de Police, ainsi qu'aux Prevôts, Exempts, Brigadiers et Cavaliers de Maréchaussée, de veiller diligemment à l'exécution du présent Arrêt, auquel les Juges de Police tiendront la main : ordonne que ledit présent Arrêt sera imprimé, lu, publié et affiché par-tout où besoin sera, et que copies collationnées d'icelui seront envoyées dans toutes les Juridictions du ressort, ect.

ARRÊT du Conseil du Port-au-Prince, concernant les Boulangers.

Du 27 Février 1777.

VU par la Cour le requisitoire du Procureur-Général du Roi : ouï le rapport de M. Bonnel, Conseiller, et tout considéré; LA COUR a ordonné et ordonne que l'Ordonnance de MM. les Général et Intendant, du 5 Juillet 1776, enregistrée en la Cour le 17 du même mois, portant tarif pour les prix et poids du pain, sera exécutée suivant sa forme et teneur; et pour s'assurer de la parfaite exécution de ladite Ordonnance, enjoint aux Juges de Police de toutes les Villes du ressort, de faire au moins tous les mois une visite chez les particuliers tenant Boulangerie, à l'effet d'y constater si les poids sont en regle, si le pain pese le poids fixé par ladite Ordonnance, si le pain est marqué des lettres initiales de celui qui tient Boulangerie, et si les déclarations préalables en ont été faites conformément à l'Article VII de ladite Ordonnance; enjoint pareillement auxdits Juges de Police de dresser procès-verbal de leurs visites, soit qu'il y ait contravention, soit qu'il n'y en ait pas, et d'en envoyer sur le champ expédition au Procureur-Général du Roi, à l'effet de certifier à la Cour de leurs diligences : ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, lu, publié et affiché par-tout où besoin sera, et copies collationnées d'icelui envoyées dans les Juridictions du ressort, etc.



Brevet de Gouverneur-Lieutenant-Général des Isles sous le Vent, pour M. le Comte d'Argout.

Du 28 Février 1777.

R. au Conseil du Cap, le 22 Mai 1777.
Et à celui du Port-au-Prince, le 9 Juin suivant.

Ce Brevet est conforme à celui de M. le Comte d'Ennery, du 29 Avril 1775.

Ordre du Roi, portant que M. Lohyer de la Charmeraye, *sera reçu en qualité de Conseiller au Conseil du Cap, en vertu du Brevet à lui expédié le 10 Novembre 1776, pour couvrir la surannation de celui du 18 Novembre 1773; et ce, quoique le nombre des Conseillers fixé par l'Edit du mois de Septembre 1769 soit complet, y dérogeant à cet égard et sans tirer à conséquence.*

Du 28 Février 1777.

R. au Conseil du Cap, le 29 Septembre suivant.

Arrêt du Conseil du Port-au-Prince: qui, 1°. condamne les nommés Pierre, dit Dalemant, *Mulâtre libre, Brigadier, et André, dit* Fougeron, *Negre libre, Cavalier de Maréchaussée, au Carcan pendant trois jours de marché dans la Ville du Port-au-Prince, et au bannissement du ressort de la Cour pendant trois ans, pour avoir lie et garoté sur un cheval le sieur D..., Capitaine au Régiment du Port-au-Prince, par eux sciemment arrêté, sous le prétexte qu'il étoit un déserteur: 2°. ordonne que le Réglement des Administrateurs du 16 Juillet 1773, sera exécuté notamment en son Article V, à peine de prison contre les Gens de couleur libres, qui prendront des surnoms de Race blanche; et 3°. ordonne l'impression et affiche de l'Arrêt, et son enregistrement dans les Sieges du ressort.*

Du 5 Mars 1777.

DÉCLARATION du Roi, qui permet l'Entrée et l'Entrepôt, dans les différens Ports du Royaume, des Taffias venans des Colonies Françoises de l'Amérique.

Du 6 Mars 1777.

LOUIS, etc. SALUT. Le commerce des eaux-de-vie extraites des sirops et melasses, et connues sous le nom de taffias, a été prohibé dans toute l'étendue de notre Royaume, par la Déclaration du 24 Janvier 1713; l'opinion répandue alors que cette liqueur étoit dangereuse et nuisible à la santé, l'avoit même fait exclure de l'entrepôt dans les Ports de notre domination, (à la charge de la réexportation). Mais l'expérience ayant depuis long-temps prouvé qu'elle étoit utile et salubre, et le motif principal de la prohibition ne subsistant pas, il est de notre justice d'accorder aux Habitans de nos Colonies la faculté d'échanger librement et avec avantage, une partie intéressante de leur production, qui étoit exclue du commerce national, et qui peut y entrer très-utilement. Nous nous portons d'autant plus volontiers à accorder cette faveur, qu'elle est sollicitée par le vœu des Chambres de Commerce des principales Villes maritimes de notre Royaume: A ces causes, voulons et nous plaît ce qui suit:

ART. Ier. A compter du jour de la publication de la présente Déclaration, permettons à tous Armateurs et Négocians faisant le commerce de nos Colonies d'Amérique, de faire entrer dans les Ports de notre Royaume, que nous avons autorisés à faire ledit commerce, telles quantités de Sirops, Melasses ou Taffias, provenans desdites Colonies que bon leur semblera, pour y être mis en entrepôt, à la charge de la réexportation à l'Etranger, dans les termes qui seront par nous prescrits.

ART. II. Seront lesdits Sirops et Taffias entreposés dans un ou plusieurs magasins qui seront à ce destinés dans les Ports ouverts à ce commerce, et seront lesdits magasins fermés de deux clefs, dont l'une demeurera déposée entre les mains des Préposés de l'Adjudicataire général de nos Fermes, et l'autre, en celles desdits Négocians.

ART. III. Ne sera ledit Adjudicataire aucunement tenu de fournir lesdits magasins, dont la construction, l'entretien ou le loyer seront aux frais des Négocians, et seront lesdits entrepôts rassemblés, autant qu'il se pourra dans chaque Port, dans un petit nombre de lieux, pour faciliter la régie dudit Adjudicataire, sans néanmoins qu'il puisse refuser

d'admettre à l'entrepôt les Taffias qui y seront présentés, sous le prétexte de l'augmentation du nombre des magasins.

ART. IV. Nous avons fixé à deux ans la durée dudit entrepôt, lequel sera soumis aux Réglemens faits sur cette matiere ; et si, dans ledit espace de deux ans, aucunes desdites marchandises n'avoient pu être expédiées à l'Etranger pour cause d'empêchemens légitimes, il y sera par nous pourvu, ainsi qu'il appartiendra.

ART. V. Nous avons dérogé et dérogeons à la Déclaration du 24 Janvier 1713, et à tous autres Arrêts ou Réglemens, en ce qui pourroit être contraire à notre présente Déclaration. Si donnons en mandement à nos amés et féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, etc.

R. au Parlement de Paris, le 20 Juin 1777.

ARRÊT du Conseil du Cap, touchant une Emotion populaire arrivée dans la même Ville lors de l'exécution d'un Criminel.

Du 15 Mars 1777.

VU par la Cour le procès-verbal dressé le jour d'hier par les Conseillers-Commissaires de la Cour, du trouble et de l'émotion populaire arrivés ledit jour à l'occasion de l'exécution de l'Arrêt de mort contre le nommé D...., *d'où s'est ensuivi l'évasion du condamné, et le meurtre sur la place publique, du Negre, Exécuteur de la Haute-Justice ;* ledit procès-verbal communiqué au Procureur-Général du Roi ; ouï lesdits Commissaires dans leur rapport, et ledit Procureur-Général du Roi mandé au parquet ; ouï de Seze, Substitut, pour l'absence d'icelui, et lui retiré, la matiere mise en délibération, LA COUR a ordonné et ordonne qu'à la diligence du Procureur-Général du Roi, il sera incessamment informé par les deux Conseillers de la Cour, Commissaires, contre les auteurs, fauteurs desdits trouble, violence et excès, circonstances et dépendances ; comme aussi dès à présent qu'un quidam, vêtu d'une veste blanche, portant une canne, dont il auroit commencé à excéder le Negre Exécuteur, sera pris et appréhendé au Corps, et amené aux prisons Royales de cette Ville. Réitérant les défenses et injonctions portées par les Ordonnances de Sa Majesté, fait défenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de troubler les exécutions de Justice

par excès, violences et émotions, directement ou indirectement, sous peine d'être poursuivies extraordinairement, et sous la peine de mort suivant l'exigeance des cas ainsi qu'il est prescrit par lesdites Ordonnances du Roi; fait défenses pareillement à toutes personnes et notamment à tous Negres, Gens de couleur, de se porter à aucun excès de violence contre le Negre, ordinairement pris pour Exécuteur de la Haute-Justice, sous les mêmes peines et notamment sous la peine de mort, suivant l'exigeance des cas; ordonne que le présent Arrêt sera imprimé et affiché par-tout où besoin sera, et publié en la maniere ordinaire dans les carrefours et places publiques de cette Ville, etc.

Il y eut une information très-rigoureuse et même plusieurs décrets décernés; mais il ne fut pas possible de trouver des preuves suffisantes, pour porter aucune condamnation.

ARRÊT du Conseil d'État, qui casse les Arrêtés du Conseil du Cap, qui limitoient la Préséance du Commissaire Ordinaire de la Marine, sur le Doyen de la Cour.

Du 17 Avril 1777.

LE Roi s'étant fait représenter en son Conseil l'arrêté du Conseil Supérieur du Cap, du 24 Août 1775, portant que le Doyen des Conseillers précéderoit le Commissaire de la Marine, sauf le cas d'absence de l'Intendant et du Commissaire-Ordonnateur; et un second arrêté du 17 Juin 1776, par lequel le même Conseil Supérieur à statué que la préséance seroit attribuée au Commissaire de la Marine sur le Doyen dans le seul cas où le Président du Tribunal seroit présent; Sa Majesté auroit reconnu que ces dispositions sont contraires à celles de l'Édit du mois de Septembre 1769, portant composition du Conseil Supérieur du Cap, dont l'Article III attribue expressément et sans aucune restriction la préséance au Commissaire de la Marine sur le Doyen des Conseillers, disposition qui a aboli l'usage ancien auquel le Conseil Supérieur du Cap s'est permis de donner suite; considérant d'ailleurs Sa Majesté que la préséance attribuée au Commissaire de la Marine ne porte aucun préjudice à la Présidence, qui, au défaut des Officiers désignés par l'Edit, appartient au Doyen ou

plus ancien des Conseillers siégeans, elle auroit résolu de rétablir l'ordre de la Séance, interverti par lesdits arrêtés; vu l'Article III de l'Edit du mois de Septembre 1769, portant composition du Conseil Supérieur du Cap, avec dérogation à tous Edits, Déclarations, Arrêts et Réglemens contraires, et les copies collationnées desdits arrêtés; ouï le rapport, LE ROI étant en son Conseil, a cassé et casse lesdits arrêtés du Conseil Supérieur du Cap des 24 Août 1775 et 17 Juin 1776, en ce qu'ils limitent la préséance attribuée indéfiniment par l'Article III de l'Edit du mois de Septembre 1769, au Commissaire de la Marine sur le Doyen des Conseillers; ordonne Sa Majesté que le Commissaire des Colonies jouira de la préséance dans tous les cas, sans préjudice du droit de présider, de recueillir les voix et de prononcer les Arrêts dont le Doyen, ou le plus ancien des Conseillers siégeans, continuera de jouir en l'absence de l'Intendant, du Commissaire-Général et du Président du Conseil; ordonne Sa Majesté que le présent Arrêt sera enregistré au Greffe dudit Conseil Supérieur du Cap, pour être exécuté selon sa forme et teneur. FAIT au Conseil d'Etat, etc.

R. au Conseil du Cap, le 14 Juillet 1777.

EXTRAIT de Lettre du Ministre à M. l'Intendant sur le remplacement du Gouverneur-Général ou de l'Intendant en cas d'absence ou de mort.

Du 18 Avril 1777.

L'ARTICLE V de l'Ordonnance du 23 Mai 1775, est très-clair et très-précis, il appelle au Commandement le plus ancien des Commandans en Second à grade militaire égal, sans avoir égard à l'ancienneté de ce grade; le mot d'*entre eux* ne se rapporte dans la contexture de l'Article qu'aux Commandans en Second, puisqu'ils sont seuls dénommés dans ce qui précede ce mot; il seroit supperflu de donner sur une disposition aussi claire des explications; la seule voie qui reste est de réprimer ceux qui oseront élever des difficultés en cherchant des équivoques où il n'y en a pas.

Il en est de même, comme vous l'avez bien jugé, de l'Article VIII de cette Ordonnance concernant le remplacement de l'Intendant; c'est sans contredit et sans équivoque le plus ancien des Commissaires-Géné-

raux en titre qui est appellé à l'intérim, et non le plus ancien au service dans la Colonie. L'esprit le plus faux ne peut trouver dans les mots *plus ancien des Commissaires-Généraux employés dans l'Isle* d'autre signification que celle du plus ancien des Commissaires-Généraux entre ceux qui sont employés dans l'Isle.

LETTRE du Ministre au Gouverneur-Général sur les Ordonnances du Tribunal des Maréchaux de France contre des Personnes établies à Saint-Domingue.

Du 18 Avril 1777.

J'AI l'honneur de vous envoyer, M., 13 Ordonnances du Tribunal des Maréchaux de France rendues contre divers particuliers établis à Saint-Domingue, savoir, etc. Je vous prie de vouloir bien donner les ordres nécessaires pour l'exécution de ces Ordonnances et de m'en rendre compte.

C'est l'usage constant d'adresser ces Ordonnances au Gouverneur-Général pour en assurer l'exécution.

ARRÊT du Conseil du Port-au-Prince, qui fait défenses aux Curés et Notaires de faire aucun acte relatif aux Gens de couleur, qu'en prenant les précautions portées par les Réglemens de la Cour.

Du 25 Avril 1777.

ENTRE le nommé Jean Capiscol, etc. LA COUR, faisant droit sur le réquisitoire de notre Procureur-Général, ordonne que les Réglemens de la Cour seront exécutés selon leur forme et teneur; en conséquence, fait défenses à tous Curés, Vicaires ou Desservans de Paroisses, de publier aucuns Bans, de célébrer aucuns Mariages entre Négres ou Gens de couleur, comme aussi de baptiser aucun Enfant Négre ou de couleur, qu'il ne soit apparu auxdits Curés, Vicaires ou Desservans, de l'acte d'affranchissement desdits Négres ou Gens de couleur, ou qu'ils sont libres de naissance, par la représentation de leur Acte Baptistaire. Fait pareillement défenses à tous Notaires ou autres Officiers publics de passer aucuns Actes entre Négres ou Gens de couleur se disant libres,

sans au préalable s'être fait repréfenter les Actes d'affranchissement desdits Négres ou Gens de couleur, ou leurs Extraits Baptiftaires en bonne et due forme; à peine, tant contre les Curés, Vicaires ou Desservans de Paroisses, que contre les Notaires & autres Officiers publics d'être poursuivis extraordinairement & punis fuivant la rigueur des Ordonnances, comme complices d'usurpation d'état. Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, lu, publié, affiché et registré dans toutes les Juridictions du Ressort, etc.

DÉCLARATION du Roi au sujet des Offices qui ne peuvent être remplis que par des Gradués.

Du 30 Avril 1777.

LOUIS, etc. Les progrès de la population & du commerce dans notre Isle de Saint-Domingue ont donné lieu d'établir successivement sur un meilleur pied l'Administration de la Justice qui dans les premiers tems n'avoit pas été soumise aux regles établies dans notre Royaume. Un Edit du mois de Janvier 1766 a reglé la discipline des Conseils Supérieurs de cette Colonie, et il a été ordonné entr'autres dispositions, que les Offices de Conseillers & Procureurs-Généraux qui jusqu'à cette époque avoient pu être accordés à des Sujets non gradués ne seroient remplis que par des Avocats âgés de vingt-sept ans; nous avons cru devoir pour le bien de la Justice & l'intérêt de nos Sujets de Saint-Domingue étendre cette disposition aux Offices de Substituts des Procureurs-Généraux dans les Conseils, de Sénéchaux, Juges d'Amirautés, Lieutenans et Procureurs pour nous. A ces causes, etc. voulons que les Pourvus d'Offices de Substituts des Procureurs-Généraux dans nos Confeils Supérieurs, de Sénéchaux et Lieutenans d'iceux, de Lieutenans d'Amirautés et de Procureurs du Roi dans les Juridictions ordinaires et Sieges d'Amirauté, ne pourront à l'avenir, et à compter du jour de l'enregistrement de ces Présentes, être reçus et admis dans l'exercice des fonctions desdits Offices, s'ils ne sont Gradués & âgés de vingt-cinq ans accomplis, et après avoir rempli les formalités prescrites par l'article XVIII de l'Edit du mois de Janvier 1766, sur la discipline des Conseils Supérieurs. Si donnons en mandement, etc.

R. au Conseil du Port-au-Prince, le 18 Octobre 1777.

Et à celui du Cap, le 21.

ARRÊT

ARRÊT du Conseil du Cap, qui juge qu'un Passager est tenu de transporter les Objets qu'on lui apporte, en payant le prix fixé par l'usage.

Du 13 Mai 1777.

ENTRE le sieur Duhalty, tenant le passage de Jacquezy, Appellant d'une part; et le sieur Troplong, Capitaine de Navire, Intimé d'autre part: vu, etc. ouï, etc. ensemble Pourcheresse de Vertiere, Substitut du Procureur-Général du Roi, et tout considéré, LA COUR a mis l'appellation au néant, ordonne que la Sentence sortira effet, (*elle condamnoit le sieur Duhalty à recevoir les feuillards du sieur Troplong dans son Passager*; et faisant droit sur les plus amples conclusions du Procureur-Général, fait défense à la Partie de Moreau de Saint-Méry (le sieur Duhalty) de récidiver sous les peines de droit, etc.

BREVET de Commandant-Général des Troupes et Milices de Saint-Domingue en faveur de M. DE REYNAUD DE VILLEVERD.

Du 16 Mai 1777.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ estimant nécessaire de nommer pour les temps de guerre un Commandant-Général des Troupes et Milices à Saint-Domingue, qui puisse se porter dans tous les points de la Colonie indistinctement, elle a fait choix du sieur François Reynaud de Villeverd, Brigadier et Colonel du Régiment du Cap, pour lui conférer ledit Commandement-Général des Troupes et des Milices sous l'autorité du seul Gouverneur-Lieutenant-Général, ou de celui qui le représentera en cas de mort ou d'absence de la Colonie, aux appointemens qui lui seront réglés; et pour mettre ledit sieur Reynaud de Villeverd à portée de prendre par avance les connoissances nécessaires pour ledit Commandement; veut Sa Majesté que sur les ordres qui lui seront donnés par le Gouverneur-Lieutenant-Général, ou celui qui le représentera, il puisse se transporter dans toutes les Parties de la Colonie, et y visiter les Troupes et les Milices, les Fortifications, les Batteries, les Arsenaux, et tout ce qui a rapport à la

défense, sans qu'il puisse cependant donner aucuns ordres en temps de paix, mais seulement rendre compte au Gouverneur-Lieutenant-Général de l'état dans lequel il aura trouvé les choses. Mande Sa Majesté à son Gouverneur-Général des Isles sous le Vent, ou à celui qui le représentera, de faire reconnoître ledit sieur de Reynaud de Villeverd en ladite qualité de Commandant-Général des Troupes et des Milices, et de le faire obéir de tous ceux et ainsi qu'il appartiendra. FAIT à Versailles, etc.

R. au Contrôle, le 18 Septembre suivant.

LETTRE du Ministre à M. l'Intendant, pour la suppression des Appointemens du Premier Substitut du Procureur-Général du Conseil du Cap.

Du 23 Mai 1777.

JE vous ai marqué, M., par ma lettre du 4 du mois dernier, que l'intention du Roi n'étoit pas de rendre commun au plus ancien Substitut du Procureur-Général au Conseil du Port-au-Prince, le traitement qui avoit été anciennement accordé au sieur de Seguiran, qui remplissoit les mêmes fonctions au Conseil du Cap, et qui a été continué à ses Successeurs; la nomination du sieur Suarès d'Almeyda à l'Office de Procureur du Roi de la Juridiction du Cap, donnant lieu à cette vacance, Sa Majesté a décidé que le traitement qui avoit été attaché à la place du plus ancien Substitut du Procureur-Général, seroit supprimé; vous voudrez bien tenir la main à l'exécution des ordres de Sa Majesté à cet égard, etc.

R. au Contrôle, le 24 Juillet suivant.

TRAITÉ arrêté entre les Ministres Plénipotentiaires de Leurs Majestés Très-Chrétienne et Catholique, concernant les Limites des Possessions Françoises et Espagnoles à Saint-Domingue.

Du 3 Juin 1777.

Déposé au Conseil du Cap, le 8 Décembre suivant.
Et à celui du Port-au-Prince, le 12 Janvier 1778.

Nous renvoyons cette piece importante à une autre Partie de l'Ouvrage à laquelle nous croyons qu'elle appartient plus particulierement.

TRAITÉ définitif de Police entre les Cours de France et d'Espagne sur divers points concernant leurs Sujets respectifs à Saint-Domingue; et Ordonnance des Administrateurs en conséquence.

Des 3 Juin et 4 Décembre 1777.

ARTICLE PREMIER.

LES Déserteurs des Troupes et les Matelots classés des deux Nations seront restitués fidèlement de part et d'autre sur la réclamation des Officiers chargés respectivement de les réclamer; et quand il arrivera dans chacune des Colonies des déserteurs connus pour tels, les Commandans ou Juges des lieux immédiats les feront arrêter, et s'ils sont proche des frontieres, ils en avertiront les Commandans des coupables, pour qu'ils les fassent retirer; mais si la capture se fait dans l'intérieur des terres, on en donnera avis aux Officiers généralement chargés de les réclamer. Ceux qui, par ordre des Commandans ou des Juges, seront chargés de la conduite des déserteurs ou matelots classés, seront payés chacun à raison de cinq escalins, et d'autant pour le cheval par journée de six lieues *. Sur le territoire François, il sera employé deux Cavaliers de la Maréchaussée; et sur le territoire Espagnol, deux Lanciers pour la conduite d'un, deux, trois ou quatre déserteurs; quand il y en aura un plus grand nombre, on employera à raison d'un Cavalier de Maréchaussée ou d'un Lancier par deux déserteurs; mais si, dans le cas où les déserteurs seront remis à l'Officier chargé de les réclamer, celui-ci, pour la sûreté de leur conduite, demande un certain nombre de Cavaliers de la Maréchaussée ou de Lanciers, ils lui seront accordés aux conditions susdites. Du jour que les déserteurs seront arrêtés, jusqu'à leur remise, la Partie qui les aura réclamés payera pour la nourriture de chacun un escalin par jour, l'escalin valant la huitieme partie d'une piastre gourde.

ART. II. Il a été convenu que les Esclaves des deux Nations seront restitués exactement et fidellement dès qu'ils seront réclamés par l'Officier chargé de cette commission; et quand il sera douteux si le Negre est François ou Espagnol, il sera détenu en prison jusqu'à ce que la pro-

* *Le Réglement provisoire du 29 Février 1776, portoit une piastre gourde.*

priété en ait été prouvée, mais aux frais de la Nation qui l'aura fait arrêter qui payera un escalin par jour jusqu'à la remise, ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus pour les déserteurs des Troupes.

Il sera payé à la Nation chez laquelle se fera la capture douze * piastres gourdes par chaque Esclave, et pour sa conduite il sera payé ce qui a été réglé pour les déserteurs des Troupes et Matelots classés.

A l'égard des Esclaves mariés, ils resteront à la Nation chez laquelle ils auront contracté mariage, sous la condition qu'on en payera la valeur, suivant l'estimation qui en sera faite par l'Officier chargé de les retirer, et par un Officier commis à cet effet par la Nation à laquelle ils devront appartenir : quant aux enfans nés de ces mariages, ils suivront le sort de leur mere, et seront pareillement estimés par les mêmes Arbitres, pour le prix en être payé au propriétaire de la mere.

Mais comme, malgré la droiture des intentions des deux Souverains, et la vigilance de leurs Commandans respectifs dans cette Isle, ces sortes de mariages pourroient être susceptibles de quelques abus; pour y obvier autant qu'il est possible pour l'avenir, l'Archevêque de ladite Isle, ainsi que les Juges Ecclésiastiques, Curés et autres à qui il appartiendra, auront l'ordre et la charge d'apporter, à l'expédition des permissions qui doivent précéder lesdits mariages, toute l'attention nécessaire pour qu'ils ne se contractent et ne s'effectuent point avant l'expiration du terme fixé en général pour la réclamation que pourra faire de l'Esclave, la Nation à laquelle il appartiendra, ni jusqu'à ce que la liberté de ceux qui voudront se marier en domicile étranger, à leur résidence, soit suffisamment prouvée; lesdits Juges Ecclésiastiques et Curés des Paroisses se comportant à cet égard de maniere qu'il n'y ait point de fraude de la part des contractans, et avec toute l'exactitude et la bonne foi qui regnent entre leurs Majestés.

A l'égard des Esclaves qui allégueront pour prétexte de leur fuite les poursuites de la Justice pour quelque crime qu'ils auront commis, et qui prétendront en conséquence ne devoir pas être rendus, ils le seront néanmoins; mais le Gouverneur-Général de la Nation qui les réclamera, donnera sa caution juratoire de reconnoître, relativement au délit, l'asyle de la Couronne sous la protection de laquelle ils se seront réfugiés, et s'engagera à ce qu'ils ne soient point châtiés pour ce délit, à moins que ce ne soit pour un crime atroce ou de ceux qui sont exceptés par des traités et par le consentement général des Nations : ceux qui ne se trou-

* *Le Réglement provisoire en portoit 18.*

veront pas dans le cas de l'exception pourront seulement, si la sûreté publique l'exige, être vendus hors du Pays au profit de leur Maître ou être destinés aux ouvrages publics, et il sera payé pour leur capture et conduite le même prix et les mêmes frais ci-dessus fixés.

Comme l'usage constant de la Nation Françoise a été jusqu'à présent de vendre juridiquement les Negres des Habitans Espagnols qui passoient dans leur territoire, après trois mois de détention, s'ils n'étoient réclamés pendant ce temps, et que conséquemment ils n'étoient plus réclamables passé l'année de la vente, il est convenu par le présent article que cet usage sera entierement aboli, qu'on fera avertir l'Officier Espagnol le plus à portée pour qu'il retire lesdits Negres transfuges, et qu'ils seront en attendant nourris dans la prison, les frais de leur entretien devant être payés par la Nation propriétaire, conformément à ce qui a été réglé par rapport aux déserteurs et aux fugitifs.

Art. III. Les Officiers chargés de retirer les déserteurs des Troupes et les Esclaves fugitifs seront protégés par le Gouvernement de la Nation où ils exerceront leurs fonctions, comme s'ils étoient Nationaux; ils éprouveront, dans les affaires qu'ils traiteront au nom de leur Gouverneur, la même justice qu'éprouveroit un particulier dans sa propre cause de la part du Tribunal du Pays; en conséquence l'entrée des prisons leur sera libre toutes les fois qu'ils le requerront, et ils pourront y déposer pour plus de sûreté, les Déserteurs et les Esclaves réclamés.

Art. IV. Toutes ventes d'Esclaves, de bêtes cavalines et de toute espece de bestiaux, seront déclarées nulles à l'avenir, si les acquéreurs ne sont munis d'un certificat du Commandant du vendeur; et l'effet vendu, en cas de réclamation, sera restitué aux frais de celui qui l'aura mal acquis, ou entre les mains de qui il se trouvera; et en cas de mort dudit Esclave ou animal, il en sera payé la valeur en raison du prix de l'achat.

Art. V. Les voleurs d'Esclaves, comme aussi ceux des bêtes cavalines, bêtes à cornes et autres animaux, seront respectivement livrés sur la réclamation des Commandans et la preuve qui sera fournie du vol, et sur la caution juratoire desdits Commandans, que les coupables ne subiront ni peine de mort, ni de mutilation; de maniere qu'un François qui aura volé des Esclaves ou des animaux chez les Espagnols sera remis au Gouvernement Espagnol pour y être puni, et de même l'Espagnol qui aura volé des Esclaves ou des animaux chez les François, sera livré au Gouvernement François, qui le fera châtier convenablement.

Art. VI. Les autres délinquans seront réciproquement remis au

Gouvernement qui les réclamera, sous caution juratoire qu'ils ne subiront ni peine de mort ni de mutilation, mais tout au plus la peine des galeres ou du préside, à moins qu'ils n'aient commis des crimes atroces, comme de Lése-Majesté et autres, exceptés par des traités et par le consentement général des Nations, conformément à ce qui a été stipulé au sujet des Esclaves dans l'Article II.

ART. VII. La retraite des Esclaves marons dans les montagnes escarpées, et leur propagation résultante de la liberté et de l'indépendance avec lesquelles ils y vivent, portent un préjudice notoire aux Vassaux ou Colons des deux Nations; par cette considération qui intéresse la sûreté publique, et pour priver entierement lesdits Esclaves marons de cet asyle qui est pour eux un sujet d'encouragement à la fuite et à la révolte, et pour leurs Maîtres à qui il importe de les soumettre, un objet de dépense le plus souvent inutile, il est convenu par le présent article que les deux Nations continueront à en faire la chasse dans les montagnes des frontieres, se mettant d'accord, lorsque les cas l'exigeront, pour faire cette espece de battue ou de petite guerre avec plus de succès; que les Negres marons qui auront été pris par l'un des deux Partis, seront indistinctement remis entre les mains de la Justice de la Nation qui en aura fait la capture, et employés aux travaux publics, en attendant la réclamation de leurs Maîtres; que cette réclamation devra se faire dans l'espace d'un an, à compter du jour de la capture de l'Esclave, et que dans ce même terme celui qui s'en dira le Maître devra avoir justifié sa propriété; que ce préalable rempli, l'Esclave lui sera délivré, à condition que ledit propriétaire payera pour les frais qu'auront occasionné la capture et l'entretien de l'Esclave dans le Pays voisin, la somme déterminée, dont les deux Commandans François et Espagnol devront convenir incessamment par un instrument qui sera considéré comme faisant partie de ce Traité, pour servir de regle générale et prévenir les doutes ou les recours arbitraires; mais que si après l'année révolue il n'y a eu ni réclamation ni justification de propriété en bonne forme, dès-lors l'Esclave appartiendra de droit à la Nation qui l'aura pris, laquelle pourra en disposer conformément à ses loix particulieres, tant en la partie pénale relativement à l'expiation de ses crimes, qu'en la partie de faveur relativement à sa liberté.

ART. VIII. L'extraction des animaux de la partie Espagnole pour la subsistance des Troupes et des Colons de Sa Majesté Très-Chrétienne sera accordée de la maniere la plus convenable au Gouvernement Espagnol, et la moins onéreuse aux François; en conséquence le Gouver-

neur-Commandant-Général de la Partie Espagnole délivrera les passeports nécessaires pour cette extraction, tant aux Entrepreneurs des Boucheries Françoises, qu'aux Espagnols qui les demanderont.

Art. IX. En cas de guerre ou d'attaque imprévue de l'une des deux parties de l'Isle, la Nation non attaquée fournira à l'autre tous les secours possibles, tant en hommes qu'en argent, armes, munitions de guerre, vivres et autres objets de subsistance; les armes, munitions et l'argent seront délivrés sur des reçus, mais on payera comptant les vivres et les objets de subsistance. Les deux Nations se donneront mutuellement l'asyle dont elles auront besoin, tant sur leurs terres que dans leurs Ports, regardant la défense de l'Isle comme une cause commune.

Art. X. Pour rendre plus facile et plus prompte l'exécution des articles ci-dessus, il y aura en résidence auprès du Gouverneur ou Commandant-Général de chaque Partie un Officier de l'autre Nation chargé de réclamer les déserteurs, les fugitifs et l'exécution des autres objets de Police insérés dans le présent Traité, ou relatif aux intérêts de sa Nation.

Art. XI. En conséquence des points ci-dessus convenus, toutes les conventions particulieres qui auront été faites antérieurement par les Généraux des deux Nations pour la Police intérieure, resteront annullées et de nul effet, les principaux objets qui y ont rapport se trouvant réglés par le présent Traité.

Art. XII. La ratification dudit Traité, après avoir été faite par Leurs Majestés Très-Chrétienne et Catholique, sera échangée dans le terme de deux mois, à compter de ce jour, date de la signature des Plénipotentiaires; et après que les deux Souverains y auront donné leur approbation, il sera envoyé des copies authentiques du même instrument aux Commandans respectifs François et Espagnol dans l'Isle de Saint-Domingue, pour qu'ils le fassent observer ponctuellement et exactement.

En foi de quoi, nous soussignés Ministres Plénipotentiaires de Sa Majesté Très-Chrétienne, et de Sa Majesté Catholique, en vertu des pleins pouvoirs copiés à la lettre au bas du présent Traité, l'avons signé, et y avons apposé le sceau de nos armes. A Aranjuez, le 3 Juin 1777.

Signé Ossun et el Conde de Florida Blanca.

Pour copie conforme, *Signé* d'Argout.

Complément de l'Article VII du Traité ci-dessus.

Le prix de la capture et nourriture jusqu'à la remise de chacun des Esclaves fugitifs qui seront pris dans les montagnes totalement désertes,



Pour copie conforme, *Signé* D'ARGOUT.

Les changemens apportés au Traité de Police conclu, *subsperati*, le 29 Février 1776, et enregistré par extrait, en vertu d'Ordonnance du 16 Avril suivant, nous ont paru exiger la publicité et enregistrement en entier du Traité définitif qui les renferme. Nous avons pensé en même temps que pour le plus grand avantage des Habitans, il convenoit de faire supporter à la Caisse des taxes des libertés une partie du traitement réglé par ladite Ordonnance du 16 Avril, en faveur du Commissaire chargé par nous de veiller à l'Espagnol à la restitution des Negres fugitifs de la Partie Françoise,

En conséquence, et en vertu des pouvoirs qu'il a plu au Roi de nous confier, dérogeant à l'Ordonnance du 16 Avril 1776, en tout ce qu'elle auroit de contraire aux Présentes, nous avons ordonné et ordonnons la pleine et entiere exécution, tant du Traité définitif de Police du 3 Juin dernier, que du Complément de l'Article VII d'icelui, stipulé entre les Gouverneurs-Généraux pour Leurs Majestés Très-Chrétienne et Catholique à Saint-Domingue, le 17 Novembre suivant.

Attribuons au Commissaire chargé de poursuivre à l'Espagnol la restitution des Negres fugitifs de la Partie Françoise, une somme annuelle de 6,000 liv., payable sur la Caisse des taxes des libertés, à

barre des Sieges faute de réclamation dans le temps prescrit, comme encore sur le prix des Esclaves mariés, dont est mention à l'Article IX dudit Traité du 3 Juin, sans néanmoins que ledit Commissaire puisse prétendre et percevoir ledit droit, à la charge du Roi ou des Propriétaires, en cas de mort desdits Esclaves avant lesdites remises ou ventes, ni en cas d'insuffisance du prix des adjudications, sur lequel tous autres frais justes et légitimes devront être prélevés et acquittés par privilege et préférence.

Nous, Intendant, enjoignons à tous Receveurs des Épaves de se conformer aux dispositions desdits Traités du 3 Juin, Complément du 17 Novembre et à tout le contenu ès Présentes, en ce qui les concerne; quoi faisant, il leur sera fait état dans la dépense de leurs comptes des sommes qu'ils auront payées en ladite conformité, en par eux rapportant toutes pieces et certificats nécessaires au soutien.

Prions MM. les Officiers des Conseils Supérieurs d'enregistrer la présente Ordonnance en leurs Greffes; et mandons à ceux des Juridictions de leur ressort, de tenir la main à son exécution; sera icelle enregistrée au Greffe de l'Intendance, imprimée, lue, publiée et affichée par-tout où besoin sera. DONNÉ au Cap, etc. le 4 Décembre 1777.

Signés D'ARGOUT et DE VAIVRE.

R. au Conseil du Cap, le 8 Décembre 1777.
Et à celui du Port-au-Prince, le 12 Janvier 1778.

ARRÊT du Conseil du Port-au-Prince, qui fait défenses aux Juges de prononcer dans les matieres qui exigeront des Réglemens de Justice; et leur enjoint de s'adresser alors à la Cour par des Mémoires.

Du 9 Juin 1777.

ENTRE François Moupellier, etc. NOTRE COUR donne acte à notre Procureur-Général de l'appel par lui interjeté; et faisant droit sur son requisitoire, a déclaré et déclare lesdites Sentences nulles et de nul effet, comme ayant été incompétemment rendues; fait défenses au Sénéchal de Saint-Louis, et à tous les autres Juges du ressort, de rendre de telles Sentences; leur enjoint dans les matieres de Réglemens de Justice,

d'adresser leurs mémoires à notre Procureur-Général pour sur son requisitoire être par la Cour statué ce qu'il appartiendra; ordonne que le présent Arrêt sera envoyé dans toutes les Sénéchaussées du ressort, etc.

ORDONNANCE des Administrateurs, qui sur la demande du sieur DUFOUR DE RIANS, Imprimeur du Roi au Cap, afin d'obtenir la permission d'imprimer une Gazette et un Almanach dans son département, ainsi que l'Imprimeur du Port-au-Prince dans le sien, porte que ce droit est restraint à l'Imprimeur de la Partie où les Administrateurs font leur résidence.

Du 12 Juin 1777.

V. l'Ordonnance du 15 Septembre 1778.

EXTRAIT de la Lettre du Ministre aux Administrateurs, sur l'Enregistrement des Titres de Noblesse.

Du 13 Juin 1777.

COMME les Familles ne sont tenues de présenter aux Conseils Supérieurs que des copies collationnées, et que les ordres que je vous adresse pour leur enregistrement ne contiennent ni le nombre, ni les dates des pieces qui ont été examinées, il seroit possible qu'on présentât des titres suspects, qui acquéreroient de l'autenticité par leur enregistrement dans une Cour Souveraine; pour éviter cet inconvénient, je joindrai à l'avenir des états qui contiendront le nombre et les dates des pieces; vous voudrez bien tenir la main à ce que les Conseils ne fassent enregistrer que celles qui seront contenues dans cet état.

R. au Conseil du Cap, le 5 Février 1778.

Lettre du Ministre aux Administrateurs, touchant la fixation des Limites de la Juridiction de Jérémie, et la substitution des Brevets aux Provisions.

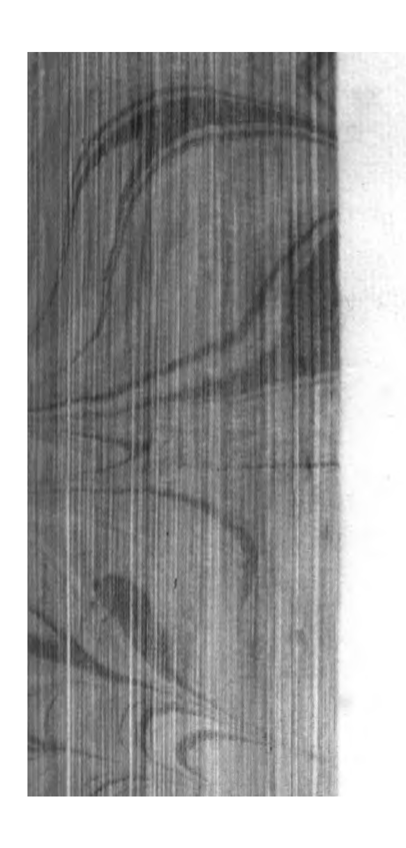
Du 20 Juin 1777.

J'ai reçu, MM., la lettre sur l'enregistrement au Conseil Supérieur du Port-au-Prince de l'Edit, portant établissement d'une Juridiction à Jérémie; l'attribution donnée au Conseil Supérieur pour la fixation des limites de cette Juridiction ne peut dans aucun cas être considérée que comme une exécution de l'Edit et une suite de son enregistrement. Je ne puis qu'approuver le parti qui a été pris de faire rédiger et dresser au Greffe du Conseil Supérieur du Port-au-Prince le procès-verbal des limites, fixées d'ailleurs par l'Edit; l'opération auroit dû être la même sur les lieux, et je n'aurois pu me dispenser de prendre les ordres de Sa Majesté pour la restitution des vacations qui auroient été perçues pour un travail étendu au-delà de ses bornes. Je ne puis croire, au surplus, que le Conseil Supérieur prenne occasion de ce que l'Edit fait mention de provisions pour renouveller ses anciennes représentations contre la forme des brevets. Par provisions on a entendu un titre émané de Sa Majesté, abstraction faite de la forme du sceau: le Conseil Supérieur sait que la forme des brevets équivalens a été introduite pour dispenser les pourvus d'office des droits du marc d'or, et l'intention absolue de Sa Majesté est de n'y faire aucun changement.

Lettre du Ministre au Gouverneur-Général, touchant l'établissement d'un Conseil d'Administration dans les Régimens Coloniaux, et les Congés à donner aux Officiers.

Du 20 Juillet 1777.

En attendant, M., les éclaircissemens que j'ai demandés pour parvenir à une nouvelle formation des Troupes des Colonies; le Roi m'a chargé de vous transmettre ses ordres, dont l'exécution provisoire intéresse le bien de son service. L'intention de Sa Majesté est que dès la réception de cette Dépêche, il soit établi dans les Régimens des Colonies un Conseil



Ordonnance du 25 Mars 1776, soient provisoirement exécutés, et elle vous charge d'en prévenir les Officiers des Etats-Majors, et des Régimens qui sont sous vos ordres.

Sa Majesté a également décidé que jusqu'à nouvel ordre elle n'accordera de congé qu'aux Officiers qui en auront un besoin extrême pour le rétablissement de leur santé, et sur la demande des Gouverneurs-Généraux à qui elle défend d'en expédier que dans le cas où il y auroit du danger dans le retardement; les Officiers ne jouiront que de la moitié de leurs appointemens depuis le jour de leur départ de la Colonie jusqu'à celui de leur retour; ils seront tenus de rapporter un certificat du Trésorier pour constater le jour auquel ils auront cessé d'être payés; ils se présenteront à leur arrivée en France chez les Commissaires des Ports et Arsenaux de la Marine du lieu de leur débarquement, et ils se retireront dans leurs Provinces sans pouvoir se rendre à Paris ni à Versailles, s'ils n'y ont leur domicile : vous voudrez bien tenir exactement la main à l'exécution de toutes ces dispositions.

Pour copie, signé D'ARGOUT.

ORDONNANCE *du Juge du Cap, pour les Remblais et les Pavés de la rue Espagnole.*

Du 28 Juillet 1777.

d'avoir dans un mois pour tout délai, à compter du jour de la sommation qui leur sera faite, à la diligence du Procureur du Roi, à prendre du Voyer le procès-verbal de nivellement de la rue concernant leurs maisons, et de suite, d'avoir à mettre Ouvriers suffisans pour travailler aux remblais et déblais qui leur seront ordonnés pour mettre ladite partie de la rue au niveau réglé par ledit plan-directeur; leur ordonnons pareillement de faire paver lors desdits remblais le ruisseau du milieu des rues attenantes, au moins de six pieds de chaque côté, et conformément aux pentes prescrites par ledit plan-directeur, le tout sous peine pour la premiere contravention de 50 liv. d'amende, de plus forte en cas de récidive et même d'être pourvu à la confection des travaux à leurs frais et dépens; pour à quoi parvenir, ordonnons au Voyer de la Ville de remettre au Procureur du Roi, incessamment et sans délai la note signée de lui de toutes les maisons de ladite rue Espagnole qui peuvent être dans le cas de faire faire des remblais, déblais et pavés, et contenant l'espece d'ouvrage à faire faire par chacun desdits propriétaires; mandons au Voyer de la Ville de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, et de dresser et remettre au Procureur du Roi des procès-verbaux de toutes et chacunes contraventions pour être poursuivies contre les delinquans; et sera la Présente affichée et publiée à son de tambour dans ladite rue Espagnole, et dans les autres lieux et carrefours de la Ville, en la maniere accoutumée, et exécutée nonobstant, etc. *Signé* ESTEVE.

ORDONNANCE du Commissaire-Ordonnateur du Cap, touchant la Vente des Livres.

Du 31 Juillet 1777.

SUPPLIE humblement Dufour de Rians, Imprimeur-Libraire breveté du Roi dans le ressort du Conseil Supérieur du Cap; disant, qu'au mépris des Ordonnances et Réglemens du Roi, il s'introduit journellement au Cap un commerce public de toutes sortes de Livres qui se vendent indistinctement chez des particuliers par des colporteurs dans les marchés, et notamment dans une boutique, comme sous le titre de *Cabinet Littéraire;* qu'un tel commerce étant illicite et répréhensible, comme nuisible au bo ordre, attentatoire au Code de la Librairie, aux droits du Brevet de l'Imprimeur, et préjudiciable à ses intérêts; le Suppliant se voit forcé, etc.

Nous, voulant maintenir les Réglemens et Ordonnances de Sa Majesté à cet égard, les statuts du Code de la Librairie, et les privileges du Brevet dudit Imprimeur; faisons très-expresses inhibitions et défenses à tous qu'il appartiendra de tenir des Cabinets littéraires, vendre ou faire vendre, débiter ou faire débiter tous livres, brochures, etc. soit en place publique, soit dans des boutiques, soit par des colporteurs ou autres, en quelque lieu et de quelque maniere que ce puisse être, ce droit appartenant exclusivement à l'Imprimeur du Roi dans son district, à l'exception néanmoins des ventes judiciaires qui continueront d'avoir lieu pour ces sortes d'objets, aux conditions que l'Imprimeur du Roi sera appellé et y sera présent, et des Capitaines seulement qui pourront les vendre dans leurs magasins, après toutefois qu'ils en auront préalablement remis une facture exacte à l'Imprimeur, afin que dans l'un et l'autre cas, sur le compte que ledit Imprimeur sera tenu de nous en rendre lui-même, nous puissions donner notre approbation et autoriser lesdites ventes, à peine contre les contrevenans de confiscation desdits livres, brochures, etc. et en outre d'une amende de 300 livres. Mandons, etc.; sera la présente Ordonnance enregistrée, etc. DONNÉ au Cap, le 31 Juillet 1777. *Signé* CAIGNET.

R. au Greffe de la Subdélégation, le 2 Août.

Cette Ordonnance n'a eu aucune exécution, et il existe encore des Libraires, tant au Cap qu'au Port-au-Prince.

DÉCLARATION du Roi, concernant la Police des Noirs.

Du 9 Août 1777.

LOUIS, etc. SALUT. Par nos Lettres-patentes du 3 Septembre dernier, nous avons ordonné qu'il seroit sursis au Jugement de toutes causes ou procès concernant l'état des Noirs, de l'un et de l'autre sexe, que les Habitans de nos Colonies ont amenés avec eux en France pour leur service; nous sommes informés aujourd'hui que le nombre des Noirs s'y est tellement multiplié par la facilité et la communication de l'Amérique avec la France, qu'on enleve journellement aux Colonies cette portion d'hommes la plus nécessaire pour la culture des terres, en même temps que leur séjour dans les Villes de notre Royaume, sur-tout dans la Capitale, y cause les plus grands désordres; et, lorsqu'ils retournent dans

les Colonies, ils y portent l'esprit d'indépendance et d'indocilité, et y deviennent plus nuisibles qu'utiles. Il nous a donc paru qu'il étoit de notre sagesse de déférer aux sollicitations des Habitans de nos Colonies, en défendant l'entrée de notre Royaume à tous les Noirs; nous voulons bien cependant ne pas priver ceux desdits Habitans que leurs affaires appellent en France, du secours d'un domestique Noir pour les servir pendant la traversée, à la charge toutefois que lesdits domestiques ne pourront sortir du Port où ils auront été débarqués que pour retourner dans la Colonie d'où ils auront été émanés. Nous pourvoirons aussi à l'état des domestiques Noirs qui sont actuellement en France; enfin, nous concilierons, par toutes ces dispositions, le bien général de nos Colonies, l'intérêt particulier de leurs Habitans, et la protection que nous devons à la conservation des mœurs et du bon ordre dans notre Royaume : A ces causes, etc. voulons et nous plaît ce qui suit :

Art. I[er]. Faisons défenses expresses à tous nos Sujets, de quelque qualité et condition qu'ils soient, même à tous Etrangers, d'amener dans notre Royaume, après la publication et l'enregistrement de notre présente Déclaration, aucun Noir, Mulâtre ou autres Gens de couleur, de l'un et de l'autre sexe, et de les y retenir à leur service, le tout à peine de 3,000 liv. d'amende, même de plus grande peine s'il y échoit.

Art. II. Défendons pareillement, sous les mêmes peines, à tous Noirs, Mulâtres, ou autres Gens de couleur, de l'un et de l'autre sexe, qui ne seroient point en service, d'entrer à l'avenir dans notre Royaume, sous quelque cause et prétexte que ce soit.

Art. III. Les Noirs ou Mulâtres qui auroient été amenés en France, ou qui s'y seroient introduits depuis ladite publication, seront, à la requête de nos Procureurs ès Sieges des Amirautés, arrêtés et reconduits dans le Port le plus proche, pour être ensuite rembarqués pour nos Colonies à nos frais, suivant les ordres particuliers que nous ferons expédier à cet effet.

Art. IV. Permettons néanmoins à tout Habitant de nos Colonies qui voudra passer en France, d'embarquer avec lui un seul Noir ou Mulâtre de l'un ou de l'autre sexe, pour le servir pendant la traversée, à la charge de le remettre, à son arrivée dans le Port, au dépôt qui sera à ce destiné par nos ordres, et y demeurer jusqu'à ce qu'il puisse être rembarqué; enjoignons à nos Procureurs des Amirautés du Port où lesdits Noirs auroient été débarqués, de tenir la main à l'exécution de la présente disposition, et de les faire rembarquer sur le premier Vaisseau qui fera voile dudit Port pour la Colonie de laquelle ils auront été amenés.

Art. V. Les Habitans desdites Colonies, qui voudront profiter de l'exception contenue en l'article précédent, seront tenus, ainsi qu'il a toujours été d'usage dans nos Colonies, de consigner la somme de 1,000 liv. argent de France, ès mains du Trésorier de la Colonie qui s'en chargera en recette, et de se retirer ensuite pardevers le Gouverneur-Général ou Commandant dans ladite Colonie pour en obtenir une permission, qui contiendra le nom de l'Habitant, celui du domestique Noir ou Mulâtre qu'il voudra emmener avec lui, son âge et son signalement, dans laquelle permission la quittance de consignation sera visée, à peine de nullité, et seront lesdites permissions et quittances enregistrées au Greffe de l'Amirauté du lieu du départ.

Art. VI. Faisons très-expresses défenses à tous Officiers de nos Vaisseaux de recevoir à bord aucun Noir ou Mulâtre, ou autres Gens de couleur, s'ils ne leur représentent ladite permission duement enregistrée, ainsi que la quittance de consignation, desquelles mention sera faite sur le rôle d'embarquement.

Art. VII. Défendons pareillement à tous Capitaines de Navire Marchand de recevoir à bord aucun Noir, Mulâtre, ou autres Gens de couleur, s'ils ne leur représentent la permission enregistrée, ensemble ladite quittance de consignation, dont mention sera faite dans le rôle d'embarquement; le tout à peine de 1,000 liv. d'amende pour chaque Noir ou Mulâtre, et d'être interdits pendant trois ans de toutes fonctions, même du double desdites condamnations en cas de récidive; enjoignons à nos Procureurs ès Sieges des Amirautés du lieu du débarquement, de tenir la main à l'exécution de la présente disposition.

Art. VIII. Les frais de garde desdits Noirs dans le dépôt, et ceux de leur retour dans nos Colonies, seront avancés par le Commis du Trésorier-Général de la Marine dans le Port, lequel en sera remboursé sur la somme consignée en exécution de l'article V ci-dessus; et le surplus ne pourra être rendu à l'Habitant, que sur le vu de l'extrait du rôle du Bâtiment sur lequel le Noir ou Mulâtre domestique aura été rembarqué pour repasser dans les Colonies, ou de son extrait mortuaire, s'il étoit décédé; et ne sera ladite somme passée en dépense aux Trésoriers-Généraux de notre Marine que sur le vu desdits extraits en bonne et due forme.

Art. IX. Ceux de nos Sujets, ainsi que les Etrangers, qui auront des Noirs à leur service lors de la publication et enregîstrement de notre présente Déclaration, seront tenus dans un mois, à compter du jour de ladite publication et enregistrement, de se présenter pardevant les

Officiers

Officiers de l'Amirauté dans le ressort de laquelle ils sont domiciliés, et s'il n'y en a pas, pardevant le Juge Royal du lieu, à l'effet d'y déclarer les noms et qualités des Noirs, Mulâtres, ou autres Gens de couleur, de l'un ou l'autre sexe, qui demeurent chez eux, le temps de leur débarquement, et la Colonie de laquelle ils ont été exportés : voulons que, passé ledit délai, ils ne puissent retenir à leur service lesdits Noirs que de leur consentement.

ART. X. Les Noirs, Mulâtres, ou autres Gens de couleur, qui ne seroient pas en service au moment de ladite publication, seront tenus de faire, aux Greffes desdites Amirautés ou Juridictions Royales, et dans le même délai, une pareille déclaration de leurs noms, surnoms, âge, profession, du lieu de leur naissance, et de la date de leur arrivée en France.

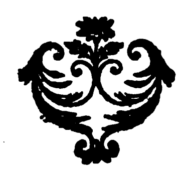
ART. XI. Les déclarations prescrites par les deux articles précédens, seront reçus sans aucun frais, et envoyées par nos Procureurs esdits Sieges, au Secrétaire d'Etat, ayant le département de la Marine, pour, sur le compte qui nous en sera rendu, être par nous ordonné ce qu'il appartiendra.

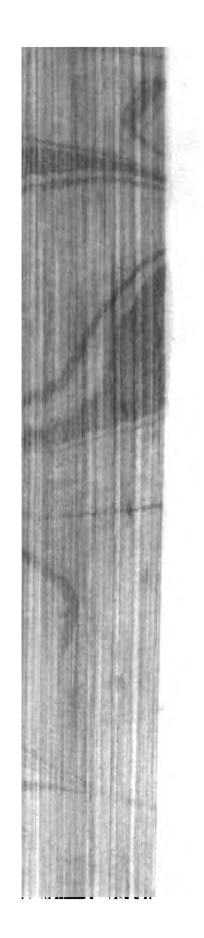
ART. XII. Et attendu que la permission que nous avons accordée aux Habitans de nos Colonies par l'article IV de notre présente Déclaration, n'a pour objet que leur service personnel pendant la traversée; voulons que lesdits Noirs, Mulâtres, ou autres Gens de couleur, demeurent, pendant leur séjour en France, et jusqu'à leur retour dans les Colonies, en l'état où ils étoient lors de leur départ d'icelles, sans que ledit état puisse être changé par leurs Maîtres, ou autrement.

ART. XIII. Les dispositions de notre présente Déclaration seront exécutées nonobstant tous Edits, Déclarations, Réglemens, ou autres à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons expressément. Si donnons en mandement à nos Officiers de nos Conseils Supérieurs, etc.

R. au Conseil du Cap, le 8 Décembre 1777.

Et à celui du Port-au-Prince, le 10.





ancien Secrétaire général de la Cavalerie de France, qu'il a établi à Bordeaux des Bureaux publics pour la réception, l'envoi et la distribution des lettres et paquets de papiers, de France aux Colonies, ou des Colonies en France, dont l'utilité a été reconnue par l'expérience et par l'empressement du public à profiter d'un établissement libre offert à sa confiance; et qu'il seroit assuré du même succès, s'il plaisoit à Sa Majesté de lui permettre d'établir des Bureaux semblables dans les autres Ports du Royaume qui sont autorisés à faire le commerce des Colonies; à quoi voulant pourvoir, ouï le rapport: LE ROI étant en son Conseil, a accordé et accorde au sieur Loliot, ses hoirs, successeurs et ayans-cause, pour le tems et espace de 15 années, qui commenceront au 1 Octobre 1777, et qui finiront au dernier Septembre 1792, la faculté et permission d'établir dans ceux des Ports autorisés à faire le commerce des Colonies qu'il jugera à propos, des Bureaux publics et libres pour la réception, l'envoi et la distribution des lettres et paquets de papiers de France aux Colonies, et des Colonies en France. Seront chargés ledit sieur Loliot ou ses Commis, d'expédier les lettres qui leur seront remises dans chaque Port pour les Colonies Françoises au-delà des mers, et de distribuer et remettre à leurs adresses, dans les Ports et lieux seulement où se font les débarquemens, celles qui arriveront par la voie des Navires, sans néanmoins que, dans aucun cas, les Armateurs, Négocians et tous autres puissent être empêchés d'expédier leurs lettres et paquets de papier ainsi qu'ils le jugeront à propos; et encore sans que les Facteurs et Commis desdits Bureaux puissent expédier ni porter lesdites lettres et paquets de papier d'un Port à un autre, et dans aucuns des autres lieux où la grande Poste est établie, non plus que dans les lieux faisant partie de l'arrondissement de ces Bureaux; seront au contraire lesdits Facteurs ou Commis obligés de remettre exac-

person
chargé
3°. de
matin
et les
Comm
protect
seront
généra
au Co
missai
tenir l
'Arrêt
au Co

Etat

Gu
Ba
Au
Br
Saint
N
Feca
F
P
I

Préposés et Facteurs, 1°. de ne percevoir qu'un sou par chaque lettre et paquet de papier à expédier par les Navires, et deux sous par chaque lettre et paquet de papier à distribuer dans les Ports, sans avoir égard au volume ni au poids; 2°. de porter sur des registres paraphés par le sieur Intendant de la Marine, Commissaire général ou Ordonnateur de chaque Port, toutes les lettres et paquets de papier qui seront expédiés et distribués par lesdits Bureaux, de maniere que chacun puisse s'assurer en tout tems en sans frais, du départ et de la remise de ses lettres; lesquels enregistremens contiendront sommairement le nom de la personne à qui la lettre sera adressée, celui du Navire qui en sera chargé, la date du départ dudit Navire et de son arrivée à sa destination; 3°. de tenir lesdits Bureaux ouverts au public depuis six heures du matin jusqu'à neuf heures du soir, pendant lequel tems les expéditions et les distributions se feront sans aucun retard. Prend Sa Majesté les Commis, Facteurs et Préposés desdits Bureaux sous sa sauve-garde et protection; et ordonne que les contestations relatives à leurs services seront jugées provisoirement par les sieurs Intendans, Commissaires généraux ou Ordonnateurs des Ports et Arsenaux de Marine, sauf l'appel au Conseil. Mande et ordonne Sa Majesté aux sieurs Intendans, Commissaires généraux et Ordonnateurs des Ports et Arsenaux de Marine, de tenir la main, chacun en ce qui les concerne, à l'exécution du présent Arrêt, sur lequel seront expédiées toutes lettres à ce nécessaires. FAIT au Conseil d'Etat, etc.

Etat des Ports du Royaume, dans lesquels il y a Bureau de Correspondance Maritime.

Guienne. Bordeaux, Libourne.

Bayonnois. Bayonne.

Aunis. Rochefort, la Rochelle.

Bretagne. Nantes, l'Orient, Brest, Vannes, Saint-Malo, Morlaix, Saint-Brieux.

Normandie. Cherbourg, Caen, le Havre, Honfleur, Rouen, Dieppe, Fecamp, Saint-Valery.

Flandre. Dunkerque, Calais.

Provence. Toulon, Marseille.

Languedoc. Cette.

Publié et affiché à Saint-Domingue.

ARRÊT du Conseil d'Etat, qui accorde pour le terme et espace de 15 ans aux Syndics, Administrateurs et Intéressés dans la Compagnie de la Guyane Françoise, le privilége exclusif de la Traite des Noirs, et du Commerce en l'Isle de Gorèe et sur les Côtes d'Afrique, depuis le Cap Verd jusqu'à la Riviere de Casamance.

Du 14 Août 1777.

LETTRE du Ministre à M. l'Intendant, touchant les Congés des Officiers et Employés étant sous ses ordres.

Du 15 Août 1777.

JE vous recommande de n'accorder des congés aux Officiers et Employés sous vos ordres, qu'après vous être assuré qu'ils en auront un besoin véritable pour le rétablissement de leur santé ; dans tous les cas vous leur annoncerez qu'ils ne jouiront que de la moitié de leurs appointemens en France, et qu'ils devront se retirer dans leurs Provinces pour s'y occuper du soin de leur santé, ou de leurs affaires, sans venir ni à la Capitale, ni à la Cour.

R. au Contrôle, le 24 Novembre suivant.

ORDONNANCE du Roi, pour régler le traitement des Compagnies de Dragons qui seront employées dans les Colonies de l'Amérique.

Du 28 Août 1777.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ voulant régler le traitement des Compagnies de Dragons qui pourront être employées dans les Colonies de l'Amérique, elle a ordonné et ordonne ce qui suit.

Art. Ier. Les appointemens et solde seront payés sur le pied, savoir, par an :

Au Capitaine Commandant, ...	3300 liv.
Au Capitaine en Second, ...	2250
Au Lieutenant en Premier, ...	1800
Au Lieutenant en Second, ...	1560
A chaque Sous-Lieutenant, ...	1440
Au premier Maréchal-de-Logis, . . .	405
Au Second, ...	288
Au Fournier Ecrivain, ...	288
A chaque Brigadier, ...	185
Au Cadet Gentilhomme, ...	324
A chaque Dragon, ...	126
A chaque Trompette, ...	185
Au Frater, ...	185
Au Maréchal Ferrant, ...	126

Art. II. Il sera fourni en outre, et sans aucune retenue sur la solde ci-dessus réglée, aux Bas-Officiers, Cadets, Gentilshommes, Dragons, Trompettes, Fraters et Maréchaux Ferrans, une ration par jour, composée de 24 onces de pain frais, ou de 20 onces de farine, et de 8 onces de bœuf salé ou frais ; et dans le cas où ces commestibles manqueront dans la Colonie, il y sera suppléé par des denrées du pays.

Art. III. Sa Majesté fera fournir, sur le pied du complet, une masse de 10 liv. par an, pour chaque homme, laquelle sera remise tous les mois avec la solde, pour être employée aux menues réparations journalieres de l'habillement, équipement et armement, ainsi qu'au paiement de la capitation, et des quatre deniers pour livre, tant des appointemens des Officiers, que de la solde des Bas-Officiers et Soldats.

Mande et ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs et aux Intendans des Isles du vent et sous le vent de l'Amérique, et à tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance. Fait à Versailles, etc.



ORDONNANCE du Roi, pour régler provisoirement le traitement des Officiers, Bas-Officiers et Soldats des quatre Régimens Coloniaux des Isles du Vent et sous le Vent.

Du 28 Août 1777.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ voulant régler provisoirement le traitement des Officiers, Bas-Officiers et Soldats des quatre Régimens Coloniaux des Isles du Vent et sous le Vent, en attendant qu'elle explique ses intentions sur ce qui concerne leur formation et leur administration; elle a ordonné et ordonne ce qui suit:

ART. Ier. Les appointemens et soldes desdits Régimens, seront payés, sans aucune retenue de quatre deniers pour livre, sur le pied ci-après; savoir, par an:

Etat-Major.

Au Colonel,	12000 liv.
Au Lieutenant-Colonel,	8000
Au Major,	5400
A chaque Chef de Bataillon,	4000
A chaque Aide-Major, avec commission de Capitaine,	2800
A chaque Aide-Major, sans commission de Capitaine,	1830
A chaque Sous-Aide-Major,	1440
A l'Officier chargé du détail, en supplément d'appointem.	600
A chaque Porte-Drapeau,	1260
Au Tambour-Major,	330

Compagnies de Grenadiers.

Au Capitaine de Grenadiers,	3000 liv.
Au Lieutenant,	1560
Au Sous-Lieutenant,	1440
Au Fourrier,	348
A chaque Sergent,	321
A chaque Caporal,	198

A chaque Grenadier, ...	126 liv.
A chaque Tambour, y compris la dépense des baguettes,	162

Compagnies de Chasseurs et de Fusiliers.

A chacun des deux Capitaines de Chasseurs, et aux huit plus anciens Capitaines de Fusiliers, . .	2800 liv.
A chacun des huit derniers Capitaines, . .	2400
A chacun des Lieutenans de Chasseurs et de Fusiliers,	1470
A chacun des Sous-Lieutenans, ...	1380
Au Fourrier, ...	312
A chacun des Sergens, ...	276
A chaque Caporal, ...	171
A chaque Chasseur, ...	105
A chaque Fusilier, ...	99
A chaque Tambour de Chasseurs, ...	141
A chaque Tambour de Fusiliers, ...	135

Art. II. Ordonne provisoirement Sa Majesté que les Appointés qui manqueront, ne seront plus remplacés; ils continueront, en attendant, de recevoir les soldes attachées à leurs grades : savoir, par an :

Appointés Grenadiers, ...	141 liv.
Appointés Chasseurs, ...	132
Appointés Fusiliers, ...	114

Art. III. Sa Majesté fera fournir en outre, et sans aucune retenue sur la solde ci-dessus réglée, aux Bas-Officiers et Soldats, une ration par jour, composée de 24 onces de pain frais ou de 20 onces de farine, et de 8 onces de bœuf salé ou frais; et dans le cas où les comestibles manqueroient dans la Colonie, il y sera suppléé par des denrées du pays.

Art. IV. Veut Sa Majesté que sur la solde réglée à chaque bas-Officier et Soldat, il en soit affecté 20 deniers par jour pour chaque Fourrier et Sergent; et 12 deniers pour chaque Caporal, Appointé, Grenadier, Chasseur, Fusilier et Tambour, pour s'entretenir de linge et chaussure, dont le décompte sera fait tous les 4 mois.

Art. V. Il sera payé, sur le pied du complet, une masse de 9 liv. par an pour chaque homme, laquelle sera remise tous les mois avec la solde, pour être employée aux menues réparations journalieres de l'habillement, équipement et armement, ainsi qu'au paiement de la capitation et des quatre deniers pour livre, tant des appointemens des Officiers que de la solde des Bas-Officiers et Soldats.

ART. VI. La retenue sur les appointemens des Officiers malades dans les Hôpitaux des Colonies, continuera d'être faite sur le pied de la moitié. A l'égard des Bas-Officiers et Soldats malades dans lesdits Hôpitaux, la retenue aura lieu pour les deux tiers de leurs soldes respectives, fixées par les Articles I et II de la présente Ordonnance; et à leur sortie des Hôpitaux, il leur sera fait décompte de l'autre tiers, qui comprendra le linge et chaussure. La disposition de cet Article sera observée pour toutes les autres Troupes de Sa Majesté employées dans les Colonies.

Mande et ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs et aux Intendans des Isles du Vent et sous le Vent de l'Amérique, et à tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance. FAIT à Versailles, etc.

ORDONNANCE du Roi, pour régler le traitement des Régimens d'Infanterie, qui seront employés dans les Colonies de l'Amérique.

Du 28 Août 1777.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ voulant régler le traitement qui sera accordé aux Régimens d'Infanterie, pendant le tems qu'ils seront employés en garnison dans ses Colonies de l'Amérique; elle a ordonné et ordonne ce qui suit :

ART. Ier. Les appointemens et soldes seront payés auxdits Régimens, sans aucune retenue, soit pour les quatre deniers pour livre, soit pour la capitation, sur le pied; savoir, par an.

Etat-Major.

A chaque Colonel-Commandant, . . .	12000 liv.
A chaque Colonel en Second, . . .	5000
Au même, lorsque le Colonel-Commandant sera absent de la Colonie, en supplément, ...	3000
A chaque Lieutenant-Colonel, ...	8000
A chaque Major, ...	5400
A chaque Quartier-Maître-Trésorier, . . .	1800

A

A chaque Porte-Drapeau,	1260 liv.
A chaque Adjudant,	474
A chaque Chirurgien-Major,	1800
A chaque Aumônier,	1500
A chaque Tambour-Major,	330
A chaque Armurier,	99

Compagnies.

A chaque Capitaine-Commandant de Grenadiers,	3000
A chaque Capitaine en second,	2400
A chaque premier Lieutenant,	1560
A chaque Lieutenant en second,	1470
A chaque Sous-Lieutenant,	1440
A chaque Capitaine-Commandant de Chasseurs et de Fusil.,	2800
A chaque Capitaine en second,	2240
A chaque premier Lieutenant,	1470
A chaque Lieutenant en second,	1410
A chaque Sous-Lieutenant,	1380
A chaque Cadet Gentihomme,	324
Au Sergent-Major des Grenadiers,	378
A chacun des autres Sergens de Grenadiers,	321
Au Fourrier-Ecrivain,	321
A chaque Caporal,	198
A chaque Grenadier,	126
A chaque Tambour ou Instrument,	162
Au Frater,	198
A chaque Sergent-Major de Fusiliers ou Chasseurs,	351
A chacun des autres Sergens,	276
Au Fourrier-Ecrivain,	276
A chaque Caporal,	171
A chaque Fusilier ou Chasseur,	99
A chaque Tambour ou Instrument,	135
Au Frater,	198

Art. II et III. *Ce sont mot à mot les Articles III et IV de l'Ordonnance du même jour sur les Régimens Coloniaux.*

Mande et ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs et aux Intendans des Isles du Vent et sous le Vent, etc.

ORDONNANCE du Roi, pour régler le traitement des Troupes du Corps-Royal de l'Artillerie, qui seront employées dans les Colonies de l'Amérique.

Du 28 Août 1777.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ voulant régler le traitement des Troupes du Corps-Royal de l'Artillerie, qui pourront être employées dans ses Colonies de l'Amérique, elle a ordonné et ordonne ce qui suit :

ART. Ier. Les appointemens et soldes seront payés sur le pied, savoir, par an.

Au Lieutenant-Colonel,	8000 liv.
A chaque Chef de Brigade,	5400
A l'Aide-Major,	2500
Au plus ancien Capitaine de Canoniers du Bataillon,	4350
A chacun des autres Capitaines en premier,	3900
A chacun des Capitaines de Bombardiers,	3700
A chacun des Capitaines de Mineurs et d'Ouvriers,	3900
A chacun des Capitaines en second de Sapeurs, de Mineurs et d'Ouvriers,	2700
A chacun des Lieutenans en premier,	1950
A chacun des Lieutenans en second,	1800
A chacun des Lieutenans en troisieme,	1800
A chaque Sergent-Major de Canoniers, Bombardiers, Sapeurs et Mineurs,	780
A chaque Sergent ou Fourrier,	513
A chaque Caporal,	324
A chaque Appointé,	243
A chaque Artificier et Mineur,	216
A chaque Canonier, Bombardier et Sapeur de la premiere classe,	189
A chaque Canonier, Bombardier et Sapeur de la seconde classe, et Mineur apprentif,	144
A chaque Canonier, Bombardier et Sapeur apprentif,	126
A chaque Tambour,	189
Au Sergent-Major d'Ouvriers,	960

A chaque Sergent, ...	513 liv.
A chaque Caporal, ...	396
A chaque Appointé, ...	342
A chaque Ouvrier de la premiere classe, . .	315
A chaque Ouvrier de la seconde classe, . .	243
A chaque Apprentif Ouvrier, ...	198
Au Tambour, ...	189

Art. II. *V. l'Article III de l'Ordonnance du même jour sur les Régimens Coloniaux.*

Art. III. *Il ne differe de l'Article V de l'Ordonnance du même jour sur les Régimens Coloniaux, qu'en portant la masse à 10 liv.*

Mande et ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs et aux Intendans des Isles du Vent et sous le Vent de l'Amérique, etc.

Ordonnance du Roi, pour donner une nouvelle forme aux six Compagnies de Canoniers-Bombardiers des Isles du Vent et sous le Vent de l'Amérique, et assimiler leur traitement à celui des Troupes du Corps-Royal employées dans les mêmes Colonies.

Du 28 Août 1777.

De par le Roi.

Sa Majesté voulant faire quelques changemens dans la composition des six Compagnies de Canoniers-Bombardiers des Isles du Vent et sous le Vent de l'Amérique, et les assimiler, pour les appointemens et soldes, aux Troupes du Corps-Royal qu'elle emploie dans les mêmes Colonies; elle a ordonné et ordonne ce qui suit:

Art. Ier. Chaque Compagnie sera commandée par un Capitaine en premier, un Capitaine en second, un Lieutenant en premier, un Lieutenant en second, et un Sous-Lieutenant; et composée d'un Fourrier, 6 Sergens, 6 Caporaux, 6 Appointés, 6 Artificiers, 14 Canoniers de la premiere classe, 27 Canoniers de la seconde classe, 32 Apprentifs et 2 Tambours.

Art. II. Les appointemens et solde seront payés sur le pied ci-après; savoir, par an.

Au Capitaine en premier, ... 3900 liv.

Au Capitaine en second,	2700 liv.
Au Lieutenant en premier,	1950
Au Lieutenant en second,	1800
Au Sous-Lieutenant,	1800
Au Fourrier,	780
A chacun des Sergens,	513
A chaque Caporal,	324
A chaque Appointé,	243
A chaque Artificier,	216
A chaque Canonier de la premiere classe,	189
A chaque Canonier de la deuxieme classe,	144
A chaque Apprentif,	126
A chaque Tambour,	189

ART. III. *V. l'Article de l'Ordonnance du même jour sur les Régimens Coloniaux.*

ART. IV. Veut Sa Majesté que sur la solde réglée à chaque Bas-Officier et Soldat, il en soit affecté 20 deniers par jour pour chaque Fourrier et Sergent, et 12 deniers pour chacun des autres, pour s'entretenir de linge et chaussure : les décomptes de ces retenues seront faits tous les quatre mois, au moyen de quoi Sa Majesté ne fera plus fournir auxdites Compagnies que l'habillement, de la même maniere qu'il est fourni aux Régimens des Colonies, et sans aucune retenue.

ART. V. *V. l'Article V de l'Ordonnance du même jour sur les Régimens Coloniaux.*

ART. VI. Les nouveaux appointemens et soldes ne commenceront à avoir lieu qu'au 1 Janvier 1778; et la nouvelle composition ne sera effectuée qu'en ne remplaçant pas les sujets qui manqueront dans les différens grades et classes de Bas-Officiers, Artificiers et Canoniers-Bombardiers, jusqu'à ce que chaque grade et chaque classe soient réduits au pied fixé par l'Article I; à l'exception des Canoniers-Bombardiers de la seconde classe, qui pourront être admis après la date de la présente Ordonnance, lesquels ne seront réputés que comme Apprentifs.

ART. VII. Se réserve provisoirement Sa Majesté de nommer aux emplois de Capitaines en second, et de Lieutenans en premier et en second, alternativement, le plus ancien Officier du grade inférieur, ou celui du même grade qu'elle jugera le plus méritant, d'après l'avis et les propositions motivées des Gouverneurs-Généraux, qui seront tenus eux-mêmes de consulter les Capitaines en premier et en second, résidans

dans chaque Colonie, sur la préférence qui pourroit être dûe à l'Officier moins ancien.

Art. VIII. Seront les Ordonnances de création des six Compagnies d'Artillerie des Isles du Vent et sous le Vent, exécutées, au surplus, selon leur forme et teneur, en tout ce qui n'est pas contraire à la présente.

Mande et ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs-Lieutenans-Généraux et Intendans des Isles du Vent et sous le Vent, et à tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution de la présente Ordonnance. Fait à Versailles, etc.

Lettre du Ministre aux Administrateurs, sur la compatibilité des Fonctions d'Avocat postulant avec celles de Substitut des Procureurs-Généraux ; le service gratuit de ces Substituts et la note à fournir de leur nomination, ainsi que de celles des Assesseurs.

Du 5 Septembre 1777.

J'ai reçu, MM., avec votre lettre du 15 Juin dernier copie de celle qui vous avoit été écrite par le Procureur-Général du Conseil du Port-au-Prince, tendante à prouver l'incompatibilité des fonctions de Substitut du Procureur-Général avec celle d'Avocat postulant, et à faire accorder un traitement à tous les Substituts, ou au moins à l'ancien d'entr'eux. Les inconvéniens qu'il présente ne portent que sur des abus que la surveillance peut aisément réprimer. Je vous prie entr'autres choses de lui recommander de tenir exactement la main à ce que ses Substituts ne plaident point pour les Parties dans les causes sujettes à communication au parquet, ainsi qu'il est prescrit par les Réglemens.

M. de Vaivre aura vu par ma dépêche du 23 Mai dernier que le Roi avoit supprimé le traitement dont jouissoit le plus ancien Substitut du Procureur-Général au Conseil Supérieur du Cap, ainsi l'inégalité dont on se plaint ne subsiste plus ; l'intention de Sa Majesté est que les Substituts ayant, ainsi que les Assesseurs, la perspective des places de Conseillers, ils remplissent comme eux leurs fonctions gratuitement.

Je ne puis qu'approuver le choix que vous avez fait du sieur Gautherot pour remplir la place de Substitut du Procureur-Général qui étoit vacante au Conseil Supérieur du Port-au-Prince. Vous voudrez bien

chaque fois que vous nommerez à ces places, ou à celles d'Assesseurs, me marquer la date de la Commission que vous aurez fait expédier au sujet pourvu, afin que les registres de mes bureaux puissent être tenus en regle.

ARRÊT du Conseil d'Etat, concernant le retour des Noirs, Mulâtres ou autres Gens de couleur aux Colonies.

Du 7 Septembre 1777.

LE Roi étant informé que plusieurs Habitans de ses Colonies qui ont amené avec eux des domestiques Noirs, Mulâtres, ou autres Gens de couleur, et qui se sont conformés à l'article IX de la Déclaration du mois d'Août dernier, se proposent de renvoyer lesdits domestiques sur leurs habitations; mais que différentes circonstances les ayant empêchés de profiter du délai d'un mois, porté en ladite Déclaration, ils craignent qu'on ne leur oppose la disposition dudit article, par laquelle les domestiques Noirs, Mulâtres, ou autres Gens de couleur, dont il n'auroit pas été fait de déclaration, ne peuvent être retenus que de leur consentement au service de leurs Maîtres; à quoi voulant pourvoir, ouï le rapport, LE ROI étant en son Conseil, a accordé et accorde aux Habitans de ses Colonies qui ont amenés avec eux des Noirs, Mulâtres, ou autres Gens de couleur, de l'un ou de l'autre sexe, pour leur service, et qui se seront conformés à l'article IX de la Déclaration du mois d'Août dernier, un nouveau délai de deux mois, à compter du jour de la publication du présent Arrêt, pendant lequel lesdits Habitans pourront faire repasser lesdits domestiques Noirs, Mulâtres, ou autres Gens de couleur, dans les Colonies d'où ils les auront amenés : veut Sa Majesté que ceux desdits domestiques qui n'auroient pas été remis dans deux mois, pour tout délai, aux dépôts dans les Ports en exécution de ladite Déclaration, ne puissent être retenus que de leur consentement au service de leurs Maîtres; enjoint Sa Majesté à ses Procureurs aux Sieges des Amirautés de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt. FAIT au Conseil, etc.

R. au Conseil du Cap, le 22 Décembre 1777,

Et à celui du Port-au-Prince, le...,



RÉGLEMENT du Gouverneur-Général, touchant les Fonctions du Commandant-Général des Troupes et Milices, et celles du Major-Général.

Du 12 Septembre 1777.

ROBERT, COMTE D'ARGOUT, etc.

ART. Ier. Le Commandant-Général aura le Commandement général des Troupes et Milices, en temps de Paix; et en temps de guerre, l'inspection desdites Milices les jours de revues, sans qu'il lui soit permis de les assembler extraordinairement, à moins d'un ordre exprès du Gouverneur-Général.

ART. II. Tous les comptes concernant les Troupes lui seront rendus par le Major-Général, auquel les Majors et Commandans des Corps seront tenus de fournir tous les comptes qu'il demandera.

ART. III. Les Majors des Bataillons des Milices lui fourniront aussi à l'époque des revues ordinaires, un état de leur Batataillon, dont la police et la proposition appartiendront toujours aux Commandans en Second.

ART. IV. Le Commandant-Général donnera le mot de l'ordre en l'absence du Gouverneur-Général, lorsqu'il aura l'ancienneté de grade sur le Commandant en Second.

ART. V. En temps de guerre le Commandant-Général aura tout pouvoir indistinctement, sur toute la partie militaire, et sur les Commandans en Second.

ART. VI. Le service des places se fera en temps de paix selon l'Ordonnance du 1er. Mars 1768; et lorsque les Troupes seront en ligne ou barraquées pendant la guerre, les Commandans en Second serviront suivant leur grade et le rang d'ancienneté entr'eux.

ART. VII. Lorsque le Major-Général voudra faire assembler les Troupes pour les voir et les inspecter, il en demandera la permission au Commandant en Second, et il en préviendra le Commandant.

ART. VIII. Les honneurs militaires seront rendus à chacun suivant son grade, conformément à l'Ordonnance. Au Cap, etc.

Signé D'ARGOUT.





vaincu des mêmes faits ; et le nommé PIRRHUS, *dit* Candide, *aussi Negre esclave de ladite bande, convaincu d'avoir blessé un blanc, à être rompus vifs, à expirer sur la roue, pour être leurs têtes mises sur des piquets dans le grand chemin allant du Fort-Dauphin aux Ecrevilles ; six autres Negres et Negresses à être pendus, d'autres au fouet et à la marque ; l'Arrêt duement imprimé, publié et affiché, tant au Cap qu'au Fort-Dauphin.*

Du 2 Octobre 1777.

ORDONNANCE des Administrateurs, concernant les Chemins de la Partie du Nord.

Du 10 Octobre 1777.

ROBERT, Comte D'ARGOUT, etc.

JEAN-BAPTISTE-GUILLEMIN DE VAIVRE, etc.

Etant informés que dans quelques Quartiers de la Partie du Nord, et particulierement au Quartier Morin et à Limonade, les chemins sont devenus presque impraticables, ou d'un entretien très-difficile, par le resserrement que leur ont donné les Propriétaires ou les Gérans des Habitations riveraines, en avançant induement leurs haies de clôture sur le terrein destiné à leur largeur ; nous ordonnons à tous Propriétaires, Gérans ou Economes-gérans d'icelles, qu'il appartiendra, d'avoir à planter incessamment de nouvelles haies en dedans de leurs haies actuelles, à la distance qui sera déterminée et tracée par l'Arpenteur de

présent auxdites anciennes haies, lesquelles ne seront arrachées que dans deux années, à compter de la date du procès-verbal d'alignement ci-dessus prescrit, qui sera dressé et clos pour le 15 Décembre prochain, par ledit Arpenteur de la Paroisse, en présence du Commandant ou principal Officier des Milices, et des parties intéressées, ou ces dernieres duement appellées aux frais d'icelles; et ledit procès-verbal signé des personnes susdites, remis à M. le Commandant en Second de la Partie du Nord, que nous prions de tenir la main à l'exécution des Présentes, ainsi qu'au paiement des frais de l'Arpenteur, qui seront par mondit sieur Commandant arrêtés et répartis. DONNÉ, etc.

LETTRE du Ministre aux Administrateurs, pour faire payer à Saint-Domingue le Traitement de deux Commissaires François établis à la Louisiane.

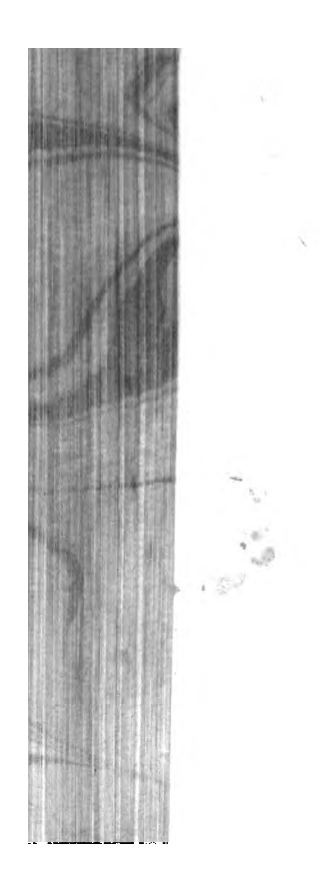
Du 17 Octobre 1777.

LE ROI voulant, MM., suppléer à l'insuffisance du commerce pour l'approvisionnement des bois, des bestiaux et des légumes nécessaires aux Isles sous le Vent, Sa Majesté a fait avec la Cour de Madrid une convention, qui permet aux Négocians François d'en faire l'extraction à la Louisiane; elle a établi pour cet effet dans cette Province Espagnole deux Commissaires, dont le traitement doit être supporté par la Colonie. Sa Majesté veut en conséquence que les sommes allouées aux Commissaires, et celles qui pourront leur être accordées par augmentation par la suite, soient assignées sur la Caisse municipale, à commencer du jour où leur traitement a eu lieu: et elle me charge de vous ordonner de sa part d'y tenir la main, ainsi que de faire enregistrer cette Dépêche.

R. au Conseil du Cap, le 13 Janvier 1778.

V. la lettre du Ministre, du 16 Juillet 1779.





Général du Roi, ouï le rapport de M. Achard de Champroger, Conseiller, et tout considéré : **La Cour** a ordonné et ordonne que le Suppliant sera et demeurera déchargé de la taxe pour raison de la maison dont il s'agit, étant icelle dépendante de son Habitation.

Arrêt du Conseil du Cap, touchant les Libertés, et la qualification de Libre *donnée aux Enfans des Gens de couleur.*

Du 25 Novembre 1777.

Louis, etc. Entre le sieur Soubira, demeurant au Dondon, appellant, demandeur et défendeur, par sa requête signifiée le 11 Octobre dernier, et encore par les conclusions prises à la Barre, tendantes à ce qu'il plût à notredite Cour mettre l'appellation et sentence dont étoit appel au néant ; émandant, vu ce qui résultoit de l'extrait de baptême de la Mulâtresse nommée Adélaïde, ensemble de la lettre à lui écrite par le sieur Fleury, le 15 Décembre 1776, condamner ledit sieur Fleury à lui faire remise, et par corps, de la Négresse Zabeth et de son enfant, Mulâtresse, nommée Adélaïde, dans le jour de la signification de l'Arrêt à intervenir ; sinon, et sans qu'il fût besoin d'autre jugement, condamner pareillement, et par corps, le sieur Fleury, dès l'instant, au paiement de la somme de 10,000 liv., pour la valeur de ladite Négresse et de son enfant, Mulâtresse ; comme aussi, dans tous les cas ci-dessus, le condamner à payer la somme de 10 liv. par jour, pour l'indûe détention de la Négresse, et pareille somme pour la Mulâtresse, à compter

n'avoir par la suite aucun effet; condamner le sieur Fleury en 3000 liv. de dommages et intérêts, applicables à la Providence de cette Ville, e aux dépens des causes principales et d'appel, d'une part. Et le sieur Fleury, Habitant au Dondon, d'autre part. Vu par notredite Cour la sentence dont est appel, dudit jour 31 Mai 1777, qui, vu les termes de la contre-lettre, auroit déclaré le sieur Soubira non-recevable dans sa demande, avec dépens, etc.; après que Langlois, Avocat de l'appellant, et de Sapt, Avocat de l'intimé, ont été ouïs, ensemble de Pourcheresse de Vertieres, Substitut de notre Procureur-Général; et tout consideré: NOTRE COUR a mis et met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet, condamne l'appellant en l'amende ordinaire et aux dépens; faisant droit sur les conclusions de notre Procureur-Général, faute par les parties de s'être conformées à l'Article XVIII de l'Ordonnance du mois d'Octobre 1775, les condamne solidairement, l'une pour l'autre, à payer entre les mains du Receveur de la taxe des libertés, la somme de 4000 liv.; faisant droit en outre sur autres et plus amples conclusions de notre Procureur-Général, fait très-expresses inhibitions et défenses à tous Curés et Desservans les Paroisses dans l'étendue du ressort de notredite Cour, de donner aux enfans de gens de couleur la qualification de *libre* dans les actes de baptêmes, mariages et sépultures, sans qu'il leur ait apparu des titres de lidite liberté, et ce en conformité de l'Ordonnance de 1736, sous les peines de droit; ordonne qu'à la diligence de notre Procureur-Général le présent Arrêt sera imprimé, lu, publié et affiché ès carrefours et lieux accoutumés de cette Ville, ainsi qu'aux portes des Eglises Paroissiales du ressort, et copies dudit Arrêt duement collationnées, envoyées ès Juridictions du ressort, pour y être enregistrées, lues, etc.

V. l'Arrêt du Conseil d'Etat, du 4 Janvier 1779.

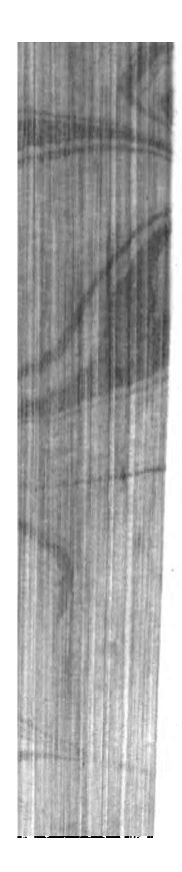
ORDONNANCE des Administrateurs, concernant le débit du Tafia.

Du 10 Décembre 1777.

ROBERT, Comte D'ARGOUT, etc.

JEAN-BAPTISTE-GUILLEMIN DE VAIVRE, etc.

Le débit du Tafia au petit détail étant reconnu pour une des causes principales de l'indiscipline, des querelles, des désordres de toute espece,



Art. Ier. La vente du taffia, soit dans les Villes et Bourgs de la Colonie, soit dans les habitations et dans les campagnes, ne pourra se faire à l'avenir que par barriques seulement, demi-barriques, tierçon, quart et dugdale ou dames-jannes contenant douze bouteilles au moins.

Art. II. Défendons à tous Cabaretiers, Gargotiers, Cantiniers et autres personnes, quelles qu'elles soient, d'en détailler ou faire débiter à verre, pot et pinte, sous peine de 300 liv. d'amende contre les contrevenans, et du double en cas de récidive; dont moitié applicable au profit du Roi, moitié aux Inspecteurs, Exempts et Archers de Police, et à leur défaut aux Officiers, Brigadiers et Cavaliers de Maréchaussée qui auront fait constater lesdites contraventions par procès-verbaux en due forme; sera ladite amende poursuivie pardevant les Juges des lieux, à la diligence du Procureur du Roi, et prononcée même contre les Maîtres en cas d'ordre, tolérance ou négligence de leur part, sur le fait de leurs Préposés ou Esclaves à cet égard.

Art. III. Tout Soldat et Matelot qui sera trouvé saisi de taffia, ou en buvant hors des distributions qui pourroient leur en être faites d'autorité compétente au quartier ou à bord, sera puni rigoureusement par qui de droit; enjoignons, chacun en ce qui nous concerne, à tous Commandans, Officiers Militaires, Officiers d'Administration, Médecins et Chirurgiens du Roi, Chirurgiens-Majors, Capitaines Marchands, Entrepreneurs d'Hôpitaux, de veiller soigneusement à l'observation du présent article, et invitons les Habitans à veiller de leur côté, avec le même soin, sur un point aussi essentiel à la conservation et à la discipline de leurs atteliers. Sera la Présente enregistrée au Greffe de l'Intendance,

Juridictions du ressort, de tenir la main à son exécution. DONNÉ au Cap, etc.

R. au Conseil du Cap, le 15 Décembre 1777.

Et à celui du Port-au-Prince, le 17.

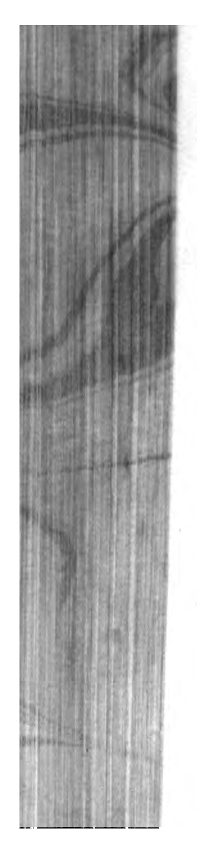
ARRÊT du Conseil du Cap, qui condamne le Negre Jacques, appartenant au sieur de Corbieres, à être brûlé vif, préalablement appliqué à la question ordinaire et extraordinaire, pour avoir été trouvé porteur d'un bol d'arsenic, et avoir empoisonné plus de 100 animaux à son Maître depuis environ 8 mois; à l'égard des nommés Poulaillier et Joseph, Esclaves des Habitations le Chat et Robineau, surseoit jusqu'après le supplice dudit Jacques; ordonne que l'Arrêt, dont l'exécution est réservée en la Cour, sera imprimé et affiché, tant au Cap et au Fort-Dauphin, qu'aux Bourgs du Trou et d'Ouanaminthe, et partout où besoin sera.

ARRÊT du Conseil d'Etat, qui supprime un Ouvrage intitulé: Considérations sur l'état présent de la Colonie Françoise de S. Domingue.

Du 17 Décembre 1777.

SUR ce qui a été représenté au Roi en son Conseil, qu'il s'est répandu un livre en deux volumes intitulé: *Considérations sur l'état présent de la Colonie Françoise de Saint-Domingue;* et Sa Majesté étant informée que cet Ouvrage a fait sensation dans ses Colonies d'Amérique, elle s'en est fait rendre un compte particulier. Sa Majesté, ayant reconnu qu'indépendamment de ce qu'il contenoit d'ailleurs de répréhensible, l'auteur s'y étoit permis par des imputations graves, contraires à la vérité, d'attaquer l'Administration des Chefs de Saint-Domingue, elle a jugé qu'il étoit de sa sagesse et de sa justice d'arrêter le cours dudit Ouvrage, et de donner à la mémoire du sieur Comte d'Ennery, Gouverneur de Saint-Domingue, qui a si justement mérité l'estime, et les regrets de Sa Majesté, et ceux de cette Colonie, et au sieur de Vaivre, Intendant, qui y remplit actuellement ses fonctions avec autant de zele que de





à ceux qui en ont des exemplaires de les rapporter au Greffe de son Conseil; enjoint pareillement Sa Majesté au sieur Lieutenant-Général de Police, et aux sieurs Intendans et Commissaires départis dans les provinces chacun en droit soi, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt. FAIT au Conseil d'Etat, etc. *Signé* AMELOT.

ORDONNANCE *du Juge de Police du Cap, qui, 1°. enjoint à tous ceux qui dans la Ville et Fauxbourgs, tiennent Cabaret, Billard, Auberge, ou tout autre état, et vendent en même temps des Boissons au détail, de mettre dans le jour sur le lieu où s'en fait la distribution, une bandiere blanche; à peine de 100 liv. d'amende, moitié au Roi, et l'autre moitié aux Inspecteurs et Sergens de Police qui auront constaté la contravention : 2°. ordonne à tous ceux qui vendent du Taffia de mettre un écriteau sur leur porte avec ces mots,* Taffia à vendre, *et ce outre la bandiere pour ceux qui vendront d'autres boissons; à peine de 300 liv. d'amende comme dessus : 3°. ordonne l'exécution de l'article II de l'Ordonnance de MM. les Administrateurs du 4 du même mois, sur le débit du Taffia; et 4°. fait défenses de donner à boire aux Esclaves ni de tenir les Cabarets ouverts après 10 heures du soir, et pendant le Service Divin; comme aussi de rien acheter des Esclaves sans billet de leurs Maîtres, sous les peines de droit.*

Brevet portant Privilege exclusif en faveur du sieur Duchemin de l'Estang, Médecin, de faire imprimer et distribuer dans toute la Partie Françoise de Saint-Domingue, à commencer de ce jour, une Feuille périodique sous le nom de Gazette de Médecine et d'Hyppiatrique, *dans laquelle il inserera les articles des feuilles périodiques publiées en France, et qui auront le plus de rapport aux maladies des Colonies, en indiquant la meilleure méthode, et les plus sûrs remedes contre les maladies des Negres; et traitera généralement tout ce qui a rapport à la Médecine, la Chirurgie, la Pharmacie et la Botanique; à condition de ne pouvoir imprimer qu'avec l'approbation de l'Intendant ou du Commissaire-Ordonnateur du Cap, ou de ceux qu'ils auront nommés à cet effet, et d'en envoyer des exemplaires au Gouverneur-Général, à l'Intendant, à l'Ordonnateur, et aux Présidens et Procureurs-Généraux des deux Conseils; mandant Sa Majesté aux Administrateurs et à l'Ordonnateur de tenir la main à l'exécution dudit Brevet, qui sera enregistré auxdits Conseils.*

Du 26 Décembre 1777.

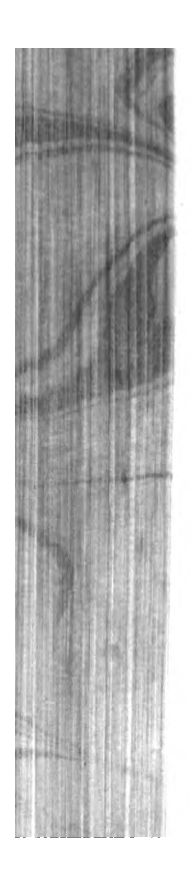
R. au Conseil du Cap, le 30 Avril 1778.

Il a paru plusieurs numéros de cette Feuille.

Arrêt du Conseil du Port-au-Prince, touchant les Actes qui concernent les Gens de couleur se disant libres.

Du 9 Janvier 1778.

Entre la nommée Michelle-Louise Scaramouche, veuve de Lécron, Negre libre, etc. Et faisant droit sur le réquisitoire du Procureur-Général, ordonne que les Réglemens de la Colonie seront exécutés suivant leur forme et teneur; en conséquence, renouvellant l'Arrêt de Réglement du 25 Avril 1777, fait défenses à tous Curés, Vicaires ou Desservans des Paroisses, de publier aucuns bans, de célébrer aucuns mariages entre



tous lesdits actes sera fait mention par lesdits Curés, Vicaires ou Desservans, sur leurs registres. Fait pareillement défenses à tous Notaires, ou autres Officiers publics, de passer aucuns actes entre Negres ou Gens de couleur se disant libres sans au préalable, s'être fait représenter les actes d'affranchissement desdits Negres ou Gens de couleur, ou leurs extraits baptistaires en bonne et due forme; de la date desquels ils seront pareillement tenus de faire mention dans leurs actes, à peine, tant contre les Curés, Vicaires ou Desservans de Paroisses, que contre les Notaires, et autres Officiers publics, d'être poursuivis extraordinairement, et punis suivant la rigueur des Ordonnances, comme complices d'usurpation d'Etat; ordonne que le présent Arrêt sera envoyé par notre Procureur-Général à tous Curés, Vicaires ou Desservans des Paroisses du ressort, à l'effet d'être inscrit en entier par lesdits Curés, Vicaires ou Desservans, sur les registres des baptêmes, mariages et sépultures desdites Paroisses; enjoint à cet effet à tous Juges de tenir la main à l'exécution de la présente disposition; en conséquence leur fait défenses de parapher aucuns registres de baptêmes, mariages et sépultures, qu'au préalable il ne leur soit apparu de la transcription dudit Arrêt en tête desdits registres, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom; ordonne enfin que le présent Arrêt sera imprimé, lu, publié, affiché et registré dans toutes les Juridictions du ressort, etc.

ARRÊT du Conseil du Cap, touchant le Passage des Officiers de la Cour au Bac de la même Ville.

Lettre de M. l'Intendant à l'Ordonnateur du Cap, touchant le prix des Negres François mariés dans la Partie Espagnole.

Du 28 J.nvier 1778.

Nous prévenons aujourd'hui, M. le Général et moi, M. le Chevalier de Seintey, Commissaire du Gouvernement à l'Espagnol, de la nécessité d'une remise de sa part, entre les mains du Receveur des Epaves au Cap, du produit des ventes qu'il a faites, et qu'il fera dorénavant dans la Partie Espagnole, des Negres marons qui se sont mariés, et qui conformément aux Traités, ne sont point dans le cas de restitution, mais d'une vente simplement au profit de l'ancien maître ; c'est ce prix de vente, touché et à toucher par le Commissaire François, qu'il est question de faire verser à la recette des Epaves pour être plus sûrement rendu aux

Faisant droit sur le surplus dudit appel et plus amples conclusions du Procureur-Général du Roi, ordonne que les Notaires du ressort seront maintenus dans le droit et possession de faire et dresser tous actes extrajudiciaires purement conservatoires, à la requisition des Parties comme par le passé, sans qu'il soit besoin de mandement de Justice; à la charge toutefois, en cas de refus et opposition d'aucune des Parties, de se retirer, et de constater le tout ainsi que de droit.

Faisant pareillement droit sur les plus amples conclusions du Procureur-Général du Roi, fait très-expresses inhibitions et défenses au Prevôt-Général, à tous Prevôts particuliers et autres Officiers de Justice et de Maréchaussée chargés de l'exécution de décrets, mandemens et ordres, de remettre dans aucun cas, et sous aucun prétexte, lesdits ordres, décrets ou mandemens aux Parties intéressées, et d'en confier l'exécution

Arrêt du
Paroisse de
quêter à la
les pauvres,

Arrêt

Vu par le C

ARRÊT du Conseil du Cap, homologatif d'une Délibération de la Paroisse de la même Ville, portant que le Marguillier en charge fera quêter à la Grand'Messe pour la Fabrique, et aux Messes basses pour les pauvres.

Du 5 Février 1778.

ARRÊT du Conseil du Cap, touchant les dispositions pieuses.

Du 10 Février 1778.

VU par le Conseil la remontrance du Procureur-Général du Roi, contenant, etc.; ouï le rapport de M. Margaritau, Conseiller, et tout con-

ordonne en outre que le présent Arrêt sera à la diligence du Procureur-Général du Roi, imprimé, lu, publié et affiché par-tout où besoin sera.

LETTRE du Ministre aux Officiers du Conseil du Port-au-Prince, sur la distribution des Requêtes.

Du 20 Février 1778.

SUR le compte que j'ai rendu au Roi, MM., de l'enregistrement auquel vous avez procédé de son Ordonnance du 20 Décembre 1776 sur les Milices, et de son Edit du même mois, portant création d'une Juridiction à Jérémie, Sa Majesté a désapprouvé les procédés du Procureur-Général et du Doyen. C'est avec raison que la Compagnie a déclaré, la distribution faite par le Doyen, comme non avenue, et qu'elle a mandé le Procureur-Général pour lui faire donner de nouveaux réquisitoires qui ont été distribués par le Premier Président. En matiere de distribution, lorsqu'il s'agit de faire des Réglemens de Justice, d'enregistrer des loix ou de délibérer sur les affaires qui intéressent l'ordre public, vous ne pouvez ni ne devez rien faire qu'en présence des Administrateurs ou de leurs représentans, ou après qu'ils y auront été duement invités. Cette conséquence résulte évidemment de l'Article XXV de l'Ordonnance du 23 Mai 1775.

En ce qui touche les requêtes présentées par les particuliers, elles doivent être distribuées chaque jour sur le Bureau, et non ailleurs, par le Président de la séance. Le Doyen a encore eu tort de faire ces sortes de distributions chez lui, contre la regle qui s'observe dans les Tribunaux du Royaume et des Colonies. Le Roi vous ordonne de faire enregistrer cette lettre et d'observer exactement les regles qu'elle vous prescrit.

R. au Conseil du Port-au-Prince, le 17 Juin suivant.



la décision des procès pour lesquels il ne resteroit plus un nombre suff
sant de Juges ; à quoi voulant pourvoir, ouï le rapport, LE ROI étant e
son Conseil, a par le présent Arrêt de Réglement ordonné et ordonn
ce qui suit :

ART. Ier. Dans tous les cas où il échéra d'ordonner dans les Conseil
Supérieurs des Colonies des transports de Commissaires hors du lieu o
se tiennent les séances ; veut Sa Majesté que lesdits Conseils Supérieur
nomment pour Commissaires les Officiers des Juridictions dans le ressor
desquels les transports devront être faits.

ART. II. Lorsqu'il s'agira de faire un transport en exécution d'u
Arrêt qui aura infirmé la Sentence du premier Juge, il sera suppléé pa
le plus ancien Officier gradué ou praticien de son Siege, suivant l'ordr
du trbleau, qui n'aura rempli aucune fonction en premiere instance dan
le procès sur lequel ledit Arrêt sera intervenu.

ART. III. S'il arrivoit des cas où il parût être d'une nécessité absolu

ORDONNANCE du Roi, portant défenses aux Capitaines de Navires de laisser débarquer aucun Noir, Mulâtre, ou autres Gens de couleur, avant d'avoir fait leur rapport à l'Amirauté.

Du 23 Février 1778.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ ayant ordonné par sa Déclaration du mois d'Août dernier, que les Noirs, Mulâtres, et autres gens de couleur, de l'un et de l'autre sexe, que les Habitans des Colonies ameneroient en France pour les servir pendant la traversée, seroient à leur arrivée dans les Ports placés dans les dépôts qui ont été destinés à cet effet; et Sa Majesté étant informée que les Capitaines des Navires marchands laissent débarquer les Noirs, Mulâtres, et autres gens de couleur, qui sont sur leur bord, avant que d'avoir fait leur rapport aux Amirautés, et que les Officiers desdits Sieges se trouvent par-là hors d'état d'exécuter ladite Déclaration du 9 Août dernier; Sa Majesté voulant faire cesser cet abus, elle a ordonné et ordonne ce qui suit :

Les Maîtres et Capitaines de Navires qui auront à leur bord des Noirs, Mulâtres, ou autres Gens de couleur, de l'un et de l'autre sexe, ne pourront les laisser débarquer avant d'avoir fait leur rapport aux Greffes des Amirautés; et que les Officiers desdits Sieges ne se soient transportés à bord des Navires, pour y vérifier le nombre desdits Noirs, et les faire transférer au dépôt; à peine contre lesdits Maîtres ou Capitaines de Navires de 500 liv. d'amende, et d'être interdits pendant trois mois de leurs fonctions; lesquelles peines auront également lieu contre ceux qui recéleroient des Noirs à leur bord. Mande et ordonne Sa Majesté à Mons. le Duc de Penthievre, Amiral de France, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, qui sera registrée aux Greffes des Amirautés, lue, publiée et affichée par-tout où besoin sera. FAIT à Versailles, etc.

, seroient à leur arrivée dans les [illegible]
destinés à cet effet; et Sa Majesté [illegible]
res marchands laissent débarquer [illegible]
couleur, qui sont sur leur bord, [illegible]
Amirautés, et que les Officiers [illegible]
[illegible] d'exécuter ladite Déclaration [illegible]
faire cesser cet abus, elle a [illegible]

de Navires qui auront à leur bord [illegible]
couleur, de l'un et de l'autre sexe, [illegible]
[illegible] d'avoir fait leur rapport aux Greffes
desdits Sieges ne se soient [illegible]
le nombre desdits Noirs, [illegible]
re lesdits Maitres ou Capitaines [illegible]
être interdits pendant trois [illegible]

Contrôleur, ainsi que leur quantité, en faire dresser procès-verbal, et être jettées au feu en leur présence; et quant à celles qui pourroient contenir des titres et papiers, jugés également par ledit sieur Contrôleur pouvoir être de quelqu'utilité, en faire faire un inventaire bien exact, les coter et parapher pour rester ensuite en dépôt, au Greffe de la Subdélégation, à l'effet d'y avoir recours au besoin; desquels procès-verbal et inventaire, il sera délivré copie audit Directeur principal des Postes, pour servir à sa décharge; sera la présente enregistrée au Greffe de la Subdélégation et expédition d'icelle annexée à l'inventaire et procès-verbal desdits titres, papiers et lettres de rebut. DONNÉ au Cap, etc. *Signé* CAIGNET.

R. au Greffe de la Subdélégation, le 10 Mars suivant.

LETTRE du Ministre aux Administrateurs, sur le rang des Substituts, tant des Procureurs-Généraux que des Procureurs du Roi.

Administrateurs, et que la question a été diversement décidée à différentes époques ; Sa Majesté a jugé nécessaire de prévenir à cet égard toutes difficultés, elle a décidé en conséquence que dans tous les cas la préséance seroit réglée, tant aux Conseils que dans les Juridictions par l'époque des réceptions ; Sa Majesté vous ordonne de faire enregistrer cette lettre, et d'en faire exécuter les dispositions.

R. au Conseil du Cap, le 26 Juin 1778.

Et à celui du Port-au-Prince, le lendemain.

ARRÊT du Conseil du Port-au-Prince, touchant les Enquêtes faites par les Juges comme Commissaires de la Cour, et les Actes de Baptême.

Du 9 Mars 1778.

ENTRE le sieur Peste de Savigny, etc. NOTRE COUR fait défenses au Juge du Petit-Goave d'accorder des prorogations de délai lorsqu'il agira en vertu de Commission de la Cour ; et faisant droit sur le réquitoire de notre Procureur-Général, ordonne que nos Edits, Déclarations et Ordonnances, ainsi que les Arrêts de Réglemens de la Cour, seront exécutés suivant leur forme et teneur ; en conséquence enjoint aux Curés, Vicaires ou Desservans de Paroisses du ressort, de faire mention dans les actes de baptême du jour de la naissance des enfans qu'ils baptiseront, à peine de radiation de leur pension ; enjoint pareillement aux Substituts de notre Procureur-Général de vérifier les registres desdits Curés, Vicaires ou Desservans de Paroisses, lors du dépôt qu'ils en feront annuellement aux Greffes de leurs Juridictions, à l'effet de reconnoître si la mention ordonnée par le présent Arrêt se trouve dans les actes de baptêmes ; et dans le cas où elle n'y seroit point, d'en prévenir notre Procureur-Général, pour être par lui requis, et par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra ; fait défenses aux Greffiers des Juridictions du ressort de délivrer aux Curés, Vicaires ou Desservans des Paroisses des certificats de la remise de leurs registres aux Greffes, à moins qu'il ne leur soit apparu du visa, et de la signature des Substituts de notre Procureur-Général au bas desdits registres ; ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, lu, publié et affiché par-tout où besoin sera, et copies collationnées d'icelui envoyées aux Juridictions, etc.

LETTRE

LETTRE du Ministre aux Administrateurs, sur la subordination des Gens libres envers les Blancs.

Du 13 Mars 1778.

JE vous envoie plusieurs exemplaires d'un Arrêt du Conseil Supérieur de l'Isle de France, du 18 Août 1777, qui condamne un Negre libre à être pendu pour injures et attentat prémédité en la personne de M. Foucault. Comme il est nécessaire de contenir les Negres libres et esclaves dans la subordination, l'intention de Sa Majesté est que cet Arrêt soit rendu public à Saint-Domingue; vous voudrez bien donner les ordres nécessaires à cet effet, et m'en rendre compte.

Cet Arrêt a été publié et affiché dans la Colonie.

ORDONNANCE du Roi, portant abandon en entier des Bâtimens en guerre, et Corsaires, enlevés sur les Ennemis, en faveur des Commandans, États-Majors, et Équipages des Vaisseaux, Frégates, et autres Bâtimens de Sa Majesté qui s'en seront emparés, et réserve seulement un tiers de la valeur des Navires marchands et de leur cargaison pour être appliqué à la caisse des Invalides de la Marine.

Du 28 Mars 1778.

V. le Code des Prises, tom. 2. pag. 623.



LETTRES-PATENTES contenant Concession de la Partie Françoise de l'Islet du Massacre, en faveur de M. le Maréchal Duc DE NOAILLES et de M. le Marquis DE NOAILLES son Fils, et confirmatives, en tant que de besoin, de celles du mois de Mai 1754, et du mois de Novembre 1768.

Du mois de Mars 1778.

PAR ces Lettres-patentes 1°. Sa Majesté ordonne l'exécution de celles de Mai 1754, et de Novembre 1768, pour la Partie de l'Islet du Massacre restée à la France, suivant le Traité provisoire du 26 Février 1776, et le plan extrait du plan général des limites qui dispense de faire faire les plan et procès-verbal ordonnés par les Lettres-patentes précédentes; pour par M. le Maréchal Duc de Noailles, et M. le Marquis de Noailles, en jouir et disposercomme de chose à eux appartenante, sans aucunes redevances, et sans avoir égard à aucunes concessions particulieres qui pourroient avoir été faites avant ou après lesdites Lettres-patentes, de portions du terrein dudit Islet du Massacre, et qui n'auroient point été établies dans les délais prescrits par les Ordonnances et Réglemens concernant les concessions de terres auxdites Isles; lesquelles concessions sont en tant que de besoin déclarées nulles et de nulle valeur, conformément auxdits Réglemens et Ordonnances: 2°. Sa Majesté permet à M. le Maréchal Duc de Noailles et à M. le Marquis de Noailles de retenir, si bon leur semble, le terrein nécessaire pour former un établissement en indigoterie ou sucrerie dans les délais prescrits par les Ordonnances et Réglemens, ou de disposer de la totalité dudit terrein en faveur de particuliers; à la charge toutefois de le mettre en valeur et d'y former autant d'habitations particulieres qu'il en peut contenir, dans les délais prescrits par les Ordonnances et Réglemens concernant les concessions et terreins vacans dans la Colonie; pour être le terrein vendu, tenu en pleine propriété suivant les contrats de vente, nonobstant toutes Ordonnances à ce contraires, auxquelles Sa Majesté déroge expressément: 3°. veut Sa Majesté qu'après le décès de M. le Maréchal Duc de Noailles, la concession tourne au profit de M. le Marquis de Noailles, avec faculté à M. le Maréchal Duc de Noailles, si son fils prédécede d'en disposer; sans que dans aucun cas ladite concession, en tout ou partie, puisse entrer en communauté, être sujette à aucun rapport dans la succession de M. le Maréchal de Noailles, ni être imputée

sur la légitime ou portion héréditaire de M. le Marquis de Noailles, ni servir à augmenter la légitime des autres enfans de M. le Maréchal de Noailles, ni même être sujette à aucunes dettes et charges de ladite succession; dérogeant à cet effet à tout ce qui est contraire aux présentes Lettres-patentes adressées au Conseil Supérieur du Cap.

R. au Conseil du Cap, le 9 Novembre 1779.

ORDONNANCE des Administrateurs, touchant une Maison du Cap, qui se trouve hors de l'alignement du Plan-Directeur.

Du 2 Avril 1778.

SUPPLIE humblement Gaignard, Négociant au Cap; disant qu'étant propriétaire d'un emplacement sur le quai, entre la rue du Chantier et celle des trois Visages, et voulant le bâtir il auroit appellé le Voyer de la Ville, conformément aux Ordonnances, pour lui donner les alignemens. Le Suppliant suivit exactement la trace du Voyer, et jetta ses fondations; un sieur la Fargue, propriétaire de l'emplacement qui est à l'autre coin de la rue du Chantier, prétendit qu'elles empiétoient sur cette rue, et traduisit en Justice le Suppliant; le Juge ordonna une vérification par les Ingénieurs de la place; ils prirent l'alignement sur la rue du Chantier, et jugerent que le Suppliant s'étoit trop avancé de 7 pouces; il fit détruire ce qui étoit construit, et il rentra sur son terrein; le sieur la Fargue le laissa bâtir paisiblement, et élever ses murs au point de recevoir la charpente.

Cependant, Nosseigneurs, le sieur la Fargue voyant la maison bâtie, et ne cherchant qu'à nuire au Suppliant, saisit ce moment pour lui susciter une nouvelle contestation touchant la façade du quai. Autre visite par les Ingénieurs; on trouve que le plan du Voyer est faux, que le Suppliant a prix plus de six pieds sur le quai; il est condamné à tout démolir sur les poursuites du Procureur du Roi; car le sieur la Fargue a été jugé sans intérêt comme sans qualité. Le Suppliant n'a pas exécuté ce jugement, et le Ministere public, qui en a senti la rigueur, n'a pas poursuivi; il est d'autant plus funeste au Suppliant que non-seulement il faut qu'il démolisse sa façade, mais toute sa maison, pour donner à ses magasins la grandeur convenable en prenant sur le derriere les 6 pieds et demi qu'on lui ôte sur le devant, autrement ce seroient des boyaux.

Vous voyez, Nosseigneurs, comme le Suppliant a été induit à erreur, par l'Officier public même auquel été il a forcé de s'en rapporter. Le sieur la Fargue est sans intérêt, parce qu'il se trouve du côté de la Ville vers le Nord, et que la saillie de la maison du Suppliant ne le masque point; cette saillie ne nuit point à la simétrie du quai, parce que la maison du Suppliant est la derniere au Sud du côté du nouveau quartier; elle ne nuit pas à la voie publique, parce que le quai est fort large.

Vu la présente requête, les pieces jointes, vu en outre le rapport de M. du Moulceau, Directeur-Général des Fortifications en cette Colonie, dans sa lettre du 31 Mars dernier, et tout considéré; Nous Général et Lieutenant sous le bénéfice des offres et soumissions portées en la présente, par lesquelles le sieur Gaignard se soumet, et ses ayans-cause à perpétuité, à suivre l'alignement du plan général de la Ville en cas de réidification, ordonnons que la maison dont il s'agit sur le quai entre la rue du Chantier et celle des trois Visages sera continuée en l'état où elle est commencée, avec défense au sieur la Fargue, et à tous autres, de troubler le Suppliant dans ladite construction, aux peines de droit. Mandons, etc. DONNÉ au Port-au-Prince, le 2 Avril 1778.

Signé D'ARGOUT et DE VAIVRE.

R. au Greffe de la Subdélégation, le 29 Mai suivant.

LETTRE du Ministre à M. l'Intendant, concernant les certificats à délivrer des Fonds remis au Trésor par les Habitans, pour être remboursés en France.

Du 4 Avril 1778.

PLUSIEURS Habitans de Saint-Domingue qui sont en France, M., m'ayant demandé de faire délivrer des lettres de change aux Régisseurs de leurs biens pour valeur des fonds qu'ils remettront en especes dans la caisse de la Colonie; j'ai consenti à ce qu'ils fissent faire ces remises, tant pour assurer le service, que pour leur faciliter des retours sur lesquels ils puissent compter dans les circonstances présentes; ainsi vous ferez recevoir aux différentes caisses du Roi tous les fonds que les particuliers auront à y remettre; mais au lieu de lettres de change, vous leur ferez délivrer par duplicata des certificats des Trésoriers, visés par vous ou par le Commissaire des départemens, qu'ils passeront aux ordres de leurs commettans, à qui j'en ferai faire le remboursement.

R. au Contrôle, le 11 Août suivant.

ARRÊT du Conseil d'Etat, concernant les Mariages des Noirs, Mulâtres, et autres Gens de couleur en France.

Du 5 Avril 1778.

Le Roi s'étant fait représenter sa Déclaration du 9 Août dernier, par laquelle Sa Majesté auroit défendu à l'avenir l'introduction de tous Noirs, Mulâtres, ou autres Gens de couleur, de l'un et de l'autre sexe dans son Royaume, et se seroit néanmoins réservés d'expliquer ses intentions sur ceux qui sont actuellement en France; et Sa Majesté étant informée que quelqu'uns des Noirs, de l'un et de l'autre sexe, qui s'y trouvoient avant ladite Déclaration, se sont proposés de contracter mariage avec des Blancs, ce qu'il seroit contre le bon ordre de tolérer; à quoi voulant pouvoir, ouï le rapport, le Roi étant en son Conseil, a fait et fait défenses à tous ses Sujets blancs, de l'un et de l'autre sexe, de contracter mariage avec les Noirs, Mulâtres, ou autres Gens de couleur, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu, par telle loi qu'il appartiendra, sur l'état des Noirs, Mulâtres, ou autres Gens de couleur, de l'un et de l'autre sexe, qui étoient en France avant la Déclaration du 9 Août dernier; fait défense à tous Notaires de passer aucuns contrats de mariage entr'eux, à peine d'amende; veut Sa Majesté que si aucun de ses Sujets contrevient auxdites défenses, les contractans soient aussi-tôt renvoyés dans les Colonies; enjoint Sa Majesté au sieurLenoir, Conseiller d'Etat, Lieutenant-Général de Police de la Ville de Paris, et aux Intendans et Commissaires départis dans les provinces, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, et de donner sur le champ avis au Secrétaire d'Etat, ayant le département de la Marine, des contraventions qui auroient été faites au présent Arrêt, pour y être par Sa Majesté pourvu, ainsi qu'elle avisera bon être. Fait au Conseil d'Etat, etc.



LETTRE du Ministre au Gouverneur-Général, sur la nécessité où l'on pourroit se trouver de prendre le Couvent des Religieuses du Cap, pour y loger des Troupes.

Du 17 Avril 1778.

V. la Délibération du 20 Juillet 1780.

ARRÊTÉ du Conseil du Cap, touchant l'Ordre de ses Séances.

Du 6 Mai 1778.

CE jour la Cour délibérant à l'occasion des mémoires remis par les Avocats postulans relativement à la tenue des Audiences, considérant les difficultés qui résultent dans l'instruction et l'expédition, notamment des causes d'Audiences, d'après l'ordre et distribution actuels desdites Audiences, a arrêté qu'à commencer du Jeudi 14 du présent mois, les rôles des causes seront appellés trois jours de chaque semaine hors le temps des vacances; savoir, les Jeudi, Vendredi, Samedi, et les Lundi, Mardi et Mercredy de la semaine suivante. A la premiere Audience depuis huit heures jusqu'à dix sera appellé le rôle ordinaire, et depuis dix heures et demi jusqu'à midi le grand rôle; lesquels rôles seront arrêtés après les vacances au mois d'Août, et y seront portées successivement les causes instruites et de nature à y être placées. Entre les deux Audiences, il sera procédé à l'examen et jugement des requêtes, et autres affaires qui seront mises sur le bureau; les trois autres jours de la semaine après les jours d'Audiences, ainsi que les Lundi, Mardi et Mercredi suivant; la Cour s'assemblera à huit heures jusqu'à midi pour s'occuper des affaires de rapport, civiles et criminelles; et sera néanmoins indiqué des Audiences de relevée, selon que la nature, l'expédition et l'ordre des affaires le requéreront.



LETTRE du Ministre au Procureur-Général du Conseil du Cap, touchant l'Incompétence des Conseils Supérieurs par rapport aux Loix Somptuaires.

Du 7 Mai 1778.

J'AI reçu avec votre lettre une copie du réquisitoire que vous avez présenté au Conseil Supérieur du Cap pour réprimer le luxe qui regne parmi les Negres et Mulâtres libres des deux sexes; vos idées sur cet objet m'ont paru bonnes, et je n'ai pu que louer votre zele; mais vous auriez du faire attention que cette matiere de haute police n'étoit pas de la compétence du Conseil; vous aviez d'ailleurs l'exemple de la Martinique où vous aviez vu une Ordonnance sur cet objet rendue par les Administrateurs. Vous deviez donc remettre en forme de mémoire, à MM. d'Argout et de Vaivre, le réquisitoire que vous avez présenté. Je vous invite à prendre cette voie lorsque l'occasion s'en présentera, et à éviter avec soin tout ce qui pourroit occasionner un conflit de pouvoirs.

EXTRAIT de la lettre du Ministre aux Administrateurs, sur l'ordre des Signatures entre l'Intendant et les Représentans du Gouverneur-Général.

Du 9 Mai 1778.

L'ORDRE des signatures se tire de celui des personnes. L'Intendant étant la seconde Personne de la Colonie ne doit céder l'honneur de la signature qu'au Gouverneur seul, et doit le reprendre sur le Commandant en Second, à moins qu'il ne remplisse par intérim la place du Général mort ou absent de la Colonie.

R. au Contrôle, le 22 Décembre 1778.



ORDONNANCE des Administrateurs, portant établissement d'une Brigade de Maréchaussée à la Marmelade; composée d'un Exempt, d'un Brigadier et de cinq Cavaliers.

Du 14 Mai 1778.

R. au Conseil du Cap, le 20 du même mois.

LETTRE du Lieutenant de Roi du Cap au Commandant de la Paroisse de Limonade, sur le Port d'Armes des Bas-Officiers des Compagnies de Milices des Gens de Couleur.

Du 17 Mai 1778.

M. de Lilancour consent que les Bas-Officiers des Compagnies de couleur portent leurs armes, sous la condition expresse qu'ils seront en uniforme, et en même temps porteurs d'un certificat de leurs Capitaines qui constate leur grade de Bas-Officiers, lequel certificat sera visé du Commandant de la Paroisse; mais il leur défend de porter leurs armes quand ils n'auront pas leur uniforme.

ARRÊT du Conseil du Port-au-Prince, touchant l'Exécution provisoire prononcée par les Sentences.

Du 1er Juin 1778.

ENTRE le sieur Dupeyrat, ect. NOTRE COUR faisant droit sur le réquisitoire du Substitut de notre Procureur-Général, fait défenses à tous Juges du ressort de rendre à l'avenir aucune Sentence exécutoire par provision, sinon ès cas de l'Ordonnance, et en faisant expressément mention dans lesdites Sentences des motifs sur lesquels ils fondent l'exécution provisoire; à peine contre lesdits Juges, de tous dépens, dommages et intérêts, et de plus grande peine s'il y échet; ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, lu, publié et affiché par-tout où besoin sera, et copies collationnées d'icelui envoyées dans les Sénéchaussées du ressort, etc.

EXTRAIT



EXTRAIT de la lettre du Commandant-Général au Sénéchal du Port-de-Paix, sur la Maréchaussée à fournir aux Audiences et aux Chambres Criminelles des Sieges.

Du 8 Juin 1778.

VOTRE demande est fondée, et je l'ai toujours pratiqué au Fort-Dauphin; vous êtes en droit de demander deux Cavaliers de Maréchaussée, tant à vos Audiences, qu'à la Chambre Criminelle, et vous pourriez même le prétendre quand ce ne seroit qu'une affaire de procédé et de conciliation, à plus forte raison quand le bon droit en est la base; j'en écris en conséquence à M. de Junius, toute difficulté sur cet article sera levée à l'avenir.

Déposée au Greffe du Port-de-Paix, le 13 du même mois.

Nota. *Cette lettre ne peut convenir ni avoir trait aux deux Sénéchaussées du Cap et du Port-au-Prince, où des Archers de Police sont spécialement chargés de cette partie du service.*

ORDONNANCE du Juge de Police du Cap, qui défend de vendre du Poisson, nommé Cayeux, *depuis le mois de Mai jusqu'au mois d'Octobre.*

Du 12 Juin 1778.

VOUS remontre le Procureur du Roi qu'il vient d'être informé, qu'il a été vendu le matin de ce jour, au marché de cette Ville, des poissons nommés *Cayeux* et *Sardines*, dont la chair eût infailliblement occasionné les effets les plus funestes aux personnes qui auroient pu en manger, si heureusement elles n'eussent été prévenues du danger qu'elles courroient, par les accidens violens qu'auroient éprouvés sur le champ quelques chats et chiens, à qui on auroit jetté pour pâture les tripes de ces mêmes poissons, événement qui s'étant répandu aussi-tôt auroit mis le public à même de se préserver du danger qui le menaçoit; comme l'effet dangereux de la chair de ces poissons n'est occasionné que par la graine de mancenillier dont ils se nourrissent depuis le mois de Mai jusqu'au mois

de Septembre; et qu'on ne sauroit prendre de trop promptes mesures pour éviter les malheurs qui pourroient arriver de la vente et débit de cesdits poissons; c'est à ces causes que je requiers, etc.; Vu la remontrance ci-dessus, nous faisons défenses à tous Pêcheurs, Marchands de poisson, et autres, de vendre du poisson appellé Cayeux ou Sardine, ou même d'en donner à manger depuis le mois de Mai jusqu'au premier Octobre, sous peine d'une amende de 100 liv., applicable moitié au Roi, moitié au Dénonciateur, même d'être poursuivis extraordinairement. Mandons aux Inspecteurs de Police, et autres qu'il appartiendra, etc. *Signé* ESTEVE.

DÉCLARATION du Roi, concernant la Course sur les Ennemis de l'État.

Du 24 Juin 1778.

R. au Conseil du Port-au-Prince, le 6 Septembre 1779.
Et à celui du Cap, le 12 Octobre suivant.

V. le Code des Prises, tom. 2. pag. 634.

ORDONNANCE du Juge de Police du Cap, qui, en renouvellant celles déja rendues sur le même sujet, fait défenses à tous particuliers quelconques, d'avoir dans les maisons de la Ville, ni des environs, de la poudre à feu; leur enjoint de la faire transporter dans les lieux préposés à cet effet, à peine de mille livres d'amende, dont moitié au Roi, et moitié au Dénonciateur et aux Officiers de Police; comme aussi à peine de tous dépens, dommages et intérêts, même de punition corporelle s'il y échet; autorise les Inspecteurs de Police à se transporter dans tous les lieux soupçonnés, sauf à référer audit Juge en cas de refus de les ouvrir, en laissant bonne garde jusqu'à son transport pour vérifier la contravention.

Du 25 Juin 1778.

Du 24 Juin 1778.

...-au-Prince, le 6 Septembre 1778
... 12 Octobre suivant.

... tom. 2. pag. 634.

...ge de Police du Cap, qui, ...
...me sujet, fait défenses à ...
...ns les maisons de la Ville, ...
...enjoint de la faire transporter ...
...ne de mille livres d'amende, ...
... Officiers de Police; ...

ordres pour faire délivrer des Commissions qui autorisent les Armateurs à courir sur les Bâtimens Anglois; si les ordres venoient à être retardés, M. d'Argout pourra ordonner la délivrance des Commissions; et s'il ne s'en trouve pas dans les bureaux des Receveurs de l'Amirauté, il y suppléera par des ordres particuliers, qui dans la circonstance ne pourront point tirer à conséquence contre les droits de M. l'Amiral; il est bien entendu que les Armateurs seront pourvus de congés ordinaires.

Pour copie. *Signé* D'ARGOUT.

R. en l'Amirauté du Cap, le ....

BREVET de dispense d'âge pour M. LE GRIS, Conseiller au Conseil du Cap, attendu sa Minorité.

Du 29 Juin 1778.

ARRÊT du Conseil du Cap, qui, sur l'appel interjetté par M. le Procureur-Général, prenant le fait et cause de son Substitut, d'une Sentence du Juge du Port-de-Paix, enjoint au Lieutenant de Prevôt de la Maréchaussée dudit lieu du Port-de-Paix, de se conformer à l'avenir aux Ordonnances, Arrêts et Réglemens de la Cour, et Mandemens des Officiers du Siege; et pour insubordination à l'égard du Procureur du Roi dudit lieu, le condamne, même par corps, en 50 livres d'amende, applicable aux pauvres de la Providence du Cap, et aux dépens.

Du 13 Juillet 1778.

V. l'Arrêt du 11 Janvier 1779.

RÉGLEMENT du Roi, pour l'établissement du Conseil des Prises, et la forme d'y procéder.

Du 17 Juillet 1778.

ARTICLE XVI.

A L'ÉGARD des Prises qui seront conduites dans les Colonies Françoises, et dans les autres Etablissemens dépendans de la France, où il y a des Siéges d'Amirauté, les instructions et procédures seront faites par les Officiers de l'Amirauté, de la même maniere que dans les Amirautés du Royaume; ils enverront sans aucun retardement, la grosse de chaque procédure et les pieces y jointes, au Secrétaire Général de la Marine, pour y être fait droit par M. l'Amiral et lesdits sieurs Commissaires, sans qu'en aucun cas les Juges desdites Amirautés puissent les juger; mais ils donneront leur avis sur la validité ou l'invalidité de la prise, circonstances et dépendances, dont ils joindront une expédition à la grosse de la procédure; et attendu que les pieces originales pourroient être perdues par naufrage ou prises des Bâtimens, sur lesquels les Officiers de l'Amirauté les auroient envoyées, ils seront obligés de garder des copies collationnées desdites pieces originales, et de les joindre

aux minutes de la procédure, pour y avoir recours en cas de besoin : Pourront néanmoins les Gouverneurs Généraux et Intendans ou Ordonnateurs desdites Colonies, ordonner sur le vu de la procédure, l'exécution provisoire, de l'avis des Officiers des Amirautés ; à l'exception toutefois des prises faites sous pavillon neutre, pour lesquelles ladite exécution provisoire ne pourra être ordonnée que sur la demande de l'une des Parties, et à la charge de donner bonne et suffisante caution, qui sera reçue par les Officiers des Amirautés : et en outre à condition que la Partie qui aura demandé l'exécution demeurera responsable des dommages et intérêts.

Pour le surplus de ce Réglement contenant vingt-quatre Articles, V. le Code des Prises, tome 2, page 663.

ORDONNANCE des Administrateurs, pour l'introduction, jusqu'à nouvel ordre, des Bâtimens Etrangers dans les Ports d'Amirauté de la Colonie.

Du 20 Juillet 1778.

ROBERT, Comte D'ARGOUT, etc.

Et JEAN-BAPTISTE-GUILLEMIN DE VAIVRE, etc.

Le haut prix où sont montées et se maintiennent depuis quelque tems les denrées d'Europe dans la Colonie, étant occasionné par des circonstances de difficulté d'armemens, dont la durée est incertaine ; nous croyons devoir, dès ce moment et jusqu'à nouvel ordre, chercher dans le Commerce Etranger des secours que toute l'activité et le zele du Commerce National ne peut, dans les conjonctures actuelles, fournir qu'insuffisamment aux besoins des Habitans ; mais en remplissant à cet égard les vues bienfaisantes d'un Roi qui n'est occupé que du bonheur de ses Sujets, nous devons aussi porter la plus vigilante attention sur la perception que Sa Majesté veut être faite des droits de son Domaine d'Occident, ainsi que des droits de l'imposition locale sur les Bâtimens Etrangers qui se chargeront en retour dans nos Ports ; n'étant pas juste qu'ils éprouvent en ce point plus de faveur que les Bâtimens du Commerce de France, avec lequel Sa Majesté ne permet d'établir une concurrence momentanée d'exportation, que dans la persuasion où elle est que l'on n'en abusera point par des fraudes et des contraventions, contre lesquelles nous annerions d'autant plus rigoureusement la sévérité des

Tribunaux, qu'elles violeroient tout ensemble les loix de la soumission et celles de la reconnoissance. A ces causes, et en vertu des pouvoirs à nous donnés par Sa Majesté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. Ier. A compter du jour de l'enregistrement des Présentes, et jusqu'à ce qu'autrement il en ait été ordonné, tous Bâtimens Etrangers, appartenans à des Nations neutres ou amies, seront reçus dans les Ports et Rades d'Amirauté de la Colonie, et pourront s'y introduire avec des chargemens en Comestibles de toute espece, Bois, Merrains, Tabac et choses utiles à l'exploitation des Habitations. Leur défendons de s'introduire dans les autres Ports et Rades, sous les peines qui seront exprimées ci-après, sauf, en cas de relâche forcée, à recourir à nos Représentans, pour en obtenir la permission de mouiller et de décharger, s'il y échet, pendant le tems nécessaire pour se réparer, sans que, sous aucun prétexte, même en cas de vente de leurs cargaisons dans le lieu, ils puissent y charger en retour aucunes Denrées Coloniales, ce qui ne leur sera libre que dans lesdits Ports et Rades d'Amirauté.

Art. II. A leur arrivée ou relâche, les Capitaines ou Patrons desdits Bâtimens se conformeront à ce qui est prescrit par les Ordonnances et Réglemens pour les déclarations à l'Amirauté et visites, dont ils rapporteront expédition en forme à nous, ou à nos Représentans, en notre absence, pour être autorisés à ouvrir leurs ventes, selon la nature des objets de leurs chargemens ; ils seront assistés dans cette déclaration, comme encore dans celle de départ, par un Négociant domicilié et solvable qu'ils choisiront dans le Port même, lequel signera au bas d'icelle, en qualité de Répondant civilement du fait de la cargaison et paiement de tous droits justes et légitimes.

Art. III. Pourront lesdits Bâtimens Etrangers emporter en retour des Denrées Coloniales de quelque nature qu'elles soient, en par les Capitaines, Patrons ou Chargeurs, payant aux Bureaux de l'Oétroi, tant les droits de sortie, tels qu'ils sont réglés, et en la forme prescrite par l'arrêté de l'Assemblée Nationale, du 6 Avril 1776, que les droits du Domaine d'Occident, sur le pied de trois et demi pour cent de la valeur desdits chargemens en retour.

Art. IV. Les Denrées et Marchandises qui ne sont assujetties à aucun droit de Sortie, continueront à n'en point supporter ; mais toutes indistinctement, en ce qui touche les Bâtimens Etrangers, paieront le droit du Domaine d'Occident, attendu que les Bâtimens du Commerce National le payent à l'entrée des Ports du Royaume. Exceptons uniqué-

ment de la présente disposition les objets provenans dudit Commerce National qui seroient dans le cas d'une réexportation à l'Etranger.

ART. V. Sera ledit droit de trois et demi pour cent du Domaine d'Occident perçu sur le prix de la facture du Vendeur, ou évalué, en cas de chargement au compte du Propriétaire, par trois Négocians connus et domiciliés dans le Port d'Amirauté où se fera ledit chargement, auquel effet un des doubles de ladite facture, ou évaluation, sera remis au Receveur de l'Octroi, pour être représenté à l'appui de ses comptes.

ART. VI. Ledit Receveur fournira une quittance dudit droit séparément de celle du droit de Sortie : il n'en confondra point les recettes ; il ouvrira un registre particulier pour éviter toute confusion, et il versera tous les mois le produit dudit droit de trois et demi pour cent dans la caisse du Trésorier principal de la Marine en cette Colonie, qui lui en donnera décharge.

ART. VII. Les Bâtimens du Commerce de France, qui feront leur retour dans les Ports du Royaume, ne paieront que les droits de Sortie ordinaires avant leur départ de la Colonie, sauf à leur entrée dans lesdits Ports du Royaume à acquitter, comme ci-devant, les droits du Domaine d'Occident.

ART. VIII. Défendons expressément, et aux peines ci-après, auxdits Capitaines, Patrons et Equipages des Bâtimens Etrangers, d'emporter de la Colonie des Vivres et Subsistances au-delà de ce qui leur en seroit absolument nécessaire pour la consommation dans le cours du voyage.

ART. IX. Leur défendons pareillement de faire le Cabotage intérieur : il leur sera néanmoins loisible de passer d'un Port d'Amirauté dans un autre qu'ils désigneront, pour le parachèvement de leurs ventes ou chargemens, et ce sur le permis qu'ils en prendront au Bureau des Classes, après avoir satisfait préalablement aux déclarations et paiement des droits, tant de Sortie, que de Domaine d'Occident, pour le montant du chargement qu'ils auroient commencé, duquel paiement mention sera faite dans ledit permis, à vue de la quittance du Receveur. Audit cas de passage d'un Port d'Amirauté dans un autre désigné, ils seront astreints au renouvellement des formalités prescrites par l'Art. II.

ART. X. Tout ce que dessus sera exécuté contre lesdits Capitaines, Chargeurs et autres qu'il appartiendra, aux peines de confiscation et amende portées par les Ordonnances, et notamment par les Art. IV et V du Procès-verbal de l'Assemblée Nationale de 1776 *.

* *Dans l'Ordonnance envoyée à l'enregistrement au Conseil du Cap,*

Sera la présente enregistrée au Greffe de l'Intendance. Prions MM. les Officiers des Conseils Supérieurs de la faire pareillement enregistrer en leurs Greffes, et mandons à ceux des Amirautés du Ressort, de tenir diligemment la main à son exécution par des visites assidues desdits Bâtimens Etrangers, poursuite et condamnation des Contrevenans, les déléguant, où besoin seroit, pour la connoissance et jugement des fraudes apportées à la perception des droits mentionnés plus haut. Mandons à tous Commandans pour le Roi et Officiers d'Administration, Capitaines de Ports, Capitaines des Bateaux du Domaine de Sa Majesté, Receveurs de l'Octroi, de procurer, chacun en droit soi, l'observation la plus exacte de ladite Ordonnance, laquelle sera publiée, imprimée et affichée par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Invitons le Commerce National à nous dénoncer tous les abus qui pourroient survenir à l'occasion de la permission y contenue, et à nous indiquer les moyens qu'ils croiroient les plus propres à y remédier. DONNÉ au Cap, etc.

R, au Conseil du Cap, extraordinairement convoqué, le 31 Juillet 1778.

Et à celui du Port-au-Prince, aussi extraordinairement convoqué, le 8 Août suivant.

Il étoit dit : notamment par les Art. IX et XVI des Procès-verbaux des Assemblées Nationales de 1764. *Cette erreur fut rectifiée ici, et redressée à l'égard du Conseil du Cap par un Arrêt du 24 Août 1778, qui fut imprimé.*

LETTRE *du Ministre à M. Fauché, Conseiller Honoraire au Conseil Supérieur du Port-au-Prince, sur sa demande à fin d'enregistrement de son Brevet au Conseil du Cap.*

Du 28 Juillet 1778.

J'AI reçu, M., avec votre Lettre du 4 Mai dernier, le Mémoire par lequel vous demandez qu'il soit expédié au Conseil Supérieur du Cap des ordres pour que votre Brevet de Conseiller Honoraire au Conseil Supérieur du Port-au-Prince, y soit enregistré, afin que vous puissiez y jouir des mêmes droits et priviléges qu'au Conseil du Port-au-Prince.

L'admission

L'admission réciproque des Conseillers Titulaires dans les Conseils Supérieurs du Cap et du Port-au-Prince, n'est point un droit, et ne peut être considéré que comme un arrangement de convenance qui peut souffrir des difficultés relativement aux Conseillers Honoraires. Je ne puis en conséquence vous procurer des ordres pour l'enregistrement de votre Brevet au Greffe d'un Conseil dont vous n'avez pas été Membre.

LETTRE du Ministre aux Administrateurs, qui regle à six par an, le nombre des Revues de Commissaires à passer par les Régimens du Département de la Guerre, étant dans la Colonie, suivant l'art. I du Titre XIII de l'Ordonnance du 25 Mars 1776, qui aura aussi provisoirement lieu pour les Régimens Coloniaux.

Du 24 Août 1778.

R. au Contrôle le 3 Février 1779.

ORDONNANCE du Roi, portant création du Corps des Volontaires Etrangers de la Marine.

Du 1er Septembre 1778.

Ce Corps a été supprimé par Ordonnance du 14 Septembre 1783.

ORDONNANCE de M. le Général, portant (sur les représentations des Chefs des différens Corps relativement à l'insuffisance des appointemens de MM. les Officiers, et à l'impossibilité où ils se trouvent de subsister, à cause du prix excessif des denrées de premiere nécessité, occasionné par la guerre) priere à M. l'Intendant de donner des ordres pour qu'il soit accordé gratis deux rations à chaque Capitaine et à chaque Aide-major de Régiment et de Place, et une ration à chaque Lieutenant, Sous-Lieutenant, Sous-Aide-Major, Porte-Drapeaux, Quartier-Maître, Cadet-Gentilhomme, Chirurgien-Major et Aumônier, pour en jouir pendant la guerre jusqu'aux ordres de Sa Majesté; et ORDONNANCE de M. l'Intendant en conséquence, pour que lesdites rations, non sujettes à retenue, soient délivrées des magasins du Roi.

Des 8 et 9 Septembre 1778.

R. au Contrôle le 17.

ORDONNANCE des Administrateurs, concernant les Imprimeurs.

Du 15 Septembre 1778.

Le sieur Dufour, Imprimeur du Roi dans le Ressort du Conseil Supérieur du Cap, ayant à son arrivée dans cette Colonie, demandé, en vertu de son Brevet, la permission d'imprimer dans son Département, ainsi que le sieur Bourdon dans le sien, une Gazette et un Almanach général, il fut rendu une Ordonnance en date du 12 Juin 1777, mise au bas de son Mémoire, par laquelle ce droit étoit restraint à l'Imprimeur de la Partie où les Administrateurs faisoient leur résidence. La circonstance actuelle de la guerre fixant aujourd'hui cette résidence au Cap, cette restriction ne peut plus avoir lieu en faveur du sieur Bourdon. Le sieur Dufour de Rians supplie Nosseigneurs les Général et Intendant de vouloir bien la lui accorder; il a l'honneur de leur exposer que la Gazette se faisant au Cap, il n'en résulte aucun changement pour les abonnemens qui resteront toujours les mêmes. La seule différence qu'il y aura, c'est que le sieur Bourdon, qui avoit par le Réglement qui en fut fait dans le tems, les deux tiers du produit des Affiches Américaines, n'aura plus que le tiers, ainsi que l'avoit le sieur Dufour, etc. *Signé* Dufour de Rians. Vu le Mémoire, et y ayant égard, Nous Général et Intendant, ordonnons qu'à commencer du 1er Octobre prochain, et tant et si long-tems que nous ferons notre résidence dans la Partie du Nord, le sieur Dufour de Rians jouira seul du privilége de faire imprimer et distribuer tant la Gazette ordinaire, que l'Almanach Général de la Colonie; du produit de laquelle Gazette il emportera les deux tiers, et le tiers restant appartiendra à l'Imprimeur du Port-au-Prince, en par ce dernier fournissant le Supplément Hebdomadaire que fournissoit ci-devant le sieur Dufour de Rians, le tout néanmoins sans interruption ni changement dans les abonnemens courans, et sans que le prix des abonnemens à renouveller puisse être augmenté. Réservons audit Imprimeur du Port-au-Prince la liberté de faire imprimer et distribuer dans l'étendue de son Ressort, à l'exclusion de tous autres, l'Almanach particulier de sondit Ressort, ce qui sera libre également au sieur Dufour de Rians, pour l'étendue du sien, à la charge et non autrement, qu'il fera un Almanach Général pour la commodité du Public, et en cas qu'il ne le fasse pas, le droit en sera dévolu à son

Confrere d'après la déclaration que le sieur Dufour de Rians sera tenue de lui en faire avant le 15 Octobre. Mandons, etc. Sera la présente enregistrée au Greffe de l'Intendance. DONNÉ au Cap, etc. *Signé* D'ARGOUT et DE VAIVRE.

R. au Greffe de l'Intendance le 23.

ORDONNANCE des Administrateurs, portant fixation du prix des Journées de transport ou de séjour des Officiers d'Artillerie et du Génie, détachés hors des lieux de leur résidence.

Du 3 Octobre 1778.

ROBERT Comte D'ARGOUT, etc.

JEAN-BAPTISTE-GUILLEMIN DE VAIVRE, etc.

Vu le Réglement de MM. de Nolivos et de Bongars, enregistré au Contrôle de la Marine le 2 Janvier 1771, portant fixation des journées de MM. les Officiers d'Artillerie, détachés dans la Colonie pour objet de Service, à la somme de dix-huit francs par jour; Nous Général et Intendant, estimant qu'il convient de distinguer l'indemnité des courses et transport d'avec celle de simple séjour; déclarons que ladite somme de 18 liv. ne sera allouée à MM. les Officiers d'Artillerie ou du Génie, déplacés hors du lieu de leur résidence habituelle pour fait de Service, que par journée de course ou de transport seulement, et que pour journée de séjour, il leur sera payé les sommes suivantes:

D'un jour de séjour à huit,	12 liv.	
De 8 jours à 15,	9	
De 15 à 30,	7	10 s.
De 30 au-delà,	6	

Seront en conséquence les Etats de déplacemens fournis à M. l'Intendant ou Commissaire-Ordonnateur sur deux colonnes, dont l'une comprendra le nombre des jours de transport, et l'autre le nombre des jours de séjour, pendant la durée dudit déplacement; lesdits Etats signés de l'Officier employé, et certifiés par l'Officier Supérieur du Corps dans chaque Département. Sera la présente enregistrée au Contrôle de la Marine. DONNÉ au Cap, etc.

R. au Contrôle le 4.

ARRÊT du Conseil du Cap, qui, faisant droit sur les plus amples conclusions du Procureur-Général du Roi, fait défenses d'exiger aucun salaire pour Vérification d'Especes.

Du 5 Octobre 1778.

ENTRE le sieur Portdelane, Capitaine de Navire, et le sieur Courtableau, Orfévre au Fort-Dauphin, Vérificateur des Especes, nommé par Commission de MM. les Général et Intendant, etc.

ARRÊT du Conseil du Cap, touchant la clôture des Rues aboutissantes à la Ravine qui se trouve au Nord de la même Ville.

Du 6 Octobre 1778.

LOUIS, etc. Entre le sieur Solh, Négociant au Cap, Appelant, d'une part; et notre Procureur-Général en notredite Cour, prenant le fait et cause de son Substitut en notre Siege Royal du Cap, Intimé, d'autre part; vu par notredite Cour la Sentence dont est appel, en date du 13 Décembre 1777, qui faisant droit sur autres et plus amples conclusions du Substitut de notre Procureur-Général, faute par le sieur Solh de rapporter titres duement enregistrés qui l'autorisent d'avoir porte battante fermant la rue Saint Domingue, attenante à la Ravine, lui auroit au contraire enjoint de la faire enlever, si aucune il y avoit; comme aussi auroit fait défenses à tous Particuliers et Habitans de la rue Saint Domingue de jetter ou faire jetter dans ladite Ravine autres immondices que des excrémens humains, sauf à eux à faire enlever par les Cabrouets de Police les autres immondices aux termes des Réglemens, et seroit ladite Sentence, en ce qui concerne l'ouverture de la porte donnant sur la Ravine, et le jet des immondices, publiée et affichée partout où besoin seroit, notamment rue Saint Domingue, etc. Après que Gourdel, Avocat de l'Appelant, a été ouï, ensemble de Pourcheresse de Vertieres, Premier Substitut, pour notre Procureur Général, et tout considéré: NOTREDITE COUR a mis et met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira effet; condamne l'Appelant en l'amende ordinaire et aux dépens; faisant droit sur les plus amples conclusions de notre Procureur Général, ordonne que tous les Particuliers propriétaires de maisons attenantes à la Ravine, communiqueront leurs titres à notre Procureur Général dans le délai d'un mois, pour être par lui requis, et par notredite Cour ordonné ce qu'il appartiendra.

***Arrêt** du Conseil d'Etat, qui établit au Port-au-Prince, une Commission pour juger en premiere instance et en dernier ressort, toutes les contestations relatives à la distribution des Eaux de la Grande-Riviere du Cul-de-Sac.*

Du 7 Octobre 1778.

LE ROI s'étant fait rendre compte en son Conseil des ordres donnés depuis plusieurs années, et souvent réitérés, pour la distribution des Eaux d'arrosement de la Grande-Riviere du Cul-de-Sac dans la Colonie Françoise de Saint-Domingue, quartier du Port-au-Prince; des différentes Délibérations des Habitans intéressés à ladite distribution, sur les divers moyens d'y parvenir, et des contestations compliquées survenues et à survenir entre lesdits Habitans, leur Entrepreneur, ses Ouvriers ou Fournisseurs, les Directeur, Contrôleur ou Inspecteur des travaux, et autres Employés; discussions qui par les lenteurs inévitables et les frais excessifs des différens Tribunaux ordinaires, retarderoient encore la pleine exécution d'une entreprise aussi évidemment utile à l'accroissement de l'Agriculture, et qui peut seule assurer les Récoltes dont les sécheresses trop fréquentes diminuent notablement les produits; Sa Majesté a reconnu combien il devient nécessaire et urgent de recourir au seul expédient propre à faire terminer lesdites contestations avec autant de célérité que de justice, et avec le moins de frais possible. A quoi voulant parvenir, ouï le Rapport; SA MAJESTÉ étant en son Conseil a évoqué et évoque à elle et à son Conseil toutes lesdites contestations nées et à naître, relatives ou incidentes à ladite distribution des Eaux d'arrosement de la grande Riviere du Cul-de-Sac; et icelles, circonstances et dépendances a renvoyé et renvoie pardevant les sieurs Gouverneur-Général et Intendant de ladite Colonie et le Président du Conseil Supérieur du Port-au-Prince; lesquels, en cas d'absence de ladite Ville, ou de quelque autre empêchement légitime, seront suppléés, savoir le Gouverneur-Général par l'Officier de l'Etat-major de la Place qui sera par son grade dans le cas d'y commander en l'absence dudit Gouverneur-Général; l'Intendant par l'Officier d'Administration qui sera aussi par son grade dans le cas de le représenter dans ladite Ville; et le Président dudit Conseil Supérieur par le plus ancien Conseiller présent, et non-recusable; les a en conséquence Sa Majesté

commis et établis, commet et établis pour juger sommairement sans que les Parties aient besoin d'assistance de Procureurs ni d'Avocats, toutes lesdites contestations en premiere instance et en dernier ressort, au nombre de trois, jusqu'à jugement définitif inclusivement, et exécution d'iceux; leur attribuant à cet effet toute Cour, Juridiction, et connoissance, icelle interdisant à ses autres Cours et Juges; faisant défenses expresses aux Parties de se pourvoir ailleurs que pardevant lesdits sieurs Commissaires, à peine de 3,000 liv. d'amende, qui sera encourue pour le seul fait, et de nullité des procédures et des jugemens qui seroient intervenus sur icelles; entend Sa Majesté que chaque fois qu'il échéra de répondre quelque requête, ou de rendre quelque jugement interlocutoire, préparatoire, provisoire, ou définitif, ladite Commission s'assemble au Port-au-Prince, sans pouvoir jamais différer de plus de trois jours; et que lesdits Commissaires, ou ceux qui leur sont substitués en cas d'absence, de maladie, ou d'autre empêchement quelconque, dont sera fait mention expresse, gardent, à chaque séance entr'eux, les rangs propres à leurs grades, et ainsi qu'ils se trouveront déterminés par les Réglemens faits pour la Colonie. Nomme Sa Majesté pour Greffier de la ladite Commission, le Greffier de l'Intendance de ladite Colonie, sur les registres de laquelle le présent Arrêt sera transcrit en vertu d'une Ordonnance desdits Commissaires, et à la réquisition du Procureur-Général dudit Conseil Supérieur, que Sa Majesté nomme et établit son Procureur-Général en ladite Commission, pour par lui, ou, en son absence, par l'un de ses Substituts, et, à leur défaut, par le dernier des Conseillers titulaires et non recusable, présent audit Conseil, que Sa Majesté commet audit cas, être donné tels réquisitoires, ou conclusions qu'il appartiendra, sur toutes celles desdites contestations ou l'intervention dudit Ministere public seroit nécessaire. FAIT au Conseil d'Etat, etc.

En vertu de cet Arrêt, (non enregistré au Conseil du Port-au-Prince) la Commission a été établie le 8 Juin 1779, et les Administrateurs ont commis un Greffier, attendu que celui de l'Intendance résidoit alors au Cap où étoient les Administrateurs.

On a arrêté de s'assembler dans l'une des Chambres du Conseil Supérieur.

Arrêté provisoire du 9 Juillet 1779, porte que le Président ou l'Officier de Justice qui le suppléera, fera seul les fonctions de Rapporteur.



RÉGLEMENT *de M. l'Intendant, portant Tarif du prix des journées de Negre, Bêtes de selle, de charge ou de trait, et Voitures, fournis par les Habitans au Roi.*

Du 19 Octobre 1778.

JEAN-BAPTISTE-GUILLEMIN DE VAIVRE, etc.

Etant nécessaire dans les circonstances actuelles de faire un tarif pour fixer ce qui devra être payé par Negres, voitures et bestiaux, que pourroient être tenus de fournir les Habitans dans le cas de passage de troupes, charrois et transports de munitions de guerre et de bouche; et de l'avis de M. le Cocq, Commissaire des Colonies, Contrôleur de la Marine à Saint-Domingue, a été arrêté ce qui suit.

Pour chaque Negre, y compris la nourriture, par jour,	3 l.	
Pour les chevaux de monture avec selle et bride, par jour,	16	10 s.
Pour le Negre qui sera obligé de ramener le cheval, par jour, ...	3	
Pour les chevaux et mulets de charge, ainsi que pour les chevaux et mulets de train, par jour, . .	15	
Pour quatre bœufs de cabrouet, par jour, . .	45	
Pour les cabrouets, tant à bœuf qu'à mulet, par jour,	6	
Pour le transport de la farine du Cap à la grande Riviere, il sera payé par baril, ...	6	
Pour idem du baril de bœuf, . . .	7	10

Sera le présent Tarif enregistré au Contrôle de la Marine. FAIT au Cap, etc. *Signé* DE VAIVRE.

R. au Contrôle, le 24 Novembre suivant.

EXTRAIT *d'une Lettre du Ministre aux Administrateurs, qui ordonne la perception du Droit additionnel de 8 sols pour livre, sur le montant des Droits du Domaine d'Occident; et Ordonnance des Administrateurs en conséquence.*

Des 21 Octobre 1778, et 28 Avril 1779.

IL étoit inutile de spécifier dans ma dépêche du 20 Mars dernier, les 8 sols pour livre nécessairement compris dans les droits du Domaine

d'Occident. Il suffisoit qu'ils fussent perçus dans le Royaume, pour que la perception en dût également avoir lieu aux Colonies dans les circonstances prévues. Vous vous empresserez donc de réparer cette omission dans votre Ordonnance.

ROBERT, Comte D'ARGOUT, etc.

JEAN-BAPTISTE-GUILLEMIN DE VAIVRE, etc.

EN vertu de ladite dépêche, avons ordonné et ordonnons qu'à compter du jour de l'enregistrement des Présentes, et tant que notre Ordonnance du 20 Juillet dernier, concernant l'introduction, jusqu'à nouvel ordre, des Bâtimens étrangers dans les Ports d'Amirauté de la Colonie aura lieu, il sera payé au Bureau de l'Octroi, en sus du droit du Domaine d'Occident, fixé par l'Article III de ladite Ordonnance, 8 sols pour livre du montant dudit droit, en la forme établie par icelle, et sous les conditions et peines y portées, desquelles nous enjoignons de nouveau l'exécution; sera la Présente enregistrée au Greffe de l'Intendance, publiée et affichée par-tout où besoin sera; seront tenus tous Receveurs de l'Octroi de s'y conformer exactement. Prions MM. les Officiers des Conseils Supérieurs du Port-au-Prince et du Cap, de la faire pareillement enregistrer en leurs Greffes. DONNÉ au Cap, le 28 Avril 1779.

Signés D'ARGOUT et DE VAIVRE.

R. au Conseil du Cap, le lendemain.

Et à celui du Port-au-Prince, le 4 Mai suivant.

ARRÊT du Conseil du Cap, qui condamne un Huissier à 15 jours de prison, pendant lesquels il sera privé de ses appointemens à la Bourse commune, pour avoir reproché à un autre son service auprès de la Cour.

Du 31 Octobre 1778.



ARRÊT

ARRÊT du Conseil du Port-au-Prince, qui enjoint à un Avocat de payer à l'Audiencier de la Cour, les réinscriptions des Causes au Rôle, suivant l'Article IV du Chapitre VIII du Tarif du 4 Décembre 1775, sous 3 jours, sinon autorise ce dernier à ne point appeller lesdites Causes.

Du 4 Novembre 1778.

ENTRE Me Pelauque, Avocat, et Me Grenier, Audiencier.

ARRÊT du Conseil du Cap, touchant le Tarif du 4 Décembre 1775, et les Huissiers.

Du 4 Novembre 1778.

VU par la Cour le requisitoire du Procureur-Général du Roi; ouï le rapport de M. de Chambellan, Conseiller, et tout considéré : LA COUR a donné et ordonne que la faute d'impression qui s'est glissée dans l'Article Ier du Chapitre III du Réglement du 4 Décembre 1775, sur les mots : *Ordonnance, délibéré sur Requête*, sera rectifiée; à l'effet de quoi enjoint aux Greffiers des Sénéchaussées et Amirautés du Ressort, d'écrire, tant sur le tarif imprimé qui leur a été adressé, et qui leur sert de minute, que sur leurs registres d'enregistremens, *Ordonnance délibérée sur Requête.* Enjoint pareillement à tous Huissiers d'établir, dans leurs significations, la distance des lieux où ils se seront transportés, à peine d'interdiction. Ordonne enfin que le présent Arrêt sera imprimé, lu, publié, affiché et envoyé dans les Juridictions et Amirautés du Ressort, pour y être pareillement lu, publié, affiché et registré, etc.



RÉGLEMENT de M. l'Intendant, qui fixe le Bois et la Chandelle à délivrer aux Troupes de la Colonie, sur le pied d'un quart de corde de bois et de 2 livres 8 onces de chandelle pour 20 Hommes, par mois.

Du 4 Novembre 1778.

R. au Contrôle, le 14 du même mois.

ETAT des Sommes accordées par le Roi aux Officiers, au lieu de la plus value des Rations.

Du 9 Novembre 1778.

ETAT des sommes que Sa Majesté a bien voulu accorder aux Officiers des Troupes et des Places à Saint-Domingue, pour tenir lieu de la plus value des rations en tems de guerre; savoir, par an :

Etat-Major de la Colonie.

Au Gouverneur-Lieutenant-Général, . . .	1500 liv.
A chaque Commandant en Second, . . .	900
A chaque Lieutenant de Roi, ...	450
A chaque Major de Place, ...	400
A chaque Aide-Major d'idem, . . .	300

Troupes.

Au Commandant-Général des Troupes, . .	900 liv.
Au Major-Général, ...	750
Au Maréchal des Logis, ...	750
A un Brigadier des Armées du Roi, . . .	750
A un Colonel non Brigadier, ...	600
A chaque Colonel en second des Troupes de terre,	450
A chaque Lieutenant-Colonel, . . .	450
A chaque Major de Régiment, . . .	400

A chaque Aide-Major, ...	300 liv.
A chaque Sous-Aide-Major, ...	200
A chaque Chef de Bataillon des Régimens de la Colonie,	400
A chaque Capitaine en premier ou en second des Troupes d'Infanterie, d'Artillerie et de Dragons, . . .	300
A chaque Lieutenant en premier, Lieutenant en second et Sous-Lieutenant des mêmes Troupes, . . .	200
A chaque Trésorier des Régimens des Troupes de terre, ou Quartier-Maître-Trésorier, ...	200
A chaque Chirurgien-Major de Régiment, . .	200
A chaque Aumônier, ...	200
A chaque Porte-Drapeau, ...	200
Au Lieutenant-Colonel commandant l'Artillerie, .	600
Au Chef de Brigade du Corps-Royal, . . .	400
Au Directeur des Fortifications, ...	750
A l'Inspecteur-Général des Frontieres, . .	600
A chaque Ingénieur en Chef, ...	600
A chaque Ingénieur ordinaire, ...	300

Signé DE SARTINE.

R. au Contrôle, le 31 Mai 1779.

ARRÊT du Conseil du Cap, touchant le Plan-Directeur de la Ville.

Du 12 Novembre 1778.

VU par le Conseil la remontrance du Procureur-Général du Roi : LA COUR ordonne que le plan vu et approuvé par MM. d'Argout et de Vaivre, Gouverneur-Général et Intendant de la Colonie, sera annexé au plan-directeur, préalablement signé et paraphé de M. le Président de la Séance, *ne varietur*, pour y avoir recours au besoin et s'y conformer par le Voyer et tous autres qu'il appartiendra ; auquel effet sera le présent Arrêt envoyé par expédition en la Juridiction du Cap, pour y être enregistré avec le plan dont s'agit.

V. les Arrêts du 16 Décembre 1779, et du 20 Novembre 1781.



ORDONNANCE du Juge du Cap, qui autorise un Particulier de la même Ville à faire rayer et biffer sur les Registres de la Juridiction, une Déclaration par lui faite le 9 du même mois.

Du 14 Novembre 1778.

LETTRE du Ministre aux Administrateure, touchant les Présidens, Procureurs-Généraux et Conseillers qui passent en France, et les Assesseurs et Substituts qui les remplacent.

Du 15 Novembre 1778.

LES Officiers des Conseils Supérieurs de Saint-Domingue qui sont en France par congé, M., ont réclamé un traitement pendant leur absence de la Colonie; sur le compte que j'en ai rendu au Roi, Sa Majesté a bien voulu avoir égard aux besoins dans lesquels pourroient se trouver ceux qui sont obligés de venir en France pour raison de santé; elle a en conséquence décidé que les Conseillers jouiroient d'un traitement de 2,400 liv. par an, et que celui des Présidens et des Procureurs-Généraux seroit de 3,000 liv.; mais elle a en même temps fixé la durée des congés à un an, et à une prolongation de six mois au plus; après lequel temps les Officiers seront tenus de retourner à leur service, ou de donner leur démission.

A l'égard de ceux que des affaires de famille appelleroient en France, l'intention de Sa Majesté est qu'ils ne puissent y passer qu'après six ans au moins d'exercice de leurs fonctions, et en les prévenant que leur séjour n'y pourra être que d'un an; vous les avertirez qu'il n'y auront aucun traitement sous quelque prétexte que ce soit.

Sa Majesté voulant prévenir les inconvéniens qui pourroient résulter de l'absence de plusieurs Conseillers; elle vous autorise à faire remplir les places de ceux qui seront absens par des Assesseurs qui siégeront à la suite des titulaires; et afin que leur service, qui sera plus actif, ne soit pas sans récompense, ils jouiront pendant qu'ils rempliront les fonctions de Conseiller par intérim, d'un traitement annuel de 4,000 liv., argent de France, que M. de Vaivre leur fera payer sur la portion réservée des

Conseillers absens; les Procureurs-Généraux seront suivant l'usage remplacés dans leurs fonctions par le plus ancien Substitut, soit qu'il ait un brevet du Roi, soit qu'il n'ait qu'une simple commission des Administrateurs, et il jouira pendante l'intérim d'un traitement de 5,000 liv., argent de France, qui lui sera également payé sur les appointemens réservés du Procureur-Général.

Déposé au Conseil du Cap, le 30 Avril 1779.

ARRÊT du Conseil du Port-au-Prince qui défend à un Juge de surseoir à l'enregistrement des Ordonnances enregistrées en la Cour.

Du 17 Novembre 1778.

VU le réquisitoire du Procureur-Général du Roi, et l'Ordonnance rendue le 17 Janvier 1776 au Siege de Jérémie par M. Ferrand de Beaudiere, Sénéchal du Petit-Goave, ladite Ordonnance portant surcis à l'enregistrement du Tarif des droits des Officiers de Justice; et ouï le rapport de M. Gabeure de Vernot, Conseiller, Doyen, LA COUR a donné et donne acte au Procureur-Général du Roi de l'appel par lui interjetté de l'Ordonnance dont il s'agit; faisant droit sur ledit appel, déclare nulle et de nul effet ladite Ordonnance; fait défenses à M. Ferrand de Beaudiere d'en rendre à l'avenir de pareilles sous peine d'interdiction; ordonne que le présent Arrêt sera envoyé dans les Sénéchaussées du ressort, pour y être lu, publié et registré, etc.



ARRÊT du Conseil du Cap, qui condamne le Marguillier de la même Ville aux dépens, en son propre et privé nom, pour avoir fourni un état indécent de prétendus Débiteurs aux Droits suppliciés; et lui fait défenses en outre d'employer aucun Privilégié dans l'état desdits Droits, si ce n'est pour ce qu'ils peuvent devoir en effet, leurs exemptions déduites et relevées, d'après leurs recensemens, ainsi que de droit.

Du 27 Novembre 1778.

Cet état déposé au Greffe, où on lit par exemple, Achard, Conseiller; Caignet, Ordonnateur, *etc., sans aucune qualification de* Monsieur, *est suivi du certificat du Prevôt de Maréchaussée, en ces termes :* Je certifie que les dénommés dans le présent état n'ont pu être trouvés, la plus grande partie étant morts ou absens, et les autres se disant exempts de ce droit».

ARRÊT du Conseil du Cap, qui, sous le bon plaisir du Roi et sans tirer à conséquence, continue M. Ducommun dans l'Office de Curateur aux vacances du ressort du Siege du Cap, pour cinq nouvelles années; à la charge de fournir caution et certificateur nouveaux, qui seront discutés et reçus, en la forme ordinaire, avec le Procureur-Général, et en outre de prêter le serment en pareil cas requis.

Du 28 Novembre 1778.

ARRÊT du Conseil du Cap, portant enregistrement, à la Requête du Marguillier de la Paroisse de Limonade, de la Délibération de ladite Paroisse pour la construction de deux Corps-de-garde, et leur paiement par le Marguillier.

Du 30 Novembre 1778.

Les délibérations des autres Paroisses sur le même objet, ont été pareillement enregistrées au Conseil.

ARRÊT du Conseil du Cap, qui ordonne à un Notaire de restituer les frais d'une mise en possession, et lui fait défenses de passer outre à l'avenir au préjudice des oppositions formées en pareil cas, et ce sous telles peines qu'il appartiendra.

Du 1er Décembre 1778.

ENTRE le sieur Landais, etc.

ARRÊT du Conseil du Port-au-Prince, portant défenses de laisser vaguer les Negres.

Du 11 Décembre 1778.

LOUIS, etc. Entre le nommé Charles, dit *Fauveau*, N. L. etc.; Et faisant droit sur le requisitoire de notre Procureur-Général, fait défenses à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, de laisser vaguer leurs Esclaves, soit dans les marchés, habitations, ou autres lieux publics, pour y vendre et acheter des denrées ou marchandises, sans être expressément munis d'un billet d'elles, et ce sous les peines portées par les Réglemens; enjoint à la Maréchaussée d'arrêter tous les Negres qui ne se trouveront point porteurs d'un billet de leurs Maîtres; ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, lu, publié et affiché par-tout où besoin sera, et copies d'icelui collationnées, envoyées dans toutes les Sénéchaussées du ressort, etc.

ARRÊT du Conseil du Cap, qui refuse à l'enregistrement une Délibération de la Paroisse de la Marmelade, et condamne les Délibérans en leur nom personnel aux dépens, attendu que l'objet n'intéressoit pas la Paroisse, mais seulement quelques Paroissiens privativement.

Du 15 Décembre 1778.



ORDONNANCE des Administrateurs, qui établit une Brigade de Marechaussée de huit Archers, avec deux Brigadiers et un Exempt au Boucan Greffin, Quartier de la Croix des Bouquets, pour y faire la chasse aux Negres marons, et se retirer sur le terrein du sieur Coupé, Habitant dudit lieu, qui offre volontairement de loger ladite Brigade.

Du 15 Décembre 1778.

R. au Greffe de l'Intendance, le lendemain.

LETTRE du Ministre à M. l'Intendant, concernant les Consignations pour les Negres amenés en France.

Du 16 Décembre 1778.

J'AI reçu, M., votre lettre relativement au remboursement des sommes consignées dans la Colonie par les Habitans qui veulent se faire accompagner d'un Noir pendant la traversée en France, et jouir de la faculté accordée par l'Article V de la Déclaration du Roi du 9 Août 1777. La difficulté qui se présente pour la remise du surplus de la consignation, déduction faite des frais de dépôt, et autres accessoires, provient du vice qui a régné jusqu'ici dans cette partie, et pour lequel je vous ai écrit le 15 Août dernier, Tous les Capitaines de Navires ont négligé de se munir d'un duplicata de la quittance de consignation faite dans la Colonie, et l'Habitant que le Noir accompagnoit n'a pas été plus soigneux. J'ai déja fait punir par l'interdiction trois Capitaines de Navires qui étoient en contravention; mais en même temps le Trésorier-Général de la Marine n'a pu renvoyer à son Commis les pieces de dépenses pour en faire le recouvrement dans la Colonie, puisqu'il n'étoit pas instruit qu'il y eût une somme liquide et consignée sur laquelle il pût avoir son recours. A l'égard de l'Habitant qui répete dans la Colonie la remise de sa consignation, c'est à lui de prouver par un certificat qu'il a dû se faire faire délivrer en France, ou que la totalité de la consignation est libre, ou de quelle somme elle est grevée. Il est de principe universel que c'est sur le demandeur que tombe la charge de prouver la légitimité de la demande; en conséquence Sa Majesté, sur le

le compte que je lui en ai rendu, a ordonné que les consignations ne seront remises dans la Colonie à ceux qui les auront faites qu'autant qu'ils vous justifieront ou qu'il n'y a rien à imputer dessus pour les frais occasionnés par le séjour de leurs Noirs en France, ou de la somme à retenir sur chaque consignation; il leur sera délivré à cet effet un certificat au Port de l'établissement du dépôt, dans lequel le Noir aura été mis, et d'où il aura été rembarqué; ce certificat sera donné par le Commis élu Trésorier résidant dans le Port, et visé par le Procureur du Roi de l'Amirauté, et vous n'ordonnerez la remise de la consignation, soit en entier, soit à la déduction des frais, qu'à la représentation de ce certificat. Les Habitans des Colonies avoient toujours été instruits de cette marche, et c'est leur faute s'il ne se sont pas mis en regle; au surplus ils n'ont qu'à se procurer ici ce certificat dont je viens de parler, et alors vous leur ferez remettre leur consignation. Mais jusques-là il est essentiel que vous n'ordonniez aucune remise, parce que le Trésorier-Général pourroit se trouver à découvert de ses avances; et je viens de lui donner ordre en même temps de m'adresser tous les trois mois un état détaillé, par Port, des sommes dont ses Commis auront fait les avances avec les noms des Habitans pour qui elles auront eu lieu. Je vous ferai passer cet état, et il vous servira à maintenir l'ordre dans cette partie de la comptabilité. Je vous prie de donner connoissance de cette lettre dans la Colonie, afin que les Habitans soient bien informés des conditions qu'ils ont à remplir avant de pouvoir répéter leurs consignations.

R. au Contrôle, le 24 Décembre 1779.

LETTRE du Ministre aux Administrateurs, pour la retenue des six deniers pour livre, attribués aux Invalides de la Marine.

Du 19 Décembre 1778.

L'ORDONNANCE du 28 Mars dernier, M., pouvant occasionner quelque difficulté par rapport à la perception des six deniers pour livre attribués aux Invalides de la Marine; et Sa Majesté voulant les prévenir et établir l'uniformité dans tous les Ports, elle ma chargé de vous marquer que son intention est, que la retenue des six deniers pour livre ait lieu sur toutes les sommes qui seront payées aux Officiers et Equipages

de ses Vaisseaux pour le prix des Bâtimens de guerre et autres, qu'ils auront pris et qui seront retenus pour son service, sur la vente des matieres d'or et d'argent, pierreries, et autres marchandises de la cargaison, sur le produit des Navires vendus, sur les gratifications accordées aux Officiers, et Equipages des Vaisseaux, qui auront coulé bas, brûlé ou détruit quelques Bâtimens ennemis que ce soit, et généralement sur toutes les sommes qui seront payées aux Officiers et Equipages des Vaisseaux preneurs, sous quelque dénomination que ce soit; vous voudrez bien faire enregistrer cette décision au Contrôle, et veiller à ce qu'elle ait son entiere exécution. Je vous prie aussi d'en envoyer des copies dans tous les Quartiers dépendant de la Colonie de Saint-Domingue.

R. au Contrôle, le 28 Avril 1779.

Le même jour 19 Décembre 1778, pareille lettre fut adressée aux Officiers de l'Amirauté du Cap.

R. en ladite Amirauté, le 30 Avril 1779.

ARRÊT *du Conseil d'Etat, qui casse celui rendu par le Conseil du Cap, le 25 Novembre 1777, touchant une liberté accordée par le Gouverneur de la Partie Espagnole de Saint-Domingue.*

Du 4 Janvier 1779.

LE ROI étant en son Conseil, a cassé et annullé, casse et annulle, en ce qui touche le sieur Soubira seulement, ledit Arrêt du Conseil Supérieur du Cap, du 25 Novembre 1777, ensemble la Sentence du Siege Royal de ladite Ville, du 23 Mai précédent; évoquant le principal et y faisant droit, a déclaré nul et de nul effet, l'affranchissement de la Négresse Zabeth et de sa fille; ordonne que lesdits Esclaves seront remis audit sieur Soubira leur Maître; permet Sa Majesté audit sieur Soubira de s'emparer desdits Esclaves, et de les arrêter par-tout où il pourra les découvrir; ordonne en outre que les sommes au paiement desquelles il pourroit avoir été contraint en vertu dudit Arrêt, lui seront rendues et restituées; ce qui sera exécuté, nonobstant opposition ou empêchement

quelconque, dont si aucuns interviennent; Sa Majesté se réserve et à son Conseil, la connoissance. Mande et ordonne Sa Majesté à ses Gouverneur-Lieutenant-Général et Intendant des Isles sous le Vent, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt. FAIT au Conseil d'Etat, etc.

ARRÊT du Conseil du Cap, qui enjoint au Juge du Port-de-Paix de se conformer à l'Article IX du Tit. XIX de l'Ordonnance de 1670 ce faisant de ne plus à l'avenir décerner de décrets de prise de corps, contre les domiciliés, que dans les cas exprimés audit Article.

Du 9 Janvier 1779.

ARRÊT du Conseil du Cap, qui reçoit le Procureur-Général opposant à l'exécution d'un autre Arrêt rendu avec lui, et sur ses conclusions.

Du 11 Janvier 1779.

LA COUR faisant droit sur la remontrance du Procureur-Général du Roi, l'a reçu et reçoit opposant à l'exécution de l'Arrêt au chef seulement qui confirme la Sentence dont s'agit; faisant droit sur ladite opposition, a remis et remet les Parties au même et semblable état qu'elles étoient avant ledit Arrêt, au principal a mis et met l'appellation et Sentence dont est appel au néant, émandant décharge Regnier des condamnations contre lui prononcées par ladite Sentence; ordonne que le nommé Chevalier, Brigadier, sera reçu incessamment et sans délai, et prêtera serment en la forme ordinaire; ordonne en outre que le surplus dudit Arrêt sera exécuté suivant sa forme et teneur; en conséquence enjoint à tous Prevôts, Exempts, Brigadiers et Archers de Maréchaussée du Port-de-Paix, de se conformer aux Ordonnances du Roi, Arrêts et Réglemens de la Cour, et Mandemens des Officiers du Siege.

V. l'Arrêt du 13 Juillet 1778.

ORDONNANCE du Juge de Police du Cap, qui, attendu la cherté de la Farine, produite par des accaparemens, ordonne à tous Capitaines de Navires, étant dans la Ville, de déclarer, dans le jour, au Greffe, la quantité qu'ils en ont; comme aussi à tous Négocians, Marchands et Boulangers de faire la même déclaration, en distinguant la Farine Normande de la Farine Bordeloise; à peine de confiscation, d'amende arbitraire, même d'être poursuivis extraordinairement s'il y échet.

Du 21 Janvier 1779.

ORDONNANCE du Juge de Police du Cap, qui enjoint à quelques Spéculateurs sur les Farines de les vendre, sous huit jours, en détail; faute de quoi les confisque.

Du 26 Janvier 1779.

NOUS ordonnons à tous et chacun les particuliers qui ont acheté des barils de farine procédant de diverses cargaisons par spéculation, et pour les revendre à bénéfice, notamment aux sieurs Fierdebras, Jérôme Carré, représenté par le sieur Jean Lalande, Balansun et Tauzin, de vendre, de gré à gré ou judiciairement, ainsi qu'ils aviseront, et ce, dans la huitaine du jour de la signification de la présente, toutes et chacune les farines par eux achetées par spéculation, sans pouvoir les vendre, à la même personne en partie, mais seulement cinq barils et au-dessus; de laquelle vente ainsi que du prix d'icelle et du nom des acheteurs, ils feront mention dans leurs journaux, et en certifieront le Procureur du Roi; sinon et à faute de ce faire dans ladite huitaine, et icelle passée, nous ordonnons que lesdits barils de farine seront et demeureront confisqués au profit du Roi, et iceux saisis et vendus publiquement; et sera la présente signifiée auxdits sieurs, etc. *Signé* ESTEVE.



Arrêt du Conseil du Cap, qui juge qu'il n'est dû qu'un seul jour de gardiennage au Gardien établi par le Procès-verbal de saisie-exécution pour vingt-quatre heures seulement.

Du 27 Janvier 1779.

Le 12 Avril 1771, l'Huissier Laliquet établit le sieur Bergue Gardien, pour 24 heures, des objets saisis sur la veuve Boulard, à la requête du sieur Bouillon ; la veuve Boulard paya la créance en capital et frais en 1772 ; le sieur Bergue forma sa demande contre le sieur Bouillon, à raison de 30 sous par jour, depuis celui de la saisie jusqu'à celui du paiement de la veuve Boulard ; Sentence et Arrêt par défaut avoient accueilli cette réclamation ; mais sur l'opposition du sieur Bouillon, Arrêt contradictoire qui le condamne au paiement d'un seul jour de gardiennage, le déboute de la garantie contre la veuve Boulard, et le condamne, de son consentement, en l'amende et aux dépens.

(Plaidant MM. Bourlon, l'Anglois et Moreau de Saint-Méry.)

V. l'Arrêt du 23 Novembre suivant.

Cartel convenu entre les Gouverneurs de Saint-Domingue et de la Jamaïque, pour l'échange des Prisonniers.

Des 1er Février et 1er Mai 1779.

ARTICLE PREMIER.

Il sera payé 50 liv. par chaque Matelot, Capitaine, Patron, ou Soldat qui seront ramenés de part ou d'autre.

Art. II. Les passagers prisonniers qui ne seront ni Officiers de terre ni de mer, mais simples citoyens, auront la liberté de s'en retourner chez eux, par telle voie qu'ils jugeront convenable ; mais s'ils se servent de celle des Parlementaires, ils payeront 200 liv. à Saint-Domingue, ou 8 pounds, 6 schellings, et 8 pences, à la Jamaïque, pour leur passage dans la chambre et à la table du Capitaine ; pourront toutefois ceux qui

ne voudront pas y manger, être à la ration, pour laquelle ils payeront 50 liv. par tête.

Art. III. Le rachat des Esclaves sera fixé à 1,500 liv. à Saint-Domingue, ou 62 pounds 10 schellings à la Jamaïque, indépendamment de la nourriture et du transport, qui seront également payés par le Maître à raison de 50 liv. par tête, ou 42 schellings.

Art. IV. Les Officiers du Roi qui seront pris de part et d'autre, recevront respectivement le traitement dont ils jouissent dans leur patrie, à terre et suivant leur grade; il leur sera fourni en outre le logement nécessaire. Quant aux Matelots, ils seront nourris à la ration ordinaire; et sur ces deux derniers objets, il sera dressé des états en forme, sur lesquels le remboursement sera ordonné de Cour à Cour.

Art. V. Les Officiers, Soldats et Matelots malades auront l'Hôpital suivant leurs grades, et aux prix des marchés du Pays, et le remboursement en sera pareillement ordonné, de Cour à Cour, sur les états en forme qui en seront fournis respectivement, ainsi qu'il est dit à *l'article* précédent.

Art. VI. En cas de mort des prisonniers, tant Officiers que Soldats et Matelots, il sera dressé de part et d'autre des extraits mortuaires, aussi indicatifs que faire se pourra, qui seront signés, ou certifiés par le Général, pour éviter les frais.

Art. VII. Les Gens de couleur libres ne pourront être traités comme esclaves de part ni d'autre; ils seront réclamés par les Gouverneurs respectifs, à l'effet d'être échangés contre des gens de leur espece, quand bien même ils auroient été pris à bord des Vaisseaux armés portant commission ou lettre de marque, ou même les armes à la main, et ils seront rendus sans nulle difficulté, tout autant qu'ils prouveront leur liberté, d'une maniere authentique; à l'égard des Esclaves qui seront pris les armes à la main, on pourra les vendre de part et d'autre, si mieux n'aiment les propriétaires les revendiquer, moyennant une somme de 1,500 liv, ou de 62 ponds 10 schellings par tête; et pour cet effet, ils ne seront vendus que trois mois après leur arrivée à Saint-Domingue, ou à la Jamaïque.

Art. VIII. Chaque Parlementaire transportera au moins trente prisonniers pour être échangés, et il leur sera permis de rester huit jours, à compter du jour qui suivra celui de leur arrivée dans le Port pour lequel ils seront destinés; si on envoyoit des Parlementaires de part et d'autre sans le nombre de prisonniers requis, ils ne seront point reçus, à moins qu'ils ne soient chargés de quelqu'autre affaire importante. Donné

à S. Yago de la Véga, sous le sceau de nos armes, le premier jour du mois de Février 1779. *Signé* JOHN DALLING. Par ordre de Son Excellence, *signé* JOHN CLÈMENT, Secrétaire.

DONNÉ au Cap François sous le sceau de nos armes, et le contre-seing de notre Secrétaire, le 1er Mai 1779. *Signé* D'ARGOUT, par M. le Général. *Signé* DE LA HOGUE.

Imprimé dans le Mercure de la Jamaïque, du 20 Mai 1779.

Et dans les affiches Américaines de S. Domingne, du 6 Juillet suivant.

Approuvé par une lettre du Ministre à M. d'Argout, du 24 Janv. 1780.

RÉGLEMENT provisoire des Administrateurs, concernant le Luxe des Gens de couleur.

Du 9 Février 1779.

ROBERT, Comte D'ARGOUT, etc.

JEAN-BAPTISTE-GUILLEMIN DE VAIVRE, etc.

Le luxe extrême dans les habillemens et ajustemens, auquel se livrent les Gens de couleur, ingénus ou affranchis de l'un et l'autre sexe, ayant également frappé l'attention des Magistrats, du Public et la nôtre, il est devenu nécessaire d'y apporter provisoirement un frein, en attendant le Réglement définitif qu'il échéra de publier à ce sujet, si la simple monition que nous croyons devoir nous contenter de faire pour le moment à cette classe des Sujets du Roi, dignes de la protection du Gouvernement lorsqu'ils se contiennent dans les bornes de la simplicité, de la décence et du respect, appanage essentiel de leur état, ne les ramenoit pas d'eux-mêmes à ces principes de modestie que plusieurs d'entr'eux semblent avoir oubliés. L'intérêt des mœurs, supérieur à tous les autres, ne nous permettra jamais de donner une injuste prépondérance aux intérêts mal entendus, dont pourroient se prévaloir en ce point quelques Commerçans, sous le nom du commerce; mais nous croyons aussi que ces divers intérêts peuvent et doivent se réunir dans un tempéramment qui, en autorisant l'usage modéré, exclut tout ce qui seroit excès ou voisin de l'excès; c'est sur-tout l'assimilation des Gens de couleur avec les personnes blanches, dans la maniere de se vêtir, le rapprochement des distances d'une espece à l'autre dans la forme des habillemens, la parure éclatante et dispendieuse, l'arrogance qui en est quelquefois la suite, le scandale qui l'accompagne toujours, contre lesquels il est très-

important d'exciter la vigilance de la Police, et de mettre en œuvre les moyens de coërcition qui sont en son pouvoir, en laissant à la sagesse de prévenir aussi soigneusement toute inquisition minutieuse, que tout relâchement encore plus dangereux : A ces causes, et en vertu des pouvoirs à nous confiés par Sa Majesté, avons ordonné et ordonnons provisoirement ce qui suit :

ART. Ier. Enjoignons à tous Gens de couleur, ingénus ou affranchis de l'un ou de l'autre sexe, de porter le plus grand respect non-seulement à leurs anciens Maîtres, Patrons, Bienveillans, leurs Veuves ou Enfans, mais encore à tous les Blancs en général, à peine d'être poursuivis extraordinairement, si le cas y échet, et punis selon la rigueur des Ordonnances, même par la perte de la liberté, si le manquement le mérite.

ART. II. Leur défendons très-expressément d'affecter dans leurs vêtemens, coîffures, habillemens ou parure, une assimilation répréhensible avec la maniere de se mettre des hommes blancs ou femmes blanches ; leur ordonnons de conserver les marques qui ont servi jusqu'à présent de caractere distinctif dans la forme desdits habillemens et coîffures, sous les peines portées en l'article ci-après.

ART. III et dernier. Leur défendons pareillement tous objets de luxe dans leur extérieur, incompatibles avec la simplicité de leur condition et origine, à peine d'y être pourvu sur le champ, soit par voie de Police ou autrement, par les Officiers des lieux à qui la connoissance du fait appartient ; et ce, tant par emprisonnement de la personne, que confiscation desdits objets de luxe, sans préjudice de plus forte peine en cas de récidive et de désobéissance, ce que nous commettons à la prudence desdits Juges, sauf l'appel au Conseil Supérieur du ressort.

Prions MM. les Officiers des Conseils Supérieurs du Cap et du Port-au-Prince, d'enregistrer la présente Ordonnance ; et mandons à ceux des Jurisdictions de leur ressort, de tenir la main à son exécution ; sera icelle enregistrée au Greffe de l'Intendance, imprimée, lue, publiée et affichée par-tout où besoin sera. DONNÉ au Cap, etc.

R. au Conseil du Cap, le 10 Février 1779.

Et à celui du Port-au-Prince, le 9 Mars suivant.



ORDONNANCE



selon les cas prévus dans ladite Carte-banníe, elle sera obligée d'accom pagner à cheval, à peine de radiation de courses, et même de répondre d retard qu'elle auroit pu occasionner à l'expédition du Courier, faut d'avoir accompagné, ainsi qu'il a été dit; sera la Présente enregistrée a Contrôle de la Marine, et expédition d'icelle remise au Suppliant pou lui servir au besoin. DONNÉ au Cap, le 10 Février 1779.

Signé DE VAIVRE.

R. au Contrôle, le 24 du même mois.

ARRÊT du Conseil du Cap, touchant un Emprisonnement ordonné pa les Administrateurs.

Du 18 Février 1779.

LOUIS, etc. Entre le sieur Ducolombier, Habitant au Dondon

ARRÊT du Conseil du Cap, qui accueille l'Action Rédhibitoire pour un Negre attaqué de folie, dans les 6 mois de la vente.

Du 19 Février 1779.

LOUIS, etc. Entre le sieur Garcia, Espagnol, d'une part; et le sieur Gouesse, Espagnol, d'autre part : LA COUR, au principal, émendant, condamne la Partie de Baudry (Gouesse) à payer, et rembourser à celle de Carles (Garcia) la somme de 1,500 liv. pour le prix du Negre dont s'agit, (*justifié mort fou dans les 6 mois de la vente, suivant un certificat du Chirurgien-Major*) aux intérêts de ladite somme et aux dépens.

ARRÊT du Conseil du Cap, qui juge, 1°. que les domiciliés hors du ressort de la Cour, ne peuvent être délibérans aux Assemblées pardevant les Juges des Sieges de ce même ressort; 2°. que dans les Délibérations importantes (comme celle d'une tutelle) les Délibérans doivent se présenter en personne; et qui infirme la nomination d'un Tuteur faite sans ces précautions.

Du 24 Février 1779.

LOUIS, etc. Entre le sieur Dutour, Ecuyer, Appellant d'une part; et les sieurs Taveau, Chevalier de l'Ordre Royal et Militaire de Saint-Louis, Major du Bataillon des Milices du Fort Dauphin (et Consorts) Demandeurs en intervention d'autre part. De la cause les sieur Quentin Charpentier, Intimé, encore d'autre part. Vu, etc. ensemble de Pourcheresse de Vertieres, Premier Substitut pour le Procureur-Général du Roi; et tout considéré, LA COUR a reçu Taveau et Consorts, Parties intervenantes, reçoit le Procureur-Général incidemment Appellant, et faisant droit, a mis les appellations et ce dont est appel au néant; émendant, déclare la nomination faite par le Juge du Fort Dauphin, d'un Tuteur aux Mineurs Sauvage Desmarrons, nulle et de nul effet; en conséquence, ordonne qu'à la requête de la Partie la plus diligente, il sera convoqué pardevant le Juge du Fort Dauphin, autre que celui qui a rendu l'Ordonnance dont est appel, une assemblée de neuf des plus proches parens des Mineurs, du ressort de la Cour, lesquels compa-

roîtront en personne, et non par Procureurs fondés, à l'effet d'élire un Tuteur auxdits Mineurs, au lieu et place de Dutour leur Tuteur actuel; l'Arrêt commun avec les intervenans, la succession condamnée aux dépens.

LETTRE du Ministre à un Commandant en Second sur l'emprisonnement d'un Ecrivain de la Marine, faisant fonctions de Sous-Commissaire.

Du 5 Mars 1779.

VOUS m'avez rendu compte de ce qui s'est passé à l'occasion de l'emprisonnement de l'Ecrivain de la Marine, et Subdélégué de M. l'Intendant, que vous avez fait conduire au Fort; j'ai été étonné de la dureté avec laquelle vous avez traité un subordonné de l'Intendant et chargé de fonctions publiques. S'il avoit des prétentions déplacées vous pouviez les réprimer avec moins d'éclat, et sur-tout vous ne deviez pas vous offenser de ce qu'il annonçoit qu'il porteroit ses plaintes; le recours aux supérieurs est ouvert de droit. Dans tous les cas vous ne pouviez pas arracher à ses fonctions un Officier qui n'étoit pas sous vos ordres, et vous deviez vous borner à en porter des plaintes aux Administrateurs. J'ai vu encore avec étonnement que vous vous soyez permis de marquer aux Administrateurs qu'il resteroit en prison jusqu'à ce qu'ils eussent satisfait à la demande que vous faisiez de sa destitution, termes qui ne sont susceptibles d'aucune interprétation. Dans cet état des choses, je ne puis qu'approuver, soit au fond, soit dans la forme, la réponse commune que ces Administrateurs vous ont faite, le 21 Octobre dernier; et en reprochant à l'Intendant, dans la réplique dont vous deviez vous abstenir, l'oubli de son état, vous n'avez pas fait attention qu'il partage avec le Général une autorité à laqnelle vous êtes subordonné. Cet Intendant n'ayant pas insisté pour obtenir une satisfaction particuliere, j'ai bien voulu ne pas mettre cette affaire sous les yeux de Sa Majesté, qui vous auroit marqué son mécontentement.

L'Article XXIII de l'Ordonnance du 22 Mai 1775 ne donne pas aux Sous-Commissaires le droit de représenter l'Intendant dans les choses qui concernent l'Administration commune avec le Commandant Militaire; mais ils ont des fonctions particulieres, et une autorité propre, que les Chefs ne doivent pas exposer à l'avilissement.

Arrêt du Conseil du Cap, qui enjoint aux Greffiers des Juridictions de ne plus s'arrêter aux oppositions des Parties, et d'avoir à apporter au Greffe de la Cour, les Charges et Informations des Procédures, au vu des Arrêts qui en ordonneront l'apport, et ce, nonobstant toutes significations contraires.

Du 6 Mars 1779.

Ordonnance du Gouverneur-Général, portant formation d'un Corps de Grenadiers-Volontaires de Saint-Domingue.

Du 12 Mars 1779.

Robert, Comte d'Argout, etc.

Sa Majesté ayant eu dans toutes les occasions des preuves du zele et de l'attachement à son service, de ses Sujets à Saint-Domingue, et nous ayant ordonné d'en former un Corps pour une expédition particuliere, nous, en vertu des pouvoirs à nous confiés par Sa Majesté, avons réglé et ordonné, réglons et ordonnons ce qui suit.

Art. Ier. Ce Corps portera le nom de Grenadiers-Volontaires de Saint-Domingue, et sera formé de 4 Compagnies, chacune commandée par un Capitaine, un Lieutenant et un Sous-Lieutenant, et composée d'un Fourrier, 4 Sergens, 4 Caporaux, 64 Fusiliers et 2 Tambours Negres ou Mulâtres. Les 8 Caporaux et les 64 Fusiliers formeront 8 escouades de 9 hommes chacune.

Art. II. L'Etat-Major de ce Corps sera composé d'un Lieutenant-Colonel, d'un Major et d'un Aide-Major.

Art. III. Les appointemens, solde, rations et traitement seront payés et fournis sur le même pied qu'aux Compagnies de Grenadiers des Régimens Coloniaux, sans aucune retenue.

Art. IV. L'uniforme sera composé d'un habit de drap bleu, doublé d'une toile lessivée au quart blanc, collet monté et paremens blancs, boutons blancs, poche en travers, épaulette de la couleur du parement, veste et culotte blanches de toile.

L'habillement des Tambours sera aux frais et à la livrée des Capitaines, à la réserve du parement qui sera blanc.

Chapeau uni, garni d'une plume blanche.

L'habillement et l'équipement seront fournis aux dépens du Roi à ceux qui ne seront pas en état de s'en pourvoir, et il en sera tenu compte à ceux qui se présenteront équipés et habillés.

ART. V. L'armement sera fourni des magasins du Roi pour le complet des Compagnies.

ART. VI. Le lieu particulier d'assemblée de ce Corps sera dans le chef-lieu, soit Ville, Bourg ou Embarcadere de chaque Quartier. La réunion générale sera au Bourg du Haut-du-Cap.

ART. VII. Chaque Officier et chaque Grenadier-Volontaire recevra son traitement du jour où il sera rendu au lieu particulier d'assemblée sur le certificat du Commandant pour le Roi et du Commandant de Bataillon de Milices. Dans les lieux où il n'y aura pas de magasins du Roi, chaque homme recevra 22 sous 6 den. argent de Saint-Domingue, pour lui tenir lieu de ration de pain et de viande.

ART. VIII. MM. les Commandans en Second et autres Officiers de l'Etat-Major pour le Roi, veilleront à la plus prompte formation de chaque Compagnie, dont MM. les Commandans de Bataillons de Milices seront spécialement chargés, et ce conformément aux instructions qu'ils recevront de nous.

Nous sommes persuadés d'avance que nous n'aurons que les meilleurs témoignages à rendre au Roi, du zele et de l'empressement avec lequel chacun concourra à remplir les intentions de Sa Majesté dans une circonstance aussi importante. DONNÉ au Cap, etc.

Signé, D'ARGOUT.

ORDONNANCE du Gouverneur-Général, portant formation d'un Corps de Chasseurs-Volontaires de Gens de couleur de Saint-Domingue.

Du 12 Mars 1779.

ROBERT, COMTE D'ARGOUT, etc.

Sa Majesté prenant une entiere confiance en l'attachement et fidélité à son service de ses Sujets libres, Gens de couleur, à Saint-Domingue, et nous ayant ordonné en conséquence d'en rassembler un Corps d'en-

viron 600 volontaires; nous, en vertu des pouvoirs à nous confiés par l'ordre du Roi, avons réglé et ordonné, réglons et ordonnons ce qui suit.

ART. Ier. Ce Corps portera le nom de Chasseurs-Volontaires de Saint-Domingue, et sera formé de dix Compagnies franches, chacune commandée par un Capitaine, un Lieutenant et un Sous-Lieutenant, et composée d'un Fourrier, 4 Sergens, 8 Caporaux, 64 Fusiliers et 2 Tambours. Les 8 Caporaux et 64 Fusiliers formeront 8 Escouades de 9 hommes chacune.

ART. II. L'Etat-Major sera composé d'un Colonel, d'un Lieutenant-Colonel, d'un Commandant de Bataillon, ayant grade de Lieutenant-Colonel par Brevet du Roi, d'un Major, d'un Aide-Major et d'un Sous-Aide-Major.

ART. III. Les appointemens, solde, rations et traitemens seront payés et fournis sur le même pied qu'aux Compagnies de Chasseurs des Régimens Coloniaux, sans aucune retenue.

ART. IV. L'uniforme sera composé d'un habit de drap bleu, doublé d'une toile lessivée au quart blanc, collet monté et paremens jaunes, boutons blancs, poches en travers, épaulette couleur du parement, veste et culotte blanches de toile.

L'habillement des Tambours sera aux frais et à la livrée des Capitaines, à la réserve du parement qui sera jaune.

Chapeau uni, garni d'une plume blanche et jaune.

L'habillement et l'équipement seront fournis aux dépens du Roi à ceux qui ne seront pas en état de s'en pourvoir, et il en sera tenu compte à ceux qui se présenteront habillés et équipés.

ART. V. L'armement sera fourni des magasins du Roi pour le complet des Compagnies.

ART. VI. Le lieu particulier d'assemblée des Volontaires de chaque Bataillon de Milices sera dans le chef-lieu, soit Ville, Bourg ou Embarcadere de chaque Quartier. La réunion générale sera, savoir : pour la Partie du Nord et du Marabelais, au Cap; pour la Partie de l'Ouest, à Saint-Marc pour se rendre au Môle au premier ordre; pour la Partie du Sud, à Saint-Louis.

ART. VII. Chaque Officier et chaque Volontaire recevra son traitement du jour, etc. (*Tout le reste de cette Ordonnance est copié mot à mot sur celle qui la précède.*)



RÉGLEMENT du Gouverneur-Général, sur les appointemens, solde, administration et récompenses de deux Corps créés par Ordonnances de ce jour, sous la dénomination de Grenadiers et Chasseurs-Volontaires de Saint-Domingue.

Du 12 Mars 1779.

ROBERT, COMTE D'ARGOUT, etc.

En conséquence des ordres de Sa Majesté, nous avons par Ordonnances de ce jour, ordonné la levée de deux Corps, l'un sous la dénomination de Grenadiers-Volontaires, et l'autre de Chasseurs-Volontaires de Saint-Domingue, ce dernier composé de Gens de couleur, Mulâtres et Negres libres; et étant nécessaire de faire un Réglement concernant l'administration de ces Corps, et de faire en même tems connoître les avantages et récompenses qui sont accordés en faveur de la bonne volonté, du zele et de l'émulation, nous avons réglé et ordonné, réglons et ordonnons ce qui suit.

TITRE Ier. *Appointemens et solde.*

ART. Ier. Ayant réglé par notre Ordonnance de ce jour, que le Corps des Grenadiers-Volontaires jouira du même traitement que les Compagnies des Grenadiers des Régimens Coloniaux, et celui des Chasseurs-Volontaires du traitement des Chasseurs desdits Régimens, les appointemens et solde seront payés sans aucune retenue de quatre deniers pour livre, sur le pied ci-après; savoir, par an :

Etat-Major.

Au Colonel, ...	12000 liv.
Au Lieutenant-Colonel, ...	8000
Au Commandant de Bataillon, ...	6000
Au Major, ...	5400
A l'Aide-Major, avec commission de Capitaine,	2800
A l'Aide-Major, sans commission de Capitaine,	1830
Au Sous-Aide-Major, ...	1440
A l'Officier chargé du détail en supplément d'appointemens,	600

A chaque Chirurgien-Major que nous avons jugé nécessaire d'établir, ...	1800 liv.
Au Tambour-Major que nous avons jugé à propos d'établir dans chaque Corps, . . .	330

Compagnies de Grenadiers.

Au Capitaine ou Aide-Major ayant commission,	3000 liv.
Au Lieutenant, ...	1560
Au Sous-Lieutenant, ...	1440
Au Fourrier, ...	348
A chaque Sergent, ...	321
A chaque Caporal, ...	198
A chaque Grenadier, ...	126
A chaque Tambour, y compris la dépense des baguettes,	162
Au Sous-Aide-Major que nous jugeons à propos d'établir dans le Corps des Grenadiers, . .	1560

Compagnies de Chasseurs.

Au Capitaine, ...	2800 liv.
Au Lieutenant, ...	1470
Au Sous-Lieutenant, ...	1380
Au Fourrier, ...	312
A chaque Sergent, ...	276
A chaque Caporal, ...	171
A chaque Chasseur, ...	105
A chaque Tambour, y compris la dépense des baguettes,	141

Art. II. Il sera fourni en outre et sans aucune retenue sur la solde ci-dessus réglée, aux Bas-Officiers, Grenadiers et Chasseurs-Volontaires, une ration par jour, composée de 24 onces de pain frais, ou de 20 onces de farine, et 8 onces de bœuf salé ou frais; et dans le cas où ces comestibles manqueroient, il y sera suppléé par les denrées du pays.

Quant aux rations pour les Officiers, ils les recevront sur le même pied qui est ou qui pourra être réglé pour les autres Troupes du Roi.

Art. III. Sur la solde réglée à chaque Bas-Officier et Grenadier-Volontaire, il en sera affecté un sou par jour pour chaque homme, et dix

dix deniers par jour pour chaque Bas-Officier et Chasseur-Volontaire, pour s'entretenir de linge, dont le décompte leur sera fait tous les quatre mois.

Art. IV. L'intention du Roi étant de traiter favorablement ces Corps, et de les équiper et entretenir sur le meilleur pied possible, il sera payé sur le champ 30 liv. argent de France, par homme effectif, pour le fournir de linge, chaussure et petite monture.

Il sera payé en outre, sur le pied du complet, une masse de 30 liv. par an, pour chaque homme, laquelle sera remise tous les mois avec la solde pour être employée aux menues réparations journalieres de l'habillement, équipement, armement, et au remplacement des guêtres, souliers et petite monture, ainsi qu'au paiement des frais de Bureau et des quatre deniers pour livre, tant des appointemens des Officiers, que de la solde des Bas-Officiers, Grenadiers et Chasseurs-Volontaires.

Art. V. La retenue sur les appointemens des Officiers malades dans les Hôpitaux, sera de moitié, comme il est établi pour les Officiers des Troupes qui servent dans la Colonie; mais à l'égard des Bas-Officiers, Grenadiers et Chasseurs-Volontaires, comme la masse est chargée de leur entretien en guêtres, chaussure et petite monture, la retenue sera de la totalité de la solde et de la ration, à l'exception du sou affecté à l'entretien du linge des Grenadiers et des dix deniers des Chasseurs.

Changement fait à l'uniforme, sur la demande de MM. les Officiers, Grenadiers et Chasseurs-Volontaires.

Art. VI. *Corps des Grenadiers.* Le parement et collet sera de drap rouge au lieu de blanc; l'habit aura des revers de la couleur de l'habit, garnis de sept petits boutons, afin de pouvoir les croiser et boutonner, la poche en patte d'oye, garnie de quatre boutons.

Chasseurs-Volontaires. Les paremens seront de drap verd au lieu de jaune, et le collet jaune; l'habit aura des revers de la même couleur que l'habit, garnis de sept petits boutons, afin de pouvoir les croiser et boutonner.

L'habillement des Tambours sera aux frais et à la petite livrée du Roi, dérogeant à cet effet aux Articles IV des Ordonnances de formation concernant l'habillement.

TITRE II. *Administration.*

ART. Ier. Aussitôt l'assemblée des Corps, il sera établi un Conseil d'Administration dans chacun d'eux; celui des Grenadiers sera composé du Lieutenant-Colonel, du Major et du plus ancien Capitaine; et celui des Chasseurs, du Colonel, du Lieutenant-Colonel, du Commandant de Bataillon, du Major et du plus ancien Capitaine, qui auront tous voix délibérative.

ART. II. Ces Conseils seront présidés par le Commandant de chaque Corps, les membres absens seront remplacés par les plus anciens Officiers présens.

ART. III. Ces Conseils s'assembleront au moins une fois par semaine, et extraordinairement toutes les fois que le Commandant le trouvera nécessaire.

ART. IV. La seconde personne du Conseil fera le rapport des objets à mettre en délibération; il en sera rédigé un précis qui sera inscrit par l'Officier chargé du détail, ainsi que les décisions du Conseil, sur un registre timbré : *Registre du Conseil*, et que les Officiers de Conseil signeront à la fin de chaque séance.

ART. V. Le Conseil étant établi pour veiller au bon ordre, à l'économie, à toutes les fournitures nécessaires au Corps, pour ordonner, vérifier et approuver tous les marchés et les dépenses, et pour juger de la conduite de ceux chargés de quelque détail, aucun des Membres ne pourra être chargé personnellement d'aucun achat.

ART. VI. Le devoir de tous les Officiers étant de concourir à l'avantage et au bien général du Corps, le Conseil chargera de l'exécution de ses ordres les Officiers qui auront les talens nécessaires, et il en sera fait note sur le registre; aucun ne pourra se dispenser de donner ses soins à la partie du détail qui lui aura été confiée par le Conseil.

ART. VII. Tout l'argent appartenant au Corps, les effets actifs, les décharges, papiers, etc. seront renfermés dans une caisse à trois serrures différentes, qui sera déposée chez le Commandant du Corps qui aura une clef, l'Officier du détail la seconde, et le plus ancien Capitaine la troisieme.

ART. VIII. L'Officier chargé de la caisse ne recevra de l'argent du Trésorier qu'avec une autorisation du Conseil, dans laquelle la somme à recevoir sera énoncée; la somme reçue sera déposée dans la caisse en présence des Officiers chargés des clefs, avec un bordereau des

especes, signé de l'Officier chargé du détail qui aura remis les fonds, et l'enregistrement s'en fera au premier Conseil sur un registre timbré : *Registre de recette et de dépense*, dans lequel on portera toutes les recettes et dépenses quelconques ; toutes les quittances seront signées par tous les Membres du Conseil, et ne seront valables que revêtues de cette forme.

ART. IX. Le premier de chaque mois il sera tiré de la caisse une somme à peu près égale à celle qui aura été consommée le mois précédent, pour le prêt et les petites dépenses courantes. Cette somme sera remise entre les mains de l'Officier chargé du détail, qui en sera comptable au Conseil d'Administration.

ART. X. Le prêt sera fait tous les dix jours ; pour cet effet, le Fourrier de chaque Compagnie dressera chaque jour de prêt un état par grade des hommes présens, qui contiendra ce qu'il revient à chaque homme pour dix jours, et cet état ayant été vérifié et signé par tous les Officiers de la Compagnie, sera porté à l'Officier chargé du détail par l'un d'eux, pour en recevoir le montant et le distribuer aux chambrées.

ART. XI. Le premier de chaque mois il sera dressé un second état, qui contiendra ce qui revient pour le mois à chaque grade, et il sera défalqué du total le montant des journées d'Hôpital, la solde des hommes morts et désertés depuis le jour de leur mort ou désertion, ensemble le montant de l'argent donné à chaque prêt ; et s'il arrivoit que la Compagnie eût trop reçu, la retenue en sera faite sur le montant de l'état de prêt qui seroit fourni ledit jour.

ART. XII. L'Officier chargé du détail sur tous ces états en dressera un général, auquel il ajoutera ce qu'il aura payé à chaque Officier pour ses appointemens, portera ledit état au Conseil assemblé, qui, après l'avoir comparé aux divers états de chaque Compagnie, en ordonnera l'enregistrement sur le registre de recette et dépense, et lesdits états seront brûlés en présence du Conseil.

ART. XIII. La masse de 30 liv., par an, à chaque homme, devant servir aux réparations journalieres de l'armement, de l'habillement et équipement, et à l'entretien des guêtres, chaussure et petite monture, il sera au premier Conseil d'Administration désigné trois Officiers, dont le premier sera chargé de la réparation journaliere à l'armement et équipement, le second de celle à faire à l'habillement, et le troisieme des achats à faire pour le linge, guêtres, chaussure et petite monture.



Art. XIV. Lorsqu'il y aura des besoins de ces différens genres dans quelque Compagnie, le Capitaine commandant la Compagnie fera dresser un état détaillé qui contiendra la réparation ou le remplacement à faire, avec le nom du Bas-Officier, Grenadier ou Chasseur dont l'armement, l'habillement, l'équipement ou la petite monture a besoin d'être réparée ou remplacée; cet état sera remis au Major, qui le présentera au Conseil d'administration pour qu'il ordonne la réparation ou le remplacement.

Art. V. L'état de réparation ou de remplacement ayant été remis à l'Officier désigné, et ayant fait faire la réparation ou l'achat, il remettra l'état de la dépense au Major, qui le représentera au Conseil pour faire autoriser la dépense et ordonner le paiement.

Art. XVI. Tous ces différens états de dépense seront inscrits tout au long sur le registre de recette et de dépense.

Art. XVII. L'expédition à laquelle ces Corps doivent être employés étant faite, et les Corps rentrés dans la Colonie, le Conseil d'Administration rendra compte devant les Général et Intendant, de la recette et de la dépense qui aura été faite pour ladite masse.

Titre III. *Récompenses Militaires.*

Art. Ier. Nous déclarons, au nom de Sa Majesté, que tout Bas-Officier, Grenadier ou Chasseur-Volontaire qui aura été grièvement blessé ou estropié à la guerre, jouira, sa vie durant, de la paie de son grade, et qu'elle sera même réversible sur les veuves de ceux qui seront tués.

Art. II. Chaque Bas-Officier, Grenadier et Chasseur-Volontaire sera dispensé à son retour des gardes et service ordinaire des Milices, pendant autant de tems qu'aura duré la campagne.

Art. III. A l'égard des Bas-Officiers et Grenadiers-Volontaires qui, de retour de l'expédition, voudront continuer leurs services, ils seront reçus dans les Régimens Coloniaux, et y occuperont le grade qu'ils avoient dans ledit Corps, en contractant un engagement de quatre ans, pour lequel ils recevront 60 liv. argent de France, et leurs anciens services leur seront comptés pour concourir à la vétérance.

Quant aux Chasseurs-Volontaires dont la liberté n'est pas ratifiée, ils en obtiendront la ratification au retour de la campagne, sur le certificat de leurs bons services, signé par les Chefs du Corps et de leur Capitaine.

Art. IV. Les Officiers de ce Corps participeront à toutes les graces qui sont désignées par Sa Majesté pour les Officiers de ses Troupes, au Titre VIII de l'Ordonnance du 25 Mars 1776.

Art. V. Les Officiers voulant de leur côté encourager le zele de leur Troupe, et renonçant en conséquence à la part qui leur revient dans les prises et butins qui seront faits sur l'ennemi, le tout appartiendra aux Bas-Officiers, Grenadiers, Chasseurs et Tambours, et la distribution leur en sera faite, savoir; à chaque Fourrier, trois parts, à chaque Sergent, deux parts, à chaque Caporal, une part et demie, et à chaque Grenadier, Chasseur et Tambour, une part.

Titre IV et dernier. *Service et revues.*

Ces Corps se conformeront, pour le service de campagne et des Places, aux Ordonnances des 17 Février 1753, et 1 Mars 1768; et pour les revues d'inspection et des Commissaires des guerres, aux Ordonnances et Réglemens à cet égard, concernant les Régimens Coloniaux. Donné au Cap, etc. *Signé*, d'Argout.

Arrêt du Conseil d'Etat, touchant les Successions des Capucins-Missionnaires.

Du 19 Mars 1779.

Le Roi s'étant fait représenter en son Conseil l'Arrêt de son Conseil Supérieur du Cap, du 19 Octobre 1774, par lequel il a été ordonné que les successions des Religieux desservans les Paroisses du district de la Mission des Capucins dans la Partie du Nord de l'Isle Saint-Domingue, appartiendront au Préfet Apostolique de ladite Mission, à la charge par lui de payer toutes et chacune les dettes desdites successions; considérant Sa Majesté que l'usage dans lequel les Maisons conventuelles des Missions de ses Colonies ont été de s'approprier la cote morte de leurs Religieux devenus Curés et décédés dans leurs Paroisses, n'a pu s'appliquer personnellement dans la Partie du Nord de Saint-Domingue où il n'existe pas de Maisons conventuelles, à un Préfet Apostolique qui, en qualité de Religieux, est incapable d'avoir aucun droit séparé de ceux de son Monastere; que l'obligation imposée au Préfet Apostolique de payer indistinctement les dettes de ses Religieux décédés, pourroit

donner lieu à des abus parmi les Missionnaires éloignés de la discipline de leurs Cloîtres; et qu'enfin cette obligation indéfinie deviendroit illusoire dans le cas où la succession d'un Missionnaire seroit considérablement obérée; à quoi voulant pourvoir; Ouï le rapport : LE ROI étant en son Conseil, a ordonné et ordonne que les successions des Capucins desservans les Paroisses de la Misson de la Partie du Nord de Saint-Domingue, seront appréhendées désormais par les Marguilliers desdites Paroisses, et que le produit desdites successions, déduction faite des dettes légitimement contractées, sera déposé dans la caisse des Fabriques respectives, jusqu'à ce que par Sa Majesté il en ait été autrement ordonné; veut Sa Majesté que les dettes desdites successions ne puissent être payées par les Marguilliers, que sur le rapport d'un titre ou d'un compte visé par l'Intendant de la Colonie ou par son Représentant; ordonne Sa Majesté que le Pere Colomban, Préfet Apostolique de ladite Mission, rendra compte devant ses Gouverneur-Lieutenant-Général et Intendant, des différentes successions par lui recueillies pendant le tems de sa Préfecture, et que le produit net en sera remis dans les caisses des Fabriques respectives; attribue Sa Majesté à cet effet à ses Gouverneur-Lieutenant-Général et Intendant, toute Cour, Jurisdiction et connoissance qu'elle interdit à ses Cours et Juges. Mande et ordonne Sa Majesté à ses Officiers de son Conseil Supérieur du Cap, de faire enregistrer et afficher le présent Arrêt, pour être exécuté suivant sa forme et teneur, et à ses Gouverneur-Lieutenant-Général et Intendant d'y tenir la main. FAIT au Conseil d'Etat, etc.

R. au Conseil du Cap, le 20 Décembre 1779.

ARRÊT du Conseil du Cap, touchant une Plainte portée au Gouvernement en matiere contentieuse.

Du 23 Mars 1779.

ENTRE le sieur Bahuaud et le sieur Joubert, Appellans d'une part; et le sieur Oudart, Intimé d'autre part: Vu, etc. après que Carles, Avocat des Appellans, et Moreau de Saint-Méry, Avocat de l'Intimé, ont été ouïs aux Audiences des 18, 19 et 20 de ce mois, ainsi qu'à celle de ce jour, ensemble Canivet, Substitut pour le Procureur-Général du Roi; et tout considéré, LA COUR condamne la Partie de Moreau à payer

à Joubert, l'une des Parties de Carles, la somme de 900 liv. par forme de dommages et intérêts, résultans de l'emprisonnement indû qu'il a fait faire au Fort de Picolet; condamne pareillement la Partie de Moreau à payer à Bahuaud, autre Partie de Carles, la somme de 1500 liv.; savoir, 350 liv. pour provision alimentaire, à raison de 50 liv. par jour, le surplus à titre de dommages et intérêts résultans de son emprisonnement et de sa détention indue au même Fort pendant sept jours, et au préjudice de la sommation faite à ladite Partie de Moreau, le 22 Mai 1778, de lui procurer son élargissement; déboute les Parties du surplus de leurs demandes; condamne la Partie de Moreau aux trois quarts des dépens de la cause principale, le surplus joint à la demande incidente de la Partie de Moreau, et en tous les dépens de la cause d'appel; Faisant droit sur les plus amples conclusions du Procureur-Général du Roi, ordonne que copies collationnées des ordres donnés par M. Dugrès, Lieutenant de Roi au Cap, déposés ès minutes de Gérard, Notaire, ensemble les originaux des certificats de MM. de Lilancour et Dugrès, ainsi que ceux de Benoît, le Fevre, et le procès-verbal de Rozieres, seront distraits des dossiers des Parties, et déposés au Greffe de la Cour pour recours, préalablement paraphés *ne varientur, etc.*

Il s'agissoit au fond, de dommages imputés par le sieur Oudart aux Animaux de l'Habitation du sieur Joubert, dont le sieur Bahuaud étoit l'Econome.

Cet Arrêt à été infructueusement attaqué par la voie de la cassation.

Le Mémoire imprimé dans cette cause pour le sieur Joubert, fut supprimé par autre Arrêt de cette Cour, du 25 du même mois de Mars 1779, sur la réclamation des Administrateurs de la Colonie.

ARRÊT du Conseil du Cap, qui déroge, attendu la calamité de la Sécheresse, à l'Article XIX de l'Edit du mois de Mars 1685.

Du 24 Mars 1779.

LA COUR prenant en considération l'état de calamité où la sécheresse actuelle, et sa durée, réduisent toute cette dépendance; les Gens du Roi ouïs, a permis et permet, pour le présent, et sans tirer à conséquence, à tous les Esclaves negres, et autres, de porter vendre des sirops, fruits, légumes, herbes propres à la nourriture des bestiaux, et bois à brûler, soit au marché, soit dans les maisons particulieres, avec la permission

toutefois par écrit de leurs Maîtres, ou de leurs Régisseurs, contenant approbation au détail, ou autre désignation de ce qu'ils portent, et ce jusqu'à ce que par la Cour, il en ait été autrement ordonné, et sans préjudicier, pour le surplus, à l'exécution de ses Arrêts et Réglemens, des 7 Avril et 15 Octobre 1777. Ordonne qu'expéditions du présent Arrêt seront remises par le Premier Substitut du Procureur-Général du Roi, tant aux Prévôts particuliers de cette Ville, et du ressort, qu'aux Inspecteurs de Police, pour s'y conformer; comme aussi qu'expéditions en seront envoyées dans les Juridictions du ressort pour y être lues, publiées et registrées par-tout où besoin sera.

EDIT, portant établissement d'une Sénéchaussée en la Ville des Cayes.

Du mois de Mars 1779.

LOUIS, etc. Les soins que nous ne cessons d'apporter à tout ce qui peut contribuer à l'avantage de nos sujets, nous ont porté à écouter favorablement les représentations qui nous ont été faites sur les inconvéniens de la trop grande étendue du Ressort de la Jurisdiction de Saint-Louis, dans la Partie du Sud de l'Isle de Saint-Domingue, où les établissemens successivement multipliés ont tellement augmenté les affaires, que les Justiciables des Sénéchaussées du Petit-Goave et de Saint-Louis éprouvent dans l'instruction et le jugement des procès des lenteurs très-préjudiciables, et qu'une grande partie d'entr'eux, trop éloignés de l'une ou de l'autre de ces Sénéchaussées, sont encore constitués dans des frais considérables. Nous nous sommes déterminés en conséquence, sur la proposition qui nous en a été faite, à établir une nouvelle Sénéchaussée aux Cayes, et à distraire de celle du Petit-Goave la Paroisse du Fond-des-Negres, pour être à l'avenir dans la dépendance de la Sénéchaussée de Saint-Louis: A ces causes, etc. créons, érigeons et établissons un notre Siege et Sénéchaussée en la Ville des Cayes Saint-Louis, dans la Partie du Sud, en l'Isle de Saint-Domingue, qui comprendra la Viille des Cayes Saint-Louis, et les Paroisses de Torbeck, des Côteaux et du Cap Tiburon, lesquelles Ville et Paroisses seront et demeureront distraites de la Sénéchaussée de Saint-Louis, dont le ressort comprendra, à l'avenir, les Paroisses de Cavaillon, de Saint-Louis, d'Aquin et du Fond-des-Negres, laquelle dite Paroisse du Fond-des-Negres sera distraite de la Sénéchaussée du Petit-Goave, dont elle a fait partie jusqu'à présent,

présent, pour être à l'avenir du ressort de celle de Saint-Louis. Attribuons à cet effet au Juge de ladite Sénéchaussée de Saint-Louis, et en son absence à son Lieutenant, la connoissance, en premiere instance, de tous procès, tant civils que criminels, et de toutes causes personnelles, réelles ou mixtes, jusqu'au jugement définitif, d'entre nos Sujets de ladite Paroisse, ainsi et de la même maniere qu'ils doivent connoître des procès et causes des Habitans des autres Paroisses comprises dans ladite Sénéchaussée de Saint-Louis. Voulons néanmoins et entendons que les procès d'entre les Habitans de la Paroisse du Fond-des-Negres, qui ont été portés en la Sénéchaussée du Petit-Goave avant l'enregistrement du présent Edit, continuent d'y être instruits, et qu'ils y soient jugés sans que, sous prétexte du présent Edit, les Parties puissent en demander le renvoi en la Sénéchaussée de Saint-Louis. Voulons que la Sénéchaussée établie par le présent Edit en la Ville des Cayes-Saint-Louis, soit composée d'un notre Conseiller-Sénéchal, d'un Lieutenant dudit Sénéchal, d'un Procureur pour Nous, et d'un Greffier Garde des minutes, lesquels Officiers ne pourront exercer qu'en vertu des provisions que nous leur ferons expédier. Attribuons audit Juge, et en son absence à son Lieutenant, la connoissance, etc. (*V. l'Edit du mois de Décembre 1776, qui établit une Sénéchaussée à Jérémie.*)

R. au Conseil du Port-au-Prince, le 6 Septembre 1779.

Ce Siege a été instalé le 9 Décembre suivant.

EDIT portant création d'un Siege d'Amirauté en la Ville des Cayes.

Du mois de Mars 1779.

LOUIS, etc. Les inconvéniens de la trop grande étendue du ressort de la Juridiction de Saint-Louis, en l'Isle de Saint-Domingue, nous ayant porté à établir par Edit de ce mois une Juridiction en la Ville des Cayes Saint-Louis, dont le ressort comprend ladite Ville et les Paroisses de Torbeck, des Côteaux et du Cap-Tiburon, et à restraindre le ressort de la Juridiction de Saint Louis, tant aux Paroisses de Cavaillon, de Saint-Louis et d'Aquin, qui en ont toujours dépendu, qu'à celle du Fond-des-Negres, que nous avons distraite de la Juridiction du Petit-Goave; le même motif nous a déterminé à créer, en ladite Ville des Cayes-Saint-Louis, un Siege d'Amirauté, à l'instar de ceux qui ont été établis dans les différens Ports de nos Colonies: A ces causes, etc. créons, érigeons

et établissons un Siege d'Amirauté en la Ville des Cayes-Saint-Louis, dans la Partie du Sud de l'Isle de Saint-Domingue, pour y connoître, privativement à tous autres, etc. (*V. l'Edit du mois de Decembre 1776, portant établissement d'un Siege d'Amirauté à Jérémie.*)

LE DUC DE PENTHIEVRE, etc.

R. au Conseil du Port-au-Prince, le 6 Septembre 1779.

Ce Siege a été instalé le 9 Décembre suivant.

ORDONNANCE *du Juge de Police du Cap, qui, 1°. fait défenses à toutes personnes d'aller sur les grands chemins, ou d'y envoyer, pour accaparer et acheter en gros les Vivres du Pays, destinés à l'approvisionnement de cette Ville, à peine de 100 livres d'amende, dont moitié au profit du Roi, et l'autre moitié à celui des Officiers de Maréchaussée, ou de Police, qui auront constaté la contravention; les Vivres confisqués au profit des Maisons de Providence: 2°. enjoint, sous les mêmes peines, aux Vendeurs desdites denrées, de les porter au marché, pour y être débitées, au prix établi par la concurrence: 3°. fait défenses à tous ceux qui font le commerce de revente de Vivres d'en acheter en gros, au marché, les jours ouvriers, avant 9 heures du matin, et les Fêtes et Dimanches avant 10 heures aussi du matin; avec injonction de tenir lesdits Vivres exposés dans leur boutique, à la vue publique, à peine de 150 liv. d'amende, et de confiscation comme dessus: 4°. enjoint à tous Vendeurs de Vivres de prendre en paiement les especes d'or ou d'argent ayant cours, sans qu'on puisse exiger d'eux aucun appoint, à peine de 100 liv. d'amende, applicable comme dessus: 5°. et enfin, fait défenses à tous Capitaines de Bâtimens neutres, Négocians et Agens desdits Capitaines, de faire aucun approvisionnement de Vivres du Pays, ni de les exporter, à peine de 300 liv. d'amende, et de confiscation comme dessus.*

Du 7 Avril 1779.

BREVET de Dispense d'âge pour M. Couet de Montarand, Conseiller-Assesseur au Conseil du Cap.

Du 11 Avril 1779.

R. au Conseil du Cap, le 8 Mai 1780.

ARRÊT du Conseil du Cap, touchant des Engagemens pris pardevant le Gouvernement, pour dettes.

Du 15 Avril 1779.

LOUIS, etc. Entre le sieur Duruth, Habitant à la Mine, Appellant d'une part; et les légataires Duprat, Intimés d'autre part. Vu, etc. ensemble de Pourcheresse de Vertiere, Premier Substitut pour notre Procureur-Général; et tout considéré, LA COUR, etc. en ce qui touche la demande incidente, sans s'arrêter ni avoir égard aux lettres de rescision obtenues par la Partie de Carles, non plus qu'à l'engagement qui les a précédées, qu'elle a déclaré nul et sans effet, condamne la Partie de Prévost à payer à celle de Carles, la somme de 450 liv. par forme de dommages-intérêts résultans de son emprisonnement et détention au Fort-Dauphin, tant avant que depuis l'appel interjetté par la Partie de Carles, tous dépens de la cause d'appel, et demande incidente, entre les Parties compensés; déboute les Parties du surplus de leurs demandes; Faisant droit sur les plus amples conclusions du Procureur-Général du Roi, ordonne que les deux lettres du sieur de Pluvier, et le préambule du procès-verbal d'arpentage fait par Marie, Arpenteur, requête de Bugneux le 1er. Septembre 1777, seront distraits du dossier, et déposés à telles fins que de raison au Greffe de la Cour, préalablement paraphés par le Président de la Séance *ne varientur.*

ARRÊT du Conseil du Cap qui, sur la requête d'une Veuve, ordonne que la qualification de Mulâtre libre *donnée à son mari* Blanc, *dans un Acte de Baptême, sera rayée et biffée sur les registres, par le premier Notaire requis, avec défenses au Curé actuel, et à ses Successeurs, de délivrer des extraits dudit Acte avec ladite qualification, à peine de tous dépens, dommages et intérêts; l'Arrêt duement transcrit en marge desdits registres.*

Du 17 Avril 1779.

V. l'Arrêt du Conseil d'Etat, du 30 Avril 1784.

ORDONNANCE du Gouverneur-Général, portant augmentation dans le Corps des Chasseurs-Volontaires.

Du 21 Avril 1779.

ROBERT, Comte D'ARGOUT, etc.

Les circonstances exigeant de porter à 103 hommes chaque Compagnie du Corps des Chasseurs-Volontaires de Saint-Domingue, dont le complet avoit été fixé à 79, par notre Ordonnance du 12 Mars dernier; étant en conséquence nécessaire, pour le bien du service, d'augmenter le nombre des Officiers proportionnément à celui des Fusiliers, et voulant nous conformer à l'Article XXXVII de l'Ordonnance du Roi du 1er Avril 1768, concernant les Milices, qui établit en temps de guerre un Capitaine en Second dans les Compagnies des Gens de couleur; Nous, en vertu des pouvoirs à nous confiés par Sa Majesté, avons réglé et ordonné, réglons et ordonnons ce qui suit:

ART. Ier. Chaque Compagnie sera commandée par un Capitaine-Commandant, un Capitaine en Second, un Lieutenant et un Sous-Lieutenant, et composée d'un Fourrier, 4 Sergens, 8 Caporaux, 88 Fusiliers et 2 Tambours.

ART. II. Le Corps des Chasseurs-volontaires sera divisé en deux Bataillons, composés chacun de cinq Compagnies. Il y aura un Aide-Major

et un Sous-Aide-Major par Bataillon, et nous créons en conséquence un second Aide-Major et un second Sous-Aide-Major.

Le Commandant de Bataillon, ayant rang de Lieutenant-Colonel par Brevet du Roi, commandera après tous les Lieutenans-Colonels titulaires, en sadite qualité de Lieutenant-Colonel, et sera attaché au premier Bataillon.

ART. III. Les appointemens de l'Aide-Major et Sous-Aide-Major de nouvelle création, seront payés sur le même pied que ceux fixés par notre Ordonnance du 12 du mois de Mars dernier.

Les appointemens des Capitaines en Second seront payés sur le même pied qu'aux huit derniers Capitaines des Régimens Coloniaux; savoir: par an, à chaque Capitaine, ... 2,400 l.

DONNÉ au Cap, le 21 Avril 1779. *Signé* D'ARGOUT.

LETTRE du Ministre aux Administrateurs, sur le passage des Officiers du Conseil du Cap, au Bac de la même Ville.

Du 29 Avril 1779.

J'AI reçu, MM., avec votre lettre, les pieces que vous m'adressez pour éclaircir la difficulté qui s'est élevée entre le Conseil Supérieur du Cap, et M. Caignet, au sujet du changement que ce dernier avoit apporté à une des clauses de la Carte Bannie de la ferme actuelle du Bac de la riviere du Haut du Cap. La clause ancienne portoit, que les Officiers du Conseil Supérieur jouiroient du droit de passer ce bac gratis, ainsi que leurs domestiques, et leurs chaises et chevaux. M. Caignet à restraint le privilege aux personnes seulement, et à stipulé que les Officiers du Conseil payeroient, tant pour leurs Negres que pour leurs chaises et chevaux, lorsqu'ils ne seroient point présens. Le Conseil Supérieur, par son Arrêt du 19 Janvier 1778, s'est maintenu dans sa possession, et s'est plaint du trouble qu'on y apportoit. M. Caignet, de son côté, avoit demandé que l'Arrêt du Conseil fût cassé, et que la modification énoncée dans la nouvelle Carte-Bannie fût maintenue.

Je vois, MM., par votre lettre, 1°. que depuis l'établissement du Bac en 1742, jusqu'en 1765, il n'est question d'aucun privilege pour le passage; qu'à cette époque le don en ayant été fait pour trente ans à Madame la Duchesse de Brancas, la seule réserve qui fut faite se borna à une exemption pour les Troupes du Roi, allant en garnison ou

en détachement et pour leurs bagages : 2°. que le Conseil Supérieur ayant sursis à l'enregistrement du don fait de ce Bac à Madame de Brancas, ordonna, qu'en attendant la décision du Roi, le produit seroit versé dans la caisse municipale qui étoit sous sa direction, et que c'est alors que par un Arrêt du 8 Décembre 1766, il s'est attribué, ainsi qu'aux Officiers de la Juridiction, l'exemption dont il s'agit, et qu'il exprima dans une Carte-Bannie qu'il fit rédiger : 3°. que le Roi ayant ordonné en 1772 le versement du produit du Bac de la caisse municipale dans celle de la Colonie, M. Prost de Lary, alors Ordonnateur du Cap, rédigea la nouvelle Carte-Bannie, en 1774, sur la précédente, laissant subsister la même exemption que M. Caignet a modifiée par celle du 1er. Novembre 1777.

Il est certain, d'après ces éclaircissemens, que le titre invoqué par le Conseil Supérieur n'est pas valable, ou plutôt qu'il n'a point de titre, puisqu'une exemption du genre de celle dont il s'agit ne peut être émanée que du Roi seul; cependant l'Arrêt existant, quelque vicieux qu'il fût, et M. Prost de Lary l'ayant exécuté dans la Carte Bannie de 1774, M. Caignet ne pouvoit pas le modifier de son autorité privée, et il devoit se borner à le dénoncer. Sur le compte que j'en ai rendu au Roi, Sa Majesté a bien voulu consentir que les Officiers du Conseil Supérieur du Cap continuent de jour de l'exemption personnelle pour le passage du Bac; mais elle à décidé que la modification apportée par M. Caignet seroit exécutée dans toute sa teneur. Vous voudrez bien communiquer ma lettre au Conseil, l'y faire enregistrer et tenir la main à son exécution.

R. au Conseil du Cap, le 18 Décembre 1779.

ARRÊT *du Conseil du Cap, qui qualifie de* quidam *le Chef d'un Corps, attendu qu'il n'est désigné que sous son titre, sans être nommé.*

Du 29 Avril 1779.

ENTRE le sieur Chapuzet, d'une part; et les sieurs Bayon, Robillard, etc. d'autre part; de la cause *un quidam*, sous le nom de Commandant de Bataillon des Milices du Cap; LA COUR a continué la cause, etc.



ARRÊTS du Conseil du Cap, touchant le refus fait de recevoir un Particulier dans les Milices en qualité d'Officier.

Des 1er Mai, 28 Juin et 19 Juillet 1779.

Du premier Mai.

ENTRE le sieur Chapuzet de Gueriné, Demandeur d'une part; et les sieurs Bayon de Libertat, Robillard, et autres, Défendeurs d'autre part; de la cause le sieur Cairou, Demandeur en intervention, d'autre part; après que d'Augy, Avocat du sieur Chapuzet; Laborie, Avocat du sieur Bayon de Libertat et Consorts; et Moreau de Saint-Méry, Avocat du sieur Cairou, ont été ouïs aux Audiences des 29 et 30 Avril dernier, ainsi qu'à celle de ce jour, ensemble de Seze, Premier Substitut pour le Procureur-Général du Roi; et tout considéré: LA COUR, sans préjudice du droit des Parties au fond, ni attribution d'aucun nouveau, avant faire droit, a ordonné et ordonne que dans 48 heures, pour tout délai, les Parties de Laborie et de Moreau de Saint-Méry, seront tenues de remettre en son Greffe, chacune en droit soi, et au nom qu'elles agissent, une Déclaration nette et cathégorique, portant qu'elles reconnoissent la Partie de d'Augy pour blanc, de race blanche, franche et ingénue, qu'elle n'ont jamais entendu et n'entendent porter aucunement atteinte à l'exécution de l'Arrêt de la Cour du 17 Mai 1771, qui l'a ainsi déclaré, pour ce fait ou à defaut de ce faire, et la cause rapportée en la Cour, être par elle statué ce qu'il appartiendra, dépens réservés.

Du 28 Juin.

L'Arrêt du 28 Juin déboute les sieurs Bayon et Consorts de la requête civile par eux tranchée contre l'Arrêt ci-dessus, sur le moyen pris de ce qu'un parent de l'une des Parties y avoit opiné.

Du 19 Juillet.

ENTRE les sieurs Bayon de Libertat, Robillard, Mauvezin, et Beraud, Demandeurs en tierce opposition, à l'exécution des

Arrêts de la Cour des 17 Mai 1771, et 17 Avril dernier, d'une part; et le sieur Chapuzet de Gueriné, Habitant à la Plaine du Nord, d'autre part; de la cause, le sieur Bayon de Libertat, particulierement plaignant et demandeur encore d'autre part; M. Laborie, Avocat en Parlement, et Doyen des Avocats en la Cour, en son nom personnel, d'autre part; de la cause la Dame Veuve en premieres nôces du sieur Chapuzet de Gueriné, et Consorts, d'autre part; le sieur Renaud, Légataire universel du sieur Renaud son frere, assigné aux fins d'Arrêt commun, aussi d'autre part; de la cause encore la Dame François, Veuve en premieres nôces du sieur Baillon, et en secondes nôces du sieur Cesvet, demanderesse en exécution de l'Arrêt de la Cour, du 17 Avril dernier, encore d'autre part; de la cause enfin le sieur Cairou, Commandant du Bataillon des Milices du Cap, Partie intervenante, d'autre part. Vu, etc., après que Bayon de Libertat, *dispensé par la Cour*, et sous l'assistance de Gourdel, substituant Laborie, Avocat, a été ouï en sa remontrance du 8 de ce mois; que la cause a été de nouveau appellée à l'Audience du 12; que Laborie, Avocat du sieur Bayon de Libertat et Consorts, et dans sa propre cause; d'Augy, Avocat du sieur Chapuzet de Gueriné; Valentin de Cullion, Avocat de la Dame Renet et Consorts, et de la Dame Veuve Cesvet; Baudry des Lozieres, Avocat du sieur Renaud; et Carles, Avocat, substituant Moreau de Saint-Méry, Avocat du sieur Cairou, ont été ouïs aux Audiences des 13, 14, 15, 16, 17 et 19 de ce mois de Juillet, ensemble de Seze, Substitut pour le Procureur-Général du Roi; et tout considéré: LA COUR donne acte au Procureur-Général du Roi de l'opposition par lui formée, tant à l'Arrêt du 17 Mai 1771, qu'aux Arrêts des 17 Avril et 1er Mai dernier, etc., et prononçant sur le tout, sans s'arrêter ni avoir égard aux opposition et tierce opposition du Procureur-Général du Roi aux Arrêts dont il s'agit, en ce qui touche les tierces oppositions formées par les Parties de Laborie à l'exécution de l'Arrêt du 13 Mai 1771, les y déclare non-recevables, ordonne que ledit Arrêt sera exécuté suivant sa forme et teneur; en cas même de besoin maintient de plus fort les Parties de d'Augy et de Valentin de Cullion, dans le droit de possession de leur état de Blanc; condamne la Partie de Laborie en l'amende ordinaire; en ce qui touche les demandes et plaintes incidentes, sans s'arrêter aux fins et conclusions des Parties de Laborie, de toutes lesquelles elles demeurent déboutées, notamment Bayon de Libertat de ses plaintes incidentes contre les Parties de d'Augy, prononçant sur celle de ladite Partie de d'Augy contre celles de Laborie, et contre ledit Laborie, faisant définitivement droit sur ladite

ladite demande originaire, ordonne que l'Arrêt du 1[er] Mai dernier, sera de plus fort exécuté; en conséquence fait très-expresses inhibitions et défenses aux Parties de Laborie, de Moreau de Saint-Méry, et à tous autres, de troubler à l'avenir, ni inquiéter, directement ni indirectement, les Parties de d'Augy et de Valentin de Cullion, dans le droit de la possession de leur etat, sous les peines de droit; ordonne que le mémoire imprimé pour Bayon et Consorts, leur requête et conclusions du 26 Mai dernier, leur replique imprimée, leurs conclusions imprimées, et le dernier imprimé, seront supprimés comme contenant des faits faux, calomnieux et attentatoires à l'autorité de la chose jugée; fait défenses aux Parties de Laborie, et à Laborie de fabriquer, imprimer ni distribuer à l'avenir de pareils écrits, et pour l'avoir fait, condamne lesdites Parties de Laborie à se transporter au Greffe de la Cour, en présence de celles de d'Augy et de Valentin de Cullion, ou icelles duement appellées, et y déclarer, que méchamment et calomnieusement, elles ont taxé les Parties de d'Augy et de Valentin de Cullion d'être issues de race d'affranchis et qualifié Chapuzet, *le nommé Chapuzet, sang-mêlé, libre;* comme aussi d'avoir fait plaider, par leur Avocat, à l'Audience publique du 13 du courant, *que si la Partie de d'Augy ne renfermoit sa défense dans les bornes du respect qu'elle doit aux blancs, elle s'exposoit à être vendue au profit du Roi, suivant les Ordonnances;* que lesdites Parties de Laborie s'en répentent, et en demandent pardon auxdites Parties de d'Augy et de Valentin de Cullion; ordonne que procès-verbal sera dressé, par le Greffier de la Cour, de la réparation susdite, lequel procès-verbal sera transcrit en marge ou à la suite du présent Arrêt; condamne lesdits Bayon de Libertat, Robillard, Mauvesin et Béraud, solidairement les uns pour les autres, un seul pour le tout, et par corps, en 12,000 liv. de dommages et intérêts, envers les Parties de d'Augy et de Valentin de Cullion, applicables de leur consentement aux Maisons de Providence de cette Ville; déboute les Parties de d'Augy du surplus des conclusions par elles prises à cet égard, tant contre les Parties de Laborie, que contre ledit Laborie; et néanmoins interdit ledit Laborie pour six mois, à compter du jour de la signification qui lui sera faite du présent Arrêt, à la requête et diligence du Procureur-Général du Roi; en ce qui touche la tierce opposition formée par les Parties de Laborie, à l'exécution de l'Arrêt rendu le 17 Avril dernier, sur la requête de la Veuve Cesvet, Veuve en premieres nôces du sieur Antoine Baillon, Habitant au Trou, déboute les Parties de Laborie de leur tierce opposition audit Arrêt, etc.; condamne les Parties de Laborie en l'amende de 150 liv.; déboute les

Parties du surplus de leurs demandes, fins et conclusions; renvoie celle de Moreau de Saint-Méry sur son intervention, et le surplus des demandes contr'elle formées hors de Cour; déclare le présent Arrêt commun avec la Partie de Baudry des Lozieres; et condamne celles de Laborie aux dépens envers toutes les Parties, même en ceux de l'impression et affiche du présent Arrêt, dont la Cour permet aux Parties de d'Augy et de Valentin de Cullion, de faire tirer 200 exemplaires, et de les faire publier et afficher par-tout où ils trouveront bon être dans le ressort de la Cour.

V. l'Ordonnance des Administrateurs du 24 du même mois de Juillet, et les Arrêts du Conseil d'Etat des 29 Avril 1780 et 30 Avril 1784.

ARRÊT du Conseil du Cap, qui ordonne l'Apposition des Scellés à la requête du Procureur du Roi, lors du décès des Comptables.

Du 30 Avril 1779.

ENTRE Dame Rébout, etc. Faisant droit sur les plus amples conclusions du Procureur-Général du Roi; ordonne, qu'à l'instant du décès de tout Comptable, les scellés seront apposés sur les effets de sa succession, à la requête des Substituts du Procureur-Général du Roi ès Sieges du ressort, pour la conservation des droits du Roi; ordonne en outre qu'expéditions du présent Arrêt seront envoyées ès Juridictions du ressort pour y être lues et registrées, etc.

ARRÊT du Conseil du Cap, qui permet de prendre, même des Habitans Gradués, à défaut de Praticiens, pour juger les Procès Criminels dans les Sieges.

Du 3 Mai 1779.

CE jour, M. de Seze, Premier Substitut pour le Procureur-Général du Roi, est entré, et a dit avoir reçu une lettre du Substitut du Procureur-Général du Roi au Siege Royal du Port-de-Paix, en date du 30 Avril dernier, par laquelle il lui témoignoit l'embarras, où se trouvoit le Siege de juger l'affaire qui y étoit pendante entre les sieurs C.... M...., et autres,

par le défaut de Juges qui en pussent connoître, et a requis qu'il plût à la Cour y pourvoir; lui retiré, la matière mise en délibération; et tout considéré : LA COUR ordonne qu'à défaut de Procureurs audit Siege du Port-de-Paix, le Juge dudit Siege est et demeure autorisé à choisir parmi les Notaires de son ressort, et à défaut de ces derniers, des Habitans gradués, autant que faire se pourra, pour Assesseurs lors du jugement de l'affaire dont s'agit.

ARRÊT du Conseil du Cap, qui enjoint à un Notaire de ne pas passer de Ventes entre Gens de couleur, s'ils ne font apparoir de leurs Titres de propriété.

Du 5 Mai 1779.

FAISANT droit sur les plus amples conclusions du Procureur-Général du Roi, enjoint à J...., Notaire, d'être plus circonspect à l'avenir dans la passation des actes de vente d'Esclaves et Animaux, entre et par Gens de couleur; en conséquence, ordonne que le présent Arrêt lui sera signifié à la diligence du Substitut du Procureur-Général du Roi au Siege Royal du Fort-Dauphin.

LETTRES-PATENTES concernant la visite des Navires du Commerce, avant leur départ des Colonies pour France.

Du 7 Mai 1779.

LOUIS, etc. Étant informé de la négligence avec laquelle s'est souvent faite la visite des Navires du Commerce avant leur départ des Colonies, en vertu du Titre V du Réglement du 12 Janvier 1717, qui a eu pour objet le salut des Gens de mer, et la conservation de la fortune des Armateurs et des Assureurs; ayant reconnu qu'il est nécessaire d'ajouter à ce Réglement de nouvelles précautions pour rendre cette visite plus exacte et plus sûre; à quoi voulant pourvoir, de l'avis de notre Conseil, Nous avons dit, statué et ordonné, et par ces Présentes signées de notre main, disons, statuons et ordonnons ce qui suit :

ART. Ier. Seront les dispositions du Titre V du Réglement du 12 Janvier 1717, exécutées suivant leur forme et teneur.

Art. II. Ordonnons aux Officiers des Amirautés de nos Colonies de se transporter en personne, assistés d'un Huissier, à bord des Navires du Commerce qui se disposeront à faire leur retour en France, avant que leur chargement puisse être commencé; faisons en conséquence très-expresses inhibitions et défenses auxdits Officiers d'envoyer leur Greffier ou un Huissier à bord pour faire la visite desdits Navires hors de leur présence, à peine de faux.

Art. III. Dans les cas de maladie ou d'autres empêchemens de la part des Officiers de l'Amirauté, ils seront remplacés, pour faire lesdites visites, par les Officiers, Gradués et Praticiens de leur Siege, suivant l'ordre du Tableau, ensorte qu'aucune visite ne puisse jamais être différée.

Art. IV. Ordonnons auxdits Officiers de l'Amirauté de faire sonder en plusieurs endroits les Membres des Navires lors de leur visite, et d'interroger particulierement les Charpentiers et Calfats de l'Equipage, après leur avoir fait prêter serment sur l'état desdits Navires, et sur les voies d'eau qu'ils pourroient avoir. Si donnons en mandement à nos Officiers de nos Conseils Supérieurs du Cap François et du Port-au-Prince, en l'Isle Saint-Domingue, etc.

R. au Conseil du Port-au-Prince, le 17 Mai 1780.

Et à celui du Cap, le lendemain.

Arrêt du Conseil du Cap, qui casse et annulle une Délibération des Paroissiens du Gros Morne, contenant des Regles particulières pour les Comptes des Marguilliers, et le paiement des Reliquats; et enjoint au Procureur du Roi du Siege Royal du Port-de-Paix, de poursuivre, par les voies de droit, la rentrée des deniers dûs à la Fabrique par les anciens Marguilliers ou Syndics comptables.

Du 18 Mai 1779.



ARRÊT du Conseil du Cap qui enjoint à un Greffier de joindre à l'envoi des Procédures Criminelles en la Cour, un inventaire des pieces qui les composent.

Du 18 Mai 1779.

ET faisant droit sur les plus amples conclusions du Procureur-Général du Roi, enjoint au Commis Régisseur du Greffe du Siege Royal du Fort-Dauphin, de joindre à l'avenir aux sacs des procédures criminelles qu'il enverra au Greffe de la Cour, inventaire des pieces qui les composent, duement signé et certifié; auquel effet le présent Arrêt lui sera signifié à la diligence du Substitut du Procureur-Général du Roi audit Siege du Fort-Dauphin, avec injonction de s'y conformer à l'avenir, et ce, sous les peines de droit; etc.

EXTRAIT d'une Lettre du Lieutenant de Roi du Cap, au Commandant de Limonade, sur les Te Deum.

Du 20 Mai 1779.

LES Curés ne doivent le chanter qu'après en avoir reçu l'ordre de M. le Général, et l'Abbé Michaut n'auroit dû regarder l'Avis de M. le Préfet que comme un avertissement de s'y préparer.

Il s'agit ici du Te Deum *pour la naissance de* MADAME ROYALE.

ORDONNANCE du Juge du Cap qui enjoint à M. MOUTET, Notaire de la même ville, de remettre à la dame veuve B.... la minute de son testament, par lui reçu le 7 Juillet 1777; et dont il n'a point été délivré d'expédition; à la charge qu'une expédition de la présente Ordonnance, ensuite de laquelle sera la décharge de ladite dame B... sera mise au rang des minutes dudit Notaire Moutet, & à la place du testament.

Du 25 Mai 1779.

ARRÊT du Conseil du Cap, touchant les significations à Procureurs ou à Parties, et les domiciles élus.

Du 28 Mai 1779.

LA COUR faisant droit sur la remontrance du Procureur-Général du Roi, a ordonné et ordonne que l'Arrêt du 14 Mai 1772, rendu en faveur des Huissiers du Fort-Dauphin, sera et demeurera commun avec les Huissiers de la bourse commune du Cap, pour être exécuté selon sa forme et teneur: comme aussi que les Arrêts de la Cour des 16 Fevrier et 26 Mai 1761, concernant ladite bourse commune, seront pareillement exécutés suivant leur forme et teneur; en conséquence fait défenses auxdits Huissiers d'avoir à l'avenir aucun égard aux domiciles élus, par des billets, chez des Négocians, Commissionnaires, où tous autres qui se trouveroient chargés d'en faire le recouvrement; leur enjoint de signifier les assignations, ou autres actes de procédure, aux domiciles réels et effectifs du débiteur, ou à celui par lui élu en la forme prescrite par les réglemens, et inscrit sur les registres tenus à cet effet au bureau de la bourse commune, et ce nonobstant toutes indications contraires; ordonne que le présent Arrêt sera signifié à la diligence du Procureur-Général du Roi aux Procureurs de la Jurisdiction du Cap, en la personne de leur Doyen, et inscrit sur les registres desdits Procureurs.

V. l'Ordonnance des Administrateurs du 30 Juillet suivant.

ARRÊT du Conseil du Cap, qui fait grace à l'Exécuteur de la Haute-Justice du Port-de-Paix, qui s'étoit évadé des prisons, mais à la charge de n'en plus désemparer, sous peine de la vie.

Du 14 Juin 1779.

V. l'Arrêt du 8 Juin 1782.



...s Huissiers d'avoir à l'avenir aucun...
...ers, chez des Négocians, Commissio...
...ent chargés d'en faire le recouvr...
...les assignations, ou autres actes...
...effets du débiteur, ou à ...
...les réglemens, et inscrit sur ...
...de la bourse commune, et ce...
...donne que le présent Arrêt sera...
...Général du Roi aux Procureurs...
...de leur Doyen, et inscrit...

...des Administrateurs du 30 Juillet...

---

renonce à la Communauté d'entre elle et son mari, sera néanmoin... tenue de lui payer une pension annuelle de 1200 *livres, attendu so... interdiction pour cause de folie.*

Du 15 Juin 1779.

Cet Arrêt est rendu au rapport.

ARRÊT *du Conseil du Cap, qui condamne un Voleur de Negre au carca... et aux galeres pour 9 ans; son receleur au carcan, et au bannissemen... pour trois ans, de la Jurisdiction du Port-de-Paix; un autr... complice contumace au carcan et au bannissement pour 9 ans, et en fin le Negre pour s'être prêté à son propre enlevement, à assister au... exécutions nu-tête et à genoux.*

ARRÊT du Conseil du Cap, touchant une Récusation pour cause de parenté.

Du 17 Juin 1779.

VU la requête des sieurs Bayon, Robillard et Mauvesin; vû aussi l'Arrêt d'avant faire droit du 14 du courant, ensemble la déclaration de M. R.... du 15 de ce mois; oui le rapport de M. Margariteau, Conseiller, et tout considéré: LA COUR a débouté et déboute les supplians des fins et conclusions de leur requête; en conséquence ordonne que M. R..., Conseiller, demeurera Juge en l'affaire dont s'agit, condamne les Supplians en l'amende de 200 livres portée par l'Ordonnance; etc.

Sœurs Utérines { *Demoiselle D..., devenue Mad. B..., morte laissant des enfans morts depuis.*
Demoiselle L..., devenue Mad. R..., morte laissant des enfans encore vivans. }

Mr. B..., s'étoit marié en secondes nôces, & étoit Partie au procès.

Mr. R... étoit encore veuf.

Cet Arrêt a été cassé par Arrêt du Conseil d'Etat du 30 Avril 1784.

LETTRE du Lieutenant de Roi du Cap, au Commandant de Limonade, qui autorise à tuer les Animaux qui dégradent les Batteries.

Du 25 Juin 1779.

M. de Lillancour m'ordonne, M., de vous répondre que le meilleur avertissement de ne pas laisser vaguer des animaux qui peuvent nuire et dégrader les batteries, c'est de les tuer, sur-tout les cochons qui

portent

portent avec eux leur Arrêt de mort; en conséquence l'estimation faite de celui qui a été tué à Madame Ravin, par le sieur Faulconnier, sera commme non-avenue; le cadavre lui appartient, elle n'est pas fondée à demander aucun dédommagement.

ARRÊT du Conseil du Port-au-Prince, qui déclare Aubaine la Succession de BENJAMIN DELBAILLE, Juif.

Du 12 Juillet 1779.

LETTRE du Ministre aux Administrateurs et ETAT de supplément d'appointemens accordé aux Officiers principaux des Colonies, à compter du premier Janvier précédent.

Des 13 et 30 Juillet 1779.

IL m'a paru juste, MM., de vous dédommager, ainsi que les Chefs des Corps de l'augmentation que les circonstances de la guerre occasionnent dans vos dépenses particulieres; sur le compte que j'en ai rendu au Roi, Sa Majesté a bien voulu accorder à M. d'Argout 12,000 l.; et 8,000 liv. à M. de Vaivre, en supplément d'appointemens, à compter du premier Janvier. Les sommes accordées aux Commandans en Second et Chefs des Corps sont contenues dans l'état ci-joint. M. de Vaivre en ordonnera le paiement, indépendamment des supplémens que je vous ai déjà annoncés, pour tenir lieu de rations.

La gratification de 500 livres par mois que j'ai procurée à M. d'Argout, ainsi que je vous l'ai marqué par ma lettre du 13 Mars dernier, est comprise dans le supplément de 12,000 livres qui le concerne.

Etat de supplément d'Appointement.

A chaque Commandant en Second . . . . 4000 liv

A chaque Colonel des Régimens de la Guerre et des Colonies, au Directeur des Fortifications, et au Colonel Commandant le Corps-Royal de l'Artillerie, chacun. . . 2500 liv.

A MM. de Reynaud et de Cadignan, en leur qualité

de Commandant-Général et de Major-Général des Troupes, chacun . . . . 3500 liv.

A chaque Colonel en second des Régimens de la Guerre et des Colonies, et au Commandant de la Légion des Volontaires-Etrangers de la Marine . . . . 1500 liv.

R. au Contrôle le 30 Octobre suivant.

ARRÊT du Conseil du Port-au-Prince, touchant l'exercice de la Chirurgie.

Du 14 Juillet 1779.

ENTRE le sieur Savariau, Chirurgien-Major des Hôpitaux, au Port-au-Prince, appellant, etc., comparant par Vincendon Dutour, Avocat, d'une part; et le sieur Richard, notre Médecin, demeurant aussi au Port-au-Prince, Partie intervenante, et Bacqué, se disant Chirurgien, demeurant dans les hauteurs de St. Marc, intimé, défaillant, d'autre part. La Sentence, etc.: NOTRE COUR a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant, émendant, fait défenses à l'intimé et à tous autres d'exercer la Chirurgie, sans avoir été préalablement examinés par le Chirurgien-Major, en présence de notre Médecin en cette ville; et pour l'avoir fait, le condamne en mille liv. d'amende à notre profit, conformément à l'article 15 de notre Ordonnance du 30 Avril 1764: le condamne en outre aux dépens des causes principale et d'appel, l'amende remise: ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, lu, publié et affiché par-tout où besoin sera, jusqu'à concurrence de 150 exemplaires, aux frais de l'intimé, et copies collationnées d'icelui envoyées dans les Jurisdictions du ressort, etc.



ORDRE du Roi, touchant la recette des deniers provenans de la Vente des Prises faites par les Bâtimens de Sa Majesté.

Du 16 Juillet 1779.

SA MAJESTÉ voulant pourvoir à la recette des deniers provenans de la vente des prises faites, par ses Bâtimens, sur les Ennemis de l'Etat, et qui seront conduites dans les Ports de ses Colonies de l'Amérique, Elle a nommé et commis pour faire ladite recette et vaquer aux opérations relatives auxdites Prises, les Receveurs des confiscations, chacun dans leur district, et Elle leur a attribué deux et demi pour cent pour tous droits et vacations. Veut Sa Majesté, nonobstant ce qui est prescrit par son Ordonnance du 28 Mars 1778, que la totalité du produit net desdites prises, même la portion attribuée par ladite Ordonnance aux Invalides de la Marine, soit versée dans la caisse du Trésor de la Colonie, et convertie en récépissés que l'Intendant adressera, sans délai, aux Intendans de la Marine en France. Mande Sa Majesté aux Gouverneur-Lieutenant-Général et Intendant de Saint-Domingue et au Conseil Supérieur du Cap, de faire enregistrer le présent Ordre, et de tenir la main à son exécution. FAIT à Versailles, etc.

R. au Conseil du Cap, le 4 Novembre suivant.

LETTRE du Ministre pour faire payer sur la Caisse des Droits Domaniaux de Saint-Domingue, le traitement des deux Commissaires-François établis à la Louisiane.

Du 16 Juillet 1779.

J'AI reçu, MM., avec votre lettre du 11 Mai dernier, les représentations du Conseil Supérieur du Cap au sujet de l'assignat, sur les caisses municipales de la Colonie, du traitement des Commissaires du Roi à la Louisiane. Le Conseil a eu tort de regarder comme inutiles et étrangers à la Colonie, les Commissaires du Roi à la Louisiane; l'unique objet de leur mission a été de lui procurer des bois, des bestiaux,



et autres objets qui lui sont nécessaires; il étoit donc évidemment juste que les Habitans contribuassent aux frais d'un établissement fait pour leur seul avantage; cependant d'après le détail qui a été fait des charges de la caisse municipale, et des bornes de ses ressources, le Roi a bien voulu, ainsi que vous le proposez, assigner le traitement des Commissaires sur la caisse des droits domaniaux. Je vous prie d'en prévenir les Conseils Supérieurs, ainsi que les fondés de pouvoir de MM. d'Aunay, et de Villars.

Déposée au Conseil du Cap, le 28 Octobre 1779.

LETTRE du Ministre aux Administrateurs, concernant le Supplément en argent accordé aux Officiers des Troupes, aux Officiers d'Administration, et autres Entretenus de la Colonie, et les Rations à fournir en nature.

Du 16 Juillet 1779.

J'AI reçu, MM., la lettre que vous m'avez écrite le 11 Mai dernier, au sujet du supplément en argent accordé aux Officiers de Troupes de Saint-Domingue pour leur tenir lieu de la plus-value des rations en temps de guerre. Sur le compte que j'en ai rendu au Roi, Sa Majesté a bien voulu, sans s'arrêter à l'augmentation de dépense qui en résultera, rétablir en faveur des Lieutenans, Sous-Lieutenans, Sous-Aide-Majors, Quartiers Maîtres, Trésoriers et Porte-drapeaux desdites Troupes, la distribution en nature de deux rations par jour, à chacun d'eux, composée comme celle réglée pour le Soldat. Le supplément de 200 liv. en argent qui leur avoit été accordé demeurera en conséquence supprimé; vous voudrez bien faire exécuter cet arrangement, à compter du premier du mois qui suivra la réception de cette dépêche.

A l'égard des Officiers d'Administration, et autres Entretenus, qui paroissent devoir jouir de la douceur des rations pendant la guerre, Sa Majesté a préféré de leur accorder un supplément en argent : je vous envoie l'état de ce qui a été réglé à chacun d'eux, M. de Vaivre leur en fera faire le décompte à compter du 1er Juillet 1778.

Etat du supplément que Sa Majesté a accordé pendant la durée de la guerre, aux Officiers d'Administration, et autres Entretenus dans ses

Colonies, pour leur tenir lieu de rations, savoir; par an, argent de France :

A l'Intendant, ...	1,200 liv.
A un Commissaire-Général, ...	800
A un Commissaire-Ordonnateur, ...	600
A chaque Commissaire ou Contrôleur, et Médecin bréveté, ...	450
A chaque Sous-Commissaire, Ecrivain, Chirurgien bréveté, Trésorier et Garde-magasin, Principal ou Particulier, ...	300

Signé DE SARTINE.

R. au Contrôle, le 30 Octobre suivant.

LETTRE du Ministre aux Officiers du Conseil du Cap, au sujet d'un des Arrêts de cette Cour en date du 18 Février 1779.

Du 16 Juillet 1779.

J'AI reçu, MM., avec la lettre que m'a écrite le Doyen de votre Compagnie, le 1er Avril dernier, les pieces concernant l'affaire que vous avez jugée par votre Arrêt du 18 Février entre les nommés Ducolombier et Souter, son ancien Econome. Sur le compte que j'en ai rendu au Roi, il en a renvoyé la décision en son Conseil des Dépêches; cependant pour empêcher, qu'avant cette décision, manifestée dans la Colonie, il n'y survienne de pareils conflits d'autorité toujours préjudiciables à la tranquillité publique, Sa Majesté m'a ordonné de vous faire connoître provisoirement ses intentions sur la disposition de votre Arrêt, par laquelle vous avez fait élargir le sieur Ducolombier détenu dans les prisons par ordre du Gouvernement. Par-là, vous avez contrarié, dans le fait, un acte d'autorité exercé par les Administrateurs, et vous êtes conséquemment sortis des bornes qui vous sont prescrites. Vous étiez absolument incompétens pour statuer sur un emprisonnement exécuté par les ordres des Gouverneur-Lieutenant-Général, et Intendant, qui représentent essentiellement Sa Majesté. En pareil cas, vos fonctions doivent se borner à faire, sans publicité, des représentations aux Administrateurs; et dans le cas où ils n'auroient point d'égard à ces représentations, de les adresser au Secrétaire, ayant le Département de la

Marine et des Colonies, pour y être statué par Sa Majesté; elle vous ordonne, par provision, de vous conformer à cette regle, l'une des plus importantes du droit public des Colonies, et de procéder à l'enregistrement de cette dépêche.

R. au Conseil du Cap, le 4 Novembre 1779.

ARRÊT du Conseil du Port-au-Prince, touchant les Boucheries.

Du 20 Juillet 1779.

LOUIS, etc. Vu par notre Conseil Supérieur du Port-au Prince, le procès extraordinairement instruit à la requête du Substitut de notre Procureur-Général en notre Siege dudit Port-au-Prince; conclusions de notre Procureur-Général; et tout considéré, NOTRE COUR a mis et met l'appellation et Sentence dont est appel, au néant; émandant, ordonne que Petit, Commis des Boucheries, sera mandé en la Chambre du Conseil pour y être admonesté; lui fait défense de vendre à l'avenir de la Viande non saignée, ou de mauvaise qualité, à peine de punition corporelle; condamne Piron jeune, Fermier des Boucheries, en 300 l. d'amende envers nous, conformément à l'Article XI de la Carte-Bannie; lui enjoint de s'y conformer, et de veiller à sa pleine et entiere exécution, tant par lui que par ses préposés, sous les peines y portées, et autres plus fortes, s'il y échet. Décharge Gayot aîné de l'accusation contre lui intentée; ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, lu, publié et affiché dans les villes du Port-au-Prince, Saint-Marc, Petit-Goave et Jacmel.

ORDONNANCE du Juge de Police du Cap, qui enjoint aux Capitaines de fournir des Certificats du prix courant de la Farine, et même d'exhiber leurs Livres aux Inspecteurs de Police.

Du 22 Juillet 1779.

VU la remontrance du Procureur du Roi, et y ayant égard; nous ordonnons à tous Capitaines ayant magasins, et vendant de la farine en cette Ville, ainsi qu'à tous autres, vendant aussi de la farine, d'avoir à

donner aux Inspecteurs de Police des certificats sur le prix vrai des ventes de farine qu'ils font dans leur magasin, et àexhiber auxdits Inspecteurs, lorsqu'ils le requerront, leurs livres-brouillards au soutien desdites ventes; à défaut de quoi, autorisons lesdits Inspecteurs de Police à dresser des procès-verbaux contre les refusans, pour être sur les conclusions du Procureur dn Roi, et à sa requête, condamnés en telle amende qu'il appartiendra; et sera la Présente enregistrée, lue et publiée, etc.

ORDONNANCE des Administrateurs, portant Suspension d'un Arrêt du Conseil du Cap.

Du 24 Juillet 1779.

ROBERT, Comte D'ARGOUT, etc.

JEAN-BAPTISTE-GUILLEMIN DE VAIVRE, etc.

D'après les motifs dont nous rendons compte au Ministre privisoirement, et jusqu'à la réception de ses ordres, nous avons sursis, et sursoyons à l'exécution de l'Arrêt intervenu à l'Audience publique du Conseil Supérieur du Cap, le 19 du courant, dans la cause d'entre le sieur Chapuzet et la famille Chapuzet, les sieurs Robillard, Bayon de Libertat et Consorts, Béraud, Cairou et Laborie, en ce qui touche les réparations et dommages-intérêts prononcés contre lesdits sieurs Robillard, Bayon de Libertat et Consorts; comme encore en ce qui touche les publication, affiche et impression dudit Arrêt; ordonnons en conséquence, et sous les peines qu'il appartiendra, tant auxdits sieur et famille Chapuzet, qu'à tout Imprimeur, et autres personnes, de quelque qualité et condition qu'elles puissent être, de se conformer à la Présente, laquelle sera enregistrée au Greffe de l'Intendance, notifiée, et au besoin, signifiée à l'Imprimeur de cette Ville, signifiée au sieur Chapuzet, en l'étude de M^e^ d'Augy, et à la famille Chapuzet, en l'étude de Me de Cullion, leurs Avocats, à la diligence de M. le Contrôleur de la Marine. Mandons, etc. DONNÉ au Cap, etc. le 24 Juillet 1779.

Signé D'ARGOUT et DE VAIVRE.

R. au Greffe de l'Intendance, le même jour.

Ordonnance des Administrateurs, portant défenses de couvrir en Paille, les Maisons du Bourg de l'Embarcadère de Limonade.

Du 24 Juillet 1779.

ROBERT Comte D'ARGOUT, etc.

JEAN-BAPTISTE-GUILLEMIN DE VAIVRE, etc.

Etant informés que la plûpart des bâtimens qui composent le Bourg de Limonade sont couverts en paille, ce qui expose ce Bourg et les Habitans voisins à éprouver des incendies; et voulant prévenir un tel fléau, nous, en vertu des pouvoirs à nous donnés par Sa Majesté, avons ordonné et ordonnons, qu'à dater de la publication des Présentes, tous les Propriétaires audit Bourg seront tenus, soit qu'ils fassent reconstruire ou même réparer leurs bâtimens, de les faire couvrir en *tuiles*, ou en essentes, à peine de démolition et de réconstruction, aux frais des delinquans. Prions, etc.

Lettre du Ministre, au Conseil du Cap, touchant les Aubaines.

Du 25 Juillet 1779.

LES Administrateurs m'ont adressé, MM., l'Arrêt du Conseil, du 5 Mars dernier, concernant la succession du sieur *Buendia, Espagnol*, réclamée par le Receveur des Aubaines; ils m'ont fait part en même temps de la diversité d'opinions qui s'est élevée sur cet affaire. La question si Buendia devoit ou non être considéré comme Aubain, est indirectement décidée par l'Arrêt même; celle qui avoit rapport à l'exercice du droit d'Aubaine, dans le cas particulier, n'étoit également susceptible d'aucunes difficultés, d'après ma dépêche du 4 Janvier 1777, qui exprime dans les termes les plus précis les intentions du Roi sur cette matiere.

C'est un principe certain que les traités pour l'abolition du droit d'Aubaine n'ont aucune application aux Colonies: 1°. parce que cette application n'est point exprimée: 2°. parce que plusieurs Puissances avec lesquelles les traités ont été conclus n'offrent pas de réciprocité: 3°. parce que dans le fait cette abolition n'a pas lieu dans les Colonies appartenantes aux Puissances qui l'ont stipulée pour l'Europe, et qu'elle n'est pas applicable

applicable aux possessions de l'Espagne en Amérique, puisqu'elle n'y admet que des Sujets censés regnicoles; le pacte de famille et les liaisons entre cette derniere Puissance et la Cour de France, ne changent en rien les principes à cet égard; l'exception eût été marquée dans ma Dépêche du 4 Janvier 1777, si elle eût dû avoir lieu; les questions politiques ne sont d'ailleurs pas du ressort du Conseil Supérieur. Telles sont les intentions du Roi sur cette matiere; Sa Majesté me charge de les transmettre de nouveau au Conseil Supérieur, afin qu'il s'y conforme exactement dans toutes les occasions qui pourront se présenter; et elle veut que cette lettre soit transcrite sur vos registres. Je suis, etc.

Signé DE SARTINE.

R. au Conseil du Cap, le 18 Novembre 1779.

ORDONNANCE *des Administrateurs, pour le Paiement des Assesseurs et Substituts qui suppléeront les Conseillers Titulaires, et les Procureurs-Généraux dans les deux Conseils.*

Du 27 Juillet 1779.

ROBERT, Comte D'ARGOUT, etc.

JEAN-BAPTISTE-GUILLEMIN DE VAIVRE, etc.

Vu la dépêche du Ministre du 15 Novembre dernier, enregistrée au Contrôle de la Marine en cette Colonie le 27 Avril suivant; Nous Général et Intendant ordonnons que ladite dépêche sera exécutée selon sa forme et teneur, et à compter dudit jour de l'enregistrement au Contrôle; en conséquence que le traitement attribué à MM. les Assesseurs des Conseils Supérieurs, suppléant ceux de MM. les Conseillers Titulaires qui seront en France, et Premier Substitut, suppléant également l'absence de M. le Procureur-Général du Roi dans l'un ou l'autre desdits Conseils Supérieurs, sera payé tous les mois sur le pied fixé en ladite dépêche, sur le certificat de M. le Président, portant *que M..., Assesseur suppléant, M...., Conseiller-Titulaire, étant actuellement en France, a rempli assidûment son service pendant le mois de .... et que le traitement à lui réglé en cette qualité lui est légitimement dû*; ce qui aura pareillement lieu pour le plus ancien de MM. les Substituts, suppléant M. le Procureur-Général; lesdits certificats resteront à l'appui des paiemens. Sera la Présente enregistrée au Contrôle de la Marine,

et expédition, tant d'icelle, que de la dépêche du Ministre du 15 Novembre 1778, fournie aux Trésorier Principal au Port-au-Prince, et Trésorier Particulier de la Marine au Cap, pour qu'ils aient à s'y conformer. DONNÉ au Cap, etc. *Signés* D'ARGOUT et DE VAIVRE.

R. au Contrôle, le 31.

LETTRE de M. l'Intendant à M. DU TILLET, Commissaire au Port-de-Paix, touchant l'apposition des Scellés chez les Comptables.

Du 28 Juillet 1779.

NON-SEULEMENT les Ordonnances de la Marine, mais l'usage, veulent que ce soit l'Administration qui mette les scellés sur les effets des Comptables, et procéde aux inventaires; l'Arrêt du 30 Avril, dont je vais prendre connoissance, ne peut rien charger à cet ordre établi; et dans l'occasion il ne devroit point arrêter; mais les Curateurs aux vacances sont moins censés Comptables envers le Roi, qu'envers le Public. C'est à eux seuls que l'Arrêt seroit applicable, si ce n'est encore aux Receveurs des droits suppliciés et curiaux qui sont sous la main du Conseil.

Signé DE VAIVRE.

ORDONNANCE des Administrateurs, touchant l'Election de domicile faite chez les Négocians, gérant les cargaisons de Negres, par les Acquéreurs.

Du 30 Juillet 1779.

SUPPLIENT très-humblement les Négocians de la Ville *du Cap*, sous-signés, et ont l'honneur de vous représenter que M. de Seze, qui fait les fonctions de Procureur-Général au Conseil Supérieur de cette Ville, vient de donner une Remontrance dont beaucoup de choses nuisent au public et au commerce en particulier, qui a donné lieu à un Arrêt du 28 Mai dernier; les Supplians se proposent bien de s'adresser au Conseil pour faire rapporter cet Arrêt, s'il est possible, mais il y a principalement un objet sur lequel ils croyent que vous voudrez bien leur rendre justice. Beaucoup de Capitaines de Navires, surtout de Négriers, en vendant leurs cargaisons, font faire des billets par leurs Acheteurs à

des termes payables à un domicile en ville, que les débiteurs élisent à cet effet dans lesdits billets. Cet usage se pratique depuis long-tems à la décharge particuliérement des Débiteurs, lorsqu'on est obligé de les faire assigner pour leur paiement, ce qui ne se fait jamais qu'après les avoir invités, par lettre ou autrement, à payer, même en allant chez eux. Cet usage est général en France, conforme aux Loix et aux Ordonnances : il a même été observé ici depuis l'établissement d'une bourse commune d'Huissiers, les Habitans ne s'en sont jamais plaints; ce qui le prouve, c'est qu'ils souscrivent tous les jours cette condition qui est purement volontaire de leur part. L'Arrêt du Conseil abolit cette convention; nous espérons bien qu'il écoutera nos raisons, mais le commerce souffre cependant des retards que les Huissiers apportent aux affaires, en refusant de faire les exploits aux domiciles élus par les billets; on nous a dit qu'ils seroient nuls, si nous les faisions signifier ailleurs sans un nouvel acte des Débiteurs, qui est impraticable, puisque plusieurs, dans l'espoir de reculer le paiement, s'y refuseront, et que d'ailleurs les Négocians qui se trouvent porteurs de ces billets qu'on leur a remis en dépôt, n'ont pas le pouvoir d'en changer les conditions.

Les Supplians ont vu que si les Conseils Supérieurs peuvent faire des Réglemens de justice, ce n'est qu'après les avoir arrêtés en votre présence, Nosseigneurs; que d'ailleurs Sa Majesté autorise les Citoyens à s'adresser à vous, lorsqu'ils sont dans le cas d'être foulés et grévés dans l'obtention de la justice, et pour qu'elle leur soit administrée conformément aux loix qui doivent la régir. Afin qu'il y soit remédié par vous, Ngrs, nous ne demandons dans ce moment qu'un remede simple; les sieurs Mesnier freres, et Chaudruc, ont fait une sommation le 31 Mai, par Notaires, aux Huissiers de la bourse du Cap, de faire assigner certains Débiteurs en cargaison aux domiciles élus par leurs billets, et ils ont refusé, à moins que les sieurs Mesnier ne fissent, pour chacun de ces Habitans, un acte de domicile élu en leur bureau; comme ils ne le peuvent pas, n'étant que simples porteurs de billets qui ne leur appartiennent pas, leurs poursuites contre les débiteurs sont retardées de même que celles des autres Négocians, chargés comme eux du recouvrement des cargaisons : pour éviter les inconvéniens que cet évènement fait naître, les Supplians sont en droit de porter à l'Audiencier de l'Amirauté tous les exploits à faire relatifs à ces recouvremens; mais ils sont persuadés que pour raison de déférence à l'Arrêt, qui ne regarde cependant nullement ledit Audiencier, il pourroit s'y refuser, s'il n'a pas

un ordre exprès de vous, Ngrs; Pourquoi les Supplians esperent de votre justice que vous donnerez ordre, ou injonction, au sieur Cazaumajour, Audiencier de l'Amirauté du Cap, de faire tous les exploits qu'il sera requis de faire, concernant les affaires de l'Amirauté aux domiciles qui sont élus par les Débiteurs, soit par leurs billets, soit par par tels autres actes qu'ils ont consentis. Au Cap, le 9 Juin 1779. *Ladite requête souscrite de 18 maisons de commerce du Cap.*

Vu la Requête et l'Arrêt du Conseil Supérieur du Cap, du 28 Mai dernier, Nous Général et Intendant, attendu que l'Huissier Audiencier ne participe point à la bourse commune des Huissiers du Cap, et que ledit Arrêt du 28 Mai dernier n'est relatif qu'aux Huissiers de ladite bourse commune; enjoignons au sieur Cazaumajour, Audiencier en l'Amirauté du Cap, de faire tous exploits dont il sera requis, concernant les affaires de l'Amirauté, aux domiciles élus par les Débiteurs, et ce moyennant salaire compétant; à quoi faire contraint par toutes voies qu'il appartiendra. DONNÉ au Cap, etc., le 30 Juillet 1779. *Signé* D'ARGOUT et DE VAIVRE.

ARRÊTÉ du Conseil du Cap, pour aller, en Corps, saluer M. le Comte d'Estaing, et Procès-verbal de sa visite.

Du 31 Juillet 1779.

CE JOUR quatre heures de relevée, le Conseil extraordinairement assemblé en la Chambre des Délibérations, en exécution de la convocation qui en a été faite par MM. les Général et Intendant, à l'occasion de l'arrivée de M. le Comte d'Estaing; sur ce qui a été proposé par un de Messieurs de délibérer si la Cour n'avoit pas de démarches à faire, et quelles démarches, à l'occasion de l'arrivée en cette Ville de M. le Comte d'Estaing, Vice-Amiral de France, Commandant en chef l'Armée du Roi, tant par mer que par terre, en Amérique; lequel, après avoir mouillé dans la rade avec 25 Vaisseaux de ligne, 9 Frégates et un grand nombre d'autres bâtimens, venoit de se rendre au Gouvernement, où tous les ordres de la Colonie s'empressoient de le complimenter. Surquoi les Gens du Roi ouis, eux retirés, la matiere mise en délibération, a été arrêté que, sans tirer à conséquence, LA COUR se transporteroit en Corps vers M. le Comte d'Estaing, à l'effet de lui témoigner la satisfaction de revoir cet ancien Gouverneur,

Général, chargé de la gloire des armes de Sa Majesté en Amérique, et les ayant fait triompher en dernier lieu, soit par la prise de Saint-Vincent et de la Grenade, soit par les avantages remportés par son Escadre sur celle des Anglois. De suite, deux Huissiers de service ayant été chargés de prévenir M. le Comte d'Estaing que la Cour se proposoit d'aller le complimenter, et de lui demander l'instant où il pourroit les recevoir; les Huissiers rentrés ont rapporté que M. le Comte d'Estaing attendoit la Cour avec autant d'empressement que de reconnoissance, et qu'elle pouvoit se rendre quand elle jugeroit à propos. A l'instant la Cour s'est mise en marche avec le cérémonial accoutumé. M. le Comte d'Estaing, accompagné de M. le Général, averti que le Conseil approchoit, est venu à sa rencontre jusques dans la Salle des Gardes du Gouvernement, l'a introduit et après avoir écouté son compliment, y a répondu dans les termes les plus flatteurs et les plus reconnoissans.. LA COUR s'étant retirée dans le même ordre, il l'a accompagnée jusqu'à l'extrémité de ladite Salle des Gardes. De tout quoi a été dressé procès-verbal, les jour, mois et an que dessus.

ORDONNANCE du Juge de Police de Saint Marc, qui défend de gêner les Galleries pratiqués au-devant des Maisons de la même Ville.

Du 4 Août 1779.

VU la Remontrance, nous ordonnons que l'Article XI du Réglement de Police de MM. les Général et Intendant du 19 Juin 1772, sera exécuté selon sa forme et teneur; en conséquence faisons défenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, d'obstacler les galleries pratiquées sur la rue devant les maisons de la Ville, par des boucauds, barriques, balles de coton, voitures et marchandises de quelque nature que ce soit, ni par des murs qui empêchent la communication d'une gallerie à une autre; enjoignons à tous ceux qui sont actuellement en contravention de la faire cesser sous deux jours, à compter de la publication de l'Ordonnance, à peine de 33 livres d'amende, applicable au profit des Officiers et Archers de Police, sans néanmoins que ladite injonction puisse concerner ceux qui ont fait élever des petits murs au bout des galleries, dont le sol est très-élevé pour

éviter le danger d'une chûte fâcheuse; enjoignons aux Officiers de Police de tenir la main à l'exécution de notre Ordonnance, de dresser des procès-verbaux des contraventions qui y seront faites, sur lesquelles sera l'amende ci-dessus prononcée à la diligence du Procureur du Roi; et sera la Présente lue, publiée et affichée, etc.

ORDONNANCE *des Administrateurs, qui accorde au nommé* Auba, *Negre libre, âgé de 96 ans, et Capitaine de Negres-libres depuis 1723, une pension viagere de 600 livres.*

Du 11 Août 1779.

SUPPLIE très-humblement Etienne Auba, Capitaine des Negres libres de la dépendance du Fort-Dauphin, demeurant au *Quartier de Rocou*, Paroisse du Trou, âgé de 96 ans, étant né au Quartier Morin en 1683, ayant neuf enfans, et deux petits enfans qui restent d'un bien plus grand nombre; disant qu'en l'année 1723, il a été reçu en *la* Ville du Fort-Dauphin, Capitaine des Negres-libres de ladite dépendance, et ce, en présence de feu M. le Marquis de Sorel, alors Gouverneur-Général de cette Colonie; sur le champ le Suppliant eut ordre de s'embarquer avec sa Compagnie sur la Frégate l'Expédition, commandée par M. de Sirac, pour aller à Samana tirer une Floite Françoise que les Forbans avoient échouée en cet endroit; depuis ce temps, le Suppliant n'a cessé de faire exactement son service dans toute la dépendance du Fort-Dauphin, *à la* satisfaction de tous les Chefs de cette Colonie, qui l'ont dans tous les temps comblé de leur bontés, parce qu'il ne s'est jamais attiré le moindre reproche. Le Suppliant se trouve aujourd'hui accablé par les années et par l'infortune; car sa grande et nombreuse famille l'a toujours considérablement gêné, il se voit forcé de recourir à vos bontés, *pour lui* accorder une modique pension viagere sur la caisse des libertés; vous avez eu la bonté, Nosseigneurs, d'en accorder une pareille à Vincent Ollivier, Capitaine des Negres-libres du Cap, par votre Ordonnance du 8 Juillet 1776, dont le Suppliant joint ici une expédition; le Capitaine Vincent est riche, et le Suppliant est pauvre; cependant le Suppliant n'est pas jaloux de la fortune de Vincent, il s'en faut bien.

Vu la présenterequête; l'Ordonnance de M. Bart, Gouverneur de cette

... viagere de 600 livres.

Du 11 Août 1779.

... très-humblement Etienne Auba, Capitaine ...
... du Fort-Dauphin, demeurant ...
... âgé de 96 ans, étant né au ...
... et deux petits enfans qui ...
... qu'en l'année 1723, il a été ...
... Capitaine des Negres-libres de ladite ...
... M. le Marquis de Sorel, alors ...
... sur le champ le Suppliant eut ordre ...
... sur la Frégate l'Expédition, commandée ...
... tirer une Flote Françoise que les ...
... endroit; depuis ce temps, le Suppliant ...
... service dans toute la dépendance du Fort-Dauphin ...
... tous les Chefs de cette Colonie, qui ...
... de leurs bontés, parce qu'il ne s'est jamais ...
... Le Suppliant se trouve aujourd'hui accablé ...
... car sa grande et nombreuse famille ...
... il se voit forcé de recourir à vos ...
... sur la caisse des ...

en considération des ...

Etienne Auba, comme aussi de son très-grand âge, et de son ancien service, avons accordé et accordons audit Etienne Auba une pension viagere de 600 liv. sur la caisse des libertés, pour lui être payée de 6 mois en 6 mois, à compter du jour et date des Présentes, par le Receveur des deniers de ladite caisse, ou par son Représentant au Cap; ordonnons en conséquence au sieur Ferrand, Receveur de la taxe des libertés, de payer le montant de ladite pension, ainsi et de la maniere qu'il vient d'être dit, moyennant certificat de vie et valable décharge; duquel paiement il sera fait état audit sieur Ferrand, dans la dépense de son compte, en, par lui, rapportant une expédition en forme de notre présente Ordonnance, jointe à la premiere quittance; sera la Présente enregistrée au Greffe de l'Intendance. DONNÉ au Cap, etc. le 11 Août 1779. *Signés* D'ARGOUT et DE VAIVRE.

R. au Greffe de l'Intendance, le 14.

ORDONNANCE de M. l'Intendant, touchant les Droits des Invalides de la Marine.

Du 19 Août 1779.

... DE VAIVRE, etc.

Equipages des Bâtimens preneurs, soit appartenans à Sa Majesté, soit Corsaires : sur la représentation que nous nous serions fait faire des diverses Ordonnances concernant l'établissement des Trésoriers particuliers des Invalides dans chaque Amirauté de cette Colonie, nous n'y aurions rien trouvé qui puisse les autoriser à se faire remettre les fonds des Invalides provenant desdites prises, et à percevoir un droit de commission sur le montant d'iceux, qui seroit très-onéreux à la caisse desdits Invalides ; en conséquence nous ordonnons provisoirement et jusqu'aux nouveaux ordres du Roi, que les Trésoriers de la Marine, Receveurs des Octrois, des Confiscations, ou ceux qui seront nommés par les Officiers des Amirautés pour percevoir les fonds desdites *prises*, demeureront chargés de ceux appartenant aux Invalides ; leur défendons de s'en dessaisir, sous quelque prétexte que ce puisse être, que sur nos ordres, à peine d'en répondre. Sera la présente enregistrée au Contrôle de la Marine, imprimée, publiée et affichée par-tout où besoin sera. DONNÉ au Cap, etc. le 19 Août 1779. *Signé*, DE VAIVRE.

R. au Contrôle, le même jour.

ORDRE du Commandant du Quartier de Limonade, portant prohibition de Chasser sur les Habitations, sans une permission par écrit des Propriétaires.

Du 27 Août 1779.

EN conséquence des ordres de M. le Général.

Sur la plainte qui a été portée à M. le Général par le sieur..., à l'occasion de l'incendie d'une des pieces de cannes de son Habitation, causé par l'imprudence d'un Chasseur, et afin de prévenir les accidens du feu : nous, Major-Commandant à Limonade, en conformité des ordres de M. le Général, défendons à tous particuliers, domiciliés et autres, de chasser sur les Habitations sans la permission des Propriétaires ; prévenons que tous ceux qui seront trouvés armés de fusils sur les terreins entourés de haies, entourages, fosses ou levées servant de clôture, qui ne seront pas porteurs d'une permission par écrit des Propriétaires, seront désarmés, arrêtés et conduits pardevant M. le Général, pour y subir la peine dûe à leur contravention à ses ordres, etc.

Signé, FOURNIER DE VARENNE.

LETTRE

LETTRE du Ministre aux Administrateurs, touchant les Ventes de Concessions.

Du 2 Septembre 1779.

LES détails, MM., dans lesquels vous êtes entrés relativement aux réunions, me font connoître deux abus qu'il importe de faire cesser; le premier résulte des permissions qu'il paroît que vous êtes dans l'usage de donner, de vendre des terreins concédés avant qu'ils aient été mis en valeur, ce qui est absolument contraire aux dispositions des Ordonnances et au titre même des concessions; le second consiste dans la facilité de transmettre les mêmes terreins par des concessions pures et simples, qui couvrent toujours de véritables ventes, contre le texte et l'esprit de la loi. L'intention du Roi est qu'à l'avenir, quelqu'autorisation que vos prédécesseurs aient pu avoir, et sous quelque prétexte que ce soit, vous ne donniez aucune permission de vendre avant que les terreins aient été cultivés au degré fixé par les Ordonnances. Sa Majesté veut également que vous ne souffriez aucune cession de terreins non-cultivés, de maniere que dans aucun cas le concessionnaire ne cesse de posséder que par la réunion au Domaine; et afin d'éviter toute fraude, elle vous prescrit de ne jamais faire les concessions nouvelles aux personnes qui seroient désignées, et qui pourroient d'ailleurs être suspectées de quelques marchés.

R. au Greffe de l'Intendance, le . . . . 1779.

EXTRAIT de la Lettre des Administrateurs au Sénéchal, par intérim, du Port-de-Paix, portant que les fonctions de Juge de l'Amirauté lui appartiennent à ce titre, privativement au Procureur du Roi de l'Amirauté.

Du 8 Septembre 1779.

LE Réglement de 1717 ne laisse nul prétexte à M. de la Salle pour vous contester aucune des fonctions de Juge de l'Amirauté, en votre qualité de Juge ordinaire le plus voisin : nous le pensons ainsi; mais si les décisions déjà portées contre cet Officier, et notre sentiment parti-

culier ne l'arrêtent point dans les difficultés qu'il vous suscite, il faut en référer à M. le Procureur-Général, qui vous fera passer à l'un et à l'autre les intentions du Conseil Supérieur. Nous avons l'honneur d'être, etc. *Signé*, D'ARGOUT et DE VAIVRE.

R. au Greffe de l'Amirauté du Port-de-Paix, le 4 Décembre 1779.

ARRÊT *du Conseil du Cap*, (extraordinairement assemblé) *qui condamne la nommée* ROSALIE, *Négresse, Esclave du sieur* GAUTAREL, *à faire amende honorable, à avoir le poing coupé, à être pendue et son corps mort brûlé, pour avoir assassiné son Maître à coups de couteau.*

Du 9 Septembre 1779.

ORDONNANCE *de M. l'Intendant, portant Réglement pour les Prisonniers de Guerre, mis dans les Geoles de la Colonie.*

Du 11 Septembre 1779.

JEAN-BAPTISTE-GUILLEMIN DE VAIVRE, etc.

Pour établir à l'égard des Prisonniers de guerre détenus dans les différentes geoles de la Colonie, une uniformité de traitement qui leur assure une subsistance convenable, et aux Geoliers une rétribution suffisante, avons ordonné et ordonnons ce qui suit.

ART. Ier. A compter du 1 Janvier de la présente année, et jusqu'à ce qu'autrement il en ait été ordonné, en cas de diminution ou augmentation dans le prix des denrées, il sera payé aux Geoliers pour chaque Prisonnier de guerre, homme ou femme, ou enfant hors de la mamelle, non esclave, la somme de 36 sols, par jour, pour droits de garde, gîte et nourriture.

Il leur sera payé en outre, une fois pour toutes, la somme de 6 liv. par tête, pour droit d'écrou, d'entrée et de sortie.

Ils auront moitié de ce que dessus, pour chaque Prisonnier de guerre esclave, lorsqu'il sera détenu pour le compte et à la charge du Roi.

ART. II. Seront tenus en conséquence lesdits Geoliers de fournir

auxdits Prisonniers de guerre, non esclaves, la ration journaliere d'une livre et demie de pain, et d'une demie livre de viande fraiche ou salée; comme encore tenus de la cuisson et apprêt de ladite viande, de la fourniture du coucher et toutes autres accoutumées pour les Prisonniers ordinaires, et quant aux Esclaves, de les nourrir convenablement aux vivres du pays.

ART. III. Dans les lieux où il auroit été passé un traitement supérieur, soit en argent, soit par la fourniture au compte du Roi, d'une demie livre de viande, il sera fait retenue de l'excédant sur les états prochains, et dans les cas contraires où il auroit été passé un traitement inférieur à celui du présent Réglement, il sera tenu compte audit Geolier du surplus.

ART. IV. En cas de maladie des Prisonniers de guerre, non Esclaves, ils seront transportés et traités dans les Hôpitaux de Sa Majesté.

Les Esclaves malades seront traités dans la prison, et il sera passé aux Geoliers 36 sols, par jour, pour le tems de leur maladie, sur la certification en bonne forme qui leur en sera délivrée par le Chirurgien chargé des prisons.

Sera le présent Réglement enregistré au Contrôle de la Marine, et envoyé aux Officiers d'Administration dans les différens Départemens, que nous chargeons d'y tenir la main, et de faire de fréquentes visites pour l'exacte observation d'icelui. DONNÉ au Cap, etc.

Signé, DE VAIVRE.

R. au Contrôle, le 14.

ORDONNANCE du Juge de Police de Saint-Marc, touchant les Eaux de la Riviere de la même Ville.

Du 29 Septembre 1779.

NOUS, faisant droit sur le Requisitoire du Procureur du Roi, faisons défenses à toutes personnes quelconques, de quelque qualité et condition qu'elles soient, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être, d'arrêter ou de détourner les eaux de la riviere de Saint-Marc, d'en retenir ou suspendre le cours, par batardeau ou autrement, si elles n'en ont titres ou permissions expresses et par écrit, soit du Conseil Supérieur du Port-au-Prince, soit du Tribunal Terrier, soit

de MM. les Chefs de l'Administration, desquels titres et permissions elles seront tenues de justifier, sous quinzaine, si lesdits titres et permissions ne sont déjà enregistrés au Greffe de ce Siege.

Faisons pareillement défenses, même aux Propriétaires riverains, de couper les arbres qui sont sur les bords de ladite riviere, qui, en y entretenant la fraicheur, y conservent l'eau dans les temps de sécheresse; comme aussi faisons défenses d'établir aucune tannerie le long du cours de ladite riviere, soit dans la Ville de Saint-Marc, soit même au-dessus, ni d'y laver et nettoyer aucun cuir ou peau de bête de quelque espece que ce soit, ni d'établir aucune tannerie dans la Ville, quand bien même elle seroit éloignée de ladite riviere; le tout sous peine de 500 liv. d'amende, dont moitié applicable à l'embellissement, plantation et entretien des rues et places de cette Ville, et moitié à la construction de l'Auditoire. Ordonnons à l'Inspecteur et Exempts de Police d'y tenir la main.

Publiée le 3 Octobre suivant.

ARRÊT du Conseil du Port-au-Prince, touchant l'apposition des Scellés.

Du 15 Octobre 1779.

LA COUR a donné et donne acte au Procureur-Général du Roi, de l'appel qu'il interjette des deux Ordonnances rendues par M. Bernard, Lieutenant de la Juridiction de Saint-Marc, les 7 et 10 Septembre dernier, faisant droit sur ledit appel, déclare lesdites Ordonnances nulles et de nul effet; fait défenses à M. Bernard d'en rendre à l'avenir de pareilles, à peine d'interdiction; enjoint au surplus à tous Officiers de Justice qui, lorsqu'ils feront des appositions de scellés, se serviront de leur cachet ordinaire, d'en établir l'empreinte dans leur procès-verbal d'apposition de scellés, lequel procès-verbal sera par eux déposé au Greffe de leur Juridiction, dans les trois jours qui suivront l'inhumation publiquement faite des défunts, pour la reconnoissance desdits scellés être faite par le premier Officier desdites Juridictions, sauf la dévolution ès cas de l'Ordonnance desdits premiers Officiers, où commission adhoc de leur part pour ladite reconnoissance, à ceux qui auront apposé lesdits scellés; ordonne que le présent Arrêt sera envoyé dans les Juridictions du ressort, etc.

LETTRE du Lieutenant de Roi du Cap au Commandant de Limonade, sur le Commandement des Paroisses.

Du 8 Novembre 1779.

LE Commandement de la Paroisse doit passer, dans les cas de maladie ou d'absence du Commandant ordinaire, à l'Officier le plus ancien, et les fonctions de la majorité (lorsqu'elles sont réunies au commandement de la Paroisse,) à l'Aide-Major de Bataillon.

ARRÊT du Conseil du Cap, qui juge que les fonctions de Juge appartiennent aux Procureurs, privativement aux Procureurs du Roi et aux Substituts.

Du 9 Novembre 1779.

LOUIS, etc. Entre Mᵉ de la Martelliere, Avocat en Parlement, Doyen des Procureurs au Port-de-Paix, et Mᵉ la Croix, aussi Avocat en Parlement, et plus ancien Gradué des Procureurs èsdit Siege, demandeurs, d'une part; et Mᵉ Lasnier de la Salle, Substitut de M. le Procureur-Général du Roi en la Cour, au Siege Royal du Port-de-Paix, défendeur, d'autre part. Vu, etc. Après que Moreau de Saint-Méry et Suzanne, substituant Bourlon, ont été ouïs, ensemble le Procureur-Général du Roi, et tout considéré : LA COUR donne acte aux parties de Moreau de Saint-Méry, de ce qu'elles n'entendent point contester au Ministere public le droit de remplacer les Officiers de l'Amirauté dans les fonctions de Juges, ès affaires où ils ne peuvent en connoître; en conséquence sans s'arrêter ni avoir égard à l'Ordonnance du 22 Février 1777, dont s'agit, la déclare nulle et comme non-avenue, ordonne que les Procureurs gradués, et à leur défaut les Procureurs plus anciens, seront et demeureront maintenus dans le droit et prérogative de faire les fonctions de Juge en l'absence d'icelui, et de son Lieutenant; enjoint au Greffier et aux Huissiers de faire les expéditions et significations des jugemens par eux rendus, ainsi et de même que ceux rendus par lesdits Officiers, à peine de prise à partie; fait défenses à la partie de

Bourlon de troubler celles de Moreau de Saint-Méry, en leur droit quant à ce; ordonne en outre que la susdite Ordonnance sera, par le Greffier audit Siege Royal du Port-de-Paix, bâtonnée sur le registre, et que mention du présent Arrêt sera faite en marge d'icelle, etc.

ORDONNANCE des Administrateurs, qui autorise l'Etablissement d'un Spectacle à Saint-Marc, conformément au projet approuvé par leurs Représentans, le 29 Octobre précédent.

Du 9 Novembre 1779.

R. au Greffe de l'Intendance, le 29 Février 1780.

ARRÊT du Conseil du Cap, qui autorise le Lieutenant de l'Amirauté de la même Ville à nommer provisoirement les Huissiers de son Siege.

Du 10 Novembre 1779.

CE jour par suite de l'Arrêt du 4 de ce mois, intervenu sur le requisitoire du Procureur-Général du Roi; ouï MM. Margariteau et Faure de Lussac en leur rapport, vu toutes les pieces et mémoires joints audit requisitoire, tout considéré: LA COUR attendu les circonstances et y prenant égard, sursis et surseoit, quant à présent et jusqu'à ce qu'autrement il en soit par elle ordonné, à l'exécution de l'Arrêt du 9 Juillet 1771, et tous autres qui pourroient être intervenus sur la nomination provisoire des Huissiers de l'Amirauté; autorise en conséquence le Lieutenant de l'Amirauté du Cap de procéder à la nomination provisoire desdits Huissiers en cas de vacances; et sur le surplus dudit requisitoire *il y sera* pourvu en tems et lieu et ainsi qu'il appartiendra suivant les circonstances.

ARRÊT du Conseil du Cap, qui reçoit le Sieur DUPLESSIS, *Officier au Régiment du Cap, opposant à l'exécution d'un autre Arrêt, du 28 Octobre précédent, et surseoit pendant 3 mois, à la vente ordonnée par ledit Arrêt, d'une Négresse dépendante d'une succession vacante, afin qu'elle puisse achever de nourrir l'enfant dudit Sieur* DUPLESSIS.

Du 11 Novembre 1779.

ORDONNANCE des Administrateurs, qui approuve l'établissement d'un Canot avec un Pilote, pour le service des Caboteurs, au Port du Môle-Saint-Nicolas.

Du 23 Novembre 1779.

VU la nécessité qu'il y a d'établir dans ce Port un moyen de porter un prompt secours aux Bâtimens du cabotage dans des cas de besoin, qui sont fréquens dans les circonstances présentes, ainsi que pour prévenir les accidens qui arrivent souvent auxdits Bâtimens, le Capitaine de Port ne percevant nul émolument de cette branche du commerce, et ne pouvant conséquemment entretenir ni embarcation, ni Pilote au service du cabotage, et desirant le mettre à même de pouvoir secourir lesdits Bâtimens; nous, Négocians et Navigateurs de cette Ville, voulons sous le bon plaisir de nos Chefs, établir un tarif sur chaque Bâtiment du cabotage en raison de leur capacité, ainsi qu'il est ci-après détaillé, en par lui, ledit Capitaine de Port, s'obligeant de fournir et d'avoir toujours prêt un Canot armé d'un bon Pilote et de 4 Negres-Matelots, au service desdits Bâtimens, soit pour leur entrée en ce Port, soit pour leur sortie.

Pour tout Bâtiment de 80 tonneaux ou au-dessus,		45 liv.	
Pour idem	de 60 idem,	36	
Pour idem	de 40 idem,	30	
Pour idem	de 30 idem,	24	
Pour idem	de 20 idem,	16	10 sols.
Pour idem au-dessous de 20 idem,		8	5

Au Môle-Saint-Nicolas, le 3 Novembre 1779. *Signé*, Dupuy, Isnard, Cadenet, Musculus, Rondineau *et 14 autres.*

Nous, Capitaine de Port soussigné, desirant, autant qu'il est en nous, concourir au bien général du cabotage, acceptons la proposition qui nous est faite, et promettons de remplir l'objet de la demande, toutes fois que nous y serons autorisés par l'approbation de MM. les Général et Intendant. *Signé*, Dupuy.

Vu et approuvé par nous Général et Intendant, pour être exécuté suivant sa forme et teneur, à charge d'enregistrement en notre Greffe. DONNÉ au Cap, le 23 Novembre 1779.

Signé D'ARGOUT et DE VAIVRE.

R. au Greffe de l'Intendance, le lendemain.

ARRÊT du Conseil du Cap, concernant les Gardiens établis lors des saisies-exécutions, pour 24 heures seulement.

Du 23 Novembre 1779.

LOUIS, etc. Entre le sieur Duvivier, appellant; et le sieur Sauvresis, demeurant au Fort-Dauphin, intimé; de la cause le sieur Verron, Habitant aux Terriers-Rouges, appellé en garantie, etc. encore d'autre part. Vu par notredite Cour la sentence dont est appel du 31 Juillet 1777, qui sans égard aux exceptions de Me Pincemaille pour le sieur Duvivier, sa partie; vu le procès-verbal de saisie-exécution faite par Henault et ses adjoints, le 17 Décembre 1776, sur le sieur Verron, requête du sieur Duvivier, auroit déchargé le sieur Boulineau de la garde des effets mentionnés audit procès-verbal, et condamné ledit sieur Duvivier à lui payer la somme de 3 liv. par jour, à compter de la date de ladite saisie-exécution, jusqu'à celle de la sentence, ce qui fait en total 681 liv., et en outre aux dépens, etc. NOTREDITE COUR joignant les appels et demandes et y faisant droit, a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant, émandant, condamne la partie de Moreau de Saint-Méry (Duvivier) à payer à celle de Carles (*Sauvrésis, se disant aux droits par transport de Boulineau, Gardien,*) une journée du gardiennage dont s'agit, suivant le tarif; condamne la partie de Carles aux dépens des causes principales, d'appel et demande en garantie, sauf son

son recours s'il y a lieu, ainsi et contre qui elle avisera; ordonne que le présent Arrêt sera, à la diligence de notre Procureur-Général, envoyé ès Bourses communes des Huissiers du ressort de notredite Cour, pour y être enregistré sur les registres desdites Bourses, et servir de regle à l'avenir en pareil cas.

ARRÊTÉ du Tribunal Terrier, concernant les Avocats.

Du 30 Novembre 1779.

SUR ce qui a été représenté par un de Messieurs, qu'il s'étoit élevé des doutes relativement au point de savoir, si les Avocats militans aux Conseils Supérieurs, pouvoient occuper, écrire et produire dans les affaires du Tribunal Terrier qui s'instruisent pardevant le Juge des lieux, en qualité de Juge-Commissaire; il a été arrêté que les Avocats militans auxdits Conseils Supérieurs pouvoient occuper, écrire et produire dans lesdites affaires concurremment entr'eux, ou avec les Procureurs de la Juridiction, à la charge par lesdits Avocats de demeurer soumis à la Police et discipline du Siege, quant au fait de ladite instruction, ainsi que les Procureurs du Siege même; auquel effet expédition du présent Arrêté sera remis par le Greffier du Tribunal, tant au Sénéchal du Cap, qu'au Doyen des Avocats au Conseil Supérieur, et Doyen des Procureurs de la Juridiction, à ce qu'ils n'en ignorent, chacun en ce qui les concerne. *Signé*, d'ARGOUT, DE VAIVRE, RUOTTE, DE BRUGOURT et BOURON.

Depuis cet Arrêté, ceux des Avocats du Conseil du Cap qui signoient des écritures au Tribunal Terrier, s'en sont abstenus.



Arrêt du Conseil du Cap, qui condamne un Huissier qui avoit mis à un Procès-verbal récordé, une fausse Signature, pour suppléer un second Adjoint, à faire amende honorable et aux Galeres pour 9 ans; et [illegible] la disposition de la Sentence du Juge du Port-de-Paix, portant : défenses à tous Procureurs et Huissiers dudit Siege, de faire aucun Traité pour le partage entr'eux des frais des procès-verbaux de perquisition et de saisie-exécution, à peine contre les Procureurs de destitution et d'amende du double, et d'interdiction contre les Huissiers; ladite sentence, quant à ce, signifiée au Doyen des Procureurs à ce qu'ils n'en ignorent.

Du 3 Décembre 1779.

Arrêt du Conseil d'Etat, qui casse les Délibérations de celui du Cap, sur les honneurs rendus à ladite Cour par le Clergé et les Marguilliers, lors des Céremonies publiques.

Du 10 Décembre 1779.

Le Roi s'étant fait représenter en son Conseil, les différentes délibérations prises par son Conseil Supérieur du Cap en l'Isle Saint-Domingue, des 9, 10 et 11 Juin 1762, 7, 18 et 22 Juin 1767, 18 Juin 1778, et 21 Juillet dernier; ainsi que le Mémoire joint à la derniere de ces délibérations; ensemble la Lettre des sieurs Gouverneur-Lieutenant-Général et Intendant de ladite Colonie, du 13 Août suivant; lesdites pieces relatives aux honneurs que ledit Conseil Supérieur s'est fait rendre depuis l'année 1762, lorsque cette Compagnie a été dans le cas d'assister à quelques cérémonies publiques dans l'Eglise principale du Cap, Sa Majesté a reconnu que son Conseil Supérieur de ladite Ville a reçu dans ces circonstances, de la part du Clergé et des Marguilliers de cette Eglise, des honneurs qui ne sont attribués à aucuns des Tribunaux Supérieurs établis dans son Royaume, ni même à ses autres Conseils Supérieurs des Colonies; que celui du Cap réclame des prérogatives dans lesquelles il n'y auroit pas moins d'abus, en supposant qu'elles eussent

été volontairement offertes par le Clergé et par les Marguilliers, et qu'enfin le mémoire qui a cette réclamation pour objet, renferme, surtout dans son premier paragraphe, des expressions peu mesurées contre la personne du sieur Intendant. Considérant Sa Majesté que son Conseil Supérieur du Cap n'a pu exiger, ni même recevoir des honneurs qui ne lui sont point attribués par les Réglemens, et qu'il convient de rappeller les Officiers de cette Compagnie à la modération nécessaire dans toutes leurs délibérations, et aux égards qu'ils doivent, dans tous les cas, aux Administrateurs de la Colonie, en sorte que l'harmonie et le bon ordre ne puissent point être troublés, par les représentations que Sa Majesté a permis à ses Conseils Supérieurs de lui adresser; à quoi voulant pourvoir; Ouï le rapport: LE ROI étant en son Conseil, a cassé et annullé, casse et annulle lesdites délibérations de son Conseil Supérieur du Cap, des 9, 10 et 11 Juin 1762, 7, 18 et 22 Juin 1767, 18 Juin 1778, et 21 Juillet dernier, ensemble tout autre acte qui pourroit avoir rapport aux honneurs mentionnés auxdites délibérations; ordonne que lesdits Officiers de sondit Conseil Supérieur seront tenus d'assister dans la principale Eglise du Cap, aux mêmes cérémonies que par le passé, sans pouvoir s'en dispenser, si ce n'est pour cause légitime. Fait Sa Majesté défenses auxdits Officiers d'exiger et même de recevoir d'autres honneurs que ceux qui leur sont attribués par les Réglemens, sauf dans les cas douteux, à y être pourvu provisoirement par les sieurs Gouverneur-Lieutenant-Général et Intendant. Ordonne Sa Majesté auxdits Officiers d'être plus modérés et plus circonspects dans leurs délibérations et représentations, envers lesdits sieurs Gouverneur-Lieutenant-Général et Intendant. Mande et ordonne Sa Majesté aux Officiers de son Conseil Supérieur du Cap, de procéder à l'enregistrement du présent Arrêt, et d'en faire porter le dispositif sur le registre en marge de ladite délibération, du 21 Juillet dernier, et du mémoire y mentionné. Mande et ordonne également Sa Majesté à ses Gouverneur-Lieutenant-Général et Intendant de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt. FAIT au Conseil d'Etat, etc.

R. au Conseil du Cap, le 19 Mai 1780.

LETTRE du Ministre à M. l'Intendant, concernant l'Administration des fonds des Invalides de la Marine.

Du 11 Décembre 1779.

J'AI examiné, M., avec attention, les représentations contenues dans votre lettre du 14 Août dernier, au sujet du tiers attribué aux Invalides, sur le produit des prises, et des émolumens attachés à la Commission d'Administrateur de cette partie, et aux emplois des Trésoriers des Amirautés. Vous me marquez que les fonds des Invalides sont grévés d'une commission de 12 et demi pour cent, ce qui cause un préjudice consdérable à la recette desdits Invalides. Je conviendrai avec vous que les arrangemens que vous proposez apporteroient quelque économie dans la régie de ces fonds, si la commission de 12 et demi pour cent étoit réelle, mais je vous observerai qu'elle n'est supportée que par les 6 deniers pour livre, retenus sur les salaires des Equipages, et par les autres recettes ordinaires faites par les Trésoriers des Amirautés, ce qui constitue la moindre partie des fonds, et que la recette des 4 deniers n'est chargée que d'une commission de 5 pour cent, attribuée à l'Administrateur : il n'est pas douteux que si je lui passais encore une pareille commission pour le tiers revenant aux Invalides, elle augmenteroit considérablement ses émolumens ; mais comme mon intention est d'établir une régle invariable sur ces différentes recettes, j'ai proposé au Roi : 1°. de donner à M. le Cocq une connoissance générale de tous les fonds qui sont attribués aux Invalides. 2°. De laisser à celui qui est chargé de l'Administration en chef sous vos ordres, la jouissance des 5 pour cent, qui ont été accordés à son Prédécesseur, sur le produit des 4 deniers pour livre, attribués aux Invalides de la Marine sur toutes les dépenses de la Colonie, et qui continueront de lui être remis par le Trésorier de la Marine ; mais qu'il ne prélevera ses honoraires que sur les fonds qu'il fera passer en France en récépissés, payables à l'ordre de M. Nouette, Trésorier-Général des Invalides. 3°. De charger ledit Administrateur de la perception du tiers appartenant auxdits Invalides, avec une attribution de 2 et demi pour cent, seulement sur les fonds qu'il fera passer en France. 4°. De faire verser dans la caisse des Trésoriers particuliers le produit des 6 deniers pour livre, retenus sur les prises liquidées dans les Amirautés, soit qu'ils

proviennent de ceux retenus sur les deux tiers appartenant aux Officiers et Equipages de Vaisseaux preneurs, soit qu'ils regardent les prises faites par les Corsaires ou autres Navires armés en guerre, avec l'attribution de 18 deniers pour livre, fixés par l'Edit de 1720; et ce, indépendamment de la remise de 5 pour cent, qui a toujours été attribuée à l'Administrateur sur ces différentes parties. 5°. Qu'à l'égard des deux tiers appartenant aux Officiers et Equipages, ils seront versés dans la caisse de la Colonie pour les faire passer à l'Intendant du Port où les Vaisseaux preneurs auront été armés, pour être distribués aux uns et aux autres, à la déduction des à comptes qu'ils auront reçus dans la Colonie. Sa Majesté ayant agréé ces différentes propositions, je vous prie de faire enregistrer cette Décision au contrôle, afin qu'elle serve de loi pour l'avenir.

R. au Contrôle, le 2 Juin 1780.

ORDONNANCE des Administrateurs, qui enjoint aux Entrepreneurs des Boucheries de la Partie du Nord, de retirer leurs bestiaux d'une Savanne où ils étoient entreposés, attendu que l'Epizootie y faisoit des ravages.

Du 12 Décembre 1779.

ROBERT, Comte D'ARGOUT, etc.

JEAN-BAPTISTE-GUILLEMIN DE VAIVRE, etc.

Il est ordonné aux sieurs Sicard et Armand, Entrepreneurs des Boucheries de la Partie du Nord, de faire retirer, sur le champ, si fait n'a été, d'après nos précédens ordres verbaux, tous les animaux qui peuvent leur appartenir dans la Savanne de la Petite-Anse; de faire brûler les ossemens, cornes et dépouilles de ceux qui y ont péri; d'en ôter même les cuirs et de les éloigner de toute communication, avec défenses expresses de tenir aucuns animaux dans ladite Savanne, pendant le temps et espace de deux mois, même plus long terme, s'il y échet; comme encore de faire, ou souffrir d'être fait aucune distribution de la viande provenant desdits animaux, atteints ou suspects d'épidémie pestilentielle, à peine d'emprisonnement et de poursuite à l'extraordinaire. DONNÉ au Cap, etc.

ORDONNANCE du Roi, portant Etablissement d'une Compagnie de Cadets-Gentilhommes, à l'Isle de Ré, pour le Département des Colonies.

Du 13 Décembre 1779.

V. l'Ordonnance du 10 Août 1781.

LETTRE du Ministre à MM. D'ARGOUT ET TAFFARD, sur la nomination aux places de Geoliers.

Du 13 Décembre 1779.

LE sieur ....., MM., qui vous remettra cette dépêche, m'a été très-particuliérement recommandé, et je désire de l'obliger. On m'a demandé pour lui la Geole du Cap. Mon intention n'est pas de porter atteinte à la faculté qui a toujours été laissée aux Administrateurs de disposer de ces sortes de places, mais vous me ferez plaisir d'accorder la préférence au sieur .....

ORDONNANCE du Roi, concernant les regles qui seront observées pour les Graces militaires, Avancement et Grades qui seront accordés à l'avenir aux Officiers des Troupes et Etats-Majors employés au Département des Colonies.

Du 13 Décembre 1779.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ voulant établir des regles précises dans la distribution des grâces militaires qui seront accordées aux Officiers des Troupes et des Etats-Majors employés au département des Colonies, ainsi que pour l'avancement et les grades dont ils pourront être susceptibles, a ordonné et ordonne ce qui suit :

ART. Ier. Les services des Officiers seront comptés à l'avenir de l'âge de quinze ans accomplis. La Croix de Saint-Louis ne sera accordée à

un Capitaine, qu'après vingt-quatre ans de services révolus ; à un Major, qu'après vingt-deux ans ; et à un Colonel, qu'après dix-huit ans aussi révolus

Art. II. Les blessures graves et les actions d'éclat à la guerre, méritant des récompenses particulieres et distinguées ; Sa Majesté excepte de la regle établie par l'article Ier. les Officiers qui seront reconnus, par des témoignages authentiques, être dans le cas de cette exception, pourvu toutefois qu'ils aient au moins dix ans de service comme Officiers.

Art. III. Les Officiers de fortune ne pourront obtenir la Croix de Saint-Louis, s'ils ne sont au moins Lieutenans, et qu'après 10 ans de service d'Officier : pour compléter le surplus, deux années de Soldat et de bas-Officier ne seront comptées que pour une.

Art. IV. Le rang de Major ne pourra être accordé qu'aux Capitaines de Grenadiers, et après 6 ans de service en cette qualité : les Chefs de bataillon jouiront du même rang de Major du jour de leur brevet.

Art. V. Les Chefs de bataillon, et autres Officiers jouissant du rang de Major, ne pourront obtenir celui de Lieutenant-Colonel, qu'après un intervalle de 6 ans ; il pourra néanmoins être accordé, après 4 ans, aux Majors des Troupes.

Art. VI. Le rang de Colonel ne pourra être accordé qu'à des Lieutenants-Colonels en pied, et après 6 ans de service en cette qualité.

Art. VII. Les intervalles marqués aux articles précédens, pourront être abrégés, suivant les circonstances, en faveur seulement des Officiers qui feront la guerre.

Art. VIII. Les Officiers qui auront quitté leurs Corps et ne seront plus en activité, ne pourront participer à aucun avancement ni à aucunes graces militaires.

Art. IX. Les Lieutenances de Roi et les Majorités de Places, ne seront données qu'à des Officiers anciens dans le service. Les Lieutenans de Roi auront rang de Lieutenant-Colonel, et les Majors celui de Major des Troupes, du jour qu'ils auront été nommés ; et ils pourront respectivement obtenir, après 6 ans, le brevet du grade supérieur : les Aides-Majors auront rang de Capitaines du jour de leur nomination, et la commission leur en sera expédiée.

Art. X. Les Officiers que Sa Majesté nommera à des emplois dans ses Troupes des Colonies, et qui ne s'embarqueront pas pour se rendre à leur destination, dans l'an et jour de leur nomination, perdront

leurs places, à moins qu'ils ne justifient qu'ils en ont été empêchés par des causes imprévues, et que le retardement ne peut leur être imputé.

ART. XI. Sa Majesté se réserve, dans tous les Régimens affectés au service des Colonies, la disposition des places de Colonel, Lieutenant-Colonel, Major et Aide-Major : Elle a résolu de choisir les Colonels, particulièrement parmi les Lieutenants-Colonels de toutes ses Troupes, soit de France, soit des Isles; avec cette restriction, que le Lieutenant-Colonel d'un Régiment ne pourra en être nommé Colonel. Les Lieutenans-Colonels seront également choisis parmi les Majors, Chefs de bataillon, ou Capitaines des Grenadiers, et les Majors, entre tous les Officiers ayant la commission de Capitaine et le temps de service requis : les Aides-Majors seront choisis entre les Officiers ayant la commission de Capitaine; ils ne pourront prétendre, de rigueur, à une Compagnie, que lorsqu'ils seront dans le cas de monter à celle de Grenadiers.

ART. XII. Sa Majesté considérant que le succès et la gloire de ses armes, dépend du choix de ses Officiers, et particulièrement de ceux à qui Elle confie le commandement en chef des Régimens, veut que la nomination aux emplois vacans, soit assujettie à des regles qui assurent, autant qu'il sera possible, la bonté du choix; et qu'en conséquence, aucun Officier ne puisse jamais parvenir au commandement en chef d'un Régiment, qu'il n'ait auparavant servi dans ses Troupes, soit de France, soit des Colonies, au moins l'espace de 15 ans, dont 8 de commission de Capitaine; et qu'il n'ait donné, dans les différens emplois qu'il aura remplis, des preuves constantes de zele, d'intelligence et de bonne conduite.

ART. XIII. Aucun Officier ne pourra être *proposé* pour une place de Lieutenant-Colonel, qu'après 20 ans de service révolus, et qu'après 18 ans de service pour une place de Major.

ART. XIV. Les Chefs de bataillon parviendront à ce grade par leur ancienneté de service; le premier Capitaine de Grenadiers du Régiment sera pourvu de cet emploi quand il viendra à vaquer.

ART. XV. Pour exciter l'émulation et récompenser les services distingués des Officiers Supérieurs des Régimens des Colonies, Sa Majesté déclare qu'Elle élevera, concurremment avec les Lieutenans de Roi, au Commandement en Second de ses Isles, les Colonels et les Lieutenans-Colonels qui, par leurs mœurs, leurs connoissances et leurs talens, se seront rendus dignes de cet avancement.

Dans

Dans le même esprit, Sa Majesté élevera aussi au commandement en chef des Régimens, les Lieutenans-Colonels, les Majors et les Chefs de Bataillons qui, en servant aux Colonies, auront montré des connoissances et des talens distingués.

Art. XVI. Les Capitaines de Chasseurs et de Fusiliers de chaque Régiment, monteront, par ancienneté, aux compagnies de Grenadiers, quand elles viendront à vaquer.

Art. XVII. Les Compagnies de Chasseurs seront données à ceux des Capitaines de Fusiliers qui seront jugés, par le Colonel, les plus capables de les bien commander, en les proposant au Gouverneur-Général de la Colonie.

Art. XVIII. Lorsqu'il vaquera une Compagnie de Fusiliers, l'intention de Sa Majesté est que le premier Lieutenant ne l'obtienne que lorsqu'il sera jugé capable d'en bien remplir les fonctions; les Colonels qui auront des motifs fondés pour exclure l'ancien, proposeront le second; et s'il est dans le même cas d'exclusion, le troisieme, et ainsi successivement. Veut, dans ce cas, Sa Majesté, que pour s'assurer de l'impartialité dans le choix, et écarter les réclamations de ceux qui n'auroient en leur faveur que le droit d'ancienneté, les motifs d'exclusion soient discutés et examinés dans le Conseil d'administration, et que, dans cette occasion, le Commandant en Second de la Colonie, ou le Lieutenant de Roi de la Place, préside ledit Conseil à la place du Colonel qui n'aura pas de voix; ce qui aura également lieu lorsqu'il s'agira de monter d'une Sous-lieutenance à une Lieutenance.

Art. XIX. Lorsque le plus ancien Officier sera exclu, à la pluralité des voix, de l'avantage de monter à un grade supérieur, l'avis motivé de chaque Membre du Conseil sera écrit au long et signé sur le registre, et il en sera adressé une expédition au Secrétaire d'Etat ayant le Département des Colonies, par le Gouverneur Général. Si les mêmes motifs d'exclusion existent encore, pour le même sujet, lors d'un second remplacement à faire après un an, l'intention de Sa Majesté est que l'Officier qui aura été ainsi privé deux fois de son avancement, soit renvoyé du service.

Art. XX. Veut Sa Majesté que les places de Porte-drapeau continuent d'être réservées aux Fourriers et Sergens, et que les Lieutenans et Sous-Lieutenans de Grenadiers soient encore choisis indistinctement entre lesdits Porte-drapeaux, Fourriers et Sergens qui seront bornés à cet avancement, pour lequel l'ancienneté ne sera considérée qu'à mérite égal; la proposition motivée sera faite par les Colonels,

ou ceux qui commanderont en son absence, au Gouverneur-Général qui donnera sa nomination provisoire, sur laquelle le brevet du Roi sera expédié. Si le Gouverneur-Général n'approuve pas la proposition du Colonel, il en expliquera les motifs en marge, et l'adressera au Secrétaire d'état ayant le Département des Colonies, pour prendre les ordres de Sa Majesté.

Art. XXI. Les Officiers n'obtiendront ni avancement, ni graces, que sur les propositions progressives de leurs Officiers supérieurs et des Gouverneurs-Généraux, et seulement lorsqu'ils seront présens à leurs corps. Déclare Sa Majesté qu'Elle n'accordera aucune grace aux Officiers pendant leur séjour en France par congé, ou par prolongation de congé; à l'exception de l'avancement graduel qui pourra leur appartenir, et qui sera proposé par les Gouverneurs-Généraux. Fait Sa Majesté défenses auxdits Officiers étant en France, de présenter des Mémoires pour obtenir des graces, et aux Gouverneurs-Généraux et Officiers-Supérieurs, d'en apostiller aucun pour les Officiers qui passeront en France, ou de leur donner d'autres certificats que de bonne conduite.

Art. XXII. Les graces ordinaires ne seront proposées par les Gouverneurs-Généraux que dans leurs revues d'inspection; Sa Majesté leur enjoint de se renfermer, à cet égard, dans les regles qu'Elle a prescrites, et de n'adresser que les demandes qui, d'après les regles établies, seront par eux jugées admissibles.

Art. XXIII. Veut Sa Majesté qu'il ne soit plus expédié aucun brevet à la suite des Troupes ni des Places aux Colonies, dans tel grade que ce soit, même sans appointemens; et son intention étant de restreindre l'effet des brevets qui pourront avoir été expédiés jusqu'à présent, Elle entend que les services ne soient comptés à ceux qui en seront pourvus, que relativement aux grades dans lesquels ils servoient auparavant.

Art. XXIV. Sa Majesté voulant favoriser les Officiers qui ont des propriétés dans les Colonies, et qui y seront appellés pour leurs affaires; permet qu'il leur soit expédié, en temps de guerre seulement, des lettres de service dans leur grade actuel, sans avancement et sans appointemens. Ces lettres seront surannées après un an; et elles n'auront d'effet que du jour auquel, en exécution d'icelles, les Officiers auront été employés par les Gouverneurs-Généraux avec une destination particuliere, qui leur sera donnée par écrit. Lesdites lettres seront annullées par la conclusion de la paix.

ART. XXV. Les Commissions de Colonel et de Lieutenant-Colonel à la suite des Colonies, et les lettres de service pour être employés dans ces grades, ayant été accordées à un certain nombre d'Officiers qui n'ont passé et séjourné dans les Isles que pour leurs affaires particulieres; l'intention de Sa Majesté est que lesdits Officiers ne puissent concourir au grade de Brigadier, et faire usage de l'ancienneté de la date de leurs Commissions et lettres de service, qu'autant qu'ils auront fait un service réel, soit avant, soit pendant la guerre, et en proportion du temps qu'ils auront été employés. Veut en conséquence, Sa Majesté, que les Gouverneurs-Généraux des Colonies adressent incessamment au Secrétaire d'Etat du Département, la liste desdits Officiers, avec des notes détaillées sur leurs services effectifs dans les Colonies, ainsi que sur leur conduite et leurs talens, lequel état ils continueront d'envoyer deux fois par an, au premier Janvier et au premier Juillet.

ART. XXVI. Veut Sa Majesté qu'il ne soit donné aucun semestre aux Officiers de ses Troupes des Colonies; et néanmoins, lorsque quelqu'un d'entr'eux aura éprouvé des maladie assez considérables pour que le rétablissement de sa santé exige son retour en France, le Gouverneur-Général, ou son Représentant, adressera le mémoire dudit Officier, avec les certificats des Médecins et Chirurgiens, au Secrétaire d'Etat ayant le Département des Colonies, qui fera expédier un congé pour le terme d'un an seulement. Dans le cas encore où de fâcheuses circonstances mettroient lesdits Officiers dans l'impossibilité d'attendre, sans danger, l'arrivée des congés nécessaires au rétablissement de leur santé, Sa Majesté autorise les Gouverneurs-Généraux des Colonies, ou ceux qui les représenteront, à en faire expédier de provisoires. Ils en rendront compte au Secrétaire d'Etat ayant le Département des Colonies, en lui adressant les certificats des Médecins et Chirurgiens, en vertu desquels lesdits congés provisoires auront été expédiés,

ART. XXVII. Lorsque des affaires importantes ou la perte de proches parens, rendront nécessaire le passage d'un Officier en France, les preuves en seront adressées par le Gouverneur-Général ou par la famille, au Secrétaire d'Etat ayant le Département des Colonies, qui fera expédier les congés qu'il jugera indispensables. Défend Sa Majesté aux Gouverneurs-Généraux d'accorder des congés provisoires dans le cas du présent article.

ART. XXVIII. Tous les congés contiendront une clause expresse pour obliger les Officiers de se présenter au port du débarquement, au Commissaire de la Marine ou des classes, lequel visera les congés,



et rendra compte au Secrétaire d'Etat ayant le Département des Colonies, tant de l'arrivée desdits Officiers que de l'endroit où ils entendront se retirer pour passer le tems de leur congé. Lesdits Officiers seront également tenus d'informer des motifs de leurs congés, de leur arrivée, et du lieu de leur séjour, l'Inspecteur-Général des Troupes du département, par la voie duquel ils seront tenus de faire passer leurs demandes de relief d'appointemens et de prolongation de congé.

Art. XXIX. Il ne sera accordé aucune prolongation de congé en France, que pour des motifs de santé bien constatés, soit par un certificat du Médecin-Inspecteur-Général de la Chirurgie de la Marine, pour les Officiers qui seront à Paris, et sur la proposition de l'Inspecteur-Général des Troupes des Colonies, soit par des certificats des Médecins et Chirurgiens du Roi dans les Provinces, légalisés par le Juge Royal et visés par le Commandant de la Province. La prolongation ne sera que de 6 mois, et il ne pourra en être accordé une seconde que pour les raisons les plus fortes.

Art. XXX. Le relief des appointemens des Officiers de tout grade, absens par congé, même pour cause de maladie, n'aura lieu que pour la moitié de leurs appointemens, à compter du jour auquel ils auront cessé d'en toucher dans les Colonies, jusqu'à celui de leur rembarquement, sans que l'autre moitié puisse être remplacée par voie de gratification ou autrement; et le relief n'aura point lieu pour le temps des prolongations, dans lesquelles la clause sans appointemens sera toujours insérée.

Mandant Sa Majesté à Mons. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, de tenir la main à la présente Ordonnance en ce qui concerne les droits de sa charge. Mande et ordonne Sa Majesté aux Gouverneurs-Généraux et Intendans dans ses Colonies, ou à ceux qui les représenteront, à l'Inspecteur des troupes desdites Colonies, aux Intendans et Commissaires-Généraux des Ports et Arsenaux de la Marine, et à tous autres Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance. Fait à Versailles, etc.



ARRÊT du Conseil du Cap, qui, en confirmant un Echange de Negres prétendu simulé, condamne en 3,000 livres de dommages-intérêts la Négresse qui l'attaquoit, pour avoir saisi le Gouvernement de la contestation; ordonne le Dépôt au Greffe de la Cour des Lettres du Gouverneur-Général, et applique aux pauvres de la Providence lesdits dommâges-intérêts, du consentement de la Partie.

Du 16 Décembre 1779.

ENTRE la nommée Marie-Marthe, dite Minguet, Négresse libre, Appellante; et le sieur de Najac Delpy, Intimé. (Plaidans, MM. de Sapt et Moreau de Saint-Méry.)

DÉCLARATION du Roi, qui fixe à 18 le nombre des Religieuses du Cap.

Du 27 Décembre 1779.

LOUIS, etc. Le feu Roi notre très-honoré Seigneur et Aïeul avoit permis, par ses Lettres-patentes du 26 Novembre 1731, l'établissement au Cap, dans notre Isle Saint-Domingue, d'une Communauté de Religieuses de Notre-Dame pour l'éducation des jeunes filles, laquelle devoit être composée de six Religieuses et de deux Sœurs Converses, avec défenses de recevoir aucune fille de la Colonie pour Novice. Quoique par de nouvelles Lettres-Patentes du 22 Juin 1740, le nombre des Religieuses ait été porté à douze, et celui des Sœurs Converses à trois, nous sommes informés que les Religieuses, dont plusieurs sont âgées et infirmes, ne peuvent suffire à l'éducation des Pensionnaires que le succès de cet établissement y a attirées; et que le service des Sœurs Converses, dont il ne reste qu'une, seroit plus utilement rempli par des domestiques Négresses accoutumées à la chaleur du climat. A ces causes, etc. voulons et nous plaît que ladite Communauté puisse être composée de 18 Religieuses de chœur, dont 6 seulement seront Créoles, à l'effet de quoi permettons à ladite Communauté de recevoir pour Novices des Filles de la Colonie: voulons également que la Sœur Con-

verse qui reste ne puisse être remplacée; le tout nonobstant ce qui est porté par les Lettres-Patentes des 26 Novembre 1731, et 22 Juin 1740, auxquelles nous avons dérogé et dérogeons à cet égard seulement, et qui seront au surplus exécutées selon leur forme et teneur. Si donnons en mandement à nos Amés et Féaux les Gens tenans notre Conseil Supérieur du Cap, et tous autres nos Officiers qu'il appartiendra, que ces Présentes ils fassent lire, etc.

R. au Conseil du Cap, le 11 Mai 1780.

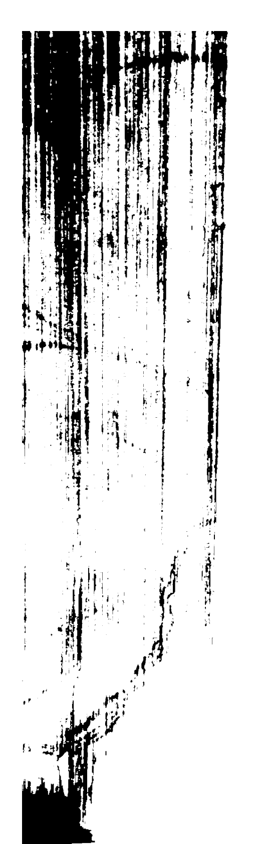
Fin du Cinquieme Volume.

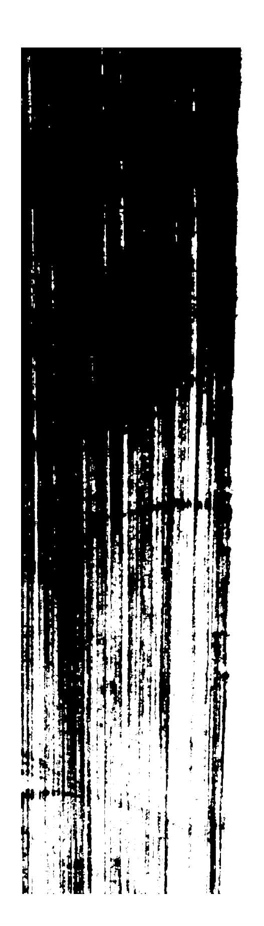
TABLE
CHRONOLOGIQUE

Des Loix et Constitutions des Colonies Françoises de l'Amérique sous le Vent, contenues dans le Tome cinquieme.

1766







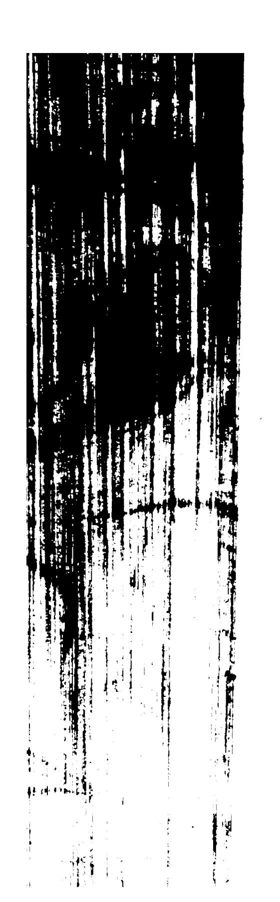












1779

Fin de la Table Chronologique du Tome cinquieme.

INDEX
ALPHABÉTIQUE
Des Matieres contenues dans le Tome cinquieme.

Nota. *Les Chiffres indiquent les Pages.*

A

B

C

D

E

F

G

Garde

H

I

O

U

V

U

V

